



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>









*In Memory of*  
**STEPHEN SPAULDING**  
*1907 - 1925*  
*CLASS of 1927*  
**UNIVERSITY OF MICHIGAN**

MICHIGAN 1927





coll. compl. BSc.

Lb. 42 91990

Zinc

Lb. 521/42

*Espen, Zeger Bernard van*  
**PRINCIPES**

**DU DROIT CANONIQUE UNIVERSEL,**

O U

**MANUEL DU CANONISTE,**

*Contenant , 1.° l'Analyse en françois de tous les Ouvrages de  
M. Van - Espen ;*

*2.° Les Usages de l'Eglise de France , & ses Loix jusqu'à présent ;*

*3.° La Jurisprudence des Cours Souveraines du Royaume sur ces  
Loix & ces Usages.*

Par M. LUCET, Avocat consultant pour les Matières Ecclésiastiques.

---

« Celui qui, après avoir fait un Extrait des Principes de Van-Espen , ajouteroit, sous chaque Titre, les Autorités & les Loix françoises jusqu'à nos jours , parviendroit à avoir un Précis excellent de toutes les Règles qu'on doit suivre dans les matières Canoniques. » *Le Chancelier d'Aguesseau, tom. 1 de ses Œuvres, Edit. in-4.°*

---



**A P A R I S,**

Chez EUGÈNE ONFROY, Libraire, rue du Hurepoix, N.° 17, près du Pont S.-Michel,

---

M. D C C. L X X X V I I I.

**A V E C A P P R O B A T I O N E T P R I V I L È G E D U R O I.**

BX  
1935  
E'74  
1788

THE  
LIBRARY OF THE  
CONGRESS  
PHOTODUPLICATION SERVICE  
UNIVERSITY MICROFILMS INTERNATIONAL



Stephen Spaulding  
men. coll.  
Essential  
7-21-52  
552950

## AVERTISSEMENT.

10-30-52 MFP

**L**E RESPECTABLE VIEILLARD , que l'on regarde avec raison comme le plus judicieux Canoniste de France , me disoit , il y a huit ans : « Si j'ai eu quelque succès » dans la carrière que j'ai parcourue , je le dois aux » Ouvrages de M. Van-Espen. Je n'en connois point qui » renferme une érudition plus étendue , qui offre des lu- » mières plus vives & plus abondantes. De tous les Au- » teurs qui ont traité des Matières Ecclésiastiques , avant » & depuis ce profond Canoniste , je ne crois pas qu'on » puisse lui en comparer un seul , pour la grandeur du » génie , pour la fermeté , j'ai presque dit l'infailibilité » de son jugement , pour la sûreté & la fécondité de ses » principes , & pour l'ordre admirable dans lequel il les » expose. Malheureusement on est devenu paresseux : on » ne lit presque plus que de petits Ouvrages , ou des » Dictionnaires. Et Van-Espen ayant composé cinq Vo- » lumes *in-folio* , & latins , on se contente assez com- » munément de rapporter les passages que les Diction- » naires en ont cités ; & c'est beaucoup si quelques-uns » le consultent lui-même , dans l'occasion , sur les ques- » tions particulières. En sorte que les principes d'une » science très-vaste , qu'il faut lire & méditer de suite , » pour en saisir l'esprit & le véritable sens , ne sont plus » aussi bien connus & souvent sont faussement appliqués , » parce qu'on les a vus sans les rapports qui en donnent

a ij

iv      A V E R T I S S E M E N T.

» la vraie signification & en fixent la juste étendue.

» Pour en rendre l'étude plus prompte & plus facile, il faudroit mettre Van-Espen à la portée de tout le monde ; de ceux qui ne savent pas le latin, ou qui ne le lisent qu'avec peine ; & de ceux qui manquent de tems ou de courage pour étudier des *in-folio* ; & de ceux aussi qui n'ont pas les moyens de se les procurer. Il faudroit pour cela , en conservant l'ordre & la distribution de chaque Traité de M. Van-Espen , en retrancher le texte des Auteurs peu considérables , les détails sur les usages particuliers de l'Espagne , des Pays-Bas, & de quelques Provinces qui ne peuvent intéresser tout le monde ; il faudroit , en un mot , n'exposer que ce qui est généralement utile , c'est-à-dire , les principes du Droit Canonique Universel, appuyés sur les autorités nécessaires. Par ce moyen , les cinq Volumes *in-folio* pourroient être réduits à deux *in-octavo* , ou à un *in-quarto* d'une grosseur ordinaire.

» Alors les jeunes Magistrats , les Jurisconsultes de tous les états catholiques, pourroient, presque sans peine, voir de suite, combiner entr'eux, & approfondir ces principes fondamentaux, qui sont la source de tout le droit ecclésiastique, & sans lesquels il est impossible de bien entendre les loix & usages de chaque pays, & beaucoup moins encore la Jurisprudence des Tribunaux.

» Alors les Evêques, les Grands-Vicaires, les Curés, tous ceux qui sont chargés de l'administration des choses spirituelles, auroient, sous leurs yeux, en peu de mots, les vraies Maximes du gouvernement de l'Église ; & les simples Ecclésiastiques y trouveroient encore

## A V E R T I S S E M E N T. v

» des règles de conduite également solides & lumineuses.  
» Car M. Van-Espen ne s'est pas borné à ce qui regarde  
» les matières bénéficiales & contentieuses ; il a fait entrer  
» dans ses vastes plans, tout ce qui tient à la Hiérarchie,  
» tout ce qui intéresse le gouvernement de l'Eglise.

» Une Analyse raisonnée & faite d'après le plan dont  
» je viens de parler, seroit donc un Ouvrage, à la vérité  
» long & pénible, mais aussi bien utile ; celui qui le  
» donneroit au Public, lui rendroit un grand service ; &  
» vous qui êtes laborieux, vous devriez vous en occuper. »

Je l'ai fait. Le célèbre Canoniste qui me l'avoit conseillé, a revu mon travail. Il l'a honoré plusieurs fois de ses éloges. Des Grands-Vicaires, des Jurisconsultes à qui j'ai communiqué en manuscrit cette Analyse françoise de Van-Espen, en ont désiré la publication. Mais, avant de la faire imprimer, j'ai cru, pour la rendre plus utile encore, du moins en France, devoir y ajouter un grand nombre de notes sur les loix & usages de ce Royaume & sur la Jurisprudence de ses différens Tribunaux.



*CONSIDÉRATIONS sur la Jurisprudence des Arrêts,  
principalement en Matière Ecclésiastique.*

QUOIQUE ce sujet semble peut-être au grand nombre des Lecteurs, demander un long discours, je me contenterai cependant; pour ne pas m'écarter du but de cet Ouvrage, de traiter en peu de mots, 1.<sup>o</sup> de l'origine & des causes de la citation des Arrêts; 2.<sup>o</sup> des inconvéniens qui en résultent; 3.<sup>o</sup> des moyens d'y remédier.

§. I. *De l'origine & des causes de la citation des Arrêts.*

« Avant que les Francs entraissent dans les Gaules, dit le savant » & judicieux Abbé Fleury, dans son Histoire du Droit François, » on y suivoit les Loix Romaines, qui continuerent d'y être observées » sous les Rois de la première & de la seconde Race, mais avec » les Loix Barbares & les Capitulaires des Rois. Les défordres du » dixième siècle confondirent toutes ces Loix; en sorte qu'au com- » mencement de la troisième race de nos Rois, il n'y avoit guère » d'autre Droit en France, QU'UN USAGE INCERTAIN, à quoi » les Savans ayant joint ensuite l'étude du Droit Romain, leurs » décisions mêlées avec cet ancien usage, ont formé les coutumes, » qui ont été depuis écrites par autorité publique. »

Pour connoître *cet usage incertain*, & pour décider les contestations particulières que son incertitude occasionnoit, on ordonnoit des enquêtes *par turbes, per turbas*; on entendoit un grand nombre de témoins; & comme le Droit étoit alors presque tout *en fait*, dès que l'usage ou le fait particulier qui étoit contesté, se trouvoit établi sur des témoignages multipliés & constans, on rendoit, en conséquence, un jugement pour le reconnoître & le *fixer*.

Ces jugemens portant avec eux les preuves du *fait* ou de l'*usage* dont il étoit question, ils étoient appelés *des Arrêts* ou *Arrêtés*, parce qu'on ne pouvoit plus mettre en doute le *point de fait* qu'ils avoient constaté, & ils servoient de loi ou de coutume écrite pour cet usage.

« S'il y avoit quelque droit nouveau à établir, ou quelque question

## CONSIDÉRATIONS, &c. vij

» importante à décider, dit encore M. Fleury, le Roi le faisoit dans  
 » l'assemblée de ses Barons, les Seigneurs en ufoient de même, à  
 » proportion, avec leurs vassaux. Ainsi, c'étoit comme une conven-  
 » tion ENTREUX TOUS, ou un jugement donné par leur conseil.  
 » On peut donner pour exemples de ces conventions, *l'assise du*  
 » *Comte Geoffroy*, qui est un règlement fait en Bretagne pour  
 » les successions des Nobles, en 1287, & un ancien règlement de  
 » Philippe Auguste, pour la mouvance des fiefs partagés, fait en  
 » 1210, du consentement de plusieurs Seigneurs, dont le nom est mis  
 » en tête de l'acte, aussi bien que celui du Roi. Pour exemples des  
 » Jugemens solennels, nous avons les anciens Arrêts rapportés par  
 » Dumoulin, à la fin du style du Parlement. Ils sont nommés  
 » indifféremment Edits ou Arrêts; de sorte que le mot d'*Arrêt*  
 » signifioit simplement le résultat d'une délibération, comme on  
 » diroit aujourd'hui un Arrêté. C'est peut-être l'origine de la grande  
 » autorité que le commun des Praticiens donne aux Arrêts, LES  
 » CONSIDÉRANT COMME DES LOIX. Joint qu'avant la rédac-  
 » tion des Coutumes, il n'y avoit point de meilleure preuve de l'usage  
 » qu'un grand nombre d'Arrêts conformes. D'où vient qu'à la fin  
 » des anciens manuscrits des coutumes, on trouve d'ordinaire des  
 » Arrêts de la Cour Souveraine du pays. »

En suivant l'ordre naturel de la raison, dans l'administration de  
 de la Justice, il falloit donc, aussitôt que les coutumes ont été rédigées  
 par écrit, & que leurs dispositions ont été consacrées comme les  
 loix écrites, il falloit donc abandonner l'usage de citer les Arrêts,  
 puisqu'ils ne pouvoient plus avoir la même force, ou la même autorité,  
 comme ils n'étoient plus rendus avec les mêmes solemnités. Il falloit,  
 sur chaque question, s'en tenir au texte de la loi, ou à la disposition  
 précise de la coutume. Il étoit juste d'y joindre les raisonnemens  
 de l'équité pour en saisir l'esprit, pour en développer les consé-  
 quences. Mais les Arrêts ne devoient plus être cités que pour les cas  
 très-rares, que la loi & la coutume écrites n'ont prévus par aucune  
 disposition expresse, ou par aucun principe général de décision.  
 Cependant, au lieu de cela, les Praticiens & la foule des Jurisconsultes,  
 entraînés comme par un torrent, n'ont jamais plus cité d'Arrêts, que  
 depuis qu'il y avoit moins de motifs raisonnables pour en citer. Ils ne  
 se sont pas contentés d'en invoquer, dans les espèces extrêmement  
 rares, sur lesquelles on ne trouve rien ni dans les loix ni dans les

coutumes ; ils en ont rapporté, & en nombre, pour & contre les loix & les coutumes ; ils en ont fait dépendre sur-tout la décision de presque toutes les matières ecclésiastiques, qui sont portées aujourd'hui devant les Tribunaux séculiers. Et par-là, ils ont occasionné des inconvéniens & des abus qui paroissent bien dignes, pour la plupart, de l'attention du Législateur.

§. II. *Inconvéniens qui résultent de la citation des Arrêts.*

Ils sont aussi nombreux, qu'embarrassans pour les Magistrats honnêtes, & ruineux pour les Parties.

1.<sup>o</sup> La loi porte avec elle la raison qui la justifie dans l'ordre social. C'est la règle du Citoyen. Et ses actions ne sont justes qu'autant qu'elles lui sont conformes. Un Arrêt, qui est une action de Juge, n'est donc pas juste, s'il est rendu contre la loi. Or, quelque instruits que soient les Magistrats, il est facile de se persuader, pour peu que l'on veuille faire attention à la foiblesse humaine, qu'il peut leur échapper des Jugemens injustes. C'est ce que suppose le Législateur, dans l'Ordonnance de 1667, article 8, lorsqu'il y déclare tous Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition de ses Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur. Les Arrêts de cassation émanés de son Conseil supposeroient même que ces cas ne sont pas rares ; sur-tout si l'on ajoute que les Parties lésées ne se trouvent pas toujours en état de porter au pied du Trône, leurs demandes en cassation.

Qu'arrive-t-il donc de la citation indéfinie des Arrêts ? C'est qu'on s'expose de mettre à la place de la Loi, un Jugement irrégulier ou injuste ; & de présenter pour motif de décision, au lieu de la règle qui est la Loi générale, un ou plusieurs Arrêts particuliers qui la contraient, & qui dès-lors sont déclarés nuls & de nul effet & valeur, par le Législateur lui-même, dans l'Ordonnance de 1667.

2.<sup>o</sup> Ce n'est pas seulement des Jugemens irréguliers que les Arrêtistes peuvent abuser ; ils peuvent encore faire un très-mauvais usage des Arrêts les plus justes. En les rendant, ces Arrêts, les Juges ne donnent pas les motifs qui les ont déterminés & qui les justifient. Les Arrêtistes sont donc réduits à deviner ces motifs. Tantôt ils supposent que ce sont ceux précisément de la Partie qui a gagné ; tantôt



tantôt ils leur en prêtent de leur façon ; & , quoiqu'ils ne puissent donner à cet égard , que des conjectures , souvent ils les présentent du ton le plus assuré ; & en imposent ainsi , par la suite , & aux Jurisconsultes & aux Juges eux-mêmes.

Afin qu'un Arrêt puisse être cité sans danger , il ne suffit pas qu'il soit juste , il faut qu'il soit cité avec les vrais motifs qui l'ont fait donner. Sans cela , on peut lui en supposer , qui le rendroient injuste , & dont l'application à une nouvelle espèce seroit très-vicieuse. Or , les motifs des Juges n'étant presque jamais bien connus , les Arrêtistes peuvent donc se servir de leurs Arrêts les plus justes , pour établir & faire , en quelque sorte , consacrer les fausses maximes des Parties , leurs propres préjugés , & des erreurs très-funestes.

3.<sup>o</sup> Et une preuve que cela est , en effet , déjà arrivé bien souvent ; c'est le contraste que nous présentent les Recueils des Arrêtistes , avec le langage de nos grands Magistrats. Après avoir jugé & vu juger , pendant la moitié de leur vie , ils nous assurent que souvent ce n'est point par les moyens des Parties que les Juges se sont déterminés ; mais par une observation particulière & lumineuse d'un Magistrat ; uniquement applicable à l'espèce dont il étoit question. Cependant , en rapportant l'Arrêt , les Compileurs décident hardiment qu'il a été rendu sur les moyens de la Partie victorieuse ; & , présumant dès-lors que ces moyens ont été consacrés , ils les appliquent ensuite à des espèces qui ne sont plus dans la circonstance particulière qui avoit décidé les Juges.

Eh ! comment les Arrêtistes ne se tromperoient-ils pas sur les motifs presque toujours secrets qui déterminent les Juges ? Les plus célèbres d'entre eux se sont souvent mépris sur le sentiment & les maximes des Avocats-généraux qu'ils avoient entendus.

« Le Journal des Audiences du Parlement de Paris , disoit M. le » Chancelier d'Aguesseau , après avoir long-tems exercé les fonctions » d'Avocat & de Procureur-général , le Journal des Audiences du » Parlement de Paris n'est pas un garant bien sûr des maximes que » l'Auteur de ce Journal y met dans la bouche des Avocats- » généraux. Les précis qu'il y rapporte de leurs Plaidoyers , sont » ordinairement assez mal faits ; quoiqu'il rencontre quelquefois bien » dans les maximes qu'il leur fait avancer , l'ouvrage n'en mérite pas » pour cela plus de confiance ; & il a ce caractère commun avec » la plupart des Recueils de cette espèce , qui ont souvent plus

n d'autorité de loin que de près. » *Œuvres de M. d'Aguesseau, tome 8, lettre 420.*

4.° Mais il faut que ces Recueils aient eu beaucoup trop d'autorité de près & de loin, puisque leurs citations, quoique souvent infidèles, répétées ensuite dans les Plaidoyers, & copiées dans les Mémoires & les Consultations, ont occasionné cette multitude d'Arrêts, si différens entre eux, pour ne pas dire, si opposés, & qui, quelquefois, ont fait tomber en désuétude, ou plutôt ont renversé, quant à la Pratique, les Loix les plus constantes, & les principes les plus certains. On trouvera plusieurs exemples de ce funeste ascendant de la Jurisprudence, dans la partie de cet Ouvrage où elle est exposée par ordre alphabétique. Mais il est bon d'en citer ici un qui est assez frappant, & que nous fournit un des Auteurs modernes les plus célèbres.

« Il n'y a guère de matières ( les unions ) où LES PRINCIPES SOIENT PLUS CONSTANS, ET LES RÈGLES PLUS UNIFORMES, dit M. Piales, *Traité du Dévolut, tome 2.* Et cependant, il n'y en a pas où les décisions des ARRÊTS SOIENT PLUS VARIÉES. Cette variété vient de ce qu'il y a une infinité de manières de commettre abus; en procédant à des unions; & la difficulté de découvrir quel est l'abus particulier qu'une Cour a eu intention de réprimer ou de corriger par tel Arrêt, doit nous rendre fort circonspects sur les inductions qu'il semble qu'on en pourroit tirer. Nous ne faisons cette réflexion que pour avertir les Dévolutaires, qu'ils ne doivent pas conclure que telle union sera déclarée abusive, parce que telle autre l'a été; & qu'ils seront maintenus dans la possession d'un bénéfice dévoluté, parce que d'autres Dévolutaires l'ont été dans des cas qui paroissent semblables. Rien de plus incertain que ces sortes de conséquences. Car, outre qu'il est rare que les espèces soient absolument les mêmes, & qu'IL Y A SOUVENT DU DOUBTE SUR LE VRAI MOTIF D'UN ARRÊT, il peut arriver que les Tribunaux, PAR DES CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES, tolèrent, dans certaines circonstances, des abus qu'ils auroient condamnés dans d'autres; ou que, dans certaines occasions, ils passent par-dessus quelques défauts de formalités qui les auroient décidés dans d'autres, à déclarer abusive une union qui leur a paru préjudiciable au bien public. La vue ce bien influe toujours beaucoup sur ces sortes de décisions. »

## SUR LA JURISPRUDENCE. xj

Malgré l'intention de M. Piales, de vouloir borner à un simple avertissement pour les Dévolutaires, sa réflexion sur la grande variété des Arrêts, & sur la difficulté d'en connoître les motifs, même dans une matière où les principes sont les PLUS CONSTANS, il est sensible que cette réflexion va beaucoup plus loin, & qu'elle tend évidemment à ôter toute confiance & toute autorité, à la Jurisprudence des Arrêtistes.

5.° La variété, l'incertitude des Arrêts, même dans les matières où les règles sont les plus uniformes, peuvent bien être, comme le pense M. Piales, un motif à certains Dévolutaires de ne pas jeter des dévolut ; mais, précisément parce que le succès en est incertain, & qu'il y a presque autant de chances pour qu'il y en a contre, le plus grand nombre des hommes un peu hardis ou avides, en concluront qu'ils peuvent risquer une partie de leur tems & de leur fortune à ces fortes d'entreprises. Et non-seulement les Dévolutaires peuvent faire ce calcul, mais encore tous ceux qui ont ou croient avoir des espérances de réussir, parce qu'ils ont trouvé des Arrêts qui ont paru favorables à leurs prétentions.

Or, dans l'incertitude & la prodigieuse variété des Arrêts, qui désespérera d'en trouver en sa faveur ?

De-là donc une multitude de procès.

6.° Non-seulement les procès deviennent plus nombreux, ils deviennent aussi beaucoup plus longs & plus dispendieux ; par la Jurisprudence des Arrêtistes.

Une Partie qui attaque, en cite deux pour elle. La Partie qui se défend, en rapporte quatre, & fait un long discours pour montrer que les deux qu'on lui oppose, ne sont point dans l'espèce. On vient à la réplique. Les explications, les citations d'Arrêts se multiplient sans fin. Les bons Magistrats gémissent du tems qu'on leur fait perdre, & des obscurités dont on enveloppe la question à décider. Ceux qui ont un esprit moins solide, sont tentés de penser qu'au milieu des ténèbres & de la diversité des Arrêts, ils peuvent juger pour ou contre, sans manquer à la Jurisprudence, & s'exposent ainsi à tomber dans l'arbitraire, tandis que les Parties qui se combattent, accumulent les citations d'Arrêts, de part & d'autre, & quelquefois, pour en grossir le nombre, en imaginent ou en citent qui n'ont jamais existé dans les Registres de la Justice.

On trouve, en effet, dans l'histoire de l'Académie des Inscriptions

b ij

& Belles-Lettres, tome vingt-trois, la notice donnée par M. Secousse, d'un livre de Raoul Spifame, intitulé : *Dicæarchiæ Henrici Regis Christianissimi Progymnasmata*. Le savant Académicien démontre que « ce n'est que l'ouvrage bizarre d'un particulier sans caractère & » sans autorité, qui entreprend de faire des loix sous le nom, mais » sans l'ordre du Souverain, & qui établit dans son cabinet, une » *manufacture d'arrêts*, dans lesquels il embrasse presque toutes les » matières qui sont l'objet de la législation. »

Ces arrêts d'un particulier, sans caractère & sans autorité, ont été cependant cités par Brillou, comme des arrêts des tribunaux. Et combien d'autres depuis n'ont pas invoqué ces arrêts, sur la foi de Brillou ?

7.<sup>o</sup> Après cela, faut-il s'étonner que les étrangers se méprennent sur le mérite des loix françoises, & que quelques-uns même semblent faire entendre que nous n'en avons pas ? Faut-il s'étonner que des écrivains François du dix-huitième siècle aient tenu ce langage, & que Voltaire, par exemple, n'ait pas hésité à publier que *nous avons quatre mille volumes sur les loix, mais que nous n'avons point de loix ?*

Il seroit facile de montrer à ces modernes brochuraires, qu'ils se seroient convaincus de leur ignorance sur ce point, s'ils avoient pris la peine d'étudier la législation de leur pays, avant d'en parler avec le sentiment exagéré d'un romancier qui s'exalte, ou sur le ton dogmatique d'une philosophie parleuse, & qui s'évapore dans le vide immense de ses pensées. Il seroit facile de leur montrer que les loix de France ne sont ni moins sages, ni moins justes que celles d'aucun peuple connu ; & que, sans une excellente constitution, la monarchie françoise n'auroit jamais eu une durée plus longue, & une splendeur plus éclatante, qu'aucun des Empires qui ne sont plus, & de ceux qui subsistent encore.

« Si depuis deux ou trois siècles le royaume de France a augmenté » sans cesse sa puissance, dit M. de Montesquieu, *Esprit des loix*, » liv. 20, ch. 22, il faut attribuer cela à la bonté de ses loix, non pas » à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance. »

Mais il faut l'avouer, la mauvaise opinion des étrangers sur nos loix, quoique si humiliante pour nous, ne doit plus étonner quand on considère combien elles ont été, pour la plupart, obscurcies & défigurées par la rouille de la jurisprudence des Arrêtistes.

## SUR LA JURISPRUDENCE. xiiij

Malgré ses funestes effets, malgré les inconvéniens que je viens de relever, & qui ne sont que trop sensibles, un auteur moderne qui avoit trois fois plus de talens qu'il ne lui en falloit pour se borner à se mettre au nombre des Arrêtistes, a cependant essayé de justifier l'usage de leurs citations; & il a cru montrer l'utilité de leurs recueils, par ce texte de M. de Montesquieu : « les tribunaux donnent des décisions; » elles doivent être conservées; elles doivent être apprises pour que » l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété » & la vie des citoyens y soient assurées & fixes comme la constitu- » tion même de l'État. »

Si ce passage avoit le sens qu'on lui donne, ce seroit une erreur de plus à mettre parmi celles qu'on a reprochées depuis long-tems à l'auteur de l'esprit des loix. Mais on peut aisément se convaincre que, pour cette fois, le moderne Arrêtiste n'a pas fait le véritable sens de M. de Montesquieu.

En effet, il est sensible d'abord, par le texte, qu'il parle des décisions claires & certaines données par les tribunaux, puisqu'il veut qu'on les apprenne, afin que l'on juge aujourd'hui comme l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens soient assurées & FIXES. Or il s'agit, dans ces considérations, des décisions ou arrêts qui ne sont ni bien certains dans leurs especes & leurs motifs, ni uniformes entr'eux; de ces décisions qui sont souvent moins celles des tribunaux, que celles des Arrêtistes qui les défigurent en les rapportant; il s'agit, en un mot, de cette jurisprudence des Arrêtistes, dont les décisions, presque toujours différentes, & souvent opposées, sont extrêmement éloignées d'apprendre à juger aujourd'hui comme on jugea hier, & de procurer aux propriétés du citoyen, une consistance ASSURÉE ET FIXE.

En second lieu, si, d'un côté, M. de Montesquieu desire que les décisions des tribunaux soient apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier; d'un autre côté, & dans le même volume, il pose en principe que « les jugemens des tribunaux doivent être FIXES, à tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis » de la loi. S'ils étoient, ajoute-t-il, une opinion particulière du Juge, » on vivroit dans la société sans savoir précisément les engagements » que l'on y contracte. »

En troisième lieu, l'auteur de l'esprit des loix, dans le chapitre même d'où est tiré le texte que l'on oppose en faveur de la jurisper-

dence, y décrit, en ces termes, une partie des inconvéniens qui en résultent.

« A mesure que les jugemens des tribunaux se multiplient dans  
 » les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions qui quel-  
 » quefois se contredisent, ou parce que les Juges qui se succèdent  
 » pensent différemment; ou parce que les mêmes affaires sont tantôt  
 » bien, tantôt mal défendues; ou enfin, par une infinité d'abus qui  
 » se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un  
 » mal nécessaire que le Législateur corrige de tems en tems, comme  
 » contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés. Car, quand  
 » on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de  
 » la nature de la constitution, & non pas des contradictions & de  
 » l'incertitude des loix. »

Je pourrois découvrir encore d'autres abus dans la jurisprudence des Arrêtistes; mais ce dernier texte de M. de Montesquieu semble m'annoncer que j'en ai dit assez sur ce sujet, & m'avertit qu'il est tems d'en venir aux remèdes.

### §. III. Moyens de remédier aux inconvéniens des citations d'arrêts.

Le premier seroit d'ordonner qu'on n'en citeroit aucun. Quoique ce remède paroisse peut-être trop fort, il a cependant été déjà indiqué par Justinien, lorsqu'après avoir relevé le droit Romain que les épines de la Jurisprudence Romaine avoient accablé & comme étouffé, il ordonne qu'à l'avenir, pour éviter un pareil malheur, on jugera, non suivant des sentences déjà rendues, mais uniquement suivant la disposition des Loix : *Non exemplis, sed legibus judicandum.*

C'étoit rappeler les arrêts & les jugemens particuliers à leur véritable objet, qui est uniquement de terminer les contestations entre les parties qui les ont obtenus, & non de servir de règle ou de loi pour l'avenir. Et, quoique souvent répété sans réflexion, c'est un mot d'un grand sens que celui de l'immortel Magistrat qui répondoit, quand on lui présentoit, pour avoir son suffrage, la citation d'un arrêt. *Il est bon seulement pour celui qui l'a obtenu.*

François premier a proposé un second moyen de remédier aux inconvéniens de la jurisprudence. Ce Roi célèbre, qui a été le res-



taurateur des Lettrés, & qui desiroit beaucoup plus, avec raison, de rétablir, ou perfectionner dans son Royaume, l'administration de la justice, disoit, dans le Lit de Justice du 13 Janvier 1518 : « Je vois avec douleur, que, malgré l'attention qu'ont eue nos prédécesseurs à faire fleurir la justice dans ce Royaume, notre jurisprudence est un labyrinthe tortueux & obscur dont l'entrée semble interdite au plus grand nombre de nos sujets, & dans lequel LES HOMMES LES PLUS ÉCLAIRÉS S'ÉGARENT. Je me propose de choisir, dans cette Cour, trois ou quatre Commissaires; de les employer à examiner les anciennes Ordonnances, pour en extraire les dispositions les plus sages, & composer un code où chacun de mes sujets puisse commodément s'instruire de ses devoirs. » Histoire de France par Velly, continuée par Villaret & Garnier, *tom. 12, in-4°*.

Si les malheureuses révolutions du règne de François I, l'empêcherent de faire exécuter ce beau projet, il est certain qu'il avoit senti tout le mal de la Jurisprudence françoise, & qu'il avoit conçu, pour le réparer, le plan le plus sûr peut-être, ou du moins le plus prompt & le plus prudent. Choisir pour la réforme des abus dans l'administration de la justice, des Magistrats, long-tems exercés dans cette administration, & afin que, malgré leur longue expérience, ils ne soient point tentés d'adopter des idées systématiques, ou de sacrifier à des préjugés d'arrêts, leur prescrire d'avoir uniquement devant les yeux les anciennes Ordonnances, & d'en extraire les dispositions les plus sages, c'est une conception digne d'un Législateur, digne du Roi d'un peuple, depuis long-tems réuni en corps; c'est une précaution sage, peut-être indispensable, pour prévenir beaucoup d'erreurs, & des secousses toujours plus ou moins funestes; & c'est, en même-tems, un moyen presque infaillible de concilier le respect aux Loix de réforme, en leur communiquant l'esprit & les principes des anciennes; c'est moins réformer & introduire des nouveautés, que rétablir, dans leur pureté, les maximes auxquelles la sagesse des anciens Législateurs a imprimé un caractère de majesté qui commande le respect, & que l'épreuve de tant de siècles semble avoir pour jamais consacrées.

Nos Ecrivains modernes ne considerent pas assez qu'en fait de législation & de morale, ce qu'il y a de plus pur & de plus solide a été connu de tout tems, & beaucoup mieux dans les premiers siècles, où les mœurs étant plus saines, les esprits étoient plus droits,

que dans les tems où la corruption a fait les progrès les plus étendus. Les études de physique peuvent se perfectionner & faire de nouvelles découvertes, avec les mouvemens agités que donne la civilisation, & la passion du gain qu'elle enflamme. Mais, par les mêmes raisons, la révolution des siècles ne fait qu'altérer l'esprit des Loix, & les saines maximes de la justice. Il est donc essentiel dans cette matière importante, de se défier des idées nouvelles, qui, pour être quelquefois éblouissantes, n'en sont pas moins presque toujours fausses & dangereuses; & de remonter constamment aux sages maximes de l'antiquité.

« Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les » coutumes anciennes, dit un Ecrivain qui les avoit long-temps mé- » ditées. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes » choses, & qu'ils n'ont guère établi de sociétés, fondé de villes, donné » de bonnes loix; & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs » simples & austères ont fait la plupart des établissemens; rappeler » les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les » ramener à la vertu.

» De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné » à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guères pu se faire qu'avec des » peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oïveté & des » mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution, ont » voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réussir que par de » bonnes Loix. Les institutions anciennes sont donc ordinairement » des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long » gouvernement, on va au mal par une pente insensible, & on ne » remonte au bien que par un effort. » *Esprit des Loix, liv. 5, chap. 7.*

Mais cette règle de remonter aux principes des anciennes institutions, que François I proposoit si judicieusement pour la réforme des loix civiles & de la jurisprudence, est infiniment plus juste encore & plus infaillible pour les loix ecclésiastiques.

M. Fleury & les auteurs véritablement éclairés ont tous remarqué, que les plus anciennes Loix de l'Eglise sont toujours les meilleures; que la suite des tems en a affoibli plusieurs; mais que l'esprit de l'Eglise est toujours que l'on se rapproche, autant qu'il est possible, des maximes de l'antiquité, parce qu'en effet ce sont constamment les plus lumineuses & les plus pures,

Eh !

Eh ! Combien de prérogatives on restitueroit au Clergé , seulement pour la Jurisdiction, si, remettant en vigueur les anciennes Loix & les Ordonnances, on lui rendoit tout ce que lui ont successivement enlevé les décisions de la jurisprudence ?

En ordonnant ce retour, on ne feroit pas seulement, j'ose le dire, un acte de justice en faveur du premier ordre de l'Etat, on affermiroit encore la constitution à laquelle la Monarchie françoise doit sa force & sa durée. ( 1 )

Un troisième moyen de remédier aux inconvéniens qui résultent de la jurisprudence a été exposé par M. d'Aguesseau. Il consiste à joindre aux anciennes maximes, pour les développer, les arrêts qui

(1) Cette proposition, quoique parfaitement exacte, paroitra sans doute paradoxale à ceux qui s'occupent moins, en France, d'étudier les loix de leur pays, que d'exalter, sans en connoître les terribles inconvéniens, les constitutions étrangères. Afin qu'ils ne crient pas à l'erreur & au scandale, sur ces idées que je leur présente, je vais les fortifier d'un témoignage qui n'est pas suspect, & qui doit être d'un grand poids dans cette matière.

« Il y a des gens, dit M. de Montesquieu, qui avoient imaginé dans quelques » Etats en Europe, d'abolir toutes les justices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas » qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Abolissez, dans une » Monarchie, les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse & des » Villes; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état despotique. » C'est-à-dire, les deux Etats les plus diamétralement opposés, sur-tout dans un grand Empire, à la tranquillité & au bonheur des peuples.

« Les tribunaux d'un grand Etat en Europe, continue M. de Montesquieu, frappent » sans cesse, depuis plusieurs siècles, sur la jurisdiction patrimoniale des Seigneurs » & sur l'Ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des Magistrats si sages; mais » nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

« Je ne suis point entêté des privilèges des Ecclésiastiques : mais je voudrois » qu'on fixât bien une fois leur Jurisdiction. Il n'est point question de savoir si on » a eu raison de l'établir; mais si elle est établie; si elle fait une partie des loix du » pays; & si elle y est par-tout relative; si entre deux pouvoirs que l'on reconnoît » indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques; & s'il n'est pas égal » à un bon sujet de défendre la justice du Prince, ou les limites qu'elle s'est de » tout tems prescrites.

« Autant que le pouvoir du Clergé est dangereux dans une République, autant » est-il convenable dans une Monarchie, sur-tout dans celles qui vont au despotisme. » Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, sans ce » pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire ? . . .

« M. Law, par une ignorance égale de la Constitution républicaine & de la Mo- » narchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme, que l'on eût encore » vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouis; » il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il dissol- » voit la Monarchie par les chimériques remboursemens, & sembloit vouloir racheter » la constitution même. » *Esprit des Loix, liv. 2, chap. IV.*

leur sont conformes ; & , en consacrant par des loix expressees sur chaque matière, ces principes & les arrêts qui en présentent une juste application, d'anéantir ainsi légalement tous ceux qui s'y trouvent contraires.

M. le Chancelier d'Aguesseau ne s'est pas contenté d'indiquer ce moyen dans ses lettres. Il l'a mis heureusement en pratique pour deux loix importantes, l'Ordonnance sur les donations, & celle concernant les testamens. La sagesse de ses vues & la prudence de sa marche pour connoître la jurisprudence de tous les Parlemens sur ces deux objets, & pour faire, de ce qu'il y avoit de juste dans cette jurisprudence, une application légale aux vrais principes, se font si bien sentir dans le préambule de ces deux loix célèbres, qu'il ne peut être que très-utile d'en présenter ici & d'en méditer souvent les principales dispositions.

« La justice devrait être aussi uniforme dans ses jugemens que  
 » la loi est une dans sa disposition, & ne pas dépendre de la dif-  
 » férence des tems & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle  
 » des personnes. Tel a été l'esprit de tous les législateurs, & il n'est  
 » point de loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité & de l'u-  
 » niformité. Leur principal objet est de prévenir les procès, encore  
 » plus que de les terminer ; & la route la plus sûre pour y parvenir,  
 » est de faire régner une telle conformité dans les décisions, que  
 » si les plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers Juges,  
 » ils sachent au moins que, dans tous les tribunaux, ils trouveront  
 » une justice toujours semblable à elle-même par l'observation cons-  
 » tante des mêmes règles. Mais comme si les loix & les jugemens de-  
 » voient éprouver ce caractère d'incertitude & d'instabilité, qui est  
 » presque inséparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelque-  
 » fois que, soit par un défaut d'expression, soit par les différentes ma-  
 » nières d'envisager les mêmes objets, la variété des jugemens forme  
 » d'une seule loi, comme autant de loix différentes dont la diversité,  
 » & souvent l'opposition, contraires à l'honneur de la Justice, le  
 » sont encore plus au bien public.. notre amour pour la justice & le  
 » desir que nous avons de la faire respecter également dans tous nos  
 » Etats, ne nous permettent pas de tolérer plus long-tems une diversité  
 » de Jurisprudence qui produit de si grands inconvéniens ; ... la dé-  
 » cision des questions qui regardent la nature, la forme & les conditions  
 » essentielles des donations, matières qui, soit par sa simplicité, soit

» par le peu d'opposition qui s'y trouve entre les principes du Droit  
 » Romain & ceux du Droit François, nous a paru la plus propre  
 » à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous  
 » sommes proposé. Avant que d'y établir des règles invariables, nous  
 » avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les  
 » principaux Magistrats de nos Parlemens & de nos Conseils su-  
 » périeurs, des différentes Jurisprudences qui s'y observent ; & nous  
 » avons eu la satisfaction de voir dans l'exposition des moyens propres  
 » à les concilier, que ces Magistrats, uniquement occupés du bien de  
 » la Justice, nous ont proposé souvent de préférer la Jurisprudence  
 » la plus simple, & par-là même la plus utile, à celle que le pré-  
 » jugé de la naissance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre  
 » plus respectable, ou s'il y a eu de la diversité de sentimens sur quel-  
 » ques points, elle n'a servi, par le compte qui nous en a été rendu  
 » dans notre Conseil, qu'à développer encore plus les véritables  
 » principes que nous devons suivre, pour rétablir successivement  
 » dans les différentes matières de la Jurisprudence où l'on observe  
 » les mêmes loix, cette uniformité parfaite qui n'est pas moins ho-  
 » norable au Législateur, qu'avantageuse à ses sujets...»

» Notre intention n'est point de faire un changement réel aux dif-  
 » positions des loix que les Tribunaux ont observées jusqu'à présent ;  
 » nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des règles tirées  
 » de ces loix mêmes, & expliquées d'une manière si précise, que  
 » l'incertitude ou la variété des maximes ne soit plus désormais une  
 » matière toujours nouvelle de doutes pour les Juges, & de procès  
 » ruineux pour ceux-mêmes qui les gagnent... C'est ainsi qu'en éloi-  
 » gnant tout ce qui peut rendre les jugemens incertains & arbitraires,  
 » nous remplissons le principal objet de la loi, qui est de statuer, autant  
 » qu'il est possible, la source des procès, d'affermir la tranquillité  
 » & l'union des citoyens, & de leur faire goûter les fruits de cette  
 » justice, que nous regardons comme le fondement du bonheur des  
 » peuples, & de la gloire la plus solide des Rois.»

Si une marche aussi prudente ne réforme les abus, que par le  
 développement des loix anciennes ; & si, quoique guidée par des  
 manières supérieures & animée par un grand zèle, elle ne publie, dans  
 le cours d'un règne, qu'un très-petit nombre de loix ; au moins ces  
 loix sont reçues par-tout avec une vive reconnaissance ; elles ne de-  
 mandent plus aucun acte législatif sur la matière qu'elles ont réglées ;

en un mot, elles produisent éternellement pour la tranquillité des citoyens, les heureux effets qu'on s'en étoit promis.

Puisse le Législateur s'occuper incessamment de réformer, en suivant la même règle, les abus qui se sont introduits dans la Jurisprudence sur les matières ecclésiastiques ! Puisse-t-il rappeler bientôt sur ces objets importans, les principes de l'antiquité & les Ordonnances de ses augustes prédécesseurs ! Il travaillera autant pour sa gloire, que pour le bien de la Religion véritable, qui est celle de son Empire.

Mais, en attendant que cette réforme intéressante, que ce retour aux vrais principes, soit consommé, quel doit être le plan du Canoniste François qui veut solidement s'instruire des matières ecclésiastiques ?

Il doit d'abord étudier & méditer profondément les principes fondamentaux, & pour en mieux pénétrer l'esprit, il doit les considérer, pour ainsi dire, à nud, c'est-à-dire, dégagés des commentaires, qui souvent ne servent qu'à les obscurcir ; & placés dans un ordre qui les lie si bien entr'eux, que l'un soit toujours un développement de l'autre. Rien ne fait mieux concevoir un tout, rien ne l'imprime plus avant dans la mémoire, que cette parfaite liaison de toutes les parties, dont l'une explique l'autre & la rappelle comme nécessairement à un esprit juste & méthodique.

Il doit ensuite étudier les loix générales de la France & ses usages, & pour en saisir le véritable sens, les comparer soigneusement avec les maximes fondamentales que ces loix & usages étendent ou modifient.

Après s'être rempli de cette double étude, il peut, sans danger, consulter la Jurisprudence des arrêts. Il est en état de les juger, de faire une juste application de ceux qui sont conformes aux principes, & de ne point se laisser séduire par ceux qui sont moins réguliers. Mais, comme on l'apperçoit sans doute, cette troisième étude ne doit être faite, qu'après avoir consacré un tems suffisant aux deux premières. Quand on a bien saisi un seul principe fondamental, on s'étonne sans cesse, dans la pratique, de voir à combien de questions il fournit des réponses.

Je me suis efforcé de suivre dans la composition de cet Ouvrage, le plan que je viens de tracer. Les principes fondamentaux y sont d'abord exposés, dans le même ordre où M. Van-Espen les a placés.



Il n'est point de Canoniste qui présente une méthode plus étendue, & néanmoins plus claire & plus exacte. J'ai placé au-dessous de ces principes fondamentaux, les loix & usages de France, en sorte que rien n'est plus facile, que de les comparer & de saisir la liaison qu'ils ont entr'eux. Et, afin que rien ne pût distraire de cette étude, j'ai renvoyé à la fin de ces deux parties, & comme à un Ouvrage isolé, la Jurisprudence des arrêts sur les matières ecclésiastiques.

On ne fera donc porté à y jeter les yeux, qu'après avoir d'abord étudié les loix & les principes; & comme les arrêts ne sont pas précisément des objets qui doivent être étudiés de suite, mais des exemples que l'on consulte seulement dans les circonstances particulières, sur chaque question, je les ai placés par ordre alphabétique des matières, afin qu'on pût les trouver sur-le-champ. J'ai cru aussi, lorsque j'en ai rencontré quelques-uns de moins exacts, devoir quelquefois rappeler les principes qui les combattent; & lorsque j'ai vu un point de Jurisprudence, où les arrêts ont été réformés par une loi moderne postérieure ou par un arrêt de règlement, j'ai rapporté; au lieu de ces anciens arrêts, la loi ou l'arrêt de règlement postérieur qui les rend inutiles. C'est ainsi, par exemple, qu'à l'occasion de la Jurisprudence du Grand-Conseil sur les partages entre les Abbés ou Prieurs Commendataires & les Religieux, j'ai transcrit l'arrêt de règlement de 1787.

Je ne fais si je me trompe, mais il me semble que cette méthode est celle qui peut davantage faciliter & assurer les progrès, dans une science sur-tout, comme celle du droit canonique. J'ai pensé aussi que les Savans qui ont beaucoup lu, revoient avec plaisir, des principes analysés avec une méthode, qui leur rappelle aisément sur chaque point, leurs vastes lectures, & qui, en leur fournissant un moyen simple & continuel de les classer, par-là même les leur rend infiniment plus utiles.

*Indocti discant & ament meminisse Periti.*

---

## A P P R O B A T I O N .

J'AI LU, par ordre de Monseigneur le Garde-des-Sceaux, un Manuscrit ; intitulé : *l'Esprit de Van-Espen, ou Principes du Droit Canonique Universel, extraits & traduits de tous les Ouvrages de ce profond Jurisconsulte, &c.* Cet Abrégé fait avec discernement, ne peut être qu'utile à ceux qui veulent s'appliquer à l'étude du Droit Canonique ; & je n'y ai rien trouvé qui n'en doive favoriser l'impression. A Paris, ce 30 Mai 1785.

Signé, B O U C H A U D.

---

## P R I V I L È G E G E N E R A L .

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le sieur LUCET, Avocat en Parlement, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public *l'Esprit de Van-Espen, ou Principes du Droit Canonique Universel, extraits & traduits de tous les Ouvrages de ce profond Jurisconsulte, par le sieur Luset, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires.* A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilège, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à personne ; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris,

à peine de nullité, tant du Privilège que de la Cession; & alors, par le fait seul de la Cession enregistrée, la durée du présent Privilège sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, si l'Exposant décède avant l'expiration desdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie.

**FAISONS** défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende qui ne pourra être modérée pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts; conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit, qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Gardes-Sceaux de France, le sieur DE LAMOIGNON, Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE MAUREOU, & un dans celle dudit sieur DE LAMOIGNON; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. **VOULONS**

XXIV

que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. **COMMANDONS** au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. **CAR TEL** est notre plaisir. **DONNÉ** à Versailles le dixième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, **LE BEGUE**.

*Registré sur le Registre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.º 316, fol. 545, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires prescrits par l'Arrêt du Conseil du 16 Avril 1785. A Paris, le 20 Mai 1788.*

Signé, **KNAPEN**, Syndic,

**LE DROIT**



LE DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.



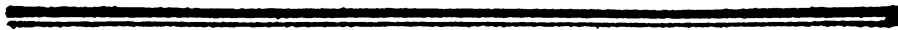
PREMIÈRE PARTIE.

*DES PERSONNES.*



TITRE PREMIER.

*DES CLERCS.*



CHAPITRE PREMIER.

*DES CLERCS-TONSURÉS.*

**L**A TONSURE est une préparation nécessaire à tous les ordres ; elle donne entrée dans le clergé ; & celui qui l'a reçue , jouit dès-lors des privilèges de la cléricature.

L'Eglise veut que l'Evêque ne la confère qu'à ceux dont il

A.

peut juger raisonnablement, qu'ils s'engagent dans ce genre de vie, non pour jouir des avantages temporels qu'elle peut produire, mais pour servir Dieu fidèlement. Concile de Trente, sess. 23, ch. 4, de la Réform.

---

## CHAPITRE II.

*Des Clercs-Minorés, Portiers, Lecteurs, Acolytes, Exorcistes.*

DANS les premiers siècles, on pouvoit recevoir les ordres sacrés; sans avoir reçu les quatre ordres mineurs. Ceux-ci se donnoient toujours séparément, & l'on observoit les interstices, pour les conférer. Les moindres clercs exerçoient les fonctions de chacun de leur ordre: fonctions qui étoient assez étendues, comme on peut le voir dans le pontifical, qui en rappelle la plus grande partie, & les plus importantes.

La discipline actuelle défend de conférer les ordres sacrés, à ceux qui, préalablement, n'ont pas reçu les quatre ordres mineurs. Et celui qui, en ayant négligé un seul, seroit monté à un ordre supérieur, seroit déclaré promu *per saltum*, & suspens des fonctions de l'ordre supérieur qu'il est censé dès-lors avoir ambitieusement envahi, en sorte qu'il ne peut les exercer qu'après avoir reçu l'ordre mineur qu'il avoit négligé.

L'Eglise, en laissant aux Evêques la liberté de dispenser des interstices autrefois en usage, pour conférer les ordres mineurs, leur recommande en même-tems de les observer, afin de donner aux clercs, le loisir d'exercer les fonctions de chaque ordre, & plus encore d'éprouver, pendant ces intervalles, les progrès qu'ils font dans la vertu, & s'ils méritent véritablement d'être élevés aux ordres supérieurs. Concile de Trente, sess. 23, ch. 17, de la Réform.



## CHAPITRE III.

*Des Soudiacres, des Diacres & des Prêtres.*

LA DISCIPLINE de toute l'Eglise latine, oblige les soudiacres à la loi de la continence perpétuelle, au moins depuis le sixième siècle, & met le soudiaconat au nombre des ordres sacrés.

Le pontifical explique sommairement les différentes fonctions des soudiacres. Aujourd'hui elles sont remplies très-souvent par des laïcs, par les moindres clercs, ou même par les prêtres, dans les messes privées. Mais le soudiaconat oblige toujours celui qui l'a reçu, à la récitation du bréviaire.

*De Ordinac.  
Subdiacon.*

Les fonctions des diacres, d'abord très-étendues; ont été restreintes dans la suite, en sorte que, suivant la discipline actuelle, elles se réduisent à servir à l'autel, à baptiser, prêcher, & à chanter l'Evangile aux messes solennelles. Voyez le pontifical Romain, p. 40.

Les fonctions des prêtres sont : 1.° d'offrir J. C. dans le sacrifice de la messe; 2.° de bénir, c'est-à-dire, faire les prières solennelles, marquées pour diverses bénédictions, comme celles des fonts à Pâques, l'eau bénite, le pain béni de la messe paroissiale, les fruits nouveaux, & toutes les autres bénédictions, hors celles que l'usage réserve aux seuls évêques & aux seuls curés; 3.° de présider aux processions qui doivent toujours être conduites par un prêtre, aux assemblées ecclésiastiques où l'on fait des prières pour le peuple, & en son nom, &c.; 4.° de prêcher au peuple auquel il sont envoyés, la parole évangélique; 5.° de baptiser, c'est-à-dire, administrer les sacrements, hors la confirmation & l'ordre, qui appartiennent à l'Evêque. *Concile de Trente, sess. 23, chap. 14, de la Réform.*

Observons que ces grands pouvoirs, attachés au sacerdoce, sont restreints par les canons & par l'usage de l'Eglise, en sorte qu'il n'est pas libre à tout prêtre de les exercer, comme nous le dirons plus bas.

Au reste, les prêtres sont ordonnés, non pour leur utilité particulière, mais pour l'utilité de l'Eglise, à laquelle ils doivent travailler de concert avec leur Evêque, & selon les talens qu'ils ont eçus du père de famille.

A ij

## C H A P I T R E I V.

*Les Clercs doivent être attachés à une Eglise particulière.*

8ess. 23, ch. 16,  
de la Reform.

A FIN que les clercs ne mènent pas une vie inutile; & par conséquent scandaleuse, le concile de Trente, marchant sur les traces du concile de Calcédoine, défend aux Evêques d'en ordonner aucun qu'il ne soit attaché à une église particulière, ou à une place ecclésiastique, où il puisse exercer les fonctions de son ordre, & cela habituellement (1). En effet, il ne suffit pas, pour répondre au vœu de l'Eglise, qu'un sous-diacre ou un diacre, par exemple, servent quelquefois à l'autel de l'église à laquelle ils sont attachés, ou qu'étant prêtres, ils y disent simplement la messe. Non, ils doivent s'y comporter de manière qu'il paroisse qu'ils y sont fixés, qu'ils en sont les ministres, & qu'ils donnent à son service, tous les soins qui sont en leur pouvoir. Ainsi, ils doivent se joindre au pasteur, pour le service divin, pour catéchiser les enfans, instruire le peuple, visiter les malades, & pour l'aider généralement dans toutes les fonctions ecclésiastiques, où leur secours peut être utile.

Toutefois l'Eglise exempte de ces occupations, ceux qu'elle retient dans les séminaires, ou qu'elle applique dans les universités ou ailleurs, à des travaux qui doivent un jour les rendre plus utiles encore à la Religion.

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Encore que le décret du concile de Trente, qui défend de donner les ordres à qui que ce soit, sans l'attacher à quelque église, ait été reçu par les conciles de France; il n'y est pas cependant observé. GIBERT.





## TITRE II.

*De la vie & de l'honnêteté des Clercs.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Principe général.*

POUR répondre à la sainteté de leur vocation, il faut que les clercs se comportent de manière que leur vie, exposée au grand jour; soit, pour tout le peuple fidèle, comme le dit Saint Augustin, une leçon toujours vivante, une perpétuelle prédication. concile de Trente; sess. 22, chap. 1, de la Réform., & sess. 14 dans la Préface.

## CHAPITRE II.

*De la modestie des Clercs dans leurs habits:*

L'HABIT des clercs doit être tel, suivant les tems & les lieux; qu'il convienne à l'honnêteté & à la modestie de la cléricature, & qu'il annonce par cette décence extérieure, les vertus intérieures de ceux qui le portent. Concile de Trente; sess. 14; chap. 6, de la Réform.

Si un clerc prend des habits de laïc; ou s'habille de manière qu'on ne reconnoisse point son état, à son habillement, son Evêque a droit de le punir, en le privant des privilèges de la cléricature, des revenus de son bénéfice, ou en le déclarant suspens de ses ordres. Et si, après cette punition, il retombe encore dans la même faute, il doit être privé de son bénéfice & du droit d'exercer ses fonctions. Le concile de Trente au lieu cité plus haut (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Un clerc bénéficiaire ne peut être privé de son bénéfice, pour le port des habits séculiers; que lorsqu'il persévère d'en porter après les trois avertissements.

## CHAPITRE III.

*De l'incontinence ; & de la conversation avec les femmes.*

LES CLERCS doivent être purs comme les Anges : ils ne doivent jamais donner lieu au moindre soupçon d'impudicité. C'est pour cela que l'Eglise leur a toujours expressément défendu d'avoir, hors les cas d'une vraie nécessité, des conversations particulières avec des femmes, fussent-elles distinguées par leur piété. En effet, ces entretiens les feroient soupçonner d'incontinence, ou les exposeroient à pécher.

Que les ecclésiastiques aient encore soin de ne rien laisser échapper dans leurs discours, de ne faire aucune action qui puisse faire douter de leur pureté; qu'au premier avertissement de l'Evêque, ils renvoient des servantes qui sont devenues suspectes à leur supérieur; qu'ils prennent garde que celles qu'on leur permet d'avoir, ne se comportent comme si elles étoient maîtresses, & s'ils le peuvent, qu'ils ne prennent que des hommes pour les servir. En un mot, que la pureté règne au fond de leur cœur : elle leur inspirera toutes ces précautions & beaucoup d'autres encore que la loi de J. C. leur commande (1).

---

niques, faites dans les formes prescrites, *Procédures criminelles des officialités*, p. 329  
 part. I. La privation du bénéfice est la principale des peines canoniques portées contre cette faute; & il faut faire des injonctions avant de procéder à l'exécution des statuts synodaux. Ils défendent les justes-au-corps, les cravattes, & toute autre couleur que la couleur noire. L'édit de 1696, art. 6, permet de procéder, notwithstanding l'appel comme d'abus, contre les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui portent des habits indécens. GIBERT.

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les clers ne peuvent avoir chez eux aucunes femmes, à moins qu'elles ne soient leurs parentes, de si près, qu'on ne puisse faire des jugemens téméraires. Il y a cependant des diocèses où l'on permet aux ecclésiastiques d'avoir des servantes, pourvu qu'elles soient d'un âge fort avancé, & que leur conduite ne soit point suspecte. D'HÉRICOURT.

Quoiqu'il soit vrai, dans tout pays, qu'un clerc averti par son supérieur, doit aussitôt renvoyer la personne suspecte; s'il refusoit d'obéir, on ne pourroit le punir par des peines canoniques, qu'après trois injonctions par écrit, & qui auroient été sans effet, GIBERT.

## CHAPITRE IV.

*Excès dans le boire & le manger ; fréquentation des Cabarets , spécialement interdits aux Ecclésiastiques.*

« FUYEZ l'excès du vin , dit l'Apôtre ; il allume le feu de » l'impudicité. » Le vin est luxurieux , dit le Sage , & l'ivrognerie » enfante les querelles. »

*Ad. Eph. 5.  
Prov. 20.*

On lit dans les décrétales , au titre *de la vie & de l'honnêteté des clercs* , chap. 15 , ces paroles remarquables , tirées du concile de Latran , sous Innocent III. « Hors le cas de nécessité , comme » dans un voyage entrepris , non pour le plaisir , mais par une » raison d'utilité , les ecclésiastiques doivent éviter absolument l'entrée » des cabarets & des tavernes. » Et parmi les statuts de Louis IX , approuvés en 1255 , dans une assemblée générale des prélats , barons & militaires du royaume de France , nous trouvons celui-ci. « Que personne , à l'avenir , ne soit reçu dans les cabarets ou tavernes , » excepté le voyageur ou celui qui n'a pas un autre lieu dans l'endroit , » où il puisse se retirer. »

## CHAPITRE V.

*Des jeux de hasard : des jeux permis.*

LES THÉOLOGIENS & les Jurisconsultes , conviennent également que les jeux de hasard sont défendus par la loi naturelle , & par conséquent , que la coutume ou l'usage ne peuvent jamais les rendre légitimes. Voyez Panormitanus , sur le chap. 158 , *de la vie & de l'honnêteté des clercs*. Et le concile de Latran , cité plus haut , défend aux ecclésiastiques d'être même présents à ces sortes de jeux.

On leur permet les jeux qui dépendent de l'industrie , pourvu qu'ils n'y cherchent qu'un délassement de leurs travaux , qu'ils y soient modérés , & qu'ils en fassent un usage qui convienne à leur état , au lieu & au tems où ils vivent.

Ainsi, pour éviter le soupçon de légèreté & de dissipation. Ils ne peuvent pas jouer dans un lieu public, ils ne doivent pas jouer trop long-tems ; mais ne s'arrêter à ces jeux, qu'autant qu'il est nécessaire pour se délasser, & voler ensuite avec plus d'ardeur aux œuvres de piété, auxquelles leur état les a consacrés (1).

## CHAPITRE VI.

*Les Ecclésiastiques ne doivent point s'immiscer dans les affaires séculières.*

<sup>2.</sup>  
*Ad Thim.* « CELUI qui s'est engagé dans la milice du Seigneur, dit S. Paul, » ne doit point s'embarrasser dans les affaires séculières, mais chercher » uniquement à plaire à celui au service duquel il s'est consacré. » Donc tout ecclésiastique doit éloigner de lui les affaires temporelles ; les occupations étrangères aux devoirs de son état, auquel il se doit tout entier. Qu'il s'interdise donc toute espèce de commerce ; qu'il ne se charge point de l'administration des biens de personnes séculières, ou d'une famille ; qu'il évite les tutèles, les curatelles, &c., & si la nécessité ou la charité du prochain le charge de semblables soins, qu'il ne s'y livre jamais de façon que les devoirs de son état en soient moins exactement remplis.

Il faut donc aussi que les études des clercs répondent à leur vocation. Ainsi, par exemple, ils ne peuvent étudier les loix civiles, que pour se rendre plus habiles dans la science des canons. « Il est » absurde, il est même honteux, pour des ecclésiastiques, de vouloir » paroître habiles dans les disputes du barreau, » *L. 41, chap. des évêques & des clercs* (2).

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les ordonnances des Rois de France défendent les jeux de hasard à toutes sortes de personnes. Orléans, art. 101. Blois, art. 80. Moulins, art. 59. GIBERT.

(2) Il est permis aux curés de prendre la ferme des dîmes de leurs paroisses, par l'article 24 de l'édit de 1606, qui les prive seulement de la préférence qu'ils y prétendoient sur toute autre personne.

Les gradués en droit civil & en médecine, pouvant avoir des bénéfices, il est clair que les ecclésiastiques peuvent, sans dispenses, étudier ces sciences, Concordat. t. 5, §. 8. GIBERT.

## TITRE

---

## TITRE III.

### *Des Pasteurs.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Chaque Paroisse doit avoir son Pasteur.*

**D**ès le commencement de l'Eglise, chaque diocèse a eu son Evêque chargé de le gouverner, & que les diocésains ont toujours été obligés de reconnoître & de respecter comme leur propre Evêque. Peu après, on mit à la tête de chaque paroisse, un prêtre qui, sous les yeux de l'Evêque, fut chargé de toute la conduite spirituelle de la paroisse; & que les paroissiens, en conséquence; ont toujours dû écouter & respecter comme leur propre pasteur.

L'Evêque peut employer sous lui, des ministres inférieurs, qui l'aident dans le gouvernement-général dont il est chargé par l'Eglise. De même un curé peut avoir sous lui, s'il est nécessaire, un ou plusieurs adjoints, qui l'aident à remplir les besoins de la paroisse que l'Eglise lui a confiée (1).

---

#### CHAPITRE II.

##### *Des Vicaires.*

«**D**ANS les Eglises paroissiales, où le peuple & si nombreux, que les curés seuls ne peuvent suffire au service divin & à l'administration

---

##### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les ordonnances & les arrêts concernant les paroisses, supposent communément qu'elles ont des bornes distinguées, sans excepter même celles où il y a plusieurs

B

Sess. 21, ch. 4.

des sacremens, les Evêques, suivant le concile de Trente, doivent forcer ces curés, ou ceux que ce soin regarde, de mettre dans ces paroisses, les prêtres nécessaires pour le service divin, & pour administrer aux paroissiens, les secours spirituels qui leur sont dûs.

Ces vice-pasteurs ou vicaires partagent les fonctions des curés, & sont, comme eux, chargés du soin des paroisses & de la conduite spirituelle des paroissiens. Mais les curés sont inamovibles, ont un titre perpétuel, sont les chefs & les premiers pasteurs des paroissiens : les vicaires sont ordinairement amovibles, & ne sont que les seconds des curés auxquels ils sont véritablement subordonnés dans tout ce qui regarde la conduite des ames.

Ainsi une paroisse est, pour le spirituel, sous le gouvernement de trois personnes ; premièrement & principalement de l'Evêque ; 2.<sup>o</sup> de son curé, sous l'Evêque ; 3.<sup>o</sup> du vicaire, sous les yeux du curé & de l'Evêque ( 1 ).

### CHAPITRE III.

*Les Curés & tous ceux qui sont chargés du soin des ames, sont obligés à résider, de droit divin.*

LES PASTEURS ne le sont pas pour eux, mais pour leurs troupeaux. Ils doivent leur donner tous les jours de leur vie, & leur vie même, si elle leur est nécessaire. Donc ils ne peuvent les perdre de vue un seul instant, & ne doivent s'en éloigner que pour leur chercher & leur apporter un bien qui leur soit très-avan-

curés en titre. Dans ce cas même il n'y a qu'une paroisse. On a des preuves de cette distinction des bornes, dans l'administration des sacremens, dans les enterremens, & dans la perception des dîmes, des offrandes & des prémices.

Les Ordonnances Royaux supposent aussi que l'administration des Sacremens appartient principalement aux curés. Edit de 1695, art. 12. Déclaration du 15 juin 1697. GIBERT.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les Ordonnances Royaux, concernant la célébration des mariages, s'adressent aux vicaires comme aux curés, & ils défendent aux uns comme aux autres, de marier d'autres personnes que leurs vrais paroissiens. Ordonnance de Blois, art 40. Edit de Mars 1697. GIBERT.

ageux, très-important, & qu'ils n'auroient pu leur procurer en restant au milieu d'eux. Voyez le concile de Trente, *sess. 23, chap. 1, de la Réform. Fagnan, sur le chap. ex parte des clercs, qui ne résident point. Nombre 1.*

## CHAPITRE IV.

*Les Pasteurs doivent remplir par eux-mêmes, autant qu'ils le peuvent, toutes les fonctions Pastorales.*

LES PASTEURS doivent paître leurs troupeaux. C'est pour cela que les Apôtres se réservèrent spécialement le ministère de la parole.

Le peuple qui voit son pasteur occupé lui-même à ses besoins, & le nourrissant assiduellement de la parole évangélique, sent croître pour lui son amour & sa vénération, l'écoute avec plus d'attention, avec plus d'avidité, & recueille de ses discours des fruits plus abondans.

Ajoutons qu'un pasteur proportionne mieux ses discours aux besoins d'un troupeau, qu'il peut beaucoup mieux connoître qu'un prédicateur étranger, qui, d'ailleurs, ne pourroit jamais prêcher avec autant d'autorité que le chef de la paroisse.

Frappé de ces considérations, le concile de Trente veut que l'Evêque oblige les curés à instruire leurs paroissiens par eux-mêmes, sans avoir aucun égard pour la coutume contraire, qui ne peut être qu'un abus, puisque tous ceux qui sont chargés de la conduite des ames, sont obligés, par la loi divine, de les nourrir de la parole du salut.

*Sess. 24, ch. 4,  
de la Réform.*

*Sess. 23, ch. 1,  
& sess. 5, ch. 2,  
de la Réform.*

## CHAPITRE V.

*Les Freres mendiants ne doivent être employés que subsidiairement dans les fonctions Pastorales.*

C'EST ce qu'établissent clairement Saint Thomas, 22, quest. 188, art. 4, ad. 2; & Saint Bonnaventure, dans son traité : *Pourquoi les Freres Mineurs préchent.*

B ij

Il suit de-là, que les stations des réguliers, quoiqu'ils aient une possession très-ancienne & non interrompue, ne peuvent jamais être un obstacle à un pasteur qui veut instruire lui-même son troupeau, & lui annoncer de sa bouche la parole du salut. C'est ce que démontre amplement M. Van-Espen, chap. 8.

## CHAPITRE VI.

*Ce qu'un Pasteur doit observer à l'égard des Stationnaires.*

UN PÂSTEUR, 1.<sup>o</sup> ne doit laisser prêcher personne, si on ne lui montre préalablement une permission écrite de l'Evêque, pour prêcher; 2.<sup>o</sup> il doit faire en sorte d'avoir le prédicateur le plus convenable à sa paroisse; 3.<sup>o</sup> il doit assister à ses sermons, ou bien y faire assister quelqu'un en sa place, afin qu'il puisse savoir si l'on distribue à son troupeau, une nourriture de vie; 4.<sup>o</sup> faire connoître en particulier, au prédicateur stationnaire, les sujets qu'il est plus important de traiter devant son peuple; 5.<sup>o</sup> enfin, traiter le stationnaire avec toute sorte de bienveillance, le recevoir à sa table, s'il le peut, & le recommander à ses paroissiens, comme un ouvrier évangélique digne de récompense.

## CHAPITRE VII.

*Le devoir du Pasteur étant d'instruire son Peuple, celui du Peuple est d'écouter son Pasteur.*

C'EST pour cela que le concile de Trente, dans l'endroit cité, recommande aux Evêques « d'avertir soigneusement leurs diocésains, » qu'ils sont obligés d'assister, autant qu'ils le peuvent, chacun à sa paroisse, pour y entendre la parole de Dieu, » pour s'y instruire de la voie du salut, qui ne peut leur être montrée dans une autre, ni si commodément, ni si utilement. Quelquefois même ils ne l'apprendroient point du tout dans une paroisse étrangère;



## TITRE IV.

*Des Custodes des Eglises Paroissiales.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Du devoir des Custodes.*

IL S'AGIT seulement ici des custodes des Eglises cathédrales ou collégiales, & qu'on appelle aussi trésoriers. Ils doivent veiller sur les ornemens & les biens de l'Eglise, donner leurs soins afin que tout y soit propre & en état, & servir les curés ou ceux qui en exercent les fonctions, dans toutes celles où leur secours peut-être utile (1). *Décretal. chap. 1, de Offici. Custod.*

## CHAPITRE II.

*Quels doivent être les Custodes.*

LES FONCTIONS des custodes sont ecclésiastiques : celui qu'on choisit pour les remplir, est donc ministre de l'Eglise, & par conséquent il doit en avoir les qualités.

D'où il suit encore que c'est une vraie simonie d'employer le temporel pour arriver à cet office (2).

*Droit Ecclesiastique de France.*

(1) Ce que dit des custodes, dans ce chapitre & les suivans, M. Van-Espen, étant fondé principalement sur les décrétales qu'il donne, comme formant une partie du droit commun, il faut observer qu'elles n'ont point cette autorité parmi nous. Elles n'y sont regardées que comme une raison écrite, & leurs dispositions n'y sont observées qu'autant qu'elles ne sont point contraires aux loix & usages de l'Eglise de France. DE HÉRICOURT.

(2) Si cependant le custode n'avoit d'autre soin que des ornemens, des vases

## CHAPITRE III.

*Par qui est établi le Custode ? Ses Droits.*

LE CUSTODE exerçant des fonctions de pasteur & de marguillier ; le droit commun veut qu'il soit nommé ou par le curé seul, ou par les marguilliers conjointement avec le curé.

Néanmoins un autre peut le nommer, s'il a pour lui une longue coutume ou un titre particulier. Mais il faut que cette coutume soit certaine, non interrompue, ou que ce titre particulier soit bien prouvé : autrement ils ne dérogent point au droit commun.

Le custode, travaillant à l'autel, peut vivre de l'autel. On lui assigne une portion des revenus de l'Eglise, suffisante pour le faire honnêtement subsister : portion que l'on prend sur les dîmes, à moins qu'un titre particulier ne charge de la substance du custode, une autre personne que le décimateur.

Il est raisonnable aussi que le custode perçoive sa portion marquée par la coutume, dans les offrandes & distributions que se font pour les fonctions ecclésiastiques, où il est employé (1).

facrés, du pain & du vin pour la messe, de la décoration de l'Eglise & des autels ; si son office est laïc & peut être possédé & rempli par un laïque, alors il ne paroît pas que ceux qui le vendroient, fussent coupables d'une simonie sujette aux peines des simoniaques ; laquelle est bornée aux ordres, aux bénéfices, & à l'entrée en Religion, *Extrav. Com. 1 & 2, de Simonia*. GIBERT.

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il y a un arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1681, qui maintient les marguilliers de Saint-Nicolas-des-Champs, dans le droit & la possession de nommer le cleric de l'œuvre & des sacremens. Leur droit étoit fondé sur deux sentences contradictoires, deux transactions, quatre contrats, & leur possession étoit immémoriale. Cet arrêt montre que l'usage de France autorise les laics dans l'acquisition du droit de nommer le custode, par des titres particuliers. GIBERT.



## TITRE V.

*Marguilliers des Eglises Paroissiales : Maîtres des Pauvres,  
ou des Tables du Saint-Esprit (1).*

## CHAPITRE PREMIER.

*Leurs Nominateurs. Serment que doivent prêter les Élus.*

LES MAÎTRES de la fabrique sont quelquefois des ecclésiastiques; Mais, suivant le droit commun & la discipline actuelle, on les choisit parmi le commun des laïcs, comme les marchands, les ouvriers & autres simples citoyens, & non parmi les officiers ou les nobles. Ils doivent être pères de famille & habitans de la paroisse.

Leur élection dépend de la coutume; ou de la volonté des fondateurs. Mais l'usage presque général & un très-grand nombre de conciles, veulent que le curé intervienne toujours dans cette élection.

Néanmoins il en est quelquefois exclu par une loi expresse de la fondation, ou par une coutume ancienne & non interrompue; & dans ce cas, le pasteur exclu doit représenter aux électeurs, qu'ils ne peuvent choisir que ceux qu'ils jugeront devant Dieu être les plus

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les choses les plus importantes à savoir sur ces objets, sont, 1.<sup>o</sup> qu'on peut être contraint à accepter la charge de marguilliers, & non celle de maîtres des confrairies; 2.<sup>o</sup> qu'il y a deux sortes de marguilliers, les uns pour protéger l'œuvre, l'assister de leur conseil, l'appuyer de leur crédit; les autres pour l'administration des biens meubles & immeubles; 3.<sup>o</sup> qu'il y a des provinces où il n'y a point de marguilliers de paroisse, comme la Provence; 4.<sup>o</sup> il ne paroît pas que les curés soient exclus nulle part de l'élection des marguilliers. Chenu, fondé sur l'art. 65 de l'ordonnance de Blois, dit, sans distinction, que les marguilliers doivent être laïcs, & du tiers-état. Les femmes en sont exclues, à l'égard des fabriques, mais non pour les confrairies. Mémoires du clergé, tit. 3, part. 3, tom. 3, GIBERT.

convenables pour administrer, comme il faut, les biens de l'Eglise & des pauvres.

Les élus, avant de s'immiscer dans l'administration de ces biens; promettent, par serment, qu'ils seront de fidèles administrateurs; qu'ils conserveront les biens des fabriques & des pauvres; qu'ils s'efforceront de recouvrer ceux qui sont perdus, & qu'ils administreront utilement; suivant l'intention des fondateurs & les besoins pressans de l'Eglise.

Ils prêtent ce serment tantôt entre les mains du curé, tantôt entre celle du magistrat ou d'un premier officier, suivant que l'ordonne la coutume de chaque paroisse,

## CHAPITRE II.

*Ce que doivent principalement observer ces Administrateurs:*

**I**LS DOIVENT administrer les biens qui leur sont confiés, comme les leurs propres, en sorte qu'ils ne souffrent, par leur négligence, aucune perte, aucune altération.

Ils ne peuvent ni les aliéner, ni les échanger, ni les hypothéquer; sans le consentement de l'Evêque, auquel il est juste de joindre le curé & les notables de la paroisse, qui sont censés plus instruits que personne de ses besoins urgens, & des autres causes légitimes d'aliénation.

Ils ne peuvent les affermer ou les louer que *publiquement*, après les avoir fait afficher & publier. Ils ne doivent les céder qu'au plus offrant, qui doit encore donner une caution suffisante.

Afin que les biens des pauvres ne soient pas dissipés par les procès, ils ne peuvent en entreprendre aucun, sans y être autorisés par les supérieurs, qui en examinent le sujet, avant de donner leur consentement.

Enfin, les titres des fondations & les autres monumens doivent être soigneusement gardés sous trois clefs différentes, dont l'une est mise entre les mains du curé, une seconde entre celles du magistrat; la troisième, entre celles des administrateurs. Et lorsqu'on est obligé de communiquer quelque pièce de ces archives, on met en sa place,

place, une note écrite de cette pièce, avec le nom, le surnom, le lieu de la résidence de celui qui l'a reçue, & son récépissé (1).

### CHAPITRE III.

*A quel usage doivent être employés les biens des fabriques, & ceux des Pauvres.*

LES BIENS de la fabrique d'une Eglise, sont les biens de cette Eglise. C'est donc pour elle, pour ses besoins seulement, qu'ils doivent être employés. Et qui les détourne à un autre usage, quel qu'il soit, est obligé à la restitution.

De même les biens des pauvres, qu'on appelle *biens de la manse du Saint-Esprit*, doivent être uniquement aux pauvres; & parmi ceux-ci, il faut choisir encore les pauvres qui le méritent le mieux, c'est-à-dire, en qui les bonnes mœurs se trouvent avec la pauvreté.

C'est pour cela que personne ne paroît plus propre à cette distribution que le curé, & l'on doit au moins l'y faire intervenir, pour écarter les mendiants qui peuvent travailler, tous ceux qui sont indignes des aumônes, & qui se présentent pour ravir un pain destiné, par la Religion, aux véritables pauvres (2)

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'ordonnance de Blois, art. 52, 53, & l'édit de Melun, art. 3 & 9, ont pourvu au bon ordre de cette administration. L'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, art. 79, veut que les baux se fassent en public, après la publication faite, au plus offrant, sans prendre de pot-de-vin, & que ces baux ne puissent excéder neuf ans. Quant aux procès qui regardent les fabriques des paroisses de France, voyez la déclaration du 2 octobre 1703, d'où l'on infère que les marguilliers ne peuvent intenter des procès, sans avoir obtenu le consentement de l'assemblée paroissiale. GIBERT.

(2) L'article 73, de l'ordonnance de Moulins, parle de l'administration des aumônes publiques, & veut qu'elles se fassent au profit des pauvres des lieux. L'ordonnance de Blois art. 66, & l'édit de Melun art. 9, pourvoient à la conservation des titres des biens ecclésiastiques. GIBERT, &c.

## CHAPITRE IV.

*Des Personnes qui doivent intervenir dans les comptes des Administrateurs.*

Seff. 22, ch. 9,  
de la Réform.

A MOINS que la fondation ou la coutume des lieux n'en ordonne autrement d'une manière évidente, le concile de Trente veut que l'Evêque intervienne au rendement de compte des administrateurs. Le droit commun y appelle aussi le curé (1).

## CHAPITRE V.

*Ce qu'on doit observer dans la reddition des ces Comptes.*

LES COMPTES doivent se rendre dans un certain tems & dans un jour fixé.

Les juges Royaux sont en possession de connoître des questions concernant les redditions des comptes, & l'administration des biens des fabriques. Ces questions en effet sont des choses temporelles; & de plus, les administrateurs sont des laïcs.

Il s'enfuit de-là, que les juges ecclésiastiques ne peuvent juger de la destitution ou de l'institution des marguilliers & des maîtres des pauvres.

Néanmoins il est du devoir des Evêques ou de leurs commissaires, de reprendre les abus & les défauts qu'ils découvrent dans les administrations, &, s'il est nécessaire, d'en informer les juges Royaux, afin qu'ils y apportent un remède convenable (2).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'édit de 1695, art. 17, marque le dernier usage du Royaume sur ce sujet, & sur celui du chapitre suivant. Il ordonne d'avertir les marguilliers de préparer leur compte, quinze jours avant la visite; de punir ceux qui ne les auront pas préparés. Il permet aux curés d'ouïr ces comptes en certains cas. Il enjoint au Magistrat de faire exécuter les ordonnances de visite au sujet des comptes. Il veut que l'audition s'en fasse sans frais. GIBERT.

(2) Voyez, sur ce sujet, le ch. 3 de la seconde part. des procédures civiles des officialités.

## CHAPITRE VI.

*Règles générales sur cette matière.*

IL Y A dans cette matière, des choses invariables ; & de droit naturel ; par exemple, *les biens de l'Eglise & des pauvres doivent être fidèlement administrés.* Il y a des choses de discipline & qui peuvent varier, comme sur les personnes qui doivent intervenir dans la reddition des comptes.

A l'égard de ces dernières, il ne faut pas facilement s'en écarter, lorsqu'elles sont appuyées sur une coutume ancienne & non interrompue. « Le changement d'une coutume de cette nature, dit » Saint Augustin, détruit par le mal de la nouveauté, tout l'avantage qu'il semble d'ailleurs vous promettre. »

Lorsque la coutume ne règle rien sur ces dernières questions, ou qu'elle est seulement incertaine, on a recours aux décrets des conciles provinciaux, ou aux édits que le Prince a fait publier sur cette matière, dans les Provinces où s'élèvent ces questions.

Au défaut de ces deux moyens, on s'arrête au concile de Trente, s'il a traité les points dont il s'agit.

Enfin, si ces moyens se trouvent insuffisans, il faut suivre cet axiôme de jurisprudence, « Au défaut de la coutume & de la loi » du pays, on suit le droit commun, qui, dans les choses douteuses, » sert encore d'interprète aux deux autres. »

Observons que ces règles n'ont lieu que dans les cas où le fondateur n'a rien établi, rien prescrit. Car les premières loix dans cette matière, sont celles de la fondation (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il faut observer à l'égard du concile de Trente, que n'ayant pas été reçu en France, ses décrets n'y ont de poids qu'autant qu'ils sont autorisés par les loix du Prince, ou par un usage légitime. Ils sont droit commun dans les pays qui les ont reçus. L'art. 16 & 21, de l'édit de 1695, traitent des réparations des Eglises, de la fourniture de croix, calices, livres, ornemens, auxquels la fabrique est tenue, lorsqu'elle a des revenus suffisans. Et les déclarations du 31 Janvier 1690, & du 18 Février 1661, règlent ce qui regarde les dépenses extraordinaires pour l'augmentation des anciens bâtimens, & la construction des nouveaux. GIBERT.

C ij

Ep. 55.  
Ad. Januar.

---

## TITRE VI.

*Des Doyens Ruraux.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Par qui sont choisis les Archiprêtres Ruraux.*

**L**ES DOYENS ou Archiprêtres Ruraux, sont établis pour veiller sur les prêtres & les clercs de la campagne.

L'Evêque seul aujourd'hui jouit du droit de les établir. Il étend ou limite à son gré leurs fonctions, en crée de nouveaux, destitue les anciens, suivant qu'il le juge à propos.

Leur pouvoir & leurs fonctions dépendent donc absolument de la commission ou instruction qu'ils reçoivent de l'Evêque ; & c'est-là qu'il faut en aller puiser la connoissance.

---

### CHAPITRE II.

*Sur qui ils doivent veiller.*

**Q**UE les archiprêtres soient les pasteurs des pasteurs ; c'est-à-dire ; qu'ils doivent veiller sur les pasteurs, & même sur tous les ecclésiastiques de leur district, à moins qu'une coutume expresse ou bien un autre titre légitime, n'en exempté quelques-uns de leur juridiction ; c'est ce que supposent manifestement & la commission qu'on a coutume de leur donner, & les décrets des synodes.

Ils sont donc tenus à la résidence, pour observer la conduite des prêtres & des clercs, dont on leur a commis le soin ; & ils doivent se comporter eux-mêmes de manière qu'ils soient utiles aux ecclésiastiques & même aux laïcs de leur district, par l'exemple de leur vie, & par la sagesse de leurs conseils.



## CHAPITRE III.

*De leur Visite.*

LA PREMIÈRE obligation des archiprêtres, est de faire, au moins chaque année, la visite des paroisses qui leur sont subordonnées, pour en prendre une juste connoissance, pour corriger les abus, ou pour en faire leur rapport à l'Ordinaire.

Qu'ils aient soin de prévenir les curés du tems de leur visite. Qu'ils aient soin qu'à cette occasion on ne leur fasse point de somptueux repas. Qu'ils n'oublient rien, pendant le cours de ces visites, pour connoître exactement la vie & les mœurs des curés, pour échauffer en eux le zèle évangélique; en un mot, pour connoître parfaitement tout ce qui regarde l'état actuel de la paroisse, afin d'en faire ensuite à l'Évêque, un rapport exact & fidèle.

Persuadé qu'une visite, chaque année, suffit à peine pour se procurer toutes ces informations, les synodes recommandent aux archiprêtres de visiter, le plus souvent qu'ils pourront, les paroisses sur lesquelles ils sont obligés de veiller.

## CHAPITRE IV.

*Congrégations des Pasteurs & des Archiprêtres.*

L'ARCHIPRÊTRE, lorsqu'il le juge convenable, peut convoquer les curés de sa dépendance, & les assembler, un jour précis, au moins chaque année.

Dans ces assemblées, il examine de concert avec eux, les abus qui s'élèvent dans les différentes paroisses, les moyens les plus efficaces d'y obvier incessamment, se réservant toujours d'informer l'Évêque de tout ce qu'il a vu & entendu, afin que celui-ci puisse interposer son autorité, si elle est nécessaire, pour extirper le mal & rétablir le bien.

Quelques synodes vont plus loin, & ordonnent sagement, que tous les archiprêtres d'un diocèse se rendront chaque année,

un jour fixé, auprès de leur Evêque, pour l'informer, avec le plus grand soin, chacun de l'état de son district, pour en délibérer en commun, & pour apprendre enfin de la bouche de l'Evêque, ce qu'il veut faire & ce qu'il desire qu'ils fassent eux-mêmes en son nom, pour le bien du diocèse & le salut des ames (1).

## CHAPITRE V.

### *Droits des Archiprêtres.*

ILS PEUVENT visiter les paroisses de leur district, en connoître les pasteurs; leur administrer les sacremens, faire le service pour eux, lorsqu'ils sont morts; mettre en possession, dans la plupart des diocèses, les nouveaux curés & les bénéficiers; enfin ils ont le droit d'assister à la reddition des comptes des fabriques, des hôpitaux & des monastères.

Au reste, ces droits des archiprêtres dépendent de la coutume de chaque diocèse & des instructions qu'on leur donne; instructions & coutume qui les étendent ou les resserrent, qui en augmentent le nombre, ou qui le diminuent.

Les archiprêtres doivent être extrêmement modérés lorsqu'ils défendent leurs droits, & ne pas les exiger avec rigueur, sur-tout lorsqu'il s'agit de droits temporels. Ils ne doivent pas dominer sur les clercs qui leur sont soumis, mais se comporter à leur égard, comme leurs pères, & de manière qu'ils servent de modèles aux pasteurs & à leurs troupeaux.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il y a, en France, des archiprêtres en titre, hors des cathédrales. Il y en a deux à Paris, qui le sont à raison de leur cure, Saint-Severin & la Magdelène.

Les archiprêtres n'ont pas en France, le droit de convoquer les curés, quand ils jugent à propos; ni celui qui leur est attribué dans le chapitre suivant, d'assister à la reddition des comptes des hôpitaux & des monastères, GIBERT.

END

---

## TITRE VII.

*Des Chanoines des Collégiales & des Cathédrales.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Pourquoi on les appelle aujourd'hui Chanoines séculiers.*

QUOIQUE les chanoines des collégiales & des cathédrales n'aient jamais fait le vœu de stabilité des chanoines réguliers, & sur-tout leur vœu de pauvreté, ils vivoient néanmoins à-peu-près comme eux dans les commencemens, c'est-à-dire, qu'ils menaient la vie commune & claustrale.

Ils abandonnerent cette vie retirée, pendant les dix, onze & douzième siècles, & commencèrent à vivre chacun dans leur particulier, & parmi les séculiers. Ce changement seul leur a fait donner le nom de chanoines séculiers, pour les distinguer des chanoines réguliers, qui ont continué la vie commune & claustrale.

---

### CHAPITRE II.

*L'institution ou l'état des Chanoines est toujours resté invariable.*

LE CHANGEMENT de discipline dont nous venons de parler; occasionna, parmi les chanoines, des abus infinis. L'Eglise tolère ce changement; mais détestant ces abus, elle exige toujours de ses chanoines, une vie régulière & conforme aux canons: elle ne pourroit même les dispenser des obligations intérieures & essentielles de leur état, parce que ces obligations sont invariables.

Ainsi, tous les changemens qui ont pu s'introduire parmi eux;

ne peuvent concerner que la discipline extérieure, qui est susceptible de variation, parce qu'elle n'est pas nécessaire; quoiqu'elle soit très-utile pour faciliter la vie régulière & canonique, à laquelle les chanoines restent toujours invariablement, indispensablement obligés.

Quelque changement qui puisse arriver dans la discipline, ils doivent donc toujours mener une vie canonique, également chaste, également modérée dans le boire, dans le manger, dans l'usage des revenus ecclésiastiques; en un mot, également conforme aux canons qui prescrivent les obligations essentielles de leur état.

### CHAPITRE III.

#### *Des Chapitres & des Assemblées Capitulaires.*

LES CORPS ou collèges de chanoines; appelés d'abord monastères, pendant qu'on y observoit la vie commune, furent ensuite nommés *chapitres*, afin qu'ils fussent distingués des maisons de moines & des corps de réguliers.

On donne aussi de nos jours, les noms de *chapitres* & d'*actes capitulaires*, aux assemblées des chanoines séculiers, & aux arrêtés qu'ils y font en commun.

Le droit d'assister au *chapitre*, appartient exclusivement à ceux qui sont véritablement chanoines; & les dignitaires dans la même Eglise, qui ne sont pas en même-tems chanoines, ne peuvent y assister, encore moins y donner leur voix, à moins que ce privilège, contre le droit commun, ne leur soit expressément accordé dans la fondation ou l'érection de leurs dignités.

Cependant le Doyen, quoique sans prébende de chanoine, quoique sans canonicat particulier, étant, par sa place, chef des chanoines & obligé de veiller sur eux, a le droit, en cette qualité, d'assister au chapitre & même d'y présider (1).

Il y a plus. Un dignitaire, qui est en même-tems chanoine, n'a pas deux voix dans le chapitre, à moins qu'il ne montre un titre spécial qui lui accorde expressément ce privilège.

(1) Voyez, ci après, la note qui est au bas du chap. 2; tit. XI.

Les chanoines qui ne sont pas au moins soudiacres, ne peuvent assister au chapitre, ni recueillir les fruits de l'assistance au chœur, où ils ne sont pas au rang des chanoines. Ceux-ci peuvent néanmoins les faire intervenir dans les choses qui ne se font point capitulairement.

Les assemblées capitulaires & les chapitres qu'on appelle de *discipline*, « traitent d'abord ce qui regarde le culte divin, ensuite » de la réformation des mœurs, & de la punition des délits, enfin » de l'intérêt des particuliers & des affaires temporelles. » Synod. de Toulouse, année 1590, p. 1, ch. 2, §. 7.

Les affaires proposées dans ces assemblées, se terminent ordinairement à la pluralité des voix, & ce que la plus grande partie du chapitre a résolu, est regardé comme la résolution de tout le chapitre.

De-là naissent quelquefois des statuts injustes, contre lesquels a vainement réclamé un petit nombre de gens de bien, ou sur lesquels la prudence leur a fait garder le silence, pour éviter un plus grand mal, ou pour ne pas troubler inutilement la paix.

De-là encore, un chanoine éclairé conclura qu'il ne peut jurer aveuglément sur les statuts & les réglemens du chapitre; mais qu'il doit, avant tout, les examiner très-soigneusement, se ressouvant de ce que dit le concile de Trente, que personne ne peut donner son consentement à une résolution injuste & simoniaque, à des statuts injustes, à des constitutions contraires à la raison, fussent-elles autorisées par le plus grand nombre, appuyées sur une coutume immémoriale, confirmées par l'autorité du Saint-Siège apostolique.

Seff. 25, ch. 14,  
de la Réform.

Il y a, dans la plupart des Eglises, certains jours désignés de chaque mois ou de chaque semaine, où s'assemble, à une heure indiquée, le chapitre qu'on appelle *ordinaire*.

Pour les affaires subites & imprévues, le Doyen ou celui qui a le droit de convoquer le chapitre, l'assemble alors extraordinairement : ce qu'il ne peut faire dans le tems de l'office, à moins qu'il n'y soit forcé par la plus urgente nécessité. A plus forte raison, on ne peut pas choisir ce tems pour des affaires moins pressantes, & qui peuvent se renvoyer, comme la reddition des comptes, &c.



D

---



---

## CHAPITRE IV.

*Les Chanoines doivent faire publiquement l'office de nuit  
& l'office de jour.*

LES CHANOINES, suivant leur règle, « doivent louer Dieu en commun, & le prier instamment pour eux-mêmes & pour les peuples qui, par leurs libéralités, ont pourvu à leur subsistance. »

Le premier devoir des chanoines est donc la récitation de l'office divin, sous lequel sont compris les petites heures; & ils doivent le célébrer tout entier au cœur, *distinctement & dévotement, par eux-mêmes & non par des substitués.* Un usage contraire ne peut être qu'un abus très-condamnab.

Concile  
de Trente,  
Sess. 24, ch. 12,  
de la Réform.

Il arrive néanmoins quelquefois que des chanoines, retenus par une infirmité considérable, ou appelés par des affaires indispensablement nécessaires, ne peuvent pas absolument assister à l'office. Dans ces cas, il leur est permis de s'y faire remplacer par des substitués, dont la vie & les mœurs répondent aux fonctions dont on les charge.

---



---

## CHAPITRE V.

*Distributions journalières.*

LES DISTRIBUTIONS journalières ont été établies & approuvées par l'Eglise, comme un moyen de punir les chanoines & les autres-clercs qui négligeroient d'assister aux heures canoniques.

Il est donc évidemment conforme à l'esprit de l'Eglise, d'en attacher à toutes les parties de l'office divin. Par-là, en effet, les chanoines, par leur état, obligés d'assister à toutes, ne pourront manquer à aucune impunément, sur-tout si, comme le dicte la raison, ces distributions ne s'accordent qu'à ceux qui y assistent actuellement & complètement.

On voit bien que le but de l'Eglise en tout cela, est que le

Service divin ne soit pas négligé, ou presque abandonné dans aucunes de ses parties.

## CHAPITRE VI.

*Les distributions ne peuvent être le motif principal pour lequel on assiste à l'office.*

**D**IEU doit être loué volontairement & pour lui-même. Et « celui ; » dit Saint Bernard , qui cherche un office ecclésiastique , ou qui » retient celui dont il est chargé , parce que c'est pour lui un moyen » de vivre , achète , comme un vil mercenaire , un bien terrestre » pour un bien spirituel & céleste , & blesse essentiellement l'ordre » de la justice. » C'est pourquoi les canonistes déclarent coupable de simonie , tout chanoine qui assiste à l'office , principalement pour la distribution.

Aussi l'Eglise n'a-t-elle approuvé ces distributions journalières , qu'autant qu'elles sont un moyen de punir l'absence coupable des chanoines , que la crainte d'en être privés , peut naturellement engager à une plus grande exactitude.

Mais si un chanoine , suivant avec soin les parties de l'office auxquelles sont attachées les plus grandes rétributions , néglige d'assister à celles qui n'en ont point , ou du moins , qui n'en ont que de très-modiques , il annonce , par cette conduite , qu'il remplit les fonctions de son état , non par amour de la Religion , mais pour l'argent qu'il en retire ; de sorte qu'il ne regarde ces fonctions que comme un moyen pour avoir les rétributions. C'est donc un vil mercenaire ; c'est donc un vrai simoniaque.

## CHAPITRE VII.

*De la résidence des Chanoines.*

**L**E DROIT commun & le concile de Trente obligent tous les chanoines à une résidence personnelle , c'est-à-dire , à servir par

Sess. 24, ch. 12,  
de la Réform.

D ij

eux-mêmes à l'Eglise dans les exercices de leur profession , & par conséquent , à réciter eux-mêmes toutes les parties de l'office. Et ceux qui ne résident pas de cette manière , n'ont aucun droit aux fruits de leur bénéfice.

Cependant un chanoine peut s'absenter trois mois de l'année , sans une permission spéciale du supérieur , pourvu qu'il ait une cause raisonnable pour motiver son absence.

## C H A P I T R E V I I I .

### *Des causes qui légitiment l'absence.*

**D**ES CHANOINES employés par l'Evêque aux affaires du diocèse , même sans le consentement du chapitre , qui ne peut pas exiger qu'on lui prouve l'utilité qu'on en retire , perçoivent légitimement pendant ce tems-là , quoiqu'ils n'assistent point , les fruits de leur bénéfice. Mais les canonistes restreignent ce privilège à deux chanoines , encore faut-il qu'outre leur canonicat , ils n'aient point dans la même Eglise une dignité qui les oblige à un service spécial & personnel.

Le chanoine absent pour étudier , même dans une université , doit y être , suivant le droit commun , avec une permission expresse de l'Evêque , pour pouvoir légitimement percevoir les fruits de son canonicat. La coutume de plusieurs Eglises n'exige pas cette permission de l'Ordinaire. Mais il faut que ce chanoine étudiant donne son tems & ses soins à la théologie & aux saints canons , & que , chaque semestre , ou du moins tous les ans , il présente à son Evêque ou bien au chapitre , un certificat de son professeur , qui atteste ses progrès dans ces études sacerdotales.

Ces privilèges pour l'absence se bornent ordinairement aux bénéfices qui , par une loi particulière de la fondation , n'obligent point à quelque service spécial & personnel.

Enfin , ceux qui absèdent pour cause d'étude , doivent observer les statuts concernant la vie & l'honnêteté des clers.

Les clercs occupés au service du Roi & de la Reine , les conseillers-clercs des Cours Souveraines , perçoivent les gros fruits , pendant l'absence que nécessitent leurs fonctions.



Ce privilège n'a pas lieu pour les bénéfices à charge d'ames, ni pour ceux auxquels une loi particulière de la fondation attache un service spécial & personnel.

Ces privilèges qui exemptent de la résidence, sont des espèces de dispense : cela est évident. Il faut donc, pour en faire usage, avoir une raison suffisante, assez avantageuse à l'Eglise, pour compenser les inconvéniens qui résultent de la non résidence, tels que ceux-ci : que celui qui ne réside pas, recueille des fruits destinés au ministre d'une Eglise particulière, à laquelle il ne rend cependant aucun service; qu'il la prive du ministre qu'elle auroit, s'il abandonnoit à un autre, le bénéfice qu'il retient pendant son absence.

## CHAPITRE IX.

*Des causes légitimes pour recevoir les distributions, ]  
pendant l'absence.*

LE DROIT commun n'accorde que les gros fruits aux chanoines absens pour cause légitime. Mais la coutume leur permet quelquefois de percevoir les distributions journalières, lorsqu'ils sont absens pour cause d'infirmité corporelle, ou pour l'utilité évidente de l'Eglise (1).

Ceux qui célèbrent le sacrifice de la messe, ou qui entendent les confessions, pendant l'office du chœur, y sont tenus pour présens, & perçoivent les rétributions comme s'ils avoient assisté; mais il faut qu'ils n'aient pu célébrer ou confesser, dans un autre tems, avec une égale utilité pour l'Eglise, ou charger quelqu'autre de ces soins.

Lorsque les chanoines & les bénéficiers ont chacun, sur les

### *Observation.*

(1) Afin qu'un chanoine malade, ou absent pour l'utilité évidente de l'Eglise, jouisse légitimement des distributions, il suffit, lorsqu'il n'y a point encore de coutume à cet égard, que des canons ou des statuts particuliers les lui donnent. C'est en vertu de tels canons, que le théologal & le pénitencier gagnent les distributions, & qu'il en est de même en certaines provinces, du grand vicaire, official, promoteur, administrateur des affaires des chapitres. GIBERT.

revenus du chapitre, une portion certaine & déterminée; alors ce qui reste des revenus, la portion de chacun payée, & ce que ne touchent point ceux qui absentent sans raison légitime, ne se partagent point entre les chanoines présens; on le dépose dans la masse commune. Mais s'il y a une somme totale désignée pour être partagée entre les présens, ceux-ci se partagent entr'eux la portion qu'en auroient eue ceux qui ont absenté sans raison. Néanmoins l'usage des Eglises peut en ordonner autrement.



## TITRE VIII.

*Du Chapitre Cathédral.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Le Chapitre Cathédral représente l'Eglise du Diocèse,  
& forme un corps dont l'Evêque est le Chef.*

AUTREFOIS ce corps étoit composé des prêtres & des diacres de la ville épiscopale. Les chanoines de l'Eglise cathédrale leur ont succédé ; & comme ils représentent , en quelque manière , tout le clergé du diocèse , ils jouissent de ses principales prérogatives , & , dans toutes les assemblées publiques & particulières , ils ont la préférence sur-tous les corps ecclésiastiques & même sur les magistrats & officiers civils. Il y a plus , chaque chanoine de la cathédrale a la préférence sur chaque chanoine en particulier des chapitres inférieurs au sien. Cependant , si une coutume contraire ne s'y oppose point , les chanoines de la cathédrale , qui ne sont pas constitués en dignité , doivent , en particulier , céder le pas aux Doyens , Prévôts & autres dignitaires , mêmes des collégiales ( 1 ).

## CHAPITRE II.

*Le Chapitre de la Cathédrale , quelque exempt qu'il soit , doit toujours à l'Evêque , comme à son Chef , l'honneur , la déférence & le respect.*

L'EVÊQUE reste toujours , par sa nature , le premier pasteur & le chef de son clergé & de tout le diocèse qui lui est confié. Ainsi ,

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il faut voir sur ce chapitre , l'article 45 de l'édit de 1695.

les chanoines, quelque exempts qu'ils soient de sa juridiction, ne peuvent jamais lui refuser ce que leur commandent l'honneur & le respect qu'ils lui doivent; comme un fils, quoiqu'émancipé, ne peut jamais refuser à son père ce que lui dictent ces sentimens naturels.

Sess. 25, ch. 5,  
de la Réform.

C'est pour cela le concile de Trente déclare, que; « soit au chœur, soit au chapitre, dans les processions & dans les autres actes publics, le premier rang & le premier siège sont toujours dûs à l'Evêque, qui a le droit de les choisir lui-même, & la principale autorité dans toutes les affaires qui s'y traitent. »

Il suit aussi de-là, que les chanoines ne peuvent refuser de s'assembler en chapitre, lorsque l'Evêque le juge nécessaire pour le bien de son Eglise. D'ailleurs les chapitres des cathédrales ont été fondés pour aider les Evêques, par leurs conseils & par leurs soins (1).

### CHAPITRE III.

*Comment l'Evêque intervient dans les Chapitres, même exempts.*

Sess. 24, ch. 5,  
de la Réfo: m.

SUIVANT l'esprit du concile de Trente, les Evêques sont les modérateurs & les présidens, non-seulement des chapitres soumis à leur juridiction, mais encore des chapitres exempts. Le concile ne parle même que de ces derniers dans son décret.

Ce décret, quoiqu'infiniment raisonnable, n'a point été reçu par-tout. C'est pourquoi les Evêques, pour entrer au chapitre, au moins en qualité de chanoines, ont demandé qu'on unit un canonicat à leur Evêché.

L'Evêque est censé assister au chapitre en qualité de cha-

- *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les droits des Evêques ont été bien expliqués par M. le Merre, chanoine de Chartres, dans son livre des droits des Evêques. Il faut le consulter.

noine,

chanoine, lorsqu'il n'y tient pas le premier rang; & lorsqu'il y préside, il y assiste en qualité d'Evêque.

Dans le premier cas, il prend place immédiatement après celui qui préside au chapitre, s'il s'agit d'un chapitre de son diocèse, & seulement dans le rang que lui donne son canonicat, s'il s'agit d'une Eglise d'un autre Diocèse que le sien. Mais, assistant en qualité de chanoine, il ne peut prétendre à la préséance qu'en vertu d'une coutume certaine ou par un privilège particulier.

Lorsque l'Evêque assiste comme ordinaire, il a le droit de conclure sur la plus grande partie du chapitre; & la voix décisive; si le chapitre est également partagé. Mais il n'a pas un suffrage absolu, qui augmente toujours le nombre des voix auxquelles il est joint, à moins que l'usage ou bien une loi particulière ne donne cette force à la voix de l'Ordinaire (1).

## CHAPITRE IV.

*Dans quelles circonstances l'Evêque est obligé de demander le conseil ou le consentement de son Chapitre.*

L'ESPRIT de l'Eglise est que l'Evêque consulte ses frères ou ses chanoines, dans toutes les affaires difficiles & même en général dans tout le gouvernement de son diocèse. Ces chanoines sont donc ses *conseillers*; mais ils ne sont pas ses juges; & c'est pourquoi, après avoir écouté & mûrement examiné leurs avis sur une affaire, c'est toujours l'Evêque qui décide, & qui prend de lui-même le parti qu'il juge le plus avantageux pour l'Eglise.

Il n'est donc pas obligé de suivre leurs avis, ni d'attendre leur consentement, à moins qu'une loi particulière ne lui en fasse un devoir.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il arrive quelquefois, quoique très-rarement, que l'Evêque qui entre au chapitre, comme chanoine, y préside. Mais toutes les fois qu'il y préside, soit comme chanoine, soit comme Evêque, il a la voix prépondérante. GIBERT.

E

Or un droit spécial impose à l'Evêque cette obligation ; dans tous les points où le chapitre se trouve spécialement intéressé, comme lorsqu'il s'agit de conférer des bénéfices dont la collation appartient au chapitre & à l'Evêque ; d'aliéner les biens du chapitre, d'unir des bénéfices & des Eglises, &c. (1)

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il y a déjà bien long-tems que ce n'est plus l'usage que l'Evêque consulte son chapitre ; lors même qu'il met dans les actes, la clause, *de consilio fratrum nostrorum*. Elle n'est plus que de style comme dans les actes que le Pape est obligé de faire du conseil des Cardinaux. Mais l'Evêque a besoin du consentement du chapitre dans tous les actes où celui-ci a un intérêt particulier, comme ceux où il s'agit de la juridiction par l'érection d'un évêché nouveau, ou d'une nouvelle métropole au préjudice de l'ancienne, ou d'une primatie au préjudice de quelques droits honorifiques des métropoles qu'on y soumet. GIBERT, &c.



## TITRE IX.

*Droits du Chapitre de la Cathédrale pendant la vacance du Siège.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Pendant la vacance du Siège, la juridiction ordinaire de l'Evêque est entre les mains du Chapitre.*

C'EST un sentiment appuyé sur la tradition des Saints-Pères, que le chapitre de la cathédrale gouverne le diocèse, pendant la vacance du siège, avec l'autorité de l'Evêque, & qu'il lui succède dans toutes les choses qui sont de la double juridiction ordinaire, volontaire & contentieuse, excepté néanmoins les cas nommément exprimés dans le droit.

Bien plus : quoique les causes de mariage & les questions criminelles soient réservées à l'Ordinaire, exclusivement à tous les juges intérieurs, le chapitre en connoît pendant la vacance du siège. Et en effet, il n'est point censé juge inférieur, puisqu'il exerce la juridiction même de l'Evêque. (1)

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il y a des cas réservés à la personne de l'Evêque, quoiqu'ils appartiennent à la juridiction ordinaire, tels que la visite des paroisses situées dans les monastères, dans les commanderies & les Eglises des religieux, qui se prétendent exempts. Edit de 1695, art. 15.

Le pouvoir acquis à quelques Evêques, par le seul usage, comme celui de dispenser de certains empêchemens de mariage, appartenant à la juridiction ordinaire que cet usage a rétabli, le chapitre peut l'exercer ; mais il ne succède pas au droit de dispenser de ces empêchemens, lorsque l'Evêque l'a par indult ; parce que l'indult est une grace accordée à la personne, & l'usage acquiert la juridiction au Siège.

GIBERT.

## CHAPITRE II.

*En quoi le Chapitre ne succède point à l'Evêque pendant la vacance du Siège.*

IL NE SUCCÈDE POINT à l'Ordinaire dans les choses qu'un droit spécial réserve au successeur dans le siège vacant. Telle est l'élection des ministres, si elle appartient à l'Evêque seul, conformément au droit commun, & à la discipline apostolique : telle est encore la collation des bénéfices, auxquels l'Evêque pourvoit par droit de collation proprement dite, par droit de présentation, par un droit propre ou par dévolut.

Toutefois le chapitre confère, confirme, institue, pendant la vacance du siège, les bénéfices dont la collation lui appartient conjointement avec l'Evêque, & ceux dont la collation, la confirmation ou l'institution n'appartient à ce dernier que sur la présentation du patron laïque ou du patron Ecclésiastique.

Le chapitre ne peut pas aliéner les biens de la manse épiscopale; il peut encore moins conférer les ordres. Il accorde néanmoins des dimissoires pour aller recevoir les ordres dans un diocèse étranger; & même il permet à l'Evêque d'un autre lieu d'exercer ses fonctions pour ce qui concerne les ordres, dans l'Eglise qui est privée de son Pasteur, pourvu que ce soit un an après la vacance du siège.

Il donne pourtant, même avant cette époque, des dimissoires à ceux qui ont obtenu des bénéfices qui exigent d'eux qu'ils soient promus à certains ordres, dans un tems déterminé; mais il faut que ce tems soit écoulé. Il en donne encore à ceux qu'un patron présente à des bénéfices qui exigent actuellement un ordre qu'ils n'ont point les présentés.

L'année depuis la vacance étant écoulée; il est libre au chapitre d'accorder des dimissoires même sur des titres de patrimoine ou de pension, si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise les lui demande. Voyez le conc. Trente sess. 21, ch. 2. de la Réforme. (1.)

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Le Siège commence d'être rempli dès que l'Evêque a signifié ses provisions



## CHAPITRE III.

*Quel Vicaire on doit établir aujourd'hui , pendant la vacance du Siège.*

DANS un grand nombre d'Eglises, l'Official & le Vicaire de l'Evêque ne font que la même personne. Dans les autres diocèses; les Evêques ont coutume d'avoir un official, chargé de la juridiction contentieuse, & un vicaire qui exerce la juridiction volontaire: ce dernier s'appelle *vicaire-général*.

L'Official établi par l'Evêque ne peut pas être destitué pendant la vacance du siège, à moins que le chapitre ne prouve qu'il est en possession de le faire. Mais il a le droit d'établir un *vicaire-général*, ou de confirmer l'ancien, dans l'espace de huit jours depuis la vacance. Ce tems écoulé, le Métropolitain est chargé de ce soin, de manière cependant que jusqu'à ce qu'il ait commencé à le remplir, le chapitre, même après la huitaine, conserve toujours le droit de choisir un Vicaire-général.

Or si, comme il le peut, il en établit plusieurs, ils jouissent tous de la même juridiction & d'une égale autorité. Au reste, il n'est pas nécessaire qu'ils soient gradués (1).

## CHAPITRE IV.

*Jurisdiction du Vicaire-général, & de qui il la reçoit.*

PENDANT la vacance du siège, toute la juridiction épiscopale est, comme on l'a dit, entre les mains du chapitre. C'est donc

au chapitre, parce qu'il entre dès-lors dans le droit d'exercer la juridiction.

GIBERT.

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'Edit de 1700 permet aux Evêques de révoquer les officiaux; & ce pouvoir appartient à la juridiction ordinaire à laquelle le chapitre succède. GIBERT.

du chapitre que le vicaire-général tire sa juridiction & toute son autorité. Et comme il est de la nature d'un vicaire qu'il dépende de la volonté de celui dont il remplit les fonctions, il s'ensuit que le chapitre peut révoquer celui qu'il a établi ou confirmé : ce qu'il ne conviendrait cependant pas de faire, sans en alléguer une raison.

Le chapitre connoît donc des causes qui rendent un vicaire suspect, & il le remplace en vertu de la juridiction, qu'il conserve toujours pendant que le siège est vacant; desorte que, durant cet intervalle, il reste toujours chargé du soin de tout le diocèse.

Dans les provinces où le droit de régale n'a pas lieu, le chapitre nomme un ou plusieurs économes pour avoir soin des biens & revenus de l'évêché. Ces économes ne peuvent rien aliéner, & si l'Evêque qui succède au défunt l'exige d'eux, ils doivent lui rendre un compte exact de leur administration (1).

---

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Le chapitre n'est pas obligé en France, non plus que l'Evêque, d'alléguer la cause de la révocation du vicaire-général. GIBERT.



## TITRE X.

*Des Chanoines gradués ( 1 ).*

## CHAPITRE PREMIER.

*Pourquoi ils ont été institués.*

LES CHANOINES de la cathédrale doivent former un corps distingué par les vertus & par la science ecclésiastiques, pour aider plus utilement l'Evêque dans le gouvernement de son diocèse.

Or afin qu'ils travaillent avec plus de soin à se procurer ces qualités que l'Eglise leur demande, le concile de Basse veut : « que, » dans toutes les cathédrales & dans chaque Eglise collégiale, » la troisième partie des prébendes, sans compter celle qui est » assignée au Théologal, ne soient conférées qu'à des gradués. »

Sess. 31.

Ce décret a été inséré dans le concordat entre Léon X & François I.

## CHAPITRE II.

*Des Théologiens & Canonistes gradués.*

POUR REMPLIR ces prébendes destinées aux gradués, on peut prendre indifféremment les gradués en théologie, ou les gradués en

*Droit Ecclésiastique de France.*

( 1 ) Il n'y a point, dans le Royaume, de ces chanoines gradués, quoiqu'il y ait des canonicats qui requièrent des degrés, comme ceux du théologal, du pénitencier, toutes les dignités des cathédrales, & la première des collégiales. Car, 1.<sup>o</sup> les unes & les autres dignités ne requièrent que le baccalauréat en droit ou en théologie, & les chanoines affectés aux gradués, requièrent de droit commun, le doctorat ou la licence; 2.<sup>o</sup> parmi ces chanoines, il y en a trois pour les gradués dans les décrets; & en France, il n'y a aucun bénéfice affecté à ces gradués; 3.<sup>o</sup> entre les mêmes chanoines, il y en a trois pour les gradués nobles, & quoiqu'il y ait, en France, plusieurs chapitres où l'on ne peut être chanoine sans être noble, tel que Saint-Jean de Lyon; il n'y a point de ces canonicats, affectés aux gradués nobles, autrement

droit canonique. Ils peuvent être très-utiles à l'Evêque les uns & les autres. Rempli de la science des canons, le véritable canoniste lui mettra devant les yeux la meilleure manière de gouverner son Eglise.

« Si nous examinons bien les canons, dit Gerson, nous trouverons » que ce ne sont que des conclusions tirées des principes de la » théologie, c'est-à-dire, de l'Évangile & des autres livres cano- » niques. »

Ainsi, le théologien en s'appliquant à l'étude des canons, c'est-à-dire, de ces conclusions pratiques déduites de la Théologie; & le canoniste, en approfondissant les principes Théologiques répandus dans les Livres canoniques & dans les Saints-Pères, se mettront l'un & l'autre en état d'être solidement & plus sûrement utiles à l'Evêque, auquel ils deviendront alors également précieux.

### C H A P I T R E I I I

#### *Des Gradués Nobles.*

A P R È S la piété & la science, on peut considérer la Noblesse du sang, pour remplir les places ecclésiastiques. Il est certain en effet, & l'expérience le confirme, que des hommes distingués par leur naissance, lorsqu'ils sont d'ailleurs vertueux & suffisamment instruits, ont plus d'autorité que les autres pour faire le bien de l'Eglise. Ainsi, à égalité de vertus & d'érudition, un Noble doit être préféré à celui qui ne l'est pas.

Hors ce cas, la Noblesse doit être comptée pour rien, quand il s'agit de pourvoir aux charges de l'Eglise (1).

que dans les autres chapitres, savoir, à raison des dignités de la théologie ou de la pénitencerie; 4.° ces canonicats ne sont sujets à aucune grace expectative, & tous les canonicats de France sont sujets aux brevets de joyeux avènement, du serment de fidélité, aux privilèges des gradués, & à l'indult de MM. du Parlement de Paris, outre que les dignités sont aussi sujettes à ces indults. GIBERT.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) La Pragmatique, tit. 4, ch. 2, & le Concordat, tit. 5, dispensent les Nobles de deux années d'étude pour le baccalauréat; ce qui est les favoriser par rapport aux grades en droit, & conséquemment par rapport aux bénéfices affectés aux gradués. GIBERT

TITRE

---



---

## TITRE XI.

### *Des Dignités des Chapitres.*

---



---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Du Prévôt.*

LA DIGNITÉ de Prévôt est la première dans les collégiales, & la seconde dans les cathédrales. La première dans celles-ci est celle de l'Evêque.

Les droits & les devoirs des Prévôts sont établis par les fondations, les statuts, & par les coutumes de chaque Eglise. C'est pourquoi ils ne sont pas les mêmes par-tout.

Mais lorsqu'à la prévôté se trouve annexé le soin spirituel des chanoines & du Clergé, le Prévôt est alors obligé à la résidence par le droit naturel & par le droit divin. Et lors même qu'il n'a pas charge d'ames, il doit toujours se montrer aussi supérieur aux autres en mérite, qu'il l'est réellement en dignité.

---



---

#### CHAPITRE II.

##### *Du Doyen.*

LE DOYEN est chargé de veiler sur tout le clergé du chapitre : il en est même le Chef dans la plupart des Eglises, en sorte que, dans les assemblées capitulaires, il préside, propose, & conclut les délibérations des chanoines, quoique le Prévôt conserve toujours la préférence sur lui, dans les assemblées publiques, comme au chœur & dans les processions (1).

---



---

##### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Si le Prévôt a la première voix & la préférence dans les actes publics, &

La juridiction du doyen sur les ecclésiastiques de son Eglise ; dépend plus de la coutume que du droit. Quelquefois elle appartient au chapitre & au doyen conjointement, quelquefois même au chapitre seul.

A moins que la coutume ou quelque autre titre spécial n'accorde au doyen ou au chapitre la juridiction contentieuse, elle reste à l'Evêque, & ils n'ont que la *correctionnelle*.

Tout chapitre, même non-exempt, jouit donc du droit de *correction paternelle*. Il l'exerce sur les chanoines coupables, sans en excepter le doyen, en les privant pendant un tems déterminé, de leurs rétributions, de l'entrée du chœur, de l'assistance au chapitre ; ou bien en les condamnant à d'autres peines semblables, qui tendent plus à les corriger qu'à les punir. Car il n'a pas sur eux la juridiction contentieuse, qui permet d'infliger des peines proprement dites, comme la prison.

L'official de l'Evêque ne peut point donner un décret suspensif en matière de simple correction, c'est-à-dire, suspendre les résolutions capitulaires en matière de discipline.

Au reste, pour conserver cette discipline dans le chapitre, & pour s'acquiescer, comme il faut, des soins spirituels & temporels dont il est chargé, le doyen doit être revêtu d'une autorité suffisante, doué d'une grande prudence, rempli de science & d'érudition, & distingué sur-tout par la sagesse & la pureté de ses mœurs.

### CHAPITRE III.

#### *Du Chantre.*

LE CHANTRE, dans la plupart des Eglises, est mis au nombre des dignitaires.

Il préside au chœur, dirige dans les offices du chant, les cha-

s'il y précède le doyen, quoiqu'il lui soit soumis comme à son pasteur, c'est qu'il s'agit alors d'assemblées & d'actes publics où le doyen n'est pas comme pasteur, mais comme la seconde dignité du chapitre. C'est pour la même raison qu'en certains chapitres, le curé ne prend sa place qu'après les chanoines, quoiqu'il soit leur curé. GIBERT.

noines & les autres ministres, veille à l'ordre de la psalmodie, empêche qu'on y soit trop lent ou trop précipité, & que l'un ne commence pas un verset avant que les autres n'aient fini le précédent. Enfin, il peut, de sa propre autorité, reprendre & priver de leurs rétributions, ceux qui, ayant été une fois avertis, continuent d'être peu respectueux & de manquer à ce qu'exige d'eux le service divin.

Il porte, dans les principales fêtes de l'année, un bâton d'argent, appelé, *le bâton du chantre*. Il n'a cependant ce droit que dans quelques Eglises.

Au reste, ce bâton, il le porte comme une marque du pouvoir qu'il a sur les chanoines & sur tout le clergé du chœur.

## CHAPITRE IV.

### *De l'Ecolâtre ou Précepteur.*

LES EGLISES cathédrales & les collégiales ont des écoles pour la jeunesse; & elles en commettent le soin à une personne choisie, qu'on nomme de-là écolâtre ou précepteur. Cette charge étoit autrefois un simple office que les supérieurs pouvoient ôter à celui qu'ils jugeoient moins propre à le remplir; maintenant c'est un bénéfice; &, dans quelques Eglises, c'est une dignité.

Seff 23, ch. 18,  
de la Réform.

Le concile de Trente veut que l'Ecolâtre remplisse par lui-même devoirs de sa charge, c'est-à-dire, qu'il ait soin de ces écoles & qu'il s'applique à l'éducation de la jeunesse.

Il ne doit employer sous lui aucun maître ni aucune maîtresse, si c'est à lui de les choisir, qu'il ne se soit auparavant assuré de leurs capacité & bonnes mœurs. Il doit ensuite visiter souvent ces écoles, établir des examens, avoir perpétuellement les yeux sur les jeunes gens que l'Eglise lui confie, & montrer un zèle ardent pour leur avancement dans les sciences & dans la vertu (1).

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'Ecolâtre, destiné à enseigner gratuitement la grammaire, les humanités & les commencemens des saintes lettres, aux pauvres, n'a pas en tous lieux le droit

## CHAPITRE V.

*Du Trésorier.*

LE TRÉSORIER est quelquefois amovible : mais il ne l'est pas dans la plupart des Eglises , parce que sa charge y est érigée en bénéfice, ou mise au rang des dignités.

Le Trésorier établit les portiers, a soin des luminaires, du baptistère, des vases sacrés, des habillemens sacerdotaux, des saintes reliques; enfin c'est à lui qu'est principalement confié tout le trésor de l'Eglise.

Il distribue aussi aux différens ministres de l'Eglise, ce que chacun a droit de prétendre à ses revenus & aux offrandes. Enfin il veille à la garde des actes & autres monumens de l'Eglise. Mais la plupart de ces devoirs dépendent de la coutume.

Or afin que le Trésorier puisse mesurer sur cette coutume ses différentes obligations, il doit consulter les canons, les lettres de la fondation, les statuts de son Eglise, & les autres semblables monumens. Car de croire qu'il lui suffit de voir & de faire ce qu'ont fait ses prédécesseurs, qui ont pu être des ministres infidèles & prévaricateurs, c'est une erreur grossière & que rien ne sauroit excuser (1).

d'établir les maîtres & les maitresses d'école. Dans Paris, c'est à M. le Chantre à donner les provisions. Dans les villages, ce sont les habitans qui les choisissent, & les curés les approuvent. Voyez aussi l'édit de 1695, art. 25.

Il n'y a ni loi ni usage qui attribue à l'écolâtre comme au théologal, le privilège d'être tenu présent à l'office, supposé qu'il fasse régulièrement ses fonctions. GIBERT.

*Droit Ecclesiastique de France.*

(1) Les Saintes-Chapelles de France sont de véritables chapitres, & les bénéfices de leurs Trésoriers en sont des dignités. Ces Trésoreriers donnent la première place & le premier rang dans ces chapitres. Elles donnent juridiction sur tous ceux qui composent le chapitre ou qui lui sont soumis. Il y en a qui ont les fonctions curiales; & d'autres qui ont juridiction quasi-épiscopale dans un certain district. Toutes ces particularités se rencontrent dans la Sainte-Chapelle de Paris, dans celle du bois de Vincennes, dans celle de Bourges. GIBERT.





## CHAPITRE VI.

*Du Théologal.*

**I**L FAUT établir un Théologal pour enseigner l'Écriture-Sainte, non-seulement dans les Eglises cathédrales & dans les métropoles, mais encore dans les collegiales où le clergé est nombreux. On lui assignera la première prébende qui vaquera, excepté pour cause de résignation. Mais il faut qu'elle n'ait aucune charge incompatible avec les devoirs de Théologal. Et cette prébende est déclarée par l'Évêque appartenir pour toujours & irrévocablement au Théologal.

Concile  
de Trente,  
Sess. 5, ch. 1,  
de la Réform.

Il est obligé, suivant plusieurs conciles, à deux ou au moins une leçon par semaine, & à prêcher les dimanches & les fêtes.

Les Evêques, les chapitres, & les autres supérieurs doivent veiller à ce que les clercs qui ont besoin d'instructions, assistent exactement à celles du Théologal; &, d'un autre côté, à ce que le Théologal ne se dispense jamais de les donner par lui-même, hors le cas d'un légitime empêchement.

Au reste, le Théologal perçoit, pendant les heures de ses leçons non-seulement les gros fruits, mais encore les rétributions journalières (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Suivant l'ordonnance d'Orléans, art. 8, le Théologal doit prêcher tous les Dimanches & les Fêtes solennelles; faire par semaine, trois leçons publiques de l'Écriture-Sainte; & les chanoines sont contraints d'y assister par privation de leurs distributions. L'ordonnance de Blois, art. 33, enjoint l'exécution de cet art. 8, & l'article 16 de l'édit de 1695, défend au Théologal de substituer d'autres personnes pour prêcher à sa place, sans permission de l'Ordinaire.

La théologale est sujette à toutes les grâces expectatives en usage dans le Royaume. Il y a cependant quelques chapitres, où elle en est exempté. GIBERT.





## TITRE XII.

*Des Dignités des Eglises Cathédrales.*

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'Archidiacre.*

**T**ELLE ÉTOIT autrefois l'autorité de l'Archidiacre, qu'on l'appelloit le premier ministre de l'Evêque, & qu'il étoit réellement son vicaire universel. Son autorité a été par la suite resserrée en des bornes beaucoup plus étroites.

Ses soins s'étendent sur le peuple & sur le clergé; il corrige, sans observer la forme judiciaire, les abus moins importans, détere à l'Evêque les plus difficiles & les causes majeures, telles que les causes de mariage, & les causes criminelles, sujettes aux peines ordinaires, légales & canoniques.

Il faut distinguer soigneusement ce que fait un Archidiacre, en qualité d'Archidiacre, & ce qu'il fait comme official ou vicaire de l'Evêque. Ces deux qualités sont différentes, & se rencontrent quelquefois dans un seul.

Comme Archidiacre, il n'a régulièrement & suivant le droit canonique, qu'une juridiction assujettie aux usages des lieux. Dans un diocèse il suffit d'un juge & d'un tribunal. Ainsi, l'official de l'Evêque étant juge des affaires importantes, & généralement de toutes celles qui demandent connoissance de cause suivant les formes judiciaires, & qui dépendent de la juridiction contentieuse, la juridiction de l'Archidiacre est restreinte aux affaires légères qui peuvent s'expédier comme en passant & pendant le cours d'une visite. C'est pourquoi toutes les fois que, sans un titre spécial de prescription ou de coutume immémoriale, il a outrepassé les bornes d'une correction légère & d'une connoissance de cause momentanée ou d'une instruction sommaire, on a cassé tout ce qu'il avoit fait de plus, comme abusif & contraire aux saints canons.

Suivant le droit commun, l'Archidiacre présente à l'Evêque ceux qu'il juge dignes des ordres; il intervient dans leur examen & dans l'examen de ceux qui sont nommés aux bénéfices; visite par lui-même le diocèse, mais avec le consentement de l'Evêque, (consentement qu'on ne peut lui refuser sans causes); & il prend avec lui un notaire pour écrire les actes qu'il fait durant le cours de sa visite.

En visitant le diocèse, il doit s'informer exactement des biens ecclésiastiques, & de l'usage qu'on en fait, des ornemens des Eglises, des livres, des autels, de la manière dont se conserve l'Eucharistie, de l'état des baptistaires, & autres choses semblables; mais sur-tout de la foi, vie & mœurs des ecclésiastiques, & des laïques.

Le droit commun le charge encore de l'institution corporelle des bénéficiers ou de leur mise en possession.

L'institution qui autorise ou qui donne le titre, & qui est jointe à la mission ou au soin des âmes, n'appartient, suivant le droit commun, qu'à l'Evêque seul.

Mais il faut remarquer que les droits de l'Archidiacre dépendent principalement de la coutume de chaque diocèse, & que cette coutume lui accorde ou plutôt lui a conservé une juridiction très étendue, dans les diocèses sur-tout où les Evêques sont en même-temps seigneurs temporels.

Or les droits qu'il a par la coutume, il les exerce en vertu du droit ordinaire, ou de sa dignité; & on l'appelle vicaire de l'Evêque, non que celui-ci puisse le révoquer ou le dépouiller de ses fonctions, mais uniquement parce qu'il remplit des fonctions qui appartiennent à la dignité de l'Ordinaire.

Il faut, autant qu'il est possible, que l'Archidiacre soit docteur en théologie ou licentié en droit canonique. Voyez le concile de Trente, sess. 24, chap. 12, de la réforme (1).

*Notes & observations sur ce Chapitre.*

(1) 1.° Suivant la coutume, l'Archidiacre doit être prêtre; 2.° il doit remettre à l'Evêque le procès-verbal de sa visite, & vraisemblablement l'original; 3.° il y a des Archidiacres qui ne sont pas membres des chapitres, excepté qu'ils ne soient chanoines; 4.° plusieurs ont droit de déport, & quelques-uns jouissent du droit de dépouille; 5.° l'Archidiacre qui a charge d'âmes, est obligé d'avoir vingt-cinq ans; 6.° l'Evêque ne pourroit rétablir les anciennes fonctions des Archidiacres abrogées

## CHAPITRE II.

*de l'Archiprêtre de la Cathédrale.*

LES ARCHIPRÊTRES des cathédrales ont ordinairement sur les ecclésiastiques de la ville épiscopale, la même autorité & les mêmes droits que les doyens ruraux sur le clergé de leur département respectif.

Suivant le droit commun, l'Archiprêtre, en l'absence de l'Evêque, le supplée ou le fait suppléer pour la célébration des messes solennelles & pour la collecte.

Quant à la célébration de l'office en l'absence de l'Evêque, il faut s'en tenir à la coutume de chaque Eglise. Cette coutume confie quelquefois ce soin au prévôt, au doyen, ou bien à quelque autre dignitaire, de même que le soin spirituel des chanoines & du clergé de la cathédrale appartient quelquefois au doyen ou à quelque autre que l'archiprêtre, qui, dans ce cas, n'a de juridiction que sur le clergé inférieur de la ville.

L'obligation de l'Archiprêtre à l'égard des clercs & des moines qui lui sont soumis, est la même que celle des doyens ruraux relativement à ceux qui leur sont subordonnés.

Cette dignité a charge d'ames. Ainsi, on ne peut y élever un sujet qui n'auroit pas au moins 25 ans.

## CHAPITRE III.

*Du Pénitencier.*

Seff. 24, ch. 8,  
de la Réform

LE CONCILE de Trente veut, « qu'il y ait dans chaque Eglise » cathédrale, si cela se peut commodément, un pénitencier, à la

par les canons postérieurs ou par la coutume; 7.<sup>o</sup> l'archidiacre n'a pas droit de visiter les Eglises collégiales, ni les monastères qui sont dans son district, ni les paroisses situées en des lieux exempts.

Il suffit en France, que l'Archidiacre soit bachelier en droit ou en théologie. Il n'y a plus la juridiction contentieuse. Cependant l'Archidiacre de Beauce & ceux de Chartres connoissent des causes de mariage & des causes criminelles. G. BERT, &c.

Voyez aussi pour le droit françois sur les archidiacres, l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 6 L'édit de 1606, art. 17. L'édit de la juridiction art. 74, 15, 17.

» place

» place duquel l'Evêque unisse la première prébende vacante, & » que ce pénitencier soit docteur ou licentié en théologie ou bien » en droit canonique; qu'il ait 40 ans, & qu'il soit d'ailleurs le » plus propre au lieu où il est établi. » Ce decret a été adopté par un grand nombre d'Eglises.

Une fois institué, le pénitencier a de droit la faculté d'entendre en confession les pénitens de tout le diocèse, dont il est confesseur, *jure Ordinario*. En conséquence, il y exerce une juridiction ordinaire, &, comme curé de tout le diocèse, il peut, sans une nouvelle permission de l'Evêque, absoudre les diocésains qui s'adressent à lui.

Il est donc bien nécessaire qu'il soit très-instruit, infiniment prudent; qu'il sache discerner entre la lépre & la lépre; qu'il sache consoler un pécheur trop abbatu, terrasser l'orgueil d'un prévaricateur opiniâtre, & les instruire solidement l'un & l'autre.

En qualité de vicaire *né* de l'Evêque pour entendre les confessions; il ne doit le faire que dans le tems & le lieu que l'Evêque aura jugé à propos de lui assigner, & celui-ci peut, en cas de négligence; le punir, & même le dépouiller de sa dignité.

Au reste, ce n'est gueres que pour des cas très-graves & douteux; qu'on a recours au pénitencier. Les confesseurs inférieurs peuvent aussi le consulter.

## CHAPITRE IV.

### *De l'Official de l'Evêque.*

**L'OFFICIAL**, qu'on nommoit autrefois l'envoyé de l'Evêque, est celui qui exerce la juridiction contentieuse de l'Ordinaire.

Ce dernier, suivant le droit commun, peut instituer plusieurs officiaux. De-là l'Official principal, établi dans la ville épiscopale; où il rend la justice dans le tribunal même d'où l'Evêque avoit coutume de la rendre; & l'Official forain, établi hors de la ville épiscopale, pour exercer sa juridiction sur quelque partie du diocèse.

Si le diocèse comprend plusieurs provinces, l'Evêque est obligé; suivant la discipline moderne, de mettre dans chacune un Official;

G

afin que les sujets ne soient point appelés en justice hors de leur province.

L'Official principal paroît avoir une dignité, suivant le droit commun; puisqu'on peut lui commettre des causes par un rescrit apostolique. Cette dignité cependant n'est point incompatible avec une autre: elle n'est pas non plus un bénéfice proprement dit.

Une fois établi, l'Official ne peut pas être révoqué sans cause, même par le successeur de celui qui l'a établi: l'Evêque ne peut pas changer les juges à son gré. Il est donc perpétuel. Cependant s'il est absent, ou s'il a été recusé, l'Ordinaire peut en déléguer un autre à sa place.

Le tribunal de l'Official n'étant point distingué de celui de l'Evêque, on ne peut pas appeler de l'un à l'autre.

L'Official doit être familièrement versé dans le droit canonique & dans la discipline ecclésiastique. Ce ne peut être un moine, parce que la profession monastique est trop contraire aux fonctions dissipantes & séculières de l'Official (1).

## CHAPITRE V.

### *Du Vicaire de l'Evêque.*

LE VICAIRE de l'Evêque, en tant qu'il est distingué de l'official, n'a pas d'autre pouvoir que celui que lui donne la juridiction volontaire, de sorte qu'il outrepasseroit les limites de son autorité, s'il citoit *judiciairement* les parties à son tribunal, ou s'il prenoit sur une affaire qui lui est confiée, des informations judiciaires.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On ne multiplie les Officiaux selon le nombre des provinces comprises dans le même diocèse, qu'en cas que chacune soit du ressort d'un autre Parlement. On a dit ci-devant que l'Official peut être révoqué pour l'Evêque. Cette révocation doit être par écrit, & insinuée suivant qu'il est prescrit par l'art. 21, édit de 1691, pour les provisions & actes de remerciemens donnés par les Evêques à leurs officiers. L'emploi de l'Official n'étant qu'une commission, il perd de plein droit toute sa juridiction dès que l'Evêque est dépouillé de la sienne; & elle demeure suspendue, pendant que le pouvoir de l'Evêque se trouve suspendu par quelque censure. Enfin, un Religieux peut être Official. Arrêt du Parlement de Paris, 1 Mars 1683. Journal du Palais. DE HÉRICOURT, &c.

Son autorité & son pouvoir dépendent absolument de la volonté de l'Evêque, qui peut, à son gré, les étendre ou les restreindre par la commission qu'il lui donne; & à laquelle il faut par conséquent recourir pour juger de ce qu'il peut & de ce qu'il ne peut pas. Et pour éviter toute fraude & toute erreur, il ne doit point exercer les fonctions de sa charge, s'il n'a point cette commission de l'Evêque par écrit.

Si elle est générale & sans restriction, le vicaire de l'Evêque peut connoître de tout ce qui regarde la juridiction volontaire, excepté les cas pour lesquels le droit ou la coutume demande une commission spéciale.

Sa juridiction s'éteint avec celle de l'Evêque; & celui-ci peut le destituer, même sans le consentement de son chapitre, comme il a pu l'établir sans ce consentement; mais il doit faire signifier au Vicaire sa révocation (1).



## TITRE XIII.

*De l'Élection & nomination des Evêques.*



### CHAPITRE PREMIER.

*Droit des Rois de France à cet égard.*

UN USAGE très-ancien accorde aux Rois de France le pouvoir de nommer à tous les Evêchés & Archevêchés du Royaume; & cet usage fut confirmé, en 1516, par le concordat entre Léon X & François I.

En vertu de ce concordat, quand un siège épiscopal est vacant; « le Roi de France régnant alors, choisit pour le remplir un » docteur en l'un & l'autre droit, ou dans l'un des deux, âgé au

(1) Dans le cours de la vacance, le grand Vicaire peut faire des procédures qui appartiennent à la juridiction contentieuse. A l'égard de l'insinuation des lettres de Vicariat, voyez l'article 2, de l'édit de la juridiction.

» moins de vingt-sept ans, & doué d'ailleurs des qualités nécessaires.  
 » Il doit le nommer & le présenter au Pape, dans les six mois  
 » depuis la vacance du siège; & le Pape, de son côté, doit délivrer  
 » les provisions sur la nomination du Roi.»

## CHAPITRE II.

### *Conditions qui doivent être observées dans la nomination du Roi.*

**L**É NOMMÉ par le Roi doit donc avoir au moins vingt-sept ans, être un homme grave, docteur en droit civil, ou bien en droit canonique, ou reçu licencié dans une université fameuse, & d'après un examen rigoureux.

Le grade académique n'est pas indispensablement nécessaire dans les parens du Roi, & dans les personnes d'un rang très-élevé; on les en dispense donc pour une cause raisonnable, & qui doit être exprimée dans la nomination & dans les lettres apostoliques. On en dispense aussi les Religieux mendiens-réformés, parce que leur règle ne leur permet pas d'aspirer à ces grades.

Le Roi doit nommer dans les trois mois depuis la vacance du siège; & si le sujet nommé n'a point les qualités requises, suivant le concordat, & que le Pape refuse de le confirmer, le Roi en nomme un autre dans l'espace de trois mois, à compter depuis le jour où le Pape a fait signifier son refus de confirmer le premier nommé, à celui qui demandoit au nom du Roi cette confirmation, ou bien à quelque autre négociateur à Rome pour les intérêts du Prince.

Que si la nomination du Roi n'a pas eu pleinement son effet, parce que le nommé n'a pas voulu y consentir, ou qu'ayant donné son consentement, il a ensuite renoncé à son droit, ou parce qu'un vice caché a rendu nulle la nomination, alors le Roi a six autres mois pour nommer, comme si c'étoit une nouvelle vacance du siège.

Enfin, en vertu du concordat, le Pape seul a droit de donner les provisions au nommé par le Roi (1).

*Suite du Droit Ecclésiastique de France sur ce sujet.*

(1) Le Roi de France prétend qu'il n'y a aucun cas où le Pape puisse pourvoir



## CHAPITRE III.

*Il y a des choses sur l'élection & la confirmation des Evêques, qui n'ont souffert aucun changement.*

**C**eux qui nomment un Evêque doivent indispensablement se proposer le bien de l'Eglise vacante, dans laquelle ils doivent mettre par conséquent le sujet le plus digne, & qui, tout considéré, peut lui être plus utile qu'aucun de ceux qu'ils connoissent, après de suffisantes informations, & des recherches proportionnées à l'importance de la chose. Et celui qui se laisseroit conduire, dans cette nomination, par un autre motif que l'utilité de l'Eglise, ou qui seroit déterminé par d'autres qualités que par celles qui peuvent rendre un sujet plus propre à remplir les devoirs d'un Evêque, celui-là commettrait un crime des plus énormes, se rendant coupable d'une acception de personne dans une matière infiniment importante. *Voyez le concile de Trente, sess. 24, ch. 1, de la Réforme.*

Avant la nomination, il faut avertir le peuple & le clergé du diocèse, de prier instamment Dieu pour obtenir de lui un digne pasteur. « Aussitôt qu'une église est vacante, dit le concile de Trente, le chapitre doit indiquer, dans tout le diocèse, des prières publiques & particulières, pour obtenir de Dieu un bon pasteur. »

*Sess. 24, ch. 1<sup>o</sup>  
de la Réforme.*

aux bénéfices consistoriaux sans sa nomination, & l'usage est conforme à sa pré-  
tention; 1.<sup>o</sup> pour le cas de négligence de nommer dans les neuf mois; 2.<sup>o</sup> pour  
le cas de nomination de personnes qui n'aient pas les qualités requises. Car dans l'un  
& dans l'autre cas, le Pape ne pourvoit pas sans que le Roi nomme pour la vacance  
*in curia per obitum*. Le Roi ne souffre pas qu'il soit pourvu aux évêchés, sans sa no-  
mination; à l'égard des abbayes, il tolère quelquefois que le pourvu par le Pape  
sans sa nomination, jouisse, après s'être opposé aux provisions pour la conservation  
de son droit. GIBERT.



## TITRE XIV.

*De la Confirmation des Evêques.*

## CHAPITRE PREMIER.

*A qui appartient ce Droit.*

LES MÉTROPOLITAINS ont confirmé les Evêques jusqu'au quatorzième siècle, où les Papes se sont réservés ce droit, que l'on trouve ensuite authentiquement appuyé par le concordat ; en sorte que les Métropolitains n'ont jamais recouvré cet avantage que tant de siècles sembloient avoir attaché pour toujours à leur dignité. (*Van-Espen*). Or c'étoit toutefois un usage constant, avant que le Pape se fût attribué le droit de confirmer les Evêques, que ceux qui étoient élus & sacrés, lui écrivoient une lettre pour lui demander sa communion, & pour entretenir l'union de leur église & de toutes celles de leur dépendance, avec le Saint-Siège. *D'Héricourt, loix ecclési.*

## CHAPITRE II.

*Le Pape ne peut les confirmer qu'avec connoissance de cause.*

EN CONFIRMANT la personne nommée, le Pape l'institue véritablement & proprement pasteur de l'église pour laquelle il est présenté. Il ne peut donc le faire qu'après un examen suffisant ; qu'après s'être raisonnablement convaincu qu'il a toutes les qualités nécessaires pour occuper canoniquement le siège épiscopal, & pour en remplir dignement les fonctions.

Or on s'informe de ses mœurs dans les lieux où le sujet nommé a long-tems vécu. C'est-là en effet où l'on peut trouver, à cet égard, les connoissances les moins équivoques, les plus certaines,

## CHAPITRE III.

*Comment il acquiert aujourd'hui cette connoissance nécessaire.*

L'USAGE ACTUEL de la France, est que le nommé obtienne de l'Evêque, dans le diocèse duquel il a fait sa dernière résidence, un témoignage de vie & mœurs, & qu'il le fasse présenter au Pape.

Les Rois & tous ceux qui ont droit de nommer ou d'élire les Evêques, doivent s'informer par eux-mêmes, ou par des personnes instruites & prudentes, des qualités de ceux qu'ils veulent faire élever à ces éminentes dignités. Et puisque c'est le Pape qui les confirme & qui leur donne leurs provisions, il doit donc aussi prendre des informations convenables à leur sujet, pour ne pas donner aux Eglises des ministres indignes; & c'est à lui qu'appartient le pouvoir de prescrire la forme qu'il faut suivre, pour avoir les meilleures informations.

Les Prélats désignés pour les faire; doivent s'en acquitter par eux-mêmes; interroger les témoins en secret, examiner aussi dans le même secret, s'ils sont, comme ils doivent être, graves, prudens, pieux, instruits, en un mot, en état de rendre un témoignage droit & fidèle de la foi, vie, mœurs, science & capacité de l'élu.

Ils ne doivent jamais espérer un semblable témoignage des parens; des domestiques, des rivaux & des ennemis de l'élu. Aussi ne peuvent-ils les prendre pour témoins ni *pour* ni *contre* lui (1).

---

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Un arrêt du Parlement de Paris, 12 Décembre 1639, porte : « la Cour ordonne; que les informations de l'âge, vie & mœurs, & conversation catholique de ceux que le Roi nomme aux évêchés, &c., se feront à l'avenir par les Evêques diocésains des lieux où ils auront fait leur demeure & résidence, les cinq années précédentes. Fait défenses à ceux qui auront obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que de celles faites par lesdits Evêques diocésains, à peine d'être déchus de la grace; à tous sujets du Roi, de leur rendre les dépositions & témoignages devant d'autres, à tous Notaires apostoliques, de les recevoir, & à tous Banquiers & Expéditionnaires, d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public. » Voyez les notes sur l'art. 75, des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

Observez cependant que Louis XIV a permis de faire cette information devant

## CHAPITRE IV.

*Comment s'expédie la Confirmation des Evêques.*

SI C'EST le Roi qui a nommé, l'Evêque chargé de prendre des informations de vie & mœurs de l'élu, en fait dresser un certificat authentique, qu'il envoie au Cardinal protecteur du Royaume ou de la province où se trouve l'Eglise vacante. Il lui envoie en même-tems son jugement sur les témoins & sur l'élu. Toutes ces pièces sont exactement examinées par le Cardinal protecteur ou rapporteur, conjointement avec le premier Cardinal-Evêque, le premier Cardinal-Prêtre & le premier Cardinal-Diacre. Ils signent tous quatre le rapport qu'ils en font; rapport qui est ensuite présenté dans deux consistoires successifs. Dans le premier, le Cardinal-protecteur propose l'Evêque nommé; ce qui s'appelle *préconisation*. La résolution est renvoyée au consistoire suivant, afin que, dans ce délai, le Pape & les Cardinaux puissent plus exactement s'informer de la capacité ou incapacité du nommé. En le présentant de nouveau dans le second consistoire, le même Cardinal informe de ses qualités & de l'état de l'Eglise vacante, le Souverain-Pontife & les Cardinaux; & cette seconde présentation s'appelle *proposition*. Cette proposition faite, le Pape recueille les suffrages des Cardinaux, & s'ils sont en faveur du nommé, il le confirme par ces mots. « En vertu de » l'autorité de Dieu Tout-Puissant, Père, Fils & Saint-Esprit, de » l'autorité des Bienheureux Apôtres Pierre & Paul, & de la nôtre, » nous instituons N. Evêque & Pasteur de l'Eglise N., & nous lui » en confions pleinement le soin & l'administration, tant pour le » spirituel que pour le temporel. »

L'Evêque confirmé ne peut prendre possession, qu'après avoir montré au chapitre, & fait approuver par le Roi en son Conseil, ses Lettres expédiées en forme par la Cour romaine. Il faut de plus, afin que la confirmation ait pleinement son effet dans les

---

le Nonce Apostolique; mais cette permission, donnée de vive voix & sans lettres-patentes enregistrées, n'est pas regardée comme une vraie permission; & ne peut avoir d'effet que par tolérance.

Eglises

Eglises cathédrales sujettes à la régale, avoir obtenu *la main-levée du Roi*, ou, comme on dit, que la *régale soit fermée*.

Or, pour qu'elle le soit, il est nécessaire d'abord de prêter serment de fidélité entre les mains du Roi; secondement que les lettres qui attestent que ce serment a été prêté, soient présentées, enregistrées, expédiées dans la Chambre des comptes de Paris; que le Receveur ou Commis pour la recette de la régale ait reçu un ordre de la même Chambre des comptes, de donner *main-levée* pour le Roi, & de permettre audit Evêque de posséder & de jouir, mettant pleinement en son pouvoir le temporel de l'Evêché (1).

Jusqu'à ce qu'il ait reçu cet ordre, le Commis pour la régale est obligé de rendre compte des revenus de l'Evêché, & le Roi confère les bénéfices non-cures, comme vacans encore en régale.

La régale est donc un droit en vertu duquel le Roi s'attribue, pendant la vacance du siège, la disposition de tous les revenus de l'Evêché, & la collation de tous les bénéfices non-cures qui sont à la libre collation de l'Evêque.

Ce droit s'ouvre ou commence, lorsque le siège vaque, par la mort de l'Ordinaire ou autrement: il se ferme ou s'éteint, quand le nouvel Evêque en a pris possession par lui-même.

Le Roi de France jouit imprescriptiblement de ce droit pour tous les Evêchés & Archevêchés qui sont sous son obéissance, ceux-là seuls exceptés qui se trouvent exemptés à titre onéreux (2).

(1) Une formalité également nécessaire pour la clôture de la régale, c'est que l'arrêt de main-levée enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, doit être signifié au Procureur du Roi, du lieu où est l'Evêché, & envoyé au bailliage pour y être enregistré à la diligence des Substituts du Procureur-Général, qui sont tenus d'en certifier la Cour. Arrêt de règlement, 15 Mars 1677. Pinson, des Régales, tome I.

A l'égard des revenus, depuis l'union de l'Abbaye de Saint-Nicaise à la Sainte-Chapelle sous Louis XIII, le Roi fait don des fruits de la vacance au nommé; à la réserve d'un tiers réservé sous Louis XIV, en 1676, pour les nouveaux convertis. GIBERT.

(2) La déclaration de Louis XIV, de l'an 1673, approuvée par l'Assemblée générale du Clergé, en 1682, porte: « déclarons le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les archevêchés & évêchés de notre Royaume, à la réserve de ceux qui en sont exemptés à titre onéreux. »



## TITRE XV.

*De la Consécration des Evêques.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Par qui elle doit être faite? Dans quel tems?  
Dans quel lieu?*

C'EST ORDINAIREMENT le Métropolitain qui sacre le nouvel Evêque, en présence de deux autres qui doivent assister personnellement à cette consécration. Cette présence de plusieurs Evêques est un point de discipline, dont les Supérieurs peuvent conséquemment dispenser, dans un cas de nécessité, de sorte que le Consécrateur n'ait point d'Evêque témoin de la consécration.

Elle doit se faire dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la provision apostolique, un Dimanche, en l'Eglise propre de l'élu, ou du moins dans la province, autant qu'il se peut commodément.

## CHAPITRE II.

*Du serment que l'Evêque fait au Pape avant la Consécration.*

DEPUIS que la confirmation & le sacre des Evêques ont été dévolus au Pape, il exige de tous un serment remarquable, qu'ils prêtent encore aujourd'hui suivant la formule marquée dans le pontifical.

Les trois premiers articles de ce serment sont conformes à ce que promet un vassal à son seigneur direct, & par conséquent ils regardent principalement les Evêques soumis au siège apostolique tant pour le spirituel que pour le temporel.

Par le quatrième, l'Evêque promet qu'il défendra, suivant ses forces, le patrimoine, les honneurs & les privilèges de S. Pierre.

Les trois derniers sont ainsi conçus. « Appelé au synode, je m'y rendrai, à moins que je ne sois arrêté par un empêchement canonique. Je traiterai honorablement le Légat dans son passage, & je l'aiderai dans ses besoins. Tous les trois ans, je visiterai par moi-même ou par un député, le siège apostolique ou le Pape, à moins qu'il ne me dispense de cette obligation. » Le but de cette visite est d'informer le Pape de l'état du diocèse.

Au sujet de ces trois derniers articles, il faut observer qu'il n'est point permis en France, sans le consentement du Roi, de reconnoître le Légat du Pape, de le recevoir, de l'accompagner ; de sortir du Royaume, d'aller au synode, ou bien au Souverain Pontife. Au reste, le septième article n'est point observé en France.

Enfin, l'usage & le sentiment commun interprètent ce serment, de manière que les articles qu'il renferme n'ont pas un sens plus étendu que celui que leur permettent d'avoir les droits & les coutumes de chaque province (1).

## CHAPITRE III.

### *Cérémonies de la Consécration.*

LE CONSÉCRATEUR étant assis devant l'autel, le plus ancien des Evêques assistans lui présente l'élu, en disant : « L'Eglise Catholique demande que vous éleviez ce Prêtre à la charge de l'Episcopat. » « Avez-vous un mandat apostolique, » répond le Consécrateur ? « Nous en avons un, » répond l'assistant. On lit ce mandat, où le pouvoir de consacrer est accordé par le Pape. L'élu prête le serment dont nous avons parlé plus haut. Le Consécrateur l'examine sur sa foi & ses mœurs, & lui expose ensuite les devoirs de l'Episcopat. Après la récitation de quelques prières &

(1) En général, il y a dans ce serment bien des choses qui ne sont que de style. On les remarque, pour la France, dans les institutions de M. Gibert, première partie, à l'occasion d'un semblable serment prêté par les Abbés avant leur bénédiction.

des Litanies, il prend le Livre des Evangiles, qu'il met tout ouvert sur le col & sur les épaules de l'élu, derrière lequel un de ses Chapelains le soutient, à genoux, jusqu'à ce qu'il faille le mettre entre les mains de son Evêque.

Le Consécrateur met ensuite les deux mains sur la tête de l'élu avec les Evêques assistans, en disant : *Recevez le Saint-Esprit.*

Le Consécrateur dit une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus, dont les ornemens du Grand-Prêtre de l'ancienne loi étoient les symboles mystérieux; & tandis que le chœur chante l'hymne du Saint-Esprit, il lui fait l'onction de la tête avec le saint Chrême. Puis il achève la prière qu'il a commencée, demandant pour lui, l'abondance de la grâce & de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le psaume 132, & le Consécrateur oint les mains de l'Elu avec le saint Chrême. Il bénit le bâton pastoral, qu'il lui donne, pour marque de sa juridiction, l'avertissant de juger sans colère, & de mêler la douceur à la sévérité. Il bénit l'anneau, & le lui met au doigt en signe de sa foi, l'exhortant de garder l'Eglise sans tache, comme l'épouse de Jesus-Christ. Enfin il lui ôte le livre des évangiles de dessus les épaules, qu'il lui met entre les mains, disant : « prenez l'évangile, & allez prêcher » au peuple qui vous est commis, car Dieu est assez puissant pour » vous augmenter sa grace. »

Le Consécrateur poursuit la Messe jusqu'à l'offertoire inclusivement. A l'offrande, le nouvel Evêque offre du pain & du vin, suivant l'ancien usage; puis il se joint au Consécrateur, & achève avec lui la Messe, où il communie debout, de la main du Consécrateur, & sous les deux espèces. La Messe finie, le Consécrateur bénit la mitre & la met sur la tête de l'Evêque consacré. Il bénit aussi les gants, & les met aux mains du nouvel Evêque.

Au reste, les cérémonies & les ornemens pontificaux en usage dans l'ordination des Evêques, sont uniquement destinés, suivant l'intention de l'Eglise, à rappeler les vertus & les fonctions du ministère épiscopal, dans l'esprit de ceux auxquels il est confié.

END



## CHAPITRE IV.

*De l'effet de la Consécration.*

L'EVÊQUE élu & confirmé est encore dans l'ordre des prêtres. La consécration lui donne le caractère d'Evêque, la plénitude du sacerdoce, la pleine autorité du ministère épiscopal, même quant aux choses qui sont de l'ordre, en sorte qu'il est attaché ou consacré à l'Eglise par un lien beaucoup plus fort & plus étroit.

Il doit donc être fixé & attaché pour toujours à son Eglise, comme un époux à son épouse, comme un père à sa famille.

Toutefois un Evêque peut quitter le diocèse pour lequel il a été consacré, & passer dans un autre, lorsqu'il y est appelé par la nécessité, ou du moins par une plus grande utilité de l'Eglise. Alors même il la sert véritablement, & suit ses vœux. Mais cette louable translation ne peut se faire que par l'autorité du souverain Pontife, du consentement du Roi, & d'après sa nomination (1).

## TITRE XVI.

*Devoirs des Evêques.*

## CHAPITRE PREMIER.

*A quoi les Evêques sont appelés.*

LES APÔTRES furent appelés au ministère, à cultiver la vigne du Seigneur, à paître son troupeau, à le conduire aux pâturages

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) La consécration de l'Evêque ne fait pas vacquer, parmi nous, les pensions qu'il a sur les bénéfices, & les bénéfices même dont il étoit pourvu, ne vacquent qu'après l'enregistrement du serment prêté au Roi. GIBERT, &c.

éternels. Les Evêques, leurs successeurs, sont destinés aux mêmes soins. « Que ceux qui se chargent du ministère épiscopal, apprennent donc ses obligations, qu'ils sachent qu'ils sont élevés à cette dignité, non pour les avantages temporels, pour les richesses & le luxe qu'elle peut procurer, mais pour travailler uniquement à la gloire de Dieu. » Concile de Trente, sess. 25, ch. 1, de la Réform.

## CHAPITRE II.

*La Jurisdiction de chaque Evêque est renfermée dans son Diocèse.*

« QU'AUCUN EVÊQUE, sous quelque prétexte que ce soit, n'exerce les droits pontificaux dans le diocèse d'un autre, si ce n'est avec la permission expresse de l'Evêque du lieu, & sur les personnes seulement qui sont sujettes de cet Ordinaire; s'il viole cet ordre, qu'il soit suspens des fonctions qu'il a exercées; & que ceux qu'il aura ainsi ordonnés, soient également suspens des ordres qu'ils en ont reçus. » Concile de Trente, sess. 6, ch. 5, de la Réform.

Sous le nom de *fonctions pontificales*, on entend non-seulement la collation des Ordres, mais tout ce qui exige, tout ce qui suppose la Jurisdiction ou l'autorité épiscopale.

Un Evêque ne peut donc pas, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, célébrer la Messe *in pontificalibus* dans un autre diocèse que le sien, il ne peut pas y donner la bénédiction solennelle.

Par la même raison, l'Archevêque ou le Primat ne peuvent pas marcher *la croix élevée*, dans les lieux que ne sont pas sous leur Jurisdiction.

S'il s'agit d'actes de Jurisdiction volontaire, qui n'exigent point l'usage des ornemens pontificaux, comme provisions de bénéfices, députation d'official, délégation de cause, &c., l'Evêque peut les expédier dans un diocèse étranger.

L'Archevêque peut aussi, dans le cours de sa visite, exercer pontificalement ses fonctions dans le diocèse de son suffragant (1).

(1) Il faut que faire porter la croix devant soi soit une marque de Jurisdiction.

## CHAPITRE III.

*Le Gouvernement de tout le Diocèse appartient premièrement  
& principalement à l'Evêque.*

EN EFFET, il est, sans contredit, le premier pasteur de tout son diocèse. Donc, les ministres inférieurs qu'il emploie sous lui pour gouverner son Eglise, ne peuvent jamais l'exempter du soin principal qu'il lui doit. Bien plus, il doit veiller incessamment sur ces ministres inférieurs, afin qu'ils ne fassent rien dans la conduite des ames, que dépendamment de son autorité : sujétion dont rien ne peut les délivrer, non pas même l'exemption la plus générale.

Le même principe a produit encore cet axiôme fameux parmi les canonistes, que l'Evêque est, suivant le droit commun, collateur des bénéfices dans son diocèse (1).

## CHAPITRE IV.

*Les Evêques sont, de droit divin, obligés à la résidence.*

« LA LOI DIVINE oblige tous ceux qui ont charge d'ames, de  
» connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les  
» nourrir du pain de la parole, de leur administrer les Sacremens,  
» de les édifier par toutes sortes de bons exemples, d'avoir un soin

coactive, puisque les Archevêques & les Primats ne peuvent jouir de cet honneur que dans leur district; & il leur est permis d'exercer la Jurisdiction volontaire par-tout ailleurs. GIBERT.

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'article 22, de la déclaration de l'assemblée de 1645, porte expressément: qu'il n'y a point d'exemption par rapport au soin des ames, & qu'il ne doit être exercé que sous les ordres des Evêques, y compris les lieux de nul diocèse. Il y a pourtant encore, en France, plusieurs Prélats ayant Jurisdiction quasi-épiscopale sur plusieurs paroisses, dont les curés ne reçoivent que d'eux la mission ou institution autorisable. GIBERT.

» paternel des pauvres & de toutes les personnes misérables, & de  
 » s'appliquer enfin à tous les devoirs d'un pasteur : devoirs que ne  
 » peuvent remplir ceux que n'ont pas les yeux fut leur troupeau,  
 » qui ne vivent point auprès de lui, mais l'abandonnent comme des  
 » mercénaires : c'est pourquoi le saint Concile les avertit & les  
 » exhorte à se rappeler les préceptes de la loi divine, afin que,  
 » se rendant l'exemple de leur troupeau, ils aient soin de le gouverner  
 » & de le paître dans la justice & dans la vérité. » Concile de  
 Trente, sess. 23, ch. 1.

Le même concile déclare « que tous ceux qui sont préposés  
 » aux Eglises patriarcales, aux métropoles, aux cathédrales, sous  
 » quelque nom, à quelque titre qu'ils le soient, fussent-ils cardinaux  
 » de l'Eglise romaine, sont obligés à une résidence personnelle  
 » dans leur diocèse, pour y remplir les obligations qui leur sont  
 » imposées. »

Un Evêque ne doit donc pas présumer pouvoir satisfaire à  
 la loi de la résidence, par des vicaires & des substituts.

Et certes, en élevant un sujet à l'épiscopat, l'on considère son  
 industrie & ses qualités personnelles. Or on convient qu'on ne peut  
 se faire suppléer par d'autres, dans une place à laquelle on est élevé  
 en considération des qualités personnelles (1).

## CHAPITRE V.

### *Des causes qui exemptent de la résidence.*

EN DÉCLARANT que les Evêques ne peuvent s'absenter de leur  
 diocèse, le même concile ajoute : « Si ce n'est pour les causes  
 » citées ci-dessous, c'est-à-dire, lorsque la charité chrétienne, une  
 » nécessité pressante, une obéissance raisonnable, le bien évident

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Voyez le chapitre 18, des preuves des libertés, & la conférence des ord.  
 liv. 1, tit. 3, pag. 1. Voyez aussi les notes sur le concile de Trente, §. 6, chap. 1.  
 On observera ici qu'il s'agit du précepte divin de la résidence, qu'il n'y a ni privilège  
 ni coutume qui puisse en exempter. GIBERT.

» de l'Eglise

» de l'Eglise ou de l'état le demandent & l'exigent. Mais il faut  
 » que ces causes légitimes d'absence soient approuvées par écrit par  
 » le souverain Pontife, ou par le Métropolitain, ou bien, en son  
 » absence, par le plus ancien suffragant résident, & qui prouvera  
 » l'absence du Métropolitain : formalité qui n'est pas nécessaire,  
 » lorsque l'Evêque s'absente à raison d'un emploi public, ajouté à ses  
 » devoirs épiscopaux ; parce qu'alors ses raisons sont notoires, & souvent  
 » imprévues. Il n'est donc pas obligé de les signifier au Métropolitain.  
 » Ce dernier néanmoins doit, conjointement avec le concile provin-  
 » cial, juger des permissions données en ce genre par lui, ou par  
 » ses suffragans, veiller à ce que personne n'en abuse, & punir  
 » canoniquement ceux qui le font (1). »

Or la permission d'absenter étant une espèce de dispense de la loi qui prescrit la résidence, on doit en examiner les raisons suivant les règles prescrites en matière de dispense. Ainsi, le bien que promet l'absence, doit l'emporter sur les inconvéniens qui en résultent naturellement ; & il faut de plus que ce bien ne puisse se faire également par une autre personne qui n'auroit pas charge d'ames. Enfin cette absence ne doit être que pour un tems limité, & le plus court qu'il est possible.

Le concile de Trente permet aux Evêques de s'absenter deux ou trois mois, pourvu que ce soit pour une cause qu'ils aient lieu de croire légitime aux yeux de J. C. ; & qu'ils ne s'absentent pas d'ailleurs dans les fêtes majeures.

Au reste, que ces Evêques, forcés d'être absents de corps, n'oublient jamais qu'ils doivent laisser leur cœur au milieu de leur troupeau, & lui donner tous les soins qui dépendent d'eux. Car absens ou présens, ils en sont toujours les pasteurs ; ils doivent toujours le gouverner, & le gouverner sagement.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On n'y observe point, par rapport à la permission d'absenter, les formalités prescrites par le concile de Trente, dans les paroles qu'on vient de lire. On peut voir à qui il appartient de donner cette permission, & de veiller à la résidence, dans les lieux indiqués au bas du précédent chapitre.

---

 CHAPITRE VI.

*Premier devoir des Evêques , la Prédication.*

Seff. 5, ch. 2,  
& seff. 24, ch. 4,  
de la Réform.

Seff. 23, ch. 1,  
de la Réform.

C'EST ce que déclare formellement le concile de Trente, ajoutant que, « *sauf un empêchement légitime, ils sont tenus de prêcher par eux-mêmes le saint Evangile de Jesus-Christ. C'est un précepte divin, dit-il ailleurs, qui oblige tous ceux qui ont charge d'ames, de connoître leurs ouailles, de les nourrir de la parole Evangelique. »* C'est donc une loi indispensable, dont la coutume contraire ou la pratique de la plupart des Evêques ne peuvent pas légitimement exempter.

Pour satisfaire à ce devoir sacré, un Evêque doit, autant qu'il peut, instruire, par lui-même & par d'autres, le peuple dont il est chargé, & faire tous ses efforts afin qu'il le soit comme il faut.

Or les instructions & lettres pastorales servent beaucoup pour instruire chrétiennement le peuple & le clergé.

---

 CHAPITRE VII.

*Nul ne peut prêcher publiquement sans l'autorité de l'Evêque.*

LA PLÉNITUDE du sacerdoce & le soin des ames, auquel l'autorité de prêcher est essentiellement attachée, ont toujours pleinement résidé dans les Evêques, d'où ils se répandent ensuite sur les ministres inférieurs, lesquels ne peuvent en faire usage que de l'agrément des premiers. Voyez concile de Trente, seff. 24, ch. 4, de la Réform.

L'Evêque légitimement empêché, peut donc, nonobstant une coutume contraire immémoriale, mettre un prédicateur à sa place dans l'Eglise cathédrale. Si toutefois cette cathédrale se trouve en même-tems paroissiale, & que le curé, comme dans les autres paroisses, ait coutume d'y prêcher, exceptés quelques jours plus solennels réservés à l'Evêque, alors ce curé a droit d'y annoncer

la parole de Dieu , comme vicaire de l'Evêque ; pour ainsi dire ; & avec son autorité.

En effet , tous ceux qui ont des bénéfices-cures , ont , en vertu de leurs bénéfices , suivant la discipline moderne , le droit propre , ordinaire , & comme perpétuel d'exercer toutes les fonctions auxquelles ces bénéfices les obligent. Donc si l'Evêque ne peut pas les priver , à sa volonté , de leurs bénéfices , il ne lui est pas libre non-plus de les suspendre ou de les priver , à son gré , des fonctions qui leur sont essentiellement attachées , telle qu'est la prédication.

Lorsque les pasteurs d'un diocèse sont légitimement empêchés ; l'Evêque a droit d'envoyer en leur place des prédicateurs , & cela aux dépens de ceux qui sont obligés de fournir à ces frais. Il envoie aussi des prédicateurs pour l'Avent & le Carême. Et lorsque , d'après une coutume immémoriale , d'autres qu'eux ont droit de les nommer , alors même ces prédicateurs ne peuvent exercer leurs fonctions s'il ne les a expressément approuvés pour prêcher.

En effet , c'est un principe indubitable , qu'aucun Prêtre , même régulier , s'il n'a pas un bénéfice-cure , ne peut prêcher , même dans les Eglises de son Ordre , s'il n'en a reçu la permission expresse de l'Ordinaire du lieu.

Cette permission est une simple délégation. Celui qui la donne peut donc , à son gré , la modifier , la restreindre , la révoquer. C'est pourquoi les curés , religieux , & chapitres , ne doivent jamais admettre un prédicateur dans leurs Eglises , que celui-ci ne leur ait montré préalablement une permission par écrit de l'Ordinaire.

## C H A P I T R E V I I I .

*L'Evêque doit prier pour son peuple ; l'exciter à l'Oraison ; indiquer & diriger les prières publiques ; corriger les abus , s'il en apperçoit.*

A FIN que la prédication porte un fruit abondant , l'Evêque prie celui qui donne l'accroissement , & s'applique également à la prière & au ministère de la parole. Il doit donc célébrer , le plus souvent qu'il pourra , & sur-tout les Dimanches & les Fêtes , le très-saint

Sacrifice de la Messe. C'est en effet la plus sainte & la plus efficace de toutes les prières.

Il doit exciter son peuple à l'Oraison, lui enseigner la manière de prier; examiner les heures dont il se fert, prescrire & diriger avec soin les prières publiques & particulières.

Les processions étant au nombre des prières publiques, c'est à l'Evêque à les indiquer, à prescrire leur forme, leur rit; ce qu'on y doit éviter; ce qu'on y doit observer.

C'est donc à lui aussi qu'appartient le droit, de terminer les contestations qui s'y élèvent entre les Ecclésiastiques, au sujet de la préséance: contestations qu'il doit terminer sommairement, amicalement, sans observer la forme judiciaire. Lors cependant que son autorité se trouve insuffisante à cet égard, l'autorité séculière vient à son secours, sur-tout quand il s'agit de décider de la possession.

Les cleres séculiers & réguliers, même exempts, les chapitres des cathédrales, sont obligés, lorsqu'ils y sont appelés, de se rendre aux processions publiques: on peut même les y forcer.

Les Evêques peuvent encore abroger totalement, ou changer les processions établies, quand il s'y est glissé des abus qui les rendent moins propres à exciter la dévotion, qu'à produire des excès.

On met aussi au nombre des prières publiques, l'office canonique. Ainsi, l'Evêque peut revoir, corriger, augmenter les bréviaires; missels & autres livres concernant l'Office divin. Il doit même veiller à ce que tout, dans ces livres, réponde à la majesté du Dieu dont on veut implorer la puissance.





## TITRE XVII.

*De la Visite des Evêques.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Sa nécessité & son but.*

**LE CONCILE** de Trente veut que « les Patriarches , Primats ,  
 » Métropolitains & Evêques visitent chacun leur diocèse par eux-  
 » mêmes, & s'ils sont légitimement empêchés, par leur Vicaire-  
 » général, ou par un Visiteur ; & que, s'ils ne peuvent les visiter  
 » entièrement chaque année, à cause de leur trop vaste étendue,  
 » ils en visitent néanmoins la plus grande partie, de manière qu'ils  
 » aient achevé de les voir, tous les deux ans, par eux-mêmes ou  
 » par leur Visiteur. »

Sess. 24, ch. 3;  
de la Réform.

« Or le but principal de toutes ces visites, poursuit le saint  
 » concile, est de répandre la saine doctrine, d'extirper les erreurs,  
 » de maintenir les bonnes mœurs, d'arrêter la corruption, de mettre  
 » en œuvre les avertissemens & les exhortations pour enflammer les  
 » peuples pour la Religion, pour la paix, pour l'innocence ; enfin,  
 » d'établir, pour le bien des fidèles, tout ce que la prudence des  
 » Visiteurs peut inspirer, suivant le lieu, le tems & l'occasion. »

Ils doivent donc principalement s'informer de l'état intérieur des  
 différentes Eglises.

« Pour arriver plus facilement & plus heureusement à ces fins,  
 » les Pères de Trente avertissent ceux que ces visites regardent,  
 » d'avoir pour tous des entrailles paternelles, un zèle vraiment chré-  
 » tien ; d'avoir un équipage modeste, une suite peu nombreuse,  
 » & d'achever leurs visites le plus promptement qu'il leur sera pos-  
 » sible, sans cependant se rendre coupables de négligence. »

C'est pourquoi ils doivent envoyer devant eux des ministres in-  
 férieurs, comme l'Archidiacre & l'Archiprêtre ; ils doivent se faire

précéder encore par des lettres pastorales qui expliquent le sujet & le but de la visite; mander aux Curés de les lire à leurs troupeaux; & de les préparer, comme ils le doivent, à recevoir, avec obéissance; avec respect, le Supérieur qui vient les visiter.

## CHAPITRE II.

*Ce que l'Evêque peut exiger pour sa subsistance, durant le cours de sa visite; & de qui il peut l'exiger.*

EN FRANCE, les ecclésiastiques seuls sont obligés de subvenir à la subsistance ou nourriture des Evêques & autres personnes ayant droit de visite. Encore ils ne sont obligés à la leur procurer que *modérée & frugale, & seulement pendant le tems nécessaire pour leur visite.* Ce sont les termes du concile de Trente.

Au reste, les Evêques ne peuvent point l'exiger d'eux par des censures, & les contestations sur cette matière ressortent, en France, aux tribunaux séculiers. Il y auroit abus, si le Juge d'Eglise les décidait judiciairement (1).

## CHAPITRE III.

*Quels lieux peuvent & doivent être visités par les Evêques.*

L'EVÊQUE a droit à toute visite nécessaire, ou seulement utile pour gouverner les ames qui lui sont confiées. C'est pourquoi le concile de Trente déclare: " que les Ordinaires des lieux visiteront, " chaque année, les bénéfices-cures unis aux cathédrales, collé-

Sess. 7, ch. 7,  
de la Réform.

*Suite de ce Chapitre.*

(1) L'édit de la juridiction, art. 27, attribue au juge d'Eglise la connoissance des procès, au sujet du droit de visite, entre personnes ecclésiastiques. Car il est un de ces honoraires dont il lui renvoie le règlement & le jugement. GIBERT.

Voyez sur la justice de ce droit, & la modération avec laquelle on doit en user, les nouveaux mém. du Clergé, tom. 7, col. 182.

» giales, ou autres Eglises, monastères, bénéfiques, collèges, ou lieux  
 » pieux, quels qu'ils soient. » Et Pie V déclara, en 1570, qu'au-  
 cune Eglise, à laquelle est attaché le soin spirituel de personnes  
 séculières, ne peut être exempte de la visite de l'Ordinaire, quand  
 même elle seroit située dans un monastère dont le Supérieur auroit  
 l'une & l'autre juridiction, la juridiction spirituelle & la juridiction  
 temporelle.

Comme il importe singulièrement aux Evêques, que les clercs  
 séculiers & réguliers de leurs diocèses soient l'exemple du troupeau,  
 le concile de Trente déclare : « qu'aucun clerc séculier, de quelque  
 » qualité qu'il soit, qu'aucun régulier, hors de son monastère, ne  
 » pourra, en cas de faute, s'exempter d'être visité, puni, corrigé,  
 » suivant les saints canons, par l'Ordinaire du lieu, délégué à cet  
 » effet par le Saint-Siège apostolique. » Ainsi, tous les clercs, géné-  
 ralement, sont sujets à la visite de l'Evêque.

Sess. 6, ch. 4,  
de la Réformat.

Or l'Evêque peut faire sa visite seul, ou bien accompagné de  
 quelques ecclésiastiques, qu'il est plus naturel de prendre dans le  
 chapitre de la cathédrale (1).

## C H A P I T R E I V.

*Comment il doit procéder dans sa visite ? Effet des décrets  
 portés pendant ce tems-là.*

**L**A VISITE doit se faire d'une manière paternelle, & non avec  
 l'appareil & la forme judiciaire. Ainsi, dans le cours de sa visite,  
 l'Evêque cherche à connoître son diocèse, réforme les abus qu'il ap-  
 perçoit, non avec le bruit & la forme ordinaire des jugemens, mais

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les chapitres des cathédrales sont sujets, nonobstant toute exemption, à la  
 visite des Evêques. Ordonnance d'Orléans, art. 6. On en exempte les cures situées  
 dans l'enclos des monastères Chefs-d'ordre, ou des monastères qui sont la demeure  
 ordinaire des Généraux, ou de ceux qui ont Jurisdiction quasi-épiscopale; telles sont  
 les cures de Cluni, de Cîteaux, de Saint-Germain à Paris. Il en est de même des cures  
 situées dans un district où les Prélats inférieurs exercent la Jurisdiction spirituelle;

sommairement, amicalement, paternellement ; & s'arrête moins aux points douteux & qui exigeroient un profond examen, qu'aux faits notoires, manifestes & sur lesquels on peut terminer sans délai. Ainsi encore, l'Evêque ne peut pas, durant la visite, imposer les peines ordinaires : il inflige des punitions extrajudiciaires, plus pour la correction du coupable, que pour la vengeance du délit.

L'appel ne peut suspendre l'exécution de ses décrets pour la réformation des mœurs, afin qu'elle ne souffre aucun délai. Bien plus, afin que ce qu'il ordonne, pendant la visite, s'exécute plus facilement, plus promptement, on lui joint des officiers du Roi, « qui forcent à l'obéissance, avec l'autorité royale, ceux que l'avertissement épiscopal ne pourroit fléchir à la justice. » *Concile d'Arles, an. 813, ch. 17.*

Néanmoins, si le Visiteur donne des décrets, non comme père de famille, mais comme juge & avec la forme judiciaire, l'appel en suspend l'exécution, « parce qu'alors la disposition des canons ou » du droit commun, reste dans toute sa vigueur, suivant le Cardinal » de Luca ; & qu'il importe peu, pour conserver l'ordre judiciaire, » & pour l'effet de l'appel, que de tels décrets soient portés pendant » le cours de la visite, ou dans un autre tems. » *Cinquième discours sur le concile de Trente.*

telles sont celles qui dépendent du monastère d'Aurillac, ou du monastère de Montivillers, ou de certains chapitres, entre autres, de celui d'Orléans. Voyez la déclaration du 29 Mars 1696.

Les arrêts qui paroissent contraires, ont été rendus dans des circonstances particulières ; & pour ce sujet ils ne doivent pas être tirés à conséquence. GIBBART.



## TITRE XVIII.

## TITRE XVIII.

*Des Synodes Diocésains.*

## CHAPITRE PREMIER.

*De ceux qui doivent y assister.*

LE SYNODE diocésain est l'assemblée de l'Evêque avec son clergé respectif. Assemblée qui, dans plusieurs diocèses, se tient régulièrement tous les ans.

Tous ceux qui ont charge d'ames, doivent s'y rendre, & l'Evêque peut les y contraindre, en les déclarant privés, par le fait même ; de toute voix active & passive, en leur imposant d'autres peines laissées à sa prudence, & même celle de l'excommunication.

Quand même un bénéficiaire à charge d'ames habiteroit hors du diocèse, il suffit que son bénéfice y soit renfermé, pour qu'à ce titre seul, il soit obligé d'assister au Synode.

Il y a encore d'autres personnes qui y sont appelées par la coutume de plusieurs diocèses.

## CHAPITRE II.

*Ce qu'on y doit traiter.*

ON DOIT s'y occuper principalement de l'extirpation des abus ; de la réformation des mœurs, sur-tout dans le clergé, des moyens de faire exécuter plus facilement & plus efficacement les décrets des conciles ; des moyens de les concilier avec les loix & les coutumes particulières du diocèse ; enfin de les y faire exécuter d'une manière uniforme, d'après la résolution unanime du plus grand nombre des membres de l'assemblée diocésaine.

L'Evêque propose aussi dans le Synode, ce qui regarde la discipline des clercs.

K

## C H A P I T R E I I I .

*Des Témoins Synodaux.*

**L**ES T É M O I N S Synodaux sont établis par le Synode, uniquement pour découvrir, pendant l'année, les abus, tout ce qui mérite d'être corrigé, & pour en faire ensuite un fidèle rapport à l'Ordinaire, ou dans le Synode suivant.

Ce sont des ecclésiastiques, distingués par leur âge, par leur prudence, par leurs vertus; & qui promettent par serment, de remplir fidèlement leur devoir, c'est-à-dire, de s'informer exactement de l'état des lieux auxquels ils sont envoyés, & d'en rendre compte suivant les loix de la charité & de la justice.

Ils les observeront plus facilement, & sur-tout, plus utilement; si rédigeant par écrit tout ce qu'ils jugent digne de réforme, ils ont soin de l'envoyer ainsi à l'Evêque, tous les trois mois.

En 1579, le Clergé de France approuva l'usage de ces témoins, & leur indiquant leurs devoirs, il les avertit en particulier « d'examiner avec soin la conduite des bergers & de tous ceux en général » qui veillent à la garde des troupeaux. »

Ces hommes agrestes, plongés si fréquemment dans les vices les plus abominables, & dans la plus grande ignorance de leur religion, ne devoient-ils pas en effet solliciter spécialement le zèle pastoral des curés & des Evêques.

## C H A P I T R E I V .

*Autorité des Synodes Diocésains : Sur qui elle s'étend.*

**I**L S T I R E N T principalement leur autorité & le pouvoir qu'ils ont d'obliger, de l'Ordinaire, qui y préside par lui-même, ou par son vicaire. Donc leurs statuts sur la discipline & les mœurs, obligent tous ceux au moins, qui sont soumis aux décrets & mandemens de l'Evêque du lieu.



## TITRE XIX.

*Des Métropolitains.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Leur Institution.*

IL Y A , dans chaque province, une ville principale, distinguée entre toutes les autres, & appelée pour cela, Métropole ou Mère-ville. L'Evêque de cette ville s'appelle métropolitain.

Il jouit de quelques droits, de quelques prérogatives sur les autres Eglises de la province.

Sa première institution est incertaine ; mais très-ancienne, & même antérieure au concile de Nicée.

Au reste, l'érection ou institution des Archevêchés ou Métropoles, de même que celle des Evêchés, ne se fait aujourd'hui que par l'autorité du Pape, du consentement, & sur la demande du Souverain temporel (1).

## CHAPITRE II.

*Quelle obéissance doivent à leurs Métropolitains, les Evêques suffragans.*

TELLE ÉTOIT autrefois l'autorité du Métropolitain sur les Suffragans, que ceux-ci devoient lui obéir presque en tout, & qu'ils

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On infère la nécessité du consentement du Roi pour l'érection des Métropoles ; du Concord., *tit. de Regia ad Prælat. nominatione*, & de l'article 68, des libertés.

K ij

lui prôtoient un ferment de fidélité femblable à celui que les Evêques prètent de nos jours au Pontife de Rome. Mais ce dernier s'étant attiré le droit de confirmer les Evêques, à l'exclusion du Métropolitain, il a exigé qu'on lui prêtât ferment d'obéissance & de fidélité. Dès-lors, l'autorité du Métropolitain sur ses Suffragans à commencé à effuyer des diminutions, en sorte qu'aujourd'hui, elle se trouve fingulièrement restreinte, comme on le reconnoitra par ce que nous dirons dans la suite.

### CHAPITRE III.

*Dans quelles causes le Métropolitain est Juge ordinaire des Evêques, ses Suffragans.*

SUIVANT le droit commun, le Métropolitain est le juge ordinaire de ses Suffragans. On peut donc porter contre eux, à son tribunal, des accusations par la seule plainte, & sans appel. Et le Métropolitain de son côté, peut, s'ils le méritent, les punir par toutes les censures ecclésiastiques.

Sess. 24, ch. 5,  
de la Réform.

Cette puissance judiciaire du Métropolitain a été resserrée par le concile de Trente, qui a réservée au Pape, au moins quant à la sentence définitive, les causes criminelles majeures, que l'on punit par la déposition, & même toutes les causes criminelles, pour lesquelles les Evêques accusés doivent personnellement comparoître.

Le même concile a laissé le Métropolitain juge de ses Suffragans pour les causes civiles : mais à peine en porte-t-on de nos jours quelques-unes à son tribunal (1).

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On ne souffriroit pas que les Evêques de la province, joints à ceux de la province voisine, jusqu'au nombre de douze, fussent les seuls & les premiers juges des Evêques en matière criminelle. Mémoire du Clergé, tom. 1, ch. 1. On verra ci-après comment ils sont jugés, & les bornes de la juridiction des juges d'Eglise.





## CHAPITRE IV.

*Quelle autorité le Métropolitain conserve aujourd'hui sur les Diocèses de ses Suffragans.*

LE MÉTROPOLITAIN a, sur toute la province, la juridiction archi-épiscopale, laquelle s'étend, non-seulement sur les Suffragans, mais encore, médiatement toute-fois, sur leurs sujets, c'est-à-dire, que s'ils manquent à leur égard, le Métropolitain supplée à leur défaut, à leur négligence, & corrige l'irrégularité de leur conduite envers eux.

C'est pourquoi, il ne peut rien sur les diocèses de ses Suffragans, à moins que ceux-ci ne s'écartent des saints canons ou manquent de les faire exécuter.

De-là, toutes les causes de la province à la tête de laquelle il est placé, peuvent se porter à son tribunal, par la voie d'un appel légitime.

Au reste, il doit avertir ses Suffragans de leurs devoirs, & même les forcer d'exercer leurs droits.

## CHAPITRE V.

*Du Pallium & de la Croix Archiépiscopale.*

LE *Pallium* est un ornement particulier aux Métropolitains & Archevêques; & si quelques Evêques, tel que celui d'Autun, tel que celui du Puy-en-Velay, sont dans l'usage de le porter, ce n'est que par un privilège particulier.

Le Pape seul a droit de le donner à Rome & de l'envoyer aux Archevêques éloignés.

Le *Pallium* ne confère à l'Archevêque sacré, aucun pouvoir pour l'Ordre; cependant le droit positif, une coutume reçue lui défendent aujourd'hui d'exercer, avant d'en être décoré, aucune fonction archiépiscopale; comme de célébrer des Synodes, de consacrer des

Evêques; & même, quoique ces Evêques le puissent sans *Pallium*, de conférer les Ordres, de faire le saint Chrême, de dédier des Basiliques, &c.

Le Métropolitain ne peut pas s'en servir hors des Eglises de son diocèse, ni dans les Eglises des autres Evêques, si ce n'est de leur consentement. Il ne s'en sert que dans certains jours, pendant une partie seulement du sacrifice, & pour des fonctions ecclésiastiques déterminées. Enfin, le *Pallium* est un ornement personnel qui ne se transfère point à un autre, tel qu'un successeur. Bien plus, si celui qui l'a obtenu pour un siège, passe à un autre où le *Pallium* est nécessaire, il ne peut pas se servir du premier: Il doit, avant d'exercer ses fonctions sur son nouveau siège, demander & avoir reçu un second *Pallium*.

Un autre ornement particulier aux Métropolitains, est la croix qu'ils font porter élevée devant eux dans les limites de leur juridiction, en signe de leur autorité & de leur puissance (1).

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Tout le pouvoir des Métropolitains se réduit parmi nous, 1.<sup>o</sup> à juger par appel fondé sur un deni de justice ou sur des griefs causés par une sentence d'un Suffragant; 2.<sup>o</sup> à conférer par dévolution; 3.<sup>o</sup> à donner le visa ou les provisions sur le refus des suffragans; 4.<sup>o</sup> à user du pallium, à célébrer pontificalement, & à faire porter la Croix élevée dans leurs diocèses; 5.<sup>o</sup> à convoquer les assemblées provinciales, & à y présider; 6.<sup>o</sup> à empêcher qu'aucun de leurs Suffragans ne soit soustrait à leur juridiction, sans leur consentement. GIBERT.



## TITRE XX.

*Des Synodes Provinciaux.*

## CHAPITRE PREMIER.

*De ceux qui doivent y assister? Quand on doit les tenir.*

LE CONCILE Provincial est l'assemblée de tous les Evêques de la province, convoqués & présidés par le Métropolitain. Néanmoins, ils peuvent être convoqués au Synode Provincial, par le plus ancien Evêque de la province, lorsque le Métropolitain est légitimement empêché, ou que le siège de la métropole est vacant.

Le concile de Trente veut qu'on le célèbre tous les trois ans, désirant beaucoup qu'on le fasse plus souvent, suivant l'ancienne discipline.

Sess. 24, ch. 23  
de la Réforme.

Tous les Evêques de la province doivent y être appelés & s'y rendre; & s'il y a des Evêques qui ne soient subordonnés à aucun Métropolitain, ils doivent en choisir un voisin, assister à ses Synodes, dont ils observeront & feront observer les décrets & les Réglemens.

Outre les Evêques, il y a quelques autres personnes que le droit ou la coutume veulent que l'on y convoque, & qui doivent s'y rendre. Mais ces derniers n'y ont que la voix délibérative. Le suffrage décisif appartient aux Evêques comprovinciaux avec le Métropolitain. Celui-ci ne peut seul dissoudre l'assemblée, il ne peut seul y faire un règlement sans le consentement des autres Evêques. Ils y sont juges conjointement avec lui; & leurs avis réunis l'emportent sur le sien. Les affaires s'y décident à la pluralité des voix (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Consultez l'édit de Melun 1580, art. 1; celui de 1610, art. 6; la déclaration de 1656; les mémoires du Clergé, tom. 1, tit. 2, chap. 1.

---



---

## CHAPITRE II.

*Ce qu'on y doit traiter.*

ON Y EXAMINE les excommunications des Evêques ; on y écoute les Diocésains qui portent des plaintes contre les leurs ; on y discute les accusations contre le Métropolitain , & les causes criminelles mineures des Evêques, c'est-à-dire, celles qui ne sont point punies par la privation ou par la déposition ; & si l'on ne peut les finir pendant la tenue du concile, on nomme des juges que l'on charge de les terminer.

On y travaille aussi à l'extirpation des abus , à la ruine des vices , à la réformation des mœurs , que l'on s'efforce , à l'exemple des Saints Pères, de rendre, autant qu'il est possible, parfaitement conformes aux saints Canons.

---



---

## CHAPITRE III.

*De ceux qui doivent se soumettre aux décrets de ces Conciles.*

CEUX-LA doivent s'y soumettre, qui sont, à quel titre que ce soit, subordonnés aux Prélats qui les ont faits.

Plusieurs réguliers exempts ont prétendu, en ces derniers tems, se soustraire à l'autorité de ces Conciles. Pour leur ôter tout prétexte de ne pas s'y rendre, plusieurs Evêques ont demandé au Saint-Siège ; dont ces exempts ne pouvoient nier l'autorité sur eux, la confirmation de ces Synodes & de leurs Décrets. C'est ainsi que le Saint-Siège apostolique a confirmé plusieurs Conciles provinciaux, tenus même après le concile de Trente.



## CHAPITRE IV.

## CHAPITRE IV.

*Autorité des Princes à l'égard de ces Conciles.*

LE MÉTROPOLITAIN ne les convoque point sans le consentement de son Prince, soit parce qu'il importe au Prince de connoître quelles assemblées on tient dans ses états, soit parce que, sans son autorité, celle du Métropolitain seroit souvent insuffisante pour obliger les Evêques à se rendre à ces Conciles.

Outre cela, les Rois de France, comme exécuteurs des saints canons, comme protecteurs & défenseurs de la discipline ecclésiastique, forcent, par leur autorité, à l'obéissance ceux qui refusent de se soumettre aux Synodes. Toutefois, ils laissent, comme ils le doivent, aux Métropolitains & aux Evêques le plein pouvoir de décerner & statuer ce qu'ils jugent convenable pour le bien de l'Eglise.

Enfin, comme l'exécution des décrets de ces Conciles, est très-difficile, quelquefois même impossible, sans l'autorité du Roi, on les lui présente avant de les promulguer, afin qu'après les avoir approuvés, il veille plus soigneusement à leur exécution (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il y a des conciles Provinciaux qui n'ont pas demandé des lettres-patentes pour l'exécution de leurs décrets. Ils ont cru qu'elles n'étoient pas nécessaires, parce qu'ils avoient été faits par des Conciles tenus en exécution des Ordonnances Royaux, quelques-uns même par ordre ou exhortation expresse du Souverain GIBERT.



---



---

## TITRE XXI.

### *Des Légats & Nonces Apostoliques.*

---



---

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Des différentes espèces de Légats.*

IL Y A trois sortes de Légats, les Légats à latere, les Légats-*envoyés*, & les Légats-*nés*. Les premiers sont Cardinaux ; ils sont pris au côté du Pape, avec lequel ils font un corps dont ils sont les membres. Les seconds ne sont point pris parmi les Cardinaux, & sont envoyés dans quelque province, ou résident, en qualité de Légats du Pape, auprès des Princes & des Rois. Enfin, on appelle Légats-*nés* ceux qui ont une dignité à laquelle sont attachées les fonctions de Légat apostolique.

---



---

### CHAPITRE II.

#### *De l'autorité & de la dignité des Légats.*

LES LÉGATS sont réputés Ordinaires dans toutes les provinces de leur légation. Or comme les statuts qui émanent de l'autorité des Ordinaires sont faits pour durer toujours, ceux des Légats sont aussi perpétuels. Leur fonction de Légats n'expire pas non plus par la mort du Pontife qui les a envoyés.

L'autorité des autres Légats cesse en présence du Légat à latere, & celui-ci exerce la juridiction volontaire, hors des bornes de sa légation. Ainsi, il peut absoudre de l'excommunication encourue pour la violence exercée sur un clerc ; il peut conférer les bénéfices dont on se démet entre ses mains, quand même ils seroient de patronage ecclésiastique.

Toutefois, les Papes se sont réservés, en signe de leur souveraine puissance, la translation des Evêques & Archevêques, l'union des Evêchés, & autres choses semblables sur lesquelles l'autorité des Légats ne s'étend jamais, à moins que le Pape ne les leur ait nommément & spécialement soumises dans les pouvoirs qu'il leur a donnés.

### CHAPITRE III.

#### *Loix & usages de la France à l'égard des Légats & Nonces Apostoliques.*

« LES LÉGATS, même à *latere*, les Nonces, les Gouverneurs  
» ecclésiastiques, ou autres, quels que soient leurs pouvoirs, non-  
» seulement ne doivent nuire en rien à la juridiction des Ordinaires ;  
» ils ne peuvent même procéder contre les clercs, ou autres per-  
» sonnes ecclésiastiques ; qu'après que l'Evêque requis de le faire, l'a  
» négligé. Autrement leurs ordonnances, leurs procédures sont nulles  
» de plein droit ; & ils sont obligés aux dommages envers les parties. »  
*Concile de Trente, sess. 24, ch. 20, de la Réforme.*

Les Légats du Pape ne sont point reçus en France, qu'ils n'aient obtenu pour cela le consentement du Prince.

Ils doivent aussi soumettre à l'examen du Roi ou de son Parlement, leurs lettres de mission. On y biffe librement ce qu'on y trouve de contraire aux loix du royaume. On les insinue après les avoir ainsi modifiées ; & c'est alors seulement que les Légats exercent leurs fonctions.

Par respect cependant pour le Souverain Pontife, la Cour du Parlement rend aux Légats à *latere* leurs lettres, sans faire mention des modifications. Elle se contente de les noter dans ses registres, afin qu'on puisse y avoir recours, en cas de besoin, comme si le Légat y contrevient. Alors en effet, on appelle de ce qu'il a fait, comme d'abus ; & cet appel est reçu par la Cour du Parlement.

Au reste, on trouve dans le traité des *libertés de l'Eglise gallicane*, les modifications qu'on a coutume de mettre, en France, aux bulles des Légats. Tom. 2, ch. 23.

Ils n'ont pas, dans ce royaume, la juridiction ordinaire : ils ne peuvent y exercer leur légation que par eux-mêmes, & qu'autant qu'il plaît au Roi. En sortant de ses états, ils laissent tous les actes de leur légation entre les mains d'un Officier désigné par la Cour du Parlement ; enfin ils donnent de tout cela un écrit signé de leur main, pour être présenté au Roi, & mis ensuite dans les registres de la Cour.

Ainsi, l'autorité des Légats, en France, se borne presque, 1.° à donner des rescrits, pour désigner des Juges Synodaux *in partibus*, pour les causes dévolues au Saint-Siège par l'appel ou par quelque autre titre. 2.° A donner des dispenses, conférer les bénéfices, & autres grâces spécialement réservées au Saint-Siège ; sans toutefois outrepasser les pouvoirs qu'ils ont reçus pour cela du Souverain Pontife. 3.° A tenir la place du Pape, pour conserver la foi dans les provinces, pour faire observer les canons. 4.° A faire, auprès des Princes & des Rois, les fonctions de ministres du Pape (1).

---

*Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Le Nonce n'a aucune juridiction dans le Royaume. Le Légat, qu'on y considère comme vicaire du Pape, a la juridiction volontaire & la contentieuse, tempérée néanmoins par les usages du Royaume, en sorte qu'il ne peut exercer ses pouvoirs, que selon qu'ils sont modifiés par les arrêts de vérification. On dit que le Légat n'a pas la juridiction ordinaire, qu'il n'a que celle du Pape, laquelle n'est pas ordinaire ; puisqu'elle n'a lieu qu'en certains cas qui lui sont permis. GIBERT, &c.





## TITRE XXII.

*Des Congrégations des Cardinaux:*

## CHAPITRE PREMIER.

*De la Dignité des Cardinaux.*

ELLE A ÉTÉ, pendant très-long-tems, si fort au-dessous de l'Épiscopat, que, jusqu'au tems de Boniface VIII, aucun Evêque ne voulut être *Cardinal-Prêtre*, par cette raison qu'il n'étoit pas permis de descendre d'un rang plus élevé à une Dignité inférieure.

Mais la puissance du Pape s'accrut: la Dignité des Cardinaux s'accrut avec elle, & parvint insensiblement à ce point d'élevation où nous la voyons aujourd'hui, surpassant en éclat, & faisant moins estimer la dignité des Evêques.

Les anciens Cardinaux de l'Eglise Romaine étoient des Prêtres & des Diaques attachés chacun à leurs Eglises, à leurs titres, en qualité d'Ordinaires & de ministres fixes: leur devoir principal étoit d'avoir soin des ces Eglises, de s'y donner tout entier; quoique dès-lors ils constituassent déjà le conseil du Souverain Pontife.

Depuis sept siècles environ, les Cardinaux de l'Eglise Romaine sont principalement chargés d'aider le Pape par leurs conseils & par leur travaux; & même ils traitent aujourd'hui, de concert avec lui, les affaires majeures de l'Eglise.

Les Congrégations des Cardinaux, autrefois inconnues, & maintenant très-nombreuses & très-fréquentes, sont des assemblées & comme des collèges de Cardinaux, établis par le Pape, pour discuter & terminer judiciairement certaines affaires déterminées, & ayant ordinairement, pour exercer ces fonctions, des officiers & des ministres inférieurs.

---

## CHAPITRE II.

### *Du Consistoire des Cardinaux.*

ON APPELLE *Consistoire* l'assemblée des Cardinaux en présence du Souverain Pontife, & dans son palais. Il y en a de deux sortes : le Consistoire *extraordinaire* & plus solennel auquel assistent, outre les Cardinaux, d'autres Prélats, des Ministres, les Orateurs des Princes, & des Magistrats pour aider au Pape qui y préside. On l'appelle aussi *Consistoire public*. L'autre, qu'on nomme *secret*, est moins solennel : il n'est composé que des Cardinaux. Le Pape le convoque à sa volonté. Les affaires qu'on y traite sont d'abord la création de nouveaux Cardinaux, 2.<sup>o</sup> les provisions pour les Eglises patriarcales, les métropoles, les Eglises cathédrales vacantes ; 3.<sup>o</sup> les coadjutories avec future succession, des cathédrales, des métropoles, & même des monastères consistoriaux ; 4.<sup>o</sup> la provision de quelques abbayes ; 5.<sup>o</sup> la démission de quelque Eglise, ou d'un monastère consistorial ; 6.<sup>o</sup> les unions & divisions des Eglises.

Le Pape a érigé une congrégation particulière pour préparer ces différentes affaires consistoriales. Elle examine sur-tout les matières qui souffrent contestation ; mais elle ne le fait que d'après le desir du Consistoire, dont cette congrégation est censée faire une partie ; & c'est pourquoi on l'appelle congrégation *consistoriale*.

---

## CHAPITRE III.

### *De la Congrégation du Saint Office ou de l'Inquisition.*

EN PARLANT de cette Congrégation, Sixte-Quint s'exprime ainsi : « Nous lui confirmons tous ses instiurs, avec les pouvoirs que » lui ont accordés nos prédécesseurs ; nous lui confirmons toute l'au- » torité qui lui a été confiée, pour rechercher, citer, procéder, & » prononcer définitivement dans toutes les causes concernant l'hérésie, » le schisme, l'apostasie, la magie, les sortilèges, les divinations, les

» abus des sacremens, & tout ce qui approche de l'hérésie ; non-  
 » seulement dans la ville & dans l'état temporel soumis au Saint-  
 » Siège, mais dans tous les lieux où la Religion Chrétienne est  
 » établie ; enfin nous lui confirmons l'autorité qu'elle a sur tous les  
 » Patriarches, Primats, Archevêques, Ministres inférieurs, Inquisi-  
 » teurs, quels que soient leurs privilèges. »

Il y a, dans cette Congrégation, outre les Cardinaux, d'autres Officiers ordinaires inférieurs, qui gouvernent ce tribunal dans l'exercice actuel de sa juridiction, dans l'instruction des procès, dans l'examen des coupables. Ils se font aider par des Théologiens & des Canonistes qu'on appelle les *Consulteurs du saint-office*.

Cette Congrégation seule donne la permission de lire les livres défendus.

## CHAPITRE IV.

### *De la Congrégation de l'Index.*

L'INDEX, tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire, comme représentant la liste de tous les ouvrages prohibés, n'a commencé d'être en usage que dans le seizième siècle, lors des ravages des hérésies de Luther & de Calvin.

La Congrégation de l'Index est composée du nombre de Cardinaux que le Pape juge suffisant. Elle prend, dans l'ordre des Dominicains, un secrétaire, un consulteur fixe & perpétuel, un maître du sacré-palais. Elle emploie, sous le nom de consulteurs, un grand nombre de professeurs en théologie & dans les autres sciences ; & elle les charge d'examiner les livres, suivant la distribution que leur en fait ordinairement le secrétaire. Ils en font ensuite leur rapport en pleine Congrégation ; & c'est-là que les Cardinaux qui se trouvent dans cette assemblée, décident seuls si un livre doit être permis, ou défendu, ou corrigé, ou bien examiné de nouveau.

Le Pape n'assiste point à cette Congrégation : il ne lit point le livre, ni le rapport des consulteurs. Le secrétaire lui présente le décret qu'en a porté l'assemblée ; & , après l'avoir lu, il se contente d'y acquiescer.

On ne reconnoît point, en France, les décrets de la Congrégation de l'Index, non plus que celle de l'Inquisition.

## CHAPITRE V.

*De la Congrégation pour l'interprétation du Concile de Trente.*

ON L'APPELLE ainsi, parce que son principal emploi roule sur l'interprétation de ce Concile. Cependant, elle est chargée d'autres soins encore. Elle veille à ce que les synodes particuliers se tiennent comme le prescrivent les Pères de Trente. Elle revoit & corrige les décrets des synodes provinciaux, lorsqu'on les envoie à Rome pour en obtenir la confirmation. Elle écoute les demandes des Evêques qui, suivant le serment fait à leur consécration, visitent le Saint-Siège apostolique, leur fait des réponses convenables, expédie tout ce qui regarde ces visites épiscopales.

Elle appose son cachet à ses résolutions, & les fait signer par le Cardinal Préfet & son Secrétaire; persuadée que, sans cela, elles ne feroient pas foi en jugement ni hors de jugement.

Elle fait également cacheter & signer les déclarations qu'elle donne souvent à ceux qui la consultent sur des cas particuliers.

Ces déclarations & résolutions n'ont force de loi, que lorsque le Pape en ordonne la promulgation,

## CHAPITRE VI.

*De la Congrégation pour les affaires des Evêques & des Réguliers.*

ELLE EST toute composée de Cardinaux, excepté la personne qui écrit & signe ses lettres & ses décrets, auxquels le Cardinal Préfet joint aussi sa signature.

Toutes les causes publiques des Réguliers, soit sur leur régime de religion en général, soit entre des Ordres différens; toutes les causes des Religieux sur les élections, charges, préséances, &c.; cette Congrégation les juge sommairement, par la seule inspection de la vérité du fait; quelquefois sur des preuves extrajudiciaires, ou sur

Sur des preuves suffisantes données par écrit, mais sans instituer jamais un procès formel.

On n'y admet point, non plus que dans les autres Congrégations de Cardinaux, des récusations pour cause de soupçon.

Au reste, les controverses qui s'élèvent, en France, entre les Réguliers & les Evêques ou les Curés, se traitent aujourd'hui, quant au possessoire, devant les tribunaux séculiers, & quant au pétitoire, devant les juges ecclésiastiques ordinaires, ou des juges délégués sur les lieux, par le Pape, en cas d'appel.

## CHAPITRE VII.

### *Congrégation des Rits.*

**E**ELLE EST principalement établie pour connoître & statuer sur les Rits & cérémonies de l'Eglise. Elle s'occupe aussi de la canonisation des Saints.

Aujourd'hui, en effet, cette canonisation & béatification des Saints appartient exclusivement au siège apostolique ; & le Pape fait l'une & l'autre dans cette Congrégation, où il exerce la double fonction de président & de juge.

Les Eglises, séculières & régulières, qui ont reçu le bréviaire Romain, ne peuvent y rien ajouter, en rien retrancher, sans la permission de la Congrégation des Rits.



## TITRE XXIII.

*Des Officiers de la Cour Romaine ( 1 ).*

## CHAPITRE PREMIER.

*Du Vice-Chancelier & de la Chancellerie Romaine.*

LE VICE-CHANCELIER ( 2 ) est chargé des affaires majeures , publiques & solennelles du Saint-Siège ; telles que sont les affaires consistoriales & plusieurs autres ; en sorte qu'on pourroit , en quelque manière , l'appeller le Chancelier du Pape , comme on appelle notaire & grand-chancelier de l'Evêque , dans chaque diocèse , celui qui signe & autorise les actes & les jugemens synodaux.

Après le Vice-Chancelier , vient le *régent de la Chancellerie*. Son principal emploi est de revoir & corriger les bulles expédiées & promulguées. La Chancellerie contient encore plusieurs autres officiers , chargés de revoir , transcrire , plomber , enrégistrer les bulles. Ils participent tous aux émolumens que la Chancellerie reçoit pour l'expédition des lettres ; & ces droits s'appellent communément les *taxes de la Chancellerie apostolique*.

Au reste , tous ces officiers , le Vice-Chancelier lui-même , doivent suivre , chacun dans son emploi , les règles de la Chancellerie : règles qui ne sont point irrévocables & perpétuelles , mais que chaque Pape promulgue & change , suivant sa volonté.

*Droit Ecclésiastique de France.*

( 1 ) Par rapport à ces Officiers , ou plutôt aux lettres qu'ils expédient , ce qu'il y a de particulier dans ce Royaume , c'est , 1.° que les expéditions au sujet des bénéfices , sont datées du jour de l'arrivée du courier ; 2.° que de soixante-&-onze règles de chancellerie , il n'y en a que six qui soient reçues en France. On en parlera ci-après ; 3.° les brefs de pénitencerie n'ont pas lieu dans le for extérieur ; 4.° il n'y faut de bulles que pour les bénéfices consistoriaux , & pour les premières dignités des cathédrales & collégiales. GIBERT.

( 2 ) « Les Cardinaux , dit le Cardinal de Luca , regardent comme étant au-dessous de leur rang , de tenir ces sortes d'emplois en titre. C'est pourquoi le Pape ne les leur donne que comme une espèce de commission : ils prennent la qualité de Vice-Chancelier , au lieu de prendre celle de Chancelier. Et , par la même raison , dit M. d'Héricourt , quand celui que fait les fonctions de Dataire est Cardinal , il ne prend que le titre de Prodataire. »

## CHAPITRE II.

*Du Dataire & de la Daterie.*

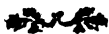
LES RÉSERVES & les autres droits que les Papes se sont attribués sur les bénéfices, dans le quatorzième siècle, ont donné lieu à l'établissement du Dataire, dont l'emploi est aujourd'hui un des principaux de la Cour de Rome.

La daterie a encore plusieurs autres Officiers. Le Soudataire ou substitué du dataire, immédiatement établi par le Pape, revoit toutes les suppliques qui doivent lui être présentées, excepté celles qui sont pour impêtrer des bénéfices vacans par mort, dans les terres d'obédience. Ces dernières suppliques sont revues par l'Officier de la daterie, qu'on appelle *per obitum*.

Le Dataire, le Soudataire & l'Officier *per obitum* discutent les suppliques qui doivent être présentées au Pape, lui exposent les raisons d'y avoir égard ou de s'y refuser. Si le Pape, après les avoir entendues, n'acquiesce pas à la demande, le Soudataire écrit au bas *nihil*, ou *non placet sanctissimo*; s'il y acquiesce, il signe ordinairement avec cette formule; *fiat ut petitur*, & il met ensuite la première lettre de son nom de baptême.

La principale fonction du Dataire, & quand il est Cardinal; du Prodataire, est de marquer les dates des provisions des bénéfices que le Pape confère sur des suppliques hors du consistoire.

Les François ont un privilège sur cette matière. Aussitôt qu'un courier de ce royaume apporte à Rome, une supplique en matière bénéficiale, le banquier Romain la présente à l'Officier de la *petite date*, qui y marque en abrégé la date du jour que le courier de France est arrivé; pourvu que la supplique lui ait été présentée avant minuit; autrement il date du jour suivant. Or cette petite date est celle dont part le suppliant, est la même que doit mettre ensuite en détail le Dataire, quand même il ne signeroit la supplique que long-tems après. Chez les autres Nations, on ne compte que du jour où le Dataire signe la supplique.



## CHAPITRE III.

*Du Pénitencier & de la Pénitencerie.*

ON A RECOURS au tribunal de la Pénitencerie pour les cas difficiles & secrets, tels que l'absolution de certains crimes, la dispense des vœux, des irrégularités, des empêchemens canoniques réservés au Saint-Siège.

Son premier ministre est le Pénitencier Apostolique, ou le *grand Pénitencier*. Il faut qu'il soit prêtre, docteur en Théologie, & qu'il exerce par lui-même les fonctions de sa place.

Elle a plusieurs autres ministres ou officiers chargés de recevoir; d'examiner les suppliques, & d'expédier les lettres en forme aux absens auxquels on accorde leurs demandes.

Ils promettent tous, par serment, « Qu'ils exerceront fidèlement » leurs fonctions, sans rien recevoir au-delà de leur salaire, non pas » même ce que les parties voudroient leur donner. Qu'ils ne révéleront » à personne les secrets de la Pénitencerie, ni les cas & les personnes » dont on y traitera. »

Les lettres qui émanent de ce tribunal, paroissent toutes sous le nom du grand Pénitencier, & pour l'ordinaire, en forme de commission, c'est-à-dire, en commettant un Confesseur *in partibus*; pour dispenser de l'irrégularité ou de l'empêchement, ou pour absoudre du crime. Or ce Confesseur délégué doit être docteur en Théologie; approuvé par l'Evêque pour entendre les confessions.

Quant aux empêchemens de mariage, la Pénitencerie en dispense aussi, pourvu qu'ils soient secrets, & les lettres qu'elle expédie à cet égard, elle les adresse, à l'Ordinaire, comme celle qu'elle donne sur les irrégularités, &c.

Au reste, tout ce qui s'expédie dans la Pénitencerie, s'expédie *gratis*, en sorte qu'on n'en paye pas même les procureurs & les scripteurs. On donne seulement un salaire très-modique au correspondant (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) « En France, les tribunaux ecclésiastiques & les séculiers ne reconnoissent point » ce qui émane de la pénitencerie.

» C'est pourquoi les absolutions obtenues, & les dispenses accordées en vertu des lettres » de la pénitencerie, ne peuvent jamais servir dans le for extérieur. » D'HÉRICOURT.



## CHAPITRE IV.

*Du Secrétaire des Brefs, Différence entre les Brefs & les Bulles.*

LE SECRÉTAIRE des Brefs est celui qui expédie les lettres apostoliques qu'on appelle *in formâ brevis*.

Les Brefs sont ordinairement courts; on les écrit souvent sur du simple papier; ils sont scellés avec de la cire rouge sous l'anneau du pécheur, signés par le secrétaire des Brefs. Ils contiennent des grâces ordinaires & peu importantes. Les Bulles, au contraire, se donnent pour les affaires plus considérables; le sceau en est de plomb, attaché avec des fils de soie, si la Bulle est de grâce, & avec des fils de chanvre, si la Bulle est de justice; les Brefs sont écrits d'un caractère plus beau & plus net que les Bulles.

La cour Romaine donne aussi le nom de Brefs aux expéditions qu'accorde le tribunal de la Pénitencerie; mais ils ont alors un sceau & une forme absolument différens.

## TITRE XXIV.

*De l'Institution des Réguliers.*

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'origine des Moines; & de leurs premières Règles.*

LA VIE monastique tire son origine de celle des premiers fidèles; de ces fidèles dont il est écrit: « la multitude des croyants n'étoit qu'un cœur & qu'une ame: personne d'entre eux, n'avoit rien en propre: tous leurs biens étoient en commun. »

Ainsi quelques particuliers, desirant avec ardeur prendre un chemin plus sûr & plus facile pour arriver au Ciel, choisirent volontairement

ce que nous appellons la vie monastique & retirée, & donnerent le modèle & la naissance aux moines. La vie monastique, par sa nature, a donc pour but principal la sainteté particulière de ceux qui l'embrassent, & non le bien commun & public de l'Eglise, dans le gouvernement ecclésiastique. La première vertu des moines, le fondement de leur discipline, c'étoit l'obéissance aux supérieurs. Tout ce que ceux-ci ordonnoient pour le bien actuel des autres, étoit regardé & suivi comme la règle; & les anciennes règles des Peres, ne sont que des institutions particulières, données aux moines, par leurs supérieurs, suivant les tems & les circonstances.

Ces règles donc dépendant de la volonté des supérieurs, il n'est pas surprenant qu'elles fussent sujettes à plusieurs changemens; il ne l'est pas non-plus, qu'on ne cherchât pas à les revêtir de l'approbation ou confirmation des Evêques & du Pape.

Innocent III défendit ensuite de faire une nouvelle règle de Religion, sans l'autorité ou l'approbation du Saint-Siège Apostolique. Et maintenant une religion n'est pas vraiment monastique, si elle ne suit pas une des règles approuvées.

Les règles des moines diffèrent des constitutions d'un Ordre. Les premières leur ont été données dès le commencement par leurs fondateurs ou par quelques Evêques: elles ne changent presque jamais. Les constitutions changent souvent, suivant les tems & les lieux, & elles sont émanées en différens tems des chapitres généraux, ou des congrégations des Ordres.

## CHAPITRE II.

*De la diversité des Ordres Religieux, inconnue pendant plusieurs siècles.*

LES ORDRES Religieux n'étoient point différens, & il étoit permis de passer de l'un à l'autre, jusqu'au dixième siècle, où l'on vit naître entre eux de la diversité: diversité qui s'accrut excessivement dans l'onzième siècle, & cela, malgré le décret d'Innocent III, porté dans le concile de Latran, & renouvelé dans celui de Lyon, & par lequel ce Pape défendoit expressément d'établir un nouvel Ordre de Religieux dans l'Eglise.

Les premiers qui ont demandé au Saint-Siège l'approbation de

leur Ordre, font Saint Dominique & Saint François. On ne peut aujourd'hui, sans une semblable approbation, établir, dans l'Eglise, un nouvel Ordre de Religieux ; mais la profession d'un Ordre ainsi approuvé, est un empêchement dirimant pour le mariage.

### CHAPITRE III.

#### *De la nouvelle construction des Monastères.*

ON NE PEUT bâtir de nouveaux Monastères, sans le consentement de l'Evêque ; & celui-ci ne doit le donner qu'avec connoissance de cause, après avoir entendu ceux qui y sont intéressés, les Réguliers des autres Ordres existans dans le même endroit, les habitans & les Magistrats des lieux, à l'égard desquels il faut voir s'ils pourront nourrir les anciens & les nouveaux Monastères, sans laisser leurs autres pauvres dans une trop grande nécessité ; enfin les pasteurs & les marguilliers des paroisses, pour savoir si ces nouveaux Monastères seront véritablement utiles aux paroissiens, ou s'ils ne leur seront point une occasion de ne pas fréquenter leurs paroisses.

Il est aussi nécessaire d'avoir le consentement du Prince : consentement qu'il ne donne qu'avec les modifications qu'il juge utiles à la patrie : telles sont celles de ne point préjudicier aux droits des Ordinaires & des Pasteurs, de ne point célébrer dans leurs Eglises, les Dimanches & les Fêtes, aux heures où le service divin se fait dans les Paroisses ; de ne point quêter absolument, ou du moins de ne quêter que dans certaines limites, de ne rien recevoir au-delà d'une somme déterminée, de ceux qui veulent faire profession, &c.

On considère aussi, pour l'admission d'un nouveau Monastère, si la discipline de l'Ordre en est saine. Si, en effet, elle étoit corrompue ou tombée en ruine, loin d'augmenter les couvens d'un tel Ordre, il faudroit plutôt travailler à les diminuer. C'est le sage motif qui a porté quelquefois le Roi de France à défendre de recevoir de nouveaux Novices dans certains Ordres, jusqu'à ce qu'on y vît régner l'ancienne discipline dans sa vigueur (1).

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Ce qu'il prescrit sur le sujet de ce chapitre, se trouve dans les mémoires du Clergé, tom. 4, tit. 1, & dans l'édit du mois d'Août 1749.

---



---

## TITRE XXV.

*De l'admission à la Religion, & du Noviciat.*

---



---

### CHAPITRE PREMIER.

*Celui qui veut entrer dans une Religion, doit être éprouvé.*

« SI QUELQU'UN veut être reçu dans notre Ordre, disent les » constitutions des Hermites de Saint-Augustin, il ne faut pas aussi » tôt céder à sa demande, mais éprouver si c'est l'esprit de Dieu » qui le conduit; parce que les desirs croissent par le délai. Il » faut que le Prieur du Couvent, le Maître des Novices, ou bien » une autre personne instruite examine avec soin, dans des entre- » tiens particuliers, quelle est précisément sa volonté, quelle est » véritablement son intention. Et s'il persévère dans son dessein, le » Prieur le fera soigneusement examiner par deux Examineurs » destinés à cette fonction. »

---



---

### CHAPITRE II.

*Du Noviciat.*

APRÈS ces épreuves légitimes, on admet le postulant au noviciat. Il dure un an entier; & pendant tout ce tems-là, le Novice apprend exactement la règle & toutes les obligations de la vie monastique qu'il veut embrasser.

*Sess. 25, ch. 15,  
Des Reg.*

Toute profession faite, avant le tems du noviciat expiré, est absolument nulle, suivant le concile de Trente. Or ce tems du noviciat, qui ne peut être moins d'un an, est quelquefois plus étendu, suivant les constitutions de chaque Ordre. Il doit toujours être continué sans interruption. Si cependant un Novice, après avoir fait

fait unē partie de son noviciat dans le Monastère, passoit dehors une petite partie de l'année, pour une cause raisonnable, par l'ordre & toujours sous l'obéissance de son Supérieur, & que, l'année finie, il fit profession, Fagnan pense qu'il la feroit validement. Et c'est ce qu'a aussi déclaré la Congrégation pour l'interprétation du concile de Trente.

Celui qui, après avoir fini son noviciat, quitte le Monastère; ne peut dans la fuite y retourner, & faire profession, sans passer par un nouveau noviciat.

### CHAPITRE III.

#### *De la Profession Religieuse.*

**O**R, LE NOVICE est libre de quitter le Monastère & de retourner au siècle, jusqu'à ce qu'il ait fait profession.

Il est conforme à la raison, conforme au respect qu'il doit à ses parens, de ne pas la faire, sans les avoir consultés & contre leur gré. Cependant, la loi souffre qu'il la fasse, malgré eux, lorsqu'il a passé l'âge de puberté. Seulement, lorsqu'il est prouvé que de jeunes gens, ou de jeunes filles ont été attirés à la Religion, à l'insu de leurs parens, par fraudes, par menaces, ou par quelque autre motif humain, alors le juge peut, à la requête des parens ou des tuteurs, forcer les Supérieurs de leur rendre ces personnes séduites, ou de les mettre dans un lieu séparé du Couvent, où les parens ou tuteurs examineront si leur résolution est ferme, droite & véritablement libre.

Pour conserver entièrement cette liberté au Novice, le concile de Trente déclare absolument nulle toute renonciation, même par serment, des biens, des droits temporels, ou du bénéfice, qui fournissent à la subsistance du Novice, s'il s'en dépouille en faveur du Couvent, avant sa profession. Toutefois, après dix mois de noviciat, une semblable renonciation, appuyée du consentement de l'Evêque ou de son vicaire, seroit tenue pour valide, &, après la profession, auroit pleinement & irrévocablement son effet.

Sess. 25, ch. 16.  
de Regul.

Suivant le même concile, les parens ne peuvent rien donner des

N

biens du Novice, avant sa profession ; excepté pour sa nourriture & son vêtement durant le noviciat. Encore le Monastère ne peut pas exiger ces dernières dépenses des parens, parce que les biens du Couvent sont pour les Novices comme pour ceux qui ont fait profession.

La Congrégation pour l'interprétation du concile de Trente a déclaré que ce décret devoit s'entendre aussi des biens des parens, qui sont censés, dans le vrai, appartenir aussi aux enfans (1).

## CHAPITRE IV.

### *Comment le Novice peut disposer de ses biens.*

**I**L PEUT, avant sa profession, disposer librement de ses biens par testament. Les donations qu'il feroit au Monastère, seroient odieuses & suspectes. C'est pourquoi une règle générale en France, est que le Novice ne peut rien donner, rien léguer, même indirectement, au Monastère où il doit faire profession, au préjudice de ses héritiers ; parce que ces sortes de donations sont toujours présumées venir, au moins d'un zèle immodéré, indiscret, & qui n'est point assaisonné

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Plusieurs arrêts défendent aux Religieux de recevoir des enfans de famille sans le consentement des parens. Il y en a aussi qui, dans certaines circonstances, ont dérogé à cette règle. L'usage présent est, que sur la requête des parens qui demandent leurs enfans, le Magistrat ordonne aux Religieux de les rendre pour les mettre dans un lieu non suspect, où pendant le tems qu'il prescrit, leur vocation est examinée par des personnes pieuses & éclairées, & suivant leur avis, on les rend aux parens ou au monastère.

Il est permis aux monastères des Religieuses non fondées, de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, 1000 livres dans les villes, & d'en passer des actes pardevant Notaires, outre la dot pour l'entretien payable en 500 livres de pension pour les villes de Parlement, & de 300 livres dans les autres villes, ou en 8000 livres en fonds pour les villes de Parlement, & 6000 livres pour les autres, ou moitié en pension & moitié en fonds, à proportion de la somme exigible en pension ou en fonds. Déclaration du 28 Avril 1693, A l'égard des monastères fondés qui n'ont pas assez de revenus pour la subsistance des filles qui demandent d'y entrer, le Roi permet d'y pourvoir sur les avis que les Evêques ou Archevêques donneront de leurs besoins. GIBERT, DE HÉRICOURT, &c.

par la prudence. Cette règle comprend aussi les donations entrevifs ; & ne souffre d'exception à cet égard , que très-difficilement, très-rarement, & seulement dans quelques circonstances particulières.

On a cependant permis aux Supérieurs des Couvens de l'un & de l'autre sexe, de recevoir une pension viagère modérée, & qui, pour les riches, n'excède pas la somme de cinq cens livres, sous peine de nullité & de restitution de l'excédent (1).

## CHAPITRE V.

*De l'examen des Filles avant la prise d'habit & la profession.*

L'EVÊQUE nomme un commissaire habile & prudent pour examiner, même dans les Monastères exempts, les filles qui se disposent à prendre l'habit. Il leur demande, 1.<sup>o</sup> dans quelle intention elles veulent embrasser la vie religieuse ; 2.<sup>o</sup> si elles ont bien délibéré avant de prendre cette résolution ; 3.<sup>o</sup> si elles n'y ont pas été portées par la violence, par la crainte, au moins révérentielle, de la part de leurs parens ; 4.<sup>o</sup> si elles connoissent bien les devoirs de la vie religieuse, & ce que c'est que de promettre une chasteté perpétuelle, une perpétuelle pauvreté, une obéissance continuelle, une éternelle clôture, &c. ; 5.<sup>o</sup> si elles ont toutes les qualités que demande la règle du couvent & de l'Ordre dans le sein duquel elles veulent vivre, afin qu'elles puissent y faire leur salut sans danger.

Si la discipline est tellement ruinée, tellement abandonnée dans un couvent, qu'il ne soit presque pas possible d'en suivre la règle avec exactitude, il est du devoir du commissaire d'en avertir celles qui veulent y entrer, de les en détourner autant qu'il est en lui, & de leur représenter d'entrer dans un couvent réglé, si elles sont véritablement appelées à la vie religieuse (2).

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Celui qui concerne la matière de ce chapitre, est rapporté dans le tom. 4. des mémoires du Clergé, col. 1018 & suiv. Voyez aussi les articles 14, 15, 16 & 17 de l'édit d'Août 1749, &c.

(2) L'ordonnance de Blois, art. 28, ne fait mention que de l'examen avant la

---

## TITRE XXVI.

*Sur la Simonie touchant l'entrée en Religion.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Lorsqu'un Monastère est suffisamment riche, est-ce une simonie d'exiger quelque chose de ceux qui veulent y entrer ?*

C'EST UNE manifestation, quand on n'exigeroit rien du Postulant que pour sa nourriture. Le Monastère la lui doit aussitôt qu'il y est reçu ; parce que les fondateurs & l'Eglise ont également attaché à l'admission à la profession religieuse, le droit d'être nourri, d'être entretenu par le Monastère qui reçoit ; en sorte qu'il ne peut rien exiger pour la nourriture du Postulant, qu'il ne soit censé l'exiger aussi pour l'admettre à la profession, c'est-à-dire, pour lui accorder une chose spirituelle. « On appelle simoniaques, non-seulement ceux qui achètent ou qui vendent les choses spirituelles, mais encore ceux qui achètent ou vendent les choses temporelles qui leur sont indivisiblement unies. » *Gratien, cause 1, quest. 3.*

---

profession, & l'attribue au Supérieur de l'Ordre, pour les monastères de sa Jurisdiction, de même qu'à l'Evêque pour ceux qui lui sont soumis. L'art. 19, de l'édit de la Jurisdiction, favorise la prétention des Evêques de faire l'examen avant la profession, dans les monastères exempts, comme dans les autres ; car il réserve à l'Evêque, de même que le concile de Trente, le droit de permettre aux Religieuses de sortir du monastère. En effet, il est difficile de le faire, comme il faut, sans faire sortir les Novices dont la profession approche. GIBERT.

Voyez aussi la déclaration du 10 Février 1742.



## CHAPITRE II.

*La pauvreté du Couvent est-elle un titre suffisant pour exiger des dots des personnes qu'il reçoit ?*

**L**ORS MÊME qu'un Monastère est véritablement pauvre & dans l'impossibilité de nourrir celui qui veut y entrer, il se rend encore coupable de simonie, s'il en exige quelque chose au-delà de ce qui suffit à sa subsistance, quand il ne l'exigeroit que pour l'avantage ou pour les besoins communs du couvent.

Et comme le titre de pauvreté n'est souvent qu'un prétexte propre à couvrir des exactions simoniaques, les conciles ont défendu généralement les exactions de dots, tout pacte, toute stipulation, faite, même à titre de pauvreté, pour l'entrée en religion. *Voyez le concile de Latran, sur le chap. 40. x. de la simonie ; & le concile de Trente, sess. 25, chap. 3, des Régul.*

Or la raison sur laquelle est fondée cette défense des conciles, étant perpétuellement subsistante, on peut lui appliquer ce grand principe de Saint Thomas. « Si la raison pour laquelle une loi a été d'abord utile & reçue, subsiste toujours, loin que la coutume puisse détruire cette loi, elle triomphe elle-même de la coutume qui s'élève contre elle. »

l. 2, q. 79, art. 3, ad. 2.

## CHAPITRE III.

*Moyens d'empêcher les Pactes simoniaques.*

**L**E PREMIER est d'ôter le prétexte de la pauvreté : les conciles l'ont fait. Le second est que les Evêques n'admettent aucun nouveau couvent, s'il ne peut fournir par ses revenus ou par les aumônes ordinaires, à la subsistance honnête du nombre convenable de Religieux ou de Religieuses qui doivent le composer.

Un troisième moyen est qu'un Monastère ne reçoive pas plus de sujets qu'il n'en peut nourrir.

---

## TITRE XXVII.

*De la Profession Religieuse , & de ses effets.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Comment on peut la prouver en jugement.*

EN FRANCE, on ne reconnoît point d'autres professions religieuses que celles qu'on peut prouver par un instrument authentique & par écrit ; & les tribunaux du royaume n'en admettent point d'autres, se conformant en cela à l'Ordonnance de Moulins, article 551. *Voyez ce qui est prescrit sur les vêtues & professions religieuses, par la Déclaration du 9 Avril 1736.*

---

### CHAPITRE II.

*De l'âge de ceux qui font Profession.*

AUCUN NOVICE ne peut la faire avant l'âge de dix-huit ans ; suivant un synode de Paris, tenu au treizième siècle (1).

---

### CHAPITRE III.

*De la formule de Profession.*

Celui qui fait les vœux monastiques , est censé promettre virtuellement tout ce qui tient substantiellement à l'état religieux ;

---

(1) L'édit du mois de Mars 1768, ne permet aux hommes de faire la profession religieuse , qu'à vingt-&-un ans accomplis, & aux filles, qu'à dix-huit ans aussi accomplis.

comme la conversion des mœurs, la continence, la pauvreté volontaire, l'obéissance, la stabilité, &c. Au reste, la plupart des obligations d'un Religieux sont expressément renfermées dans les modernes formules de profession.

## CHAPITRE IV.

### *De la solitude & stabilité monastiques.*

LES CANONS recommandent par-tout la solitude aux Moines ; & ceux-ci ont promis d'y vivre, par leur vœu de stabilité. Ils peuvent cependant, avec la permission du Supérieur, sortir du couvent, pour cause de nécessité ou de véritable utilité.

Avant de sortir, le Religieux se recommande aux prières du Supérieur & de ses frères, parmi lesquels il en choisit un pour l'accompagner, si cela se peut. Il doit éviter avec soin les tables des séculiers, leurs excès ; & retourner au Monastère le plus promptement qu'il lui sera possible.

A l'égard de ceux qui sortent sans obéissance, c'est-à-dire, sans la permission par écrit de leur Supérieur, le concile de Trente veut qu'ils soient punis par les Ordinaires des lieux, comme des déserteurs de leur institut. Sess. 25, ch. 4. Des Réguliers.

## CHAPITRE V.

### *Si la Profession Religieuse permet de passer d'une Religion dans une autre.*

UN RELIGIEUX qui voit la règle généralement abandonnée par ceux de son couvent, & qui sent qu'en vivant au milieu de ce désordre, il est exposé à une occasion prochaine de pécher, doit se séparer, s'il le peut, d'une semblable communauté, pour aller vivre dans une autre où son salut soit plus en sûreté.

Avant de prendre ce parti, il doit exposer ses raisons au Supérieur ;

& lui demander la permission de sortir. En cas de refus, il doit consulter encore des hommes habiles & prudents ; & s'ils jugent que son zèle n'est point aveugle, mais conforme à l'esprit de l'Évangile ; alors il pourra quitter son couvent, pour aller dans un autre du même Ordre, où la règle soit observée ; mais non pour aller dans un Ordre différent.

sess. 25, ch. 9,  
des Régul.

En général, il n'est donc pas permis de passer d'un Ordre dans un autre, sur-tout lorsque celui où l'on veut entrer se trouve moins austère. Le concile de Trente le défend absolument, le défend expressément dans ce dernier cas, même avec la permission du Supérieur.

Néanmoins, la Pénitencerie accorde des dispenses pour passer dans un Ordre moins austère, lorsque l'observance de la règle de l'Ordre plus rigoureux a causé au suppliant une maladie sérieuse ; ou bien une infirmité.

Au reste, le Religieux qui demande ainsi sa translation, doit faire un nouveau noviciat, avant de faire profession dans la nouvelle Religion qu'il veut embrasser. Il doit même être éprouvé plus rigoureusement encore qu'un Novice qui sortiroit du siècle.

## CHAPITRE VI

*Que doit faire un Religieux qui prétend que sa Profession est nulle ?*

**IL DOIT**, 1.<sup>o</sup> alléguer & déduire, dans les cinq ans, à compter du jour de sa profession, les causes qui la rendent nulle, telles que la violence, le défaut d'âge, &c.

Ces cinq ans écoulés, il ne seroit pas reçu à les alléguer. Il le seroit cependant, même après ce tems-là, s'il s'agissoit d'un empêchement évident, notoire, & provenant d'un fait toujours subsistant : tel est le cas d'un homme qui se seroit fait recevoir en habit de femme dans un Monastère de filles.

Il doit, 2.<sup>o</sup> les présenter dans un instrument authentique & par écrit, à l'Ordinaire du lieu où se trouve son couvent, au Supérieur du couvent où il a fait profession, ou bien au Supérieur de la maison où l'ont envoyé ses Supérieurs.

En France, l'usage est, qu'il ait recours au Pape, qui lui accorde

corde un rescript par lequel la cause est commise à des Juges délégués (1).

3. Il doit conserver l'habit religieux & vivre dans son couvent, jusqu'à ce que la cause ait été jugée. S'il quitte auparavant son habit, on le forceroit, avant tout, de le reprendre & de rentrer dans son monastère où il seroit puni comme un apostat.

## CHAPITRE VII.

*Peut-on, après la Profession, chasser d'un Ordre, un Religieux coutumace & rébelle ?*

ON L'A PU, on l'a pratiqué jusqu'au treizième siècle. Mais le droit des décrétales qui le défend, a prévalu; de sorte qu'il n'est plus permis de le faire aujourd'hui, à l'égard même du Religieux le plus rebelle & le plus turbulent. Raison de plus pour éprouver davantage ceux qui se présentent pour être reçus dans les Monastères.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) il n'est pas vrai, quoique Fevret l'ait avancé, que le rescript du Pape soit nécessaire dans cette occasion. Les Officiaux sont dans l'usage & possession, de juger, sans cela, de la validité ou de la nullité des vœux solennels de Religion. Voyez une foule de sentences qu'ils ont rendues sur cette matière, sans être munis d'un rescript du Pape, dans le recueil imprimé à Paris, en 1655.



---



---

## TITRE XXVIII.

*Du vœu d'Obéissance.*

---



---

### CHAPITRE PREMIER.

*De la nature de l'Obéissance religieuse.*

LA PREMIÈRE VERTU des Moines, est l'obéissance : elle exige une dépendance absolue & entière de la volonté du Supérieur : elle doit être prompte, fervente, sans le moindre délai ; en sorte que le Religieux paroisse avoir véritablement renoncé à sa volonté propre ; à son jugement particulier.

---



---

### CHAPITRE II.

*De l'Obéissance aveugle.*

VIVRE sous le commandement d'un Supérieur ; sans chercher à pénétrer ses motifs , & lui abandonner toute la conduite de sa vie , c'est-là ce qu'on appelle *une obéissance aveugle* : obéissance certainement très-louable , lorsqu'elle est restreinte dans les bornes légitimes , c'est-à-dire , lorsque le Religieux , prudemment soumis , éprouvant ce qui est bon , & sachant qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes , n'obéit jamais aux ordres de son Supérieur , qui sont contraires à la loi divine , & se soumet si promptement à tous les autres , les exécute si promptement , qu'il paroît absolument sourd , absolument aveugle pour tous les motifs humains qui pourroient l'en détourner (1).

---

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il y a d'autres cas , outre ceux dont parle M. Van-Espen , où un Religieux

## C H A P I T R E I I I .

*De ce qu'un Supérieur ordonne contre ou bien au-delà de la Règle.*

LE RELIGIEUX est obligé d'observer la règle qu'il a embrassée; & par conséquent il ne peut, par obéissance pour son Supérieur, violer ses vœux ou transgresser la règle.

Le Supérieur ne peut la changer, à son gré, ni sur les points qui sont appuyés sur la loi immuable de Dieu, ni sur ceux auxquels la profession religieuse se trouve inséparablement unie. Il n'a donc pas le pouvoir d'en dispenser; & il doit, sur tous ces articles, conserver la règle établie.

Quant à ceux qui ne sont point de la substance de la règle, tels que les jeûnes, les veilles, & les autres exercices du corps, prescrits pour faciliter l'accomplissement des vœux, il peut en dispenser suivant les tems & la situation des personnes, lorsque la nécessité le lui demande, ou que la charité l'en sollicite.

Il ne lui est pas libre non plus, d'augmenter arbitrairement, & sans le consentement des inférieurs, la sévérité de leur règle, & de leur imposer un joug plus pesant que celui auquel ils se sont volontairement soumis.

Il y a cependant des circonstances particulières, des causes légitimes, comme la punition d'un Religieux coupable, le desir d'exercer la vertu, qui permettent au Supérieur de lui imposer quelque œuvre plus difficile, par exemple, un jeûne plus long que la règle ne le prescrit. Mais il faut que ce soit pour un cas particulier, & non pour tous, pour un tems seulement, & non pour toujours.

---

François ne seroit pas tenu d'obéir à son Supérieur-Général, résident hors du Royaume. Tels sont ceux dont parle le Prince, dans une loi donnée le 8 Janvier 1676.

« Veut & ordonne Sa Majesté, conformément à l'usage du Royaume, qu'aucune » sentence, décret, ordonnance, lettres-citatoires, commissions & autres rescripts » envoyés par les Généraux des Ordres réguliers, ne pourront être exécutés dans le » Royaume, pays & terres de son obéissance, qu'ils n'aient été autorisés par ses » lettres-patentes, scellées du grand Sceau. Enjoignons à tous les provinciaux, sous » les peines de droit, de faire publier le présent arrêt dans tous les couvens de » leurs provinces, & de tenir la main à l'exécution d'icelui, selon sa forme & » teneur. »

O ij.

## CHAPITRE IV.

*Un Religieux peut-il appeler de l'ordre de son Supérieur ?*

LORSQU'ON lui commande une chose trop difficile, & comme impossible, il doit d'abord exposer humblement à son Supérieur, les raisons de cette impossibilité ; présumer ensuite, si celui-ci persiste dans son sentiment, que Dieu veut qu'il obéisse, & prendre ce parti ; en comptant sur le secours divin ; & se rappelant au reste que, sur cette manière, tout appel à un Juge supérieur, lui est absolument interdit, ou du moins que cet appel ne pourroit jamais avoir un effet suspensif.

Cependant, il a recours au bras séculier, & il appelle comme d'abus de l'ordre de son Supérieur aux Juges royaux, toutes les fois qu'il s'agit de sédition, d'un tumulte, ou d'un scandale considérable, d'un abus notoire, de l'infraction des loix de l'Etat, des arrêts de la Cour, du violement des statuts de l'Ordre approuvés par le Prince, du renversement des canons ou des décrets des conciles (1).

*Droit. Ecclésiastique de France.*

(1) Voyez l'article 34, des libertés, & l'arrêt de règlement du Parlement de Paris ; 8 Mars 1717.





## TITRE XXIX.

*Du Vœu de Pauvreté.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Le renoncement à toute propriété est essentiel à l'état Religieux.*

IL L'EST tellement, que le Souverain Pontife lui-même ne peut pas en dispenser. C'est ainsi que l'a déclaré Innocent III, sur le chap. VI. x. de l'état religieux.

Un Religieux donc, en vertu de son vœu de pauvreté, ne peut rien s'attribuer en propre, ne peut disposer absolument de rien, indépendamment de la volonté de son Supérieur.

## CHAPITRE II.

*Un Religieux est inhabile à succéder.*

LE RELIGIEUX étant censé mort civilement, ne succède point à ses Parens; & le monastère où il est, ne leur succède pas en sa place. Mais il faut observer qu'on ne regarde ici comme *civilement morts*, que les vrais Religieux, ceux qui, renfermés dans un cloître, y mènent la vie Religieuse. Or ils sont tous, en France, tellement inhabiles à succéder, qu'une dispense même du Pape ne pourroit les en rendre capables: la promotion même à l'Épiscopat ne les rend pas aptes à la succession de leurs parens.

Ceux qui vivent hors du cloître, chez leurs parens ou parmi les réguliers, peuvent succéder, quand même ils auroient fait vœu de pauvreté. *Voyez Chopin, Police S., liv. 2, tit. 8 (1).*

*Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) «C'est une règle générale, dans le droit françois, que les Religieux ne succèdent

## CHAPITRE III.

*La pauvreté Religieuse permet d'acquérir & de posséder, en commun, des biens même immeubles ; mais l'amortissement est aujourd'hui nécessaire.*

COMME les biens temporels alloient plus abondamment chaque jour, grossir les richesses des monastères & des autres corps ecclésiastiques, pour la perte de ces corps, & au détriment des Princes; parce que ces biens étoient exempts de plusieurs charges, qu'ils auroient payées, pour fournir aux besoins communs de l'état, s'ils étoient restés entre les mains des séculiers; les Princes ont jugé à propos de mettre des bornes aux acquisitions ecclésiastiques & religieuses (1).

Quelques-uns ont défendu toute translation d'immeubles aux monastères, aux corps de *main-morte*. On appelle ainsi tout corps ecclésiastique ou séculier, capable de posséder; & pour qu'un bien soit censé lui être laissé, il faut qu'il soit laissé au corps comme corps. Il ne seroit point censé laissé à la *main-morte*, si on le laissoit à quelqu'un du corps en particulier.

---

» point à leurs parens; & que les monastères dans lesquels ils se sont engagés, n'y succèdent point pour eux: ce qui a lieu même pour les Chevaliers de Malte quand ils ont fait leur profession. On accorde cependant à ces derniers, une pension sur les biens de leurs pères & mères, quand ils n'ont pas de commanderie, & l'usage est de faire prendre sur les biens qui auroient pu leur échoir, ce qui est nécessaire pour leur rançon, s'ils sont pris par les Turcs, parce que l'Ordre ne les rachète jamais.» DE HÉRICOURT.

Ils ne peuvent non plus assister à un testament, &c. LA COMBE, &c.

(1) « Les Communautés ne peuvent faire aucune acquisition particulière, sans obtenir des lettres d'amortissement, & sans payer au Roi une somme pour chaque acquisition, suivant la valeur des biens. L'amortissement comprend la permission que le Roi accorde aux gens de main-morte, de posséder des biens immeubles en France en toute propriété, & la finance que les gens de main-morte sont obligés de payer au Roi pour obtenir cette permission. Cette taxe est une espèce de récompense qui est due au Roi, à cause que les biens, en passant entre les mains des gens de main-morte, sortent en quelque manière du commerce, & ne produisent plus les droits dont le Roi auroit profité, si ces biens étoient restés entre les mains des particuliers. Les gens de main-morte, en France, ne peuvent acquérir des fonds, même des rentes, quand elles seroient réputées meubles, sans en avoir auparavant obtenu la permission du Roi dûment enregistrée.» D'HÉRICOURT, Voyez aussi, sur l'amortissement, les arrêts du conseil du 13 Avril 1751, & du 11 Novembre 1758; mais particulièrement l'édit du mois d'Août 1749, & la déclaration du 20 Juillet 1762.

Un corps de *main-morte* ne peut aujourd'hui acquérir & posséder un immeuble, sans l'*amortissement*. C'est une indulgence ou concession faite aux gens de *main-morte* d'acquérir & de posséder des immeubles : concession que le Roi seul accorde en France, suivant sa volonté, & toujours sous certaines conditions.

## C H A P I T R E I V.

### *Des Ordres Mendians : De la mendicité Religieuse.*

ON APPELLE Religieux mendians ceux qui vivent d'aumônes, parce que leur règle ou leurs constitutions leur défendent d'avoir des possessions ou des revenus fixes.

Le fondateur des Franciscains leur ordonne, dans sa règle, de vivre de quêtes & d'aumônes.

Les constitutions ajoutées après coup à leur règle, enjoignent la même chose, aux Dominicains, aux Hermites de Saint-Augustin & aux Carmes, qui paroissent tous avoir été mis au nombre des mendians, vers le commencement du quatorzième siècle, tems où on comptoit déjà quatre fameux Ordres mendians; savoir, les frères Prêcheurs, les frères Mineurs, les Hermites de Saint-Augustin & les Carmes.

Dans la suite, on en a vu s'élever encore plusieurs de la même nature, tels que les Minimes, les Carmes déchaussés, &c.

Tous les Ordres mendians ont renoncé à toute possession, à tout revenu, même en commun. Mais les plus sages réfléchissant qu'il y auroit les plus grandes difficultés, qu'il seroit presque impossible, dans l'affoiblissement du zèle des laïcs pour ces Ordres, d'y maintenir, sans possessions, la régularité de la discipline, ils ont jugé prudemment que les Ordres auxquels leurs constitutions défendoient d'avoir rien en propre, pouvoient légitimement s'en écarter, & revenir à leur règle qui leur permettoit d'avoir des possessions & des revenus. C'est aussi ce que le concile de Trente « permet à tous » les Monastères . . . exceptés ceux des Capucins & de ceux qu'on appelle Frères mineurs de l'Observance (1) ».

Seff. 25, ch. 24  
des Régul.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

« (1) Les Capucins & les autres Franciscains de l'étroite observance, ne peuvent avoir de fonds que ceux sur lesquels est bâtie leur maison, & ce qui est renfermé dans leur enclos. » D'HÉRICOURT.

Ces Ordres auxquels on a permis d'avoir des immeubles ; ont conservé leur nom de *mendiants*. Mais ils ne doivent avoir recours aux aumônes, que lorsque leurs revenus ne suffisent pas pour leur nourriture & leur vêtement.

En France, on ne peut, sans le consentement du Prince, faire une collecte publique, même pour les Pauvres ou pour les Religieux, fussent-ils munis d'une bulle du souverain Pontife ; & le Roi en donnant cette permission aux Ordres mendiants, y a mis cette condition qu'ils travailleroient utilement pour le bien spirituel de son peuple.

## CHAPITRE V.

*Tous les biens que reçoit un Religieux, doivent être employés aux usages communs du Couvent.*

IL EST de l'essence de la vie Religieuse, que tous les biens soient en commun pour être distribués à chacun selon ses besoins, par l'ordre du Supérieur. Ainsi, les biens qu'un Religieux reçoit en don, ou à quelque autre titre que ce soit, doivent être incorporés à ceux du couvent, & distribués, comme les autres, pour les besoins communs. Voy. le concile de Trente, sess. 25, des reg. ch. 1 & 2 (1).

## CHAPITRE VI.

*Les Pécules des Moines sont contraires à la vie commune,*

C'EST une suite évidente du chapitre qu'on vient de lire. Tous les biens ne sont pas en commun, lorsqu'il y a des Pécules. D'ailleurs, le Religieux a promis, par son vœu de pauvreté, qu'il ne se réserveroit rien pour son usage particulier. Ainsi les Réserves &

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Ce qu'ordonne ici le concile de Trente, a été reçu & confirmé dans l'assemblée-générale du Clergé, tenue à Melun en 1579, tit. 23, de la réform. des Réguliers.  
les Pécules

les Pécules sont essentiellement opposés à la profession ; & conséquemment la dispense du Supérieur ne peut pas les lui rendre légitimes. « Il est certain, en effet, dit le concile de Trente, que les Supérieurs ne peuvent dispenser de ce qui tient substantiellement à l'état Religieux. » *Sess. 25, ch. 1, des Réguliers.*

## CHAPITRE VII.

*Chaque Monastère doit fournir le nécessaire à tous ses Religieux.*

LE MÊME Concile, après avoir averti les Supérieurs d'arracher des monastères le vice de la propriété, leur enjoint ensuite expressément « de ne rien refuser à leurs inférieurs de ce qui peut leur être nécessaire. »

D'un autre côté, si le Religieux veut être vraiment exempt du vice de propriété, il doit, 1.<sup>o</sup> regarder les choses qu'on lui accorde pour ses besoins, comme pouvant toujours lui être ôtées & données à d'autres par le Supérieur. 2.<sup>o</sup> Il ne doit jamais s'en servir comme lui appartenant en propre, & comme ayant plus de droit sur elles, que les autres Religieux. 3.<sup>o</sup> Il ne peut les employer qu'aux besoins pour lesquels il les a reçues.

## CHAPITRE VIII.

*Usage que le Supérieur doit faire des biens du Monastère.*

IL DOIT les distribuer à chaque Religieux, suivant ses besoins ; & sans acception de personne. Ainsi, il ne doit montrer dans cette distribution, aucune préférence pour les Religieux qui ont augmenté les biens du couvent. Les autres Religieux ont autant de droits qu'eux sur ces biens, dès qu'ils sont incorporés à ceux du monastère. Ils deviennent tous également communs. Il doit aussi pourvoir avec soin à tous les besoins des infirmes, dût la maison contracter pour cela quelques dettes.

Au reste, afin qu'elle puisse fournir aux nécessités de tous ceux qui la composent, le Supérieur mesure leurs besoins sur l'état de pauvreté qu'ils ont embrassé.

P

## CHAPITRE IX.

*Le titre d'administration dans un simple Moine ,  
est un prétexte pour couvrir le vice de propriété.*

*Sess. 25, ch. 2,  
des Régul.*

SUIVANT les anciens Canonistes, un moine constitué par l'Abbé officier du monastère, pour administrer une partie de ses biens, peut les régir, peut les gouverner pour l'utilité commune du monastère, mais non pour son avantage particulier. Le concile de Trente embrassant cette opinion, déclare que les Supérieurs ne doivent point donner l'administration des immeubles à de simples religieux, mais seulement à des officiers constitués pour cela, & toujours dépendamment de leur volonté; de manière qu'ils puissent, quand ils voudront, les priver de leur charge & de leur administration.

Mais un simple moine, qu'ils chargeroient de ce soin, blesseroit; en l'acceptant, son vœu de pauvreté. Alors en effet, ces biens lui seroient confiés, pour en convertir les revenus à son usage particulier. « Ainsi, dans le fait, il seroit usufruitier de ces biens, suivant » Fagnan; puisqu'il pourroit disposer de leurs fruits à sa volonté. » Il seroit donc, pendant son administration, un véritable usufruitier, quoique révocable à la volonté du Supérieur.



## TITRE XXX.

*Du vœu de Chasteté.*

## CHAPITRE PREMIER.

*A quoi il oblige.*

LA VIE monastique a toujours essentiellement renfermé le célibat, l'obligation de vivre dans la continence. Donc celui qui embrasse cet état, & promet de le suivre, promet par cela seul, de vivre en continence; quand même ce vœu de chasteté ne seroit pas expressément énoncé dans sa formule de profession.

Or, en vertu de ce vœu que le Religieux fait toujours expressément, ou du moins virtuellement, il doit toujours vivre hors du mariage, & s'interdire absolument tout péché, même intérieur, contraire à la pureté.

Un semblable vœu fait dans une des religions approuvées par le Pape, est un empêchement dirimant du mariage que le Religieux contracteroit ensuite: effet que lui donne le seul droit positif, autrement, ce qui n'est point, il produiroit le même empêchement, dans une religion non approuvée.

Or, suivant le style moderne, on appelle vœu solennel celui que le droit positif déclare être un empêchement dirimant de mariage.

## CHAPITRE II.

*Les femmes ne peuvent entrer dans les cloîtres des Religieux, ni dans leurs oratoires.*

LA CONSTITUTION de Pie V, renouvelée par Grégoire XIII, le leur défend à toutes, quelles qu'elles soient, sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au Pape seul.

P ij

Cette discipline est fondée sur les règles des Pères, appuyée sur les décrets des Conciles ; & les constitutions des différens Ordres ordonnent qu'elle soit exactement observée & suivie (1).

### CHAPITRE III.

*Les Religieuses ne peuvent sortir hors de leur cloître.*

« **N**ON OBSTANT tout indult & les privilèges quels qu'ils soient ;  
 » une Religieuse, après sa profession, ne peut plus sortir de son  
 » couvent, même pour peu de tems, sous quelque prétexte que ce  
 » soit, excepté pour une cause légitime, reconnue & approuvée par  
 » l'Evêque. » Ce décret du concile de Trente, comprend générale-  
 » ment tous les monastères de filles ; & les Ordinaires sont revêtus,  
 » au moins comme délégués du Saint-Siège, de toute l'autorité néces-  
 » saire, pour le faire observer dans les couvens qui ne l'observent  
 » point, & pour en maintenir la pratique dans ceux qui le suivent ;  
 » pouvant employer à cet effet les censures & les autres peines ecclé-  
 » siastiques, & même invoquer, en cas de besoin, le secours du bras  
 » séculier.

Seff. 25, ch. 5.  
des Régul.

L'Evêque leur donne la permission de sortir dans le cas d'un incendie considérable, évidemment prêt à consumer les Religieuses ; si elles ne sortent promptement. Il la donne à celle qui est attaquée

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les règles générales sur l'entrée des femmes dans les monastères d'hommes ; & celles qui regardent la clôture des Religieuses, se trouvent dans l'ordonn. de Blois, art. 31 ; l'édit de 1606, art. 4 ; l'édit de la juridiction, art. 19 ; l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, 14 Mai 1696 ; l'arrêt du conseil privé, 1641, &c. Les dispositions de ces loix sont conformes au droit commun. Ce qu'il y a de plus particulier, c'est, 1.° que la connoissance de l'appel comme d'abus, au sujet des contestations sur la clôture, est réservée aux Parlemens, lors même que le monastère ou les Supérieurs du monastère, ont leurs causes commises ailleurs, art. 20, de l'édit de la Jurisdiction ; 2.° les Religieuses même exemptes, ont besoin de la permission de l'Evêque pour pouvoir sortir : il faut qu'elle soit par écrit, art. 35, du règlement des Réguliers ; 3.° les Religieux, quelqu'exempt qu'ils soient, ne jouissent pas de l'exemption, lorsqu'ils délinquent au sujet de la clôture des Religieuses ou de l'administration de leur bien, art. 31, du même règlement ; 4.° l'Evêque a droit d'approuver les confesseurs ordinaires & extraordinaires, députés par les Supérieurs réguliers, *ibid*, art. 35 ; 5.° les servantes séculières ou écolières enfermées dans les lieux réguliers, sont obligées à la clôture, *ibid* : art. 36. GIBERT.



d'une maladie contagieuse, & qu'elle communiqueroit aux autres en restant au milieu d'elles. Il la donne, à plus forte raison, lorsqu'une maladie épidémique exerce ses ravages dans un couvent. Il faut dire la même chose de quelques autres cas semblables ou très-pessans.

Mais, dans tous les cas, les Religieuses ne peuvent rester hors du couvent, qu'autant qu'il est absolument nécessaire pour éviter le mal qui les y menaçoit.

## CHAPITRE IV.

### *De l'entrée dans les Monastères de Filles.*

**P**ERSONNE ne peut y entrer, suivant le concile de Trente, sans une permission par écrit de l'Evêque ou du Supérieur; permission qu'ils ne donnent que lorsqu'elle est nécessaire pour le bien de la communauté. Il n'est donc pas permis aux chapelains d'entrer dans cette partie de l'Eglise où les Religieuses psalmodient, non pas même sous prétexte d'y célébrer ou d'y prêcher. De même dans le tems d'une profession, il est aussi absolument défendu d'entrer au couvent à toutes sortes de personnes, excepté celles qui y sont véritablement nécessaires, lesquelles encore y doivent être accompagnées par deux des plus anciennes religieuses de la maison.

Les colloques des religieuses avec les personnes du dehors, étant pour l'ordinaire très-dangereux, Fagnan pense que l'Evêque peut les défendre, même dans les couvens exempts; & punir ceux & celles qui s'en seroient permis, sans sa permission ou celle de son commissaire.

Et quant aux Religieuses qui ne sont point cloîtrées, il doit aussi leur défendre tout entretien, tout repas dangereux & familier avec des séculiers, même avec des Religieux; & ne leur permettre de sortir qu'avec les plus grandes précautions, & le plus rarement possible.

*Am. de la Haye*



## TITRE XXXI.

### *Des Supérieurs des Monastères.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Abbés & des Abbeses.*

LE SUPÉRIEUR d'un monastère a été appelé *Abbé*, parce qu'il doit aimer ses Religieux comme ses enfans, & corriger en pere ceux qui manquent à leur devoir.

La prééminence de sa dignité le fait mettre aujourd'hui au nombre des Prélats.

Les Supérieures des Religieuses doivent avoir aussi des entrailles de meres pour celles qui leur sont subordonnées. C'est pour cela qu'on les appelle *Abbeses*, c'est-à-dire *Meres*. Observons toutefois que, dans quelques Communautés, les Supérieurs ne portent plus ni le nom d'Abbé ni celui d'Abbeses.

De ces Supérieurs, les uns sont à vie, les autres pour un tems, ou de trois ans en trois ans; les uns sont à la tête d'une seule maison, les autres plus généraux, à la tête de plusieurs.

Les Abbés généraux, absolument inconnus jusqu'au dixième siècle, ressemblent beaucoup à ce qu'on appelle aujourd'hui *Pere-Abbé*. Celui-ci, en effet, est l'Abbé d'une maison qui a donné naissance à un autre monastère.

On parlera plus bas des Abbés titulaires & des commendataires.

---

## CHAPITRE II.

### *Du Prieur Claustral, de l'Obédientiaire, & du Couventuel.*

DANS les Monastères abbatiaux, le Prieur-claustral, immédiatement subordonné à l'Abbé, est chargé, sous lui, du soin continuel du

Monastère & des Moines. Le Grand-Prieur, ou le Prieur-conventuel est celui qui, mis à la tête d'un Monastère, se décharge sur un Sous-Prieur du soin intérieur & perpétuel du cloître.

Comme les Monastères avoient souvent des terres ou des fermes éloignées, on y envoyoit quelques Moines, pour en avoir soin. Ils y bâtissoient des oratoires, & observoient la vie régulière autant qu'il étoit possible, sous la conduite d'un Prieur, donné par l'Abbé, & révocable à sa volonté. C'est pourquoi on appelloit ce Prieur *forain*, *obédientiaire*, & son petit Monastère, *obédience*. On l'appella ensuite Prieuré rural.

De peur que les Obédientiaires ne cherchent à se rendre indépendans de leur Abbé, le concile de Trente défend de leur donner à vie ces Prieurés, & déclare qu'eux & les Prieurs claustraux resteront toujours amovibles suivant la volonté de celui qui les préside. C'est ce qu'enseignent aussi unanimement les Canonistes, des moindres Prieurs, tels que les Prieurs claustraux, les Obédientiaires & les autres Officiers des Monastères (1).

Seff. 25, ch. 2,  
des Régul.

Les Prieurs-conventuels, quoique triennaux, ne peuvent être révoqués que pour une juste cause & suivant l'ordre des jugemens; parce que, durant leurs trois ans, ils ne sont pas amovibles à volonté; &, quoiqu'on les appelle Prieurs-claustraux dans les maisons qui ont un Abbé commendataire, celui-ci ne peut pas les révoquer; étant, quant à la discipline, constitués en dignité & véritablement chefs de leurs Monastères.

Il faut aussi une cause légitime & observer les formalités des jugemens, pour dépouiller de leurs charges, pendant le tems de leur gouvernement, les *Provinciaux* & les *Généraux*, constitués, les premiers, par le chapitre provincial, les autres par le chapitre général (2).

(1) Cela n'est pas généralement vrai des Prieurs de la Congrégation de France. Le Prieur de Sainte-Geneviève de Paris, qui est élu par le chapitre général, pour trois ans, ne peut, quoique claustral, être, pendant ce tems, révoqué par l'Abbé régulier, si ce n'est pour une juste cause, & en observant les formes de droit.  
LE P. BARRE.

(2) Les Prieurs conventuels qui étoient électifs au tems du Concordat, sont de nomination Royale; il n'y a point de prieuré collatif, dont la nomination appartienne au Roi, en vertu du Concordat. GIBERT.



## CHAPITRE III.

*Autorité des Supérieurs pour gouverner ceux  
qui leur sont subordonnés.*

LES ABBÉS & Prieurs conventuels sont les Pasteurs de leurs Religieux. Ils sont donc obligés, par la loi divine, de les connoître, de les nourrir de la saine doctrine, de veiller continuellement sur eux.

Ils ont aussi l'autorité de les corriger, de les punir : autorité qu'ils ne doivent exercer qu'avec prudence, discrétion & charité. Ils considéreront donc, 1.<sup>o</sup> la qualité & condition de ceux qu'ils doivent reprendre, afin de traiter plus durement les indisciplinés, & les turbulens, d'avertir charitablement de leur devoir, ceux qui sont doux & dociles, &, après avoir réprimandé une & deux fois ceux qui paroissent mépriser la règle & leurs leçons, d'employer envers eux, s'ils persistent opiniâtrément dans le mal, des châtimens plus sévères, & des punitions corporelles.

Ils examineront 2.<sup>o</sup> la nature de la faute, si elle est très-nuisible à la communauté, ou contagieuse pour les autres ; si elle est rarement commise ou fréquemment répétée ; si elle procède de la faiblesse de la nature ou de la corruption du vice.

3.<sup>o</sup> Ils observeront le tems où il faut punir. Il est des momens où la punition seroit inutile ; il en est où elle seroit nuisible ou très-dangereuse. 4.<sup>o</sup> Enfin, ils éviteront également & la sévérité destructive qui brise le roseau qui plie & qu'on peut relever, & la mollesse de cette indulgence qui rend les coupables plus hardis pour le mal.

Or, les principales peines en usage dans les Monastères, sont le jeûne de quelques jours, l'abstinence d'un mets, d'une boisson, le châtiment des verges, la prison, & l'excommunication monastique.

Le Religieux à qui l'on inflige cette dernière peine, n'est pas retranché de l'Eglise catholique ; il est privé de l'entretien des autres Religieux, séparé de leur table, de leur assemblée, de leur prière, de manière qu'il paroît livré à satan ; & le Religieux qui se joint à lui, de quelque manière que ce soit, encoure la même excommunication.

Lorsque

Lorsque le Moine excommunié se montre repentant & se corrige, l'Abbé qui doit toujours conserver pour lui des entrailles de pere, le rétablit peu-à-peu dans ses droits, & le rend enfin avec joie à la communion de ses frères (1).

## CHAPITRE IV.

*Quand un Supérieur doit-il demander le conseil ou le consentement du Chapitre? De qui ce Chapitre est-il composé?*

DANS LES MONASTÈRES d'hommes, les Frères laïcs ou convers, sont exclus des Chapitres. Ceux-ci sont composés des seuls Religieux Clercs ou *Profès pour le cœur*. Il en est de même des couvens de filles, excepté quelques-uns, par exemple, ceux de l'Ordre de Saint-François, où les Sœurs converses sont admises dans le Chapitre assemblé pour l'élection de l'Abbesse.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle il faut le conseil ou le consentement du Chapitre, les Religieux capitulairement assemblés par l'Abbé, doivent tous être entendus, & donner leur avis ou leur consentement dans le Chapitre. Et il ne suffiroit point de prendre hors du Chapitre & séparément le consentement ou l'avis de chaque Religieux en particulier. Bien plus, l'acte fait en conséquence seroit nul & de nul effet, précisément parce que l'affaire n'auroit pas été traitée en Chapitre.

Elle doit y être proposée par le Président de l'assemblée. Il cache avec soin son avis particulier; écoute patiemment & avec bonté celui de chaque Religieux, pese ses raisons dans la balance de l'équité, & se décide ensuite, lorsque l'affaire ne dépend pas de la pluralité des suffrages, pour ce qu'il juge le plus utile à la communauté, le plus conforme à l'esprit de la règle.

Dans les affaires mineures ou moins importantes, le Supérieur doit, selon la règle de Saint-Benoît, prendre l'avis des plus anciens,

(1) Il faut observer, en parlant des Supérieurs des Religieux, que l'Abbé commendataire n'a aucune juridiction sur les Religieux, si ce n'est par l'indult ou par un usage qui lui auroit conservé celle qu'il avoit autrefois. GIBERT.

suivant l'ordre de leur profession. Les Supérieurs de certains Ordres qui ne suivent point cette règle, ont deux assistans dont ils prennent le conseil & le consentement pour toutes les affaires de la communauté. Leur gouvernement est aristocratique.

Au reste, nous voyons de nos jours ce gouvernement établi dans presque toutes les Religions ; & les Abbés n'y ont plus seuls la décision des affaires, comme ils l'avoient autrefois dans la plupart, qui suivoient alors le gouvernement monarchique.

Les Supérieurs ne peuvent donc plus y ordonner seuls plusieurs choses nécessaires ou bien utiles au Monastère, que du consentement au moins de la plus grande partie des Religieux. Ce consentement cependant n'est vraiment nécessaire pour la validité de l'acte, que dans les cas expressement spécifiés par les constitutions de l'Ordre, parce que, dans l'origine, les Supérieurs y suivoient le gouvernement monarchique, en sorte que la règle ne les contraignoit pas de prendre le conseil de leurs inférieurs, même pour les affaires les plus difficiles.

Observons enfin deux choses : la première que l'Abbé, ou le Supérieur n'est pas obligé de se conformer au conseil de ses Religieux, même dans les cas où il est obligé de le leur demander ; la seconde, que, dans tous ces cas, l'acte qu'il feroit seroit nul, si, au préalable, il n'avoit pas demandé l'avis du Chapitre légitimement assemblé (1).

## CHAPITRE V.

*Soin que les Abbés doivent prendre du temporel :  
Officiers qu'ils doivent établir.*

**L**ES SUPÉRIEURS doivent se proposer, dans la dispensation des biens temporels des Monastères, les intentions des Fondateurs, donnant

(1) Il faut restreindre la nullité des actes, faits sans l'agrément du conseil, aux cas où elle est portée par les constitutions ; car les actes faits sans le consentement des parties intéressées, ne sont pas nuls, mais seulement cassables sur leurs plaintes, & le conseil est une chose moins importante que le consentement, puisque le Supérieur n'est pas obligé de suivre le consentement de ceux qui n'ont que voix consultative, au lieu qu'il est tenu de se rendre à la pluralité des voix de ceux dont le consentement est nécessaire. GIBERT.

d'abord le nécessaire aux Religieux, employant le reste à la nourriture des pauvres, ou à d'autres usages pieux ; ce qu'ils feront sans doute, s'ils n'oublient jamais qu'ils ne sont que les administrateurs de ces biens, & qu'ils doivent être des administrateurs fidèles.

Ils ne peuvent, sans le consentement du couvent, aliéner les immeubles de ces biens, ni même les meubles plus précieux : ce qui a lieu même par rapport aux biens attachés à la main abbatale, dans les monastères où ces biens sont séparés de ceux du couvent.

Ainsi, dans plusieurs Ordres, les Abbés & les Abbesse rendent compte, chaque année, de leur administration, & même en présence de l'Evêque ou devant son Commissaire, dans les monastères qui sont sous la direction épiscopale.

Mais afin que le Supérieur puisse plus exactement vaquer à ses devoirs spirituels envers les Religieux, la règle lui permet de commettre, pour régir les biens temporels, des Officiers inférieurs dont il augmente ou restreint, à son gré, le pouvoir, & qui sont toujours dépendans de sa volonté. Le principal de ces Officiers est celui qu'on appelle Econome, Procureur, Proviseur, ou *Cellerier*.

Au reste, ces Officiers, pour le temporel, doivent être tellement exercés dans la vertu, si profondément fondés sur la charité, qu'ils puissent remplir exactement leur charge, sans manquer à leurs exercices spirituels. C'est pourquoi il paroît très-convenable de charger des séculiers de toutes les affaires de la Communauté, qui dissiperoient trop un Religieux (1).

## CHAPITRE VI.

*De l'usage des ornemens Pontificaux, accordé aux Abbés.*

**I**L LEUR EST ACCORDÉ, non en raison de leur dignité, mais par un privilège particulier. Ce privilège particulier accordé plus aux uns

*Droit Ecclesiastique de France.*

(1) L'article 18, de l'édit de la Jurisdiction, suppose que les Canons donnent aux Evêques, le droit de veiller sur la conservation des biens des Monastères, tant d'hommes que de femmes. Car, en exécution des Canons, il leur ordonne de visiter

Q ij

qu'aux autres. Mais aucun d'eux n'en peut jouir, qu'il n'en prouve la réalité.

On compte parmi les ornemens pontificaux, 1.<sup>o</sup> le bâton, auquel on attache une espèce de suaire, pour le distinguer du bâton épiscopal; 2.<sup>o</sup> la mitre, l'anneau, le pouvoir de donner la bénédiction solennelle. 3.<sup>o</sup> Les Abbés aujourd'hui jouissent aussi communément du pouvoir de conférer la tonsure & les Ordres mineurs, quoique ce pouvoir ne soit pas nécessairement attaché à l'usage des ornemens pontificaux. Au reste, l'Abbé ne l'a pas, suivant la discipline moderne, ce pouvoir extraordinaire, si, outre l'Ordre de la Prêtrise, il n'a pas été solennellement béni, ou s'il n'est pas muni d'un privilège spécial du Saint-Siège apostolique; encore il ne peut s'en servir que dans son monastère, & seulement sur les Religieux qui lui sont soumis.

Il ne peut pas, sans un privilège particulier, exercer aucun des droits pontificaux, hors des Eglises qui lui sont pleinement fournies. Il ne peut pas même y bénir solennellement le peuple s'il s'y trouve un Evêque présent; parce qu'alors il béniroit plus grand que lui: ce qui ne se fait jamais, selon Saint-Paul. Enfin, lorsqu'il paroît avec des Evêques dans une Assemblée synodale, il ne doit point y porter une mitre absolument semblable aux leurs.

## CHAPITRE VII.

### *Des Abbés Commendataires.*

PENDANT les douzième & treizième siècles, la discipline tombant en ruine dans la plupart des monastères, les Abbés réguliers en pillèrent les biens; &, comme s'ils en avoient été les maîtres absolus, ils s'en servoient pour vivre avec la fastueuse opulence des Comtes & des Barons.

Les Cardinaux & les Prélats qui avoient beaucoup de crédit

les Monastères & de remédier au désordre qu'ils y trouveront, touchant l'administration des biens temporels. L'article 37, du règlement du Clergé de France, touchant les Réguliers, suppose aussi que les Evêques sont obligés de tenir la main à ce que les biens des Religieuses soient dûment administrés, quoiqu'elles soient exemptes, & qu'ils ont droit d'y remédier au défaut des Supérieurs même réguliers. GIBERT.



après des Papes & des Princes, prirent de-là occasion de les leur demander *en Commende*, sous prétexte d'y rétablir la discipline & de les réformer. Mais tout ce que firent ces Abbés commendataires, fut de dépenser de plus amples revenus.

Quoique expressément défendu, quoique fortement blâmé par Clément V & par le concile de Vienne, l'usage des commendes a continué & subsiste encore dans le Royaume de France. Le Roi nomme à la plupart des Abbayes & des Prieurés, des Clercs séculiers, pour en être Abbés commendataires; il les présente au Pape qui leur confère les commendes, & qui seul peut les leur conférer, quand il s'agit de bénéfices réguliers.

Les commendes modernes sont perpétuelles : elles sont données pour l'avantage des Commendataires : comme vrais titulaires, ils peuvent disposer de leurs revenus, & permuter leurs commendes avec d'autres bénéfices.

Si un Abbé commendataire fait profession dans le monastère dont il est Abbé, sa commende est censée vacante, comme par la mort naturelle. Et dès ce moment, le Roi peut y nommer un autre clerc séculier.

L'Abbé commendataire, même cardinal, n'a, en France, sur ses Religieux, aucune juridiction quant à la discipline intérieure du couvent. C'est le Prieur claustral qui en est chargé; c'est lui aussi qui reçoit au noviciat, à la profession. L'Abbé ne peut ni s'immiscer dans ses fonctions, ni même l'établir ou le révoquer (1), non plus que le Sous-Prieur & les autres Officiers claustraux.

La manse abbatiale est séparée, est absolument distinguée de celle du couvent.

L'Abbé commendataire doit, autant qu'il peut, mener la vie régulière. Il a le rang & les honneurs du titulaire (2).

(1) Ceci souffre des exceptions. Il y a des Abbayes dont les Abbés commendataires nomment les Prieurs claustraux, & tous les offices du cloître qui sont en titres de bénéfices. Ce sont là des points qui se règlent par la possession & les statuts des différens Ordres. Voyez le Répertoire universel de Jurisprudence publié par M. Guyot.

*Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(2) Sur les devoirs, les droits, les prérogatives des Abbés Commendataires, il faut voir les nouveaux mém. du Clergé, tom. 4, tit. 2, ch. 1. L'arrêt du grand Conseil, du 30 Mars 1694, les institutions de MM. FLEURY & GIBERT.

---



---

 CHAPITRE VIII.

*De l'Élection & Nomination des Supérieurs.*

LES CANONISTES enseignent unanimement que les Moines doivent choisir leur Abbé, & les Religieuses, leur Abbesse.

Ils suivent dans l'élection des Abbés & des Abbesses; qui sont vraiment titulaires ou perpétuels, la forme d'élection prescrite dans le chapitre *Quia propter X de elect.* Mais pour les Abbés & les Abbesses à tems, ainsi que pour tous les Officiers des monastères, qui n'ont pas un titre perpétuel, il suffit qu'ils soient élus par la plus grande partie du chapitre légitimement assemblé.

Les suffrages de ceux qui les élisent sont secrets, & leurs noms ne doivent jamais être publiés.

Les constitutions particulières de quelques Ordres, transfèrent la nomination des Abbés & des Abbesses au Général de l'Ordre, ou bien au Provincial conjointement avec ses Définites ou Assistans.

En France, le Roi nomme à toutes les Abbayes vraiment électives; & qui se donnent en titre perpétuel. Il présente au Pape, dans les six mois depuis la vacance de l'Abbaye, un Religieux du même Ordre, âgé au moins de vingt-trois ans; & le Pape lui accorde des Provisions d'Abbé.

Observez que la nomination n'a pas lieu pour les Abbés & les Abbesses à tems, ni pour les Abbesses de l'ordre de Saint-François; elle n'a point lieu non plus pour les Chartreux, ni pour les Trinitaires (1).

---



---

 CHAPITRE IX.

*De la Confirmation & Bénédiction des Abbés.*

AVANT d'entrer en fonctions & d'exercer leur autorité, les Abbés doivent, s'ils ne sont pas exempts, être confirmés par l'Evêque du Diocèse auquel ils sont immédiatement soumis; & par le Pape, s'ils sont exempts ou nommés par le Roi.

---

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Suivant le Concordat, on n'est obligé de suivre la forme du ch. *quia propter*;

Néanmoins, les Abbés & autres Supérieurs des Communautés, n'ont pas besoin d'être confirmés, lorsque le droit de Confirmation à leur égard appartient aux personnes mêmes qui les ont nommés. Tels sont les Supérieurs particuliers & les Abbés élus par le Général de l'Ordre avec les Définiteurs.

Ceux qui sont confirmés par le Pape, ne peuvent exercer leur autorité, avant que leurs Bulles expédiées en Cour de Rome, n'aient été présentées au Roi & dûment enrégistrées (1).

La Bénédiction de l'Abbé a beaucoup de rapport à la Consécration de l'Evêque : cependant l'une n'est pas si nécessaire que l'autre. La Bénédiction ne fait pas l'Abbé ; puisque les Abbés triennaux ne sont pas bénis, quoiqu'ils jouissent des mêmes prérogatives que les autres.

Suivant le Droit commun, les Abbés doivent recevoir la Bénédiction solennelle de leur Evêque propre. Les cérémonies de cette bénédiction sont aujourd'hui presque en tout semblables à celles de la consécration de l'Evêque. On les trouve dans le Pontifical, avec celles que l'on emploie pour bénir solennellement les Abbesse.

## CHAPITRE X.

### *De l'Ordre & de l'âge des Supérieurs Réguliers.*

COMME tous ceux qui ont un bénéfice à charge d'ames, les Abbés réguliers & titulaires doivent être Prêtres ou promus à la Prêtrise, dans l'année depuis leur élection.

dans l'élection des Abbés, qu'au cas que les constitutions de l'Ordre n'en prescrivent point de particulière, tit. 3, §. 3.

Le Roi nomme à la première ministèrie des Maturins, quoiqu'elle n'ait point de manse séparée. GIBERT.

« Il faut excepter de la nomination royale, les Abbayes qui sont chefs d'Ordre, » comme Cluny, Clteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, la Trinité » dite des Maturins, le Val-des-Choux ; ceux auxquels le droit & le privilège d'élec- » tion a été conservé, & les quatre filles de Clteaux, qui sont Saint-Edme de Pontigny, » la Ferté, Clairvaux & Morimont, qui ont aussi conservé le droit d'élection. Ordon. » de Blois, art. 3.

» La permission d'élire leur Abbé tous les trois ans, a été accordé aux Religieux de » l'Abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, par Lettres-patentes données au mois de » Novembre 1626, registrées au mois de Juillet 1627.

» Il y a des Lettres-patentes du mois de Février 1600, registrées au Parlement de » Toulouse le dernier Mai, qui accordent aux Feuillans le droit d'élire de trois ans en » trois ans... Et par une déclaration du mois de Décembre 1594, registrée le 11 Février » 1595, l'office de ministre & général des Maturins est déclaré électif, nonobstant le » concordat. » LA COMBE.

(1) Observez que les Abbés triennaux n'ont pas besoin d'être confirmés, pour

Il en faut dire autant des Prieurs conventuels, & pour la même raison.

Le Droit commun exige vingt-cinq ans pour les uns & pour les autres. Mais le Droit françois déroge à cette disposition, puisque le Roi nomme aux Abbayes des Religieux âgés de vingt-trois ans, lesquels par conséquent ne sont pas non plus obligés, conformément au Droit commun, d'être promus à la Prêtrise dans l'année depuis leur nomination. Mais ayant atteint l'âge compétent pour cet ordre, on les force de le recevoir, & s'ils laissent écouler deux ans sans le faire, on les oblige à restituer les fruits qu'ils ont perçus, pour être employés à des œuvres pies; & leurs Bénéfices sont déclarés vacans & impétables.

Les concordats ne dérogent point aux dispositions du Droit commun à l'égard des Abbes & des Prieures conventuelles. Or, suivant ces dispositions, elles doivent être âgées de trente ans; & suivant le concile de Trente, de quarante ans, & avoir huit ans de profession; s'il s'en trouve dans quelques-uns des couvens de l'Ordre qui aient ces qualités avec les autres conditions nécessaires.

Mais, dans l'un & l'autre cas, il faut encore plus faire attention au mérite qu'à l'âge; & l'Evêque ou bien un autre Supérieur doit assister & donner son consentement à l'élection (1).

pouvoir administrer au spirituel & au temporel. Ce droit leur est acquis par l'élection;  
LE P. BARRE.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) « Dans le Royaume, on étend aux Abbes ce que le Concordat ordonne »  
» touchant l'âge des Abbés. Suivant l'édit de 1606, art. 4, elles doivent avoir dix »  
» ans de profession, ou avoir exercé un office claustral pendant six ans. Les »  
» élections de celles qui ne sont pas à la nomination du Roi, c'est-à-dire, de quel- »  
» ques-unes des perpétuelles & de toutes les triennales, ces élections se font par »  
» suffrages secrets, en présence du Visiteur, qui y assiste à la grille, & confirme »  
» l'élection. » FLEURY.

« Si, après la publication du scrutin, les autres Religieuses ne s'unissent pas en »  
» faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en met pas un assez grand »  
» nombre pour faire plus de la moitié des suffrages, le Supérieur, avant de con- »  
» firmer & bénir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner »  
» l'élection & les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir. Pendant cet examen, »  
» la Religieuse nommée, gouverne, par provision, le temporel & le spirituel du »  
» monastère, à la réserve qu'elle ne peut faire aucun acte d'aliénation, ni recevoir »  
» des novices à faire profession. » *Capit. indemnitatib. §. Sanè de elect. in 6.*  
GIBERT, &c.

#### TITRE XXXII;

---



---

## TITRE XXXII.

### *Visite & Réforme des Religieux.*

---



---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Causés principales du relâchement dans la Discipline monastique.*

LE PÉCULÉ ou vice de propriété; l'éloignement de la pauvreté dans le vivre, l'habillement, les bâtimens, les meubles; le concours des séculiers dans les monastères : la négligence dans l'oraison : l'abondance du temporel : la multiplicité des affaires : la trop grande dissipation : les liaisons trop familières avec les riches & les grands du siècle : les soins pour s'attirer les droits des Pasteurs : la trop grande pauvreté, qui fait qu'on en reçoit plusieurs dans les maisons, sans les avoir assez éprouvés : les interprétations de la règle, & les adoucissements que la cupidité suggère pour en diminuer la juste sévérité : les confessions des séculiers : l'application aux fonctions de la Hiérarchie.

---



---

#### CHAPITRE II.

##### *De ceux qui ont le pouvoir de réformer.*

CE POUVOIR est d'abord entre les mains de l'Abbé; & s'il néglige de l'exercer dans le besoin, l'Evêque, à son défaut, procède à la réforme, en prenant toutefois avec lui quelques Religieux du même Ordre.

Si l'Abbé commendataire n'est pas Cardinal, il n'a, comme nous l'avons déjà remarqué, aucune autorité sur la discipline intérieure & régulière : il intervient seulement dans les statuts qui concernent le temporel.

Pour l'effet de la Réforme, l'autorité du Roi est souvent nécessaire.

R

Aussi l'y fait-il intervenir. Bien plus, il force quelquefois, par son Parlement, l'Evêque du diocèse à créer Vicaires-Généraux, des Conseillers-Clercs, qui font ensuite des Statuts & des Réglemens pour la Réforme. Le Parlement leur donne quelquefois pour adjoints un certain nombre de Religieux (1).

Les Généraux des Ordres, qui ne résident point dans le Royaume; n'y sont point admis, sans la permission du Roi, pour y établir la Réforme. Et les Délégués par eux à cet effet, ne peuvent pas se décharger de ce soin, en se nommant Subdélégués.

Enfin l'appel ne peut suspendre l'exécution de la Réforme.

### CHAPITRE III.

#### *Congrégations & Chapitres des Réguliers.*

**LES CONGRÉGATIONS** ou réunions de plusieurs monastères sous la dépendance & la direction d'un seul Général, ont commencé dans le dixième siècle, par celle de Clugny, & se sont ensuite tellement multipliées, qu'on peut dire aujourd'hui qu'il y a autant de Congrégations que d'Ordres religieux; puisque chacun a maintenant à sa tête un Chef général pour toutes les maisons de l'Ordre.

Elles sont infiniment utiles pour la conservation & le rétablissement de la discipline, sur-tout parce que les Supérieurs de chaque maison s'assemblant plus souvent en Chapitre, y travaillent de concert au bien commun de tout l'Ordre.

De-là viennent ces Chapitres généraux, qui, sauf le Droit des

#### *Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Entre un grand nombre d'arrêts qui comettent la réforme des monastères à d'autres qu'à des Religieux du même Ordre, ou même à des Ecclésiastiques séculiers, on peut voir l'arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Novembre 1669, pour la réforme des Céléstins en France. LE P. BARRE.

En ordonnant ces réformes, le Roi se borne à demander l'exécution des règles que l'Eglise a données aux Ordres dont il exige la réformation. Et par-là, on voit qu'il ne s'attribue pas le droit de gouverner l'Eglise, ou de faire des loix ecclésiastiques, mais seulement celui de veiller à leur exécution. Droit qui lui appartient incontestablement, comme protecteur des saints Canons, & qui est même pour lui un devoir sacré & indispensable. *Idem.* Voyez aussi l'arrêt du Conseil d'Etat, 24 Mai 1766.

Ordinaires, doivent se tenir, tous les trois ans, dans chaque Royaume ou dans chaque province, & auxquels doivent se rendre tous les Prieurs conventuels, & les Abbés des maisons de la province ou du Royaume; à moins qu'ils n'aient un empêchement canonique.

Les Ordres mendiants, & tous ceux qui ont été plus récemment réduits en congrégations ou soumis à un Supérieur général, tiennent ordinairement deux sortes de Chapitres : les *Chapitres généraux*, où se rendent les Supérieurs & les Députés de toutes les provinces où l'Ordre est établi. C'est dans ces assemblées qu'on nomme le Général. Les *Chapitres provinciaux*, qui sont composés des Supérieurs & des Députés des monastères de la province.

On doit les tenir au moins tous les trois ans, & même plus souvent si les besoins de l'Ordre le demandent (1).

## CHAPITRE IV.

### *De la Visite des Monastères.*

ON DÉSIGNE, dans les Chapitres généraux, les Visiteurs. Ce sont des personnes religieuses & circonspectes, chargées de visiter tous les monastères d'un royaume ou d'une province, corrigeant & réformant les défauts & les abus qu'ils découvrent.

Si les Supérieurs, dûment avertis par l'Evêque, ne visitent pas leurs Religieux, ou négligent de les corriger dans l'espace de six mois, l'Ordinaire alors, en qualité de Délégué du Saint-Siège, peut, nonobstant tout appel, privilège, & exemption contraires, les réformes, comme auroient dû faire leurs Supérieurs, c'est-à-dire, suivant les instituts & les règles de l'Ordre. *Voyez le Concile de Trente, sess. 21, ch. 8, de la réforme.*

Outre cela, comme l'exemption des réguliers ne s'étend point au-delà de la discipline régulière & de ce qui regarde les Religieux précisément considérés comme tels, ils sont obligés, de quelque

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il n'est pas permis aux Religieux d'aller, sans la permission expresse du Roi, aux Chapitres généraux ou provinciaux, qui se tiennent hors du Royaume. Voyez l'édit du 3 Septembre 1476, &c.

exemption dont ils jouissent, de recevoir la visite de l'Evêque pour tout ce qui regarde les fonctions & devoirs de la Hiérarchie.

Concile  
de Trente,  
Sess. 25, ch. 1,  
de la Réform.

Ainsi, l'Evêque a droit de visite & de correction à l'égard de tous les monastères, chargés du soin spirituel des séculiers, ou de bénéfices-cures, ou de confrairies de laïcs.

Les monastères de filles sont visités & réformés par l'Evêque conjointement avec les Visiteurs réguliers, élus par les chapitres généraux ou par les chapitres provinciaux.

Les généraux & les provinciaux des Ordres de l'un ou de l'autre sexe, sont obligés de les visiter. Mais s'ils sont étrangers, ils ne peuvent le faire, en France, sans le consentement du Roi. Ils peuvent charger de ce soin en leur place des religieux régnicoles (1).

## CHAPITRE V.

### *Du but & de la forme des Visites & des Réformes.*

**L**E BUT des visites est de réformer les Monastères pour le spirituel & pour le temporel, sur-tout de rétablir la règle dans sa vigueur, & même, du consentement toutefois des Religieux, de l'étendre.

C'est pour cela qu'il faut choisir des Visiteurs prudents, observateurs zélés de la discipline, & suffisamment autorisés. Les constitutions de chaque Ordre marquent, pour l'ordinaire, la nature & l'étendue de leur autorité; & les lettres de leur commission désignent aussi les pouvoirs de ceux qui sont députés par le Roi ou par l'Evêque, pour visiter un ou plusieurs Monastères.

### *Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les Religieux ne peuvent être admis dans les monastères, encore moins y être élevés aux charges, s'ils ne sont françois, ou, supposé qu'ils soient étrangers, s'ils n'ont à cet effet une permission expresse du Roi. *Mém. du Clergé*, tom. 4, col. 575 & 668.

Le Cardinal d'Estrées a été Visiteur Apostolique de l'Abbaye de Saint Claude. Or, pour exercer une semblable commission, il faut être françois, avoir des lettres-patentes enrégistrées au Parlement, dans le ressort duquel sont les lieux soumis à la visite, & que les lieux soient immédiats au Saint-Siège. GIBERT.



Ce que les Visiteurs ordonnent est d'une telle fermeté, qu'aucun appel ne peut en suspendre l'exécution; pourvu cependant, qu'ils n'aient pas excédé leurs pouvoirs, ni quant au fond ni par rapport à la forme. Car, dans ce cas, l'appel des Religieux auroit quelquefois un effet suspensif.

Les Députés de l'Evêque, pour visiter des Monasteres, & qu'on appelle Commissaires plutôt que Visiteurs, n'établissent rien de leur propre autorité, mais ils envoient secrettement à l'Evêque tous les actes de leurs visites, & celui-ci les ayant examinés, ordonne & statue ce qu'il juge le plus expédient.

Le Roi nomme aussi des Commissaires, sur-tout pour examiner le temporel des Maisons Religieuses, & pour lui en faire ensuite un fidele rapport.

Quant à la forme des visites, on la trouvera dans les constitutions de chaque Ordre.



## TITRE XXXIII.

*Des Quasi-Réguliers.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Des Peres de l'Oratoire.*

ILS ONT ÉTÉ ÉTABLIS, le siècle dernier, en France, par Pierre Bérulle, depuis Cardinal, & confirmés par le Pape Paul V.

Sans être liés par aucun vœu de religion, leur institut les oblige de travailler à se rendre propres à toutes les fonctions sacerdotales, & leur défend d'en exercer aucune que du consentement & suivant la volonté de l'Ordinaire.

Quoiqu'ils soient pleinement sous la juridiction épiscopale, ils ont cependant des Supérieurs particuliers & un Général, chargés du gouvernement intérieur de toute la Congrégation.

Le Général a deux Assistans. Ils ont voix décisive dans toutes

les délibérations qui concernent le temporel ; & voix consultative ou de conseil pour le spirituel, tels que la direction, l'ordre, la police, les règles, & autres choses de cette espèce, même extérieures.

Les Supérieurs des Maisons doivent être approuvés par l'Evêque ; mais c'est le Général qui les nomme, les dépose & les change. Il visite aussi tous les trois ans, par lui-même ou par des députés, toutes les Maisons de la Congrégation.

C'est la Congrégation, légitimement assemblée, qui fait ses statuts & ses règles : règles & statuts qui doivent être ensuite confirmés par les Ordinaires.

Chaque Maison a son Supérieur particulier, établis pour trois ans, après lesquels il peut être continué pour trois autres années. Il doit diriger, conserver, & rendre meilleures, autant qu'il dépend de lui, & pour le spirituel & pour le temporel, les personnes & les choses, immédiatement confiées à ses soins. Toutefois, il ne peut, sans l'autorité du Général, changer l'état temporel, l'extérieur de sa Maison, ni conclure une affaire considérable & concernant le temporel.

Il institue & change les Officiers inférieurs nécessaires à sa Maison, veille sur eux, les dirige dans leurs fonctions, supplée à leurs défauts.

Si un Sujet, après son institution, (tems d'épreuve qui tient lieu de noviciat) se trouve convenir à la Congrégation, les Oratoriens Prêtres le reçoivent, l'incorporent à eux ; de sorte qu'il ne peut plus être renvoyé que pour une cause légitime, survenue après sa réception ; & qui doit être très-grave au jugement du Général & des Pères de la Maison où habite le Sujet, & du Général seul, si cette cause ne peut pas leur être communiquée.

Les frères *servans* ou laïcs déclarent, par écrit, qu'ils ne veulent servir sous aucun espoir de récompense ; & quatre mois après, ils sont incorporés à la Congrégation, d'où il ne peuvent plus être exclus que pour une cause très-grave, & de la même manière que les prêtres & les Pères aspirans à la prêtrise.

Tous les Oratoriens peuvent quitter, à leur gré, la Congrégation : ils n'y perdent aucun de leurs droits, de leurs grades, de leurs bénéfices, de leurs biens temporels ; & peuvent en disposer aussi librement que les autres ecclésiastiques séculiers.

## CHAPITRE II.

*Des Chanoinesses.*

LES CHAPITRES de Chanoinesses ne sont composés aujourd'hui que de personnes nobles. Elles peuvent toutes se marier, excepté l'Abbesse & les autres Chanoinesses en charge, lesquelles sont vœu de chasteté perpétuelle.

Vivant des revenus ecclésiastiques, elles doivent vaquer au service divin ; & Chanoinesses, elles doivent mener une vie canonique.

Originellement Religieuses, ou du moins Chanoinesses comme régulières, elles sont devenues séculières ; mais elles sont toujours réputées, même aujourd'hui, former des corps ecclésiastiques.

Ces corps étant fondés par le Roi, & sous son immédiate protection, ce n'est qu'avec son consentement que les Ordinaires même peuvent les visiter. *Concile de Trente, sess. 2, chap. 8, de la Réform.*



---

 DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.
 

---

 \*\*\*\*\*  
 SECONDE PARTIE.  
 DES CHOSES.
 

---

## TITRE PREMIER.

*Des Sacremens.*


---

## CHAPITRE PREMIER.

*Essence , Nombre & Division des Sacremens.*

ON DÉFINIT les Sacremens engénéral un *signe visible de la grace invisible , établi par J. C. pour notre sanctification.*

Concile  
de Trente ,  
Sess. 7.  
des Sacremens.

L'Eglise en compte sept, dont cinq sont nécessaires, savoir le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Eucharistie & l'Extrême-Onction. On ne peut, sans péché mortel, négliger d'en recevoir aucun.

Quant aux deux autres, c'est-à-dire, l'Ordre & le Mariage, on les appelle volontaires, parce que chacun est libre de les recevoir ou de ne pas les recevoir. Ces deux derniers Sacremens sont principalement établis pour le bien commun de l'Eglise. Les premiers le sont pour le bien particulier de celui qui les reçoit.

Le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre, impriment dans l'ame un signe spirituel ineffaçable, caractère particulier & qui empêche qu'on ne puisse les réitérer, Les autres peuvent l'être, & même plusieurs fois,

Dans

Dans le doute néanmoins si un des Sacremens qui impriment caractère, n'a pas été validement conféré, on peut & l'on doit le réitérer sous condition, par exemple, *Si tu n'es pas baptisé, je te baptise*, &c. On le faisoit même autrefois dans ces cas-là, sans exprimer de condition (1).

## C H A P I T R E I I.

*Ce qu'on doit observer dans l'administration des Sacremens :  
leur principal Ministre.*

**A**PPELLÉS pour administrer les Sacremens, les Pasteurs doivent s'y rendre avec diligence, se rappelant que tout délai volontaire seroit alors digne de punition, & d'une punition très-sévère, si celui qui attend leurs secours, mourroit, pendant ce tems-là, privé du Sacrement de Baptême, de la Pénitence, de l'Eucharistie, ou de l'Extrême-Onction. Bien plus, s'ils n'ont personne pour les remplacer, ils doivent, au péril de leurs jours, administrer leurs ouailles infectées de la peste, suivant cette parole de J. C., *un bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis*.

L'Eglise, afin de rendre plus sensible au peuple les effets des Sacremens, a établi certaines cérémonies avec lesquelles les Ministres sont obligés de les administrer. Ces cérémonies sont exprimées dans les rituels de chaque diocèse. L'Evêque doit veiller à ce qu'il ne s'y introduise rien de contraire à l'esprit de l'Eglise, au respect dû aux Sacremens, rien qui puisse porter le peuple à quelque idée superstitieuse.

Or, le Curé, étant chargé du soin spirituel des paroissiens, il est aussi chargé principalement, & par le droit ordinaire, ou *jure ordinario*, de leur administrer les Sacremens; & aucun ministre in-

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'Eglise Gallicane n'a jamais approuvé la réitération du baptême conféré par les Calvinistes. GIBERT.

térieur ne peut le faire, que de son consentement exprès ou tacite, & seulement en qualité de son vicaire, coadjuteur ou substitut, *Concile de Trente, sess. 24, ch. 13, de la Réform. (1)*

### CHAPITRE III.

*Si l'on peut exiger quelque chose dans l'administration des Sacremens.*

L'ÉGLISE, dès le commencement, a défendu toute exaction temporelle, pour l'administration des Sacremens, permettant seulement de recevoir pour cela les offrandes volontaires des fidèles, pourvu encore qu'on prît toutes les précautions possibles, afin qu'on n'en vînt pas à les leur demander comme une récompense légitime & dûe.

Il seroit donc bien convenable que les décimateurs donnassent aux ministres de l'Eglise de quoi fournir à leur honnête subsistance, afin que ceux-ci ne fussent jamais en quelque sorte forcés de vivre d'offrandes. Ils le font dans plusieurs endroits, & c'est ce qui a contraint les Evêques, de taxer, pour éviter de plus grands abus, ce que les paroissiens donneroient au Curé & autres ministres pour l'administration des Sacremens & pour les autres fonctions ecclésiastiques.

Ces droits de pasteurs sont principalement en usage pour l'administration du Sacrement de Mariage & pour les sépultures; parce qu'il y a moins d'inconvéniens dans ces deux cas. Ces droits, par exemple, ne font ni omettre ni différer les sépultures ni les mariages.

Ces derniers droits paroissent avoir pris la place des dîmes personnelles, c'est-à-dire, de ces dîmes, que les laïcs étoient obligés, par le

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'édit d'Octobre 1685 ordonne aux peres & meres de la Religion prétendue-réformée, d'envoyer leurs enfans à la paroisse, pour y être baptisés par les Curés, sous peine de cinq cens livres d'amende, ou de plus grande s'il y écheoit. Il veut qu'ensuite les enfans soient élevés dans la Religion Apostolique Romaine. GIBERT. Voyez aussi sur les baptêmes & mariages des protestans, l'édit de Novembre 1787, enregistré au Parlement de Paris le 29 Janvier 1788.

droit commun, de payer aux Prêtres, pour les gains journaliers qu'ils faisoient.

En France, si le Juge ecclésiastique adjuge aux ministres des exactions suspectes ou moins honnêtes, pour l'administration des sacremens, on appelle comme d'abus au Parlement, qui a le droit de les improuver, de les annuller, fussent-elles appuyées sur une coutume ancienne. (1)

---

## TITRE II.

### *Du Baptême.*

---

## CHAPITRE PREMIER

### *Matière & forme de ce Sacrement.*

**L**E BAPTÊME est absolument le premier des Sacremens, & le plus nécessaire.

Lorsqu'on est dans l'impossibilité de le recevoir, un desir ardent en tient lieu, de même que le martyre, appelé pour cela baptême de sang. Mais lorsqu'on peut le recevoir, rien ne peut y suppléer : il est absolument nécessaire, suivant cette parole de J. C., « Si » quelqu'un ne renaît de l'eau & du Saint - Esprit, il n'entrera point » dans le Royaume de Dieu. »

L'Eglise latine le confère avec cette forme ; « Je te baptise au » nom du Père, du Fils, & du Saint-Esprit. »

La matière est l'eau naturelle ; & , hors le cas de nécessité , on ne doit point en employer une qui ne passeroit point pour telle au jugement du commun des hommes. Bien plus, l'eau naturelle étant nécessaire pour la validité du Sacrement, si le Curé n'en

---

(1) Voyez, ci-après, l'analyse du traité de Van-Elpen, du *droit des Curés aux dîmes & aux offrandes.*

peut avoir qu'au péril de sa vie, pour conférer le baptême à son paroissien, prêt à mourir sans ce Sacrement, il doit s'exposer au danger pour s'en procurer.

On en fait trois infusions sur la tête de celui qu'on baptise ; & de manière que l'eau pénètre jusqu'à la peau. En faisant ces infusions, le ministre prononce les paroles de la forme ; à la première, il dit *Au nom du Pere*, à la seconde, & *du Fils*, à la troisième, & *du Saint-Esprit*.

## CHAPITRE II.

*Ministre du Baptême : tems & lieu pour l'administrer :  
Sujet du Baptême.*

**L'E V Ê Q U E** étoit autrefois le ministre ordinaire du Baptême : c'est maintenant le **CURÉ**. Il peut, dans sa paroisse, accorder aux Prêtres & aux Diacres la permission de le conférer solennellement avec les rites & cérémonies de l'Eglise. Mais dans un cas de nécessité, tout homme peut baptiser légitimement, en quel tems, en quel lieu qu'il se trouve, pourvu qu'il prononce la forme, en faisant les infusions, comme l'Eglise le prescrit.

Personne, toutefois, ne peut se baptiser soi-même.  
Aussi-tôt qu'un enfant est né, il faut, suivant la discipline moderne, le porter promptement à l'Eglise paroissiale, afin qu'il y reçoive le baptême, le plutôt possible.

## CHAPITRE III.

*Rites & Cérémonies du Baptême.*

**SUIVANT** le rituel romain, après l'exorcisme & différentes prières sur l'enfant, le ministre, avant de l'introduire dans l'Eglise, fait *le signe de la croix & lui impose les mains sur la tête*. Puis s'avancant vers les fonts avec le parrain & la marraine, il récite distinctement le symbole avec eux, & même avec celui qui doit



être baptisé, si c'est un adulte. Celui à qui l'on va conférer le Baptême, répondant par lui-même, ou par ses parrain & marraine, aux interrogations du ministre, renonce au diable, à ses œuvres, & à toutes les pompes. On fait ensuite sur lui plusieurs exorcismes, différentes exufflations, différentes impositions des mains, différens signes de croix, différentes oraisons : cérémonies & pratiques usitées dès les premiers siècles de l'Eglise.

On met du sel béni dans la bouche de l'enfant, un linge blanc sur sa tête, un cierge allumé dans sa main, ou dans celle du parrain ; on fait enfin sur sa tête une onction avec le Saint-Chrême, prononçant à toutes ces cérémonies, des paroles ou des prières convenables.

## CHAPITRE IV.

### *Des Parrains & Mairaines : Des Sages-femmes.*

LES PREMIERS doivent, autant qu'il se peut, être instruits de la foi chrétienne, pour instruire l'enfant baptisé, ou pour veiller plus sûrement à ce qu'il soit instruit des principes du Christianisme, comme ils y sont obligés. Ils doivent aussi, en cas de besoin, l'aider de secours temporels.

Si quelque obstacle les empêche de remplir le premier de ces devoirs, ils ne doivent pas tenir d'enfant sur les fonds.

Il ne faut admettre pour sages-femmes que celles qui ont été examinées & instruites par le pasteur du lieu, principalement sur la forme & la matière du baptême, parce que très-souvent elles se trouvent dans la nécessité de conférer ce sacrement (1).

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'article 9, du règlement pour les réguliers, leur défend d'être Parrains. Voyez, au sujet des sages-femmes, les institutions de M. GIBERT., prem. part. tit. 61. On y marque aussi l'usage de France sur une autre fonction des sages-femmes, qui est de visiter les femmes en cas de procès concernant l'impuissance.



## CHAPITRE V.

*De la purification après les Couches.*

LES FEMMES chrétiennes qui veulent suivre le libre mais précieux usage de ne pas entrer dans l'Eglise, après leurs couches, sans être purifiées, doivent l'être dans l'Eglise paroissiale, & par le pasteur, ou par un autre prêtre sous son autorité : elles lui offrent, en baisant la croix, quelques pièces de monnoie, qui, suivant la coutume des lieux, sont ordinairement pour le purificateur & pour le ministre.

## TITRE III.

*De la Confirmation.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Qui sont ceux qui doivent être confirmés ?  
Dans quel tems ils doivent l'être.*

LA CONFIRMATION est un sacrement institué par J. C. pour rendre plus parfait chrétien le baptisé qui le reçoit, & dans l'ame duquel il imprime un caractère ineffaçable, qui fait que ce sacrement ne peut être réitéré.

Pour recevoir ce sacrement, il ne suffit pas d'être baptisé, il faut encore savoir l'oraison dominicale, le symbole ; connoître la grandeur & les effets de la Confirmation ; avoir l'ame exempte de tout péché mortel ; être à jeun, si l'âge ou la santé le permet, & décentement habillé.

L'Evêque doit avertir les Pasteurs quelque tems avant celui où

il doit confirmer, afin qu'ils disposent leurs Paroissiens à recevoir la grace de ce sacrement.

Il doit encore, s'il le peut, se transporter auprès du malade qui n'a pu venir à l'Eglise, & lui donner la Confirmation, afin qu'il ne meurt pas, privé d'un secours aussi puissant.

## CHAPITRE II.

### *Du Ministre de la Confirmation, & du Saint-Chrême.*

L'EVÊQUE SEUL est dans l'Eglise latine, le Ministre ordinaire de la Confirmation. Il peut néanmoins, dans un cas extraordinaire & pressant, commettre en sa place à cet effet un simple Prêtre.

Lui seul aussi bénit le Saint-Chrême; &, suivant une ancienne coutume, il le bénit le Jeudi-Saint. Chaque Archiprêtre le reçoit de sa main, pour le distribuer ensuite à tous les Pasteurs de son district.

## CHAPITRE III.

### *Cérémonies de la Confirmation.*

OUTRE LES PRIÈRES, l'Evêque fait l'imposition des mains sur ceux qu'il confirme; &, prenant le Saint-Chrême, qui est composé d'huile d'olives & de baume, il fait une onction sur leur tête, en y traçant le signe de la croix, & prononçant en même-tems ces paroles: « Je te signe du signe de la croix, & je te confirme du signe du salut, &c. » Il frappe ensuite un petit coup sur la joue du confirmé, & lui souhaite la paix.

Les parrain & marraine du confirmé, lorsqu'il en prend, contractent envers lui les mêmes devoirs, & la même cognation spirituelle que contractent ceux du baptisé. Or il naît de cette cognation ou parenté un empêchement dirimant entre le baptisé ou le confirmé & leurs parrains & marraines.

---

## TITRE IV.

*De l'Eucharistie.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Matière , Forme & Ministre de l'Eucharistie.*

L'EUCCHARISTIE est un sacrement institué par J. C., & qui contient substantiellement, sous les espèces du pain & du vin, son corps, son sang, son ame & sa divinité.

Le pain de froment & le vin en sont la matière. L'Eglise latine se sert de pain azyme.

La forme est dans ces paroles par lesquelles J. C. institua ce sacrement : *Ceci est mon corps : ceci est mon sang.*

Le Prêtre seul est le ministre de l'Eucharistie ; lui seul a le pouvoir de la consacrer. Un ancien usage permet à tout Prêtre de la distribuer aux fidèles dans toutes les Eglises, excepté pendant le tems paschal, où chacun doit la recevoir dans sa Paroisse, & des mains de son Pasteur : il s'est aussi conservé le droit exclusif de la donner en viatique à ses Paroissiens.

Toutefois, les Religieux peuvent la porter à leurs malades, mais seulement dans l'enceinte de leurs monastères,

---

### CHAPITRE II.

*A qui l'on doit donner , à qui l'on doit refuser l'Eucharistie.*

SUIVANT LA DISCIPLINE moderne, on ne la donne point aux enfans qui n'ont pas atteint l'âge de raison.

Le précepte inviolable de J. C. défend de la donner aux personnes reconnues

reconnues publiquement pour en être indignes, de quelle qualité qu'elles soient. On doit donc la refuser aux excommuniés, aux femmes-perdus, aux concubinaires, aux usuriers, aux blasphémateurs, & généralement à tous les pécheurs publics, quand même ils la demanderoient publiquement; à moins qu'ils n'eussent réparé, par une pénitence convenable, le scandale de leurs mauvaises mœurs. Il ne suffiroit donc pas qu'ils se fussent confessés, & qu'ils montrassent, par un billet de leur confesseur, qu'ils en ont reçu l'absolution. Non: le scandale ayant été public, la conversion doit l'être assez pour en effacer la dangereuse & funeste impression.

Or, suivant la commune estimation des hommes, on ne regarde comme pécheurs publics que ceux qui sont connus pour tels dans le monde, soit par la notoriété de fait, soit par une sentence du Juge, c'est-à-dire, par une notoriété de droit.

En France, on refuse l'Eucharistie à ceux qui sont condamnés à la mort, peut-être parce que la sentence du Juge les ayant déclaré pécheurs publics, on ne croit pas qu'ils aient fait une satisfaction suffisante, pour être admis à la communion.

« Quant aux pécheurs secrets, & que le Pasteur fait n'être pas convertis, il la leur refusera, s'ils la lui demandent en particulier; mais non, s'ils la demandent publiquement, & de manière qu'en ne la donnant pas, il causeroit un scandale. » *Rituel Romain.*

Au reste, il doit faire tout ce qui dépend de lui, pour ne pas donner aux chiens une chose-aussi sainte, l'auteur même de toute sainteté.

### CHAPITRE III.

#### *De la Communion Paschale.*

« ANATHÈME à celui qui dira que chaque fidèle de l'un & de l'autre sexe n'est pas obligé, lorsqu'il est arrivé à l'âge de discrétion, de communier, chaque année, au moins dans le tems de Pâques; c'est-à-dire, dans la quinzaine qui s'écoule depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Dimanche *in albis* inclusivement.

Pour satisfaire au précepte de l'Eglise, on doit recevoir la com-

T

Concile  
de Trente,  
Sess. 13, de la  
Réform.

munion dans l'Eglise paroissiale, ou dans une autre, du consentement de son Pasteur.

Celui-ci doit aussi la porter, pendant ce tems-là, à ses Paroissiens malades, ou prolonger, en leur faveur, le tems paschal, s'il prévoit que, dans peu de jours, ils se trouveront en état de venir communier dans leur Paroisse.

On ne satisfait point au précepte de l'Eglise par une communion indigne : elle n'est dans ce tems, comme dans un autre, qu'un sacrilège abominable, digne des plus grands châtimens.

Celui qui ne communie pas à Pâques, non par le conseil de son confesseur, mais par mépris ou par négligence, peut être *retranché de l'Eglise pendant sa vie, & privé de la sépulture ecclésiastique après sa mort*, si l'Evêque juge à propos de le punir, sur le rapport de son Curé, par cette épouvantable excommunication (1).

## CHAPITRE IV.

### *De la Communion des Infirmes.*

ON APPELLE VIATIQUE, la communion qu'on donne aux malades qui sont en danger imminent de mourir, & qui alors peuvent la recevoir sans être à jeun.

Aucun Prêtre ne peut la leur porter, sans le consentement du Curé. Et les Réguliers qui ont le privilège de la distribuer à tous les fidèles, ne peuvent le faire que dans leurs Eglises ; en sorte qu'ils encourent l'excommunication, comme les autres Prêtres, si, hors les

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les Loix qui ordonnent la communion pascale, n'exceptent aucun paroissien. il y a des arrêts qui ont déclaré que les domestiques des Religieuses sont obligés à satisfaire à leur devoir paschal dans la paroisse. Voyez l'arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1689. Il sert de règle à ces domestiques. Il falloit joindre les pensionnaires des collèges & des communautés, soit séculières, soit régulières, excepté les pensionnaires des Religieuses qu'on en exempta en faveur de la clôture. On a les preuves de ce droit curial, dans la seconde partie des procédures des officialités. Voyez aussi l'art. 3, du règlement du Clergé en 1625, 35, 45, 55.

cas d'une véritable nécessité, ils la portent à quelqu'un secrettement (1).

Au reste, le Curé doit être prêt en tout tems à aller donner ce secours divin aux malades pour lesquels on vient l'appeler. Il doit le leur porter toujours publiquement, précédé de flambeau ; & avertir son peuple de l'y accompagner dévotement, afin de gagner les indulgences accordées à tous les fidèles qui s'acquitteront, comme il faut, de cette œuvre de piété.

## CHAPITRE V.

### *Du portement & de l'exposition de l'Eucharistie.*

ON LA porte solennellement pour la Fête-Dieu, &, avec la permission de l'Evêque, pour la paix, pour obtenir quelque autre bien très-nécessaire, ou pour éloigner quelque mal très-nuisible à la Patrie.

On l'expose sur un autel ou sur un autre lieu élevé, pour être vue & adorée, hors le tems de la procession, pendant l'octave de *la Fête-Dieu*, & dans quelques autres jours solennels.

L'Evêque ordonne & dirige les processions avec l'Eucharistie ; il en ordonne & dirige aussi l'exposition publique, même dans les Eglises des Réguliers.

Ces Réguliers par conséquent, de quelque exemption dont ils jouissent, ne peuvent, sans la permission de l'Evêque, accepter des fondations, à la charge d'exposer publiquement l'Eucharistie.

Au reste, il ne faut pas seulement la placer convenablement, & l'orner décemment, lorsqu'on l'expose ; il faut encore prendre garde de l'exposer trop souvent, de peur d'y trop accoutumer le peuple, & de diminuer le respect infini qu'il lui doit (2).

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il faut remarquer que le droit curial d'administrer le Saint-Viatique, s'étend aux domestiques des Religieux & des Religieuses, aux pensionnaires des collèges & communautés tant séculières que régulières. Voyez les procéd. civ., des officialités, pag. 56 & suiv. Ajoutez l'article 36, du règlement pour les réguliers, cité ci-dessus.

(2) Voyez sur l'autorité de l'Evêque pour l'exposition & le portement du Saint-Sacrement, ce qui a été réglé dans les assemblées du Clergé de France, des années 1625, 1635 & 1655.

## TITRE V.

*Célébration de la Messe.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Diversité des Liturgies : Obligations principales  
du Prêtre qui célèbre le Saint Sacrifice.*

ON ENTEND aujourd'hui par le mot de *Messe*, la célébration que fait le Prêtre, du sacrifice non sanglant de nos autels.

L'Eglise usant du pouvoir que lui a laissé J. C. de retrancher ou d'ajouter, dans les rites de ce mystère, ce qu'elle jugeroit plus ou moins convenable, afin d'augmenter la dévotion des Chrétiens pour ce grand objet de leur culte; on a vu naître la liturgie de Milan, la liturgie de Rome, &c.; bien plus, on a vu la même Eglise se servir tantôt d'une liturgie, tantôt d'une autre, suivant la différence des tems.

Au reste, il n'est permis à aucun Prêtre particulier de rien ajouter aux rites & cérémonies de la Messe, ni d'en rien retrancher; & c'est pour lui une nécessité de suivre, à cet égard, cette grande règle donnée par Saint Augustin.

« Si vous ne voulez pas être un sujet de scandale, suivez les usages de l'Eglise où vous vous trouvez. »

## CHAPITRE II.

*De la Messe Paroissiale.*

ASSISTER à la Messe de Paroisse, est un devoir pour tous les Paroissiens. Voyez le concile de Trente, sess. 22, au décret sur ce qu'on doit observer, & ce qu'on doit éviter dans la célébration de la Messe.



C'est pour cela que les Offices des cathédrales, des collégiales & des monastères, doivent se faire dans un tems où ils ne puissent pas être une occasion pour les fidèles de ne point aller à la Messe dans leur Paroisse. *Constitution de Sixte IV, du 17 Juin 1478, in extrav. 2, de treug. & pac. in communibus.*

C'est pour cela aussi, que la Messe de Paroisse doit être fixée à une heure marquée ; qu'il faut avertir les Paroissiens que c'est pour eux spécialement qu'elle est célébrée ; & qu'on y prêchera la parole du salut. *Voyez le concile de Trente, sess. 27, chap. 7, de la Réforme (1).*

### CHAPITRE III.

#### *Des Messes privées.*

ON ENTEND communément aujourd'hui par Messe privée, celle qui se dit sans chant, par un seul Prêtre, assisté d'une ou de deux personnes pour lui répondre.

Suivant la discipline moderne, il n'est pas permis, hors le cas d'une véritable nécessité, de célébrer la Messe, sans un assistant au moins, pour répondre au célébrant & le servir. Or cet assistant ne peut pas être une femme.

### CHAPITRE IV.

#### *Oblations du Peuple pendant la célébration de la Messe.*

LE PAIN BÉNI qu'on offre à la Messe de Paroisse, pour être distribué aux Paroissiens, est un symbole de leur fraternité, un signe de leur union dans la foi.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Suivant le Clergé de France, assemblé en 1655, les fidèles sont obligés d'assister Fêtes & Dimanches, ou du moins de trois Dimanches, l'un, à la messe de paroisse, & l'Evêque peut les y contraindre par les censures de l'Eglise. Ce qui est conforme au droit ancien & général. LE P. BARRE

CANON 93.

Le quatrième concile de Carthage défend de recevoir l'offrande d'un pécheur public. Mais en cela, les Curés & les Prêtres inférieurs doivent user d'une grande prudence, & consulter, avant tout, les Evêques & autres Supérieurs, pour savoir s'ils peuvent dans tel cas, & comment ils peuvent suivre cette ancienne discipline prescrite par les canons. Il est certain en effet, que l'on doit quelquefois aujourd'hui recevoir l'offrande d'un homme publiquement & notoirement prévaricateur.

## CHAPITRE V.

### *De l'Honoraire pour celui qui dit la Messe.*

AU COMMENCEMENT, les fidèles, en donnant leurs offrandes, ne demandoient pas qu'on offrît le sacrifice spécialement pour eux; mais, persuadés que le ministre offre toujours la victime sainte & qu'elle s'offre toujours elle-même pour tous les enfans de l'Eglise, il leur suffisoit d'assister à la Messe dévotement, & le plus dévotement qu'il leur étoit possible, afin d'en recueillir des fruits plus abondans.

Aujourd'hui le fidèle n'offre un honoraire au Prêtre, qu'à cette condition, qu'il offrira spécialement pour une personne désignée le sacrifice de l'Eucharistie.

Or, quoiqu'on ne sache pas positivement quel est l'effet de cette application spéciale, le Ministre qui a reçu une offrande à cette condition, est strictement obligé de l'accomplir.

Au reste, il faut apprendre au peuple, que cette offrande, cet honoraire, ne peut pas être le prix du sacrifice, mais seulement une offrande volontaire, & par laquelle reconnoissant Dieu pour l'auteur de tous les biens temporels, on lui demande la grace de faire participer abondamment au sacrifice, la personne pour laquelle on prie le Ministre de l'offrir. Il faut lui apprendre encore, qu'il est moins utile de faire célébrer des Messes pour soi, que d'y assister dévotement; que l'application spéciale du Prêtre est moins avantageuse, que la piété de celui qui se joint à lui pendant le sacrifice; & qu'à ce titre, le riche, malgré ses offrandes, y participe souvent beaucoup moins, que le pauvre, plein de foi & de charité.

## CHAPITRE VI.

*Comment un Prêtre doit recevoir ce qu'on lui offre pour des Messes ?*

**I**L DOIT le recevoir comme des offrandes volontaires, faites par les fidèles pour l'entretien ou la subsistance des Ministres de l'Eglise. Il ne peut donc les exiger pour dire des Messes, sans être convaincu de faire trafic du plus auguste de nos mystères, d'exercer la plus odieuse des simonies.

Or il l'exerce, s'il fait des pactes, s'il met des conditions de récompense pour dire la Messe ; s'il demande plus pour la dire à tel autel, dans telle chapelle, parce que la dévotion particulière des fidèles fait célébrer plus de Messes dans ce lieu, que dans un autre ; & ainsi de plusieurs autres motifs.

Il suit de-là qu'un Evêque doit faire ce qui dépend de lui, afin qu'il n'y ait pas, dans son diocèse, des Prêtres obligés de vivre de leurs Messes. Car les regardant comme un moyen de subsister, dans quels excès ne pourroient-ils pas se précipiter ?

## CHAPITRE VII.

*Des fondations de Messes, & de leur réduction.*

**O**N A FONDÉ des honoraires pour faire célébrer des Messes anniversaires, avec plus ou moins de solennité. Une partie de ces honoraires est pour le Célébrant & les Ministres qui assistent ; une autre est pour la Fabrique de l'Eglise, qui donne, pour la célébration de ces Messes, des cierges, des ornemens, &c.

La solennité de ces services, l'emploi de ces fondations dépendent absolument de la volonté des Fondateurs, des loix qu'ils ont prescrites.

Il y a aussi des fondations pour faire dire plusieurs Messes par mois, par semaine, ou même pour en faire dire tous les jours.

Si quelqu'un a une chapelle, à la charge de dire lui-même une Messe par jour, il peut s'en abstenir & la faire dire par un autre, toutes les fois que la voix d'une conscience droite & respectueuse l'empêchera de la célébrer lui-même. Et dans ce cas, il donne à son substitut, un honoraire convenable selon les usages de la ville ou de la province, à moins que le Fondateur n'en ait autrement ordonné.

Mais si un Prêtre a reçu simplement pour dire une Messe, une offrande plus considérable que celle qu'on donne ordinairement, & qu'il veuille faire dire cette Messe par un autre Ministre, il doit lui remettre tout ce qu'il a reçu pour cette Messe; parce qu'il l'a reçu uniquement pour la célébration de ce sacrifice; & qu'il ne lui reste aucun titre pour en retenir une partie.

Concile  
de Trente,  
Sess. 24, ch. 4,  
de la Réform.

Lorsqu'il s'agit de réduire ou commuer les charges attachées aux bénéfices & aux fondations dans des Eglises séculières, l'Evêque le fait, après avoir entendu les intéressés & considéré attentivement la matière. Mais il ne doit statuer sur ce sujet, comme sur les autres, que ce qu'il jugera le plus convenable pour l'utilité de l'Eglise & la gloire de Dieu. Par conséquent, il ne peut réduire les fondations, que pour une raison légitime, par exemple, par ce qu'elles ne peuvent être remplies, à raison de l'insuffisance des honoraires, ou de la rareté des Prêtres, ou de la trop grande multitude des fondations.

Si le Fondateur a voulu qu'on dît la Messe en tel tems, dans tel lieu, il faut remplir ces conditions. Néanmoins, l'Evêque peut les changer, pour le bien du culte de Dieu, & pour la plus grande utilité du peuple chrétien (1).

---

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les Evêques sont autorisés parmi nous, à réduire les fondations hors de leur Synode. Cette réduction, s'il n'y a point d'opposition, est un acte de la juridiction volontaire. Que s'il y a opposition, c'est à l'Official à la juger, avant que l'Evêque puisse donner son décret pour réduire ou conserver en leur entier les fondations. Mais l'autorité de l'Evêque est toujours nécessaire pour la réduction. Voyez les nouv. mém. du Clergé, tom. 6, col. 1121, &c.

2759

CHAPITRE VIII.

## CHAPITRE VIII.

*Des Oratoires domestiques.*

L'EVÊQUE peut donner la permission de célébrer dans des Oratoires privés & construits en des maisons de simples particuliers. Mais, s'il suit l'esprit de l'Eglise, il ne l'accordera que pour des raisons très-importantes, & sous de sages conditions, par exemple, qu'on ne s'en servira que le plus rarement possible, & jamais pendant les fêtes principales de l'année.

Il doit veiller aussi, à ce que ces Oratoires aient la forme d'un temple, & soient placés dans un lieu honnête & commode.

## CHAPITRE IX.

*Précaution que doit faire prendre le respect pour le Sacrifice.*

APRÈS avoir statué qu'il ne faut pas souffrir « qu'aucun Prêtre » étranger, s'il ne montre des lettres de recommandation, célèbre & » & administre les sacrements ; » le concile Trente recommande aux Evêques d'ordonner « chacun dans son diocèse, de ne laisser dire la » Messe à aucun Prêtre inconnu & vagabond. » Ce qui a lieu même pour les Eglises des Réguliers.

Sess. 23, ch. 6

Ces lettres de recommandation doivent porter que celui qui les a, est Prêtre, & Prêtre vertueux.

Les Curés & les Supérieurs des maisons régulières & des communautés, ne doivent point admettre à célébrer dans leurs Eglises, un Prêtre mal famé, eût-il des lettres de recommandation ; un Prêtre qui ne chercheroit que l'honoraire pour ses Messes, ou qui fréquenteroit publiquement les jeux, ou les cabarets.

Ils doivent empêcher encore, les entretiens profanes, les promenades dans l'Eglise pendant la célébration, les cris, les battemens de main, les chants mous, efféminés, indignes de la majesté des saints mystères. Si leur autorité ne suffit pas pour réprimer ces abus, ils auront recours à l'Evêque ; & celui-ci emploiera, pour les détruire, non-obstant toute coutume, tout privilège contraires, les censures & les autres peines ecclésiastiques, qu'il jugera à propos d'employer.

---

## TITRE VI.

### *Du Sacrement de Pénitence.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

*Des parties de ce Sacrement : Sa forme & ses effets.*

« LA PÉNITENCE, suivant les Canonistes, est une vengeance » que le coupable exerce sur lui-même pour des fautes qu'il se » repent d'avoir commises. » Telle est la première partie du sacrement qui porte ce nom.

La seconde partie est la confession, par laquelle un pécheur avoue à un Prêtre approuvé, tous ses péchés avec leurs circonstances aggravantes.

La troisième est la satisfaction, que le Confesseur exige du Pénitent. Quoiqu'elle soit & qu'elle doive être laborieuse, à proportion des péchés commis, elle tire cependant toute sa force des mérites de J. C.

Les paroles que le Confesseur prononce, lorsqu'il absout, constituent la forme de ce sacrement, dont les effets sont la rémission des péchés, la réconciliation avec Dieu, la paix & la joie du Saint-Esprit.

---

#### CHAPITRE II.

*Pénitence solennelle, publique & privée.*

LA PREMIÈRE est proprement celle que l'Evêque ordonne au commencement de la Quadragesime, & qui se fait avec la solennité & les cérémonies marquées dans le pontifical.

La seconde est celle que le Pénitent fait à la face de l'Eglise, mais sans les rits & la solemnité dont on vient de parler.

Tout Confesseur peut & doit l'imposer pour les péchés publics; afin que le scandale en soit effacé. Et l'Evêque seul peut, lorsqu'il le juge convenable, la commuer en une pénitence secrète.

Concile  
de Trente,  
Sess. 24, ch. 8,  
de la Réform.

La Pénitence privée est celle que chaque Pénitent fait en secret, par l'ordre de son Confesseur, ou de lui-même, pour châtier son corps, & le réduire en servitude.

### CHAPITRE III.

#### *Des Canons Pénitenciaux.*

CE SONT des règles par lesquelles les Saints Peres, les Papes & les Conciles ont marqué en détail aux Confesseurs, les pénitences qu'ils doivent imposer pour chaque péché suivant son énormité. Mais les Confesseurs n'étoient obligés de s'y conformer que lorsque leurs Evêques, après les avoir approuvés, leur ordonnoient de les suivre dans les Tribunaux de la Pénitence.

Ces Canons ont été recueillis dans des livres appelés Livres Pénitenciaux.

Ces règles de Pénitence, qui sont d'autant plus sévères qu'elles sont plus anciennes & qu'elles touchent, de plus près, aux tems apostoliques, ont été en vigueur dans l'Eglise Latine jusqu'au douzième siècle. Alors seulement, on commença à commuer les pénitences canoniques pour quelque œuvre pénible, évidemment ou du moins qui paroissoit avantageuse à la Religion, telle que la prise des armés contre les Turcs. Mais on en vint bientôt au point de croire les Confesseurs absolument les maîtres d'imposer les pénitences à leur volonté, & suivant qu'ils le jugeroient à propos.



---



---

## CHAPITRE IV.

### *Discipline moderne au sujet des Pénitences.*

**N**ÉANMOINS, il est certain que « les Confesseurs doivent, selon » le concile de Trente, suivre les règles de la prudence & de » l'esprit de Dieu, pour imposer des satisfactions salutaires & conve- » nables suivant la qualité des Pécheurs & la grandeur de leurs » péchés; ..... se ressouvenant sans cesse, qu'elles sont destinées, » par leur nature, à maintenir les Pénitens dans la vie nouvelle, » à les guérir de leur foiblesse, & *sur-tout* à les punir des péchés » précédemment commis. « *Seff. 14, chap. 8, du Sacrement de Pénitence.*

Ainsi, la discipline moderne qui laisse les Confesseurs maîtres d'imposer les Pénitences suivant leur volonté, n'empêche pas qu'ils ne soient essentiellement obligés, en qualité de médecins spirituels de leurs Pénitens, de se proposer uniquement, dans les Pénitences qu'ils leur prescrivent, leur santé spirituelle & leur salut.

Or, pour mieux distinguer les maladies de l'ame, & les remèdes les plus efficaces pour les guérir, les Confesseurs ne peuvent rien faire de mieux que de lire attentivement & de prendre l'esprit des Livres & Canons Pénitentiaux. La discipline extérieure de ces Canons a changé; mais leur substance, leur esprit, est à jamais invariable, & sera toujours invariablement suivi par les bons Confesseurs & par les vrais Pénitens.

---



---

## CHAPITRE V.

### *Du Ministre ordinaire de la Pénitence.*

**L**E CURÉ est, par rapport à ses Paroissiens, le Ministre ordinaire de tous les Sacremens, & par conséquent de celui de la Pénitence.

Mais le droit d'administrer ce dernier, est communiqué à tout Prêtre approuvé par l'Evêque, pour les lieux & les personnes désignés



dans ses lettres. Ces confesseurs ne pouvoient pas s'en servir dans le tems Paschal, sans la permission du Curé, qui recevoit alors toutes les confessions de ses Paroissiens, ou qui leur désignoit des Confesseurs pour les recevoir (1).

A présent, cette permission est censée tacitement accordée à tous les Confesseurs, dans tous les Diocèses, où la confession annuelle ou paschale n'est pas expressément réservée au propre Prêtre, c'est-à-dire, au Curé.

## CHAPITRE VI.

### *De l'Approbation des Confesseurs.*

**L**ES PRÊTRES, qui ont un Bénéfice-cure, reçoivent, en vertu de ce bénéfice, les confessions de ceux dont le soin spirituel leur est confié : pouvoir qu'ils perdent, en perdant le bénéfice auquel il est attaché.

Ces Pasteurs peuvent encore, suivant la coutume de plusieurs diocèses, recevoir les confessions dans les paroisses dont les Curés les approuvent, sans qu'ils aient besoin d'avoir pour cela une permission spéciale de l'Evêque.

Cette permission est absolument nécessaire à tout Prêtre séculier ou régulier, même exempt, s'il n'est pas chargé d'un bénéfice-cure.

L'Evêque, en l'accordant, la limite à son gré, pour le tems ; les personnes & la matière.

Ainsi, un Confesseur, même régulier, généralement approuvé pour les confessions des séculiers, n'est point censé l'être pour entendre les confessions des Religieuses ; & il lui faut pour cela, une approbation spéciale de l'Evêque du lieu.

(1) Par arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1700, il a été jugé n'y avoir abus dans les permissions que le Cardinal de Noailles avoit accordées à trois Prêtres de confesser dans l'église de Saint-Roch, malgré l'opposition du Curé. Celui-ci, averti par son Archevêque de prendre, parmi les Confesseurs approuvés, ceux qui étoient nécessaires pour la paroisse, s'étoit refusé aux avertissemens de son supérieur, qui se vit alors contraint d'avoir recours aux voies de droit, pour subvenir aux besoins de cette paroisse. Le R. P. BARRE.

Enfin, il n'a pas seulement le pouvoir de limiter & de modifier, à son gré, dans son Diocèse, les approbations des Confesseurs; il peut encore, & par la même raison, les révoquer ou les suspendre (1).

## CHAPITRE VII.

### *Des cas réservés.*

IL Y A certains péchés plus énormes particulièrement réservés aux Evêques & au Pape, de manière que les Ministres inférieurs ne peuvent en absoudre, s'ils n'ont reçu à cet effet un pouvoir spécial.

L'Evêque peut s'en réserver quelques-uns, ou généralement dans tout son Diocèse, & par rapport à tous les Confesseurs, ou relativement à tel & tel Confesseur, ou dans une partie seulement de son Diocèse.

Le Pape s'en réserve quelques-uns des plus atroces, dans toute l'Eglise, de manière qu'ils ne sont ordinairement remis que par lui ou par le Confesseur à qui il donne le pouvoir d'en absoudre.

Le but de ces réserves est d'inspirer plus d'horreur pour ces crimes dont elles rendent plus difficile la rémission. Il ne faut pas trop les multiplier, & l'on ne doit en établir qu'avec la plus grande prudence, & suivant les tems & les lieux. Il ne faut pas non plus communiquer trop facilement aux Ministres inférieurs, le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Au reste, les réguliers les plus privilégiés, ne peuvent absoudre des crimes réservés à l'Evêque, sans son expresse permission, tout comme les autres Confesseurs du Diocèse.

Bien plus : ceux qui sont approuvés par le Pape pour absoudre des cas réservés au Saint-Siège, ne sont point censés l'être pour les cas réservés à l'Evêque, quand même ces derniers seroient parmi les cas réservés au Pontife Romain. Celui-ci, par ses réserves & par la permission qu'il donne d'en absoudre, ne nuit en aucune manière à celles de l'Evêque ni à son autorité.

Enfin, on trouve les cas réservés par chaque Evêque, dans ses Rituels, & mieux encore dans les approbations qu'il donne à ses Confesseurs.

(1) Ce qui est dit ici sur le pouvoir de l'Evêque, par rapport aux Confesseurs, est appuyé sur un décret du concile de Trente, qui a été reçu dans le Royaume. Voyez les nouv. mém. du Clergé, tom. 5, tit. 5, part. 3.

## TITRE VII.

*Des Indulgences.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Des différentes espèces d'Indulgences.*

LA PREMIÈRE est celle dont usa Saint-Paul envers l'incestueux de Corinthe. Il lui pardonna avant que celui-ci eût pleinement satisfait à la peine qu'il lui avoit imposée, & il lui en remit une partie pour ne pas l'exposer à une tristesse trop profonde, & peut-être au désespoir.

Par la seconde espèce, l'Evêque touché de la ferveur singulière de quelques Pénitens, leur remettoit une partie du tems que devoit durer leur pénitence publique.

Il accordoit la troisième, en considération des prières des Martyrs & des billets qu'en obtenoient les Pécheurs pour être traités moins rigoureusement.

La quatrième sorte d'indulgence est celle que l'on commença à donner, vers le dixième siècle, en considération de quelque œuvre laborieuse, évidemment, ou du moins en apparence, utile à la Religion. C'étoit presque toujours de prendre les armes, ou de payer quelqu'un pour les porter en sa place, contre les Payens, les Hérétiques ou les Schismatiques.

Par la cinquième, qui est la plus récente, on remet toute la pénitence, ou du moins une partie, au Pécheur qui contribue par telle aumône, à l'édification ou à la réparation d'une Eglise, d'un Monastère, d'un Hôpital, d'un Pont, d'un Chemin &c.

On a étendu cette indulgence aux autres œuvres de piété, comme celle de visiter telle Eglise, & d'y faire les prières marquées par celui qui accorde l'indulgence à ceux qui rempliront les conditions qu'il prescrit.

Tous les Catholiques disent de cœur & de bouche, avec le concile de Trente : « Que Jésus - Christ a laissé à son Eglise le pouvoir » d'accorder des indulgences, & que l'usage en est très-salutaire au » Peuple Chrétien. « Mais la forme & la manière de les accorder sont de pure discipline, & ne touchent point à la foi (1).

## CHAPITRE II.

### *Usage des Indulgences.*

IL DOIT être sage & modéré. C'est pour cela que le quatrième concile de Latran veut que l'Evêque n'accorde des Indulgences que pour un an dans la dédicace des Eglises, & pour quarante jours seulement, dans les autres solemnités. Règle qui est encore suivie aujourd'hui, & d'après laquelle les Indulgences plénières furent dès-lors réservées au Souverain Pontife.

Celui-ci ne doit pas oublier que le concile de Trente, dans son décret sur les Indulgences, « désire qu'on suive, pour les accorder, » une modération conforme à l'ancienne coutume approuvée dans » l'Eglise. » Or, suivant cette ancienne coutume, les Indulgences, loin d'enlever la discipline, loin d'anéantir les œuvres de pénitence, ne s'accordoient au contraire, qu'à proportion de la ferveur & du mérite des pénitens. Ainsi, imposer, pendant le tems des Indul-

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les brefs d'indulgence ne peuvent être exécutés dans ce Royaume sans les formalités suivantes : 1.° il faut qu'ils soient enrégistrés ; 2.° qu'ils soient certifiés véritables & dûment expédiés par deux Bailliés expéditionnaires. En pays d'annexe, comme la Provence & la Franche-Comté, on ne peut exécuter les brefs d'indulgence sans lettres d'annexe ; & là où l'annexe ne s'accorde qu'en conséquence des lettres-patentes du Roi, elles sont encore nécessaires pour l'exécution de ces brefs. L'Official de Paris cassa un mandement du Trésorier du bois de Vincennes, en 1701, pour la publication du jubilé de l'année sainte. Il y a une déclaration de 1711, qui ordonne à tous les Prélats, ayant juridiction quasi-épiscopale, de faire publier & exécuter les mandemens des Evêques au sujet des jubilé, avec défenses d'en faire de particuliers, différens de ceux de l'Evêque. L'article 10 du règlement pour les réguliers, défend aux réguliers, comme aux clercs séculiers, de publier aucune indulgence sans la permission par écrit de l'Ordinaire. Procédures civ. des Officialités, t. 1, art. 2, ordonnance de 1667, art. 8, tit. 15. GIBERT.

gences,

gences, de légères pénitences pour de grands péchés ; c'est aller contre cette ancienne coutume de l'Eglise, contre son esprit, & nuire infiniment aux pécheurs.

Au reste, le Pape Clément IX a établi, en 1669, une Congrégation chargée de connoître & de juger des abus qui pourroient se glisser dans les Indulgences, chargée de veiller à ce qu'on n'en accordât jamais que sagement & modérément (1).

### CHAPITRE III.

#### *Publication des Indulgences.*

**L**E CONCILE de Trente veut : « Que les Indulgences & les autres graces spirituelles soient publiées dans les tems convenables, » par les Ordinaires des lieux. » Ce qui s'observe pour celles qui sont accordées à quelque lieu que ce soit, même exempt.

### CHAPITRE IV.

#### *Du Jubilé.*

**L**A PLUS fameuse & la plus abondante des Indulgences est celle qu'on appelle le *Jubilé*. Boniface VIII en est le premier auteur.

L'Indulgence plénière est celle qui est aussi étendue que le permet la puissance des Clefs.

L'année jubilaire est actuellement tous les vingt-cinq ans ; & pendant ce tems-là, toutes les autres indulgences qui n'ont pas été

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On a des preuves de la modération des Evêques de France dans la concession des indulgences. Voyez Bochel, décret. de l'églif. gallic. liv. 3, tit. 1, c. 38, au sujet de ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement lorsqu'on le porte aux malades ; car les uns ne donnent que dix jours d'indulgences, si c'est pendant le jour, & vingt jours si c'est pendant la nuit ; les autres en donnent vingt sans distinction, & les autres quarante. Il y a dans le même ouvrage, liv. 2, tit. 19, d'autres preuves sur le sujet des Evêques & des Docteurs françois zélés pour l'usage modéré des indulgences. GIBERT.

accordées par le Saint-Siège, demeurent pleinement suspendues; en sorte que personne, pendant le Jubilé, ne peut les gagner.

Tout Chrétien, confessé, & véritablement contrit, qui visite une Eglise Catholique, & remplit les autres conditions marquées dans la Bulle du Jubilé, en obtient les grâces, en mérite les Indulgences.

Outre ce grand Jubilé de tous les vingt-cinq ans, les Papes en accordent encore, au commencement de leur élévation, pour demander la grace de bien gouverner l'Eglise de Dieu; ils en accordent encore pour quelques autres causes.

La manière de gagner les Indulgences du Jubilé, & les conditions qu'on doit remplir pour cela, se trouvent toujours marquées dans les Bulles qui les accordent.

Les Ordinaires les font publier dans leurs Diocèses. Chaque pasteur les lit & les explique à ses paroissiens. Il les avertit en même-tems, qu'il leur est libre, pendant le Jubilé, de choisir, parmi les Confesseurs approuvés, celui qu'ils voudront; & leur apprend que tous ces Confesseurs ont alors le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, & de commuer en d'autres bonnes œuvres, tous les vœux quelconques, excepté ceux de chasteté perpétuelle & de religion.



## TITRE VIII.

### *De l'Extrême-Onction.*

#### CHAPITRE PREMIER.

*Sa matière : Sa forme : Parties qu'il faut oindre.*

L'EXTRÊME-ONCTION est un sacrement institué par J. C. pour conférer la grace, remettre les péchés, & soulager les malades, même dans leurs maux corporels.

Sa matière est l'*huile des infirmes*, bénie par l'Evêque le Jeudi-Saint. Les Curés s'en pourvoient tous les ans, comme de l'huile du Saint-Chrême, & brûlent avec soin ce qui peut leur en rester de l'année précédente.

La forme que l'Eglise Latine emploie aujourd'hui pour conférer ce Sacrement, est conçue en ces termes, dans le décret d'Eugène IV, «Que cette onction sainte vous obtienne de la miséricorde du Seigneur » le pardon de toutes les fautes que vous avez commises par la vue. » Et ainsi des autres sens. Car on doit faire une onction sur les yeux, une aux oreilles, une aux narines, une sur la bouche, une autre sur les mains; on en fait encore une aux pieds; & même il y en a une particulière aux hommes, & qu'on leur fait sur les reins, lorsque cela se peut commodément, autrement on l'omet.

A chaque onction, le Prêtre prononce entièrement la forme de l'Extrême-Onction; & il ne doit la finir à l'onction sur les yeux & sur les autres parties du corps qui sont doubles, qu'en finissant d'oindre l'une & l'autre.

## C H A P I T R E I I.

*A quelles personnes on doit l'administrer.*

**O**n l'ADMINISTRE seulement à ceux qui sont en danger pressant de mourir, excepté aux enfans qui n'ont pas l'usage de raison, & aux fous, ou imbécilles de naissance, qui ne l'ont jamais eu.

Il ne faut pas attendre, pour la donner, que le malade soit en délire, ait perdu la liberté de son esprit & de ses sens. On la lui donneroit cependant alors, s'il l'avoit demandée étant encore à lui-même, ou s'il étoit probable qu'il l'eût demandée s'il avoit prévu les suites de son infirmité.

« Lorsque le tems & l'état du malade le permettent, il faut » lui donner avant l'Extrême-Onction, les Sacremens de Pé- » nitence & d'Eucharistie. » Ce sont les mots du Rituel Romain. Mais s'il n'avoit pu recevoir ces deux derniers Sacremens, on ne laisseroit pas de lui donner celui dont nous parlons.



## CHAPITRE III.

*Ministre & Cérémonies de l'Extrême-Onction.*

**H**ORS LE CAS de nécessité, le Ministre ne peut être une autre personne que le Curé ou celui qu'il envoie. Et les Religieux, qui, sans sa permission, la conféreroient à des laïcs ou à des clercs, encoureroient l'excommunication *ipso facto*, réservée au Pape seul. (1)

Les onctions étant faites, le Ministre impose les mains au malade, lui présente un cierge allumé, lui met sous les yeux l'image du crucifix; & récite, pendant ce tems-là, les prières prescrites pour ces cérémonies dans les rituels.

«Si les malades, après avoir reçu l'Extrême-Onction, recouvrent la santé, on pourra leur réitérer le secours de ce Sacrement, lorsqu'ils se trouveront de nouveau en danger pressant de mourir.»  
*Concile de Trente, sess. 14, ch. 3, de l'Extrême-Onction.* Mais on ne le donne pas deux fois dans la même maladie, quelque longue qu'elle puisse être.

---

(1) Il faut voir sur l'excommunication *ipso facto*, ce qui en sera dit ci-après dans le traité des censures.





---



---

## TITRE IX.

*De l'Ordre.*

---



---

### CHAPITRE PREMIER.

*Matière & forme de ce Sacrement.*

L'ÉVÊQUE confère le diaconat en donnant à l'Ordinant le livre des Évangiles ; & il lui donne la prêtrise en lui mettant entre les mains un calice dans lequel il y a du vin, & une patène avec l'hostie. La matière de ces deux Ordres est donc dans cette double action de l'Évêque. Voici la forme du dernier. « Recevez » le pouvoir d'offrir le Sacrifice dans l'Eglise, pour les vivans & » pour les morts, au nom du Pere ; & du Fils, & du Saint- » Esprit. » On peut voir dans le Pontifical Romain, les formes des autres ordres telles qu'elles sont en usage dans l'Eglise Latine.

On n'a pas toujours employé l'onction dans l'ordination des Evêques & des Prêtres : ce n'est donc qu'une cérémonie. Néanmoins, il faut exactement l'observer, ainsi que tout ce qui est prescrit par les rituels de chaque Eglise, sur la forme & la matière des Sacremens.

---



---

### CHAPITRE II.

*Du Ministre de l'Ordre.*

LES ABBÉS peuvent conférer les Ordres mineurs : les Prêtres peuvent donner le Diaconat, & même la Prêtrise ; mais les uns & les autres ne le feroient qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire & délégué.

Chaque Evêque est donc ; dans son Diocèse, le ministre ordinaire de l'Ordre.

Concile  
de Trente ;  
Sess. 23, ch. 4<sup>e</sup>  
de l'Ordre.

Or, il y a trois sortes de personnes qui sont les Diocésains, & auxquels il peut par conséquent conférer les Ordres, sans blesser la Jurisdiction de ses collègues dans l'Episcopat.

1.<sup>o</sup> Ceux qui ont un bénéfice dans son Diocèse : 2.<sup>o</sup> Ceux qui y sont nés : 3.<sup>o</sup> Ceux qui y font leur domicile ordinaire, & qui paroissent y avoir établi leur séjour & leurs biens. Ce qui se connoît moins par le tems, que par les circonstances, & par l'intention du domicilié.

L'Evêque propre de ces Diocésains peut leur donner des démissoires, des dispenses, & exercer à leur égard par rapport à leurs ordinations, tout le pouvoir qu'un Evêque a sur cette matière par rapport à ses sujets.

Il ordonne aussi les réguliers, ou il leur donne des démissoires pour être ordonnés dans un autre Diocèse.

Les Supérieurs des réguliers doivent donc les envoyer, pour les Ordres, à l'Evêque du Diocèse où est situé le monastere dans lequel ils habitent, ou dans lequel ils sont incorporés. Ils n'ont en effet point d'autre Evêque propre, parce qu'ils ont renoncé en quelque manière, par la Profession Religieuse, à leur origine, c'est-à-dire, au Diocèse où ils sont nés.

A l'égard toutefois des réguliers qui sont capables de bénéfices; ils sembleroient qu'ils peuvent être ordonnés par l'Evêque du Diocèse où leurs bénéfices sont situés. (1)

## CHAPITRE III.

### *Des Demissoires.*

L'EVÊQUE naturel donne à ses Diocésains des démissoires; en vertu desquels ils reçoivent, sans cesser de lui appartenir, les Ordres de de la main d'un Evêque étranger.

Durant la vacance du Siège Episcopal, le Chapitre peut aussi

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Voyez sur le sujet de ce chapitre, les art. 75 & 16 du règlement pour les réguliers, 1625, 35, 45, 55, &c.

donner en dans les ca dont on a parlé dans la première partie, titre 9, chapitre 2.

Ils peuvent être accordés par l'Archevêque avant qu'il ait reçu le *Pallium*, par l'Evêque confirmé, avant sa consécration, & même par les Vicaires ou Officiaux de l'Evêque, si celui-ci leur en a spécialement concédé le pouvoir.

Au reste, il ne faut jamais donner des démissaires, sans nécessité; s'ils sont accordés d'une manière illimitée pour le tems, on peut s'en servir même après la mort de l'Evêque dont on les a obtenus. Ceux que donnent le Chapitre ou les Vicaires de l'Evêque, délégués à cet effet, n'expirent point non plus avec leur autorité. Toutefois le nouvel Evêque peut les révoquer, lorsqu'on ne s'en est pas encore servi pour se faire promouvoir aux Ordres. (1).

## CHAPITRE IV.

### *De l'examen des Ordinands.*

ON NE DOIT ordonner personne, dit le Concile de Trente, qu'on ne se soit précédemment informé avec soin de sa conduite & de ses mœurs, & qu'il n'ait subi un examen sur la doctrine chrétienne; règle qui ne souffre point d'exception, & qui comprend même les Réguliers, quelques soient les exemptions dont ils puissent jouir. Sess. 23;  
de la Réform.

Le droit d'examiner appartient premièrement, essentiellement à l'Evêque, en sorte que personne ne peut y prétendre exclusivement à lui.

Les examinateurs doivent être prudens, instruits de la loi divine,

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'Evêque d'Autun donne des démissaires dans l'année de la vacance de l'archevêché de Lyon, dont il a l'administration; & l'Archevêque de Lyon en fait de même dans l'évêché d'Autun, qu'il administre également pendant la vacance. GIBYKT.

L'assemblée du Clergé de France en 1637, exhorte ceux qui sont nouvellement promus à l'épiscopat, de révoquer les démissaires accordés par leurs prédécesseurs ou par le Chapitre, supposé qu'on ne s'en soit pas encore servi; & de fixer un tems où ceux qu'ils accorderont, cesseront de pouvoir être employés, comme après trois, quatre, cinq ou six mois. Le R. P. BARRE.

exercés dans les fonctions ecclésiastiques, afin qu'après avoir examiné diligemment la condition, l'âge, les mœurs, la science des Ordinand, ils n'admettent réellement que ceux qui sont approuvés de Dieu.

Afin qu'on puisse encore mieux les connoître, leur Curé publie leurs noms devant ses paroissiens, comme il leur annonce les promesses de mariage.

Or, il doit en même-tems les avertir du but de ces proclamations, & leur apprendre qu'ils doivent venir lui déclarer en secret ce qu'ils peuvent connoître de grave contre ces Ordinand.

Enfin, les Pasteurs & les paroissiens doivent se réunir pour demander instamment à Dieu, des Ministres dignes de lui.

## CHAPITRE V.

### *Des Interstices.*

L'EGLISE les ordonne, afin de laisser à ceux qui ont reçu les Ordres inférieurs, le tems de les exercer, le tems de s'éprouver encore, avant d'être promus aux Ordres supérieurs.

On observe entre chaque Ordre sacré, l'Interstice d'un an ecclésiastique, par exemple, depuis la veille de Pâques de cette année, jusqu'à la veille de Pâques de l'année suivante, quand même, à cause de la mobilité de cette Fête, il n'y auroit pas, dans cet intervalle, douze mois complètement écoulés.

L'Evêque & le Chapitre pendant la vacance du siège, peuvent dispenser des Interstices, pour deux raisons; la nécessité de l'Eglise, & son évidente utilité.

Les Ordres sacrés ne peuvent se conférer qu'aux quatre-tems, le samedi-saint, ou le samedi avant le Dimanche de la Passion. Le Pape toutefois, mais le Pape seul, peut permettre de les conférer dans un autre tems, comme lui seul permet d'en recevoir deux dans le même jour.



## CHAPITRE VI.

## CHAPITRE VI.

*Du Titre de l'Ordination.*

ON-N'ORDONNE personne aujourd'hui qu'il n'ait de quoi vivre honnêtement, pour toute sa vie, ou à titre de bénéfice, le seul autrefois en usage, ou à titre de patrimoine. *Voyez le Concile de Trente, sess. 21, chap. 2, de la Réforme.*

On entend ici par patrimoine, tout bien qu'on a de ses parens, ou de quelque autre manière que ce soit.

Un clerc qui, en recevant son patrimoine, feroit cette convention expresse ou tacite, qu'il le rendra ou du moins qu'il en donnera la plus grande partie du revenu, aussitôt qu'il aura un bénéfice, ou de quoi vivre d'ailleurs; ce clerc seroit censé ordonné sans titre, & encourroit la peine de suspension. Et si l'Evêque qui l'a ordonné, savoit qu'il n'avoit point de titre, ou qu'il en avoit feint un, il seroit obligé de fournir à sa subsistance.

Le patrimoine destiné à servir de titre clérical, doit être constitué sur une chose certaine, & suffisant, au jugement de l'Evêque, pour la subsistance de l'Ordinand; en sorte que celui-ci ne soit pas obligé de compter, pour vivre, sur les honoraires des Messes.

Lorsqu'il n'a pas d'ailleurs de quoi vivre, il lui est expressément défendu, *sauf néanmoins le droit d'un tiers*, d'aliéner son titre clérical.

Un fils peut retenir, après la mort de son pere, le titre clérical que celui-ci lui a fait; & il n'est point obligé de le mettre au rang des autres biens paternels, pour être partagé avec le reste, par les héritiers. Il peut donc, en renonçant à l'héritage, le conserver absolument, quand même il excéderoit beaucoup la portion héréditaire de ses freres & de ses sœurs. Mais s'il veut se mettre au rang des héritiers, il doit rapporter à la masse commune son titre clérical, ou du moins l'équivalent, comme on y rapporte les dots & les donations à cause de noces (1).

(1) Il n'y a pas de preuves convaincantes que ceux qui se font ordonner sous de faux titres, soient suspendus par le seul fait, s'ils ne joignent à la fausseté, la simonie ou la confidence. GIBERT.

---

 TITRE IX.

*Des Irrégularités.*


---

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'Irrégularité en général.*

C'EST un empêchement canonique qui défend directement, même après la Pénitence, de recevoir les Ordres, ou d'exercer, du moins en partie, les fonctions de ceux qu'on a reçus. Il ne peut être contracté que dans les cas expressément marqués dans le Droit.

On ne peut aujourd'hui posséder un bénéfice, sans l'usage des Ordres : & cependant, quoique l'irrégularité prive de cet usage, il est reçu qu'elle ne prive pas du bénéfice, si le droit ne le déclare spécialement, comme il le fait dans le cas d'un homicide commis par assassinat.

Il faut ordinairement une dispense pour lever l'irrégularité, soit qu'elle procède d'un défaut, soit qu'elle vienne de quelqu'un des crimes à la consommation desquels le Droit l'a expressément annexée (1).

---

Si les créanciers ont su ou pu savoir la publication du titre patrimonial, il semble que le juge doit conserver au clerc l'usufruit du titre ; & assurer le fond aux créanciers.  
*Idem.*

La nécessité du titre patrimonial, à défaut d'un bénéfice suffisant pour être ordonné, est fondée sur un décret du concile de Trente, reçu en France par les conciles provinciaux, & par les arrêts des cours. Voyez les nouv. mém. du Clergé, tom. 5, tit. 7, part. 3. Le R. P. BARRÉ.

(1) L'irrégularité du défaut d'âge cesse dès qu'on a atteint l'âge requis ; celle du défaut de naissance cesse par le mariage subséquent, par l'entrée en religion ; l'irrégularité du défaut de science ou de prudence, ou d'usage de raison, finit avec les défauts. GIBERT.

## CHAPITRE II.

*De l'Irrégularité qui vient de la Bigamie.*

LES SECONDES NOCES ont toujours été permises : mais comme elles entraînent avec elles un soupçon d'incontinence, il a été établi qu'elles rendroient le Bigame irrégulier pour recevoir les Ordres. *Épît. à Tite, chap. 1. Première à Thimothee, chap. 3.*

On appelle Bigames interprétatifs ceux qui épousent validement des veuves, ceux qui ont consommé le mariage avec une fille, qui avoit été connue hors du mariage par un autre homme ; ceux qui, étant déjà constitués dans les Ordres sacrés, se marient invalidement avec une veuve.

Or, du moment qu'ils ont continué leurs femmes, tous ces Bigames sont irréguliers généralement pour tous les Ordres, même pour la tonsure : irrégularité dont l'Évêque ne peut pas dispenser, ne fût-ce que pour les Ordres mineurs, ne fût-ce que pour un bénéfice simple.

## CHAPITRE III.

*Irrégularité par le défaut de naissance.*

LES ENFANS ILLÉGITIMES sont irréguliers d'une irrégularité dont l'Évêque peut dispenser pour les Ordres mineurs & pour les simples bénéfices, excepté quelques-uns, tels que les Prébendes des Cathédrales. Le Pape dispense de cette irrégularité, pour ces derniers bénéfices, pour les bénéfices majeurs & à charge d'ames, & pour les Ordres sacrés.

Toute dispense à cet égard est nulle, si l'on n'a spécifié en la demandant, l'illégitimité dont on vouloit obtenir dispense. Il y a en effet des espèces d'illégitimité plus honteuses que d'autres, & sur lesquelles les dispenses doivent être plus difficilement accordées.

La dispense est une exception à la loi : elle doit donc être prise

au pied de la lettre. Par conséquent, lorsqu'elle est donnée pour un bénéfice, on s'en tient au premier; & si l'on veut y en ajouter un second, il faut obtenir une seconde dispense: dispense qui seroit également nulle si, en la demandant, on ne faisoit mention de la première.

On doit marquer encore si le bénéfice pour lequel on veut une dispense, est situé dans l'Eglise où le pere du bâtard a été ou est ministre. Car, dans ce cas, on ne l'accordera point, si l'on veut suivre l'intention du concile de Trente, assez clairement exprimée, *sess. 25, chap. 15 de la Réforme.*

On doit spécifier enfin si c'est pour les Ordres mineurs ou pour les Ordres sacrés; si c'est pour des bénéfices simples, ou pour des bénéfices majeurs.

La profession religieuse leve cette irrégularité, mais uniquement pour les Ordres. Ainsi, elle ne rend apte à aucune charge le Religieux bâtard; & pour en avoir une, dans un monastère, ou dans une Eglise séculière, il lui faut nécessairement une dispense du Pape.

Par le mariage subséquent des pere & mere, le défaut de naissance de l'enfant est si absolument effacé, qu'il est censé né légitimement; & que dès lors il se trouve, quant à la naissance, habile pour tous les Ordres, pour tous les bénéfices, pour toutes les dignités de l'Eglise.

Observez que ce mariage n'auroit aucun de ces effets pour l'enfant, si, au temps de sa conception, il y avoit, entre ses pere & mere, un empêchement dirimant, tel que l'adultère (1).

---

## CHAPITRE IV.

### *De l'Irrégularité par défaut de douceur.*

DIFFÉRENS CANONS déclarent irrégulier celui qui prononce une sentence de mort, fût-ce en qualité de Délégué du Prince; celui qui concourt à une semblable sentence, comme le Conseiller.

---

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) La dispense émanée de la pénitencerie, en faveur d'un bâtard, pour une prélatiure régulière, ne serviroit de rien pour le for extérieur. GIBERT.



L'Avocat, lorsqu'ils travaillent contre un criminel ; celui qui possède une charge à laquelle ces jugemens de sang sont annexés.

Pour éviter cette irrégularité, les Evêques, Abbés, & autres clercs, ayant juridiction temporelle, confient toute la justice criminelle à des Baillifs, & n'interviennent en aucune manière aux jugemens qu'ils portent. Il y a plus, lorsqu'un Evêque abandonne un ecclésiastique au bras séculier, il intercède pour lui, au moins extérieurement, pour ne paroître pas concourir à la sentence que le Juge séculier va prononcer.

La loi déclare ençore irrégulier le clerc qui demande au Magistrat, pour lui ou pour les siens, réparation d'un délit considérable, si l'accusé est ensuite puni de mort ; lors toutefois que l'ecclésiastique accusateur n'a pas protesté expressément & du fond du cœur, que son but n'étoit point de faire condamner à mort la personne qu'il poursuivoit.

Observons qu'on n'encourt pas cette irrégularité, lorsque la sentence du Juge n'a pas d'exécution ; c'est-à-dire, quand la personne condamnée ne subit pas la mort, ou n'est point mutilée.

Le Pape seul dispense de cette irrégularité(1).

## CHAPITRE V.

### *De l'Irrégularité par un défaut du corps.*

ON EST IRRÉGULIER par les défauts du corps qui rendent incapable des fonctions ecclésiastiques, comme l'aveuglement ; par ceux qui rendent un homme si difforme, qu'il s'attireroit le mépris du peuple, ou qu'il y causeroit du scandale ; enfin par la mutilation volontaire.

C'est à l'Evêque à déterminer quels sont les défauts du corps qui rendent irrégulier, soit pour recevoir les Ordres, soit pour exercer ceux qu'on a reçus. Un Supérieur de Réguliers a néanmoins

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il n'y a, dans ce Royaume, que les juges & les gens du Roi qui contractent cette irrégularité par l'exercice de la justice. GIBERT.

ce droit, par rapport à ses Religieux, lorsque le Pape le lui a expressément & spécialement communiqué.

Pour faire prudemment cette détermination, l'Evêque doit considérer le tems, le lieu, les personnes & leur mérite. Il doit aussi lui-même juger du défaut, & prononcer, s'il y a irrégularité.

C'est pour cela que la Cour de Rome lui adresse toujours les dispenses qu'elle accorde quelquefois sur cette sorte d'irrégularités (1).

## CHAPITRE VI.

### *De l'Irrégularité causée par le crime.*

LES CRIMES PUBLICS & manifestés rendent irrégulier pour tous les Ordres, parce qu'alors on ne pourroit plus les exercer sans scandale. Et quoique la discipline actuelle n'attache proprement cette irrégularité qu'à certains crimes nominément exprimés dans le Droit, elle doit suivre tout crime public & notoire, à raison de l'infamie dont il couvre son auteur: « Que les portes des dignités soient fermées » à tous les gens infames, » dit le chapitre 87 des règles du droit sur le sexte. Paroles que les Canonistes entendent non-seulement de l'infamie de droit, mais encore de celle qui résulte d'un fait public & manifeste. C'est pourquoi ceux qui sont accusés de crime, ne sont point admis à l'Ordination, qu'ils n'aient auparavant prouvé leur innocence.

Il y a quelques crimes qui rendent irrégulier leur auteur, quand même il les auroit commis en secret.

L'Evêque dispense de cette dernière irrégularité, excepté celle qui naîtroit de l'homicide volontaire, & des crimes qui sont portés & prouvés devant les Juges.

On entend ici par crime secret, celui qu'on ne peut pas prouver juridiquement, & qui, selon toutes les apparences, ne viendra jamais à la connoissance du public: tels peuvent être la simonie, l'hérésie, &c.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Lorsqu'on demande une dispense d'irrégularité au Pape, il est obligé de la renvoyer à l'Evêque. C'est à celui-ci à juger si elle est nécessaire. GIBERT.

L'Évêque peut extrajudiciairement écarter ses sujets des Ordres, pour quelque cause que ce soit, même pour un des crimes secrets auxquels n'est pas annexée l'irrégularité. Il peut également les suspendre des Ordres qu'ils ont reçus.

Concile  
de Trente,  
Sess. 14, ch. 1,  
de la Reformation.

Afin qu'il n'abuse pas de ce pouvoir, on est quelquefois admis à recourir au Pape : recours, au reste, qui, suivant le concile de Trente, ne doit pas être facilement écouté (1) :

Ibid.

## CHAPITRE VII.

### *De l'Irrégularité qui vient de l'Homicide.*

L'HOMICIDE directement volontaire est commis avec l'intention formelle de tuer. L'homicide indirectement volontaire l'est dans sa cause, parce que l'auteur a fait volontairement une chose qu'il doit omettre, dans les circonstances présentes, pour éviter l'homicide qui en est suivi. Par exemple, « un homme donne ordre d'en battre un » autre, défendant, même expressément, de le tuer ou de le mutiler. » Il est irrégulier, si cet homme est tué ou mutilé ; parce qu'il ne » doit pas donner une commission qu'il doit juger assez dan- » gereuse pour occasionner l'accident qui en est résulté. » *Boniface VIII, sur le chap. 3. x de l'homicide, dans le sexte.*

Donc on devient irrégulier pour recevoir ou pour exercer les Ordres, par tout homicide directement ou indirectement volontaire.

On excepte l'homicide commis uniquement pour défendre sa propre vie ; celui qui est commis par un furieux, par un enfant, par un somnambule. En un mot, si l'on ne prouve qu'on est dans un cas excepté, on est irrégulier, toutes les fois que l'on mutilé ou que l'on tue, quand même ce seroit par une action d'ailleurs légitime,

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'Évêque n'est pas obligé de rendre raison du refus des ordres. Il s'agit d'un Sacrement ; & la collation en est laissée à sa conscience.

La simonie ne rend irrégulier que pour le bénéfice qu'elle procure. Quand on parle de crime porté au for contentieux, il faut entendre celui qui y a été prouvé. Tout autre est censé occulte en France, où la notoriété de fait n'est point admise. GIBERT, &c. Quant à la suspension des ordres reçus, il faut voir, ci-après, le traité des censures.

d'ailleurs louable ; telle que l'homicide commis pour défendre sa Patrie.

sess. 14, ch. 7,  
& sess. 24, ch. 6,  
de la Réform.

Quant à l'auteur volontaire d'un homicide injuste, le concile de Trente déclare que l'Evêque ne peut pas lui accorder des dispenses, même pour un bénéfice simple ou pour les Ordres mineurs, souhaitant en même-tems, qu'il n'en obtienne jamais pour les bénéfices majeurs & pour les Ordres sacrés. Aussi le Pape n'accorde-t-il alors des dispenses que très-difficilement.

Lorsque l'homicide est absolument fortuit, ou simplement commis pour défendre sa propre vie, il ne rend pas réellement irrégulier ; & par conséquent il ne paroît pas nécessaire d'obtenir alors des dispenses. Néanmoins, (& telle est l'aversion de l'Eglise pour le sang!) elle veut que, dans ce cas là même, on demande au Pape des espèces de dispense, dont l'exécution est commise à l'Evêque du lieu ; c'est-à-dire, que celui-ci, après un mûr examen, leve, en vertu de cette commission, l'irrégularité de son diocésain, s'il trouve qu'il l'a encourue par son action ; sinon il se contente de déclarer qu'il n'en a point contracté.

L'Evêque peut, sans commission spéciale du Pape, accorder des dispenses à son diocésain, pour un homicide secret & tout ensemble involontaire, c'est-à-dire, commis par accident ou pour défendre sa propre vie.



---

 TITRE XI.

*Des Séminaires.*


---

## CHAPITRE PREMIER.

*Leur but.*

ILS SONT ÉTABLIS pour former de bons Ministres de J. C. Tous ceux qu'on y reçoit, doivent donc s'y instruire des fonctions ecclésiastiques, de la science du salut, & sur-tout prendre l'heureuse habitude d'une piété vive, ardente & solidement appuyée sur les vrais principes de la foi.

---

## CHAPITRE II.

*De ceux qu'on y doit recevoir.*

POUR ÊTRE REÇU dans un Séminaire, il faut, suivant le concile de Trente, avoir au moins douze ans, être né de légitime mariage, savoir bien lire, bien écrire, & faire enfin raisonnablement espérer qu'on servira toujours dans le ministère ecclésiastique. Au reste, le même concile veut que l'on choisisse préférablement les pauvres, admettant seulement avec eux les riches qui paieront leur pension, & paroîtront sincèrement touchés du desir d'être un jour des Ministres selon le cœur de Dieu.

C'est à l'Evêque à prescrire le régime & les loix qu'on doit suivre dans les Séminaires; & à veiller à ce qu'elles soient exactement observées. Il doit donc y mettre aussi des Supérieurs, des Directeurs, & des Professeurs capables de remplir ses vues, en formant pour l'Eglise, des ouvriers dignes de la gouverner.

Z

## CHAPITRE III.

*Moyens temporels pour fonder & pour entretenir les Séminaires.*

ON PEUT employer à ces deux effets, 1.<sup>o</sup> les biens fondés dans quelques Eglises ou autres lieux, pour l'éducation des enfans ; 2.<sup>o</sup> une portion des revenus de la manse épiscopale, du chapitre, des dignités, des prébendes, des abbayes, &c., & généralement de toutes les congrégations & communautés ecclésiastiques, excepté les Ordres mendiants & celui de Malte ; 3.<sup>o</sup> l'incorporation des bénéfices simples. Or on pourra les incorporer aux Séminaires, sans la moindre difficulté, si la collation en appartient de plein droit à l'Evêque. Mais si elle appartient à d'autres personnes, cette union ne pourra se faire, qu'après avoir légitimement interpellé & entendu les intéressés, tels que les patrons & les collateurs. Et même pour les bénéfices à patronage laïc, il faudra le consentement des patrons.

Pour faciliter l'exécution de l'entreprise, on obtient des Lettres-patentes, par lesquelles Sa Majesté approuve la construction des Séminaires qu'on veut ériger, autorise les pensions imposées en leur faveur sur les bénéfices, & même l'union de quelques-uns pour la même fin (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Le jugement des oppositions à l'union des bénéfices aux séminaires, appartient au magistrat. GIBERT.



## TITRE XII.

*Des Fiançailles & des Mariages.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Comment se font les Fiançailles.*

LES FIANÇAILLES sont une promesse de s'épouser; quand l'une des parties le demandera : promesse qui se fait publiquement devant le Curé de la fille, ou, avec son consentement, devant celui du garçon, en présence au moins de deux témoins, des parens des parties, ou de quelques personnes qui en tiennent la place.

Le Pasteur, avant de la recevoir, demande aux parties, si elles sont catholiques, si elles savent les élémens de la foi, si elles ont reçu la confirmation, s'il n'y a point entre elles d'empêchement canonique, & si elles se portent librement à faire la promesse de mariage pour laquelle elles viennent à lui.

Après avoir obtenu des réponses affirmatives sur toutes ces questions, il reçoit la promesse qu'elles se font alors de s'épouser.

En vertu des Fiançailles, & même des promesses par écrit faites clandestinement, & par conséquent d'une manière illicite, les parties sont validement engagées (1).

L'esprit des Rituels & des Synodes, est qu'il n'y ait pas un grand intervalle entre les Fiançailles & le mariage. Ainsi, pour se conformer à cet esprit, les parties ne devroient se fiancer que dans un âge peu éloigné de celui où elles pourront se marier.

(1) « Les fiançailles peuvent être faites long-tems avant la célébration du mariage, & même avant l'âge de puberté. Il suffit que les parties soient hors de l'enfance, & en état de donner un consentement raisonnable; c'est-à-dire, suivant l'opinion commune, qu'elles aient atteint l'âge de sept ans. » *Instit. au Droit Ecclési.* FLEURY.

## CHAPITRE II.

*Dissolution des Fiançailles.*

LES FIANCÉS sont donc obligés de remplir leurs promesses réciproques, & par conséquent de se marier.

Toutefois, cette obligation cesse, 1.<sup>o</sup> par le consentement des deux parties; 2.<sup>o</sup> par la fornication de l'une; 3.<sup>o</sup> par la paralysie, ou par quelque autre accident considérable découvert ou survenu après la promesse, & qui, arrivé ou connu auparavant, l'auroit par lui-même absolument empêchée.

Observons que l'une des parties peut être dégagée de son obligation, tandis que l'autre reste encore engagée par la sienne. Par exemple, après la fornication de la fiancée, sa partie devenue libre de son engagement, peut, si elle veut, forcer la coupable à remplir le sien. Bien plus, le fiancé s'est marié, au mépris de sa promesse. La fiancée est libre de la sienne: mais elle peut l'obliger, après la mort de sa femme, à remplir la promesse qu'il avoit d'abord faite de l'épouser (1).

*Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) A ce que Van-Espen dit du droit françois, il faut ajouter que dans les provinces où l'on ne bénit pas les fiançailles, comme la Provence, le Languedoc, le Dauphiné, & d'autres qui suivent le rituel romain, il n'est pas nécessaire de faire intervenir le juge d'église pour résoudre les fiançailles. Comme la seule volonté des parties en a formé le lien, elle suffit pour le rompre.

Les fiançailles ne durent qu'un an. Lorsqu'une partie entre en religion ou qu'elle se marie, le lien des fiançailles est entièrement rompu, si son engagement dure plus d'un an. Il en seroit de même si elle étoit tombée dans l'hérésie, & si elle y persévoit plus d'une année. Il y a quelques diocèses où, quoiqu'on suive le rituel romain, on bénit pourtant les fiançailles; tel est celui de Bordeaux. Voyez le rituel de ce diocèse, 1707. GIBERT.

Un arrêt du parlement de Paris, de 1645, déclare abusive une sentence de l'Official d'Angers, qui condamnoit Marguerite Coudrier à renoncer à son mariage, sous peine des censures ecclésiastiques. Le R. P. BARRE.





## CHAPITRE III.

*Des bans ou proclamations de Mariage.*

APRÈS LES FIANÇAILLES, on annonce le mariage futur par trois proclamations, faites trois jours consécutifs de Dimanche ou de Fête, au prône de la Messe paroissiale, en la paroisse de chacune des parties. *Concile de Trente, sess. 24, chap. 1, de la Réforme.*

Quand une des parties a changé de domicile, ou lorsqu'elle en a plusieurs, son mariage est publié, sinon dans les différentes paroisses qu'elle habite, au moins dans celle où il est plus vraisemblable que l'on découvrira les empêchemens de son mariage, s'il y en a.

Tel est en effet le but de ces proclamations; & les Paroissiens sont obligés d'aller dénoncer au Pasteur les empêchemens qu'ils connoissent à ces mariages annoncés, quand même ces empêchemens seroient cachés, & ne pourroient pas être judiciairement prouvés. Toutefois, il ne faudroit pas les révéler, si cette révélation devoit être naturellement suivie de grands maux, & ne pouvoit causer qu'un très-petit bien, ou même aucun bien.

La loi déclare invalide, quant aux effets civils, le mariage, s'il n'a pas été précédé de ces publications, ou si l'Évêque n'en a pas auparavant légitimement dispensé (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les Curés du diocèse de Paris sont tenus d'avoir un registre des mémoires qu'on leur donne pour publier les bans. Les mémoires doivent être signés de ceux qui les apportent. *Procéd. civ. des official. part. 1, chap. 2.*

Ce n'est pas l'usage de faire la publication du mariage après la célébration.

On souffre la dispense des trois bans pour les mariages de conscience: 1.<sup>o</sup> lorsque les personnes passent pour mariées, & qu'elles ne le sont pas; 2.<sup>o</sup> lorsqu'un homme de condition épouse une femme débauchée; 3.<sup>o</sup> lorsque des personnes de grande naissance se marient avec d'autres de basse condition, *in remedium*, &c. 4.<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de rehabilitation de mariage pour un empêchement occulte.

On souffre encore cette sorte de dispense, lorsqu'il y a une véritable impuissance de faire aucune publication, comme si un Officier de guerre, le lundi, reçoit ordre de partir le mercredi ou le jeudi, ou si un commerçant fait un contrat de mariage la veille de son départ, qu'il ne peut aucunement différer.

Il ne faut recevoir aucun mémoire pour la publication des bans, si les qualités, les

## CHAPITRE IV.

*Du Mariage : De sa cause efficiente, & du consentement des Parens.*

LE MARIAGE est l'union individuelle de l'homme & de la femme :

Il y en a de trois sortes : le mariage légitime, contracté légitimement suivant le droit des gens. Tels sont les mariages des Juifs & des Infidèles. Le mariage approuvé par l'Eglise, & que J. C. a élevé pour ses fidèles, à la dignité de sacrement. Enfin le mariage consommé dont les parties se sont conjugalement connues, & qui dès-lors est indissoluble.

Ce lien a pour cause efficiente le consentement mutuel des contractans, suffisamment exprimé à l'extérieur.

Pour qu'il ait lieu entre absens, il faut un mandat spécial ; & le mandataire ne peut pas en excéder les termes.

Les mariages contractés sans le consentement des parens, ont toujours été détestés par l'Eglise. En France, ils sont invalides quant aux effets civils, & les Juges royaux en punissent les parties.

Toutefois, si le garçon passe trente ans & la fille vingt-cinq, le consentement de leurs parens n'est pas nécessaire ; il suffit d'avoir demandé leur conseil par des sommations respectueuses données par le Juge, & suivant la forme judiciaire (1).

---

âges & la profession des parties n'y sont énoncés. Il en faut faire mention dans la publication & dans le certificat des publications.

Il faut tenir registre des empêchemens & des oppositions faites aux mariages, Arrêt du Conseil d'Etat, 16 Déc. 1698. Arrêt du Parlement de Paris, 18 Juin 1691. GIBERT.

Voyez aussi, sur les proclamations de bans, les mém. du Clergé, tom. 5, tit. 8, part. 3.

(1) Voyez sur le sujet de ce chapitre, le droit françois, savamment traité dans les mémoires du Clergé, tome 5, tit. 8, part. 3.



## CHAPITRE V.

*En présence de qui se contracte le Mariage ?*

LE MARIAGE doit être célébré, sous peine de nullité, en présence du Curé de l'une des parties (1), ou d'un Prêtre commis de sa part.

Concile  
de Trente.

Or le Curé des parties est celui du domicile qu'elles ont depuis six mois dans la paroisse, ou depuis un an, si elles ont changé de diocèse.

Ceux qui n'ont point de domicile fixe, ne peuvent contracter qu'en présence du Curé du lieu où ils se trouvent dans le tems qu'ils veulent se marier; à moins toutefois que l'un des contractans n'ait un domicile certain & par conséquent un propre Curé.

Mais, dans l'un & l'autre cas, le Curé ne peut les unir par le lien du mariage, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Evêque, & s'être au préalable, exactement informé au sujet de la partie errante, ou de l'une & de l'autre, si pas une des deux n'a un domicile certain.

La présence du Curé n'étant pas proprement un acte de juridiction, mais simplement un acte de Pasteur, il peut assister valablement au mariage de son Paroissien, dans la paroisse d'un autre, & même dans un diocèse étranger, malgré l'Ordinaire du lieu, malgré les réclamations du Pasteur de la paroisse étrangère.

L'Evêque du diocèse où les contractans ont leur domicile, peut assister à leur mariage, ou commettre en sa place, à cet effet, le Prêtre qu'il voudra choisir.

La présence de trois ou de quatre témoins est encore nécessaire

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) « Il n'est pas nécessaire en effet que les deux Curés assistent à la célébration; mais il faut que tous deux y concourent, soit en célébrant le mariage, soit en donnant un consentement à la célébration. L'usage à Paris est que le mariage est célébré par le Curé de la fille, c'est-à-dire, le Curé de la paroisse où elle demeure de fait depuis six mois ou un an. Une jeune fille qui est pensionnaire dans un couvent n'y acquiert pas de domicile. Elle doit être mariée sur la paroisse de ses père & mère; mais une fille ou veuve qui a appartement dans un couvent, acquiert un domicile sur la paroisse dans laquelle est situé ce couvent. » Notes aux institutions de Fleury.

pour la validité du mariage. Et il faut que leurs témoignages soient tels que, joints à celui du Curé, ils puissent en prouver authentiquement la célébration.

Cependant, on peut, en cas de besoin, recevoir pour témoins des femmes, même des parentes des contractans.

Les mariages contractés à l'article de la mort par ceux qui ont vécu jusqu'à ce moment en concubinage, & qui en ont eu des enfans, sont déclarés invalides, en France, quant aux effets civils.

On y tient toutefois pour valides, quant aux effets civils, les mariages des Infidèles & des Hérétiques entre eux ou avec des Catholiques, pourvu qu'ils aient été contractés en présence du Ministre ou devant le Magistrat civil. Et ceux qui ont été ainsi conjoints, s'ils se convertissent à la Religion Catholique, y sont admis à la communion; à l'absolution sacramentelle, quand même ils n'auroient pas célébré de nouveau leur mariage devant leur propre Pasteur. Si un seul des deux conjoints se convertit, il ne peut pour cela abandonner sa partie qui reste dans l'infidélité ou dans l'hérésie, pour en épouser une autre; quand même la première ne voudroit point renouveler devant le Curé son consentement de mariage.

Au reste, il faut observer qu'un fidèle ne peut, sans commettre un très-grand péché, contracter un mariage avec une personne engagée dans l'hérésie ou dans l'infidélité (1).

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'ordonnance de Blois, article 40, & l'Edit du mois de Mars 1697, exigent quatre témoins qui soient des personnes dignes de foi, & domiciliés.

Les mariages des catholiques avec les protestans sont déclarés nuls en France. Edit de 1680. On a déclaré suspens un prêtre pour avoir marié un hérétique avec une catholique. Procéd. crimin. des official. 1. part., pag. 355, &c.

Les Aumôniers des troupes sont approuvés par les Ordinaires des lieux d'où elles partent, & non par aucun vicaire apostolique.

A l'égard des errans & des vagabonds qui épousent une fille du lieu où ils se marient, il est sans difficulté que leur mariage est bon de la part du Curé. Les précautions de les renvoyer à l'Evêque ne tendent qu'à découvrir s'ils ne sont pas déjà mariés, ou s'ils ont quelque autre empêchement. Il n'y a point de Curé particulier pour ces personnes. GIBERT.



#### CHAPITRE IV.

## CHAPITRE VI.

*Cérémonies de Mariage.*

**E**LLES NE SONT POINT NÉCESSAIRES pour la validité du mariage ; & toutefois, il est absolument défendu de les omettre, hors les cas d'une légitime dispense, ou d'une vraie nécessité.

Or chaque Pasteur doit suivre, pour ce sacrement, comme pour les autres, les cérémonies prescrites dans le Rituel du diocèse où il se trouve.

Il a été ordonné, afin que la célébration du mariage contracté, pût être, en cas de besoin, judiciairement prouvée, que le Curé auroit pardevers lui & conserveroit, avec soin, un registre dans lequel il marqueroit exactement les noms des contractans & des témoins, avec le jour & le lieu où le mariage a été célébré. *Concile de Trente, sess. 24, chap. 1, de la Réforme (1).*

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'ordonnance de 1667, tit. 20, renouvelée par la déclaration du 9 Avril 1736, ordonne d'avoir des registres de mariage, & que l'on insere dans l'acte de célébration, les noms, surnoms, qualités & demeures des contractans, s'ils sont enfans de famille. Elle veut encore que les quatre témoins qui doivent assister au mariage, déclarent sur le registre s'ils sont parens, & en quel degré. Par l'édit du mois de Mars 1697, les quatre témoins qui doivent certifier le Curé du domicile des parties, signeront l'acte de mariage ; & par l'édit du 16 Février 1692, il faut énoncer dans l'acte la publication ou la dispense des bans, s'il y en a eu, les dispenses de mariage, l'insinuation des unes & des autres. Suivant les rituels, lorsque l'Evêque commet la célébration du mariage, il faut faire mention de la commission dans l'acte de mariage, & l'y attacher. Si le Curé y est présent, il mettra l'acte de mariage sur le registre. S'il n'est pas présent, le Curé qui aura été commis, écrira au Curé des contractans, qu'un tel jour il a marié tel & tel, afin que celui-ci en fasse mention sur son registre ; & , pour plus grande précaution, le Curé des contractans, dès qu'il aura connoissance de la commission, doit en faire mention par forme de mémoire sur les registres.

Il faut observer que Louis XV a supprimé les offices des Greffiers conservateurs des registres de mariage, créés par Louis XIV. GIBERT.

2759

A a

---

## TITRE XIII.

### *Empêchemens de Mariage.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

*Ce que c'est : A qui il appartient d'en introduire ?*

IL Y EN A qu'on appelle *dirimans*, parce qu'ils rendent le mariage absolument invalide & nul. Il y en a qu'on appelle *prohibitifs* ou *empêchans*, parce qu'ils rendent le mariage illicite, sans le rendre invalide.

Le droit d'en établir de l'une & de l'autre espèces, appartient aux Princes séculiers & à l'Eglise, qui, depuis très-long-tems, est en possession, de l'agrément des Princes, de mettre des empêchemens *dirimans*, & d'en juger (1).

---

#### CHAPITRE II.

*Des empêchemens prohibitifs ; & spécialement du tems où il est défendu de se marier, & de la défense du Juge ecclésiastique.*

T ELS SONT les empêchemens prohibitifs, actuellement en vigueur, les fiançailles avec une autre personne, le vœu simple de chasteté,

---

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Le droit d'apposer des empêchemens *dirimans* au mariage de leurs sujets, a été exercé par les Rois de France dès le septième siècle de la monarchie. C'est en vertu de ce droit que Louis XIV, par l'Édit de 1697, déclare qu'il faut pour contracter valablement, un domicile de six mois dans le même diocèse, & d'un an si les parties sont de différens diocèses. « Le défaut de domicile de six mois ou d'un an, pour être réputé

la défense du Juge Ecclésiastique, le tems dans lequel il est défendu de se marier.

L'Eglise défend positivement de célébrer des mariages, depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'au jour des Rois, & depuis le jour des Cendres jusqu'au lendemain du Dimanche qu'on appelle *Quasi-modo*.

L'Evêque peut dispenser de cette défense; il peut même empêcher en certains cas, que l'on célèbre licitement des mariages. Le Juge Ecclésiastique peut les défendre aussi entre certaines personnes, au moins pour un tems; mais, suivant la discipline moderne, un inférieur au Pape n'a pas le droit d'établir des empêchemens *Dirimans* (1).

Si le Juge, soupçonnant un empêchement dirimant entre ceux qui veulent se marier, leur défend de passer outre, avant qu'on ait éclairci la matière, ils doivent respecter cette défense; & s'ils se marient, au mépris de cet Ordre, on les oblige par des peines, même par l'interdit & les censures, à vivre séparés, jusqu'à ce qu'on ait reconnu qu'il n'y a point entr'eux d'empêchement, & que leur mariage est conforme aux règles (2).

### CHAPITRE III.

#### *Empêchement causé par l'erreur.*

L'ERREUR, par rapport à la personne, & par laquelle on croit épouser une personne, tandis qu'on en épouse une autre, est un

» paroissien, doit empêcher ces sortes de mariage (contraires à cet article). On doit  
» même les regarder comme nuls, parce qu'ils sont faits, en fraude de la loi, par un  
» Curé qui n'est pas le propre Curé des parties. » Confér. de Paris sur le mariage, tit. 3,  
liv. 4, confér. 5, édit. de 1715.

La coutume établit aussi des empêchemens dirimans. Ainsi le Clergé de France, assemblée, en 1634, déclara que les Princes du sang & les grands du Royaume ne peuvent, suivant un usage ancien & justement prescrit, contracter mariage sans l'agrément du Souverain. Le R. P. BARRE.

(1) L'autorité du Pape ne suffiroit pas à cet effet parmi nous. Il faudroit encore le consentement du Prince & de l'Eglise gallicane. Le R. P. BARRE.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(2) Dans les Parlemens on ne sépare pas les personnes mariées dans un degré défendu,

A a ij

empêchement dirimant; parce qu'alors il n'y a point de consentement de la part de la Partie qui est dans l'erreur.

Mais l'erreur, par rapport à la qualité, à la fortune, à la vertu de la personne, ne rend pas ordinairement le mariage invalide; parce que cette espèce d'erreur ne détruit point la liberté du consentement, qui regarde d'une manière particulière, la personne que l'on veut épouser.

S'il arrivoit cependant, que le consentement de la partie portât sur la qualité de la personne, de manière qu'elle ne l'eût pas donné, si elle n'avoit point été trompée sur cette qualité, dans ce cas, l'erreur tombe sur la personne, & rend par conséquent invalide le mariage contracté. Observez encore que le mariage est nul, lorsque, pensant épouser une personne libre, on se lie par erreur à un esclave.

#### CHAPITRE IV.

##### *Empêchement causé par le Vœu & par l'Ordre.*

ON MET au nombre des empêchemens *dirimans*, le vœu solennel, celui que l'on fait en recevant un Ordre sacré, ou bien en faisant profession dans une des Religions approuvées par le Saint-Siège apostolique. *Conc. de Trente, sess. 24, Can. 9, de la Réf. du mariage.*

#### CHAPITRE V.

##### *Empêchement par la Parenté & par l'Affinité.*

LA PARENTÉ est un lien qui se contracte par le sang & par une naissance commune.

dont la dispense s'obtient aisément, lorsque le mariage a été fait de bonne foi, du moins du côté d'une des parties, & lorsqu'il y a des enfans, mais on les oblige à se faire dispenser.



La ligne est la suite de plusieurs personnes qui ont le même sang.

Le degré est la distance des parens entr'eux jusqu'à la souche commune.

La ligne directe comprend toutes les personnes qui sont nées directement d'une autre, comme le fils, la fille, le petit-fils, &c.

La ligne collatérale comprend les personnes qui tirent leur origine d'une tige commune; mais indirectement, & sans que l'une des personnes dont il s'agit, doive sa naissance à l'autre, comme les freres, les cousins-germains, &c.

On compte dans la ligne directe, autant de degrés, qu'il y a de personnes engendrées, sans y comprendre la souche commune.

Dans la ligne collatérale, on compte autant de degrés qu'il y a de personnes jusqu'à la souche commune exclusivement; & l'on ne compte les degrés que d'un seul côté, prenant le plus éloigné, si les deux personnes parentes en ligne collatérale, sont inégalement éloignées de la ligne; ainsi, deux freres sont parens entr'eux en ligne collatérale, au premier degré.

La parenté en ligne directe est, suivant le Droit naturel, un empêchement dirimant du mariage, en quelque degré que ce puisse être.

La parenté en ligne collatérale est, suivant le Droit ecclésiastique, un empêchement dirimant jusqu'au quatrième degré inclusivement, de sorte néanmoins que les parens, dont l'un est au quatrième & l'autre au cinquième, peuvent se marier valablement & licitement.

Dans ce cas, en effet, ils ne sont parens qu'au cinquième, parce que, suivant la règle donnée plus haut, on compte les degrés dans cette ligne par le côté le plus éloigné, lorsque les Parties se trouvent inégalement éloignées du chef commun.

L'alliance ou l'affinité se forme par une conjonction licite ou illicite, entre l'homme & les parens de la femme qu'il a connue, & entre la femme & les parens de l'homme. Les degrés de l'alliance suivent ceux de la parenté; ainsi, les parens au premier degré de la femme, sont alliés au premier degré du mari: il en est de même des autres degrés.

L'alliance en ligne directe est un empêchement dirimant du mariage, en quelque degré que ce soit. En ligne collatérale, elle

l'empêche jusqu'au quatrième degré ; mais si elle provient d'une union illégitime, elle ne l'empêche que jusqu'au second degré inclusivement (1).

## CHAPITRE VI.

### *Empêchemens causés par l'alliance spirituelle & par l'honnêteté publique.*

IL SE CONTRACTE une affinité spirituelle entre la personne baptisée & le parrain & la marraine qui l'ont tenue sur les Fonts, de même qu'entre le parrain & la mere, la marraine & le pere de l'enfant baptisé, entre la personne qui baptise & l'enfant baptisé, & le pere & la mere du baptisé.

Cet empêchement, seulement établi par le Droit positif, rend nul le mariage qui a été célébré entre ces personnes sans dispense.

L'empêchement de l'honnêteté publique vient des fiançailles, faites toutefois légitimement, & du mariage qui n'est pas consommé. L'empêchement produit par les fiançailles, ne s'étend pas au-delà du premier degré de la ligne collatérale de la personne fiancée ; l'autre au contraire s'étend comme celui de la parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

## CHAPITRE VII.

### *Empêchement causé par le Crime.*

IL Y A trois cas, dans lesquels les deux crimes d'adultère & d'homicide forment un empêchement dirimant du mariage. Le

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On infere de l'art. 11 du tit. 22 de l'ordon. de 1667, que même hors la matière du mariage, la France compte les degrés suivant la manière prescrite par les canons ; car excluant les parens & alliés de la déposition, jusqu'au quatrième degré, elle met dans ce degré les enfans des cousins issus de germains. GIBERT.

premier est quand l'une des parties qui est engagée dans le mariage, commet un adultère avec une autre personne, promettant à son adultère de l'épouser après le décès de la partie innocente.

Si un homme contracte un mariage, pendant la vie de sa première femme, avec une autre femme qui fait qu'il est marié, non-seulement le mariage est nul, mais encore cet homme ne peut, après la mort de sa première femme, épouser valablement celle avec laquelle il avoit contracté un mariage nul. Il en est de même de la femme qui s'est mariée pendant la vie de son mari. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, il faut que le mariage nul ait été consommé, pour former cet empêchement dirimant.

Le second cas où le crime produit un empêchement dirimant, est quand un des conjoints, qui a fait mourir l'autre, épouse une personne qui a eu part à l'homicide. Une veuve, par exemple, ne peut épouser celui qui a tué son mari, si elle a participé à la mort de son mari; & , en cas, qu'elle l'épouse, le mariage est nul; mais si elle n'a point eu de part à l'homicide, le mariage est valable. On doit raisonner de la même manière, de la femme par rapport au mari.

Le troisième cas où le crime forme un empêchement dirimant, est lorsque l'homicide est joint à l'adultère, comme quand un mari fait mourir sa femme, afin d'en épouser une autre, avec laquelle il a eu un commerce illicite. L'empêchement dirimant a lieu, quoique la femme n'ait point eu de part à l'homicide.

*Suite du même Chapitre.*

(1) « On sent bien que le motif que l'Eglise a eu, en faisant produire au crime un » empêchement dirimant du mariage dans les trois cas qu'on vient de marquer, a été de » prévenir plusieurs inconvéniens très-fâcheux. C'est pourquoi on n'accorde point de » dispense pour contracter des mariages, au préjudice de cette espèce d'empêchement; » mais on en donne quand les mariages sont contractés. C'est à la pénitencerie où l'on » se pourvoit sur ce sujet, afin que la dispense, passant par une voie secrète, n'ait » pas sur les coupables les punitions de la justice séculière, quoiqu'ils les aient bien » méritées. » D'HÉRICOURT.

Il paroîtroit, par ce que dit ici M. de Héricourt, que le Pape seul dispense de cet empêchement. Et cependant les Evêques qui se sont maintenus dans cette possession, peuvent également en accorder la dispense: la coutume légitimement prescrite donne un véritable droit. *Cap. cum contingat 13 extr. de for. compet.*

Voyez pour les circonstances où l'empêchement causé par l'adultère a lieu, la table alphabétique de la jurisprudence, mot *empêchement provenant d'adultère*, ou le code matrimonial.

---

 CHAPITRE VIII.

*Empêchement causé par la diversité de Religion.*

UNE DÉCRÉTALE a déclaré nuls les mariages contractés par les Chrétiens avec les Infidèles ; & illicites, ceux des Catholiques avec des Hérétiques. *Innocent III, cap. quantò extrà, de Divortiiis, &c.* (1)

---

## CHAPITRE IX.

*De la Crainte.*

LE MARIAGE contracté par violence & par une crainte capable d'ébranler une personne constante, est nul ; si la crainte qui le fait contracter vient d'une cause étrangère & libre, autre que l'autorité publique & légitime. Ainsi, un mariage ne seroit point nul, s'il étoit contracté dans la crainte des punitions que la Justice peut infliger à celui qui a corrompu une fille, avec promesse de l'épouser. Cette crainte est juste : elle n'empêche pas la liberté du consentement ; puisque le corrupteur a voulu très-librement la cause de cette crainte, en conséquence de laquelle il contracte. (2)

---

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Un payen, un juif ou un mahométan qui se convertit, ne peut pas quitter sa femme qui persévère dans l'infidélité, pour en prendre une autre. Voyez l'arrêt du 2 Janvier 1758. Note sur D'HÉRICOURT.

Louis XIV en défendant les mariages des catholiques avec les protestans, déclare de tels mariages non valablement contractés. Edit de 1680. Or comme cette loi est pénale, il semble qu'on ne doive pas l'étendre au-delà des termes, & que les mariages d'autres hérétiques avec des catholiques, seroient valables, au moins si ces hérétiques n'étoient notoirement & juridiquement déclarés tels. Note sur HÉRICOURT. Le R. P. BARRE.

(2) Ceux qui emploient la violence ou une crainte grave pour forcer au mariage ; des personnes qui leur sont subordonnées, sont déchus de leur noblesse, & réputés coupables de rapt, suivant l'ordonnance de Blois, Le R. P. BARRE.

CHAPITRE X.

## CHAPITRE X.

*Du Rapt.*

**I**L Y A en France, comme dans le Droit Romain, & comme on l'a reconnu, dans toute l'Eglise, pendant plusieurs siècles, deux espèces de rapt, l'un de violence, & l'autre de séduction; le premier se fait quand on enlève un garçon ou une fille, par force, de la maison paternelle, de celle de son tuteur, ou d'une maison où l'enfant demeure par ordre de son pere, ou de son tuteur. Il y a rapt de séduction, quand une partie artificieuse engage une autre partie, qui est mineure, à contracter un mariage, sans le consentement de ses parens.

Or, le mariage, contracté entre le ravisseur & la personne ravie, ne peut être valable, à moins que la partie qui a été ravie n'ait réhabilité le mariage par un consentement volontaire, donné en présence du Curé, depuis que la violence ou la séduction n'a plus eu de lieu (1).

---

(1) Le rapt de séduction, selon qu'il est un empêchement dirimant en France, est toujours accompagné de l'empêchement du défaut de consentement des parens, tuteurs ou curateurs, & souvent du défaut de présence du propre Curé.

Il y a plusieurs exemples de ces faits dans le ch. 4 de la prem. partie des procédures civiles des official. Lorsque les parens se pourvoient contre de tels mariages en crime de rapt, la connoissance en appartient au juge laïc, art. 25 de l'édit de Melun, au lieu que s'ils entreprennent de le faire casser comme ayant été célébré par d'autres que par le propre Curé, c'est à l'official à en connoître. GIBERT, &c.

Au surplus, la séduction n'a pas lieu en France à l'égard de majeurs de 25 ans. C'est ce qui résulte de l'édit de Blois. LE P. BARRE.

Voyez aussi sur le rapt de séduction, la déclaration du 22 Novembre 1730, enregistrée au Parlement de Rennes, le 9 Avril 1731.

*Droit Ecclésiastique de France, au sujet de deux empêchemens dirimans, dont M. Van-Espen n'a point parlé, & qui sont fréquens dans ce Royaume.*

Ces empêchemens sont la bigamie & l'impuissance. On en traite au long dans les procéd. civil. des officialités, part. 1, ch. 5. En parlant de la bigamie, on observe qu'il y a deux moyens pour se pourvoir contre cette sorte de mariage, la voie d'accusation & la voie de cassation. La première tend à la punition, laquelle appartient au Magistrat, & la seconde au recouvrement de la liberté de se marier à un autre, ce qui est du droit

B b

## TITRE XIV.

*Dispenses de Mariage.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Usage de ces dispenses : A qui il appartient de les accorder ?*

Concile  
de Trente,  
Sess. 24, ch. 5,  
de la Réform.  
du mariage.

**LES EMPÊCHEMENS**, fondés sur le Droit humain, peuvent être levés par l'autorité qui les a établis. Ainsi l'Eglise peut dispenser de tous ceux qu'elle a jugé à propos d'introduire.

de l'Official, qui connoît *de factere*. Il faut toujours mettre en cause le premier mari & la première femme, pour s'assurer si le second mariage est véritablement nul ; car il se pourroit que le premier fût nul, & qu'il eût été déclaré nul, ou qu'il pût être déclaré tel ; & dans tous ces cas le second mariage seroit valide. Il faudroit le confirmer.

Il est de la prudence des Curés de ne remarier personne sur de simples certificats de mort du mari ou de la femme, sans ordonnance de l'Official, laquelle les met hors de danger d'être recherché, supposé que dans la suite le certificat fût jugé faux ou insuffisant.

A l'égard de l'Official, il ne doit rendre de telles ordonnances que quand la preuve de la mort est complète, comme lorsqu'elle est attestée par plusieurs témoins dignes de foi ou par extrait mortuaire, ou par d'autres certificats authentiques. Enfin, quand le premier mari ou la première femme est dans un autre diocèse, il faut commencer par introduire la cause devant l'Official du lieu où est le bigame, en le faisant assigner à son tribunal, & par le premier jugement, l'Official doit ordonner que le premier mari ou la première femme soit mis en cause, autrement l'assignation qui leur seroit donnée souffriroit quelque difficulté, parce que l'Official ne seroit pas saisi de l'affaire qui lui donne juridiction sur des personnes étrangères comme parties intéressées.

La bigamie, autrefois crime capital, n'est aujourd'hui punie que de la peine d'infamie, Fev. liv. 5, ch. 3, n. 13.

A l'égard du crime d'impuissance, on peut voir les institutions de M. Gibert, 2. part. tit. 167. Les procéd. civ. des official, à l'endroit cité, & Fevret, liv. 5, ch. 4. On se bornera ici à quelques points remarquables.

1.° De quelque part que vienne l'impuissance, fût-elle purement accidentelle, elle dissout le mariage si elle est perpétuelle, irréparable & antérieure au mariage ; 2.° les eunuques ne peuvent se marier, & il en est de même de ceux dont l'impuissance absolue est juridiquement prouvée & reconnue ; 3.° on tient pour impuissant celui qui, quoique bien conformé, ne peut donner des preuves d'érection ; 4.° Il n'y a point de tems déterminé après lequel la femme ne puisse accuser son mari d'impuissance ; 5.° la confession du mari ne suffit jamais pour prouver son impuissance, il faut outre cela que

Ces dispenses ne doivent être accordées qu'avec connoissance de cause, pour une bonne & valable raison; & par conséquent très-rarement pour les mariages à contracter.

Quant à ceux qui sont invalidement contractés; on dispense plus aisément de l'empêchement qui les rend invalides, si toutefois ils n'ont pas été contractés par les Parties, avec une ignorance affectée & coupable, de l'empêchement.

Lorsqu'il s'agit d'un mariage à contracter auquel s'oppose un empêchement dirimant, le Pape seul en dispense, à moins que des Evêques ne prouvent qu'ils ont le même droit, par une coutume particulière, ou par un privilège spécial.

Au reste, les Evêques ont tous ce droit, lorsque le mariage étant public, & l'empêchement secret, on causeroit un scandale en séparant les Parties; pourvu encore qu'elles ne puissent avoir aisément recours au Pape, ou que l'Evêque ait une autre cause légitime de leur accorder des dispenses.

A l'égard des empêchemens prohibitifs, l'Evêque dispense généralement de tous, excepté de deux seulement, celui qui vient des fiançailles avec une troisième personne, & celui qui est causé par le vœu de perpétuelle chasteté.

Enfin, lorsqu'on juge à propos d'accorder des dispenses, il faut toujours les donner gratuitement. *Concile de Trente, à l'endroit cité.*

ce qu'il confesse paroisse par la vérité; 6.<sup>o</sup> si dans la visite de l'homme on découvre qu'il est certainement impuissant, l'Official ne peut ordonner la visite de la femme; celle-ci n'est que subsidiaire, & ne prouve jamais la puissance de l'homme, parce que les marques de virginité se perdent par plusieurs autres manières que par la conjonction conjugale; 7.<sup>o</sup> lorsqu'après que la visite de l'homme a été ordonnée, il ne comparoit pas au jour assigné, l'official peut & doit permettre de le faire comparoitre avec imploration du bras séculier. Ce cas est excepté de la règle, que le défendeur ne comparoit pas, ses faits sont tenus pour confessés & avérés. Il s'agit du bien public, de la religion & de l'Etat, & pour cela il faut des preuves convaincantes, au nombre desquelles on ne peut pas mettre la confession prématurée de l'accusé; car il pourroit être d'accord avec la partie pour la cassation d'un mariage valide; 8.<sup>o</sup> la procédure seroit irrégulière si l'interrogatoire ne précédoit la visite de l'homme, & si la visite de la femme étoit ordonnée avant celle de l'homme; 9.<sup>o</sup> lorsque les experts commis pour la première visite ne sont pas d'accord, on nomme un tiers qui procède à une nouvelle visite avec les autres; 10.<sup>o</sup> la femme n'est pas recevable à accuser son mari d'impuissance, lorsqu'elle en a eu un enfant avant sa plainte, quoique cet enfant ait été baptisé sous le nom d'un autre, & que le mari se reconnoisse impuissant. GIBERT, &c.

B b ij

---



---

## C H A P I T R E I I.

*Sous quelle forme on les accorde aujourd'hui en Cour de Rome ?*

C'EST ORDINAIREMENT en forme de *Commission*, c'est-à-dire, en donnant à un autre, en vertu de l'autorité apostolique; le pouvoir de dispenser de tel empêchement, sous certaines conditions; sans lesquelles la dispense ne peut avoir lieu.

Les Lettres de dispense expédiées dans la daterie, sont adressées à l'Ordinaire du lieu, ou à son Vicaire-Général. Et l'un ne peut pas faire usage de celles qui sont adressées à l'autre.

Lorsque les deux supplians sont de différens diocèses, ils doivent marquer cette circonstance dans leur supplique; & dans ce cas, les Lettres de dispenses sont adressées à l'Evêque de la femme; pour être par lui légitimement exécutées.

La Cour de Rome adresse les dispenses qu'on lui demande, pendant la vacance du Siège épiscopal, non au Vicaire établi par le Chapitre, mais à l'Evêque voisin ou bien à son Vicaire-général pour le spirituel.

Enfin, la Pénitencerie adresse celles qu'on lui demande au Docteur en Théologie ou en Droit Canonique, choisi par le suppliant parmi les Confesseurs approuvés par son Evêque.

---



---

## C H A P I T R E I I I.

*Causes des Dispenses.*

LE DÉLÉGUÉ pour expédier les dispenses doit s'informer exactement de la vérité des faits énoncés dans la supplique; il doit s'informer aussi de la cause de la dispense. En effet, la Cour de Rome en admet plusieurs; & chacune avec sa formule spéciale, qu'elle a soin d'exprimer dans les Lettres de dispense qu'elle a coutume d'accorder.



Or, il faut que la cause pour laquelle on accorde la dispense, se trouve vraie dans le tems que le Délégué du Saint-Siége en exécute la commission (1).

## CHAPITRE IV.

### *Dispense pour un Mariage contracté avec un empêchement dirimant.*

IL FAUT DIRE, en la demandant, si l'on connoissoit l'empêchement lorsqu'on a contracté le mariage; si le mariage a été consommé; si, après avoir découvert l'empêchement, les Parties ont persévéré à se connoître conjugalement; enfin, si le mariage a été célébré sans les solemnités accoutumées, quand même elles n'auroient été omises qu'avec la permission de l'Ordinaire.

Or, après avoir obtenu une dispense pour un semblable empêchement, il faut découvrir aux deux Parties l'invalidité de leur précédent mariage, & leur en faire contracter publiquement un second en présence du Pasteur & devant les témoins nécessaires. Cette règle souffre une exception dont nous parlerons plus bas.

## CHAPITRE V.

### *Des dispenses in formâ Pauperum.*

QUAND ceux qui demandent une dispense ne sont pas en état de payer, sans s'incommoder notablement, la somme fixée par

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On rejette les dispenses sans cause, & l'on n'admet point d'autres causes que celles qui sont approuvées par les canons reçus dans le Royaume. Les dispenses insolites n'y sont pas reçues sans Lettres-patentes. Voyez les articles 41, 42 des libertés; & la pratique & l'histoire des dispenses conformément aux usages de France, par M. GIBERT.

le tarif de la daterie, on leur accorde la dispense comme pauvres; ce qu'on appelle à Rome, dispense *in formâ pauperum*. Il faut, pour obtenir des dispenses en cette forme, que la pauvreté des Parties soit attestée par l'Evêque, par son Grand-Vicaire, ou par son Official. Pour être censé pauvre, par rapport à cette matière, il n'est point nécessaire d'être réduit à l'aumône; il suffit de n'être point à son aise, dans une condition médiocre. Lorsque les Parties sont de deux Diocèses, il faut qu'elles obtiennent des certificats des deux Evêques.

---

## CHAPITRE VI.

### *Des dispenses données par la Pénitencerie:*

**E**LLLE NE LES DONNE que pour des empêchemens cachés, & seulement pour le for intérieur, en sorte qu'elles ne pourroient servir devant les Tribunaux.

Une dispense de cette nature étant obtenue, on fait connoître aux deux Parties que leur mariage est nul: après quoi on leur fait renouveler très-secretement, & sans témoins, le consentement de mariage, afin qu'ils soient légitimement unis.



---

 TITRE XV.

*Divorces : Secondes Noces.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Divorce quant au lien.*

LE MARIAGE, élevé par J. C. à la dignité de Sacrement, est par sa nature indissoluble quant au lien.

Cependant, le concile de Trente déclare que ce lien est rompu par la profession religieuse de l'une des Parties, si leur mariage n'a pas été consommé. Car s'il l'a été, aucun des conjoints ne peut, sans le consentement de l'autre, entrer en religion, ou faire vœu de continence; & le mariage n'est pas rompu par cette profession.

Sess. 24, ch. 6,  
de la Réform.  
du mariage.

Les Saints Canons défendent d'élever à l'Épiscopat un homme marié, à moins que sa femme ne fasse vœu de continence, ou ne prenne l'habit religieux.

---

## CHAPITRE II.

*Séparation quant au lit & à la cohabitation.*

ELLE EST REÇUE en plusieurs cas, même après la consommation du mariage.

Le premier, est l'adultère de l'une des Parties. Néanmoins, le conjoint coupable ne pourroit pas être renvoyé par l'innocent, si celui-ci, après avoir connu le crime, avoit connu conjugalement celui qui l'a commis. Car alors il est censé le lui avoir pardonné.

Secondement, la séparation a lieu, lorsque l'une des Parties est tombée dans l'hérésie ou dans l'infidélité. Il ne faut pas tacitement permettre les séparations pour les autres vices du corps ou de l'es-

prit. On peut toutefois demander d'être séparé, à raison de la brutalité de son conjoint & de ses mauvais traitemens.

Au reste, c'est au Juge à prononcer la séparation, après avoir reconnu qu'on la sollicite avec raison. Et pour ôter toute occasion de libertinage, il doit décerner à la femme une honnête subsistance, & juger même si le mari doit lui rendre sa dot ou la donation à cause de noces (1).

### CHAPITRE III.

#### *Des Secondes Nocés.*

LA MORT d'une des Parties étant certaine & prouvée, l'autre, devenue libre, peut convoler légitimement à de secondes nocés; & même à de troisièmes & quatrièmes, après la mort de ses nouveaux conjoints.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

Les Officiaux de France connoissent de la séparation de lit, à moins qu'elle ne soit jointe à la séparation d'habitation, ou à celle des biens, ou à la punition de la partie coupable. Ces trois exceptions sont fondées sur ce que le juge séculier est le juge des biens, au nom du Prince qui en règle la possession; & sur ce que les personnes mariées étant laïques, ne sont justiciables que du juge laïc, par rapport à la punition.

Lorsque l'Official connoit de la séparation du lit, il commence par s'assurer de la vérité des faits par l'interrogatoire des parties, & s'il en résulte qu'elles ne conviennent pas des faits, il ordonne des enquêtes respectives, lesquelles ayant été communiquées au Promoteur avec l'interrogatoire, il rend ses conclusions, & sur ces conclusions, l'Official ordonne ou la séparation ou l'adhésion, suivant la qualité des preuves.

La procédure qui se fait en matière de séparation, même devant le juge séculier, est toujours civile pour l'honneur du mariage; des arrêts l'ont ainsi réglé. Voyez le ch. 4 de la première part. des proc. civil. des officialités. Ce qui a été dit de la compétence du Juge laïc, a lieu pour quelque cause que la séparation soit demandée, savoir, adultère, hérésie, mauvais traitemens, &c.

Le jugement de séparation ne porte point défense de réunion.

Il y a plusieurs statuts synodaux de France qui défendent aux personnes mariées de se séparer d'habitation sans l'autorité du juge.

On tient en France, qu'après un jugement rendu pour cause d'impuissance relative, quand il y auroit des preuves postérieures que le mari n'est pas impuissant, ou qu'il est devenu puissant à l'égard de la femme dont il a été séparé, il ne seroit pas recevable à demander qu'elle revint à lui. FEVRET, liv. 5, ch. 4. GIBERT.

Quant aux peines contre les femmes ou les hommes adultères, voyez les loix ecclésiastiques de M. de Méricourt, art. 4, ch. 5, part. 3, &c.

Mais,

Mais, en général, les personnes qui contractent de nouveaux mariages, sont moins estimables aux yeux de l'Eglise : elles sont même soupçonnées de n'aimer pas assez la continence & la pudicité. Voilà pourquoi le Ministre de J. C., en les unissant, ne leur donne point la bénédiction nuptiale, sur-tout si c'est une femme qui forme ces nouveaux engagements (1).

---

## TITRE XVI.

### *Des Eglises.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *De leur Construction.*

**I**L FAUT, pour bâtir une nouvelle Eglise, avoir le consentement de l'Evêque du lieu; & si c'est une Eglise paroissiale, il faut lui ériger en même-tems une Paroisse, lui donner des Paroissiens. C'est une cause légitime de bâtir une nouvelle Eglise, que le trop grand nombre des Paroissiens, la trop grande difficulté où ils sont, de se rendre à leur Paroisse, & le danger qu'ils courent de mourir sans Sacremens.

L'Evêque ne peut valablement procéder à autoriser cette construction, qu'après avoir cité & entendu le Curé de l'ancienne Paroisse, les Patrons, tous les intéressés. Mais, après les avoir entendus, il peut,

---

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Dans les provinces régies par le droit écrit, les femmes qui se remarient dans l'an de deuil, perdent leurs avantages nuptiaux. *Insit. au droit françois, liv. 3, chap. 18.* A l'égard des pays coutumiers, il y a des cas où elles sont punies des mêmes peines, lorsqu'il y a lieu de croire qu'elles étoient grosses du premier mari dans le tems qu'elles se sont remariées, ou si par leur précipitation à se remarier, elles se sont exposées à faire cette injure au premier mari. DE HÉRICOURT.

malgré eux, passer outre, s'il juge nécessaire à son Peuple, la nouvelle Eglise qu'il veut faire bâtir.

Avant de permettre la construction d'une Eglise, il faut que l'Evêque voie de bons contrats, ou d'autres titres, par lesquels il paroisse que l'Eglise est suffisamment dotée, c'est-à-dire, pourvue d'un revenu assuré, pour l'entretien de la Fabrique ou des bâtimens, pour le luminaire, les ornemens & la subsistance des Clercs, afin que le service s'y fasse avec toute la bienséance convenable.

Au reste, si l'Ordinaire voit qu'on ne peut bâtir la nouvelle Paroisse en question, il peut forcer le Recteur ou Curé de l'ancienne, ou ceux que ce soin regarde, de prendre pour Adjoints les Prêtres nécessaires pour le service de Dieu & l'administration des Sacremens.

## CHAPITRE II.

### *De la Consécration des Eglises.*

**P**ERSONNE ne la fait que l'Ordinaire, ou l'Evêque qu'il délègue en sa place.

Le Pontifical romain, au titre de la *Dédicace des Eglises*, marque les rites & cérémonies qu'il y faut observer.

Enfin, la Dédicace de chaque Eglise se célèbre, tous les ans, solennellement, avec l'Octave, dans toutes les Eglises du Diocèse.

## CHAPITRE III.

### *De la Reconsécration & Reconciliation des Eglises.*

**O**N NE RÉITÈRE point la consécration de l'Eglise, tant que le bâtiment subsiste; mais elle doit être reconciliée par une nouvelle bénédiction, si elle est profanée par l'exercice d'une fausse Religion, par quelque criminelle & scandaleuse impureté, par l'effusion violente du sang humain; par un coup mortel donné à un homme, quand

même il en mourroit ensuite hors de l'Eglise, si l'action avoit occasionné quelque scandale.

Ainsi, l'Eglise n'est point souillée par un coup léger, tel que celui que donneroit un enfant au-dessous de quatorze ans, quand même il feroit couler abondamment le sang du nez de celui qu'il auroit frappé.

On ne célèbre pas l'Office divin dans une Eglise profanée, jusqu'à sa réconciliation.

Or, cette réconciliation, comme celle d'un cimetière pollué, l'Evêque la fait avec l'eau, le sel, le vin, la cendre & les prières marquées dans le Pontifical.

Observons que l'on ne réconcilie pas solennellement une Eglise qui n'a pas été profanée publiquement, ou qui n'a pas encore été solennellement consacrée.

## CHAPITRE IV.

### *Réparation des Eglises.*

**L**ES FRAIS de la réparation d'une Eglise, tombent sur la Fabrique, sur les Bénéficiers dans cette Eglise, les Décimateurs, & sur tous au *prorata* des revenus qu'ils possèdent des biens attachés, de quelque manière que ce soit, à l'Eglise qu'il s'agit de réparer.

On exempté de toute contribution, le Curé qui est réduit à la portion congrue, parce qu'il est censé n'avoir que ce qui est nécessaire à son honnête subsistance.

L'usage en France est que les Décimateurs fournissent la troisième partie des Dixmes, tout droit étranger payé.

Au reste, les Décimateurs & les Paroissiens ne sont ordinairement obligés de faire réparer que l'Eglise paroissiale, & non les Chapelles, à moins qu'elles ne soient nécessaires au Peuple de la Paroisse.

C'est au Juge à déterminer si les réparations que l'on demande, sont vraiment nécessaires, & il ne peut décider qu'on les fera, qu'après avoir cité & entendu ceux qui s'y trouvent intéressés. Là, les Marguilliers rendent compte de leur administration. On voit ce qu'ils

peuvent fournir aux réparations. Si cela ne suffit pas, les Paroissiens y contribuent, chacun à raison de ses biens. Une loi spéciale, une coutume particulière, obligent quelquefois à ces contributions, les Forains, c'est-à-dire, ceux qui, sans être de la Paroisse, y possèdent des biens.

En France, il est reçu que les Paroissiens font réparer la nef, les Décimateurs, le chœur, une cloche au moins, fournissant encore les poutres nécessaires pour la placer. Si les Paroissiens veulent avoir plusieurs cloches, un clocher élevé, c'est à eux qu'il appartient d'en faire les frais.

Outre cela, les Décimateurs sont assez généralement obligés à fournir les ornemens nécessaires pour le Service divin, comme les calices, les vêtemens sacerdotaux, &c.

Enfin, les questions qui s'élèvent au sujet de ces réparations, regardant le temporel, on les porte au Tribunal du Juge séculier (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Voyez pour le détail des différens usages de France, au sujet de la construction, consécration & réparation des Eglises, les capitulaires, liv. 5, ch. 230, liv. 6, ch. 205, liv. 7, ch. 202, 203, 334. L'ordonnance de Blois, art. 39, 58. L'édit de 1606, art. 13 & 19. La déclaration du 18 Février 1661. L'édit de la juridiction, 1695, art. 32, 45. La déclaration de 1698, & deux arrêts du Parlement de Paris, de 1698 & de 1699. GIBERT.





---



---

## TITRE XVII.

### *Des Fêtes.*

---



---

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Leur Institution.*

LE POUVOIR d'établir des fêtes a été principalement laissé aux Evêques; & ceux-ci doivent pour cela consulter le Peuple ou du moins ses Magistrats, parce que l'observance des fêtes les concerne beaucoup.

Les Fêtes sont établis pour honorer Dieu dans ses Mystères & dans ses Saints, d'une manière particulière durant ces jours solennels.

Ils doivent être employés tout entiers, moralement parlant, à des œuvres saintes, comme l'assistance au Service divin, la visite des pauvres, & sur-tout l'assistance à la Messe, à laquelle on ne peut manquer sans péché mortel, hors le cas d'une véritable nécessité (1).

---



---

### CHAPITRE II.

#### *De quelles œuvres il faut s'abstenir les jours des Fêtes.*

IL FAUT donc s'abstenir, les jours de fêtes, de toute œuvre servile, entreprise, non par charité, mais par intérêt. Ainsi, il est défendu alors de bâtir. Bien plus, il est défendu aux Notaires,

---



---

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'article 19 de l'Edit de la juridiction, suppose que l'institution & la suppression des fêtes sont une affaire mixte qui appartient à l'une & à l'autre puissance spirituelle & temporelle.

Procureurs, Avocats, de travailler ces jours-là, si ce n'est par charité, ou dans les cas d'une vraie nécessité.

Les Loix ecclésiastiques & les Loix civiles vont encore plus loin; elles déclarent invalide tout Acte judiciaire, fait un jour de fête, même du consentement des Parties; si ce n'est dans les cas marqués par les Interprètes, au titre des Digestes *sur les fêtes*. Or, ces cas sont tous justifiés par une nécessité pressante, ou par la Loi d'une solide piété.

Observons que, si quelque Coutume particulière ne s'y oppose, on tient pour valide un contrat passé dans le commerce un jour de fête.

Au reste, les Archiprêtres & les Magistrats doivent veiller à ce que personne, pendant ces jours solennels, ne s'applique à des œuvres serviles, ne vende des choses qui ne sont pas faciles à consumer, d'un usage journalier & nécessaire, telles que le pain & les fruits; & punir ceux qui le feroient, comme ils y sont obligés (1).

### CHAPITRE III.

#### *De la permission de travailler les jours de Fêtes.*

QUAND on se croit dans la nécessité de travailler un jour de fête, il faut s'adresser au Supérieur Ecclésiastique afin d'en obtenir

relle; à celle-ci, à cause des œuvres serviles dont il faut s'abstenir les jours de fêtes; à la spirituelle, à cause des actions de piété par lesquelles il faut les sanctifier. Car il porte que les Evêques ordonneront ce qu'ils jugeront à propos, soit pour l'établissement, soit pour la suppression des fêtes, & que leurs ordonnances seront présentées à Sa Majesté pour être autorisées par ses Lettres-patentes. Il enjoint au Magistrat de tenir la main à l'exécution de ces ordonnances, sans en prendre connoissance, qu'en cas d'appel comme d'abus, ou d'intérêt de police.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les loix du Royaume sur la manière de sanctifier les Fêtes & Dimanches; & sur les œuvres dont il faut alors s'abstenir, sont *renfermées* principalement dans les ordonnances d'Orléans, art. 23, 24, 25; de Blois, art. 38; de Moulins art. 69, & dans l'édit de la juridiction art. 28. Plusieurs arrêts défendent aux Cabaretiers de donner à boire ou à manger, après huit heures en hiver, & après neuf heures en été. Voyez la conférence de l'édit de la juridiction, avec les ordonnances précédentes, par M. GIBERT, &c.

la permission. Il l'accorde pour recueillir les fruits de la terre, exposés à périr par le délai. Il doit l'accorder, en un mot, toutes les fois que celui qui la demande est dans la nécessité de travailler. Et, là-dessus le particulier ne peut pas être son juge, il doit s'en rapporter au jugement de son Supérieur.

---

## TITRE XVIII.

### *Définition & Division des Bénéfices.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Ce que c'est que les Bénéfices.*

ON APPELLE Bénéfice, le droit que l'Eglise accorde à un Clerc; de percevoir une certaine portion des revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage ou par la fondation.

Ainsi, il n'y a point de Bénéfice sans office ecclésiastique (1).

---

#### CHAPITRE II.

##### *Dignités : Personats.*

ON APPELLE en général, Dignité un Bénéfice qui donne à celui qui le possède, une prééance & une juridiction dans l'Eglise; &

---

##### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Quoique le bénéfice soit de sa nature perpétuel, il y a néanmoins des cures dont les pourvus sont révocables à la volonté des Supérieurs avec le consentement de l'Ordinaire; telles sont celles qui sont possédées par les Chanoines réguliers de la Congrégation de France, par les Prémontrés, par les P. res de l'Oratoire, de la Mission de France & de la Doctrine Chrétienne. Voyez les institutions de M. Gibert, tit. 36 de la première partie, & tit. 15 de la seconde. Voyez aussi DE HÉRICOURT, &c.

personat, un Bénéfice, qui donne une préséance, un rang distingué, mais sans juridiction.

Néanmoins, suivant la manière commune de parler, on appelle Dignités en plusieurs Eglises, & notamment en France, tous les Bénéfices qui donnent dans les Eglises cathédrales ou collégiales, une préséance dans le chapitre & dans le chœur.

Au reste, ceux qui sont revêtus de Dignités majeures ou mineures, ne doivent jamais oublier qu'elles ont été établies pour maintenir la discipline ecclésiastique; afin que les Dignitaires, aussi élevés par la piété au-dessus des autres, qu'ils le sont par le rang, leur donnassent un exemple plus frappant, plus utile; & fussent plus en état de servir avantageusement leur Evêque dans son administration. *Voyez concile de Trente, sess. 24, ch. 12, de la Réform. (1).*

### CHAPITRE III.

#### *Bénéfices Réguliers : Bénéfices Séculiers.*

C'EST la plus fameuse division des Bénéfices mais non la plus ancienne.

On appelle communément Bénéfices réguliers, ceux qui ont coutume d'être possédés par des Réguliers; soit parce que le fondateur les a érigés à cette condition; soit parce des Réguliers les ont prescrits par une possession paisible & non interrompue de quarante ans; soit enfin, parce qu'ils obligent leurs Possesseurs, à la vie, à la discipline régulière. Tels sont les Prieurés conventuels, les Prieurés claustraux, &c.

On appelle Bénéfices séculiers ceux qui ont coutume d'être conférés à des Clercs séculiers.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il y a dans ce Royaume, bien des dignités qui ne sont que de simples personats, parce qu'elles sont des prééminences sans juridiction; tels sont, 1.<sup>o</sup> les archidiaconés dans tous les Diocèses où les archidiacones n'ont pas droit de visite, & le nombre de ces Diocèses n'est pas petit; 2.<sup>o</sup> les pénitenceries, par-tout où elles sont dignités; car elles ne donnent aucune juridiction dans le for extérieur, & c'est de celle-ci dont il s'agit, GIBERT, &c.

Car,

Car, c'est une règle communément reçue parmi les Canonistes, que les Bénéfices séculiers doivent être conférés à des Séculiers, & les Bénéfices réguliers à des Réguliers.

A moins qu'on ne prouve le contraire, on présume séculier tout Bénéfice fondé, hors d'un monastère, dans une Eglise séculière, ou établi pour la direction du Peuple ou du Clergé.

Il y a des Bénéfices réguliers dans lesquels il n'y a point de conventualité; tels sont les Prieurés simples, les Prébendes, les Portions monachales. On peut les conférer à des Clercs séculiers; mais ceux-ci alors sont obligés de prendre l'habit de religieux & de faire Profession.

On ne peut, sans dispense du Pape, conférer à des Réguliers des Bénéfices séculiers non-cures, ni même, suivant la plus sûre opinion, des Bénéfices-cures séculiers. On excepte de cette règle; les Chanoines réguliers, pourvu qu'ils aient la permission des Supérieurs, & qu'ils ne-soient point *transférés*.

En France, un Edit de Charles VII défend de promouvoir à aucun Bénéfice, excepté l'Episcopat, un Religieux mendiant, ordonnant de renvoyer à son monastère, celui qui en seroit pourvu. Aujourd'hui néanmoins, un Evêque peut, avec une dispense du Pape, fondée sur la disette de Prêtres séculiers, mettre dans des Bénéfices-cures, des Religieux (1).

## C H A P I T R E · I V.

### *Bénéfices-cures : Bénéfices simples.*

**L**ES BÉNÉFICES-CURES sont ceux dont les titulaires sont chargés de la conduite d'une Paroisse, pour en instruire les Habitans; & leur administrer les Sacremens.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Il y a des cas où les prieurés conventuels ne peuvent devenir prieurés simples par la prescription, parce que la conventualité est imprescriptible lorsque les monastères retiennent encore les conditions requises pour la conventualité. Voyez la déclaration du 6 Mars 1680, & l'édit concernant les ordres religieux, de 1768.

On appelle **Bénéfices simples** ceux dont les Possesseurs n'ont pas charge d'âmes, parce qu'ils n'ont ni clergé ni peuple à conduire. Et tels sont les Chapelles & les Chapellenies. On appelle donc **Chapelles, des Bénéfices simples**, dont les titres sont attachés à quelque Eglise particulière, qui n'est ni Paroissiale ni Collégiale; & **Chapellenies** ceux dont les titres sont attachés à des Autels de quelques Eglises principales, comme de Cathédrales, de Collégiales, de Cures.

Les Chapelles & Chapellenies sont érigées en bénéfices, de l'autorité de l'Evêque, & portent ordinairement le nom du Saint sous l'invocation duquel elles ont été fondées.

Excepté un petit nombre qui, par une loi spéciale & conforme au droit commun, exigent une résidence personnelle, les autres en exemptent; & c'est pour cela qu'on les appelle d'une manière particulière **bénéfices simples**.

On ne doit les conférer qu'à des Clercs qui donnent lieu d'espérer qu'ils se rendront, par des travaux utiles à l'Eglise, dignes de vivre de ses biens.

Il ne paroît pas que le droit de conférer des cures séculières à des Religieux, soit réservé au Pape; parce qu'on tient parmi nous que l'Evêque peut faire dans son diocèse, ce qui ne lui est pas défendu par les canons reçus, ou par l'usage légitimement prescrit; & que l'on ne voit ni canon ni usage qui approprie ce droit au Pape, hors le cas de résignation en faveur, & d'impétration par mort. Que si quelques Evêques semblent avoir renvoyé cette dispense au Pape, c'est parce que la provision du bénéfice lui appartient. Encore pour en faciliter l'obtention au suppliant, faut-il une attestation de l'Ordinaire, sur la juste cause de la dispense. *Insit. à la pratique, pag. 451. GIBERT, &c.*



---

## TITRE XIX.

### *Age & qualité des Bénéficiers.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Age nécessaire pour être pourvu de Bénéfices.*

IL FAUT trente ans faits pour l'Episcopat ; vingt-cinq ans, au moins commencés, pour des bénéfices-cures ; vingt-deux pour les dignités & personats, qui n'ont point charge d'ames ; & pour les autres bénéfices simples, quatorze ans commencés. *Voyez le concile de Latran, tenu en 1177. Le concile de Trente, sess. 24, chap. 12 ; & sess. 23, chap. 6, de la Réforme.*

Suivant une ancienne règle de la Chancellerie, observée en France ; il suffit d'avoir quatorze ans pour être promu aux canonicats des Cathédrales, & dix pour l'être aux canonicats des Collégiales.

Au reste, le point capital est que le promu soit dans un âge où il puisse remplir les fonctions du bénéfice qu'on lui confie. Et voilà pourquoi on obtient quelquefois, pour des sujets dignes d'ailleurs, des dispenses par rapport à l'âge. Mais on ne peut les demander qu'au Pape (1).

---

##### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Suivant la déclaration du 13 Janvier 1742, la nomination à un bénéfice à charge d'ames est nulle, si le nommé ou pourvu n'a pas vingt-cinq ans complets.

Si la France n'exige que dix ans pour les canonicats des collégiales, il est évident qu'elle ne reçoit pas le décret du concile de Trente, qui exige au moins quatorze ans pour les bénéfices.

Il y a des cas où le Pape ne peut dispenser de l'âge requis pour les bénéfices même simples ; tels sont ceux où il est requis par la fondation laicale, art. 30 des *Libertés de l'Eglise gallicane*. Il y en a dont il peut dispenser, tels sont ceux où l'âge est requis par les statuts d'un Chapitre ou par les constitutions d'un monastère soumis à l'Ordinaire ; cat

D d ij

---

## CHAPITRE II.

### *De l'Ordre attaché aux Bénéfices.*

SUIVANT la discipline moderne, il faut avoir actuellement tel Ordre pour être promu à certains bénéfices ; tandis que d'autres exigent seulement qu'au tems de la collation, le nommé puisse être élevé au même Ordre dans le tems marqué par le droit. Tels sont les bénéfices à charge d'âmes.

L'Ordre est donc attaché actuellement aux premiers, & habituellement aux seconds.

Or on connoît l'un & l'autre par les termes de la fondation de ces différens bénéfices. On le connoît aussi par la coutume de chaque Eglise & par ses loix particulières.

Observons que l'on conféreroit invalidement un bénéfice auquel l'Ordre est actuellement ou habituellement annexé, à un homme qui ne pourroit pas être élevé à cet Ordre dans le tems prescrit par le droit, ou qui ne l'auroit pas au tems de la provision (1).

---

## CHAPITRE III.

### *Tems auquel il faut être promu à l'Ordre attaché à ces Bénéfices.*

LORSQU'UN ORDRE est actuellement attaché à un bénéfice, il faut que le nommé y soit déjà élevé au tems de la provision ; mais s'il

---

celui-ci peut dispenser des statuts & des constitutions ; tels sont encore ceux où il ne s'agit que de bénéfices simples, où le défaut d'âge n'est pas plus considérable que le défaut de naissance légitime, dont l'Evêque peut dispenser pour les bénéfices simples, suivant le chapitre 1 de *filii Presbyter.* in 6.<sup>o</sup> GIBERT.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) M. de Héricourt donne pour certain que si la fondation d'une Chapelle porte que le pourvu dira les messes par lui-même, il faut qu'il soit Prêtre au tems de la provision. *Loix ecclésiast. part. 2, ch. 2.*



y est attaché habituellement, il suffit, à moins que la fondation, la coutume, ou quelque loi particulière n'en ordonne autrement, que le nommé le reçoive dans la première année de possession paisible : année qui est censée telle, quand même il ne jouiroit pas des fruits du bénéfice.

Aujourd'hui néanmoins, le pourvu a, dans ce Royaume, pour prendre l'Ordre attaché au bénéfice, les deux premières années de possession paisible. Bien plus, il suffit d'être tonsuré, pour pouvoir être nommé à un bénéfice-cure (1).

En France, lorsque le promu à un bénéfice, n'a pas, dans le tems prescrit, reçu les Ordres qui y sont attachés, ce bénéfice est censé vacant, & les Ordinaires le confèrent, ou le Pape y pourvoit. D'après cette collation des Ordinaires ou la provision du Pape, l'Impétrant obtient des lettres *in causâ novitatis*, adressées au Juge royal, en présence duquel il assure qu'il a impétré canoniquement ledit bénéfice, vacant par la non-promotion d'un tel, &c. Et la possession lui en est adjugée, au moins par récréance, à moins que son adversaire ne prouve sa promotion, ou qu'il a eu relativement à cet objet, une dispense ou un légitime empêchement. C'est ce qui se pratique dans le for contentieux. Mais, avant l'adjudication ou maintenue, on peut, parce qu'il s'agit d'un préjudice considérable, obtenir, pour prouver ledit empêchement, un second terme après l'expiration d'un premier.

Enfin, celui qui a été ainsi dépossédé, seroit obligé de restituer les fruits du bénéfice qu'il auroit perçus, s'il l'avoit accepté avec l'intention de ne pas recevoir les Ordres qu'il exige de ses possesseurs.

(1) Cette jurisprudence a été changée par la déclaration du 13 Janvier 1742, en ces termes : « Voulons & nous plaît que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelqu'autre titre ou par quelque collateur que ce soit, s'il n'est actuellement dans l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faire de quoi voulons que, sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite cure ou ledit bénéfice soient censés vacans & impétrables; & qu'en conséquence, il y soit pourvu librement & de plein droit, d'un sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartient. » Cette déclaration a été enregistrée au Parlement de Paris, le 26 Janvier 1742.



## CHAPITRE IV.

*De la Science & de quelques autres qualités nécessaires aux Bénéficiers.*

LES BÉNÉFICIERS doivent avoir des connoissances suffisantes pour remplir les différens devoirs de leurs bénéfices. Ainsi, suivant la diversité de ces bénéfices, ils doivent être plus ou moins instruits.

Les grades sont nécessaires pour plusieurs bénéfices, & l'on ne peut, en France, en posséder aucun, qu'on ne soit régnicole, ou que l'on n'ait obtenu du Roi des lettres de *naturalité*. Déclaration de Janvier 1681.

Il y a des bénéfices qui, suivant la coutume ou d'après leur fondation, ne peuvent être conférés qu'à un certain genre de personnes, par exemple, aux Clercs d'une même Eglise, &c.

Toutefois, les bénéfices patrimoniaux, c'est-à-dire, ceux auxquels le fondateur appelle ses parens, sont valablement conférés à un étranger, lorsqu'il ne se présente aucun parent du fondateur.

Il y a plus : comme cette préférence de ses parens, est odieuse, on en restreint la loi dans la rigueur de ses termes. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de publier la vacance de ces bénéfices, si la fondation ne l'exige pas expressément ; &, dans ce cas, les parens ne pourront pas s'opposer à la collation, sous prétexte qu'on n'a pas fait une semblable publication, pourvu néanmoins que les collateurs n'aient pas employé, pour les exclure, une frauduleuse précipitation (1).

*Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Si un bénéfice affecté aux gradués étoit donné à un non-gradué, & qu'aucun gradué n'impétrât le bénéfice, il ne seroit pas permis à un non-gradué de réquerir que le bénéfice fût déclaré vacant ; mais il faudroit susciter un gradué qui impétrât le bénéfice, ou le faire impétrer par le Promoteur pour quelque gradué, supposé que l'Evêque ne pût ou ne voulût le conférer, ou que le pourvu se fît graduer avant que le bénéfice eût été impétre, ce qui suffiroit, suivant Pastor, liv 3, tit. 30, & suivant la jurisprudence du grand Conseil, *loix eccléf. part 2, ch. 8.*

Il y a plusieurs Eglises où il n'est pas permis d'avoir un canonicat & une dignité tout

## TITRE XX.

*De la pluralité des Bénéfices.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Elle est défendue ; & comment ?*

A RAISON de certains inconvénients essentiels qui en résultent, elle est souvent défendue, comme l'homicide, par le droit naturel. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, *quolib. 9, quæst. 7, art. 11*. Or, dans ces cas, aucune dispense ne peut la justifier.

Quelquefois néanmoins, la coutume ou bien une dispense peut rendre légitime la pluralité des bénéfices, sur-tout des bénéfices simples ; c'est lorsque cette pluralité ne se trouve défendue que par le droit positif. Ce qui arrive dans certaines circonstances dont nous parlerons plus bas.

## CHAPITRE II.

*Décrets du Concile de Trente contre la pluralité des Bénéfices.*

“ COMME on est trop heureux lorsqu'on peut gouverner saintement & fructueusement une seule Eglise ; que personne, de quel- §. 7, ch. 2,  
de la Réform.

ensemble ; telles sont certainement celles de Provence. Telle est encore celle de la Rochelle, suivant les Lettres-patentes de son érection du 20 Mai 1664.

Il y en a où il est nécessaire d'être chanoine, ou honoraire ou effectif, pour être valablement pourvu d'une dignité, telle est l'Eglise de Notre-Dame de Paris, & un grand nombre d'autres.

Enfin, il y en a où les dignitaires ne sont jamais du chapitre sans être actuellement chanoines ; telle est l'Eglise de Bordeaux. GIBERT. LE P. BARRE.

» que dignité dont il soit revêtu, ne présume pouvoir posséder, contre  
 » les saints canons, plusieurs métropoles ou cathédrales, ne présume  
 » pouvoir les posséder en titre, ou en commende, ou sous quelque  
 » autre nom que ce soit. »

Chap. 4. « Si quelqu'un à l'avenir veut posséder en titre, soit par voie  
 » d'union pour la vie, soit en commende perpétuelle, ou sous quel-  
 » que autre nom que ce soit, plusieurs bénéfices ecclésiastiques  
 » incompatibles, comme des bénéfices-cures,.... qu'il soit privé  
 » desdits bénéfices, en vertu de ce présent canon.... »

Seff. 24, ch. 17.  
de la Réform.

Le concile veut ensuite qu'on ne donne à une personne, quelque  
 soit son rang, fût-ce le cardinalat, qu'un seul bénéfice ecclésiastique ;  
 permettant néanmoins, s'il ne suffit pas pour le faire subsister honnê-  
 tement, de lui conférer encore un bénéfice simple, pourvu que ces  
 deux bénéfices n'exigent pas l'un & l'autre la résidence personnelle  
 de leur possesseur. Ce que le concile entend de toute espèce de  
 bénéfices, séculiers ou réguliers, de quelque titre & de quelque qualité  
 qu'ils soient.

On appelle bénéfices incompatibles, ceux qui demandent, soit  
 pour le soin des âmes, soit pour quelque service, la résidence per-  
 sonnelle du Bénéficiaire.

Or cette incompatibilité n'a lieu que pour les bénéfices qui exigent  
 la résidence, sous peine de la privation du titre, & non pour ceux  
 qui l'exigent simplement, sous peine de la privation des fruits.

Aujourd'hui, la coutume permet de retenir un bénéfice simple  
 qui n'exige point résidence, conjointement avec un autre, qui ne  
 seroit même pas simple, & qui seroit évidemment suffisant pour  
 l'entretien honnête du Bénéficiaire.

Cette coutume semble donc avoir dérogé au droit positif établi par  
 le concile de Trente, & qui défend au possesseur d'un bénéfice  
 suffisant, d'en posséder, sans dispense, un second en même-tems,  
 fût-il simple, n'exigeât-il pas résidence.

Suivant la coutume, on ne regarde point comme incompatibles  
 les bénéfices *difformes*, c'est-à-dire, ceux qui sont dans la même  
 Eglise, où ils ont des offices d'un genre & d'un ordre différens.  
 En conséquence, il n'est pas nécessaire d'avoir une dispense, pour  
 posséder, dans la même Eglise, avec un canonicat, un bénéfice-cure,  
 ou bien une dignité.

#### CHAPITRE IV.

## CHAPITRE IV.

*Différentes espèces de Bénéfices incompatibles.*

L'INCOMPATIBILITÉ des bénéfices est principalement fondée sur l'impossibilité où est une seule personne de remplir les fonctions attachées à plusieurs, & d'assister en même-tems en différentes Eglises.

Il y a des bénéfices tellement incompatibles, que la possession paisible d'un second de ce genre, fait vaquer de plein droit le premier qu'on possédoit. Tels sont deux bénéfices-cures, deux dignités, un bénéfice-cure & une dignité : de même deux bénéfices *uniformes*, quand ils seroient simples & situés dans une seule Eglise. On appelle bénéfices *uniformes* ceux qui sont établis pour la même fin, & qui exigent les mêmes fonctions : tels sont ordinairement les canonicats & les chapellenies.

Il y a des bénéfices incompatibles, de manière que la possession paisible d'un second ne fait pas vaquer de plein droit le premier qu'on possédoit ; mais qu'il n'est pas possible de retenir en même-tems. Tels sont, suivant le droit commun, deux canonicats ou deux chapellenies qui exigent résidence ; un canonicat & une dignité, ou un bénéfice-cure, en différentes Eglises.

La possession est paisible lorsque le possesseur n'est troublé par aucune contestation judiciaire ou extrajudiciaire, soit de fait, soit de droit.

En France, celui qui est pourvu de deux bénéfices incompatibles, est obligé de se démettre d'un, à son choix, entre les mains du collateur ordinaire, après un an & un jour de possession paisible. Le terme expiré, il ne perçoit les fruits que du bénéfice où il réside actuellement & qu'il dessert par lui-même. Et les fruits de l'autre, ou même les fruits de tous les deux, s'il n'en dessert aucun, sont employés, suivant que l'ordonne l'Évêque du lieu, pour le bien de ces bénéfices. *Journal des Audiences, tome 4, liv. 4, ch. 6 (1).*

*Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Si l'option ne se fait pas dans l'an & jour, le premier bénéfice vaque *ipso facto*,

E c

## CHAPITRE V.

*Dispense sur la pluralité des Bénéfices.*

**O**N N'EN ADMET POINT, en France, pour posséder plusieurs bénéfices - cures.

Une dispense n'est légitime qu'autant qu'elle est vraiment nécessaire, ou du moins évidemment utile. C'est, dit Fagnan, le sentiment unanime des conciles, la voix unanime des canons.

Le Pape seul accorde les dispenses dont il s'agit ici. Néanmoins, l'Evêque peut unir pour un tems à une Eglise paroissiale, trop pauvre, ou donner en commende ou en desserte au Curé de cette paroisse, un second bénéfice situé dans son diocèse.

Ceux qui ont des dispenses pour posséder plusieurs bénéfices en même-tems, sont obligés de les montrer à l'Ordinaire, lorsqu'il les leur demande : celui-ci peut rejeter celles qu'il juge illicitement obtenues. Et s'ils ne lui présentent pas ces dispenses dans l'intervalle raisonnable qu'il leur a prescrit pour cela, dans ce cas, leurs bénéfices seroient vacans, & les collateurs pourroient librement les conférer à d'autres.

Afin que l'Ordinaire puisse mieux juger de la légitimité des dispenses, il faut lui présenter, avec elles, les titres de possession.

---

& peut être impétré de l'Evêque & du Pape. Déclaration du 7 Janvier 1681. Lorsqu'il s'agit de deux bénéfices dont l'un est sujet au droit de déport, voici ce qu'ordonne la déclaration du 13 Janvier 1742, enregistrée au Parlement de Paris, le 26 du même mois. *«* même année *»* Ordonnons que dans les provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux cures, ou d'un autre bénéfice incompatible, soient tenus de faire leur option entre lesdits bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits bénéfices, dont ils auront été pourvus, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport, & faute par eux d'avoir satisfait à la présente disposition, le premier desdits deux bénéfices sera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second, & comme tel, conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. *»*

*J. B. de S. J.*

## TITRE XXI.

*De la provision ordinaire des Bénéfices.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Collateurs ordinaires.*

ON APPELLE ainsi, non-seulement les Evêques, mais, en général, tous ceux qui ont le droit de conférer des bénéfices en leur propre nom, de leur propre autorité. Suivant le Droit commun, l'Evêque est le Collateur ordinaire de tous les bénéfices de son Diocèse, en quelque tems & de quelque manière qu'ils vaquent; en sorte qu'un autre ne peut les conférer, s'il ne prouve auparavant qu'il en a le droit.

Le Chapitre, & dans plusieurs Eglises, le Prévôt seul du Chapitre confère ordinairement les prébendes fondées dans les Collégiales. De même, dans les Cathédrales & dans les Collégiales, c'est le Chapitre qui nomme ordinairement aux dignités qui regardent le gouvernement du Chapitre & la discipline canonique. Aujourd'hui néanmoins le Roi nomme, avec l'indult du Pape, aux secondes dignités des Collégiales, & aux dignités majeures des Cathédrales, excepté la dignité Pontificale. Mais l'Evêque confère seul, pour l'ordinaire, les dignités qui concernent proprement le gouvernement hiérarchique, telles que celles d'Archidiacre, d'Archiprêtre, de Pénitencier.

Au reste, comme il s'agit ici d'un point de discipline, qui par conséquent peut varier suivant les tems & les lieux, il faut suivre dans la provision es Bénéfices, l'usage de chaque Eglise, que cet usage soit fondée sur le Droit commun, ou sur la fondation, ou sur la prescription, ou enfin sur un privilège spécial.

Les Evêques ont cependant conservé le droit d'examiner les Bénéficiers, de leur commettre le soin des ames, & même de leur conférer le titre ou de les instituer.

E e ij

La Collation des bénéfices étant réputée aujourd'hui être *de jurisdiction*, l'Evêque jouit de ce droit, avant d'être consacré, aussi-tôt qu'il a été confirmé & qu'il a pris possession.

Bien plus, quoique le Chapitre succède à l'Evêque pour les choses qui sont de jurisdiction, il n'a cependant point la collation des bénéfices qui appartenait à l'Evêque seul : elle est réservée à son successeur. On excepte en France les bénéfices-cures, auxquels le Chapitre pourvoit, & qu'il confère en titre, pendant la vacance du Siège (1).

## CHAPITRE II.

### *De la Collation.*

**LA COLLATION**, proprement dite, est l'assignation ou concession d'un bénéfice vacant, que fait à qui bon lui semble, celui qui en a le pouvoir.

Prise improprement, c'est celle que le collateur est obligé de faire à telle personne déterminée, parce qu'elle a un droit ou bien un autre titre pour l'obtenir. Telle est la Collation qui est restreinte à la personne présentée par le Patron ; c'est ce qu'on appelle collation forcée.

Aucune de ces Collations ne peut appartenir à des laïcs ; & c'est par elles néanmoins que l'on acquiert véritablement les bénéfices, & que les titres en sont conférés.

Or, il faut, pour être admis, en vertu de la collation, à la possession d'un bénéfice, exhiber des lettres de collation, expédiées en forme.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) L'édit de 1682, au sujet de la régale, apprend toutes les différentes manières de pourvoir aux bénéfices des cathédrales, soit que l'Evêque le fasse conjointement avec le chapitre, soit qu'il le fasse séparément : savoir, 1.<sup>o</sup> par tour de semaine, de mois ou d'autre tems ; 2.<sup>o</sup> par tour de vacances ; 3.<sup>o</sup> par association des prébendes d'un côté du chœur à l'Evêque, & de l'autre au chapitre ; 4.<sup>o</sup> par présentation du chapitre à l'Evêque qui y a voix comme Chanoine, & qui confère ensuite comme Evêque sur la présentation, où il a eu part comme chanoine. Cet édit est rapporté dans l'inventaire des indults, page 391. Dans les commentaires sur les libertés, tome 2, &c.



On observe principalement dans la formule de la collation, 1.<sup>o</sup> qu'il n'y soit fait mention d'aucune démarche pour obtenir le bénéfice; 2.<sup>o</sup> que la manière dont il a vaqué, y soit exprimée, ainsi que le Diocèse où il est situé, le nom de celui qui l'a fait vaquer par sa mort, par résignation ou autrement, enfin le nom du *Saint* auquel il est dédié, si c'est une Eglise par lui-même; 3.<sup>o</sup> qu'il y soit dit qu'il y a eu au moins deux témoins de la collation; 4.<sup>o</sup> que ces lettres soient expédiées par un Notaire, lequel doit y apposer sa signature, conjointement avec celles d'un autre Notaire & d'un Secrétaire; 5.<sup>o</sup> que la date y soit marquée, c'est-à-dire, l'année, le mois & le jour où la collation a été faite (1).

### CHAPITRE III.

#### *De l'élection & de sa forme.*

LE MOT d'Élection se prend ici en deux manières; dans la première, il comprend généralement, non-seulement l'Élection proprement dite, mais encore la postulation, la présentation, la nomination & la collation. Suivant la seconde, c'est le choix que font, par leurs suffrages, plusieurs personnes capitulairement assemblées, d'un sujet qu'elles jugent propre à remplir tel bénéfice vacant.

On appelle proprement Élection celle qui a besoin d'être confirmée; & celle qui n'exige point de confirmation, semble plutôt une véritable collation.

Ainsi, il y a des bénéfices *électifs-confirmatifs*, & des bénéfices *électifs-collatifs*.

Les premiers sont ceux dans l'Élection desquels on observe la forme prescrite au concile de Latran, dans le Chapitre *Quia propter x De Electione*. En France, le Roi peut nommer à ces bénéfices,

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) La pratique du Royaume, touchant la forme des provisions de l'Ordinaire, est parfaitement bien observée, dans *les loix ecclésiastiques de M. de Héricourt*, 2 part., chap. 17. Il faut aussi observer sur la collation dont parle M. Van-Espen, qu'en France, elle peut appartenir à des laïcs, en plusieurs cas; en régle, par exemple, & pour les bénéfices de collation laïque.

pour lesquels on n'admet point en ce Royaume la prévention en Cour de Rome.

Or ces bénéfices sont ceux dont les possesseurs laissent, par leur mort, l'Eglise *veuve* & sans Pasteur. Tels sont les Evêques; les Abbés, les Prélats des Collégiales, qui exercent dans ces Eglises une juridiction générale, à raison de laquelle ils peuvent en être appelés les époux.

Si l'Election appartient au Chapitre, elle se fait par les Chanoines seuls, qui sont au moins soudiacres; & nul étranger ne peut y être admis, s'il ne montre un titre spécial & particulier.

Ceux qui ont le droit de procéder à l'Election, doivent y être appelés de vive voix, par le son de la cloche, ou par quelque autre des signes accoutumés.

On n'y appelle en France que ceux qui se trouvent dans la Cité, ou dans le lieu où le Chapitre est convoqué.

Un absent qui fait que l'on va procéder à l'Election, & qui néanmoins ne juge pas à propos de se rendre à l'assemblée, peut lui notifier son suffrage pour le sujet qu'il choisit, soit par lettres; soit par un des Chanoines qu'il charge de procuration pour cela.

Celui des Electeurs qui n'a pas été appelé à l'Election, suivant la coutume de l'Eglise, la rendra nulle en s'y opposant. Elle a tout son effet, s'il ne s'y oppose point. Or il est censé se désister de toute opposition, lorsqu'après l'Election, il donne son suffrage hors du Chapitre. Ce suffrage ne peut contribuer à faire nommer celui qui en est l'objet; parce qu'il est de l'essence d'une élection canonique, que les suffrages soient donnés par les Electeurs capitulairement assemblés dans un même lieu. Il empêche donc seulement que l'élection du Chapitre ne puisse être annullée.

L'Election, comme tous les autres actes capitulaires, se conclut ordinairement à la pluralité des suffrages, de sorte que l'élu est celui pour lequel se réunissent la plus grande partie des Electeurs.

Quelquefois néanmoins, la fondation ou quelque statut particulier exige les deux tiers des voix, ou la plus grande partie des suffrages de tout le Chapitre, en sorte que l'élu est celui, non qui a plus de suffrages que les autres, pris séparément, mais qui compte en sa faveur la plus grande partie de tous les Electeurs.

Observons que l'Election ne seroit pas valide, si l'on montrait qu'elle a été faite contre les Saints Canons; par exemple, que

La plus grande partie des Electeurs étoient interdits ou suspens; que l'élu n'a pas les qualités requises par le droit.

Enfin, pour ce qui regarde les prébendes & les autres bénéfices inférieurs, dont l'élection appartient au Chapitre, c'est un usage reçu dans plusieurs Eglises de France, que le Chanoine *hebdomadaire*, celui dans la semaine duquel un de ces Bénéfices vient à vaquer, présente au Chapitre un sujet pour le remplir; & ce sujet y est nommé sur cette présentation, comme s'il avoit été choisi par tout le Chapitre (1).

## CHAPITRE IV.

*Des trois formes d'élection prescrites par le Concile de Latran.*

**I**L FAUT ABSOLUMENT suivre une de ces formes dans l'élection de tous les Bénéfices, dont les possesseurs laissent, par leur mort, l'Eglise veuve & sans Pasteur.

La première forme est de nommer des Commissaires, qui élisent un sujet au nom & à la place de tout le Chapitre. Si un seul de ceux qui ont le droit d'élire, s'oppose à ce qu'on procède par Commissaires, ceux-ci ne peuvent rien faire; &, lorsqu'ils sont nommés d'un consentement unanime, ils ne peuvent outrepasser les bornes de leur commission, bornes qu'ils seroient censés passer, s'ils choisissent une personne qui ne fût pas digne.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) La pragmatique sanction est encore en vigueur en France pour les élections dans les cas où elles subsistent. Voyez le tit. 2. On y voit qu'on appelle les absens à l'élection, & qu'ils peuvent y assister par Procureurs. Pastor, *lib. 1, tit. 5*, dit qu'on appelle ceux qui sont dans la province. M. de Héricourt, part. 2., ch. 3, assure que le droit de France est d'appeler les vocaux qui sont dans le Royaume. Les procureurs généraux des Ordres ou congrégations, qui sont à Rome pour les affaires de l'Ordre ou Congrégation, sont réputés présens dans le Royaume, & par cette raison, ils jouissent du droit de suffrage qu'ils donnent par Procureur.

Au surplus, le retardement de l'élection par l'appel des absens, ne peut nuire au droit des électeurs, lorsqu'ils se sont assemblés pour indiquer le jour de l'élection, & ordonner que les absens seroient appelés. Car par-là, l'affaire cesse d'être entière; & ainsi il n'y a plus lieu à la prévention. GIBERT.

La seconde manière a lieu quand tous les Capitulans s'unissent comme par une inspiration divine, pour nommer une personne.

La troisième forme est celle du scrutin, quand le Chapitre choisit trois personnes du Corps, pour recevoir en secret les suffrages de tous les Capitulans, pour les rédiger par écrit, & pour les publier après les avoir tous reçus, afin qu'on déclare élu celui que tous les Capitulans, ou du moins celui que la plus grande partie d'entr'eux aura nommé.

On ne reçoit point dans les élections les suffrages avec une condition, avec une alternative, ou avec quelque autre clause qui les rende incertains. On ne compte que les voix qui ont été données purement & simplement.

Observons encore qu'il est nécessaire qu'elles soient rédigées par écrit, par un Notaire, ou par un de ceux qui président au scrutin, & cela secrètement, c'est-à-dire, en présence seulement des personnes nécessaires, & non devant le Chapitre.

Enfin, quand on les publie, on ne nomme point ceux en faveur desquels elles ont été données. On dit seulement combien de personnes ont donné leurs suffrages. Cela fait, quelqu'un nomme l'élu au nom de tout le Chapitre & en sa présence,

## CHAPITRE V.

*En quel espace de tems on doit conférer les Bénéfices.  
Droit de Dévolution.*

EXCEPTÉS les Evêchés & les Prélatures régulières, tout Bénéfice de Collation Ecclésiastique doit être conféré dans les six mois, à compter du jour que le Collateur connoît ou bien est raisonnablement présumé connoître qu'il est vacant. Ce que le Juge détermine en considérant la qualité du bénéfice, la manière & depuis quel tems il a vagné, la distance des lieux & la renommée.

Les six mois écoulés, si le bénéfice n'est pas conféré, les Collateurs ou Electeurs doivent prouver qu'ils ont été liés par un empêchement de droit ou de fait; autrement ils sont déchus du droit d'y pouvoir, & la dévolution s'en fait à leur supérieur immédiat, c'est-à-dire,

c'est-à-dire, du Chapitre qui est en faute, à l'Evêque dans le Diocèse duquel le bénéfice est situé, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat, & de celui-ci enfin au Souverain Pontife.

Lorsque la collation d'un bénéfice appartient à l'Evêque & au Chapitre, & qu'ils conviennent de le conférer alternativement, dans ce cas, si le Chapitre néglige d'y pourvoir, la dévolution s'en fait, non à l'Evêque, qui en est le Collateur, conjointement avec le Chapitre, mais à l'Archevêque, son Supérieur immédiat. De même, si le Chanoine hebdomadaire néglige de présenter dans le tems prescrit, un sujet pour le bénéfice qui a vaqué dans sa semaine, le Chapitre perd le droit d'y nommer pour cette fois; parce que le Commettant & le Commissaire n'ont qu'un seul & même terme pour jouir de leurs droits ou pour remplir leurs obligations.

Les Bénéfices exempts; immédiatement soumis au Pape, lui sont immédiatement dévolus, comme à leur Supérieur immédiat.

Enfin, par la dévolution, le Supérieur entre simplement dans le droit du Collateur ordinaire, & ne peut en disposer qu'aux mêmes conditions; c'est-à-dire, par exemple, que si ce dernier devoit conférer le Bénéfice vacant à un parent du fondateur, le premier est également soumis à cette loi, par la dévolution.

---

## TITRE XXII.

### *Du Concours pour les Bénéfices-Cures.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Formes du Concours proposées par le Concile de Trente.*

IL EN PROPOSE deux. Il veut premièrement qu'aussi-tôt qu'une Eglise paroissiale viendra à vaquer, de quelque manière que ce soit; « l'Evêque envoie pour la desservir, quelques sujets dignes qu'il nommera

Seff. 24, ch. 18,  
de la Réform.

F f

» conjointement avec le Patron, devant les examinateurs députés ;  
 » dans l'espace de dix jours ou d'un autre tems prescrit par l'Or-  
 » dinaire. Que cependant, il soit libre à toute autre personne qui  
 » connoitra quelques sujets dignes du bénéfice vacant, d'en dé-  
 » férer les noms, afin qu'on puisse ensuite s'informer exactement  
 » de leur âge, de leurs mœurs & de leur capacité. Qu'enfin,  
 » l'Evêque ou le Synode provincial, suivant la coutume du pays,  
 » puisse appeler à ce concours, par un édit même public, tous  
 » ceux qui voudront s'y présenter. »

Or, cet édit, cette convocation publique doit exprimer le tems pendant lequel les concurrens pourront se présenter devant l'Evêque & les Examineurs. Et l'Evêque prescrit ce tems, suivant qu'il le juge à propos.

Au reste, personne ne peut venir au concours, qu'il n'ait auparavant examiné avec soin si Dieu l'appelle au gouvernement des ames, & qu'il ne soit moralement certain de sa vocation (1).

## C H A P I T R E I I

### *Quelles Eglises Paroissiales sont soumises au Concours ?*

**D**A NS les Provinces où le concours a lieu, toutes les Eglises paroissiales, de quelque manière qu'elles vaquent, y sont sujettes, suivant le décret du concile que nous venons de citer.

Mais l'usage l'a beaucoup restreint ; il a exempté du concours les bénéfices-cures, lorsque la Collégiale, chargée du soin des ames qui leur est annexé, s'en repose sur des Chanoines *hebdomadaires* ou le confie à d'autres clercs sous son inspection.

Il en exempté les bénéfices-cures, lorsque le soin des ames qui leur est attaché, est à la charge d'un Chapitre, d'un Monastere,

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Le concours pour les cures n'y a pas lieu, excepté dans le pays Messin, & les provinces de Bugey, de Valromey, de Gex & de Franche-Comté. GIBERT.  
 On y excepte du concours, outre les cures dont il est parlé dans le chapitre suivant, celles qui sont de patronage laïque ; parce qu'on tient que ce patronage ne doit être assujéti à aucune servitude qui diminue le droit du Patron. *Idem.*

ou de quelque dignité, & que ce soin est confié à des Vicaires amovibles; parce que leur mort ne semble pas rendre ces bénéfices vacants.

Il en exempté les Paroisses unies à des dignités, de manière que les dignitaires, obligés de les desservir par eux-mêmes, en soient les véritables Pasteurs. Ce qui n'a pas lieu lorsque la dignité est attachée à la Paroisse, par exemple, quand un canonicat est uni à une Paroisse, par voie de suppression ou d'accession.

Il en exempté aussi les bénéfices-cures, qui sont résignés en faveur; soit que la provision s'en fasse en Cour de Rome, soit qu'elle s'en fasse *in partibus*; & les cures vacantes par voie de permutation.

### C H A P I T R E I I I .

#### *De l'Examineur & de l'Examen.*

L'EXAMEN doit se faire en présence de l'Evêque, ou de son Vicaire-général, par trois examinateurs au moins, lesquels doivent être Docteurs ou Licenciés en Théologie, ou en Droit Canonique; ou par d'autres Ecclésiastiques, soit Réguliers, & même des Ordres Mendians, soit Séculiers, pourvu qu'ils aient été approuvés pour cela, par les Evêques assemblés tous les ans dans le synode diocésain, ou bien hors de ce synode, lorsqu'on ne le célèbre point.

Ces examinateurs doivent, suivant le concile de Trente, jurer « tous sur les saints Evangiles, que, n'écoulant aucune affection » humaine, ils rempliront fidèlement leur devoir. »

« S'ils recevoient quelque chose avant ou après cet examen; » & à cette occasion, ils rendroient eux & ceux qui leur feroient ces » présents, coupables d'une simonie dont ceux-ci ne pourroient être » absous qu'après s'être démis de leurs bénéfices; & ils deviendroient » inhabiles pour en posséder d'autres à l'avenir. » *Concile de Trente.*



## CHAPITRE IV.

*De l'Élection du plus digne.*

**L**ES EXAMINATEURS concluent à la pluralité des suffrages : en cas d'égalité, l'Évêque décide : & il prononce dans l'examen même & devant les Examineurs assemblés.

Ceux-ci doivent aussi dire en commun ceux qu'ils ont jugés ; d'après l'examen, absolument dignes de gouverner l'Église vacante.

Or, parmi ceux qui sont approuvés, l'Évêque choisit celui qu'il croit le plus digne : élection qu'il pourroit faire, même absens ; sur les lettres des Examineurs, dans lesquelles seroient renfermés leurs sentimens, recueillis en commun, sur ceux qu'ils ont examinés.

Le Collateur fait la collation en faveur de celui qui a été élu par l'Ordinaire. (Il s'agit ici de la collation qui donne le titre canonique.)

« Si cette institution appartient à l'Évêque, il institue le sujet » que lui présente le Patron, & que celui-ci trouve le plus digne » de ceux que les Examineurs ont approuvés. Si le droit d'instituer » appartient à un autre, il en jouira ; mais alors l'Évêque seul choisit » parmi les dignes, celui qu'il estime le plus digne, lequel est présenté » par le Patron à celui qui doit l'instituer. « *Concile de Trente, sess. 24, ch. 18, de la Réf.*

Observez que, dans certains Diocèses, un droit spécial donne à l'Archidiacre le privilège d'instituer sans la permission de l'Ordinaire ; & que celui-ci donne alors à celui qui est ainsi institué, *le soin des âmes*, qui est différent de son institution (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Ceux à qui l'Évêque confère des bénéfices qui vaquent au mois du Pape ; pendant la vacance du Saint-Siège, ne sont pas obligés de prendre de nouvelles provisions à Rome. Il en est de même de ceux à qui il confère les cures qui ont vaqué *in curia*, par la mort du pourvu à Rome, & que le Pape n'a pas conféré avant sa mort, & de celles qui y vaquent, avant que le Saint-Siège soit rempli. GIBERT, &c.



## CHAPITRE V.

*Du Vicaire ou Desservant de la Paroisse vacante.*

LORSQU'UNE Paroisse quelconque vient à vaquer, l'Evêque envoie, pour la desservir jusqu'à ce qu'elle ait un Curé, un Vicaire à qui il assigne une portion *congrue* sur les revenus de cette Paroisse, quel que soit celui qui ait droit de les percevoir pendant qu'elle est vacante. (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les desservans ont lieu, soit à raison du déport, soit à raison de l'interdiction des curés, soit à raison de leur longue absence, soit à raison de la séquestration de leur bénéfice, ordonnée en cas de procès où il ne paroît pas lequel des contendans a le droit le plus apparent. Dans tous ces cas, c'est à l'Evêque à nommer des desservans, auxquels il assigne sur les revenus du bénéfice, ce qui suffit pour leur subsistance, suivant les lieux & les loix du Royaume. Voyez les déclarations du 20 Janvier 1686, 1710, & les derniers édits concernant les portions congrues de 1768 & 1786.

Il y a cependant quelques Diocèses où les Evêques souffrent que les archidiares qui jouissent du droit de déport, commettent les desservans & les approuvent. Tel est le Diocèse de Paris. GIBERT.



---

## TITRE XXIII.

*Des Mandats & des Réserves Apostoliques ( 1 ).*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Ce que c'est.*

LES MANDATS apostoliques, dont il s'agit ici, sont ceux par lesquels le Pape ordonne aux Collateurs de pourvoir de tels Bénéfices ; les sujets qu'il nomme. On appelle ces mandats *Expectatives*, lorsqu'ils regardent des Bénéfices qui ne sont pas vacans.

Il ordonne qu'il sera pourvu par des Réserves, lorsqu'il réserve à sa disposition tels Bénéfices, avec défense aux Electeurs ou Collateurs de procéder, sous peine de nullité, à leur Election ou Collation ; lorsqu'ils viendront à vaquer.

Par quelques-unes de ces Réserves, il statue qu'il disposera de tels Bénéfices déterminés ; par d'autres, il s'attribue la disposition de tous les Bénéfices d'un certain lieu ou d'un Royaume.

Le XII<sup>me</sup> siècle est l'époque où l'on a vu commencer l'usage de ces Réserves, au moins des dernières, ainsi que des mandats apostoliques *de providendo*.

---

( 1 ) Il y a long-tems que le Pape ne donne plus de mandats apostoliques en France, & que les réserves y sont abolies, excepté celle de la vacance *in curid*. Encore y est-elle restreinte à la vacance par mort ; encore en excepte-on les bénéfices consistoriaux ; ceux qui vaquent en régale, tous ceux qui vaquent à Rome, lorsque le Saint-Siège est vacant, & les bénéfices de patronage laïque. GIBERT.

## CHAPITRE II.

*Décret du Concile de Trente sur les Expectatives  
& les Réserves.*

“QUANT AUX Mandats & aux Expectatives, le saint Concile Sess. 24, ch. 19  
de la Réform.  
 ”décide qu'il n'en sera plus accordé, sous quelque couleur que  
 ”ce soit, à aucun particulier, non pas même à des Collèges, ni  
 ”à des Universités, &c.; & qu'on n'accordera à personne, sans  
 ”excepter les Cardinaux de l'Eglise Romaine, ni réserve mentale,  
 ”ni aucune grace pour les Bénéfices qui ne sont pas vacans, ni  
 ”indults pour des Eglises étrangères ou pour des Monastères; abro-  
 ”geant en même-tems toutes les faveurs de cette nature, qui  
 ”pourroient avoir été accordées jusqu'à présent, en sorte que personne  
 ”ne puisse s'en prévaloir à l'avenir.”

Le but du Concile, dans ce décret, est de conserver en son entier le droit des Ordinaires pour conférer les Bénéfices, sans nuire cependant au droit d'en conférer plusieurs, dont le Pape jouissoit dès-lors paisiblement, en vertu des Décrétales, des Extravagantes, ou des Règles de la Chancellerie. Ainsi, quoiqu'il ait aboli les Mandats *de providendo* & les autres graces de cette espèce, opposées certainement au droit des Ordinaires jusqu'alors reconnus, cela n'a pas empêché qu'on n'ait conservé les Réserves par lesquelles la provision de certains Bénéfices étoit dès-lors dévolue au Siège Apostolique; & ces Réserves sont encote aujourd'hui en usage dans la plupart des Eglises. Elles ne les admettent néanmoins qu'avec certaines conditions & sous certaines restrictions prescrites par la Coutume & par les Loix de chaque Eglise en particulier.

## CHAPITRE III.

*De la Réserve des Bénéfices vacans en Cour de Rome.*

SUIVANT la déclaration de Boniface VIII, chap. 34 des *Prébendes dans le Sexte*, la Réserve renfermée dans le Corps du

*Droit* « a lieu pour les Bénéfices que possèdent les Légats, Nonces »  
 » Apostoliques, ou tout autre Ecclésiastique qui meurt dans un lieu »  
 » voisin de la Cour de Rome, comme dans le lieu où cette Cour »  
 » réside.

» Il en est de même du Bénéfice d'un Curé qui décède dans un »  
 » lieu voisin de cette Cour, pourvu néanmoins qu'il n'ait pas un »  
 » domicile en ce lieu. »

On entend ici par lieux voisins de la Cour de Rome, ceux qui sont à deux journées de l'endroit où elle fait sa résidence.

Cette réserve ne comprend que les Bénéfices vacans *per obitum*; & le Pape doit conférer dans le mois de la vacance *in curiâ*, autrement le Collateur ordinaire en dispose comme s'il n'y avoit point de Réserve.

Observez que le Pape n'a pas de tems fixé pour conférer les Bénéfices qui lui sont dévolus par les autres Réserves.

C'est donc une chose particulière à la Réserve dont nous parlons. Elle ne s'étend pas en France aux Bénéfices qui sont en patronage laïc, ou qui doivent être conférés par le Roi, quoiqu'ils vaquent par le décès du titulaire en Cour de Rome (1).

## CHAPITRE IV.

### *Des Réserves renfermées dans les Extravagantes Execrabilis & ad Regimen.*

ELLES sont hors du Corps du *Droit*, & la Cour de Rome les a inférées, vers la fin du quinzième siècle, dans les deux premières Règles de la Chancellerie.

La première de ces Réserves n'étant plus en usage, & la seconde n'ayant pas d'effet en France, nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard; & nous nous bornerons à dire quelque chose des Réserves

(1) « A l'égard des autres bénéfices, le Pape a droit de les conférer, à moins que le »  
 » collateur n'ait obtenu un privilège particulier du Saint-Siège de conférer librement, »  
 » même les bénéfices vacans en Cour de Rome. » D'HÉRICOURT.

des mois

des mois & de l'alternative, parce qu'elles ont lieu dans les Pays d'obédience incorporés dans ce Royaume; c'est-à-dire, dans la Provence & dans la Bretagne, les seules provinces de France où le concordat ne fait pas loi : on y joint le Roussillon.

## CHAPITRE V.

### *De la Réserve des huit mois Apostoliques.*

EN VERTU de la Réserve des mois apostoliques, le Pape confère dans les Pays d'obédience (1) tous les Bénéfices vacans dans les mois de Janvier, de Février, d'Avril, de Mai, de Juillet, d'Août, d'Octobre & de Novembre; & il laisse les quatre autres mois de l'année libres aux Collateurs ordinaires; pourvu qu'ils ne soient pas réservés au Pape par quelque Réserve autre que celle des mois apostoliques.

Cette Réserve est préjudiciale aux droits des Ordinaires : elle doit donc être restreinte à la rigueur; & par conséquent on présume, dans le doute, en faveur de l'Ordinaire. Celui-ci, pendant la vacance du Siège apostolique, confère aussi librement tous les Bénéfices, en quelque mois qu'ils vaquent, parce que les règles de la Chancellerie, sur l'une desquelles est fondée uniquement la réserve dont nous parlons, perdent tout leur effet, par la mort d'un Pape, jusqu'à ce que son successeur les ait fait de nouveau publier.

Cette réserve ne comprend point les Bénéfices vacans par la voie de la résignation ou de la permutation. Elle ne comprend pas non plus les Dignités électives, les Canonieats gradués, les Bénéfices de patronage laïc, quand même ils seroient mixtes, en sorte que les Patrons ecclésiastiques l'emporteroient, par le nombre, sur les Patrons laïcs.

(1) Cette Réserve a par conséquent lieu, en France, pour la Provence & la Bretagne. Elle y a lieu aussi pour le Roussillon, parce que Louis XIV, en acceptant l'indult pour les bénéfices consistoriaux du Roussillon, y a conservé au Pape les réserves des mois apostoliques. Il en faut dire autant de l'alternative dont on va parler. D'HÉRIEOURT.

## CHAPITRE VI.

*De l'Alternative.*

POUR exciter les Evêques à une résidence exacte dans leurs Diocèses, le Pape accorde à ceux qui résident personnellement, ce qu'on appelle *alternative*, c'est-à-dire, le droit de conférer les Bénéfices vacans dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre. Privilège, au reste, dont un Evêque ne peut jouir qu'au préalable, il n'ait envoyé à Rome des Lettres signées de sa main, scellées de son sceau, & par lesquelles il déclare qu'il veut jouir de l'alternative; & que le dataire de son côté ne lui ait envoyé un acte faisant foi de la réception, de l'acceptation, & de l'enregistrement de sa lettre à la daterie.

Une fois qu'il a accepté l'alternative, l'Evêque ne peut pas, sans la permission du Pape, y renoncer, & s'en tenir aux quatre mois de l'année, laissés aux Collateurs ordinaires. pour la collation de leurs Bénéfices. Bien plus, il ne jouit pas même de ces quatre mois, lorsqu'il ne réside point après avoir accepté l'alternative (1).

Observons enfin que l'Evêque ne peut conférer aujourd'hui, en vertu de l'alternative, que les Bénéfices qui sont à sa libre collation, exclusivement à tout autre Collateur, en sorte qu'il ne soit pas même astreint à demander, pour les conférer, le conseil de son chapitre (2).

(1) « Il faut que l'Evêque, qui veut jouir de l'alternative, réside pendant tout le mois; quand il ne s'absenteroit qu'un seul jour, il perdrait le droit de conférer pendant tout le mois; & les provisions qu'il accorderoit seroient nulles, quoiqu'il eût été dans son diocèse dans le tems qu'il a conféré. En Bretagne, on excepte de cette règle les absences des Evêques pour le service du Roi, ou pour le bien de leurs Eglises. »  
D'HÉRICOURT.

*Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(2) 1°. L'alternative a lieu dans les provinces de Bretagne, Roussillon, Franche-Comté, & dans les trois Evêchés de Metz, Toul, Verdun; 2°. Le Roi en jouit dans les trois Evêchés, en la place du Pape, avec des prérogatives particulières; 3°. les Cardinaux n'y sont pas sujets; 4°. il y a des Abbés qui ont un semblable indult; 5°. elle ne pourroit s'établir nulle part sans le consentement du Roi, protecteur des Ordinaires; 6°. les grâces expectatives reçues dans le Royaume, ont lieu dans les mois du Pape; 7°. Il n'est pas nécessaire de la renouveler à chaque changement de Pape. Le Parlement de Rennes l'a ainsi jugé plusieurs fois. DE HÉRICOURT, deuxième partie, chapitre 13.  
GIBERT.

Observons encore ici que le Pape ainsi que les Evêques admettent, dans tous les mois de l'année, les résignations pures & simples, & les permutations.

## CHAPITRE VII.

*De la Prévention, & de la Règle de verisimili notitiâ.*

LA PRÉVENTION est le droit qu'a le Pape de conférer les Bénéfices vacans, lorsque les provisions qu'il en accorde, précèdent la collation de l'Ordinaire, ou la présentation du Patron ecclésiastique au Collateur (1).

Or, pour prévenir les fraudes, la Règle de la Chancellerie de *verisimili notitiâ*, veut que les Provisions obtenues en Cour de Rome, par prévention, soient absolument nulles, en cas que depuis le tems du décès du titulaire, jusqu'à la date des provisions, il ne se fût pas écoulé assez de tems, pour que la mort du titulaire eût pû vraisemblablement venir à la connoissance du Pape; & quand même il se seroit écoulé un tems suffisant, la Provision seroit encore nulle, s'il étoit prouvé que le Courier est parti pour Rome, avant que le bénéficiaire fût mort. Dans l'un & l'autre cas, on appelle ces démarches des *courses ambitieuses*.

Au reste, cette Règle de la Chancellerie a lieu pour tous les Bénéfices, pour toutes les Dignités, & même pour les collations des Ordinaires; & le Pape ne peut pas y déroger en France, parce qu'elle y est reconnue pour une loi de l'État.

On y admet néanmoins la dérogation que le Pape y fait par une Provision accordée, avec cette clause, *etiamsi vacet per obitum*, sur une Procuracy pour résigner, quand même cette provision seroit expédiée le jour même que la Résignant seroit décédé, & sans qu'on eût par conséquent à Rome, au tems de la Provision, la connoissance vraisemblable de sa mort, pourvu toutefois que le Courier, porteur de la procuracy, ait pu vraisemblablement arriver en Cour de Rome, depuis qu'elle a été expédiée. Cette Provision ne seroit nulle que dans le cas où l'on prouveroit qu'on auroit employé la fraude par l'obtenir.

(1) Ainsi les bénéfices qui sont en patronage laïc, & ceux dont le Roi dispose en vertu de son droit de régale, ne sont pas sujets à la prévention. D'HÉRICOURT.

Dans le doute si c'est le Pape ou l'Ordinaire qui a conféré le premier, on préfère la collation de l'Ordinaire. Il y a plus; la prévention ne peut avoir lieu, du moment que les Electeurs, les Collateurs ou les Patrons ont montré qu'ils n'ont pas négligé absolument d'user de leur droit, ne fût-ce que par un Acte préparatoire, tel que le son des cloches, afin d'assembler le Chapitre pour élire, ou seulement pour délibérer de la forme ou du jour de l'élection.

Enfin, la prévention est empêchée par une Provision, même faite invalidement par l'Ordinaire, lorsqu'il paroît par-là qu'il a commencé à user de son droit; par exemple, il a conféré; dans le mois des gradués, un Bénéfice à une personne qui ne l'étoit point. Cette collation empêche la Prévention, quoiqu'un gradué, en s'y opposant, la fasse déclarer nulle en sa faveur (1).

---

## TITRE XXIV.

### *Provisions Apostoliques.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

*De la Provision in formâ dignum, & in formâ gratiosâ.*

PAR LA PROVISION appelée *in formâ dignum*, le Pape ne confère pas véritablement le Bénéfice; il renvoie seulement le Suppliant à l'Ordinaire ou à l'Exécuteur, afin d'en être pourvu par lui, si celui-ci l'en juge digne après un examen suffisant.

Si l'Ordinaire refuse simplement des lettres de Provision, ou le *visa*, on en appelle en France, à ses Supérieurs immédiats, excepté dans les provinces d'obédience, où l'on a recours alors à l'Evêque le plus voisin.

---

(1) Voyez pour le droit françois sur le sujet ce chapitre, les Mém. du Clergé, tom. 10, col. 811, &c.



On rejetteroit comme abusive une Provision *in formâ dignum*, commise à tout autre qu'à l'Ordinaire. Et toutefois on peut la commettre au Métropolitain, quand il y a une juste cause de ne pas en charger l'Ordinaire, comme dans le cas où celui-ci est devenu légitimement suspect.

Lorsqu'une Provision est accordée par le Pape sur un certificat donné à l'Impétrant par l'Ordinaire, elle est alors expédiée en forme gracieuse; c'est-à-dire, qu'en vertu d'une semblable Provision, le Suppliant, réellement pourvu, se met en possession du Bénéfice, sans être obligé de s'adresser auparavant à l'Ordinaire.

Les Bulles de Provision nomment un ou plusieurs Exécuteurs; qu'elles chargent de mettre en possession l'Impétrant, en personne ou par Procureur, & de l'y maintenir avec toute l'autorité apostolique.

On choisit ordinairement pour cela les principaux Officiers de l'Evêque, & non les Officiers *forains*, parce que ceux-ci ne sont pas censés être constitués en dignité.

Les Provisions en forme gracieuse n'ont pas lieu en France pour les Bénéfices-cures; du moins personne n'y seroit admis à la possession d'un Bénéfice de cette nature, en vertu d'une semblable provision, à moins qu'il n'eût préalablement subi l'examen de l'Ordinaire, & cela sous peine de nullité (1).

## CHAPITRE II.

*Des Provisions appellées novæ Provisionis; Perindè valere; Perindè etiam valere & rationi congruit.*

LA PREMIÈRE a été introduite pour réformer les vices d'une Provision antérieure, & pour la confirmer.

Lorsqu'on demande une nouvelle provision pour en confirmer une signée par le Pape lui-même, il faut, pour l'obtenir, exprimer nommément les défauts de celle dont on demande la confirmation; autrement elle est toujours supposée valide.

Au contraire, il suffit, lorsque la première provision a été faite

(1) Voyez l'article 3, de l'édit de 1695.

par l'Ordinaire, de mettre dans la Supplique où l'on en demande la confirmation, cette clause générale; *parce qu'on a certaines raisons pour douter de la validité de la première provision.* Dans ces cas, le Pape, comme Supérieur des Ordinaires, suppléant à leurs défauts, confirme, au moins pour plus de sûreté, leurs Provisions; & les rend même valides, si elles ne le sont point.

Cette nouvelle Provision n'a pas un effet rétroactif à la date de la première: elle produit son effet du jour seulement qu'elle a été expédiée; en sorte qu'elle seroit inutile, si un troisième s'étoit pourvu entre les deux dates pour le même Bénéfice.

Le Pape accorde le rescrit nommé *perinde valere* pour confirmer une grace qu'il a donnée précédemment, & qui se trouve invalide en quelque point. On le lui demande quand on craint qu'on ne puisse attaquer pour quelque cause la Provision qu'il a d'abord accordée, afin qu'en vertu de ce rescrit, elle devienne aussi valide que si elle l'avoit été au moment qu'on l'a obtenue. Or, pour avoir un semblable rescrit, il faut exprimer nommément tous les défauts de la première Provision.

Lorsqu'un Pape a reçu des dates, ou bien accordé d'autres graces, & que, prévenu par la mort, il n'a pas pu en faire expédier les Provisions, son successeur immédiat ou médiat donne un rescrit appelé *rationi congruit*, afin que les Provisions en soient expédiées.

Observez que ces expéditions n'ont point d'autre effet que d'approuver & de faire pleinement jouir des graces légitimement accordées par le Pape défunt; & qu'elles ne pourroient ni corriger ni rendre valides celles qui seroient défectueuses ou qui auroient été invalide-ment concédées.

### CHAPITRE III.

*Provision Apostolique expédiée sur la demande de la partie; de la signature & de son effet.*

LES PROVISIONS APOSTOLIQUES sont, pour l'ordinaire, expédiées sur la demande de la partie. Bien plus, le Pape est toujours censé avoir été sollicité, lorsqu'il en accorde, à moins qu'il ne déclare

expressément qu'il les donne de son propre mouvement, *motu proprio*. Ces dernières ne sont pas reçues en France.

Une Provision est toujours donnée sous cette condition tacite, mais essentielle; que tout, dans la Supplique, est exprimé sincèrement, véritablement, & avec la forme que demande le style de la Cour Romaine.

Avant la confection des Lettres ou des Bulles, on en fait d'abord une minute appelée signature, & qui renferme en peu de mots, la demande de la Partie, & la grace qui lui est accordée par le Pape.

Comme un contrat est censé parfait, du moment que les contractans en ont signé par-devant Notaire la minute faite par celui-ci; de même cette signature contenant sommairement, avec toutes les clauses nécessaires, & la supplique, & l'acquiescement du Pape, la grace ou la provision qu'on demande, est censée dès-lors pleinement accordée.

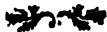
Donc les bulles que l'on donne ensuite, & dans lesquelles on exprime plus au long ce qui est renfermé dans la signature, ne sont pas réellement nécessaires pour l'essence de la provision, mais uniquement pour qu'elle ait son effet, & que le pourvu puisse en jouir.

En France néanmoins, on prend possession en vertu des simples signatures; & l'expédition des bulles n'y est nécessaire que pour les provisions des Evêchés, des Abbayes, & des autres bénéfices qui mettent le pourvu à la tête d'un corps ecclésiastique.

Au reste, on a réglé, pour éviter les fraudes, qu'on n'ajouteroit aucune foi aux signatures, bulles, & autres expéditions de la Cour Romaine, à moins qu'elles ne fussent munies du certificat de deux Expéditionnaires ou Banquiers (1).

---

(1) L'usage de France, de prendre des bulles pour les bénéfices consistoriaux, & pour les premières dignités des cathédrales & des collégiales, paroît provenir de ce que la disposition des uns & des autres bénéfices y étoient anciennement réservée au Pape. Alors ils n'étoient donnés que par des bulles, & la réserve ayant cessé, on a suivi la coutume établie depuis long-tems. GIBERT.



## CHAPITRE IV.

*Ce que doit renfermer la première & la seconde partie de la signature.*

LA PREMIÈRE PARTIE de la signature renferme la supplique du Suppliant, dans laquelle celui-ci marque son nom, son diocèse, celui dans lequel est situé le bénéfice qu'il demande. Il ne pourroit l'obtenir en France, si c'étoit un bénéfice-cure, & qu'il n'entendît point l'idiome du lieu où ce bénéfice seroit situé.

Il faut donc qu'il marque aussi si c'est un bénéfice-cure, ou non, si c'est une dignité, &c., & généralement toutes les qualités du bénéfice qui pourroient rendre le Pape plus difficile pour acquiescer à sa supplique. Il y exprime encore la véritable valeur du bénéfice : ce qu'on exige principalement pour taxer les annates, c'est-à-dire, la partie des fruits de la première année du bénéfice vacant, que l'on doit donner au Pape ou aux Ministres & Officiers de la Cour (1).

Dans la supplique pour un nouveau bénéfice, il faut, sous peine de nullité, faire mention de celui qui a été précédemment obtenu.

Après la supplique, vient la signature. Le Pape la met avec cette formule, *fiat ut petitur*, à laquelle il ajoute la première lettre de son nom de baptême. Elle est mise aussi quelquefois par son Commissaire, & celui-ci se sert de cette formule : *Concessum ut petitur in præsentia S. D. N. P.*, & met ensuite son nom en entier.

---

(1) « On marque toujours dans les suppliques, pour les bénéfices de France, » que leurs revenus n'excèdent pas par an vingt-quatre ducats de la Chambre. On » ne doit pas se faire un scrupule de cette expression, quand même les bénéfices » vaudroient dix fois vingt-quatre ducats de rente; car elle ne signifie rien autre » chose, sinon que ces bénéfices ne sont pas sujets à l'annate; parce que la Cour de » Rome a exempté de l'annate, pour toute sorte de pays, les bénéfices dont les » revenus annuels ne sont pas au-dessus de vingt-quatre ducats. » D'HÉRICOURT.

## CHAPITRE V.

## CHAPITRE V.

*Clauses de la troisième partie de la signature.*

LA PREMIÈRE absout des censures l'Impétrant, à l'effet seulement de le rendre capable d'être pourvu du bénéfice (1). Elle est de pur style, ainsi que la suivante qui regarde les bénéfices litigieux. Cette dernière n'a aucun effet en France, non plus que celle par laquelle le Pape permet qu'on expédie au Suppliant des lettres de subrogation en la place d'un Colligant. Dans ce Royaume en effet, celui qui succède à un des Colligants, est subrogé par une simple requête présentée aux Juges devant lesquels le procès sur le possessoire est pendant.

Par la clause *si neutri*, le Pape ordonne de pourvoir le Suppliant, supposé que ni l'un ni l'autre des Colligants ne puisse prétendre droit sur le bénéfice. Et lorsqu'il y a plusieurs Colligants, il se sert de la clause *si nulli*, c'est-à-dire, que si aucun d'eux n'a droit, il favorise l'Impétrant. Enfin, si celui-ci se trouve un des Colligants, il lui accorde sa demande avec cette clause, *si alteri jus non competat, si son adversaire n'a pas droit*. Nous avons déjà parlé des clauses *perinde valere, & perinde etiam valere*.

On n'admet, en France, ni la clause *anteferri*, ni la clause *cum gratificatione opportunâ*.

Quant à la clause dérogoratoire au droit des patrons, il faut nécessairement l'exprimer quand il s'agit d'un bénéfice à patronage laïc; parce qu'outre que le Pape ne peut, en France, absolument déroger à ce droit, il n'est encore jamais censé vouloir le faire, pour quelque pays que ce soit. Et c'est pourquoi lorsqu'un bénéfice a plusieurs patrons laïcs, il veut que la provision qu'il accorde, n'ait aucun effet, si elle n'est approuvée par la moitié de ces patrons.

---

(1) « C'est pourquoi, si l'Impétrant est suspens ou interdit, cette clause générale ne le rend point capable de faire les fonctions ecclésiastiques, & elle empêche seulement qu'on ne puisse, dans la suite, lui objecter que la suspension & son interdiction l'avoient rendu incapable de recevoir les provisions que le Pape a bien voulu lui accorder. Il se fait ensuite relever suivant la forme ordinaire, pour les fonctions de son ordre & de son bénéfice. » D'HÉRICOVRT.

On ajoute dans la signature, une petite clause générale & déroga-  
toire à tous les statuts qui pourroient empêcher l'effet de la provision.  
Mais cette clause n'a lieu que dans les cas où elle ne blesse pas le  
droit d'un tiers, ou les statuts autorisés par le Prince. *Article 62*  
*des libertés de l'Eglise Gallicane.*

Enfin, le Dataire ou son substitut appose la date ; & c'est la dernière  
formalité de la signature & des bulles.

Observons qu'on tient pour apposées toutes les clauses simplement  
de style, quand même elles ne seroient point exprimées.

## CHAPITRE VI.

*Placet ou Lettres du Roi sur les provisions Apostoliques.*

C'EST UN USAGE en France, que les bulles du Pape ne peuvent  
y être exécutées ni présentées en jugement, si l'on n'a obtenu des  
lettres appellées *Ut pareatis*, ou *Lettres d'attache*, & par lesquelles  
le Prince consent à l'exécution de ces bulles.

Afin d'obtenir ces lettres, on présente une requête aux Gens du  
Roi, ou bien à l'Officier public. Après l'avoir entendu, la Cour les  
accorde au nom du Roi. Mais elle fait auparavant examiner les  
bulles, & biffer tout ce qu'elle y découvre de contraire aux loix de  
l'Etat.

Au reste, ces lettres n'approuvant les bulles que par rapport  
aux loix générales du Royaume & seulement pour le droit public,  
elles n'empêchent point au particulier qui se prétendroit lésé par  
ces bulles, de poursuivre son droit devant le Juge légitime & de  
l'obtenir (1).

(1) Il n'est pas nécessaire que le Placet Royal sur les provisions Apostoliques,  
soit enregistré dans les tribunaux supérieurs. GIBERT, &c.



---

 TITRE XXV.

 Du Droit de Patronage.
 

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Son Origine. Avocats des Eglises.*

LES FONDATEURS ont eu droit de présentation dès le quatrième; ou du moins dès le cinquième siècle; &, vers le sixième, les Fondateurs laïcs & leurs héritiers ont joui du même droit.

Au septième siècle, ces Fondateurs & leurs héritiers commencèrent à veiller avec autorité à la conservation des biens immeubles qu'eux ou leurs parens avoient donnés à l'Eglise.

Et de-là sont venus les noms de *Défenseurs*, d'*Avocats*, de *Patrons*, &c., donnés aux Fondateurs. Le nom de *Patron* est le seul qui ait été conservé dans la suite, & ceux qui le portent légitimement, jouissent de tous les droits qui ont été autrefois accordés aux Fondateurs.

Il y a eu d'autres avocats ou défenseurs des Eglises, établis pour les défendre dans les causes civiles, devant les Tribunaux; mais ce n'est pas de ces derniers dont il s'agit ici.

---

## CHAPITRE II.

*Différentes espèces de Droit de Patronage.*

ON DISTINGUE d'abord le patronage ecclésiastique & le patronage laïc.

Le premier est celui qui est attaché à un bénéfice, ou qui, à raison de ce bénéfice, appartient à un Clerc, ou même à une personne laïque, telle qu'une Abbessé.

H h ij

Et il n'importe qu'il ait été originairement de fondation laïque : il suffit que dans la suite, il ait été, soit par testament, soit par donation, ou de quelque autre manière, transféré à une Eglise, à un corps ecclésiastique, séculier ou régulier, ou seulement annexé à quelque dignité, à quelque bénéfice ecclésiastique.

On appelle patronage laïc, celui dont jouit un Clerc ou un Laïc, non à raison d'un bénéfice ou d'une Eglise, mais à raison d'un patrimoine propre, quand même ce patrimoine auroit été acquis des biens de l'Eglise. Et dans le doute, on présume qu'un droit de patronage est laïc (1).

On divise encore le patronage en réel & en personnel. Le premier est attaché à *la glèbe*, à un fonds de terre ; & le second n'est attaché qu'à la personne du Fondateur, & à celle de ceux qui le représentent.

Le patronage mixte est celui qui appartient à un ou plusieurs Laïcs, conjointement à un ou plusieurs Ecclésiastiques. Or ces différens patrons pour le même droit, n'en jouissent quelquefois qu'alternativement & tour-à-tour ; en sorte que les lettres de la présentation ne font mention que du patron qui jouit alors. Et si ce patron est Ecclésiastique, le bénéfice sur lequel il exerce son droit, est censé, pendant ce tems-là, purement ecclésiastique, & il en suit les loix & les conditions. Il suit, au contraire, les loix & les conditions des bénéfices de patronage laïc, pendant qu'il est à la disposition d'un Patron mixte-Laïc.

Quelquefois aussi, ces Patrons mixtes présentent conjointement, en même-tems, & les lettres de présentation sont expédiées au nom des uns & des autres ; & alors, le bénéfice suit les conditions des bénéfices laïcs & celles des bénéfices ecclésiastiques ; de manière cependant que, dans les cas particuliers, il invoque les droits & privilèges du patronage laïc ou du patronage ecclésiastique, suivant que l'un ou l'autre le favorise davantage.

L'Université de Paris présente seule au Collateur ordinaire pour les bénéfices vacans à sa disposition ; & son droit de patronage est censé véritablement laïc, en ce qu'on ne peut y déroger ni par réserve, ni par prévention, ni autrement.

---

(1) On tient en France, que les Chevaliers de Malte, de même que les Universités & les fabriques sont patrons laïcs. Journ. du Palais, tom. 1.



## CHAPITRE III.

*Manières d'acquérir le Droit de Patronage.*

LA PRINCIPALE est la fondation, à laquelle ce droit est si naturellement attaché, que, dans le doute, on présume toujours qu'il a été réservé au Fondateur, à moins qu'on ne montre le contraire. Ce qu'il ne faut néanmoins entendre que des Fondateurs proprement dits, c'est-à-dire, de ceux qui ont donné le fonds & une dot suffisante pour l'entretien de la Fabrique & des Ministres, & pour fournir à tout ce qui est nécessaire au service divin. *Concile de Trente, sess. 14, chap. 12; sess. 25, chap. 9, de la Réforme.*

Si le premier Patron ne vouloit pas fournir une augmentation nécessaire pour le service divin; & qu'on ne pût avoir cette augmentation qu'en faisant participer au droit de patronage celui qui l'offrirait, l'Évêque pourroit accorder à ce dernier d'être Co-patron conjointement avec le premier.

Bien plus, il peut y avoir trois Co-patrons dans l'établissement d'un bénéfice; celui qui fournit le fonds sur lequel l'Église ou la Chapelle est bâtie; celui qui fait la dépense de la construction; & le troisième qui dote l'Église & le Bénéficiaire.

On acquiert encore le droit de patronage par la prescription, quand, étant de bonne foi, on a présenté plusieurs fois à un bénéfice pendant quarante années, sans avoir été troublé dans sa possession par un autre Patron ou par le Collateur ordinaire (1).

---

(1) « Pourvu que les présentations, ajoute M. d'Héricourt, aient été admises par le Collateur ordinaire; qu'il y ait eu des provisions accordées en conséquence des présentations, & que les pourvus n'aient point été inquiétés du Chef du Patron qui les a présentés. » *Loix Ecclésiast.*

Suivant la déclaration du 24 Août 1693, nul ne peut acquérir le droit de Patron d'un hôpital par des actes possessoires, s'il ne justifie une possession de 100 ans.

Il y a, en France, des Abbayes que le Pape a rendu laïques du consentement du Roi, en donnant les fonds avec les droits à des personnes laïques, telle est l'Abbaye de Bourg-Dieux donnée à la maison de Condé.

Les décrets du concile de Trente, restrictifs du droit de patronage laïque, ne sont pas reçus en France. GIBERT.

Et telle est la force de cette possession, que celui qui la prouve, est préféré, lorsqu'il présente ensuite pour le bénéfice, au propriétaire même, à celui qui présenteroit, en prouvant qu'il en avoit le droit, même à titre de Fondateur.

## CHAPITRE IV.

### *Comment se transfere le Droit de Patronage.*

LE DROIT de patronage ecclésiastique passe au pouvoir de celui qui devient possesseur de l'office, de la dignité, ou du bénéfice auquel ce droit est attaché. On ne peut l'acquérir autrement, qu'en observant toutes les conditions nécessairement requises dans l'aliénation des biens & des droits de l'Eglise.

Le droit de patronage réel passe à celui qui acquiert la terre à laquelle il est attaché ; il passe même, au moins quant à la présentation, à celui qui acquiert le domaine utile de cette terre. Ainsi, un mari peut présenter à raison d'un droit de patronage annexé au fonds *dotal* de son épouse. Et même le simple usufruitier, suivant plusieurs Canonistes, peut aussi prétendre à ce droit de présentation.

Au reste, la présentation que fait un possesseur de bonne foi, est d'elle-même valable & valable irrévocablement, c'est-à-dire, qu'on ne la rendroit pas nulle, en évinçant ensuite le possesseur.

On regarde aujourd'hui comme une chose temporelle, le droit de patronage laïc. Et c'est pour cela qu'on porte, en France ; devant le Juge royal, toutes les questions qui s'élèvent sur ce droit.

C'est pour cela aussi, qu'il passe, comme une partie de l'héritage, aux héritiers, même étrangers, de celui qui le possède ; pourvu néanmoins que la fondation ou le testament du Patron n'en ordonne pas autrement ; ou que ce droit ne soit pas attaché à une chose particulière & certaine ; ou bien enfin, qu'il ne soit pas déferé, par la coutume du lieu, à l'ainé de la famille.

Il passe donc aux héritiers de celui qui le possédoit, en sorte qu'ils en jouissent solidairement ; & que, représentant la personne du Patron défunt, chaque présentation qu'ils font, est faite en commun, est faite au nom de tous,

Toutefois, afin que les Eglises soient plus facilement pourvues, plusieurs Patrons ou les héritiers solidaires de leur droit sont libres de convenir entre eux, qu'ils présenteront alternativement & tour-à-tour.

Enfin, comme le droit de patronage est toujours annexé en quelque manière au spirituel, il ne peut être vendu simplement & par lui-même, ni commué pour un autre droit temporel ; & la loi déclare simoniaque & par conséquent invalide toute aliénation de cette espèce. Ainsi, en vendant un fonds auquel est attaché le droit de patronage, il faut, si l'on veut éviter la simonie, ne demander que la valeur intrinsèque du fonds, sans rapport à ce droit, qui ne doit pas en effet être estimé par l'argent, mais suivre le fonds vendu, seulement parce qu'il en dépend & qu'il en est l'accessoire ( 1 ).

## CHAPITRE V.

### *De la Présentation. Différences entre le Patron Laïc & le Patron Ecclésiastique.*

LA PRÉSENTATION est l'acte par lequel un Patron présente un sujet à l'Ordinaire afin que celui-ci l'institue, ainsi qu'il y est obligé, suivant la discipline moderne, à moins qu'il ne montre que le sujet qu'on lui présente est absolument incapable, ou absolument indigne du Bénéfice pour lequel il est présenté.

L'Evêque a le droit de pourvoir au Bénéfice vacant, lorsque le Patron ne lui a présenté personne dans le tems prescrit, c'est-à-

### *Droit Ecclésiastique de France.*

( 1 ) Suivant l'art. 142, de la Coutume de Normandie, si le Patron fait à l'Eglise un don de son patronage, sans réserve, les droits honorifiques lui demeurent en entier & à ses hoirs ou ayans-cause.

Les Apanagistes de France jouissent du droit de patronage & de collation attachés à leur appanage. *Lettres d'apanage de M. le Duc de Berry, de 1710.* En Normandie, le Seigneur qui a la garde des fiefs du mineur, présente pour lui, art. 213. Suivant l'art. 74 de la même coutume, le juge laïc connoît du pétoire du patronage laïc.  
GIBERT.

dire, dans l'espace de quatre mois, si c'est un Patron laïc ; & s'il est ecclésiastique, dans l'espace de six, tems qui commence à s'écouler du moment que le Patron a pû & dû, moralement parlant, connoître la vacance du Bénéfice (1).

Le Patron laïc peut, pendant ses quatre mois, présenter, successivement, plusieurs sujets ; & l'Evêque peut instituer le dernier présenté. Le Patron ecclésiastique, au contraire, n'en peut présenter qu'un ; & s'il en présentoit plusieurs successivement, il faudroit absolument préférer le premier. De-là cet axiome ; que pendant le tems qui leur est donné pour la présentation, le Patron laïc peut *varier*, & que le Patron ecclésiastique ne le peut pas.

Au reste, le Patron laïc ne peut plus *varier*, du moment que l'Evêque a institué un des présentés.

En présentant un sujet, dont probablement il n'ignoroit pas l'incapacité, le Patron ecclésiastique perd, pour cette fois, le droit de présentation, & l'Ordinaire confere alors de plein droit le bénéfice vacant.

Comme le droit de l'Evêque & de tout Collateur ordinaire est favorable, leur collation est valide, quand elle seroit faite pendant le tems donné pour la présentation, pourvu toutefois que le Patron ne s'y oppose point, ou qu'il y consente expressément, ou tacitement ; soit en ne présentant pas, soit en présentant invalidement. Et cette collation est tellement valide, que, du moment qu'elle est faite, elle empêche la prévention du Pape, s'il s'agit d'un bénéfice à patronage ecclésiastique, quand même le Patron, en présentant ensuite dans ses six mois, rendroit nulle cette précédente collation de l'Ordinaire.

Aujourd'hui le Patron présente un sujet en lui donnant des Lettres pour l'Ordinaire, expédiées dans une forme authentique & par les Notaires-Royaux-Apostoliques établis en France par l'Édit de 1691.

La présentation n'est censée faite, & ces Lettres n'ont d'effet, que du moment que le présenté par elles en a *frappé l'oreille de l'Ordinaire*, c'est-à-dire, les lui a intimées ou fait intimer,

Lorsque plusieurs Patrons composent un corps auquel est attaché

---

(1) Suivant la Coutume de Normandie, art. 69, le Patron laïc a six mois pour présenter.

le droit de patronage, ils doivent faire la présentation en commun, observant tout ce que les Canons prescrivent pour l'élection *Collativa*.

Quelquefois plusieurs Patrons font leur présentation séparément, par divers instrumens, en différent tems. Dans ce cas, si deux Patrons présentent deux sujets, l'Evêque institue celui des deux qu'il juge le plus digne; & si les suffrages sont divisés, il choisit celui qui est présenté par le plus grand nombre.

Lorsque plusieurs Patrons plaident pour le droit de patronage; si l'un d'eux est possesseur, il peut présenter, même pendant le procès; & quand aucun d'eux n'est en possession, c'est un usage, presque général aujourd'hui, que l'Evêque institue, sans préjudicier au droit des uns & des autres, les différentes personnes que présentent, chacun de leur côté, les Patrons qui sont en litige. Et ceux qui sont ainsi institués ont coutume de se pourvoir pour le possessoire au tribunal des Juges Royaux.

## CHAPITRE VI.

*De la surintendance des Patrons & de leur droit  
à une honnête subsistance, en cas de besoin.*

QUAND même la fondation ne renfermeroit aucune réserve sur le temporel donné par le Patron, il peut, s'il est vraiment pauvre, s'en faire adjuger une partie suffisante pour le faire subsister honnêtement.

Le Fondateur peut néanmoins insérer dans la fondation, qu'on paiera une pension annuelle à lui, à ses successeurs, ou même à tel étranger, quand même il ne seroit pas dans le cas d'en avoir besoin pour subsister.

Il peut encore veiller à ce que les loix de la fondation soient observées, & les biens qu'il a donnés à l'Eglise, exactement conservés. C'est pourquoi il doit avertir, & ensuite déferer à l'Evêque ou au Juge, les Prêtres qui n'administreroient pas ces biens, comme le demande l'esprit de la fondation.

Quand il s'agit aujourd'hui de conserver des fondations, on a

recours aux Juges Royaux; & ceux-ci ne souffrent point qu'on aliène ou qu'on grève de pension les biens de l'Eglise, à moins qu'on n'ait préalablement obtenu le consentement du Roi (1).

## C H A P I T R E V I I .

### *Des Droits honorifiques, & principalement de ceux des Patrons.*

LES PLUS USITÉS de nos jours sont l'honneur de la Procession, ceux de l'Encens, des Prières, du Siège, de la Sépulture, de l'Eau-bénite & du Pain-bénit.

Lorsque ce n'est pas le Roi qui est Patron, celui-ci n'a pas d'autre droit honorifique de procession, que celui d'y marcher dans un rang distingué.

Pour reconnoître leur dignité ou leurs bienfaits envers l'Eglise, on donne l'encens d'une manière honorifique & spéciale, aux Evêques, aux Prêtres, & à quelques Laïcs.

On donne aussi l'eau-bénite, séparément & avant d'en présenter aux autres Laïcs, aux Patrons & Seigneurs, pourvu qu'ils soient dans leurs bancs ou dans la place qui leur est assignée.

On fait dans les prières, & sur-tout au prône, une mention spéciale des Patrons ecclésiastiques & laïcs.

La place qu'on occupe à l'Eglise, est d'autant plus honorable, qu'elle est plus voisine du sanctuaire & de l'autel. Or, les vrais-Patrons ont le droit d'avoir la leur dans le chœur. Et si quelques-uns de ceux qui ne sont pas vrais Patrons, jouissent de la même prérogative, c'est moins parce qu'ils en ont le droit, que parce qu'on veut bien le tolérer.

Les Patrons ont aussi le droit de sépulture dans le chœur.

Or, quand le Patron n'auroit pas le droit de présentation, ou quand il l'auroit transféré à l'Eglise, il n'en jouit pas moins des

(1) L'Ordonnance de 1562, art. 1, suppose que le Patron a droit de veiller à l'administration & à la conservation des biens du bénéfice.

droits honorifiques, à l'égard desquels il est préféré à tous les autres Laïcs, & même aux Seigneurs, en sorte que aucun d'eux ne peut avoir au chœur, à son préjudice, une stalle, un banc, ou la sépulture.

Or, le Patron ne jouit pas seul de ces droits : il les communique à sa femme, & à ses enfans. Ces derniers marchent donc immédiatement après leur père, dans une procession solennelle ; & son épouse y tient aussi, dans le rang des femmes, un rang plus honorable & distingué.

Au reste, c'est au tribunal des Juges Royaux qu'on porte les questions qui s'élèvent sur tous ces droits honorifiques (1).

## CHAPITRE VIII.

### *De la Régale.*

ON ENTEND ici par *Régale*, le droit qui appartient au Roi de France, de conférer les bénéfices non cures (2), dépendans de la collation des Evêques de France, quand ils vaquent, ou qu'ils se trouvent vacans dans le tems de la vacance du Siège Episcopal, pendant lequel tems il administre encore, en vertu du même droit, les fruits temporels de l'Evêché.

Un bénéfice peut, outre la vacance ordinaire, tomber en Régale par mort, de trois manières. La première, de droit, quand celui qui en est pourvu a pris possession en personne, sur un titre nul & vicieux ; la seconde, de fait, quand celui qui est pourvu par un titre canonique, n'a pris possession que par Procureur ; la troisième, de fait & de droit, quand un clerc possède un bénéfice sans titre canonique, & sans avoir pris possession en personne.

(1) Voyez sur les droits honorifiques des Patrons, l'art. 142 de la coutume de Normandie, l'Ordonnance de 1539, art. 14, la déclaration du 24 Septembre 1539, & l'Edit de 1695, art. 41, &c.

«(2) Le Roi confère en régale un bénéfice-cure, lorsqu'il est uni à un bénéfice simple » de sa nature, comme à un canonicat, à un prieuré ou à une dignité de cathédrale ou » de collégiale. Mais si le bénéfice simple est uni à la cure, comme la cure est alors le » principal bénéfice, elle ne peut jamais vaquer en régale. » D'HÉRICOURT.

Le litige fait vaquer les bénéfices en Régale, lorsqu'il a été formé; & qu'il y a eu contestation en cause, six mois avant le décès de l'Evêque, qui a donné lieu à la Régale (1).

Par l'Edit de 1682, le Roi s'assujettit lui-même, à peine de nullité du brevet, à ne conférer les bénéfices qu'aux personnes qui ont l'âge & les qualités requises par les Loix canoniques, par les Ordonnances, par les Règles de la Chancellerie reçues dans le Royaume, & par la fondation.

Suivant le même Edit, si le bénéfice donne le droit à celui qui en est pourvu, d'exercer quelque juridiction, ou l'oblige à des fonctions spirituelles & ecclésiastiques, comme les Doyennés de la plupart des Eglises Cathédrales & Collégiales, les Prébendes des Théologaux ou des Pénitenciers, celui qui en a obtenu du Roi des provisions en Régale, doit, avant de pouvoir faire aucune fonction, obtenir une approbation, ou mission canonique des Grands-Vicaires du Chapitre, si l'Eglise est encore vacante; ou du Prélat, si le Siège est rempli.

La Régale est réputée un droit de la Couronne. Ainsi le Pape ne peut y déroger, en conférant les bénéfices vacans en Cour de Rome pendant que la Régale est ouverte; il ne peut pas non plus user de prévention à l'égard du Roi.

Celui-ci a vingt ans pour conférer les bénéfices vacans en Régale: il a même le droit de les conférer de nouveau lorsque la première collation qu'il en a faite, n'a pas son entier & plein effet, par exemple, à cause d'un procès entre le Régaliste & le pourvu par l'Ordinaire. Et si le Régaliste se désistait du procès en faveur du pourvu collitigant, ou s'il transigeoit avec lui sans le consentement du Roi, celui-ci pourroit de nouveau conférer le bénéfice.

Enfin, il reçoit, en vertu de son droit de Régale, les permutations & résignations en faveur.

---

(1) Il faut cependant « que le litige soit fondé sur des moyens apparens; car le bénéfice, selon les arrêts du Parlement de Paris, ne vaque point en régale, quand, pas une chicane visiblement injuste, on trouble celui qui a un titre & une possession légitime en sa faveur. » D'HÉRICOURT.





## CHAPITRE IX.

*De la nomination du Roi hors de la Régale.*

LES ROIS & Princes Souverains, Patrons des Eglises fondées ou dotées par leurs ancêtres, non-seulement jouissent du droit de présentation, comme les autres Patrons; ils conferent encore si pleinement les bénéfices à leur disposition, que cette collation tient lieu de l'institution *autorifable*, en sorte que celui en faveur de qui elle est faite, n'a plus besoin que de l'institution corporelle ou de la mise en possession. Il doit néanmoins recevoir encore de l'Ordinaire, le soin des ames, si son bénéfice en est chargé.

En vertu de la Coutume & des indults du Pape, le Roi de France nomme aussi aux dignités abbatiales, de même qu'aux principales dignités des Eglises séculières. Par un indult particulier, le Pape permet au Roi de nommer à tel collateur qu'il lui plaît, le Chancelier, un Président, ou autre Officier du Parlement de Paris, & le collateur est obligé de conférer un bénéfice en faveur du nommé (1). Or ceux qui jouissent de cette faveur, peuvent la

---

(1) « Chaque officier ne peut exercer ce droit qu'une fois en sa vie, & chaque collateur » ne peut en sa vie en être chargé qu'une fois, ou une fois pendant la vie du Roi, si c'est une » communauté qui ne meurt point. Si l'officier est clerc, il peut être nommé lui-même; » s'il est laïc, il peut nommer une autre personne capable pour être nommée par le » Roi. L'indult s'étend même aux bénéfices réguliers. Et ces derniers peuvent être tenus » en commende par les indultaires, suivant la bulle de Clément IX, 1658; laquelle » étend l'effet de l'indult jusqu'à six cens livres de revenu, afin que l'indultaire soit » censé rempli. Au lieu qu'auparavant il étoit obligé de se contenter d'un bénéfice de » deux cens livres.

» Les lettres du Roi, portant nomination en vertu de l'indult, étant signifiées au col- » lateur, il a les mains liées; & l'indultaire peut requérir dans les six mois, sans être » sujets à la prévention du Pape, depuis sa réquisition. Il est même préféré aux gradués; » car l'indult s'étend aux mêmes espèces de bénéfices. Si l'Ordinaire refusoit la provision, » l'indultaire la demanderoit aux exécuteurs du mandat apostolique, qui sont l'Abbé de » Saint-Magloire, c'est-à-dire, l'archevêque de Paris, l'Abbé de Saint-Victor, ou le » Chancelier de l'Université. » Inst. de FLEURY.

Au reste, les personnes qui jouissent de cet indult sont « le Chancelier & le Garde-des- » Sceaux; les Présidens, Conseillers, tant de la grand'Chambre du Parlement, que des » Enquêtes & Requêtes, le Procureur-général & les trois Avocats-généraux, les Gref- » fiers en chef, civil, criminel, & celui des présentations, les quatre Notaires & Secrè- » taires de la Cour, le Receveur & Payeur des gages du Parlement, le premier Huif- » sier, le Greffier en chef des Requêtes du Palais, quatre-vingt Maîtres des Requêtes,

céder à un autre, en observant cependant quelques conditions & formalités, détaillées dans le nouveau *Traité des matières bénéficiales*, par Claude Horry.

Par le droit qu'on appelle *de joyeux avènement*, le Roi de France nouvellement venu à la Couronne, ordonne à l'Evêque ou au Chapitre, qui confère les prébendes de l'Eglise Cathédrale, de conférer la première à un clerc capable, qu'il lui nomme par le brevet. Droit que le Prince étend aussi sur les prébendes des Collégiales où il y a plus de dix prébendes, outre les dignités, à la collation de l'Ordinaire. A l'égard du *droit d'oblat*, voyez les Lettres-Patentes, enregistrées au Grand-Conseil, du 7 Juillet 1716 (1).



## TITRE XXVI.

*De l'Institution & de la prise de Possession des Bénéficiers.*

### CHAPITRE PREMIER.

*De l'Institution.*

L'INSTITUTION autorisable ou proprement dite, est la collation canonique du bénéfice.

Elle appartient aux Evêques, suivant le Droit commun; néanmoins une coutume particulière, un privilège spécial peuvent la déferer à des Prélats inférieurs, tels que les Archidiacres.

Celui qui a été présenté, & même institué à un bénéfice à

» le Procureur-Général, l'Avocat-Général, & les deux Greffiers en chef des Requêtes  
» de l'Hôtel. Lorsqu'il n'y a point de Garde-des-Sceaux, le Chancelier a double droit  
» d'indult. » Note aux inst. de FLEURY.

(1) Aux droits du Roi sur les bénéfices hors la régale, dont parle M. Van-Espen, il faut ajouter celui qu'on appelle du serment de fidélité. C'est la nomination qui appartient au Roi, de la première Prébende qui vient à vaquer dans la Cathédrale dont le nouvel Evêque est pourvu, & à raison de laquelle il a prêté au Roi serment de fidélité. Voyez sur ce serment & sur le droit du Roi qui y est annexé, le *Traité des Droits du Roi sur les Bénéfices de ses Etats*, par Simonet, tom. 2, pag. 465 & suiv.

charge d'ames, ne peut exercer aucune fonction relative à ce dernier soin, qu'il n'en ait reçu le pouvoir de l'Ordinaire. Et celui-ci ne doit le lui accorder qu'après l'avoir suffisamment examiné.

Lorsque le Supérieur doit instituer le sujet présenté par un autre; cette institution n'étant pas volontaire, on convient communément qu'il n'a, pour la faire, aucun terme fixé. Toutefois s'il négligeoit ou s'il refusoit d'instituer, le présenté pourroit s'adresser à son Supérieur ecclésiastique. Celui-ci lui prescrit un tems pour instituer; &, ce tems écoulé, il le force de le faire, ou bien il institue lui-même après avoir pleinement discuté & jugé les raisons de refus qu'alléguoit son inférieur (1).

## CHAPITRE II.

### *De la mise en possession.*

**L**ESOIN ou le droit de mettre en possession appartient aux Collateurs. Ils peuvent le commettre à d'autres, c'est ainsi qu'ils ont d'abord délégué à cet effet les Archidiacres, lesquels s'étant ensuite approprié ce droit, en vertu de la coutume, l'exercent à présent par les Archiprêtres ruraux.

Au reste, les Collateurs ordinaires délèguent, pour mettre en possession; qui bon leur semble, pourvu qu'il soit Clerc, Notaire Apostolique, ou seulement créé par l'Evêque. Et ces personnes déléguées ne peuvent connoître de la légitimité du titre de celui qu'ils sont chargés de mettre en possession.

Ils lisent les Lettres de collation, où leur commission est aussi renfermée, & s'adressant au pourvu, ils disent: « En vertu de l'autorité du R. D. Evêque N., & des Lettres de la collation

(1) En France, lorsque le Prélat à qui il appartient de donner l'institution, diffère sans cause de la donner, le présenté peut le faire sommer par un Notaire apostolique de l'accorder ou de donner un acte de refus, & déclarer en même-tems qu'il prendra son silence pour refus. Si le Prélat persiste dans son refus, le présenté ayant pris acte du Notaire, le fait intimer, & sur cet acte, il s'adresse au supérieur pour obtenir l'institution, ou en appelle comme d'abus; & le Parlement, après avoir déclaré y avoir abus, renvoie au supérieur ecclésiastique pour recevoir l'institution. GIBERT.

»qu'il a faite, je vous mets en possession du bénéfice N.; & de  
 »tous ses droits & appartenances.»

En prononçant cette formule, on emploie réellement quelques symboles extérieurs, qui montrent que le pourvu prend possession. Ces symboles sont différens, suivant la coutume des lieux & la diversité des bénéfices.

Ainsi, pour les bénéfices-cures, les symboles en usage sont l'entrée dans l'Eglise, l'aspersion de l'eau-bénite, le baiser au grand autel, & l'attouchement du missel, de l'antiphonaire, ou d'un autre livre pour les Sacremens. Ce dernier symbole est ordinairement employé pour la prise de possession des bénéfices simples.

On met en possession les Chanoines, en leur assignant une place dans le Chapitre & une stalle au chœur.

Lorsqu'on ne peut pas entrer dans l'Eglise, on prend possession en touchant la porte, ou même par la vue du clocher (1).

Enfin, on peut prendre possession par Procureur. Mais celui-ci doit avoir reçu pour cela un mandat spécial, sur-tout parce qu'il est obligé de faire préalablement à l'Evêque un serment d'obéissance; pour lequel il faut nécessairement un semblable mandat.

Sess. 24, ch. 12.  
de la Réform.

Le concile de Trente veut « Que les pourvus de canonicats  
 »& de dignités dans les Cathédrales ne puissent faire les fruits  
 »leurs, ni faire aucun usage de leur prise de possession, s'ils n'ont  
 »fait leur profession de foi, non-seulement devant l'Evêque ou  
 »son Official, mais encore en présence du Chapitre, » Remarquons  
 enfin qu'outre celui qui met en possession, il faut encore deux  
 autres témoins pour attester la prise de possession (2 & 3).

(1) « Bien entendu que l'on fait dresser procès-verbal de tout ce qui a été fait pour  
 »prendre possession, & de ce qui a empêché d'entrer dans l'Eglise, & de remplir les  
 »formes ordinaires. Note aux inst. de FLEURY.

(2) « La prise de possession doit être publique, & il en doit demeurer acte fait par-  
 »devant Notaire, en présence de deux témoins. » FLEURY.

(3) « La prise de possession donne aussi-tôt droit de former complainte, si l'on y est  
 »troublé. La possession annale donne droit au possessoire; c'est-à-dire, que celui qui a  
 »possédé par an & jour, doit demeurer en possession jusqu'à ce que le pétitoire soit  
 »jugé, puisqu'on ne reçoit pas de complainte après l'an. » *Idem.*

« Quand le possessoire est jugé sur le vu des titres, & que l'on prononce la  
 »pleine maintenue, celui qui a fait le trouble n'est plus recevable à se pourvoir au pé-  
 »titoire. après le jugement. » Note aux instit. de FLEURY. Voyez encore pour les  
 prises de possession, les instit de GIBERT, prem. part., tit. 71 & 19, &c.

### CHAPITRE III;

## CHAPITRE III.

*De la Possession annale.*

LORSQU'UN Bénéficiaire a possédé par an & jour paisiblement, c'est-à-dire, sans contestation sur le titre de son bénéfice, il ne peut plus être impétré en Cour de Rome, par qui que ce soit, excepté par celui que le possesseur auroit dépouillé. Il peut aussi être conféré par l'Ordinaire; parce que celui-ci a droit d'ôter les bénéfices à tous ceux qui les possèdent sans titre légitime, quand même ils les posséderaient paisiblement depuis trois ans.

En France, celui qui a impétré le bénéfice avant l'année de possession paisible, doit, avant l'expiration de cette année, se pourvoir pour le possesloire devant les Juges Royaux. Ceux-ci alors se saisissent de la cause, la jugent; & si la partie victorieuse le demande, ils condamnent la partie vaincue aux dépens & intérêts; même pour les choses bénéficiales; *etiam in beneficialibus.*

## CHAPITRE IV.

*De la Possession triennale.*

Celui qui a joui sans trouble, d'une prélatrice; d'une dignité; d'un bénéfice, quel qu'il soit, pendant trois années entières, & sans interruption, ne peut être inquiété par un autre; quand même ce dernier prétendroit avoir acquis un droit nouveau; pourvu que le possesseur pacifique ait en sa faveur un titre coloré, & qu'il ne soit ni intrus ni simoniaque (1). Il est donc censé dès-lors avoir prescrit la possession du bénéfice.

(1) « Ceux qui ont obtenu des bénéfices par simonie, soit qu'elle vienne de leur part, soit qu'elle ait été commise par un tiers pour leur faire obtenir le bénéfice, ceux qui se sont mis en possession par violence, sans un titre canonique, & les confidentiaires ne peuvent jamais profiter de la possession triennale. » D'HÉRICOURT.

Un titulaire n'est troublé dans la possession de son bénéfice, d'une manière qui puisse empêcher la prescription triennale, que quand il y a une assignation donnée dans les trois ans de la prise de possession. Si l'assignation étoit périe par une discontinuation de procédures pendant trois années, on ne pourroit en faire donner une nouvelle. Le trouble ne peut servir qu'à celui qui a intenté l'action dans les trois ans; & un tiers qui n'a point agi dans les trois premières années de la possession, ne pourroit attaquer un possesseur triennal, sous le prétexte qu'il n'a point possédé paisiblement pendant trois années.

Enfin, pour prescrire le bénéfice, il faut que le titre (1) coloré du possesseur ne cesse point de subsister pendant les trois ans de la possession.

Or, ce tems prescrit une fois écoulé, le possesseur triennal ne peut plus être dépossédé (2) : il a un plein pouvoir de résigner; & dans ce dernier cas, son Résignataire ne peut être aucunement inquiété pour un défaut de droit dans celui qui a résigné.

Au reste, si le Bénéficiaire étoit troublé, après la prescription triennale, il pourroit, en France, obtenir des Lettres royales, appelées *De pacificis possessoribus*, & par lesquelles il est ordonné à son adverfaire, qu'il ait à ne plus troubler le possesseur.

(1) « Un titre est censé coloré quand il est émané de celui qui est en droit ou en possession de conférer, quoiqu'il y ait quelque défaut de la part du collateur, du côté de celui qui est pourvu, ou dans la forme des provisions. Ainsi, quoique le collateur soit suspens dans le tems de l'expédition des provisions, quoique le pourvu n'ait point eu alors les qualités requises par les Ordonnances & par les canons, ou qu'on ait manqué à observer les formalités prescrites pour la validité des provisions, comme si elles n'étoient point signées par les témoins, ou s'il n'y en avoit point eu d'appelé, le titre ne laisse pas d'être coloré, pourvu qu'il y ait une preuve constante par écrit de la volonté du collateur. » D'HÉRICOURT. Voyez aussi Cochin, t. 1, p. 42 & suiv.

(2) Pourvu cependant qu'il n'ait pas actuellement des défauts qui le rendent incapable de posséder. Par exemple, celui qui a été pourvu d'une cure dans une ville murée, sans avoir de degrés, ne peut se servir de la possession pacifique & triennale, s'il n'a point encore de degrés dans le tems qu'on l'attaque. Par la même raison, le possesseur pacifique qui étoit irrégulier pour cause d'homicide, dans le tems des provisions qui lui ont été données, ne peut se servir de la fin de non-recevoir tirée de la possession triennale, que quand l'irrégularité est levée par une dispense. Il en est de même du Religieux qui a été pourvu d'un bénéfice séculier. La possession, quelque longue qu'elle puisse être, ne l'emporte jamais sur la règle générale, que les bénéfices séculiers doivent être possédés par des séculiers, & les bénéfices réguliers par des réguliers. D'HÉRICOURT.

---

 TITRE XXVII.

*De la Résignation & Permutation des Bénéfices.*


---

## CHAPITRE PREMIER.

*De la Résignation en faveur, de la Résignation simple,  
& de celle pour cause de Permutation.*

LA RÉSIGNATION EN FAVEUR est un acte par lequel le Titulaire d'un bénéfice déclare au Pape, qu'il se démet entre ses mains du bénéfice dont il est pourvu, à condition que le Pape le conférera à la personne qui est nommée dans l'acte de la démission. C'est ce qu'on appelle en Cour de Rome, *résignation simple & avec provision.*

Si le Titulaire se démet de son bénéfice entre les mains du Pape, de l'Evêque ou des Collateurs, suivant qu'il le juge à propos, mais en les laissant parfaitement libres de conférer à qui ils voudront le bénéfice dont il s'est démis; on appelle cet acte, *résignation pure & simple, ou démission.*

La résignation pour cause de permutation a lieu quand deux Titulaires font entre eux un échange de leurs bénéfices, par une démission entre les mains des Collateurs, qui sont forcés de les conférer aux Copermutans.

Or, quoique les résignations en faveur & les permutations soient sujettes à beaucoup d'inconvéniens, quoiqu'elles soient souvent suspectes au moins de simonie mentale, on les admet néanmoins dans les Parlemens de France; & véritablement elles sont permises devant Dieu & devant les hommes, lorsqu'elles sont faites uniquement pour le bien de l'Eglise, afin, par exemple, de mettre dans un bénéfice où il se rendra plus utile, un sujet qui ne pouvoit pas faire autant de bien dans celui qu'il remplissoit précédemment.

K k ij

## CHAPITRE II.

*De quelques conditions nécessaires pour les Résignations en faveur & pour les Permutations.*

**L**ES PERMUTATIONS se font du consentement de l'Ordinaire & entre ses mains. Le Pape seul reçoit aujourd'hui les résignations en faveur ; tellement que son Légat même ne peut le faire, sans une permission spéciale (1).

Il est défendu, par les saints canons, à tout Bénéficiaire de se chercher & de se choisir un successeur : défense dont l'Ordinaire dispense dans les permutations, & le Pape, dans les résignations en faveur.

Quant aux bénéfices qui sont à la collation des Collateurs inférieurs, on tolère, en France, qu'ils puissent, contre le droit des Evêques, & même sans les consulter, en expédier les permutations faites entre les Bénéficiaires par des instrumens publics. Bien plus ; si ces Collateurs inférieurs refusent d'approuver & d'expédier ces permutations, les Copermutans ont leur recours au Supérieur.

Cependant, pour la validité d'une permutation, il faut, suivant le sentiment commun des Canonistes, que les Collateurs & Patrons aient été entendus & interpellés. Rebuffe veut même qu'il soit nécessaire de requérir le consentement de ceux qui ont le droit de présentation ou d'élection.

Si le Patron Ecclésiastique, après en avoir été requis, refuse de donner son consentement, l'Evêque peut y suppléer. Il n'en est pas de même du Patron Laïc. Il ne suffit pas d'interpeller celui-ci, & de lui demander son consentement : il faut l'avoir obtenu réellement & par écrit, avant la prise de possession ; autrement la résignation & tous les actes qui l'ont suivie, sont déclarés invalides & de nul effet, par l'Edit de 1678.

---

(1) « C'est un usage constant parmi nous, que, pendant que la régale est ouverte, le Roi peut admettre la résignation en faveur des bénéfices simples qui seroient à la collation de l'Evêque, si le siège épiscopal étoit rempli. Nos Rois ont le même droit pour les bénéfices dont ils sont collateurs ordinaires. » D'HÉRICOURT.



## CHAPITRE III.

*De la Procuracion ad resignandum.*

ON PEUT RÉSIGNER & permuter par Procureur. Mais que ce Procureur soit Ecclésiastique ou Laïc, il doit être constitué par un instrument authentique, signé du Résignant, & scellé du sceau du Juge ordinaire ou de la communauté, & renfermer expressément la faculté spéciale de résigner tel bénéfice qu'il doit nommer, & dont il doit marquer les qualités (1).

Il faut donc que la procuracion soit spéciale; & l'on n'admettroit pas, du moins en France, une procuracion générale pour résigner les bénéfices, & moins encore une procuracion pour accepter & résigner en même-tems tel bénéfice particulier.

Le Procureur doit assurer par serment « qu'il n'est intervenu dans » la résignation, ni fraude, ni dol, ni simonie, ni aucun pacte » illicite. »

La procuracion porte ordinairement que le Procureur constitué

(1) Sur les formalités pour rendre valables les procuracions *ad resignandum*, voici comment s'exprime M. d'Héricourt. « Elles doivent être passées pardevant deux Notaires apostoliques, ou pardevant un Notaire apostolique, en présence de deux témoins âgés au moins de vingt ans, mâles, régnicoles, capables d'effets civils, qui ne soient ni novices, ni profès d'un ordre régulier, ni clercs, serviteurs ou domestiques du Notaire qui reçoit la procuracion, connus, domiciliés, & non domestiques, parens ni alliés dans le degré de cousin germain du résignant ou du résignataire. Si l'on prend deux témoins, il faut qu'ils sachent signer, & qu'ils signent la procuracion. Un des Notaires, ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour passer l'acte, doit écrire la procuracion, en faire la lecture au résignant, faire mention dans l'acte qu'elle lui a été lue. Il y faut faire mention de l'état de maladie ou de santé dans lequel est le résignant. Il faut que cet acte soit signé par les Notaires ou par le Notaire & les témoins, & par le résignant; & s'il déclare qu'il ne peut signer, il en faut faire une mention expresse dans l'acte. Le Roi veut que ceux des Notaires & des témoins qui auront signé les procuracions, sans avoir vu le résignant, & sans l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la requête du Ministère public, comme pour crime de faux. Toutes les formalités prescrites par les ordonnances pour ces procuracions, doivent être observées à peine de nullité. Les Notaires qui ont reçu ces procuracions, doivent en garder la minute à peine de nullité, & des dommages & intérêts des parties, & en délivrer deux grosses, l'une pour le Greffier des insinuations, l'autre pour l'expédition. »

Voyez encore sur le sujet de ce chapitre, & sur tout ce qui regarde les résignations & permutations, les traités de M. Piales.

pourra se substituer une personne, avec la même autorité. Dans ces cas, la personne substituée doit exhiber, avec l'acte de sa substitution, la procuration de celui qui l'a substituée.

La résignation faite en vertu de la procuration, est nulle de plein droit, si le Résignant laisse passer l'année, sans y donner son consentement, par lui-même ou par son Procureur, pardevant les Notaires de la Chambre ou de la Chancellerie.

La mort du résignant éteint la procuration, lorsqu'elle arrive avant que le Procureur ait supplié. Car si celui-ci avoit supplié pour la résignation, & que sa supplique eût été signée pendant la vie du résignant, sa mort survenue ensuite n'empêcheroit pas le Procureur d'achever son ouvrage, & de faire expédier les lettres de la résignation, en donnant le consentement nécessaire pardevant les Notaires de la Chambre ou de la Chancellerie. Pouvoir dont il jouiroit, quand même le résignant auroit, avant de mourir, changé de volonté, pourvu toutefois que cette révocation de la première volonté n'eût pas été intimée au Procureur ou au Supérieur entre les mains duquel il devoit faire la résignation.

Au reste, jusqu'à ce que la résignation ait été pleinement accomplie par le consentement dont nous avons parlé, le résignant est parfaitement libre de l'empêcher en faisant intimer au Procureur qu'il révoque sa procuration.

Enfin, lorsqu'on a donné une procuration pour résigner entre les mains du Pape, il faut nécessairement en faire insinuer la révocation en Cour de Rome, si l'on veut résigner le même bénéfice entre les mains de l'Ordinaire.

## CHAPITRE IV.

### *De ceux qui peuvent résigner leurs Bénéfices.*

CHACUN peut aujourd'hui, s'il n'en est expressément empêché, résigner le bénéfice dont il est possesseur.

Un bénéficiaire qui a interjeté appel d'une sentence qui le prive de son bénéfice, ne peut pas le résigner tandis que l'appel est pendant; pourvu néanmoins qu'il n'ait pas un véritable droit sur ce bénéfice. Et c'est ce

qu'on reconnoît sur-tout par le jugement qui prononce sur son appel.

Bien plus, il paroît certain qu'on doit quelquefois rejeter absolument, comme frauduleuses & subreptices, les résignations faites par un accusé en matière criminelle, lorsque son procès est encore pendant. Autrement, en résignant ainsi, il mettroit les Juges dans l'impossibilité de lui faire subir une punition canonique qu'il pourroit mériter, je veux dire, la privation de son bénéfice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de quoi vivre, indépendamment du bénéfice qui lui a servi de titre pour les Ordres sacrés, il ne doit point, il ne peut pas le résigner.

On regarde comme majeurs pour les choses spirituelles celui qui passe quatorze ans. Donc un bénéficiaire qui passe cet âge, peut résigner, même sans consulter ses tuteurs.

Néanmoins, s'il n'avoit pas encore atteint vingt-cinq ans, on déclareroit nulles, on casseroit toutes les résignations qu'il auroit faites directement ou indirectement en faveur de ceux sous la puissance desquels il se trouve; ou bien en faveur d'autres personnes qui les auroient extorquées par une frauduleuse adresse, à l'inexpérience, à la foiblesse de son âge.

## C H A P I T R E V.

### *De ceux qui résignent pendant la maladie.*

**U**N E D E S R È G L E S de la Chancellerie, que la France reconnoît, porte, que si un bénéficiaire, étant malade, résigne ou permute son bénéfice, & qu'il décède de la même maladie, dans les vingt jours, à compter exclusivement du jour qu'il a donné le consentement aux provisions accordées à son résignataire, les provisions sont nulles, & que le bénéfice est réputé vaquer par la mort du résignant, en sorte qu'il peut être dès-lors conféré de plein droit par les Collateurs ordinaires.

C'est donc en faveur de ces derniers que cette règle a été faite; & c'est pourquoi l'on tient pour valable la résignation pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, par un bénéficiaire malade & même constitué *in extremis*, quand celui-ci mourroit très-peu de jours après avoir résigné.

Au reste, cette règle n'est pas d'un grand usage en France, parce que le Pape est en possession & obligé d'y déroger au préjudice des Ordinaires, pour les résignations faites par des Bénéficiers qui sont absents de la Cour, c'est-à-dire, hors de l'Italie (1).

## CHAPITRE VI.

### *Règle de la Chancellerie de publicandis resignationibus.*

SUIVANT cette règle, qui est suivie en France depuis plusieurs siècles, & à laquelle le Pape même ne pourroit pas déroger dans ce Royaume; quand les résignations pures & simples, en faveur, ou pour cause de permutations, ont été admises en Cour de Rome, il faut que le résignataire prenne possession, & qu'il la fasse publier au lieu où est situé le bénéfice, dans les six mois, du jour des provisions. Et quand la démission a été faite hors de la Cour de Rome, le résignataire ou le copermutant doit prendre possession, & la faire publier dans le mois, du jour des provisions. Si, après ce délai, le résignant, ou l'un des copermutans, meurt en possession du bénéfice dont il étoit pourvu, le bénéfice est censé vaquer par la mort du résignant, ou d'un des copermutans, & le collateur ordinaire peut librement en disposer.

Les formalités prescrites en France, pour publier les prises de possession, en exécution de cette règle, sont, à l'égard des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles (1), de tirer un

(1) Les vingt jours se comptent depuis la date prise, le jour de l'arrivée du courrier  
*Art. 47 des libertés.*

— On ne souffre pas en Bretagne que le Pape déroge à la règle *de infirmis*, au préjudice de l'Ordinaire. GIBERT.

(1) « A l'égard de ceux qui sont pourvus de bénéfice, dont la réception ne se fait pas  
» dans un chapitre, comme des cures, des prieurés simples, &c. Il faut qu'ils prennent  
» possession en présence d'un Notaire apostolique & de deux témoins, & que la prise  
» de possession soit publiée à la porte de l'église paroissiale, un jour de fête ou de  
» dimanche ou dans la place publique du lieu où est situé le bénéfice, un jour de marché,  
» ou aux sièges Royaux, ou dans une assemblée des paroissiens & des marguilliers; ou  
» par une notification au collateur ou au principal lieu du bénéfice dont dépend le  
» bénéfice résigné, de laquelle notification des Notaires doivent donner un acte au  
» pourvu. » D'HÉRICOURT.

acte de la prise de possession du Greffier du Chapitre ; ou un acte de refus, en cas qu'on ait refusé de recevoir le pourvu. Si le Greffier ne veut pas même donner l'acte de refus, il faut faire venir un Notaire Apostolique avec deux témoins, qui donnera un acte du refus fait par le Greffier ; lequel acte aura le même effet pour ce qui regarde la publication de la prise de possession, que s'il avoit été donné par le Greffier du Chapitre.

Observons qu'il suffit de prendre possession dans les trois ans ; depuis la résignation, lorsque le Résignant vit encore.

Si le Résignant meurt dans la possession de son bénéfice, avant le laps de six mois, ou du mois, le Résignataire peut, après cette mort, prendre possession : le bénéfice n'étant point alors vacant *per obitum*, parce qu'il faut trois choses pour cela, suivant la règle dont nous parlons : qu'on n'ait pas pris possession ; qu'on ne l'ait pas publié dans le tems prescrit ; & que le Résignant soit mort dans la possession du bénéfice, après ce tems écoulé (1).

On n'a aucun égard, en France, aux provisions des résignations qui pourroient préjudicier aux droits des Patrons & des Gradués, si les procurations *ad resignandum* n'ont pas été admises avant le décès des Résignans ; époque avant laquelle elles doivent encore avoir été insinuées au Greffe des insinuations.

## CHAPITRE VII.

*Quand un Résignant peut annuler la Résignation  
en vertu du Regrès.*

**LE RÉSIGNANT** ne peut pas revenir d'une résignation pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, une fois que celui-ci l'a reçue.

(1) « Quand les Résignataires ou les permutans, pourvus par le Pape, n'ont pas pris possession dans les six mois, & ceux qui n'ont point été pourvus en Cour de Rome, dans le mois, ils sont tenus de prendre possession, & de la faire insinuer au plus tard deux jours francs avant le décès du Résignant ou du copermutant; le jour de l'insinuation & celui du décès non compris. Si la possession n'a point été publiée & insinuée deux jours avant le décès, le bénéfice est censé vaquer par la mort du résignant ou du copermutant. » D'HÉRICOURT,

Mais le Résignant en faveur, ou pour cause de permutation, reste légitime possesseur du bénéfice résigné, jusqu'à ce que son Résignant en ait pris possession (1).

Il peut donc regretter, & rester dans son bénéfice, jusqu'à ce que le Supérieur ait admis la résignation. Et quand il s'agit d'une résignation devant le Pape, il ne suffit pas, pour lui ôter tout droit au grèges, qu'elle ait été reçue & signée par le Souverain Pontife, il faut encore que le Résignant y ait donné son consentement formel, en présence de la Chambre ou de la Chancellerie.

Lorsque l'un des Copermutans meurt, avant qu'ils aient pris l'un & l'autre possession des bénéfices permutés, la résignation est censée nulle ; & quand la partie survivante auroit déjà résigné le bénéfice permuté, elle pourroit dès-lors rentrer dans son premier bénéfice. Elle jouit du même privilège, même après la prise de possession de part & d'autre, lorsqu'un tiers l'évince du bénéfice permuté.

Dans l'un & l'autre cas, elle n'a pas besoin de nouvelles provisions : une simple ordonnance du Juge séculier la remet pleinement en possession du bénéfice permuté, quelque soit celui qui le possède alors :

(1) « Il est censé alors s'être réellement dépouillé de son bénéfice. Or, un clerc » qui s'est dépouillé volontairement de son bénéfice, ne peut demander à y rentrer (a). Cette règle souffre quelques exceptions. » Un Résignant qui revient en santé, un novice qui rentre dans le monde après avoir résigné, peuvent rentrer dans leurs bénéfices, quelqu'en soient alors les possesseurs, quand même les premiers en auroient fait des résignations pures & simples, entre les mains de l'Ordinaire, du Légat ou du vice-Légat, quand même ils se feroient réservé des pensions sur leurs bénéfices : pourvu toutefois que ces Résignans n'aient pas gardé le silence pendant trois années entières, à compter du tems que l'un a été rétabli, & que l'autre est rentré dans le monde, & qu'ils n'aient pas d'ailleurs des bénéfices pour subsister.

On accorde, aux mêmes conditions, le même privilège au clerc qui a résigné un de ses bénéfices, parce qu'il se trouvoit pourvu d'un bénéfice incompatible avec le premier, lorsque dans la fuite, il se trouve évincé du bénéfice qui a donné lieu à la résignation. Il peut donc alors rentrer dans le bénéfice résigné.

Pour jouir de leur droit de grèges, ces résignans présentent une requête au juge royal, avec l'attestation du Médecin, s'ils ont résigné en maladie, ou la sentence qui évince du bénéfice résigné à cause de quelque incompatibilité, & le juge rend une ordonnance qui les remet en pleine possession de ces bénéfices. D'HÉRICOURT.

(a) C'est sur ce principe que le Grand-Conseil n'admet point les Grèges.



---

 TITRE XXVIII.

*Des Pensions Ecclésiastiques.*


---

## CHAPITRE PREMIER.

*Leur Nature.*

PUISQU'UN BÉNÉFICIER, établi, suivant le droit commun, Administrateur légitime & naturel de tous les revenus de son bénéfice, est strictement obligé d'employer à des usages pieux tout ce qui lui en reste, après avoir honnêtement pourvu à sa subsistance & aux dépenses qu'exigent de lui la réparation des Eglises & le service divin ; il est évident que si l'on impose une pension sur ce superflu, ce doit être nécessairement par forme d'aumône accordée, pour de pieux usages, à des hommes véritablement pauvres.

Donc une pension ecclésiastique ne peut être autre chose par sa nature, qu'une portion des revenus d'un bénéfice, assignée ou réservée pour faire subsister une personne indigente, autre que le Bénéficiaire.

Une pension établie sur un autre fondement, pourra bien être tolérée, mais jamais approuvée par l'Eglise, ni par les Canonistes véritablement instruits de la nature & de la destination de ses biens.

---

## CHAPITRE II.

*Causes pour lesquelles on impose aujourd'hui les Pensions.*

ON N'EN RECONNOÎT que trois en France. La première, pour le bien de la paix, quand, après une contestation sérieuse, l'un des contendans à un bénéfice renonce à tout le droit qu'il prétendoit avoir sur le bénéfice, à condition que celui qui reste paisible possesseur, lui fera une certaine pension : la seconde, dans le cas d'une permutation, quand l'un des bénéfices permutés est d'un revenu

plus modique que l'autre ; car, dans ce cas, on *tolère* que celui qui se trouve pourvu du bénéfice le plus considérable, fasse une pension ou résufion à son Copermutant, pour établir l'égalité qui doit se rencontrer dans un échange. Mais qui ne voit que, sous le nom de pension, on ne fait ici que pallier un marché évidemment simoniaque ?

La troisième cause est celle de la résignation en faveur, pour laquelle on permet au Résignant de se réserver une pension sur les fruits du bénéfice qu'il résigne.

Mais s'il ne résigne que pour la pension, & non, comme les canons l'exigent, pour l'utilité de l'Eglise, afin, par exemple, qu'elle soit mieux servie par son Résignataire, il est évident qu'il se rend coupable de simonie ; puisqu'alors il tranfige sur une chose sacrée, en se retenant une chose temporelle, c'est-à-dire, une pension, sans laquelle il n'eût point tranfagé.

On ne peut donc, par la même raison, excuser non plus d'une tranfaction simoniaque, celui qui cède le droit qu'il prétendoit avoir sur le bénéfice, à cette condition, que son Colligant lui fera une certaine pension. Et c'est pourquoi ces pensions ne sont tolérées que lorsqu'elles sont établies, non par une convention des parties colligantes, mais par l'ordre & de l'autorité des Juges.

Aucune des trois causes alléguées n'est donc par elle-même un titre suffisant pour se réserver ou pour recevoir en sûreté de conscience, une pension ecclésiastique. Et c'est un point si certain, que les Théologiens les moins rigoureux en conviennent, & condamnent comme un abus la pratique opposée. C'est d'ailleurs une conséquence évidente du chapitre précédent.

Au reste, en ne reconnoissant que ces trois causes ordinaires pour imposer des pensions, & en ne permettant pas qu'on n'en pût constituer aucune en faveur de celui qui ne peut prétendre aucun droit sur le bénéfice, le but de la France a été d'empêcher que ceux qui ne sont point régnaïques, n'eussent des pensions sur les bénéfices de ce Royaume ; & ne jouissent, par ce moyen, des revenus dont on a voulu les priver, en établissant qu'ils ne pourroient posséder eux-mêmes les bénéfices mêmes.

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On voit qu'il ne s'agit point dans ce chapitre, des Pensions que le Roi est dans l'usage de mettre sur les bénéfices de son patronage, lorsqu'il y nomme. Il faut consulter sur ces Pensions, le *Traité des Pensions Royales*, par M. RICHARD.



## CHAPITRE III.

*Ce qu'on doit faire pour recevoir légitimement  
des Pensions Ecclésiastiques.*

UNE PENSION est une servitude imposée sur un bénéfice, & par laquelle on soustrait au Bénéficiaire une portion de ses revenus, contre l'intention de l'Eglise & des Fondateurs. Donc on ne peut l'imposer que par dispense. Or, cette dispense ne sauroit être légitime & mettre en sûreté, si elle n'est fondée sur une cause juste, c'est-à-dire, si le Pensionnaire n'est pas véritablement pauvre, ou s'il reçoit une portion des revenus nécessaire aux Ministres qui desservent actuellement le bénéfice, ou destinée aux ornemens de l'Eglise.

Au reste, afin que les Pensionnaires ne se reposent pas trop sur les dispenses, il faut leur dire, non-seulement qu'elles peuvent être injustement accordées par des Supérieurs trop faciles; mais encore qu'il arrive quelquefois que les mêmes pensions justement admises par des Supérieurs instruits, légitimement payées par les Bénéficiaires, sont néanmoins très-injustement exigées, très-injustement acceptées. Par exemple, quand un Prêtre indigne ne veut pas abdiquer son bénéfice sans pension; quoiqu'il l'exige injustement, on la lui accorde licitement, lorsque c'est pour l'utilité de l'Eglise, pour mettre en la place de ce Ministre indigne, un Ouvrier évangélique & selon le cœur de Dieu.

## CHAPITRE IV.

*Qui peut aujourd'hui autoriser les Pensions?*

EN FRANCE, le Pape seul peut les autoriser, & dispenser, en ces cas, de la sévérité des canons (1).

(1) et Cependant les Collateurs ordinaires peuvent constituer valablement des pensions en faveur du Résignant, quand la résignation se fait pour parvenir à l'union

Or, une pension une fois admise, étant censée inhérente aux fruits du bénéfice, c'est-à-dire, réelle, oblige par conséquent le successeur dans le bénéfice qui en est grevé ; elle oblige également le Chapitre qui en perçoit les fruits.

On excepte, en France, les successeurs, *per obitum*, dans les bénéfices-cures grevés de pensions ; & quoiqu'elles aient été légitimement imposées, ils ne sont point obligés de les payer, s'ils n'ont pas consenti à leur admission. Une pension, dans ce cas, est donc perdue pour celui qui se l'étoit réservée en résignant.

## CHAPITRE V.

### *Quels Bénéfices on peut charger de Pension ?*

ON PEUT aujourd'hui imposer des pensions, même sur les bénéfices-cures, sur les canonicats, les dignités, & autres bénéfices qui exigent résidence (1), pourvu qu'il reste aux titulaires, la pension payée (2), sept cens livres pour leur subsistance, franchises & quittes de toutes charges ; sans comprendre dans cette somme, le casuel & le creux de l'Eglise pour les Curés, & les distributions manuelles pour les Chanoines (3).

« On tient, dit un Commentateur de Chopin, qu'il y a privilège

» d'un bénéfice à quelqu'autre. Plusieurs Auteurs ont prétendu aussi que le Roi, en  
 » conférant en régle sur une résignation en faveur, pouvoit admettre les pensions ;  
 » mais l'usage est que le Roi, après avoir conféré le bénéfice au Résignataire,  
 » renvoie en Cour de Rome pour l'homologation de la pension. » D'HÉRICOURT.

(1) « Pour rendre réelles les pensions constituées sur les bénéfices qui obligent  
 » les Titulaires à la résidence, & pour que le successeur de celui qui a constitué la  
 » pension en soit chargé, il faut, dans le ressort du Parlement de Paris, que la  
 » signature ait été homologuée au Parlement sur les conclusions du Procureur-Général.  
 » D'HÉRICOURT.

(2) Au reste, un principe certain sur ce sujet, du moins dans ce Royaume ; c'est que la pension ne doit point excéder le tiers des revenus du bénéfice, de quelque nature qu'il soit. *Idem.*

(3) « Les distributions qui se gagnent par mois ou par année, en assistant aux  
 » offices, se comptent pour remplir la portion congrue ; parce qu'il ne tient qu'au  
 » Titulaire d'en profiter ; en se rendant exact au service divin de son Eglise. » *Idem.*

Quant aux autres conditions pour établir des pensions sur les bénéfices à charge d'âmes, voyez le traité des résignations de M. Piales.

» apostolique particulier, que les bénéfices des Eglises d'Auxerre,  
 » de Tonnerre, Tournay & Joinville ne sont sujettes à constitution  
 » de pension bénéficiale, & ne peuvent en être chargés. »

On ne peut grever de pensions, sans le consentement du Roi;  
 les bénéfices qui sont à sa disposition. Il faut aussi que le Patron  
 laïc consente à celles qu'on veut mettre sur les bénéfices dont il est  
 Patron. Il n'en est pas de même pour les bénéfices à patronage  
 ecclésiastique.

## CHAPITRE VI.

### *Réduction des Pensions excessives.*

EN FRANCE, quand la pension constituée sur un bénéfice simple,  
 excède le tiers des revenus, celui qui succède, par la mort du dernier  
 titulaire, dans ce bénéfice excessivement grevé, est en droit de de-  
 mander que la pension soit réduite au tiers des revenus (1). Mais  
 à l'égard des bénéfices-cures, le Résignataire peut demander lui-  
 même la réduction d'une pension qui excéderoit le tiers des revenus;  
 sans y comprendre le casuel. Il y a plus; on rejetteroit une pension  
 qui n'excéderoit pas le tiers des revenus, si le titulaire, après l'avoir  
 payée, n'avoit pas sa portion *congrue*, telle que nous l'avons expli-  
 quée dans le chapitre précédent (2).

(1) « La Jurisprudence qu'on observe au Grand-Confess à l'égard des bénéfices  
 » consistoriaux, qui sont chargés d'une ou de plusieurs pensions par le brevet de  
 » la nomination, est de ne jamais réduire les pensions, quelque fortes qu'elles  
 » puissent être. Le Titulaire n'est pas même reçu à abandonner aux pensionnaires tous  
 » les fruits du bénéfice. Il faut qu'il paie les pensions entières, ou qu'il remette le  
 » titre entre les mains du Roi. Il seroit à souhaiter qu'on réformât un usage si ri-  
 » goureux. » D'HÉRICOURT.

(2) Il faut remarquer ici qu'on « ne peut se réserver au lieu d'une pension une partie  
 » des revenus du bénéfice, ou les collations qui en dépendent : cela approcheroit trop  
 » de la division du titre, qui est de sa nature indivisible. » D'HÉRICOURT.

## CHAPITRE VII.

*De quelques clauses que renferment ordinairement  
les Bulles pour les Pensions.*

PAR LA PREMIÈRE, le Pape annonce que son intention n'est point d'assigner des pensions à des personnes qui n'en auroient pas besoin pour subsister.

Par une seconde, il tient pour exprimées les pensions précédemment imposées sur le bénéfice ; & par-là, il empêche que le défaut de mention d'une première pension, ne rende nulle la seconde qu'on sollicite auprès de lui.

Cependant, malgré cette clause, on n'admettroit pas facilement, en France, une seconde pension, si, réunie avec la première, elle se trouvoit excéder le tiers des revenus du bénéfice.

On ne reconnoît pas non plus, en ce Royaume, la clause qui renferme des censures contre celui qui ne paie point la pension ; Mais les Juges royaux le condamnent à la payer, ou bien à céder au Pensionnaire le bénéfice sur lequel il a sa pension.

Ces Juges déclarent aussi nulle une pension que le Résignant s'est réservée en cédant un bénéfice auquel il n'avoit aucun droit ; Ils n'admettent donc pas la clause des bulles, par laquelle il est dit que la pension imposée sera dûe, quoique le Résignant n'ait aucun droit au bénéfice. Mais quant à la clause qui exige pour la validité de la pension, que celui qui la doit payer, y consente au tems qu'elle est imposée, elle est tellement reçue en France, qu'elle n'y souffre aucune dérogation.

Suivant la Déclaration de 1671 ; on ne peut, en France ; retenir des pensions sur les bénéfices non consistoriaux, qui sont chargés de la conduite des ames, ou qui requièrent résidence, que quand on les a desservis pendant quinze années entières ; à moins qu'on n'obtienne des Lettres - Patentes qui dispensent de cette règle, & qu'on ne les fasse homologuer au Parlement. Le motif ordinaire de cette dispense est celui d'une infirmité connue & attestée

par

par l'Evêque, & qui mette le Bénéficiaire hors d'état, le reste de ses jours, de faire les fonctions, & de desservir le bénéfice (1).

Enfin, celui qui possède plusieurs bénéfices incompatibles, ne peut pas, en France, se réserver des pensions sur ceux dont il est obligé de se démettre.

## CHAPITRE VIII.

### *Extinction, Translation, & rachat des Pensions.*

ON N'ADMET POINT, en France, les translations de pensions d'une personne à une autre; on n'y souffre pas même que le permutant puisse se réserver une pension sur un autre bénéfice que celui qu'il a permuté.

Une pension est éteinte par le mariage (2), par la mort, ou par la profession religieuse du Pensionnaire. Il peut encore la faire cesser en la remettant librement à celui qui en est chargé: remise gratuite; & qu'il peut faire, sans l'autorité du Pape.

Quant au rachat des pensions, voici comment il s'exécute. Le Bénéficiaire propose au Pensionnaire de lui rembourser un certain nombre d'années de la pension, comme cinq, six, ou sept ans; ils passent entr'eux un concordat, & ils l'envoient en Cour de Rome où le Pape l'autorise (3). La pension dont le bénéfice est chargé, se trouve éteinte par ce remboursement. Il est infiniment difficile, pour ne pas dire absolument impossible, qu'on puisse racheter ainsi les pensions, sans se rendre coupable de simonie. Et l'on en conviendra sans peine, si l'on considère un peu comment se font ces rachats.

(1) « Le Roi a cependant quelquefois accordé des dispenses pour d'autres raisons. A l'égard des bénéfices simples, il suffit d'avoir un droit, même litigieux, pour faire autoriser la réserve de la pension dans les tribunaux séculiers. » D'HÉRICOURT.

(2) On dispense pour retenir la pension cléricale, nonobstant le mariage. GIBERT.

(3) « Les signatures de la Cour de Rome pour l'extinction d'une pension, & les procurations pour y consentir, doivent être insinuées au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse où les bénéfices sont situés, dans trois mois à compter du jour que les banquiers ont reçu les signatures. » D'HÉRICOURT.

## TITRE XXIX.

*De l'Union des Bénéfices.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Ce que c'est. A qui il appartient de la faire.*

L'UNION TEMPORELLE ou personnelle, & qui n'est que pour un tems, par exemple, pour la vie de tel particulier, est rejetée, en France, où elle est justement regardée comme un manteau pour couvrir la pluralité des bénéfices.

Mais on y reconnoît l'union réelle ou perpétuelle de sa nature: Or, elle se fait de trois principales manières: par la première, de deux bénéfices on en compose un seul. C'est ainsi qu'on peut incorporer deux Paroisses voisines que la guerre a ravagées.

Lorsqu'un bénéfice est uni par une suppression absolue, c'est moins une union que l'extinction d'un titre. Ainsi, quand on supprime le titre d'un canonicat, & qu'on en prend les revenus pour les attacher à une nouvelle dignité qu'on érige en sa place, ce n'est pas une union; c'est proprement l'extinction d'un canonicat, & l'érection d'une nouvelle dignité. Dans ce cas, il est visible que cette dignité n'acquiert pas les droits & privilèges du canonicat. Pour les lui transporter, il faudroit que celui-ci lui fût incorporé, lui fût véritablement uni: mais il est supprimé, & le titre en est absolument éteint.

Par la seconde manière d'unir, les deux bénéfices subsistent tels qu'ils étoient avant l'union, soit pour leurs charges réciproques, soit pour leurs droits. Cependant, il n'y a qu'un titulaire pour percevoir les fruits des deux, & le moins considérable est regardé comme dépendant du bénéfice auquel on l'unit (1). Ce dernier bénéfice

(1) « Dans le cas de ces unions, dit M. d'Héricourt, les titulaires doivent desservir

n'est jamais censé vaquer par lui-même, mais seulement par celui dont il dépend, & qu'il suit toujours, en vertu de l'union *accessoire* ou *subjective*. Ainsi, lorsqu'on impétre le principal bénéfice, il n'est pas nécessaire de faire mention de celui qui en dépend.

Par la troisième manière, les deux bénéfices unis restent absolument dans l'état dans lequel ils étoient auparavant, sans aucune dépendance l'un de l'autre ; mais, en vertu de l'union, c'est le même titulaire qui les gouverne tous les deux, & qui en perçoit les revenus. Cependant leurs titres ne sont point confondus ; & ce sont, même après l'union, deux bénéfices très-distincts.

Les bulles d'union apprennent comment & à quelles conditions les bénéfices sont unis.

Le Pape seul en accorde aujourd'hui pour les bénéfices majeurs, principalement pour ceux qu'on appelle consistoriaux, & pour les bénéfices véritablement exempts. Ces cas exceptés, chaque Evêque a le pouvoir d'unir les bénéfices de son diocèse. Et, durant la vacance du siège épiscopal, le Chapitre jouit du même pouvoir.

Enfin, le Roi de France, appuyé sur un usage très-ancien, unit aussi, & unit seul, quand il le juge à propos, les bénéfices dont il est de plein droit Collateur (1).

## CHAPITRE II.

### *Causes de l'Union. Quels Bénéfices peuvent être unis.*

UNE UNION DE BÉNÉFICES ne doit pas subsister, à moins qu'elle ne soit fondée sur une cause raisonnable, c'est-à-dire, sur la nécessité, ou sur l'évidente utilité de l'Eglise. *Concile de Trente, sess. 7, chap. 6, de la Réforme.*

Il y a nécessité d'unir une Cure à une autre, lorsque l'Eglise paroissiale a été détruite par les ennemis, qu'il reste peu d'habitans,

» en personne le principal bénéfice, & commettre un Vicaire pour l'autre, s'il est chargé  
» de quelque service personnel, ou de la conduite des ames. »

(1) « Il les unit par des Lettres - patentes qui sont enrégistrées au Parlement. »

D'HÉRICOURT.

& qu'on auroit peine à trouver de quoi rétablir l'Eglise, & des fonds pour la subsistance du Pasteur. On unit aussi des bénéfices simples ou des prébendes à la mense d'un Chapitre, quand les revenus ne sont pas assez considérables pour fournir aux Chanoines de quoi subsister honnêtement, selon leur état. La nécessité de pourvoir à l'entretien d'un Séminaire, est encore une cause d'utilité évidente pour l'union (1).

sess. 14, ch. 9.

Le Concile de Trente défend d'unir des bénéfices de différens diocèses. Et, à moins que le salut des ames ne l'exige évidemment, il ne faut pas unir non plus des bénéfices *libres* avec des bénéfices soumis à des Patrons.

Au reste, on peut révoquer toute union qui n'est pas fondée sur une cause légitime ; & le Roi peut la déclarer nulle, même après un siècle, sur-tout s'il est question des bénéfices de son Royaume unis avec ceux d'un Royaume étranger. Ces dernières unions ne peuvent se faire valablement que de son consentement ou de celui de son prédécesseur.

### CHAPITRE III.

#### *Formalités pour les Unions.*

Pour faire une union valable, il faut appeler tous ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt.

Ainsi, pour les unions qui se font par l'autorité du Pape, & qu'il commet aujourd'hui à des Juges *in partibus*, il faut appeler ; il faut entendre, 1.<sup>o</sup> l'Evêque du lieu. 2.<sup>o</sup> Les Collateurs & les Patrons ; & lorsqu'il s'agit de Patrons laïcs, il est nécessaire d'avoir d'eux leur consentement (2). 3.<sup>o</sup> Le Procureur du Roi, sur-tout

(1) « Il s'en trouve plusieurs autres dans le détail desquelles il est inutile d'entrer : « Dès que les unions n'ont pour but qu'un plus grand bien pour l'Eglise, on ne peut » que les louer, pourvu qu'on ait observé, en les faisant, les formalités prescrites pour » les rendre valables. » D'HÉRICOURT.

On n'admet point en France les unions sans cause légitime ou contre les loix. Voyez les Mém. du Clergé, tome 10. col. 1861, &c.

(2) « Si les collateurs ou les patrons, soit ecclésiastiques, soit laïcs, refusent de consentir à une union utile & nécessaire, il faut obtenir contre eux un jugement qui aura



quand il s'agit d'unir des bénéfices auxquels s'étend la Régale (1).  
 4.° Le possesseur actuel du bénéfice, sur-tout si c'est d'un bénéfice-cure; quoique l'union se fasse sans son préjudice & le laisse paisible possesseur jusqu'à la mort. 5.° Les paroissiens de la cure ou des cures que l'on veut unir.

Outre l'information sur les causes de l'union, ceux qui demandent au Pape d'unir des bénéfices ecclésiastiques, doivent, sous peine de nullité, en marquer, dans leur supplication, la véritable valeur, suivant la commune estimation.

Tous les intéressés, légitimement appelés, suffisamment entendus, & tout mûrement examiné (2), si l'union est jugée vraiment utile ou nécessaire, l'Evêque peut y procéder, quand même les bénéfices qu'il veut unir, seroient généralement ou spécialement réservés. Voyez le concile de Trente, *sess.* 21, *ch.* 5, *sess.* 23, *ch.* 18, & *sess.* 24, *ch.* 15, de la Réforme.

## CHAPITRE IV.

### *Dissolution de l'Union.*

LORSQUE la cause de l'union cesse, ou qu'il en survient une qui montre qu'il est plus avantageux de révoquer cette union que de la conserver, l'Evêque alors la dissout, qu'elle ait été faite par lui-

» la même force que leur consentement; car il n'est pas juste que l'intérêt d'un particulier  
 » puisse empêcher ce qui se fait pour le plus grand bien de l'Eglise. » D'HÉRICOURT.

(1) « Le consentement du Roi est nécessaire pour la validité des unions de tous les  
 » bénéfices consistoriaux; parce que le Roi en a la nomination; ... pour les bénéfices qui  
 » tombent en régale, parce que l'union ne doit point faire de préjudice aux droits de la  
 » Couronne; & pour les unions des bénéfices aux communautés séculières ou régulières,  
 » même pour ceux qui dépendent des Abbayes auxquelles on veut les unir. A l'égard des  
 » autres bénéfices, les Lettres-patentes ne sont pas absolument nécessaires; cependant  
 » on en prend ordinairement, quand les unions sont considérables, pour donner plus de  
 » poids & d'autorité à ce qui a été fait. Avant d'enregistrer les Lettres-patentes qui con-  
 » firmement l'union, le Parlement fait faire une nouvelle information sur les lieux par un  
 » juge royal. » D'HÉRICOURT. Les Lettres-patentes confirmatives sont prescrites de  
 nouveau, comme nécessaires, par l'Edit de Septembre 1718. Cette loi exige même des  
 Lettres-patentes préalables pour commencer la procédure d'union.

(2) « Pour établir la vérité des faits qui doivent servir de preuve de l'utilité ou de  
 » la nécessité de l'union, on fait une information qu'on appelle de *commodo & incom-*  
 » modo; & dans laquelle les témoins rendent compte de l'état & des revenus des deux

même ou par son prédécesseur, par le Pape ou par son Légat. Mais il ne peut procéder à cette dissolution ou désunion qu'avec connoissance de cause, après avoir appelé & entendu les intéressés, & du consentement du Roi, si ce consentement étoit intervenu dans l'union.

Les bénéfices ainsi désunis, retournent à leur ancien état, mais sans préjudicier au possesseur actuel, ni aux choses qui ont été légitimement faites durant l'union. Ainsi, les Patrons & les Collateurs rentrent dans les droits qu'ils avoient sur ces bénéfices avant qu'ils fussent unis, à moins qu'ils n'y eussent expressément renoncé, en consentant à l'union.

Si l'union avoit été faite invalidement, on pourroit impêtrer le bénéfice uni & dépendant du bénéfice principal, même avant que leur désunion fût achevée par le Supérieur légitime (1).

---

## TITRE XXX.

### *De la Simonie à l'égard des Bénéfices.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Manières de commettre la Simonie.*

**IL Y EN A TROIS.** La première consiste à donner ou à recevoir de l'argent pour obtenir un bénéfice; la seconde, à rendre quelque service à quelque collateur, dans la vue d'obtenir de lui un bénéfice;

---

» bénéfices, & des autres circonstances qui doivent déterminer à l'union, Les procédures ordinaires de l'union sont de la juridiction volontaire; mais quand il s'y trouve des incidens qui donnent lieu à des contestations qui ne peuvent s'instruire sommairement, on renvoie les parties pardevant l'Official pour juger ces incidens. » D'HÉRICOURT.

(1) Touchant l'union & la division des bénéfices, consultez aussi les nouv. Mém. du Clergé, tome 10, col. 181; & suiv., & le Traité moderne des Unions & Suppressions, par M. Laubry.

enfin, la troisième; à employer, dans la même vue, auprès de lui, la faveur & la recommandation.

Dans ces trois cas, il y a simonie, puisqu'on y donne quelque chose de temporel pour avoir une chose spirituelle. Mais il faut remarquer qu'il y a simonie, non-seulement pour celui qui donne, mais encore pour celui qui reçoit. « Celui, dit S. Thomas, » que la recommandation détermine à donner une chose spirituelle, est, devant Dieu, coupable de simonie. »

« Un service étant estimable à prix d'argent, c'est la même » chose, continue S. Thomas, de donner une chose spirituelle » pour un service rendu ou promis, que de la donner pour de l'argent » promis ou donné. »

Donc on ne peut exempter de simonie celui qui rend *gratis* à des Collateurs ou Patrons quelque service, ou quelque soin, avec cette condition expresse ou tacite, que ceux-ci, dans l'occasion, lui donneront un bénéfice. Donc on ne peut en exempter, par la même raison, celui qui, élevant le fils d'un Grand, ou le parent d'un Evêque, en exige un modique honoraire, dans l'espérance de recevoir d'eux ou par leur crédit, un bénéfice ecclésiastique.

Il y a plus. C'est une simonie de conférer un bénéfice à quelqu'un, avec cette condition expresse ou tacite, qu'il rendra au Collateur ou à une autre personne, quelques services, même spirituels, qui ne sont point attachés à son bénéfice. En effet, celui qui reçoit ces services, auroit été obligé de récompenser; pour les avoir, toute autre personne que le bénéficiaire.

## CHAPITRE II.

### *Vains prétextes pour couvrir la Simonie.*

**LE PREMIER** est de séparer le temporel du spirituel, & de dire que l'argent ne se donne que pour le temporel; auquel le spirituel se trouve indivisiblement uni.

Le second consiste à donner de l'argent, non comme le prix du bénéfice, mais comme un motif qui porte le Collateur à le conférer, ou qui engage ceux qui ont du crédit auprès de lui, à s'employer pour l'obtenir.

3.<sup>o</sup> Le simoniaque couvre son crime sous le manteau de la piété, lors, par exemple, que pour se concilier l'amitié d'un Collateur, ou pour avoir auprès de lui des intercesseurs puissans; dans la vue d'obtenir un bénéfice, il fait des aumônes à l'Eglise ou aux pauvres; il contribue à l'établissement d'un Monastere; d'une Congrégation, ou à leur entretien.

4.<sup>o</sup> Quand, pour obtenir un bénéfice ou pour en rester paisible possesseur, on engage, par une récompense, celui qui prétend y avoir droit, à s'en déister, on se rend encore coupable de simonie; ou du moins, on s'expose infiniment à tomber dans ce crime.

Néanmoins, celui qui prétend droit à un bénéfice litigieux; n'en avoit aucun, au jugement de l'Evêque ou de quelques habiles Jurisconsultes, celui qui a droit pourroit, du consentement toutefois de son Evêque, arrêter, en donnant une certaine somme, un litige, dont la poursuite lui coûteroit peut-être beaucoup plus, & lui nuiroit considérablement pour ses devoirs spirituels.

5.<sup>o</sup> On commet aussi une simonie, sous le prétexte d'une récompense gratuite, lorsque cette récompense a été le motif qui a fait donner ou obtenir le bénéfice. Or, cette récompense a servi de motif, quand on l'a promise, ne fût-ce que tacitement, pour avoir le bénéfice que l'on desiroit.

Les principes établis dans le Chapitre précédent, montrent assez que ceux qui emploient les prétextes dont nous venons de parler, se rendent tous capables de simonie; puisque tous se proposent d'arriver à des bénéfices par quelque chose de temporel & d'humain.

## CHAPITRE III.

### *Peines contre les Simoniaques.*

(1) CELUI qui a été ordonné par simonie, est suspens de plein droit, des fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, & celui qui a obtenu

(1) « Tous ceux qui participent directement ou indirectement à la simonie, ou comme médiateurs, ou comme parties principales, encourent une excommunication » par le seul fait, dont ils ne peuvent obtenir l'absolution que du Saint-Siège, excepté » à l'article de la mort. » D'HÉRICOURT.

un bénéfice

un bénéfice par cette voie, est privé par le seul fait, de tout le droit qu'il pouvoit prétendre sur le bénéfice, & devient inhabile pour être pourvu d'autres bénéfices, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'absolution de son crime.

Il y a plus, l'horreur de l'Eglise pour la simonie est telle, qu'elle oblige celui qui vient à connoître qu'il a été simoniaquement pourvu par le crime de ses parens, à se démettre de son bénéfice; & cela, quoique la simonie soit restée cachée; c'est-à-dire, ne puisse pas se prouver juridiquement.

Toutefois, tant que la simonie ne peut pas être juridiquement prouvée, le simoniaque ne peut pas être déposé par le Supérieur. Et lors même qu'elle est publique, il faut, avant d'en venir à la déposition, que le coupable, préalablement averti de se purger canoniquement de son crime, ait négligé ou manqué de le faire.

Les bénéfices simoniaquement obtenus, étant vacans de plein droit, ils peuvent être aussi-tôt impétrés. Mais il faut obtenir, avant ou après l'impétration, une sentence par laquelle le Juge ecclésiastique déclare le simoniaque privé de son bénéfice.

On peut agir néanmoins devant le Juge laïc pour lui ôter le possessoire. Et c'est ce que font ordinairement, en France, les dévolutaires modernes.

Le Juge Royal, en ce Royaume, connoît donc incidemment de la simonie, en connoît donc autant qu'il est nécessaire pour décider avec connoissance de cause, si le bénéfice vacant par simonie, a été validement impétré. C'est ainsi que, pour prononcer sur le possessoire, il connoît indirectement du titre même des bénéfices & reçoit des preuves relatives à ce sujet.

Observons que le simoniaque possédant invalidement, n'a pu faire siens les fruits du bénéfice, & qu'il est par conséquent obligé de restituer tous ceux qu'il a perçus.

## CHAPITRE IV.

### *Dispenses pour les Simoniaques.*

LA SIMONIE étant défendue par le Droit Divin, le Pape lui-même ne peut pas proprement en dispenser, c'est-à-dire, accorder une dis-

N n

penſe en vertu de laquelle celui qui, ſans elle, auroit commis ce crime, ne le commettrait pas, & ſe trouveroit innocent devant Dieu en faiſant les actions auxquelles ſa loi a attaché la ſimonie.

Il peut donc ſeulement diſpenſer des peines que le Droit Humain prononce contre les ſimoniaques. Et même, ces peines étant portées contre un crime auſſi abominable, il ne doit en diſpenſer que ſur de très-tortes & très-preſſantes raiſons.

Au reſte, il l'accorde à la Pénitencerie, & ſeulement pour le for intérieur, quand il s'agit d'une ſimonie cachée ; & à la daterie, pour le for de la conſcience & pour le for extérieur quand il s'agit d'une ſimonie qui peut être juridiquement prouvée.

Et, dans ce dernier cas, le ſimoniaque, en demandant une diſpenſe, eſt tenu de marquer les fruits qu'il a perçus du bénéfice obtenu par ſimonie. En France, tous ces fruits ſont employés pour le bien des Eglises du Royaume.



## TITRE XXXI.

*De l'acceptation de perſonne dans la collation des Bénéfices.*



### CHAPITRE PREMIER.

*Ce que c'eſt : Quand on la commet.*

L'ACCEPTATION de perſonne eſt une injuſtice par laquelle on préfère une perſonne à une autre, ſans être déterminé par une raiſon légitime. Elle eſt oppoſée à la Juſtice diſtributive, qui veut que l'on diſtribue à chacun, ſuivant ſon mérite, & les biens & les emplois.

Or cette vertu par rapport aux bénéfices, exige indiffenſablement qu'on les confère aux miniſtres les plus dignes, c'eſt-à-dire, à ceux qui, par leur ſcience & par leur vertu, y ſerviront l'Eglise plus utilement que ne le feroient les autres ſujets que l'on peut connoître.

• Done on blesse la justice distributive, on se rend coupable d'acception de personne, quand on confere un bénéfice à quelqu'un, en considération de son état, ou de quelqu'autre qualité qui ne l'en rend pas plus digne devant Dieu, comme, parce qu'il peut nous rendre service, parce qu'il est notre parent. Il ne paroît pas néanmoins qu'il y eût acception de personne, de conférer un bénéfice à son parent, si, *après des recherches raisonnables*, on trouve des sujets aussi dignes, mais aucun qui fasse espérer de le remplir plus dignement.

---

## CHAPITRE II.

*Les Bénéfices doivent être conférés aux plus dignes.*

C'EST le sentiment de tous les Canonistes. C'est d'ailleurs ce qu'on peut évidemment conclure du Chapitre précédent.

Done tous ceux qui concourent à donner un ministre à l'Eglise, doivent, pour obéir à la justice distributive, employer tous leurs soins, pour lui donner le plus digne, celui qui la servira le mieux.

Toutefois, on tient pour valide dans le *for extérieur*, l'élection du moins digne, quand même les électeurs jurent de choisir le plus digne. On tient également pour valide la présentation d'un sujet digne, lors même qu'on en a un plus digne à présenter; ce qui a été ainsi établi pour empêcher les procès & les contestations qui se feroient élevés pour prouver que celui-là est plus digne, que celui-ci l'est moins.

Comme l'Ordinaire est obligé d'instituer le sujet qui lui est présenté, pourvu qu'il soit digne, on ne peut le blâmer de ce qu'un Bénéfice a été donné à une personne moins habile & moins vertueuse.



---



---

 CHAPITRE III.

*Comment on peut connoître le plus ou le moins de capacité des Sujets.*

**L**E PLUS DIGNE de remplir un Bénéfice est celui dont les qualités l'y rendront plus utile à l'Eglise, en considérant la qualité même du Bénéfice, le lieu, le tems, le Diocèse, & d'autres semblables circonstances.

Or, pour peser prudemment toutes ces circonstances, & faire un choix que le Ciel approuve, il faut que les Collateurs se dépouillent de toute affection humaine, déposent tout motif humain; & qu'ayant uniquement en vue, à l'exemple des Apôtres, l'utilité de l'Eglise, ils prient Dieu qu'il leur fasse choisir un Ministre selon son cœur. Alors, loin de s'en tenir à ceux qui se présentent d'eux-mêmes, ils les jugeront suspects d'incapacité, & ne craindront point d'aller chercher le plus digne parmi ceux qu'une solide & prudente humilité tient cachés loin des dangers du Ministère.

---



---

 TITRE XXXII.

*Du Pécule des Clercs.*

---



---

 CHAPITRE PREMIER.

*Ce que c'est : Son usage.*

**L**E PÉCULE des Clercs est le bien qu'un Ecclésiastique obtient en vertu des fonctions ecclésiastiques & cléricales. Le domaine du Pécule est toujours à l'Eglise. Et c'est pour cela que les Canons lui décernent tous les biens ecclésiastiques qu'un Clerc laisse en mourant



Or, on présume que le Curé qui n'avoit rien au tems de sa promotion, ne possède & ne laisse, en mourant, que des biens de l'Eglise.

Un Ecclésiastique a tellement l'administration & le libre usage du pécule qu'il possède, que, suivant la discipline moderne, il peut l'appliquer à ses propres besoins, & n'est obligé d'en rendre compte qu'à Dieu seul. On peut donc, en un sens, dire qu'il en est maître, & même qu'il fait siens les fruits de son bénéfice. Et néanmoins, il est vrai, à la lettre, qu'il n'en est que l'administrateur.

Quant aux biens qu'il possède à tout autre titre que celui de Ministre de l'Eglise, il est maître d'en disposer comme les Laïcs peuvent disposer des leurs.

Cependant, au défaut d'héritier légitime, la loi défère à l'Eglise, à l'exclusion du fisc, les biens patrimoniaux que laissent, en mourant, les Ecclésiastiques; & lorsque ces Ecclésiastiques sont morts membres de quelque corps régulier ou séculier, elle adjuge leur héritage au corps auquel ils étoient attachés.

## CHAPITRE I.

### *Droit des Ecclésiastiques à leur subsistance & aux Honoraires qu'ils perçoivent.*

**I**LS ONT un droit strict à ce qui est nécessaire à leur subsistance; & ils doivent le recevoir, non comme la récompense ou la fin de leurs travaux, mais comme un moyen nécessaire pour travailler; n'évangélisant pas pour manger, dit S. Augustin, mais se nourrissant pour évangéliser, & recevant des Fidèles la nourriture & le vêtement, afin de pouvoir, libres de soins temporels, donner à l'œuvre de leur salut, & au bien de l'Eglise, tous les jours, tous les momens de leur vie.

Donc on doit regarder comme indignes de vivre des biens de l'Eglise, non-seulement ceux qui ne travaillent point dans la vigne du Seigneur, mais encore ceux qui, pourvus de bénéfices simples, & s'en tenant uniquement à la récitation de leur Office, ne sont pas vraiment des Ouvriers évangéliques, des Ministres de l'Eglise

Car, pour mériter ces noms & les prérogatives spirituelles & temporelles qui y sont attachées, il faut donner à l'Eglise, au moins la plus grande partie de son tems & de sa vie.

### . C H A P I T R E I I I .

*Un Ecclésiastique , riche de patrimoine , peut-il prendre sa subsistance sur les biens de l'Eglise ?*

**L**ES BIENS DE L'EGLISE sont essentiellement & par leur nature, le patrimoine des pauvres. C'est à titre de pauvres, que les Ecclésiastiques peuvent y prétendre ; & ce qu'ils en reçoivent pour leur subsistance, n'est pas la récompense de leurs travaux, mais, nous l'avons dit, un moyen de travailler davantage pour l'utilité des Fidèles.

Donc, après avoir pris sur ces biens, ce qui leur est nécessaire ; ils sont étroitement obligés d'employer tout le reste à des usages pieux, & sur-tout pour les pauvres. Donc, un Ecclésiastique, riche de patrimoine, n'ayant plus besoin des biens de l'Eglise, n'y prétendra plus rien, s'il est administrateur fidèle ; ou du moins, s'il en prend de quoi subsister honnêtement, il aura soin, pour ne pas violer le précepte divin & se rendre coupable d'injustice envers les pauvres, de distribuer à ceux-ci ou d'employer à d'autres usages pieux, une égale partie des revenus de son patrimoine, & la totalité, s'il le peut.

### C H A P I T R E I V .

*Testamens des Clercs. °*

**L**EGLISE se conservant toujours le domaine des biens dont elle confie l'administration aux Ecclésiastiques, il est clair que ceux-ci ne peuvent en disposer par testament, si ce n'est, peut-être, en faveur des pauvres, ou pour d'autres usages pieux auxquels ces

biens sont naturellement destinés. Voilà pourquoi l'on a regardé comme nul, pendant plusieurs siècles, tout testament par lequel un Clerc disposoit des biens de l'Eglise, meubles ou immeubles.

La difficulté de distinguer les biens ecclésiastiques d'un Clerc; de ses biens de patrimoine, & des autres biens séculiers qu'il peut avoir, lui a fait donner, en France, la faculté de disposer des uns & des autres par testament.

Toutefois, cette faculté n'empêche point que l'Ecclésiastique ne soit obligé, par la loi naturelle & par la loi divine, de disposer pour des usages pieux, des biens de l'Eglise qu'il possède, & dont il fait mention par son testament. Ces biens n'ont pas changé de nature.

Au reste, aucun Régulier ne peut, en France, même avec la permission du Pape, faire un testament valide; à moins qu'il n'ait été délié de la règle monastique par la promotion à l'Episcopat.

## C H A P I T R E V.

*A qui appartiennent, en France, les biens  
des Ecclésiastiques Intestats ?*

**M**EUABLES ET IMMEUABLES, ils appartiennent tous à leurs plus proches héritiers, à l'exclusion de l'Evêque & du Corps ecclésiastique auxquels les défunts pouvoient être attachés (1).

Quant aux fruits de l'année dans laquelle est mort le Bénéficiaire; on les partage à proportion du tems qu'il a possédé le bénéfice pendant cette année, entre ses héritiers & son successeur dans le bénéfice. Et ces derniers fournissent au *prorata* des fruits qu'ils ont de cette année, aux charges du bénéfice; qui doivent être remplies pendant la même année.

Au reste, les héritiers des Clercs sont obligés, strictement obligés d'employer à des usages pieux, les biens de l'Eglise dont ils héritent. Ces biens peuvent tomber en des mains séculières; mais ils ont toujours la même nature & la même destination.

(1) A défaut d'héritiers *ab intestat* & testamentaires, le Roi hérite par droit de *deshérence*, des ecclésiastiques comme des laïcs. Le P. BARRÉ.

---

## TITRE XXXIII.

*Des Dîmes & des Offrandes.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*De quel droit elles sont dûes.*

LES FIDÈLES sont obligés par la loi naturelle, à fournir le temporel nécessaire à ceux que Dieu leur donne pour leur distribuer le spirituel. L'Eglise les a astreints à payer pour cela, ce que nous appellons les dîmes ou la dixième de leurs biens (1). Elle a pu l'ordonner ainsi, comme elle auroit pu également déterminer une autre manière par laquelle les Chrétiens auroient fourni la subsistance à leurs Pasteurs. *Voyez S. Thomas, 22, quest. 87.*

Outre la loi de l'Eglise, les capitulaires & les ordonnances des Rois de France, obligent tous leurs Sujets à payer exactement la dîme ecclésiastique,

---

### CHAPITRE II.

*Sur quels biens on doit payer la dîme ?*

ON NE PAIE POINT, en France, la dîme des biens qu'on acquiert par son industrie journalière, tels que les gains d'un marchand ;

---

(1) « Cette portion de biens, appelée Dîme, n'est pas toujours la dixième partie des fruits de la terre ou des troupeaux: dans quelques endroits, c'est la douzième gerbe de bled, en d'autres la quinzième, en d'autres la vingtième ou la trentième, suivant l'usage de chaque Paroisse. » D'HÉRICOURT.

d'un

d'un ouvrier, &c. ; mais on la paie de toutes les terres que l'on possède (1).

On est exempt de la payer pour certains fruits, lorsqu'on prouve que, suivant une coutume positive, ils n'y sont point assujettis, & que cette coutume est fondée sur des actes positifs, tels que les évictions & les récoltes publiques de ces fruits, sans qu'on ait payé ou juridiquement demandé la dîme, au moins depuis quarante ans. *Ordonnance de Philippe IV, Roi de France, de 1303. Edit de Blois, art. 50. Coquille, instit. au Droit françois, tome 2, page 54.*

### CHAPITRE III.

#### *Droit des Curés à la dîme.*

UN CURÉ est fondé en droit, exclusivement à l'Evêque même, pour recevoir la dîme de tous les fruits qui naissent dans le territoire de la Paroisse ; & personne ne peut les prétendre, à son préjudice, à moins qu'il ne prouve qu'elles lui sont dûes par un titre particulier, suffisant pour déroger au Droit commun.

Ainsi, une Eglise acquiert le droit de percevoir la dîme contre une autre Eglise, même contre le Curé de la Paroisse, par une possession paisible de quarante années (2).

(1) « Tous les fonds sont sujets à la Dîme. Les propriétaires, ou leurs fermiers, doivent la payer, les Juifs & les Hérétiques, comme les Catholiques, les Nobles & les Roturiers, les Clercs comme les Séculiers. Personne ne peut alléguer de prescription ou de possession de ne la point payer. Il ne faut excepter de cette règle générale, que les Ecclésiastiques & les Communautés régulières, qui ont un titre légitime. » D'HÉRICOURT.

« La prescription de droit, dont parle l'Ordonnance de Blois ne concerne que la quotité. » *Idem.*

(2) « Soit qu'elle ait joui de ce droit sur toute la Paroisse, ajoute M. d'Héricourt ; soit qu'elle n'ait perçu les dîmes que sur un canton. Dans ce dernier cas, il faut régler, sur la possession, les droits de l'Eglise, qui prétend avoir prescrit la dîme. Ces principes ont lieu, à plus forte raison, quand il s'agit de Seigneurs qui possèdent des dîmes inféodées, contre lesquels l'Eglise peut prescrire par une possession de trente années sans titre, & de dix ans entre présents, ou de vingt ans entre absents, avec un titre & de bonne foi, dans les lieux où ces prescriptions sont admises ; car l'Eglise jouit, contre les laïcs, des privilèges ordinaires de la possession. »

## CHAPITRE IV.

*Des Dîmes inféodées.*

**P**LU SIEURS NOBLES, sur-tout en France, ont donné leurs terres en emphytéose, à cette condition que les emphytéotes leur donneroient une certaine partie des fruits ; & cette portion a été nommée dîme inféodée & laïque.

Quelquefois aussi, l'Eglise a jugé à propos de transporter à des Laïcs une partie du droit qu'elle a de percevoir la dîme, & le leur a donné en fief perpétuel, à condition, par exemple, qu'ils seroient ses défenseurs.

Souvent encore, des Nobles ou des hommes puissans se sont approprié les dîmes de plusieurs Paroisses, sans que l'Eglise ait pu s'opposer efficacement à ces criminelles usurpations.

Aujourd'hui donc il est permis aux Laïcs de retenir, contre le droit commun, les dîmes ecclésiastiques inféodées, pourvu qu'ils les aient possédées avant l'année 1179 ; tems où le concile de Latran défend absolument toute nouvelle inféodation de dîme. *Can. 14.*

Ainsi, quand un Laïc prétend avoir des dîmes inféodées sur une Paroisse, il doit nécessairement prouver que le titre de l'inféodation est antérieur au concile de Latran ; ou du moins, qu'il a pour lui une possession immémoriale, les ayant recueillies depuis très-long-tems, pour sa propre utilité, publiquement, paisiblement & sans opposition. Une semblable possession tient lieu de titre.

Au reste, les Laïcs possesseurs de dîmes ecclésiastiques inféodées, peuvent aussi librement en disposer, en France, que de leurs biens patrimoniaux ; & le Juge royal y connoît de toutes les contestations qui regarde le possessoire & le pétitoire de ces dîmes, jusqu'à ce qu'elles soient retournées à l'Eglise. Alors en effet, elles sont de nouveau réputées purement ecclésiastiques, & par conséquent soumises à sa juridiction, pourvu qu'elles soient retournées à quelque Eglise, ou même à un Corps ecclésiastique, sans la charge & la qualité de fief.

Il y a plus. Lorsque ces dîmes retournent ainsi à leur première origine, l'Eglise, pour en jouir, n'a pas besoin d'amortissement ;

& quand elle les achete, elles ne sont point soumises au retrait-lignager. *Voyez Chopin, livre 3, du Domaine de France, tit. 23, n.º 8 (1).*

## CHAPITRE V.

*Dîmes possédées par les Monastères & par les Chapitres.*

VERS les neuvième, dixième & onzième siècles, des Monastères & des Chapitres commencèrent à posséder les dîmes destinées aux Pasteurs, soit pour les arracher aux Laïcs qui les avoient usurpées, soit parce qu'ils desservent les Paroisses, ou sous différens autres prétextes. Une ancienne coutume les ayant confirmés dans cette possession, l'Eglise souffre qu'ils perçoivent ces dîmes, pourvu que, se rappelant que ce sont des aumônes destinées à des usages pieux, ils n'en prennent pour eux, que ce qu'ils peuvent y prétendre comme pauvres & pour subsister, & qu'ils emploient tout le reste au soulagement des Pasteurs & pour l'utilité des Paroisses, sur lesquelles se lèvent ces dîmes. C'est l'intention de ceux qui les offrent; c'est le vœu, c'est le précepte de l'Eglise; c'est une loi de la Justice.

### *Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Ce que dit Chopin sur la fin de ce chapitre, paroît avoir été changé par l'Edit du mois d'Août 1749, art. XIV & XV. « Faisons défenses à tous Gens » de main-morte, dit le Roi, d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir, aucuns » fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières, ou non rachetables, » même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos » Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquisition & pour l'amortissement desdits » biens, & après que lesdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront » été enregistrées en nos Cours de Parlement, ou Conseils Supérieurs.

» La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, » maisons, droits réels, & rentes qui seroient réputés meubles, suivant les coutumes, » statuts ou usages des lieux. »

Le Législateur ne fait pas mention expresse des dîmes inféodées. Mais ces dîmes étant certainement des droits réels, & le Roi défendant aux Gens de main morte d'en acquérir aucuns, sans Lettres-Patentes, il paroît certain que l'Eglise ne peut acquérir, sans Lettres-Patentes, & sans payer le droit d'amortissement, des dîmes inféodées, quoique celles-ci lui retourneroient sans glebe ou sans qualité de fiefs.

Le R. P. BARRE.

## CHAPITRE VI.

*Des Novales & des menues Dîmes.*

ON APPELLE *Novales* les terres qu'on défriche, & qui, de tems immémorial, n'avoient point été cultivées, ou des terres sur lesquelles on sème des grains sujets à la Dîme, quoiqu'elles n'aient point porté de fruits décimables depuis quarante ans. On nomme Dîme novale celle qui se perçoit sur les terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits sujets à la Dîme.

Les menues Dîmes sont celles qui se paient sur les fruits qui ne sont pas une partie considérable du produit des terres, comme les fruits des arbres, les légumes, le charnage ou profits des troupeaux. C'est l'usage de chaque lieu qui détermine ce qu'on doit mettre ou non au rang des menues Dîmes. Et, en général, on regarde comme grosse Dîme celle de tout fruit qui fait la partie la plus considérable des revenus de la Paroisse.

Or, quand même le Curé n'auroit pas la grosse Dîme de sa Paroisse, il a toujours droit à la menue Dîme & aux novales; en sorte que personne ne pourroit y prétendre à son préjudice, à moins qu'il ne montrât, en sa faveur, un titre spécial, un privilège particulier.

Comme le Vicaire perpétuel est véritablement Curé, on a jugé, en France, qu'il a la Dîme novale sur tous les fonds remis en culture depuis quarante ans. Dîme qu'il perçoit exclusivement à tout autre & même au Curé primitif, à moins qu'il ne lui ait cédé son droit à cet égard, moyennant que celui-ci lui donnât, tous les ans, pour subsister, une certaine somme d'argent, ou bien une certaine quantité de grains. Voyez, pour la France, l'Edit de Février 1657, la Déclaration de 1657, la Coutume de Nivernois, *chap. 12, art. 5*; Catelan, en son Recueil d'Arrêts, *liv. 1, chap. 17, &c.*; & ci-après, la table alphabétique de Jurisprudence.





## CHAPITRE VII.

*De ceux qui sont obligés de payer les Dîmes.*

TOUTE TERRE est assujettie, de droit commun, au paiement de la Dîme. Donc c'est à celui qui prétend en être exempt, à justifier du titre de son exemption. Or, un Laïc qui n'auroit pour lui que la prescription (1) ne seroit point véritablement exempt, du moins en France; & s'il ne montre en même-tems que les Dîmes de telle terre qu'il prétend exempte, lui appartiennent à titre d'inféodation, le Curé est en droit, même après deux cens ans qu'elles n'ont pas été exigées, de les lui faire payer à l'avenir. (Il ne peut cependant les demander pour les années écoulées.)

Bien plus, des Seigneurs qui prétendoient que leur titre de Seigneur suffisoit pour exempter de la Dîme leurs fonds seigneuriaux, ont été juridiquement condamnés à la payer, nonobstant la possession où ils étoient de ne le point faire; & l'on a jugé qu'ils étoient sujets jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé leur exemption par un titre, par un privilège spécial.

Plusieurs ordres Religieux, tels que celui de Cîteaux & celui de Malte, ont obtenu des privilèges qui les exemptent de la Dîme, non-seulement pour les terres de leur ancienne fondation, mais encore pour celles qu'ils ont acquises depuis, ou qu'ils pourront acquérir à l'avenir, soit qu'ils les donnent à ferme, soit qu'ils les cultivent par eux-mêmes, ou qu'ils les fassent cultiver à leurs frais.

Or, toutes ces sortes de privilèges sont personnels, & ne peuvent être invoqués que par les personnes qu'ils ont expressément voulu favoriser; & par conséquent, les terres exemptes entre leurs mains, en vertu de ces privilèges, redeviennent décimables lorsqu'elles tombent au pouvoir d'autres personnes.

---

(1) « Un particulier n'est point recevable à proposer qu'il est en possession immémoriale de ne point payer la dime de certains fruits, lorsqu'elle est payée par les autres habitans de la Paroisse. On présume que c'est par tolérance qu'on ne l'a point poursuivi. C'est la coutume de toute la Paroisse qui règle les espèces de fruits sur lesquels la dime doit être levée : & il n'est point permis de l'exiger de ceux dont on a point coutume de la payer. » D'HÉRICOURT.

Enfin, ces privilèges n'exemptent que des Dîmes qui sont dûes par le Droit commun, & non de celles qui sont fondées sur un Droit particulier, sur une concession spéciale, sur-tout si cette concession renferme quelque clause onéreuse pour le Décimateur.

## CHAPITRE VIII.

### *Comment on paie la Dîme.*

LA DÎME doit se payer sans aucune déduction des frais qu'il est nécessaire de faire pour les semences, la culture de la terre, le paiement des Ouvriers (1).

L'usage ordinaire de la France est d'avertir les Décimateurs de venir dans un tems déterminé, & avant qu'on enlève les fruits (2), prendre en espèce la Dîme qui leur en est dûe; & cela, nonobstant toute convention & transaction contraire entre les Paroissiens & les Prédécesseurs du Curé (3).

### *Suite du Droit Ecclésiastique de France.*

(1) « On regarde la dîme comme la première charge des fruits qui croissent sur la terre; » c'est pourquoi on la lève avant le champart & les autres droits seigneuriaux de cette nature. Autrement, on ne paieroit point la dîme de tous les fruits. » D'HÉRICOURT.

(2) « Il est défendu d'enlever les grains qu'on n'ait payé la dîme, ou, en cas que ceux qui sont chargés de la percevoir, soient absens, qu'on n'ait laissé sur le champ le nombre des gerbes qui est dû suivant l'usage du lieu. Ce qui doit être observé sous peine de confiscation des grains enlevés, des chevaux & harnois, & de trente écus d'amende au profit des décimateurs. Les Procureurs d'office des Seigneurs, & les Procureurs du Roi sont obligés d'informer contre ceux qui enlèvent les grains sans avoir laissé la dîme sur le champ, & les Juges de les punir comme infractions des Ordonnances, sans attendre les plaintes des gros décimateurs. Il n'est pas permis d'enlever les grains pendant la nuit, en laissant la dîme sur le champ.

» Il y a quelques endroits particuliers où la dîme ne se lève qu'après que les grains ont été battus. La dîme du vin ne se prend point ordinairement sur les raisins, mais sur le vin. Ceux qui vendent le raisin que produisent leurs vignes, sont obligés d'en payer la dîme. Lorsque le Curé n'a point demandé la dîme du vin dans le tems de la vendange, on est obligé de la lui payer sur le pied de la déclaration faite aux Commis des Aides de la quantité de vin que le particulier a recueillie. » D'HÉRICOURT.

(3) M. d'Héricourt observe cependant que ces transactions seroient exécutées,

Quant à la Dîme des animaux, si l'usage est de payer le dixième ou le vingtième de leurs produits, ou le trentième, &c.; il faut s'en tenir exactement à l'usage; & si l'on ne peut discerner quel est le dixième ou le vingtième de ces animaux décimables, on le prend; non parmi les meilleurs ni parmi les plus mauvais, mais parmi ceux qui sont de moyenne qualité.

La Coutume de chaque pays détermine le tems que le Propriétaire doit garder & nourrir le produit réservé pour la Dîme.

Quant à la Dîme des agneaux (1) il faut remarquer cette disposition de l'Arrêt de 1559. « Les Dîmeurs sont tenus compter, » marquer & lever, le Jeudi, ou autre jour de la Semaine-sainte, » par chacun an, la Dîme d'iceux agneaux; &, ledit tems passé, » le Propriétaire ou ses Fermiers & Commis pourront compter, » nombrer & marquer, pour, en cas de fraude, en représenter & » rendre les peaux à ladite marque, dont le Propriétaire & les » Commis qui auront marqué sont crus par leurs sermens : que si » la Dîme des agneaux étoit levée après ladite Semaine-sainte, » seront les Dîmeurs tenus payer le salaire raisonnable, pour raison » de la garde d'iceux agneaux.»

## CHAPITRE IX.

*Comment & devant qui l'on peut exiger les Dîmes.*

LES DÎMES, sur-tout les ecclésiastiques, sont, par leur nature; destinées à fournir aux besoins des pauvres. On ne peut donc, sans

si elles étoient revêtues des formalités nécessaires pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. « Pour mettre les Paroissiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés, » il faut qu'ils aient un titre, en bonne forme, de l'abonnement, ou du moins » d'anciennes preuves par écrit, jointes à la possession immémoriale, qui fasse pré- » sumer qu'ils ont un titre légitime. En suivant cette règle, il est facile de » concilier les Arrêts, qui paroissent d'abord opposés au sujet des abonnemens.»  
Loix eccléf., p. 2, pag. 186, 187.

(1) « Les dîmes des agneaux & de la laine se paient aux décimateurs dans les » dixmeries desquels les bestiaux ont leur étable où ils passent les nuits, sur- » tout pendant l'hiver; à moins qu'il n'y ait un usage contraire.» D'HÉRICOURT.

Voyez aussi l'Arrêt du Conseil privé, du 27 Avril 1635, l'art. 50 de l'Ordonnance de Blois, & le 23 de l'Edit de Melun.

pécher devant Dieu, les exiger trop rigoureusement de ceux qui sont peu en état de les payer.

Néanmoins, comme le Peuple est aujourd'hui strictement obligé de les payer, il est certain que les Décimateurs, même ecclésiastiques, peuvent, sans blesser la Justice, en poursuivre, en France, le paiement, devant les Tribunaux séculiers.

Ils y sont même quelquefois obligés, pour ne pas laisser périliter les droits de l'Eglise, au préjudice des Pauvres & de l'Eglise Paroissiale.

On ne peut demander la Dîme au Propriétaire d'un fonds; lorsqu'il n'y vient aucun fruit décimable, fût-ce par sa négligence; ou lorsqu'il a jugé à propos d'y faire croître d'autres fruits que ceux qui sont sujets à la Dîme, quand même le fonds auroit porté jusqu'alors des fruits décimables.

Enfin, on ne peut exiger la Dîme pour les années qu'on a laissé passer sans la demander. « C'est une maxime constante que les » Dîmes ne tombent pas en arrérages, & l'on n'en peut demander » plusieurs années. » Michel Perray.

## CHAPITRE X.

### *Des Offrandes.*

ON APPELLE Offrandes ce que les Fidèles donnent volontairement pour Dieu ou pour l'Eglise, soit à l'Autel, soit ailleurs.

Elles appartiennent sans doute à ceux auxquels on a voulu, ou auxquels on est justement présumé avoir voulu les donner.

Or, le Curé est celui en faveur de qui on est présumé vouloir donner toutes celles qu'on fait dans sa Paroisse, & elles sont à lui de plein droit, à moins qu'elles ne soient clairement destinées à un autre usage par la Coutume, par un privilège, par la volonté expresse de ceux qui les font, ou par quelque autre titre particulier.

Et toutes les fois que les Offrandes qu'on fait dans sa Paroisse; ne sont point destinées au Curé, le Droit commun le charge de les administrer, ou de veiller à ce qu'elles soient employées comme il faut, supposé que l'administration en soit confiée à d'autres, même laïcs.

TITRE XXXIV.

## TITRE XXXIV.

*De la Portion Congruë.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Son origine.*

LES BIENS de plusieurs Paroisses étant tombés au pouvoir des Monastères & des Chapitres, ceux-ci se déchargèrent sur des Prêtres particuliers du soin spirituel de ces Eglises, en obtenant des Evêques pour ces Desservans les pouvoirs qui leur étoient nécessaires. Les Evêques firent donc ces Desservans Vicaires perpétuels des Paroisses dans lesquelles ils les envoyèrent; mais ils exigèrent que les Monastères & les Chapitres leur assignassent, sur les revenus des Eglises qu'ils se retenoient, une portion suffisante pour subsister honnêtement. Et, telle est l'origine de la *Portion congrue*.

Observons que ces Vicaires desservans n'ont été pleinement inamovibles & perpétuels, dans toute la France, que par l'Edit de 1686. Il porte : « Que les Cures qui sont unies à des Chapitres » ou autres Communautés, & celles où il y a des Curés primitifs, » soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels, qui seront » pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres » amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être. »

On excepte les Eglises que les Monastères ou les Communautés auxquelles elles sont unies, font desservir par des Prêtres de leurs Corps. « Ces Communautés, dit Michel du Perray, sont les Cha- » noines réguliers de la Congrégation de France, ceux de l'Ordre » de Saint-Augustin, les Prêtres de l'Oratoire & les Prêtres Mission- » naires. Ils ont obtenu des Arrêts du Conseil, par lesquels ils » sont conservés, dans leur ancien droit, de commettre aux Cures » fondées dans les Eglises des Abbayes de leur Congrégation ou

Pp

» Communauté, quand elles sont unies à la manse capitulaire, &  
 » que leur union a été confirmée par Lettres-patentes.

» Ils sont aussi conservés dans la possession où ils sont de faire  
 » desservir les Cures par des Prêtres amovibles, approuvés par les  
 » Evêques & les Archevêques, si les Cures sont possédées de cette  
 » manière de temps immémorial, auxquelles les Abbés & Chapitres  
 » présentent ou conferent, selon qu'ils auront le droit de le faire (1). »

## C H A P I T R E I I.

*Ce qu'il faut observer pour faire la Portion Congruë.*

**I**L FAUT que la Portion *congrue* d'un Curé ou d'un Vicairé perpétuel, le mette en état d'avoir les Prêtres nécessaires pour le service de la Paroisse, de subsister lui-même honnêtement, & de secourir, avec les aumônes qu'il peut recevoir, les Pauvres de sa Paroisse qui auront besoin de lui (2).

Quand un Curé à Portion *congrue* montre que le nombre de ses Paroissiens est trop grand, & le service trop considérable, pour qu'il puisse y suffire, même avec les Prêtres qui lui sont adjoints, il a droit de demander une augmentation de Portion *congrue*, afin de pouvoir s'unir encore les autres Ministres qui lui sont nécessaires; & l'on doit la lui accorder, quand même il seroit vrai que ses Prédécesseurs auroient desservi la Cure, ou seuls, ou avec moins de Prêtres adjoints.

(1) Voyez aussi, sur cette manière, les Lettres-Patentes de 1679, les Arrêts du Conseil d'Etat de 1688, 1698, 1699, la Déclaration de 1690, les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1688. — Les Déclarations du 5 Octob. 1726, du 15 Janv. 1731, les Mém. du Clergé, tom. 3, &c.

(2) La dernière taxe de la Portion Congruë a été fixée en France par la Déclaration de 1786.



## CHAPITRE III.

*Sur quoi il faut prendre la Portion Congrue.*

IL FAUT la prendre d'abord sur les revenus de l'Eglise Paroissiale; & ces revenus étant trop petits, on peut suppléer à leur insuffisance à cet égard, par l'union des Bénéfices, pourvu que le Curé ne soit pas surchargé par les travaux & les soins qu'exigeront de lui ces Bénéfices réunis. Si cette union est impraticable, ou si elle ne suffit pas, on a recours enfin, pour faire la Portion congrue, aux Offrandes qui appartenoient originairement au Curé, & qui ne lui ont été enlevées, contre le Droit commun & l'intention de leurs auteurs, que par un privilège particulier ou par la prescription. Ces moyens ne suffisant pas encore, on prend sur les Dîmes, sur celles surtout qui, par leur nature, appartiennent spécialement au Pasteur. Enfin, le concile de Trente permet, s'il est nécessaire, d'en venir aux collectes des Paroissiens.

Cet ordre est prescrit par l'équité; & certainement il seroit contre la justice de prendre, pour faire la Portion congrue, les biens spécialement destinés à la Fabrique & aux Pauvres, tandis qu'on laisseroit des Monastères & des Chapitres, d'ailleurs assez riches, jouir des Dîmes, qui, par leur nature, doivent faire subsister les Curés (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) Les dîmes sont les premiers fonds de la Congrue, & les autres revenus ecclésiastiques, les seconds. Edit de la Jurisdiction, art. 24. Déclarations de 1686, 1690.

L'article cité du concile de Trente n'a pas été reçu. On se sert quelquefois de l'imposition sur les habitans pour la construction de l'Eglise paroissiale, & pour celle du Presbytere. Elle se fait par l'autorité du Prince ou du Magistrat.

La Fabrique n'est pas sujette à la Portion Congrue, si ce n'est qu'elle eût une portion de dime ou l'administration de quelque fonds laissé pour la subsistance du Curé. Enfin lorsque la dime manque, on se sert de l'union pour augmenter le revenu des Cures. GIBERT.



## CHAPITRE IV.

*Ordre dans lequel les Décimateurs sont sujets à la Portion Congruë.*

**L**ES PREMIERS qui y sont sujets sont ceux qui jouissent des novales & menues Dîmes. Ensuite, parmi les Décimateurs, les Pasteurs primitifs, c'est-à-dire, presque toujours les Monastères, les Chapitres, les Parrons ecclésiastiques, parce qu'ils ne possèdent ordinairement les Eglises Paroissiales, avec les Dîmes & revenus de ces Eglises, qu'à cette condition expresse qu'ils feront la Portion congrue aux Vicaires perpétuels qui les desservent.

Dans ce dernier cas, le Vicaire perpétuel ou le Curé peut agir directement contre eux pour avoir sa Portion congrue, & même pour l'avoir toute entière; & c'est à ces Curés primitifs d'avoir leur recours contre les autres Décimateurs.

Lorsqu'on ne peut prouver entre les mains de qui sont les Dîmes spécialement chargées de la Portion congrue, alors tous les Décimateurs sont obligés de la faire chacun à proportion des Dîmes qu'il perçoit sur la Paroisse.

Observons néanmoins, qu'on ne peut y soumettre que subsidiairement & au défaut de toutes les autres Dîmes, celles qui sont inféodées, qu'elles soient entre les mains des laïcs, ou qu'elles soient retournées à l'Eglise avec la même charge de fief qu'elles avoient avant ce retour.

Au reste, l'obligation de fournir la Portion congrue, est une charge réelle & permanente. Ainsi, les Décimateurs sont toujours obligés de la faire, quand même il ne leur resteroit rien ensuite des Dîmes qu'ils percevoient auparavant (1).

---

(1) « Il n'est pas permis aux gros décimateurs de diminuer la portion qu'ils ont coutume de payer au Curé ou au Vicaire perpétuel, soit qu'elle soit en argent, soit qu'elle soit en vin ou en grain; quand même cette portion excéderoit de beaucoup la somme qui a été fixée par les Edits; ou quand les dixmes novales, dont les Curés auroient joui sur les fruits des terres défrichées depuis leur option, produiroient des profits considérables. » D'HÉRICOURT.

Voyez sur l'ordre dans lequel les décimateurs sont sujets à la Portion Congruë,



## CHAPITRE V.

*Comment doit être jugée la question sur la Portion Congruë.*

SEMBLABLE AUX causes qui concernent la nourriture, on doit y procéder sommairement, & adjuger provisoirement la portion congrue au Curé, afin que, pendant le procès, il ait de quoi vivre & puisse administrer les Sacremens.

Il y a plus ; le Curé peut se faire adjuger provisionnellement la Portion congrue, même après le procès, lorsque la Sentence prononcée en sa faveur, doit souffrir quelque délai dans l'exécution.

Afin que le Pasteur soit plus sûr & plus tranquille sur sa subsistance, le Concile de Trente desire qu'elle lui soit assignée, autant qu'il sera possible, sur un fond certain. Et c'est pour cela qu'en France, on a obligé les Décimateurs ou les Possesseurs des biens ecclésiastiques, à donner au Curé, pour sa portion congrue, une certaine somme d'argent, ou bien une quantité de grains déterminée, sans qu'ils puissent la diminuer, les années stériles, ou dans lesquelles on auroit dévasté tous leurs fruits. En effet, la Charge de la Portion congrue est inhérente, non aux dîmes qu'ils perçoivent réellement chaque année, mais au droit de dîme qui est perpétuel.

Enfin ; dans le cas que ce qui est payé par les gros Décimateurs, pour la portion congrue du Curé & du Vicaire perpétuel, ne vaille pas la somme fixée pour la portion congrue, toutes charges déduites, le Curé ou le Vicaire perpétuel est en droit de demander aux gros Décimateurs (1) la portion

---

& jusqu'où ils y sont sujets, les Déclarat. de 1686, 1690, 1688, 1710, les Edits de 1695, de 1768 & 1786. Ces Loix règlent également, pour la France, les objets traités dans les chapitres suivans de ce titre.

Voyez enfin les obligations des Curés primitifs pour la Portion Congruë, lors même qu'ils ne sont pas décimateurs, le Journ. des Aud., 5 vol., liv. 4, ch. 13, Edit de 1707, &c.

(1) « Le Curé qui a demandé la Portion Congruë, doit abandonner tous les revenus de la Cure, même les petites dîmes : on n'excepte de cet abandon général, que les oblations & les offrandes tant en cire qu'en argent, le casuel

congrue, suivant qu'elle a été réglée par les dernières loix du Prince sur ce sujet ( 1 ).

## CHAPITRE VI.

*Biens qui entrent en compte pour la Portion Congrue.*

ON COMPTE tous les fruits certains, tous les émolumens certains que perçoit le Curé en vertu de son titre; de sorte qu'il suffit, pour faire la Portion congrue, d'ajouter ce qui manque à ces revenus, pour mettre le Pasteur en état de remplir le service d'une manière convenable & de subsister honnêtement.

Or, c'est au Curé qui demande la Portion congrue, à donner l'état des revenus dont nous venons de parler. Il n'est pas obligé d'y faire mention de ses revenus incertains, de ce qu'on appelle proprement casuel. Il n'entre pas en compte pour la Congrue, si ce n'est dans les villes murées, où il est considérable & assuré.

## CHAPITRE VII.

*Devant qui l'on demande la Portion Congrue.*

LES CURÉS ou Vicaires perpétuels peuvent demander eux-mêmes la Portion congrue: elle peut aussi être poursuivie pour eux, & par leurs Paroissiens & par leurs Evêques.

» de l'Eglise pour l'administration des Sacremens, & pour les autres fonctions  
 » ecclésiastiques, & les fonds qui sont chargés d'obits & de fondations pour le  
 » Service Divin. Cependant, on permet aux Curés primitifs de faire l'Office Divin  
 » dans leurs Paroisses aux quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron, & de  
 » percevoir la moitié des oblations & des offrandes, en faisant eux-mêmes le  
 » Service, en cas que ces droits leur appartiennent, en vertu d'un titre ou  
 » d'une possession légitime.» D'HÉRICOURT. Voyez aussi la Déclaration de 1786.

(1) « La somme pour la Congrue doit être franche de toute charge, à l'exception  
 » des décimes & des autres impositions du Clergé, auxquelles on a permis d'abord  
 » de les imposer jusqu'à la somme de cinquante livres, que l'on a augmenté de

La connoissance & la détermination de la Portion congrue, appartient, suivant le droit commun, à l'Ordinaire du lieu. En France, les contestations entre les Curés ou les Vieaires perpétuels, & les gros Décimateurs, au sujet de la Portion congrue, doivent toujours être portées en première instance pardevant les Baillifs & les Sénéchaux, Juges ordinaires des lieux, & par appel au Parlement. Les Sentences rendues sur ce sujet, en faveur des Curés, sont toujours exécutoires par provision, & sans préjudice de l'appel. Déclaration. de 1686. &c. (1).

## CHAPITRE VIII.

### *De la Cure.*

LA CURE est regardée comme une dépendance nécessaire de l'église paroissiale; & par conséquent, les Décimateurs étant obligés, en France, de contribuer pour un tiers à la construction & réparation de l'Eglise, il est évident qu'ils doivent être également obligés de fournir un tiers pour la construction & réparation de ce qui en est une dépendance essentielle, c'est-à-dire, de la cure. Les paroissiens sont chargés des deux autres tiers.

Or, la cure doit être telle qu'elle suffise pour loger honnêtement & décentement le Curé & les Prêtres qui lui sont nécessaires pour le service de la paroisse.

Afin que la longueur d'un procès ne laisse pas un Pasteur sans demeure, s'il s'en élève un sur la construction de la cure, on le traite sommairement par provision.

» A l'égard des contestations concernant les logemens des Curés,

» dix livres pour des contrats postérieurs passés entre le Roi & le Clergé. Ceux qui font la répartition des décimes, dans chaque Diocèse, ne doivent user de cette permission qu'avec beaucoup de modération. Il vaut mieux que les charges tombent sur ceux qui ont des bénéfices simples, & qui rendent, pour la plupart, peu de service à l'Eglise, que sur les Curés de campagne, qui ont beaucoup de fatigues, & dont le revenu suffit à peine pour vivre.» D'HÉRICOURT.

(1) Comme la Loi de 1786 règle le dernier état des choses sur la congrue, il est essentiel d'en rapporter les dispositions. On les trouvera à la fin de cet Ouvrage.

» l'Arrêt de 1673 enjoint aux Officiers des lieux de faire assembler incessamment les habitans pour y pourvoir, & régler quelle part chacun d'eux sera tenu d'y contribuer; & en attendant que lesdits logemens soient en état d'être habités, faire lever sans frais sur toute la Communauté, & à proportion de ce que chaque habitant paie de taille, jusqu'à la somme de quarante livres, si besoin est, par an, pour le louage d'une maison où le Curé puisse demeurer. »

Le Curé jouit de sa cure comme usufruitier. Il est donc obligé; en cette qualité, aux menues réparations, à celles que peuvent demander, chaque jour, des maisons assez bien bâties, suffisamment solides. Quant aux réparations majeures, telle que la réparation d'un toit consumé par une incendie ou tombant de vétusté, ce sont les Décimateurs qui en sont tenus, conjointement avec les habitans de la paroisse (1).

---

(1) Les Curés primitifs & les Décimateurs ne sont point tenus au logement du Curé. C'est aux habitans à le fournir, & à le rebâtir, ainsi que la nef de l'Eglise, en cas de besoin. Edit de 1695, art. 22.

Chenu prétend que les habitans ont été condamnés à meubler la maison curiale, Mais cette Jurisprudence, si elle a eu lieu, est absolument sans effet à présent, GIBERT, le P. BARRE.



## TITRE XXXV.

*Immunités des Biens Ecclésiastiques.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Ce qu'ont statué sur ce sujet, les Décrétales, & quelques Synodes.*

LES IMMEUBLES & autres possessions appartenant véritablement à l'Eglise, sont exempts, suivant les Décrétales, de toute servitude temporelle, & conséquemment de tout tribut & impôt.

Plusieurs Conciles particuliers veulent que les Ecclésiastiques en soient exempts, même pour leurs biens patrimoniaux.

Suivant le droit commun, civil & canonique, ils sont encore exempts de toutes servitudes personnelles, mixtes, ou purement personnelles. Ainsi, ils ne paient point la capitation (1).

(1) » Ainsi, ils ne doivent être assujettis, ni aux tailles seigneuriales, ni aux corvées, ni à la bannalité du moulin ou du four... Quand on lève des taxes sur tous les habitans d'une ville, pour acquitter des dettes communes, pour le rétablissement des ponts, des murailles, des fontaines, ou pour quelque autre raison de cette nature, les Ecclésiastiques ne doivent point y être compris, même quand il s'agit de la défense de la ville. Ils sont exempts de guet & de garde, excepté dans le cas d'une extrême nécessité, de toute contribution pour l'entretien des troupes, du ban & de l'arrière-ban, des franc-fiefs & du logement de gens de guerre, tant à la ville qu'à la campagne, des droits & des autres impositions des villes. » Voyez le contrat entre le Roi & le Clergé du 31 Août 1715.

« Les Clercs ne sont pas sujets à taille, aux ustensiles, & autres impositions de de cette nature, soit qu'ils n'aient pas d'autres revenus que ceux de leurs bénéfices, soit qu'ils aient du patrimoine ou des acquêts. Ils peuvent même faire valoir leurs terres par leurs mains jusqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles soient situées dans une seule Paroisse, sans qu'on puisse les imposer à la taille; mais ils y seroient sujets, s'ils prenoient des terres à ferme, ou s'ils faisoient valoir plus de quatre charrues de terres de leurs bénéfices ou de leur patrimoine. » Voyez l'Edit du mois de Mars 1667.

« Il est permis aux Curés, ou aux Vicaires perpétuels, de prendre à ferme les dîmes des gros décimateurs de leurs Paroisses, sans qu'on puisse, sous ce pré-

## CHAPITRE II.

*Des Subsidés volontaires que le Clergé donne au Prince.*

LES IMMUNITÉS dont nous venons de parler n'exemptent point le Clergé de venir de lui-même, comme il y est obligé, aux secours du peuple, & de l'aider, par des subsidés volontaires, à fournir aux besoins communs de l'Etat, lorsque ces besoins surchargeroient le peuple, s'il les supportoit seul.

Le droit ne permet pas d'y contraindre le Clergé : c'est lui-même qui s'impose ; & c'est pourquoi l'on appelle *gratuits* les subsidés qu'il accorde au Prince.

Il détermine tous les dix ans, jusqu'où montera la contribution annuelle à laquelle il s'oblige pour les dix années suivantes. Cette contribution appelée *décimes du Clergé*, & qui étoit originairement un subsidé extraordinaire, un don véritablement gratuit, est aujourd'hui regardée comme une contribution ordinaire.

Chaque Bénéficiaire paie annuellement les décimes, suivant la quote qui lui est imposée par le Clergé (1).

Il y a une autre contribution du Clergé, qu'on appelle *dons gratuits* ou *décimes extraordinaires*.

texte, les imposer à la taille.» Voyez les Déclarat. du 21 Juillet 1650, & du 16 Nov. 1723.

« Enfin, le Roi a exempté des droits de gros & d'augmentation, les Ecclésiastiques qui vendent en gros le vin du crû de leur bénéfice, ou de leur titre sacerdotal. On regarde comme vin du crû celui qui provient des dîmes & des pressoirs bannaux, qui appartiennent aux Ecclésiastiques, quand la bannalité est établie avant l'an 1560. Le vin qui est donné aux Vicaires perpétuels, par les gros décimateurs, est réputé vin du crû, pourvu qu'il provienne du bénéfice qui attribue la qualité de gros décimateur à celui qui le donne en paiement de la Portion Congruë. Les Ecclésiastiques sont aussi exempts du droit de subvention dans les lieux où ce droit se lève aux entrées des villes. Ils sont cependant obligés, avant la vente, de donner aux Fermiers une déclaration signée d'eux, des vignes qui dépendent de leur bénéfice, & de la quantité de vin qu'ils y ont recueillie. » D'HÉRICOURT. Voyez l'Ordonnance des Aides 1680.

(1) Voyez les nouveaux Mém. du Clergé, tome 9, l'Edit du mois de Mars 1667, celui de 1606, art. 24, Déclarat. du 21 Juillet 1643, art. 28, &c.

On peut voir dans les Actes du Clergé de France, tout ce qui concerne la matière du don gratuit, & particulièrement, comment & sous quelles conditions il est offert. *Tome 9, partie 2, Edit de 1721.*

Au reste, en secourant la Patrie pour le temporel, il faut bien prendre garde de lui nuire dans le spirituel. Et c'est à quoi l'on s'exposeroit évidemment si les subventions du Clergé étoient réparties de manière que les Curés se trouvaient trop chargés & manquaient de ce qui leur est nécessaire pour subsister honnêtement.



## TITRE XXXVI.

*Administration & Aliénation des Biens de l'Eglise.*



### CHAPITRE PREMIER.

*Autorité de l'Evêque sur ces Biens.*

LES EVÊQUES ont été originairement les premiers & principaux dispensateurs de tous les biens de l'Eglise. Mais quelques-uns abusant fréquemment de leur autorité suprême à cet égard, on lui donna des bornes & des bornes très-resserrées, sur-tout en assignant à chaque Bénéficiaire une certaine portion des biens de l'Eglise, pour en administrer lui-même canoniquement tous les revenus qu'il en percevroit.

Cependant, les Evêques ont toujours conservé, même après ce partage, une certaine autorité, une certaine surintendance sur tous les biens ecclésiastiques. Elle a des effets très-considérables; &, dans peu, nous traiterons des principaux.



## CHAPITRE II.

*Ferme des Biens Ecclésiastiques.*

UN BÉNÉFICIER ne peut donner à ferme pour plus de neuf ans les biens de son bénéfice. Il lui est aussi défendu, pour ne point nuire à son successeur dans le bénéfice, d'en accorder les revenus à des fermiers, par un bail qui s'étende au-delà du tems où il en fera possesseur, & de se faire payer plusieurs années d'avance par ses fermiers.

« Ordonnons, déclare l'Ordonnance de Charles IX, de 1568, » que toutes fermes des bénéfices expireront par la démission, rési- » gnation ou trépas du Bénéficiaire; sauf le recours au fermier pour » les dépens, dommages & intérêts contre le Résignant, ou héritier » du défunt, en cas d'avance, si ce n'est des terres de labour, dont » les baux ne pourront excéder neuf années, & que les fermes soient » duement faites au plus offrant & dernier enchérisseur, à estint de » chandelle; & avec les solemnités qui se gardent aux baux de » notre domaine (1). »

Outre cela, de peur que les fermes des biens de l'Eglise ne fussent à des hommes puissans, une occasion de les envahir, ou d'en détourner les revenus à des usages étrangers à leur destination, il est défendu, en France, de les affermer aux Seigneurs, aux Magistrats, aux Officiers royaux, aux Notables, non plus qu'aux personnes qu'ils interposeroient pour les prendre à ferme à leur profit.

Observons que, dans le cas où quelqu'un a donné à ferme, non en son propre nom & comme possesseur particulier, mais comme administrateur, les biens ecclésiastiques d'un Hôpital, d'un Cou-

(1) Voyez aussi l'Edit de Décembre 1606, art. 24, & celui de Décembre 1691, Déclaration du 12 Décembre 1598, art. 11, les Arrêts du 16 Mai 1548, & du 16 Février 1572.

L'usage distingue le résignataire de l'obituaire, obligeant le premier de continuer le bail du prédécesseur. *Brodeau sur Louet, lettre S, tome 2, &c.*



vent, &c.; celui qui lui succède en l'administration, est obligé de tenir les baux qu'a faits son prédécesseur; à l'exemple du tuteur qui prend la place de celui qui géroit, avant lui, les biens de son pupille.

### CHAPITRE III.

#### *De l'Aliénation des Biens de l'Eglise.*

ELLE EST DÉFENDUE ou du moins n'est permise que dans certains cas & sous certaines conditions absolument essentielles.

Sous le terme d'aliénation des biens de l'Eglise & des Hôpitaux; on comprend la donation, la vente, l'échange, les hypothèques, l'inféodation, les baux emphytéotiques, & tous les autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, par lesquels la propriété d'un bien ecclésiastique pourroit être transférée à un particulier ou à une autre Eglise, même les actes par lesquels l'Eglise n'abandonneroit que le domaine utile, se réservant toujours le domaine direct. Ce qui a lieu pour les transactions, parce que les Bénéficiers, ou ceux qui composent la communauté, ou qui en administrent les revenus, ne peuvent transiger sur la propriété d'un bien qui ne leur appartient pas.

Par biens de l'Eglise on entend ceux qui, par leur nature ou par la volonté de ceux qui les ont donnés, sont destinés à servir toujours à ses usages, ou à l'entretien de ses Ministres; & dont les Bénéficiers jouissent en qualité d'usufruitiers & d'administrateurs.

### CHAPITRE IV.

#### *Causes & solemnités requises dans l'Aliénation des biens de l'Eglise.*

LES CAUSES qui rendent légitimes les aliénations des biens de l'Eglise, sont des dettes valablement contractées, qu'il faut acquitter, les besoins pressans des pauvres qu'il faut soulager dans des occa-

sions extraordinaires, l'avantage que l'Eglise peut retirer par l'échange d'un fonds, d'un revenu plus considérable & qui est plus à la bienfaisance, ou le profit qui revient à l'Eglise, d'un bail emphytéotique d'une terre qui lui étoit plus à charge que profitable (1).

Or, afin que l'aliénation se fasse légitimement, il faut que la cause en soit discutée & diligemment examinée par ceux qui doivent y donner leur approbation.

« Tous les Chanoines ou tous les Moines, dit Rebuffe, doivent être expressément convoqués pour délibérer sur l'aliénation des biens du Chapitre ou du Couvent.

» Le Prélat, l'Abbé ou le Prieur expose dans l'assemblée capitulaire, la cause de l'aliénation. Les Capitulans ayant examiné si elle est légitime, & dans ce cas, quelle partie des biens il est plus à propos d'aliéner; chacun donne son suffrage, & si la plus grande partie est du même avis (2), on dresse un acte de la délibération.

» On doit examiner aussi dans ces assemblées, s'il ne seroit pas possible, sans aliéner, de subvenir au besoin pressant de l'Eglise, soit par les sommes qu'on percevroit en donnant ses biens à ferme, soit en sacrifiant des effets mobiliers; afin de n'en venir à l'aliénation des immeubles, qu'à la dernière extrémité (3). »

Outre le consentement du Chapitre, il faut encore celui de l'Evêque, pour aliéner les biens des Eglises cathédrales, des Collégiales, & même des Communautés régulières, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas exemptes.

Le consentement de l'Evêque suffit pour rendre valable l'aliéna-

(1) « Pour rendre valable l'échange que fait une Eglise avec une autre Eglise, il suffit que les fonds échangés soient d'une égale valeur, & qu'ils soient à la bienfaisance de ces Eglises, parce que chacune d'elles trouve en ce cas, un avantage dans l'échange. » D'HÉRICOURT.

(2) « Si quelqu'un des capitulans s'oppose à l'aliénation, on ne doit pas passer outre, jusqu'à ce que le juge à qui il appartient d'en connoltre, ait prononcé sur cette opposition. » D'HÉRICOURT.

(3) « Avant que le créancier de l'Eglise puisse en faire aliéner les fonds pour être payé de ce qui lui est dû, il faut qu'il en fasse discuter les effets mobiliers, comme on le pratique avant que de décréter les immeubles des mineurs. Il doit aussi, pour la validité de l'aliénation, être en état de prouver que la dette, pour le paiement de laquelle on a aliéné des fonds, a été légitimement contractée pour l'avantage de l'Eglise. » D'HÉRICOURT.

tion des biens ecclésiastiques, tels que ceux d'une paroisse, lesquels ne sont possédés ni par un Chapitre, ni par un Couvent.

Il faut le consentement exprès & spécial du Pape, pour aliéner le bien d'une Eglise exempte, immédiatement soumise à sa juridiction.

Il y a plus. L'Evêque lui-même, ayant juré, à son sacre, de n'aliéner jamais les biens de son Siège, sans consulter le Pape, ne peut les aliéner aujourd'hui, sans lui demander son consentement. Or, le Pape l'accorde ordinairement par forme de commission.

On doit aussi demander le consentement du Patron ecclésiastique ou laïc de l'Eglise dont on veut aliéner les biens.

Enfin, toute aliénation de biens ecclésiastiques, est invalide, en France, si l'on n'a obtenu, pour la faire, le consentement du Roi, protecteur naturel de toutes les Eglises de son Royaume & de leurs biens. Or, ce n'est qu'après une information faite par les Juges du lieu, ou par les Députés du Parlement, sur l'utilité ou la nécessité de l'aliénation, que le Roi la permet par des Lettres-Patentes expédiées en son nom.

Au reste, le défaut d'une solemnité requise, par exemple, du consentement du Supérieur, ne rendroit pas nulle, du moins en France, une aliénation faite pour une juste cause, & dans laquelle on prouveroit qu'il n'est intervenu ni fraude, ni dol. *Rebuffe* (1).

Au contraire, quand même l'aliénation auroit été faite avec toutes les solemnités & conditions requises, l'Eglise qui en seroit notablement lésée, pourroit, même long-tems après, demander juridiquement la réparation de l'injustice qu'elle auroit essuyée.

Elle jouit en effet, des droits & privilèges des Mineurs (2).

(1) Depuis la mort de *Rebuffe*, en 1557, il y a eu plusieurs Ordonnances qui annulent les aliénations faites sans les formalités requises. *GIBERT*.

(2) Voyez sur le sujet de ce chapitre, la Déclaration du 12 Février 1661, l'art. 28 des *littes*, l'Edit de 1606, art. 18, celui d'Octobre 1705, &c.



---

## TITRE XXXVII.

*Des Hôpitaux & autres lieux pieux.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*De ceux qui sont chargés de les surveiller.*

CE SONT LES EVÊQUES, peres & protecteurs (1) naturels des pauvres, des orphelins, des vieillards & des infirmes qui sont renfermés dans ces maisons pieuses,

C'est donc l'Evêque qui doit avoir l'œil sur les Administrateurs de ces maisons, les corriger, les déposer, s'ils le méritent, eussent-ils été choisis par les Fondateurs,

Il est donc en droit de visiter toutes les maisons pieuses de son diocèse, quand même elles seroient administrées par des Laïcs; d'y régler tout ce qui regarde le culte divin, le salut des ames, l'entretien des pauvres. Le concile de Trente veut même qu'il jouisse de ce droit, nonobstant toute coutume & tout privilège contraire, ajoutant: « Que les Administrateurs de ces maisons seront tenus » de lui rendre compte, chaque année, de leur administration, »  
*Chapitre 9.*

---

(1) Fondés sur ce même principe que l'Evêque est le pere des pauvres, & chargé par conséquent de ce qui les regarde, les Jurisconsultes concluent qu'il est exécuteur légitime de tout testament pour causes pies; que c'est à lui à décider, en cas de doute; à quel usage, à quelle maison pieuse il faut appliquer un legs pieux; qu'il doit veiller à ce que celui qui le distribue, par l'ordre du testateur, ou par le sien, supposé que le testateur n'ait nommé personne pour cela, le fasse gratuitement, & de la manière la plus convenable.

Au défaut de l'Ordinaire, le Métropolitain ou l'Archevêque a droit de forcer les héritiers à payer les legs pieux, à faire l'ouvrage de charité dont le testateur les a chargés. Bien plus, chaque particulier est autorisé par les loix à les poursuivre juridiquement pour cet effet. VAN-ESPEN.

Cette

Cette autorité de l'Evêque n'exclut point le soin & la protection des Princes & des Rois. L'Eglise, au contraire, les a toujours regardés comme les Patrons & Protecteurs particuliers de tous ses pauvres.

Il y a quelques Hôpitaux qui sont sous la protection spéciale du Roi, en sorte que l'Evêque même ne peut les visiter, sans sa permission. Or, lorsqu'il l'accorde à l'Ordinaire, il lui donne communément, pour Adjoint, un Conseiller, chargé de veiller à ce qu'on ne change rien à la fondation.

Observons qu'un Fondateur peut exiger que la maison qu'il établit sera exempte de la visite de l'Evêque, & que les Administrateurs ne seront pas obligés de rendre leur compte devant lui. On tient même exempt, par sa nature, de la visite épiscopale, un Hôpital, ou autre maison pieuse, purement laïque, parce qu'elle a été érigée par la seule autorité privée de quelques Laïcs (1).

## CHAPITRE II.

*De ceux auxquels il faut commettre le soin spirituel, ou corporel des pauvres & des infirmes.*

**I**L SUFFIT pour le soin temporel d'un Hôpital, qu'il soit confié à des personnes capables, sans s'informer si elles sont Ecclésiastiques ou Laïques, Séculières ou Religieuses.

Quant au spirituel, les Hôpitaux gouvernés par des Laïcs, reçoivent les sacremens des Curés, & sont sujets aux Eglises paroissiales, quand même ils auroient, dans leur intérieur, pour la commodité de leurs pauvres, des Oratoires & des Chapelles où l'on dit la Messe & où l'on fit d'autres exercices pieux.

Ceux que gouvernent les Religieux & Religieuses, ont des Prêtres particuliers, absolument chargés de tout ce qui regarde la conduite spirituelle de ces maisons (2).

(1) Voyez encore, pour le droit ecclésiastique de France, l'art. 61 *des libertés*, la Déclaration du 24 Août 1693, l'Edit de 1695, art. 29, Déclaration du 12 Décembre 1698, Ordonnance de Blois, art. 65, &c. Le décret du concile de Trente n'a pas été reçu. GIBLRT, &c.

(2) Voyez, outre les loix citées, chap. précédent, l'Edit de 1561, & les décrets de l'Église gallicane, de Bochet, liv. 5, tit. 12, chap. 53, &c.

## CHAPITRE III.

*Ce que doivent observer les Administrateurs temporels  
des Hôpitaux.*

**I**LS DOIVENT d'abord promettre, par serment, qu'ils administreront fidèlement, selon les loix & l'intention des Fondateurs ; & , avant de s'immiscer dans l'administration , faire un inventaire des biens meubles , immeubles, & de tous les monumens ou titres qui concernent les biens & revenus de ces maisons.

Ces inventaires servent à faire connoître plus aisément s'ils sont fidèles, & s'ils rendent un compte exact de leur administration.

Ils doivent rendre ce compte chaque année.

« Ordonnons, dit le Roi de France, que lesdits Administrateurs rendront compte d'an en an, & à la fin de chacune année, à savoir ceux qui ont été commis par les Gens d'Eglise & Patrons Laïcs, pardevant leurs Juges, appelés les plus apparens habitans du lieu ou Paroisse, jusqu'au nombre de quatre au moins : & les autres qui auront été commis par les Communautés des Villes & Bourgades, pardevant nos Juges, en la présence de l'Evêque ou Archevêque ou son Vicaire, appelés les Echevins, Conseillers, Capitouls, Consuls ou autres, qui lors auront administration des Villes ou Bourgades. »

Les Administrateurs Titulaires, c'est-à-dire, ceux dont l'administration est annexée au titre de leur bénéfice, ne sont obligés par le droit, de rendre compte que tous les trois ans.

Ils doivent tous suivre dans l'aliénation & la location des biens de ces Hôpitaux, les solemnités prescrites dans l'aliénation & la location des biens ecclésiastiques.

Enfin, ils doivent se faire assigner une portion certaine & suffisante pour leur nourriture & leur vêtement. « Ordonnons & enjoignons aux Juges des lieux, déclare l'Edit de 1561, arbitrer & taxer dedans un mois pour tous délais, à tous ceux qui se prétendent Titulaires, de quelque qualité qu'ils soient, & quelque provision qu'ils aient obtenue, soit de Nous, à la nomination de notre grand

» Aumônier, ou autrement, certaine somme pour leur vivre & vestiaire  
 » seulement, eu égard au revenu de l'Hôpital ou Maladrerie, laquelle  
 » somme, à quelque revenu que se puisse monter ledit Hôpital ou  
 » Maladrerie, n'excedera la somme de sept vingts livres tournois  
 » par chacun an, à prendre & recevoir par les mains des Adminis-  
 » trateurs, la somme qui sera taxée, à la charge de faire le service  
 » divin, & administrer les sacremens aux pauvres en personne, comme  
 » leur office & devoir le requiert. Entendons toutefois, qu'ès lieux,  
 » où il y a Religieux ou Religieuses, les fondations soient gardées  
 » & entretenues, & pour leur vivre & commua vestiaire seulement,  
 » somme certaine soit taxée, laquelle leur sera distribuée & payée  
 » par les mains des Administrateurs.

» Le surplus du revenu desdits hôpitaux, ou maladreries & au-  
 » tres lieux pitoyables, sera entièrement employé à la nourriture &  
 » nécessités desdits pauvres, réparations & entretenemens des bâti-  
 » mens, édifices & autres choses nécessaires.»

C H A P I T R E I V .

*De ceux qu'il faut recevoir dans les Hôpitaux.*

IL NE FAUT y recevoir que les infirmes véritablement pauvres ;  
 préférant les pauvres des lieux où les hôpitaux se trouvent situés ;  
 & choisissant encore parmi ceux-là, ceux qui se rendent recomman-  
 dables par leurs mœurs & leur probité.

*Voyez touchant les mendiants forts & robustes, les Ordonnan-  
 ces des Rois de France de 1536, 1566, 1586, 1629, &c.*

C H A P I T R E V .

*Des Confrairies.*

LES CONFRAIRIES sont des compagnies de fidèles qui s'enga-  
 gent à quelques œuvres de piété de surérogation, comme de jeûner  
 certains jours, de réciter certaines prières en particulier, ou dans

R r ij

les Eglises destinées à ce sujet. Ainsi, le but de ces associations est de s'exciter à la piété par un exemple mutuel de prières & de bonnes œuvres.

Afin qu'elles atteignent plus sûrement ce but, l'Evêque, sans la permission duquel on ne peut les établir, doit examiner & approuver leurs règles & statuts; veiller à ce que leurs exercices ne nuisent point aux offices publics des paroisses; empêcher les abus, extirper ceux qui s'y seroient glissés, &c.

Il a donc le droit de les visiter, fussent-elles établies dans les églises de Réguliers même exempts.

Observons qu'on ne peut aujourd'hui établir, en France, une Confrairie sans l'autorité du Roi (1).

---

## TITRE XXXVIII.

### *Des Sépultures.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Rits des Sépultures.*

**I**LS SONT pour l'ordinaire très-différens, suivant la diversité des Eglises. C'est pourquoi chaque Pasteur doit s'en tenir à l'usage de sa paroisse, à ce que lui prescrit à cet égard, le Rituel de son Diocèse.

---

(1) « Nos Rois ayant défendu toutes les assemblées extraordinaires, faites sans leur permission, on ne doit point souffrir de Confrairies à moins qu'elles ne soient autorisées par des Lettres-patentes enrégistrées aux Parlemens, du consentement de la ville où l'on veut établir la Confrairie. » D'HÉRICOURT. Voyez aussi l'Edit du mois d'Avril 1749.



---



---

## CHAPITRE II.

### *Du lieu de la Sépulture.*

**L**E CIMETIERE est le lieu où l'on doit inhumér les fidèles défunts.

On commença vers le neuvième siècle, à donner par manière d'exception, & par honneur, la sépulture dans les Eglises, aux Evêques, aux Prêtres & même à quelques Laïcs. Mais bientôt un grand nombre de personnes obtinrent le même honneur & semblent rendre inutiles les Canons qui défendoient si prudemment d'inhumer dans les Eglises.

La discipline moderne ne permet guères qu'aux Patrons & aux Fondateurs, de choisir, de leur propre autorité, le lieu de leur sépulture dans les Eglises qu'ils ont fondées. Une autre personne ne pourroit y être inhumée, si elle n'en avoit obtenu la permission de ceux qui président à ces Eglises, & qui ont soin de la fabrique.

Au reste, c'est la coutume de chaque Eglise qu'il faut sur-tout consulter sur cet objet, comme sur les épitaphes (1).

---



---

## CHAPITRE III.

### *Différentes espèces de Sépultures.*

**D**E DROIT COMMUN, un fidèle défunt doit être inhumé dans l'Eglise ou dans le cimetière de la paroisse sur laquelle il est mort. Le Curé est donc le Ministre ordinaire de la sépulture & des funérailles de ses paroissiens.

Toutefois, les Religieux sont inhumés par leurs Supérieurs dans l'enceinte de leurs Monastères; mais le Curé rentre dans son droit

---

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) On ne peut faire d'oraison funèbre sans le consentement de l'Evêque. Concile de Bordeaux, en 1624, chap. 20 des sépultures, &c. Le R. P. BARRE.

pour les Domestiques Laïcs des Monastères, & pour tous ceux qui y vivent, tels que les Pensionnaires, sans être incorporés aux Religieux.

Comme l'usage veut que l'Eglise à laquelle les Bénéficiers sont incorporés par leurs bénéfices, soit réputée leur paroisse, on doit inhumer les Chanoines défunts dans l'Eglise du Chapitre, pourvu que cela se puisse commodément, & qu'une Coutume ou une Loi particulière ne s'y oppose point. Si le défunt est d'une famille qui ait un sépulcre (1) destiné pour les personnes de sa famille, il doit y être inhumé, quand même ce sépulcre ne seroit point dans sa paroisse.

Si le défunt a choisi lui-même le lieu de sa sépulture, il doit y être inhumé, pourvu toutefois, que ce ne soit pas un lieu profane.

Une femme, quoique sous l'autorité de son mari, peut choisir d'elle-même le lieu de sa sépulture. Un fils de Famille qui a atteint l'âge de puberté, peut aussi faire ce choix, sans le consentement de ses parens. Si cette femme & ce fils sont impubères, on les enterre dans la paroisse, ou dans le sépulcre de leur famille, si leur famille en a un particulier.

Or, quant au choix de sépulture fait par le défunt, il suffit qu'il soit prouvé par écrit, ou par témoins, ou par une tombe qu'il a fait faire, & sur laquelle il a fait graver son nom.

## CHAPITRE IV.

### *Exaction pour les Sépultures ; Droit de Funérailles.*

LES EXACTIONS pour enterrer les morts ont été condamnées par une foule de Canons & par un grand nombre de Papes, qui

(1) « Lorsqu'il y a dans une Eglise, un lieu destiné pour la sépulture d'une famille, on ne doit y enterrer personne sans le consentement de la famille. Ceux qui descendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de sépulture pour sa famille, doivent y être enterrés comme ceux qui en descendent par les mâles. On y enterre même les veuves de ceux de la famille, non-seulement parce que la veuve est censée de la famille, quand elle ne s'est pas remariée, mais encore à cause que nous voyons que la plupart des veuves desirent d'être inhumées auprès de leurs maris. » D'HÉRICOURT. Voyez pour les sépultures des Religieux & des Chanoines, en France, le même M., de Héricourt, loix ecclésiast., troisième partie, page 144. Edit de 1743. 821.

les ont même déclarées simoniaques, nonobstant tout usage ou coutume contraire.

Ils ont néanmoins permis l'usage autorisé dès les premiers siècles, de recevoir des fidèles les offrandes qu'ils font pour les funérailles des défunts.

Il y a plus. Ces offrandes, volontaires d'abord, comme la dîme en son origine, sont devenues également nécessaires, depuis que les Evêques, forcés par le malheur des tems, ont été obligés de les taxer, & d'imposer aux Laïcs l'obligation de les payer, soit pour faire subsister les Ministres de l'Eglise, soit pour entretenir la fabrique, soit pour l'Office divin.

Si donc un Laïc refusoit de payer les droits de funérailles, tels qu'ils sont dûs & qu'ils ont été taxés par l'Ordinaire, celui-ci pourroit le contraindre à les payer.

Au reste, les Curés ne doivent point poursuivre ce paiement avec trop de chaleur, ni l'exiger trop rigoureusement. Ils se seroient alors soupçonner d'une sordide avarice, ou d'une honteuse avidité. Ainsi, quand ils ne seroient pas sûrs d'être payés, quand ils seroient sûrs de ne l'être pas, ils ne doivent ni différer la sépulture, ni refuser les funérailles que la Religion chrétienne veut qu'on fasse aux corps des fidèles défunts, suivant leur mérite & leur condition.

## CHAPITRE V.

*Droits du Curé aux funérailles & aux offrandes, lorsque celui qui est mort sur sa paroisse, a choisi ailleurs sa sépulture.*

QUELQUES EGLISES qui ne sont point paroissiales, telles que celles des Religieux, ont obtenu, contre le droit commun, des privilèges particuliers, en vertu desquels on y peut inhumer ceux qui y ont choisi le lieu de leur sépulture.

Or, ces privilèges n'ôtent pas aux Curés, du moins en France, tous les droits qu'ils peuvent avoir sur les personnes qui décèdent sur leurs paroisses. « Quand un paroissien desire d'être enterré dans un autre lieu que sa paroisse, dit Matthieu Beuveler, le Clergé sur la paroisse duquel il est décédé, va lever le corps; & l'ayant

» conduit dans la même paroisse, après y avoir dit la messe pour le  
 » défunt, le Curé, accompagné de son Clergé, le va présenter au  
 Supérieur du lieu où il avoit demandé d'être inhumé (1).»

Or, dans ces cas, l'héritier ou l'exécuteur testamentaire du défunt est tenu de faire faire, dans la paroisse, des funérailles qui répondent à celles qui seroient célébrées pour l'inhumation dans le lieu même où le défunt a choisi sa sépulture. Mais le Curé ne peut pas l'y contraindre, ou du moins il ne le doit pas.

## CHAPITRE VI.

### *De ceux qui sont indignes de la sépulture Ecclésiastique.*

ON DOIT refuser la Sépulture ecclésiastique à tous ceux qui sont morts publiquement séparés de l'unité Catholique : tels que les Juifs, les Payens, les Schismatiques, les Hérétiques qui font profession de leurs erreurs, les excommuniés, publiquement convaincus & dénoncés, &c.

Les rituels veulent aussi qu'on la refuse à ceux dont il est constant dans la Paroisse, qu'ils n'ont pas satisfait au précepte de la Communion Paschale.

Les usuriers publics, qui n'ont pas donné des marques de pénitence, ni pris des mesures pour restituer, ceux qui se sont donnés à eux-mêmes la mort, ceux qui ont été tués en duel, enfin tous les pécheurs publics, morts sans pénitence, ne doivent point avoir la Sépulture ecclésiastique.

### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) « Lorsqu'un défunt n'est point inhumé dans l'Eglise paroissiale sur laquelle il est  
 » décédé, le Curé de la paroisse leve le corps, le porte dans l'Eglise paroissiale, & le  
 » conduit, avec son clergé, jusqu'aux portes de l'Eglise séculière ou régulière où le  
 » corps doit être enterré, le Curé ayant certifié à la porte de l'Eglise, que le défunt est  
 » décédé dans la communion ecclésiastique, remet le corps entre les mains de ceux qui  
 » doivent faire la cérémonie, avec lesquels il partage également le luminaire avant que  
 » de se retirer. Si le Curé de la paroisse refusoit de lever & de conduire le corps, il seroit  
 » permis aux ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, dans l'église desquels le défunt a choisi  
 » sa sépulture, de l'enlever, après avoir fait faire une sommation au Curé. » D'HÉRIT-  
 COURT. Voyez aussi les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 5, col. 1657, &c.

Ceux

Ceux que la Justice punit de mort ne peuvent être inhumés qu'avec la permission du Magistrat.

Or, l'inhumation d'un corps à qui l'on devoit refuser la Sépulture ecclésiastique, souille tellement le Cimetière ou l'Eglise où il a été mis, qu'on ne peut plus y déposer aucun Fidèle défunt, jusqu'à ce que ce lieu ait été de nouveau consacré.

Au reste, pour tout ce qui regarde la Sépulture, l'exhumation & la translation des corps, il faut suivre sur-tout les rituels & la Coutume de chaque Eglise (1).

*Droit Ecclésiastique de France.*

(1) C'est une règle généralement reçue, qu'un pécheur public n'est exclus de la sépulture sacrée, s'il n'est auparavant déclaré qu'il est tombé dans l'interdit de la sépulture.

En Provence, on donne la sépulture aux suppliciés, & il y a des Confreres Pénitens, destinés pour les y conduire.

L'Edit du mois de Juin 1609, art. 14, se conformant aux sacrés canons, ordonne que les duellistes soient privés de la sépulture.

A l'égard de ceux qui, après avoir abjuré l'hérésie, refusent de recevoir les sacremens à la mort, voyez la Déclaration du 29 Octobre 1686. GIBERT, &c.



---

 LE DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.
 

---

 TROISIÈME PARTIE.
 

---

*Jugemens , Délits & Peines Ecclésiastiques.*

---

 TITRE PREMIER.
 

---

*Jurisdiction Ecclésiastique sur le Civil.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Ce qu'elle a été & ce qu'elle est maintenant pour les causes  
Civiles des Laïcs.*

LES EVÊQUES, pendant plus de douze cens ans, ont été en possession de juger toutes les causes que les laïcs portoient à leurs Tribunaux.

Au treizième siècle, ils commencerent à être troublés dans cette possession; & bientôt l'on réduisit presque à rien leur jurisdiction sur les causes civiles des Laïcs:

Charles V, en 1371, & François I, en 1539, leur enleverent; le premier, les actions & causes réelles, & le second, les actions pures personnelles. « Nous avons défendu, dit celui-ci, & défendons » à tous nos sujets de faire citer, ne convenir les Laïz par-devant » les Juges d'Eglise es actions pures personnelles, sur peine de » perdition de cause, & d'amende pécuniaire. Et avons défendu à

» tous Juges ecclésiastiques, de bailler, ne délivrer aucunes citations  
 » verbalement ou par écrit, pour faire citer nosdits sujets purs Laïz,  
 » esdites matières d'actions pures personnelles; sans préjudice toutefois  
 » de la juridiction ecclésiastique, es matières des Sacremens, & autres  
 » pures spirituelles & ecclésiastiques, dont ils pourrout connoître contre  
 » lesdits purs Laïz selon la forme de Droit (1). »

Or, cette constitution a été constamment & absolument suivie;  
 & les Parlemens ont toujours déclaré abusif & nul tout ce qui s'est  
 fait contre cette disposition, nonobstant tout privilège, titre ou  
 possession contraires.

## CHAPITRE II.

*Ancienne autorité de l'Evêque pour décider  
 les causes civiles des Clercs.*

SI L'EVÊQUE n'avoit pas permis de s'adresser aux Juges séculiers;  
 il falloit absolument que les Clercs & les Religieux qui avoient une  
 contestation entr'eux, ou même avec des Laïcs, la portassent à son  
 Tribunal, où les Canons & les Loix des Princes vouloient qu'elle  
 fût jugée amicalement, sommairement, sans les longueurs & les  
 formalités du Barreau. Le but de ces Loix étoit donc d'éloigner les  
 Ecclésiastiques des Procès, afin qu'ils pussent plus aisément remplir  
 les fonctions paisibles de leur auguste Ministère.

## CHAPITRE III.

*Dans quels cas les Ecclésiastiques peuvent aujourd'hui être cités  
 pour le Civil devant le Juge Séculier.*

CETTE EXEMPTION de la Jurisdiction séculière, est ce qu'on  
 appelle *Privilegium fori*; privilège qui a été si fort diminué, sur-

(1) On trouve les observations de Dumoulin sur cette loi, dans le tome 6 des  
 nouv. Mém. du Clergé, col. 202, &c.

tout en France, qu'à peine en reste-t-il quelque vestige pour ce qui regarde les causes purement civiles.

En effet, on y cite aujourd'hui les Ecclésiastiques devant le Juge laïc, non - seulement pour les actions réelles & pour les personnelles qui ont quelque chose de réel, mais en général, pour toutes les causes où ils sont attaqués sous une autre qualité que celle de Clercs, comme celles de Tuteurs, de Curateurs, & même d'Héritiers d'un Laïc.

Enfin, la question si tel Clerc doit être renvoyé devant le Juge ecclésiastique, appartient aujourd'hui au Juge royal, & le Clerc cité devant lui doit toujours comparoître, afin d'alléguer le privilège de la Cléricature, s'il le favorise dans cette cause.

Observons que plusieurs Chapitres de France ont un privilège particulier, en vertu duquel ils peuvent recuser tout autre juge que le Parlement, pour toutes les causes qui doivent être portées devant les Tribunaux séculiers (1).

---

## TITRE II.

### *Des Causes Ecclésiastiques.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Des Causes spirituelles, sur-tout de celles qui concernent le Mariage.*

IL Y A des Causes ecclésiastiques qui sont telles par leur nature, indépendamment de toute coutume ou de constitution positive. Il y en a, au contraire, dont le Juge ecclésiastique ne connoît qu'en vertu d'un usage ou d'une constitution positive, parce que, de leur nature, elles sont vraiment civiles. Le Juge ecclésiastique connoît

---

(1) Sur le sujet de ce chapitre, lisez, pour le droit ecclésiastique de France, les ordonnances de Moulins, 1566, art. 39, de Melun, art. 22; les Edits de 1606, art. 7, 1695, art. 38, les Procéd. civil. 2.<sup>e</sup> part., chap. 8, les Instit. de Gibert 3.<sup>e</sup> part., tit. 3 & 27, &c.



des premières, exclusivement à tout Juge séculier. Ainsi, il décide primitivement les causes qui regardent la validité ou l'invalidité des Sacremens, la capacité & l'approbation requises dans ceux qui les administrent, leur examen, leur admission &c.; les vœux de Religion, le Service divin, la discipline ecclésiastique (1).

Au reste, les Causes qui regardent les Mariages sont presque les seules pour lesquelles on cite aujourd'hui les Laïcs devant le Tribunal ecclésiastique. Le Juge d'Eglise connoît donc seul de la validité du Mariage (2), & par conséquent des empêchemens qui peuvent le rendre nul; & le Juge laïc n'en connoît pas même incidemment.

Or, toutes ces Causes peuvent être juridiquement jugées, & par les Abbés qui prouvent qu'ils jouissent sur le lieu des Parties, d'une Jurisdiction quasi-Episcopale; & par le Chapitre qui prouve par trois Sentences, que ce droit lui appartient en vertu d'une Coutume immémoriale : ces cas exceptés, les causes de mariage ne ressortent qu'au Tribunal de l'Ordinaire.

Toutefois, le Juge laïc peut connoître d'une cause de mariage, lorsqu'elle gît simplement dans un fait, telles que celles-ci : *Ce Mariage a-t-il été, ou n'a-t-il pas été contracté; cet homme est-il vraiment né de tel pere ou de telle mere?* Au contraire, s'il s'agissoit de savoir s'il est né d'un mariage légitime, il faudroit avoir recours au Tribunal ecclésiastique.

Au reste, les questions de fait ou vraiment civiles sont tellement dévolue, en France, au Tribunal séculier, que le Juge ecclésiastique ne peut en connoître, non pas même incidemment; ainsi, il ne connoît point de la dot; il ne peut adjuger à la femme les alimens

#### *Droit Ecclésiastique de France.*

(1) « Néanmoins on peut se pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme d'abus, contre les jugemens rendus par les Officiaux & par les Evêques, même sur les matières purement spirituelles : en ce cas, si le Parlement juge qu'il n'y a abus, la Sentence du Juge d'Eglise reste dans toute sa force; si le Parlement, au contraire, juge qu'il y a abus; lorsque l'affaire est purement spirituelle, il renvoie à l'Evêque ou au Supérieur ecclésiastique. » D'HÉRICOURT.

(2) « On a laissé aux Juges ecclésiastiques la connoissance des affaires, qui regardent les mariages, quand il s'agit du lien du Sacrement; mais lorsqu'on traite la question de la validité du Sacrement de personnes qui sont décédées, à l'occasion de leur succession, de leur état, ou de celui de leur famille; le lien qu'avoit formé le Sacrement étant rompu, l'affaire devient séculière, & elle ne peut être décidée que par le Juge laïc. » D'HÉRICOURT.

& la somme nécessaire pour les frais d'un procès pendant sur la validité de son mariage ; & , après avoir terminé une cause de mariage ou de fiançailles, il est obligé de renvoyer les Parties devant le Juge laïc, quand, après la résolution des fiançailles, il s'agit de prononcer sur les dommages & intérêts.

## CHAPITRE II.

### *Des Causes Testamentaires & de quelques autres causes Civiles sur lesquelles l'Evêque doit particulièrement veiller.*

LES CAUSES concernant les Testamens, long-tems dévolus, en vertu des décrétales, au juge ecclésiastique, ressortent toutes aujourd'hui, du moins en France, aux tribunaux séculiers : tellement que c'est le Procureur du Roi qui poursuit devant la Cour, l'exécution d'un legs pieux, sans que l'Evêque puisse juridiquement s'immiscer dans cette poursuite. *Art. 24, 25 & 26 des Libertés.*

Mais l'Evêque, obligé par un précepte Divin, suivant le concile de Trente, d'avoir un soin paternel des Pauvres & de toutes les Personnes misérables, doit toujours veiller à ce que les legs pieux soient exécutés ; ils doit aussi presser les Juges laïcs au Tribunal desquels sont portées les Causes de ces Personnes misérables, de leur accorder promptement ce qu'elles ont droit d'attendre de la Justice ; & , s'il est nécessaire, il doit s'adresser même au Prince, afin qu'elle leur soit rendue.

Au reste, le Roi de France a pris, sous sa protection spéciale, les biens & tous les intérêts des personnes dont nous venons de parler ; en sorte que, s'il s'agit du salaire d'un ouvrier, d'un domestique ou d'une servante qu'un Ecclésiastique refuse de payer, Sa Majesté permet de citer personnellement cet Ecclésiastique devant les Tribunaux séculiers : « N'y ayant, dit Fevret, aucune apparence d'obliger » un serviteur ou mercenaire, d'aller plaider pour ses gages & salaires » en Cour d'Eglise, où il ne pourroit obtenir une Provision exécutoire » sans appel, qu'après trois Sentences conformes, »

•••••

## CHAPITRE III.

*Du Possessoire & du Pétitoire en matières Bénéficiales  
& autres causes Ecclésiastiques.*

SUIVANT le Droit commun, le Juge ecclésiastique connoît & connoît seul de l'un & de l'autre. Et Covarruvias prétend même que le Juge Laïc ne peut pas, suivans la rigueur du Droit, connoître du possessoire d'un bénéfice ecclésiastique.

En France, néanmoins (1), on est dans l'usage de porter les questions sur le possessoire, au tribunal du Juge séculier; & même pour juger ce possessoire, avec connoissance de cause, il examine s'il y a un titre laconique, capable de justifier la possession.

Or, en attendant que cet examen soit juridiquement terminé; il adjuge par récréance la possession provisionnelle du bénéfice à celui dont le titre est le plus apparent. Et ce dernier est chargé, jusqu'à la conclusion, de desservir le bénéfice, & d'en recueillir les fruits, pour les restituer, avec le bénéfice; à son Collatigant, si la Sentence qui sera prononcée sur la pleine maintenue, se trouve favorable à celui-ci. C'est pour cela qu'on exige du Récrédentiaire une caution qui assure la reddition des fruits que la Partie adverse auroit eus, si elle avoit d'abord possédé.

Les Collatigans doivent, dès le commencement du procès, exhiber toutes les pièces qui peuvent leur donner droit au bénéfice; telles que les lettres de présentation, de collation, d'institution, les visa, les Actes de prise de possession, &c., les extraits de baptême,

(1) « Il y a certaines matières où le temporel est mêlé avec le spirituel, & dont la décision dépend ordinairement de la possession. Tels sont les bénéfices & les Dîmes ecclésiastiques. Le possessoire de ces matières, qui consiste principalement dans le fait, est toujours porté devant les Juges séculiers. Cet usage, qui est immémorial en France, a été confirmé par les Bulles de plusieurs Papes. »  
D'HÉRICOURT.

On juge abusive l'assignation pour le pétitoire devant le Juge d'Eglise, après le jugement de la pleine maintenue. Dufrêne, liv. 1, ch. 112, Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 86. Voyez aussi le tit. 15, de l'Ordonnance de 1667.

les lettres de tonsure, de l'Ordre, les grades & autres titres semblables, suivant la qualité du bénéfice contesté.

Ces pièces sommairement examinées, le Juge séculier donne; nonobstant tout appel & toute opposition contraire, la récréance à celle des Parties, qui paroît avoir le titre le plus apparent.

On voit par cette Sentence provisionnelle, & plus encore par la manière dont ils procèdent à la Sentence définitive sur le plein possessoire, que les Juges séculiers prononcent en effet sur le pétitoire, sur une matière absolument ecclésiastique; quoique, pour paroître encore attachés aux anciennes formules, ils semblent ne vouloir juger le possessoire que comme un simple fait, en déclarant que *tel doit être maintenu dans sa possession, ou que ses lettres de maintenance ont été bien ou mal obtenues.*

On a donc coutume, pour porter au Tribunal séculier une contestation en matière ecclésiastique, d'y demander *la maintenance ou maintenue*; c'est-à-dire, une Sentence provisionnelle par laquelle le Prince maintient dans la paisible possession, le possesseur qui craint d'être troublé, ou même absolument dépossédé.

Il faut donc pour obtenir des lettres de maintenue : 1.<sup>o</sup> La possession; c'est-à-dire, au moins un titre, qui sommairement examiné, paroisse la donner; 2.<sup>o</sup> un trouble de faits, c'est-à-dire, un Acte quelconque, par lequel on ne souffre pas que nous possédions librement & paisiblement.

Au reste, il faut exprimer l'espèce & la qualité du trouble qu'on suscite, lorsqu'ils ne paroissent point par les Actes mêmes,



## TITRE III.

*Jurisdiction Criminelle.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Quelle étoit anciennement l'autorité du Juge Ecclésiastique sur les Clercs coupables ?*

TOUTES les causes criminelles des Clercs étoient exclusivement dévolues au Juge ecclésiastique. Et ce privilège s'étoit si fort étendu au XIII. & XIV. siècles, qu'il étoit juridiquement invoqué même par les simples Tonsurés, qu'on renvoyoit en conséquence pour être jugés & punis, au Juge ecclésiastique, quand ils auroient été coupables des plus énormes délits, & même du crime de lèse-Majesté.

Or, comme le Juge ecclésiastique ne pouvoit les condamner à mort, il arrivoit qu'ils n'étoient punis que par une prison perpétuelle, par un jeûne au pain & à l'eau, & autres peines semblables.

## CHAPITRE II.

*Justes bornes dans lesquelles on a resserré cette autorité du Juge Ecclésiastique.*

OR, CE PRIVILÈGE de la Cléricature, ainsi étendu, étoit sujet à de terribles inconvéniens ; on l'a donc restreint dans les bornes les plus légitimes.

Ainsi, les Juges royaux connoissent aujourd'hui, & même connoissent seuls des crimes les plus atroces des Clercs, c'est-à-dire, de ceux qui tendent directement à troubler l'ordre de l'Etat, & qu'on appelle *Privilégiés*.

T c

« Il y en a de tellement privilégiés, dit M. Fleury, que les Juges  
 » Laïques en connoissent seuls, sans donner part à l'Official de  
 » leur procédure, ni avoir aucun égard au privilège clérical, tel  
 » est le crime de lèse-Majesté; & ceux que l'on y rapporte, comme  
 » la fausse monnoie. Et en général, ils ne renvoient guères au  
 » Juge ecclésiastique, dans le cas où la peine afflictive peut avoir  
 » lieu. »

Seulement, quand il s'agit de crimes privilégiés communs, c'est-à-dire, de ceux qui blessent moins directement & moins essentiellement l'ordre public, ils en connoissent conjointement avec les Juges d'Eglise.

Le Clerc accusé d'un semblable crime, est donc renvoyé à son Juge ecclésiastique, c'est-à-dire, à son Evêque, & le Juge royal se joint à lui pour instruire conjointement le procès-criminel de l'Accusé.

Lorsque l'Evêque de l'Accusé se trouve hors du district de la Cour, elle lui enjoint de commettre, dans son département, des Délégués, pour instruire le procès, conjointement avec elle. Et de même, en cas d'appel, il faut nommer un Juge ecclésiastique du Diocèse où la première Sentence a été prononcée.

Le Juge Civil renvoie les Clercs saisis pour crime dans Paris, à l'Archevêque de cette ville; parce qu'il a le privilège d'être leur Juge ecclésiastique, de quelque Diocèse qu'ils soient.

Au reste, si la cause est instruite dans un Parlement, l'usage est que l'Evêque du Clerc accusé nomme, pour ses Délégués, des Conseillers-Clercs du Parlement.

La cause instruite conjointement par les Juges ecclésiastiques & Civils, ils prononcent séparément chacun leur Sentence. Le premier, par la sienne, punit le crime en tant qu'il est Ecclésiastique; & l'autre lui inflige la peine qu'il paroît mériter, comme crime privilégié & qui trouble l'ordre public.

Le Clerc condamné peut appeler de la Sentence civile au Juge Séculier; & de la Sentence du Juge ecclésiastique à son Supérieur immédiat. Dans ce dernier cas, le Tribunal Séculier attend, pour poursuivre, que l'appel au Juge ecclésiastique ait été jugé par trois Sentences conformes; & jusqu'alors, le Juge royal ne connoît pas même de l'appel que le coupable interjette à son Tribunal.

Mais le Clerc accusé ne peut être renvoyé des prisons de l'Eglise, sans le consentement du Juge Civil (1).

### CHAPITRE III.

*Des Ecclésiastiques qui jouissent du Privilège de la Cléricature.*

POUR qu'un Clerc puisse jouir du Privilège de Cléricature, il faut qu'il soit au moins sous-Diacre, ou, s'il n'est que Tonsuré, qu'il tienne un Bénéfice, ou qu'il soit attaché, par son Evêque, à une Eglise, pour y faire les fonctions ecclésiastiques, & qu'il y réside (2).

Un Clerc coupable, saisi sous un autre habit que l'habit cléricale, ne peut invoquer ce Privilège en sa faveur, ni décliner le Tribunal Séculier.

### CHAPITRE IV.

*Causes Criminelles des Evêques.*

DE QUELQUE CRIME qu'un Evêque soit accusé, fût-ce du crime de lèse-Majesté, son procès ne peut être instruit que par des Juges

(1) « Dès que les Officiaux reconnoissent que les crimes, dont les Ecclésiastiques sont accusés devant eux, sont des cas privilégiés, ils doivent en avertir le Substitut du Procureur-Général, dans le ressort duquel le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Les Juges Royaux doivent aussi déférer au déclinatorie proposé par le Clerc, pour être jugé par l'Official, conjointement avec les Juges Royaux, ou à la revendication du Promoteur, même le renvoyer d'office, pour le délit commun, se réservant la connoissance, pour le cas privilégié. » D'HÉRICOURT.

(2) « Dès qu'un Clerc a contracté mariage, il perd ce privilège, quoiqu'il continue de faire dans une Eglise, les fonctions ecclésiastiques; parce qu'en France, les Clercs mariés ne jouissent point des droits attachés à la Cléricature, à laquelle ils sont censés avoir renoncé. » D'HÉRICOURT.

Voyez les Déclarations de 1678, de 1684, l'Edit de la Jurisdiction, art. 38, 39, l'Edit de 1606, art. 8. — L'Ordonnance de Moulins 1566.

ecclésiastiques, c'est-à-dire, par les Evêques assemblés dans le Concile provincial, présidé par le Métropolitain. C'est ce que prescrivent les anciens canons; & c'est ce qui s'observe en France, où il est défendu de tirer hors du Royaume, pour le juger, un Ecclésiastique accusé (1).

Si donc l'Evêque jugé appelle de la Sentence prononcée par le Concile provincial, à un Tribunal Supérieur, par exemple, à celui du Pape, celui-ci lui nomme pour nouveaux Juges, les Evêques voisins de la province, auxquels il peut donner pour Adjointes quelques Ecclésiastiques qu'il leur députerait d'auprès de lui.

---

## TITRE IV.

### *Délits Ecclésiastiques.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *De l'Hérésie.*

**LES HÉRÉTIQUES** sont ceux qui soutiennent opiniâtrément un dogme sur la morale ou sur la foi, que l'Eglise Catholique a déclaré être contraire à l'Ecriture-Sainte ou à sa tradition.

C'est aux Juges ecclésiastiques à déclarer quand il y a Hérésie. Mais les Juges séculiers peuvent se joindre à eux pour s'informer du fait de l'Hérésie, & pour punir le trouble que causent les Hérétiques dans l'Eglise & dans l'Etat.

« Ordonnons, dit l'Ordonnance du Roi de France, de 1542, que nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux, leurs Lieutenans-Géné-

---

(1) Voyez l'Arrêt du Conseil d'Etat, 26 Avril 1657, la Déclaration du même jour & de la même année, qui confirme l'Arrêt. Mais cette Déclaration n'ayant pas été enregistrée, les Parlements soutiennent qu'ils sont encore Juges des Evêques criminels. GIBERT.



» raux & Particuliers, connoistront cumulativement & concurremment,  
 » ainsi que les cas s'y offriront, des matières concernant le fait d'Hérésie:  
 » à savoir quant à l'information & décret seulement; à la charge  
 » qu'après avoir exécuté leur décret, & interrogé les personnes accu-  
 » sées desdits crimes, ils seront tenus rendre les personnes aux  
 » Juges d'Eglise, pour connoistre d'iceux crimes d'erreur ou d'Hérésie  
 » simple, procédant plus d'ignorance en leur infirmité & fragilité  
 » humaine, légèreté & lubricité de la langue de l'accusé, que de  
 » vraie malice ou volonté de se séparer de l'union de l'Eglise.... Et  
 » où avec le crime d'Hérésie, y auroit scandale public, commotion  
 » populaire, sédition, ou autre crime (1) emportant offense publique,  
 » & par conséquent cas privilégié, en ce cas, sera le procès fait  
 » par les Juges d'Eglise & Royaux ensemblement. Et, après le délit  
 » commun jugé par le Juge ecclésiastique, sera procédé au jugement  
 » du cas privilégié par nos Juges: à la charge aussi que s'il y avoit  
 » appel de leurs Sentences, les appellations ressortiront en notre  
 » Cour de Parlement (2). »

## CHAPITRE II.

### *Du Sortilège, de la Magie, &c.*

**O**N APPELLE Devins, Sorciers, Magiciens, ceux qui, pour dé-  
 couvrir des choses secrètes & à venir, ou pour exécuter quelque  
 dessein, se servent de maléfices, de pactes avec le démon, ou

(1) Tel que le schisme, qui est un fait par lequel le schismatique rompt l'unité & se sépare des Eglises Catholiques. On voit que ce crime en lui-même est un crime civil, & qui ressort par conséquent aux Tribunaux séculiers.

(2) « Le Juge ecclésiastique punit tous les Hérétiques par la peine de l'Excom-  
 » munication; & s'ils sont Clercs, il les dépose & les prive de leurs bénéfices, à  
 » moins qu'ils n'abjurent leurs erreurs, & qu'ils ne se soumettent à la pénitence  
 » que l'Eglise leur imposera... De son côté, le Juge Royal les déclare incapables  
 » de remplir les emplois qui donnent plus d'autorité, comme les charges de judicature;  
 » il oblige les chefs & les prédicateurs de l'erreur à sortir du pays où ils ré-  
 » pendant leur venin; & Louis XIV, par sa Déclaration du 9 Octobre 1686,  
 » décerne des peines plus sévères encore contre ceux qui abandonneront la Religion  
 » Catholique pour embrasser l'Hérésie. » D'HÉRICOURT.

d'autres moyens que Dieu n'a point établis pour arriver à de semblables fins.

Aujourd'hui, le Juge laïc connoît seul, en France, de ces crimes; quand c'est un Séculier qui en est accusé (1). Ce qui n'empêche pas que les Evêques & les Pasteurs ne puissent & ne doivent faire tous leurs efforts, dans leurs Diocèses & leurs Paroisses, pour détruire ou pour prévenir de semblables abus & toute espèce de superstition.

### CHAPITRE III.

#### *Concubinage des Clercs, & de quelques autres crimes de cette nature.*

LES CLERCS qui tiennent chez eux ou dehors, des femmes suspectes, ou qui ont avec elles des habitudes vicieuses, doivent être punis, comme l'ordonne le concile de Trente, sess. 25, chap. 14, de la Réforme. Ce Concile prescrit, dans le même endroit, la manière de procéder contre eux, & celle de les punir (2).

(1) « Quand c'est un Ecclésiastique, l'Officiel & le Juge Royal en connoissent conjointement. » D'HÉRICOURT.

(2) « Un Clerc qui est concubinaire public, ou qui retient chez lui une femme suspecte, après avoir été averti par son Supérieur ecclésiastique de la congédier, est privé, de plein droit, des fruits de son bénéfice, pendant trois mois. Que si, après avoir été averti, il ne congédie point la concubine, ou s'il en reprend une autre, il doit être privé de ses bénéfices, & déclaré inhabile d'en posséder d'autres; jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evêque; & s'il retourne à sa mauvaise conduite, après la dispense, il redevient inhabile & incapable de tenir des bénéfices; sans espérance de pouvoir obtenir une nouvelle dispense. On appelle concubinaires publics, non-seulement ceux qui ont été convaincus de ce crime en jugement; mais encore ceux dont le désordre est si constant que l'on ne peut en douter.

« Un Clerc qui enlève une fille, ou une femme, ou qui participe à un rapt, soit par ses conseils, soit par ses actions, doit être déposé par le Juge ecclésiastique, & puni corporellement par le Juge séculier. Cette peine corporelle est celle de mort, quand la fille est ravie mineure. Ce qui a lieu pour les raptis de séduction, comme pour ceux de violence. » D'HÉRICOURT.



## C H A P I T R E I V.

*Du Blasphème , du Parjure , &c.*

**O**N APPELLE Blasphème une parole injurieuse proférée contre l'honneur de Dieu, ou de ses Saints.

Les Blasphémateurs doivent être condamnés par les Juges séculiers, la première fois, à cinquante livres d'amende ; la seconde, à tenir prison pendant huit jours, & à cent livres d'amende ; la troisième, à être enfermés un mois dans une prison, au pain & à l'eau, & à deux cens livres d'amende ; & la quatrième, à être punis corporellement, selon l'énormité des paroles qu'ils ont proférées. Un tiers de ces amendes appartient au dénonciateur, un tiers au Roi, & l'autre tiers doit être appliqué à l'Eglise paroissiale du lieu où le crime a été commis. Quand c'est un Clerc, qui est accusé de Blasphème, son procès doit lui être fait conjointement par le Juge royal & par l'Official (1). Quand c'est un Laïc, la connoissance & la punition de son crime appartient exclusivement au Juge séculier, *Voyez l'Ordonnance du Roi de France, du 10 Novembre 1617.*

Il en faut dire autant du Parjure ; & le Juge ecclésiastique ne peut en connoître contre un Séculier, à moins qu'on ne prouve que celui-ci l'a commis devant lui dans une cause ecclésiastique.

Le Juge punit arbitrairement le Parjure, & selon que paroissent l'exiger l'énormité & la qualité du délit.

Le crime de faux est commun de sa nature, & ressort par conséquent à l'un & l'autre Tribunal. Toutefois, le Juge séculier punit seul, en France, ceux qui sont coupables de ce crime, quand même ils seroient Clercs, pourvu que ce soit devant lui que ceux-ci aient déposé faux, ou se soient servi d'un acte qui n'étoit pas authentique.

Celui qui trouble un Clerc dans une fonction publique de son

---

(1) « Ce dernier doit prononcer contre le Clerc blasphémateur, des peines canoniques, comme la privation des bénéfices, ou la déposition, selon l'énormité des blasphèmes. » D'HARICOURT.

ministère, est coupable d'un crime *commun*, en sorte qu'il est puni par le Juge laïc, s'il est Séculier; &, par l'Official, s'il est Ecclésiastique.

Et Charles Fevret ajoute, que le Juge royal connoît seul de la querelle qui s'élève dans l'Eglise entre des Séculiers, & des paroles injurieuses prononcées par eux, contre les Prêtres occupés du Service Divin, pourvu que ces discours & ce tumulte ne procèdent pas d'un sentiment de mépris pour le culte de Dieu.

Enfin, le Laïc qui, par un mauvais dessein, frappe un Clerc; est condamné par le Juge d'Eglise à des peines canoniques, & à des peines civiles par le Juge séculier (1).

(1) « Ceux qui, par un mauvais dessein, frappent avec violence un Clerc ou un Religieux, ou les enferment dans une prison, ou ordonnent de les frapper, quand leurs ordres ont été exécutés, encourent, par le seul fait, une excommunication, dont ils ne peuvent obtenir l'absolution que du Pape, excepté à l'article de la mort; tout Prêtre peut alors les absoudre.

» Si un Religieux en a frappé un autre, il peut en être absous par son Supérieur. Les impuberes, les femmes, les vicillards & les pauvres peuvent obtenir de leur Evêque l'absolution de cette excommunication. L'Evêque peut aussi en absoudre toutes sortes de personnes, selon le concile de Trente, quand le crime n'est pas public.

» Comme c'est le péché & la mauvaise intention qui font encourir l'excommunication à celui qui frappe un Clerc, les Abbés, les Précepteurs & les Peres qui corrigent leurs enfans, leurs disciples ou leurs Religieux, n'ayant que des vues louables, n'encourent pas l'excommunication. » D'HÉRICOURT.

Consultez encore pour les délits Ecclésiastiques, par rapport au droit François; les art. 31, 33, 38, des Libertés, l'Edit de la Jurisdiction, article 3, Fevret, livre 7, c. 1, & liv. 8, c. 2, l'Ordonnance d'Orléans, article 26, celle de Blois, article 36, Bardet, tome 2, fol. 320, &c.



## TITRE V.

*Des Juges Ecclésiastiques & des Arbitres.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Du Juge ordinaire & de ses Officiaux.*

ON APPELLE Juge ordinaire celui qui tient uniquement de sa place, la juridiction qu'il exerce. Ainsi, l'Evêque est, de droit commun, le Juge ordinaire de son diocèse ; & personne ne peut y prétendre la moindre juridiction, à son exclusion, à moins qu'il ne prouve évidemment & qu'il a cette juridiction, & qu'il la exclusivement à l'Evêque. S'il ne prouve que le premier point, alors il ne jouit de sa juridiction que concurremment avec l'Ordinaire, & non à son exclusion.

Accablés par la multitude des affaires, les Evêques en commirent une partie à leurs Archidiacres ; & ceux-ci rendirent bientôt ordinaire une juridiction qui n'étoit que déléguée ; en sorte que maintenant ils sont réputés Juges ordinaires.

Les Evêques s'aperçurent de cet abus. Ils aimèrent donc mieux commettre à de simples Prêtres, les causes qui ressortoient à leur Tribunal, à condition que ces Prêtres délégués ne jouiroient de leur autorité que dépendamment de la volonté épiscopale. On donne à ces Juges les noms de *Grands-Vicaires* & d'*Officiaux*.

L'Official est donc le Ministre de la Jurisdiction ordinaire de l'Evêque ; & comme ce dernier lui en laisse aujourd'hui le libre & entier exercice, on entend vulgairement par *Juge ordinaire*, l'Official ; & il connoît actuellement de toutes les causes qui ressortent au Tribunal de l'Evêque. Celui-ci ne connoît que de celles dont il est dit expressément qu'il les jugera par *lui-même* ( 1 ).

(1) A moins que l'Evêque n'ait des Lettres-Patentes, qui le dispensent d'instituer

## CHAPITRE II.

*Des Juges Délégués.*

UN JUGE DÉLÉGUÉ est celui qui n'a de juridiction qu'autant qu'il en reçoit du Supérieur au nom duquel il l'exerce.

Les Délégués, ou les Officiaux des Evêques, n'ont pas coutume de déléguer à d'autres leur juridiction ; & lorsqu'ils en confient une partie aux Archiprêtres ou à d'autres, pour recevoir, par exemple, les allégations & témoignages nécessaires pour l'instruction d'une cause, ils s'en réservent toujours la décision.

On reconnoît aujourd'hui, que le Délégué du Saint-Siège peut subdéléguer en sa place ; & cependant ce n'est pas à lui qu'on appelle de la Sentence de son Subdélégué, mais au Souverain Pontife.

Celui-ci s'est prescrit à lui-même la loi de ne nommer pour Juges Délégués que des Ecclésiastiques constitués en dignité, des Chanoines d'Eglises cathédrales, des Officiaux d'Evêques & des Prieurs conventuels des Monastères.

Ceux qui sont ainsi Délégués par le Saint-Siège, ne peuvent subdéléguer en leur place, pour la pleine & entière décision d'une cause, que des personnes qui aient les mêmes qualités.

Observons qu'il faut désigner, dans les Conciles provinciaux ou dans les Synodes du Diocèse, ceux qui, outre l'Ordinaire, peuvent être nommés Juges Délégués *in partibus* ; mais que l'Ordinaire & ses Officiaux peuvent être délégués, sans avoir été ainsi désignés par le Synode. D'où l'on conclut que la délégation faite à l'Ordinaire en sa qualité d'Ordinaire, & sans exprimer ses noms propres, passe de plein droit à son successeur sur le Siège épiscopal.

Au reste, le Juge Délégué ne peut rien faire qu'il n'ait auparavant prouvé sa commission par écrit, & en présentant ses Lettres de

---

plusieurs Officiaux, il est obligé d'en avoir plusieurs, lorsque son Diocèse est du ressort de plusieurs Parlemens. Mém. du Clergé, tome 7, col. 232, &c.

délégation: Lettres qui renferment toute son autorité, & qu'il doit exécuter suivant la rigoureuse interprétation des termes (1).

### CHAPITRE III.

#### *Des Juges Délégués in partibus.*

IL EST CONVENABLE que les contestations se terminent sur les lieux où elles se sont élevées. C'est ainsi que l'a jugé le Concile de Nicée, & c'est ce qu'on pratique en France. Ainsi, une cause ayant commencé dans un Diocèse, c'est dans ce Diocèse que le Pape nomme, en cas de besoin, des Juges Délégués pour la terminer; & s'il dirigeoit ses Lettres de commission pour un autre Diocèse que celui où contestent les parties, elles pourroient en appeler comme d'abus. *Voyez Charles Fevret, livre 4, de l'abus, chap. 2, n.º 9.*

Il est même astreint à nommer des Prélats François; & l'usage veut qu'ils soient Délégués non-seulement dans le Diocèse, mais encore dans l'étendue de la Jurisdiction du Parlement auquel est soumis l'accusé. Ce qui a été sagement ordonné, parce que les causes qui se traitent devant le Tribunal ecclésiastique, peuvent avoir plusieurs incidens, tel que l'appel comme d'abus, qui obligent les parties collitigantes à recourir au Parlement. *Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 7, col. 1433, & suiv., &c.*

### CHAPITRE IV.

#### *Des Arbitres.*

LES ARBITRES sont des personnes choisies par des parties, pour terminer les contestations qu'elles avoient entre elles, en vertu

(1) « Il faut que le Commissaire délégué observe exactement tout ce qui est

d'un compromis, par lequel elles s'obligent de se soumettre à leur décision.

Leur pouvoir ne s'étend point au-delà des termes du compromis, mais il est toujours sous-entendu qu'ils ont reçu des Compromettans le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour l'instruction de la cause, & pour arriver à une juste décision.

Les Arbitres ne peuvent agir qu'après avoir prouvé par écrit, leur compromis.

Sil n'y avoit que deux Arbitres nommés par le compromis, & qu'ils fussent de différente opinion, les parties resteroient dans le même état dans lequel elles étoient avant le compromis; mais si l'on étoit convenu qu'en cas de partage, les Arbitres pourroient nommer un tiers pour décider la contestation, il faudroit rédiger la Sentence arbitrale, suivant l'avis du sur-Arbitre.

Les Compromettans ont coutume de mettre, dans leur compromis, une peine pour celui d'entr'eux qui ne voudra point se soumettre à la Sentence arbitrale, ou comparoître devant l'Arbitre choisi d'un commun accord (1).

Le droit civil veut même qu'on ne puisse appeler d'une Sentence arbitrale. Mais on le peut, en France; & pendant l'appel, la Sentence de l'Arbitre reste absolument sans exécution.

Cet appel doit être interjetté (2) dans l'espace de dix jours. Si pourtant quelqu'un prétendoit avoir été notablement lésé, il auroit dix ans, comme pour tous les contrats, pour obtenir du Roi des Lettres de restitution.

ordonné par la Commission, sous peine, s'il y manque, de nullité de toute la procédure.» D'HÉRICOURT.

« Au reste, dès qu'une affaire est renvoyée à un Juge délégué, il doit connoître de tout ce qui en dépend, & faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de sa Commission.» *Idem.*

(1) Lisez sur les Arbitres, l'article 2, titre 31, de l'Ordonnance de 1667, & les Institutions de M. Gibert, 3.<sup>e</sup> partie, titre 8.

(2) « S'il y a appel d'une Sentence arbitrale, il doit être porté directement au Parlement, en cas que la Sentence arbitrale soit intervenue sur une matière dont le Parlement puisse connoître; mais s'il s'agissoit du pétoire d'une matière purement spirituelle, ce seroit devant les Juges ecclésiastiques, & non au Parlement, qu'il faudroit se pourvoir contre la Sentence arbitrale.»

« Au reste, ce sont les Notaires Apostoliques qui doivent recevoir les procurations pour compromettre, dresser les compromis, & donner les expéditions des Sentences arbitrales entre les personnes Ecclésiastiques, pour les droits de



## TITRE VI.

*Ministres , ou. Officiers de la Cour Ecclesiastique.*

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'Assesseur.*

L'ASSESEUR OU CONSEILLER est chargé d'aider le Juge dans l'instruction des causes, & d'en faciliter la décision.

Le Juge ecclésiastique peut se donner autant d'Assesseurs qu'il lui semblera bon ; mais il ne peut en conscience obliger les parties de payer, que ceux dont il a véritablement besoin pour décider leur cause. Encore le salaire qu'il demandera pour ceux-ci, doit-il être modéré suivant la qualité de la cause, la condition des parties, les talens des Assesseurs, & la coutume des lieux. Au reste, il est taxé pour l'ordinaire.

Le Juge Délégué a besoin d'Assesseur, lorsqu'il n'est pas lui-même Jurisconsulte ; ou lorsqu'il se croit, quoique gradué dans l'un & l'autre Droit, incapable d'instruire & de décider les causes qui lui sont confiées ; soit parce qu'il est, d'ailleurs, trop occupé à des affaires majeures, pour s'appliquer suffisamment à ces causes, soit qu'il les trouve avec raison trop difficiles & trop importantes pour les traiter lui seul.

Quoique l'Assesseur ne juge point, il peut néanmoins porter le Juge à prononcer pour l'une plutôt que pour l'autre des parties. C'est pourquoi on a droit de le récuser, s'il est justement suspect.

---

» leurs bénéfices, les Dimes, la Jurisdiction ordinaire, la célébration du Service  
 » Divin, & les autres matières ecclésiastiques ; soit que les Procès se trouvent  
 » pendans devant les Juges Royaux, soit qu'ils aient été portés aux Officialités. »  
 D'HÉNICOURT.

Lorsqu'un Juge Délégué n'est pas suffisamment instruit, on n'a pas droit de le récuser; mais on peut exiger qu'il se joigne des Assesseurs (1).

## CHAPITRE II.

### *Des Avocats.*

LE DEVOIR d'un bon Avocat est de s'informer d'abord très-exactement des faits & de l'état de la question qu'on lui donne à traiter; & d'examiner ensuite, avant de l'entreprendre, si elle est juste du côté de son Client; se rappelant sans cesse qu'il est obligé & par la loi naturelle & par son serment, de ne se charger jamais d'une cause injuste, & d'abandonner même celle qu'il a commencé de soutenir, aussitôt qu'il s'aperçoit qu'elle est contraire à la justice.

L'usage moderne veut qu'un Avocat soit au moins Licencié en Droit, afin que ce grade soit comme un témoignage public de sa capacité.

Une fois qu'il a cru pouvoir se charger d'une cause, il doit la regarder comme la sienne propre, & donner tous ses soins pour faire rendre justice à son Client, le plus promptement qu'il lui sera possible.

Il n'est pas nécessaire d'avertir qu'il ne doit avoir aucune collusion avec la Partie adverse de son Client; & qu'ayant plaidé pour celui-ci en première instance, il ne peut pas parler contre lui en cas d'appel, sans se rendre justement suspect de prévarication.

Quant aux honoraires des Avocats, il faut suivre l'usage établi dans les Tribunaux.

Les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, ou qui sont pourvus de bénéfices suffisans pour les faire honnêtement subsister, ne peuvent exercer la profession d'Avocat devant le Juge séculier,

(1) Touchant les fonctions d'Assesseurs en France, lisez les Ordonnances de 1667, 1670, & l'Auteur des Procéd. Criminel, 1.<sup>re</sup> partie, ch. 1, &c.

que dans trois cas. 1.<sup>o</sup> Pour soutenir leur propre cause ; 2.<sup>o</sup> pour soutenir celle de leur bénéfice ; 3.<sup>o</sup> enfin, pour défendre des personnes misérables, incapables de plaider elles-mêmes leur cause & de payer des Avocats pour la poursuivre.

### CHAPITRE III.

#### *Des Procureurs & des Syndics.*

**I**L EST PERMIS d'agir par Procureur devant tous les Tribunaux. Il faut cependant choisir un Procureur approuvé par la Cour devant laquelle on plaide.

On peut le forcer à se charger de notre cause, à moins qu'il ne jure qu'il la croit injuste. En effet, il a promis par serment, de ne jamais agir pour des causes qui lui sembleroient contraires à la justice.

Il ne peut donc se charger, comme l'Avocat, que de celles qu'un examen préliminaire lui fera croire fondées en droit ; & il doit faire tous ses efforts ensuite afin que ses Cliens obtiennent, le plus promptement possible, la justice qu'ils sollicitent par son moyen.

Avant de procéder, le Procureur présente, le jour de la comparution, la procuration de son Client. Si elle ne paroît pas valable à la Cour, elle lui prescrit un terme pour en obtenir une autre, lui permettant, pendant cet intervalle, de poursuivre la cause, pourvu toutefois qu'il donne caution. Mais s'il ne présente pas une nouvelle procuration dans le terme prescrit, c'est contre lui qu'on prononce la Sentence, & il est condamné aux dommages & intérêts.

On peut révoquer son Procureur, même durant le procès. Il est révoqué de fait par la mort de celui qui l'a choisi. Enfin, on doit aussi payer certain salaire au Procureur.

On appelle Syndic, le Procureur ou celui qui agit pour les causes d'un Collège, d'une Société, ou, en général, d'un Corps approuvé par le Prince.

Il peut être constitué non-seulement pour les procès, mais encore pour toutes les autres affaires du Corps qui le constitue.

Mais quand il s'agit de poursuivre les procès d'une Maison Religieuse, elle doit, suivant les Canonistes & S. Grégoire, constituer pour Syndic une personne séculière.

## C H A P I T R E I V.

### *Des Greffiers & des Secrétaires.*

**L**ES GREFFIERS ou Secrétaires sont des personnes publiques & jurées, qui écrivent & enrégistrent tous les actes judiciaires.

Ils font serment d'inscrire avec soin, dans leurs registres, les actes des causes & des procès, de n'y rien ajouter ensuite & de n'en rien retrancher, sans un décret de l'Official; de n'en délivrer aucun, & de ne pas souffrir qu'on en mette un nouveau dans son registre, sans un semblable décret.

C'est donc de l'autorité du Juge, qu'il délivre aux Parties des copies authentiques de ces actes. Mais il conserve dans son Greffe tous les originaux.

Les actes judiciaires écrits & enrégistrés par les Greffiers, sont foi en Justice par eux-mêmes, & sans qu'il soit nécessaire de les appuyer par des témoins. Toutefois, l'usage & le style de quelques Cours exigent, pour y ajouter une pleine foi, qu'ils soient signés du Juge & scellés du sceau public.

Observez que les Evêques ont ordinairement des Secrétaires ou Notaires particuliers (1), uniquement établis pour faire des instrumens authentiques des actes de ces Evêques, tels que les institutions, les

(1) «Les Notaires sont des personnes publiques, établies pour recevoir les actes que les Particuliers veulent passer entre eux. Les anciennes Ordonnances distinguent deux espèces différentes de Notaires pour les actes ecclésiastiques. Les uns étoient des Notaires Apostoliques, établis par le Pape; les autres étoient des Notaires Episcopaux; qui recevoient leurs provisions de l'Evêque. A présent il n'y a point d'autres Notaires ecclésiastiques, que ceux que le Roi a créés en l'an 1691, sous le titre de Notaires Royaux & Apostoliques dans tous les Archevêchés & les Evêchés de son Royaume.» D'HÉRICOURT.

Le même Edit du mois de Novembre 1691 explique les actes qu'eux seuls peuvent passer, & ceux qu'ils passent conjointement avec les Notaires Royaux.

résignations

résignations entre les mains de l'Ordinaire, & autres actes semblables, qui concernent l'Evêque, simplement en qualité d'Evêque.

Il faut en dire autant des Secrétaires des Corps ecclésiastiques; établis uniquement pour expédier les affaires de ces Corps. On ajoute une pleine foi aux actes des uns & des autres.

Tout Greffier, Notaire ou Secrétaire, doit être, comme le Juge; absolument impartial, & servir fidèlement chacune des Parties, sans acception de personne.

Au reste, quant à leur salaire, il est aujourd'hui taxé dans les différentes Cours.

## CHAPITRE V.

### *De l'Avocat du Fisc, du Procureur d'office ou Promoteur, & des Appariteurs.*

**LE PROCUREUR D'OFFICE** ou Promoteur est chargé de veiller à ce que l'ordre soit observé dans les Tribunaux ecclésiastiques; de faire informer d'office contre les Clercs délinquans; de maintenir les droits, les libertés & les immunités de l'Eglise, & de porter devant l'Avocat du Fisc ou l'Official, les excès qui blessent la juridiction ecclésiastique, afin que celui-ci puisse décerner sur ces objets ce que la raison demandera de lui.

C'est un usage constamment observé dans tous les diocèses de France, de ne confier la charge de Promoteur, qu'à des Ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés.

La Cour ecclésiastique se sert aussi d'Appariteurs ou d'Envoyés; & leur emploi est de citer en Justice les Parties, d'exécuter les ordres & les Sentences des Juges.



## TITRE VII.

*Instruction des Causes Civiles.*

## CHAPITRE PREMIER.

*De la Citation des Parties.*

LA LOI NATURELLE défendant de condamner un accusé, sans l'avoir entendu, on a jugé nécessaire de faire citer ou assigner la Partie, avant de commencer le procès, afin qu'elle pût juridiquement se défendre (1).

On ne peut la citer qu'avec l'ordre particulier du Juge; & celui-ci fait faire la citation de deux manières. Par la première, il envoie l'Appariteur à la personne même de l'accusé ou à son domicile : manière qu'il doit toujours employer lorsqu'on peut trouver l'accusé. Par la

(1) « Autrefois la citation ne se donnoit que sur l'Ordonnance du Juge, & elle » étoit signifiée par un Appariteur (a) : à présent les citations se donnent comme » les assignations des Cours laïques, sur le simple réquisitoire de la partie, & peuvent » être données par toutes sortes d'huissiers ou de sergens. On y observe la » même forme. L'exploit doit être libellé, c'est-à-dire, contenir sommairement la de- » mande, & accompagné de copies des pièces justificatives. Les citations devant » un juge délégué ne se font qu'en vertu de son ordonnance; & il faut en même- » tems faire signifier sa commission; car la Partie n'est pas obligée d'en avoir » connoissance. Il doit, dans son ordonnance, désigner un lieu certain, parce » qu'il n'a point d'auditoire propre. Toutes citations doivent être données à » jour nommé, qui ne soit pas un jour de fête... Les citations qui se donnent » à des personnes incertaines (b), ou à une multitude qui ne fait point corps, se » font par affiches aux lieux publics, & par dénonciation au Prône. » *Institutions de Fleury.*

(a) « Les Appariteurs ont toujours le pouvoir de signifier les exploits qui se font pour les Of- » ficialités. » *Note aux Institutions de M. Fleury.*

(b) Les assignations qui se font à des personnes qui n'ont eu aucun domicile connu, sont données par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du Siège. Voyez l'Ordonnance de 1667. Cette Ordonnance règle les formalités de la procédure civile, & elle est exactement observée dans les Officialités du Royaume.

seconde, le Juge ordonne aux Appariteurs de citer la Partie, soit par des proclamations au son de la trompette ou de quelque autre instrument, soit en affichant aux portes des Eglises & autres lieux publics, des écrits qui renferment la citation.

Lorsque le procès est commencé, la coutume permet de citer l'accusé, en s'adressant au Procureur qu'il a constitué dans le lieu du jugement.

L'Appariteur va d'abord au domicile de celui qu'il veut citer; si ses domestiques lui disent qu'il n'est pas à la maison, il le cite dans la personne de l'un d'eux; & s'il ne trouve ni maître, ni domestique, il doit signifier la citation aux voisins, de manière cependant, qu'elle puisse venir à la connoissance de l'accusé. Cela fait, celui-ci n'est plus reçu à prouver ensuite qu'il n'a pas eu connoissance de la sommation.

Au reste, l'Appariteur a dû laisser à l'accusé même, s'il l'a trouvé; sinon, à ses domestiques ou à ses voisins, une copie de la sommation, signée de sa main, & renfermant sommairement la raison pour laquelle on le cite, le nom de celui qui agit contre lui, & le nom du Juge devant lequel il est cité.

Si l'accusé n'a plus de domicile dans la Province, on le cite par des proclamations publiques, ou par des affiches, sur-tout dans l'endroit de la Province où il a habité; & s'il a constitué, dans cette Province, un Procureur ou seulement un Administrateur de ses biens, on doit lui signifier la citation, & lui donner un tems convenable afin qu'il puisse commodément avertir celui qui en est l'objet.

Car, afin que la Partie ne soit pas citée en Justice trop précipitamment. & sans être suffisamment instruite pour être en état de se défendre, on lui accorde, en la citant, un terme convenable pour comparoître; terme qui doit être par conséquent, plus ou moins long, suivant l'importance de la cause, & sur-tout suivant que la Partie est plus ou moins éloignée du Tribunal qui doit la juger.

La citation achevée, l'Appariteur rend compte à celui qui la lui a fait faire, de la manière dont il l'a exécutée.



---

## CHAPITRE II.

### *De la contestation en Cause.*

LA PARTIE citée se présente devant le Juge, au jour marqué. Si elle ne propose pas d'*exceptions* aux prétentions du Demandeur, & si elle déclare vouloir y résister, & se défendre, alors le Juge les admettant à la preuve, forme, par ce premier Jugement, ce qu'on appelle la contestation en cause (1).

Cette contestation est le fondement de tout le procès, en sorte que, sans elle, il seroit absolument invalide & de nul effet. La première réponse que fait le Défendeur sur la demande principale de son adverse Partie, suffit aujourd'hui dans les Tribunaux, pour former la contestation.

On peut obliger l'héritier du Défendeur défunt, à céder aux prétentions du Demandeur, ou bien à continuer le procès commencé contre celui dont il hérite. De son côté, le Défendeur peut obliger les héritiers du Demandeur, à poursuivre le procès intenté contre lui, s'il croit qu'il est de son intérêt d'avoir une Sentence définitive.

---

## CHAPITRE III.

### *Du Serment de Calomnie, & des Délais.*

SUIVANT JUSTINIEN, le demandeur doit jurer, dès le commencement du procès, qu'il ne l'intente que parce qu'il estime sa cause bonne. Et de son côté, le défendeur jure qu'il ne résiste que parce qu'il croit être fondé en droit pour le faire.

---

(1) « Par la contestation, les Parties s'obligent, chacune de leur part, à établir ce qu'elles mettent en avant; le demandeur, pour établir sa demande, le défendeur pour soutenir sa défense. Il se forme ainsi un contrat judiciaire entre les parties, pour les reconnaissances, déclarations & consentemens, dont il est donné acte en jugement. » *Note aux Instit. de Fleury.*



Il y a encore un serment qu'on appelle serment de malice, & c'est celui par lequel les parties assurent, durant le procès, qu'elles ne sollicitent pas des délais pour avancer des faux, ni pour éloigner le jugement, ni pour se vexer.

Ces sermens sont abolis en France, au moins quant aux pays coutumiers. Mais les cours ecclésiastiques de ce Royaume les ont conservés; & le Juge d'Eglise est en droit d'exiger que les parties les prêtent par elles-mêmes ou par leurs Procureurs, non-seulement au commencement du procès, mais toutes les fois qu'il le jugera à propos, pendant que la cause est pendante, quand même cette cause seroit purement spirituelle, quand même on la traiteroit sommairement ( 1 ).

Le Juge condamne la partie qui refuse le serment qu'il en requiert, & donne gain de cause à son adversaire.

Cependant, lorsque la partie ne les exige point, ces sermens sont tous censés remis, & leur défaut, dans ce cas, ne rend pas invalide un procès d'ailleurs juridiquement instruit.

On accorde des délais toutes les fois que les parties en ont besoin; & qu'elles les demandent, soit pour prouver leurs prétentions, soit pour exécuter ce que le Juge leur a enjoint de faire pour l'instruction du procès.

Tous ces délais sont arbitraires, c'est-à-dire, que le droit canonique laisse le Juge libre d'accorder tous ceux qu'il croira nécessaires pour arriver à une pleine & parfaite instruction. Et toutefois, s'il en accorde, sans raison légitime, d'extraordinaires, il seroit permis d'en appeler comme d'abus. Bien plus, la cause étant en état d'être décidée, si le Juge diffère de juger, la partie est en droit, en France, de lui faire deux sommations ( 2 ), après lesquelles elle peut appeler comme de déni de justice, & prendre le Juge à partie, pour le faire condamner aux dommages & intérêts.

Les délais accordés au défendeur, pour comparoître devant un tribunal ecclésiastique, sont ordinairement de trois jours, après lesquels, s'il n'a point comparu, il est déclaré *contumax*, en sorte que s'il desiré

(1) M. Gibert affirme sans distinction que ces sermens ne sont pas reçus en France.

(2) Ces sommations se font de huitaine en huitaine, pour les Juges ressortissans nuement es Cours; & de trois jours en trois jours, pour les autres Juges. Ordonnance de 1667.

ensuite d'être entendu, il ne peut l'être *qu'en refundant les dépens de contumace*, c'est-à-dire, en remboursant les frais que le demandeur a été obligé de faire, jusqu'au jour où il est venu se présenter pour se défendre (1).

## CHAPITRE IV.

### *Des Preuves & des Présomptions.*

ON ENTEND ICI par preuve, la légitime vérification pardevant le Juge, d'un fait douteux & controversé. (On suppose que le Juge connoît tout ce qu'on appelle preuves de droit.)

Le demandeur qui appuie sa demande sur un fait qu'il allégué; est obligé d'en prouver, au Juge, la vérité. C'est donc ordinairement

(1) « Les délais accordés aux défendeurs, pour comparoître, sont pour les » Officialités, comme pour les Prévôtés Royales, au moins de trois jours, » & au plus de huitaine, quand le défendeur est domicilié dans le lieu où est » établi le Siège de l'Officialité; & de huitaine au moins, & au plus de quin- » zaine, quand les défendeurs demeurent hors du lieu où est le Siège des Offi- » cialités. »

» On ne compte point dans les délais des assignations, les jours de la signification » de l'exploit & de l'échéance; mais on compte tous les jours qui se trouvent » entre l'assignation & l'échéance, même les Dimanches, & les Fêtes, & les » jours de vacation. »

» En cas que le défendeur ne constitue point de procureur, dans la huitaine; » après l'échéance de l'assignation, le demandeur lève le défaut au Greffe, & » après un autre délai de huitaine, il le fait juger. Le jugement à faute de » comparoître, adjuge au demandeur ses conclusions avec dépens, en cas que sa » demande se trouve juste & bien vérifiée: car le juge déboute quelquefois le » demandeur sur ses propres pièces. »

» Si le défendeur ayant constitué un Procureur, ne fournit point de défenses » dans la huitaine, on prend un défaut à faute de défendre, qu'on fait signifier » au Procureur du défendeur; & huit jours après, on obtient un jugement, » qui adjuge les conclusions au demandeur. »

» On fait signifier au défendeur le jugement qui a été obtenu contre lui par défaut; » à son domicile ou à sa personne, s'il est rendu à faute de comparoître; ou à son » Procureur, s'il est rendu à faute de défendre. Il peut y former opposition » dans la huitaine du jour de la signification; & en ce cas, en remboursant » les dépens du défaut, il met les choses dans l'état dans lequel elles étoient » avant le jugement; mais si le défendeur ne forme pas d'opposition dans la » huitaine, le jugement a la même force, que s'il étoit contradictoire; & on ne » peut l'attaquer, que par la voie de l'appel en cas que ce ne soit point un » jugement en dernier ressort. » D'HÉRICOURT.

le demandeur qui est chargé de la preuve, & faute par lui de la donner, le défendeur est renvoyé absous.

Néanmoins, si celui-ci, non content de nier simplement le fait qu'allégué le demandeur, proposoit contre lui ce qu'on appelle une *exception péremptoire*, c'est-à-dire, un fait qui tendît à détruire sa demande, tel qu'un paiement, une transaction, il seroit alors obligé de prouver. Il est encore chargé de la preuve, quand le droit commun ou la présomption favorise la demande de son adverse partie.

On appelle présomption l'opinion anticipée que l'on conçoit d'une chose douteuse, d'après des indices & des conjectures presque toujours évidemment fondées sur les circonstances.

Il y a des présomptions, comme celle qui résulte de la possession; que la loi déclare être justement fondées, & tenir lieu de preuves jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, & qu'elles aient été juridiquement détruites.

Il y en a que la loi autorise tellement qu'elle ne permet pas au Juge d'admettre à la preuve du contraire. En voici un exemple. Un homme a connu une femme après lui avoir promis de l'épouser; il en épouse une autre à la face de l'Eglise, & même consomme ce dernier mariage; il est condamné par le Juge à retourner à la première, avec laquelle on présume qu'il s'est marié; & le Juge, non-seulement ne reçoit point de preuves contre cette présomption, mais elle lui suffit encore pour déclarer nul le second mariage dont nous venons de parler.

Il y a pourtant un cas où le Juge n'a plus d'égard aux présomptions de cette nature, c'est lorsqu'elles sont clairement détruites par des vérités contraires évidemment prouvées. Ainsi, l'aveu de celui que favorise une semblable présomption, la détruit incontestablement.

Si le demandeur ou le défendeur allégué plusieurs faits, il les rédige ensuite par écrit, & les présente au Juge afin qu'il ordonne à sa partie, & l'oblige de répondre sur tous ceux qui intéressent la cause. En effet, le Juge n'interroge une partie que sur la réquisition de l'autre.

Après les réponses du défendeur aux prétentions du demandeur, le Juge ordonne la preuve des faits qui ont été niés. Or on peut les prouver, ou par témoins, ou par des écrits & des instrumens authentiques, ou par serment (1).

---

(1) Par rapport au Droit Ecclésiastique de France, touchant les Preuves, les

## CHAPITRE V.

*De la Preuve par Témoins.*

LORSQU'ON VEUT produire des témoins, il faut d'abord obtenir du Juge d'être admis à les produire, & un terme nécessaire pour cela. Aujourd'hui, si le Juge, après avoir vu le procès, estime que la preuve par témoins est nécessaire, l'usage est qu'il admette ou condamne par une Sentence contradictoire, à produire des témoins, les deux parties, ou seulement l'une d'elles, suivant qu'il le juge à propos.

Les témoins sont cités par le Juge ou par le Commissaire qu'il députe pour les examiner,

Lorsqu'il s'agit de causes civiles ou de causes criminelles civilement intentées, c'est aux parties à produire les témoins, & c'est au Juge, quand il s'agit de causes criminelles ou portées au criminel.

Si les témoins cités refusoient de témoigner, ils pourroient y être contraints.

Le Juge va lui-même, ou nomme un Commissaire pour aller personnellement examiner & recevoir les dépositions des témoins infirmes, ou qui habitent dans des lieux éloignés.

Quelquefois même, lorsque les causes ne sont pas bien difficiles, on se contente, pour épargner les frais, de charger le Juge du lieu où se trouvent les témoins, de recevoir leurs dépositions sur les points qu'on lui désigne, & de les recevoir suivant la forme & le style usités dans sa juridiction. Cet usage est très-fréquent dans les Cours ecclésiastiques.

Régulièrement, les dépositions concordantes de deux témoins forment une preuve complète, pourvu qu'ils soient *omni exceptione majores*, c'est-à-dire, exempts de tout soupçon fondé.

Un témoin est réputé digne de déposer en Justice, jusqu'à ce que la partie intéressée lui oppose un juste sujet de récusation; & ce n'est

---

Présumptions & les Preuves par témoins, consultez les titres 10, 12, 20, 21, 22, 23, de l'Ordonnance de 1667, l'article 3 de l'Ordonnance du Roussillon, l'Ordonnance de 1670, tit. 9, 10, 25, 15, les Procéd. Crim. des Off., part. 1, ch. 7. &c. Voyez aussi sur les caractères & la force des différentes Présumptions, M. d'Aguesseau, tome 2 de ses Œuvres, p. 538 & suiv,

que

que sur une semblable opposition pardevant le Juge, que celui-ci ne reçoit point son témoignage.

Fondées sur ce principe évident qu'on ne doit point appeler de témoins superflus, plusieurs Cours ont réglé qu'on n'en produiroit pas plus de dix sur un objet. Néanmoins, quand il s'agit de prouver une coutume, un privilège ou autres semblables points, dont on ne peut guères s'assurer que par la multitude des témoignages uniformes, on permet de produire trois *troupes* de témoins, dont chacune soit composée au moins de dix, sans excéder le nombre de trente.

Avant de déposer, les témoins jurent qu'ils diront la vérité, & l'on reçoit ce serment, même en l'absence de la partie adverse, lorsqu'après avoir été citée pour venir l'entendre, elle ne comparoit ni personnellement ni par Procureur.

La partie, qui produit les témoins, donne les articles sur lesquels le Juge doit entendre les témoins, & les interroger. Il interroge & reçoit les dépositions de chaque témoin séparément, de manière que l'un ne sache point ce que l'autre a déposé, & *secrettement*, en sorte qu'il n'y ait de présent avec lui que le Greffier ou le Notaire qui les reçoit & les met par écrit.

Lorsque les dépositions ont été ainsi rédigées, on les relit aux témoins; ils les signent ensuite s'ils savent écrire, sinon celui qui les a rédigées, met au bas leurs noms, & ils apposent de leur propre main, quelque autre signe qui fasse reconnoître qu'ils les ont approuvées.

Avant de prononcer la Sentence, le Juge fait publier les noms des témoins, & leurs dépositions, afin que les parties puissent les récuser s'ils méritent de l'être.

Or, on peut récuser un témoin lorsqu'il est infâme ou parjure, ou parent de celui qui le produit, &, en général, en proposant contre lui quelque autre reproche de cette nature, & qui tende à montrer qu'on ne peut se reposer sur son témoignage.

On fait tomber aussi les dépositions d'un témoin, en montrant qu'elles se contraient, qu'elles sont avancées sans fondement, qu'elles ne sont point pertinentes aux articles proposés par celui qui le produit.

Il est permis ensuite à ce dernier de justifier ses témoins & leurs dépositions, contre les reproches qui leur sont faits.

Or, pour faire ces défenses & ces récusations, & plus encore pour prouver les faits allégués dans les unes & dans les autres, le Juge accorde aux parties, sur leur réquisition, les délais véritablement nécessaires.

Y y

## CHAPITRE VI.

*De la Preuve par écrit.*

PAR LE NOM d'instrument, on entend spécialement ici tout écrit qui fait foi en justice.

Il y a des écrits ou actes publics, & ce sont ceux que reçoivent les Notaires, suivant les formes prescrites par les loix, & qu'ils passent sur les lieux pour lesquels ils sont autorisés.

Les Notaires ecclésiastiques sont ainsi appelés parce qu'ils reçoivent les actes en matière spirituelle, & qui se passent entre des Clercs. Les uns, établis par l'Evêque pour son diocèse, se nomment *épiscopaux*; les autres, créés par le Pape, sont appelés *Notaires apostoliques*.

Ces derniers ne peuvent faire, en France, des actes authentiques, qu'ils n'aient été examinés & reçus par l'Ordinaire du lieu ou par l'Official, qu'ils n'aient prêté le serment requis entre les mains de l'un ou de l'autre, & qu'ils n'aient des lettres scellées du sceau de l'Official, qui attestent qu'ils ont été examinés, reçus, & qu'ils ont prêté serment pour le diocèse dans lequel ils sont établis. Voyez l'Edit d'Henri II, Roi de France, année 1550. Ils doivent encore faire enrégistrer dans le greffe de l'Evêché ou de l'Archevêché, & dans la cour présidiale du diocèse, leurs surnoms, le lieu de leur domicile & de leur résidence.

Enfin, ils doivent résider dans des villes ou lieux distingués du diocèse, & n'y pas excéder le nombre fixé pour chaque diocèse par les Présidiaux.

Un Notaire apostolique qui feroit en France, un acte ou instrument public, hors du diocèse dans lequel il est reçu, encourroit la peine de faux, & son acte feroit nul de plein droit.

Et même dans le diocèse où il est reçu, il ne fait aujourd'hui que les actes qui concernent des matières qui peuvent être traitées dans les Cours ecclésiastiques, principalement en Cour de Rome.

Le Notaire doit marquer, dans la confection d'un acte, sa qualité, la Cour où il est reçu, le lieu de sa résidence.

Il ne peut faire aucun acte qu'il n'en soit prié par les parties intéressées; & si elles lui étoient inconnues, il devroit marquer dans l'acte,

en y insérant le nom de leur domicile, que des témoins, d'une probité reconnue, lui ont certifié que véritablement elles étoient les personnes pour lesquelles elles se sont données.

Il est obligé, par le serment qu'il a fait à son admission, de conserver avec soin le protocole ou la minute de tous les actes qu'il passe.

Au reste, afin que l'acte soit public, il doit être signé par deux témoins & par le Notaire, & celui-ci doit y faire mention de l'année, du mois, du jour & du lieu où il a été passé.

On met au rang des écritures publiques, celles qui sont signées par les Greffiers, celles qui sont scellées du sceau public, & tous les actes judiciaires, communs aux deux parties, & légitimement enrégistrés.

On regarde encore comme preuves publiques les anciennes écritures, les anciennes armoiries, les inscriptions sur les tombeaux, sur les murs, sur les colonnes, les anciennes histoires, lorsqu'elles sont dignes de foi, les livres des Officiers publics, c'est-à-dire, publiquement chargés de les faire par l'autorité d'un supérieur; enfin, toute écriture tirée des archives publiques quand elle ne seroit pas soussignée par le Notaire & des témoins, & qu'elle manqueroit des autres formalités requises pour les instrumens publics. On appelle archives publiques, celles que l'autorité publique érige & met sous la garde d'un Officier qu'elle établit pour cela.

Tout ce qu'on vient de lire sur les instrumens publics, ne doit s'entendre que des originaux, c'est-à-dire, de ces premières écritures sur lesquelles on a tiré toutes les copies qu'on a faites ensuite.

Et là-dessus, il faut observer qu'on ne regarde pas comme instrument original, la minute signée par les Parties & qui doit rester chez le Notaire; mais l'instrument ou l'acte que ce même Notaire fait sur cette minute, & qu'il signe de sa main.

Si un autre Notaire faisoit une copie de cet instrument original, & qu'il attestât qu'elle lui est parfaitement conforme; cette écriture ne seroit pas une pièce originale; ce seroit une *copie authentique*, digne de quelque croyance, à cause de l'autorité de celui qui l'a faite.

Elle seroit même absolument foi en Justice, elle y formeroit une preuve complète, si elle avoit été collationnée par un Officier public, en présence de la Partie contre laquelle on veut se servir de la pièce, ou du moins après l'avoir duement appelée.

Les instrumens publics sont donc absolument foi en Justice; jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'ils sont faux.

Y y ij

Les écritures des particuliers servent aussi de preuves en plusieurs circonstances, sur-tout contre celui qui les a faites. Bien plus, la simple signature, le sceau de quelqu'un prouve contre lui, lorsqu'on l'a obligé de les reconnoître.

«Celui qui a l'écriture de quelqu'un, dit Rebuffe, le fait citer  
 » à la venir reconnoître, ou à la dénier; & s'il la reconnoît pour  
 » sienne ou pour avoir été faite par son ordre, il est tenu de payer  
 » la somme contenue dans cette écriture. Mais s'il la dénie, on ac-  
 » corde au demandeur un délai pour prouver ce qu'il a prétendu,  
 » & ce n'est qu'après la preuve, que le Défendeur est condamné à  
 » payer, ou à garnir la main (1).»

## CHAPITRE VII.

### *Du Serment.*

LORSQU'ON ne peut découvrir la vérité, ni par les témoins, ni par les instrumens, & autres preuves ordinaires, on emploie subsidiairement la religion du serment, & on l'exige des Parties: il ne faut se servir de cette preuve qu'avec la plus grande modération. La Partie, en prêtant le serment, est témoin dans sa propre cause. On l'expose donc au danger de se parjurer; d'autant plus qu'on paroît alors faire dépendre la décision, de son témoignage appuyé du Serment.

Aussi le sentiment commun des Docteurs est qu'il ne faut pas recourir à cette preuve subsidiaire, ni dans les causes criminelles, ni même dans une cause Civile, notable suivant la condition des Parties.

Enfin, pour ne paroître pas exposer au parjure, le Juge ne défère le serment; que sur la demande que lui en fait la Partie intéressée (2).

(1) Voyez encore sur les Notaires Apostoliques & Royaux, l'Edit de Décembre 1691, l'Arrêt du Conseil d'Etat, 18 Mars 1692, l'Edit du Contrôle, du Mois de Mars 1693, l'art. 8, tit. 15, & les art. 5 & 6, tit. 12 de l'Ord. de 1667, l'Institut. à la pratique & pouvoirs des Notaires, p. 11 & suiv., le Parfait Notaire, &c.

(2) Sur le Serment supplétoire, lisez Fevret, liv. 7, ch. 2, & Lambert, dans sa Pratique, liv. 1, c. 19.



## TITRE VIII.

*Instruction des Causes Criminelles.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Accusations & Informations préliminaires.*

LE CONCILE DE LATRAN, sous Innocent III, marque trois manières de poursuivre les crimes, la première par accusation, la seconde par dénonciation, & la troisième par inquisition ou information.

Celui qui poursuit par voie d'*accusation* auprès du Juge compétent, la propose par écrit & s'inscrit solennellement dans les Actes; se soumettant à la peine du Talion, s'il ne prouve pas.

On a ôté aux particuliers le pouvoir d'accuser criminellement, & le Procureur-Général est aujourd'hui chargé de le faire dans les Cours civiles, & le Promoteur, dans les Cours ecclésiastiques.

Ces Officiers publics ne sont pas obligés de s'inscrire; & lorsque celui qu'ils accusent & poursuivent, est absous, ils ne sont point condamnés aux dépens, pourvu qu'on ne puisse pas dire qu'ils ont accusé indiscrettement, ou par calomnie.

Or, ils seroient justement réputés coupables de ces fautes, s'ils formoient l'accusation criminelle, sans un décret du Juge & une précédente information; ou s'ils la formoient sur un crime dont l'information ne disoit rien.

On n'instruit donc point aujourd'hui de procès-criminel, sans une inquisition ou une information préliminaire.

Or, on ne peut faire cette information que de l'autorité du Juge.

Lorsque celui-ci est certain qu'il y a un délit de commis, & qu'il en ignore absolument l'auteur, alors le Procureur-Général ou le Promoteur obtiennent de lui le pouvoir de faire une information géné-

rale, c'est-à-dire, d'interroger les témoins qu'on estime informés de l'affaire, & de tenter les autres moyens qui peuvent conduire à la connoissance de l'auteur du délit.

Si quelques indices, si la voie publique faisoient soupçonner quelqu'un en particulier, alors on obtient du Juge la permission d'informer spécialement contre la personne suspecte.

Au reste, il faut procéder dans ces informations, le plus secrètement qu'il est possible, & sur-tout à l'insçu de la personne contre laquelle on informe.

Un Particulier peut dénoncer au Juge un autre particulier. Mais si, après le procès, il paroît qu'il a été calomnieusement dénoncé, il peut exiger qu'on lui nomme son dénonciateur, qu'il est en droit alors de poursuivre pour les dommages & intérêts (1).

## CHAPITRE II.

### *De l'Ajournement personnel ; de la Prise de Corps & de l'Emprisonnement.*

D'APRÈS les informations préliminaires, le Juge donne contre l'Accusé un décret de soit oui, d'ajournement personnel, ou de prise de corps (2).

(1) « Quand l'accusation est calomnieuse, ou quand elle a été jugée telle, parce qu'il n'y a aucune preuve du crime, l'accusé est déchargé. Le même jugement, qui le décharge, ordonne que l'érou sera rayé, & condamne la Partie civile aux dépens du procès, & aux dommages & intérêts de l'accusé. S'il n'y a point de Partie civile le Promoteur est obligé de déclarer son dénonciateur, afin que l'accusé qui a été absous, puisse se pourvoir contre lui, pour ses dommages & intérêts, & pour la réparation de l'injure; sinon, le Promoteur est condamné aux dommages & intérêts. » D'HÉRICOURT.

(2) « Le Promoteur donne ses conclusions sur les informations, & requiert un décret; il y en a trois différens; le premier d'assigné pour être oui, qui n'a point d'autre effet qu'une Ordonnance qui permet d'assigner une Partie pour entendre ses réponses sur l'interrogatoire du Juge; le second d'ajournement personnel, qui porte que l'accusé sera ajourné à comparoir en personne dans les délais de l'Ordonnance: il emporte interdiction contre les Ecclésiastiques, de même que contre les Officiers de Judicature; parce que ce décret supposant un crime grave & des preuves très-fortes, emporte avec soi une espèce d'infamie, qui, suivant l'esprit de l'Eglise, rend l'accusé suspens des fonctions de son ordre. Le troisième est le

L'emprisonnement nuisant beaucoup, sur-tout dans sa réputation, à celui qui est emprisonné, les Juges ne peuvent que, dans les cas d'une vraie nécessité, donner des décrets de prise-de-corps & d'emprisonnement.

D'où l'on peut conclure, avec les Docteurs, qu'il faut laisser en liberté l'accusé qui donne une caution qui assure suffisamment qu'il comparoîtra en Justice, & qu'il satisfera à la Sentence. Il faut néanmoins que, dans ce cas, la Sentence qui le menace, ne puisse le condamner qu'à une punition pécuniaire.

Si, d'après les informations & les qualités du délit & de la personne, il ne paroît pas nécessaire de donner un décret de prise-de-corps, l'Accusé est, ou décrété simplement de soit oui, c'est-à-dire, de répondre par Procureur; ou, si le cas l'exige, d'ajournement personnel.

## CHAPITRE III.

### *De l'Examen & de la Question.*

LE JUGE, après avoir vu l'information, examine sans délai par lui-même ou par un Commissaire, la personne accusée, & cela en présence du Promoteur, ou même de l'Avocat Fiscal, s'il veut assister à l'examen.

De son côté, l'Accusé qui est en prison, ou qui comparoît en vertu d'un ajournement personnel, est obligé de répondre sur-le-

décret de prise-de-corps, qui ordonne que l'accusé sera pris & conduit dans les prisons, pour être interrogé sur les faits résultans de ces informations, & sur les chefs sur lesquels le Promoteur voudra le faire entendre : ce décret emporte interdiction, comme celui de l'ajournement personnel. On signifie seulement les deux premiers décrets....

L'accusé n'étant point en état de comparoître, pour satisfaire au décret d'ajournement personnel, à cause de quelque maladie, ou de quelque blessure, fait présenter au Juge son excuse ou exoine, par un Procureur fondé de procuration spéciale, passée par-devant Notaire; dans laquelle il marque le nom du lieu, de la rue, & de la maison où il est détenu. Il joint à cette procuration, le rapport d'un Médecin, qui rend compte de la nature & de l'état de la maladie, & le procès-verbal, dressé par le Juge du lieu, du serment prêté devant lui par le Médecin, sur la vérité de son rapport. » D'HÉRICOURT.

champ aux interrogatoires : on ne lui accorde aucun délai pour délibérer.

Ses réponses rédigées par écrit, sont mises entre les mains du Promoteur. Celui-ci, quand il les trouve suffisantes, demande qu'on juge en conséquence; sinon, il requiert que les témoins entendus dans la première information, soient de nouveau examinés ou récolés, (1) &, s'il est besoin, qu'ils soient même confrontés, c'est-à-dire, qu'ils renouvellent leurs dépositions en présence de l'Accusé, devant lequel ils jurent de nouveau qu'ils diront la vérité. Toutes les fois que, dans une matière criminelle, il y a deux témoins, dont l'un charge, & l'autre décharge l'Accusé, le Juge fait usage de la confrontation, sur-tout, s'il ne peut autrement trouver la vérité.

On doit toujours donner à l'Accusé les délais nécessaires pour se défendre; &, afin qu'il puisse le faire utilement, on lui donne les noms des témoins & leurs dépositions. On ne lui donne cependant point copie de ces dépositions, à moins que les témoins entendus dans le procès de l'information, n'aient été juridiquement récolés.

Afin de ne pas donner aux parens & amis de l'Accusé, un moyen de nuire aux témoins, on ne publie jamais leurs dépositions.

Le procès pleinement instruit, le Juge examine si les preuves sont suffisantes pour condamner l'Accusé. Or, pour condamner, dans une cause criminelle, sur-tout, s'il s'agit de crime capital, ou qui mérite d'être puni par quelque punition corporelle, il faut une preuve indubitable, évidente & plus claire que le jour.

Ainsi, l'on ne peut procéder à une condamnation capitale, même sur l'aveu libre & volontaire de l'Accusé. Mais l'usage est que le Juge renvoie en prison l'Accusé qui avoue de lui-même son crime, & qu'il lui donne un tems pour se défendre & pour alléguer tout ce qui peut le faire absoudre, Mais s'il laisse expirer ce délai, sans prouver son innocence, le Juge procède alors à sa condamnation.

Quand on n'a qu'une semi ou plus qu'une semi-preuve contre

(1) « Recoler est relire aux témoins leurs dépositions avant la confrontation, pour voir s'ils y persistent. Confronter est représenter à l'accusé les témoins qui ont déposé. » D'HÉRICOURT.

Voyez aussi les nouv. Mém. du Clergé, tom. 7, col. 812 & suiv. — On traite dans le même vol., col. 1267 & suiv., ce qui regarde la question.

l'Accusé;

l'Accusé, les Juges séculiers ordonnent quelquefois qu'il sera appliqué à la question, afin d'en arracher, par la violence des tourmens, l'aveu du crime dont il est chargé. Mais les Cours ecclésiastiques de France n'emploient jamais la question (1).

## CHAPITRE IV.

### *Purgation Canonique.*

QUAND UN Evêque ou un Prêtre est diffamé par l'accusation de quelque crime, & qu'on n'a point de moyen suffisant pour le prouver, on emploie subsidiairement ce qu'on appelle Purgation canonique, c'est-à-dire, que l'Accusé jure sur les saints Evangiles, qu'il est innocent du crime dont on l'accuse; & il produit en même-tems le nombre de Compurgateurs que le Juge exige, lesquels connoissant la probité de l'Accusé, jurent, comme lui, qu'ils le croient innocent.

La Purgation canonique exposant au parjure les Compurgateurs & l'Accusé, il ne faut en faire usage que rarement, & avec la plus grande circonspection (2).

(1) L'humanité de Louis XVI, en réformant une partie des Loix civiles sur la Question, a rapproché les Cours séculières de son Royaume, de l'usage des Cours ecclésiastiques. Voyez la Déclaration du 24 Août 1780, qui abolit & abroge l'usage de la Question préparatoire.

(2) Elle n'est point en usage en France, non plus que la purgation vulgaire.  
GIBERT,



---

## TITRE IX.

### *Des Sentences & de leur exécution.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Sentence définitive, Sentence interlocutoire, & Sentence provisionnelle.*

**P**AR LA SENTENCE définitive, le Juge met fin, autant qu'il est en lui, à la contestation, & termine absolument la cause pendante entre les Parties.

Par la Sentence interlocutoire, il prononce sur un incident, sans toucher à la question qui fait le point capital du procès. Et s'il prononçoit absolument sur l'incident, & qu'il fit à la Partie un dommage qui ne pût être réparé, ni par la Sentence définitive, ni même par l'appel de cette dernière Sentence, alors le Jugement interlocutoire auroit la force d'un Jugement définitif, & n'en seroit distingué que de nom.

Par la Sentence provisionnelle, le Juge pourvoit, *per interim*, à une nécessité présente, quoiqu'il n'ait pas encore pleinement connu de l'affaire principale, ou du fond du procès. Mais le Juge dit alors expressément que la Sentence qu'il prononce, est simplement *provisionnelle*.

Comme régulièrement c'est le même Juge qui connoît des accessoires & du principal, le Droit commun réserve la Sentence provisionnelle aux Juges qui doivent prononcer sur le fond du procès.

Et toutefois, en France, les Sentences provisionnelles peuvent être prononcées par les Juges Séculiers; & la provision doit être exécutée, avant que les Juges d'Eglise connoissent du principal, lorsque la Sentence provisionnelle a été portée contre un Clerc. Il y a

plus, le Juge d'Eglise ne peut pas, en ce Royaume, condamner provisionnellement un Laïc à satisfaire au droit d'un Ecclésiastique (1).

## CHAPITRE II.

*Ce qu'on doit observer avant la Sentence.*

**L**ES PARTIES sont entendues, chacune dans ses allégations. Si l'une convient qu'elle n'a plus rien à proposer, & que l'autre, pour éloigner le jugement, prétende avoir encore des choses à présenter, le Juge lui prescrit un terme pour le faire, après lequel il conclut la cause, & ferme tellement l'entrée à toute allégation ultérieure, que la partie ne peut citer de nouveaux faits pertinens à la cause, à moins qu'elle n'en ait obtenu, par une Requête, la permission spéciale de la Cour.

Le Juge peut toujours, même après la conclusion de la cause; ordonner aux Parties un plus ample informé. Bien plus, une cause n'étant jamais conclue, quant aux choses de droit, il est permis aux colligans d'alléguer même après la conclusion juridique de la cause, tous les nouveaux motifs de droit qui pourront les favoriser. Et l'on ne doit pas communiquer à l'adverse Partie, les motifs proposés après la conclusion.

C'est alors que le Juge doit examiner le plus attentivement qu'il lui sera possible, tout ce qui a été allégué de part & d'autre. Or, afin que cet examen se fasse plus aisément & plus exactement, l'usage de la plupart des Tribunaux est de nommer, aussi-tôt après la conclusion, un Rapporteur, chargé d'examiner la cause en particulier, & d'en faire ensuite sommairement son rapport à la Cour.

Enfin, avant de prononcer la Sentence, le Juge doit se rappeler qu'il a promis par Serment, non-seulement de ne rien recevoir des Parties, sous peine d'être cassé, mais encore de ne juger que suivant l'équité, & l'exacte justice; qu'il seroit obligé, devant Dieu, de réparer tous les torts qu'il causeroit par une Sentence injuste; & qu'enfin elle l'exposeroit aujourd'hui à être poursuivi, même criminellement, dans le for extérieur.

(1) Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 15, 17, 27, 31, &c.

## C H A P I T R E I I I .

*De la forme des Sentences ; & de la condamnation  
aux dommages & intérêts.*

LE JUGE donne verbalement la Sentence interlocutoire ou la fait rédiger par écrit par un Notaire ou Greffier. Mais pour la Sentence définitive, le Juge l'écrit de sa main, & charge quelque inférieur, comme son Secrétaire, de la prononcer, un jour d'audience, aux Parties présentes, ou du moins citées.

La Sentence définitive doit porter, non-seulement sur le fonds ; mais encore sur les accessoires, tels que les dépens, dommages & intérêts, en sorte qu'elle termine tout ensemble & les accessoires & le principal.

La Partie, en concluant, a coutume de demander que la Partie adverse soit condamnée aux dépens, & par conséquent, si le Juge ne l'y condamne pas, il n'a point satisfait à la conclusion. Défaut dont il est permis d'appeler ; & c'est ce qu'on nomme appel à *minimâ*.

Or, le vaincu est communément condamné aux dépens envers le vainqueur, parce qu'il est présumé, par cela seul qu'il succombe, avoir injustement suscité le Procès qu'il perd. Le Juge peut néanmoins compenser les dépens en partie ou en tout, quand la cause qu'il vient de terminer étoit si douteuse & sembloit si favorable au vaincu qu'on ne peut point dire qu'il ait témérairement intenté le procès.

Celui que la Sentence a fait triompher, communique au vaincu l'état de ses dépenses par écrit. Celui-ci les examine & voit s'il n'y en a point d'étrangères au procès, pour les faire retrancher, point d'exagérées, pour en demander la diminution.

Après avoir discuté ces dépenses & tous les actes du procès, le Juge taxe lui-même les dépens ; & cette taxe, le Secrétaire ou le Greffier la délivre à la Partie qui a succombé, si elle la demande (1).

---

(1) Sur la forme de concevoir & de prononcer la Sentence, & sur la condamnation aux dépens & aux intérêts, voyez Fevret, liv. 7, ch. 3 & 7, les nouv. Mém. du Clergé, tom. 7, col. 976 & suiv., l'Ordonnance de 1667, tit. 26, 31, &c.



## CHAPITRE IV.

*De l'exécution de la Sentence.*

ON ACCORDE toujours à la Partie condamnée, un terme pour satisfaire à la Sentence; & ce terme qui est presque laissé à la volonté du Juge, étant expiré, on demande des Lettres exécutoires au Juge même qui a porté la Sentence.

La manière de décerner l'exécution est différente suivant la diversité des Tribunaux. Cependant les Magistrats ont coutume de faire exécuter leurs Jugemens, par les Appariteurs; & ceux-ci sont obligés, sous des peines très-rigoureuses, de les exécuter sans le moindre délai.

Si l'exécuteur ne peut pas seul faire exécuter la Sentence, il prend avec lui les adjoints nécessaires suivant la qualité de la cause, & la nature de l'opposition qu'il prévoit qu'on lui va faire; il peut même, en cas de besoin, implorer le secours du Magistrat civil.

Il n'est pas permis de saisir les choses vraiment nécessaires aux personnes condamnées (1).

Lorsque les biens des personnes condamnées ne suffisent pas, le dernier remède & celui qu'on ne doit employer qu'à la dernière extrémité, c'est de les faire emprisonner.

Néanmoins, par l'Ordonnance de 1667, les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, ne peuvent, en France, être contraints par corps, en vertu d'aucun Jugement ecclésiastique ou laïque, pour une dette civile, même pour les dépens, à quelque somme qu'ils puissent monter (2).

(1) « Il n'est point permis de saisir sur les personnes constituées dans les Ordres Sacrés, les meubles qui servent au Service Divin, ou à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être; on doit leur laisser des livres jusqu'à la somme de cent-cinquante livres. Si les Ecclésiastiques qui demeurent à la Campagne, ont des bêtes qui servent au labourage, & des ustensiles qui servent à cultiver les terres, les vignes & les prés, on ne peut les leur saisir, non plus qu'aux laïques, à moins que ce ne soit le vendeur qui fasse saisir. » D'HÉRICOURT.

(2) « Ceux des Ecclésiastiques qui ne sont pas dans les Ordres Sacrés, peuvent être contraints par corps, après les quatre mois, pour les cas où il est permis de décerner de pareilles contraintes contre les laïques, comme pour les dépens, les

Au reste, on a établi par humanité, que tout Débitur, que des malheurs ont rendu insolvable, puisse éviter l'emprisonnement, en faisant lui-même, & tête nue, en Justice, la cession de ses biens, dont il doit alors donner un dénombrement exact.

On voit qu'il reste toujours obligé de satisfaire à ses Créanciers, à proportion de ce qu'il pourra acquérir dans la suite; & il ne lui est jamais permis de retenir pour lui, jusqu'à ce qu'il leur ait entièrement satisfait, que ce qui lui est absolument nécessaire.

Enfin, on peut subsidiairement employer contre les Clercs qui refusent obstinément de se soumettre aux Sentences prononcées contre eux, la peine de l'excommunication & les autres censures ecclésiastiques. Voyez concile de Trente, sess. 25, chap. 3 de la Réform. (1).

---

## TITRE X.

### *De l'Appel & de la Récusation.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Manière d'interjeter l'Appel & de le poursuivre.*

EN TOUTES matières ecclésiastiques, qui sont de la compétence des Officiaux, il est permis, suivant la discipline moderne, d'interjeter appel d'une Sentence définitive, & même d'une Sentence interlocutoire qui a l'effet d'un Jugement définitif; jusqu'à ce qu'il y ait

---

restitutions de fruits, & les dommages & intérêts qui sont au-dessus de deux cents livres, pour le stellionat, les dépôts nécessaires, & les autres cas marqués dans l'Ordonnance de 1667. » D'HÉRICOURT.

(1) Ce dernier moyen n'est pas d'usage en France. Le P. BARRE.

Voyez l'Édit de la Jurisdic., art. 44, Déclarat. de 1711, Proc. Crim., 1 part., c. 6, &c.

trois Sentences conformes, c'est-à-dire, concernant la même cause & les mêmes personnes, réellement ou *interprétativement*.

Je dis *interprétativement*, parce que si la première Sentence est contre Pierre, & la seconde contre son Héritier poursuivant la même cause, ces deux Jugemens sont censés portés contre la même personne par interprétation, l'Héritier étant réputé dans le droit ne faire qu'une même personne avec le défunt dont il a hérité.

Les appellations doivent suivre l'ordre des degrés de la Jurisdiction ecclésiastique, & il n'est pas permis de s'adresser au Supérieur, même au Pape, avant que les Juges intermédiaires aient prononcé sur la contestation.

C'est encore une règle inviolable en France, qu'une cause étant dévolue au Saint-Siège par un appel légitimement interjeté, le Pape délègue, pour la juger, des Juges *in partibus*, c'est-à-dire, dans la Province où la question s'est d'abord élevée : autrement on en appelleroit comme d'abus au Parlement (1).

« L'appel s'interjette par un acte & se relève par requête ou » par commission du Métropolitain. Si, en première instance, la cause » a été jugée à l'audience, c'est appellation verbale; si l'instance a » été jugée par rapport, c'est une appellation en procès par écrit. » En ce dernier cas, l'Appellant doit faire apporter le procès, » c'est-à-dire, les pièces au Greffe du Juge d'appel; & l'intimé, » c'est-à-dire, celui qui est assigné sur l'appel, doit fournir la » Sentence rendue à son profit. » *Voyez Fleury, institul. chap. 23.*

Or, il y a, dans chaque Cour, des termes fixés au-delà desquels on n'est plus admis ni à lever ni à poursuivre un appel (2); & dès-lors, l'appel interjeté est désert ou périmé.

(1) Fevret, liv. 9, ch. 2.

(2) « L'appel s'interjette par un simple acte, que celui qui prétend avoir été lésé par le jugement, fait signifier à sa Partie adverse. »

« Si celui qui a interjeté appel, néglige de le faire relever devant le Juge supérieur, la Partie qui a obtenu le jugement en sa faveur, peut faire anticiper son adversaire, ou faire déclarer l'appel désert, ou pardevant le Juge qui a jugé, ou pardevant celui auquel il a appelé. Le tems pour relever l'appel, ou pour le faire déclarer désert, dépend du style des Provinces & des Jurisdicions différentes. »  
D'HÉRICOURT.

« Il n'est pas permis d'interjeter appel des jugemens, quand on les a exécutés en tout ou en partie, quand on y a formellement acquiescé, quand on n'a point interjeté d'appel dans les trente années, ou quand l'appel est péri. »

« Suivant l'Ordonnance de 1667, quand une Sentence a été signifiée à la Partie

Rebuffe observe que le Demandeur en matière de désertion ; demande trois choses ; 1.º Que l'appel soit déclaré désert, parce qu'il n'a pas été relevé ou poursuivi dans le tems fixé ; 2.º Que la Sentence dont on a appelé ait son plein & entier effet ; 3.º Que l'Appellant soit condamné aux dépens causés par l'instance pour la désertion.

## CHAPITRE II.

### *Effet de l'Appellation.*

L'APPEL a deux principaux effets. 1.º Un effet dévolutif, c'est-à-dire, qu'en vertu de l'appel, la connoissance & la décision de la cause est dévolue au Juge auquel on appelle. 2.º Un effet suspensif, c'est-à-dire, qu'il suspend l'exécution du Jugement, & l'autorité du Juge dont est appel. De manière qu'il n'est point permis à ce Juge de passer outre, soit pour faire exécuter la Sentence, soit pour poursuivre le Jugement de l'affaire, quand on appelle d'une Sentence interlocutoire, avant que son Jugement ait été confirmé.

Néanmoins, comme il s'ensuivroit bien des inconvéniens, si l'Appellation avoit toujours l'effet suspensif, on a établi qu'elle n'auroit point cet effet dans plusieurs circonstances, Ainsi, l'on exécute par provision les Sentences des Supérieurs dans lesquelles il s'agit de la correction des mœurs, de la discipline, des excommunications prononcées avant l'appel de la procédure, ou des condamnations

avec toutes les formalités prescrites pour les ajournemens, & qu'on l'a fait sommer ; avec les mêmes formalités, d'en interjetter appel, après trois ans écoulés, depuis la signification de la Sentence ; celui qui a été condamné, n'est plus recevable à en interjetter appel six mois après la sommation, & la Sentence a passé en force de chose jugée. Si l'on a manqué à faire ces sommations, l'Ordonnance veut que les Sentences n'aient la force de chose jugée qu'après dix années, à compter du jour de leur signification. Ces délais, pour la sommation d'appeller, sont de six ans, par rapport à l'Eglise, aux Hôpitaux, aux Universités & Maladreries ; & les délais au défaut de sommation, sont de vingt ans, par rapport aux mêmes personnes, pour passer en force de chose jugée. » D'HÉRICOURT.

Consultez nos Libertés, art. 45, Pratique des Officialités, tome I, p. 27, 35.

de provision

de provision qui n'excèdent pas la somme de vingt-cinq livres. Ainsi encore l'appel n'a pas d'effet suspensif dans les causes d'alimens, dans les matières bénéficiales (1).

### CHAPITRE III.

#### *De la Revision & de l'Appel comme d'abus.*

SI QUELQU'UN, condamné par un Jugement d'une Cour souveraine, dont il ne peut appeller, estime qu'il y a erreur dans le Jugement, il présente une Requête à la Cour pour en obtenir la revision.

Il doit spécifier, dans sa requête, l'erreur qu'il prétend s'être glissée dans l'Arrêt dont il se plaint; & il faut qu'il la présente à la Cour dans l'année depuis le Jugement.

Ce sont les Juges qui ont prononcé l'Arrêt, qui examinent de nouveau les Actes du procès, & qui font la revision de concert avec les Adjoints qui leur sont donnés par la Cour. Ils n'examinent que les Actes sur lesquels l'Arrêt est accusé d'erreur, & ne reçoivent point de nouveaux faits ou de nouvelles preuves.

On n'emploie la revision que lorsqu'il n'y a point d'autre moyen de corriger l'erreur. C'est pourquoi elle n'a point lieu dans les Sentences interlocutoires, qui peuvent être corrigées par le Jugement définitif, ni dans une décision pour le possessoire, puisque l'erreur qui peut s'y trouver, peut se corriger par la décision qu'on doit donner ensuite sur le pétitoire.

Au reste, la revision ne peut suspendre, non pas même quant aux dépens, l'exécution de l'Arrêt qu'on revoit.

Lorsque le Juge ecclésiastique abuse de sa juridiction contre les droits du Roi, &, en général, contre les libertés de l'Eglise Gallicane, on peut se pourvoir au Parlement par appel comme d'abus;

(1) « Les appellations interjetées dans les procès criminels, ne peuvent empêcher, ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement. Mais le jugement définitif est suspendu par l'appel, quand il ne s'agit point d'un fait de simple discipline. » D'HÉRICOÛRT.

Edit de la Jurisdict., art. 36, Ordonnance de 1667, tit. 17, &c.

& l'on peut appeller comme d'abus, après trois Sentences conformes; parce que cet appel tire la cause de l'ordre de la Jurisdiction ecclésiastique.

Or, la formule ordinaire de cet appel, est d'appeller de l'Ordonnance du Juge, & de tout ce qui est ensuivi; mais, quand il s'agit d'une bulle, ou d'un rescrit du Pape, on lui rend ce respect, de ne pas appeller de la concession du rescrit; mais de l'exécution, pour ne s'en prendre qu'à la Partie, & ne se plaindre que de la procédure en France.

Comme l'abus, qui fait la matière de ces appels, intéresse toujours le bien public, l'Avocat ou le Procureur-Général s'y rendent Parties; & c'est pourquoi les particuliers collitigans ne peuvent transiger sur ces points, que du consentement de l'Officier fiscal, de l'Avocat ou du Procureur-Général. C'est pour cela aussi, que le Procureur-Général peut toujours, quelque tems qui se soit écoulé depuis la Sentence, en appeller comme d'abus.

« Les appellations comme d'abus interjetées par les Prêtres; » ou autres personnes ecclésiastiques, ès matières de discipline & » de correction, ou autres pures personnelles & non dépendantes de » réalité, n'auront aucun effet suspensif. Ainsi, nonobstant lesdites » appellations, & sans préjudice d'icelles, pourront les Juges d'Eglise » passer outre contre lesdites personnes ecclésiastiques. » *Déclaration du Roi de France, de 1539.*

Ce qu'on vient de lire sur les appels comme d'abus, doit s'entendre; à peu de chose près, des recours aux Tribunaux séculiers, pour cause de violence ou d'oppression (1).

## C H A P I T R E I V.

### *Récusation du Juge.*

UN JUGE qui, par acception de personnes, est disposé à favoriser particulièrement une Partie, peut être récusé par l'autre, qui, dans

(1) Sur les appels comme d'abus, lisez sur-tout les articles 35, 36, 37, 41, 43, de l'Edit de 1695, les nouv. Mém. du Clergé, tome 7, col. 1543, &c.

ce cas, doit lui faire signifier, avant la Sentence, les raisons qu'il a de le récuser.

On peut récuser ainsi le Juge ordinaire, le Juge délégué, l'Assesseur, le Commissaire &c., pourvu cependant, qu'on ne récuse pas tous les membres d'un Corps de Magistrature ; & ceux qui n'ont pas été recusés, examinent de droit la cause à l'occasion de laquelle on a récuse leurs confreres.

Si un seul d'entre eux a été récuse, les autres jugent si la récusation est légitime. Et si cette récusation en comprend plusieurs, la connoissance en est dévolue au Juge supérieur, ou le Prince donne aux Juges qui n'ont pas été suspects, des Adjoints, pour connoître avec eux de la récusation.

Enfin, si le Tribunal ecclésiastique n'est composé que d'un Juge, alors celui qui le récuse, est obligé de choisir, avec ce Juge, ou bien avec son adverse Partie, si elle en a une, deux Arbitres, qui, dans le tems marqué par le Juge, décideront si la récusation est légitime ; & qui, en cas de partage sur ce point, appelleront de concert, pour le terminer, un troisième Arbitre.

Une récusation juridiquement proposée suspend absolument, jusqu'à ce qu'elle soit jugée, l'autorité du Juge qui en est l'objet, en sorte que tous les actes qu'il feroit, pendant que la cause de récusation est pendante, seroient absolument nuls, quand même on décideroit ensuite qu'il étoit injustement recusé, & quand on lui renverroit la cause qui lui étoit dévolue avant la récusation (1).

(1) Le titre 24 de l'Ordonnance de 1667 règle ce qui regarde en France, la récusation du Juge. Consultez aussi le ch. 6 de la première partie des Procédures Civiles des Officialités.



## TITRE XI.

*Peines & Censures Ecclésiastiques.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Des Peines Ecclésiastiques.*

DANS toutes les causes qui ressortent en quelque manière, au Tribunal ecclésiastique, le Juge d'Eglise peut procéder, même contre des Laïcs, par amendes pécuniaires, en exprimant l'usage pieux auquel cet argent doit être employé, en sorte qu'il paroisse évidemment qu'il ne tournera ni directement ni indirectement, à son utilité particulière. *Concile de Trente, sess. 25, chap. 3.*

Les Evêques ou leurs Officiers sont aussi en possession, à l'égard des Ecclésiastiques coupables, de les condamner à se retirer pour un tems marqué, ou pour toujours, dans un Monastère ou dans un Séminaire, afin d'y suivre exactement les exercices de Pénitence qu'ils leur prescrivent en même-tems, pour la réformation de leurs mœurs.

Bien plus, le Juge d'Eglise peut faire mettre, même pour toujours, dans les prisons de l'Officialité, les Clercs, fussent-ils Prêtres, qui sont convaincus de quelque crime énorme.

Il ne peut condamner à la fustigation publique, ni à aucune autre punition corporelle de cette nature. Aussi, quand un Clerc constitué dans les Ordres sacrés, a été convaincu de quelque crime capital, il le dégrade & le livre ensuite au Juge séculier qui le condamne à la peine qu'il mérite.

En France, dès qu'un Clerc, même Prêtre, est convaincu d'un crime atroce, il est, par cela seul, suffisamment dégradé, & l'on doit l'abandonner, sur-le-champ, au Juge séculier (1).

(1) Sur les peines ecclésiastiques, lisez nouv. Mém. du Clergé de France, tom. 7, col. 1280, &c. *Ibid*, 1317, 1318. *L'article 16 des Libertés*, &c.



---

## CHAPITRE II.

### *Des Censures en général.*

LES CENSURES sont des peines ecclésiastiques, par lesquelles les Fidèles, en punition de quelque péché notable, & pour la guérison des maladies spirituelles, que leur ame a contractées, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de son Eglise.

On distingue trois espèces différentes de Censures, l'excommunication, la suspension & l'interdit.

Le pouvoir de punir par les Censures, est de juridiction. Par conséquent, les simples Tonsurés, pouvant exercer la juridiction, au moins dans le for extérieur, ils peuvent aussi punir par des Censures.

Au reste, il est évident que les Censures sont nulles, quand elles sont portées contre des personnes qui ne sont pas sous la juridiction de celui qui les dénonce (1).

---

## CHAPITRE III.

### *De l'Excommunication.*

ON A DISTINGUÉ, depuis les décrétales, deux espèces d'excommunications, la majeure, par laquelle un Fidèle est retranché du corps de l'Eglise, jusqu'à ce que, par sa pénitence, il ait mérité d'y rentrer; & l'excommunication mineure, qui s'encourt par la communication avec un excommunié d'une excommunication majeure, qui a été légitimement dénoncée. L'effet de cette dernière excommunication est de priver seulement celui qui l'a encourue, du

---

(1) Les articles 3, 4, & 35, titre 24 de l'Ordonnance de 1670, contiennent ce que le Droit François prescrit touchant la forme des Censures.

droit de recevoir les sacremens, & de pouvoir être pourvu d'un bénéfice.

Elle n'est presque plus usitée, & c'est pourquoi nous ne parlerons ici que de l'excommunication majeure.

## CHAPITRE IV.

### *Effet de l'Excommunication.*

DU MOMENT que l'excommunication a été dénoncée ou publiée; celui qu'elle frappe, est retranché de l'Eglise & mis au rang des Infidèles & des Payens. En sorte que les Fidèles ne peuvent avoir avec lui que les communications qu'il leur est permis d'avoir avec les Payens, & qu'il perd tous les droits qu'il avoit comme membre de l'Eglise Catholique; tels que ceux d'assister au service divin, d'être élevé aux Ordres, &c.

## CHAPITRE V.

### *Cause pour laquelle on peut lancer l'Excommunication.*

L'EXCOMMUNICATION étant la plus rigoureuse de toutes les peines dont on puisse frapper un Fidèle, il est évident qu'on ne peut l'infliger que pour une cause très-grave, c'est-à-dire, pour un péché mortel, énorme, & suffisamment prouvé dans le for extérieur.

On ne peut donc s'en servir contre un péché secret, ou seulement connu du Confesseur.

## CHAPITRE VI.

### *Contre qui l'on peut lancer l'Excommunication.*

QU'ON NE PUISSE l'employer que contre un pécheur contumace & qui refuse opiniâtrément d'écouter la voix de l'Eglise, c'est ce

qui paroît manifestement par les paroles de J. C., en S. Matthieu, chapitre 18.

Aussi les Canons ont-ils établi qu'on avertiroit expressément, au moins deux fois, le coupable & qu'on l'exhorteroit à se corriger ; & que ce ne seroit que dans le cas où il persévéreroit ensuite opiniâtrément dans sa faute, que le Juge ecclésiastique, affligé de son obstination, le retrancheroit de l'Eglise, comme un malade incurable & contagieux.

Il y a néanmoins une excommunication qu'on appelle *lata sententia*, qui est encourue *ipso facto*, & sans avertissement préliminaire, par celui qui viole des loix qui doivent être observées, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.

Mais il faut observer que ces loix n'obligent, sous peine d'excommunication *lata sententia*, que dans les lieux où elles ont été légitimement promulguées & publiées (1).

## CHAPITRE VII.

### *De la forme de l'Excommunication.*

Celui qui lance une excommunication, doit la prononcer par écrit, marquer expressément la cause pour laquelle il la prononce, la faire notifier par lettres dans les Paroisses du diocèse & aux Evêques voisins ; & enfin, en donner, dans le mois, une copie authentique à la personne excommuniée, si elle la lui demande (2).

Quant à l'excommunication *lata sententia*, il faut observer ce que prescrit la loi à laquelle elle est attachée (3).

(1) La notoriété de fait est rejeté en France. Par conséquent, la suspension, & en général, les censures n'ont aucun effet, au moins dans le for extérieur, si elles ne sont juridiquement dénoncées contre le coupable. GIBERT.

(2) « On doit nommément dénoncer les Excommuniés aux Messes Paroissiales, & afficher les Sentences d'excommunication aux portes de l'Eglise, afin qu'ils soient connus de tout le monde. » D'HÉRICOURT.

(3) « Avant de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *lata sententia*, il faut le citer devant le Juge ecclésiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure, & d'examiner s'il n'auroit pas quelque moyen de défense légitime à proposer. » D'HÉRICOURT.

## C H A P I T R E IX.

*De l'Interdit.*

**L'INTERDIT** peut être local, personnel, ou mixte. Par le premier; un Supérieur ecclésiastique défend de faire certaines fonctions spirituelles dans une Eglise, dans une ville, ou dans un autre lieu.

Par le second, les Supérieurs ecclésiastiques défendent à des Clercs nommés, certaines fonctions de leur Ordre, ou de leurs bénéfices, & à des Laïcs désignés quelques actes extérieurs de Religion.

L'Interdit mixte est composé du réel & du personnel; il tombe sur la personne & sur le lieu, comme il arrive, quand un Supérieur ecclésiastique interdit une Eglise, & ceux qui la desservent.

« La raison persuade, écrit un Commentateur de la Pragmatique » Sanction, qu'il ne faut d'abord nommément & spécialement interdire que les coupables; envers lesquels il faut encore procéder » par degrés, en les privant, premièrement du corps de J. C., de » la sépulture ecclésiastique; & ensuite, toujours par degrés, des » autres biens spirituels. Mais lorsqu'ils sont arrivés au comble de la » malice & de l'opiniâtreté, on peut frapper, par un interdit général, » les coupables & ceux qui ne le sont pas, afin que ces derniers » s'élevant contre les autres, les forcent, pour ainsi dire, à rentrer » en eux-mêmes. »

Au reste, même sous un interdit général, on donne toujours le Baptême; & l'on confesse aussi aux mourans le sacrement de la Pénitence.

Ces deux cas exceptés, celui qui sciemment célébreroit, administreroit les sacremens, ou réciteroit solennellement l'Office dans un lieu frappé par un interdit, deviendroit, par cela seul, irrégulier, d'une irrégularité dont le Pape seul pourroit l'absoudre.

Il n'encourroit néanmoins point d'irrégularité, quoiqu'il fût coupable de témérité, s'il célébroit sciemment en présence de personnes frappées d'une excommunication majeure, ou dans une Eglise souillée par une effusion de sang; soit, parce que, suivant le sentiment commun des interprètes, l'interdit d'une Eglise pour un crime commis dans son enceinte,

son enceinte; n'est pas proprement une censure ecclésiastique; ou mieux encore, parce que le droit ne dit point que l'irrégularité soit attachée, dans ce cas, à cette célébration.

## CHAPITRE X.

### *De la Suspension.*

**LA SUSPENSE** est proprement une Censure ecclésiastique; par laquelle on 'désend à un Clerc, pour un tems ou pour toujours, d'exercer, en tout, ou en partie, le pouvoir que lui a confié l'Eglise à cause de son Ordre, ou de son bénéfice.

La Suspension du bénéfice prive le Bénéficiaire du droit d'en percevoir les fruits, ou d'autres prérogatives qui en dépendent (1), pour un tems ou pour toujours, selon qu'elle est exprimée.

Quand la Suspension est limitée par la loi au violement de laquelle elle est attachée, ou par la Sentence du Juge qui la prononce, il suffit de se conformer à ce qui est ordonné par cette loi ou par le Juge.

Mais quand la Suspension de l'office & du bénéfice n'est pas limitée, elle dure jusqu'à ce qu'elle ait été levée par celui qui en a le pouvoir, & elle comprend tous les tems & tous les lieux.

Or, afin que l'on connoisse mieux la nature de la Suspension que prononce le Juge, il doit la dénoncer par écrit, & marquer expressément la raison qui la fait prononcer.

Il doit ensuite donner, dans le mois, une copie de cet écrit, au Clerc Suspendu, si celui-ci la demande; & il est ordonné d'en faire, sur sa réquisition, un instrument public, ou de donner des lettres testimoniales, ou certificat, scellées d'un sceau authentique.

Au reste, la Suspension de l'Ordre emporte, avec elle, la défense

(1) « Le Bénéfice n'étant point dépendant de l'Ordre, suivant la discipline présente de l'Eglise, la suspension de l'Ordre n'emporte pas celle du Bénéfice, & la suspension du Bénéfice n'emporte pas celle de l'Ordre. C'est pourquoi, quand les Juges ecclésiastiques veulent unir l'une & l'autre, ils déclarent le Clerc suspendu de son office, de son Ordre & de son Bénéfice. » D'HARICOURT.

de faire les fonctions des Ordres ecclésiastiques ; de sorte que si celui qui est suspens de l'Ordre, fait, dans l'Eglise, quelque fonction qui ne soit point permise aux simples Laïcs, il devient irrégulier.

## CHAPITRE XI.

### *De l'Absolution des Censures.*

LA CENSURE doit être levée par celui dont elle est partie, ou par la personne qui le représente. Et, s'il refusoit d'en absoudre, on pourroit avoir recours à son Supérieur immédiat, c'est-à-dire, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat ou bien au Souverain Pontife.

Le Supérieur auquel on a recours, après avoir examiné la cause de celui qui est sous la Censure, le renvoie à son Ordinaire, pour en être absous ; ou l'absout lui-même, si son Juge inférieur refuse de le faire. C'est ce qui est décidé sur le chapitre 7, §. *sanè*, de *sent. excomm.*, in *sext.* Et nous lisons, au même endroit, ces paroles remarquables. « Si la Sentence de l'excommunication est constamment injuste, celui qui en est l'objet ne doit pas être renvoyé au Juge qui l'a prononcée. Mais il doit être absout sur-le-champ, & sans difficulté, par le Supérieur auquel il a recours. »

Quant aux Censures *latæ sententiæ*, tout Confesseur approuvé peut en absoudre, si l'auteur de la loi qui les inflige, ne s'en est pas spécialement réservé l'absolution.

Et même, le Confesseur peut absoudre des Censures réservées ; s'il a le pouvoir général d'absoudre des cas réservés. Il faut observer que le pouvoir qu'on donne ordinairement aux Confesseurs, pour absoudre des Censures & des cas réservés, ne concerne pas le for extérieur de la conscience.

Ainsi, pour être absous des Censures ou des cas réservés au Pape pour le for extérieur, il faut absolument recourir à lui-même, sur-tout s'il s'agit de péchés publics ; & il a coutume d'accorder, par la Daterie, une commission adressée à l'Evêque ou à son Official, pour en donner l'absolution.

Enfin, l'Evêque peut absoudre de toutes les Censures réservées au Pape, quand elles proviennent d'un délit caché (1), excepté de l'homicide volontaire. *Concile de Trente, sess. 24, chap. 6, de la Réforme (2).*

---

(1) « On entend ici par *délit caché*, celui qui n'est pas prouvé en Justice, & dont le coupable n'est pas judiciairement convaincu. Si un fidele, dit Pontas, n'est pas noté par une Sentence juridique, il n'est pas censé *pécheur public*, suivant la Jurisprudence qui s'observe en France, parce qu'on n'y reconnoît pas d'autre notoriété publique, que celle qui résulte d'un jugement rendu contre le coupable, & qui le déclare tel. » Note aux Loix ecclésiastiques de M. D'Héricourt.

(2) Sur l'absolution des Censures, voyez l'Edit de Melun, 1580, art. 23, la première part. des Procédures Civ. des Official., p. 160, l'Edit de la Jurisdic., art. 41, &c.



---

 TITRE XII.

*Exemption de la Jurisdiction des Ordinaires.*


---

## CHAPITRE PREMIER.

*Commencement & progrès de ces Exemptions.*

L'EXEMPTION proprement dite, dont nous parlons ici, blesse l'autorité canonique des Evêques, & se divise en partielle & en totale.

Celui que favorise la première, n'est exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire que pour certains objets déterminés. Mais celui que favorise l'Exemption totale, est absolument hors de la jurisdiction de l'Evêque, & soumis immédiatement au Saint-Siège Apostolique.

Or, jusqu'au onzième siècle, on ne connoissoit point les Monastères exempts. Ils étoient tous, sans distinction, sous la jurisdiction & le gouvernement des Ordinaires. Mais ces Exemptions ayant commencé à paroître, vers ce tems, elles se multiplièrent bientôt si étrangement, que plusieurs grands hommes s'en plainquirent hautement dans ce siècle même; & que, dans les suivans, les Evêques, assemblés dans des Conciles généraux, furent obligés d'en arrêter les progrès, & de les resserrer, autant qu'il leur fut possible, en des bornes plus modérées & moins funestes à la discipline ecclésiastique.

Au reste, à l'exemple des Monastères, quelques Chapitres, quelques Universités obtinrent aussi, au treizième siècle, des Exemptions, qu'ils ont soigneusement conservées dans la suite: ils ont même cherché à les augmenter.





## CHAPITRE I.

*Principes importans sur les Exemptions.*

NATURELLEMENT tous les Diocésains, Moines ou non, sont sous la juridiction de l'Ordinaire ; & par conséquent, l'exemption qui les en fait sortir, est odieuse & contraire au Droit commun.

Donc il faut la prendre à la lettre, & l'interpréter suivant la rigueur des termes.

Donc il n'y a point d'exemption, si elle n'est accordée en termes exprès & parfaitement intelligibles.

D'où l'on conclut, avec la Glose, « Qu'un Diocésain ne seroit » pas censé soustrait à la juridiction de l'Ordinaire, par cela seul que » le Pape l'auroit pris sous sa protection. » En effet, des Fondateurs d'Eglises & de Monastères, pour leur assurer plus efficacement la possession paisible du temporel & du spirituel, ont demandé & obtenu du Pape, des lettres de protection, sans songer à les soustraire à la juridiction des Evêques.

Il y a donc exemption, 1.° si le Pape assure positivement que telle Eglise est exempte. 2.° S'il déclare qu'elle est *simplement* ou *spécialement* sous la juridiction & la propriété de l'Eglise Romaine. 3.° S'il prononce que telle Eglise est libre ; ou lorsqu'en preuve de sa liberté, elle paie un cens au Saint-Siège Apostolique. 4.° S'il dit expressément qu'il la soustrait au pouvoir de l'Ordinaire. 5.° Enfin, s'il reçoit pour ses propres sujets & met spécialement au rang des siens, quelques particuliers. Ils ne seroient pas exempts, s'il les recevoit simplement au rang de ses enfans d'une manière spéciale.

Dans le doute s'il y a exemption, l'Evêque use de son autorité. Si toutefois un Chapitre, un Monastère étoient dans une quasi-possession d'être exempts, il ne pourroit pas les y troubler, à moins qu'il ne prouvât juridiquement que cette quasi-possession est vicieuse & déstituée de titre suffisant.

Un Chanoine, un Religieux, exempts comme tels, de la juridiction de l'Ordinaire, ne le sont point sous une autre qualité, par exemple, en qualité de Confesseurs, de Curés, &c. C'est pourquoi, il faut restreindre une exemption accordée à des Réguliers, aux

### 382 DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

choses qui les concernent comme Réguliers, & ne pas l'étendre aux fonctions de la Hiérarchie.

Donc, si des Réguliers ou des Chanoines exempts, sont chargés de l'administration ou du soin spirituel d'un Hôpital, d'une Confratrie ou de quelque autre lieu pieux qui ne soit pas exempt, ils sont véritablement soumis à l'Evêque, pour ces objets, qui sont en effet de sa juridiction.

De peur que les Réguliers, sous le spécieux prétexte de l'exemption, ne pussent impunément commettre des crimes scandaleux; le concile de Trente, sess. 25, chap. 14, *des Réguliers*, statue : « Qu'un Régulier exempt, vivant dans son Monastère, & qui » commet au-dehors une faute notoire & scandaleuse, sera puni par » son Supérieur, dans le tems marqué par l'Evêque & sur son infirmité ; & que le Supérieur informera l'Ordinaire de la punition : » sinon, ce dernier pourra lui-même procéder à la punition du » coupable. » Ce décret a lieu pour tout crime notoirement scandaleux, quand même il auroit été commis dans un lieu exempt.

C'est pour la même raison, que ce concile soumet aussi à la correction des Ordinaires, les Clercs séculiers qui jouissent d'une exemption spéciale. Il veut en effet, sess. 14, chap. 4, *de la Réformation*, que les Evêques puissent procéder, au moins comme Délégués du Saint-Siège, à l'extirpation de tous les vices & de tous les scandales qui s'élèvent dans leurs diocèses, quels qu'en soient les auteurs (1).

---

(1) Sur les exemptions, voyez les Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 30, 64, 71, Ordonnance d'Orléans, 1560, art. 11.

Un principe général est qu'aucun corps ecclésiastique ne peut être exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, sans la permission du Prince, protecteur naturel de la Jurisdiction des Evêques, comme il est exécuteur des saints Canons. GUYER.





# A N A L Y S E

## DU TRAITÉ HISTORICO-CANONIQUE,

D U

*Connoissances préliminaires pour étudier les Canons,  
avec l'exposition des plus importans ( 1 ).*



### CHAPITRE PREMIER.

*De la manière dont il faut envisager les différens Canons  
de l'Eglise, & de leur autorité.*

I. I L Y A des Canons qui ne prescrivent exactement que ce qui est déjà ordonné par le Droit naturel; tels sont la plupart de ceux qui concernent l'incontinence, l'ambition, l'avarice, &c.

Leur autorité est la même que celle du Droit naturel; & rien par conséquent ne peut la détruire.

---

( 1 ) Ceux qui voudront voir de savantes explications de presque tous les Canons de l'Eglise, pourront consulter le Commentaire de M. Van-Esper, sur le Droit ancien, le nouveau, & le très-nouveau. Il y traite la matière avec une prodigieuse érudition. Nous n'analyserons pas ce Commentaire; parce qu'il est renfermé en abrégé, dans le Traité Historico-Canonique, & que les principes que nous avons tirés de celui-ci, sont également l'ame & la substance du premier.

II. Il y en a d'autres qui expriment également quelques points de la Loi naturelle ; mais en y joignant quelque chose de positif ; telles que les censures contre ceux qui les violeront.

Une Coutume, une Loi contraire peut les abroger quant à ce qu'ils ont de positif ; mais rien ne peut le faire quant à ce qu'ils renferment de la Loi naturelle & divine, puisque cette Loi qui est immuable, leur communique pour ces derniers points, son invariable immutabilité.

Tels sont les Canons que l'Eglise a faits sur la vie & l'honnêteté des Clercs, sur le luxe, les danses, les jeux, &c.

III. Une troisième classe comprend ceux qui règlent ce qu'on appelle proprement la Discipline. Or, de ceux-là, les uns règlent simplement les rites & les cérémonies de l'Eglise ; & les autres contiennent la discipline des mœurs, c'est-à-dire, des moyens convenables pour arrêter, ou même pour prévenir certains excès, sur-tout de la part des Ministres de l'Eglise.

Une Coutume contraire abroge les premiers sans difficulté ; & une fois qu'ils sont abolis par le non-usage, il seroit souvent dangereux de vouloir les remettre en vigueur.

Il n'en est pas de même des seconds. En effet, lorsque des excès ou des crimes sont défendus par la Loi naturelle ou par le Droit divin, & que les moyens que les Canons prescrivent, pour les éviter, sont si convenables & si importants, qu'il est presque impossible d'éviter ces excès, sans pratiquer ces moyens, alors ces moyens sont censés être ordonnés par la Loi naturelle, & les Canons qui les prescrivent, fondés sur une raison perpétuelle, subsistent aussi long-tems que cette raison, & ne sont point abrogés par une Coutume contraire. *S. Thomas 22, quest. 97, art. 3.*

IV. Ainsi, quant à ces Canons qui expriment la discipline des mœurs ; de ce que l'Eglise a bien voulu se relâcher sur leur discipline extérieure, & sur les peines qu'elle y avoit attachées dans l'origine, contre ceux qui les violeroient, il ne s'ensuit pas qu'ils soient, depuis cette condescendance, absolument abolis quant à ce qu'ils ont d'essentiel, quant à leur esprit. Un exemple rendra cela plus sensible. Plusieurs anciens Canons défendent d'élever à la cléricature, ceux qui ont perdu l'innocence de leur baptême, par quelque péché mortel, sur-tout contre la chasteté. L'Eglise, dans la corruption des derniers siècles, s'est vue forcée de se relâcher de  
cette règle

cette règle si sage ; & de permettre que de semblables pécheurs fussent mis au nombre de ses Ministres , après avoir expié leurs fautes par des pénitences convenables & proportionnées. Mais on voit que son intention est que l'on ne fasse de tels Ministres , que lorsqu'on ne peut en avoir suffisamment qui aient mené , depuis leur baptême , une vie pure ; & qu'on se rapproche , autant que les malheurs des tems le permettront , de la sainte sévérité des Canons qu'elle a faits sur cette matière. Ces Canons ont donc encore une grande autorité ; & ils n'admettront jamais d'exceptions que celles qui seront nécessaires ; étant fondés sur cette raison éternellement vraie , & qui subsistera toujours : qu'on ne peut être trop pur pour être Ministre de l'Eglise , & qu'il faut toujours choisir , pour ces augustes fonctions , les plus dignes de tous les hommes.

V. Lorsque l'Eglise travaille à la destruction de quelques abus invétérés & presque universels , elle ne peut pas tout-d'un-coup les extirper entièrement , & rappeler d'abord , dans toute leur vigueur , les règles primitives contraires à ces abus. Elle se contente donc alors de faire des Canons modérés qui tendent seulement à diminuer le mal , autant que le permettent les circonstances & le malheur des tems. Mais elle desire qu'on puisse dans la suite , aller plus loin , & même jusqu'à mettre en pratique , dans toute leur pureté , les règles de la première discipline.

Ainsi , l'esprit de l'Eglise est qu'on ne s'en tienne pas strictement aux Canons qu'elle a d'abord opposés à des abus invétérés & très-répan- dus ; mais qu'allant plus loin , on se rapproche autant qu'il sera possible , de la pureté qui a précédé ces abus.

Il y a plus , les tems sont quelquefois si mauvais , un abus est quelquefois si invétéré , que l'Eglise , ne pouvant le détruire , dans ces circonstances , se contente pour le moment d'en arrêter les progrès , en défendant , sans approuver ce qu'on fait , qu'on aille plus loin. C'est ainsi que l'Eglise , voyant que les Chanoines différoient très-long-tems de nommer aux dignités vacantes de leurs Chapitres , leur prescrivit un tems au-delà duquel elles devoient être remplies : non qu'elle approuvât , dit Innocent III , qu'elles vacassent si long-tems , mais pour empêcher qu'elles ne fussent laissées vacantes encore plus long-tems dans la suite.

Ce seroit donc un mauvais raisonnement que celui-ci : L'Eglise dans ses Canons , exige seulement ceci ou cela : donc rien de

plus n'est nécessaire, par exemple, le Concile de Trente demande neuf mois de résidence, afin que les Chanoines puissent légitimement percevoir les gros fruits. Il ne s'ensuit pas delà, qu'un Chanoine soit libre de s'absenter trois mois, sans une juste cause.

VI. Les Canons ont donc plus ou moins d'autorité, suivant la différence des matières qu'ils traitent. Ils en ont aussi plus ou moins, suivant l'autorité plus ou moins grande de ceux qui les ont faits. Ainsi, ceux qui sont sortis d'un Concile œcuménique, sont d'une toute autre autorité, que ceux qui ont été formés dans un Concile National ou dans un Concile Provincial. Ces derniers à leur tour, sont plus ou moins respectables, selon que le Concile National ou Provincial, étoit plus ou moins nombreux, composés de Prélats plus ou moins recommandables par l'étendue de leurs lumières & par la sainteté de leur vie. A ce titre, les Conciles particuliers des premiers siècles sont incontestablement d'un plus grand poids, que ceux qui les ont suivis.

VII. Il est certain aussi, que les Canons sont plus importants & plus autorisés, lorsqu'ils ont été renouvelés & répétés dans plusieurs Conciles; & qu'un grand nombre de Prélats ont employé des soins particuliers pour les faire observer, ou pour les remettre en vigueur, malgré les abus contraires qui s'efforçoient de prévaloir.

VIII. Les Eglises, dès les premiers siècles, ont recueilli les Canons, tant ceux qui exprimoient les points de foi, & qui étoient partout observés, que ceux qui régloient des points de pure discipline & qui n'obligeoient que le Diocèse, la Province ou la Nation pour laquelle ces collections étoient faites. L'Eglise d'Afrique, l'Eglise de France, l'Eglise d'Espagne, avoient donc chacune une collection qui renfermoit, outre les Canons sur la foi, communs à tous les Catholiques, ceux qui régloient les usages & la discipline particulière de chacune de ces Eglises.

Or, de ces collections, les unes étant faites ou adoptées par les Evêques de telles provinces, de telle nation, tous les Canons qu'elles renfermoient, avoient force de Loi pour les provinces ou pour la nation à qui les Evêques la présentoient, pour lui servir de Code. Mais celles qui ont pour auteurs de simples particuliers, & qui n'ont été adoptées par aucune autorité publique, ne donnent aucun poids aux Canons qu'elles renferment. Ils n'ont point d'autre autorité que celle qu'ils avoient avant qu'ils eussent été recueillis.

Les Canons renfermés dans les collections publiques, en tirent plus ou moins de force pour obliger, sont d'une autorité plus ou moins grande, selon qu'elles ont été reçues ou adoptées par un plus grand nombre d'Eglises; suivant qu'elles sont plus ou moins anciennes; & qu'elles ont servi de Code à ces Eglises, pendant plus ou moins de tems.

Un Canoniste mettra donc une grande différence entre les anciennes & les nouvelles collections; & il aura préféablement recours aux premières, ordinairement plus autorisées, & toujours plus pures que les autres. *Voyez sur le sujet de ce chapitre, le Commentaire de Van-Espen, sur les Canons du Droit ancien, nouveau & très-nouveau; première Partie, première Dissertation: De la stabilité & du légitime usage des anciens Canons.*

## CHAPITRE II.

### *De l'ancienne Collection appelée, Code des Canons de l'Eglise Universelle.*

LA PREMIERE des collections dont l'Eglise se soit servie, est celle qu'à mise au jour, sur un ancien manuscrit, au commencement du dernier siècle, Christophe Justelle, qui l'a enrichie de notes, & qui l'a donnée sous le titre de *Code des Canons de l'Eglise Universelle*. C'est aussi sous ce titre, que Guillaume Voëllus, Docteur de Sorbonne, l'a placée dans la nouvelle bibliothèque de l'ancien Droit canonique.

Et toutefois, quoique très-ancienne, ce ne fut que vers le septième siècle, qu'elle fut généralement reçue par l'Eglise Grecque & Latine; & que tous les Canons qu'elle renferme, en furent universellement approuvés.

#### *Canons du Concile de Nicée, tenu l'an 325.*

LES PREMIERS que l'on trouve dans ce recueil, sont ceux du Concile de Nicée, qui sont au nombre de vingt; les Pères de cette auguste Assemblée n'en ont pas fait davantage, au jugement des érudits. En voici les principaux.

C c c ij

Le premier est contre les Eunuques volontaires. Il défend de les élever aux Ordres ; & s'ils les ont déjà reçus , il les suspend de leurs fonctions ( 1 ).

Le second établit trois choses. Par la première il veut que les infidèles convertis ne soient pas baptisés , qu'ils n'aient été cathécumènes un tems convenable & suffisant pour s'instruire des obligations qu'ils vont contracter en devenant Chrétiens , & pour s'éprouver.

Par la seconde , il défend d'élever à l'Épiscopat ou même à la Prêtrise , les Néophytes ou nouveaux baptisés , de peur que leur prompt élévation les enflant d'orgueil , les fasse tomber dans les pièges du diable. Et d'ailleurs , le gouvernement de l'Eglise , dit un grand Pape , ne doit être confié qu'à ceux dont la pureté des mœurs a été solidement affermie par de longues épreuves. Par la troisième , il règle qu'on tolérera l'ordination d'un Néophyte , une fois qu'elle sera faite ; mais il établit en même-tems ; que ce Néophyte ne pourra plus exercer ses fonctions , du moment qu'on aura prouvé qu'il a commis , depuis son baptême , quelque péché mortel.

Le troisième Canon défend aux Clercs , d'avoir des femmes chez eux , excepté celles qui , comme la mère , la sœur &c. , ne peuvent occasionner aucun mauvais soupçon ( 2 ).

Le quatrième veut que l'Evêque soit ordonné , au moins par trois Evêques de la province , & confirmé par le Métropolitain ( 3 ).

Comme l'unité Catholique exige que celui qui est en Communion avec une Eglise , soit reçu par cela même , de toutes les autres , qui doivent également le rejeter du moment qu'il est rejeté par une Eglise qui leur est unie ; le Concile établit par le cinquième Canon , que celui qui aura été excommunié par un Evêque , ne fera point reçu à la communion des autres : mais il veut en même-

(1) « Si quis se sanus abscidit, hunc & in clero constitutum abstinere conveniet, & deinceps nullum debere talium promoveti. »

(2) « Interdixit per omnia magna synodus, non Episcopo, non Presbytero, nec Diacono, nec alicui omnino qui in clero est licere sub introductam habere mulierem : nisi forte matrem, aut sororem, aut amittam, vel eas tantum personas quæ suspensiones effugiunt. »

(3) « Episcopum convenit, maxime quidem ab omnibus qui sunt in Provincia Episcopis ordinari. Si autem difficile fuerit... tribus tamen omnimodis in idipsum convenientibus & absentibus quoque pari modo decernentibus, & per scripta consentientibus : tunc Ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per unanquamque Provinciam Metropolitanò tribuatur Episcopo. »



tems, qu'on tienne deux fois par an, un Synode Provincial qui recevra & jugera les plaintes de celui qui prétendrait avoir été injustement excommunié (1).

Le neuvième & le dixième veulent qu'on dépose tout Clerc qui, avant son Ordination, est tombé dans quelque péché, qui mérite la pénitence publique (2).

Le quinzième défend, sous peine de nullité, les translations des Evêques, des Prêtres & des Diacres, d'une Eglise à une autre (3).

Par le seizième, le Concile ordonne que Prêtres & les autres Clercs resteront dans l'Eglise pour laquelle ils ont été ordonnés; & déclare nulle l'Ordination d'un Clerc, faite sans le consentement de son propre Evêque (4).

Le dix-septième dépose tout Clerc qui sera convaincu d'avoir exercé, sous quelque prétexte que ce soit, un trafic sordide ou usuraire (5).

*Canons du Concile d'Ancyre, célébré au commencement du quatrième siècle.*

Après les Canons de Nicée, suivent immédiatement les Canons du concile d'Ancyre, composé de dix-neuf Evêques dont la plupart avoient assisté à l'assemblée de Nicée, & qui confirmerent depuis par un glorieux Martyre, la vérité & la sincérité de leur foi.

Le dixième Canon du concile d'Ancyre mérite une attention

(1) « De his qui communione privantur, seu ex clero, sive ex laico ordine, ab Episcopis per unamquamque provinciam sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur ab aliis, ab aliis non recipiantur... Placuit per unamquamque provinciam bis in anno concilia celebrari; ut communiter omnibus simul Episcopis provinciarum congregatis, discutiantur hujusmodi quæstiones. »

(2) « Quicumque de lapsis ad Ordinem Cleri promoti sunt per ignorantiam, vel per ordinantium dissimulationem;... cogniti deponantur. »

(3) « De civitate ad civitatem non Episcopus, non Presbyter, non Diaconus transferatur... hoc factum prorsus in irritum ducatur... »

(4) « Quicumque... discedunt ab Ecclesia Presbyteri, aut Diaconi, &c... hi nequaquam debent in aliam Ecclesiam recipi... Si quis autem ad alium pertinentem, in sua Ecclesia ordinare tentaverit, non consentiente Episcopo, à quo discessit... Ordinatio hujusmodi irrita comprobetur. »

(5) « Si quis inventus fuerit usuras accipiens, ... vel aliquid tale prorsus excogitans turpis lucri gratiâ, dejiciatur à Clero... »

particulière. Il prouve que, dès ce tems-là, la continence étoit généralement ordonnée aux Diares; mais que l'Evêque les en pouvoit dispenser.

« Lorsque celui qu'on veut élever au Diaconat, proteste à l'Evêque » qu'il n'a pas le don de continence, & qu'il veut se marier; & » que l'Evêque, nonobstant cette protestation, le fait Diacre, alors » il est censé lui accorder la permission de se marier ensuite, sans » quitter les fonctions de son Ministère; au lieu que celui qui a été » fait Diacre, sans une semblable protestation, est strictement obligé » de garder la continence, en sorte qu'il ne pourra plus exercer les » fonctions du Diaconat, s'il vient à se marier après l'avoir reçu (1). »

On voit au reste, qu'on ne les obligeoit pas à quitter leurs femmes; & que, par conséquent, le Diaconat n'étoit pas alors pour le mariage un empêchement dirimant.

Le treizième canon défend aux Prêtres d'exercer dans la paroisse d'un autre, aucune de leurs fonctions, à moins qu'ils n'en aient reçu la permission par écrit de l'Ordinaire (2).

D'où il est aisé de conclure qu'on étoit donc convaincu dès-lors que la plénitude du Sacerdoce réside dans les Evêques, & que ceux-ci le communiquent aux Prêtres & aux autres Ministres inférieurs, suivant que paroît le demander la nécessité ou l'utilité de l'Eglise; mais de manière qu'ils s'en réservent à eux seuls la plénitude, &, avec elle, la source de toute juridiction.

Le quinzième charge les Evêques de faire casser la vente ou aliénation de biens ecclésiastiques, faite par des Prêtres pendant la vacance du Siège; à condition pourtant qu'on rendra à l'acheteur ce qu'il avoit donné, à moins qu'il n'eût retiré de la chose vendue, la valeur de ce qu'il avoit donné pour l'acheter (3).

(1) « Diaconi quicumque ordinantur, si in ipsâ ordinatione protestati sunt, & » dixerunt velle se conjugio copulari, quia sic manere non possunt, hi si postmodum » uxores duxerint, in ministerio manent, propterea quod Episcopus eis licentiam » dedit: quicumque sanè tacuerint, & susceperint manus impositionem, professi » continentiam, & postea nuptiis obligati sunt, à ministerio cessare debent. »

(2) Non licere... Presbyteris civitatis sine precepto Episcopi vel licentia in unâquâque Parochiâ (agere.)

(3) « De his quæ pertinent ad Ecclesiam, quæcumque, cum non esset Episcopus, Presbyteri vendiderunt, placuit rescisso contractu ad jura Ecclesiastica revocari. » In judicio autem erit Episcopi, si pretium debeat recipi, nec ne: quia plerumque » rerum distractarum reditus ampliore summatim pro pretio dato reddiderit. »

*Canons du Concile de Néocésarée.*

IL FUT TENU, à-peu-près, par les mêmes Evêques qui avoient tenu celui d'Ancyre, & le recueil dont nous avons parlé jusqu'à présent, en rapporte quinze canons, qui, presque tous, concernent la discipline & les mœurs.

Le onzième canon défend; « d'ordonner Prêtre un homme qui n'a pas trente ans, quelque mérite qu'il ait d'ailleurs; car, ce ne fut qu'à cet âge, que notre Seigneur fut baptisé, & qu'il commença à prêcher sa Doctrine (1). » L'Eglise a été obligée de se relâcher de cette règle, & de permettre d'ordonner Prêtre à l'âge de vingt-cinq ans.

Le treizième porte que les Vicaires ou les Prêtres de la campagne ne pourront célébrer dans les Eglises de la ville, en présence de l'Evêque ou des Prêtres ordonnés pour ces Eglises, mais seulement en leur absence, & pourvu qu'ils soient légitimement appelés à les suppléer (2).

Ainsi, quand les Vicaires, qui ne sont appelés qu'à soulager les Curés, veulent s'immiscer dans leurs fonctions, & les faire, lorsque ceux-ci peuvent s'en acquitter eux-mêmes, il est évident que les uns & les autres blessent l'esprit du canon que nous venons de citer.

*Concile de Gangres.*

Il renferme vingt canons, qui furent faits contre les erreurs d'un certain Eustachius.

Le treizième & le dix-septième prononcent anathème contre toute femme qui prend des habits d'homme, quand même elle jugeroit ce changement utile, pour le succès du bon dessein qu'elle se propose d'exécuter (3).

(1) « Presbyter ante trigésimum ætatis annum nullatenus ordinetur, licet valdè sit dignus... nam Dominus noster trigésimo ætatis suæ anno baptisatus est, & sic cœpit docere. »

(2) « Presbyteri ruris in Ecclesiâ civitatîs Episcopo præsentè, vel Presbyteris urbis ipsius, offerre non possunt, nec panem sanctificatum dare, calicemque porrigere. Si verò absentes hi fuerint, & ad dandam orationem vocentur, soli dare debebunt. »

(3) « Si qua mulier propter continentiam, quæ putatur, habitum mutat, &... amictum virilem sumis, anathema sit. »

*Du Concile d'Antioche.*

IL FUT tenu l'an 341, & composé d'environ quatre-vingt-dix Evêques qui s'y rendirent des différentes provinces de l'Orient, & même de la Thrace & de la Palestine. Il en sortit vingt-cinq canons que nous trouvons aussi dans le Code des *Canons de l'Eglise universelle*.

Le deuxième canon excommunie l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre qui communique avec un homme frappé de l'excommunication, & défend à tous les Fidèles en général, de communiquer avec eux (1).

Le troisième défend aux Clercs de passer sans la permission de leur Evêque, dans un Diocèse étranger, pour y exercer leurs fonctions, & veut qu'ils se rendent, sous peine d'être déposés, aux ordres de leur propre Evêque qui les rappelle (2).

Le vingt-unième veut que l'Evêque reste sur le Siège sur lequel il a été élevé, & qu'il ne le quitte point pour monter sur un autre (3).

Le cinquième est contre les Schismatiques. Il établit que la puissance civile pourra traiter & punir, comme un séditieux, le Prêtre qui, averti deux fois par son Evêque, & condamné par un jugement Ecclésiastique, continuera opiniâtrément de troubler l'Eglise, en élevant autel contre autel (4).

Le septième défend à tout Evêque de recevoir à sa communion; les étrangers qui ne lui montreront pas par des lettres de leur Evêque; qu'ils sont en paix & en communion avec lui (5).

(1) « Cum excommunicatis non licere communicare. Si quis autem de Episcopis, vel Presbyteris, vel Diaconis, seu quilibet ex Clero deprehensus fuerit cum excommunicatis communicare; etiam iste privetur communione. »

(2) « Si quis Presbyter aut omnino quilibet ex Clero, Parochiam propriam deserens ad aliam properaverit, ... ulterius ibidem non ministret, maxime si vocanti suo Episcopo, & regredi ad propriam Parochiam commoventi, obedire contempserit. »

(3) « Episcopus ... maneat in Ecclesia, quam primitus à Deo sortitus est; nec inde transmigret ... »

(4) « Si quis Presbyter aut Diaconus ... commoventi Episcopo non acquieverit; nec obedire voluerit semel & iterum convocanti, hic damnetur omnimodo ... Quod si Ecclesiam conturbare ... persistat, tanquam seditiosus per potestates exterius opprimatur. »

(5) « Nullus peregrinorum sine pacificis, id est, commendatitiis suscipiatur epistolis. »

Le neuvième

Le neuvième a trois points. Dans le premier, il assure les prérogatives & le droit du Métropolitain, en lui donnant la prééminence sur toute la province à la tête de laquelle il est placé; en sorte qu'il est chargé de la surveiller par-tout, & que chaque Evêque de cette province ne peut, sans lui, rien entreprendre de bien important; & qui toucheroit le Diocèse des autres.

Le second point reconnoît toutefois qu'ils ont chacun l'entière & pleine administration de leur Diocèse.

Enfin, le troisième établit que le Métropolitain ne pourra, sans l'avis des Evêques de la province, entreprendre une affaire très-importante & qui intéresseroit les autres Diocèses (1).

Si celui qui a été jugé par son Evêque, & si l'Evêque jugé par le Concile, au lieu d'en appeler à un Tribunal supérieur ecclésiastique, tel qu'un Concile plus nombreux, osent, au mépris de la juridiction de l'Eglise, avoir recours au Tribunal séculier; le onzième & le douzième canons les jugent indignes de pardon, & veulent que dès-lors, le premier jugement qui les condamne, ne puisse plus être cassé ni adouci (2).

Le treizième défend à tout Evêque, qui est hors de sa province, d'exercer aucune fonction Episcopale, à moins qu'il n'ait été appelé pour cela par le Métropolitain & les Evêques de la province étrangère où il se trouve; déclarant nulle l'Ordination ou toute autre action épiscopale qu'il y feroit, sans cette permission (3).

(1) « Per singulas regiones Episcopos convenit nosse Metropolitanum Episcopum sollicitudinem totius Provinciae gerere. Propter quod ad Metropolim omnes undique qui negotia videntur habere concurrant. Unde placuit eum & honore præcellere, & nihil amplius præter eum, cæteros Episcopos agere (secundum antiquam à Patribus nostris regulam constitutam), nisi ea tantum quæ ad suam Diocesium pertinent, possessionesque subjectas. Unusquisque enim Episcopus habet suæ Diocesis potestatem, ut regat juxta reverentiam singulis competentem, & providentiam gerat omnis possessionis, quæ sub ejus est potestate, ita ut Presbyteros & Diaconos ordinet, & singula suo judicio comprehendat. Amplius, autem nihil agere tentet præter Antistitem metropolitanum, nec Metropolitanus sine cæterorum gerat consilio sacerdotum. »

(2) « Si quis à proprio Episcopo Presbiter, aut Diaconus; aut à synodo fuerit Episcopus forte damnatus... Opportet ad majus Episcoporum converti concillium. Si vero hæc parvi pendentes, molesti fuerint imperatori; hos nulla venia dignos esse... nec spem restitutionis penitus operiri. »

(3) « Nullus Episcopus ex alia provincia audeat ad aliam transgredi, & ad promotionem ministerii aliquos in Ecclesiis ordinare... nisi litteris, tam Metro-

Mais, si le Diocèse étranger où il se trouve, a son Evêque; il suffit, suivant le vingt-deuxième canon, que celui-ci lui donne la permission d'y ordonner & d'y faire les autres fonctions épiscopales. Ainsi, le treizième ne regarde que le Prélat qui se trouve hors de sa province dans un Diocèse dont le Siège est vacant (1).

« Si les Evêques assemblés dans le Concile provincial pour juger un Prélat accusé, se trouvent partagés soit pour l'absoudre, soit pour le condamner, le Métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine pour terminer la cause conjointement avec les autres Evêques comprovinciaux; & il confirmera la Sentence ou le jugement qu'ils auront porté. » C'est la disposition du quatorzième canon (2).

Le vingt-cinquième veut que l'Evêque, Administrateur des biens de l'Eglise, en distribue prudemment les revenus à ceux qui en ont besoin, ne s'en réservant à lui-même que ce qui lui est nécessaire pour subsister honnêtement; selon cette parole de l'Apôtre : *Ayant la nourriture & le vêtement, soyons-en contents* (3).

#### Concile de Laodicée.

IL FUT CÉLÉBRÉ vers le milieu du quatrième siècle, & l'on y fit cinquante-neuf canons. Le septième défend de recevoir les Hérétiques qui reviennent à l'Eglise, avant qu'ils aient fait une profession

politani, quam cæterorum qui cum eo sunt Episcoporum rogatus adveniat, & sic ad actionem Ordinationis accedat. Si verò nullo vocante, inordinato more deproperet super aliquibus ordinationibus, &c.; irrita quidem quæ ab egeruntur existant. »

(1) « Episcopus... non consuevit Presbyteros & Diaconos alteri subiectos, nisi forte cum consilio & voluntate regionis Episcopi. Si quis autem talè aliquid tentaverit, irrita sit ejus Ordinatio... »

(2) « Si quis Episcopus de certis criminibus judicetur, & contineat de eo comprovinciales discedere cum judicatus, ab aliis innocens creditur, reus ab aliis... Metropolitanus... è vicinâ Provincia Judices alios convocet, qui controversiam tollant, & per eos simul comprovinciales Episcopos, quod justum visum fuerit, approbetur. »

(3) « Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ad dispensandum erga omnes qui indigent, cum summa reverentia & timore Dei. Participet autem & ipse quibus indiget (si tamen indiget) tam in suis, quàm in fratrum, qui ab eo suscipiuntur, necessariis usibus profuturis; ita ut in nullo quolibet occasione fraudentur, juxta S. Apostolum sic dicentem : *habentes victum & tegumentum, his contenti simus...* »

de foi catholique, & anathématisé toute hérésie, celle sur-tout dont ils étoient imbus auparavant.

Le neuvième & le dixième défendent, l'un de se trouver dans les assemblées de religion des Hérétiques; l'autre, de se marier avec eux (1).

La fréquentation des cabarets est interdite, par le vingt-quatrième canon, à tout Clerc ou Ministre de l'Eglise, à l'Exorciste & au Portier (2).

Le trente-sixième leur défend, sous peine d'excommunication; de se mêler de magie, d'astrologie, & de ce qui touche à ces arts diaboliques (3).

Suivant le trente-septième, le trente-huitième & le trente-neuvième, le fidèle ne peut, sans pécher, communiquer aux Actes de religion des Hérétiques, des Juifs, ou des Payens (4).

Le quarante-quatrième porte qu'il ne faut pas que les femmes approchent de l'autel & entrent dans le chœur (5).

Le Carême étant un tems de deuil & de tristesse, les cinquante-unième & deuxième canons veulent qu'on ne célèbre, pendant ce tems, ni mariage ni fêtes de martyrs (6).

Le cinquante-troisième défend la danse, & la jure indécente pour des Chrétiens (7).

Suivant le cinquante-huitième, un Prêtre & même un Evêque ne doivent point célébrer la messe dans des maisons particulières (8).

(1) « Non permittantur Ecclesiastici ad Hæreticorum cæmeteria vel ad ea, quæ ab eis appellantur martyria, orationis causâ, vel sanitatis accedere... Quod non oporteat indifferenter ecclesiasticos, (id est qui ad Ecclesiam pertinent) fœdere nuptiarum Hæreticis, suos filios filiasque conjungere. »

(2) « Quod non oporteat sacro ministerio deditos... ingredi tabernas. »

(3) « Quod non oporteat... clericos, magos aut incantatores existere, aut facere Phylacteria : quæ animarum suarum vincula comprobantur. Eos autem qui his utuntur, ab Ecclesia pelli præcipimus. »

(4) « Quod non oporteat à Judæis vel Hæreticis, ea quæ mittuntur, munera festiva suscipere, nec cum eis festa celebrare... Quod non oporteat cum Gentibus festa celebrare, & communicare pravitatibus eorum... »

(5) « Quod non oporteat mulieres ingredi ad altare. »

(6) « Quod non oporteat in Quadagesima Martyrum natalia celebrari... aut nuptias, aut natalitia... (nempe viventium.) »

(7) « Quod non oporteat Christianos... plaudere vel saltare; sed venerabiliter cœnare, vel prandere, sicut Christianos decet. »

(8) « Quod non oporteat in domibus oblationes celebrari ab Episcopis vel Presbyteris. »

*Concile Écuménique de Constantinople.*

Il se tint en 381.

Il fit cinq. On lui en a, dans la suite, attribué deux qui ne sont pas de lui. Ces sept canons sont les derniers que renferme le recueil dont nous avons parlé jusqu'à présent.

Le sixième, qui est pourtant d'un concile particulier de Constantinople, est remarquable & très-important. Il prescrit la forme qu'il faut suivre dans les jugemens des Evêques. D'abord, il défend de recevoir indifféremment toutes sortes d'accusations, contre les Evêques, quels que soient les auteurs de ces accusations.

Toutefois, dit le même canon, tout particulier Catholique, Hérétique ou Payen, qui se prétend personnellement lésé par un Evêque, est en droit de l'accuser & de le poursuivre, & l'on doit recevoir & discuter ses plaintes.

« Mais, si c'est d'un crime ecclésiastique que l'Evêque est accusé, » il faut examiner la personne de son accusateur, &, s'il est Hérétique, ne point avoir égard à son accusation. Il ne faut point » recevoir non plus l'accusation d'un excommunié, ou d'un homme » qui est lui-même accusé, à moins qu'il n'ait montré auparavant » qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse. »

Enfin, dans la troisième partie, ce canon statue qu'on poursuivra l'Evêque, & qu'on l'accusera pardevant les Prélats de sa province, où il doit subir son premier jugement, sauf à lui ou à ses parties à en appeler ensuite à une assemblée plus nombreuse, à un Tribunal ecclésiastique supérieur à celui qui vient de prononcer (1).

(1) «... Si quis propriam quidem querelam, id est, privatam intendat Episcopo... in ejusmodi accusationibus, nec accusatoris personam, nec religionem examinari. Omnino enim oportet, & Episcopi conscientiam esse liberam, & eum qui injuriam sibi factam esse conqueritur, cujuscumque tandem sit religionis, jus obtinere... »

«... Si non nulli, nec Hæretici, nec excommunicati, nec prius damnati, vel aliquorum criminum accusati, dicant... se habere Ecclesiasticas aliquas adversus Episcopum criminationes, eos jubet S. Synodus, primum quidem apud Provincie Episcopos accusationem intendere & coram eis probare crimina Episcopo objecta. Quod si evenerit ut Provinciales Episcopi crimina quæ Episcopo intentata sunt corrigere non possint, tunc ipsos accedere ad majorem synodum Diocesis illius Episcoporum pro hac causâ convocatorum... »



## C H A P I T R E I I I .

*Code Canonique de l'Eglise d'Afrique.*

IL A ÉTÉ PUBLIÉ en grec & en latin, avec des notes, par le même Christophe Justel, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, & mis ensuite par Voëllus dans le premier tome de la bibliothèque de l'ancien Droit Canonique.

Il a été approuvé par le sixième concile de Carthage, composé de deux cens dix-sept Evêques, & reçu par l'Eglise Romaine, lorsque celle-ci a donné une approbation authentique à la collection de Denys-le-Petit. En effet, cet Auteur a renfermé dans sa collection, tout ce que contient celle dont nous parlons. Elle est donc censée avoir été approuvée par l'Eglise universelle, & dès-lors il est certain qu'elle est d'une très-grande autorité.

*Sixième Concile de Carthage, tenu l'an 419.*

LES PREMIERS CANONS qu'elle rapporte, sont les trente-trois du sixième concile de Carthage, qui furent faits dans la première session.

Le onzième déclare schismatique & anathématisé le Prêtre repris par son Evêque, lorsqu'au lieu de porter sa cause aux Evêques voisins afin qu'ils le reconcilient avec son Prélat, il se sépare de sa communion, & continue, entraîné par l'orgueil, d'exercer séparément les fonctions sacerdotales (1).

Suivant le douzième canon, un Prélat accusé doit être jugé au moins par douze Evêques, un Prêtre par six, un Diacre par trois, lorsqu'ils appellent du premier jugement rendu contre eux

(1) « Si quis Presbyter à præposito suo correptus fuerit, debet utique apud vicinos Episcopos conqueri, ut ab ipsis ejus causa possit audiri, ac per ipsos suo Episcopo reconciliari: quod nisi fecerit, sed superbia (quod absit) instatus fecernendum se ab Episcopi sui communione duxerit, ac separatim, cum aliquibus schisma faciens, sacrificium Deo obtulerit, anathema habeatur... »

par leur Evêque ; & c'est en présence de celui-ci, que doit se traiter leur cause en seconde instance ( 1 ).

Il est statué par le quinzième, que si un tribunal ecclésiastique supérieur casse le jugement d'autres Juges ecclésiastiques, dont on avoit appelé, ceux-ci ne seront point obligés de défendre leur sentence, & ne souffriront point de la cassation, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir jugé d'après un sentiment de haine, par intérêt ou par faveur ( 2 ).

Suivant le dix-neuvième, un Evêque accusé doit se rendre devant ses Juges dans l'espace d'un mois, à compter du jour qu'il a reçu les lettres qui le citent en justice ; à moins qu'il ne prouve qu'il a été légitimement empêché : dans ce cas, on lui accorde encore un mois pour comparoître ; & , ce tems écoulé, il doit s'abstenir de la communion jusqu'à ce qu'il se soit juridiquement purgé des accusations intentées contre lui.

Au reste, suivant le même canon, si l'accusateur ne paroît pas pour soutenir son accusation, il faut absoudre l'accusé ( 3 ).

On trouve dans le vingt-quatrième, un catalogue des livres saints qui comprend tous ceux que le concile de Trente a regardés comme tels, c'est-à-dire, tous ceux que l'Eglise révere aujourd'hui comme livres canoniques.

Le vingt-fixième canon défend de vendre les biens d'aucune Eglise ; ordonnant que si quelqu'une n'a pas de revenus suffisans & se trouve exposée à une nécessité pressante, on en instruisse le Métropolitain,

( 1 ) « ... Si quis Episcopus (quod non optatus) in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia necessitas non posse plurimos congregare : ne in crimine permaneat, à duodecim Episcopis audiatur ; & Presbyter à sex Episcopis cum suo proprio Episcopo audiatur, & Diaconus à tribus. »

( 2 ) « ... A quibuscunque Judicibus ecclesiasticis ad alios Judices ecclesiasticos, ubi major est auctoritas, fuerit provocatum ; non eis obicit quorum soluta fuerit sententia, si convinci non potuerint, vel inimico animo judicasse, vel aliqua cupiditate aut gratia depravati... »

( 3 ) « ... Quisquis Episcoporum accusatur ; ... nec à communione suspendatur, ... nisi ad causam suam dicendam electorum judicium, die statuta, litteris evocatus, minimè occurrerit : hoc est, infra spatium mensis, ex eà die, qua litteras accepisse constiterit. Quod si aliquas veras necessitatis causas probaverit... causæ dicendæ intra alterum mensem integrum habeat facultatem ; verum tandiù post mensem secundum non communicet, donec purgetur... Accusator autem ejus, si unquam causæ dicendæ defuerit, à communione non removeatur... »

afin qu'il ordonne, de concert avec le nombre d'Evêques requis par les canons, ce qu'il faut faire en pareil cas ( 1 ).

Le trente-deuxième veut que les Clercs qui n'avoient aucun bien avant leur ordination, & qui depuis ont acquis des fonds en leur nom, soient regardés comme des usurpateurs des biens de l'Eglise, à moins qu'avertis de leur faute, ils ne cèdent à l'Eglise la propriété de ces fonds, ou ne prouvent qu'ils les ont acquis avec des biens qui leur appartenoient en propre, soit à titre d'héritage, soit à titre de don ( 2 ).

*Concile de Carthage, tenu l'an 397.*

LE HUITIÈME CANON veut que l'on soit à jeun, pour recevoir l'Eucharistie, &, à plus forte raison, pour la consacrer ( 3 ).

On voit, par le quinzième, qu'il n'étoit pas nouveau dès-lors d'implorer le secours du bras séculier, même contre les Evêques rebelles à la puissance ecclésiastique ( 4 ).

Suivant les seizième & dix-septième, trois Evêques suffisent pour en ordonner un autre. Et si l'on a formé des reproches contre lui, ils seront, avant son ordination, discutés & jugés par un ou deux Evêques, joints aux trois qui doivent le sacrer ( 5 ).

Le vingtième porte qu'on ne pourra établir un Evêque, ou élever un Siège épiscopal dans une ville qui n'en a point eu jusqu'alors, sans le consentement de l'Evêque auquel elle est actuellement soumise ( 6 ).

(1) «Rem Ecclesie nemo vendat : quod si redditus non habet, & aliqua nimia necessitas cogit, hanc insinuandam esse Primati Provincie ipsius, ut cum statuto numero Episcoporum utrum faciendum sit arbitretur...»

(2) «Episcopi, Presbyteri, Diaconi... qui nihil habentes ordinantur, & tempore Episcopatus, vel Clericatus sui agros vel quoscumque prædia nomine suo comparant tanquam rerum Dominicarum invasionis crimine teneantur, nisi admoniti in Ecclesiam eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis proprie aliquid liberalitate alicujus, vel successione cognationis obvenierit, faciant inde quod eorum proposito congruit...»

(3) «Ut Sacramenta altaris, non nisi à jejunis hominibus celebrentur...»

(4) «... Necessitate cogente liberum sit Rectorem Provincie... adire; ut qui mihi admonitione sanctitatis vestre acquiescere noluit, ... auctoritate judiciaria protinus excludatur...»

(5) «... Non minus quam tres sufficient, qui fuerint destinati ad Episcopum ordinandum... Quæ obijciuntur, pertractentur, & cum purgatus fuerit, in conspectu publico, ita demum ordinetur...»

(6) «...» Plebes quæ in Diocæsis ab Episcopis retinentur, quæ Episcopos

On statue dans le vingt-troisième & dernier de ce Concile ; qu'un Evêque, se renfermant dans les limites qui lui sont assignées, n'étendra pas sur les Diocèses voisins, sa juridiction. Et par conséquent, comme le dit le vingt-deuxième Canon, il n'ordonnera point un sujet étranger, sans la permission de son Evêque (1).

*Concile de Carthage, tenu l'an 399.*

DE NEUF CANONS que l'on a de ce Concile, le second & le cinquième paroissent les plus importans. Ils statuent que l'on demandera à l'Empereur, l'entière destruction des Idoles que les Payens conservoient encore en plusieurs endroits ; & qu'on le suppliera de défendre, au moins les Dimanches & les Fêtes, les spectacles & les autres jeux publics (2).

*Concile de Carthage, année 401.*

DANS le premier Canon, les Pères de ce Concile s'obligent à traiter les hérétiques avec douceur, & jugent les moyens de persuasion & les voies pacifiques, infiniment plus convenables pour ramener les errans au sein de l'Eglise & de la vérité (3).

Le quatrième compensant par le bien de la paix, le mal d'une infraction à la rigueur de la discipline, permet de conserver les honneurs & le rang aux Donatistes, Clercs, Prélats, & même Evêques, lorsqu'ils rentreront dans l'Eglise catholique (4).

numquam habuerunt, non nisi cum voluntate ejus Episcopi, à quo tenentur, proprios accipiant... Episcopos...

(1) «... Cæteras sibi non vindicent Diœceses...»

(2) «... Aliæ necessitates à religiosissimis imperatoribus postulandæ ; ut reliquias idolorum per omnem Africam jubeant penitus amputari...»

«Nec non postulandum ut spectacula theatrorum cæterorumque ludorum die Dominica, vel cæteris Religionis Christianæ diebus celeberrimis amoveantur...»

(3) «... Consideratis omnibus, quæ utilitati Ecclesiæ convenire videbantur, ... eligimus cum memèratis hominibus, ... leniter & pacificè agere...»

(4) «Propter Ecclesiæ pacem & utilitatem, ... ex ipsi Donatisti quicumque Clerici consilio correcto ad Catholicam unitatem transire voluerint ; secundum uniuscujusque Episcopi Catholici voluntatem atque consilium, qui in eodem loco gubernat Ecclesiam, si hoc paci christianæ prodesse visum fuerit, in suis honoribus suscipiantur...»

Le septième

Le septième veut que l'on baptise ceux à l'égard desquels il est douteux que le baptême leur ait été conféré (1).

Le dixième statue qu'on suppliera l'Empereur de donner aux pauvres des défenseurs qui les soutiennent, munis de la provision ou des lettres de l'Evêque, contre la puissance des riches & leurs usurpations (2).

Suivant le quatorzième, un Clerc accusé est obligé de se justifier, le plutôt possible, & s'il néglige de le faire, pendant un an, il ne sera plus admis à fournir les preuves de sa justification (3).

Le dix-septième est très-important. « Quant aux autels que l'on élève à la mémoire des Martyrs, dans les champs & sur les chemins, le Concile ordonne que s'il n'y a aucune relique de ces Martyrs, les Ordinaires les détruisent, ou du moins, si la crainte légitime d'ex-citer un tumulte, les en empêche, qu'ils avertissent leur peuple de ne point aller à ces autels, voulant qu'on n'élève des autels aux Martyrs, & qu'on n'en fasse la mémoire que dans les lieux sur lesquels il est certain qu'ils ont habité ou souffert, ou sur lesquels on a fidèlement recueilli quelques-unes de leurs reliques (4). »

On peut tirer de ce canon deux conséquences très-considérables ; la première, que l'usage actuel de l'Eglise de mettre dans les autels, des reliques des Saints, est autorisé dès les premiers tems : la seconde, qu'on peut & qu'on doit quelquefois, pour éviter le tumulte & le soulèvement d'un peuple indocile & prévenu, tolérer quelque tems des abus qui défigurent le culte extérieur de l'Eglise.

(1) « Placuit de infantibus, quoties non inveniantur certissimi testes, qui eos baptizatos esse... testentur, nec ipsi sunt per ætatem de traditis sibi sacramentis idonei respondere, eos esse baptizandos... »

(2) « Ab Imperatoribus... postulandum propter afflictionem pauperum, ... ut defensores eis adversus potentias divitum, cum Episcoporum provisione delegentur. »

(3) « ... Si Clerici intra annum causam suam purgare contempserint, nullæ eorum vox postea penitus audiat. »

(4) « ... Altera, quæ passim per agros & per vias, tanquam memorie martyrum constituuntur, in quibus nullum corpus, aut reliquæ martyrum conditæ probantur, ab Episcopis, qui locis eisdem præsent, si fieri potest, evertantur. Si autem hoc per tumultus populares non finitur, plebes tamen admoneantur, ne illa loca frequentent... & omnino nulla memoria martyrum probabiliter acceptetur, nisi ubi corpus, aut aliquæ reliquæ sunt, aut origo alicujus habitationis, vel possessionis, vel passionis fidelissimâ origine traditur... »

*Concile National de Carthage , an. 407.*

LE PREMIER canon de ce Concile porte qu'on traitera dans le Concile national, les causes communes, c'est-à-dire, suivant Balsamon, les questions dogmatiques; &, dans le concile provincial, les causes particulières, c'est-à-dire, suivant le même auteur, celles qui peuvent s'élever entre l'Evêque & ses Clercs ( 1 ).

On voit, par le quatrième, que l'érection d'un nouvel Evêché n'étoit pas alors exclusivement réservée au Siège apostolique, & qu'elle pouvoit, ou plutôt ne devoit être faite que par le Concile provincial ( 2 ).

Le septième concerne le mariage; il le reconnoît indissoluble quant au lien ( 3 ).

*Concile de Carthage , an. 418.*

IL FUT COMPOSÉ de tous les Evêques d'Afrique, qui s'assemblerent principalement pour condamner les erreurs des Pélagiens.

Le second des dix-neuf canons de ce Concile, établit, sur la vérité du péché originel, la nécessité du baptême pour les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison ( 4 ).

Suivant le quatrième & le cinquième, la grace de J. C. est nécessaire, non-seulement pour connoître le bien, non-seulement pour aider à le faire plus facilement, mais absolument pour le faire; en sorte que, sans elle, le libre-arbitre n'en fera jamais aucun, ni grand ni petit ( 5 ).

(1) «... Quoties exegerit causa communis, ... congregandam esse synodum, in ea Provincia, ubi opportunitas persuaserit. Causæ autem, quæ communes non sunt, in suis provinciis judicentur.»

(2) «Plebes, quæ nunquam habuerunt proprios Episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque Provinciæ & Primatis, atque consensu ejus, ad cujus Dioccesim eadem Ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minime accipiant.»

(3) «... Neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito, alteri conjugatur; sed ita maneat, aut sibi met reconcilientur...»

(4) «... Quicumque parvulos recentes ab uteris matrum baptifandos negat, aut dicit, ... nihil ex Adam trahere originalis peccati, quod lavacro regenerationis expiatur, ... anathema sit...»

(5) «... Quicumque dixerit, idem nobis gratiam justificationis dari, ut quid facere libero jubemur arbitrio; facilius possimus implere per gratiam, ... anathema sit... Dominus... non ait, sine me difficilius potestis facere; sed ait, sine me nihil potestis facere.»

Le onzième porte qu'on ne troublera point, dans sa possession, celui qui possède paisiblement une Eglise depuis trois ans ( 1 ).

Le quatorzième défend d'appeler d'un jugement rendu par un ou plusieurs arbitres choisis du consentement commun des parties ( 2 ).

*Sixième Concile de Carthage, an 419.*

IL S'AGIT ICI des canons que ce Concile fit dans la seconde session.

Le quatrième veut qu'un accusateur qui ne peut pas prouver le premier crime dont il charge un Clerc, ne soit point admis à prouver les autres dont il a voulu également l'accuser ( 3 ).

Suivant le cinquième, on ne doit point recevoir pour témoins contre un Clerc, ni celui qui n'a pas encore quatorze ans, ni ceux qui ne seroient pas admis à l'accuser, ni ceux enfin, que l'accusateur prendroit les gens de sa maison ( 4 ).

On trouve dans les derniers chapitres du code de l'Eglise d'Afrique; une lettre des Peres de ce Concile au Pape Boniface, une autre au Pape Célestin, & les lettres de Cyrille d'Alexandrie, & d'Atticus de Constantinople, aux Evêques d'Afrique,

CHAPITRE IV.

*De la Collection de Denys-le-Petit.*

CET AUTEUR, Schyte de naissance, étoit très-habile dans les langues grecque & latine. Il vivoit au commencement du sixième siècle, & s'y rendit célèbre par sa conduite & par ses ouvrages, Le plus impor-

(1) «... Si quisquam, post leges, aliquem locum, ... per triennium, nemine resistente, retinet, ulterius ab eo non repetatur...»

(2) « A Judicibus autem quos communis consensus elegerit, non liceat provocare... »

(3) «... Quotiescumque Clericis ab accusatoribus multa crimina obijciuntur, & unum ex ipsis, de quo prius egerint, probare non valuerint, ad cætera jam non admittantur. »

(4) « Testes autem ad testimonium non admittendos, qui nec ad accusationem admitti præcepti sunt, vel etiam quos ipse accusator de sua domo produxerit, Ad testimonium autem intra annos quatuordecim ætatis suæ non admittantur. »

tant est son Recueil de canons. Il le divise en deux parties : la première contient les canons qui ont été faits par les conciles grecs & latins, généraux & particuliers. La seconde renferme les lettres ou décrétales des souverains Pontifes.

Quoique l'ouvrage d'un simple particulier, cette collection, reçue d'abord avec le plus grand applaudissement par l'Eglise Romaine, fut bientôt après également approuvée par l'Eglise d'Afrique, par l'Eglise de France, & par plusieurs autres. Il y a maintenant près de douze siècles, que toute l'Eglise latine s'en sert comme d'une collection authentique. Ainsi, l'on ne peut douter qu'elle ne soit très-respectable, & d'une très-grande autorité.

Les pièces de la seconde partie, quoique très-importantes, n'étant pas de notre sujet, nous n'en parlerons point. Quant à la première, nous nous bornerons à choisir parmi les canons qu'elle rapporte du concile de Sardique, ceux qui nous paroîtront les plus remarquables. Nous avons eu occasion de parler, dans les chapitres précédens, de plusieurs conciles dont Denys-le-Petit a recueilli les canons. Et, si l'on excepte le concile de Sardique, nous aurons lieu de traiter dans la suite, de la discipline des autres Conciles dont son Recueil fait mention.

#### *Concile de Sardique, an. 347.*

ON VOIT par les canons 3, 4 & 5, qu'un Evêque déposé par un Concile provincial, peut avoir recours au Pape, & le supplier de lui donner des Juges pour la révision du jugement en première instance, dont il croit avoir lieu de se plaindre; que dans le cas où le Pape estimera qu'il y a lieu à la révision, il commettra, pour la faire, des Evêques de la province voisine de celle où le jugement a été rendu; & qu'il leur joindra même, s'il le juge à propos, un ou plusieurs députés d'auprès de lui; mais qu'au reste, soit qu'il juge le premier jugement sujet à révision, soit qu'il l'y juge non sujet, ce jugement est toujours exécuté par provision; en sorte que le Prélat qu'il a déposé, ne peut exercer ses fonctions jusqu'à ce que ses Juges, pour la révision, l'aient rétabli dans ses droits (1).

---

(1) «... Si aliquis Episcopus judicatus fuerit in aliqua causa, & putat se bonam causam habere, ut iterum concilium renovetur, ... placet, ... ut scribatur



Ce recours au Pape, pour la révision, n'est donc pas un appel proprement dit, puisqu'il n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la Sentence des premiers Juges, ou du Concile provincial.

Le sixième défend d'établir des Evêchés ailleurs que dans des villes, & dans des villes un peu considérables par le nombre de leurs habitants ( 1 ).

Le quatorzième excommunie le laïc qui passe trois dimanches sans aller à la messe paroissiale, & le Prélat qui, sans une vraie nécessité, reste plus de trois semaines absent de son diocèse ( 2 ).

Il est clair que ce canon n'est pas aboli totalement, & qu'il ne peut l'être, puisque le précepte divin qui ordonne aux Evêques de résider, leur défend par conséquent de rester hors de leur diocèse, à moins qu'ils n'y soient forcés par la loi de la nécessité.

Le dix-neuvième déclare nulle l'ordination d'un Clerc faite par un Evêque étranger, sans la permission du propre Evêque de celui qui est ordonné ( 3 ).

ab his qui causam examinarunt, Julio Romano Episcopo, & si judicaverit renovandum esse judicium renovetur, & det iudices: si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit, confirmata erunt. »

« ... Cum Episcopus depositus fuerit eorum Episcoporum iudicio, qui in vicinis locis commorantur;... alter Episcopus in ejus cathedrâ post appellationem ejus, qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit... determinata. »

« ... Si appellaverit qui dejectus est; & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ;... si justum putaverit ut renovetur examen, scribere his Episcopis dignetur qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ sunt, ut ipsi diligenter omnino requirant, & juxta fidem veritatis definiant... & si decreverit mittendos esse qui præsentibus cum Episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem à quo destinati sunt, erit, in suo arbitrio... »

(1) « Licentiâ danda non est ordinandi Episcopum aut in aliquo vico, aut in modica civitate, cui sufficit unus Presbyter;... ne vilescat nomen Episcopi & auctoritas... »

« Afin que ces mots de grandes villes & peuplées ne nous imposent pas, dit M. Fleury, Histoire Ecclésiastique, tome 3, il faut bien remarquer qu'elles sont celles que le concile trouve indignes d'un Evêque, celles où un seul Prêtre peut suffire; cui sufficit unus Presbyter; ainsi, nous ne serons surpris de la multitude d'Evêchés, que nous trouvons en tous les pays, qui étoient les mieux peuplés en ces premiers siècles de l'Eglise »

(2) « ... Si quis laicus in eâ in quâ commoratur civitate, tres dominicos dies, ... non celebrasset conventum, communionem privetur, ... multò magis Episcopo nec licet, nec decet, si nulla sit eam gravis necessitas, quæ detineat; ne ampliùs à suprâ scripto tempore absens sit ab Ecclesiâ suâ... »

(3) « Quicumque ex aliâ Parochiâ voluerit alienum ministrum, sine consensu Episcopi ipsius & voluntate ordinare, non sit rata ordinatio ejus... »

## CHAPITRE V.

*Supplémens à l'ancienne Collection, vulgairement appelée  
Code des Canons de l'Eglise Universelle.*

CETTE COLLECTION dont nous avons parlé, & dont l'Eglise d'Orient se servoit déjà au cinquième siècle, a été enrichie durant les sixième, septième, huitième & neuvième siècles, d'un grand nombre de Canons. Nous allons extraire de ces divers supplémens, les canons approuvés par l'Eglise grecque & latine, qui nous paroîtront les plus essentiels.

*Premier Supplément : Canons vulgairement appelés  
Canons des Apôtres.*

ON NE SAIT précisément ni leur auteur, ni le tems où ils ont été composés. Mais il est certain que s'ils ne sont pas des Apôtres, comme les favans en conviennent, ils remontent du moins à la plus haute antiquité, sur-tout les cinquante premiers; car les trente-cinq qui les suivent, quoique très-anciens, ont été manifestement ajoutés après coup. Mais au reste, ils sont les uns & les autres très-respectables. La discipline qu'ils présentent est très-pure. Ils ont dans l'Eglise grecque & latine une très-grande autorité.

Suivant le second, l'Evêque seul peut ordonner des Prêtres, des Diacres, & les autres Clercs (1).

Le septième veut qu'on dépose l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre qui se chargera d'affaires séculières, telles que les tuteurs & les curatelles (2).

(1) « Presbyter ab uno Episcopo ordinetur, & Diaconus & reliqui Clerici. »

(2) « Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus nequaquam seculares curas assumant, sin aliter, desiciantur. » Voyez *Saint Cyprien, Lettre 66. (a)*

(a) Voici ce que dit, au sujet de la Lettre de Saint-Cyprien qui explique ce canon, M. Fleury, tome 2 de son Histoire Ecclésiastique. « On peut rapporter au troisième concile de Saint-Cyprien, la réponse qu'il fit à l'Eglise de Furnes en Afrique, sur ce qu'un Chrétien, nommé Geminus Victor, avoit, par son testament, nommé tuteur le Prêtre Geminus Faustus, Saint-Cyprien, les Evêques & les Prêtres qui étoient avec lui, furent touchés de cette nouvelle, parce que dans un concile précédent on avoit ordonné que personne ne fit un Clerc tuteur ou curateur par son testament, pour ne le pas détourner de la prière & du service de l'Autel; & que si quelqu'un l'avoit fait, on n'offriroit point pour lui & on ne célébreroit point le Sacrifice pour

Le douzième dépose un Clerc qui communique avec un autre Clerc dans les fonctions dont il fait que celui-ci est déposé ( 1 ).

Toutes les translations d'Evêques sont absolument défendues par le treizième, excepté celles dont il résulteroit certainement un plus grand bien pour l'Eglise, au jugement de plusieurs Evêques éclairés par une solide piété ( 2 ).

Suivant le quatorzième, un Prêtre, un Diacre, ou tout autre Clerc, ne peut, sous peine de déposition, passer dans un diocèse étranger, ou de l'Eglise où il est attaché dans une autre, pour y exercer les fonctions de son ordre, à moins qu'il n'ait obtenu pour cela l'express consentement de son Evêque ( 3 ).

Le seizième & dix-septième défendent d'aggréger à l'ordre sacerdotal, un bigame, celui qui a épousé une veuve, une femme perdue, une esclave ou une comédienne; parce que le soupçon d'incontinence de la veuve, & la honte des autres femmes ici nommées, rejailissant sur leur époux, le rendent indigne d'entrer dans la cléricature.

Le vingt-quatrième dépose tout Clerc qui tombe dans la fornication, ou qui est convaincu de vol & ou de parjure ( 4 ).

Le vingt-septième excommunie l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre qui, avant d'avoir été légitimement rétabli, ose exercer les fonctions

son décès. Ils conclurent donc que le décret du Concile devoit être exécuté, & que l'on ne devoit faire ni oblation, ni aucune prière pour Geminus Victor. Ces règles ecclésiastiques n'empêchoient pas les Magistrats payens d'imposer à tous les Chrétiens indistinctement, la charge des tutèles, puisque la diversité de Religion n'étoit pas une cause pour s'en excuser, & que les Juifs étoient contraints de prendre la tutèle de ceux-mêmes qui n'étoient pas Juifs. Aussi le décret de ce Concile ne parle ni des tutèles légitimes qui étoient déferées par droit de parenté, ni des tutèles datives, imposées par le Magistrat, mais seulement des tutèles testamentaires qui dépendoient de la disposition des particuliers.»

(1) « Si quis cum damnato, (vel deposito Clerico) veluti cum Clerico, simul oraverit, iste damnetur. »

(2) « Episcopo non licere alienam Parochiam propriâ relicta pervadere, licet cogatur » à plurimis, nisi fortè rationabilis eum causa compellat, tanquam qui possit ibidem constitutis plus lucri conferre, & in causâ religionis aliquid profectò prospicere; & hoc non à semetipso pertinet, sed multorum Episcoporum judicio & maximâ supplicatione perficiat. »

(3) « Si quis Presbyter, aut Diaconus, aut quilibet de numero Clericorum relinquens propriam Parochiam, pergat ad alienam, & omninò demigrans præter Episcopi sui conscientiam in alienâ Parochiâ commoretur, hunc ulterius ministrare non patimur. »

(4) « Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, qui in fornicatione, aut perjuriò, aut furto, captus est, deponatur. Similiter & reliqui Clerici huic conditioni subjaceant. »

dont il a été juridiquement déposé pour des crimes manifestes ( 1 ).

Le vingt-huitième dépose & excommunique celui qui a donné de l'argent pour se faire élever à l'épiscopat, à la prêtrise ou au diaconat, & frappe de la même peine celui qui a reçu cet argent ( 2 ).

Le quarante-troisième veut qu'on dépose tout ecclésiastique usurier ; s'il ne cesse son infâme trafic ( 3 ).

Le soixante-douzième défend d'employer à des usages profanes ou communs, ce qui a été consacré à Dieu, tel qu'un voile, un vase d'or ou d'argent ( 4 ).

Il a néanmoins toujours été permis de vendre de semblables choses pour subvenir aux nécessités pressantes des pauvres, pour nourrir ou revêtir ces membres de J. C.

Suivant le soixante-treizième, si un Evêque accusé, après avoir été cité trois fois par ses Juges, s'obstine à ne pas comparoître, ceux-ci peuvent passer outre, & procéder à son jugement ( 5 ).

*Second Supplément : Canons du Concile de Calcédoine ,  
an. 451.*

« ON NE POURRA établir un Monastère, une maison de prière ;  
» sans le consentement de l'Evêque du lieu ; les Moines lui seront  
» soumis ; ils seront tranquilles, c'est-à-dire, vivront en retraite, s'ap-  
» pliquant aux jeûnes & aux prières auxquels ils sont destinés, ne s'in-  
» gérent point dans les fonctions de la hiérarchie, & ne quittant

(1) « Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus depositus justè super certis criminibus, ausus fuerit atrectare ministerium dudum sibi commissum, hic ab Ecclesia penitus abscindatur. »

(2) « Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipse & ordinator ejus, & à communionè modis omnibus abscindatur, sicut Simon Magus à Petro. »

(3) « Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus usuras à debitoribus exigens, aut delinat, aut certè damnetur. »

(4) « Vas aureum, vel argenteum, vel velum sanctificatum, nemo amplius in usum suum convertat... »

(5) « Episcopum à viris fide dignis ob aliquid accusatum, ipsum ab Episcopis vocari necesse est... Si autem vocatus, non paruerit, secundo etiam vocetur, missis ad eum Episcopis duobus. Si autem etiam sic non obedierit, vocetur & tertio, duobus ad eum rursus missis Episcopis. Si autem vel sic aspernatus & contumax se non steterit, synodus ea quæ videntur adversus eum pronuntiet, ne lucrifacere videatur, dum judicium subterfugit. »

» jamais

» jamais leur Monastère , à moins que l'Evêque ne leur en ait donné  
» la permission ( 1 ). »

Telles sont les paroles du quatrième canon : il excommunie ceux qui ne l'observeront pas , prescrivant , au reste , aux Evêques d'avoir des Monastères , qui sont dans leurs diocèses , tout le soin que ceux-ci ont droit d'attendre du zèle d'un supérieur & d'un pere.

Le sixième défend les ordinations *absolues* , c'est-à-dire , d'ordonner un Clerc , sans l'attacher directement à une église où il exercera les fonctions de son ordre ( 2 ).

Le huitième soumet aux Ordinaires , sous peine d'excommunication , les supérieurs des Monastères & des maisons pieuses , telles que celles que nous appellons hôpitaux , maisons de charité , &c. ( 3 ).

Suivant le treizième , renouvelé par le concile de Trente , on ne doit pas laisser exercer ses fonctions à un ecclésiastique inconnu , à moins qu'il ne montre des certificats authentiques de son propre Evêque ( 4 ).

Suivant le dix-septième , un diocèse comprend toutes les paroisses attachées au siège épiscopal depuis trente ans de possession paisible ( 5 ).

« Les Monastères érigés avec l'autorité de l'Evêque , & les biens » qui leur sont unis & consacrés , ne peuvent plus devenir des maisons » profanes , ni des biens séculiers. » ( 6 ) C'est ce que porte le vingt-quatrième canon , renouvelé par le treizième du septième concile général.

( 1 ) « Placuit nullum quidem usquam edificare , aut constituere Monasterium ; vel orationis Domum , præter conscientiam Episcopi. Monachos vero... subjectos esse Episcopo , & quietem diligere , & intentos esse tantummodo jejunio & orationi... nec Ecclesiasticis vero , nec secularibus negotiis communicent , ... propria Monasteria deserentes , nisi fortè his præcipiantur propter opus necessarium ab Episcopo civitatis. »

( 2 ) « Nullum absolute ordinari debere Presbyterum aut Diaconum , nec quemlibet in gradu ecclesiastico , nisi specialiter Ecclesiæ civitatis , aut possessionis , aut Monasterii , ... qui ordinandus est pronuntietur. »

( 3 ) « Qui præficiuntur Prochiis ; ... sub Episcoporum ... potestate permaneant. »

( 4 ) « Peregrinos Clericos & Lectores in aliâ civitate præter commendatitias litteras sui Episcopi nusquam penitus ministrare debere. »

( 5 ) « Ecclesiarum singularum rusticas Parochias vel possessiones manere inconcussas illis Episcopis , qui eas retinere noscuntur , & maxime si per tricennium eas absque vi obtinentes , sub dispensatione rexerunt... »

( 6 ) « Quæ semel dedicata sunt Monasteria consilio Episcoporum manean perpetuo Monasteria , & res , quæ ad ea pertinent , monasteriis reservari , nec posse ea ultra fieri secularia habitacula. »

*Troisième Supplément : Sixième Concile général, tenu sous Justinien le jeune, dans son Palais à Constantinople.*

Le premier canon de ce Concile porte que l'on tiendra la foi enseignée par les Saints Peres & par les Conciles précédens, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher ( 1 ).

Le sixième interdit le mariage, sous peine d'être déposés, à tous ceux qui sont dans les ordres sacrés ( 2 ).

Quelque mérite qu'ait un fidèle, le quatorzième canon défend de l'ordonner Prêtre avant l'âge de trente ans ( 3 ).

Le dix-neuvième veut que les Evêques instruisent le peuple & le clergé qui leur sont confiés, & qu'ils leur expliquent l'écriture, telle qu'elle a été entendue par les Saints Peres, ou conformément à la tradition ( 4 ).

C'est-là, suivant le Concile de Trente, la première fonction d'un Evêque, & il doit la remplir par lui-même, à moins qu'il ne soit bien légitimement empêché.

Le vingt-septième statue que les Clercs ne porteront que des vêtements ecclésiastiques, & dignes de l'ordre clérical ( 5 ).

Le cinquantième défend les jeux de hasard, soit aux Clercs, soit aux laïcs ( 6 ).

Le cinquante-huitième défend aux laïcs de se communier de leurs propres mains, du moins lorsqu'ils peuvent avoir recours pour cela, à un Evêque, à un Prêtre ou seulement à un Diacre ( 7 ).

(1) « ... Juxtâ prius definita neque aliquid adjicere, neque quidquam adimere, omninò statuimus... »

(2) « Nulli penitus Hypodiacono aut Diacono, vel Presbytero, post sui ordinationem contrahere liceat. Si autem fuerit hoc ausus facere, deponatur... »

(3) « Presbyter ante triginta annos non ordinetur, etiam si sit homo valdè dignus, sed reservetur... »

(4) « Opportet eos, qui præsent Ecclesiis, in omnibus quidem diebus, sed præcipuè dominicis, omnem Clerum & populum docere pietatis & rectæ Religionis eloquia, ex divinâ scripturâ colligentes... judicia veritatis; & non transgredientes, jam positos terminos, vel divinorum Patrum traditionem... »

(5) « Nullus eorum, qui in Cleri catalogo relati sunt, vestem sibi non convenientem inducat, neque in civitate degens, neque iter ingrediens; sed utatur vestibus, quæ iis, qui id Clerum relati sunt, attributæ fuere... »

(6) « Nullum omnium, sive Clericum, sive Laicum, ab hoc deinceps tempore alea ludere... »

(7) « Nullus eorum, qui sunt in ordine laicorum, divina sibi mysteria impertiat, præsent Episcopo, vel Presbytero, vel Diacono... »

## HISTORICO-CANONIQUE. 41

Le soixantième veut que l'on punisse ceux qui seignent d'être possédés du démon (1).

Le soixante-troisième défend de rien lire de faux dans l'Eglise; & veut qu'on brûle toutes les histoires apocryphes, fabriquées à l'occasion des Martyrs (2).

Le soixante-neuvième interdit l'entrée du chœur à tous les laïcs (3).

Le quatre-vingt-huitième défend de faire entrer dans l'Eglise, rien de profane, tel qu'un cheval, &c. (4).

Le quatre-vingt-treizième ordonne qu'une femme, incertaine de la mort de son mari absent, ne pourra se remarier jusqu'à ce qu'elle ait des preuves certaines de sa mort, & la déclare adultère si elle le fait (5).

Le centième défend toute peinture lascive, tout ce qui peut, par les yeux, porter dans le cœur des pensées voluptueuses (6).

Le cent deuxième veut que le Confesseur examine, afin d'imposer des pénitences convenables, les dispositions du pécheur, avec la nature & les circonstances des péchés dont il s'accuse (7).

C'est le dernier canon de ce Concile.

### *Quatrième Supplément : Septième Concile Œcuménique, assemblé à Nicée en Bithynie, an. 786.*

LE SEPTIEME canon de ce Concile ordonne, sous peine de déposition, aux Evêques, de ne point consacrer d'Eglise, qu'il n'y ait des reliques de quelque Martyr (8).

Le onzième canon veut que les Evêques & les Supérieurs des Mo-

---

(1) «... Eos, qui se demone correptos esse simulat, . . . visum est omnino puniri...»

(2) « Quæ... falso confictæ sunt martyrum historie; . . . in Ecclesiâ non publicari jubemus, sed eas igni tradi... »

(3) « Nulli omnium liceat, qui quidem sit in laicorum numero, intrâ septa sacri altaris ingredi... »

(4) « Nemo intrâ eadem sacram quodvis jumentum introducat... »

(5) « Uxor viri qui secessit & non apparet, antequam de ejus morte certior facta sit, alteri cohabitans adulteratur... »

(6) «... Picturas quæ oculos perfringunt, . . . & ad turpium voluptatum movent incendia, nullo modo deinceps exprimi jubemus... »

(7) « Opportet autem eos, qui solvendi & ligandi potestatem à Deo accepere, peccati qualitatem considerare, & ejus qui peccavit ad conversionem promptum studium, & sic morbo convenientem afferre medicinam... »

(8) « Episcopus autem post hac templum consecrans sine sanctis reliquis, deponatur... »

naftères; afin de mieux vaquer au fpirituel, confient à des Economes; à des Officiers inférieurs, l'adminiftration du temporel (1).

Le quinzième condamne indiftinctement toute pluralité de bénéfices, fur ce principe que perfonne ne peut fervir deux maîtres, c'eft-à-dire, deux Eglifes (2).

Le vingtième défend d'unir des Monaftères d'hommes & des Monaftères de femmes, de manière qu'il puiſſe y avoir communication, qu'on puiſſe faire le converſation des uns aux autres (3).

Le vingt-deuxième, qui eſt le dernier, défend aux eccléſiaſtiques & aux religieux de manger ſeuls avec des femmes, quand même elles ſeroient leurs parentes (4).

*Cinquième Supplément : Concile de Conſtantinople,  
tenu ſous Photius, an. 879.*

CE PATRIARCHE de Conſtantinople venoit d'être reçu à la Communion du Saint-Siège Apoſtolique, par le Pape Jean VIII. Suivant le ſecond canon de ce concile, un Evêque qui ſe fait Moine, ne peut plus être élevé ſur un Siège épifcopal. Ce qu'il faut entendre, d'après Innocent III, d'un Evêque à qui le remords de quelque crime fait quitter ſon Siège, pour faire pénitence dans l'état religieux (5).

Le troiſième & dernier défend aux Magiſtrats de frapper ou d'emprifonner un Evêque, au mépris des préceptes divins & des loix de l'Empire (6).

(1) «... Jubeſ Economos eſſe in ſingulis Eccleſiis... hoc ipſum autem ſervari etiam in Monafteriis oportet.»

(2) « Clericum ab hoc deinceps tempore in duabus Eccleſiis non collocetur... »

(3) « A præſente ſtatimus non fieri duplex Monafterium... viros quidem oportet in virorum Monafteria diſcedere; fœminas autem ingredi in mulierum Monafteria... »

(4) «... Qui Domino Deo jugum monaſticum tollere ſtaverit, in ſolitudine & ſilentio ſedebit, (nempè manducaturus); atque nec iis etiam qui vitam ſacerdotalem elegerint, licet omnino ſeorſum cum mulieribus comedere... id ipſum etiam in cognatis non faciat... »

(5) «... Si quis Epifcopus, vel aliquis alius voluerit ex Pontificali dignitate ad vitam monaſticam descendere, & poenitentiam locum implere, ne ampliùs antiſtitis dignitatem uſurpet... »

(6) « Si quis laicus autoritate uſus, divinis quidem & regis juſſis contemptis, . . . aliquem Epifcopum verberare auſus fuerit, vel in cuſtodiam tradere, vel ſine cauſâ, vel aliqua conſectâ cauſâ, is fit anathema. »



## CHAPITRE VI.

*Collection d'Isidore le Marchand.*

AU COMMENCEMENT du neuvième siècle, parut une collection latine de canons, beaucoup plus ample que celles qui l'avoient précédée dans cette langue. Elle fut composée & publiée par un certain Isidore le Marchand, ou le Pécheur, personnellement très-peu connu, quoiqu'il disé lui-même n'avoir entrepris cet ouvrage que d'après les prières très-pressantes d'un grand nombre de Prélats. Elle renferme, outre les canons de plusieurs Conciles Grecs & Latins, les Décrets de quelques Empereurs, & les lettres ou décrétales des Papes.

La plupart de ces décrétales sont fausses & manifestement supposées pour augmenter & fortifier les droits & prétentions du Pontife Romain. Et toutefois, les noms si justement respectés des premiers Papes auxquels ce Compilateur les attribue, & l'ignorance où l'on étoit alors des règles de la Critique, les ont fait recevoir, pendant plusieurs siècles, pour des pièces authentiques. On sent d'ailleurs, avec quel zèle, certains Papes en ont dû soutenir l'autorité. Quelques Evêques même les ont fortement défendues, parce qu'en les soumettant immédiatement au Pape, elles les mettoient hors de la juridiction de leurs Métropolitains & des Conciles qu'ils redoutoient bien davantage que celle d'un Supérieur très-éloigné, & trop occupé pour les surveiller avec autant de soin.

Enfin, elles en vinrent au point d'être reçues presque unanimement, & d'être citées jusqu'au seizième siècle, comme authentiques, par les Conciles, par les Canonistes & les Théologiens.

Alors on commença à douter de leur authenticité, & , bientôt après, la supposition de la plupart fut démontrée par une foule de Savans.

Elles sont même connues à présent, sous la dénomination générale, de fausses décrétales.

Outre les décrétales des Papes, depuis Clément I, exclusivement, jusqu'à Sirice, élevé sur le Siège de S. Pierre, en 383, & qui toutes sont manifestement supposées, la collection d'Isidore contient encore

quelques autres pièces qui ne sont pas plus authentiques ; & que Gratien a pourtant citées comme vraies.

Tel est ce prétendu Edit, vulgairement appelé *Donation de Constantin*.

Tel est ce concile de Rome, qu'on suppose tenu sous le Pape Sylvestre, en 324.

Telles sont encore plusieurs décrétales de Papes qui ont succédé à Sixte, comme deux Lettres d'Anastase I, une de Sixte III, adressée à tous les Evêques d'Allemagne & de Bourgogne, une de S. Léon à tous les Prélats de France & d'Allemagne, une de Jean I à l'Archevêque Zacharie, une de Boniface II à Eulalius, une de Jean III aux Evêques de France, une de S. Grégoire à Secundinus, &c.

Gratien a cité des fragmens de toutes ces fausses pièces. Il faut donc aussi discerner, dans son Décret, ce qui est supposé, de ce qui ne l'est pas, afin de n'être pas exposé à s'appuyer sur des fondemens ruineux, sur de faux momumens.

## CHAPITRE VII

### *Des Capitulaires, vulgairement appelés Capitulaires du Pape Adrien,*

C'EST UNE COLLECTION des Conciles de Rome & des décrétales des Papes, qui parut vers la fin du huitième siècle, sous le nom d'Adrien I. Elle est remplie des fausses décrétales d'Isidore, & n'ent, dans la suite, guère moins d'autorité que le recueil de ce dernier imposteur.

La connoissance de ces Capitulaires est très-utile pour entendre le Décret de Gratien. Celui-ci les a souvent cités, & cités non pas tels qu'il les auroit trouvés dans la collection même, mais tels qu'il les a trouvés dans d'autres Compilateurs de canons, qui en avoient fait usage avant lui.



## CHAPITRE VIII.

*Capitulaires des Rois de France.*

ON APPELLE ICI proprement *Capitulaires*, les loix nouvelles, faites par les Princes dans les assemblées de la Nation, du consentement des Evêques & du Peuple.

Les Rois de France les proposoient donc, & les Grands, Ecclésiastiques & Séculiers, du Royaume, les confirmoient en leur nom & au nom de la Nation qu'ils représentoient dans ces assemblées.

Néanmoins, parmi les *Capitulaires* des Rois de France, on en trouve beaucoup qui ont été faits dans des Conciles, sur-tout dans ceux où le Prince assistoit, avec des Conseillers.

Il commettoit ensuite la promulgation & l'exécution de ces *Capitulaires*, aux Prélats, aux Comtes, & à ceux qu'on appelloit *Missi Domini*. C'étoit des personnes extraordinairement envoyées du Palais du Roi, dans les Provinces, pour s'informer exactement de la manière dont gouvernoient le Peuple ceux qui en étoient chargés, dans les différentes Provinces; & qui devoient à leur retour rendre au Prince un compte exact de leur mission.

Ces *Capitulaires* ayant donc tous été, ou solennellement approuvés dans les assemblées de la Nation, ou tirés des Conciles par l'ordre du Prince, on ne peut nier qu'ils ne soient d'une grande autorité, même dans les causes ecclésiastiques.

Aussi les Compilateurs de canons, les Evêques, les Conciles, les Papes mêmes les ont cités avec respect, & en ont reconnu la sagesse & l'autorité.

L'Abbé Ansegise recueillit vers l'an 827, les *Capitulaires* de Charlemagne & de Louis-le-Pieux, son fils. Ce dernier & Charles-le-Chauve approuverent cette collection comme un recueil authentique.

On en vit paroître une seconde, en 845, donnée par Benoît, Diacre de Mayence. Il l'a distribuée en trois livres, & a rapporté, outre les *Capitulaires* de Charlemagne & de Louis-le-Pieux, qui avoient été omis dans la première collection, tous ceux de Pepin

& de Carloman, dont Ansegise n'avoit voulu faire aucune mention; quoiqu'ils fussent d'un usage très-fréquent.

Ces trois livres de Capitulaires réunis aux quatre dont étoit composée la collection de l'Abbé Ansegise, ont formé les sept livres des Capitulaires des Rois de France, que nous avons aujourd'hui.

On y a joint quatre additions; la première contient quatre-vingt chapitres touchant les Religieux; la seconde vingt-huit dont une partie concerne les Ecclésiastiques, & l'autre les Laïcs; la troisième, cent vingt-quatre, sur ce que les Evêques doivent observer & faire observer à leurs Diocésains; & la quatrième, cent soixante-&-onze sur différens sujets.

L'illustre Etienne Baluze a donné, en 1677, une édition très-complète des Capitulaires & de plusieurs autres monumens précieux de l'antiquité. Il a enrichi les deux volumes de son édition, de notes très-savantes, & qui, en facilitant l'intelligence des Capitulaires, jettent encore un grand jour sur toute la discipline ecclésiastique.

On trouve dans les Capitulaires, une infinité de régles & de principes pour la discipline & les mœurs des Pasteurs & de leurs troupeaux; on y trouve de grandes lumières pour entendre le Droit canonique moderne, & spécialement le Décret de Gratien.

Il ne les cite pas toujours fidèlement; souvent il les coupe & les divise de manière que le sens en est bien plus facile à saisir dans les sources mêmes que dans son Décret.

Au reste, il faut remarquer aussi que les Capitulaires citent souvent comme authentiques, des pièces apocryphes, telles que les Décrétales, & quelques autres; & qu'ils mutilent fréquemment les passages des Peres, en les rapportant: de sorte qu'il faut se borner à puiser dans les Capitulaires, non la discipline de la primitive Eglise, mais la discipline ecclésiastique & séculière des tems où ces Capitulaires ont été composés.

Or, la discipline & la croyance de ces tems y sont très-fidèlement exposées.



#### CHAPITRE IV.

## CHAPITRE IX.

*Recueil de l'Abbé Reginon.*

**L** LE COMPOSA au commencement du dixième siècle, & le divisa en deux livres ; il traite dans le premier, des choses & des personnes Ecclésiastiques ; & dans le second, de la vie des Laïcs & de leurs discours.

Il cite non-seulement les canons des Conciles, mais encore les Décrets de plusieurs Papes, des passages d'un grand nombre d'Auteurs ecclésiastiques, les Capitulaires des Rois de France, & quelques autres loix civiles.

Etienne Baluze en a donné une édition, très-précieuse par sa fidélité, & plus encore par les savantes notes dont il l'a enrichie.

Un Canoniste peut se servir avantageusement de cette utile collection. Il y trouvera d'abord les principaux points de la discipline ecclésiastique, appuyés sur des témoignages respectables & prouvés par différens canons. Il y verra plusieurs choses importantes, qu'il chercheroit inutilement ailleurs, mais sur-tout une formule appelée *inquisition*, que l'Auteur a mise à la tête du premier livre, & une autre à la tête du second, intitulée *admonition*.

Cette dernière renferme les principaux articles sur lesquels les Evêques interrogeoient les Laïcs: On voit, par un de ces articles, que la discipline de ces tems étoit encore que les Laïcs assistassent, les Fêtes & les Dimanches, non-seulement à la Messe, mais à tout l'Office Divin.

L'Inquisition est une formule d'après laquelle les Evêques examinoient, chaque année, les Ministres inférieurs, tant sur la Foi que sur l'état de leurs Paroisses.

Dans des tems où l'on ignoroit si profondément les canons, on jugea très-utile de présenter un abrégé des principaux, dans les formules dont nous parlons, afin que les Fidèles ecclésiastiques & laïcs pussent y voir leurs devoirs en peu de mots, & que les Evêques pussent, de leur côté, les interroger plus aisément sur ces devoirs.



G g g

## C H A P I T R E X.

*Décret de Burchard, ou Bouchard, Evêque de Worms.*

IL EST DIVISÉ en vingt livres, dont l'Auteur indique lui-même le sujet au commencement de son ouvrage.

Antoine Auguffin fait un grand éloge de ce recueil, au chapitre 27 de l'ouvrage qu'il a composé sur ceux qui ont recueilli les canons.

Il est malheureux cependant que Burchard n'ait pas vécu dans un tems plus éclairé que le onzième siècle : il n'auroit pas cité, presque sans choix, tous les Ecrivains, tous les ouvrages, même apocryphes, qui parloient des mêmes sujets que lui. Il n'auroit pas employé comme très-authentiques les fausses pièces renfermées dans la collection d'Isidore. Il n'auroit suivi servilement ni cet Isidore, ni Reginon, ni les autres Compilateurs. Il auroit puisé dans les sources, & nous auroit laissé un ouvrage plus fidèle & beaucoup plus utile.

Un mal plus grand encore, c'est que Gratien & les autres Ecrivains qui ont recueilli les décrétales, ajoutant une pleine foi à tout ce que cite Burchard, font allé prendre chez lui un très-grand nombre d'erreurs.

Au reste, cet Auteur peut aider à remonter aux premières sources où l'on a puisé les décrétales & autres pièces supposées.

## C H A P I T R E X I.

*Collection d'Yves, Evêque de Chartres.*

ON CONNOÎT l'érudition de ce saint Prélat. On a de lui deux collections de canons : l'une appelée communément *Décret d'Yves, Evêque de Chartres*, & l'autre intitulée *Pannormia*, qui est un abrégé de la précédente.

Le savant Jean Fronto, Chanoine Régulier de Sainte-Geneviève,

a donné, en 1647, une édition du Décret d'Yves, enrichie de notes très-utiles, quoique fort courtes.

Yves de Chartres indique lui-même les ouvrages où il a puisé. Mais le malheur de son tems a aussi voulu, malgré son érudition, qu'il allât puiser, non dans les sources, mais dans des ruisseaux, je veux dire, dans les Compilateurs de canons qui l'avoient précédé. Il a beaucoup emprunté de Burchard, sur lequel il a pourtant deux grands avantages.

Le premier, par rapport à l'hérésie de Bérenger, qui s'éleva de son tems, & qu'Yves réfute dans la seconde partie de son Décret, par une foule de passages de Conciles & de Peres de l'Eglise qui prouvent tous la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie.

Le second avantage qui distingue Yves de Chartres, c'est qu'il réunit le Droit civil au Droit canonique. Au lieu que Burchard cite à peine une ou deux fois le Code de Théodose; on trouve dans Yves de Chartres, lorsqu'il traite d'affaires séculières, de nombreux passages des livres du Droit civil, des Pandectes, du Code, des Nouvelles & des Instituts de Justinien. Il passe pour être le premier, dans l'Occident, qui ait joint le Droit civil au Droit canonique.

Au reste, il a été suivi en cela par Gratien & par d'autres Compilateurs de décrétales & de canons.

Pourvu qu'on sache discerner le vrai de ce qui s'y trouve d'apocryphe, on lira avec fruit la double collection de l'Evêque de Chartres.

On y verra réunis sur des sujets très-importans, plusieurs témoignages authentiques de Conciles, de Papes, de Saints Peres, & d'autres Ecrivains respectables de l'antiquité. Mais ce qu'il y a de plus digne encore de l'attention du Canoniste, c'est le prologue qu'il a mis à la tête de ses collections. Il y développe très-doctement les règles que doivent suivre, quant aux points de discipline, les Evêques & les Confesseurs. Il y donne aussi deux règles très-utiles sur les dispenses.



## CHAPITRE XII.

*Décret de Gratien.*

CET AUTEUR, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, composa son Décret, sous le titre de *Concorde des Canons discordans*, vers l'an 1151. Il y allégué en effet pour & contre les questions qu'il s'y propose, différens canons qui paroissent d'abord se combattre, & dont il essaye ensuite de concilier l'apparente opposition.

Cet ouvrage a trois parties. La première contient cent & une *distinctions* ou sections. La seconde renferme trente-six *causes*, c'est-à-dire, trente-six hypothèses ou suppositions, à l'occasion desquelles il propose différentes *questions* & les résout. La troisième traite de la *Consécration*. On a mis à la tête de cette collection, un sommaire très-exact, sous le titre d'*Abrégé du Décret*.

Il faut distinguer trois choses dans Gratien.

I. Il emploie, comme les autres Collecteurs de Canons, Réginald, Burchard, & ceux qui les ont suivis, les Décrets des Conciles & des Papes, les témoignages des Pères & autres Auteurs Ecclésiastiques, les loix des Rois & des Empereurs; & tout cela, il le donne & on le cite après lui, sous le simple titre de *Règle* ou de *Canon*.

II. Il y a d'autres choses qu'il donne aussi sous le nom de *Canon*, mais en y ajoutant le mot *palea*: mot sur la signification duquel on dispute parmi les Savans, & qui, suivant l'opinion la plus vraisemblable, désigne des additions, mises d'abord à la marge de Gratien, & que l'ignorance des copistes a jetées ensuite dans le texte.

Il faut remarquer troisièmement ce que Gratien dit de lui-même, en proposant les questions, en expliquant son opinion, ou bien en faisant des argumens pour l'opinion contraire à celle qu'il a proposée.

Ces paroles de Gratien, on ne les cite pas sous le nom de Canon, mais sous celui de leur Auteur, de la même manière qu'on cite le témoignage d'un Ecrivain particulier.

Gratien est tombé dans une foule d'erreurs, sur-tout parce qu'il



n'a pas eu recours aux originaux, & qu'il s'est contenté d'employer sans examen les collections qu'il a trouvées.

Un grand nombre de ces erreurs ont été corrigées au seizième siècle, par deux Savans illustres, Démocharès & Contius; un plus grand nombre encore, parce qu'on appelle la *correction Romaine*.

En effet, considérant combien il étoit honteux que l'ouvrage qu'on lisoit aux jeunes gens pour leur apprendre le Droit Canonique, & qui renfermoit la plus grande partie du corps de ce Droit, fût rempli d'erreurs & de pièces apocryphes, les Papes Pie IV & Pie V, chargerent quelques Savans de marquer ces fautes & de les corriger. Et Grégoire XIII fit continuer cette importante réforme.

On trouve dans Antoine Augustin, à la fin de son premier Livre de Dialogues sur la correction de Gratien, la liste des Savans que les souverains Pontifes ont chargé d'y travailler.

Il faut cependant avouer que les Correcteurs Romains ont laissé encore dans Gratien, un grand nombre de morceaux apocryphes, tels par exemple, que les fausses Décrétales, auxquelles ils renvoient le lecteur comme à des pièces authentiques. Or, l'édition & les notes de Contius ne sont pas inutiles pour découvrir une partie des fautes échappées aux Correcteurs Romains, quoique cet habile Jurisconsulte les eût indiquées avant qu'ils eussent commencé leur correction.

On conçoit à peine comment l'ouvrage d'un simple particulier, tel que Gratien, a pu, même avant d'être corrigé & malgré toutes ses fautes, être si universellement approuvé. Il fut bientôt employé comme authentique, par tous les Juristes; cité comme tel par les Théologiens, même par Saint Thomas; mis à contribution par les Collecteurs des Décrétales qui l'ont suivi; enseigné dans toutes les écoles; & tous sont allés très-long-tems y puiser, avec les vérités, qu'il renferme, les erreurs qui le défigurent.

Il faut convenir pourtant qu'il n'a jamais été revêtu de l'autorité publique, & que c'est encore aujourd'hui, même après la correction Romaine, le simple ouvrage d'un particulier.

Il est donc permis de s'éloigner de ses sentimens particuliers, & même de les réfuter. Ils ne sont loi pour personne. Et quant aux témoignages qu'il cite, ils n'ont point d'autre autorité que celle qu'ils tirent de leurs Auteurs, ou des sources dans lesquelles ils ont été puisés.

Toutefois, Gratien est très-utile pour connaître la discipline ecclésiastique ; & la possession où il a été pendant quatre siècles, d'être le Code Canonique où l'on recouroit unanimement , lui donne un grand poids aux yeux de la plupart des Canonistes. Ils reçoivent avec plus de respect & citent avec plus de confiance, un Canon, d'après Gratien, que d'après le Concile même où il a été fait. Il est donc souvent plus à propos de leur citer le Décret, que les originaux.

---

## CHAPITRE XIII.

### *Des cinq premières Collections des Décrétales.*

LA PREMIÈRE a pour Auteur, Bernard Circa, qui l'a intitulée *Abrégé des Extravagantes*, parce qu'elle renferme des pièces qui sont hors du Décret de Gratien. Et c'est pour cette raison, qu'on avoit coutume de citer par le mot *Extra*, les pièces de cette collection & des collections qui l'ont suivie.

Elle renferme, outre d'anciennes pièces oubliées par Gratien, les Décrétales de plusieurs Papes, celles sur-tout d'Alexandre III, avec les Décrets de deux Conciles célébrés sous le même Pontificat, le troisième de Latran & le troisième de Tours.

Environ douze ans après, Jean de Galle ou Vallensis en fit paroître une seconde dans laquelle il fit entrer, outre les Décrétales des mêmes Pontifes, oubliées dans la première, celles de Célestin III, parmi lesquelles il inséra quelques monumens très-anciens qu'on ne trouve pas dans le Décret.

Quoiqu'estimées l'une & l'autre parmi les Savans, elles n'ont jamais été authentiquement adoptées par une autorité publique, en sorte qu'on doit les regarder seulement comme des ouvrages de simples particuliers.

Il n'en est pas de même de la troisième, donnée par Pierre de Bénévent, Notaire d'Innocent III, & composée seulement des fragmens de Lettres de ce Pape. Elle en fut solennellement approuvée, & adressée par lui-même aux Docteurs de Bologne & à leurs Etudiens,

Ansoine Augustin nous en a donné une Edition dans laquelle il a mis aussi les deux premières dont nous venons de parler, & la quatrième qui suit.

La quatrième collection des Décrétales parut cinq ans après la troisième. Elle est d'un Auteur inconnu. Elle renferme ce qu'écrivit Innocent III depuis la collection qu'il adressa aux Docteurs de Bologne, & toutes les constitutions du quatrième Concile de Latran, présidé par le même Pontife. On y trouve encore plusieurs choses qui expliquent ou adoucissent des articles trop durs ou peu intelligibles qui sont répandus dans les précédentes collections.

La cinquième collection renferme les Décrétales d'Honoré III. Il la fit faire par Tancrède, Archidiacre de Bologne, & la publia ensuite, revêtu de son autorité. On en a une bonne édition, mise au jour en 1645, par Innocent Ciron, Professeur en Droit civil & canonique, lequel y a joint des notes très-savantes.

Toutes ces collections sont très-utiles : elles nous offrent des Décrets précieux de Conciles & de Papes, que l'on ne trouveroit pas ailleurs : elles ont été lues publiquement dans les écoles, & savamment commentées ; & il est presque impossible de saisir, sans leurs secours, le véritable sens des Décrétales de Grégoire IX, dont nous nous servons aujourd'hui ; puisqu'elles sont composées de fragmens tirés de ces collections, & que, pour entendre en leur vrai sens, ces fragmens, il est souvent nécessaire de voir, dans les sources, ce qui les précède & ce qui les suit.

## CHAPITRE XIV.

### *Décrétales de Grégoire IX.*

CE PAPE voyant l'ennuyeuse prolixité des Décrétales, chargea Raymond de Pegnafort, son Chapelain, de recueillir en abrégé toutes celles qui ne se trouvent pas dans le Décret de Gratien. Il donna son approbation à cette collection abrégée, & la fit publier lui-même, authentiquement revêtu de son autorité.

Raymond s'est servi de ce qu'il a trouvé de propre à son ouvrage, dans les cinq premières collections dont nous avons parlé ; il a

cité les Décrétales des Papes, prédécesseurs de Grégoire IX, avec celles de ce Pape, qui ne se trouvant encore dans aucune collection, erroient incertaines & séparées, dans différens volumes.

Sous prétexte de retrancher tout superflu, il a quelquefois retranché des Décrétales, des choses très-utiles; quelquefois divisant une Décrétale en deux, ou la citant sans faire mention de celle qui la précède ou qui la suit, ce qu'il rapporte ainsi désuni ou séparé, est plus obscur que dans la source, il présente même quelquefois un sens tout différent de celui qu'il a dans l'endroit d'où il est pris. Enfin, voulant accommoder à la discipline de son tems, les Décrétales & les Canons, il leur donne quelquefois un sens qui leur est étranger, par les mots qu'il ajoute de son chef. Voilà pourquoi il est très-utile de recourir encore aux anciennes collections qui lui ont fourni la matière de la sienne.

Et toutefois Raymond de Pegnafort étoit très-savant. Mais Tribonien, qui l'étoit encore plus, est tombé dans les mêmes défauts; dans son Code de Justinien.

## CHAPITRE XV.

*Du Sexte, des Clémentines, des Extravagantes de Jean XXII,  
& des Extravagantes communes.*

**SUR LA FIN** du treizième siècle, Boniface VIII fit faire une nouvelle collection de Décrétales, qu'il publia ensuite en son nom.

Il en développe lui-même, dans la préface, la matière & la méthode. Il a fait mettre dans cette collection, les Décrétales qui ne se trouvoient point dans celle de Grégoire IX, & sur-tout les Décrétales d'Innocent IV, de Grégoire X, d'Alexandre IV, de Nicolas IV & de Boniface VIII lui-même.

Il voulut qu'on la regardât comme un Supplément aux cinq Livres des Décrétales de Grégoire IX; & c'est pourquoi il la fit appeler le sixième Livre des Décrétales, quoiqu'elle soit elle-même composée de cinq Livres, comme la Collection Grégorienne.

Après le Sexte, suit immédiatement dans le corps du Droit Canonique, la collection communément appelée Clémentine, parce

parce qu'elle fut faite par les ordres de Clément V, le premier Pape qui ait transporté à Avignon la Chaire de Saint Pierre. Elle renferme les canons du Concile de Vienne & les Constitutions de Clément V. Prévenu par la mort, il ne put la publier lui-même ; mais elle fut approuvée, achevée & solennellement promulguée par Jean XXII, son successeur immédiat.

Ce Pape donna aussi différentes Décrétales pendant les dix-huit ans de son Pontificat. Un Auteur inconnu en a réuni vingt dans une collection, qui ne renfermant rien autre chose, a été justement intitulée : *Les Extravagantes de Jean XXII.*

On appelle *Extravagantes Communes* les autres Décrétales de ce Pape & de quelques autres Pontifes, qui ont été recueillies par un Auteur inconnu, vers la fin du quinzième siècle.

Au reste, toutes ces *Extravagantes*, qui ne portoient ce nom que parce qu'elles étoient dans l'origine hors du corps du Droit canonique, l'ont conservé, après y avoir été insérées, on ne fait par quel Auteur.

## CHAPITRE XVI.

*Autorité des Décrétales de Grégoire IX, & des Collections qui les ont suivies. Manière de citer les différentes parties du Droit Canonique.*

COMME le Droit civil Romain est le Droit commun de presque toutes les nations de l'Europe ; qu'il explique leurs coutumes & leurs loix particulières, & tient lieu de Loix pour les points qu'elles n'ont pas réglées ; de même les collections dont nous parlons, sont regardées presque par-tout, même chez les Protestans, comme le Droit commun Ecclésiastique, en sorte que, suivant l'intention des Papes, elles sont loi dans les Tribunaux sur tous les objets de discipline qui ne sont pas réglés par des coutumes, ou par des Loix particulières, & qu'elles expliquent les endroits obscurs de ces coutumes & de ces Loix.

Il y a plus ; leur autorité, même dans les causes civiles, est telle ; que les Tribunaux séculiers s'en servent pour décider ce qu'a d'obscur

H h h

& d'indécis le Droit civil Romain. De-là cette règle communément reçue & rapportée par Rebuffe : Lorsqu'une, décision douteuse dans le Droit civil, se trouve clairement énoncée dans le Droit canonique, il faut s'en tenir à ce dernier.

Enfin si, dans une matière de péché, le Droit civil est opposé au Droit canonique, alors celui-ci l'emportera, même dans les Tribunaux séculiers. Ainsi, le Droit canonique n'admettant point la prescription de mauvaise foi, l'emporte sur le Droit Romain qui paroît l'autoriser. Il en est de même des décisions du Droit canonique sur l'usure : on les suit préférablement à celles du Droit civil.

Quant à la manière de citer les différentes parties du Droit canonique, 1.<sup>o</sup> on cite la première partie du décret de Gratien, par le nombre des distinctions & des canons, ou par les paroles initiales de chaque canon, en cette manière, *can. 6, dist. 8*, ou, ce qui est la même chose, *can. vérité, dist. 8*; parce que le premier mot de ce canon est, *vérité*. On cite également les canons de la seconde & de la troisième partie, par les nombres ou par les paroles initiales, ajoutant, pour la seconde partie, la cause & la question de cette manière : *can. 6, cause 1, q. 1*, ou, sous-entendant le mot *cause*, *6, q. 1, can. 3*, c'est-à-dire, *cause 6, q. 1, can. 3*. On cite le Traité de la Pénitence qui est à la seconde partie, comme la première, ajoutant ces mots : *De la Pénitence*; par exemple, *can. reperiuntur 2, dist. 2 de la Pénitence*. On cite enfin la troisième comme la première, excepté qu'on ajoute ces mots, *de la Consécration*; par exemple, *can. 82, ou can. in Christo Pater, dist. 2, de la Consécration*, c'est-à-dire, distinction seconde, dans le Traité de la Consécration.

On cite les décrétales de Grégoire IX, par les premiers mots des chapitres, ou par les nombres, en exprimant le titre sous lequel ces nombres sont rapportés. On ajoute aussi souvent la proposition *extrà* ou *x*, ce qui est la même chose, & sert à marquer que c'est la première collection qui soit hors du décret de Gratien, & qui ait été insérée dans le corps du Droit canonique; par exemple, *chap. Ofius 2, extrà ou x de l'élection*, c'est-à-dire, chap 2, commençant par le mot *Ofius*, dans les décrétales de Grégoire IX, sous le titre de *l'Élection*. C'est le sixième titre du livre I. Quelquefois, pour plus grande clarté, on ajoute ces mots; *dans Grégoire* ou dans *Raymond*.

Quelquefois, on se contente de citer simplement le commencement ou le nombre du chapitre, en exprimant aussi le titre; & cela suffit pour faire entendre que c'est la collection de Grégoire, parce qu'elle est la première & la plus célèbre.

On trouve souvent dans les éditions récentes des décrétales, un supplément imprimé avec un autre caractère. C'est la partie des décrétales qui a été omise, & que Raymond indique par le mot *infra*; lorsqu'on la cite, on nomme le Chapitre, & l'on ajoute *in parte decisâ*, c'est-à-dire, dans la partie coupée ou retranchée par Raymond.

On cite la collection de Boniface VIII. comme celle de Grégoire; mais, pour l'en distinguer, on ajoute ces mots *in sexto*, ou simplement *in-VI* auxquels on joint encore quelquefois, pour plus grande clarté, *apud Bonifacium*.

Dans la citation des Clémentines & des Extravagantes, on ajoute, dans les *Clémentines*, dans les *Extravagantes de Jean XXII*; & dans les *Extravagantes communes*.

Quelquefois enfin on ne nomme pas les chapitres en les citant; mais on dit, par exemple, *Clémentine 2. De l'Élection, extravagante 2. De la signification des mots, extravagante commune 2. Des Prébendes.*

## CHAPITRE XVII.

*Du Droit très-nouveau fondé sur les Constitutions Ecclésiastiques.*

ON ENTEND par ce Droit, celui qui n'est pas renfermé dans les collections dont nous venons de parler, & qui forment ce qu'on appelle aujourd'hui, le Corps du Droit canonique; mais toutes les autres Loix faites & publiées depuis par une autorité légitime, & concernant la discipline, soit pour les personnes, soit pour l'ordre & la forme des jugemens.

De ce genre de nouvelles loix, sont d'abord les décrétales ou constitutions que les Papes ont faites sur diverses matières & en différens tems.

Il ne faut pas regarder indifféremment comme loix générales

H h h ij

toutes les bulles, décrétales ou constitutions qu'on trouve dans le grand Bullaire romain, ou toutes celles que citent les Docteurs ou Compilateurs particuliers.

Pour qu'une bulle ou décrétale soit regardée comme loi générale, il faut, 1.<sup>o</sup> qu'il soit bien constant qu'elle émane du Pontife romain, & qu'elle n'a pas été altérée contre son intention, comme cela est arrivé plus d'une fois. 2.<sup>o</sup> Qu'il soit constant que le Pape a voulu comprendre dans cette loi, tous les tems, toutes les personnes & tous les lieux. 3.<sup>o</sup> Qu'elle ait été canoniquement promulguée, suivant l'ordre Hiérarchique, c'est - à - dire, communiquée d'abord aux Evêques, par ceux-ci aux Prêtres inférieurs, & par ces derniers au Peuple. 4.<sup>o</sup> Qu'elle ne blesse point l'ordre & la dignité des Evêques, les droits sacrés des Princes, les coutumes autorisées des Peuples auxquels elle est adressée.

Avec ces quatre conditions, une bulle ou constitution du Pape est une loi générale qui oblige tous les fidèles.

On doit compter aussi pour droit très-nouveau, les règles de la Chancellerie, puisque ce sont des règles que les Papes lui donnent, & suivant lesquelles ils veulent qu'elle juge les affaires qui ressortent à son Tribunal.

Remarquez à l'égard de ces règles, qu'à la mort du Pape, elles n'ont plus aucune force, & que pour obliger ensuite la Chancellerie, il faut que le Pape qui succède, après les avoir approuvées, telles qu'elles sont ou avec les changemens qu'il a cru devoir y faire, les lui fasse intimar par le Vice-Chancelier.

Or, quoique ces règles ne paroissent d'abord concerner que la Chancellerie romaine, il est vrai néanmoins que la France, par exemple, en a reçu plusieurs, & qu'elle les conserve encore comme des loix du Royaume, ce qui fait que le Pape ne peut y déroger, ni les suspendre.

Le concile de Trente est encore du Droit nouveau : il en est même la principale source; & ce qu'il a réglé sur la discipline, a force de loi dans les pays qui ont reçu ces réglemens. Sur quoi il faut observer que la France & d'autres Royaumes n'ont pas reconnu tout ce qu'il a fait sur la discipline, parce qu'il y avoit des articles qui blessoient des loix respectables & déjà en vigueur dans ces Etats.

Les Conciles nationaux, provinciaux & diocésains font des Loix



pour les sujets de ceux qui les tiennent. Ils forment donc aussi une partie du Droit nouveau. Or, il faut mettre au rang des décrets de ces Conciles, les réglemens pour la discipline, émanés des assemblées générales du Clergé de France, & qu'on lira avec beaucoup de fruit dans le recueil qui a pour titre: *Actes & Mémoires du Clergé de France*. Nous plaçons encore dans le Droit nouveau, les concordats entre les Papes ou les Evêques & les Princes. En effet, ces concordats sont incontestablement des loix pour les sujets de ceux qui les ont passés. Tels sont la pragmatique Sanction de Charles VII, & le fameux concordat de Léon X & de François premier. Pièces qui font aujourd'hui en France, une grande partie du Droit canonique en matière bénéficiale.

Enfin, nous comptons pour une partie du Droit nouveau, les Edits des Princes concernant les matières ecclésiastiques. On en trouvera une foule de ce genre, soit dans les actes du Clergé de France, soit dans le code de Henri III, soit ailleurs.

## CHAPITRE XVIII.

### *Moyens de parvenir à la vraie Science de la Discipline Ecclésiastique & des Canons.*

I. LE BUT PRINCIPAL de l'étude des Canons & du Droit canonique, est moins encore d'apprendre à instruire les causes qui s'élèvent en matière ecclésiastique, que de puiser dans les Saints Canons & dans les décrets des Papes, les meilleures règles des mœurs, & la meilleure manière de gouverner sagement l'Eglise, suivant l'intention de ses Docteurs & du Saint-Esprit qui la dirige.

II. Ainsi, en examinant la discipline extérieure, un Canoniste doit chercher d'abord à en percer l'écorce pour saisir la raison & l'esprit de ces réglemens extérieurs. C'est alors qu'il en sentira la sagesse pour conserver la pureté des mœurs, ou pour prévenir la corruption, sur-tout dans les Ministres de l'Eglise. Un point de discipline bien constant dans l'Eglise d'occident, est, par exemple, de ne pas admettre aux fonctions ecclésiastiques des gens mariés, à moins qu'ils ne renoncent absolument à co-habiter avec leurs épouses. L'écorce

de cette règle présente une simple abstinence du mariage; l'esprit va bien plus loin. Il nous montre que l'Eglise ne fait point ses Ministres de gens mariés, parce que le soin de plaire à leurs épouses, les distrairoit, les empêcheroit de s'appliquer totalement aux fonctions de leur ministère; & que par conséquent, son intention est que ses Ministres ne s'impliquent pas, non-seulement dans les plaisirs de la chair, mais même dans aucune affaire dissipante, & qui pourroit les détourner d'un ministère auquel ils se doivent tout entiers.

III. En second lieu, pour connoître solidement la discipline; sur-tout la plus nécessaire, celle qui regarde la réformation des mœurs; & l'extirpation des vices, le Canoniste s'attachera particulièrement aux anciens canons, qui sont toujours plus respectables & plus purs. Il s'attachera de préférence à ceux qui ont été faits ou approuvés par l'Eglise universelle, & qui sont par conséquent les plus autorisés.

Par la même raison, parmi les décrétales des Papes, il choisira préférablement les plus anciennes, celles qui ont été le plus universellement approuvées, telles que les décrétales que rapporte Denys-le-Petit. J'en dis presque autant des canons & des préceptes qu'ont donnés; pour le gouvernement de leurs Eglises, les plus illustres Evêques Grecs. Quoique l'Eglise Latine ne les ait jamais reçus dans son code des canons, elle n'en a jamais suspecté la sagesse, elle les a toujours loués. On les trouvera, pour la plupart, dans l'Appendice au second tome des Conciles mis au jour par le P. Labbe. Et, pour connoître la première discipline de tel Royaume, de telle Nation, on lira spécialement les canons que toutes les Eglises de cette nation ont faits pour leur discipline particulière, ou qu'elles ont spécialement approuvés & suivis. Tels sont les canons de l'Eglise Gallicane recueillis par Jacques Sirmond, & que le R. P. Labbe a mis dans sa vaste collection.

IV. Quant aux différentes parties du Droit canonique moderne; le Canoniste étudiera sur-tout Gratien; mais Gratien, enrichi des savantes notes d'Etienne Baluze, & des corrections romaines, auxquelles il joindra les profonds Dialogues d'Antoine Augustin, & ce que nous avons écrit plus haut sur le décret. Avec toutes ces précautions, il pourra choisir dans Gratien, & saisir, dans leur véritable sens, les nombreux passages des Peres, des Papes & des

Conciles, qui présentent, presque dans tous ses points, la pure & très-Sainte discipline de la primitive Eglise.

Les décrétales & les Clémentines ont plus d'autorité; mais elles traitent moins de la discipline dont il s'agit, que des matières ecclésiastiques contentieuses, & de la manière de les terminer. En effet, les causes ecclésiastiques, dans le tems où les décrétales furent publiées, étoient bien déchues de leur ancienne simplicité; on les traitoit presque avec le même appareil & les mêmes formalités, que les causes civiles dans les Tribunaux séculiers. Ce n'est donc pas dans les décrétales que l'on trouvera cette ancienne discipline qui présente, avec les meilleures règles pour les mœurs des particuliers, les principes du meilleur gouvernement ecclésiastique. On les trouvera dans Gratien.

Au surplus, quoique moins nécessaire que l'étude de la discipline qui règle les mœurs publiques & particulières, la connoissance des causes ecclésiastiques qui se traitent judiciairement, n'est rien moins qu'inutile; & par conséquent, les décrétales traitant spécialement de ces matières, leur étude est aussi pour le Canoniste un objet très-important.

V. On lira encore avec beaucoup de fruit, pour connoître la vraie discipline de l'Eglise, les canons du concile de Trente pour la réformation des mœurs; & ceux qu'ont faits sur le même objet, les Conciles particuliers qui ont suivi & imité le concile de Trente; parmi lesquels on distinguera sur-tout les Conciles & les actes de l'Eglise de Milan, sous S. Charles-Borromée. On étudiera aussi très-utilement, dans cette vue, les actes du Clergé de France.

Il est vrai que ces actes, de même que les conciles particuliers, n'ont pas force de loi hors de la Jurisdiction de ceux qui les ont faits ou célébrés. Mais il n'est pas moins vrai qu'on doit recevoir par-tout favorablement, & suivre volontiers, suivant que les tems & la condition des personnes le permettront, les sages règles qu'ils donnent pour l'extirpation des vices & pour former les mœurs.

Et même la lecture de ces parties du Droit nouveau est d'autant plus utile aux commençans, qu'elles s'expriment d'une manière plus claire, plus analogue au langage moderne; & que la discipline qu'elles renferment est plus accommodée à notre tems, & plus directement opposée aux abus qui régnerent de nos jours.

VI. Les Loix & les Nouvelles de Justinien sur les matières ecclé-

siastiques, traitent plusieurs points de la discipline de l'Eglise, & les présentent suivant l'esprit des Saints Peres & des anciens canons. Aussi ont-elles été reçues par l'Eglise Grecque & Latine. Ainsi, le Canoniste qui voudra s'instruire solidement de la discipline, en fera certainement un objet de ses études.

Il lira sur-tout très-attentivement, dans le Code, les titres *De Sacro-sanctis Ecclesiis*; *De Episcopis & Clericis*; *De Episcopali audientiâ*; & parmi les Nouvelles, la troisième & la cinquième sur les Moines, la sixième, la cent vingt-troisième & la cent trente-septième, qui traitent particulièrement des Evêques & des Clercs.

Quiconque méditera bien ces Nouvelles, y trouvera de grandes lumières sur la discipline ecclésiastique: elles la présentent presque toute entière en abrégé.

VII. Il y a encore deux principes bien essentiels pour ne pas se tromper dans l'intelligence des canons & des décrétales. Le premier est de bien remarquer ce qui a donné lieu au canon, quelle étoit précisément l'erreur ou l'abus contre lequel il a été fait; & de même quelle est précisément la question à laquelle répond la décrétale qu'on veut entendre. Or, pour se placer justement dans ce double point de vue, on voit assez de quelle importance il est de savoir l'histoire de l'Eglise. Le second principe est de bien saisir le sens dans lequel on prenoit les mots employés dans les canons, au tems où ces canons ont été composés. Car il est certain que les mêmes mots ont souvent des significations très-différentes, suivant la diversité des tems & des lieux où ils sont employés. C'est ainsi que le mot de *Paroisse*, signifioit autrefois un *Diocèse*, tandis qu'il ne signifie maintenant que le district d'un Curé. Il en est de même d'une infinité d'autres. La connoissance de leurs différentes significations, suivant les tems & les lieux, est même un point si capital, que les Interprètes des canons conseillent aux jeunes Canonistes de commencer par-là.

Au reste, on peut puiser cette connoissance si essentielle, dans un grand nombre de savans ouvrages. Tels sont les deux Livres d'observations, & les notes sur divers canons de Gabriel de l'Aubépine; Archevêque d'Arles; le Glossaire de François Pithou sur la Loi Salique & sur les Capitulaires; les observations de Jérôme Bignon; & les formules de Marculse, imprimées dans le second volume des Capitulaires, édition d'Etienne Baluze; les notes de ce savant homme;

homme, dans cette même édition ; les cinq Livres d'observations d'Innocent Ciron, & ses paratitres sur les cinq Livres des décrétales, imprimés dans un seul volume, à Toulouse, en 1645 ; & sur-tout, le savant Glossaire de Dufresne & de Ducange, dans lequel ces illustres Auteurs expliquent, avec la plus profonde érudition, une foule de mots employés par les Ecrivains de la moyenne & de la basse Latinité.

VIII. Reste à parler des Commentateurs des canons & des décrétales : dernier moyen pour arriver à la connoissance de la discipline.

On a vu une foule de ces Interprètes dans l'Orient & dans l'Occident.

Les plus célèbres parmi les Grecs sont, 1.<sup>o</sup> Jean Zonaras qui écrivit, au douzième siècle, un ample commentaire sur tous les canons renfermés dans la collection des Grecs. 2.<sup>o</sup> Théodore Balsamon. Il fit son commentaire sur les mêmes canons que Zonaras ; Mais leur but est différent. Zonaras s'en tenant aux termes des canons qu'il explique, se borne strictement à nous en donner le sens ; & ne s'écarte presque jamais de son objet pour parler des loix civiles qui confirment ou semblent contrarier les canons. Or, ce dernier point est le but principal des travaux de Balsamon ; & il se borne, quant à l'interprétation des canons en eux-mêmes, à transcrire ; & souvent mot-à-mot, ce qu'on a dit Zonaras. Celui-ci donc se bornant à l'intelligence des canons, est plus court, plus clair, & par conséquent plus utile au jeune Canoniste.

Le troisième Interprète-célèbre parmi les Grecs, est Alexis Antistène. Un Prêtre de l'Eglise Anglicane, Guillaume Bévérégius, a fait imprimer ensemble les ouvrages de ces trois Commentateurs ; il y a joint, avec des notes très-savantes, la collection des canons qu'ils ont commentés.

Au reste, quoique ces commentaires & ces notes méritent bien d'être lus, leurs Auteurs étant séparés, par le schisme, de l'Eglise Romaine, il faut se défier de ce qu'ils rapportent de peu favorable à la discipline & aux prérogatives de son Chef.

On distingue parmi les Interprètes Latins, 1.<sup>o</sup> Antoine Augustin. Il a fait un abrégé de l'ancien Droit pontifical, divisé en trois parties, qui fut imprimé à Paris, en 1641. On a joint à cette édition, trois Livres de canons pénitenciaux, enrichis de fort belles

notes, par le même Antoine Augustin. Gratiën rapportant quelques-uns de ces canons dans son Décret, il est sans doute très-bon de consulter ces notes.

2.° Outre cela, on a encore du même Auteur deux Livres de dialogues pour la correction de Gratiën, & des notes non moins utiles sur les Capitulaires vulgairement appelés Capitulaires du Pape Adrien.

3.° Gabriel de l'Aubépine, Archevêque d'Arles. On a de cet habile interprète, deux Livres d'observations, de fort bonnes notes sur les canons du concile d'Elvire, & de quelques autres conciles.

4.° Gaspar de Loaisa, Archevêque de Tolède. On lira avec beaucoup de fruit, ses notes sur les canons des conciles d'Espagne.

5.° Jacques Sirmond. Il est très-bon de voir ce qu'il a fait sur les conciles de France, & sur les capitulaires des Rois François.

6.° J'en dis autant de l'ouvrage d'Etienne de Baluze, sur les cinq Livres de ces mêmes Capitulaires, sur la collection de Réginon, & sur le Décret de Gratiën.

7.° On tirera aussi de grandes lumières des notes & scholies de Christianus Lupus, sur les huit premiers conciles généraux & sur quelques conciles particuliers.

8.° On ne verra pas sans utilité les scholies que M. Van-Espen lui-même a données sur les principaux des canons qui ont été approuvés par l'Eglise universelle.

9.° Il les a insérées avec l'exposition de ces canons, dans le traité historico-canonique dont nous faisons ici l'abrégé.

IX. Quant aux Interprètes des décrétales, on les divise en plusieurs classes.

Les premiers & les plus utiles puisent le vrai sens des décrétales dans les sources & dans l'histoire, & leur joignent la discipline de l'Eglise, tirée des Saints Peres & des canons. Tel est François de Roye, dans ses Instituts du Droit canonique. Tel est François Florens, dans ses profonds commentaires sur les différens titres des décrétales.

Tels sont encore Janus Acosta, Innocent Ciron, & sur-tout Jacques Cujas, le plus célèbre, sans doute, de tous ces Commentateurs.

Il y en a d'autres qui joignent au Droit commun des décrétales, les loix & coutumes particulières de chaque nation, lesquelles ils ont

soin de confirmer par les sentences & décisions des Tribunaux séculiers.

De ce nombre sont Pierre Rebuffe, dans sa *pratique des bénéfices*, & autres ouvrages sur les matières canoniques ; Jean Tournet, dans son recueil d'Arrêts émanés des Parlemens de France, presque sur toutes les matières ecclésiastiques ; les Auteurs du *Journal des Audiences* ; René Chopin, dans sa *Police sacrée*, & dans son *Monasticon* ; Charles Fevret, dans son traité des *Appels comme d'abus*, &c.

Ces Auteurs nous offrent toute la discipline ecclésiastique appuyée sur les Saints Peres & sur les canons, conforme aux usages particuliers de l'Eglise Gallicane, & confirmée par des Jugemens des Tribunaux séculiers.

Observez que le dernier favorise trop, & aux dépens de la Jurisdiction ecclésiastique, la Jurisdiction de ces Tribunaux.

Une troisième classe de Décrétalistes ou de Commentateurs des décrétales, comprend ceux qui s'attachent au texte des décrétales, & qui l'expliquent en lui-même, sans remonter aux sources ; ce qui est cause que souvent ils n'en donnent pas le vrai sens, & qu'ils y mêlent quelquefois des erreurs très-considérables.

On met singulièrement en ce rang les glossaires qui joignent à chaque chapitre du texte, des gloses ou de courtes annotations. On peut y mettre aussi les Instituts de Jean-Paul Lancelot, imprimées avec les notes de Jean Doujat. Cet ouvrage est fort bon, surtout pour les commençans ; au lieu qu'en général, ils ne doivent pas lire les gloses, jusqu'à ce qu'ils soient un peu avancés dans l'étude des canons, & en état de les lire avec discernement.

C'est alors aussi qu'ils pourront lire des Commentateurs plus étendus, tels que Henri Canisius, Prosper Fagnan, André Valensis.

Observons à l'égard de ce dernier, & en général de tous les Commentateurs des décrétales, qu'ils s'attachent spécialement aux parties du Droit canonique qui regardent les causes ecclésiastiques & la manière de les poursuivre & de les terminer dans les Tribunaux.

D'où il arrive souvent qu'ils ne distinguent pas assez le for intérieur & le for extérieur, & qu'ils déclarent permis ce qu'on ne peut attaquer dans le for extérieur, quoiqu'il soit quelquefois très-certainement défendu dans le for de la conscience.

## 436 ANALYSE DU TRAITÉ, &c.

Ainsi, le vrai Canoniste ne s'en tiendra pas toujours à leurs décisions ; il consultera aussi les Saints Peres & les canons ; & il s'y instruira solidement de beaucoup de choses très-importantes dont les Décrétalistes parlent mal ou ne disent rien, comme de la plupart des règles qui concernent précisément la discipline des mœurs.





---

# T R A I T É

*De la Promulgation des Loix Ecclésiastiques ;  
où l'on traite de la permission du Roi , né-  
cessaire pour leur publication.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

*La Promulgation est nécessaire pour que la Loi ait force d'obliger,*

Tous les Docteurs conviennent, après S. Thomas, que la promulgation est de l'essence de la loi, & qu'elle n'oblige point avant qu'elle ait été légitimement & suffisamment intimée par la promulgation, à ceux pour lesquels elle est faite.

Or, elle est faite pour la Communauté, pour le Peuple du Législateur. Il faut donc que ce Législateur la lui propose solennellement, publiquement, de manière qu'elle soit connue de ce Peuple, & qu'aucun membre de la Communauté ne puisse prétendre cause d'ignorance, au sujet du précepte *commun*, c'est-à-dire, de cette Loi.

Voilà pourquoi Justinien a établi qu'on publieroit dans les différentes Provinces, & par des personnes publiques, les Loix civiles & les Loix ecclésiastiques. Et, quant à ces dernières, il ordonne dans sa Nouvelle 6, qu'elles seront d'abord communiquées aux Patriarches qui les feront passer aux Métropolitains, lesquels, à leur tour, les manifesteront aux Evêques attachés à leurs Métropoles; afin que ceux-ci les publient chacun dans son Eglise, & que tout le Peuple Chrétien en soit instruit.

On sait que les Nouvelles de Justinien ont été reçues & approuvées par l'Eglise Romaine; & quand on voudroit en douter, la Lettre de S. Grégoire à l'Empereur Maurice, ne le permettroit pas, au

moins par rapport à la sixième Nouvelle que nous venons de citer :

Et, d'ailleurs, la forme qu'elle prescrit pour la promulgation des Loix ecclésiastiques, a été observée dans l'Eglise, dès les premiers siècles.

En effet, c'est ainsi que furent publiés les canons ou réglemens ecclésiastiques du concile de Nicée, On en donna un exemplaire à chaque Prélat de l'assemblée ; on en fit passer également des exemplaires aux Evêques qui n'avoient pu s'y trouver, afin que les uns & les autres eussent soin de les publier chacun dans son Eglise, & d'en donner ainsi connoissance à tous les Fidèles de leurs Diocèses.

## C H A P I T R E I I .

*Manière dont on promulgue aujourd'hui à Rome, les Loix & les Décrets Pontificaux ; effet de cette Promulgation.*

**I**L N'EST PAS DOUTEUX que l'Eglise Romaine n'ait suivi & suivi très-long-tems la forme de promulgation prescrite par la sixième Nouvelle de Justinien. Mais enfin elle en a adopté une particulière, on ne fait précisément dans quel tems ; & cette forme particulière ayant prévalu, l'Eglise de Rome publie encore aujourd'hui ses Loix & ses Décrets en les faisant afficher dans certains lieux publics de la ville de Rome.

Ainsi, les Décrets Romains conçus en forme de Loi, soit qu'ils aient été faits immédiatement par le Pape, ou qu'ils soient sortis d'une Congrégation de Cardinaux, sont publiés & affichés par le Courier Apostolique, aux portes de la Basilique de Saint-Pierre, de l'Eglise de Latran, & aux autres lieux accoutumés.

Quant aux Décrets qui concernent seulement un Tribunal particulier, on les fait publier dans ce Tribunal même, afin d'en donner connoissance aux membres qui le composent.

C'est ainsi que chaque nouveau Pape fait publier dans la Chancellerie, par un des Abréviateurs de la grande Présidence, les règles qui ont été faites originairement pour diriger la Chancellerie, & qui appartiennent spécialement à ce Tribunal.

De même, si un Décret concerne un Corps en particulier, un

Institut, un Ordre Religieux, il est adressé au Supérieur du Corps, de l'Institut ou de l'Ordre, afin qu'il le notifie à tous ceux qui ont intérêt d'en être instruits.

Que l'on emploie les affiches, les crieurs publics ou quelque autre moyen pour la promulgation, il est toujours essentiel, afin qu'elle donne à la Loi force d'obliger, qu'elle soit faite par l'autorité publique, de manière qu'elle puisse aisément venir à la connoissance de la Communauté pour laquelle elle est publiée, & qu'aucun membre de cette Communauté ne puisse l'ignorer que par sa faute.

Or la manière de promulguer actuellement les Décrets romains; peut bien les faire suffisamment connoître au Peuple de Rome, & leur donner par conséquent force d'obliger par rapport à lui. Mais il est impossible qu'elle suffise par rapport à tout le Peuple Chrétien répandu sur toute la terre. Et, même après cette moderne publication à Rome, il peut justement prétendre cause d'ignorance relativement à ces Décrets.

Aussi, presque tous les François, les Allemands & les Espagnols tiennent qu'une Loi ecclésiastique n'oblige tous les Fidèles, qu'après avoir été publiée par l'autorité publique dans toutes les Provinces du monde chrétien. Les Romains pensent autrement: mais on voit qu'ici, comme en plusieurs autres points, ils veulent, contre la loi & la raison, pousser au-delà des bornes, les prérogatives & l'autorité du Pape.

Au reste, les bruits, rapports & lettres des Particuliers n'en donneroient pas au Peuple une connoissance suffisante. Comme l'autorité seule a droit de faire la Loi, elle seule aussi; en la publiant, a droit de se faire écouter. La promulgation est le supplément de la Loi; & l'un & l'autre appartiennent exclusivement à la puissance législative.

### CHAPITRE III.

*Du Placet ou Lettres-Patentes. du Roi, pour la publication & l'exécution des Lettres & Décrets de la Cour de Rome.*

LE PLACET, ou Lettres appellées *Preceps*, sont une permission authentique donnée par le Roi, de publier & d'exécuter dans ses Etats, les Bulles, Décrets & Rescripts de la Cour de Rome.

Or, avant d'accorder cette permission, on examine s'il n'y a rien dans les Décrets de Rome, de contraire aux coutumes, aux loix du Royaume, & qui puisse blesser le bien public du Pays. Car le Souverain doit empêcher qu'on ne fasse rien dans son Etat, qui puisse nuire au Peuple qui lui est confié.

Il a donc le pouvoir, il est même obligé d'arrêter dans son Royaume; l'exécution des Bulles, Rescripts & Décrets de Rome, qui blesseroient les usages, les loix de son Peuple, & tourneroient à son détriment.

Ce droit est si essentiellement attaché à sa qualité de Roi, qu'il ne peut lui-même s'en dépouiller; puisque c'est essentiellement pour le bien de ses Sujets, qu'il est élevé sur le Trône.

Ce qu'il peut relativement à ce droit, c'est d'en régler l'usage & l'exercice, par des loix différentes, suivant la variété des tems & des lieux.

En France, les Lettres-Patentes ou *Pareatis* du Roi pour l'exécution des Bulles de Rome, s'accordent dans son Conseil. Et c'est sur ces *Pareatis* que les Parlemens les enrégistrent.

Le Conseil n'en donne point sur ce qui émane de la Cour Romaine, de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Il n'en donne point pour ce qui émane de la Congrégation des Cardinaux, fut-elle présidée par le Pape; parce qu'on ne reconnoît pas en France, l'autorité de ces Congrégations.

Enfin, on n'y juge pas les *Pareatis* nécessaires pour l'exécution des Provisions de bénéfice expédiées en Cour de Rome. Mais on ne peut exécuter, sans *Pareatis*, dans ce Royaume, toutes les autres Bulles ou Décrets Romains,

Au reste, si l'on publioit une Bulle qui renfermât quelque chose de contraire aux usages & loix du Royaume, ou si on la publioit sans *Pareatis*, le Procureur-Général est en droit & dans l'obligation de poursuivre cet abus auprès des Tribunaux, & d'en solliciter la condamnation.

Une Ordonnance du Roi, du 14 Décembre 1639, oblige toute personne qui a reçu de Rome, des Bulles ou des Rescripts, de les exhiber aux Evêques dans les Diocèses desquels ces Bulles ou Rescripts doivent être respectivement exécutés, afin que les Evêques les ayant examinés, en donnent leur Jugement dans l'espace de deux jours :

Jugement

## DES LOIX ECCLÉSIASTIQUES. 441

Jugement qu'il faut, suivant la même Ordonnance, présenter, avec les Bulles ou Rescripts, au Conseil du Roi, afin qu'il voie en conséquence s'il doit accorder ou refuser les *Pareatis* pour leur exécution (1).

---

### CHAPITRE IV.

*Usage du Placet ou des Pareatis pour l'exécution des Loix générales sur la Discipline Ecclésiastique, ou sur le gouvernement extérieur de l'Eglise.*

LE PRINCE est essentiellement chargé par son rang, non-seulement de ce qui regarde les objets civils du Royaume, mais encore des loix, privilèges & coutumes immémoriales de l'Eglise établie dans ses Etats. Il doit les maintenir inviolablement pour le bonheur & la tranquillité de ses Sujets. Il est donc en droit de faire examiner toutes les Bulles, Décrets, & autres pièces de Rome, destinées à régler quelque point de discipline ou de gouvernement ecclésiastique ; & de ne permettre la publication dans ses Etats, que de ce qui ne peut nuire aux usages, aux loix, à la tranquillité, au bien de son Eglise & de son Peuple.

Aussi les Papes ont vu plusieurs de leurs Constitutions générales sur la discipline, n'être point reçues dans les Provinces, aux mœurs, ou aux loix desquelles ces Constitutions ne convenoient point ou qu'elles paroissent contrarier. Les mœurs, le génie de chaque peuple sont très-différens ; & une loi très-bonne pour l'un, peut être très-nuisible à l'autre. On ne doit donc pas l'y laisser introduire ; & le Souverain doit en empêcher la promulgation.

C'est sur ce fondement, qu'on n'a point reçu en France, la Bulle *In cœna Domini*, & plusieurs autres.

---

(1) Dans les Lettres du Roi au Parlement pour l'enregistrement des Bulles, on trouve toujours cette clause : « Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement, que s'il leur appert que dans ladite constitution en forme de Bref, il n'y ait rien de contraire aux saints décrets, institutions canoniques, aux droits & prééminence de notre Couronne, aux libertés de l'Eglise Gallicane, ils aient à faire lire & publier, &c.

C'est encore, sur le même fondement, que le dernier Concile général, quoique déjà publié à Trente & à Rome, n'a pu toutefois l'être en France, parce qu'il bleſſoit dans ſes réglemens de diſcipline, ou les droits du Roi, ou les libertés de l'Egliſe Gallicane. Et cependant, le Clergé avoit demandé au Roi des *Pareatis* pour cette publication, avec cette reſtriction : « *Sans toucher aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ni aux exemptions des Cathédrales.* » Et Clément VIII, ſollicitant auprès de Henri IV. cette même publication, y mettoit cette clauſe importante : « *Excepté ce qui pourroit troubler la tranquillité de l'Etat.* »

Par ces inſtances & ſollicitations, le Clergé de France & le Pape ne déclaroient-ils pas qu'on ne peut, ſans la permiſſion du Souverain, publier, dans ſon Royaume, aucune loi, même eccléſiaſtique ?

Au reſte, quant aux articles de Foi décidés par ce Concile, il eſt parfaitement reçu en France, comme dans tous les Pays Catholiques du monde chrétien.

## CHAPITRE V.

*Usage du Placet ou des Pareatis ſur les Décrets de Rome qui proſcrivent les Livres.*

LA CONGRÉGATION du Saint-Office, la Congrégation de l'*Index*, &c. hors de ces Congrégations, le Pape ſeul quelquefois, donnent des Décrets par leſquels ils défendent à tous les fidèles de lire les Livres qu'ils condamnent.

Or, ils peuvent proſcrire, par ces Décrets, des ouvrages très-utiles dans tel Royaume pour lequel ils ſont faits. Tels ſont les ouvrages composés pour défendre les libertés de l'Egliſe Gallicane. Il eſt donc juſte auſſi, que le Roi, afin qu'on ne nuſe point aux intérêts de ſon Royaume, y puiſſe empêcher l'exécution, la publication de ces Décrets.

Il eſt donc en droit de n'accorder des *Pareatis* que pour les Décrets, qui proſcrivent des Livres qui, mûrement examinés, pourroient nuire à ſes ſujets.

C'eſt pour cela auſſi qu'il a été arrêté par pluſieurs Edits des Rois

de France, qu'on ne pourroit exécuter ou publier dans ce Royaume, absolument aucun Décret de Rome, à moins que le Conseil du Roi n'eût expédié à cet effet des Lettres-Patentes que nous appellons *Pareatis*. Et c'est la constante pratique de l'Eglise Gallicane & du Royaume de France (1).

## CHAPITRE VI.

### *Usage du Placet ou des Pareatis pour l'exécution des Bulles Dogmatiques.*

ON APPELLE Bullè Dogmatique, celle qui propose à la croyance des fidèles quelque article de Foi.

Les Princes ne sont pas Juges de ce qui est révélé ou de ce qui ne l'est point, c'est-à-dire, de ce qui est de foi ou non. Les seuls Juges dans ces matières, sont les Evêques, les Pasteurs de l'Eglise.

Ainsi, les Princes ne peuvent rien décider concernant la Foi; mais ils peuvent confirmer les dogmes expliqués par les Evêques; & faire concourir à leur exécution, leur puissance & leurs Edits. Et c'est ce qu'ont fait très-souvent les Empereurs & les Rois Catholiques. En quoi ils se conformoient aux vœux de l'Eglise, & quelquefois même aux prières très-expressees que les Evêques leur en faisoient.

« N'oubliez jamais, écrivoit Saint Léon à un Empereur, que la puissance Royale vous est encore moins donnée pour le gouvernement civil du monde, que pour secourir l'Eglise, en réprimant les méchans, qui la troublent, en défendant les sages Décrets, & rétablissant ainsi par tout la véritable paix. »

Ainsi, les Princes sont même constitués par le Roi des Rois; protecteurs de l'Eglise & défenseurs de ses Décrets. C'est pour eux un devoir de veiller à leur exécution.

Ils ne prétendent donc point se constituer Juges de la foi, en donnant des *Pareatis* pour l'exécution des Bulles Dogmatiques, & même en les faisant examiner avant d'en permettre la promulga-

(1) Voyez ci-après, dans la Table Alphabétique de la Jurisprudence, au mot *Abus* sous-division, *Brefs*, *Bulles de Rome*, la Déclaration du Roi, du 8 Mars 1772.

tion dans leurs Etats. Ils prétendent seulement veiller à ce qu'on ne publie point parmi leurs Sujets, de nouvelles Loix, des Bulles qui, outre l'exposition des articles de foi qu'elles renferment, contiendroient encore des choses contraires aux Loix, aux usages du Royaume, au bien commun du peuple, aux droits du Souverain.

Or, ce pouvoir, ils l'ont incontestablement, & les principes ci-devant établis ne permettent pas d'en douter.

Au reste, l'essentiel est qu'on croie les articles de Foi. La Bulle qui en propose quelques-uns d'une manière plus détaillée, peut se servir de termes capables de troubler la paix d'un peuple, quoiqu'ils soient au fond très-exacts, ou du moins susceptibles d'un sens très-Catholique. En ce cas, le Prince est en droit, pour conserver la paix à son peuple, d'empêcher qu'on lui intime cette Bulle. Elle n'est pas absolument nécessaire à ce peuple, puisqu'étant Catholique, il croit déjà les articles de Foi qu'elle propose de nouveau.

On fait quels troubles a causé cette proposition, dans le fond très-exacte : *Un de la Trinité a souffert*. Un Prince qui auroit eu lieu de craindre de semblables troubles pour son peuple, auroit pu sans doute fermer l'entrée de ses Etats à la Bulle qui auroit contenu cette équivoque proposition. Il l'auroit dû. On croyoit le Dogme énoncé par ces paroles ambiguës. Elles n'étoient donc pas nécessaires pour la conservation de la Foi. La Bulle qui les auroit renfermées, ne l'auroit pas été davantage. Et d'ailleurs, ce n'auroit été qu'une Loi positive & nouvelle. Or, on n'en peut promulguer aucune dans un Royaume, sans l'authentique approbation du Souverain.





---

## EXTRAIT DE LA DISSERTATION

*Sur la Concorde de l'Immunité Ecclésiastique, & du Droit du Roi.*

---

### P R E M I E R E X T R A I T.

**I**L Y A trois sortes de causes ecclésiastiques : Les premières ont le dogme pour objet, les secondes regardent le pécitoire ; & le possesseur fait la matière des troisièmes.

On appelle donc cause dogmatique, celle où il s'agit seulement d'un dogme, ou d'un point de doctrine, abstraction de tout fait ou personnalité : comme lorsqu'il est question de juger si telle proposition est hérétique, erronée, scandaleuse, &c.

Il n'appartient qu'aux Juges ecclésiastiques, de prononcer sur les causes qui ont le dogme pour objet.

Le Droit commun ne reconnoît aussi point d'autres Juges compétens pour les causes sur le pécitoire d'une chose ou d'une matière purement ecclésiastique.

On appelle cause ou question sur le pécitoire, celle où il s'agit du droit ou du titre d'une chose spirituelle. Ainsi, en matière bénéficiale, ce sont des questions sur le pécitoire, que celles où il s'agit de savoir si tel a été canoniquement élu ; si tel a été capable de voix passive ; si ceux qui ont élu avoient le droit d'élire ; si le Patron qui a présenté, avoit droit de présentation, &c.

On met encore au même rang, les causes sur le pécitoire personnel, c'est-à-dire, celles où quelqu'un est accusé d'hérésie, ou de quelque autre crime, comme l'impudicité, & dans lesquelles on conclut à une peine canonique. Un Clerc ainsi accusé doit être jugé par son Evêque ; & le Droit commun ne lui reconnoît point d'autre Juge compétent.

Enfin, lorsqu'il s'agit du possesseur, c'est-à-dire, de la possession

ou quasi-possession d'un Bénéfice, &c, en général, d'un Droit ecclésiastique ou spirituel, ou lorsque le Possesseur est troublé par *voie de fait* dans sa possession; la connoissance de ces causes appartient aux Tribunaux séculiers.

Et la question sur le possessoire une fois portée devant les Juges du Roi, elle doit être pleinement terminée; avant que les Juges d'Eglise puissent connoître de la cause sur le pétitoire, ou la continuer, supposé qu'ils en eussent été déjà saisis, lorsque la question sur le possessoire s'est élevée,

## S E C O N D E X T R A I T.

SI UN PASTEUR étoit, pour défaut de mœurs, ou pour erreur dans la doctrine, cité au criminel devant son Juge ecclésiastique, il ne pourroit pas demander la maintenue ni le pourvoir pour le possessoire, contre le Promoteur, pendant que celui-ci procéderoit légitimement contre lui & suivant la forme du Droit, même pour le faire canoniquement dépouiller de son bénéfice, s'il l'avoit mérité. Dans ce cas, en effet, l'Accusé n'est point proprement troublé dans sa possession, par *voie de fait*. On procède contre lui au Pétitoire, suivant la forme du Droit; on ne lui fait aucune violence; & si les Juges pour le Pétitoire prononcent qu'il mérite d'être privé de son bénéfice, il ne peut pas le pourvoir contre ce Jugement juridique, devant les Tribunaux séculiers; en leur demandant d'être maintenu dans la possession.

Il pourroit le faire, pendant le procès; contre ceux qui le troubleroient *par voie de fait*, dans sa possession, avant que ses Juges ne l'en eussent, par leur Sentence, juridiquement dépouillé.

Sur quoi il faut remarquer que, dans ce cas, la cause pour la maintenue du possessoire, ne suspend point l'instruction du procès-criminel & ne peut en reculer le Jugement; pourvu toutefois que dans l'un & dans l'autre, on procède toujours suivant la forme du Droit, & que le Promoteur ne trouble *par voie de fait* le Possesseur accusé, maintenu au possessoire par les Tribunaux séculiers, qu'en vertu de la Sentence ecclésiastique par laquelle il est juridiquement dépouillé.

Les Juges civils ne le maintiennent dans sa possession que jusqu'au moment où les Juges d'Eglise qui ont vidé le pétitoire, l'ont canoniquement privé de son titre par leur Jugement.

## TROISIÈME EXTRAIT.

ON APPELLE Jugement criminel celui qui a pour but la vengeance publique, en punissant un délit soit par une peine corporelle pour servir d'exemple, soit par une amende pécuniaire, applicable au fisc.

Au contraire, on appelle Jugement civil celui qui a pour but l'avantage du particulier, qu'il soit fondé sur un délit, ou sur un contrat.

« Celui qui a souffert une injure, dit Justinien, Liv. 4. inst., peut en poursuivre l'auteur au criminel, ou au civil. »

Suivant le Droit commun, celui qui intente une action civile contre quelqu'un, demande que celui-ci soit condamné à lui payer une somme proportionnée, suivant le jugement de l'offensé, à l'injure qu'il a reçue.

D'après les mœurs & l'usage modernes, on poursuit ordinairement au civil l'action de la réputation & de l'honneur, attaqués par des injures, ou d'odieuses imputations.

Bien plus ; comme cette action intentée pour réparation d'honneur, rend uniquement à l'avantage du particulier, & point du tout à la vindicte publique, il suit, de l'aveu de tous les Canonistes, que cette action n'est pas criminelle, mais purement civile.



---

# A N A L Y S E

## DU TRAITÉ HISTORICO-CANONIQUE,

*Sur les Censures Ecclesiastiques, & en particulier ;  
sur l'Excommunication.*

---

### CHAPITRE PREMIER

#### *Différentes espèces d'Excommunications.*

ON APPELLOIT autrefois excommunications, toutes les peines canoniques par lesquelles on ôtoit au fidèle, la communication de quelques actes, de quelques exercices extérieurs de religion, ou de simple société civile. Ainsi, il y avoit autant de sortes d'excommunications, qu'il y avoit de liens extérieurs, religieux ou civils par lesquels on pouvoit détacher un Chrétien de la société.

On distingue aujourd'hui, 1.<sup>o</sup> l'excommunication mineure, qui est une censure qui prive celui qu'elle frappe, de la participation passive aux Sacremens, en sorte qu'il ne peut légitimement les recevoir. 2.<sup>o</sup> L'excommunication majeure par laquelle un fidèle est absolument retranché de la communion de l'Eglise, & mis au rang des payens & des publicains.

Cette dernière excommunication étoit fort connue des Anciens. L'autre que l'on encoure, *ipso facto*, en communiquant avec celui qu'on fait, ou qu'on a pu, & dû savoir frappé de l'excommunication majeure, étoit inconnue dans les premiers siècles : aussi n'est-elle pas d'usage en France.

Dès les commencemens, lorsqu'en excommuniant, on se servoit du mot anathème, c'étoit une excommunication majeure. On l'appelloit aussi *mortelle*, afin de la distinguer des autres qu'on appelloit *médicinales*, parce qu'elles ne retranchoient que pour un tems de la communion,

communions, & seulement afin qu'on se rendit, par une pénitence convenable, digne d'être entièrement réuni à la communion des Membres du Corps de J. C.

On distingue encore l'excommunication du Droit ou de la Loi, & l'excommunication de l'Homme.

Celle-ci a lieu quand la Sentence du Juge ecclésiastique excommunie une personne déterminée, pour la punir de son obstination dans son délit.

Mais quand le Supérieur, en portant une Loi stable & permanente, attache en même-tems à tous ses transgresseurs la peine de l'excommunication, c'est l'excommunication du droit ou de la Loi.

Si le Législateur a seulement voulu que les violateurs de sa Loi soient excommuniés par la Sentence du Juge, après avoir connu de leurs transgressions; c'est l'excommunication qu'on appelle *ferendæ sententiæ*.

Au contraire, l'excommunication est dite *Lata sententiæ*, lorsque le Législateur a voulu que les prévaricateurs l'encourussent par le seul fait de leurs transgressions, indépendamment de toute Sentence du Juge sur ces transgressions.

L'excommunication *Lata sententiæ* a été, durant plusieurs siècles, absolument inconnue dans l'Eglise, où l'on n'en trouvera pas un seul exemple, au moins pendant les neuf premiers siècles. Et toutefois, l'usage en est devenu si fréquent dans la suite, qu'il ne sort, depuis long-tems, presque aucune Bulle, aucun Rescript de Rome, où le Pape n'insère l'excommunication *Lata sententiæ*, contre ceux qui refuseront de s'y soumettre.

Au surplus, la validité & l'effet de l'excommunication du Droit ou de la Loi, dépend de la validité de cette Loi & de la force qu'elle a d'obliger. Elle ne peut donc jamais tomber sur ceux que n'oblige point la Loi à l'infraction de laquelle elle est attachée par le Législateur.

Or nous avons montré dans un autre endroit, que la promulgation que l'on fait à Rome, d'un Décret, d'une Loi du Pape, ne suffit point pour qu'elle ait force d'obliger dans tout le monde Chrétien; & qu'en général, une Loi n'oblige que les sujets à l'égard desquels elle est suffisamment promulguée.

Par la même raison, lorsqu'elle cesse de les obliger, elle ne peut

plus frapper d'excommunication ceux qui ne l'observent pas. La censure tombe avec la Loi à laquelle elle est attachée; & si cette Loi est invalide dès le commencement, dès-lors aussi la peine qu'elle dénonce à ses violateurs, ne peut aucunement avoir lieu.

---

## CHAPITRE II.

### *Pouvoir de lancer les Censures, sur-tout celles de l'Excommunication.*

JESUS-CHRIST a donné à son Eglise le pouvoir de punir ses enfans indociles, de leur imposer des pénitences, de leur faire subir des Censures, & , s'ils le méritoient, de les jeter pour jamais hors de son sein, par l'excommunication. Ce pouvoir est attaché à la puissance des clefs, à l'autorité de lier & de délier que l'Eglise a reçue de son divin Chef. Voyez S. Matth. ch. 18.

Ce double pouvoir réside essentiellement & radicalement dans l'Eglise; mais l'exercice en est confié à ses Ministres.

Or, pendant les douze premiers siècles du Christianisme, les mêmes Ministres qui lioient & délioient les consciences en vertu de la puissance des clefs; en vertu de la même puissance, dénonçoient les censures & en absolvoient. Soit pour les péchés, soit pour les censures, il n'y eut, pendant ce tems-là, dans l'Eglise, qu'un seul Tribunal.

Ce fut vers le douzième siècle, qu'on vit dans la pratique, deux tribunaux réellement distincts, ou deux fors véritablement différens: le for intérieur, pénitenciel ou sacramental, & le for judiciaire ou contentieux; & l'un & l'autre furent confiés à des Juges ou des Ministres différens.

Le premier, quoique plus important, fut confié à des Prêtres inférieurs, & le second à l'Official.

Celui-ci donc dénonça les censures ecclésiastiques, ou les déclara encourues par le droit. Il fit plus, il s'attribua à lui seul le pouvoir d'en absoudre, sans remettre pourtant les péchés qui pouvoient lier les consciences dans le for intérieur, & devant Dieu.

Cette absolution des censures ne délivrant que des liens extérieurs;

deux qui ont encouru les censures, sans leur remettre devant Dieu les fautes qui les leur ont attirées ; les Scholastiques & les Canonistes modernes ont conclu que c'étoit seulement un acte de juridiction.

Et, sur ce principe, ils ont enseigné, que ce qui regarde le for contentieux, comme le pouvoir de lancer les censures ou d'en absoudre, peut être confié à un homme qui ne seroit pas Prêtre. « Quoiqu'un autre qu'un Prêtre ne puisse pas lier ou délier dans le for » intérieur, dit Saint-Thomas, il peut néanmoins exercer la juridiction du for contentieux, & par conséquent porter les censures. » *In IV, dist. 18, quæst. 2, art. 2.*

Enfin, on a dit & reçu dans la pratique, que la juridiction du for judiciaire ou contentieux peut être exercée par un simple Clerc, lorsque celui-ci est pourvu d'un office ou d'une dignité à laquelle cette juridiction est attachée.

Ainsi, suivant la discipline moderne, le pouvoir de lancer les censures & d'en absoudre, réside d'abord dans les Evêques, & y réside essentiellement, puisque c'est une suite nécessaire de la juridiction ecclésiastique, inséparable de l'épiscopat. Ils l'exercent en vertu de leur dignité, & *proprio jure*. Mais ils ne peuvent en faire usage sur d'autres personnes que leurs diocésains.

Il réside, en second lieu, dans les Juges inférieurs auxquels il est communiqué par les Evêques ; & en troisième lieu, dans ceux qui l'ont acquis par un long usage ; parce qu'au sentiment des Scholastiques, ce qui regarde la juridiction du for extérieur, peut s'acquérir par la coutume ou la prescription.

Quant aux Laïcs, il ne peut pas tomber entre leurs mains, fussent-ils Princes. Tout ce que ceux-ci peuvent, c'est de veiller à ce que les Juges ecclésiastiques ne s'en servent que suivant les canons & les loix de l'Eglise, dont ils sont les protecteurs & défenseurs naturels. Dans les cas où l'on violeroit ces loix, où, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de lancer des censures, les Juges ecclésiastiques troubleroient l'Etat, opprimeroient ses sujets, le Souverain est en droit & dans l'obligation d'arrêter ces excès, & de réprimer la licence de leurs auteurs.

C'est en vertu de ce pouvoir, que Saint-Louis ayant établi qu'aucun de ses vassaux ne seroit tenu de comparoître en matière civile devant le Juge ecclésiastique, ajouta que si celui-ci les excommunioit pour n'avoir pas comparu, après avoir été cités devant son tribunal, on fai-

firoit son temporel pour l'obliger à lever cette injuste excommunication.

C'est encore en vertu du même pouvoir, que plusieurs Princes très-catholiques ont expressément défendu aux Juges d'Eglise de leurs états, de procéder par les censures contre les Juges Royaux, avec lesquels ils pourroient se trouver en conflit de juridiction.

S'ils ont lieu de croire que les Juges séculiers blessent leur juridiction, ou violent dans quelque point l'immunité ecclésiastique, ils peuvent recourir au Souverain. Celui-ci, par son autorité, décide la question, & empêche ainsi les scandales & les troubles que ne manqueroient pas d'occasionner de semblables contestations.

C'est-là un usage constamment suivi en France. Lorsque les Juges d'Eglise se prétendent lésés dans leur juridiction par les Juges Royaux, ils en portent leurs plaintes aux Cours souveraines; & s'ils croient avoir été grevés par les jugemens de ces Cours, ils peuvent encore recourir, pour obtenir justice, au Roi lui-même, en son Conseil. Mais dans tous ces cas, il ne leur est jamais permis d'employer, contre les Juges Royaux, les censures. Et certes, ces armes, loin d'assurer l'immunité ecclésiastique, & les points contestés de leur juridiction, ne serviroient qu'à produire des troubles très-funestes, & de scandaleuses dissensions.

### CHAPITRE III.

#### *De la Contumace & des Avertissemens Canoniques qui doivent précéder les Censures.*

**D**E QUELQUE CRIME que soit coupable un chrétien, on ne peut procéder contre lui par les censures, sur-tout par celles de l'excommunication, qu'il n'ait été convaincu d'opiniâtreté dans la faute, & de déobéissance à l'Eglise qui l'en reprend.

De-là la nécessité, avant de le frapper par les censures, de l'avertir, & de l'avertir canoniquement.

Or, les canons exigent qu'on avertisse trois fois le coupable, & l'on convient unanimement que la censure lancée, avant ces trois avertissemens préliminaires, seroit absolument nulle & sans effet.

Observons ici que le concile de Lyon, sous Grégoire X, permet



de n'employer qu'un avertissement au lieu des trois exigés par l'ancienne discipline. Mais, dans l'un & dans l'autre cas, il faut que, depuis le moment où le coupable a été averti jusqu'à la censure, il se soit écoulé assez de tems pour qu'il ait pu se soumettre ou donner des preuves suffisantes de son invincible indocilité à la voix de l'Eglise.

Et c'est pourquoi, quand, au lieu des trois avertissemens, on n'en fait qu'un, on doit y faire entendre que le terme qu'on y prescrit à celui qui en est l'objet, est le seul qu'on lui donnera pour obéir, & pour éviter, par sa soumission, la censure dont il est menacé.

Il faut que ces avertissemens contiennent expressément le nom de celui qui en est l'objet, & parlent nominément de l'espèce de censure dont on le menace.

Il faut qu'ils soient donnés au nom & par l'autorité du juge, & intimés à la partie par un Appariteur de la Cour.

Celui-ci lui en laisse une copie, & met au bas de l'original le rapport de son expédition : rapport qui constate suffisamment que les avertissemens ont été intimés.

Il fort une difficulté considérable des principes ci-devant établis. En effet, si l'on ne peut punir par les censures, si l'on ne peut excommunier que celui qui a été convaincu d'être opiniâtrément rebelle à l'Eglise, quel effet peut donc avoir l'excommunication *ipso facto* ou *latæ sententiæ*, sur celui qui, violant la loi à laquelle cette censure est attachée, reste toujours intérieurement disposé à se soumettre à la voix de l'Eglise, à la pénitence qu'elle voudra lui imposer. La simple infraction de cette loi le rendroit-elle contumace ?

Gerfon, qui se fait cette objection, la donne à résoudre aux Juristes & aux Juges.

Au reste, nous dirons plus bas les effets que peuvent avoir ces censures *latæ sententiæ*, & les bornes dans lesquelles on les a resserrées.

## CHAPITRE IV.

### *De la Cause de l'Excommunication.*

COMME L'EXCOMMUNICATION retranche du corps de l'Eglise, & met celui qu'elle frappe, au rang des publicains & des infidèles, il

faut, pour mériter cette peine terrible, être coupable d'une faute grave, d'un péché qui soit mortel, scandaleux, capable de troubler la paix de l'Eglise, ou d'y causer un mal considérable, & qu'on ne puisse empêcher autrement que par l'excommunication.

Il faut de plus, que cette faute soit extérieure, manifestement prouvée au Juge qui peut en excommunier l'auteur, supposé qu'après avoir été légalement averti, il persiste obstinément dans son indocilité.

Or, il faut remarquer que toute contumace, à l'égard du Juge; ne suffit pas pour fonder, de sa part, l'excommunication.

Cette contumace doit procéder d'un mépris formel ou interprétatif de comparoître devant le Juge qui le cite, ou d'obéir à son décret; & avoir pour objet une matière assez importante pour rendre ce mépris une faute mortelle.

En effet, si ce mépris étoit léger, soit, en lui-même, soit par la matière, en sorte que ce ne fût qu'un péché véniel, il ne seroit pas au Juge une cause suffisante pour procéder à l'excommunication.

Or, plusieurs causes peuvent faire que ce ne soit qu'un péché véniel; par exemple, une personne citée peut avoir une cause juste, ou du moins très-probable de ne pas comparoître.

## C H A P I T R E V.

*Ordre judiciaire qu'il faut observer en matière de Censures,  
& sur-tout pour l'Excommunication.*

**LE JUGE** pour le for extérieur, est strictement obligé de suivre dans l'instruction des causes, qui ressortent à son tribunal, & par conséquent dans la matière des censures, les loix & l'ordre judiciaire établi.

Ainsi, la censure est absolument nulle, lorsqu'il se trouve dans la Sentence par laquelle il la dénonce, ou par laquelle il la déclare simplement encourue, un défaut essentiel contre cet ordre judiciaire.

Elle est donc nulle & sans effet, lorsque par la récusation ou par l'appel à un Juge supérieur, on ôte au Juge inférieur la juridiction nécessaire pour agir valablement contre l'appellant ou contre celui qui l'a récusé.

En effet, l'acte par lequel un Juge lance une censure, ou la

déclare encourue, est un acte de juridiction. Or un appel légitimement interjetté suspend la juridiction du Juge dont on appelle, en sorte qu'il ne peut plus valablement procéder contre l'appellant, ni par conséquent le frapper par les censures. Et ces censures seroient encore absolument nulles, quand même l'appel seroit ensuite juridiquement déclaré désert, ou interjetté sans raison suffisante.

Il en faut dire autant de la récusation du Juge, parce qu'elle en suspend, comme l'appel, la juridiction & tout ce qui en dépend.

La citation de la Partie est également de l'essence de l'ordre judiciaire. Ainsi, le défaut de citation rend absolument nulle toute espèce de censure, même l'excommunication *latae sententiae*, parce que la Sentence qui la déclare encourue, ne doit être prononcée qu'après que la Partie a été légitimement interpellée ou citée.

Remarquons ici que la censure, & sur-tout celle de l'excommunication, étant une peine publique, imposée pour un crime énorme, il s'ensuit que le procès qui précède la Sentence pour la censure, est un procès criminel. Il faut donc l'instruire comme on instruit un procès criminel; & par conséquent, la Partie doit être citée sur un décret du Juge donné à l'instance & sur la réquisition de l'Officier public, c'est-à-dire, du Promoteur.

Il est encore de la substance de l'ordre judiciaire, que la cause des censures soit instruite & terminée devant & par le propre Juge de la Partie. Or ce Juge est celui de la Province où le délit a été commis. Et si l'accusé appelle de ce Juge à un Supérieur hors de la Province, celui-ci doit déléguer des Juges *in partibus*, afin que la cause soit par eux terminée dans la même Province où elle a été commencée. Voyez les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, chapitre 9.

Outre l'ordre judiciaire établi dans le for ecclésiastique pour toutes les causes qui en ressortent, & sur-tout pour les causes criminelles, il y a quelques formalités spécialement ordonnées pour la prolation des censures, & destinées à en empêcher l'usage immodéré & indiscret.

C'est dans cette vue, que le concile de Lyon, tenu sous Innocent IV, a statué que celui qui excommunique, prononcera l'excommunication par écrit, & sera tenu, s'il en est requis, d'en donner, dans le mois, copie à l'excommunié.

Or, suivant le même Concile, il doit expressément marquer dans

cette Sentence d'excommunication, la raison ou la cause sur laquelle elle est fondée.

Au surplus, le Concile veut que les mêmes formalités soient également observées dans les Sentences de suspension & d'interdit.

Reste à parler ici des formules & des rites, aujourd'hui en usage dans l'excommunication solennelle.

On appelle ainsi l'anathème ou l'excommunication majeure que l'on déferé solennellement, pour la distinguer de l'excommunication mineure qui est portée sans solennité.

Ces rites & ces formules furent introduits vers le dixième siècle & les suivans, afin que l'excommunication imprimât aux esprits qui commençoient à la moins craindre, une plus vive terreur.

En effet, il y en a d'effroyables. Toutefois, elles n'ajoutent rien par elles-mêmes à l'effet réel de l'excommunication majeure, qui, sans ces formalités, retranche aussi absolument du sein de l'Eglise, le membre coupable qu'elle frappe.

Au reste, on les trouvera décrites dans plusieurs ouvrages, & surtout dans le Pontifical Romain,

## CHAPITRE VI.

*Ce que doit observer le Prélat qui excommunie.*

COMME un bon & sage médecin, il ne doit en venir à cette extrémité de retrancher un membre du corps de l'Eglise, qu'après avoir employé tous les remèdes possibles pour le rendre à la santé. Il faut donc, avant de procéder à cette terrible amputation, qu'il se soit bien convaincu que la plaie est incurable, que l'indocilité du coupable est invincible, & qu'il deviendrait contagieux pour les autres membres du corps, s'il n'en étoit séparé. Il ne peut employer l'excommunication, que comme le dernier remède qui lui reste; & il ne doit l'employer qu'à regret.

C'est sur ces principes, que le concile de Trente défend à tous les Juges d'employer les censures pour faire exécuter leurs Sentences ou leurs décrets, lorsqu'ils ont un autre moyen de pourvoir à cette exécution. *Sess. 25, chap. 3, de la Réforme.*

Or,

Or, ils peuvent presque toujours les faire exécuter, même par les plus rebelles, en implorant contre eux, comme le Droit le leur permet, le secours du bras séculier.

Il est souvent très-dangereux, en voulant arracher l'ivraie, par l'excommunication, d'arracher en même-tems le bon grain. Ainsi, par exemple, en excommuniant un homme puissant, qui a beaucoup d'empire sur un grand nombre de Fidèles, qui en est singulièrement estimé, ou qui les a pour complices de son crime, on pourroit du même coup, les frapper mortellement.

Dans ce cas, on violeroit le précepte de J. C., si l'on employoit l'excommunication; & le bien commun doit faire supporter patiemment dans le champ du Seigneur, cette ivraie, puisqu'elle y fait moins de mal encore que l'on en causeroit en l'en arrachant. Il est donc sage & prudent de l'y laisser croître jusqu'à la moisson. Il l'est aussi de souffrir en paix les coupables, lorsqu'ils sont trop nombreux pour employer contre eux l'excommunication. Et, en général, il ne faut pas l'employer contre une multitude.

## CHAPITRE VII.

### *De l'effet de l'Excommunication.*

LE PREMIER & le plus terrible effet de l'excommunication majeure, est de retrancher absolument du corps de l'Eglise, le membre qu'elle frappe, & de le reléguer parmi les payens & les publicains.

Ainsi, l'excommunié est privé de tout ce qui appartient au membre de l'Eglise comme membre de l'Eglise, & que l'on doit dénier aux payens.

Il doit donc être exclu de la perception des Sacremens, des Offices publics & des Prières faites par les Fidèles, ou pour les Fidèles comme membres du Corps de J. C.

Mais il est permis de prier pour lui comme on prie pour les Schismatiques, &, en général, pour tous ceux qui sont hors de l'Eglise.

A ces effets de l'excommunication, qui dérivent des paroles mêmes de J. C., & qui se bornent à mettre l'excommunié au rang des

M m m

payens, mais non dans un pire état ; les Apôtres & leurs successeurs en ont ajouté d'autres, lesquels font qu'on refuse à l'excommunié ce qu'on ne refuseroit pas aux payens ni aux publicains.

Ainsi, pour préserver plus sûrement les Fidèles de la contagion de l'excommunié, & pour le couvrir lui-même d'une plus grande & plus salutaire confusion, on leur a défendu tout entretien avec lui, toute espèce de société pour les choses civiles. Mais cette défense ne paroît être que de Droit humain ; & l'Eglise qui l'a faite, peut la modifier ou même la retirer absolument, si la prudence ou les circonstances l'exigeoient. C'est du moins ce qu'enseignent assez communément les Canonistes & les Théologiens de l'Ecole.

C'est sur ce fondement, que l'on a restreint ce dernier effet de l'excommunication auquel on avoit souvent donné trop d'étendue.

On a donc statué que l'excommunication ne seroit point encourue par ceux qui communiqueroient, sans le connoître pour tel, avec l'excommunié, ni par sa femme, les enfans, les domestiques, &c. Elle n'est point encourue non plus, par ceux qui communiquent avec ceux qui ont communiqué avec lui. *Décret de Gratien, caus. 11, quest. 2, canon 103.*

Afin de tempérer encore plus les effets terribles de l'excommunication majeure, on a établi que la communication avec celui qui en est frappé, ne seroit encourir que l'excommunication mineure, pourvu cependant que l'on n'eût point trempé dans son crime, ou communiqué avec lui, par mépris pour la puissance des Clefs, ou après avoir été spécialement averti de l'éviter.

On a aussi mis des bornes aux effets de l'excommunication encourue par le fait ou par la loi. Ainsi, suivant l'Extravagante ou le Décret, de Martin V, *ad evitanda*, l'on n'est obligé d'éviter celui qui se trouve dans le cas de cette excommunication, qu'après que la Sentence du Juge qui le déclare expressément & nommément excommunié par la loi, a été suffisamment publiée.

Voilà pourquoi les Hérétiques qui sont en France, n'étant notés que par une Sentence générale, & qui ne désigne personne en particulier, quoiqu'ils soient notoirement Hérétiques, nous communiquons sans scrupule avec eux.

Ce Décret de Martin V, est par-tout reçu. Mais il faut remarquer qu'il met à sa décision une exception importante pour les pays où cette exception est adoptée. Elle ne l'est point en France ;

& l'on n'y est par conséquent obligé d'éviter celui qui a frappé violemment un Clerc, qu'aux mêmes conditions que l'on doit éviter tout excommunié d'une excommunication encourue par le fait.

Il y a aujourd'hui fort peu de cas où l'on encoure l'excommunication majeure, en communiquant avec un excommunié même juridiquement & publiquement dénoncé. Cette peine a lieu, 1.<sup>o</sup> lorsque l'on communique sciemment avec lui dans le crime pour lequel il a été excommunié & dénoncé, en l'y appuyant, soit par ses conseils, soit par d'autres secours. *Voyez le chapitre Napér, 29. x, de Sentent. excommunicat.*

2.<sup>o</sup> Elle a lieu contre le Clerc qui communique de lui-même & d'après sa seule volonté, dans les choses de l'Office divin, avec celui qu'il fait être nommément excommunié par le Pape. *Voyez le chapitre Significavit, 18. x, de Sentent. excomm.*

Hors ces deux cas, on n'encoure, presque jamais, que l'excommunication mineure, en communiquant avec un excommunié juridiquement dénoncé.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Censures injustes & invalides.*

ON APPELLE proprement Censure injuste, celle qui n'est pas fondée sur une cause légitime, bien qu'on n'ait rien omis dans la forme ou dans la manière de l'infliger.

Cette censure est en elle-même absolument nulle, & ne sauroit lier en aucune façon devant Dieu ou dans le for intérieur, la victime qu'elle frappe injustement. Et toutefois, il faut s'y conformer publiquement & dans le for extérieur; parce qu'autrement, on se seroit manifestement soupçonner de mépriser la puissance des Clefs & l'autorité de son Juge.

En effet, il est bien sûr que, manquant de cause raisonnable, cette censure est injuste; mais cette injustice n'étant pas pleinement notoire, la censure passe publiquement pour juste & légitime, parce qu'elle a été portée suivant la forme du Droit. Ainsi, jusqu'à ce que l'injustice de sa cause soit publiquement & juridiquement prouvée,

M m m ij

on doit s'y soumettre à l'extérieur, de peur de causer du scandale ou de faire mépriser aux foibles, l'autorité du Juge & des censures légitimes, juridiquement imposées.

Et d'ailleurs, quelle source inépuisable de troubles ne seroit-ce pas ouvrir dans l'Eglise & dans l'Etat, que de permettre aux Particuliers de se rendre Juges des Sentences de leurs Supérieurs, & de ne pas s'y soumettre lorsqu'ils les jugeroient injustement portées ?

Au reste, il y a, contre les censures injustes, des remèdes ou des moyens autorisés par la justice & par le droit.

La première, c'est d'en appeler au Juge ecclésiastique, immédiat supérieur de celui qui a porté la censure injuste dont on se plaint.

Cet appel a cela de particulier, qu'il n'a pas, comme les appels des sentences définitives, un effet suspensif. Il n'empêche donc point que la sentence d'excommunication ou de toute autre censure, n'ait son exécution, c'est-à-dire, que celui qui s'en trouve frappé, ne doive s'y soumettre dans le for extérieur, même après son appel, jusqu'à ce que le Supérieur devant lequel il l'a interjetté, l'en ait juridiquement relevé. Cet appel n'a donc que l'effet dévolutif en faveur du Juge auquel il est porté.

Or celui-ci ne peut absoudre ou relever de la censure encourue, qu'après en avoir pleinement reconnu l'injustice, par une nouvelle instruction de la cause.

On remarque pourtant, d'après les Docteurs, que l'appel des censures peut avoir, à-la-fois, l'effet exécutif & l'effet suspensif. Ce qui a lieu lorsque la censure étant portée sous condition, celui qui en est l'objet, en appelle avant que la condition soit remplie. Par exemple, un Juge déclare, par sa Sentence, Sempronius excommunié ou interdit, s'il ne satisfait à telle Loi, dans l'espace de vingt jours. Il appelle de cette Sentence avant que ces vingt jours soient écoulés. Cet appel a l'effet suspensif; en sorte que celui qui l'a interjetté, peut agir ensuite comme s'il n'y avoit point de Sentence comminatoire portée contre lui; & il n'a plus rien à craindre que du Juge supérieur devant lequel son appel est pendant.

Quand donc on dit que l'appel d'une censure n'a pas l'effet suspensif, c'est uniquement lorsqu'il est interjetté, comme il arrive



pour l'ordinaire, après que la censure est réellement infligée, & que l'appellant s'en trouve déjà frappé.

L'appel d'une censure comminatoire en arrête tellement tout l'effet que le Juge dont on a appelé ne peut plus valablement procéder à la dénonciation de cette censure. Et la raison, c'est que cet appel a, sur ce sujet, absolument suspendu sa juridiction.

La récusation du Juge ne la suspend pas moins. Ainsi, tandis que cette récusation est pendante, le Juge ne peut, faute de juridiction, dénoncer une censure valide contre celui qui l'a récusé.

Outre l'appel, qui est le remède ordinaire contre les censures injustes, il en est un extraordinaire; c'est le recours aux Tribunaux séculiers.

Si donc un Juge ecclésiastique, négligeant la voie ordinaire & l'ordre prescrit par le droit, procède par voie de fait, à l'infligence de la censure, & qu'il en abuse pour opprimer ses sujets, ceux-ci sont en droit de recourir extraordinairement contre cette violence à la puissance du Souverain. Et celui-ci, non-seulement peut, mais il doit les délivrer de l'oppression. C'est le propre en effet de la puissance du Roi; de défendre le foible & l'opprimé, qu'il soit Clerc ou Laïc; puisque l'un & l'autre sont également ses sujets, membres de ses Etats.

Ainsi les Juges royaux, auxquels on a recours, ne connoissent point de la justice ou de l'injustice des censures, ou de la cause principale: ils connoissent seulement *de la violence* ou de l'oppression.

Condamné par un Juge ecclésiastique, un particulier en appelle à un Juge ecclésiastique supérieur: nonobstant cet appel, le premier Juge poursuit par les censures l'exécution de sa Sentence, & viole ainsi l'ordre du droit, suivant lequel l'appel interjetté lui lioit les mains.

Le particulier appelle de cette violence aux Tribunaux séculiers. Ceux-ci ne connoîtront point de la Sentence dont l'opprimé a d'abord appelé; ils outrepasseroient leur pouvoir & l'étendroient injustement sur la Jurisdiction ecclésiastique. Ils examineront seulement si le premier appel a été légitimement interjetté. Et dans ce cas, ils jugeront que le Juge intérieur qui n'y a point déferé, mais a pressé par la censure l'exécution de sa sentence, est coupable de violence; ils arrêteront cette violence en vertu de l'autorité

du Souverain, & laisseront au Juge ecclésiastique supérieur le soin de juger si la Sentence dont on a appelé à son Tribunal, étoit juste ou injuste.

Ainsi, les Tribunaux séculiers, loin de nuire ici à la Jurisdiction ecclésiastique, empêchent au contraire, qu'elle ne soit méprisée par des Juges inférieurs; & que ceux-ci n'abusent de la portion d'autorité qui leur est départie, pour opprimer leurs sujets, qui sont d'abord les sujets de l'État.

La manière dont les Juges royaux précèdent pour arrêter les violences exercées par les censures, est réglée dans chaque Royaume par les Loix du Souverain. Ordinairement, après s'être assurés de la violence des censures, ils obligent le Juge d'Eglise qui les a portées, à les retracter absolument, en se saisissant de leur temporel. *Voyez les Preuves de l'Eglise Gallicane, par Pithou, tome 1, chap. 5.*

Ce jugement des Juges séculiers rend notoire la violence & l'injustice de la censure.

Or, toutes les fois que la violence ou l'injustice d'une censure est notoire & manifeste, on n'est pas obligé de s'y soumettre, même dans le for extérieur; parce qu'alors le mépris qu'on a pour elle; ne peut causer de scandale parmi ceux qui auront un cœur pur & droit.

Lorsque celui qui porte la censure est un Juge incompetent, ou lorsqu'il a manqué, en la portant, à un point essentiel de l'ordre judiciaire, il est aisé de rendre notoire & manifeste l'injustice de cette censure, en sorte qu'il n'y aura plus de scandale à craindre, en refusant de s'y soumettre même dans le for extérieur.

On n'en peut pas dire autant de la censure qui est injuste par sa matière, c'est-à-dire, parce qu'elle n'est pas fondée sur une cause suffisante. Avant que le Juge supérieur auquel on en a appelé, ait prononcé, son injustice n'est presque jamais notoire & manifeste. Et voilà pourquoi, nous avons dit qu'il faut, de peur de causer du scandale, s'y soumettre à l'extérieur, jusqu'à ce que le Juge supérieur vous en ait canoniquement relevé.

Remarquons ici que la nullité des censures, sur-tout des censures générales, *lata sententiæ*, se manifeste souvent d'elle-même. Et souvent leur invalidité soit pour défaut de cause, soit pour défaut de Jurisdiction, soit pour défaut de publication, est si no-

toire & si universellement reconnue, que ce seroit être trop pu-  
sillanime que d'avoir peur de les encourir. Telles sont presque  
toutes les censures générales ou *latae sententiae*, qui se trouvent  
comme de style, insérées par les Juges d'Eglise dans leurs Ordon-  
nances & leurs décrets.

Il faut donc craindre beaucoup les censures justes, & même  
celles qui seroient injustes par leur cause. En effet, quoique celles-ci  
ne puissent pas nous lier devant Dieu, nous sommes cependant  
obligés, de peur de scandale, de nous y soumettre dans le for  
extérieur, jusqu'à ce que leur injustice soit publique & notoire. Or,  
elle ne peut guères être ainsi notoire & manifeste, que lorsqu'elle a  
été reconnue & déclarée par une autorité légitime. Il faut donc  
jusqu'alors gémir en paix sous l'injustice; & quand il la faudroit  
souffrir toute la vie, la supporter toujours patiemment, se sou-  
venant que le Pere céleste qui voit, dans le secret, notre inno-  
cence & les maux que nous endurons pour lui, nous couronnera  
dans le secret, suivant cette belle parole de Saint Augustin :  
*Qui hanc contumeliam & injuriam suam patientissimè pro  
pace Ecclesiae tulerit, coronat in occulto pater in occulto vi-  
dens. De la vraie Religion, chap. 6.*

---

## CHAPITRE IX.

### *De l'Interdit.*

**O**UTRE l'excommunication, il y a encore deux autres espèces  
de censures, la suspension & l'interdit.

Lorsqu'on les inflige uniquement pour punir un crime, indé-  
pendamment de toute obstination du coupable, elles sont de simples  
peines canoniques : & c'est ainsi qu'on les emploie très-souvent.  
Mais lorsqu'on s'en sert directement pour briser l'opiniâtreté du cou-  
pable dans son crime, & pour le forcer d'obéir à l'Eglise, ce sont  
proprement des censures.

En ce dernier sens, on définit l'interdit, *une censure ecclé-  
siastique qui défend à celui qu'elle frappe, l'usage de certaines  
choses sacrées commun à tous les fidèles.*

Cet interdit de lui-même dure autant que l'opiniâtreté qu'il punit; mais on ne peut l'employer, ainsi que la suspension, qu'après s'être assuré de cette opiniâtreté par des avertissemens canoniques, comme ceux qui précèdent l'excommunication.

On distingue plusieurs sortes d'interdits. 1.° *Le personnel*, qui regarde immédiatement & directement la personne, dont il punit l'obstination dans la faute, en lui ôtant l'usage de certaines choses sacrées.

2.° L'interdit local, qui se rapporte directement à quelque lieu sacré, dans lequel il défend de faire les fonctions sacrées auxquelles il est destiné.

3.° Le mixte, lequel est composé des deux précédens.

On les subdivise en interdit local universel, ou particulier; & en interdit personnel général, ou particulier. On a expliqué cette subdivision dans l'analyse du Traité sur le Droit Canonique Universel.

Aujourd'hui, par interdit, on entend communément l'interdit général qui frappe une Communauté, une Ville, un Royaume; sans désigner aucun de ses membres en particulier. Pris dans ce dernier sens, à peine l'interdit a-t-il été connu dans l'Eglise avant le onzième siècle. Et c'est très-prudemment qu'on ne l'employoit point.

Il a pour l'ordinaire de funestes & dangereux effets; tels que l'affoiblissement de la piété, les hérésies, l'ignorance & ses inévitables suites.

Au surplus, celui qui célèbre sciemment dans un lieu qui est sous l'interdit, à moins qu'il n'ait droit ou privilège pour cela, tombe dans une irrégularité, dont il ne peut être relevé que par le Pape; & devient par conséquent incapable d'être élu & de contribuer à une élection.

*Voyez le chapitre 18 de la Sentence d'excommunication dans le sexte.*

On verra aussi dans le chapitre cité, que l'interdit n'a cet effet que lorsqu'il est porté comme censure, & non lorsqu'il est une simple peine canonique. Ainsi, en célébrant sciemment, dans une Eglise, où l'Office Divin est suspendu, par une effusion de sang, on est téméraire, mais on n'encourt point d'irrégularité.

« L'interdit doit être prononcé avec les mêmes formes que l'excommunication; par écrit, nommément, avec expression de la  
» cause;

» cause, & après trois monitions. Il ne faut pas tant de cérémonies  
 » pour la cessation d'Offices, *cessatio à Divinis*, elle peut même  
 » arriver sans ordonnance du Juge, par un simple accident, comme  
 » quand une Eglise est polluée. » *Instit. de Fleury, 3.<sup>e</sup> partie,*  
*chap. 21.*

La raison, c'est que la cessation d'Offices n'est pas une censure ;  
 mais une simple peine, qui, par conséquent, ne suppose point de  
 contumace, ainsi que nous l'avons observé.

## CHAPITRE X.

### *De la Suspense.*

CONSIDÉRÉE comme censure, on définit la *suspense*, une  
 censure ecclésiastique par laquelle un Clerc coupable est privé de  
 l'exécution du pouvoir ecclésiastique qu'il a à raison d'un Office  
 ou d'un Bénéfice ecclésiastique. On peut suspendre un clerc de son  
 Office ou de son Ordre seulement, ou seulement de son Bénéfice ;  
 mais si on le suspend de toutes les fonctions qui dépendent à-la-fois  
 de l'ordre & du bénéfice, on appelle cette censure, *suspense totale*.

La *suspense* de l'Ordre simplement prononcée, emporte la sus-  
 pense de toutes les fonctions de l'Ordre & de la Jurisdiction. C'est  
 ce qu'enseignent ordinairement les Canonistes.

Au reste, quelque générale que soit la *suspense*, elle ne s'étend  
 qu'aux choses qui sont propres aux Clercs. Ainsi, elle ne prive  
 point un Ecclésiastique de la perception passive des Sacrements, de  
 l'entrée dans l'Eglise, de la sépulture Ecclésiastique ; ni en gé-  
 néral, des droits ou fonctions que peuvent exercer de simples laïcs.

Outre cela ; un Ecclésiastique n'est proprement dépouillé par la  
*suspense*, que de ce que le droit ordinaire lui accorde à raison  
 de son office ou de son bénéfice : il jouit donc sous elle, des droits  
 & fonctions qu'il tient uniquement du bon plaisir de celui qui  
 les lui a délégués, & qui peut les révoquer à son gré.

Que la *suspense* soit infligée comme simple peine, ou comme  
 censure, elle ne peut l'être que pour une juste cause & suivant  
 l'ordre judiciaire ou la forme du droit.

Si donc le Clerc suspens croit l'être injustement, il peut en appeler comme on appelle d'une excommunication injuste, ou de toute autre peine canonique injustement imposée. Et s'il s'en voyoit frapper contre l'ordre judiciaire, & qu'on le troublât ainsi dans la possession paisible de son bénéfice, il pourroit avoir recours aux Tribunaux séculiers.

Si la suspension est limitée à un tems certain & déterminé, elle est imposée comme peine, & non comme censure. En effet, en ce dernier sens, elle doit peser sur le Clerc coupable aussi long tems que dure l'opiniâtreté qu'elle punit en lui. Et ce n'est qu'après qu'il s'est soumis & qu'il a obtenu l'absolution de la censure, qu'il peut légitimement reprendre les fonctions que la suspension lui avoit ôtées.

Mais la suspension imposée comme peine, jusqu'à un certain tems déterminé, finit si absolument d'elle-même au terme fixé, que celui qu'elle punissoit peut dès-lors, sans obtenir d'absolution, sans autre formalité, reprendre les fonctions dont il étoit suspens.

Un Clerc devient irrégulier, s'il exerce les fonctions dont il est suspens.

## CHAPITRE XI.

### *De l'Absolution des Censures.*

POUR ÊTRE légitime & relever réellement des censures, cette absolution doit être accordée suivant la forme que l'Eglise prescrit.

Il y a une absolution pour le for de la conscience, & son effet est de la dégager du lien qui la lie devant Dieu; & il y a une absolution pour le for extérieur, dont l'effet est de dégager des liens qui attachoient aux yeux de l'Eglise ou dans le for extérieur. Elles sont données, la première par le Ministre du for de la conscience, & la seconde par le Ministre du for contentieux. Elles sont indépendantes, l'une de l'autre, soit en elles-mêmes, soit pour leurs suites.

Une sorte d'absolution très-célèbre aujourd'hui, mais absolument inconnue dans l'antiquité, est celle qu'on appelle *ad cautelam*. On l'accorde pour plus grande sûreté, pendant que la question sur l'invalidité de la censure, est encore pendante au Tribunal Supérieur

auquel on a appelé. Mais, avant d'accorder cette absolution *ad cautelam*, il faut que ce Tribunal connoisse déjà en quelque manière & en général, l'invalidité de la censure dont il absout par précaution.

On exige, avant de donner cette absolution, que celui qui en est l'objet, jure qu'il obéira aux ordres de l'Eglise & qu'il donnera une caution valable d'y satisfaire, supposé que, son procès pleinement instruit, il se trouve justement censuré ou excommunié. *Voyez le Concile de Lyon sous innocent IV, au chap. 2, de la Sentence d'excommunication dans le Sexte.*

On voit qu'il ne s'agit ici que de l'absolution *ad cautelam* que l'on donne pour le for extérieur. Quant à celle qu'on accorde par précaution pour le for de la conscience, il n'est pas nécessaire que le Ministre connoisse ou doute auparavant de l'invalidité de la censure. Il l'accorde seulement pour mettre hors de tout danger, autant qu'il le peut, le Pénitent qu'il absout. *Je t'absous, dit le Prêtre, de tous liens d'excommunication, de suspension ou d'interdit, autant que je le puis & que tu en as besoin.*

Par la même raison, de peur qu'une censure encourue, peut-être, sans le savoir, ne rende nulle la provision d'un bénéfice, ou telle autre grace accordée par le S. Siège Apostolique, il a coutume d'insérer dans ses provisions & autres rescrits, une absolution *ad cautelam*, afin seulement que ses provisions & rescrits aient leur effet. « Nous vous absolvons de tout lien d'excommunication que vous avez encouru, ou nous supposons que vous en serez absous, à l'effet des présentes, & non autrement (1). »

---

(1) « Celui qui se prétend excommunié injustement, poursuivant son appel, ou autre procédure, pour en être relevé, commence par demander cette absolution *à cautele*, qui est ainsi qualifiée, parce que ne demeurant pas d'accord de la validité de son excommunication, il prétend n'avoir besoin d'absolution, que par précaution, & pour ne pas donner lieu à l'exception d'excommunication. Par ce même motif de précaution se sont introduites les absolutions générales, qui ont passé en style; comme celle qui est toujours la première clause des signatures & des bulles de Cour de Rome, & qui n'est qu'à l'effet d'obtenir la grace demandée, de peur que l'on ne l'accuse de nullité. Car si l'impétrant étoit effectivement excommunié, il seroit obligé d'obtenir une absolution expresse. » *Fleury, Instit.*

Cette absolution *à cautele*, n'est admise dans les Tribunaux de France, que dans les cas où les Cours Souveraines jugent qu'elle est nécessaire, afin que l'excommunié puisse rendre devant les Juges, témoignage sur une affaire importante.

Mais nous observerons avec Antoine le Vaillant, que ces clauses ne rendroient pas habile celui qui seroit d'ailleurs inhabile & légitimement excommunié, ou qui, avant la provision, auroit commis un crime, qui attire la suspension. Il paroît donc que ces clauses, comme beaucoup d'autres, sont de simple style, & ne produisent aucun effet pour les Parties en faveur desquelles elles sont insérées.

Suivant le Droit ordinaire, l'absolution des censures est accordée par la même autorité dont elles sont parties. Ainsi, une absolution lancée par un Evêque, doit être levée par lui-même ou par son successeur; celui-ci ayant sur l'excommunié, le même pouvoir que le Prêlat qu'il a remplacé.

Par la même raison, le Chapitre de la Cathédrale succédant, pendant la vacance du Siège, à la Jurisdiction & au pouvoir de l'Evêque défunt, il peut absoudre ceux que ce dernier avoit liés.

En cas que la censure ait été injustement portée & qu'on en ait appelé à un Juge Supérieur, celui-ci en absout, suivant les Canons, en vertu de la supériorité de son rang & de son autorité.

Quant aux censures de droit, ou prononcées par la Loi, elles peuvent être levées par le Juge ordinaire, & même par tout Prêtre ayant pouvoir de donner l'absolution sacramentelle: bien plus, le Confesseur commence aujourd'hui pour l'ordinaire, par une absolution générale de toutes censures.

Enfin, il y a des censures de Droit qui sont expressément réservées à l'Evêque ou au Pape. Elles ne peuvent donc être levées que par eux & par ceux auxquels ils en accordent expressément le pouvoir.

Mais tout Prêtre, approuvé ou non, peut absoudre de toutes censures, comme de tous péchés, ceux qui sont à l'article de la mort. *Concile de Trente, sess. 14, ch. 7 du Sacrem. de pénit. & sess. 24, ch. 6, de la Réforme.*

---

« Lorsque nos Cours, dit Louis XIV, après avoir vu les charges & informations faites contre des Ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cause, elles les renverront aux Archevêques & Evêques, qui auront procédé contre eux; & en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucunes fonctions ecclésiastiques, ni en prétendre d'autre effet que d'estre à droit. » Edit d'Avril 1695.





---

# DISSERTATION CANONIQUE

*Sur le Pécule des Religieux , & sur la Simonie  
par rapport à l'entrée en Religion.*

---

## BREMIÈRE PARTIE.

*Du Pécule des Religieux.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Il est de l'essence de la pauvreté Religieuse & de la vie  
Cénobitique , de ne posséder, absolument rien en propre , &  
de mettre tout en commun.*

« SI VOUS voulez être parfait , dit J. C. \* en proposant le conseil de  
» la pauvreté volontaire , allez , vendez tout ce que vous avez , &  
» donnez-le aux pauvres. » Donc le religieux qui fait profession de  
suivre ce conseil , pour marcher après J. C. , doit , s'il veut entrer  
dans l'esprit de son maître , se dépouiller de tout bien temporel ; se  
dépouiller , non-seulement de la propriété , mais encore , comme  
celui qui vend , de tout droit à l'usage de ce bien , en sorte que ,  
vraiment pauvre , il attende , chaque jour , de la pure libéralité d'au-  
trui , ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance.

\* S. Matthieu ,  
chap. 19.

Ainsi furent entendues les paroles de J. C. par ces premiers Chré-  
tiens , dont parlent les Actes. Ils vendirent tout ; ils mirent tout en com-  
mun. Et les Apôtres , dépositaires de ces biens communs , les dis-

tribuoient à chaque Membre de la Communauté, selon les besoins journaliers. Ainsi vécurent les modèles de la vie Religieuse & Cénobitique, sous la direction des Apôtres mêmes.

Une preuve encore que la vie Cénobitique exige essentiellement ce dépouillement absolu, cette parfaite Communauté de biens, c'est que l'un & l'autre sont expressément commandés par les règles fameuses de Saint-Augustin & de Saint-Benoît. Qu'on lise les chap. 1 & 8 de la règle de Saint-Augustin; les chap. 33 & 45 de celle de Saint-Benoît, & l'on verra qu'ils défendent à leurs Religieux toute espèce de propriété; & qu'ils les réduisent à la pauvreté évangélique telle que nous l'avons décrite d'après les paroles Jesus-Christ.

Or, ces règles sont encore aujourd'hui celles de presque tous les Religieux; & d'ailleurs, les nouvelles qu'on a faites pour quelques Communautés, leur sont parfaitement conformes en ce point.

Le Concile de Trente ne parle pas un autre langage. *Il défend, sess. 25, à tout Religieux & Religieuse d'avoir en propre aucun bien, ni immeuble, ni meuble, de quelque nature ou qualité qu'il puisse être. Par où il exclut manifestement toute espèce de propriété. Il leur défend donc par conséquent, comme l'explique le Pape Clément VIII, de retenir argent, revenu, aumône, de quelque manière qu'ils les aient acquis, soit par leurs Sermons, soit pour rétributions de Messe; quand même ce seroient des legs ou donations de leurs parens.*

Et non-seulement il leur défend de les posséder comme propres en leur nom, mais encore de les retenir seuls au nom de la Communauté, fût-ce avec la permission du Supérieur. Le Supérieur, poursuit Clément VIII, à l'occasion du Décret du même Concile, ne peut accorder une semblable permission. Et aussi-tôt qu'un Religieux a reçu ou acquis quelque bien, il doit le donner au Supérieur, pour être par celui-ci, incorporé aux autres biens de la Communauté; en sorte que ce nouveau bien soit confondu avec les anciens, soit commun comme eux, & que le Religieux qui l'a procuré à la Communauté, n'y ait pas plus de Droit que les autres Frères.

Ainsi le Supérieur doit le distribuer, comme bien commun, à ceux de ses Religieux qui peuvent en avoir besoin, sans considérer, dans cette distribution, autre chose que le besoin.

Les Supérieurs, continue le même Décret, ne pourront accor-

» der à un Religieux, des biens particuliers, ni pour l'usufruit, ni  
 » pour l'usage, ni pour l'administration ou commande, non pas  
 » même, ajoute Clément VIII, sous le nom de garde ou de  
 » dépôt. »

« Et quant à l'administration des biens du Monastère, le même  
 » Concile veut qu'elle ne soit donnée qu'à des Officiers du Cou-  
 » vent, amovibles à la volonté des Supérieurs. »

Ainsi, ces Officiers ne sont eux-mêmes que de simples adminis-  
 trateurs d'un bien commun, dont ils n'ont, comme les simples Re-  
 ligieux, que ce que le Supérieur juge à propos de leur accorder  
 pour leur besoin.

Peut-on une Communauté plus générale, plus parfaite ? Et le  
 Concile pouvoit-il plus expressément ordonner aux Religieux, le dé-  
 pouillement absolu de toute propriété, & la pauvreté évangélique telle  
 que l'a conseillée Jésus-Christ ?

Donc un Religieux pèche contre son vœu de pauvreté, lorsqu'il  
 se réserve quelque chose, ou lorsqu'il en use comme s'il y avoit  
 plus de droit que ses autres frères, & qu'elle ne dût pas être dis-  
 tribuée comme les autres biens communs, par le Supérieur, à cha-  
 cun selon ses besoins.

C'est donc aller encore contre le vœu de pauvreté, que de se  
 réserver des pécules pour ses usages particuliers, quand ces réserves  
 se feroient du consentement & dépendamment de la volonté du  
 Supérieur. Le Supérieur est lui-même obligé de mettre en commun  
 tous les biens que lui ou ses inférieurs acquièrent ou reçoivent ; de  
 confondre ces biens, même les pensions alimentaires, dans la masse  
 commune ; & de prendre dans cette masse indifféremment pour  
 fournir aux besoins de chacun. Tout cela est prouvé par les prin-  
 cipes que nous avons établis. Voyez aussi le Concile de Trente,  
 sess. 25, des Réguliers, chap. 1.

On y lit, entr'autres choses, ces paroles remarquables :

« Il est certain que les Supérieurs ne peuvent dispenser dans les  
 » points qui appartiennent à la substance de la vie religieuse, tel  
 » que le vœu de pauvreté.

Ainsi, le Supérieur doit tout mettre en commun, & prendre dans  
 cette masse commune de quoi fournir, non au superflu, mais aux  
 besoins journaliers de ses Religieux : & ces Religieux, de leur côté,  
 ne doivent faire usage de rien, que de ce qu'ils reçoivent de la masse  
 commune par les mains de leur Supérieur.

Cette règle est générale : elle comprend même les Religieux administrateurs des biens immeubles de la Communauté ; c'est-à-dire, que ces Officiers pour l'administration de ces biens, doivent les faire valoir uniquement pour la Communauté ; en faire passer entre les mains du Supérieur, tous les revenus, pour être incorporés à la masse commune ; & recevoir eux-mêmes de cette masse commune, & par le Supérieur, tout ce que demandent leurs vrais besoins.

## C H A P I T R E I I.

*On donne quelques moyens pour détruire, parmi les Religieux, le vice de Propriété.*

I. LE PREMIER dont les Supérieurs doivent faire usage, est de fournir, avec les biens de la Communauté, à tous les besoins de leurs Religieux ; & de le faire avec bonté, avec charité, avec douceur ; en sorte que les inférieurs non-seulement aient ce qui leur est nécessaire, mais encore qu'ils ne puissent se plaindre de la manière dont ce nécessaire leur est accordé. Des Religieux qu'on a laissés dans des besoins réels, sont bien tentés de se précautionner contre ces inconvéniens, par des pensions de leurs parens, ou par d'autres moyens également contraires au vœu de pauvreté.

II. Un moyen encore bien avantageux, est de ne recevoir dans un Monastère, conformément aux canons, que le nombre de sujets que peuvent aisément nourrir & entretenir les revenus du Monastère, ou les aumônes qu'il a coutume de recevoir.

III. Pour détourner les Religieux du vice de propriété, il est très-important de leur en faire considérer les funestes suites. Il attaque & renverse un des principaux fondemens de la vie cénobitique, la pauvreté. « Il bannit d'un Monastère, dit Saint-Grégoire, la concorde » & la charité. » Liv. 10, épit. 22. Il y introduit par conséquent, la discorde, & avec elle tous les maux. Que deviennent alors la discipline monastique & la profession religieuse ?

IV. Au contraire, on ne peut compter les avantages que procurent la pauvreté volontaire, & une parfaite communauté de biens. Mais pour les faire connoître, en un mot, il suffit de dire qu'elles coupent la racine à la cupidité, principe de toutes nos fautes & de tous nos malheurs.

SECONDE PARTIE.

---

## SECONDE PARTIE.

*De la Simonie par rapport à l'entrée en Religion.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Lorsque le Monastère peut fournir à la subsistance du Sujet qui se présente, il y a Simonie, s'il exige quelque chose en le recevant.*

1.<sup>o</sup> L'ÉTAT RELIGIEUX est un état spirituel. C'est un exercice spirituel pour arriver à la perfection de la charité. C'est ainsi que, le définit Saint-Thomas, 22, quest. 189, art. 1, in C.

En effet, le but de cet état est l'accomplissement des conseils évangéliques; toutes les règles des Religieux tendent à cet accomplissement par différens moyens. Tels sont les trois vœux d'obéissance; de pauvreté, de chasteté, la clôture, la lecture des livres saints, &c.

2.<sup>o</sup> Dans les Monastères riches, le droit de subsistance est manifestement annexé au spirituel de l'état religieux.

C'est ce que prouve évidemment la nature même des biens de ces Monastères. En effet, tous ces biens, d'après l'intention même de ceux qui les donnent, sont premièrement destinés à fournir à la subsistance, aux besoins des Religieux. C'est pour cela aussi principalement qu'ils sont mis en commun. De sorte que celui qui embrasse l'état religieux, qu'on reçoit en religion, est dès-lors aggrégué au nombre de ceux auxquels le Supérieur doit fournir la subsistance sur les biens de la communauté. Le nouveau Religieux se dépouille de toute propriété, de celle même de sa volonté, entre les mains du Supérieur. Le Supérieur, en recevant les vœux & promesses de sa profession, s'engage, au nom

000

de la communauté, à fournir à tous ses vrais besoins. La profession & le droit à la subsistance sur les biens du Monastère sont par conséquent deux choses intimement unies dans l'état religieux.

Il suit du premier principe, qu'il y auroit simonie si l'on exigeoit ou si l'on recevoit quelque chose pour l'entrée en religion, ou pour admettre un sujet à l'état religieux. Ce seroit évidemment prendre du temporel pour accorder du spirituel.

Il en seroit de même, d'après le second principe, si, dans un Monastère en état par ses biens, de fournir aux besoins d'un postulant, on exigeoit, en le recevant, quelque chose pour sa subsistance. Cette subsistance est, dans ce cas, essentiellement liée à l'état qu'il embrasse, en sorte qu'on ne peut rien exiger, rien recevoir sans simonie, ni pour l'un ni pour l'autre. Exiger pour l'un seroit exiger pour tous les deux. *Rebus istis (spiritualibus consequenter annexis) venditis, dit* » Saint-Thomas, 22, quest. 100, art. 4, in C. *Intelliguntur* » *etiam spiritualia venditione subjici, quia quisquis horum alte-* » *rum vendit, dit un grand Pape, sine quo nec alterum provenit,* » *neutrum invenditum derelinquit. Caus. 1, quest. 3, can. 7.* » » *Non solum qui spiritualia, dit Gratien, caus. 1, quest. 3.* » *Sed etiam qui temporalia eis annexa pretio accipiunt vel tri-* » *buunt, simoniaci-judicantur.* »

On voit par-là ce qu'on doit penser de l'exaction des dots, pour l'entrée en religion, lorsque le Monastère a d'ailleurs de quoi fournir aux besoins de ses Religieux.

## C H A P I T R E I I.

*L'on montre que, sous le prétexte que le Monastère est pauvre, on se rend souvent coupable de Simonie, dans la réception des Religieux.*

**L**ES MONASTÈRES sont suffisamment en état d'entretenir les Religieux, lorsqu'ils peuvent fournir à leurs besoins réels, c'est-à-dire, à ceux qu'exigent réellement un état de pénitence & de pauvreté.

Ainsi, lorsqu'ils emploient une partie de leurs biens en des choses

superflues ; soit en meubles, soit en nourriture, soit en bâtimens, ils allégueroient envain qu'ils sont pauvres, pour exiger quelque chose d'un postulant, puisqu'ils ont certainement de quoi l'entretenir, avec ce qu'ils consomment en dépenses superflues. Ils seroient donc coupables de simonie. D'un autre côté, les Monastères vraiment pauvres, se rendroient aussi coupables du même crime, s'ils exigeoient d'un postulant plus qu'il ne faut pour fournir à ses besoins. Cela est évident, d'après les principes ci-devant établis. C'est d'ailleurs le sentiment de tous les moralistes, même des moins rigoureux.

On voit par-là ce qu'on doit penser de ceux qui, outre la pension suffisante pour le postulant, exigent encore que les parens donnent ou promettent de quoi donner des repas somptueux, le jour de la prise d'habit, ou de l'entrée en religion.

Non-seulement ces repas ne sont point nécessaires, mais ils sont encore horriblement scandaleux, dans un tems sur-tout où le postulant, au nom duquel on les donne, fait solennellement profession d'une vie frugale, pénitente & mortifiée. La coutume des Monastères ne peut justifier une prévarication si contraire aux règles de la piété ; c'est d'ailleurs ce qu'a authentiquement déclaré le Pape Alexandre III., *in cap 19 ; x de simoniâ.*

Enfin, les Monastères vraiment pauvres se rendent coupables de simonie, s'ils reçoivent le postulant « par le desir d'avoir l'argent qu'il » apporte, en sorte qu'ils ne recevoient point la personne, s'ils pouvoient » avoir son argent sans la recevoir. Cette conduite, continue Saint- » Bonaventure, en son liv. apologét., quest. 18, est odieuse & simo- » niaque, parce qu'alors l'argent est cause de la réception de la per- » sonne. Or, recevoir une personne en religion, à cause de l'argent » qu'elle apporte, c'est un crime de simonie ; parce que c'est vendre, » pour du temporel, c'est-à-dire, pour de l'argent, une chose spirituelle, » c'est-à-dire, l'état d'une société spirituelle. Et voilà ce que font, » poussées même par une vraie pauvreté, plusieurs personnes, lesquelles » desirerent voir arriver & recevoir des sujets avec de l'argent, dans l'in- » tention de se servir de cet argent, pour sortir de leur propre disette, » & pour payer les dettes de la communauté. C'est de semblables per- » sonnes que parle l'Ecclésiastique, chap. 27, lorsqu'il dit : *la pau- » vreté en a fait pécher plusieurs.* »

Ainsi, d'après Saint-Bonaventure, il est clair que des Monastères pauvres seroient simoniaques, en recevant d'un postulant quelque chose

au-delà de ce qui lui est nécessaire pour son entretien, quand même on se proposeroit d'employer cet excédent à payer les dettes, ou à faire face à d'autres nécessités communes de la maison. Autrement, certes, l'entrée en religion, l'état religieux pourroit être un objet de commerce pour les Monastères.

Concluons donc que, pour éviter la simonie, en demandant au postulant qu'on reçoit, de quoi fournir à sa subsistance, il faut, 1.<sup>o</sup> que les Monastères donnent gratuitement l'entrée en religion, & tout ce qui est nécessairement uni à cet état, c'est-à-dire, qu'ils doivent être disposés à l'égard du postulant, de manière qu'ils le recevraient volontiers *gratis*, s'ils avoient de quoi fournir à sa subsistance.

Ce droit de subsistance est en effet nécessairement lié à la profession religieuse, lorsque la maison est en état par elle-même de fournir aux besoins du postulant qu'elle admet.

2.<sup>o</sup> Il faut une réelle insuffisance dans les biens communs pour nourrir & entretenir le postulant, suivant l'état de pauvreté qu'il embrasse.

3.<sup>o</sup> Ne rien exiger au-delà de ce qui est nécessaire pour fournir aux besoins particuliers du sujet qu'on reçoit.

Avec ces trois conditions bien exactement observées, on éviteroit donc la simonie devant Dieu. Et toutefois, il y a tant de danger de manquer à ces conditions, & de se rendre simoniaques, que les Conciles, pour ne pas exposer les chrétiens sur le bord d'un précipice si dangereux, ont jugé à propos de défendre de rien exiger d'un postulant, même dans le cas où le monastère seroit véritablement pauvre. C'est ce que nous allons prouver dans le chapitre suivant.

### CHAPITRE III.

*Il est défendu par les Canons, de rien exiger ou demander d'un Postulant, quand même le Monastère n'auroit véritablement pas de quoi fournir à sa subsistance.*

ON TROUVE cette défense écrite expressément dans le second Concile général de Nicée, can. 19, dans celui de Tours, tenu sous Alexandre III, en 1163, & dans plusieurs autres Conciles. On la trouve encore incul-



quée dans les décrets de plusieurs Papes, & spécialement dans la constitution d'Urbain V, insérée dans le corps du droit, parmi les extravagantes communes.

« Nous leur défendons très-expressément (aux Monastères) de rien »  
 » exiger ou demander, ni avant ni après la profession, ni directement  
 » ni indirectement, festin, argent, ou quelque autre chose, quand  
 » ce seroit pour l'employer à quelque usage ecclésiastique ou pieux. »

Et, pour aller enfin à la source, & ôter absolument aux Monastères, le prétexte de pauvreté qui peut être si faussement alléguée, les Conciles veulent qu'ils ne reçoivent de sujers qu'autant qu'ils en peuvent entretenir sans rien exiger d'eux.

« Qu'on ne reçoive dans un Monastère d'hommes ou de femmes ; »  
 » que le nombre de sujers aux besoins desquels il peut fournir. » C'est ainsi que parle le concile d'Arles, an. 813, canon 8.<sup>o</sup> On voit la même règle prescrite dans le troisième concile de Tours, dans le second de Reims, tenus l'un & l'autre dans le même tems que celui d'Arles. On la voit revêtue de l'autorité du droit commun, dans les décrétales de Grégoire IX, chap. 1, & dans plusieurs autres endroits qu'il est inutile de citer.

Il est néanmoins important de transcrire encore ce que dit, sur ce sujet, le concile de Trente, sess. 25 des rég. c. 3. « Que les Monastères d'hommes ou de filles, soit qu'ils possèdent des immeubles, soit qu'ils n'en possèdent point, n'aient que le nombre de sujers qu'ils peuvent commodément entretenir avec les revenus de leurs biens, ou avec leurs aumônes accoutumées. » Il n'est rien de plus exprès que ces paroles. On ne pourroit chicaner que sur les mots d'*aumônes accoutumées*. Mais il est plus clair que le jour, & par le texte cité, & par ce qui le précède dans le Concile, qu'il s'agit ici des aumônes que les ordres mendiants reçoivent des fidèles pour leur subsistance & leur entretien.

Voilà bien constamment la loi donnée par l'Eglise. Les Monastères doivent s'y conformer ; & les Evêques, chargés par leur état, de faire observer les loix ecclésiastiques, doivent veiller, chacun dans son diocèse, à ce qu'on ne s'en écarte point. C'est donc très-sagement qu'ils chargent leurs Députés auprès de ceux qui vont faire profession, de leur demander non-seulement s'ils entrent en religion librement & sans être contraints, non-seulement s'ils ont les qualités requises par la règle du Monastère, mais encore si l'on n'y exige point d'eux, pour les recevoir, quelque chose de temporel.

## CHAPITRE IV.

*Les Communautés peuvent recevoir, avec quelques précautions néanmoins, ce qu'offrent librement ceux qui ont fait profession, ou ce qu'on offre librement pour eux.*

« ON PEUT RECEVOIR, avec reconnaissance, ce qui est offert, » sans exaction, & bien gratuitement, » dit Innocent III. *In cap. 30, x, de Sim.*

« Il est permis d'accepter ce que les personnes qui ont fait » profession, veulent donner, par une volonté pleine & entière & » par pure libéralité, en sorte qu'il n'y ait, sur ce sujet, aucun pacte, » aucune exaction. » Ainsi parle encore Urbain V, le Pape que nous avons vu le plus fortement opposé à toute espèce d'exaction, pour entrer dans l'état Religieux.

« Excepté la nourriture & le vêtement du Novice ou de la Novice, » pendant le noviciat, les pere & mere, les parens, ou les curateurs » ne pourront absolument, & sous quelque prétexte que ce soit, » rien donner au Monastère des biens de la personne qui postule, » avant qu'elle ait fait profession. Autrement, elle seroit presque » forcée d'entrer dans un Monastère qui posséderoit déjà tous ses » biens, ou du moins la plus grande partie de ses biens, sur-tout » lorsqu'elle verroit qu'en se retirant, sans faire profession, elle ne » pourroit que très-difficilement les recouvrer. Et c'est pourquoi le » saint concile de Trente défend ces donations précipitées, sous » peine d'anathème pour ceux qui les feroient & pour ceux qui les » recevroient. » *Sess. 25, chap. 16, des Réguliers.*

Il est défendu de donner, avant la profession, non-seulement les biens du Novice, mais même ceux de ses parens. Et le Novice qui seroit majeur, & qui seroit maître de disposer de ses biens, ne pourroit le faire également, avant la profession, en faveur du Monastère dans lequel il postule.

C'est ce que pense Fagnan, sur le chapitre *Statuimus, x, des Réguliers, n.° 55 & 56.* Il rapporte que la Sacrée Congrégation pour l'interprétation du concile de Trente l'a décidé ainsi, & a

déclaré, en même-tems, que c'étoit le sentiment du concile de Trente, dans les paroles que nous en avons citées.

Les Monastères doivent donc prendre garde de recevoir, avant la profession du Novice ou de la Novice, ce qu'on leur offriroit, même très-volontairement, outre le vêtement & la nourriture, pendant l'année du noviciat.

Il doivent éviter aussi, lorsqu'ils sont riches, de rien exiger, de rien demander, même pour la nourriture & le vêtement, pendant l'année du noviciat. Ils se rendroient coupables de simonie, suivant plusieurs Auteurs ; parce que les canons qui défendent de rien recevoir pour l'état Religieux, parlent indistinctement de l'entrée au noviciat & de la profession. Ils se feroient du moins soupçonner d'avarice, ou de rechercher l'argent & les richesses pour satisfaire un faste scandaleux dans leurs bâtimens, dans leurs Eglises, dans leurs habillemens, ou une excessive délicatesse dans leur nourriture. Or, ces soupçons d'avarice, ou ce faste, détruiroient absolument la bonne odeur de J. C. qu'ils sont spécialement chargés, par leur état, de répandre dans l'Eglise.

Enfin, lorsqu'ils reçoivent, ce semble, de la pure libéralité, ce qui leur est offert, après la profession, en vue de celui qu'ils ont reçu, ils l'auroient très-réellement extorqué, s'ils avoient employé des caresses, des insinuations, des motifs, peut-être faux, capables de séduire la volonté, ou de lui imposer une espèce de contrainte. Ils seroient, dans ce cas, très-coupables devant Dieu. Cette *extorsion* ne seroit guère moins criminelle que les exactions si justement condamnées. D'ailleurs, une semblable conduite, sur-tout s'ils n'étoient pas vraiment-pauvres, les exposeroit certainement aux soupçons d'avarice ou de faste dont nous avons parlé.

Au surplus, si des parens ou le Novice voyoient le Monastère entaché de ces vices, ils ne pourroient rien lui donner, même après la profession. Ce seroit vouloir contribuer à sa perte.

En un mot, si le Monastère est pauvre, on peut lui donner les biens du nouveau Religieux ; supposé qu'il n'ait pas, dans le monde, des parens dans le besoin. Car alors il est dans l'ordre de commencer par eux ; & le Monastère, s'il est sage, ne recevra rien, à leur préjudice. Mais si le Monastère est riche, & que les parens le soient aussi, il seroit injuste de leur laisser, ou que ces derniers retiennent un bien qui doit être aux pauvres, si l'on veut suivre ou faire suivre exactement le conseil de J. C. : « Si vous voulez être

## 480 DISSERTATION CANONIQUE.

» parfait, allez, vendez tout ce que vous avez, & donnez - en le prix  
 » pauvres. Après cela, venez & suivez-moi ( 1 ). ( 2 ).»

(1) Les principes établis dans cette Dissertation canonique, M. Van-Espen les répète, les étend & les fortifie de plusieurs autorités, dans cinq Ouvrages qu'il fit, pour défendre, contre des Adversaires de mauvaise foi, les vérités avancées & prouvées dans la Dissertation. On peut, en cas de besoin, consulter ces cinq écrits apologétiques que nous n'avons pas cru devoir analyser. En voici les titres :

- I. *Vindiciæ Dissertationis de Peculiaritate, &c.*
- II. *Appendix ad Vindicias Dissertationis de Peculiaritate, &c.*
- III. *Brevis Responso pro Dissertatione Canonic. de Peculiarit., &c.*
- IV. *Apologia pro Dissert. Canonic. de Peculiaritate, &c.*
- V. *Peculia improbata à Sancto Augustino, &c.*

(2) Malgré les clameurs d'une Philosophie corrompue, je me joindrai au bons citoyens pour rendre justice aux Ordres Religieux. La plupart se conduisent manifestement d'après les principes exposés par M. Van-Espen. Quand le plus grand nombre des abus qu'on leur reproche, ne seroient pas supposés par la calomnie, ou faciles à réparer, quand les autres ne seroient pas en quelque sorte inséparables de toute société d'hommes, il est sensible pour tous les cœurs droits, que les Corps Religieux rachètent bien avantageusement ces inconvéniens, par les grands & solides avantages qu'ils procurent sans cesse à la Religion, & à l'Etat. Leur régime, leur constitution favorisent si bien le développement des talens & l'exercice des vertus, qu'ils ont constamment formé les plus grands Hommes qui ont paru, & qu'aujourd'hui encore les Ouvrages les plus savans & les plus utiles sortent de leurs mains. Si Dom Le Noir eût été dissipé dans le monde, par les soins d'une famille, par le désir ou de se procurer sa subsistance, ou de s'élever à la fortune, auroit-il consacré trente ans de sa vie à l'immense Collection qu'il donne à la France.

A l'égard des biens des Ordres Religieux, c'est encore par un effet de leur constitution, que ce sont toujours les mieux cultivés; conséquemment ceux qui produisent le plus; & que les revenus en sont aussi plus utilement dépensés. Quand la Religion n'obligeroit pas chaque Monastere à donner aux pauvres son superflu; du moins il consomme, il répand nécessairement, sur les lieux où il est, sur les personnes de la campagne qui cultivent les champs, les fruits qu'il en retire, Et par-là; les Monasteres empêchent les horreurs de la misere, que ne manqueroit pas de causer dans les Campagnes, cette foule de grands propriétaires qui en absorbent presque tous les revenus dans le gouffre insatiable des grandes Villes.

Enfin, je pourrais citer plusieurs exemples du désintéressement des Religieux, soit dans la réception des novices & profès, soit dans des circonstances plus délicates, où des hommes du monde auroient bien de la peine à donner des conseils aussi contraires à leur intérêt personnel. Je me contenterai du trait suivant.

Le premier aîné que les Dominicains aient eu à Paris, celui qui leur a donné le nom sous lequel ils y sont connus, le couvent de la rue Saint-Jacques, est pauvre; ses murs l'attestent. Un riche Particulier, qui s'étoit retiré dans cette Maison, témoin de sa pauvreté, & reconnoissant des soins charitables des Religieux, vouloit leur léguer une fortune considérable qu'il avoit faite aux Isles. Il consulte celui qui dirigeoit sa conscience. *Laissez,* » lui dit-il, *à votre famille un héritage qui lui appartient.* Ce que je possède, je l'ai acquis par mon industrie, je ne me connois point de parents, & je veux en disposer en faveur de l'Eglise. En ce cas, répond le vertueux Dominicain, il est un genre de bien digne de vous intéresser. J'ai vu souvent des Curés malheureux, à qui l'âge & les infirmités rendoient le repos nécessaire, & qui ne pouvoient quitter des fonctions trop pénibles, parce que la modicité de leur bénéfice & le soulagement des pauvres ne leur avoient pas permis de se ménager une ressource pour leur vieillesse. Préparez-

DISSERTATION

---

# DISSERTATION CANONIQUE

*Sur les devoirs des Chanoines, déduits des obligations  
des simples Clercs.*

---

## PREMIÈRE PARTIE.

*Le premier devoir des Chanoines est d'entrer dans  
les fonctions de la Hiérarchie.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Les Clercs & par conséquent les Chanoines, sont ordonnés  
pour exercer les fonctions Ecclésiastiques.*

« **T**OUS CEUX qui sont constitués dans la cléricature, dit Saint  
» Cyprien, livre 3, lettre 9, ne doivent plus s'occuper que de la  
» prière, & du soin de servir à l'autel & dans les sacrifices. »  
On fait que, dans les premiers siècles, on ne mettoit personne au  
rang des Clercs, qu'en même-tems on ne lui assignât un ministère  
ecclésiastique à remplir, & qu'on ne l'aggrégeât à quelque Eglise  
pour y exercer les fonctions de son Ordre. Chaque Prêtre ordonné  
l'étoit pour exercer les fonctions sacerdotales dans l'Eglise particulière  
pour le service de laquelle on l'avoit ordonné. Il en étoit de même  
du Diacre, du Soudiaere, du Chantre, & des autres Ordres mineurs.

---

» leur une retraite. Posez la première pierre d'un Monument destiné à leur procurer des  
» secours à la fin d'une carrière utile & honorable. » Son vœu fut rempli. Cette suc-  
cession est le premier fonds dont a été dotée la Maison de Saint-François de Sales. Et  
cet Etablissement qui manquoit à l'Eglise, que sollicitoit l'humanité, nous le devons au  
désintéressement & au zèle éclairé d'un Religieux. — Voyez l'Ouvrage intitulé: *De l'Etat  
Religieux*, imprimé en 1784.

P p p

On ne les donnoit à personne envain. Et chaque Clerc, en recevant son Ordre, étoit en même-tems chargé par son Supérieur, d'aller l'exercer, & l'exercer habituellement dans l'Eglise à laquelle on l'avoit destiné.

Ainsi point de serviteur inutile. Tout Clerc étoit Ministre, suivant son Ordre; & tout Ministre étoit occupé au service de l'Eglise. On voyoit, je ne dis pas tous les Diacres, mais les Exorcistes, les Portiers, les Lecteurs, les Acolytes, remplir très-exactement les fonctions pour lesquelles ils étoient ordonnés.

Or, l'esprit de l'Eglise est toujours le même: elle ne donne donc les Ordres que pour être exercés, autant toutefois que peut le permettre la discipline de nos jours: discipline qu'elle désire ardemment qu'on puisse rendre de plus en plus conforme à la discipline des premiers tems.

Aussi le concile de Trente veut-il qu'on rétablisse les fonctions des Ordres, même des Ordres mineurs, & qu'autant que faire se pourra, elles ne soient exercées que par ceux qui ont reçu ces Ordres.

« Le saint Concile exhorte dans le Seigneur, tous les Evêques en général & chaque Evêque en particulier, & leur ordonne de rétablir les fonctions de chaque Ordre, dans les Cathédrales, Collégiales, & dans les Eglises paroissiales, autant néanmoins que cela pourra se faire commodément, & que le nombre du Peuple & les revenus de chaque Eglise le pourront permettre: leur enjoignant d'attacher à ces fonctions, des rétributions, pour lesquelles ils détacheront une partie des revenus de quelques Bénéfices simples, ou de la Fabrique de l'Eglise; ou de l'un & l'autre conjointement. » *Sess. 23, chap. 17, de la Réforme.*

Le Concile va plus loin; & pour obliger encore plus efficacement de remplir les fonctions des Ordres inférieurs au Sacerdoce, il veut « qu'on ne les donne à personne qu'on ne l'attache en même-tems à l'Eglise, ou au lieu pieux pour l'utilité duquel il sera ordonné, & dans lequel il exercera ses fonctions. » *Ibid., chap. 16.*

Telle étoit l'ancienne pratique de l'Eglise: tels sont encore aujourd'hui ses vœux & ses préceptes sur ce sujet.

Que fera donc un Soudiacre qui voudra s'y conformer? Il exercera avec soin le pouvoir que lui donne, & les obligations que lui impose l'Evêque en l'ordonnant; c'est-à-dire, 1.<sup>o</sup> de préparer l'eau pour le Sacrifice; 2.<sup>o</sup> d'aider au Diacre; 3.<sup>o</sup> de tenir propres les corporaux; 4.<sup>o</sup> de présenter à l'Autel, pour le Sacrifice, la patène & le calice;

5.° de lire les Epîtres dans l'Eglise ; 6.° de servir au Corps mystique de J. C., par l'exemple & en coopérant, avec l'Evêque, au salut des Fidèles, par la prédication de la doctrine évangélique.

Un Diacre entre encore plus avant dans les fonctions de la Hiérarchie. Non-seulement il sert à l'Autel. Il y fait, avec le Prêtre ; le Corps & le Sang de J. C. Il baptise : il prêche avec plus d'autorité que le Soudiacre ; & , par conséquent, il coopere plus immédiatement avec le Prêtre & l'Evêque, à la sanctification du Peuple Chrétien.

Quant au Prêtre, qui peut nier qu'il ne reçoive le Sacerdoce ; principalement pour aider l'Evêque dans l'ordre de la Hiérarchie ? Qui peut nier qu'outre le sacrifice de la Messe, il ne doive venir au secours de l'Ordinaire, & supporter une partie de la charge épiscopale dans la direction du troupeau de Jesus-Christ ? Toute l'antiquité lui donne ces glorieuses, mais pénibles fonctions. Il les a constamment exercées dès les premiers siècles ; & , encore aujourd'hui, l'Evêque en l'ordonnant, lui impose l'obligation de les remplir, autant qu'il le pourra, & qu'il y sera appelé par son légitime Supérieur. Voyez dans le Pontifical, les devoirs des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres, tels que nous les avons exposés, mais exprimés plus en détail. Voyez aussi ce qui a été dit sur ce sujet, dans le traité du Droit canonique universel.

Ainsi, à titre de simples Clercs, les Chanoines sont obligés d'exercer, dans l'Eglise où ils sont attachés, les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu.

## C H A P I T R E I I.

*Les Chanoines sont particulièrement institués, pour être les Coadjuteurs de l'Evêque & ses Coopérateurs.*

ET D'ABORD il est certain que les Chanoines des Cathédrales ont succédé à ces augustes Sénats de Prêtres & de Clercs, qui composoient les Conseils des Evêques, & dans lesquels ceux-ci choisissoient des Assesseurs & des Conseillers. Voilà ce que l'histoire ecclésiastique atteste en cent endroits. Les Chanoines de la Cathédrale

forment donc un Corps avec l'Evêque. Aussi, même à présent, il les appelle ses Freres & les reconnoît pour tels. Et, comme autrefois il ne pouvoit terminer aucune affaire majeure, sans le Conseil de son Sénat, ou de son Clergé, de même encore aujourd'hui il ne peut en terminer une sans le Conseil des Chanoines de sa Cathédrale ; & ceux-ci sont chargés, pendant l'absence de l'Ordinaire & pendant la vacance du Siège, du gouvernement du Diocèse, ainsi qu'en étoit autrefois chargé, dans ces deux circonstances, le Clergé de l'Evêque, ou son Sénat. *Cap. Novit, x de his quæ fiunt à Præl. sine cons. cap.*

D'un autre côté, les Chanoines des Collégiales ont été également institués pour aider l'Evêque dans le gouvernement ecclésiastique. « Le premier but de l'institution des Chapitres, dit Molanus, *livre 1, des Chanoines, chap. 17*, a été de donner à l'Evêque des Clercs, » aujourd'hui appelés Chanoines, lesquels vécutent saintement & » fussent prêts à remplir le ministère ecclésiastique pour lequel ils » seroient ordonnés par leur Ordinaire. » Et voilà pourquoi le concile de Latran, tenu sous Innocent III, veut « qu'il y ait, non- » seulement dans les Cathédrales, mais encore dans les Eglises *Con-* » *ventuelles*, des hommes instruits que l'Evêque puisse employer » comme ses Coadjuteurs & ses Coopérateurs, non-seulement dans » la prédication, mais en général dans toutes les fonctions qui » tendent au salut des ames. » *Cap. 15, x. de Off. jud. Ordinarii.*

C'est aussi évidemment pour la même raison, que le concile de Trente veut « qu'autant que faire se pourra, on ne donne qu'à des » Docteurs ou à des Licenciés en Droit canonique ou en Théologie, les Dignités & la moitié au moins des Canonicats, non- » seulement dans les Cathédrales, mais encore dans les Collégiales » distinguées ; & *Collegiatis insignibus.* » *Seff. 24, cap. 12, de Reform.*

« Le mot de *Chanoine*, dit Guillaume de Paris, annonce, non » les prébendes, les revenus & les émolumens, mais l'office, le travail, » & la milice cléricale. » *De collat. benef., cap. 4.*

Ainsi, tout Chanoine est appelé, par son état, à servir l'Eglise ; à travailler, comme un ouvrier, dans la vigne du Seigneur. Il doit y exercer les fonctions de l'Ordre qu'il a reçu, & se tenir prêt, selon ses forces, à soulager, par ses travaux & ses lumières, son Evêque, lorsque celui-ci voudra l'employer.

Tel est le but de son institution ; telle est la cause pour laquelle



on a établi les Prébendes & généralement tous les Canoncats, comme le-témoigne, au onzième siècle, le Cardinal Polus. Et voilà ce que ne doivent jamais oublier ceux que l'Eglise honore du titre de Chanoines.

Combien se tromperoient donc ceux qui s'imagineroient avoir rempli les obligations de leur état, par la récitation de l'Office Divin !

### C H A P I T R E I I I.

#### *De la Science qui convient aux Chanoines.*

**I**LS DOIVENT, s'ils ne sont pas encore assez habiles, se mettre en état de soulager leur Evêque, par la lumière des bons Conseils, & de travailler utilement dans le ministère, & dans la conduite des ames, lorsqu'ils y seront employés.

Ils doivent donc, autant qu'ils le peuvent, étudier la Théologie & la science des Canons, de ceux sur-tout qui tendent le plus directement à la réformation des mœurs, & qui représentent avec plus d'exactitude, la discipline la plus pure & les plus sages loix du gouvernement spirituel.

Au reste, qu'ils ne s'y trompent point : la science des Canons leur est plus nécessaire qu'ils pourroient le croire d'abord. Ils sont strictement obligés de montrer les règles à l'Evêque, & de travailler avec lui, à les remettre en vigueur. « Les saints canons indistinctement doivent être exactement observés par tous les Fidèles, autant que cela leur fera possible, » dit le concile de Trente, *sess. 25, chap. 18, de la Réforme.*

Il faut donc premièrement les connoître.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'à l'étude des Canons, les Chanoines doivent joindre celle de l'Ecriture-Sainte. On sait assez que « toute l'Ecriture divinement inspirée, est utile pour enseigner, pour reprendre, & pour instruire dans la justice. » *2 Tim. chap. 3.*

Or, les Chanoines, & en général, tous les Prêtres, étant appelés à instruire dans la justice, il est évident qu'ils sont d'abord obligés

d'apprendre cette science dans le Livre où elle se trouve éminemment &, sans comparaison, avec plus d'autorité.

« Que les Prêtres sachent l'Écriture, dit le quatrième concile de Tolède, canon 24, & qu'ils méditent les canons. » Les canons sont les conséquences des principes de sagesse & de justice qu'ils trouveront dans les Livres saints.

Mais les ouvrages des Saints Pères fournissant des lumières très-considérables & les plus sûres pour prendre le véritable esprit de l'Écriture & des canons, c'est encore une étude qui convient parfaitement aux Chanoines qui veulent vivre suivant leur état. D'ailleurs, les Saints Docteurs font parfaitement connoître la discipline de leurs siècles, & présentent, dans leur conduite envers les peuples, les règles du plus sage gouvernement.

## CHAPITRE IV.

### *Des Grades par rapport aux Chanoines.*

« N O U S l'avons vu : le concile de Trente veut « qu'on donne, » autant qu'il est possible, à des Docteurs ou Licentiés en Droit » Canonique ou en Théologie, toutes les dignités & la moitié au » moins des Canonicats tant des Cathédrales que des Collégiales » insignes » .

Or, si l'Église exige ces grades, ce n'est pas comme de vains titres, mais seulement comme des témoignages publics de l'érudition & de la science de ceux qui en sont décorés. C'est afin de s'assurer davantage qu'ils seront en état de remplir les devoirs auxquels ils sont appelés par leur profession. C'est afin d'avoir « un » témoignage qui montre qu'ils sont propres à enseigner. » *Concile de Trente, sess. 22, chapitre 2, de la Réforme.*

Le concile de Basle « croyoit que le seul but qu'il avoit à se » proposer étoit de faire mettre dans les Églises, des Ministres vertueux » & suffisamment instruits, pour coopérer à la gloire de J. C., » & à l'édification du peuple chrétien. »

Voilà certainement l'intention de l'Église. Et c'est afin qu'elle soit exécutée, que le même concile ordonne « Que, dans les Ca-

» thétrales & dans les Collégiales, on ne donnera qu'à des gradués,  
» la troisième partie des prébendes, sans compter celle du Théo-  
» logal. »

« Il veut *enfin*, pour la même raison, qu'on prenne des  
» gradués pour gouverner les Eglises paroissiales qui sont dans  
» des Villes murées. »

C'est donc aller directement contre l'intention de l'Eglise &  
la tromper dans le point le plus capital, que de graduer des  
ignorans. Voyez sur le sujet de ce chapitre, ce qui en est dit  
dans le Traité du Droit Canonique Universel.



---

## SECONDE PARTIE.

### *Mœurs des Chanoines.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

*Ils doivent être des modèles, non-seulement pour le Peuple,  
mais même pour le Clergé.*

ON APPELLOIT autrefois Chanoines, tous les Clercs qui vivoient suivant les canons. Mais, par la suite, le Clergé se multipliant, on donna spécialement ce nom aux Ecclésiastiques qui vivoient en commun dans la maison de l'Evêque, ou dans une autre maison, sous l'autorité d'un Abbé, & qui se distinguoient, en observant avec plus d'exactitude que le reste du Clergé, la discipline & les canons.

« On vous appelle Chanoines, disoit Yves de Chartres aux » siens, parce que vous vous êtes particulièrement dévoués à l'ob- » servation des règles canoniques. » Lettre 69.

« Remplissez si exactement toutes vos obligations, disoit S. Char'es » aux Chanoines de son Diocèse, que votre exemple anime à la » prière, à toutes les actions de piété, les Prêtres & les autres » Clercs. »

« Il n'est rien qui apprenne plus assiduellement aux autres, la » piété & le culte divin, que la vie & l'exemple de ceux qui se sont » consacrés au Ministère. En effet, comme ils sont placés dans un » lieu plus élevé, les laïcs ont les yeux sur eux comme sur des » modèles, & les imitent dans leurs actions. C'est pourquoi, » continue le concile de Trente, les Clercs doivent vivre de manière » qu'il n'y ait rien, dans leur conduite, qui ne respire la gravité, la » modération, »

» modération , la piété ; & fuir avec foin les fautes même légères , mais  
 » qui feroient grandes en eux , afin que leur conduite leur concilie la vé-  
 » nération & le refpect de tout le monde. » Sefl. 22 , chap. 2 , de  
 la Réforme.

A la vérité , ces paroles s'adreffent à tous les Eccléfiastiques.  
 Mais les Chanoines occupant un rang fi diftingué dans le Clergé ,  
 il eft évident qu'elles s'adreffent particulièrement à eux. C'eft d'eux  
 par conféquent , qu'on peut dire d'une manière fpéciale , qu'ils doivent  
 être tels « Que leur vie foit pour les autres , une leçon vivante &  
 » une perpétuelle prédication. » Saint Auguftin , Sermon 259.

## C H A P I T R E I I.

*Conduite de l'Eglife dans le choix de fes Ministres ; &  
 comment elle en a ufé pendant plusieurs fiècles , à l'égard  
 de ceux qui , depuis leur ordination , étoient tombés en  
 quelque péché mortel , fur-tout contre la pureté.*

1.<sup>o</sup> S U I V A N T l'ancienne Difcipline des Peres , l'Eglife ne re-  
 cevoit jamais dans fon Clergé , celui qui avoit perdu l'innocence  
 de fon baptême , par quelque péché mortel , fur-tout contre la  
 pureté.

« On ne prendra jamais des Clercs , parmi les Pénitens. *Ex pœ-  
 nitentibus quantumvis bonus* , dit le quatrième concile de Car-  
 thage , can. 68 , *Clericus non ordinetur.* »

« Un laïc , après la pénitence & la réconciliation , ne pourra  
 » jamais obtenir les honneurs de la cléricature , dit le Pape Sirice ,  
 » quoiqu'il fût entièrement lavé de la contagion de fes péchés ;  
 » parce que celui qui a été un vafe du vice , ne peut toucher aucun  
 » des instrumens qui fervent à l'adminiftration des Sacremens. *Nulla  
 » debent gerendorum sacramentorum instrumenta fufcipere , qui  
 » dudum fuerint vafa vitiorum.* Lettre 1 , chapitre 14. »

2.<sup>o</sup> En conféquence de cette doctrine , un Clerc qui avoit eu  
 le malheur de tomber dans un péché mortel , étoit dépouillé de  
 fes fonctions , & n'y étoit jamais rétabli.

« Un Diacre qui tombe dans la fornication , dit Saint Bafile ;

» sera dépouillé des fonctions de son Ordre; & , pour cette raison;  
 » après des preuves évidentes de sa guérison & de son repentir,  
 » il sera plus facilement admis à la Communion laïque : autrement  
 » on le puniroit deux fois pour le même crime. Car il ne pourra  
 » jamais être rétabli dans le rang d'où il est tombé. » 1. *Epit. can.*  
*cap. 3.*

« Que celui qui, après l'Ordination, tombe dans un péché d'im-  
 » pureté, soit déposé de son Ordre, & ne puisse jamais en exercer les  
 » fonctions. » Ainsi parle Saint Grégoire, Pape, livre 3, lettre 26,  
 cité par Gratien, dist. 50, can. 9. Et le même Pape nous assure que  
 le sentiment contraire est absolument opposé aux Saints Canons.  
*In hac re Sacratissimi Canones contradicunt.*

« Pendant mille ans & plus, dit le Pere Morin, un Prêtre qui  
 » étoit tombé, même secrètement dans un péché de la chair, étoit  
 » privé pour toujours de l'exercice de ses fonctions. » Livre 4 de  
 l'administration du Sacrement de Pénitence.

On cite contre cette doctrine, si puissamment autorisée, quelques  
 fragmens de Lettres attribuées à Calixte I, à Saint Grégoire, & à  
 Saint Isidore. Mais la supposition de ces prétendues Lettres est dé-  
 montrée par d'habiles Critiques, entre autres par le P. Morin,  
 le P. Labbe & Van-Espen.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que ces fragmens supposés ont occa-  
 sionné le changement de discipline qui est arrivé sur ce sujet. Et  
 Gratien, en les rapportant sans examen, n'a pas peu contribué à  
 ce funeste changement. On a reconnu trop tard cette supposition,  
 comme tant d'autres fabriquées par un infigne imposteur, Isidore  
 le Marchand.

Pendant que subsistoit cette erreur, les Ecrivains zélés se trouvoient  
 dans un terrible embarras. Ils n'osoient pas condamner le sentiment de  
 Calixte, de Saint Grégoire, & de Saint Isidore. D'un autre côté,  
 ils ne vouloient pas abandonner les anciens Canons. Que firent-ils?  
 Ils crurent tout concilier par une distinction inouïe sur ce sujet jus-  
 qu'au neuvième ou dixième siècle. Ils dirent qu'il falloit distinguer  
 entre les crimes secrets, & les crimes manifestes & publics : que  
 les auteurs des premiers pouvoient, après une pénitence suffisante,  
 être rétablis dans leurs fonctions; & que ceux qui seroient coupables  
 des seconds, ne pourroient être admis aux Ordres, s'ils étoient  
 laïcs, ou, s'ils les avoient reçus, qu'ils en seroient déposés pour jamais.  
*Voyez Gratien, Dist. 50, après le can. 23.*

Ainsi fut restreint le sens des anciens Canons. Ainsi fut affoiblie, dans un point essentiel, la discipline des premiers tems.

Cette pernicieuse distinction ne fut pourtant pas approuvée de tout le monde. Quelques-uns entendirent toujours les anciens Canons dans toute leur étendue, c'est-à-dire, en tant qu'ils comprennent même les péchés secrets. Tels furent Pierre Damien, &, vers les dernières années du onzième siècle, Urbain II, dans une Lettre adressée à l'Evêque de Constance.

Il est certain cependant, que ce Pape commença de permettre aux Evêques de dispenser de la sévérité des Canons sur ce sujet; c'est-à-dire, de rétablir dans ses fonctions, après une suffisante pénitence, le ministre coupable d'un péché secret, qui n'avoit point diffamé son auteur; pourvu encore que l'Eglise eût un besoin pressant de ses services.

Une fois qu'on eut fait cette brèche à la discipline, on alla bien plus loin: on accorda trop facilement des dispenses: on les accorda sans nécessité. Enfin, ce qui ne pouvoit, au commencement, se faire sans dispense, se fit ensuite sans dispense, & passa même en droit commun.

«Après une longue pénitence & un changement bien marqué, » dit Alexandre III, des Prêtres coupables du crime d'impureté, » pourront être rétablis dans leurs fonctions, & les exercer avec la » permission de leur Evêque. » *Cap. 4, x de Cler. conj.*

On exige donc auparavant du moins une longue pénitence; une pénitence proportionnée au crime. Or, ce crime est bien autrement énorme dans un Prêtre que dans un Laïc; puisque les fautes «légeres de celui-ci, sont très-grandes quand elles sont » commises par celui-là. » *Concile de Trente, sess. 22, ch. 1, D. R.*

Au reste, il faut bien remarquer que cette condescendance n'a lieu que pour les péchés secrets. Il seroit trop humiliant pour l'ordre sacerdotal, & trop scandaleux pour les foibles, de voir un Prêtre dont la réputation auroit été souillée par un crime public, quand même il ne seroit connu que par la pénitence publique de son auteur. Jamais l'Eglise n'a permis que de tels pécheurs exerçassent les fonctions du ministère sacré, comme elle n'a jamais élevé aux Ordres, un laïc ainsi diffamé.

Et quant aux Prêtres coupables de péchés secrets, remarquons encore qu'on en rétablira peu dans leurs fonctions, si l'on a soin de ne le faire, comme l'Eglise l'exige absolument, qu'après une longue pénitence & une vraie conversion. Rien n'est en effet plus difficile & plus

rare que la conversion d'un Prêtre. Un Prêtre qui commet certains crimes, abuse de trop de grâces, foule aux pieds trop de lumières, attaque trop ouvertement, traite trop outrageusement son Dieu, pour pouvoir se reconcilier avec lui, sans une grace tout-à-fait extraordinaire & qui ne s'accorde que très-rarement. Il tombe de trop haut pour ne pas se briser dans sa chute, en sorte qu'il ne puisse presque plus se relever. Il abandonne Dieu avec une malice trop impudente & trop marquée, pour que Dieu, pour l'ordinaire, ne l'abandonne pas à son tour.

Nous finirons ce chapitre par quelques moyens que donne ou que rappelle aux Evêques le Concile de Trente, pour avoir des Ministres purs, dignes de l'Eglise de J. C.

Après leur avoir exposé qu'ils doivent principalement tourner leurs soins de ce côté-là, & s'appliquer sans cesse à former un bon Clergé; il leur dit, 1.<sup>o</sup> qu'ils ont le pouvoir d'avertir un laïc coupable d'un crime secret, & qui se dispose à venir aux Ordres, de ne pas s'y présenter; &, s'il venoit, de les lui refuser absolument.

2.<sup>o</sup> Par rapport aux Ecclésiastiques, le Concile accorde aux Evêques, le pouvoir de suspendre de leurs Ordres, ou de leurs grades, ou de leurs dignités, ceux qui seroient coupables d'un crime secret.

3.<sup>o</sup> En vertu du même décret, les Evêques peuvent extrajudiciairement & pour un crime caché, empêcher, non-seulement l'élévation aux ordres, mais encore aux places Ecclésiastiques, & aux dignités.

4.<sup>o</sup> Enfin, suivant le Concile, les Sentences des Evêques portant suspension ou déposition, données même extrajudiciairement pour un crime secret, seront d'une telle efficacité, que ceux qui en seront frappés, ne pourront obtenir la permission d'être promus aux ordres; ou d'être rétablis dans leurs fonctions, & leurs dignités, contre la volonté de leurs Evêques. *Concil. Trid. sess. 14, in præm. de Ref. Voyez aussi l'explication de ce Décret dans Fagnan, cité par Vane Espen, dans le chapitre que nous analysons.*





## CHAPITRE III.

*Intégrité de mœurs que l'Eglise exige encore aujourd'hui dans ses Clercs, & par conséquent, dans ses Chanoines.*

LA PREMIERE vertu que l'Eglise a toujours exigée de tous ses Ministres, même des simples Tonsurés, est cette charité par laquelle un Clerc renonçant à toute affection mondaine, à tout desir terrestre, se dévoue tout entier au service de Dieu & de son Eglise.

D'après ce dévouement absolu & que la charité seule peut opérer & soutenir, chaque Ecclésiastique remplira avec une constante exactitude, les fonctions de son Ordre; & non-seulement avec exactitude, mais encore avec cet esprit de foi qui les sanctifie. Nous avons expliqué les fonctions de chaque Ordre, dans le traité sur le Droit canonique universel. On peut les voir aussi dans le Pontifical Romain, dont on se sert encore aujourd'hui pour les Ordinations.

Cette charité dont nous avons parlé & qui consacre les Ecclésiastiques au service de l'Eglise, leur donnera encore toutes les vertus de leur état. Elle réglera, sur l'esprit de leur sainte profession, leurs actions, leurs discours, en sorte que tout, dans leur conduite, annoncera des Ministres de J. C.

Sur-tout elle leur inspirera le plus grand éloignement pour tout ce qui peut blesser la pureté & la tempérance, & tout ce qui pourroit conduire à l'avarice. Nous avons dit ailleurs quelles devoient être la pureté & la tempérance des Ecclésiastiques. Nous avons parlé en même tems, de plusieurs précautions qu'ils doivent prendre pour conserver ces deux vertus.

Ajoutons ici, par rapport à la seconde, que non-seulement les Ecclésiastiques doivent, autant qu'ils peuvent, éviter de se trouver dans des festins, ou repas somptueux: il faut encore que, chez eux, leur table soit frugale & simple.

Et certes, toute dépense qu'ils feroient inutilement, soit pour leurs meubles, soit pour leur habillement, soit pour la table, est un vol qu'ils feroient aux pauvres, qu'ils ne peuvent priver de leurs biens,

sans inhumanité, sans sacrilège. Or, ils doivent aux pauvres, tout ce qu'ils ont, excepté ce qui est nécessaire à leur honnête subsistance.

« Que l'Evêque ait des meubles simples, une table & une nourriture pour les pauvres; & qu'il maintienne l'autorité de son rang par la grandeur de sa foi, & par le mérite de ses bonnes œuvres. » Ainsi parlèrent les Evêques du quatrième Concile de Carthage, Canon 15.

Ceux de Trente ont renouvelé ce Canon, & après l'avoir fortifié de toute leur autorité, ils exhortent tous les Ecclésiastiques « de veiller » à ce qu'il n'y ait rien, soit dans leur maison, soit dans toute leur conduite, qui puisse être opposé à la sainteté de leur état, & qui n'annonce le mépris des vanités, la simplicité, l'amour de Dieu. » *Sess. 25. ch. 1, de la Réforme.*

Quant à l'avarice, il seroit bien inutile de s'arrêter ici à prouver qu'elle est absolument défendue aux Ecclésiastiques. Elle est généralement défendue à tous les fidèles par ces paroles de J. C. en Saint Luc. ch. 12. « Gardez-vous de toute avarice. »

Il sera plus utile de marquer ici précisément ce que c'est que ce vice. Il est assez odieux à tout le monde; mais personne presque ne s'imagine en être entaché. Cependant il y a plusieurs avarés, même parmi les Ecclésiastiques, & l'on espère qu'ils se reconnoîtront pour tels, s'ils veulent sérieusement s'examiner sur les principes que nous allons établir.

L'avarice est un amour défordonné des richesses, ou de ce qui s'estime à prix d'argent.

C'est donc être avare que d'en trop désirer, d'en désirer plus qu'il ne nous en faut. C'est l'être encore que d'en rechercher avec un désir inquiet & trop ardent, au-delà de ce qui peut nous être nécessaire, ou de le posséder avec un attachement excessif.

Mais l'avarice la plus odieuse, l'amour des richesses le plus défordonné est celui qui nous les fait rechercher par des moyens iniques. Or, celui qui recherche un Bénéfice ecclésiastique, dans le dessein de se procurer, je ne dis pas le superflu, mais le simple nécessaire, n'est-il pas coupable de cette avarice fardide? Un Bénéfice ecclésiastique, qui par sa nature est tout spirituel & infiniment au-dessus de toutes les richesses temporelles, est-il un moyen qu'on puisse légitimement employer pour se les procurer? C'est, « par un renversement de tout ordre, comme parle Saint Bernard, acheter les biens de la Terre avec ceux du Ciel. » C'est mettre ces derniers

en comparaison avec les autres ; c'est les mettre au-dessous, puisqu'on ne prend les premiers que pour arriver aux seconds ; & qu'on ne chercheroit pas le spirituel, si l'on pouvoit, sans cela, posséder le temporel qui y est attaché. Or, peut-on un attachement plus défordonné.

Il est évident que celui qui ne reçoit un bénéfice que pour le conserver le temporel, est dans le même cas que celui qui recherche le premier pour se procurer le second. Dans l'un & dans l'autre, l'amour des richesses, l'amour du temporel domine sur l'amour qu'ils peuvent avoir pour le spirituel, si toutefois ils en ont pour celui-là. Ainsi, l'un & l'autre aiment plus ce qui vaut, sans comparaison, moins ; & ce qui tient le premier rang aux yeux de Dieu, dans l'ordre de la vérité, ils le mettent, dans leur cœur, au-dessous de ce qu'il y a presque de moins estimable, ou du moins de ce qui tient le dernier rang dans l'ordre des différentes sortes de biens.

Il est inutile d'avertir ici qu'un bénéficiaire est tombé dans le même vice, lorsqu'il a plus de soin du temporel de son bénéfice, que du spirituel ; qu'il s'inquiète plus de ce qui regarde le premier que de ce qui touche l'autre. Il est évident qu'il aime moins celui-ci, & qu'il a, pour le premier, un attachement défordonné.

Enfin, celui qui, pour avoir un bénéfice plus riche, en quitte un qui l'est moins, annonce évidemment que ce n'est pas l'épouse qu'il aime, mais sa dot.

Ces derniers avarés ne sont pas les moins odieux. Et l'Eglise a plusieurs fois décerné contre eux, « Que le bénéficiaire qui, par cupidité, » passera à un bénéfice plus riche, sera privé de tous les deux. »

## C H A P I T R E I V.

*Les Clercs, & par conséquent les Chanoines, qui ont des Revenus Patrimoniaux, peuvent-ils, sans injustice, se les réserver, pour vivre des biens de l'Eglise ?*

**L**ES BIENS de l'Eglise sont les vœux des fidèles & le patrimoine des pauvres. Telle est essentiellement leur nature. C'est constamment sous cette idée que nous les représentent les Canons de l'Eglise &

les Docteurs. En sorte que, pour nous servir des paroles du Concile de Vienne, tenu en 844. » Personne ne peut être assez impudent » pour le nier. « *Certe nullus, quamvis impudentissimus, negare audebit, possessio Ecclesiae votum est fidelium, patrimonium pauperum, redemptio animarum. Can. 12.*

C'est donc aux pauvres qu'il sont destinés. C'est donc à leurs besoins qu'ils sont essentiellement consacrés.

Or, le Ministre qui a, dans les revenus de son patrimoine, de quoi fournir à ses besoins, n'est pas pauvre. Donc il n'a point de titre pour vivre des biens de l'Eglise, à moins qu'il ne prétende que c'est un salaire, une récompense due à ses travaux. Mais alors il seroit convaincu de regarder ses travaux spirituels comme choses qui peuvent être payées par une simple subsistance, par de l'argent; il seroit convaincu de compter pour rien, ou de regarder comme insuffisante la couronne de gloire & de justice que le juste Juge réserve à ceux qui travaillent fidèlement pour la conquérir.

Oui; le Ministre qui n'a rien, qui est pauvre, peut être nourri sur les biens de l'Eglise, parce qu'il est pauvre; & il doit être nourri sur ces biens, parce qu'autrement, obligé de travailler pour sa subsistance, il ne pourroit évangéliser. L'Eglise fournit donc à ses besoins, afin que, libre d'inquiétude & de soins du côté du temporel, il se donne tout entier au spirituel. Mais elle n'a jamais pensé qu'il pût regarder ses travaux spirituels, comme un moyen de subsister; qu'il pût s'en faire payer, par une subsistance honnête, comme un Ouvrier exige le prix de sa peine, & de son industrie. En un mot, elle n'a jamais pensé qu'il pût évangéliser pour vivre. Ce seroit une affreuse simonie.

Done un Ministre qui a, dans son patrimoine, de quoi subsister; ne peut, sans injustice, se réserver son patrimoine, & prendre sa subsistance sur les biens de l'Eglise. Ces biens sont aux pauvres. Il ne l'est pas. Et la qualité de Ministre ne lui donne pas un titre particulier sur ces biens. Elle le met seulement, lorsqu'il est pauvre; au rang des pauvres privilégiés, en sorte que les biens de l'Eglise sont alors grévés de sa subsistance, & que c'est la première chose, à laquelle il faut pourvoir dans leur distribution.

Au reste, le sentiment que nous venons d'exposer, n'est pas un sentiment nouveau, ni particulier. On le trouve dans tous les siècles. Les Peres & les Conciles ne permettent, même aux Evêques, de  
prendre

prendre leur subsistance sur les biens de l'Eglise, que dans le cas où ils sont pauvres, *Si tamen indiget*. C'est la clause expresse du quarante-unième des Canons apostoliques, rapportés dans le Recueil de Denys-le-Petit. C'est celle du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816: Il regarde même comme coupable de péché mortel, l'Ecclésiastique qui en agiroit autrement.

«*Cum damno animæ ab Ecclesiâ, quæ pauperes pascit, accipiunt illi qui sibi de suo sufficiunt.*» C'est le titre du chapitre 107, de ce Concile.

«Les biens de l'Eglise; disent les capitulaires des Rois de France; sont des biens communs pour ceux qui n'ont rien, *nihil habentibus*. Il ne faut point en faire part à ceux qui ont de leur côté de quoi fournir à leurs besoins; puisque c'est perdre que de donner à ceux qui ont. Et ceux qui possédant des biens propres, veulent qu'on leur donne de ceux de l'Eglise, se rendent coupables d'un grand péché en recevant ce qui auroit fait vivre un pauvre. *Nec illi, qui sua possidentes dari sibi aliquid volunt, sine grandi peccato suo; undè Pauper victurus erat, accipiunt.*» *Addit. 3. Ch. 113, 114.*

Le concile de Trente est entré dans l'esprit de ces Capitulaires & dans celui des Conciles que nous avons cités, c'est-à-dire, dans l'esprit même de l'Eglise, lorsqu'il a défendu aux Bénéficiers de vivre des revenus ecclésiastiques, en laissant à leurs parens riches, leurs revenus patrimoniaux.

Je dis que le concile de Trente l'a défendu, parce que cela suit évidemment de la défense qu'il fait à tout Bénéficiaire, d'élever au-dessus de leur état, avec les biens de l'Eglise, leurs parens ou leurs amis, & de leur en donner, à moins qu'ils ne soient pauvres. *Sess. 25, Cap. 1, de Ref.*

En effet, qu'un Bénéficiaire qui a du patrimoine, donne du bien de son bénéfice, à des parens qui n'ont pas besoin, ou qu'il leur laisse son patrimoine; dans l'un & l'autre cas, il les enrichit toujours aux dépens du bien de l'Eglise, c'est-à-dire du bien des pauvres, puisqu'en laissant son Patrimoine, il prend d'autant pour lui, sur les revenus de son Bénéfice.

2759

R 11

## CHAPITRE V.

*Est-il permis aux Ecclésiastiques de se récréer par le Jeu ou par les exercices de la Chasse ?*

ET D'ABORD il est certain que la chasse est défendue aux Ecclésiastiques. Il y a, là-dessus, deux canons du concile d'Arles, qui ont été inférés dans les Décrétales de Grégoire IX, où ils sont par conséquent revêtus de l'autorité du Droit commun. On peut les voir, *Ch. 1, 2. x. De Cleric Venat.* La chasse y est généralement interdite, même aux Evêques.

Le concile général de Latran, tenu en 1215, renouvelle la même défense en termes aussi exprès. « Nous défendons la chasse à » tous les Ecclésiastiques, dit le quinzième Canon. *Venationem » universis Clericis interdiciamus.* Et le concile de Trente, sess. 24, ch. 12, de la Réform. renouvelle & confirme tous ces canons ; & laisse à la prudence de l'Ordinaire d'en punir les infractions, par les peines qu'il jugera convenables.

Quant aux jeux, ceux de cartes, de dez, & généralement tous les jeux de hasard sont absolument défendus, même aux Laïcs.

« Nous défendons à tout fidèle, Clerc, ou Laïc, de jouer aux » jeux de hasard. » C'est la décision du cinquième Concile général : *Decernimus nullum omnium, sive Clericum, sive Laicum, ab hoc deinceps tempore alea ludere.*

Qu'on ne dise pas que nous donnons trop d'étendue à ce mot *alea*, en le traduisant par jeu de hasard en général. C'est là la vraie signification. « Par le mot *alea*, dit Saint Antonin, 2. » part. tit. 1, ch. 23, on entend tout jeu qui dépend du hasard, » quand même l'industrie y auroit quelque part, comme dans les » jeux de cartes & autres de la même espèce. »

Justinien confirme la défense portée par le cinquième Concile général, & lui donne la sanction de l'autorité civile, dans l'authentique *interdicimus, Cod. de Episco. & Clericis.*

Le grand Concile de Latran, tenu sous Innocent III, & auquel assistèrent un si grand nombre d'Evêques, avec les Députés d'une multitude de Princes, y ajoute, par rapport aux Clercs, la

défense d'assister à ces sortes de jeux. *Clerici ad taxillos non ludant, nec ejusmodi Ludis interfint.*

Ces paroles ont été insérées dans les Décrétales de Grégoire IX, *ch. 15. x. de vitâ & honest. Cleric.* Ainsi, outre l'autorité que leur donnoit un si respectable Concile, elles ont encore celle du Droit commun.

Les autres jeux sont permis aux Ecclésiastiques, pourvu qu'ils les prennent par forme de récréation; & qu'ils aient soin d'y observer ce qu'exigent d'eux, le tems, le lieu, leur état & les différentes circonstances. Nous avons expliqué ces différentes conditions dans *le Droit Canonique Universel.*



---

# TROISIÈME PARTIE.

*Récitation de l'Office Divin.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Qui sont ceux qui y sont obligés ?*

DÈS LES PREMIERS SIÈCLES, non-seulement les Clercs, mais encore les Laïcs, s'assembloient à des heures marquées, pour prier en commun. L'Eglise l'avoit ainsi ordonné, même pour les Laïcs. On voit dans le livre des *Constitutions* vulgairement nommées *Apostoliques*, qu'elle ordonne à tous les fidèles de prier le matin, à Tierce, à Sexte, à None, à Vêpres & vers le chant du coq. *Pre-cationes facere manè, Tertiâ horâ, ac Sextâ & Nonâ, & Vespere atque ad gallicantum. Cap. 54.*

C'étoit un moyen sagement établi pour accomplir le précepte que J. C. fait à tous ses Disciples de prier sans interruption, de prier sans cesse. *Opportet semper orare.*

Il est vrai pourtant que ce précepte regarde particulièrement les Ministres de J. C. Les Apôtres confierent à d'autres, le soin des aumônes & des tables, pour *s'appliquer tout entiers à la prière & au ministère de la parole*, qui ne produit de fruits qu'autant que Dieu y donne l'accroissement. La prière est donc un des principaux devoirs des Ministres de J. C.; un moyen qu'ils doivent employer, pour attirer, sur leurs travaux, la bénédiction de Dieu.

Tout vrai Ministre de J. C., dit Saint Bernard, doit paître son troupeau de trois sortes de nourritures: *par l'exemple de sa vie, par la parole de la prédication, & par le fruit de la prière. Exemplo conversationis, verbo prædicationis, fructu orationis. In Declam. 5. 11.*



## DISSERTATION CANONIQUE. 301

De-là, les canons de plusieurs Conciles qui ordonnent généralement à tous les Ecclésiastiques, la récitation de l'office divin.

« Que les heures canoniques soient récitées chaque jour, distinctement, par tous les Clercs, sur-tout par les Bénéficiers, & ceux qui sont dans les Ordres sacrés, dit le treizième concile de Cologne. »

Quoique ce canon soit général, & n'exempte personne, les dernières paroles ont donné lieu à la restriction que l'on a mise aux anciens sur ce sujet: Ainsi, par la suite des tems, on a restreint l'obligation de réciter l'office, autrefois générale pour tous les Clercs, à ceux seulement qui sont dans les Ordres sacrés, & aux Bénéficiers. L'Eglise a vu ce changement avec douleur. Et toute fois elle l'approuve aujourd'hui par condescendance. En sorte que l'obligation de prier sans cesse, suivant le précepte de J. C., reste bien toujours à tous les fidèles, & par conséquent à tous les Ecclésiastiques; mais l'obligation de réciter l'office divin n'est plus strictement imposée, par l'Eglise, qu'aux Bénéficiers, & à tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés.

---

### CHAPITRE II.

*Lorsqu'il n'y a point de légitime empêchement, les Chanoines doivent, par eux-mêmes, faire solennellement l'Office Divin.*

C'EST la première obligation des Chanoines. Ils sont spécialement établis pour louer solennellement le nom du Seigneur, par des hymnes & par des cantiques. Ne seroit-il donc pas bien injuste, & contraire à toute raison, que, laissant à d'autres le soin de remplir à leur place cette obligation essentielle, ils retinsent pour eux les honneurs de Chanoines & les revenus?

Ce seroit du moins aller bien directement contre les canons d'un très-grand nombre de Conciles, & en particulier de celui de Trente.

Hors le cas d'un empêchement légitime, « les Chanoines sont » obligés, dit ce dernier Concile, sess. 24, chap. 12, de la réforme, » de faire l'office divin par eux-mêmes, non par des substitués; & » rendus dans le chœur destiné à la psalmodie, d'y louer le nom de

» Dieu par des hymnes & par des cantiques, psalmodiés ou chantés  
 » avec respect, distinctement & dévotement. »

« *Per se & non per substitutos divina obire officia, atque in  
 » choro ad psallendum instituto hymnis & canticis Dei nomen  
 » reverenter, distinctè devotèque laudare.* »

Quand il y auroit, dans les chapitres, des statuts qui exemptent les Chanoines de cette obligation, ces statuts ne peuvent rassurer devant Dieu la conscience d'un Chanoine. Il doit savoir qu'une obligation, imposée par une autorité supérieure, ne peut être légitimement levée par une autorité inférieure. Or, les statuts d'un Chapitre sont certainement très-inférieurs aux Conciles, sur-tout aux Conciles généraux. Et d'ailleurs ces statuts pourroient-ils exempter d'une obligation qui tient essentiellement à la profession de Chanoines ? Ils pourroient donc ôter tous les devoirs de cet état.

Au reste, quand les Chanoines ont un légitime empêchement, tel que la maladie, ou certaines fonctions pénibles imposées par l'Eglise, & qui mettent dans l'impossibilité d'aller au chœur, &c., ils en sont légitimement dispensés. Mais de peur que, dans ces cas, l'office divin ne soit interrompu, ou qu'il cesse d'avoir la solemnité convenable, les Chanoines sont sagement de s'associer dans les louanges de Dieu, des Vicaires ou Coadjuteurs.

## C H A P I T R E I I I.

### *Des Distributions journalières.*

ELLES ONT ÉTÉ ÉTABLIES pour punir la paresse de ceux qui, le pouvant, n'assistent point à l'office, & pour donner à tous un motif de plus d'assister chaque jour à toutes les parties de l'office divin.

« De peur que le culte divin ne soit diminué dans quelque partie, & » afin qu'on le remplisse dans tous les points avec l'exactitude & la » déférence qui lui sont dûes, le concile de Trente ordonne que l'on » sépare des gros fruits, & qu'on mette en distributions journalières la » troisième partie des fruits & de tous les revenus, tant des dignités » que des canonicats, des portions, des personats, &c., sess. 21, » chap. 3. *Ne quâ in parte diminuatur cultus divinus, sed ei debi-*

*» tum omnibus in rebus obsequium præstetur... præcipit tertiam  
 » fructuum & quorumcumque proventuum & obventionum, tam  
 » dignitatum quàm canonicatum, personatum, portionum,  
 » & officiorum separari debere, & indistributiones quotidianas  
 » converti. »*

Ainsi, les distributions journalières doivent être réparties, même sur les petites heures, puisqu'elles font partie de l'office divin. Ainsi, en suivant toujours l'esprit qui a fait établir ces distributions, il y en aura pour matines, pour laudes, pour chacune des heures canoniques, en sorte qu'à la fin de chaque heure, on donnera à ceux qui y auront assisté, la portion de ces distributions qui leur est affectée pour cette partie de l'office.

Ils ne pourront donc prétendre avoir droit à toutes les distributions journalières ou manuelles d'un jour, parce qu'ils auront assisté à une heure canonique de ce jour, par exemple à matines, quand même les statuts du Chapitre l'auroient ainsi ordonné. En effet, ces statuts, dans ce cas, ne seroient qu'un abus évidemment contraire à l'esprit des paroles citées du Concile, au but que s'est proposé l'Eglise dans ces distributions.

Aussi un Chapitre de France ayant statué que par la présence à une heure canonique, un Chanoine gagneroit toutes les distributions du jour, le Parlement de Paris déclara, en 1607, ce statut abusif & nul, quoiqu'on le prétendit confirmé par une bulle de Grégoire VI. Voyez Fevret, de l'abus, lib. 3, chap. 1, num. 13. La même Cour en fit autant à l'égard d'un autre statut de Chapitre, sur le même sujet, quoiqu'on assurât que ce statut avoit été suivi pendant trois siècles. Voyez Dolives, quest. notab., chap. 10.

Il faut donc avoir assisté à une heure canonique, pour pouvoir recueillir les distributions assignées pour cette partie de l'office divin.

Or, pour assister à une heure canonique, il ne suffit pas d'y arriver lorsqu'elle est avancée, quand même on y resteroit jusqu'à la fin.

« Si quelqu'un, dit le concile de Basse, sess. 21, ch. 4, ne vient pas à matines avant la fin du psaume *Venite exultemus*, aux autres heures avant la fin du premier psaume, & à la messe avant le dernier *Kyrie eleison*, & s'il n'y reste pas jusqu'à la fin, à moins qu'il ne sorte pour une urgente nécessité, & après en avoir obtenu la permission de celui qui préside au chœur, il sera censé absent pour cette heure-là. »

« Qui in matutinis ante finem psalmi *Venite exultemus*, in  
 » aliis horis ante finem primi psalmi, in Missâ ante ultimum  
 » *Kyrie eleison*, usque in finem divino officio non interfuerit;  
 » nisi fortè necessitate cogente ac petita ac obtentâ à Præsidente  
 » Chori licentiâ, pro illa hora absens censeatur, salvis ecclesia-  
 » rum consuetudinibus, si quæ fortè circa hoc arctiores existunt.»

Observons que ces distributions manuelles, sagement établies pour  
 conserver, à chaque partie du culte divin, une convenable solennité,  
 peuvent devenir, pour les Chanoines, s'ils n'y prennent garde, une  
 pierre d'achoppement. En effet, ceux qui iroient à l'office uniquement  
 ou principalement pour les distributions, en sorte qu'ils ne s'y ren-  
 droient point s'ils n'espéroient ces rétributions; ceux-là seroient très-  
 certainement coupables du crime de simonie. Ils feroient un office spiri-  
 tuel, ils donneroient du spirituel pour avoir du temporel. Ils aimeroient  
 moins l'office que les rétributions temporelles qui y sont attachées. Or,  
 c'est là évidemment une disposition simoniaque : nous l'avons  
 prouvé.

#### C H A P I T R E I V.

*De la Résidence personnelle, & des causes qui en peuvent  
 légitimement dispenser.*

« SUIVANT le droit commun tout bénéfice, dit Fagnan, exige  
 » une résidence personnelle du bénéficiaire, sous peine d'être privé de  
 » son bénéfice. » *ad cap. conquirente x de Clerici non resid.*

Vers le tems du concile de Trente, il y avoit, sur ce point, d'énor-  
 mes abus. On s'imaginoit dans un grand nombre d'Eglises, que les  
 Bénéficiers, les Chanoines pouvoient s'absenter à leur gré, &  
 faire remplir leurs devoirs par des substitués. Il étoit impossible de ruiner  
 absolument, & d'un seul coup un abus si répandu & si enraciné. Voilà  
 pourquoi le concile de Trente, qui auroit bien voulu rétablir l'ancienne  
 discipline dans toute sa pureté, se vit obligé de tolérer une absence  
 de trois mois par année. Mais en même tems, il défend expressément  
 à ceux qui ont dans les Cathédrales ou dans les Collégiales, des di-  
 gnités, des canonicats, des prébendes ou portions, de s'en absenter  
 au-delà

au-delà de ces trois mois par année ; leur déclarant en outre qu'ils ne peuvent s'appuyer, contre ce décret, sur aucune coutume, ni sur aucun statut. *Seff. 24, ch. 12, de la Réform.*

Si l'on entre dans l'esprit de ce décret, on verra que le Concile n'approuve pas l'absence de trois mois, mais qu'il la tolère, en exemptant ceux qui absentent pendant ces trois mois, des peines décernées par les Conciles contre les Chanoines & les Bénéficiers absens, quand même ils n'allégueroient aucune raison de leur absence. Il est vrai pourtant qu'ils ne peuvent pas, même pendant ce tems où l'on tolère l'absence, s'absenter sans une cause légitime. Mais le Concile laisse alors à chaque Chanoine le soin d'examiner devant Dieu s'il a une raison légitime d'user de la tolérance par rapport aux trois mois de fêtes.

Or, il n'y a de causes légitimes de s'absenter que celles qui sont exprimées dans le droit, en sorte que, hors ces cas exprimés, le Chapitre ni l'Evêque ne peuvent dispenser d'assister. C'est du moins le sentiment de la Congrégation des Cardinaux, pour l'interprétation du concile de Trente. *Voyez Fagnan, ad cap. licet x de Præb., num 36, 37.*

La loi exempte de la résidence ceux qui enseignent la théologie, & leur permet, pendant le tems qu'ils enseignent & qu'ils travaillent comme de bons ouvriers, dans la vigne du Seigneur, de faire leurs & de percevoir les fruits du canonicat ou de la prébende dont ils sont absents. *Voyez cap. fin. x de Magist. Fagnan, &c.*

Elle accorde le même privilège aux jeunes Chanoines & autres Bénéficiers, pendant le tems qu'ils emploient dans les collèges, les Universités ou les Séminaires, à remplir leur esprit des connoissances ecclésiastiques nécessaires, jointes à la vertu, pour faire de bons ministres de J. C., vraiment utiles à son Eglise. *Voyez la décrétale d'Honoré III, confirmée par le concile de Trente, le premier concile de Milan, sous Saint-Charles, ch. 27, &c.*

Mais, dans l'un & l'autre cas, il faut obtenir une dispense d'assister, avec le pouvoir de faire siens les fruits pendant l'absence pour cause d'étude ou d'enseignement (1).

---

(1) M. Van-Espeu ne parle pas des Conseillers-Clercs. Pendant qu'ils sont, dans les Tribunaux, occupés de leurs fonctions, ils font leurs les gros fruits des bénéfices dont ils sont absents ; mais ils ne gagnent pas les rétributions. *Voyez Cabassut, & les actes du Clergé de France, tome 1, ch. de la Résidence.*

Or, quant aux Étudians, le Pape ne l'accorde qu'à ceux qui travaillent sérieusement à s'instruire.

« *Orator, est-il dit dans la dispense, studio theologiæ aut de-  
ncretorum actu operam navare teneatur; alioquin fructus suos  
non faciat.* »

Ces Étudians & ces professeurs n'obtiennent de dispense que pour percevoir les gros fruits. On est plus difficile pour les distributions journalières, parce qu'elles ont été singulièrement établies pour ceux qui assistent actuellement & personnellement à l'office.

Elles sont perdues même pour les Chanoines que le service de l'Évêque retient absens, & on ne leur accorde également de dispense que pour les gros fruits. Et cela quand même ils auroient obtenu du Pape un rescript avec cette clause *ac si præsens esset*. Cette clause ne les tient présens que pour les gros fruits; jamais pour les distributions. Celles-ci ne peuvent être perçues que par ceux qui assistent personnellement aux heures canoniques, & qui les psalmodient avec le reste du chœur. Voyez Fagnan *ad cap. licet x de præbend.*, n. 101, 89, & le concile de Trente, *sess. 24, ch. 12, de Ref.*

Ce Concile excepte pourtant deux cas: l'infirmité qui met dans l'impossibilité d'assister; & l'évidente utilité de l'Eglise; non de l'Eglise en général, dit Fagnan, mais de l'Eglise particulière où le Chanoine eût reçu ces distributions, s'il ne s'en fût pas absenté pour le bien de cette Eglise particulière. Et voilà pourquoi l'on n'accorde point ces distributions à ceux qui s'absentent pour cause d'étude, ou pour le service du Pape ou de l'Évêque. Alors, en effet, on ne s'absente pas spécialement pour l'évidente utilité de l'Eglise où l'on eût pu, par sa présence, gagner & percevoir les distributions.

Ainsi, comme c'est l'intérêt particulier des Cathédrales, que le Pénitencier s'acquitte comme il faut de ses fonctions, le concile de Trente veut qu'on le tienne présent, même pour les distributions, pendant qu'il confesse dans l'Eglise. *Sess. 24, chapitre 8, de la Réforme.*

Il prononce la même chose en faveur du Chanoine & du Dignitaire absents pour la conduite des ames, lorsque la charge en est annexée au canoniat & à la dignité; parce qu'il importe au Chapitre que les Chanoines & les Dignitaires remplissent les devoirs attachés à leurs titres. *Sess. 22, chap. 3, de la Réforme.*

Par la même raison, on doit donner les distributions à tout Dignitaire, Chanoine, ou Prébendé, qui ne s'absentent que pour remplir un devoir attaché à leur Bénéfice, & qu'on ne peut renvoyer entre ou après les heures canoniques.

Finissons ce chapitre & ce traité, par une décision qui doit intéresser le Lecteur.

Par le Décret du concile de Trente, sur la résidence, il est clair qu'aucun statut ne peut exempter de résider au moins pendant neuf mois, chaque année. D'après cela, on demande si, en vertu d'un statut particulier, on peut, en assistant à une ou deux Heures canoniques, gagner les gros fruits de la prébende ou du canonicat. Consultée sur ce point, la Congrégation pour l'interprétation du concile de Trente, répondit nettement qu'on ne le pouvoit pas. *« Cum quæsitum fuerit nùm valeat statutum ut unâ vel duabus »* horis interessentes lucrentur massam grossam, sive præbendam? *»* responsum est, non valere. *»* Voyez Fagnan, ad cap. Licet, x, de Præbendis, n. 35.



---

# DES HEURES CANONIQUES,

ET DE LEURS DIFFÉRENTES PARTIES.

---

## CHAPITRE PREMIER.

*De ceux qui sont obligés aux heures Canoniques.*

**T**OUS LES BÉNÉFICIAIRES & tous les Clercs qui sont dans les Ordres sacrés, sont chargés par l'Eglise de les dire, chaque jour; au moins en particulier.

Et elles doivent être, tous les jours, psalmodiées solennellement & en commun, non-seulement par les Chanoines, mais en général par tout le Clergé des Cathédrales & des Collégiales.

Les Laïcs ne sont plus aujourd'hui, comme autrefois, strictement obligés de se trouver à la Psalmodie des Heures canoniques. Mais; s'ils veulent suivre l'intention de l'Eglise, ils y assisteront, le plus souvent qu'il leur sera possible, sur-tout les Dimanches & les Fêtes.

Tout ce qui est avancé dans ce chapitre, a été suffisamment prouvé dans les traités précédens.

---

## CHAPITRE II.

*Du Rit dont on doit se servir dans les Heures Canoniques.*

**C'**EST AUX EVÊQUES à prescrire celui qu'ils jugent le plus convenable, afin que, suivant l'avertissement de S. Paul, *tout se passe honnêtement & selon l'ordre*, dans les assemblées de l'Eglise. *1. aux Cor., chap. 14.*

Ils ont dans tous les tems joui de ce pouvoir; & le concile de Trente reconnoît qu'ils ont le droit d'en user, lorsqu'il statue que les Chanoines perdront les distributions du jour où ils ne rempliront pas personnellement leur service, suivant la forme ou le rit marqué



## DES HEURES CANONIQUE. 509

par leur Evêque : *juxtâ formam ab Episcopis præscribendam, Sess. 22, chap. 3, de la Réforme.*

Afin qu'un Evêque particulier n'abusât pas de ce pouvoir, & qu'il ne mît rien dans les Prières publiques de l'Eglise qui ne fût digne d'elle, on avoit réglé, dès les premiers siècles, qu'on ne publieroit rien de nouveau dans l'Office Divin, sans l'approbation du Concile des Evêques de la province.

« *Placuit etiam hoc, disent les Peres d'un concile d'Afrique, » ut preces, quæ probatæ fuerint in concilio, sive præfationes, » sive commendationes, seu manûs impositiones, ab omnibus » celebrentur, nec aliæ omninò contrâ fidem præferantur, sed » quæcumque à prudentioribus fuerint collecta dicantur. » In concilio eccles. Affric., can. 103.*

En France, un Evêque ne peut changer l'ancien Office du Bréviaire, sans le consentement du Chapitre de sa Cathédrale, & sans la permission du Roi. Voyez un Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Février 1603. Voyez aussi les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, titre 2, page 1143 (1).

De ce pouvoir, même restreint de la sorte, il doit résulter néanmoins une grande diversité de Rits dans les différentes Eglises, & dans tous les Diocèses du monde chrétien. Mais cette diversité dans les Rits, ne nuit en aucune manière à l'unité de la Foi. Chaque Fidèle, en suivant, comme il le doit, les Rits & usages particuliers de l'Eglise où il se trouve, y professera également toutes les vérités de la Foi ; parce que ces vérités sont professées dans toutes les Eglises Catholiques, dans celles mêmes qui diffèrent le plus des autres, par la diversité de leurs Rits.

Il y a au reste des usages & des rits qui sont à-peu-près par-tout observés & qui sont très-anciens.

Tel est l'usage du chant dans les louanges divines. On apprend de Saint-Augustin qu'on l'employoit assez universellement de son tems, & que Saint-Ambroise l'avoit établi dans son Eglise. Voyez la lettre 55, & le liv. 9 des Conf., ch. 17.

On voit dans Saint-Basile, lettre 57, que le peuple de Césarée avoit coutume de se partager en deux chœurs, & de chanter les pœu-

---

(1) On trouvera de grandes lumières sur ce sujet important, dans un Ouvrage, intitulé : *Du Droit & du Pouvoir des Evêques, &c. régler les Offi. es Divins dans leurs Diocèses*; dédié par M. l'Evêque de Saint-Pons, à M. de Grimaldi, Archevêque d'Aix, en 1685.

mes alternativement. Le même Saint ajoute que cet usage étoit dès-lors très-étendu, & se trouvoit presque par-tout.

Ainsi pendant qu'un des chœurs chantoit un verset, l'autre chœur l'écoutoit en silence, & cette alternative ne contribuoit pas peu à nourrir & fortifier dans l'ame le sentiment de la prière; *quia dum lingua paululum cessat, spiritus magis excitatur*, ajoute au même endroit Saint-Basile. Il dit encore : *alternis canunt atque ex eo simul eloquiorum Dei exercitationem & meditationem corroborant.*

Il est donc vrai que le chant contribue singulièrement à nourrir, à enflammer l'ame des vérités & des sentimens qu'il exprime. Et, sous ce point de vue, il a toujours été regardé comme utile à l'Eglise, par tout ce qu'il y a eu d'hommes instruits & religieux.

On ne peut pas en dire tout-à-fait autant de la musique, des musiciens & des orgues. Témoins des abus qui ont si souvent accompagné les musiciens dans l'Eglise, plusieurs Auteurs zélés ont écrit qu'il seroit très-avantageux de ne pas les laisser jouer pendant les offices.

Il est vrai que rien n'est plus dangereux, lorsqu'ils y font entendre des chants licentieux, des airs mondains & lascifs. Mais en veillant sur eux, en les obligeant de ne rendre que des sons graves, majestueux, décens, & toujours propres à faire mieux sentir au peuple fidèle les vérités & les sentimens exprimés dans l'office divin qu'ils accompagnent; loin d'être nuisibles, ne pourroient-ils pas, au contraire, être vraiment utiles?

Au moins, avec ces conditions, l'Eglise les approuve & les reçoit dans son sein.

« La louange vocale est nécessaire pour exciter les sentimens pieux » de l'homme envers Dieu; & par conséquent, continue Saint-Tho- » mas, tout ce qui peut être utile à ce but, on l'emploie avec raison » dans les louanges divines. » 22, Q. 91, art. 2.

« L'Eglise, disent les Peres du concile de Sens, en 1528, ch. 17, » l'Eglise a reçu l'usage des orgues pour le culte & le service divin, » Nous ne voulons donc point qu'on s'en serve pour faire entendre » dans l'Eglise, des sons impudiques & lascifs, mais des sons doux, & » qui ne fassent entendre que les hymnes divins, & les cantiques de » la piété. *Organorum usum ecclesia à patribus ad cultum servi-* » *tiumque divinum recepit. Nolumus itaque quod organicis inf-* » *trumentis resonet in ecclesiâ impudica aut lasciva melodia,* » *sed sonus omnino dulcis, qui nihil præter hymnos divinos &* » *cantica spiritualia repræsentet.* »

## CHAPITRE III.

*Des différentes parties de l'Office de la nuit.*

CET OFFICE est le premier entre les heures canoniques. Il commence par le verset *Domine, labia mea aperies, &c.* qui est tiré du pséaume 50. On déclare par-là qu'on ne peut louer Dieu comme il faut, si lui-même il n'ouvre nos lèvres, ne prépare notre cœur, & ne vient à notre secours contre notre foiblesse, & sur-tout contre nos ennemis spirituels. Ils ne sont jamais plus occupés à nous éloigner du bien, que lorsque nous demandons à Dieu la grace de le faire, & de nous sauver. Voilà pourquoi l'on ajoute, au verset cité, ces paroles importantes, *Deus in adjutorium meum intende, &c.* Prière si essentielle qu'on la répète au commencement de chaque heure canonique.

On y ajoute le *Gloria Patri, &c.*, appelé par les anciens, & dès le tems des Apôtres, l'*hymne de glorification*. C'est en effet une adoration & une louange à la Sainte-Trinité. On la répète à la fin de chaque pséaume, afin de rappeler à la Trinité, en l'invoquant plus expressément, l'esprit qui sans cela pourroit perdre de vue, pendant la psalmodie, cet unique but de toutes les prières chrétiennes.

Excepté depuis la Septuagésime jusqu'à Pâque, on le finit par l'Alleluia, mot hébreux qui signifie, *louez Dieu avec joie*. C'est donc un cri d'allégresse, & voilà pourquoi on ne l'emploie point pendant le Carême, parce que c'est un tems spécialement consacré par l'Eglise, à la pénitence & au deuil.

Vient ensuite l'*invitatoire*, dans lequel on trouve des motifs puissans pour bien prier, dans quelles dispositions il faut prier, & ce que nous avons à craindre si nous endurcissions nos cœurs à la voix de notre Dieu.

Après l'*invitatoire*, on chante l'hymne. Il est destiné à nous préparer à une sainte psalmodie. Et il doit être chanté sur un ton qui inspire la joie ou la tristesse, suivant que nous sommes ou dans un tems de deuil, comme le Carême, ou dans un tems de joie, comme est le tems de Pâque.

On chante à la fin de chaque Pséaume, &, pour préluder au suivant, ce qu'on appelle l'*antiphonie*, c'est-à-dire, une courte

sentence, qui, pour l'ordinaire, est le verset qu'on a jugé le plus propre à exciter un sentiment conforme à l'Office qu'on célèbre. C'est encore là un remède contre les distractions, & un moyen pour mieux entrer dans l'esprit des Pseaumes.

Ils sont en effet la base & le fond de l'Office Divin. Et tout le reste est destiné à les faire psalmodier plus facilement & plus dévotement.

Ils composent donc la plus grande partie, non-seulement de l'Office de la nuit, mais généralement de toutes les Heures canoniques.

On les distribue ordinairement dans toutes les parties de l'Office, de manière que dans le cours de chaque semaine, on puisse lire avec attention tout le Pseauteur : il présente un recueil vif & précis de l'histoire & des mystères, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, & le plus parfait Abrégé de toute la Religion, puisqu'il la met toute en sentimens tendres & affectueux.

Avant les Leçons de l'Office de la nuit, on récite l'Oraison Dominicale; celui qui préside à l'Office dit une Oraison, qu'on appelle *Absolution*, celui qui va lire la Leçon demande à celui qui préside, la bénédiction, par ces paroles *Jube, Domine, benedicere*; & celui-ci lui répond en demandant pour tous, la bénédiction de Dieu, par cette humble prière, *Benedictione perpetua benedicat nos Pater æternus*. Ce rit est encore de ceux qui sont très-anciens dans l'Eglise. Voyez le Cardinal Bona, de *Div. Psalmodiâ*, cap. 16.

L'usage de dire des Leçons dans l'Office, l'est aussi beaucoup. Justin, martyr, rapporte que c'étoit la coutume d'en lire, dans l'assemblée des fidèles, & qu'on les tiroit des Ecrits des Prophètes & des Apôtres. Ensuite on en tira aussi des Ouvrages des Saints Docteurs. Ces dernières sont destinées à expliquer & à développer celles qu'on extrait tant de l'ancien que du nouveau Testament.

Après les leçons, on chante les *Répons*, ainsi appelés, parce que lorsqu'un ou deux membres du chœur les chantent, tout le reste du chœur leur répond.

Les *Répons* sont suivis du *Te Deum*. C'est un hymne d'action de grâces & de joie; voilà pourquoi on le chante à l'Office, quand on dit à la Messe le *Gloria in excelsis*, qui est autre cantique de joie; & lorsqu'on omet celui-ci à la Messe, on ne chante point l'autre à l'Office de la nuit.

#### CHAPITRE IV.

## CHAPITRE IV.

### *Des Laudes & de leurs différentes parties.*

**N**OUS VENONS d'expliquer Matines, c'est-à-dire, cette partie de l'Office Divin qu'on célébroit autrefois vers le milieu de la nuit; & qu'on appelloit pour cela l'Office de la nuit.

Au contraire, on appelloit *Matines* ce qu'on donne aujourd'hui sous le nom de *Laudes*; parce qu'on les récitoit au lever de l'aurore. Au reste, le nom de *Laudes*, que porte cette partie de l'Office; lui vient du Pseaume 148, & des deux suivans, que l'on y chante tous les jours, & dont chaque verset célèbre les louanges de Dieu.

On voit que Matines & Laudes étoient deux Heures Canoniques parfaitement séparées; & que l'intention de l'Eglise est qu'on les dise séparément, avec intervalle, & non d'un seul trait.

On distingue dans les Laudes, outre les Pseaumes, 1.<sup>o</sup> ce qu'on nomme *Capitules*, lesquels sont récités par celui qui préside au chœur. Ce sont de courtes leçons, ou sentences, propres à nourrir l'esprit & le cœur de ceux qui les écoutent. Ils y répondent par ces mots *Deo gratias*; parce qu'on doit rendre grâces à Dieu de toutes les lumières qu'il nous envoie, & même des moindres de ses dons.

2.<sup>o</sup> Il est inutile de parler ici des Pseaumes, de l'hymne & du verset qui sont dans les Laudes. On remarquera seulement qu'on chante l'hymne & le verset dans *Laudes* comme à Vêpres & à Complies, qu'on les chante, dis-je, avant les Cantiques tirés de l'Evangile, qui se trouvent dans ces heures de l'Office; afin de se disposer à chanter plus dévotement ces précieuses & excellentes louanges du Nouveau-Testament.

3.<sup>o</sup> On dit ensuite de petites prières, que les deux parties du chœur récitent alternativement. Elles étoient en usage dès le sixième siècle, puisque Saint-Colomban en fait mention dans sa Règle, chapitre 7.

4.<sup>o</sup> Entre ces prières, on récite à voix haute, l'Oraison Dominicale, tant pour demander à Dieu le pardon de ses fautes; que pour s'exciter mutuellement à s'entre-pardonner.

Ttt

## 514 DES HEURES CANONIQUES.

5.<sup>o</sup> Le Prêtre qui préside au chœur, conclut l'Office par une prière ou une collecte, ainsi appelée parce qu'elle recueille en peu de mots les prières & les vœux de tous.

On regarde communément Grégoire le Grand comme l'Auteur des collectes ou oraisons qui terminent les différentes Heures Canoniques. Il est vrai que ce saint Pape est le premier qui les ait fait recueillir & corriger, & l'on trouve peu d'Ecrivains qui en fassent mention avant lui. Voyez le Cardinal Bona, *de Div. Psal. ch. 15*, où vous verrez aussi l'éloge qu'il fait des Collectes Grégoriennes, & combien il les met au-dessus de celles qui ont été composées dans la suite.

---

### CHAPITRE V.

*Des quatre petites Heures, des Vêpres & des Complies.*

SUIVANT l'intention de l'Eglise, on doit dire *Prime* au commencement du jour, & avant de s'engager dans aucun travail, *jam lucis orto sidere*; *Tierce*, vers les neuf heures du matin; *Sexte*, vers la sixième heure, c'est-à-dire, vers le midi; *None*, à trois heures après midi; *Vêpres*, quelques heures ensuite; & *Complies* sur la fin du jour.





# T R A I T É

## D E L A S I M O N I E ,

*Par rapport aux Bénéfices , à l'Administration des Sacremens , & à la célébration de la Messe : où l'on parle aussi des Pensions Ecclesiastiques.*



### C H A P I T R E P R E M I E R.

*Observations préliminaires par lesquelles on détruit par le fondement , les prétextes les plus ordinaires des Simoniaques.*

**N**E NOUS ARRÊTONS POINT à prouver l'énormité de la Simonie. Nous l'avons fait ailleurs assez au long. Dévoilons & confondons ici en peu de mots, les prétextes des Simoniaques. Ils conviennent assez que la Simonie est un crime ; mais ils s'imaginent faussement n'en être point entachés.

I. Le droit de percevoir les revenus d'un bénéfice, est attaché au titre ecclésiastique de ce bénéfice, comme une suite, une dépendance, un accessoire, en sorte qu'ils ne peuvent être perçus par un autre que par le Titulaire ; & que son titre seul lui donne, par lui-même, un droit strict à la perception de ces revenus.

On ne peut donc vendre le droit aux revenus attachés au titre ; sans vendre en même-tems le titre auquel ces revenus sont dépendamment & conséquemment annexés. *Rebus istis, quæ spiritualibus consequenter sunt annexæ, venditis*, dit S. Thomas 22 ; quest. 100 , art. 4 , *intelliguntur etiam spiritualia venditioni subjici*. D'ailleurs , ce qui donne droit à la perception de ces

T t t ij

revenus, c'est uniquement le titre du bénéfice. Donc c'est vendre le titre, que de vendre le droit aux revenus. « *Quisquis horum alterum vendit, sine quo nec alterum provenit, neutrum invenditum derelinquit*, dit le Pape Paschal II. *Caus. 1; quest. 3, Can. 7.* »

« Nous détestons donc comme souverainement impudent; » disent les Pères du Concile de Reims, en 1585, le prétexte de ceux qui disent qu'ils ne traitent que des revenus & du temporel du bénéfice; puisque ces revenus sont tellement attachés au spirituel, qu'il est aussi impossible de les en séparer, que de conserver un homme vivant, en séparant son corps de son ame. « *Impudentissimum proinde prætextum detestamur eorum qui de solo proventu requæ temporariâ Canonicatûs se pacisci dicunt; cum ea spirituali tam arcto sit annexa vinculo, ut non magis ab eâ divelli queat, quàm in homine vivo manente corpus à suâ animâ.* » *De Sim. §. 6.*

II. Donner du spirituel, non précisément comme le prix du spirituel, mais comme un motif pour engager à se le faire conférer, c'est évidemment acquérir le spirituel par le temporel que l'on offre ou que l'on donne. C'est donc Simonie. Aussi le Pape Innocent XI, le Clergé de France & l'Université de Louvain ont-ils condamné comme infestée de Simonie, la proposition par laquelle des Ecrivains relâchés prétendoient qu'il n'y avoit point de Simonie de donner du temporel, non comme le prix du spirituel, mais comme un motif pour se le faire conférer.

III. Il en faut dire autant de ceux qui, par des présens; cherchent à se procurer directement ou indirectement l'amitié des Patrons, ou la faveur de ceux qui ont du crédit sur l'esprit des Collateurs; dans la vue d'en obtenir des bénéfices. C'est toujours; par un circuit plus ou moins long, donner du temporel, afin d'avoir du spirituel; c'est-à-dire, que c'est toujours Simonie. Au lieu d'acheter nettement le bénéfice; on achète, par des présens, l'amitié & le bénéfice; & l'on seroit fort trompé dans son attente, si le Patron n'accordoit aux présens, que son amitié. On veut cette amitié uniquement ou principalement pour en obtenir le bénéfice.

IV. A plus forte raison, on doit regarder comme Simoniaques ceux qui, faisant trafic de la piété, font des aumônes aux Congrégations, soit pour les ornemens, soit pour la construction de



l'Eglise, &c., afin de gagner la bienveillance de ces Communautés, & qu'elles conferent les bénéfices qui dépendent d'elles, ou qu'elles s'emploient pour les faire conférer à ces prétendus Aumôniers, ou aux personnes auxquelles ils cherchoient à les faire conférer Ils ne sont pas seulement Simoniaques : ils sont encore d'infâmes hypocrites.

V. Lorsqu'un bénéfice est en litige, on s'expose presque toujours à la Simonie, en donnant quelque chose à son Collitigant pour arrêter le procès, & faire désister le Prétendant. Car, si ce Prétendant a droit au bénéfice, ce qu'on lui donne, sous prétexte de se délivrer d'un procès & pour le faire désister, est certainement & dans le fait, le moyen qui fait parvenir à la possession paisible du bénéfice contesté. On obtient donc alors le spirituel du bénéfice, par le moyen du temporel ; & l'on tombe dans l'abîme de la Simonie.

On y tomberoit également si, pour posséder le bénéfice, & se délivrer d'une opposition extraordinaire, on promettoit ou l'on donnoit quelque chose de temporel, à celui qui s'oppose même extrajudiciairement à la possession. Ce qui est vrai dans l'un & l'autre cas, quand même on ne donneroit rien au Concurrent, que pour le dédommager des frais qu'il pourroit avoir fait en Justice, ou autrement, par rapport au bénéfice qu'il abandonne. Voyez *Cap. 7, x de transact. Cap. 4, x de Paclis, cap. 23, x de Sim.*

Mais lorsque, au jugement de l'Evêque ou de quelques hommes instruits, l'on a un droit certain au bénéfice contesté, on peut, si c'est un bénéfice à charge d'ames, accorder quelque chose à un injuste prétendant, afin qu'il ne vous embarrasse pas dans un procès qui vous prendroit un tems & une attention que vous devez aux ames qui vous sont confiées. Mais il faut bien prendre garde à tomber dans quelque pacte simoniaque, en voulant arrêter les prétentions injustes d'un concurrent (1). Et le meilleur moyen pour

---

(1) Les Théologiens pensent en effet que si celui qui donne, dans le cas proposé, ne fait pas de mal; celui qui reçoit, pour ne pas plaider injustement, pour ne pas vexer, reçoit sans titre, & avec obligation de restituer. C'est la décision de Célestin III, *cap. Dilectus filius*. Cet injuste Prétendant est dans le cas du voleur à qui l'on donne de l'argent, afin qu'il nous laisse en paix.

cela , est de communiquer toute l'affaire à son Evêque ; & de ne rien faire qu'avec son approbation. *Voyez le premier Concile de Milan. const. contre la Simonie , n. 11.*

VI. Il y a souvent Simonie dans l'exaction de ce qu'on appelle *Droits pour l'institution ou la mise en possession.*

L'institution ou la mise en possession sont choses spirituelles ; comme la collation ou la présentation , puisqu'on arrive par les unes ou par les autres , au titre Ecclésiastique , & quelles vous y conduisent toutes également.

Il y a donc Simonie d'exiger quelque chose pour la mise en possession , comme pour la collation , &c.

C'est aussi ce que déclare , nonobstant toute coutume contraire , le concile général de Latran , sous Alexandre III , can. 7. En voici les termes : « *Cum in Ecclesiæ corpore omnia debeant ex charitate* » *tractari , & quod gratis receptum est , gratis impendi ; horribile* » *nimis est , quod in quibusdam Ecclesiis locum venalitas per-* » *hibetur habere , ita ut pro Episcopis vel Abbatibus , seu* » *quibuscumque personis Ecclesiasticis ponendis in sede , seu* » *introducendis Presbyteris in Ecclesiam ... aliquid exigatur.* » *Putant plures ex hoc sibi licere , quia legem mortis de* » *longa invaluisse consuetudine arbitrantur , non satis , quia* » *cupiditate cæcati sunt , attendentes , quod tantò graviora* » *sunt crimina , quantò diutius animam infelicem tenuerint* » *alligatam. Ne igitur hoc de cætero fiat , . . . . districtius* » *inhibemus.* » Ce canon est rapporté dans le chap. 9 , x de la Simonie. *Voyez aussi le Concile de Trente , sess. 24 , chap. 14 , de la Réform. , & Fagnan , sur le chap. Tua nos x de Sim. n. 38.*

D'où l'on conclura aisément qu'il y a Simonie de la part de l'Archidiacre , du Doyen , des Chanoines , &c. , lorsqu'ils exigent pour leurs intérêts particuliers , quelque chose du Bénéficiaire qu'ils mettent en possession. Encore une fois il y a Simonie ; & lorsqu'ils disent que ce sont des droits de leurs charges ou de leurs dignités , ils en imposent à l'Eglise. Ce n'est qu'une coutume réprouvée.

VIII. Enfin , une dernière ruse est de dire que ce que l'on donne pour un bénéfice , est simplement une compensation gratuite , ou même un témoignage de reconnaissance pour le bienfait qu'on attend. Cette compensation gratuite , tant qu'on voudra ,

cette prétendue reconnoissance, tout cela n'est qu'un moyen pour avoir le bénéfice. C'est donc encore aller au spirituel par la voie du temporel : c'est donc encore Simonie.

On auroit beau dire que cette récompense n'a été donnée qu'après la collation du bénéfice, on seroit toujours Simoniaque, si cette récompense avoit été promise, même tacitement, en sorte qu'elle eût contribué principalement à faire conférer. Alors, en effet, le bénéfice a été donné en vue d'un temporel promis, ou qu'on a fait assez clairement espérer au Collateur. On voit assez qu'il est indifférent que ce temporel soit donné avant ou après la collation. Du moment qu'il est donné ou promis pour le spirituel, & que celui-ci est conféré par rapport à l'autre, il y a évidemment Simonie. Voyez Fagnan, sur le chap. *Tua nos x de Sim. n. 39.*

Que cette compensation, prétendue gratuite, soit en argent ou en choses estimables à prix d'argent, cela est encore fort égal. Et c'est la première manière de commettre la Simonie ; c'est ce qu'on appelle *munus à manu*, qui a lieu toutes les fois qu'on donne quelque chose en argent ou estimable à prix d'argent, pour avoir un bénéfice.

La seconde manière est appelée *munus à linguâ*. La Simonie se commet de cette manière, lorsque l'on confère un bénéfice à la prière de quelqu'un, afin de gagner pour soi l'amitié de cette personne qui prie, & de la rendre ensuite utile à ses propres intérêts. Le motif qui fait conférer est l'amitié, le crédit, la faveur humaine, c'est-à-dire, des choses temporelles estimables à prix d'argent.

Il y auroit même Simonie dans l'intention du Collateur, dans le cas où l'on le prioit pour un sujet digne ; si c'étoit moins les bonnes qualités du sujet, que la faveur qu'on espère de son intercesseur, qui portât à conférer. « *Si preces pro digno porrigantur,* » dit Saint-Thomas 22, q. 100, art. 5, *ipsum factum non est » Simoniacum ; quia subest debita causa ex quâ illi, pro quo » preces porriguntur, spirituale aliquid conferatur : tamen » potest esse Simonia in intentione, si non attendatur ad » dignitatem personæ, sed ad favorem humanum. »*

On appelle la troisième manière *munus ab obsequio*. Ce sont des services qui n'étoient pas dûs, & qu'on a reçus ou qu'on espère recevoir de celui à qui l'on confère. Il y a Simonie lorsqu'on rend

ou qu'on fait espérer ces services, dans la vue d'obtenir un bénéfice. En effet, ces services sont estimables à prix d'argent.

On s'arrête peu sur ces différentes manières de commettre le crime de Simonie, parce qu'on en a suffisamment parlé dans le Traité sur le Droit Canonique Universel.

## C H A P I T R E I I.

### *De la Confidance.*

**C'**EST une paction illicite de jouir en tout ou en partie des fruits d'un bénéfice, sous le nom d'autrui, sans en posséder le titre; ou de le conserver pour quelqu'un.

On appelle confidentiaires ceux qui font cette paction, mais particulièrement celui qui prête son nom pour posséder le titre d'un bénéfice, & en laisser le revenu en tout ou en partie à un autre, ou la liberté d'en disposer, quand il voudra.

Il y a donc confiance, soit lorsque le Collateur confère, ou le Résignant résigne, à condition de rendre le bénéfice à un autre; soit lorsque l'un porte le titre du bénéfice, & que l'autre jouit des fruits.

De toutes les espèces de simonie, la confiance est celle qui est le plus en horreur à l'Eglise. Un concile de Tours met les confidentiaires au rang des Apostats.

Le concile de Reims, tenu en 1583, prive de leur droit de Patronage les Patrons qui trempent dans ce crime; & les en déclare privés par le fait, *titre de la Simonie*.

Celui de Bourges, en 1584, déclare les bénéfices obtenus ou donnés en confiance, vacans de plein droit, oblige à la restitution ceux qui en ont perçu les fruits, & non-seulement prive les confidentiaires, de tous les bénéfices ou pensions qu'ils possèdent, mais même les déclare incapables d'en obtenir d'autres (1).

(1) Suivant nos Ordonnances, les Bénéfices tenus en confiance ou par simonie, sont déclarés vacans de plein droit, sans attendre de jugement. Ordonnance de Blois, art. 46, de Melun, 17, & Arrêt d'enregistrement, sur l'art. 1 de l'Edit du mois de Septembre 1610. Voyez La Combe, article Confidance.

Le concile

Le concile de Bordeaux, en 1624, ch. 15, veut que les Collateurs ordinaires refusent les provisions à ceux qui sont soupçonnés de confidence; jusqu'à ce que des informations aient détruit ces soupçons ou ces doutes. Il veut que l'on procède contre tous ceux qui sont soupçonnés; & si leur crime est prouvé, qu'ils soient canoniquement punis.

- Or, il regarde comme suspects de confidence; ceux qui, requis par l'Ordinaire de montrer les lettres de collation de leur bénéfice, répondent qu'ils ne le peuvent pas, & qu'elles sont entré les mains d'un tiers qui les retient.

La Bulle de Pie V, du 5 Juin 1564, veut aussi que l'on poursuive comme confidentiaires, ceux qui se trouvent dans quelques-unes des circonstances qu'elle décrit. Mais cette Bulle n'étant pas reçue en France, on n'y pourroit pas procéder, d'après toutes les conjectures ou présomptions dont elle parle. Il y en a deux pourtant d'après chacune desquelles on peut justement agir; 1.<sup>o</sup> lorsqu'après la résignation, le résignant continue de percevoir les fruits du bénéfice. 2.<sup>o</sup> Lorsque le Résignataire donne procuration au Résignant, ou à ses proches, de passer les baux du bénéfice & en recevoir les fruits (1). Ces présomptions sont en effet très-fortes.

### CHAPITRE III.

#### *De la Simonie dans l'administration des Sacremens.*

AU DOUZIEME siècle, un Légat de Paschal II, défend, sous peine d'excommunication, dans ses constitutions pour l'Eglise de France, à tout Ecclésiastique de rien exiger pour l'administration des Sa-

(1) Au reste, les Jugés doivent moins juger sur des présomptions, que sur les règles du droit commun. « Quand on condamne un homme comme coupable, sur des présomptions, dit M. D'Héricourt, 1. partie, Loix eccl., il faut qu'elles soient du nombre de celles qu'on appelle *juris de jure*. Plusieurs de celles qui sont marquées dans les Bulles de Pie IV & Pie V ne sont pas de cette nature. »

Et La Combe ajoute qu'on ne peut vérifier la confidence par témoins, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. Voyez aussi D'Héricourt, première partie des Loix eccl., p. 399, Edit de 1743.

cremens. Le second concile de Latran, tenu dans le même siècle, sous Innocent. II, ajoute qu'une telle conduite seroit simoniaque, & défend absolument de rien exiger, ni avant, ni après l'administration. *Nec sub obtentu alicujus consuetudinis, ante vel post ad quocquam aliquid exigatur, quoniam Simoniacum est.*

Ce que peut faire un Ministre de J. C., c'est de recevoir après l'administration, ce que le fidèle voudra bien lui offrir, par pure libéralité; pourvu qu'il n'y ait pas été comme forcé par la crainte d'être traité d'avare, par le Ministre, s'il ne lui donnoit rien, ou d'en être traité, lui ou les siens, lorsqu'ils auroient besoin de son ministère, d'une manière dure ou méprisante. On voit en effet, que ce seroit alors des exactions tacites. Et rien ne doit être plus éloigné d'un vrai Ministre de J. C.

Et qu'il ne dise pas qu'il a des besoins, & qu'il administre les Sacremens, pour vivre & pourvoir à ses besoins. Il n'est pas plus permis d'administrer les Sacremens, pour vivre, que d'évangéliser pour la même fin. C'est dans l'un & l'autre cas, mépriser, mettre au-dessous du temporel, ce qui est infiniment au-dessus : c'est par un renversement de l'ordre essentiel, acheter des choses terrestres avec les choses du Ciel, pour nous servir d'une expression de Saint-Bernard, qui s'applique ici avec autant de raison qu'à l'endroit où nous l'avons citée. C'est, en un mot, une disposition simoniaque; puisque c'est vraiment donner, en son cœur, du spirituel pour du temporel. On doit pourvoir à ses besoins, afin qu'il puisse administrer, comme on pourvoit à ceux des Ministres qui évangélisent, afin qu'ils puissent évangéliser. Mais ni ceux-ci, ni celui-là ne peuvent, sans crime, se proposer leur subsistance, pour fin ou pour prix de leurs travaux.

D'ailleurs, ce qui est offert par les fidèles après l'administration, n'est pas mis en compte pour former la portion congrue des Pasteurs, ou ce qui est destiné à fournir à leurs besoins temporels. La raison dicte qu'on doit leur assigner de quoi vivre, indépendamment de ces oblations volontaires; & les canons l'ordonnent, afin que les Pasteurs ne soient pas tentés de rien exiger pour l'administration des Sacremens.

« *Dispiciendum est, dit le concile de Cologne en 1536, Can. 2, ut Parochis Evangelii Prædicatoribus certa ac competens subministratio victus & vestitus fiat, idque ad eum modum, ne in administrandis quidpiam exigendo, oneri sint Parochianis.* »

Voilà pourquoi lorsque les Curés ne sont pas Décimateurs, & n'ont pas des revenus fixes, ceux qui ont les dîmes sont obligés de leur faire ce qu'on appelle la *Portion congrue*.

Enfin, le concile de Trente étoit si éloigné de penser qu'on pût, même pour pourvoir à ses besoins, exiger quelque chose pour l'administration des Sacremens; qu'il ordonne qu'ils soient gratuitement administrés; & que, dans le cas où les dîmes & autres revenus ecclésiastiques ne fussent pas à la subsistance des Pasteurs, on supplée à ce qui manque, par des Collectes ou autres secours subsidiaires levés sur les paroissiens; plutôt que d'en venir à ces exactions, injustement décorées du nom de *Droits de l'Eglise* pour les Sacremens.

## C H A P I T R E I V.

### *Des Rétributions pour les Messes.*

DÈS les premiers siècles de l'Eglise, les fidèles faisoient au Prêtre, pendant la Messe, des offrandes volontaires de pain & de vin. Ils vouloient, par ces donations, montrer publiquement qu'ils regardoient Dieu, comme le maître absolu de tous leurs biens; & fournir, par cette partie qu'ils lui en offroient, à la subsistance de ses Ministres & des pauvres que l'Eglise nourrissoit. Le Prêtre citoit les noms & faisoit une mention particulière à la Messe, de ceux dont on avoit reçu les offrandes. Car on ne recevoit point celles des pécheurs reconnus pour tels; & Saint-Ambroise rejetta les présens de l'Empereur Théodose qui venoit de se rendre coupable d'un meurtre horrible.

On changea dans la suite l'usage d'offrir du pain & du vin, & l'on offrit de l'argent. Le Ministre qui recevoit cet argent, de peur d'être suspect d'avarice, ne retint rien pour lui, & le donna d'abord aux pauvres. Mais ayant réfléchi qu'il avoit une portion dans les offrandes de pain & de vin, on conclut qu'il pouvoit aussi, s'il en avoit besoin, participer aux offrandes en argent.

Enfin, au lieu de les faire pendant la Messe, on les fit avant. C'est ce que commencèrent à pratiquer, vers le onzième siècle, ceux qui desiroient que le Prêtre fit d'eux à la Messe, une mention spéciale:

V v v ij

& telle est l'origine des rétributions modernes : sujet important & sur lequel il seroit bien dangereux de se méprendre.

Or, la nature de ces rétributions étant la même que celle des oblations dont nous avons parlé ; il s'ensuit, 1.<sup>o</sup> que les fidèles ne doivent les donner au Prêtre, que pour servir à sa subsistance, s'il a besoin, & à celle des pauvres ; & pour témoigner à Dieu qu'ils le regardent comme le Souverain Maître de tous les biens : souhaitant que le Ministre qui reçoit l'oblation au nom de Dieu, la lui présente avec humilité, & obtienne pour eux les grâces dont ils ont besoin. Mais ils ne doivent jamais oublier que ces présens ne sont rien, s'ils ne sont accompagnés des sentimens de Religion & de piété qui rendent agréables à Dieu ces Sacrifices spirituels. Ils ne doivent pas oublier que, sans ces sentimens, ils ont moins de part au Sacrifice, & en retirent moins de fruits que ceux qui, sans rien offrir de temporel, y font à Dieu le sacrifice d'un cœur contrit & humilié. Que dis-je ? Les grâces du sacrifice découlent sur ces pauvres, humbles & pénitens ; & ces riches superbes ou dénués de sentimens de piété, se retirent avec les mains vuides, avec un cœur également aride & desséché. Il s'ensuit, 2.<sup>o</sup> que ces oblations ou rétributions doivent être absolument volontaires ; & qu'un Prêtre ne pourroit, sans une abominable simonie, rien exiger de semblable, pour le Sacrifice de la Messe.

« Nous sommes pénétrés de la plus profonde douleur, disoient  
 » les Pères du concile de Tolède, en 1324. Can. 6., en voyant  
 » quelques Prêtres, aveuglés par une détestable ambition, exiger de  
 » l'argent pour la célébration de leur Messe, & en faire impudem-  
 » ment trafic, comme si c'étoit une chose profane.... Nous défen-  
 » dons expressément à tout Prêtre d'exiger ni argent ni rien de tem-  
 » porel, pour la célébration de la Messe ; lui permettant *seulement*  
 » de recevoir avec reconnoissance ce que celui qui lui fera dire la  
 » Messe, lui offrira charitablement, sans s'y être engagé par au-  
 » cun pacte ni convention quelconque *Districtiùs prohibemus, ne*  
 » *aliquis Presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat,*  
 » *vel rem aliam temporalem ; sed grate accipiat ; si aliquid per*  
 » *facientem Missas celebrari oblatum sibi charitativè fuerit,*  
 » *absque pacto & conventionè quâcumque.... »*

Le concile de Trente défend également toute condition & pacte pour célébrer la Messe, & ces demandes importunes qui sont moins



des prières pour engager à donner par aumônes, que de vraies exactions.

« *Episcopi.... cujusvis mercedum conditiones, pacta, & n quidvis pro Missis novis celebrandis datur, nec non inportunas atque illiberales elemosynarum exactiones potius, n quàm postulationes; aliaque hujusmodi quæ à simoniacâ labe n vel certè à turpi quæstu non longè absunt, omnino prohibeant.* »  
*In Decreto de observ. in Sacrif. Missæ.*

Citons encore ces paroles remarquables d'un concile de Paris, tenu en 1212. « *In virtute Spiritûs Sancti prohibemus, nè pro n annalibus, vel triennialibus, vel septennialibus Missarum fa n ciendis, Laïci vel alii dare aliquid vel legare cogantur in n testamento; & ne super his aliqua pactio, vel exactio, vel sub n aliquâ specie palliatâ, à Sacerdotibus, vel aliis mediatoribus n fiat.* » *Partie 1, can. 11.*

Il s'ensuit, 3.<sup>o</sup> que les Prêtres ne peuvent célébrer la Messe, en vue de la rétribution. Ce seroit se servir de la Messe comme d'un moyen pour arriver à la rétribution qu'on a en vue. En un mot, ce seroit vendre J. C. même, pour quelques deniers.

Un Prêtre ne peut donc, sans la plus détestable de toutes les simonies, recevoir, comme le prix du Sacrifice, la rétribution que lui offre volontairement le Fidèle. Quelque volontaire qu'elle soit, & quoiqu'elle n'excède pas la somme que l'Eglise permet de donner, il ne peut la recevoir que comme une aumône destinée aux Pauvres, & qu'il peut conséquemment, s'il en a besoin, s'appliquer à lui-même, afin de pouvoir, étant nourri par les membres de l'Eglise, y travailler davantage & plus facilement.

Au reste, les Ordinaires sont strictement obligés, suivant les canons, de travailler à retrancher les abus qui se glissent dans l'administration des Sacremens, & sur-tout dans la célébration du Sacrifice de nos autels. Le concile de Trente leur rappelle cette importante obligation, & veut que leurs Ordonnances pour l'extirpation de ces abus, aient un plein & entier effet, même dans les Communautés exemptes; lesquelles ne sont d'ailleurs jamais exemptes de leur juridiction, quand il s'agit de l'administration des Sacremens, & en général, des fonctions de la Hiérarchie.

*Voyez le concile de Trente, sess. 21, chap. 9, de la Réforme. Et S. Thomas, dans la 11 Senten., Dist. 44, quæst. 2, art. 3, ad 3.*

Or, ils retrancheroient bien des abus, s'ils n'élevoient jamais à la Prêtrise ceux qui donnent lieu de croire qu'ils aspirent à l'Ordre sacerdotal, afin de trouver dans les rétributions pour les Messes, de quoi contribuer à leurs besoins temporels, ou aux besoins de la Communauté à laquelle ils sont attachés. On voit assez que cet abus énorme ne peut manquer d'en produire une infinité d'autres.

Un remède encore plus efficace seroit de n'ordonner des Prêtres qu'autant que les Eglises en ont vraiment besoin, & de les employer aussitôt dans une place ecclésiastique. C'étoit l'ancienne discipline. C'est le vœu de l'Eglise; & le concile de Trente fait assez entendre qu'il faut s'y conformer, lorsqu'il dit, *sess. 23, cap. 16, de la Réforme*: « *Cum nullus debeat ordinari qui iudicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis, &c.* » Dans quels abus ne tombent pas ordinairement ces Prêtres surnuméraires, qui ne sont attachés à aucun poste ecclésiastique, pour y exercer les fonctions de la Hiérarchie? Dans quels excès ne tombent-ils pas ordinairement, sur-tout lorsqu'ils n'ont pas de quoi vivre, indépendamment des rétributions de leurs Messes; ou lorsque la Communauté à laquelle ils sont attachés, compte sur ces rétributions pour aider à ses besoins temporels?

Un autre moyen encore bien utile est de faire en sorte que les Prêtres employés dans les fonctions de la Hiérarchie, aient tous de quoi fournir à leur subsistance, indépendamment des rétributions pour les Messes. Or, les Evêques en viendroient facilement à bout, s'ils vouloient suivre pour cela la voie que leur ouvre le concile de Trente, *sess. 24, chap. 13, de la Réforme*; & *sess. 21, chap. 4, de la Réforme*.

Quant aux Communautés, afin qu'elles fussent moins tentées de faire des Prêtres, pour avoir les rétributions de leurs Messes, on devroit tenir la main à ce qu'elles ne reçussent, suivant le Décret du concile de Trente, que le nombre de Sujets qu'elles peuvent commodément nourrir avec leurs revenus, ou les aumônes accoutumées.



## CHAPITRE V.

### *De la Simonie dans l'administration du Sacrement de Pénitence.*

CE SACREMENT est constamment une chose spirituelle, ainsi que les autres Sacrements. Un Confesseur se rend donc coupable de simonie, non-seulement lorsqu'il donne l'absolution, à cause de présens reçus ; mais encote lorsqu'il la donne en vue de quelque argent, ou de quelque service estimable à prix d'argent, qu'il espère recevoir après l'avoir accordée.

Ne nous appesantissons pas sur ces horreurs. Pour peu qu'un Ministre de J. C. soit sensible à la gloire de son Maître, il s'en éloignera toujours infiniment. Il ne fera jamais tourner à son profit les pénitences imposées à ses Pénitens ; par exemple, s'il leur enjoint de faire dire des Messes, il ne se chargera pas de les célébrer lui-même, afin de s'en appliquer les rétributions ; ce qui d'ailleurs est expressément défendu par les canons. *Voyez le Concile de Cantorberi, tenu en 1191, canon 3 ; & le canon 4 du concile de Londres, en 1200. Odo, Evêque de Paris, dans son Capitulaire.*

Il ira plus loin. Considérant devant Dieu qu'il est Juge du Pénitent, & que les présens aveuglent les Juges, il n'en recevra jamais. Rien en effet ne dispose plus que les présens à faire plier la règle en faveur de celui qui les fait. Or, un Confesseur indulgent au préjudice de la justice de Dieu, se perd lui-même, & , loin d'absoudre, lie de plus en plus, enfonce plus avant dans le mal, celui qu'il prétendoit en délivrer.

## CHAPITRE VI.

### *De l'acceptation de Personnes dans la Collation des Bénéfices.*

DANS LA COLLATION des Bénéfices, on doit se proposer uniquement le bien de l'Eglise. Par conséquent, on doit mettre

dans un Bénéfice simple ou à charge d'ames, le sujet estimé le plus digne, c'est-à-dire, le plus en état d'y servir utilement l'Eglise de J. C.

« Quoiqu'on regarde comme valable l'élection d'un sujet digne ;  
 » lors même qu'on en pouvoit choisir un plus digne ; quoiqu'on  
 » maintienne dans le for extérieur & pour éviter les occasions de  
 » procès, une pareille élection, toutes les loix, dit Fagnan, crient  
 » avant l'élection, qu'il faut choisir les plus saints & les meilleurs ;  
 » & par conséquent ceux qui pouvant choisir un plus digne, se  
 » contentent d'un sujet digne, pechent, tous contre la Justice distri-  
 » butive, comme le remarquent tous les Canonistes sur le chapitre  
 » *Constitutis de appellat. Quamvis pro validitate electionis*  
 » *satis sit, si dignus eligatur, & electio de digno, omisso digniori,*  
 » *sustineatur ; id tamen procedit postquam facta est electio, quæ*  
 » *ex omissione dignioris non retractatur* (1), *ut litium occasiones*  
 » *amputentur ; sed antè electionem omnia jura clamant, ut*  
 » *meliores & sanctiores eligantur : & ideo peccant contra jus-*  
 » *titiam distributivam, qui, omisso digniori, eligunt dignum, ut*  
 » *notant omnes, in cap. Constitutis, de appellat.* » Fagnan, *ad*  
*cap. Cum dilectus, x, de Consuet., n. 19. Voyez aussi S. Thomas,*  
*2. 2. quæst. 63, art. 2, ad. 3.*

« Par rapport à la conscience, dit S. Thomas, à l'endroit cité,  
 » il faut choisir le meilleur, relativement au bien commun ; » c'est-  
 » à-dire, au bien qu'il pourra faire à l'Eglise, dans le Bénéfice qui lui  
 » sera confié.

Cette obligation de choisir le plus digne, est une obligation  
 imposée par la Justice distributive, & dont rien ne peut dispenser.  
 Elle regarde non-seulement les Collateurs, mais encore ceux qui  
 présentent les sujets aux Collateurs, & en général tous les Patrons. Il est  
 clair que leur titre les oblige strictement à faire en sorte que les  
 Bénéfices dont ils sont Patrons, soient pourvus des sujets les plus

(1) Pie V, dans sa Bulle *in conferendis*, veut qu'on déclare invalide l'élection  
 d'un sujet moins digne ; & qu'on choisisse le sujet plus digne qui avoit été négligé.  
 Toutefois Urbain VIII défendit, en 1634, qu'on résignât plusieurs fois le même  
 bénéfice à la même personne ; sur-elle la plus digne ; & cette règle s'observe en  
 France. Elle y a été insérée parmi les Loix de la Jurisprudence Canonique de  
 ce Royaume.

dignes ;

dignes ; quoique , pour éviter les procès , le Collateur soit obligé de conférer à l'un des sujets simplement dignes , présentés par les Patrons.

Cette obligation essentielle de choisir les plus dignes , regarde aussi les Résignans , & , en un mot , tous ceux qui sont chargés de pourvoir aux Bénéfices , ou qui y contribuent. Ils doivent tous avoir uniquement en vue le bien de l'Eglise , & lui donner les Ministres ou les sujets les plus dignes , & les plus capables de la servir. Cela est évident , d'après les principes ci-dessus établis.

Il est également certain qu'il ne suffit pas de choisir le plus digne entre ceux qui se présentent , lorsqu'on en peut trouver un meilleur qui ne se présente point. Au contraire , on doit tenir pour suspects ceux qui se croyant capables de remplir dignement les charges ecclésiastiques , se présentent d'eux-mêmes pour les remplir. S'ils croient avoir tous les talens , & recevoir toutes les graces sans lesquelles on ne peut dignement en remplir les devoirs , ils sont bien présomptueux ; & s'ils ne connoissent pas les devoirs attachés à ces emplois , ils sont trop ignorans pour les leur confier.

C'est donc sur-tout parmi ceux qui ne sollicitent point , parmi ceux qui se cachent , qu'il faut choisir les Ministres , si l'on veut avoir les plus instruits & les plus humbles , c'est-à-dire , ceux à qui Dieu communique ses dons. Il faut les chercher avec tout le soin que demande un choix si important.

« Quand il s'agissoit de nommer aux Bénéfices dont il étoit Patron , Saint Louis avoit Dieu devant les yeux , & , autant qu'il pouvoit , il ne conféroit qu'aux plus dignes entre les sujets qu'il faisoit chercher & soigneusement examiner par le Chancelier de l'Université , & autres hommes de bien. » *Vie de S. Louis , page 369.*

Il faut donc chercher les meilleurs sujets ; & ne regarder comme tels que ceux qui rempliront le mieux les Bénéfices , qui les rempliront de la manière la plus utile à l'Eglise. Telle est la loi de la Justice distributive : telle est la règle invariable de ceux qui choisissent des Ministres , suivant l'esprit de J. C.

Ainsi , choisir pour un Bénéfice telle personne plutôt que telle autre , non parce qu'elle y fera plus utile à l'Eglise , mais parce que c'est un parent , ou le fils d'un homme en crédit , ou parce qu'il a quelque qualité qui nous intéresse , mais qui ne le rend pas plus

digne de bien remplir le Bénéfice, c'est agir pour un intérêt particulier, & non pour le bien général; c'est pécher contre la Justice distributive; c'est se rendre coupable d'acceptation de personnes dans un point très-important.

*« Si aliquis consideret in eo cui aliquid confert, non id propter quod id quod ei datur, esset ei proportionatum vel debitum, dit S. Thomas, sed solum hoc quod est iste homo, puta Petrus, vel Martinus, hic est acceptio personæ. Ad personam refertur quæcumque conditio non faciens ad causam, propter quam sit dignus hoc dono. Puta si aliquis promoveat aliquem ad prælationem, vel magisterium, quia est dives, vel quia est consanguineus suus, est acceptio personæ. » 2. 2., q. 63, art. 1, in Corp.*

Cette acceptation de personnes, dans la matière des Bénéfices; n'est certainement pas une faute légère: c'est un péché considérable; puisqu'il cause à l'Eglise de grands maux. En effet, en ne mettant pas le plus digne dans un Bénéfice, on prive l'Eglise des biens qu'il y auroit faits; on est cause que bien des abus qu'il auroit retranchés, continuent; & l'on se rend responsable de tout le mal qu'y commettra celui qu'on a prétendu favoriser. Tout ce qu'il fera de moins que le plus digne qu'on a laissé, retombe sur la tête de celui qui a négligé celui-ci pour choisir l'autre. Outre qu'il se rend encore coupable de scandale, si c'est un parent qu'il a préféré, parce qu'alors son acceptation de personnes, éclatte à tous les yeux.

## C H A P I T R E V I I.

*De l'obligation de quitter le Bénéfice où la Simonie a fait arriver; & de la Dispense de conserver un Bénéfice ainsi obtenu.*

L'ORDINATION, l'impétration & la collation des Bénéfices, lorsqu'il y a eu simonie & qu'on y est arrivé par quelque chose de temporel donné ou promis dans cette vue, sont nulles de plein droit, & déclarées absolument invalides par une foule de canons, & de Décrets des Papes. Qu'on voie seulement ceux que nous

avons cités sur ce sujet, dans le Traité Historico-canonique. Qu'on voie aussi, pour être pleinement convaincu, le premier concile Romain, *ch. 10*; le second canon du grand concile de Calcédoine; la sess. 8 du second concile de Nicée; les chapitres vingt-sixième & vingt-septième, x de la Simonie; l'Extravagante *Cum detestabile* de la Simonie, dans les Extravagantes communes; la Lettre 2 de Léon IV, aux Evêques Britanniques, &c.

On verra qu'un Ecclésiastique est de droit dépouillé pour toujours de l'Ordre qu'il a reçu par simonie, & de l'exercice des Ordres qu'il auroit reçus avant celui-là. On verra que, même après qu'il a fait pénitence, l'Eglise ne le rétablit pas dans ses fonctions, & ne le met jamais au rang de ses Ministres.

On remarquera, quant aux Bénéfices, qu'on est privé par le fait de ceux qu'on a obtenus par simonie: qu'on ne les possède point aux yeux de l'Eglise, & qu'on n'en est que d'odieux usurpateurs. En sorte qu'on est étroitement obligé de s'en démettre, & de restituer les fruits qu'on en a perçus pendant qu'on les retenoit; sans qu'on puisse espérer, même après une longue pénitence, de pouvoir les posséder un jour.

Telle est la loi de l'Eglise; tel est constamment son esprit.

Lors donc qu'elle a dispensé de cette Loi, c'étoit dans des circonstances difficiles & dans les cas d'une très-urgente nécessité. Elle l'a fait à regret, & en exigeant au préalable, que le sujet qui a été simoniaquement pourvu, quand même la simonie auroit été commise à son insu, par ses parens ou amis, & qu'il n'en auroit été instruit qu'après avoir pris possession de son bénéfice, commenceroit par s'en démettre entre les mains de l'Ordinaire, dont il doit recevoir l'absolution de la simonie, avant la nouvelle provision qu'il en attend.

Mais, hors le cas de nécessité, la dispense accordée est subreptice & nulle devant Dieu. Or, est-il maintenant nécessaire à l'Eglise, d'accorder des dispenses aux simoniaques? A-t-elle absolument besoin des services de ces intrus, qui ne changent presque jamais leur esprit mercénaire, & qui étant entrés comme des loups dans la bergerie, sont toujours suspects d'en conserver les inclinations? Ne pourroit-on donc pas dire aux Officiers de la Cour de Rome, ce que disoient à Paul III les Prélats choisis pour découvrir & marquer les abus qu'on devoit déferer au concile de Trente. *Abusus alius in absolutione simoniaci: pro dolor, quantum in Ecclesia*

*Dei regnat hoc pestilens vitium! Adèd ut quidam non vereantur simoniam committere : deindè confestim petunt absolutionem à pœnâ, imò eam emunt ; sicque retinent beneficium quod emerunt. Non dicimus sanctitatem tuam non posse pœnam illam, quæ de jure positivo constituta est, eis condonare ; sed quod nullo pacto debeat, ut tanto sceleri resistatur, quo nullum perniciosius, nec magis scandalosum.*

## C H A P I T R E V I I I .

*Des Pensions : leur nature.*

ON DÉFINIT la Pension ecclésiastique, telle qu'elle est en usage aujourd'hui ; une certaine somme assignée, par l'autorité du supérieur, sur les revenus d'un bénéfice, en faveur d'un Ecclésiastique qui en a besoin pour vivre, & qui doit lui être payée, chaque année, durant sa vie, par le possesseur du bénéfice.

On trouve quelques vestiges de ces pensions dans l'antiquité. Lorsqu'un Bénéficiaire étoit obligé de quitter son bénéfice pour cause d'infirmité, & qu'il étoit indigent, l'Eglise lui fournissoit le nécessaire durant sa vie. Le synode ou le Pape le lui assuroit par justice & par charité. Mais on ne lit nulle part qu'il y eût auparavant une convention pour cette pension, entre celui qui quittoit le bénéfice & celui qui devoit le remplacer. Une telle convention est simoniaque. Voyez Fagnan, *ad cap. nisi essent x de Præb., n. 5.*

## C H A P I T R E I X .

*On ne peut recevoir une Pension Ecclésiastique, lorsqu'on a suffisamment de quoi vivre, soit par son patrimoine, soit du bien d'Eglise.*

ON VOIT que c'est une suite du chapitre précédent & de la nature même de la Pension. Elle est destinée à l'Ecclésiastique indigent. D'ailleurs, les biens de l'Eglise sont aux pauvres, comme nous l'avons



souvent prouvé ; & celui qui a de quoi vivre , n'y a aucun droit. Il ne peut rien s'en approprier , sans usurpation & sans sacrilège. Tout ce qu'il en reçoit est un vol fait aux pauvres.

Il ne suffit même pas qu'il ait besoin , pour accepter légitimement une pension : il faut encore qu'il ait travaillé comme un bon Ministre dans l'Eglise , & sur-tout dans le bénéfice grevée d'une pension en sa faveur.

En effet, une Pension n'est pas simplement une aumône , telle que celle qu'on distribue chaque jour aux indigens. C'est une servitude sur le bénéfice , une charge imposée à celui qui le possède , de donner chaque année , une partie de ses revenus , à un Ecclésiastique qui ne travaille pas actuellement dans le bénéfice. Il faut donc , pour justifier cette servitude , que celui en faveur de qui on l'impose , ait rendu ou rende de vrais services à l'Eglise , principalement par rapport au bénéfice sur lequel on lui donne une pension.

C'est pourquoi on a souvent jugé en France , que celui qui résigne un bénéfice-cure , ne pouvoit en retirer une Pension , s'il n'avoit , pendant vingt ans , desservi ce Bénéfice , c'est-à-dire , sans doute , s'il n'y avoit travaillé , pendant ce tems , comme un bon ouvrier. *Voyez les Actes du Clergé de France , tome 1 , partie 2 , titre 13.*

L'Ordonnance de 1671 statue qu'excepté le cas d'une infirmité qui , au jugement de l'Ordinaire , mette le Bénéficiaire dans l'impossibilité de remplir ses fonctions , celui-ci ne pourra résigner , sous pension , un bénéfice-cure , ou une prébende , soit dans une Cathédrale , soit dans une Collégiale , à moins qu'il n'ait lui-même desservi son bénéfice , pendant quinze ans révolus.

## C H A P I T R E X.

*Pour établir une Pension , il faut une Dispense , & cette Dispense doit être fondée sur une juste raison , pour mettre en sûreté de conscience , celui qui en est l'objet.*

**L**ES PENSIONS sont contraires aux Saints Canons ; puisqu'ils défendent la division des bénéfices , ou de leurs revenus , & qu'ils veulent qu'ils soient possédés par le seul bénéficiaire pour être employés à sa

subsistance & aux besoins des indigens. *Voyez cap. 8, x De Præb. Le Canon 10 du grand concile de Calcédoine, &c.*

Il faut donc une dispense de ces canons, pour pouvoir établir une Pension sur les revenus d'un bénéfice. Or, cette dispense n'est légitime que lorsqu'elle est fondée sur une cause juste, assez utile à l'Eglise, pour la dédommager de l'inconvénient qu'il y a de faire une infraction à ses règles générales. C'est-à-dire, qu'il faut que l'objet de la dispense ait été un bon ouvrier, qu'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, & qu'il n'ait pas, sans la pension, de quoi à fournir à ses vrais besoins, soit par le bien de l'Eglise qu'il peut avoir, soit par son bien de patrimoine.

En ce cas, il est juste de lui assigner une pension. C'est l'intérêt & l'honneur de l'Eglise qui le demandent. Elle sera par conséquent fondée sur une cause très-légitime. *Voyez Saint-Bernard, épître 13 à Honoré II. Le livre 2 de la Consid., chapitre 4, & S. Thomas, 22, q. 88, art. 12.*

Et qu'on ne dise pas que la dispense est juste & doit rassurer du moment qu'elle est accordée par le Pape; & que c'est à lui à voir s'il doit, ou s'il ne doit pas l'accorder. D'abord le Pape peut justement l'accorder à un mauvais sujet, lorsque celui-ci, sans cela, ne quitteroit pas un bénéfice où il fait du mal, & afin d'y placer un bon Ministre de J. C., lequel payera aussi justement la pension imposée par son Supérieur, quoique le sujet indigne à qui on la paie, soit coupable de l'exiger ou de la recevoir, parce qu'il n'y a aucun droit. *Voyez Janus Acoſta, sur le chapitre 31, x de Rescriptis.*

Mais, en second lieu, celui qui demande une dispense pour une pension, n'allègue pas toujours des motifs vrais. Il n'expose pas toujours fidèlement l'état où il est. Or, s'il trompe, comment la dispense qu'il extorque, pourroit-elle le rassurer? Et d'ailleurs si celui qui accorde des dispenses, est trop facile & les donne sans un juste sujet, c'est un infidèle dispensateur; & c'est également à celui qui demande à voir s'il peut légitimement demander.

« *Quoniam Papa non est Dominus, sed dispensator, dit le Cardinal Bellarmin; ideo qui iniquam dispensationem petit, iniquitatis causa est; & qui eam utitur, eadem semper irretitur iniquitate.* Controv. 5, dans une Lettre à son Neveu,

## CHAPITRE XI.

*La Permutation , lors , sur-tout , que les Bénéfices sont inégaux en revenus , est-elle une cause suffisante pour demander une Pension ?*

D'ABORD, les permutations sont défendues par les Canons. Voyez *Cap. 8, x de Præb.* Urbain III dans le ch. 5, *x de rerum Perm.* & en général, tous les canons qui défendent même les simples translations d'une Eglise ou d'un bénéfice à un autre. Car toute permutation suppose la double translation des co-permutans : outre que ceux-ci ne permutent guères, sans faire intervenir le contrat *do ut des*, je donne mon bénéfice afin que mon co-permutant l'ait, & que j'aie le sien. Or, ce contrat, même tacite, est directement contraire à la nature des choses spirituelles; & il est expressément défendu.

Ainsi, les permutations sont défendues. Donc, si l'Evêque peut en recevoir & les autoriser, ce n'est qu'en dispensant des canons qui les défendent : dispense dont il ne peut user que *pour une cause utile ou nécessaire*, comme dit Saint-Thomas, 22, q. 100, art. 1, ad 5, c'est-à-dire, suivant Urbain III, lorsque chacun des co-permutans sera plus utile à l'Eglise, dans le bénéfice où il demande d'être transféré.

« *Commutationes Præbendarum fieri non possunt cum pac-  
tionem præmissâ, quæ circa spiritualia, vel connexa spiritua-  
libus labem continet semper simoniæ. Si autem Episcopus  
causam inspexerit necessariam, licet poterit de uno loco ad  
alium personas transferre, ut quæ in uno loco minus sunt  
utiles, alibi se valeant utiliùs exercere.* » In cap. 5, *x de  
rerum Permut.*

Maintenant celui des co-permutans qui laisse un bénéfice plus riche pour entrer dans un autre qui l'est moins, peut-il légitimement demander une pension? Mais de quel droit la demanderoit-il? Parce qu'on enfreint les canons qui ordonnent la stabilité, & qu'on en dispense pour la permutation, s'ensuit-il qu'on doive dispenser aussi de ceux qui défendent les pensions? Et une infraction est-elle une raison d'en exiger une autre? Ou une grâce est-elle un titre pour en arracher une

autre également contre la Loi? *Mais le bénéfice que je quitte, est plus riche.* Si vous n'acceptez une permutation jugée utile à l'Eglise, qu'à condition d'une pension; vous ne cédez donc votre bénéfice que pour un autre bénéfice & pour la pension, c'est-à-dire, pour une chose temporelle; & vous êtes convaincu de rechercher vos intérêts particuliers, & non les intérêts de l'Eglise. Vous êtes mercenaire, vous êtes simoniaque. Mais si, comme vous le devez, préférant le spirituel au temporel, vous avez principalement en vue les intérêts du troupeau de Jesus-Christ, & la couronne de gloire destinée par le juste Juge aux bons ouvriers, vous ne songerez pas même à demander une pension, & vous vous estimerez heureux de ce qu'on vous donne une occasion de travailler avec plus de fruit dans la vigne du Seigneur.

Au reste, le nouveau bénéfice auquel on vous transfere, suffit pour fournir à vos besoins temporels. Or, vous ne pouvez ignorer qu'ayant de quoi fournir à vos besoins, vous n'avez plus de titre pour demander une pension ecclésiastique.

Donc la permutation n'est pas une cause qui puisse légitimer une pension.

## C H A P I T R E X I I.

*Des Résignations simples, des Résignations en faveur avec cette clause, non aliter, non alias, non alio modo, sont-elles des titres suffisans pour recevoir une Pension, & peut-on légitimement en exiger une, pour renoncer à un droit litigieux & contesté?*

**S**I L'ON a fait attention aux principes établis, on ne doutera pas que, dans ces trois cas, une pension ne peut être justement ni exigée; ni perçue.

Demander, exiger une pension *pacis causâ*, pour renoncer au droit qu'on prétend avoir sur le titre d'un bénéfice, c'est proprement renoncer à une chose spirituelle, abandonner, laisser une chose spirituelle, pour quelque chose de temporel. C'est donc simonie.

Demander, recevoir une pension, parce qu'on résigne simplement, ou en faveur, c'est, dans le vrai, demander une partie des revenus

revenus du bénéfice, pour renoncer à la totalité & au titre qu'on ne pourroit conserver sans travailler. Il s'en faut bien que ce soit là un motif suffisant pour légitimer une pension. Observons, au surplus, que les résignations en faveur, avec ces clauses, *nec aliter, nec alias, &c.* sont directement contraires aux canons.

Ils défendent de se choisir un successeur, de faire aucun pacte, aucune convention, sur une chose spirituelle, soit pour l'obtenir, soit pour l'abandonner. Or, qu'on voie si les résignations dont il s'agit, ne vont pas contre ces défenses. Elles excluent d'ailleurs de la collation & provision des bénéfices ceux que l'Eglise a établis pour cela, & par elles les Résignans disposent de leurs bénéfices, comme ils le veulent, & comme si c'étoit un bien propre.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne trouve ni traces ni vestiges des résignations en faveur avec les clauses *non aliter, non aliàs, &c.* ni dans le Décret de Gratien, ni dans les Décrétales des Papes Grégoire IX, & Boniface VIII. Il ne faut pas s'étonner si le Parlement de Paris a condamné, comme nulles & simoniaques les résignations faites à une personne désignée, avec cette clause *non aliàs, &c.*, puisqu'elle renferme certainement une pactio au moins tacite, de la part des Résignans. Voyez Ruzée, *Tract. Jur. Reg. Privil.*

---

## CHAPITRE XIII.

### *Inconvéniens qui résultent des Pensons modernes.*

1. ELLES SERVENT de prétexte à la Simonie. Et nous avons vu que très-souvent on tombe dans ce crime par les permutations & les résignations sous pension.

2. Elles fournissent aux Ecclésiastiques avides un moyen facile d'accumuler sur leur tête les revenus de plusieurs bénéfices, sans même en desservir un seul. Ainsi, l'on se joue des canons qui défendent la pluralité des bénéfices. On ne se soucie guères de posséder les titres de plusieurs, pourvu qu'on puisse en avoir les revenus, & on résignera volontiers sous pension tous ceux que l'on pourra se procurer.

## TRAITÉ DE LA SIMONIE.

3. Elles sont cause que plusieurs ne cherchent des bénéfices; que pour les résigner aussi-tôt sous pension; sans se proposer, je ne dis pas, de desservir ces bénéfices, ce qui est déjà un grand abus, mais même, ce qui en est un énorme, se proposant bien sérieusement de ne pas rester dans l'Etat ecclésiastique. Ils ne veulent qu'une pension, ou bien une somme d'argent une fois payée, & à ce prix, ils quitteront aussi-tôt le bénéfice & même l'Etat ecclésiastique. Peut-on un plus indécent brigandage?

4. Par ces pensions, on réduit à si peu de chose les revenus du Ministre qui possède le bénéfice, qu'à peine il lui reste de quoi fournir aux besoins de son état: d'où il arrive qu'on trouve avec peine des gens instruits, de bons ouvriers, qui veuillent gouverner des bénéfices, dont les revenus sont si indignement exténués.

5. Ces bons ouvriers sentent bien qu'ils ne pourroient, avec les revenus qui restent, ni orner leur Eglise, ni se procurer ou conserver des ornemens honnêtes, encore moins subvenir aux besoins d'aucun pauvre.

6. Ces pensions enlèvent donc souvent aux pauvres, un bien qui leur est dû, pour le transférer à des personnes qui n'en ont pas besoin.

Ces abus & beaucoup d'autres avoient déjà fortement touché plusieurs personnes instruites, vers le tems du Concile de Trente. Les Députés du Roi de France, Charles IX, à ce Concile, lui représentèrent qu'il falloit absolument les détruire. *« Pensiones super beneficiis non constituentur, & quæ sunt constitutæ tollantur, quòd redditus Ecclesiastici in alimenta Pastorum & pauperum, aliosque pios usus transferantur. »*

Les Pères de Trente le desiroient. Mais les malheurs des tems ne leur permettant pas, comme ils le témoignent, sess. 25, ch. 21, des Regul., de remédier aux abus comme ils le desiroient, & de les abroger totalement; ils se contenterent de statuer qu'on ne pourroit grever de pension ou reserves de fruits, les Eglises Cathédrales, dont les revenus annuels n'excèdent pas la somme de mille ducats, ni les Eglises Paroissiales, dont les revenus ne passent pas cent ducats. Sess. 24, ch. 13, de la Réf.

---

# EXTRAITS

DE LA

## DISSERTATION CANONIQUE SUR LES DISPENSES.

---

### PREMIER EXTRAIT.

*Quand l'Ordinaire peut-il suspendre l'exécution d'une dispense du Pape ?*

IL LE PEUT, lorsqu'il a lieu de craindre qu'elle produiroit un scandale. Il le peut encore, lorsqu'il est fondé à penser que le Pape ne l'auroit point accordée, si on lui avoit bien fait connoître la qualité de l'affaire & des personnes, avec les différentes circonstances du tems & du lieu. Alors, en effet, la dispense n'est pas censée accordée *causâ cognitâ* ; & par conséquent, l'on doit la présumer *subreptice*, suivant le concile de Trente, *sess. 25, ch. 18, de la Réforme.*

Dans l'un & l'autre cas, l'Evêque peut, & s'il veut se conformer à l'intention des Papes & suivre son devoir, il est même obligé de suspendre l'exécution de la dispense, & de faire connoître au Souverain Pontife la raison pour laquelle il la suspend, afin que sa Sainteté mieux informée lui fasse savoir s'il doit en rester là, ou passer plus avant. *Voyez la réponse d'Alexandre III, in cap. 6, x, de Præb. ; ce que dit Innocent III, in cap. Quod olim, x, de Cleri. conj. ; & ce qu'écrivit encore Alexandre III à l'Archevêque de Ravenne, cap. 5, x, de Rescrip.*

Ce pouvoir de suspendre l'exécution de la dispense, regarde aussi l'Official, quand il est délégué pour la dispense.

Y y ij

## S E C O N D E X T R A I T .

*Des Dispenses de Mariage.*

1.<sup>o</sup> *En quelle forme on a coutume de donner aujourd'hui les Dispenses de Mariage.*

SUIVANT L'ORDRE du concile de Trente, on les accorde ordinairement dans la forme-commissaire, *in formâ commissariâ*, c'est-à-dire, que le Pape commet un Délégué *in partibus*, sur les lieux, & qu'il lui accorde son autorité pour donner la dispense qui lui est demandée. Ce Délégué est, pour l'ordinaire, comme l'a prescrit le concile de Trente, l'Evêque de la personne qui demande la dispense, ou son Official.

Comme ce pouvoir de dispenser par délégation, n'est pas de la juridiction ordinaire, il ne passe point, par la mort de l'Evêque, entre les mains du Chapitre: Il faut donc, en ce cas, attendre le successeur; ou demander au Pape de nouvelles Lettres de commission pour l'Evêque voisin, ou pour son Official.

Observons que, suivant le style de la Cour Romaine, l'intention du Pape est toujours d'adresser les Lettres de dispense de mariage, à l'Ordinaire, non du garçon, mais de la fille. Et c'est pourquoi, lorsqu'ils sont de différens Diocèses, il faut nécessairement, dans la demande de la dispense, exprimer quel est le Diocèse de la fille. Si l'on y manquoit, & que les Lettres de dispense, contre l'intention du Pape, vinssent à l'Ordinaire du garçon; cet Ordinaire n'étant pas véritablement le Délégué du Pape, ou celui qu'il vouloit revêtir de son autorité, il s'ensuit qu'il ne pourroit valablement exécuter la dispense. Voyez *Pyrrhus Corradus*, lib. 7, *Dispens. Apost.*, cap. 5, n.<sup>o</sup> 26.

2.<sup>o</sup> *Lorsqu'on a obtenu une Dispense pour un empêchement qui rendoit le Mariage contracté, invalide; comment faut-il le contracter de nouveau?*

COMME LE MARIAGE étoit nul, à cause de l'empêchement dirimant, il faut le contracter avec les mêmes formalités que l'on



emploieroit, s'il s'agissoit d'un nouveau mariage. C'est aussi ce que prescrit le Pape dans les Lettres de dispense qu'il accorde en ce cas-là. « *Ut matrimonium inter se de novo publicè, servatâ* »  
*» formâ concilii Tridentini contrahere, illudque in facie Ecclesiæ*  
*» solemnizare, & in eo postmodum remanere liberè & licitè valeant,*  
*» auctoritate nostrâ dispenses.* »

Il faut donc le contracter publiquement, suivant la forme prescrite par le concile de Trente. Et cela est très-sage. En effet, si le consentement clandestin des parties suffisoit dans ce cas, pour valider le mariage, il s'ensuivroit un terrible inconvénient. Le mari pourroit montrer la nullité de son premier mariage, en prouvant l'empêchement dirimant. Et comme on ne pourroit prouver dans le for extérieur, l'existence de ce second mariage clandestinement contracté, il lui seroit libre de laisser sa femme, & d'en épouser une autre. L'Eglise ne pourroit le séparer de celle-ci, ni l'empêcher de la prendre, parce qu'il n'y auroit pas de preuve suffisante du mariage précédent.

Il faut aussi faire connoître aux parties que leur mariage étoit nul, & qu'il y avoit un empêchement dirimant. Il est nécessaire en effet, pour que le consentement soit valable, que les parties sachent pour quoi elles le donnent, & à quoi il les engage. En agir autrement, ce seroit les tromper.

Ainsi, il ne suffit pas que le Curé, ayant obtenu la dispense, demande au mari, en montrant sa prétendue femme, si ce n'est pas là sa femme, & que le mari réponde qu'oui; & qu'il en fasse dire autant à la femme par rapport à son prétendu mari. Ces réponses de leur part, montrent seulement que l'un des deux, ou l'un & l'autre croient être époux, croient être mariés. Mais elles ne renferment pas un consentement pour contracter un mariage. Les parties n'y pensent pas.



---

## EXTRAITS DU TRAITÉ

*Sur le Droit des Curés à la Dîme , aux  
Oblations ; & sur la Portion Congrue.*

---

### PREMIER EXTRAIT.

*Comment l'on peut prescrire les Dîmes contre un Curé.*

LE DROIT COMMUN lui donne le droit de Dîme dans toute l'étendue de sa Paroisse. Afin de prescrire contre cette disposition, une possession de quarante ans, fût-elle de bonne foi, ne suffit point, si, pendant ce tems, on n'acquiert encore un titre capable de transférer le droit de Dîme, & de le donner contre tout autre, même contre l'Evêque, ou le Curé de la Paroisse voisine. « *Nam licet ei qui rem præscribit ecclesiasticam, si sibi non sit contrarium jus commune, vel contra eum præscriptio non habetur, sufficiat bona fides; ubi tamen est ei jus commune contrarium, vel habetur præsumptio contra ipsum, bona fides non sufficit: sed est necessarius titulus, qui possessori causam tribuat præscribendi.* » Cap. 1, de Præscript., in VI.

On ajoute pourtant: « A moins qu'on allégué une prescription si ancienne, qu'il n'existe pas mémoire du contraire: *Nisi tanti temporis, allegetur præscriptio, cujus contrarii memoria non extat.* »

Or, les Canonistes estiment prescription immémoriale, une prescription de cent ans. Et comme on trouve très-rarement des hommes qui puissent certifier, par leurs témoignages, un usage si ancien, on interroge les vieillards du lieu, & on leur demande si, dès leur jeunesse, les Dîmes étoient recueillies ou louées au nom d'un tel; s'ils l'ont toujours vu pratiquer ainsi; s'ils n'ont jamais rien entendu ou vu contre cette pratique: si ç'a toujours été l'opinion commune que

la chose se faisoit de la sorte ; & s'ils n'ont pas mémoire ni entendu parler d'un usage contraire.

A toutes ces questions, s'ils répondent nettement que l'usage actuel a toujours été, & qu'ils n'ont jamais entendu parler d'un usage contraire, la prescription est censée immémoriale.

Mais si, à ces témoignages, le Curé en oppose d'autres également nombreux, de gens aussi anciens, d'une égale probité, & qui ont pu être aussi bien instruits, que fera-t-on ? On préférera le témoignage de ces derniers ; d'autant plus que, dans le doute, on doit juger en faveur du Curé, en faveur de celui que le Droit commun favorise. *Voyez* le Glossaire, au mot *Memoria*, chap. 1.

## SECONDEXTRAIT.

*Le Droit de percevoir les Dîmes au préjudice du Curé ,  
ne s'étend point aux Noyales.*

UNE FOULE D'ARRÊTS des Parlemens adjudgent les Noyales aux Curés, lors même que des Communautés ou des Chapitres perçoivent, en tout, ou par moitié avec ces Curés, les grosses Dîmes de leurs Paroisses. *Voyez* Tournet, lettre *D*, chap. 68 & 97. Louet, lettre *D*, n.° 53 ; & le Prestre, *Cent.* 1.

On a jugé également qu'elles étoient dûes aux Vicaires perpétuels, quand même les Pasteurs primitifs, en leur assignant la Portion congrue, auroient retenu toutes les Dîmes & les revenus de la Paroisse. Ils n'ont dû & pu entendre que les Dîmes & revenus qu'ils percevoient au tems qu'ils ont mis des Vicaires perpétuels. Ceux-ci, chargés par l'Evêque de tout le spirituel des Paroisses, en sont vraiment les Curés ; &, à ce titre, ils jouissent, sauf un titre ou privilège particulier, des avantages que le Droit commun donne aux Curés. *Voyez* Fevret, traité de l'appel comme d'abus, livre 6, chap. 1. Dufresne, p. 2. Journal des Audiences, livre 5, chap. 14, &c.

Comme il faut un titre particulier pour leur ôter les Dîmes, il en faut également un pour leur ôter les Noyales. Les unes & les autres leur sont données par le Droit commun.

Ainsi, non-seulement il faut restreindre à la lettre les privilèges obtenus contre le Droit commun ; le privilège de percevoir les Noales, lorsqu'il est accordé à des personnes qui perçoivent toutes les anciennes Dîmes, doit encore être restreint à la moitié des Noales, suivant l'intention des Papes qui accordent ces sortes de prérogatives. *Voyez le chapitre 2, §. 2, de Decim. in VI.*

Bien plus ; si ce privilège, d'abord justement accordé, devenoit dans la suite des tems, très-nuisible à l'Eglise, soit parce que les Paroissiens sont plus nombreux, & que leurs biens sont diminués, soit pour d'autres raisons survenues depuis, il faudroit invoquer l'autorité publique pour le restreindre, ou même le révoquer, ou plutôt pour le déclarer révoqué. Car, dans ces circonstances, la Loi le révoque elle-même. *Revocatur privilegium, si ex post facto incipiat enormiter noscivum esse.* *Voyez chap. 9, x, de Decimis ; & Grimaudet, Traité des Dîmes, livre 3, chap. 2.*

### TROISIÈME EXTRAIT.

#### *Observations sur la Portion Congruë.*

I. **C**OMME elle dépend beaucoup des tems, des personnes & des lieux, c'est au Juge à la fixer ; c'est, dis-je, à l'Ordinaire à déterminer ce qu'il faut pour constituer la portion congrue de tel Curé, relativement au tems, au nombre de ses Paroissiens, & autres semblables circonstances. *Voyez le concile de Trente, sess. 7, chap. 7, de la Réforme. Rebuffe, Traité de la Portion congrue, nomb. 76, 71, 82. Tournet, dans ses Arrêts, lettre P, ch. 120.*

II. La Portion congrue n'est donc telle que lorsqu'elle fournit aux besoins du Curé, qu'elle le met en état d'entretenir tous les Prêtres nécessaires pour le service de la Paroisse. *Voyez le concile de Trente, sess. 22, chap. 4, de la Réforme. Rebuffe, à l'endroit cité ; & Tournet, lettre P, chap. 119.*

III. Elle doit être assignée sur les Dîmes de la Paroisse ; c'est, pour ces Dîmes, une charge réelle, qui les suit toujours en quelques mains qu'elles passent, & qui leur est naturellement attachée. *Rebuffe, ad Regul. Cancell., de Unionib., Gloss. 11, num. 16.*

Ainsi,

Ainsi, en quelque tems que le Curé ou le Vicaire perpétuel n'ait pas la Portion congrue, il a droit de la demander à ceux qui possèdent les Dîmes de la Paroisse, ou de leur demander ce qui lui manque pour constituer la Portion congrue. Et ceux-ci sont condamnés à la lui donner par provision, parce que c'est *une cause d'alimens*; & ensuite à la lui assurer, nonobstant toute convention ou transaction, qu'ils prétendroient avoir faite avec son prédécesseur. Rebuffe, *Traité de la Portion congrue*, n. 94; & *Traité de la Sentence provision.*, art. 1., *Gloss.* 2. *Traité de la Portion congrue*, *quest.* 12.

Non-seulement une transaction sur ce sujet, quoique faite avec l'autorité des Supérieurs, ne lie point le successeur du Curé qui a transigé: ce dernier même, nonobstant la transaction, peut demander un supplément de Portion congrue, lorsque celle dont il étoit convenu, ne suffit plus, à cause des circonstances qui sont survenues depuis. En effet, rien ne peut légitimement empêcher qu'on donne ce qui est nécessaire au Ministre qui travaille, comme le prouve Rebuffe, à l'endroit cité. Ce seroit une injustice & une inhumanité.

Aussi lorsque les Décimateurs sont convenus de donner, chaque année, pour la Portion congrue, une certaine somme d'argent, ou bien une certaine quantité de grains, ils doivent la payer, même dans les années où ils ne retirent rien des Dîmes; & s'ils ne l'augmentent pas dans les années très-abondantes, ils ne peuvent la diminuer dans les années de stérilité, ou de malheur de la part des ennemis. Tournet, *lettre P*, *chap.* 16.

IV. Mais supposons qu'on laisse au Curé pour sa Portion congrue; une partie des Dîmes de chaque année, par exemple, la troisième, ou la quatrième partie. Dans ce cas, comme il recueille davantage dans les années de fertilité; il est juste qu'il supporte aussi à proportion les défayantages des années stériles. Tournet, à l'endroit cité.

Néanmoins, si la partie de Dîme qu'il peut recueillir, étoit si petite, que les années de stérilité un peu fréquentes ou les dévastations des biens sur lesquels on lui laisse le droit de Dîme, le missent hors d'état de fournir aux besoins de la Paroisse; alors il pourroit demander un supplément de Portion congrue, ou même offrir au Décimateur primitif, le droit de Dîme qu'il lui avoit laissé, à

condition qu'il lui fera la Portion congrue toute entière. Fevret; de l'abus, ch. 2, §. 22.

V. Quand on ne fait pas quel est le Pasteur primitif, ou quel est celui des Décimateurs, particulièrement chargé de la Portion congrue, on s'adresse à tous; & chacun est obligé de contribuer pour la faire, au *prorata* de son droit de dîme: sauf à eux ensuite à s'informer de celui qui est particulièrement tenu de la faire, afin de s'en délivrer, en l'y obligeant. *Charondas lib. Resp. Cap. 50.*

Mais lorsque le Pasteur primitif est connu, il faut d'abord s'adresser à lui. On ne lui a laissé, pour l'ordinaire, que les revenus de l'Eglise paroissiale, & l'on ne lui a permis de ne pas la desservir lui-même, qu'à cette condition, qu'il assigneroit la Portion congrue au Vicaire perpétuel qu'on y mettroit. S'il ne possède plus les dîmes ou les revenus autrefois attachés à l'Eglise paroissiale, il aura son recours contre ceux qui les possèdent (1). Mais il faut auparavant qu'il rende au Vicaire perpétuel, les oblations qu'il recueille en vertu d'un privilège ou de la prescription, & qui, sans ce titre particulier, appartiendroient au Curé, tant par le Droit commun, que par l'intention de ceux qui les font. Telles sont celles qu'on a coutume de faire pour les enterremens. Lors donc que le Pasteur primitif en recueille de cette espèce, il doit d'abord les donner pour la Portion congrue; & n'avoir recours aux Décimateurs que pour achever de la faire, supposé que ces oblations ne fussent pas. En effet, ces oblations des fidèles ont été destinées, avant les dîmes, à la subsistance des Curés. Elles doivent donc, avant les dîmes, être données pour la Portion congrue.

VI. La Portion congrue, suivant le concile de Trente, sess. 7; ch. 7; de la Réf., doit être assignée sur une chose certaine, sur un revenu certain, *super re certâ*. On ne peut donc y faire entrer, pour la composer, les oblations qui ne sont pas fondées sur un usage constant autorisé par l'Evêque, & qui dépendent uniquement de la volonté des fidèles qui les font. Ce seroit rendre la subsistance du Pasteur incertaine, précaire, & dès-lors l'exposer lui-même à bien des inconvéniens. Voyez Rebuffe de la Portion cong. num 86, & Grimaudet Lib. 2, de Decimis, cap. 8.

---

(1) Fevret, lib. Trait. 6. de l'abus, Cap. 6, & Grimaudet, lib. 2, de decimis, ch. 8.

VII. Il ne faut donc jamais compter, pour former la Portion congrue, les oblations pour l'administration des Sacremens, les rétributions de Messe, &c. Ces oblations sont & doivent toujours être absolument volontaires; & les exiger, même tacitement, c'est avarice; c'est injustice; c'est simonie. On doit faire absolument *gratis*, toutes les fonctions spirituelles qui les attirent.

«*Dispiciendum est*, dit le concile de Cologne, an. 1536, p. 8;  
 » *Can. 2, ut Parochis Evangelii Prædicatoribus certa ac com-*  
 » *petens subministratio victûs & vestitûs fiat; idque ad eum mo-*  
 » *dum, ne in administrandis Sacramentis quidpiam exigendo*  
 » *oneri sint Parochianis.* »

Voyez aussi le concile de Cologne en 1549. *Remedio 222;*  
*cap. 10.*

VIII. La connoissance & la détermination de la Portion Congrue appartient à l'Ordinaire. Concile de Trente *Sess. 7, ch. 7,*  
 & *Sess. 24, chap. 13, de la Réf.* Brodeau, *Notes sur Louet, lett.*  
*C, nomb. 48 & Chopin, lib: 3, de S. P. tit. 145 §. 8.*

Toutefois on porte ordinairement aux Juges Royaux, la question sur la Portion congrue; & ils l'ordonnent du moins par provision;

Mais quand, au défaut d'autre dîme; on est obligé de demander la Portion Congrue, sur les dîmes inféodées, alors les Juges Royaux connoissent absolument de la demande; & le Juge ecclésiastique ne peut aucunement en connoître; parce que les dîmes inféodées possédées par des Laïes, sont réputées, suivant nos mœurs actuelles, de purs fiefs & des biens profanes. Voyez Brodeau à l'endroit cité; Rebuffe, quest. 7, de *Portione Congruâ*, & Tournet, lett. P, *cap. 108.*



---

## DISSERTATION CANONIQUE

*Sur les anciennes Unions & Donations d'Eglises,  
& du Titre qu'elles fournissent pour la Pres-  
cription.*

---

### P R E M I E R E X T R A I T.

*Différentes espèces d'Unions ou Donations d'Eglises ;  
effets de ces Unions.*

**I**L Y A CINQ MANIÈRES dont les Eglises séculières peuvent être unies ou appartenir à des Chapitres, ou à des Monastères.

1.<sup>o</sup> Elles peuvent leur être unies seulement quant au Droit de Patronage.

2.<sup>o</sup> Quant à l'institution collative du titre, ou la collation.

3.<sup>o</sup> Quant à l'institution autorisable, en sorte qu'ils puissent y mettre un Prêtre & lui confier le soin des âmes, attaché à l'Eglise unie.

Cette manière n'a pas lieu en France.

4.<sup>o</sup> Quant au temporel seulement. Alors ils perçoivent les revenus de l'Eglise donnée ; & les perçoivent pour leur propre utilité. Ils ont le droit de se les approprier.

5.<sup>o</sup> Quant au temporel & au spirituel conjointement. Voyez *Pa-*  
*norme ad Cap. De monachis 12, x, de Præbendis.*

C'est principalement par les paroles de l'union, qu'on juge de la manière dont l'Eglise est unie.

On juge qu'elle est unie quant au temporel, lorsque les paroles de l'union portent que l'Eglise est donnée pour l'usage ou la subsistance de tels Chanoines ou de tels Religieux ; *in usum sive sustentationem Religiosorum, sive Canonorum inibi Deo servientium.* En effet, c'est le temporel, & non le spirituel ou le Droit de



Patronage, qui peut fournir à leur subsistance, & les entretenir. Voyez la glose *ad Cap. 12, x, de Præb. & le ch. 7. x, de Donationibus.*

Une Eglise ainsi unie quant au temporel, est censée appartenir à ceux à qui elle est unie; en sorte qu'elle est par-tout appelée leur Eglise. Voyez le *ch. 11, x, de Præbendis; la Bibliothèque de Cluni, pag. 520 & suiv.*

Ils y perçoivent donc de Droit & comme dans leur propre paroisse, le temporel qui leur est accordé par l'union; c'est-à-dire, s'il n'y a pas une limitation expresse, toutes les dixmes grosses & menues, les novales, & même les oblations que les fidèles ont coutume d'offrir suivant un usage autorisé. C'est-à-dire, en un mot, qu'ils perçoivent tous les revenus certains, qu'auroit perçus sans l'union, le Curé de la paroisse. Voyez le Glossaire au mot de *proventibus.*

Aussi ce sont vraiment ceux-là qu'on a d'abord appelés *Pasteurs primitifs.* Ce nom, inconnu dans les Livres du Droit canonique, & même dans le Glossaire de la moyenne & de la basse latinité, ne tire point son origine de la Charge pastorale, qu'auroient d'abord exercée par eux-mêmes dans les paroisses, les Chanoines & les Religieux, mais de ce qu'on a regardé ces paroisses comme leur appartenant en propre, en vertu de l'union de ces Eglises quant au temporel faite en faveur de leur Chapitre ou de leur Communauté. *Le Maître, neuvième Plaidoyer.*

En conséquence, les Canonistes enseignent unanimement que les Pasteurs primitifs ne peuvent en vertu de ce titre, exercer dans les Eglises unies, aucune fonction proprement pastorale, telles que la prédication, l'administration des Sacremens, &c.

Ils ont, par ce titre & en vertu de l'union, les droits temporels dont nous avons parlé, & quelques droits honorifiques qui peuvent être accordés à des Laïcs & même à des femmes. Aussi voit-on jouir de ces droits des ordres militaires & des Communautés religieuses, dans les Eglises qui leur ont été unies quant au temporel.

## S E C O N D   E X T R A I T .

*Du Vicaire perpétuel & de la Portion Congrue.*

ENTRE ces Droits honorifiques, on compte la présentation du Vicaire perpétuel. C'est une suite de l'union quant au temporel, disent tous les Canonistes & la glose avec eux, *in Cap. 12, x, de Præb.*

On ne leur a donné le temporel de ces Eglises, qu'à cette condition, que le spirituel n'en souffrirait point. C'est la remarque des Docteurs, & entr'autres, de Panorme sur le *ch. 11, x, de Præb.*

Ainsi, ils doivent présenter à l'Evêque des sujets capables de desservir ces Eglises quant au spirituel. L'Evêque, & l'Evêque seul les institue Vicaires perpétuels de ces Eglises, leur en donne la charge spirituelle, qu'ils remplissent par conséquent sous sa direction & dépendance.

Or l'Evêque, en les instituant, est obligé de leur faire constituer la Portion congrue par les Pasteurs primitifs. Elle a toujours été réservée & elle est essentiellement hypothéquée sur le temporel accordé par les unions. *Habebunt temporalia, reservatâ sufficienti sustentatione Presbytero*, dit le glossaire sur le *ch. 12, de Præbendis*. Voyez aussi Panorme sur le même chapitre, & le concile de Latran, tenu au treizième siècle sous Innocent III, dans le *ch. 30, x, de Præbend.*

Aux termes de ce Concile, ceux qui possèdent le temporel des Eglises, sont étroitement obligés, nonobstant toute coutume contraire, de faire aux Pasteurs qui les desservent, une Portion congrue, ou suffisante, suivant le tems & les lieux.

En France, la Portion congrue avoit été très-différente suivant la différence des tems & même des lieux, lorsque Louis XIV la fixa dans toute l'étendue de son Royaume par l'Edit de 1686. « Par » ces présentes lettres signées de notre main, voulons & nous plaît, » que les Portions congrues que les Décimateurs sont obligés de » payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeureront à l'ave- » nir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays » de notre obéissance, à la somme de trois cens livres, par chacun

» an; & ce, outre les offrandes, les honoraires & Droits casuels  
 » que l'on paie tant pour des fondations, que pour d'autres causes :  
 » ensemble les dîmes noyales sur les terres qui seront défrichées de-  
 » puis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option  
 » de la Portion congrue, au lieu du revenu de leur cure ou vicairie.»  
 Cet Edit est rapporté en entier par du Perray dans son *Traité de  
 la Portion congrue*, pag. 17 (1).

---

(1) Nous avons observé, ci-dessus, que la dernière Loi sur la Portion Congrue, se trouvera en entier dans le Recueil Chronologique à la fin de cet Ouvrage.



---

# DISSERTATION

*Sur la Règle, in dubiis semita tutior est eligenda, avec une explication de ce principe du Droit : in pari delicto vel causâ, potior est conditio possidentis.*

---

## EXTRAIT.

*Courte explication de la Règle in pari causâ, potior est conditio possidentis.*

CELUI qui possède paisiblement, ou qui tient une chose comme lui appartenant, en qualité de maître de la chose, a deux privilèges devant les Tribunaux. 1.<sup>o</sup> Il n'est pas obligé de prouver la légitimité de sa possession; & c'est à celui qui veut le déposséder, à prouver qu'il possède injustement. S'il ne le prouve pas, on juge qu'il faut laisser le Possesseur en paix.

2.<sup>o</sup> La possession, sur-tout si elle est d'un tems considérable, est une présomption que l'on possède légitimement. Tels sont les deux fondemens de ce principe, *in pari causâ, &c.*

Mais s'ensuit-il de-là que celui qui possède, est en sûreté de conscience, précisément par ce qu'il possède; ou parce que, faute de preuve juridique, il est présumé possesseur légitime, ou même maintenu dans sa possession par les Juges? Qui l'oseroit dire? On peut savoir que la chose qu'on retient est à un autre; qu'on la retient sans titre: on est donc alors obligé devant Dieu à s'en dépouiller; à moins qu'on ne prétende que la simple possession transfère la propriété. Or, ce principe iroit à justifier devant Dieu, une foule d'usurpations cachées, que l'on ne connoît pas d'abord; ou qui, ne pouvant

pouvant être juridiquement prouvées, doivent être, pour éviter les chicanes & les troubles sans fin, tolérées, & même maintenues dans le for extérieur, par les Juges civils.

Ainsi, excepté la prescription légitime, toute autre possession ne transfère pas par elle-même la propriété, les Loix ne lui donnent que les deux avantages dont nous avons parlé, & qui sont renfermés dans la règle, *in pari causa mellor est conditio possidentis*. Étendre ce principe plus loin, c'est l'outrer. Il n'a pas lieu pour le for intérieur.

Donc, jusqu'à ce que la prescription soit consommée, un Possesseur qui a lieu de douter qu'il possède justement, est obligé d'examiner avec soin s'il a droit ou non, & de rendre ce qu'il prouvera appartenir à un autre.



## BARRIÈRE CANONIQUE

*Opposée à l'extension excessive des Exemptions  
de la Jurisdiction de l'Ordinaire.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Règles générales sur les Exemptions.*

## PREMIÈRE RÈGLE.

SUIVANT le Droit commun, l'Evêque étend sa jurisdiction sur tous les Monastères de son diocèse. *Voyez le Traité du Droit canonique universel, le concile de Calcédoine, Sess. 6, Can. 4. Adrien 11. Lettre 33. à Charles-le-Chauve, & la glose sur le ch. 7, de Privilegiis in VI.*

## SECONDE RÈGLE.

PENDANT que l'exemption est douteuse, elle n'empêche point la jurisdiction de l'Ordinaire; & ce n'est qu'après qu'on l'en a rendu certain en lui en montrant le titre, qu'il est obligé d'y avoir égard.

On sent la vérité de ce principe. Il est d'ailleurs appuyé par le Droit. *Voyez le ch. 7, de Privilegiis in VI. Fagnan, sur le ch. 18, de Præscript. num. 50. Le ch. 7. x, de Privilegiis, & la glose sur le ch. 7, de Privilegiis in VI.*

## TROISIÈME RÈGLE.

*Les Exemptions étant contraires au Droit commun, sont odieuses; elles doivent par conséquent être prises à la lettre, & n'être jamais portées au-delà du sens précis de leurs expressions.*

Nous l'avons prouvé ailleurs. Qu'on voie aussi le ch. 28 de Re-

## BARRIÈRE CANONIQUE. 311

*gulis Juris in VI. Fagnan, ad cap. Bonæ memoriæ de postul. prælat. n. 7. — Le ch. Cum capellâ x, de Privil., & Fagnan, sur ce Chapitre.*

### QUATRIÈME RÉGLE.

*Il ne faut accorder d'Exemptions que pour une cause juste ; fondée sur la nécessité ou l'utilité de l'Eglise.*

ELLES SONT contraires à la Jurisdiction de l'Ordinaire, appuyée sur le Droit commun. Ce sont donc des exceptions, des dérogations à ce Droit, des espèces de dispenses de la loi générale. Or, nous l'avons vu, on ne doit accorder de dispenses que celles qui sont fondées sur la nécessité, ou du moins sur une utilité qui puisse compenser par le bien qu'elle procurera à l'Eglise, les inconveniens que lui causent, pour l'ordinaire, les dérogations à ses lois. Fagnan *ad cap. nimis x, de filiis Presbyt. n. 8.* — & , en général, tous les Canonistes.

### CINQUIÈME RÉGLE.

*Les Exempts sont tenus de suivre les Loix données par l'Evêque sur des objets communs, c'est-à-dire, qui regardent tout les Diocésains.*

AINSI, ils sont obligés de garder les Fêtes prescrites par l'Evêque, de publier les censures & les interdits, lorsqu'il le demande, & de les observer ; de suivre les loix qu'il fait sur les jeux, les repas, la fréquentation des cabarets, & autres choses semblables, qui concernent les mœurs ou le bien général du Diocèse. Et certes, s'il en étoit autrement, l'autorité de l'Evêque seroit avilie, la discipline énervée, & des spectacles scandaleux naîtroient de toutes parts. Voyez le concile de Trente, *sess. 25, ch. 22, des Rég.*, & le *ch. 24, x, de Privileg.* On s'y convaincra que rien n'est plus éloigné de l'intention des Papes, que d'autoriser de tels abus par les exemptions.

\*\*\*

A a a ij

## SIXIÈME RÈGLE.

*Les Exemptions de la Jurisdiction Episcopale ne s'étendent jamais jusqu'aux fonctions de la Hiérarchie.*

IL N'Y A POINT de doute sur ce principe : il est universellement adopté. On le trouve inculqué dans mille endroits des Décrétales & des Conciles. Aussi, Saint-Thomas ne craint pas d'assurer que « dans les choses qui concernent la discipline ecclésiastique, un Religieux est plus obligé d'obéir à son Evêque qu'à son Abbé, parce que, dans ces choses, l'Abbé lui-même est soumis à l'Evêque. *In his quæ ad disciplinam ecclésiasticam pertinent, magis tenetur Monachus obedire Episcopo quàm Abbati, quia in his Abbas est Episcopo suppositus.* » In lib. sentent. dist. 44, q. 2, art. 3.

## SEPTIÈME RÈGLE.

*La Jurisdiction déléguée à l'Evêque par le Pape, sur les Exempts, ne détruit point la Jurisdiction ordinaire : elle est cause au contraire, que l'Evêque a sur eux tout le pouvoir qu'il auroit, s'ils n'avoient point d'Exemptions.*

AVANT l'exemption, ceux qu'elle met pour certains objets, hors de la Jurisdiction de l'Ordinaire, y étoient absolument soumis. La délégation faite à l'Evêque sur ces exempts, ôte l'obstacle qui resserroit sa Jurisdiction. Donc elle le fait rentrer dans sa première liberté, & lui laisse le plein exercice du pouvoir que lui donnoient sur eux, avant l'exemption, les dispositions du Droit commun.

La délégation faite à un particulier, qui n'a d'ailleurs aucune autorité sur ceux pour lesquels il est délégué, se prend à la lettre ; & rien n'est plus juste. Mais celle qui est faite à l'Evêque s'entend comme nous l'avons dit, soit parce qu'elle est dans le genre favorable, & qu'elle donne au Droit commun ce qu'il demandoit ; soit aussi parce qu'elle ne doit pas nuire à l'Evêque, sous prétexte de le favoriser. Or, elle lui nuirait, si elle lui ôtoit la Jurisdiction ordinaire.





## CHAPITRE II.

*Conséquences des Règles établies.*

I. LES EXEMPTIONS sont odieuses & doivent être prises à la lettre. On doit par conséquent les resserrer davantage, à proportion qu'elles sont opposées à des Loix, à des canons, qui sont plus importants pour conserver les mœurs & la discipline universelle. Elles doivent être plus resserrées, à proportion de ce qu'elles embrassent un plus grand nombre de personnes, dont elles favorisent la liberté, aux dépens des loix générales. On ne peut, en effet, douter que ces dernières exemptions ne soient plus odieuses que celles qui favoriseroient seulement quelques particuliers, & contre des canons en usage seulement dans une ou deux Provinces.

2. On tient pour subreptice, tout privilège, rescrit ou exemption, contraire à un canon d'un Concile œcuménique, universellement approuvé, à moins qu'on ait expressément marqué qu'on a voulu déroger à tel canon. *Ch. 3, x, de Capell. Monach., & Fagnan sur le Ch. 28, x, de Rescrip., n. 32.*

3. Les exemptions ou privilèges, sur-tout ceux qui ont été accordés à des Communautés, sont censés révoqués & détruits en tout ce qu'ils ont de contraire aux décrets des Conciles tenus depuis ces concessions, à moins que ces Conciles n'aient expressément déclaré dans leurs décrets, qu'ils ne veulent pas toucher à ces privilèges ou exemptions. En effet, ces Conciles sont justement présumés vouloir établir des règles générales, & remettre dans leur état naturel, les anciennes loix, resserrées par les privilèges & les exemptions. Aussi, Pie V a-t-il déclaré nulles de plein droit, & comme non avenues toutes celles qui, accordées avant le concile de Trente, pouvoient être contraires à ses décrets. Voyez la constitution *in principis*.

4. Les exemptions ne s'étendent jamais jusqu'aux fonctions de la Hiérarchie. Donc les exempts ne le sont point pour confesser, pour administrer les Sacremens, la prédication, & en général, pour toutes les fonctions qu'ils exercent en qualité de coopérateurs de l'Ordinaire pour le salut des âmes. Pour toutes ces fonctions, ils dépendent

absolument de lui. Donc l'Evêque est parfaitement libre de leur donner des approbations, de les restreindre, de les modifier, de les suspendre & même de les révoquer, quand il le jugera à propos. Saint-Thomas, 22, q. 188, act. 4, ad 2, concile de Trente, *sess. 23, ch. 15, de Ref.* Voyez aussi les Déclarations du Clergé de France, dans les Assemblées de 1633, de 1645, de 1650 & 1700. On n'y met point de différence, à cet égard, entre les exempts & les autres Ecclésiastiques qui n'ont pas de bénéfice-cure; & l'on y déclare expressément qu'ils ne peuvent confesser, même des Religieuses, sans l'approbation de l'Evêque du lieu.

5. Les exempts sont tenus de suivre les loix faites *in materiâ communi*, c'est-à-dire, sur des objets de la discipline générale du Diocèse, qui leur sont communs avec les autres Diocésains, Prêtres ou Laïcs. Ils doivent donc suivre ses Ordonnances, sur la célébration de la Messe, sur l'exposition du Saint-Sacrement, &c. Il est évident que ces matières intéressent le peuple; & qu'il peut être édifié ou scandalisé, suivant la manière dont elles seront traitées, suivant les lieux ou les tems où elles le seront. Aussi le concile de Trente donne-t-il à l'Evêque le droit de régler tout ce qui regarde le Sacrifice de la Messe, & de prescrire, sur ce sujet, nonobstant tout privilège & exemption contraire, ce qu'il jugera propre à le faire plus respecter & à lui concilier plus de dévotion de la part des Fidèles. *Sess. 22, in Decreto de observ. & vitand. in celebrat. Missæ.* Voyez aussi les Déclarations du Clergé de France, assemblée en 1655.

6. Dans tous les cas où les exempts sont soumis à l'Evêque; soit en vertu de sa juridiction ordinaire, soit en vertu d'une délégation, il peut procéder contre eux par tous les moyens de droit, même par les censures, comme s'ils n'étoient pas exempts. Cette conséquence est si évidente qu'il est inutile de la prouver. Que serviroit d'ailleurs, l'autorité de l'Evêque sur les exempts, s'il ne pouvoit employer les moyens de droit, pour s'en faire obéir? « *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit.* » L. 2, ff. de Jurisdict. om. jud.

Toutes les fois donc que le Prince a les fruits d'un Evêché il a, par une suite nécessaire, la disposition des bénéfices, de la nomination de l'Evêque, lorsqu'ils vaquent pendant ce tems-là.

Si le Souverain de Tournai avoit le temporel de l'Evêché, lorsqu'il a conféré le canonicat vacant, & qui étoit de la nomination de l'Evêque, le Chapitre qui n'a que l'installation, n'a pu la refuser à Caius, sous prétexte que le Prince qui l'a nommé possédoit injustement le temporel de l'Evêché. Ce n'est pas au Chapitre à juger si le Prince jouit justement ou injustement de ce temporel. Il en jouit. La collation du Canonicat fait partie des fruits de l'Evêché; il le confère. Il envoie Caius aux Chanoines pour en recevoir l'installation ou pour être mis en possession par eux. Ils doivent le mettre en possession. « La mise en possession, dit Chopin, est un acte d'un simple ministère, un acte de simple exécution; de sacr, Pol. lib. 1, ch. 8; & l'autorité du Supérieur qui envoie Caius, lui donne un titre coloré, suffisant pour empêcher l'intrusion. » Unde, conclut M. de Ruzée, Traité du Privilège de la Régale, 6. » *cum possessionem habeat regalista à Rege superiore, jure regalie dicitur titulus coloratus ad hoc, ut canonici & capitulum adstringantur, etiam per captionem temporalitatis, ad receptionem illius, cum capitulum non habeat nisi ministerium nudum installationis.* »

Il en seroit autrement si la collation du Canonicat appartenoit au Chapitre. Il pourroit s'opposer à ce qu'on blessât son droit. « Secus » *quando canonici conferunt*, continue M. Ruzée, *quia tunc potest capitulum se opponere & appellare & interea conferre.* » Voyez aussi Philippus Probus, *Traclatu juris regalie, quæst. 36.*



EXTRAIT

---

# T R A I T É

*Du Recours au Prince contre les Censures injustes , & autres violences de la part des Juges Ecclésiastiques.*

---

## CHAPITRE PREMIER.

*Le Prince peut & doit protéger ses Sujets , même Ecclésiastiques , contre les violences des Juges d'Eglise.*

**L**E PRINCE est établi pour conserver le peuple qui lui est confié , & pour lui faire mener une vie tranquille. Il doit donc le défendre non-seulement contre les ennemis du dehors , mais encore contre ceux du dedans. *Gladium portat... , vindex in iram ei qui malum agit.* Il doit protection à ses sujets, contre quiconque les opprime ou les inquiète au mépris des loix; que ce soit un étranger ou un citoyen, un Laïe ou un Clerc, un Magistrat séculier ou un Juge ecclésiastique. Il doit même veiller avec plus de soin à l'égard de ces derniers. Comme ils sont plus puissans, & qu'ils ont l'autorité en main, ils peuvent plus aisément en abuser pour opprimer les foibles & les pauvres. Ce sont ceux-ci que Dieu met particulièrement sous la protection du Prince, parce qu'ils ont plus besoin d'être défendus contre la violence & l'oppression.

Les Rois de France ont déclaré souvent qu'ils les prennent sous leur protection spéciale. Mais, au reste, il est constant qu'ils doivent cette protection à tous ceux de leurs sujets qui sont attaqués par la violence, étant les ministres de Dieu pour faire régner les loix, & en punir les infraçteurs.

Cette noble fonction; les Rois de France s'y consacrent d'une

manière particulière, en se déclarant les protecteurs des canons. Lorsque les Juges d'Eglise s'en écartent, pour opprimer des Laïcs ou des Clercs, nos Princes, en défendant ceux-ci contre la violence de ces Juges, & en obligeant ces derniers à suivre les règles, ne font donc que remplir une obligation imposée par Dieu même à tous les Souverains; & à laquelle ceux qui nous gouvernent se font particulièrement engagés.

Un sujet, un citoyen, Laïc ou Ecclésiastique, peut donc recourir à son Prince pour le défendre contre la violence, même des Juges d'Eglise; & l'histoire Ecclésiastique nous en offre des exemples frappans; même dans les premiers siècles.

## CHAPITRE II.

*Recours des Clercs au Prince contre la violence que leur font souffrir, dans leur possession, des Censures infligées par voie de fait, & d'autres moyens violens.*

1.<sup>o</sup> LORSQUE LE PRINCE défend son sujet contre la violence des Juges d'Eglise, il ne prétend ni usurper, ni empêcher leur juridiction. Il veut seulement empêcher qu'ils n'en abusent pour troubler l'Etat, & inquiéter injustement les citoyens. Le but du recours est donc uniquement que le Prince arrête par son autorité la violence, & qu'il maintienne dans leurs droits & fonctions ceux qui y sont troublés par des censures violentes, ou par d'autres voies de fait. Cette provision de la part du Prince, est ce qu'on appelle aujourd'hui *jugement du possessoire* ou *maintenue*.

2.<sup>o</sup> Cette maintenue, ce jugement du possessoire par provision, tendent uniquement à conserver, à maintenir dans la possession de son bénéfice, & dans les droits & fonctions qui y sont attachés, le sujet violenté à ce sujet. La maintenue suppose donc la possession paisible, & celui qui a recours au Roi contre la violence, doit avant tout, pour obtenir le secours du Prince, montrer qu'il possédoit paisiblement, avant la violence dont il se plaint.

3.<sup>o</sup> Or, on prouve la possession d'un bénéfice, en prouvant l'institution canonique, autrement dite institution autorisable ou collative du titre. En effet, cette institution donne, par elle-même, un droit plein

B bbb ij

& perpétuel sur le bénéfice; elle en revet, en rend possesseur celui qui en est l'objet; en sorte qu'après l'institution canonique d'un bénéficiaire, par exemple, ou d'un canonicat, on est vraiment Curé ou Chanoine, même avant la mise en possession. Voyez Fagnan, *ad cap. cum ecclesia*, x, *de causa possess. & propr.* On a dit ailleurs ce que c'est que l'institution canonique autorisable.

4.<sup>o</sup> En conférant pleinement le bénéfice, elle donne en même-temps le droit d'exercer toutes les fonctions annexées au bénéfice, en sorte que le bénéficiaire canoniquement institué, en exerce les fonctions *jure proprio & ordinario*, les exerce en son nom.

5.<sup>o</sup> Comme les bénéfices sont perpétuels & sont donnés pour la vie des Bénéficiers, le droit d'en exercer les fonctions est également perpétuel. Aussi définit-on communément un bénéfice ecclésiastique: « *Jus perpetuum officii alicujus spiritualis certâ in ecclesiâ obeun-  
di, adjunctis fructibus, sive redditibus huic officio assignatis.* » Ainsi, la possession d'un bénéfice, l'office ou les fonctions qui en dépendent, le droit aux revenus qui y sont attachés, sont trois choses que le droit fait aller ensemble, & unit intimement. Voyez aussi le concile de Trente, sess. 7, ch. 7, sess. 24, ch. 13, sess. 23, ch. 1 de la Réf.

6.<sup>o</sup> De-là, un Vicaire amovible n'ayant, pour exercer ses fonctions; qu'une approbation précaire, celui qui la donne peut l'en dépouiller, sans suivre les formes judiciaires: mais un Curé, un Chanoine ayant, dans leur institution, un titre ferme & perpétuel, non-seulement ils n'ont pas besoin d'approbation pour exercer les fonctions de leur bénéfice; on ne peut les dépouiller, ni de leur bénéfice, ni de ces fonctions, sans observer les formes judiciaires, & les règles du droit. (1) Voyez le concile de Trente, sess. 23, chap. 15, de la Réf. Gratien, ch. 15, quel. 7, c. 1, le ch. 3, x, *de officio Vicarii (nempè perpetui)*, & Fagnan sur ce chapitre, n. 28.

---

(1) Il y a néanmoins des Curés réguliers qui ne jouissent point de cette inamovibilité ni par conséquent des droits qui la suivent. Ce sont ceux qui, dans certains cas, peuvent être rappelés par leurs Supérieurs-Généraux, du consentement de l'Evêque du lieu où le bénéfice est situé. On les rappelle, ou pour leur intérêt particulier, ou pour l'intérêt commun de leur Congrégation. Les cas où il y a lieu à leur rappel, sont exposés dans les constitutions des Communautés, & dans la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, tome 3, page 790, jusqu'à la page 830. On y trouvera l'usage de France sur ce sujet.

## CONTRE LES CENSURES. 563

7.° Si l'on demande à présent, en quel sens on dit que les Curés reçoivent de l'Evêque le soin des ames qui leur est confié; je réponds. Ils le reçoivent de l'Evêque, parce que ce n'est qu'après l'examen & l'approbation de celui-ci, que les cures leur sont assignées; parce que c'est de lui qu'ils reçoivent le titre de Curés. Mais une fois qu'ils sont établis Curés, ils gouvernent leurs paroisses *jure proprio*, & non d'une manière précaire, dépendante de la volonté de l'Evêque.

Les Evêques, occupant le premier rang dans l'ordre de la Hiérarchie, ont toujours droit, & sont même obligés de veiller sur la conduite des Curés, qui ne sont que des Prélats du second ordre; ils ont droit, & sont obligés de visiter leurs paroisses, de voir s'ils s'acquittent saintement de leurs fonctions, de corriger les abus qu'ils peuvent découvrir.

Mais les Curés exerçant leurs fonctions pastorales *jure proprio*, & non à un titre révocable à la volonté de l'Ordinaire, celui-ci ne peut, à son gré, & suivant son bon plaisir, leur ôter en tout ou en partie l'exercice de ces fonctions. Il ne peut même leur donner des aides qui exercent, malgré eux, des fonctions pastorales dans leurs paroisses (1).

Un Evêque ne peut donc ôter à son gré, ni un bénéfice, ni les fonctions & les droits qui y sont attachés. Il ne peut en dépouiller que, suivant les canons, dans les cas exprimés par les canons, & suivant les formes judiciaires. S'il s'en écarte, il y a violence; & dès lors on peut recourir au Prince, afin qu'il l'arrête par son autorité.

8.° Ce recours au Prince a lieu, non-seulement pour les bénéfices, mais encore pour les offices ou charges ecclésiastiques, qui sont censées données à vie, suivant la coutume. Ceux qui les possèdent paisiblement, qui en exercent paisiblement les fonctions, n'en peuvent être dépouillés, ne peuvent être suspens de ces dernières, que par Sentence prononcée suivant les formes du droit. Or, en France, les offices ecclésiastiques en général, sont à vie; & ceux qui en exercent les fonctions, sont censés les exercer en vertu d'un titre perpétuel, du moins par l'usage. Voyez Bugnion de *legibus abrogatis*, lib. 1, *satyr.* 1.

9.° Ainsi office & bénéfice ecclésiastique, on ne peut en être privés

---

(1) Voyez sur cette matière ce qu'a réglé, pour la France, la Déclaration de Louis XIV, de l'an. 1689.

que suivant les règles canoniques & judiciaires. Ainsi, lorsqu'un Juge ecclésiastique procède violemment pour les ôter, ou pour dépouiller, ne fût-ce que pour un tems, des fonctions qui en dépendent, on peut se pourvoir devant les tribunaux séculiers pour être maintenu contre la violence.

Or, il y a lieu à ce recours, c'est-à-dire, il y a violence toutes les fois que le Juge d'Eglise ne procède pas conformément aux canons & suivant les règles judiciaires. Il y a donc violence, 1.° lorsqu'une censure injuste interdit ou suspend de ses fonctions celui qui les exerce paisiblement, c'est-à-dire, lorsqu'en infligeant cette censure, le Juge d'Eglise ne suit pas l'ordre judiciaire; 2.° lorsque ne déférant point à un appel légitimement interjetté, il passe outre, & continue d'exercer sur l'appellant une juridiction suspendue par l'appel; 3.° lorsque le juge légitimement récusé va en avant, sans attendre que la récusation qui suspend son pouvoir, ait été préalablement jugée. Voyez sur ces trois points, Salgado de protectione regia prælud. 4, n. 192. Gratien caus. 15, q. 7, can. 1. Les Canonistes sur le ch. 37, x, de appel. Rebuffe, de recusationibus, art. 6, &c.

### C H A P I T R E I I I.

#### *Ordre judiciaire en matière de Censures.*

**LA CENSURE ECCLÉSIASTIQUE** est une peine publique, & très-certainement une peine grave & même infamante. La Sentence qui la prononce doit donc être nécessairement précédée d'un procès criminel, instruit avec les formalités essentielles aux procès de cette nature.

Or, la première chose essentielle, même à l'instruction de tout procès, c'est la compétence du Juge.

2.° Le procès-criminel a pour fondement l'*information préparatoire*, faite par l'autorité du Juge compétent, afin qu'il conste juridiquement du délit. C'est le Promoteur de la Cour ecclésiastique qui doit prendre cette information, parce qu'il est chargé de poursuivre la punition des crimes.

3.° Après l'information préparatoire, le Promoteur présente la Requête au Juge, & demande la punition du délit.



4.<sup>o</sup> Si la vue de la Requête & des informations préparatoires donne un soupçon fondé sur l'existence du crime, le Juge est obligé de décerner un Décret pour citer l'accusé à comparoître ; & ce Décret doit lui être légitimement intimé.

5.<sup>o</sup> Il faut, en citant l'accusé, qu'on lui accorde le pouvoir & le tems de proposer ses défenses ; & qu'on lui désigne le lieu où il sera entendu dans sa justification.

6.<sup>o</sup> Il faut, au surplus, observer dans le procès & pendant les défenses, l'ordre judiciaire établi, & les solemnités ordinaires. Et cela, sous peine de nullité de la Sentence qui suivroit. *Voyez Vantius, tractatu de nullitatibus processuum ac sententiarum.* Il s'appuie sur plusieurs Auteurs qu'il cite.

7.<sup>o</sup> La Censure étant une peine ordinaire, considérable, elle ne peut être imposée d'après une connoissance, un procès sommaire ; elle exige une connoissance pleine & solennelle. *Zipæus, tit. de Accusat., in analysi Juris novi.*

8.<sup>o</sup> La Sentence qui porte la censure, doit être proferée *in scriptis, causâ nominatim expressâ* ; afin que l'accusé soit censé juridiquement convaincu. C'est la disposition du Droit canonique, chap. 1, de *Sententiâ excommunicationis, suspensionis & interdicti in VI.<sup>o</sup> Quisquis excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expressè conscribat propter quam excommunicatio proferatur..... Et hæc eadem in suspensionis & interdicti Sententiis volumus observari.*

Voilà ce qu'on doit essentiellement pratiquer dans toutes les Sentences portant censures ecclésiastiques ; soit qu'il s'agisse d'une Sentence *déclaratoire* d'une censure contractée *ipso jure* ; ou d'une Sentence *inflictive* d'une Censure purement *pénale*, tendant uniquement à punir le délit commis ; ou d'une censure *médécinale*, dont le but est de briser l'opiniâtreté du coupable dans son crime, afin qu'il s'en repente & obéisse à l'Eglise.

A l'égard de cette dernière censure, c'est-à-dire, de la censure médécinale, il faut ajouter qu'elle doit être précédée des Monitions canoniques, faites au nom & par l'autorité du Juge compétent : autrement la Sentence qui prononce une semblable censure est absolument nulle & de nul effet.

Ajoutons encore, qu'il faut, dans ces monitions, nommer expressément celui qu'on avertit, y faire une mention expresse de la censure

qui le menace; s'il persiste dans son opiniâtreté au-delà du tems qu'on lui fixe; qu'elles doivent lui être intimées par un Appariteur de la Cour, qui est obligé de lui en laisser une copie; & qu'enfin toutes ces choses doivent se faire sur la Requête & à l'instance du Promoteur. Voyez Ducasse, *Pratique de la Jurisdiction ecclésiast.*, tome 1, chap. 11; le *Traité des Censures* que nous avons analysé, & celui du *Droit canonique universel*.

Il est inutile de remarquer que l'on ne peut infliger des Censures par provision. Il est trop évident que la provision n'a pas lieu dans les Causes criminelles ou pénales; & que les Censures sont de ce genre. On ne punit, en matière criminelle, que celui qui est légitimement convaincu du délit dont il est accusé.

## C H A P I T R E I V.

*De quoi le Juge Royal connoît lorsqu'on a recours à lui pour cause de violence.*

NOUS AVONS DIT que le recours au Roi & sa protection n'avoient pour but que d'empêcher la violence, & de faire exécuter les Loix & les Canons. Ainsi, le Juge royal auquel on recourt, ne connoît point de la cause principale, ou du fond de l'affaire; il ne connoît que de la violence; c'est-à-dire, qu'il examine seulement si le Juge d'Eglise a suivi l'ordre du Droit; la forme judiciaire; afin, si celui-ci ne l'a pas suivi, de prononcer qu'il y a violence, & de maintenir dans sa possession & dans l'exercice de ses fonctions celui qu'on y trouble, ou qu'on veut en dépouiller par voie de fait.

Un Clerc se plaint au Juge royal, des Censures qui lui sont infligées. Le Juge royal n'examine point si le Plaignant étoit suffisamment coupable pour mériter ces censures. Il examine si elles n'ont pas été portées par un Juge incompetent, sans informations préparatoires, ou sans citation, &c.; en un mot, si l'on n'a pas manqué à quelque point essentiel de l'ordre judiciaire; &, dans le cas qu'une telle violation soit prouvée, il interpose l'autorité du Roi, maintient le Plaignant contre la violence; & le renvoie, pour le fonds;

le fonds, devant le Juge ecclésiastique, afin que celui-ci juge suivant l'ordre judiciaire établi, si l'Accusé est vraiment coupable d'un délit digne des Censures, & qu'il les lui inflige juridiquement, s'il trouve qu'il les ait méritées (1).

De même lorsqu'un Juge d'Eglise, violant l'ordre judiciaire, continue de procéder après un appel ou une récusation de la Partie, le Juge royal à qui elle a recours contre cette violence, ne juge que de cette infraction de l'ordre établi, en obligeant le Juge d'Eglise de ne pas aller en avant, puisque, suivant les canons, la récusation & l'appel lui lient les mains; & en le forçant d'attendre que l'appel ait été jugé par le Supérieur ecclésiastique au Tribunal duquel il a été juridiquement interjetté; ou que les Arbitres pour la récusation aient prononcé si elle étoit juste ou injuste. *Voyez Covarruvias, Pract. qq, cap. 35. Salgado, de Potest. Reg., præl. 5, n. 100, 200 & 208. Cevallos, de Cognitione per viam violentiæ, quest. 14, n. 24.*

Le Juge, qui connoît de la violence, doit certainement connoître aussi de ce qui est nécessaire pour constater la violence. Or, elle se connoît quelquefois avec plus de certitude par l'inspection des pièces de la cause. Il peut donc ordonner que ces pièces lui soient portées, à l'effet de connoître par elles, s'il y a vraiment violence de la part du Juge d'Eglise. *Voyez Salgado, de Protectione Regiæ, 2. parte, cap. 2. Covarruvias, Pract. qq., cap. 35.*

---

(1) Rappelons ici ce qu'a remarqué le P. Barre dans son Ouvrage, intitulé : *Histoire de l'Appel comme d'abus*. « La qualité de Protectors de l'Eglise ne donne pas aux Souverains le droit de faire des Loix sur les matières spirituelles; mais elle leur impose l'obligation de faire exécuter celles que l'Eglise a faites. C'est sur ce fondement, que les Magistrats reçoivent les appels comme d'abus, interjettés des sentences que les Juges d'Eglise ont prononcées sur les matières spirituelles; ils usurperoient une autorité qui ne leur appartient pas, s'ils recevoient les appels comme d'abus, lorsque la sentence contre laquelle l'appellant se pourvoit, n'est pas évidemment contraire aux Loix de l'Eglise; parce que, dans ce cas, il s'agiroit de l'interprétation des canons, laquelle n'est pas de la compétence des Magistrats. L'interprétation d'une loi dépend de celui qui a l'autorité de la faire. Mais lorsqu'il est clair que les canons ont été violés, les Magistrats en France prétendent qu'on peut alors appeler comme d'abus, qu'ils peuvent recevoir ces appels sans mettre la main à l'encensoir; parce qu'ils servent l'Eglise par leurs Arrêts, & qu'ils la font triompher des contempteurs de ses Loix. Les appels comme d'abus sont aujourd'hui très-communs en France; & la décision du demêlé en est ordinairement plus prompte. »

## C H A P I T R E V.

*Effet de la maintenue ou Jugement du Possessoire.*

ON LE VOIT DÉJÀ par ce qui a été dit ci-devant. C'est de maintenir contre la violence du Juge d'Eglise, un Bénéficiaire dans la possession, dans les droits & l'exercice paisible des fonctions qui y sont annexées, jusqu'à ce qu'il en ait été juridiquement dépouillé, suivant les formes judiciaires, par le Juge compétent du péritoire. Ainsi, par un Jugement possessoire ou de maintenue, un Curé reste paisible possesseur de son bénéfice; confesse, administre les Sacremens, fait paisiblement toutes ses fonctions pastorales, jusqu'à ce que ses Juges compétens au péritoire l'en aient dépouillé ou déclaré suspens par une Sentence définitive, canoniquement prononcée.

La maintenue du Juge royal n'est donc pas un obstacle à la Jurisdiction canonique des Juges d'Eglise: elle n'empêche en aucune manière qu'ils ne procèdent juridiquement contre le maintenu. Elle les empêche seulement d'abuser de leur autorité pour vexer des Citoyens, & troubler la tranquillité de l'Etat.

## C H A P I T R E V I.

*Moyens de Cassation.*

LORSQUE les Juges d'Eglise, outrepassant les bornes de leur pouvoir, font des actes, rendent des ordonnances contraires aux Loix, aux coutumes de la Patrie, aux canons de l'Eglise qui y sont adoptés par le Prince; en un mot, lorsqu'ils font des actes attentatoires à sa Jurisdiction, le Prince a droit de les annuller, de les casser, & de défendre à ses Sujets d'y avoir aucun égard.

Le Juge d'Eglise usurpe la connoissance d'une affaire qui appartient au Juge royal. Le Juge royal casse, au nom du Roi, tout ce qu'a fait dans cette cause, le Juge d'Eglise, par un abus notoire de sa Jurisdiction, & au préjudice de celle du Souverain.

Au mépris des Loix de l'Etat, qui défendent au Juge d'Eglise d'exécuter ou publier une Bulle avant qu'elle ait été admise par le Prince, un Evêque presse un de ses Curés d'en recevoir une qui n'est pas reçue, & sur son refus, il décerne contre lui, qu'il prétend contumace, les Censures ecclésiastiques. Ces Censures sont nulles par elles-mêmes, étant contraires aux Loix de la Patrie, & tendant à opprimer un Citoyen soumis à ces Loix. Le Prince casse & déclare nulles ces Censures; & il doit le faire, puisqu'elles sont contraires aux Loix de la Patrie & à la tranquillité de ses Sujets.

Donc la Jurisdiction du Roi s'étend jusqu'à casser des Censures; lorsqu'elles ont les irrégularités que nous venons de remarquer. Ce droit est incontestable. Il est reconnu par les plus célèbres Canonistes, tels que le savant & pieux Gerson. « Stat, dit ce grand Homme dans la Discussion de cette assertion: *Sententia Pastoris etiam injusta timenda est & tenenda; Stat, aliquas Sententias Pastoris, vel Papæ non esse tenendas, imò nec timendas; veluti si Sententia continet errorem intolerabilem. Et hoc multipliciter potest evenire, cum Pastor, ... imò Papa... possit abuti sua potestate. V. 9. Si sentiet in prejudicium justæ libertatis... ut si excommunicare velit illos qui suo Regi & suis Edictis rationabilibus obediunt. Notavit hæc Innocentius... & habetur fundamentaliter ex infallibili Legge divina & naturalis.* »

« Rex potest se tueri contra præcedentes in eum vel suos, occasione prædictâ sicut contra volentes usurpare possessiones temporales Regni sui. »

« Rex idem debet protegere subditos suos, si præmissorum occasione, & propter obedientiam sibi factam pati habeant, & assumere causam in se, & sub hac protectione subditi tam Seculares quam Ecclesiastici debent & possunt quiete vivere. » Ainsi parle Gerson.

On ne peut objecter ici que le pouvoir de délier des censures n'appartenant qu'au Juge qui peut lier, le Prince qui n'a pas ce dernier pouvoir, ne peut conséquemment avoir le premier.

Cela est vrai lorsqu'il s'agit de censures validement ou juridiquement infligées. L'Eglise seule peut en absoudre, comme seule elle a pu les prononcer. Mais on ne parle ici que des censures portées par un abus notoire de la puissance Ecclésiastique, au préjudice de la

Jurisdiction du Souverain, contre les Loix de l'Etat qu'il est obligé de défendre & de faire exécuter. Il peut donc casser, déclarer nulles les censures opposées à ces Loix, ou qui en empêchent l'exécution. En cassant ces censures, le Prince ne fait qu'ôter un obstacle aux Loix & Coutumes de ses Etats.

C'est le Droit imprescriptible de tous les Souverains. C'est en France en particulier, un usage constamment observé de tems immémorial. Le Roi casse, c'est-à-dire, déclare nulles & de nul effet, les censures lancées dans son Royaume, lorsqu'elles blessent les loix; les usages de ses Etats, ou blessent les Canons qui y sont adoptés. Ces canons ont été mis au rang des Loix de la Patrie. D'ailleurs, le Prince, défenseur des Loix; est également le protecteur & le défenseur des Canons; obligé, par son serment, de les faire exécuter. Voyez Pithou, *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*, chap. 6. Fevret, *Traité de l'abus*, ch. 2, liv. 1. Ce dernier Auteur marque à l'endroit cité, la forme dont se sert le Juge Royal lorsqu'il prononce sur un Appel comme d'abus des censures.

Il déclare que l'Acte portant les censures « a été mal, nullement & abusivement fulminé, décrété & appointé; que tout ce qui a été fait, est cassé, révoqué & annullé. (1). »

## C H A P I T R E V I I .

### *Saisie du Temporel des Ecclesiastiques.*

C'EST le troisième moyen qui est entre les mains du Roi, pour réprimer les excès & abus des Juges d'Eglise; pour les obliger à les condamner eux-mêmes; à rentrer dans les bornes de leur Jurisdiction, & à se conformer aux Loix & aux usages du Royaume.

(1) Au reste, on ne peut rien de plus sage que la conduite que le Prince veut que ses Juges tiennent dans ces sortes d'affaires. Il leur ordonne « de procéder aux jugemens des appellations comme d'abus, avec tant de diligence & de circonspection, que l'ordre & la discipline ecclésiastique n'en puisse être altérée, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints décrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prélats, & autres Supérieurs ecclésiastiques. » Edit du mois d'Avril 1695, article 35.

## CONTRE LES CENSURES. 573

Ce Droit est une suite de ceux dont nous avons parlé dans les Chapitres précédens. Il est aussi incontestable, qu'il est nécessaire quelquefois au Prince pour faire cesser la violence, & rétablir l'ordre dans son Royaume parmi ses Sujets. Sans cette peine, le Juge d'Eglise se désisteroit plus difficilement de la violence qu'il auroit une fois commencée, sur-tout par les censures; & quelquefois même il ne s'en départiroit jamais. « *Si hujusmodi pœnarum comminatio Principi permissa non fuisset, dit Salgado, inutilis foret Regii recursus invocatio; quia raro, aut nunquam desisteret Judex à semel illatâ violentiâ.* » *De Protect. reg. Epil. pro-am.* « *Aliter, dit Jean de Paris, gladium sine causâ portat.* » *De potest. reg. & pap. cap. 21, ad 37.*

Ce Droit important soigneusement conservé en France, nos Rois se sont vu souvent contraints d'en faire usage. On peut en voir plusieurs exemples dans *les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*, par M. Pithou. Nous ne citerons ici que celui de l'Evêque de Verdun, en 1626. Il avoit lancé des excommunications notoirement attentatoires à la Jurisdiction du Roi & à la tranquillité publique. L'Arrêt du Parlement, après les avoir cassées & déclarées de nul effet, poursuit ainsi : « Et pour réparation de tel attentat, commis » par icelui François de Lorraine, Evêque de Verdun, ordonnons » qu'il sera mené sous bonne & sûre garde, en la ville de Paris, pour satisfaire Sa Majesté : & jusqu'à ce, le revenu de tous » ses bénéfices, & autres biens, mis sous la main du Roi, & régis » par Commissaires.... Condamnons ledit François de Lorraine, » Evêque dudit Verdun, à dix mille livres d'amende envers Sa » dite Majesté. » Cet Arrêt est du 13 Février 1627.

Il est inutile d'observer que le Prince peut forcer les Ecclesiastiques inférieurs, par la saisie de leur temporel & par amende, à suivre les Loix, & à se soumettre aux Jugemens canoniques des Juges d'Eglise, leurs Supérieurs spirituels. Cela suit évidemment des principes établis. En général, le Prince ayant la puissance coactive sur tous ses Sujets, Laïcs ou Clercs, simples Ecclesiastiques ou Juges d'Eglise, il peut les contraindre à suivre les Loix, par les moyens indiqués, & par plusieurs autres encore, étrangers à la matière que nous traitons.



## C H A P I T R E V I I I.

*Si l'Ecclésiastique vexé par des Censures , peut , sous la protection du Roi , & nonobstant ces censures violentes , qui sont nulles par elles-mêmes , continuer les fonctions spirituelles de son Ordre & de son Bénéfice.*

I. **L**ES CENSURES lancées par un abus de Jurisdiction sont nulles par elles-mêmes , & ne touchent point celui contre lequel elles sont dirigées. C'est un principe incontestable , attesté par les Papes Grégoire le Grand & Gélase. Voici les paroles de ce dernier. « *Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est; sed si iniusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus, neminem potest iniqua gravare Sententia.* » Gratien. *Can. Cui est. caus. 11, q. 3.*

II. Il est certain pourtant, & c'est un second principe, que la charité que l'on doit à ses freres, oblige de se soumettre, dans le for extérieur, à une Censure injuste & nulle par elle-même, quand il y a lieu de croire qu'en la méprisant, on les scandaliseroit; parce que n'en connoissant pas la nullité, ils pourroient croire qu'on méprise la puissance des Clefs, quoiqu'on n'en méprisât que l'abus. Ces vérités ont été prouvées au long, dans le *Traité des Censures*, & dans celui du *Droit canonique universel*.

III. Il s'ensuit manifestement qu'on peut ne faire aucun cas; même dans le for extérieur, d'une Censure nulle, lorsqu'il n'y a pas de scandale à craindre. Voyez Suarez, *de Censuris, disp. 4, sect. 7*; & Gerson, *4.º considération*.

Or, il n'y a point de scandale à craindre, lorsque chacun peut connoître aisément, & d'après des informations raisonnables, nécessaires avant de juger, l'injustice & la nullité de la Censure. Et tels sont évidemment les cas où la Puissance Royale, implorée contre la violence des Censures, maintient dans leurs droits & fonctions les foibles que l'on vouloit opprimer. Ceux-ci peuvent donc alors mépriser les Censures violemment lancées contre eux, & continuer leurs fonctions en sûreté de conscience, sans craindre



de scandaliser. Ils sont sous la protection de leur Souverain, ils se conforment aux Loix de la Patrie, en ne tenant compte des Censures dont nous parlons, & dont la nullité est facile à connoître. Une telle conduite ne peut être une occasion de scandale que pour des Pharisiens. Mais ce scandale est du nombre de ceux qui ont fait dire à Jesus-Christ : *Malheur à ceux qui se scandalisent.* Ce n'est pas un scandale donné ; c'est un scandale pris, & qui retombe tout entier sur celui qui se scandalise sans autre sujet qu'une ignorance coupable & la corruption de son cœur.

« *Si scandalum quâcumque ratione cesset, dit Gerson, 4.<sup>e</sup> considération, & innotescat aliis qualitas Sententiæ, cessat obligatio.* »

Or, la qualité de cette Censure invalide, peut être connue, même du Peuple, « *per informationes idoneas, continue Gerson, considération 11, quibus si nolit acquiescere, ipse jam erit judicandus de scandalo non dato, sed accepto, hoc est, de scandalo Phariseorum & ex malitiâ, non pusillorum & ex simplicitate vel ignorantia.* » Voyez aussi la 10.<sup>e</sup> Considération, & la Discussion de l'affertion dont nous avons parlé plus haut.

C'est ainsi que Saint Athanase & Saint Chrysostôme, irrégulièrement condamnés, l'un au Synode de Tyr, l'autre à l'Assemblée du Chêne ; rappelés à leur troupeau par l'Empereur, leur Souverain, continuerent leurs fonctions pastorales, sans attendre qu'un Jugement ecclésiastique régulier cassât leur condamnation qui étoit notoirement nulle par elle-même. Saint Flavien avoit été aussi violemment déposé de sa dignité de Prêtre & d'Evêque. Le grand Saint Léon, instruit de l'iniquité du Jugement prononcé contre le Saint Evêque, en écrivit lui-même à Théodose, & pria ce Prince de maintenir Flavien dans l'état & l'exercice des fonctions qu'il remplissoit paisiblement, avant l'injuste déposition. L'irrégularité de cette déposition consistoit sur-tout en ce qu'elle avoit été prononcée par une Assemblée dont le Président avoit été légitimement récusé par Saint Flavien. Voici les paroles de Léon-le-Grand à Théodose. Il le prie instamment, en son nom & au nom de tous ses Collègues dans le Sacerdoce : « *Ut omnia in eo statu esse jubeat, in quo fuerant antè omne judicium, donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur.* »

Voilà un grand Pape qui prie lui-même un Souverain de

maintenir son Sujet, contre la violence & les voies de fait; de le conserver dans l'exercice paisible de ses fonctions, jusqu'à ce que le fond, la cause principale ou le pétitoire ait été canoniquement jugé par des Juges d'Eglise compétens (1).

Voilà donc trois grands exemples, & dans les plus beaux siècles de l'Eglise, qui autorisent & confirment puissamment les principes ci-devant établis. Après cela, il est inutile d'en citer une foule d'autres qui se présentent de toutes parts dans l'histoire de l'Eglise. Les droits du Roi dont nous avons parlé dans les chapitres précédens, sont démontrés pour tout esprit raisonnable; & cela suffit.

(1) On n'est pas même obligé de se pourvoir devant eux pour obtenir l'absolution de la censure violente contre laquelle le Prince maintient. « Quand les Cours Souveraines ont jugé qu'il y a abus dans les procédures, sur lesquelles une excommunication a été prononcée, cette excommunication ou toute autre censure, tombe d'elle-même; & l'on n'est point obligé de se pourvoir pardevant le Supérieur ecclésiastique pour en obtenir l'absolution. » *Loix ecclésiastiques de France, chap. 22, de l'effet de la sentence du Juge-Royal.*

« Ce n'est pas, continue M. d'Héricourt, que les Juges laïcs, dans ce cas, prétendent absoudre de l'excommunication;... mais en qualité de conservateurs de la discipline de l'Eglise, ils déclarent nulle la procédure; & cette déclaration emporte avec elle la nullité de ce jugement. » Or, cette Déclaration, les Juges Royaux à qui l'on a recours, peuvent la faire toutes les fois que la censure est nulle, c'est-à-dire, suivant le même Auteur, « Quand elle a été prononcée par un Juge incompetent, pour des affaires dont il ne devoit pas avoir connoissance; ou quand on a manqué à observer les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances. »



PETIT DICTIONNAIRE.

*Agrégation.* Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1778 ; qui juge contre les Evêques d'Arras & de Saint-Omer, qu'il n'y a abus dans la Bulle de Clément III, de l'an 1189, & en conséquence, que les abbayes de Saint-Wast & de Saint-Bertin sont exemptes de la Jurisdiction de ces Evêques.

*Aumônes.* Arrêt du Grand-conseil du 30 Septembre 1688 ; entre le Cardinal d'Estrées, premier Abbé commandataire de l'abbaye d'Anchin, & les Grand-prieur & Religieux de cette abbaye, qui juge que les aumônes & autres fondations d'hospitalité établies avant le partage des menfes, seront à la charge du tiers lot, parce qu'il n'y a pas des biens particuliers affectés à ces fondations, & attachés à des Offices claustraux en titre, comme sont dans plusieurs abbayes, les offices d'Aumônier, de Sacristain, d'Hospitalier, &c.

« Et pour les aumônes générales, ordinaires & journalières, dit » l'arrêt, qui se font tous les Vendredis de l'année & le Jeudi-Saint, tant aux Religieux mendiants, qu'aux pauvres honteux & passans, sera payé sur ledit tiers lot, par chacun an, comme dessus, » (c'est-à-dire, au Procureur des Religieux, qui rendra compte annuellement de l'emploi, soit à l'Abbé, soit à son Officier préposé) la somme de 1500 livres, lesquelles seront employées & distribuées par lesdits Religieux, en présence du préposé par ledit d'Estrées, audit nom, qui pourra s'y trouver, si bon lui semble, » à la décharge de ladite abbaye, dudit d'Estrées audit nom, & desdits Religieux, Grand-prieur & convent de ladite abbaye....

» Et à l'égard de l'hospitalité qu'on a accoutumé d'exercer dans » ladite abbaye, elle sera continuée, en la manière ordinaire, à » l'effet de quoi, & ensemble pour l'entretien des meubles & linges » du quartier des hôtes, blanchissage & fournitures de tout ce qui est » nécessaire pour lesdits hôtes, sera payée, comme dessus, au Procureur desdits Religieux, sur ledit tiers lot, par chacun an, par » ledit d'Estrées audit nom & ses successeurs en ladite abbaye, la » somme de 2000 livres, y compris l'achat des meubles, de quelque nature qu'ils puissent être nécessaires.

» Pour lesquels & les plus nécessaires, ledit d'Estrées audit nom, » & comme dessus, payera la somme de mille livres une fois payée. »

Le même arrêt règle encore plusieurs objets particuliers entre l'Abbé d'Anchin & les Religieux, mais qui ont un rapport moins direct avec la discipline ordinaire des abbayes, & l'usage.

*Bénéfice de la menſe conventuelle.* Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1778, qui, en déboutant l'Abbé Malaffis de ſes demandes, a déclaré le Prieuré de Septeuil, diocèſe de Chartres, ſpécialement affecté à la menſe conventuelle de Saint-Germain-des-Prés, & comme tel ne pouvoir être poſſédé que par un Religieux Profès de la même congrégation. L'arrêt a en outre confirmé le Prieur de Saint-Germain-des-Prés, dans la poſſeſſion d'y nommer.

*Ceſſion ou échange par l'Abbé & les Religieux.* Un arrêt du Conſeil, du 10 Octobre 1752, a condamné les Religieux de l'abbaye de Marmoutiers, à payer le centième denier des biens que l'Archevêque de Tours leur avoit donnés, moyennant une rente annuelle, leſquels biens, avant le partage canonique & l'union de la menſe abbatiale à l'Archevêché de Tours, avoient été communs entre la menſe abbatiale & la menſe conventuelle. On a donc jugé que l'acte de ceſſion, moyennant une rente annuelle, étoit une véritable aliénation de ces biens; & conſéquemment qu'il devoit être ſujet aux droits ordinaires des actes portant aliénation des biens eccléſiaſtiques. Il falloit cependant obſerver que cette aliénation en faveur d'un Corps eccléſiaſtique, n'ôtoit & n'ajoutoit rien aux poſſeſſions de l'Egliſe; en ſorte que ce n'étoit pas réellement une aliénation d'une partie de ſes biens.

Un autre arrêt du Conſeil, du 25 Mai 1756, a également décidé que les droits de contrôle & de centième denier d'un échange fait en 1751, entre les Religieux d'Honnécourt & leur Abbé, des biens dont ils jouiſſoient diviſément en vertu d'un partage de 1679, ſeroient payés ſur le pied de la valeur entière des biens échangés.

*Collation des Bénéfices dépendans d'une abbaye pendant la vacance du Siège abbatial.* La Jurisprudence des Tribunaux a long-tems varié ſur cet objet. Mais elle a été enfin fixée & aſſujettie à une règle uniforme par deux Loix expreſſes du Souverain, la Déclaration du 30 Août 1735, & celle du 3 Septembre 1780. La première eſt dans la plupart des Recueils modernes; on trouvera la ſeconde dans celui qui eſt à la fin de cet ouvrage.

*Droits Seigneuriaux & Curiaux.* Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1723, qui maintient les Dames Abbeſſe, Religieuſes & couvent de l'abbaye Royale de Montmartre, & le Curé dudit Montmartre, dans les droits de Juſtice & les droits curiaux, dans le fauxbourg Sainte-Anne, dit la Nouvelle-France.

*Droit de Table abbatiale, dû aux Abbés par les prieurs dépendans de l'abbaye.* Arrêt du Grand-conseil, du 4 Mars 1719, qui condamne le Prieur de Saint-Julien de Courcelles, à payer à M. de Crillon, Archevêque de Vienne, Abbé de Saint-Florent de Saumur, vingt-neuf années d'arrérages de la cense & prestation annuelle de 3 livres 12 sols, dûe à la messe abbatiale de ladite abbaye.

*Fruits.* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Avril 1695, en interprétation & pour l'exécution de ceux du 17 Juillet & 20 Novembre 1694, qui règle que, sur l'année qui a commencé au jour du décès de chacun des derniers Titulaires, seront distraites les charges nécessaires, lesquelles, à quelque somme qu'elles se montent, tiendront lieu d'un tiers; & que ce qui restera, sera payé en deux portions égales, dont l'une sera payée & distribuée concurremment avec lesdites charges, des premiers deniers provenans de ladite année, aux pauvres des lieux, conformément auxdits arrêts.

Et un arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Avril 1695, exempte les nommés par le Roi aux abbayes, dont partie des revenus de la première année de la vacance, a été destinée aux pauvres des lieux, d'en payer le tiers aux nouveaux convertis pendant ladite première année.

*Partage provisionnel des biens de l'abbaye entre les Abbés & Religieux.* La Jurisprudence sur ce point essentiel a été enfin réformée & fixée par l'Arrêt du Grand-conseil du 27 Mai 1787. Ce règlement qui porte avec lui sa justification, ou plutôt les motifs qui le rendoient nécessaire, est ainsi conçu.

« Le Conseil, les sémestres assemblés, considérant que la célérité » fait une portion essentielle de la justice, & desirant abrégier les » procédures & opérations nécessaires pour parvenir aux partages » des biens, droits & revenus des abbayes & prieurés, notamment » en ce qui concerne la jouissance provisoire, pendant la confection » des partages, a arrêté, sous le bon plaisir du Roi, ce qui suit :

» Premièrement, dans la requête qui sera présentée au Conseil, » à fin de partage des biens des abbayes & prieurés, les Abbés & » Prieurs commendataires, ou ceux qui seroient à leurs droits, » pourront demander par provision la jouissance des deux tiers des » dits biens; les Prieur & Religieux pourront pareillement deman- » der, dans leur requête à fin de partage, la jouissance provisoire

» du tiers desdits biens, sans préjudice de leurs demandes en distra-  
 » tion, s'il y a lieu, comme sera dit ci-après; & l'arrêt qui inter-  
 » viendra sur lesdites requêtes, & qui sera susceptible d'opposition,  
 » tel que de droit, ordonnera par provision, que les biens, droits  
 » & revenus, sans exception, distinction, ni réserve des abbayes ou  
 » prieurés dont il sera question, seront régis & administrés en com-  
 » mun: pour les deux tiers être perçus par les Abbés & Prieurs  
 » commendataires, & le tiers par les Prieur & Religieux, en atten-  
 » dant la confection du partage, & ce, nonobstant tous concordats &  
 » autres actes passés entre les prédécesseurs des Abbés & Prieurs  
 » commendataires, & les Prieurs & Religieux; lesquels concordats  
 » & autres actes ne feront point la règle de la jouissance provisoire  
 » des parties, si ce n'est de leur consentement. Il sera pareillement  
 » ordonné que les baux passés par le Demandeur, ou le Défendeur  
 » encore subsistant, seront exécutés; que ceux qui expireront pen-  
 » dant la confection du partage, seront renouvelés; & qu'il sera  
 » fait des baux des biens non affermé, le tout, parties présentes  
 » ou duement appelées, après affiches & publications.

» Secondement, l'inventaire des titres & papiers sera fait à la  
 » requête de la partie la plus diligente, les frais d'icelui avancés  
 » par les Abbés & Prieurs commendataires; & les parties pourront,  
 » dès la première vacation dudit inventaire, sans retardation d'icelui,  
 » retirer les titres & papiers qu'elles jugeront nécessaires, soit pour  
 » former leurs demandes en distraction, soit pour y défendre; les-  
 » quels titres & papiers seront inventoriés les premiers, & ensuite  
 » remis aux parties qu'ils intéresseront sur le récépissé qu'elles seront  
 » tenues d'en donner au bas de l'état sommaire qui en sera dressé  
 » par le Notaire, avec soumission de les réintégrer au Chartrier  
 » dans un mois, après le jugement définitif des demandes en dis-  
 » traction.

» Troisièmement, dans le cas où les Prieurs & Religieux pré-  
 » tendront qu'il existe des biens sujets à être distraits à leur profit,  
 » pour en jouir hors part, comme dépendans d'offices claustraux dont  
 » ils prouveront l'existence, ou du petit couvent, ils seront tenus d'en  
 » former leurs demandes, & d'en communiquer l'état avec les pié-  
 » ces justificatives, aux Procureurs des Abbés ou Prieurs comman-  
 » dataires, dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour  
 » de la signification à personne ou domicile, de l'arrêt ci-dessus

mentionné, & les Abbés & Prieurs commendataires seront tenus d'y fournir leurs défenses dans deux mois, à compter du jour de la sommation qui leur sera faite de prendre lesdites pièces en communication, sans qu'en aucun cas, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, les délais ci-dessus puissent être réputés comminatoires ni prorogés.

Pourront pareillement les Prieurs & Religieux, demander par les mêmes requêtes, & dans les mêmes délais, la fixation provisoire des charges claustrales, auxquelles demandes les Abbés & Prieurs commendataires seront tenus de répondre dans le même délai, & aussi-tôt les défenses fournies, la partie la plus diligente, ou faite par le Défendeur de fournir ses défenses dans le délai prescrit, le Demandeur prendra à l'audience un appointement à mettre dans trois jours, pour, sur le rapport du Conseiller qui sera nommé à cet effet, être statué dans le mois suivant, ou plus-tôt, si faire se peut, sur les demandes respectives des parties, relativement à leur jouissance provisoire jusqu'à la confection du partage, ainsi qu'il appartiendra.

Et le présent arrêté sera notifié à la communauté des Procureurs au Conseil, pour s'y conformer, & copie d'icelui, sera envoyée à la diligence du Procureur-général du Roi, à chacun des Prieurs claustraux des Ordres Religieux qui ont leurs causes commises au Grand-conseil.

Ce règlement n'a réformé que la Jurisprudence du Grand-conseil. Celle du Parlement de Paris est toujours pour ordonner provisoirement au partage définitif, l'exécution des Concordats & transactions précédens sur les jouissances respectives. Et les Arrêtistes citent sur ce point, les arrêts du 14 Février, 1678, entre M. de Toureil, Abbé de Saint-André de Clermont & ses Religieux; de 1759, entre M.<sup>gr</sup> Evêque d'Avranches, Abbé de Lieu-Dieu, & ses Religieux; du 27 Mars 1779, pour le Prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville; & du 3 Juillet 1782, rendu en la Grand'chambre au rapport de M. le Fevre d'Amécourt, entre M. le Cardinal de Rohan, Abbé de Saint-Waast d'Arras & ses Religieux.

*Prieurs Claustraux.* Ceux de Cluny ont droit d'exiger une double portion des Abbés & Prieurs commendataires qui n'ont point abandonné le tiers des charges. Ainsi jugé, conformément aux décrets des chapitres généraux de l'Ordre de Cluny, par

arrêt du Conseil du 16 Mai 1735, contre Jean Ozanne, Prieur commendataire du prieuré de Lihons en Sansterre, en faveur de D. Cottin, Prieur claustral dudit prieuré.

*Réserve de pension ou d'une redevance en faveur d'une abbaye, sur le prieuré de sa dépendance que l'on unit à un autre bénéfice ou établissement.* Cette rétention d'une redevance en signe de l'ancienne supériorité des abbayes, est autorisée par les arrêts du Parlement de Paris, rendus le 29 Août 1737, du Grand-conseil, le 31 Novembre 1738, en faveur des Prêtres de l'Oratoire, pour le prieuré de Thoiry; du Parlement de Provence, le 20 Décembre 1743, au profit des Minimes de Manne; & de 1746, pour le prieuré de Maule uni à la maison de l'Oratoire.

*Retrait.* Les gens d'Eglise sont admis à retraire & réclamer les biens aliénés depuis l'édit de 1556, en représentant le titre de l'aliénation en original. Ainsi jugé par arrêt du Grand-conseil, le 8 Février 1738, pour le retrait du Moulin d'Éparmont, en faveur des Abbé & Moines d'Ours-Camp.

*Retrait féodal.* Un arrêt du Conseil, du 13 Avril 1726, condamne les Religieux de l'abbaye de Jumiégo, à vider leurs mains, dans un an, à compter du jour de la signification de l'arrêt, des biens par eux acquis à titre de retrait féodal, dans la mouvance de l'abbaye, au profit de leur petit couvent; & ce, parce qu'en Normandie, ces sortes de retrairs sont défendus.

Cette défense est devenue générale par l'Édit de 1749, dont l'article 15 défend aux Ecclésiastiques, à peine de nullité, d'exercer aucune action en retrait féodal ou seigneurial, sauf à eux à se faire payer des droits qui leur peuvent être dûs, suivant les coutumes & usages des lieux. Mais si les Ecclésiastiques ne peuvent, aux termes de cette loi, exercer personnellement & pour leurs bénéfices, le retrait féodal, ils peuvent l'exercer par un cessionnaire; c'est-à-dire, le céder à un tiers, suivant un arrêt du 13 Août 1762, & une Déclaration enregistrée en 1774.

*Vacance.* L'administration des abbayes des Pays-Bas-François est soumise, pendant leur vacance, à des réglemens particuliers; rappelés dans un arrêt de règlement du Parlement de Flandres; du 23 Mars 1741; qui contient neuf articles en ces termes.

« I. Aussi-tôt après le décès d'un Abbé ou d'une Abbesse, le Prieur ou la Prieure sera tenu d'en donner avis au Procureur-gé-



» néral du Roi, si l'abbaye est dans la dépendance immédiate de  
 » la Cour ; & si l'abbaye est située sous la Jurisdiction d'un Bailliage  
 » Royal, l'avis du dit décès sera promptement donné au Substitut  
 » du Procureur-général du Roi audit Siège.

» II. Sur le réquisitoire de la Partie publique, il sera ordonné de  
 » saisir & mettre sous la main du Roi, le temporel de ladite abbaye,  
 » d'y faire un inventaire des meubles & effets de l'Abbé ou de l'Abbesse  
 » décédé, de la Trésorerie, des Archives de la Maison ; & le scellé  
 » sera apposé où il appartiendra, en la forme & manière accou-  
 » tumée.

» III. Le Commissaire de la Cour, ou celui du Bailliage, qui sera  
 » nommé à l'effet ci-dessus, procédera à la nomination de plusieurs  
 » Religieux ou Religieuses, pour administrer les biens de ladite  
 » abbaye, durant la vacance, en prenant sur ce l'avis de tous les Re-  
 » ligieux ou les Religieuses qui se trouveront au Monastere, pour  
 » désigner, chacun séparément, trois sujets les plus convenables pour  
 » ladite administration.

» IV. Les Religieux ou les Religieuses, que le Commissaire  
 » nommera en conséquence, prêteront le serment entre ses mains,  
 » de bien & fidèlement administrer le temporel de l'abbaye, &  
 » d'en rendre compte à celui ou celle qui en sera pourvu.

» V. Les Administrateurs seront établis gardiens, au nom du  
 » Roi, des meubles & effets du scellé, & leur seront remises les clefs  
 » des cabinets de l'Abbé ou de l'Abbesse décédé, & des archives  
 » de l'abbaye, des armoires & des coffres sur lesquels le sceau du Roi  
 » aura été apposé, pour le représenter sain & entier, lorsqu'il sera  
 » procédé à la levée dudit scellé.

» VI. Fait la Cour de très-expresses inhibitions & défenses à tous  
 » autres qu'à ceux ou celles qui auront ainsi été nommés au nom du  
 » Roi, de s'immiscer en ladite administration,

» VII. Le Commissaire confirmera les Officiers des Terres,  
 » Justices & Seigneuries dépendantes de l'abbaye ; & s'il se trouvoit  
 » quelque Office qui ne fût pas rempli, il y pourvoira de l'avis des  
 » dits Administrateurs, pour les fonctions en être faites jusqu'à ce  
 » que le successeur en ait disposé : de quoi sera fait mention au  
 » procès-verbal, & de tout ce qui aura été fait conformément au  
 » présent règlement.

» VIII. Les Substituts du Procureur-général du Roi aux Bail-  
 » liages

nommer à chaque nouvelle Abbessé, une fille ou demoiselle & de la faire recevoir gratuitement dans l'abbaye en qualité de Religieuse. Un arrêt contradictoire rendu au Parlement de Paris en 1274, en condamnant l'Abbessé de Cusset en Auvergne, qui avoit refusé de se soumettre à ce droit, en montre la très-haute ancienneté.

Une Déclaration, du 3 Mars 1694, affectoit ce droit aux Demoiselles de Saint-Cyr. Les inconvéniens qui résultoient de cette affectation occasionnerent, au mois de Mai 1772, une Déclaration du Roi, qui permit à chaque Abbessé, ou de recevoir la personne de la Maison de Saint-Cyr, nommée par le Roi, ou de payer une redevance proportionnée aux revenus du Monastere abbatial. Mais cette Déclaration n'ayant pas encore rempli tout le but qu'on s'étoit proposé, Louis XVI a donné l'Edit du mois d'Août 1776, dont voici la teneur.

« Les Abbayes, Prieurés & autres Maisons ou Monasteres de  
 » filles à notre nomination ou disposition, ou de fondation royale;  
 » & soit que la supériorité y soit en titre perpétuel de bénéfice;  
 » ou triennal & à tems, paieront annuellement à notre Maison royale  
 » de Saint-Cyr, en remplacement de la sujétion à l'exercice ancien  
 » de notre droit de nommer une demoiselle ou autre personne du  
 » même sexe, & à compter du premier Janvier de la présente année;  
 » la redevance annuelle & à perpétuité; savoir, ceux desdits Mo-  
 » nasteres qui ont huit mille livres de revenus & au-dessus, soixante-  
 » quinze livres; ceux qui en ont vingt, cent-cinquante livres; ceux  
 » qui en ont trente, deux-cens livres; sauf à l'égard des Abbayes &  
 » Monasteres susdits, qui auroient moins de huit mille livres de revenus;  
 » à composer avec notredite Maison de Saint-Cyr, & en proportion  
 » dudit revenu, sur la redevance susdite, laquelle néanmoins ne  
 » pourra être au-dessous de trente, ni au-dessus de quarante-huit livres;  
 » & sans que nos fermiers ou leurs préposés puissent exiger de notre  
 » susdite Maison de Saint-Cyr, à raison du droit & de la per-  
 » ception desdites redevances, aucun droit d'amortissement, centième  
 » denier, nouvel acquêt, insinuation, quittance, ou autres quelconques;  
 » ce que nous leur interdisons, & dont nous avons, en tant que de  
 » besoin, déchargé & déchargeons notredite Maison de Saint-Cyr.

» Voulons que les contestations, si aucune s'élevoit, tant sur le  
 » montant & paiement de la redevance annuelle susdite, que sur  
 » l'application & effet de notredit droit, circonstances & dépendances

mois d'Octobre 1589, qui déclare contre le prier du Grand-Val-des-choux, chef d'Ordre, qu'il y a abus de la part d'un supérieur régulier, de commettre pour informer contre un de ses Religieux; un Religieux qui n'est pas du même Ordre.

*Droit d'officier avec les Ornaments pontificaux.* Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juillet 1668, qui fait défenses à l'abbé de Sainte-Généviève, de plus à l'avenir assister en habit pontificaux, à la cérémonie de la procession du Saint-Sacrement, qui se fait le jour de la Fête-Dieu, en l'Eglise paroissiale de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris; d'y donner la bénédiction; de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres sacrés par autre que par l'Archevêque de Paris; ni de donner aucuns monitoires, sinon dans les causes qui lui seront envoyées par arrêt ou par sentence du Juge séculier, ou qui lui seront dévolues.

Arrêt du 4 Janvier 1681, confirmatif de la sentence donnée par le Conseil d'Artois, qui juge en faveur du chapitre de l'Eglise cathédrale d'Arras, que l'abbé de Saint-Eloi ne peut officier *in Pontificalibus*, dans les Eglises du patronage du chapitre, sans sa permission.

Cependant, par arrêt des Commissaires du Conseil, du 5 Mai 1742, l'abbé de Saint-Bertin, à Saint-Omer, a été maintenu contre l'Evêque & le chapitre Cathédral de cette Ville, dans le droit de sortir du cloître & d'assister aux processions, portant la crosse & la mitre.

*Jurisdiction.* Arrêt du Grand-conseil du mois de Mai 1599, qui juge que l'abbé de Saint-Jouin en Poitou a valablement décerné sa commission aux fins de faire appeler tous les Prieurs dépendans de lui au Chapitre-général qu'il avoit convoqué, pour exhiber leurs provisions; & à faute de ce faire, permis de saisir leur temporel, sauf néanmoins à l'égard des opposans à la saisie des fruits, à se pourvoir par-devers le Conseil. Cet arrêt est fondé sur ce que l'abbé a intérêt d'empêcher que des personnes indignes s'ingèrent dans la possession de bénéfices conventuels & réguliers; & plus encore sur l'intérêt public confié sur ce point d'une manière particulière aux Ordinaires, par le concile de Bâle, la pragmatique & le concordat; « *Ordinarii, disent ces loix, diligenter inquirant, ne quis sine titulo, beneficiun possideat; quod si talem quandoque invenerint, idoneo provideant.* »

Quand l'abbé n'a pas seulement la Jurisdiction correctionnelle; mais qu'il peut encore infliger des peines graves, comme celles

qui emportent l'infamie du Religieux, l'amende honorable, ou la privation de tout bénéfice & office claustral, il est obligé sous peine d'abus, d'observer, avant de venir au jugement qui porte de telles peines, toutes les formes prescrites par les Ordonnances en matière criminelle. Ainsi jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 22 Août 1760, en faveur du Pere le Moine, contre l'abbé général de Prémontré.

*Préférence.* Après ce qu'on a rapporté ci-dessus de l'arrêt du 5 Mai 1742, en faveur de l'abbé de Saint-Bertin, l'arrêt ajoute que ledit abbé assistera avec la communauté aux processions générales, indiquées par l'Evêque, dans la ville de Saint-Omer, avec la prérogative d'y fermer la procession en l'absence de l'Evêque, de marcher sous le dais, entre les rangs que forment les Chanoines à droite, & les Religieux de l'abbaye de Saint-Bertin à gauche, lorsque le Saint-Sacrement est porté par l'Evêque, & en l'absence de ce Prélat, d'y porter le Saint-Sacrement, privativement aux Chanoines de la Cathédrale.

Arrêt du Conseil, du 18 Août 1731, revêtu de Lettres-patentes enrégistrées au Parlement de Dijon, le 19 Janvier 1732, qui ordonne qu'aux processions auxquelles les Abbé & Religieux de Saint-Benigne de Dijon assisteront avec la Cathédrale, ils auront la gauche de la Cathédrale sur la même ligne, ainsi & comme il se pratique entre le chapitre de l'Eglise Cathédrale de Blois, & les Religieux de l'abbaye de Saint-Lannier de la même ville.

*Procédures.* Arrêts du Parlement de Flandres, du 9 Octobre 1696 & 15 Février 1702, qui jugent que, lorsque les menfes ne sont point séparées, l'Abbé étant chargé de défendre les droits temporels de sa communauté, il peut être assigné seul pour lui & pour ses Religieux; & qu'au contraire, lorsque les menfes sont séparées, l'assignation & autres procédures faites contre lui, ne peuvent préjudicier aux Religieux.

#### *Abbés Réguliers in partibus.*

Arrêt du Parlement de Paris, de 1772, qui juge en faveur du Supérieur-général de la congrégation de Saint-Maur, que les bulles d'Abbés *in partibus* obtenues par D. Précieux & D. Poirier sont abusives; & qu'il n'y a abus dans l'ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, du

12 Juillet 1770, qui enjoint à ces deux Religieux de se retirer, sous quinzaine, dans leur Monastère de profession. Cet arrêt a été donné sur les raisons exposées dans une consultation de M. l'Abbé Mey.

Arrêt du Parlement de Rennes, du 26 Juillet 1775, qui déclare contre le Supérieur de la Congrégation de Saint-Maur, qui donnoit les mêmes raisons qu'à Paris, que les bulles d'Abbé *in partibus* accordées à D. Clinchamp, ne sont point abusives; & qu'il peut y avoir des Abbés de cette espèce.

*Abbés Commendataires.*

*Aliénation.* Arrêt du Grand-conseil, du 20 Mars 1674; qui juge, en faveur de Henri de Senneterre, Abbé du Monestier Saint-Casre, aggrégé à l'ordre de Cluny, que la prescription centenaire, à l'égard de l'aliénation, même pour cause de subvention, ne peut avoir lieu pour les aliénations vicieuses faites sans formalités & sans utilité pour l'Eglise. L'Abbé s'appuyoit beaucoup sur l'art. 26 de l'Edit de Melun, 1580.

Arrêt du 20 Juin 1716, rendu au Parlement de Paris, en faveur de l'Abbé de Saint-Mesmin d'Orléans, qui juge que ledit Abbé a pu revenir contre une donation de biens de la messe abbatiale, faite aux Religieux par un des Abbés, ses prédécesseurs, quoique cette donation fût faite depuis plus de 80 ans.

Arrêt du Grand-conseil, du 30 Avril 1759, qui juge en faveur des Grand-Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin, que l'Abbé ne pouvoit, sans le consentement de la communauté, aliéner le refuge de ladite abbaye, situé dans la ville de Lille, ni le collège de la ville de Douay, aussi dépendant de l'abbaye d'Anchin.

*Collateur.* Arrêt du Grand-conseil, du 4 Avril 1704, qui juge qu'un Abbé nommé par le Roi, peut présenter & même conférer les bénéfices dépendans de l'Abbaye, avant la réception de ses bulles ou provisions de cour de Rome.

Arrêt du Grand-conseil, du 10 Avril 1739, qui juge que les Religieux du Prieuré de Lihons auront la nomination de toutes les cures dépendantes des dîmes & seigneuries de leur lot.

Arrêt, du 30 Mars 1748, qui accorde aux Religieux de Corbigny la nomination des cures de leur lot, pourvu qu'elles n'excèdent pas le tiers de celles qui dépendent de l'abbaye,

*Cotte-morte.* Arrêt du Parlement de Paris, du vingt-neuf Mars 1768, qui juge en faveur de l'Abbé de Vallory, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Pierre de Sauve, que le domaine n'a pu recueillir la cotte-morte de D. Carpentier, auteur de la continuation du Glossaire de Ducange; & que le prétexte du domaine, que ce Religieux devoit être dans son cloître, & non à Paris, est un prétexte qui n'a point de fondement pour recueillir la cotte-morte.

Par arrêt du Grand-conseil, du 30 Avril 1760, il a été jugé que la cotte-morte des Religieux de la Magdelène de Château-Dieu, appartiendroit à la messe conventuelle, & non à l'Abbé Commendataire, quoique celui-ci fût en possession immémoriale d'hériter des cottes-mortes, & qu'il en eût même recueilli une en 1729, par les Religieux, comme fondés de sa procuration.

A l'égard des cottes-mortes des *Religieux-Curés*, il faut voir les deux Déclarations du 22 Août 1770, & 6 Août 1774.

*Dépenses claustrales.* Par arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi; du mois de Février 1714, il a été jugé, en faveur de l'Abbé de la Rochefoucault, Prieur de Notre-Dame du Pré, dit de Bonnes-Nouvelles-les-Rouen, que les Abbés & Prieurs commendataires sont déchargés des demandes des Religieux, concernant les aumônes, lorsqu'elles ne sont justifiées ni par le titre constitutif, ni par aucun acte énonciatif; que les nouvelles décimes, dons gratuits & autres nouvelles subventions imposées sur la messe conventuelle, doivent être acquittées par les Religieux; que le Commendataire, jouissant de la justice du chef-lieu, est tenu de payer les gages des Officiers, du concierge des prisons, les frais des procédures criminelles, &c.

Un arrêt du Grand-conseil, du 26 Septembre 1690, juge pour les aumônes & autres dépenses claustrales de l'Abbaye du Mont-Saint Eloy, presque absolument les mêmes choses qui ont été décidées pour l'abbaye d'Anchin, par l'arrêt rapporté ci-dessus, verbo *Abbaye d'hommes*.

*Droit d'officier.* Par Arrêt du 20 Septembre 1740, le Grand-conseil maintient l'Abbé Commendataire de Saint-Gildas de Ruis, au droit & possession d'avoir la première place dans le chœur, avec tapis & carreau, d'assister au service divin en camail & rochet, même d'officier les jours de fêtes solennelles & du patron, à l'effet de quoi deux Religieux seront tenus d'avertir ledit Abbé, dans sa maison, la veille desdites fêtes, avant les premières Vêpres. Ordonne que lorsque

ledit Abbé fera présent au service divin, même sans y officier, les Religieux seront tenus de lui donner l'eau bénite par présentation, & l'encens & la paix, en la même manière qu'à l'Official, & immédiatement après lui; qu'en lui présentant l'eau bénite, en lui donnant l'encens, ou lorsqu'ils passeront devant lui, les Religieux seront tenus de lui faire une profonde inclination, & de lui porter en toute occasion, l'honneur & le respect que les Religieux doivent à leur Abbé commendataire.

*Economat.* Par arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Juillet 1749, il est ordonné que toutes les sommes provenant de rentes & revenus de bénéfices de nomination royale, & qui se trouveront dûes aux Bénéficiers, lors de leur décès, seront reçues par les économes, comme effets actifs appartenans aux successions desdits Bénéficiers, ainsi qu'ils y sont obligés par les Edits de Sa Majesté, & arrêts de son Conseil, à la charge par eux d'en rendre compte à qui il appartiendra.

*Indult.* Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Mai 1750, qui juge contre les Etats d'Artois, & en faveur du Prince de Modène, Abbé d'Anchin, que l'indult du Pape, pour conférer en commende, &c., a lieu dans l'Artois, comme dans les autres provinces du Royaume.

Arrêts du Grand-conseil, des 30 Septembre 1762 & 22 Février 1764, qui déclarent nulles des provisions en commende, données par le Prince Louis, Abbé de la Chaise-Dieu, en vertu d'un indult, avant que cet indult eût été revêtu de Lettres-patentes enrégistrées.

*Logis abbatial.* Par arrêt du grand Conseil, du 2 Janvier 1658; il a été défendu à l'Abbé de l'abbaye de Montierneuf, de louer le logis abbatial.

*Mense abbatiale.* Voyez ci-dessus *aliénation*.

*Officiers de justice.* Trois arrêts du Grand-conseil, du premier Avril 1739, 29 Décembre 1747 & 20 Septembre 1740, ont décidé que la nomination & destitution des Officiers de justice du chef lieu du prieuré ou de l'abbaye en commende, doivent se faire au nom collectif de l'Abbé ou Prieur, & des Religieux; & la nomination & destitution des Officiers de justice, autre que celle du chef lieu, par celle des parties dans le lot de laquelle les justices seront comprises.

*Partage.* Voyez ci-dessus, abbaye d'hommes. Jugé par arrêts du Grand-conseil, des 3 Août 1744, 23 Septembre 1746, 23 Juillet 1751, 15 Juillet 1757, que les concordats, transactions précédentes, quelles qu'elles soient, ne peuvent jamais mettre obstacle à un *partage judiciaire*.

*judiciaire.* Il a même été jugé, par arrêt du Grand-conseil, du 17 Septembre 1753, en faveur de l'Abbé de la Chataigneraye, qu'un partage, quoique fait par autorité de justice, contradictoirement entre l'Abbé & les Religieux, & confirmé par arrêt rendu sur les conclusions du Ministère Public, peut être attaqué par la voie de la requête civile, lorsqu'il y a preuve de fraude ou de collusion dans le partage, & que l'une des parties co-partageantes a été notablement lésée.

*Pécule.* Jugé par arrêt du Grand-conseil, du 5 Janvier 1759, que l'Abbé de Livri n'avoit aucun droit à la cote-morte de frere Louis Boucaut, Prieur-curé de Clichy.

*Réparations.* Les biens des offices claustraux ayant été distraits de la messe commune, pour acquiescer plus sûrement certaines charges du Monastere, les Officiers claustraux sont tenus de fournir à ces charges, à l'acquit du tiers-lot; & lorsque ces offices, comme ceux de Sacristain, sont tenus, ainsi qu'il arrive ordinairement, de fournir aux ornemens de l'Eglise, & réparations des lieux réguliers; les titulaires de ces offices doivent les acquiescer, & ne peuvent rien demander pour cela au commendataire, sur le tiers-lot, à moins que les revenus de leurs offices, ne soient pas suffisans pour ces charges. C'est sur ces principes que sont fondés les arrêts du Grand-conseil, de 1667, concernant le partage des biens de l'abbaye de Lezat, du premier Juillet 1737, entre l'Abbé commendataire & les Religieux de cette même abbaye; du mois de Décembre 1756, entre l'héritier de M. de Mampou, Abbé commendataire de Lezat, & les Religieux; & un arrêt du Parlement de Toulouse, du 7 Mai 1616, concernant la même abbaye.

### *Abbés Séculariers.*

Il y a, en France, des Abbés séculariers à la tête de quelques chapitres: usage singulier, & qui vient de ce que ces chapitres étoient autrefois des abbayes qui ont été sécularisées. Tel est l'Abbé du chapitre collégial de Saint-Aphrodise de Béziers. Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 Juillet 1665, maintient cet Abbé dans le droit & possession de porter le camail & le rochet, & d'aller le dernier à la procession, seul, après l'officiant, lorsque l'officiant n'y porte pas le Saint-Sacrement. Défense à ce Chanoine de prendre la qualité de Doyen, & injonction de porter honneur & respect à son Abbé.

FFF



*Abbeſſes.*

*Allénation.* Jugé, en faveur de l'abbaye de Klot, par arrêt du Parlement de Bretagne; du 27 Avril 1736, que l'aliénation des bois fonciers d'un couvent dépendant d'une abbaye, ne peut avoir lieu quand elle est faite sans formalités par l'Abbeſſe, quoique l'abbaye ait été fondée principalement en sa considération, & avec la condition formelle qu'elle en seroit la première Abbeſſe.

Et cependant un arrêt du Parlement de Paris, du 7 Février 1752, confirme l'aliénation faite d'une partie de la terre d'Orvilliers, par l'Abbeſſe & les Religieuses de Saint-Sauveur d'Evreux, sans avoir observé les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. Mais dans celle-ci, on considéra que l'aliénation, très-peu importante en elle-même, ne renfermoit aucune lésion, & qu'au contraire elle étoit réellement avantageuse à l'abbaye de Saint-Sauveur.

*Dévolution.* Jugé par arrêt contradictoire du Conseil d'Etat, du 2 Mars 1738, qu'il n'y a abus dans la nomination faite par l'Abbeſſe de Fontevrault, d'une Prieure triennale du couvent des Filles-Dies de Paris, par droit de dévolution.

*Dévolut.* On fait qu'à cet égard la règle, pour les abbayes, est la même que pour les prieurés. Or, M.<sup>e</sup> de Pons-Praslin ayant été pourvue du prieuré conventuel de Leigneu, après seulement six années & demie de profession dans une abbaye du même Ordre, & M.<sup>e</sup> Dalbon ayant impétré ce prieuré à titre de dévolut; postérieurement à l'impétration, M.<sup>e</sup> de Pons-Praslin obtint des Lettres-patentes qui la dispensoit de l'âge requis par l'Edit de 1606; & par arrêt du 13 Juillet 1744, le Parlement de Paris la maintint en possession du prieuré de Leigneu, avec défenses à M.<sup>e</sup> Dalbon de l'y troubler.

*Emprunt.* Par arrêt, du 14 Août 1750, le Grand-conseil défend à toutes Abbeſſes & Supérieures de l'Ordre de Cîteaux, de faire aucun emprunt, sans une délibération préalable de la communauté capitulairement assemblée, & sans l'autorité des Supérieurs-majeurs.

*Jurisdiction épiscopale. Voyez Visite.*

*Visite.* Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Janvier 1642, qui maintient, par provision, M. l'Archevêque de Sens dans le droit de visite & supériorité ordinaire sur les Monastères, Prieurés & Religieuses des prieurés situés dans le diocèse de Sens, dépendans des Abbayes de Faremoutier & du Paraclet; fait défenses aux Abbeſſes desdites

abbayes de faire en personne la visite de ces prieurés, mais par leurs Vicaires, après qu'ils auront obtenu *visa* & attache de M. l'Archevêque de Sens, lequel jugera & décidera les plaintes qui pourront être faites contre eux.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Août 1643, portant que les constitutions & réglemens faits ou à faire pour le prieuré de Gy, diocèse de Sens, par l'Abbesse de Faremoutier, ou les Vicaires en leurs visites, ne pourront avoir lieu s'ils ne sont approuvés & autorisés par M. l'Archevêque de Sens, diocésain, & que la Prieure de Gy ne pourra recevoir de Religieuses à l'habit & profession, qu'après qu'elle en aura eu l'approbation, consentement & autorité de M. l'Archevêque de Sens.

Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Novembre 1681, qui confirme la nomination d'un économe laïc nommé par l'Evêque d'Autun pour régir & administrer tous les revenus de l'abbaye de Saint-Andoche, quoique l'Abbesse, dont la mauvaise administration avoit excité le zèle de l'Evêque, se prétendit exempte de la juridiction.

Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Décembre 1690, qui ordonne l'exécution des Réglemens faits par M. Bossuet, Evêque de Meaux, pour le temporel de l'Abbaye de Jouarre, que l'Abbesse avoit mal administré, & confirme l'établissement que ce Prélat avoit fait d'une Religieuse, pour dépositaire.

Arrêt, du 18 Janvier 1691, qui permet à l'Evêque d'Autun de commettre, en son absence, un de ses Grands Vicaires ou autre Ecclésiastique, pour régler le temporel de l'abbaye de Saint-Andoche, nommer un autre Econome; & ordonne que les Religieuses ne pourront intenter aucun procès sans l'avis d'un Avocat, qui leur sera nommé par l'Evêque.

Un Arrêt précédent, du 14 Avril 1685, également rendu par le Parlement de Paris, avoit ordonné que l'Abbesse de Saint-Andoche rendroit son compte, année par année, par chapitres de recette & de dépense, pardevant l'Evêque d'Autun, comme son Supérieur, & pardevant le Lieutenant-général d'Autun.

*Abonnement de Dîmes.* Le Grand conseil, par arrêt du 24 Mars 1745, a annulé un abonnement de Dîmes, fondé sur une transaction qui avoit été passée, le 2 Juin 1678, entre le Prieur de Chamalière & le Seigneur de Beaufiac, sans le concours du corps des habitans. Mais si l'abonnement a été fait avec le corps des habitans, avec

les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, ou si l'acte de l'abonnement a été autorisé par un Arrêt d'homologation, & que ce titre soit représenté, ou d'autres titres par écrit qui en assurent l'existence, & qui soient joints à une possession immémoriale; alors l'abonnement ne peut être résilié par les Décimateurs; ni par les habitans, si ce n'est d'un consentement mutuel; & si, après avoir fait, dans un tems non suspect, un tel abonnement, un Vicaire-perpétuel, ou plutôt un de ses successeurs, abandonnoit les Dîmes aux gros Décimateurs ou aux Curés primitifs, pour prendre la Portion congrue, ces Curés primitifs ou Décimateurs ne pourroient annuler l'abonnement des Dîmes légalement fait par les Vicaires-perpétuels. Telle est la doctrine des Arrêts du 17 Juin 1623, 30 Mars 1664, 1 Avril 1688, 13 Juin 1694, 10 Mai 1728.

Mais si les habitans n'ont qu'une possession même centénaire; mais sans titre, ou preuves par écrit, qu'ils sont abonnés, ils ne seroient point reçus à soutenir qu'ils le sont, au moins par rapport aux grosses Dîmes ou Dîmes de droit; car à l'égard des Dîmes menues, ou d'usage, comme les Décimateurs ne peuvent les exiger qu'autant qu'ils en sont en possession; s'ils ne sont en possession de tems immémorial de ne les recevoir qu'en argent, ou dans une telle quotité, ils doivent se conformer à cet usage. Ces principes paroissent avoir été consacrés par l'Arrêt du Grand-conseil, du 11 Septembre 1751.

*Absence.* Un Arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 9 Février 1640, imprimé dans le recueil d'Henrys, établit une règle bien sage à l'égard de l'absence de l'un des mariés, lorsque l'autre veut se remarier.

« La Cour, dit cet Arrêt, fait inhibitions & défenses à tous Curés » & Vicaires de passer outre à la célébration d'aucuns mariages des » parties qui se diront en viduité, sans avoir auparavant des certi- » ficats signés des Curés & Juges des lieux, en borme & dûe forme; » que le mari ou la femme de ceux qui se présenteront, soient » décédés; sinon que les Curés, Prêtres ou Vicaires aient connois- » sance certaine de leur décès, & dont autrement ils demeureront » responsables. »

Une femme qui abandonne son mari, & demeure hors de chez lui, sans cause légitime d'absence, comme la nécessité de suivre des affaires de famille, ou un procès contre son mari, perd son

douaire & tout droit de communauté, depuis le moment de son injuste & injurieuse absence. Ainsi jugé par Arrêts du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1738, & 20 Janvier 1762.

Le même Parlement a jugé, par Arrêt du 12 Décembre 1754; que l'absence d'un mari qui s'éloigne de sa femme & l'abandonne, équivaut à une séparation, ou plutôt a le même effet qu'une séparation de biens exécutée.

*Absent.* Un Chanoine absent pour suivre un procès qu'il a contre son chapitre, est réputé présent & jouit de tout les fruits, pendant qu'il est occupé à la poursuite de ce procès; quand même il viendrait à le perdre, pourvu cependant qu'il ne fût pas évidemment injuste, qu'il n'y eût pas lieu de présumer de la mauvaise foi dans le Chanoine. Cette Jurisprudence est établie sur les Arrêts du Parlement de Paris, du 20 Mai 1669, pour les Chanoines dits à l'Autel de Notre-Dame dans l'Eglise cathédrale de Saint-Etienne de Sens; du 11 Juillet 1672, contre le chapitre de Saint-Pierre de Mâcon, en faveur du sieur de la Poype de Vertrieu; Chanoine, appellant comme d'abus de trois conclusions capitulaires; du 5 Août 1705, contre le Chapitre de Meaux, en faveur des grands Chapelains, hauts Vicaires de la même Eglise; & par arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juin 1651, en faveur du sieur Bremon, Chanoine de Forcalquier, quoiqu'il eût perdu sa cause contre son chapitre.

*Abus. Amende pécuniaire.* L'Evêque & le Juge d'Eglise peuvent condamner à l'amende, un Ecclésiastique, en fixant l'application de l'amende à œuvres pies; mais s'ils condamnent un Ecclésiastique à l'amende, sans appliquer à des œuvres pies, ou s'ils y condamnent une personne laïque, même en faisant l'application à un objet pieux, il y a lieu à l'appel comme d'abus. Ces principes paroissent avoir été adoptés par un arrêt de règlement du Parlement de Paris, de l'an 1542, entre l'Archevêque de Bourges & son chapitre; par les arrêts du Parlement de Grenoble, du 13 Mars 1635, contre l'Official de Die; du Parlement de Metz, du 28 Juin 1691, contre une Ordonnance du Doyen de Juvigny; & du Parlement de Toulouse, du 23 Juin 1640, pour l'Archevêque d'Aix, contre son chapitre; du 9 Août 1640, pour l'Evêque de Cahors; & du 31 Juillet 1640, en faveur d'une Sage-Femme condamnée par l'Official à une amende de dix livres, pour avoir enterré dans l'Eglise un enfant mort.

*Amende honorable.* Le Juge ecclésiastique, le Pape lui-même ne peut remettre, en France, la peine de l'*amende honorable*, ou restituer contre un Jugement portant peine infamante. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Octobre 1541, & par l'Arrêt de vérification du même Parlement, en 1542, des pouvoirs accordés par le Pape au Cardinal Sadolet, Légat en France.

*Brefs, Bulles de Rome.* Par arrêt, du 3 Juillet 1641, le Parlement de Paris déclare y avoir abus dans l'obtention & fulmination d'un Bref de la Congrégation des Cardinaux, établie pour connoître des affaires des Religieux.

A l'occasion d'un Bref de Clément XIII, adressé au Roi de Pologne & à l'Archevêque de Paris, le Parlement, par arrêt du 1 Juin 1764, renouvelant les précédens arrêts, fait inhibitions & défenses à tous Archevêques, Evêques, &c., de recevoir, faire lire, publier & exécuter, & à tous Libraires, Imprimeurs, &c., d'imprimer, vendre & débiter ou distribuer aucunes Bulles ou Brefs, ou autres expéditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres-patentes du Roi, registrées en la Cour, excepté les Brefs de Pénitencerie, provisions de bénéfices, ou autres expéditions, obtenues par des particuliers, suivant les Ordonnances & usages du Royaume.

Par un arrêt du même Parlement de Paris, rendu, sur les conclusions de M. l'Avocat-général Séguier, le 26 Juin 1768, le Bref donné par Clément XIII, contre les Edits du Duc de Parme, a été supprimé. Cet Arrêt que le réquisitoire de M. l'Avocat-général avoit si puissamment sollicité, excita quelques réclamations. Mais le Roi en adopta les maximes, qui sont celles de l'Etat; & fit à cet égard une Loi formelle, & générale pour tout son Royaume, en donnant la Déclaration du 8 Mars 1772, dans laquelle il s'exprime en ces termes.

« A ces causes, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, » qu'aucunes Bulles, Brefs, Rescrits, Constitutions, Décrets, & » autres expéditions de Cour de Rome, ne puissent être publiés ou » exécutés dans nos Etats, sans être revêtus de nos Lettres-patentes, » enrégistrées en nos Cours; &, en ce qui touche les provisions » de bénéfices, & autres expéditions concernant les Particuliers, » voulons qu'elles ne puissent être exécutées sans avoir été vues & » visitées par nos Cours de Parlemens, sans frais, si ce n'est ceux

du Greffe, que nous avons fixés à quatre livres seulement. Voulons  
 qu'il en soit usé de la même manière pour l'enregistrement des  
 Lettres-patentes qui seront obtenues en exécution de l'Edit du  
 mois de Novembre 1719, & que les frais d'expédition de l'Arrêt  
 d'enregistrement d'icelles, qui sera délivré à l'Impétrant, ne puis-  
 sent excéder ladite somme de quatre livres. Exceptons néan-  
 moins de ladite visite, toutes Bulles, Brefs ou Indults concernant  
 le for intérieur seulement, même les dispenses de mariage, toutes  
 lesquelles expéditions pourront être exécutées, sans Lettres-patentes  
 émanées de nous, ou *visa* préalable de nos Cours de Parlement;  
 sans préjudice des appels comme d'abus qui pourroient en être  
 interjetés, & sur lesquels il sera statué en la manière accoutumée.  
 Exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur en-  
 joignons de nous avertir des clauses contraires aux loix, maximes  
 & usages de notre Royaume, qui pourroient être insérées auxdites  
 dispenses de mariage; n'entendons, au surplus, rien innover à  
 ce qui se pratique dans nos Provinces de Flandres & Artois. Si  
 donnons, &c.

*Chanoines, Chapitres.* Un chapitre peut priver un Chanoine  
 de sa voix & de ses distributions, pour un tems déterminé, comme  
 un mois; mais il ne peut, *sans abus*, le priver des gros fruits.  
 Ainsi jugé par arrêts du Parlement d'Aix, du 4 Novembre 1637;  
 de Grenoble, du 3 Décembre 1637.

Après une longue & ample contestation entre le chapitre de  
 Saint-Paul de Lyon, & les Habités de ce chapitre, le Conseil  
 d'Etat rendit, le 26 Avril 1743, un arrêt célèbre, qui est ainsi  
 conçu.

Le Roi, étant en son Conseil, conformément à l'avis du sieur  
 Cardinal de Tencin, Archevêque de Lyon, a déclaré & déclare  
 les places de Perpétuels de l'Eglise de Saint-Paul de Lyon,  
 n'être Bénéfices en titre, mais simples Vicairies; ce faisant, que  
 les pourvus desdites places ne pourront les résigner en Cour de  
 Rome, permurer, ou autrement en disposer, & que le Chapitre  
 de Saint-Paul, toutefois après trois dûes monitions, pourra les  
 destituer pour scandales, dérèglemens de mœurs & autres excès  
 semblables, sauf l'appel à l'Archevêque de Lyon; ordonne que  
 les statuts & usages de ladite Eglise de Saint-Paul seront exécutés;  
 en conséquence, que le Chamarié, Sacristain & autres plus an-

» ciens Chanoines seront intabulés, ... Maintient lesdits Chamarier ;  
 » Chanoines & chapitre dans le droit de la Jurisdiction correction-  
 » nelle & de police ecclésiastique sur tous les membres & suppôts  
 » de ladite Eglise. Ce faisant, ordonne que lesdits Perpétuels ;  
 » Vicaires & Habitues, soit en général, soit en particulier, seront  
 » tenus de se présenter audit chapitre, lorsqu'ils y seront mandés ;  
 » a déclaré & déclare Sa Majesté qu'il n'y a abus dans la Délibé-  
 » ration capitulaire, du 21 Mai 1741, au sujet de la nomination  
 » faite par ledit chapitre, du sieur Antoine Clapeyron, en qualité  
 » de Chanoine d'honneur de ladite Eglise de Saint-Paul, ainsi  
 » qu'il se pratique dans les autres Eglises collégiales de ladite ville  
 » de Lyon, ... En ce qui touche les places d'Habitues de ladite  
 » Eglise, Sa Majesté a déclaré & déclare lesdites places amovibles,  
 » sans pouvoir, dans aucun cas, être réputées titres de Bénéfices.  
 » Ordonne néanmoins Sa Majesté qu'aucun des Habitues ne pourra  
 » être congédié que dans un des Chapitres-généraux, & lorsqu'il  
 » aura contre lui les deux tiers des voix. Veut Sa Majesté que la  
 » Délibération, du 21 Février 1739, portant que les Paletiers de  
 » ladite Eglise seront au nombre de douze Prêtres, au lieu de  
 » huit, & de quatre Clercs, & ce, jusqu'à ce qu'autrement par lo  
 » chapitre en ait été ordonné, soit exécutée selon sa forme &  
 » teneur, ... Et en ce qui concerne l'exclusion des sieurs Poyet &  
 » Buiffon, ordonne qu'après la signification du présent Arrêt, les-  
 » dits sieurs Poyet & Buiffon se pourvoient au premier chapitre  
 » qui se tiendra en ladite Eglise, pour être maintenus en leur  
 » qualité d'Habitues, ou congédiés si les deux tiers des suffrages  
 » se réunissent pour leur exclusion, sans que le chapitre puisse se  
 » prévaloir jusqu'à ce, des Ordonnances de l'Official ; maintient  
 » Sa Majesté ledit chapitre de Saint-Paul, dans le droit de nommer  
 » aux places de Perpétuels, les Habitues qu'il jugera les plus capables  
 » de les remplacer ; déclare lesdits Habitues non-recevables dans  
 » leur demande en augmentation d'honoraire, & sur le surplus, &c. »

*Compromis.* Les Compromis & les sentences arbitrales ne  
 pouvant terminer que les affaires des Particuliers, ne sont d'aucune  
 force pour couvrir l'abus, quand même ces sentences auroient été  
 homologuées & exécutées depuis long-tems. Entre plusieurs Arrêts  
 qui l'ont ainsi jugé, il en est deux célèbres du Parlement de  
 Paris,

Le premier,

Le premier, du 17 Juillet 1662, reçoit le Procureur-général opposant à l'exécution de l'arrêt d'homologation d'une Sentence arbitrale, rendue entre le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon, & les Obéanciers, Chanoines & Chapitre de Saint-Just de la même Ville; & prononce qu'il a été mal, nullement & abusivement ordonné & exécuté; ce faisant, quoique cette Sentence confirmât un privilège accordé par le Pape, depuis plus de deux siècles, aux Chanoines de Saint-Just, de posséder des Cures, sans y résider, & en y commettant des Vicaires pour les desservir, la Cour maintient le Dévolutaire de la Cure tenue ainsi *abusivement* par le Chanoine, dans la possession de ladite Cure; & même condamne ledit Chanoine à la restitution des fruits de vingt-deux années.

Le second arrêt est du 26 janvier 1690. Madame Henriette de Lorraine, Abbessé de Jouarre, prétendant que son Abbaye étoit exemptée de la Jurisdiction épiscopale, & appuyant cette prétention élevée contre M. Bossuet, sur une Sentence arbitrale, rendue par le Cardinal Romain, Légat en France, & sur l'exécution de cette Sentence depuis l'année 1515; M. l'Avocat-général Bignon fit voir que cette Sentence par elle-même ne prouvoit rien, puisqu'elle n'avoit point été revêtue de Lettres-patentes du Roi, ce qui étoit indispensable; & que son exécution ne prouvoit rien non plus, le terme ne pouvant couvrir une chose abusive; & il conclut à ce que, sur l'appel comme d'abus de la Sentence du Cardinal Romain, de l'an 1515, il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & *abusivement* ordonné & statué. L'Arrêt fut conforme à ses conclusions.

*Contravention aux saints Canons.* Par Arrêt, du 11 Mars 1623, le Parlement de Dijon déclare abusive une Bulle qui dispensoit les Chanoines de l'Eglise collégiale de Saint-Georges de Châlons, de résider dans les Cures dont ils étoient pourvus, & déboute Edme Millot, Chanoine de cette Eglise & Curé de Saint-Remi, de son appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Châlons, qui lui enjoignoit, conformément aux saints Canons, d'aller résider dans sa Cure. *Voyez ci-dessus, au mot compromis, l'Arrêt du 27 Juillets 1662.*

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 16 Avril 1715, qui juge en faveur de l'Abbé de Siran, que la contravention aux Règles de la Chancellerie, reçues en France, est un moyen d'abus.

G g g g



*Contraventions aux libertés de l'Eglise Gallicane.* Par arrêt; du 20 Juin 1676, le Parlement de Dijon juge qu'il y a abus dans une Ordonnance de M. l'Archevêque de Besançon, qui, au préjudice de l'article 30 des Libertés, transféroit au jeudi & autres jours ouvriers, une Messe que les Religieux de Saint-Jérôme de Dôle étoient tenus, par une fondation ancienne & vérifiée sur un terrier, de faire dire tous les Dimanches & toutes les Fêtes solennelles, avant la Grand'Messe.

Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 30 Octobre 1665, par lequel on reconnoît, en ces termes, dans les Evêques, le pouvoir de réduire les fondations, à défaut de revenu pour les exécuter :

« Où il se trouvera y avoir tel nombre de prébendes que le revenu » ne sera pas suffisant pour soutenir honnêtement l'état de Chanoine, » les Evêques pourront procéder à la réduction des prébendes en » moindre nombre, avec le consentement du Chapitre, & des Pa- » trons, si les prébendes sont en patronage laïc, qui, à cet effet, » seront appelés pour savoir s'ils consentent à ladite réduction, ou » s'ils veulent en augmenter le revenu, pour, sur leur consentement » ou déclaration, être ordonné ce que de raison. »

Le Journal du Parlement de Toulouse, tome 4, article 246, rapporte que l'Evêque de Pamiers ayant statué, par une Ordonnance, que, dans les enterremens qui se feroient dans les Eglises des quatre couvens des Religieux mendiants de la ville de Pamiers, le corps du défunt seroit d'abord présenté à l'Eglise de la paroisse, & ensuite conduit par le Curé dans celle où se feroit l'enterrement; & le Promoteur ayant allégué, pour justifier l'Ordonnance, une ancienne Bulle de Clément IV, qui l'ordonnoit ainsi, le Parlement de Toulouse, instruit que l'usage contraire existoit de tems immémorial, & qu'il n'étoit opposé à aucune ordonnance ou règlement général du royaume, jugea par arrêt du 14 mars 1726, l'ordonnance épiscopale abusive, comme détruisant, sans nécessité, un usage constamment établi, & qui, d'ailleurs, n'étoit point mauvais. « *Illud breviter » te admonendum puto, traditiones ecclesiasticas præsertim quæ » fidei non officiunt, ita observandas, ut à majoribus traditæ » sunt, nec aliorum consuetudinem aliorum contrario more sub- » verti.* » Decret., 1. part., distinc. 12, cap. 4.

« *Sed & ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt, ac per » annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non*

» *minus quam ea quæ scripta sunt jura, servantur.* » L. 35, D. de Legibus.

*Contraventions aux Ordonnances & Arrêts de réglemens.* Les Officiaux légitimement pourvus doivent observer dans les procès criminels, l'usage des Cours du royaume, & les formes établies par les ordonnances ; & s'ils ne le font, on décide qu'il y a abus. Ainsi jugé par arrêts du Parlement de Grenoble, du 10 avril & 3 juillet 1638 ; de Toulouse, du 8 avril 1641 ; d'Aix, du 8 février 1666 ; de Paris, du 12 janvier 1684, 30 décembre 1702. C'est d'ailleurs la disposition de l'article 1 du titre 1 de l'ordonnance de 1667.

Par arrêt, du 19 juin 1691, le Parlement de Dijon a déclaré *abusive* une ordonnance de l'Archevêque de Lyon, qui en unissant à l'Hôpital-général nouvellement établi à Bourg, une distribution de pain qui se faisoit, tous les Dimanches après le prône, dans la paroisse de Chaveyriat, pendant huit mois de l'année, avoit contrevenu aux ordonnances d'Orléans, article 10, & à l'édit de Melun, article 8. Ce dernier article porté :

« Défendons expressément à tous nos Juges & à tous autres » de divertir ne appliquer les revenus des biens qui ont été donnés » pour les fondations aux Eglises & chapelles, à un autre usage » que celui auquel ils sont destinés, & voulons que si aucune chose » avoit été faite au contraire, que le tout soit remis au premier état » & dû. »

*Déni de Justice.* C'est un moyen d'appel comme d'abus, puisque c'est une vexation ; & que la voie de l'appel comme d'abus est ouverte pour remédier aux vexations des Juges ecclésiastiques. Jugé, conformément à cette maxime, par arrêt du Parlement de Bretagne, du 15 mai 1736, & auparavant, par arrêts du Parlement de Rouen, du 12 mars 1533 ; d'Aix, du 9 février 1654, & 26 janvier 1690.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 17 août 1701, va encore plus loin ; non-seulement il juge, sur l'appel comme d'abus, qu'il y a abus dans un déni de justice, il s'oppose encore à ce qu'on se pourvoie par *appel simple* contre cette espèce d'abus, en faisant défenses à l'Official de la Primatie de Lyon, de plus recevoir les appellations comme de déni de justice.

Ce dernier prononcé fut préparé par M. l'Avocat-général Joly de Fleury, qui, suivant le journal des audiences, tome 5, partie 1,

livre 1, chap. 43, avoit dit, en portant la parole dans cette affaire; que les appels de déni de justice doivent être portés par devant les Juges laïcs, d'autant plus que la principale marque de la Souveraineté consiste à rendre justice aux peuples; & que, quand les Seigneurs en abusent, la Cour reçoit les plaintes; que cela a lieu pareillement à l'égard des Juges d'Eglise, & que ce seroit s'abuser que de dénier ce principe; qu'autrefois ces appellations emportoient la perte du fief & de la justice; qu'il y en a plusieurs exemples dans le Droit canon; & qu'ordinairement on joint l'abus au déni de justice.

Mais quoiqu'il ait pu dire, à cet égard, M. Joly de Fleury, pour obtenir la seconde disposition de l'arrêt dont il s'agit; quoique M. Jousse ait pu dire pour la justifier, en la rapportant dans son *Recueil d'arrêts de réglemeut, pages 15 & suivantes*; & malgré les éloges que l'Auteur du nouveau Brillou, tome 1, page 353, donne aux réflexions de Jousse, sur ce point; il seroit bien facile, si ç'en étoit ici le lieu, de montrer que les réflexions de M. Jousse & de M. Joly de Fleury, ne sont point justes, & blessent des principes très-certains de la juridiction des Juges d'Eglise, en France.

*Dépens.* Il est défendu aux Officiaux & Juges ecclésiastiques; de condamner les parties aux dépens des Promoteurs; & s'ils le faisoient, il y auroit abus. Ainsi jugé par arrêts du Parlement de Rouen, du 4 mai 1554, & du Parlement de Paris, du 11 mai 1630, 6 février 1700, & 30 août 1704. Lors de l'arrêt de 1630, M. l'Avocat-général Talon observa, que « Quand il n'y a que le » Procureur - Fiscal ou le Substitut de M. le Procureur-général, » on ne doit adjoindre aucuns dépens; & de même quand il n'y a » que le Promoteur en l'Officialité : *Quia statuta Laicorum ligant » Clericos in hoc regno.* »

Un Official ne peut condamner qu'aux dépens des procédures faites devant lui; & s'il condamnoit aux dépens de celles faites ou à faire devant un Juge laïc, comme un Bailli, il y auroit abus; suivant les principes & trois arrêts, deux du Parlement de Paris, du 17 juillet 1584, & 27 mai 1595, & du Parlement de Rouen, du 20 janvier 1609.

*Désertion d'appel*, n'a pas lieu en matière d'appel comme d'abus; parce que l'appel comme d'abus est de droit public; qu'il intéresse le bien général; que le Procureur-général y est toujours la princi-

pale partie ; & la négligence des particuliers appellans ne peut ni les délivrer de l'amende du fol appel, ni empêcher le jugement du fond, au préjudice de l'intérêt public. Ainsi jugé par arrêt du Parlement de Dijon, du 18 janvier 1646 ; & c'est ce qui paroît authentiquement réglé par les édits de 1606, article 2 ; & 1695, art. 37.

*Domages & Intérêts.* Un Official, en prononçant sur des promesses de mariage, ou *super fœdere matrimonii*, ou sur d'autres causes de la compétence, doit renvoyer, pour les dommages & intérêts, à se pourvoir devant le Juge laïc, & ne peut, *sans abus*, les prononcer lui-même, suivant les arrêts du Parlement de Toulouse, du mois de mars 1582 ; de Dijon, du 24 avril 1692 ; de Flandre ; du 21 octobre 1693 ; & du Parlement de Paris, du 12 août 1356, 9 juillet 1578, 17 juillet 1584, 25 mai 1589, 27 mai 1595, 4 mai 1624, 1 février 1633.

Cependant le même Parlement de Paris a jugé, par arrêts du mois de février 1690, 10 février 1699, & du mois de janvier 1729, sur les conclusions de MM. les Avocats-généraux de Lamoignon, d'Aguesseau, & Gilbert, qu'il n'y avoit abus dans les sentences d'Officiaux, prononçant *dommages & intérêts*, sous la distinction que ces dommages & intérêts étoient prononcés contre des Ecclésiastiques qui avoient insulté des Laïcs, ou trompé des demoiselles, sur des promesses de mariage. Il y a plaisir de voir les Arrétistes, partant toujours du faux principe qu'il n'y a point d'arrêts contraires aux véritables règles, s'évertuer pour montrer que les trois arrêts que l'on vient de citer sont justes, à cause de la distinction des *Ecclésiastiques & Laïcs condamnés aux dommages*, & prétendre, sur ce fondement, que ces arrêts ne sont point en contradiction avec ceux qui les précèdent.

Et cependant, le premier Auteur du nouveau Brillon dit lui-même que l'arrêt, du 25 mai 1589, juge que l'Official ne doit jamais toucher aux dommages & intérêts, quand même la partie plaidante en auroit fait les offres devant l'Official ; & que M. l'Avocat-général soutint alors, que ces offres quelles qu'elles fussent, ne couvroient pas l'abus.

Mais quand les Arrétistes pourroient encore équivoquer sur la généralité de ces expressions, que diront-ils, dans leur système, de l'arrêt du même Parlement de Paris, du 5 juin 1734 ? Cet arrêt, dont le premier auteur du nouveau Brillon, rapporte aussi l'espèce,

infirmes les trois sentences de l'Official de Beauvais, qui condamnent à des dommages & intérêts, non un *Laïc*, mais un *Ecclésiastique*, nommé Ficheux ; Chanoine de Mouchy, qui avoit séduit une demoiselle Bordé. La Cour, en prononçant qu'il y avoit abus dans les sentences de l'Official de Beauvais, fit défenses audit Official de plus prononcer que quelqu'un demeurât chargé d'élever & nourrir un enfant, & de plus condamner en des dommages & intérêts, EN AUCUN CAS, & lui enjoignit de prononcer seulement des peines canoniques, proportionnées au délit commun qui seroit prouvé.

Par égard pour la mémoire du Magistrat célèbre qui a commencé le nouveau Dictionnaire de Brillou, je ne rapporterai point le doute qu'il élève, pour essayer encore de concilier ce dernier arrêt avec ceux qui le précèdent dans la Jurisprudence du même Parlement. Il me suffit d'avoir montré, par l'exemple frappant du premier Tribunal du Royaume, non-seulement que les Tribunaux peuvent se tromper : on en convient assez dans la thèse générale ; mais qu'il leur arrive effectivement de se tromper quelquefois sur des matières importantes ; puisqu'ils rendent, quelquefois, sur ces matières, des arrêts qui sont entre eux, en contradiction formelle ; & de-là, tout Jurisconsulte prudent conclura sans peine, que les Arrêtistes entreprennent un travail dangereux & impossible, en voulant concilier les arrêts ; qu'il ne faut donc point prendre pour règles, des jugemens qui peuvent être opposés à ces mêmes règles ; qu'il faut toujours, autant qu'il est possible, remonter aux loix & aux principes fondamentaux ; & que, bien loin de croire pouvoir, en conscience, juger uniquement d'après des arrêts, les Magistrats sages ne les prennent que pour des motifs très-secondaires, & ne se rassurent qu'après s'être convaincus, par un examen sérieux, que les arrêts qu'on leur allégué sont conformes aux principes, & ne sont que les confirmer.

Il faut néanmoins excepter les arrêts de règlement, donnés, sous le bon plaisir du Législateur. Ceux-ci servent de loi, dans le ressort de chaque Parlement, jusqu'à ce qu'il ait plû au Souverain d'en publier une expresse & solennelle sur les objets réglés provisoirement par ces sortes d'arrêts.

Tel est, sur la matière dont je viens de parler, l'arrêt de règlement du Parlement de Besançon, du 1 mars 1696, qui a fait des défenses à l'Official du Diocèse de Besançon de prendre connois-

ance des dommages & intérêts des parties dans les causes de mariages & de promesses de futur, qui seront portées devant lui, & de prononcer sur le fait desdits dommages & intérêts : fait aussi défenses à tous Juges séculiers du ressort du Parlement, d'exécuter les sentences dudît Official, à cet égard, & leur enjoint de certifier incessamment le Procureur-Général des contraventions qu'ils reconnoîtront sur ce fait : ordonne ladite Cour que copies du présent arrêt seront envoyées aux Officiers des Bailliages royaux, pour y être lu, enregistré & observé suivant sa forme & teneur. »

*Effet de l'appel comme d'abus.* Le premier & le principal effet de l'appel comme d'abus est de lier les mains de celui dont on appelle ; en sorte qu'il ne peut, sans abus, continuer de procéder, après l'appel comme d'abus, ni même, s'il a déjà rendu quelques jugemens ou ordonnances, les faire exécuter ; & alors l'effet de l'appel comme d'abus est tout-à-la-fois dévolutif & suspensif ; mais si l'on appelloit comme d'abus, de canons, ordonnances ou jugemens, rendus en matière de discipline & de correction de mœurs, alors l'appel comme d'abus n'a que l'effet *dévolutif*, en ce qu'il envoie au Juge auquel on appelle toute la suite de l'affaire ; mais il n'a pas l'effet suspensif, parce que l'appellant est obligé d'exécuter provisoirement l'ordonnance, le canon, ou le jugement dont il se plaint. Ces maximes consacrées par nos loix, notamment par la déclaration du 16 avril 1646, & par l'édit de 1695, art. 36, ont été reconnues par les arrêts des Parlemens de Paris, du mois de janvier 1530, 8 juin 1626, 20 juin 1690, 16 septembre 1706, 19 décembre 1710, 27 janvier & 3 mai 1776 ; de Dijon, 19 novembre 1550, 16 février 1684, 24 janvier 1689, 31 janvier 1697 ; du Conseil d'Etat, du 20 septembre 1688, du 21 mai 1700, &c.

*Entreprise sur la juridiction temporelle.* Arrêt des grands Jours de Poitiers, du 18 Septembre 1531, qui déclare qu'il a abus dans une ordonnance du Juge d'Eglise, qui enjoignoit à un Geolier de lui représenter des prisonniers.

Par arrêt, du 11 Avril 1532, le Parlement de Paris jugea qu'il y a abus de la part du Juge ecclésiastique, lorsqu'il entreprend de prononcer sur un différend élevé à l'occasion des frais d'une transaction entre un Procureur de son tribunal & un Client.

Par arrêt, du 1 Juin 1537, le même Parlement a déclaré

abusive, une ordonnance de l'Archevêque de Sens, qui prononçoit le séquestre des fruits d'un bénéfice contentieux.

Sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Servin, le même Parlement, par arrêt du 22 Février 1600, a jugé qu'un Official ne peut connoître d'une exécution testamentaire, *etiam ad pias causas*.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 18 Septembre 1617, qui; en jugeant qu'il y a abus dans les assignations données par un Juge Royal, en vertu des mandemens d'un Official, fait défenses à tous Sergens Royaux, de mettre à exécution les mandemens des Officiaux, sans permission du Juge Royal, à peine de suspension de leur office & d'amende arbitraire.

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 Février 1639, qui déclare abusive, l'ordonnance d'un Evêque qui prétendoit connoître, au moins du consentement de la partie, de la rente établie sur un fond pour dire des Messes.

Par arrêt du 2 Août 1657, le Parlement de Rouen a jugé, sur l'appel comme d'abus du Curé de Sainte-Marie de Rouen, qu'il y a abus dans la sentence d'un Official qui juge des limites de deux paroisses, pour décider dans laquelle un enfant doit être baptisé.

Par arrêt, du 27 Février 1659, le même Parlement a déclaré y avoir abus de la part d'un Official qui décrète d'ajournement personnel un Laïc, sût-ce pour défordre & scandale dans l'Eglise.

Le Parlement de Grenoble, par arrêt du 18 Mai 1660, a jugé abusive la sentence d'un Juge d'Eglise, rendue entre l'Abbé de Gaillaç & l'Archevêque d'Alby, parce qu'il en avoit adressé le mandement à un *Sergent Royal*; & non à un Courier ou Appariteur attaché à l'Officialité.

Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Mai 1663, qui déclare abusive une sentence de l'Official de Châlons, qui avoit pris connoissance d'une demande en séparation entre mari & femme pour cause d'épilepsie.

Par arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1706, 4 Août 1705, 24 Janvier 1708, il a été jugé que l'Official entreprend sur la juridiction du Juge Royal, & commet abus, s'il connoît des promesses de mariage, quand il y a en même tems plainte de séduction & de grossesse; s'il prononce sur une opposition à un mariage,

mariage, fondée sur promesses de mariage, lorsqu'il y a déjà requête en la Cour pour l'exécution de ces promesses; ou s'il juge, même provisoirement, sur des choses de l'Office divin, pendant que le Juge Royal en est saisi, quand même l'Official ignoiteroit que le Juge Laïc en a déjà été saisi, l'abus, lorsqu'il est commis; étant toujours indépendant de la connoissance que peut ou ne peut pas en avoir celui qui le commet.

Par arrêt, du 19 Mars 1712, le Parlement de Paris a fait défenses à l'Official d'Amiens, de plus prononcer dans les sentences définitives, pour les cas résultans des procès, & lui enjoins d'y mentionner tous les cas dont les accusés se trouveront convaincus.

Par arrêt du Parlement de Rennes, du 6 Juin 1735, il a été jugé, sur les conclusions de M. l'Avocat-général de la Chalotais, y avoir abus dans la sentence de l'Official de Nantes, qui déclaroit exécutoire le testament d'un Ecclésiastique. « Il est de maxime en » France, dit alors M. de la Chalotais, suivant le journal de » Bretagne, tom. 1, que le Juge d'Eglise ne peut déclarer exécutoire un testament; il en est de même en Bretagne. Le nom » de pays d'obédience n'a de rapport qu'à la partition des mois » pour les bénéfices; mais, pour tout le reste, les libertés de l'Eglise » Gallicane y sont en vigueur, comme dans toutes les autres provinces de France, & le ministère public, de concert avec la Cour, » soutiendra toujours cette heureuse prérogative & ces précieuses » libertés. »

Par arrêt, du 9 Décembre 1738, le Parlement de Paris a déclaré abusive la sentence de l'Official de Reims, qui jugeoit de quelle paroisse étoit une ferme, & en renvoyant les parties à se pourvoir pour cet objet, a néanmoins ordonné, par provision, qu'elles se retire-roient pardevers l'Archevêque de Reims, pour être pourvu à l'administration des secours spirituels aux habitans de ladite ferme, en attendant le jugement définitif du procès.

*Entreprise sur la Jurisdiction ecclésiastique.* On n'a pas seulement établi l'appel comme d'abus ou le recours au Prince, pour réprimer les entreprises des Juges d'Eglise, sur la jurisdiction des Juges séculiers; ce remède d'ordre public a également lieu, suivant l'art. 80 des libertés de l'Eglise gallicane, pour empêcher réciproquement les Juges séculiers d'entreprendre sur la jurisdiction ecclésiastique; & s'ils le font, l'Official, le Promoteur ou les parties intéressées, peuvent en

H h h h



appeller ; comme d'abus, au Parlement, s'il s'agit de Juges inférieurs ; & , si c'est le Parlement lui-même qui empiète & trouble l'ordre des juridictions, au Roi lui-même en son Conseil. *Relictum est etiam Episcopis appellationis ab abusu remedium. contra supremarum curiarum tribunalia, quæ sanctoris consistorii decretis scinduntur*, dit M. de Marca, *lib. 4, cap. 1, de concordia sacerdotii & imperii.*

Par arrêt, du 15 Août 1635, le Parlement de Paris a jugé, sur un appel comme d'abus de l'Official du Mans, que la connoissance d'une demande de gages, intentée par une servante contre un Prêtre, appartient au Juge royal, sans que le Prêtre puisse demander son renvoi pardevant le Juge d'Eglise, nonobstant que ce soit une action personnelle. Les raisons que donnent les écrivains du Barreau, pour justifier cette entreprise, suffiroient, si elles étoient bonnes, pour dépouiller presque entièrement la juridiction ecclésiastique.

Le 19 Avril 1707, M. de Noailles, Evêque de Châlons, & ensuite Archevêque de Paris, crut devoir faire ôter une relique qui étoit dans l'Eglise collégiale de Notre-Dame-en-vaux de Châlons. Les Chanoines de cette Eglise obtinrent des Requêtes du Palais, une ordonnance de *soit partie appelée*, & firent, en conséquence, assigner M. l'Evêque de Châlons, lequel ayant appelé comme d'abus de l'ordonnance des Requêtes du Palais, obtint de la grand-Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat-général le Nain, un arrêt, du 8 Mars 1708, qui juge y avoir abus dans l'ordonnance de MM. des Requêtes, déclare la procédure nulle, & condamne les intimés aux dépens.

Augeard rapporte, tome 2, chapitre 176, un arrêt du même Parlement, dans une affaire, qui, dit cet Arrêtiste, *avoit excité la curiosité des Jurisconsultes.* Un Evêque d'Angers ayant fait informer par son Official contre un Curé de son Diocèse, pour avoir rendu des visites familières au sexe, contre la disposition des Canons, ce Curé rendit plainte devant le Lieutenant-Criminel d'Angers, contre les témoins entendus à l'Officialité. Le Lieutenant-Criminel avoit procédé contre eux. L'Evêque d'Angers, prétendant qu'il y avoit entreprise sur sa Jurisdiction, dans cette procédure ; en appella comme d'abus. On le soutint d'abord *non-recevable*, sur le fondement, disoit-on, que cette entreprise ne pouvoit donner lieu à un pareil appel. *Mais la Cour*, continue l'Arrêtiste, *n'eut*

point d'égard à cette fin de non-recevoir, & jugea que comme l'entreprise du Juge d'Eglise sur la juridiction du Juge royal donne lieu à un appel comme d'abus, de même l'entreprise du Juge Royal sur la juridiction du Juge d'Eglise y peut aussi donner lieu. Néanmoins, par arrêt du premier Février 1726, la Cour prononçant sur l'appel de l'Evêque d'Angers, dit qu'il n'y avoit abus; elle déclara en même-tems qu'il y avoit abus dans la procédure de l'Official d'Angers, en ce que la plainte rendue devant lui énonçant un cas privilégié, il n'avoit pas, dès ce moment, appelé le Juge royal.

Le Parlement de Dijon, si l'on s'en tient à l'énoncé des Arrêtistes, a jugé le pour & le contre sur les entreprises du Juge séculier contre la Jurisdiction ecclésiastique. Tantôt il a jugé qu'elles donnoient lieu à l'appel comme d'abus; &, d'autres fois, malgré l'article 80 de nos libertés, il a décidé qu'elles ne donnoient point ouverture à l'appel comme d'abus, mais seulement à l'appel comme de Juge incompetent. On peut voir dans Perrier & Raviot les arrêts de 1587, 1596, 1663, 1682, & les raisons-futiles de ces Arrêtistes, d'ailleurs très-estimables par leurs talens.

*Etrangers.* Par arrêt du 3 Juin 1574, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-général de Thou, le Parlement de Paris déclara abusive la destitution faite par le P. Cavalli, Général des Dominicains, de la personne de frere Bourrier, du Vicariat-général de cet Ordre en France, & de la subrogation d'un étranger faite en sa place.

On trouve dans les preuves des libertés, ch. 30, n. 4 & 10, deux arrêts du Parlement d'Aix, bien remarquables, & bien intéressans pour la conservation de l'ordre public; l'un du premier Décembre 1597, l'autre du 30 Mai 1628.

Le premier déclare y avoir abus dans la collation de deux chapellenies de l'Eglise de Boulbon, faite par le Vicaire-général de l'Archevêque d'Avignon, casse ladite collation & la met au néant, avec injonction à l'Archevêque d'Avignon de pourvoir, tant pour la collation des bénéfices, que pour l'exercice de la juridiction spirituelle & temporelle, des Vicaires naturels François, & résidens en la province.

Le second enjoint au Provincial des Carmes de pourvoir le couvent de Marseille & autres de la province, de Supérieurs Regni-oles & naturels François, & d'en faire vider les étrangers dans trois semaines.

H h h h ij

Arrêt du Conseil, du 3 Juin 1617, qui défend à un Religieux François d'user de la commission de son Général Italien.

Par arrêt, du 30 Mai 1656, le Grand-conseil fait défenses à un étranger de prendre connoissance & d'exercer aucun acte de supériorité sur l'Hôpital du Saint-Esprit de Dijon, ni sur aucune autre commanderie du même Ordre située dans le Royaume.

Il a été jugé par arrêt du Parlement de Toulouse, du 21 Juin 1675, y avoir abus dans l'union de la cure de Saint-Christophe d'Alpuelargues, fulminée par le Vice-Légat d'Avignon.

Par arrêt, du 23 Août 1691 & 6 Juin 1692, le Parlement de Metz a confirmé deux maximes du droit public, qui sont fondamentales, la première, que les supérieurs ecclésiastiques étrangers ne peuvent, sans abus, ordonner quelque chose en France, même à leurs inférieurs, à moins qu'ils n'aient obtenu pour cela une permission expresse du Souverain; la seconde, que, lorsqu'ils ont conservé, par traité, comme l'Archevêque de Trèves, ou par concession particulière du Roi, quelque juridiction, sur des citoyens françois, ou sur quelque province de l'Etat, ils ne peuvent, sans abus, exercer cette juridiction, qu'en observant dans leurs actes de juridiction ou de supériorité, les ordonnances du Royaume & les loix en vigueur dans la province sur laquelle ils exercent quelque autorité.

Lors de ces deux arrêts, M. de Corberon, Avocat-général du Parlement de Metz, soutint que « les supérieurs ecclésiastiques étrangers ne peuvent rien ordonner en France à ceux qui leur sont subordonnés, ni même être reconnus, sans la permission du Roi & de ses Officiers; & que, faute, par eux, de nommer des Grands Vicaires dans le Royaume, les Parlemens suppléent à ce défaut, & nomment des dignitaires pour remplir leurs fonctions.. Que la Flandre a toujours conservé ce même usage, & refusé constamment l'exécution des bulles de Rome, avant qu'elles fussent approuvées par le Souverain, & n'a jamais permis que ses habitans fussent traduits devant des Tribunaux étrangers, ni pour les matières ecclésiastiques, ni pour les matières civiles. Le Traité imprimé à Liège, en 1665, sous le titre *Defensio Belgarum contra evocationes & peregrina judicia*, justifie pleinement cette vérité. »

*Formes de l'appel comme d'abus.* On trouve des détails intéressans sur ce point, dans la déclaration du 12 Mai 1776, concernant les causes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régales.

Cette déclaration a été enregistrée le même jour au Parlement de Paris, & il seroit à souhaiter, pour faciliter l'administration de la Justice, dans une matière aussi importante, qu'elle servît également à régler la Jurisprudence de tous les autres : elle est ainsi conçue :

« Article I. Voulons & ordonnons que toutes les causes d'appel-  
 » lations comme d'abus & toutes celles de régales, mises sur les rôles  
 » jusques & compris ceux de la Chandeleur de la présente an-  
 » née, & qui n'auront pu être jugées, soient & demeurent ap-  
 » pointées. Permettons en conséquence aux Parties de demander, & à  
 » notre Cour de Parlement d'ordonner l'évocation des causes, inf-  
 » tances & procès, pendans aux sièges inférieurs ou autres Juris-  
 » dictions, qui se trouveroient connexes auxdites causes appointées  
 » en notredite Cour, selon la disposition ci-dessus, à la charge  
 » que lesdites causes, instances & procès ainsi évoqués, seront instruits  
 » & jugés en notredite Cour, par un seul & même jugement, le  
 » tout conjointement avec la cause d'appellation comme d'abus, ou  
 » celle de régale, qui aura donné lieu à ladite évocation, dérogeant  
 » pour cette fois seulement à toutes loix à ce contraires.

» Article II. Voulons & entendons qu'il en soit usé de même  
 » à l'égard des causes de la même nature qui ayant été mises sur  
 » les rôles de Pâques & de la Saint-Jean de la présente année,  
 » n'auroient pu être jugées à l'audience, à l'expiration du tems des-  
 » dits rôles.

» Article III. Voulons néanmoins & ordonnons que, où lesdites  
 » appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des pro-  
 » cédures d'instructions faites en matière civile pardevant les Juges  
 » d'Eglise, il puisse être donné un simple appointement à mettre  
 » dans trois jours, & fera ledit appointement pris, instruit & jugé en  
 » la forme prescrite par l'article 13 du titre 11 de l'ordonnance  
 » de 1667, & autres réglemens intervenus en matière d'instruction  
 » desdits appointemens.

» Article IV. N'entendons comprendre dans les précédentes  
 » dispositions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou  
 » qui seroient interjettées par notre Procureur-général en toutes  
 » matières, ni celles qui auroient été interjettées ou qui pourroient l'être  
 » par des parties de jugement dont les appellations comme d'abus  
 » sont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle

» criminelle de notre Parlement, à l'égard desquelles il continuera  
» d'en être usé comme par le passé. »

*Juges de l'appel comme d'abus.* Par arrêt, du 27 Août 1722; rendu sur un conflit de Jurisdiction entre la Grand'Chambre & la cinquième des Enquêtes, le Parlement de Paris a jugé que toutes les appellations comme d'abus, même incidentes aux procès pendans aux Enquêtes, doivent être portées aux Grand'Chambres des Parlemens, sauf à les renvoyer aux Enquêtes, si elles ne peuvent être jugées séparément.

Un arrêt du Parlement de Rennes, rendu sur les conclusions de M. de la Chalotais, le 2 Mars 1734, a décidé que la Chambre des vacations est incompétente pour connoître des appels comme d'abus.

*Marguilliers, Fabriques, Quêtes.* Par arrêt, du 17 Juin 1716; le Parlement de Paris a jugé que l'Official ne peut, sans abus, connoître de la nomination des Marguilliers, ou Fabriciens, ni de la demande en reddition de comptes, sans préjudice de la révision des comptes, qui doit se faire devant l'Evêque ou l'Archidiacre.

Sur les conclusions de M. l'Avocat-général d'Aguesseau, il a été dit, par arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juin 1724, y avoir abus dans la sentence de l'Official de Sens, enjoignant à des Marguilliers de la Fabrique de Ville-neuve-le-Roi, de donner décharge à un ancien Marguillier de la somme de deux mille six cens livres provenant d'un remboursement fait à la Fabrique.

Arrêt du Parlement de Rennes, du 1 Février 1734, qui, sur les conclusions de M. de la Chalotais, Juge dans la cause de M. l'Evêque de Nantes, que les Evêques ne peuvent, sans abus, s'entreprendre du règlement du temporel des droits de la Fabrique des Eglises & de les taxer; & que ce pouvoir est aux Juges séculiers.

Par Arrêt, du 11 Juillet 1736, le Parlement de Paris a déclaré y avoir abus dans une sentence de l'Official de Chartres, qui avoit entrepris de connoître de la destitution même provisoire d'un bedeau.

*Mariage.* Arrêt du Parlement d'Aix, du mois de Novembre 1667, qui déclare y avoir abus dans une ordonnance de l'Evêque de Riez qui avoit permis à une femme mariée de se retirer dans un couvent. Par arrêt, du 11 Décembre 1668, le Parlement de Dijon a jugé abusive une sentence de l'Official de Langres, qui condamnoit Germaine Robelot à se trouver devant son Curé, pour accomplir des articles de mariage passés avec Jacques Houffes, signés d'eux & de tous leurs parens.

Jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1659, que, pendant l'appel simple de la sentence d'entérinement d'un rescrit de Cour de Rome, obtenu par une Religieuse pour l'annulation de ses vœux, le Juge d'Eglise qui est saisi de l'appel, ne peut, sans abus, faire défense à la Religieuse qui s'est mariée depuis ladite sentence, & à celui qu'elle a épousé, d'habiter ensemble sous peine d'excommunication.

Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Février 1673, qui déclare y avoir abus dans une sentence de l'Official de la Rochelle, qui, sur la requête donnée *motu proprio*, & en forme de plainte, par le Promoteur, avoit déclaré nul & clandestin un mariage concordant, fait entre majeurs, sous prétexte du défaut de solemnités dans la célébration. En rapportant cet arrêt, le Journaliste du Palais cite comme un motif qui le justifie, cette réflexion qu'il dit avoir été faite alors par M. l'Avocat-général, sur les mariages même irrégulièrement contractés, lorsque les Parties sont concordantes. « Quand » les Officiaux demeureroient dans le silence, (sur ces mariages) il » n'en peut arriver d'inconvénient qui ne soit beaucoup au-dessous » de la liberté qu'on leur laisseroit de décerner de semblables ci- » tations de leur propre mouvement. » Avec une raison semblable, si elle étoit solide, il est clair qu'on pourroit arrêter non-seulement le ministère public des Promoteurs sur les abus les plus contraires aux loix, mais même le ministère public des Procureurs-généraux. Il ne faut pas oublier que le devoir principal du ministère public ecclésiastique & civil est de suppléer à l'insuffisance des Particuliers, & de s'élever contre les infractions que souffrent les loix générales, lors même que les parties qui commettent les abus, ou d'autres personnes privées ne croient pas avoir un intérêt suffisant pour faire redresser ces abus.

Par arrêt, du 10 Mars 1687, rendu en forme de règlement sur les conclusions de M. l'Avocat-général de Lamoignon, le Parlement de Paris fait défenses aux Officiaux de prononcer qu'il seroit passé outre à des célébrations de mariages, nonobstant l'appel comme d'abus, & cela quand même l'appel comme d'abus se trouveroit mal fondé, & seroit ensuite déclaré tel.

On trouve dans le Journal des Audiences, tome 4, livre 3, ch. 35, une espèce très-remarquable, ainsi que l'arrêt qui l'a décidée.

Un pere remarié, trouvant un parti sortable pour sa fille émancipée, le proposa à son oncle, son curateur, qui n'y voulut point

consentir, & qui même présenta requête aux Juges de Laon, par laquelle il déclaroit s'y opposer formellement. Ces Juges ayant ordonné une assemblée de parens, pour donner leur avis, ils répondirent que le pere & l'aïeul faisant le mariage, ils n'avoient rien à dire. Le pere, de son côté, se pourvoit devant l'Official de Laon, lequel ordonne qu'il sera passé outre à la célébration du mariage, & aussitôt on fait publier un ban. Sur l'opposition de l'oncle, le même Official ordonne que, sans s'y arrêter, il sera passé outre, & cela pendant l'absence de l'opposant. Appel comme d'abus de ce que l'Official avoit levé l'opposition sans que les Parties fussent présentes. Les contractans étant allé trouver le Curé, celui-ci leur déclara qu'il ne pouvoit pas les marier à cause des significations qui lui avoient été faites de la part de l'oncle. Ils vinrent le lendemain dans l'Eglise, où ils sommerent le Curé de leur donner la bénédiction nuptiale.

Sur son refus : « Ils protestèrent devant le Crucifix & les Autels ; » savoir, le futur époux, de prendre sa future épouse, en foi de » quoi, il lui donna une bague, qu'elle reçut, & elle lui déclara » la même chose ; savoir, qu'elle le prenoit pour son mari, en foi » de quoi elle lui mit la main dans la sienne. En même-tems, ils » prirent acte de cela des Notaires ; & les peres des deux conjoints, » ensemble les parens de part & d'autre, & même l'aïeul de l'épouse » signèrent cet acte de leur consentement. » L'oncle interjeta un nouvel appel comme d'abus, sur lequel, par arrêt du 20 Décembre 1688, le Parlement de Paris a dit qu'il a été abusivement procédé, & ordonne que le mariage sera célébré dans les formes prescrites par les Constitutions Canoniques & par les ordonnances, après néanmoins que les contractans auront reçu de leur Evêque une pénitence salutaire ; & fait défenses aux Notaires de recevoir à l'avenir aucunes semblables déclarations de mariage, à peine d'amende.

Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mars 1701, qui déclare abusive la sentence d'un Official qui avoit ordonné la réhabilitation d'un mariage. La Déclaration du Roi, du 15 Juin 1697, enjoint aux Juges Royaux de tenir la main à l'exécution de l'Edit de Mars précédent touchant les mariages clandestins, & aux Procureurs du Roi, d'obliger d'office les contractans à se retirer pardevant les Evêques, pour les réhabiliter, suivant les règles prescrites par les saints canons & par les ordonnances du Royaume, permettant aux

Promoteur

Promoteurs de poursuivre eux-mêmes, dans le délai d'une année, les parties intéressées pour présenter leurs actes de célébration de mariage, lorsque les parties intéressées ou les Procureurs du Roi n'auront fait aucunes procédures durant cet intervalle. Les Promoteurs, concluent de-là les Arrêtistes & entr'autres l'Auteur du nouveau Brillon, ne peuvent donc se mêler de la réhabilitation des mariages, qu'autant que les Juges Royaux auront usé de négligence à y pourvoir eux-mêmes. Il est aisé de sentir que cette conséquence n'est pas, à beaucoup près, bien solide.

Arrêt du Parlement de Besançon, du 7 Juin 1714, entre Claude le Cluche, appellant comme d'abus, & Claudine Pesse, intimée, qui déclare nullement contracté & abusivement célébré un mariage fait par un fils de famille, contre le gré des père & mère, sans proclamation de bans & de bénédiction nuptiale.

Par Arrêt, du 3 Juin 1722, le Parlement de Paris a déclaré abusive une sentence de l'Official de Bourges, qui avoit connu de l'opposition de Pierre Baucheron au mariage de sa fille, avec Pierre Lejeune. Au rapport du Journal des Audiences, M. l'Avocat-général d'Aguesseau dit, dans cette cause. « Que l'appel comme d'abus étoit » sans difficulté, qu'il y a des matières mixtes qui sont du ressort des » deux Puissances, & que le mariage est dans cet ordre, puisqu'il » intéresse autant l'Etat que l'Eglise; qu'il renferme un engagement civil » & un factement réel, qu'il a été l'objet d'autant de Loix de la puissance temporelle, que de canons & de Loix Ecclésiastiques; que, » dans la discipline de France, le Juge d'Eglise connoit de *facere* » *matrimonii*; que l'Eglise donne les dispenses de parenté, quoique » les Souverains les aient données autrefois, parce que les Loix civiles » avoient défendu de se marier dans un certain degré de parenté, » avant qu'il y eût des Loix Ecclésiastiques sur ce sujet; mais que » le Juge d'Eglise ne peut être compétent pour décider des raisons qui » portent des parens à s'opposer à un mariage que l'on veut former » sans leur aveu; que l'usage du Royaume à cet égard étoit si constant, qu'il étoit inutile de recueillir des autorités pour prouver une » vérité reconnue. »

Arrêt de règlement, rendu, le 20 Février 1733, sur les conclusions de M. l'Avocat-général Gilbert, par lequel le Parlement de Paris, en donnant acte d'un desistement d'appel comme d'abus, fait par une partie défaillante, faisant droit sur les conclusions de MM. les



Gens du Roi, défend à l'Official de Paris & à tous autres du ressort, de connoître des oppositions formées aux mariages par de tierces personnes, & d'ordonner qu'il sera passé outre aux publications des bans; leur enjoint audit cas, de renvoyer pardevant les Juges qui en doivent connoître, & ordonner que l'arrêt sera enregistré au Greffe de l'Officialité de Paris, & autres du ressort.

Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Avril 1739, qui déclare nul & abusif le mariage d'un Chevalier de Malte, & néanmoins le condamne en 3000 livres de dommages & intérêts envers la fille, qui ignoroit son incapacité.

Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 18 Juin 1749, fait défenses aux Sénéchaux & à tous autres Juges Royaux de rendre des ordonnances pour enjoindre aux Curés de procéder à la bénédiction nuptiale, sauf aux Parties qui se plaindront du refus des Curés, à se retirer devers l'Evêque diocésain, pour y être pourvu, & y faire ordonner qu'il sera procédé à la bénédiction nuptiale, si faire se doit. Cet arrêt est fondé sur ce principe fondamental que la connoissance des causes concernant les sacremens appartient aux seuls Juges d'Eglise; & sur l'article 34 de l'Edit de 1695, cet article porte: « La connoissance des causes concernant les sacremens, &c. appartiendra aux Juges d'Eglise; enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en envoyer la connoissance, sans prendre aucune connoissance ni jurisdiction des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours. »

Par arrêt, du 6 Septembre 1762, le Parlement de Paris a débouté la dame Gois de son appel comme d'abus du mariage que son fils avoit contracté à l'âge de vingt-huit ans & demi, à l'insu de ses pere & mere. Le pere étoit mort, sans être instruit de ce mariage, & la mere en poursuivoit la cassation.

Une fille majeure ayant formé opposition au mariage d'un garçon de qui elle avoit un enfant, & l'Official ayant rendu une sentence qui donnoit main-levée de l'opposition; la fille en interjette appel, tant comme de Juge incompetent qu'autrement. Après avoir observé que l'appel étoit mal qualifié, M. l'Avocat-général Séguier conclut à ce que ledit appel seroit qualifié d'appel comme d'abus, y faisant droit, dire qu'il n'y avoit abus, & renvoyer sur les dommages & intérêts pardevant le Juge qui en devoit connoître; ce que

le Parlement de Paris ordonna par Arrêt du 5 Septembre 1767.

*Monitions.* Par arrêt du Parlement de Dijon, du 18 Juillet 1648, & du Grand-conseil, du mois de Janvier 1686, il a été jugé que l'absence ou le défaut de résider dans le lieu du bénéfice à résidence, n'emportant point de plein droit la privation du bénéfice, il y a abus dans une ordonnance qui en priveroit le titulaire, sans l'avoir auparavant averti de résider par trois citations ou monitions canoniques.

Par arrêt, du 30 Décembre 1669, le Parlement de Paris a déclaré nulle & abusive l'excommunication prononcée par M. l'Evêque d'Amiens contre le Doyen de Roye, sans avoir mis, dans les trois monitions qui doivent précéder la sentence, les intervalles fixés par les canons, pour donner le tems au pécheur de revenir à résipiscence.

Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 6 Février 1719, déclare également abusive une ordonnance de M. l'Evêque d'Uzès, qui condamnoit à quatre mois de Séminaire, & sans monitions préalables, suspendoit pendant ce tems-là à divinis un Chanoine accusé d'avoir commis certaines indécences. L'abus, comme le remarque l'arrêt, se trouve dans la suspension, sans monitions canoniques; & l'on fait que la condamnation à demeurer quatre mois dans un Séminaire, est une punition qui peut être ordonnée, sans monitions précédentes, parce qu'elle est dans les termes d'une simple correction.

*Monitoires.* Un arrêt du Parlement d'Aix, du 12 Décembre 1664, fait inhibitions & défenses à tous Officiaux, d'octroyer des monitions (c'est-à-dire des monitoires), sans permission du Juge Laïc, & sans instance.

Le Parlement de Grenoble, par arrêt, du 30 Juin 1661, juge qu'il y a abus dans l'octroi d'un monitoire fulminé de l'autorité de l'Official de Valence, pour une affaire qui n'étoit pas encore en instance.

Et par arrêt, du 26 Novembre 1665, le Parlement de Dijon déclare également y avoir abus si l'Official permet l'aggravation ou la réaggravation sans la permission du Juge Laïc.

Il y a plus. Un arrêt du même Parlement, du 27 Juin 1667, juge abusif un monitoire, dans l'expédition duquel l'Official n'a point inséré la permission du Juge. L'énonciation de cette per-

mission est essentielle, disent les Arrêtistes Perrier & Raviot; & l'Official doit même ne rapporter dans le monitoire que les mêmes faits qui sont compris dans la permission, parce qu'autrement, ajoutent-ils, il pourroit arriver que le Juge Ecclésiastique admettroit en preuve des faits que le Juge Laïc auroit rejettés; & qu'ainsi il préjugeroit les procès pendans en la juridiction laïque; ce qui seroit une entreprise. Il est difficile d'appercevoir la justesse de ces conséquences.

Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1685, qui déclare y avoir abus dans un monitoire, où l'Official de Nevers avoit désigné trop clairement la personne: c'étoit flétrir en quelque sorte un accusé avant qu'il fût convaincu & condamné.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 3 Décembre 1698, qui juge abusif un monitoire accordé pour contravention aux octrois & droits des fermiers. Ce qui est conforme à la déclaration donnée en interprétation de l'Ordonnance de 1687, article 21, sur lequel le Roi déclare que son intention n'est point d'effrayer les consciences ni par la religion du serment, ni par la menace des censures.

Mais, par l'Arrêt du 4 Juin 1698, la Cour des Aides de Paris juge qu'il n'y a point abus dans la concession d'un monitoire attaqué par Antoine Courboulai, Receveur des Tailles de Château-Gontier, accusé de concussion & d'exaction.

Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1707, qui juge qu'un monitoire est abusif, s'il n'est pas conforme à la permission d'informer. Au rapport du Journal des Audiences, M. l'Avocat-général le Nain dit alors: « L'appel comme d'abus ne peut souffrir la moindre difficulté, les maximés sont bien constantes; on ne peut mettre dans les monitoires que les faits dont on a permission d'informer, sans quoi ils sont abusifs. » Ce qui paroît fondé sur l'Ordonnance de 1670, tit. 7, art. 3, qui porte: « Les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité tant des monitoires que de ce qui aura été fait en conséquence. »

On ajoutera ici, pour ne pas être obligé de faire ailleurs un article particulier sur cette matière, qu'un arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1705, enjoint à l'Official de Langres & au Greffier de cette Officialité de garder les minutes des monitoires.

*Nullité ou appel comme de Grief.* L'Edit de 1606, vérifié au Parlement de Paris le dernier Février 1608, a défendu, dans l'art. 2, aux Cours de Parlement, de mettre les parties hors de cour & de procès sur les appellations comme d'abus, & a prescrit qu'elles seroient tenues *de prononcer toujours par bien ou mal & abusivement.* Voilà la loi. « Cependant, dit l'auteur du nouveau Brillon, il se rencontre » des cas où il n'est pas possible, sans injustice, de s'en tenir à cette alternative, & les Cours convertissent alors les appels comme d'abus en » appels simples, & les moyens d'abus en *moyens de nullités.* » Il cite ensuite, à l'exemple des autres Arrétistes, plusieurs arrêts où les Cours ont dérogé ainsi à l'article 2 de l'Edit de 1606. Tels sont les arrêts du Parlement de Grenoble, du 3 Août 1647, de Paris 9 Mars 1655, & de Rouen 31 Mars 1656.

Mais le 17 du même mois, de la même année, & sur la même question de savoir, *si celui qui a été déclaré non-recevable en son appel comme d'abus, peut par après appeler comme de Grieffs,* ce dernier Parlement a rendu une décision que l'Auteur du nouveau Brillon juge *précisément différente,* & qui est en effet opposée. On en jugera par les termes mêmes dans lesquels ces deux arrêts sont rapportés par Basnage sur la coutume de Normandie, *titre de Jurisdiction, article 3.* « Néel, Curé de Géfosse, avoit été condamné » par l'Evêque de Coutances même, & non par son Official, à tenir » prison durant sept ans, & à jeûner trois fois la semaine, & privé » de son bénéfice; on le déclara non-recevable à appeler comme » d'abus. Sur un incident pour les arrérages de sa pension, qu'il » avoit cédés au Geolier pour ses gîtes & garde, ayant dit qu'il » avoit relevé appel comme de grief au Métropolitain, M. Hue, » Avocat-général, se leva, & se porta appellant comme d'abus de la » réception de l'appel comme de grief, sur quoi il fut dit qu'il avoit » été mal, nullement & *abusivement* procédé par l'Official de Rouen; » Néel déclaré non-recevable en son appel comme de grief. Et néanmoins le 31 du même mois & an, M. Jacques le Carpentier, condamné par Sentence de l'Official de Rouen, du mois de Juillet 1655, à un an de prison, & privé de son bénéfice, ayant » appelé comme d'abus, on prononça sur l'appel hors de Cour, » sauf à l'appellant de se pourvoir par appel comme de grief. Ce » dernier arrêt est plus dans les règles. Quand le Parlement prononce » sur l'appel comme d'abus, il n'entre point au fond, & ne prend

» point connoissance du grief qui peut avoir été fait, & s'il a été  
 » bien ou mal jugé. L'appel comme d'abus est préjudicant ; mais il  
 » n'ôte pas le moyen de se pourvoir par appel comme de grief. Il  
 » ne seroit donc pas juste d'ôter à celui qui prétend avoir reçu une  
 » injustice, les moyens de se pourvoir, bien qu'on ait jugé qu'il n'y  
 » a point d'abus. Cela fut jugé en la cause de M. Gilles-Cousin,  
 » contre Magdelène Roulier. Cette femme avoit été déboutée d'un  
 » appel comme d'abus ; depuis elle avoit obtenu des lettres moratoi-  
 » res pour relever son appel comme de grief. Sur l'appel de Cousin  
 » d'une Sentence du Bailli, qui entérinoit les lettres moratoires, il  
 » fut dit qu'il avoit été bien jugé. *Il est vrai*, continue Basnage, *que*  
 » *quand la Cour a prononcé sur le possessoire d'un bénéfice, on*  
 » *ne peut plus agir pour le pétitoire devant l'Official ; il y auroit*  
 » *abus, si l'Official en prenoit connoissance ; car quand la Cour*  
 » *juge le possessoire, on entre au fond, & on discute le droit de la*  
 » *cause ; & c'est pourquoi il ne seroit pas raisonnable de recom-*  
 » *mencer le procès devant le Juge d'Eglise...*

» La différence est en effet sensible, reprend l'Auteur du nou-  
 » veau Brillon. En deux mots, conclut-il, ou les Cours entrent dans  
 » le mérite du fond, ou elles n'y entrent pas. Si elles y entrent,  
 » elles peuvent d'office convertir les moyens d'abus en moyens de  
 » nullités, comme le fit le Parlement de Grenoble en 1648 ; & on  
 » évite par-là des embarras à toutes les parties. Si elles n'y entrent  
 » pas, il paroît cruel d'empêcher les parties qui se sont trompées sur  
 » la forme, mais qui peuvent avoir raison au fond, de se rectifier, &  
 » d'appeller comme de grief, après avoir appelé comme d'abus. »

C'est avec cette manière d'environner les arrêts par des maximes  
 incomplètes & souvent fausses, que les Arrêtistes viennent à bout  
 de faire anéantir les loix par la jurisprudence, & d'induire en erreur  
 les Magistrats qui ont le malheur de s'en rapporter à leurs témoignages,  
 presque toujours plus nombreux que solides.

Il faudroit un long discours, pour réfuter les fausses maximes éta-  
 blées avec confiance par l'Auteur, d'ailleurs estimable, du nouveau Brillon,  
 & par Basnage, dans les textes que l'on vient de lire ; il suffira pour le moment de mettre sous les yeux des Magistrats  
 bien intentionnés & des Jurisconsultes de bonne foi, les réflexions  
 suivantes.

1.<sup>o</sup> L'Ordonnance de 1667 porte, articles VI & VIII. « Vou-

» lons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-pa-  
 » tentes soient observées tant aux jugemens des procès qu'autrement  
 » sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public,  
 » accélération de Justice, nos Cours ni les autres Juges s'en puissent  
 » dispenser ou en modérer les dispositions, en quelque cas, & pour  
 » quelque cause que ce soit... Déclarons tous arrêts & jugemens  
 » qui seront donnés contre la disposition de nos ordonnances, édits,  
 » & déclarations, nuls & de nul effet & valeur; & les Juges qui  
 » les auront rendus, responsables des intérêts & dommages des Par-  
 » ties, ainsi qu'il sera par nous avisé. »

Quelque soit le pouvoir des Cours de suppléer au silence des loix, il est donc clair qu'elles ne peuvent déroger à ces loix, en jugeant d'une manière contraire à leurs dispositions précises.

2.<sup>o</sup> Or, l'édit de 1606, vérifié au Parlement, veut, comme on l'a vu, que, sur les appellations comme d'abus, *les Cours soient toujours tenues de prononcer par bien ou mal & abusivement.* Il ne leur est donc pas permis de mettre, dans ces cas, *les parties hors de Cour*, ni de convertir leur appel comme d'abus, en appel de grief & moyens de nullité.

3.<sup>o</sup> Lorsque la partie qui a *mal & abusivement* appelé comme d'abus d'une sentence du Juge d'Eglise, souffre préjudice ou grief du fond de cette sentence, elle a, de droit, la voie de l'appel simple au Supérieur ecclésiastique pour la faire réformer & obtenir justice: En sorte qu'il n'est nullement nécessaire pour cela que les Juges séculiers convertissent l'appel comme d'abus en appel simple DE VANT EUX, & les moyens d'abus en moyens de nullité. Il suffit qu'en prononçant sur l'appel comme d'abus, qu'il a été *mal interjetté*, qu'ils renvoient pour le grief du fond, à se pourvoir par appel simple, devant le Juge supérieur ecclésiastique. C'est ainsi que le Parlement de Paris en a usé plusieurs fois. Et les Juges qui ont jugé autrement, ont, sous prétexte d'équité, contrevenu aux ordonnances, par des arrêts qui sont *nuls de droit*, & attentatoires à la Jurisdiction ecclésiastique.

4.<sup>o</sup> Cette maxime des deux Arrêtistes ci-dessus nommés & d'une foule d'autres, lorsque le Juge laïc a connu du fond, sur un appel comme d'abus, ou sur une demande en complainte pour le possessoire, il n'est plus permis de se pourvoir pour le pétuaire devant le Juge d'Eglise, est encore une maxime extrêmement fautive & qui attaque le principe fondamental des deux Juridictions,

toutes les deux également sous la sauve-garde du Roi. Je fais bien que quelques arrêts semblent avoir consacré cette maxime ; mais ces arrêts ne l'ont pas rendu vraie ; & ils sont eux-mêmes très-abusifs , puisqu'ils sont opposés aux loix générales du Royaume.

En effet, quoique donné pour limiter, le plus possible, la Jurisdiction du Juge d'Eglise, l'édit de Villers-Cotterets, de 1539, laissé nettement aux parties, la faculté, après le *jugement du possesseur* par le Juge laïc, de se pourvoir *pour le pétitoire*, pardevant le Juge d'Eglise, qui, de droit commun, est seul Juge *du fond* en matière ecclésiastique.

L'article 49 de cet édit de 1539, de François I, porte : « Après le » possesseur intenté en matière bénéficiale, ne se pourra faire poursuite » pardevant le Juge d'Eglise pour le pétitoire, jusqu'à ce que le » possesseur ait été entièrement vide par jugement de pleine » maintenue. » Après ce jugement de pleine maintenue sur le possesseur, il est donc permis *aux parties, si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront être à faire, de se pourvoir, sur le pétitoire, pardevant le Juge d'Eglise* ; ainsi que le déclare, en termes formels, l'article 58 du même édit.

Excepté le pétitoire des bénéfices vacans en régale, l'ordonnance de 1667 n'attribue également aux Juges laïcs que le possesseur des causes ecclésiastiques.

L'article 37 de l'Edit de la jurisdiction, confirme énergiquement les dispositions de ces anciennes ordonnances. Le Législateur y statue en ces termes : « Nos Cours, en jugeant les appellations, comme » d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, ou diront qu'il a été » mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné ; » & en ce cas, si la cause est de la jurisdiction ecclésiastique, elles » renvoyeront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura rendu » le jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en » nommer un autre, ou au Supérieur ecclésiastique, si ladite ordonnance ou jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou » s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui ; ce que » nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec » tout le soin & l'exâctitude nécessaires. »

Ainsi, non-seulement après le jugement de l'appel comme d'abus, en cause ecclésiastique, il est permis aux parties, *si bon leur semble, de se pourvoir, sur le pétitoire ou sur les griefs du fond*, devant le Juge d'Eglise ; il est même ordonné aux Juges laïcs

laïcs de les y renvoyer. Comment des Arrêtistes osent-ils donc écrire que les parties ne peuvent se pourvoir, *sans abus*, suivant cette forme de droit ?

*Official, Promoteur.* Par arrêt du 8 février 1666, le Parlement d'Aix, en déclarant abusive l'ordonnance rendue par le sieur Evêque de Grasse, dans sa visite, portant que le Prieur de Rochefort seroit tenu de résider dans un Prieuré-rural qu'il érigeoit en Prieuré-cure, sans observer les formalités nécessaires ; fait en même-tems défenses aux Procureurs d'occuper pour les Promoteurs d'office, mais bien pour les Evêques & Archevêques prenant le fait des Promoteurs d'office.

Arrêt du Parlement de Paris, du 22 février 1692, qui juge, entre Messire Nicolas de Hodeuq, Prêtre, Curé de Bayencoutt, au diocèse d'Arras, & M. l'Evêque d'Arras, prenant le fait & cause de son Official & de son Promoteur, *pris à parties intimes*, que M. l'Archevêque de Cambrai, Métropolitain, avoit pu deslaiser son Official de la cause d'appel dudit de Hodeuq, pendant en son Officialité métropolitaine, & en connoître lui-même.

« Quoique, suivant l'usage du Royaume, les Evêques, dit M. Fuet, » *matières bénéficiales*, page 173, ne puissent plus tenir eux- » mêmes le siège de leur Officialité, néanmoins il y a plusieurs Evê- » ques dans le Royaume, qui ont conservé l'usage de ce droit ; » & par arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1692, sur les » conclusions de M. d'Aguesseau, il fut dit n'y avoir abus dans le » jugement prononcé par M. de Brias, Archevêque de Cambrai, » qui avoit confirmé une sentence de l'Official d'Arras. Les Evêques » des Pays-Bas sont dans cette possession, & l'Archevêque de » Cambrai y a été maintenu par la capitulation, lorsque cette ville » est rentrée sous l'obéissance du Roi. »

Par arrêt, du 30 juillet 1707, le Parlement de Paris a jugé, suivant le Journal des Audiences, tome 5, page 2 : « Qu'un Offi- » cial commis ne peut faire une procédure régulière ; qu'il doit être » fixe, ayant des provisions ; si ce n'est pour cause de maladie, » absence, récusation, ou autre légitime empêchement de l'Official » ordinaire.

» L'Official, continue l'Auteur du Journal des Audiences, est un » vrai & ordinaire Officier, c'est une dignité permanente. C'est le » sentiment de tous nos Auteurs, de Chopin, de Mornac, & de

Kkkk



tous les autres; c'est la décision de tous les arrêts de la Cour.  
 Il y en a deux rendus en 1602, pour Chartres & pour Autun,  
 un en 1611, pour Meaux, un en 1667, pour Tours, un, l'année  
 dernière, pour le Chapitre de Nefle. En effet, quel moyen a un  
 Official d'acquiescer une expérience nécessaire, s'il ne l'est que pour  
 un tems? Quels inconvéniens de choisir un Juge pour une affaire  
 particulière, qui peut être prévenu contre la partie! Quelles brigues  
 pour éloigner la décision d'un procès, dans l'attente d'un nouveau  
 Juge! Quel danger de voir souvent l'accusé, étant renvoyé absous,  
 devenir le Juge de celui qui avoit été le sien!

Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juin 1704, qui, dans une  
 cause évoquée du Parlement de Bordeaux, prononcée que M. l'Evêque  
 de Bazas, ayant rendu une ordonnance en matière de suppression  
 d'un *bis tantat*, sur la requisition du Promoteur seul, nulle partie  
 ne soutenant l'ordonnance, ne peut demander d'être renvoyé de  
 l'intimation sur l'appel comme d'abus. En discutant alors cette cause,  
 M. l'Avocat-général Joly de Fleury analysa ainsi les principes  
 fondés sur l'article 43 de l'Edit de 1695. On distingue deux sortes  
 de Jurisdictions, l'une volontaire, l'autre contentieuse; dans la  
 première, on ne peut prendre à partie les Evêques, mais on peut  
 les intimier; dans la seconde, il faut, pour les prendre à partie,  
 qu'il y ait calomnie. Mais, dans l'une & dans l'autre Jurisdiction,  
 s'ils ne doivent point être intimés, s'il n'y a calomnie apparente,  
 lorsqu'il y a une partie qui peut répondre des dommages & intérêts,  
 & qui ait requis ou qui soutienne leurs jugemens; mais, s'il n'y  
 a point de partie, ou qu'il y ait calomnie, ils doivent répondre à  
 l'intimation. Quand il n'y a point d'autre partie que le Promoteur,  
 c'est le même cas: l'Official ou le Promoteur peuvent être pris à  
 partie. A l'égard de l'Evêque, il ne peut demander d'être ren-  
 voyé de l'intimation, s'il est la véritable partie, non pas tant  
 comme une partie qui a un intérêt personnel, mais comme un  
 Juge qui vient instruire la Cour des motifs de ses jugemens.  
 On les regarde comme les Seigneurs; quand les sentences sont  
 rendues sur la requisition de leurs Promoteurs, ils doivent pren-  
 dre leur fait & cause. La raison est, que le Roi plaide seul par  
 le ministère d'un Procureur; mais les Promoteurs & les Procureurs  
 fiscaux n'ont aucune fonction devant les Juges supérieurs; c'est  
 l'usage à Toulouse & ailleurs.

Par arrêt, du 18 Juillet 1711, le Conseil d'Etat a jugé que les Archevêques & Evêques, ou leurs grands Vicaires, ne peuvent être pris à parties pour les ordonnances qu'ils rendent en matière de juridiction volontaire, encore qu'il y eût abus dans ces ordonnances.

Jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1718, que le Promoteur est tenu de nommer le dénonciateur dans les cas où l'accusé est déchargé de l'accusation sur quelques chefs, & mis hors de cour sur d'autres.

Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1735, qui décide que M. l'Evêque de Saint-Flour & M. l'Archevêque de Bourges n'ont pu être intimés sur l'appel d'un refus de *visa* de l'Archidiaconé de Saint-Flour, parce qu'il y avoit d'autres pourvus du même bénéfice qui attaqueroient les provisions, & par conséquent des parties civiles.

Arrêts de règlement du Parlement de Paris, du 4 Juin 1699, & du Parlement de Toulouse, du 31 Août 1735, qui font défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur les appels de leurs jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il conviendra.

*Peines.* Par arrêt, du 21 Décembre 1601, le Parlement de Rennes a décidé que le Juge ecclésiastique peut ordonner sans abus qu'un Prêtre sortira d'une paroisse pour se retirer dans celle de son origine.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 31 Juillet 1615, qui déclare abusive une sentence du Visiteur-général de l'Archevêque de Lyon, qui avoit condamné M. Ravier, Curé de Montracol en Bresse, à vider du ressort de Bresse & de l'étendue du diocèse de Lyon.

Le Parlement de Paris, par arrêt, du 15 Juillet 1631, déclare M. Louis Coleçon, non-recevable en son appel comme d'abus d'une sentence de l'Official de Lyon, qui lui avoit enjoint de se retirer du diocèse. « Si l'Official avoit prononcé par bannissement ou rélegation, dit M. Bignon dans cette affaire, au rapport de Bardet, le moyen d'abus seroit indubitable, mais il a simplement enjoint à l'appellant, qui est Prêtre du diocèse de Toul, de se retirer hors de celui de Lyon, & il l'a pu légitimement. »

Cependant, par arrêt du 13 Mars 1635, le Parlement de Grenoble déclare abusive une sentence rendue par l'Official de Dio, contre M. Beauvils, Prieur de S. Pierre de Treffort, par laquelle il

lui avoit enjoint de sortir du diocèse de Die. Et l'Arrêtiste Basset prétend que cette sentence étoit réellement abusive, & que le Juge d'Eglise ne pouvoit la prononcer valablement, sous prétexte que, selon lui, les *Juges d'Eglise n'ont point, en France, de juridiction absolue ni de territoire, & qu'il est incompatible qu'ils aient quelque sorte de Jurisdiction sans territoire.* Quels principes!

Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Février 1562, qui fait défenses à tous Officiaux & Juges d'Eglise de ne plus condamner à la peine du fouet.

Le Grand, sur la Coutume de Troyes, p. 14, édition de 1737, en rendant compte d'un arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juin 1591, s'exprime en ces termes : « Encore que l'Evêque, à cause de sa Jurisdiction spirituelle n'ait pas droit d'emprisonner, comme n'ayant point de territoire; néanmoins si quelqu'un, étant dans le barreau de son auditoire; délinque, l'Evêque ou son Officiel en connoitra & jugera; bien que ce soit un pur laïque, & le pourra faire emprisonner & punir, suivant qu'il est rapporté en l'édit du 29 Novembre 1541, & l'arrêt du mois de Juin 1591, par lequel le prétoire de l'Evêque a été excepté de la Jurisdiction du Comte. »

Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mai 1535, qui déclare abusive la sentence rendue contre un Chanoine du Mans, laquelle portoit qu'il tiendrait prison en sa maison claustrale. « Hors de leur auditoire; dit Papon à l'occasion de cet arrêt, liv. 7, tit. 7, les Juges d'Eglise ne peuvent faire exécuter leurs décrets, *etiam contra suos*, sinon en implorant le bras séculier que l'on ne doit leur refuser, vu leur décret. »

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 Mars 1640, qui juge qu'un Evêque peut, dans sa visite, faire emprisonner un Prêtre sans autre formalité, & peut, sur un scandale notoire, le suspendre sans information.

*Possessoire & pétitoire.* Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juin 1617, qui décide que le Juge d'Eglise commet abus, s'il entreprend de connoître du pétitoire en matière bénéficiale, avant que le possessoire ait été vidé par le Juge royal. Au rapport de Bardet, tom. 1, liv. 1, ch. 3, M. l'Avocat-général Servin dit qu'en cette cause l'abus étoit manifeste par le texte de l'Ordonnance, qui enjoint expressément, en matière bénéficiale, de commencer par le posses-

soire devant le Juge royal ; que l'Official ayant voulu pervertir cet Ordre, avoit commis un abus évident & certain.

On rend ici hommage à l'Ordonnance de 1539, & l'on reconnoît que l'Official peut juger le pétitoire, pourvu que ce soit après que le Juge royal a vidé le possessoire. Cependant, huit ans après, & par arrêt, du 18 Décembre 1625, le même Parlement de Paris appointe au Conseil sur un appel comme d'abus d'une commission octroyée par l'Official de Lyon, pour procéder sur le pétitoire, après le possessoire jugé, par un arrêt de pleine maintenue. Et, suivant Bardet, tit. 1, liv. 2, ch. 61, & Tournet, lett. P, ch. 147, le même Avocat-général Servin dit dans cette seconde affaire : « La cause » du possessoire est mixte *possessiois & proprietatis*, elle se juge » avec grande connoissance de cause sur les titres & les capacités » des Parties, nullités & défauts de provisions. Bref, on y allègue » & déduit tant en fait qu'en droit, tout ce qu'on pourroit alléguer » au pétitoire ; ce ne seroit qu'une redite. L'Ordonnance de 1539 a » été faite en un mauvais tems, sous François Premier ; aussi est- » elle demeurée sans effet ; & il est inconvenient de la renouveler. » Croit-on que ces motifs, quand ils seroient aussi solides qu'ils sont illusoire, ont pu autoriser l'Avocat-général & les Juges de 1625 à prononcer contre l'Ordonnance solennelle de 1539 ? Et un Juge instruit ne doit-il pas suivre encore cette ordonnance, plutôt que les arrêts qui lui sont contraires, & qui sont dès-lors manifestement abusifs ? Voyez ce que nous avons dit plus haut sur cette matière importante ; sous le mot *nullité*, ou *appel comme de grief*.

Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Décembre 1631, qui juge que la possession alléguée pour défenses à l'action pétitoire intentée devant le Juge d'Eglise, lui en ôte la connoissance ; & qui, en conséquence, déclare abusive la procédure faite par l'Official de Reims, & renvoie les Parties pardevant le Juge royal.

Par arrêts des 16 Avril 1657, 14 Novembre 1661, 31 Janvier 1667, le Parlement d'Aix a déclaré abusives diverses sentences & ordonnances de l'Official de Toulon, & des arbitres nommés par l'Evêque de Marseille & de l'Evêque de Grasse, qui avoient pris connoissance de causes possessoires ecclésiastiques, en matière de rangs & séances, & droits de quêtes.

Jugé par arrêt du Parlement de Flandres, du 12 Avril 1712, que le Juge royal a, seul, droit de connoître du possessoire des

matières ecclésiastiques, & que l'Official de Cambrai n'en est pas compétent, même en sa qualité de Juge ordinaire du Cambresis.

*Prescription.* Par arrêt du Parlement de Toulouse, du 4 Avril 1583, il a été jugé entre le syndic des Prebendiers & le syndic des Chanoines de l'Eglise collégiale de Saint-Gaudens, que des statuts de l'an 1366, & conséquemment de plus de deux siècles d'ancienneté, étoient nuls & abusifs, comme faits contre les saints Canons, contre lesquels l'abus ne peut jamais prescrire. Au contraire, suivant Louet, dans ses notes sur Dumoulin, *in regul. de infir. resign.* n. 206, plus l'abus est ancien, plus il rend une cause mauvaise : *Abusus causa eo deterior quo antiquior.*

Le Parlement de Paris, par arrêt du 26 Janvier 1690, a déclaré abusive l'exemption de l'abbaye de Jouarre, malgré une possession de plus de 700 ans. Le titre étoit produit, & il étoit vicieux.

Par arrêt du Parlement de Toulouse, du 24 Mars 1722, il a été décidé qu'on est *non-recevable* à quereller l'état d'un Religieux après sa mort, & à interjetter appel comme d'abus de l'exécution d'un rescrit du Pape qui l'avoit sécularisé.

Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Avril 1723, qui déclare nul & *abusif*, un mariage, célébré *hors de la présence du propre Curé*; & qui décide que ce vice contre le droit public, n'avoit pu être prescrit ou couvert, ni par trente-deux ans d'habitation paisible entre les conjoints; ni par la mort du mari; ni par l'approbation que lui avoit plusieurs fois donnée par lettres, la sœur du défunt, qui seule en avoit interjeté ensuite *appel comme d'abus*, pour faire ôter à la veuve la jouissance du don mutuel.

*Procédure extraordinaire.* Arrêt, du 23 Juin 1670, par lequel le Parlement d'Aix déclare non-recevable en son appel comme d'abus un Prêtre qui se plaignoit de ce que le Promoteur avoit été présent aux interrogatoires, récollemens & à toutes les procédures faites contre lui; & néanmoins fait défenses aux Promoteurs, d'assister aux interrogatoires, réponses & procès extraordinaires des criminels, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt de règlement, du 30 Mai 1696, par lequel le Parlement de Paris enjoint au Lieutenant-criminel de Montmorillon, d'observer l'Ordonnance de 1678, dans les incidens de faux; & lorsqu'il instruit des procès criminels contre des Ecclésiastiques, soit pour un incident de faux ou autre crime, de les renvoyer à l'Official

dont ils sont justiciables pour le délit commun, à la charge du cas privilégié.

Par arrêt, du 4 juin 1704, le Parlement de Paris a décidé qu'une procédure extraordinaire sur une plainte devant l'Official, est abusive & nulle, si le Juge royal n'a assisté, quand même il auroit refusé. Le Droit public de France exigeant que le procès soit fait conjointement; lorsque le Juge royal refuse de se joindre, il faut, après avoir fait au Juge les sommations requises par l'Ordonnance de 1667, présenter au Parlement une requête en déni de Justice, & demander qu'un autre Juge soit commis pour assister à la procédure. Voyez ci-après l'arrêt du Parlement de Paris, du 12 février 1742.

Jugé, par arrêt du Parlement de Paris, du 2 août 1708, qu'une accusation formée contre un Prêtre, Principal d'un collège, au sujet des prévarications dans son emploi, est un cas privilégié, dont la connoissance appartient au Juge royal, exclusivement au Juge d'Eglise.

Arrêt du Parlement de Paris, du 19 mars 1712, qui fait défenses à l'Official d'Amiens de prononcer aucune condamnation d'amende contre les témoins, faute de comparoir pour déposer, & d'ordonner qu'ils y seront contraints par corps; & lui enjoit d'insérer dans la sentence définitive, tous les cas dont les accusés se trouveront convaincus.

Par arrêt, du 9 juin 1716, le Parlement de Toulouse a jugé qu'en matière criminelle, les Officiaux peuvent, nonobstant les lettres d'appel comme d'abus, continuer la procédure & rendre leur sentence. Le titre 3 de l'Ordonnance de 1670, porte en effet, qu'aucune appellation ne peut empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement.

Jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 30 janvier 1724, que, lorsqu'il y a appel simple de la sentence du Juge royal, & appel comme d'abus de la sentence de l'Official, il faut d'abord poursuivre l'appel comme d'abus & le faire juger à l'audience; & que, si la procédure de l'Official vient à être déclarée abusive, cela entraîne la nullité de la procédure du Juge royal.

Arrêt du Parlement de Paris, du 12 février 1742, qui décide qu'en cas de refus de la part du Juge royal de se transporter en l'Officialité, dans le délai de huitaine, prescrit par l'édit du mois

de juillet 1684, il n'est pas nécessaire que cet Official s'adresse au Parlement pour faire commettre un juge ; mais qu'il peut s'adresser directement au Juge royal dans le ressort duquel est situé l'Officialité, avec lequel il pourra faire une procédure conjointe régulière.

Le Lieutenant-criminel de Lyon avoit rendu une sentence par laquelle le Curé de Couzon, au Mont-d'or, étoit condamné à être *admonété*, pour diverses prévarications dans ses fonctions, & en conséquence, déclaré incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames : la sentence de l'Official condamnoit ce Curé, pour les mêmes fautes, à jeûner, à se retirer au Séminaire ; & le déclaroit en outre également incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames. Sur l'appel simple de la première sentence, & sur l'appel comme d'abus de la seconde, deux arrêts du Parlement de Paris, du 2 décembre 1770, & 20 juin 1771, les ont infirmées l'une & l'autre, mais seulement en ce qu'elles déclaroient le Curé de Couzon incapable de posséder aucun bénéfice à charge d'ames. Et, par-là, il a été jugé que l'*admonition* n'emportoit ni infamie, ni incapacité de posséder des bénéfices.

Sur la plainte de l'Official de Châlons-sur-Saône, contre le Curé de Guerfand, l'Official ordonne seul l'information, & entend seul les témoins. L'un d'eux, à la seconde *diée*, après avoir déposé du délit commun, ajoute que dans un prône, le Curé avoit dit : *Que la famille de... méritoit mieux d'être pendue, que l'homme qu'on venoit de pendre à Châlons.* Ce témoin seul ne formant pas une preuve du cas privilégié qu'il indiquoit, l'Official ne crut pas devoir encore appeler le Juge royal. Mais à la troisième *Diée*, six témoins ayant été *diligentés*, & le premier déposant du cas privilégié, comme celui de la première *Diée*, l'Official surseoit dès-lors à entendre les autres, & appelle le Juge royal ; ils instruisent conjointement le reste de la procédure ; & le Curé ne paroissant point, le condamnent par contumace. Le Curé se montre ensuite ; il attaque la procédure, prétendant qu'elle est nulle, parce que l'Edit de 1695 ordonne aux Officiaux de convoquer *incessamment* le Juge royal, lorsqu'il leur apparoit du cas privilégié ; & que, cependant, au lieu de l'appeler dès que le premier témoin a déposé du cas privilégié, l'Official de Châlons a attendu pour le faire, une seconde déposition semblable, qui a été donnée seulement à la troisième *Diée*. Le Curé allègue ensuite différens arrêts qui, en cassant les procédures des  
Officiaux,

Officiaux, ont ordonné qu'elles seroient recommencées à compter du premier témoin qui avoit déposé du cas privilégié.

Mais, l'Official de Châlons n'ayant réellement témoigné aucune intention de priver le Juge royal de la connoissance du délit qui étoit de sa compétence, le Parlement de Dijon, par arrêt du 18 Mars 1780, rendu à l'audience de la Tournelle, « sans s'arrêter aux appellations » comme d'abus interjetées par le sieur Darciet, Curé de Guérand, » dit qu'il n'y a abus dans la procédure de l'Official, condamne le » Curé de Guérand en l'amende ordinaire de l'abus, moitié moins » envers la partie, & aux dépens envers le Promoteur renvoyé de » l'intimation du sieur Darciet. »

*Procédure ordinaire.* Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1620; qui déclare abusive une citation pardevant l'Official, contre des particuliers qui avoient travaillé un jour de Fête à des œuvres serviles. L'article 22. de l'ordonnance d'Orléans, confirmé par l'article 38 de celle de Blois dit: « Enjoignons à tous nos Juges de faire garder » & observer étroitement les défenses portées par les ordonnances fai- » tes à Orléans, tant pour le regard des foires, marchés & danses » publiques, es jours de Fête, que contre les joueurs de farce, bate- » leurs, cabasiers, maîtres des jeux de paume & escrime, sur les » peines contenues es dites ordonnances. »

Par arrêt, du 8 Février 1666, le Parlement d'Aix a décidé que les Evêques commettent abus, quand ils contrevennent à l'ordre & au style judiciaire.

Mais l'Ordonnance de 1667, qui veut qu'elle soit observée dans les Officialités, où s'exerce la juridiction contentieuse de l'Evêque; s'ordonnant pas, qu'elle sera observée par les Prélats & par leurs Grands Vicaires dans l'exercice de la Jurisdiction volontaire, un Arrêt du Parlement de Metz, du 03 Juin 1692, a jugé qu'il n'y a pas abus dans l'ordonnance émanée de la juridiction volontaire d'un Evêque, qui ne s'est pas conformé à toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667.

Par arrêt, du 7 Juin 1707, le Parlement de Paris a décidé qu'il n'y a abus dans le jugement d'un Official, qui a entrepris de faire réformer un registre de Baptême

Une Sentence de l'Official de Mortagne ayant autorisé une femme, au refus de son mari, pour défendre à une demande en réclamation de vœux intentée contre elle par son fils; le Parlement de



Paris a déclaré y avoir abus dans cette sentence, par Arrêt du 17 Février 1729.

Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Avril 1725, qui, sur les conclusions de M. d'Agueffeu, déclare abusive une sentence de l'Official de Lyon, qui avoit permis à un particulier, de faire informer des faits de Simonie, *quoiqu'il n'y eût pas de commencement de preuve par écrit*; néanmoins, comme les faits étoient graves, la Cour permit au Promoteur d'en rendre plainte & d'en faire informer.

« Les Archevêques & Evêques, dit l'article 21 de l'ordonnance de Blois, prononceront soigneusement & sévèrement, sans dissimulation ni exception, contre les personnes Ecclésiastiques qui auront commis le crime de simonie, par les peines indites & portées par les saints Décrets & Constitutions canoniques; enjoignons à nos Baillis & Sénéchaux, procéder au semblable contre les personnes laïques coupables & participans du même crime. »

Par un arrêt, du 1 Décembre 1744, le même Parlement de Paris a déclaré nulle, une saisie, exécution & vente de meubles d'un Curé, faite en vertu d'une sentence de condamnation d'un Official à une somme pécuniaire; & a défendu à tous Huissiers de mettre de telles sentences à exécution sans la permission préalable du Juge laïque. Consultez sur ce point l'article 24 de l'édit de 1694; & voyez ensuite le Mézo-terminé que présente à la Jurisdiction ecclésiastique, M. d'Héricourt, loix ecclésiast. 1. partie, ch. 20, n. 126.

Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Juin 1766, qui déclare abusive une sentence de l'Official de Troyes qui avoit ordonné que des Laïcs comparoissent devant lui sur une promesse verbale de mariage; & qui avoit prononcé une amende *prostitute*.

*Procureur-général.* Non-seulement le Ministère public intervient dans toutes les causes d'appel comme d'abus, poursuivies par des particuliers; il peut encore & même il doit interjecter d'office, appel comme d'abus de ce qu'il trouve de réellement abusif & contraire aux loix, soit dans les actes émanés de la Jurisdiction ecclésiastique, soit dans les actes émanés des Juges séculiers ou autres. Et c'est principalement pour maintenir l'exécution des loix & faire réprimer ce qui les blesse, que le Ministère public a été établi.

C'est d'après ces principes, que, dans une cause évoquée du Parlement de Bordeaux, le Parlement de Paris, par arrêt du 8 Fé-

vrier 1670, reçut M. le Procureur-général appellant comme d'abus de l'obtention & exécution de deux bulles du Pape Pie V, dont la première accordeoit aux Chanoines de l'Eglise collégiale de Saint-Séverin de Bordeaux, qui, outre leurs Prébendes, avoient une Cure, le pouvoir de résider en celle-ci & de gagner les fruits de l'autre; & la seconde leur donnoit la faculté de commettre des Prêtres pour la desserte des Cures, pendant une ou deux années, moyennant certaine somme ou pension que les Prêtres seroient tenus de leur payer. Il fut ordonné que, sur l'appel, le chapitre seroit tenu de venir défendre dans deux mois.

Le Parlement de Grenoble, sur un appel comme d'abus interjeté à l'audience par le Substitut de M. le Procureur-général, avoit déjà décidé le 2 Août 1656, qu'un chapitre n'avoit pu, sans abus, ordonner qu'il seroit passé outre à la réception & installation d'un Chanoine, nonobstant & sans préjudice de l'opposition qui y avoit été formée; cela tenant du possessoire, qui est temporel.

*Religieux, Religieuses.* Le Parlement de Dijon, par arrêt du 15 juin 1665, a déclaré abusive l'injonction que le grand Vicaire d'Autun avoit faite à une Religieuse, de se retirer chez ses parens, pour y être nourrie, attendu la pauvreté notoire du monastère.

Par arrêt, du 14 avril 1682, le Parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, fit défenses aux Religieux Carmes, & à tous les autres Religieux dont les Supérieurs étoient hors le Royaume, d'exécuter aucuns Décrets, Lettres-patentes de leurs Généraux, qui ne regarderoient pas la discipline intérieure & ordinaire de leur maison, sans Lettres-patentes du Roi, enrégistrées en la Cour. Semblable arrêt du même Parlement, rendu le 10 janvier 1719, contre les Lettres *Pastoralis officii*.

Sur le refus de l'Abbesse de Saint-Andoche, de rendre ses comptes, l'Evêque d'Autun ayant rendu une ordonnance qui commettoit un Econome pour recevoir tous les revenus de l'Abbaye, & les employer à la nourriture des Religieuses, à la réparation des bâtimens, au paiement des dettes & à l'acquit des charges; l'Abbesse appella comme d'abus de cette ordonnance, alléguant que par-là elle se trouvoit dépouillée de toute l'administration du temporel, sans qu'on eût fait contre elle aucune procédure pour établir une contumace de sa part. Mais, par arrêt du 8 avril 1683, rendu sur les conclusions

de M. l'Avocat-général Talon; le Parlement de Paris jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans cette ordonnance.

Le Grand-conseil, par arrêt du 10 juillet 1702, a déclaré qu'il y a abus dans une induction de chapitre & une élection d'Officiers, faites par les Religieuses de l'abbaye de Nonenques, Ordre de Cîteaux, sans le consentement de la dame de Toiras d'Amboise, leur Abbessse; & renvoyé pardevant l'Abbé-général de l'Ordre, les demandes concernant la clôture, l'administration des revenus, & la reddition des comptes de cette abbaye.

Arrêt du Grand-conseil, du 10 septembre 1722, qui juge qu'il n'y a abus dans la procédure criminelle & décret de prise-de-corps, rendu par l'Official de Comminges, contre F. Laroque Bouillac, accusé d'une conduite scandaleuse hors du cloître.

*Statuts.* Arrêt du Parlement de Paris, du 24 mars 1637, qui déclare abusive la collation faite par l'Evêque de Chartres, du doyenné de l'Eglise de Saint-André de Châteaudun à un Ecclésiastique qui n'étoit pas du chapitre. Le titre de la fondation affectoit cette dignité à un Chanoine effectif & de *gremio*.

Par arrêts, des 6 février 1651 & 21 février 1658, le Parlement d'Aix a jugé qu'il y a abus en la contravention aux règles & statuts d'un Ordre: Dès que les règles & statuts d'un Corps sont autorisés, ils ont force de loi, & l'on ne peut, sans abus, y porter atteinte.

Arrêt du Parlement de Dijon, du 22 février 1687, qui déclare qu'il n'y a pas abus dans une délibération capitulaire, qui a ordonné que les jours des Chanoines, qui commencent au soleil levant, commenceroient & finiroient à minuit.

Arrêts du Parlement de Paris, du 9 juillet 1693, & du Parlement de Rouen, du 22 juin 1708, qui ont déclaré abusives des dispenses accordées à des Bâtards, pour posséder des canonicats, malgré les statuts des Eglises, qui excluent tous ceux qui ne doivent pas le jour à une naissance légitime.

Un jeune Chanoine de Laon, en vertu d'une dispense pour demeurer dans sa famille, afin de rétablir sa santé, y passe deux ans, pendant lesquels il fait sa Philosophie, & demeure ensuite autres deux années au Séminaire de Laon, où il fait sa Théologie. Son chapitre lui refuse les gros fruits, sous prétexte d'un ancien usage qui veut que les Chanoines *in minoribus* ne jouissent de leurs gros fruits qu'autant qu'ils auront étudié cinq ans dans une Univer-

fité fameuse ; ajoutant que cet usage a été autorisé par un statut fait en 1688. Le Chanoine étudiant obtient à Reims une sentence qui ordonne qu'il jouira de ses gros fruits. Et, sur l'appel comme d'abus, interjetté de cette sentence, par le chapitre, le Parlement de Paris, par arrêt, du 30 décembre 1727, a déclaré n'y avoir abus ; sauf au chapitre à faire homologuer son statut pour lui donner force de loi à l'avenir.

Sur l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur-général, contre un statut du chapitre de Cambrai, en vertu duquel le chapitre s'appliquoit les revenus des bénéfices contentieux, le Parlement de Douay, par arrêt, du 14 août 1730, a déclaré ce statut abusif & contraire aux saints canons.

*Visite.* Arrêt du Parlement de Rouen, du 16 décembre 1662 ; qui déclare que l'Official est compétent pour connoître & informer des irrévérances commises par un Religieux contre l'Evêque en faisant sa visite. Observez que l'irrévérence avoit été commise hors du cloître.

Arrêts du Parlement de Paris, des 28 novembre 1689, & 15 juillet 1693, qui décident, dit l'Auteur du nouveau Brillon, que les Curés & autres Ecclésiastiques ne peuvent pas interjetter appel comme d'abus, des ordonnances rendues par les Evêques, leurs grands-Vicaires & Archidiaques, soit qu'ils fussent en cours de visite, soit qu'ils n'y fussent pas, lorsqu'ils ordonnent auxdits Ecclésiastiques, verbalement ou par écrit, de se retirer pendant un tems médiocre au Séminaire. Il paroît que le nouvel Arrêtiste & le Journal des Audiences qu'il cite, n'ont pas exactement rapporté le prononcé de ces arrêts ; attendu qu'il est de principe, que l'on peut appeler de ces ordonnances pour correction, & que, dans ces cas seulement, l'appel n'ayant pas d'effet suspensif, elles doivent être provisoirement exécutées, sans préjudice de l'appel simple ou comme d'abus, & jusqu'à ce que le Juge d'appel les ait déclarées injustes ou abusives. Ces maximes ont été authentiquement rappelées dans la déclaration du 15 décembre 1698.

Et c'est ce que l'Auteur du nouveau Brillon reconnoît lui-même, lorsqu'après avoir cité l'arrêt du Parlement de Grenoble, du 2 avril 1756, qui, dans une cause évoquée du Parlement d'Aix, a déclaré abusive une ordonnance de l'Archevêque d'Aix, qui condamnoit le Curé de Brignoles à trois mois de Séminaire ; il ajoute expressément :

« Ces sortes de condamnations sont sujettes à l'appel comme d'abus ;  
 » ainsi que les autres , & la déclaration de 1698. l'indique elle-même ,  
 » lorsqu'elle dit qu'elles seront exécutées , *nonobstant toutes appella-*  
 » *tions quelconques , & sans y PRÉJUDICIER.* » Si on ne  
 pouvoit appeler de ces ordonnances, ni par appel simple, ni par  
 appel comme d'abus, il est sensible que ce seroit un moyen per-  
 pétuel de vexation. Or, les loix réprouvent tout moyen d'injustice.

Arrêt du Parlement de Paris, du 3 février 1733, qui déclare qu'il  
 n'y a abus dans deux ordonnances du Vicaire-général de l'Evêque  
 de Saint-Omer, faisant sa visite dans les abbayes de Sainte-Colombe  
 de Blandègue & de Ravensbergue, Ordre de Cîteaux, portant  
 suspension de l'Abbesse de Blandègue, pour trois mois, & de celle  
 de Ravensbergue, pour six mois, *parce qu'elles avoient reçu des*  
*novices à profession, sans qu'elles eussent été examinées par*  
*l'Evêque, ou par un Prêtre député de sa part.* M. Cochin sou-  
 tenoit qu'elles le pouvoient sans abus ; & il s'appuyoit sur l'ordon-  
 nance de Blois, article 28, qui paroissoit assez claire sur ce point.  
 Cependant, les Interprètes l'entendoient diversement ; mais la véritable  
 interprétation a été fixée par l'article 1 de la déclaration du 10 février  
 1742. Il porte que : « Aucunes filles ou veuves ne pourront être  
 » admises à la profession & à l'émission des vœux solennels, *même*  
 » *dans les monastères exempts ou se prétendant tels, sans avoir*  
 » été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques diocé-  
 » sains, ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation  
 » desdites filles ou veuves, sur la liberté & les motifs de l'engage-  
 » ment qu'elles font sur le point de contracter : faisons très-expres-  
 » sés inhibitions & défenses à tous Supérieurs ou Supérieures, de quel-  
 » que monastère que ce puisse être, d'en admettre aucune à la  
 » profession, sans qu'il ait été procédé audit examen, ainsi qu'il a  
 » été dit ci-dessus. »

*Universités.* Par arrêt, du 26 Janvier 1717, le Parlement de Paris  
 a jugé que l'affectation particulière d'un certain nombre de bénéfices  
 d'une Eglise, faite à des Docteurs ou Bacheliers en théologie, par des  
 bulles du Pape ou par des statuts autorisés, ne prive pas les gradués  
 de leur droit sur les autres bénéfices de cette Eglise, & n'empêche  
 pas qu'ils ne puissent les requérir dans leurs mois, quand même ils  
 auroient laissé passer un tems considérable sans user de leur droit à cet  
 égard. *Voyez, ci-après, au mot Artois.*

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 2 Avril 1735, qui juge y avoir abus dans les provisions de l'Archiprêtre-Cure de Tournay, ville murée au diocèse de Tarbes, accordées à M. Clément Capbern, ayant des lettres de Maîtres-ès-Arts, sans avoir étudié dans aucune Université, le tems requis pour obtenir ce degré: le même arrêt fait défenses aux Universités du ressort d'accorder ce degré à d'autres qu'à ceux qui justifieront du tems de l'étude requise, à peine de nullité, & maintient M. Lay, dévolutaire, au plein possessoire de ce bénéfice, nonobstant la possession de Capbern, de dix-huit années, & l'exception par lui prise de la règle de *trienali possessore*. Voyez ci-après, le mot *Archidiaque*.

#### *Acquiescement à une Sentence.*

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 5 Septembre 1759, qui décide que le Juge de Seigneur est incompetent pour connoître du délit d'un Ecclésiastique, quelque acquiescement qu'il ait fait, en ne demandant pas son renvoi au Juge royal; & que cette incompetence opere la cassation de la procédure.

#### *Actes Ecclésiastiques.*

Un arrêt du Conseil, du 23 Décembre 1750, a confirmé une ordonnance de l'Intendant d'Amiens, en ce qu'elle prononçoit l'amende encourue pour n'avoir pas fait contrôler & insinuer dans la quinzaine un bail à vie d'une maison, fait par acte capitulaire des Chanoines de la cathédrale de Soissons, à l'Abbé Camil. Voyez sur le contrôle des actes ecclésiastiques ci-après dans la table chronologique des nouvelles lois, l'arrêt du Conseil du 24 Novembre 1775.

#### *Adjudication des Biens d'Eglise.*

Celle des bois des Ecclésiastiques doit être faite avec les mêmes formalités que l'adjudication des bois du Roi; par conséquent il n'y a que les grands Maîtres qui aient droit d'y procéder, ou les Officiers des Maîtrises commis par eux à cet effet. C'est pourquoi un arrêt du Conseil, du 3 Août 1706, a déclaré nulle une adjudication de bois de l'abbaye de Bois-Groland, faite par les Officiers de la

Maîtrise de Fontenai-le-Comte, sans commission du Grand-Maître; & la fait défenses aux mêmes Officiers de procéder à l'avenir à de semblables ventes sans commissions, à peine de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Un arrêt du Conseil, du 23 Janvier 1748, a jugé qu'il n'étoit point dû de centième denier pour les adjudications des bois des gens de main-morte, même dans les coutumes où ces bois sont immeubles, & où il est dû sur les bois des Seigneurs & des particuliers; mais le droit de contrôle est dû lorsque ces adjudications se font ailleurs que dans les sièges des Maîtrises ou Grueries.

En 1735, le chapitre de Beauvais aliène sans formalités, au Seigneur de Ravenel, un fief sous une rente foncière de 492 livres. Saisie-réelle de ce fief sur l'acquéreur; opposition du chapitre pour la conservation de sa rente. Adjudication, en 1750, au Marquis de Guermante, à la charge de la rente dont il passe reconnaissance nouvelle au chapitre. Au mois d'Avril 1775, & avant l'expiration des quarante années, depuis l'aliénation du fief, le chapitre en demande la nullité, ainsi que de tous les actes approuvés, tout se trouvant dénué des formalités nécessaires pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. Sentence du Châtelet, du 30 Avril 1777, qui déclare l'aliénation nulle, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision, condamne le Marquis de Guermante à laisser au chapitre la possession & jouissance du fief, à la charge par le chapitre, suivant ses offres, de rembourser les deniers d'entrée. Sur l'appel, le Parlement de Paris, par arrêt, du 10 Mars 1778, infirme la sentence du Châtelet, déboute le chapitre, & par conséquent semble décider que le décret forcé & l'adjudication purgent la propriété contre l'Eglise.

Un arrêt de la Cour des Aides, du 20 Janvier 1780, a jugé contre la Fabrique de l'Eglise de Soyecourt, qu'une Fabrique dont les terres ont été comprises dans une saisie-réelle, & adjugées par arrêt rendu depuis cent ans, sans qu'elle ait réclamé contre cet arrêt, n'est plus recevable dans les demandes en désistement qu'elle en a depuis intentées. Voyez, ci-après, le mot *aliénation*.

*Adultes.*

Joseph, Musulman, demeurant à Marseille, sur la paroisse de Saint-Ferréol, instruit par M. Olive, son Curé, se dispose à recevoir

à recevoir le baptême. Un des Vicaires-généraux signifie verbalement au Curé, que le baptême des adultes ne peut être administré que par les Curés de l'Eglise cathédrale. Le Curé demande en vertu de quel titre. On lui signifie une ordonnance épiscopale, dans laquelle l'Evêque lui défend, conformément, dit-il, aux statuts synodaux du diocèse, & à une ordonnance de son prédécesseur, du 5 Juillet 1742, de passer outre à l'administration du baptême de cet adulte, lui enjoignant de le renvoyer pardevant lui ou ses Vicaires-généraux, à l'effet d'être examiné sur les principaux mystères de la Religion, & sur la sincérité de ses sermens. M. Olive répond qu'il consent volontiers à ce que l'Adulte soit examiné; mais il s'oppose, pour la conservation des droits de son bénéfice, à ce qu'il soit baptisé par un autre que par lui; & en conséquence, il appelle, comme d'abus de l'ordonnance de 1742. Le Parlement d'Aix, par arrêt du 3 Février 1777, juge qu'il y a abus dans l'ordonnance du 5 Juillet 1742, & conséquemment que l'Evêque ne peut point déléguer un Curé quelconque pour baptiser un adulte, au préjudice du Curé ordinaire, c'est-à-dire, du Curé de la paroisse où cet Adulte fait sa résidence habituelle.

#### Adultère.

Arrêt du Parlement d'Aix, du 6 Juin 1734, qui déclare un mari non-recevable à reprendre l'accusation d'adultère, après une transaction faite avec sa femme, au sujet de cette injure.

Après plusieurs contestations, la dame de Juillé, accusée d'adultère, passe, pardevant Notaire, une transaction avec son mari, dans laquelle, reconnoissant ses torts, elle se soumet à se retirer dans tel couvent qu'il lui plaira désigner; & son mari, de son côté, se désistant de sa plainte, consent que sa femme se retire dans un couvent, pour y rester, sans en sortir, pendant la vie de son mari, qui s'oblige en conséquence à lui payer 700 livres de pension, qu'il promet d'augmenter en cas de succession du chef de sa femme. Celle-ci, quelque tems après, voulant sortir du couvent des Hospitalières où elle étoit, & se faire remettre en liberté, présente requête à cette fin, & recommence les contestations. Le Parlement de Paris, par arrêt du 24 Février 1776, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-général Séguier, donne acte au sieur de Juillé de ce que la dame

M m m m



de Juillé consent à l'exécution de la transaction; la déclare non-recevable dans ses appels & dans toutes ses demandes; en conséquence, ordonne qu'elle sera retenue dans le couvent qui lui sera indiqué par son mari, dans trois mois du jour de la signification de l'arrêt.

*Affecté, Affectation.*

Arrêt du Grand-conseil du 16 Juillet 1749, qui juge, en faveur d'un Chanoine séculier de l'Ordre des Prémontrés, contre un Chanoine régulier de l'Hôtel-Dieu de Caen, que le Prieuré-Cure de Saint-Jean & de Saint-Eustache d'Asnières, son annexe, affectés à l'abbaye & Religieux de Belle-Etoile de la Congrégation réformée de Prémontré, ne peuvent être possédés que par un Religieux de cette abbaye.

Jugé par arrêt du Parlement de Toulouse, du 2 Mai 1749, que les bénéfices affectés aux originaires d'un lieu, & à leur défaut, aux originaires des lieux circonvoisins, seront donnés aux voisins immédiats plutôt qu'aux autres. Voyez encore au mot *abus*, *soudivision*, *bénéfice de la messe conventuelle*.

*Aggrégation.*

Le Prieuré régulier de Lieutades, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, étant venu à vaquer, au mois d'Avril 1760, D. Barthélemi, Religieux profès de l'Ordre de Saint-Benoît, obtint des provisions de ce bénéfice, en vertu de grades reçus en l'Université de Valence, d'après des études faites au Séminaire du Puy, agrégé à cette Université, suivant des Lettres-patentes enregistrées au Parlement de Grenoble. Le sieur Cornet, Prêtre séculier, pourvu de ce même Prieuré, en commendé, objecte devant le Parlement de Toulouse, à son compétiteur, que ses grades étoient nuls, les Lettres-patentes de l'aggrégation n'ayant pas été enregistrées au Parlement de Toulouse. Mais le Parlement considéra que l'aggrégation soumettant les membres aux statuts du chef-lieu, c'est-à-dire, de l'Université de Valence, les soumettoit par conséquent aux réglemens du Parlement de Grenoble dont l'Université est dépendante; que dès-lors, les Membres de l'aggrégation étudiants au Séminaire du Puy, sont réellement les Membres du chef-lieu,

les gradués de l'Université de Valence, & qu'il suffit, pour que ces grades soient valides, qu'ils y soient donnés suivant les Loix de cette Université enregistrées dans le Parlement du ressort. Sur ces principes, le Parlement de Toulouse, par arrêt du 29 Novembre 1762, a maintenu Don Barthélemi dans la possession & jouissance du Prieuré de Licuradès, & condamné le sieur Cornet à la restitution des fruits.

Cependant, par un arrêt moderne, le Parlement de Paris a jugé d'une manière absolument opposée, contre l'aggrégation du Séminaire de Saint-Irénée de Lyon.

### *Ajournement personnel.*

Si l'on excepte le Parlement de Bordeaux, la Jurisprudence des Cours Souveraines, conforme au sentiment de presque tous les auteurs modernes, regarde comme interdit de ses fonctions, tout ecclésiastique décrété d'ajournement personnel, du moment que le décret d'ajournement personnel lui a été signifié. On cite sur ce point plusieurs arrêts.

Celui du Parlement de Paris, du 3 Octobre 1752, a fait défenses aux Ecclésiastiques, de contrevenir aux ordonnances & aux canons reçus dans le Royaume, en faisant les fonctions de leur ministère au préjudice de la signification des décrets d'ajournement personnel, & tous actes publics, qui intéressent l'état & la fortune des sujets du Roi, au préjudice des décrets décernés & des jugemens intervenus contre lesdits Ecclésiastiques, & déclare nuls, tous lesdits actes, si aucuns étoient faits au préjudice desdites défenses. »

Il faut supposer que l'arrêt ne parle ici que des jugemens qui, en décrétant d'ajournement personnel, prononcent ou déclarent en même-tems l'interdiction. Car s'il supposoit que tout décret d'ajournement personnel emporte par lui-même & toujours l'interdiction, suivant les ordonnances & les canons reçus, il s'ensuivroit que le Parlement de Bordeaux, en jugeant le contraire, d'après l'avis de plusieurs auteurs anciens justement célèbres, contreviendrait aux dispositions des canons & des ordonnances.

Un Vicair de Normandie, décrété d'ajournement personnel, mais renvoyé provisoirement dans ses fonctions, après un jugement qui avoit converti les informations en enquêtes, requiert en vertu

de ses grades une cure à la collation de l'Evêque du Mans, qui refuse de le pourvoir. Il n'en prend pas moins possession & touche les fruits. L'Evêque confère le bénéfice à un autre gradué, qui soutient le bénéfice vacant, attendu que le Vicaire-Normand étoit dans les liens du décret. Une sentence contradictoire, du 9 Mars 1780, juge en effet conformément à ses conclusions, & vu l'incapacité du décrété, le condamne à restituer les fruits, & aux dépens. Sur l'appel, le Parlement de Paris, par arrêt du 24 Janvier 1781, confirme la sentence avec dépens.

*Aliénation.*

La Chambre & le Chapitre particulier de l'abbaye de Saint-Victor ayant, par acte du 10 Novembre 1773, donné à bail au sieur Badin, pour sa vie, la totalité des fonds du prieuré de Bray, le Chapitre-général réclama, & prétendit, ainsi que l'Abbé commendataire qui intervint pour lui, que ce bail à vie étoit nul, n'ayant point été fait avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. On cita plusieurs arrêts qui soumettoient les baux à vie des biens d'Eglise, aux mêmes formalités que les aliénations. Cependant, le Parlement de Paris ayant, par son arrêt du 27 Août 1780, ordonné l'exécution du bail à vie, semblo par-là avoir jugé que les baux à vie ne sont pas des aliénations proprement dites, & ne doivent pas être sujets aux mêmes formalités. Voyez, ci-dessus, au mot *adjudication*, &c.

Les Religieuses de Getcy en Brie avoient consenti, le 25 Octobre 1708, au profit du sieur de Fourcille, un bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de soixante-douze arpens de terres labourables, moyennant 359 livres de loyer par an. Par arrêt du 18 Juin 1749, le Parlement de Paris, faisant droit sur les conclusions du ministère public, déclara le bail emphytéotique nul, faute d'avoir observé les formalités requises.

Les Marguilliers de la fabrique de Coucy-Laville donnent, moyennant 6 livres par an, cent dix verges de terres, à titre de bail à rente; & le bail, en date du 29 Novembre 1720; annonce une permission du Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Laon, diocésain, & trois publications faites pendant trois Dimanches consécutifs; mais l'acte ne fut accompagné d'aucune autre formalité; pas même de délibération des habitans. En 1752, la fabrique demanda la

nullité du bail. Après les jugemens du Bailliage de Soissons, appel au Parlement, où les Curé & Marguilliers de Coucy-Laville soutinrent l'aliénation nulle, par le défaut des solemnités requises, & même du consentement des habitans propriétaires. Les adversaires prétendirent que le bail à rente n'étoit pas une véritable aliénation; que d'ailleurs la permission de Grand-Vicaire & les trois publications suffisoient pour un objet de cette nature; & qu'enfin la pièce de terre appartenant à l'Eglise, & non à la Communauté, les Marguilliers avoient eu le pouvoir, même seuls, de faire le bien de la fabrique, en donnant cette pièce à rente.

Par arrêt, du 30 Août 1780, le Parlement de Paris a déclaré nul le bail à rente de 1720.

Par arrêt du même Parlement, du 24 Juillet 1778, il a été jugé qu'une aliénation faite par les Filles-Dieu de Paris; Religieuses de l'Ordre de Fontevault, du consentement de l'Abbesse, & dont l'utilité avoit été prouvée par estimation d'Experts, nommés par la Cour, & ensuite revêue de Lettres-patentes enregistrées, étoit une aliénation valide, nonobstant le défaut du consentement de M. l'Archevêque de Paris, supérieur temporel, pour cette partie, du couvent des Filles-Dieu, & le défaut de publications, affiches, & enchères préalables.

Un arrêt du même Parlement, du 10 Août 1779, a décidé, contre les Annonciades de Popincourt, & en faveur du sieur Adam, que l'Edit de 1705, qui ordonne l'enregistrement au Greffe des gens de main-morte, des actes d'aliénation, n'étant qu'un édit burlesque, le défaut d'y avoir satisfait n'est pas un moyen de nullité contre une aliénation.

Le 28 Avril 1780, un arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, a jugé en faveur des Chartreux établis à Orléans, que le défaut des formalités prescrites n'empêche pas la validité d'une aliénation, lorsqu'il est, d'ailleurs, bien prouvé qu'elle étoit utile & avantageuse à l'Eglise. L'arrêt a maintenu les Chartreux en possession d'un terrain par eux acquis, en 1680, par un contrat simplement signé par les Chartreux d'une part, & par le Recteur & le Procureur du collège des Jésuites, vendeurs, de l'autre.

Arrêt, du Parlement de Paris, du 5 Juin 1776; qui juge qu'une maison curiale n'a pu être aliénée ni prescrite, & condamne le pos-

seigneur actuel à la rendre , sauf son recours contre les héritiers du Curé vendeur.

Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1782, qui déclare nul & de nul effet, un acte d'abandon de six censives, fait sous signature-privée, le 23 Juillet 1768, par un Chapitre à un Duc; condamne ce Duc à se désister au profit du Chapitre desdites censives, à rendre compte des revenus d'icelles à compter de son indue détention, avec intérêts du jour de la demande, & à remettre tous titres & papiers concernant ces censives.

Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1782, qui annule l'abandon fait par un Curé qui ignoroit le véritable produit de son bénéfice, des terres & dîmes qui en formoient le patrimoine, moyennant une rente modique sur les Aides. Cet échange avoit bien été confirmé par Lettres-patentes enrégistrées, après une enquête *de commodo & incommodo*, un rapport d'Experts & la communication de ces procédures aux Syndics, Marguilliers & habitans qui avoient consenti à l'enregistrement. Mais ces formalités ne pouvoient couvrir ni le défaut de consentement des supérieurs, ni l'incapacité des laïcs à posséder d'autres dîmes, que celles qui ont été anciennement inféodées, ni la lésion considérable qui se trouvoit dans cet échange.

*Alimens.*

Arrêt du Parlement de Dijon, du 30 Juin 1693, qui adjuge à la demoiselle Milletot, fille de condition, & très-pauvre, une pension viagère de cent livres, sur l'Hôpital fondé par M. le Président Odebert, son parent.

*Amortissement.*

*Dîmes.* Un arrêt du Conseil, du 29 Janvier 1776, en confirmant l'exemption des droits d'amortissement pour raison des dîmes, acquises par les Curés de paroisses, conformément à l'article 14 du règlement de 1751, ordonne en outre, que tous échanges, concordats, transactions & autres actes par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des dîmes aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, seront & demeureront pareillement affranchis de

tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt, sans néanmoins que les gros Décimateurs ou Curés primitifs puissent répéter aucuns droits de ce genre payés avant la date de l'Arrêt.

*Echanges.* Une déclaration, du 3 Février 1771, enregistrée à Dijon, le 20 Mars suivant, a permis les échanges aux gens de main-morte de Bourgogne, Bresse & Bugey, pendant six années, sans que, pour raison de ces échanges, ils soient tenus d'aucun droit d'amortissement.

Hors le cas d'une pareille exception, on juge au Conseil, que les échanges entre gens de main-morte donnent ouverture au droit d'amortissement. C'est ainsi qu'un arrêt, du 22 Octobre 1777, a reçu l'adjudicataire des Fermes opposant à des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1776, qui avoient déclaré exempt du droit d'amortissement un échange fait entre les Maire & Jurats de Bordeaux, & les supérieurs du Séminaire de Saint-Raphaël de la même ville; & ce faisant, condamné les uns & les autres au paiement du droit d'amortissement.

Il y a de pareils arrêts du 27 Avril & 22 Juin 1773, qui condamnent les Religieux des abbayes de Sainte-Colombe-lès-Sens; de Saint-Pierre de Melun & de Molefme, à payer les droits d'amortissement & autres de cette nature, pour des cessions des menfes abbatiales, qui leur avoient été faites par les Abbés, moyennant des rentes.

*Lieux claustraux.* Un arrêt du Conseil, du 29 Janvier 1776, déclare valablement amortis, les bâtimens & édifices servant de maisons abbatiales, prieurales ou canoniales, ensemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux claustraux & réguliers qui étoient possédés par le Clergé avant l'année 1641, ou qui ayant été acquis depuis cette époque, auroient été donnés à loyer avant le premier Janvier 1700, comme étant compris dans les *amortissemens généraux* que le Clergé a obtenus en 1541 & 1746: Veut & entend en conséquence Sa Majesté que les objets de ce genre soient & demeurent exempts de tous droits d'amortissement & nouvel acquêt, encore qu'ils aient été, ou qu'ils soient mis dans le commerce; & qu'ils produisent un revenu. Ordonne au surplus l'exécution de l'arrêt, du 21 Novembre 1774, en ce qu'il décharge du droit d'amortissement, & assujettit au droit de nouvel acquêt, les maisons abbatiales, prieurales, canoniales, & autres biens & héritages

de même nature, qui ayant été acquis par le Clergé depuis 1641; n'auront été donnés à loyer que depuis le premier Janvier 1700, & qui n'auront point été amortis avec finance, ou qui ne seront pas réputés l'être, comme faisant partie des donations ou fondations faites par les Rois de France.

Arrêt du Conseil, du 19 Février 1781, par lequel, l'adjudicataire des fermes ayant prouvé par des Lettres-patentes du mois de Juillet 1639, que les lieux claustraux des Capucins de Montpellier étant particulièrement consacrés à Dieu, avoient été, à cause de leur destination, déclarés non sujets à l'amortissement, antérieurement à l'amortissement général de 1641; il a été décidé que la partie de clôture dont ces Religieux tiroient un revenu étoit sujette au droit d'amortissement, s'ils la mettoient dans le commerce pour y rester à perpétuité; ou au droit de nouvel acquêt, si la location n'étoit que momentanée.

*Malte. (Ordre de)* Les Loix qui exemptent les Hôpitaux du droit d'amortissement, ne leur accordant cette exemption qu'à raison du bien que ces établissemens font dans le Royaume, par l'exercice réel & actuel de l'hospitalité; & les Maisons de l'Ordre de Malte n'exerçant point l'hospitalité en France, il a été décidé, quoique cet Ordre soit Hospitalier, qu'il étoit sujet à l'amortissement; par arrêt du Conseil du premier Mai 1758, rendu contradictoirement entre le Grand-Prieur de France, le Procureur-général de l'Ordre, le Commandeur de Saint-Jean de Latran, & l'inspecteur du domaine.

*Maisons abbatiales, canoniales, &c.* Voyez ci-dessus, lieux claustraux. *Partage, baux à vie entre les Abbés & les Religieux.* Voyez encore ci-dessus au mot *aliénation*, &c.

*Union.* Arrêt du Conseil, du 19 Septembre 1730, qui ordonne que les biens déjà amortis, & dépendans des bénéfices, canonicats & prébendes dont les revenus ont été ou seront unis à des séminaires, à des communautés séculières ou régulières, de l'un & de l'autre sexe, ou à d'autres bénéfices, par Lettres-patentes, ou par les Archevêques ou Evêques, en observant les formalités prescrites, seront exemptés du paiement des droits d'amortissement & de nouveaux acquêts.

Consultez au surplus, sur les règles générales de l'amortissement; les arrêts de règlement, donnés par le Conseil le 13 Avril 1738, & 1751;

& 1751 ; &, en particulier, sur l'amortissement des rentes constituées ; les arrêts du Conseil, du 24 Novembre 1775, qui sont dans le Recueil chronologique, à la fin de cet ouvrage.

*Annexe.*

Arrêt du Parlement d'Aix, du 30 Juin 1760, qui, sur la requisition du Procureur-général du Roi, ordonne « que les » Greffiers des Insinuations enrégistreront sans délai les provisions » sur démissions ou permutations, émanées de la vice légation » d'Avignon, à la charge par les impétrans de rapporter dans quin- » zaine, *l'annexe de la Cour*, avec inhibitions & défenses auxdits » impétrans, de prendre possession ou faire aucun acte en vertu de » leurs provisions, avant *l'annexe*, à peine de nullité, & de 3000 liv. » d'amende encourue par le seul fait. » Voyez au surplus, sur les expéditions de Cour de Rome, la déclaration du 8 Mars 1772, dans le Recueil chronologique, &c.

*Antonins.*

Sur la suppression de cet Ordre religieux, & l'union de ses biens à celui de Malte, ainsi que sur les conditions de cette union, voyez ci-après dans le Recueil chronologique, la bulle du 17 Décembre 1776, & les pièces y jointes.

*Apanage.*

Sur les droits de patronage accordés à nos Princes dans leur apanage, consultez dans le Recueil chronologique, les Lettres-patentes du 21 Avril 1771, & les autres indiquées au même endroit.

*Apostat.*

Arrêt du Parlement d'Aix, du mois de Mars 1765 ; qui condamne aux galères perpétuelles, un Religieux apostat, qui s'étoit marié à Marseille. Le crime de l'apostasie est toujours inspiré par un autre, & mene presque toujours aux plus grands excès.

N n n n



*Apothicaires.*

Par arrêt des 18 Juillet 1761 , & 16 Juin 1762 ; le Parlement de Paris fait défenses aux Hospitaliers & Hospitalières, Securs de la Charité, & à toutes personnes séculières ou religieuses, autres que les Apothicaires, de faire vendre ni débiter aucuns remèdes, ni préparations chymiques ; & autorise les Syndics de la Communauté des Apothicaires de Lyon , à faire des visites & saisies dans les maisons séculières, religieuses ou autres, en vertu d'une ordonnance de police.

L'article 8 de la déclaration du 2, Avril 1777, porte : « Ne pourront les Communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux & Religieux mendiants avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier & intérieur ; leur défendons de vendre & débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de cinq cens livres d'amende. »

Afin d'éviter bien des inconvéniens, les hôpitaux, tels que ceux de Lyon & de Grenoble , qui ont des pharmacies dans leur intérieur, les font administrer par un maître de l'art.

*Appel.*

Arrêt, du 30 Mars 1634, par lequel le Parlement d'Aix, sur l'appel au Vice-Légit d'Avignon, d'une ordonnance de M. l'Evêque de Marseille, portant que le parloir des Ursulines de Marseille seroit fermé, &c. a déclaré ledit appel *abusif*, parce qu'il auroit dû être porté à l'Archevêque d'Arles, métropolitain de Marseille, & qu'en le portant, *omisso medio*, au Vice-Légit, on avoit bleslé l'ordre de juridiction ; ce qui est abusif.

M. Pressavin, Chanoine de Beaujeu, & possédant en outre une chapelle, qui paroissoit exiger résidence, se vit troubler par un dévolutaire qui se fit pourvoir à Rome de son canonicat, comme vacant pour cause d'incompatibilité. Sur le refus de *visa* de la part de M. l'Evêque de Mâcon, il s'adresse à l'Archevêque de Lyon, métropolitain ; & ses grands - Vicaires, en accordant les provisions, y insèrent qu'elles sont accordées *jure Primatiali, ratione Primatialis dignitatis*. M. Pressavin en interjette appel comme d'abus.

sur le fondement qu'elles troubloient l'ordre des juridictions, & que M. l'Archevêque de Lyon n'avoit dû agir que comme *métropolitain*, & non comme *Primat*, qui est un degré supérieur dans l'ordre des juridictions. Par arrêt, du 6 Août 1781, le Parlement de Paris a déclaré les provisions *abusives*. Voyez, ci-dessus, dans les différentes subdivisions du mot *abus*, presque toutes les matières des *appels comme d'abus*.

*Approbation.*

Daguin, Curé de *Tarni*, au diocèse de Chartres, fait confesser les enfans destinés recevoir la confirmation, par Bourget, Prêtre du même diocèse, ci-devant son Vicaire, mais interdit depuis par l'Evêque diocésain. Ce Prélat les poursuit à l'Officialité de Chartres & à celle Paris, où on les décrète de prise-de-corps, malgré leur allégation « que ces confessions ne s'étoient » faites que dans un cas de *nécessité*, & parce que l'Evêque étoit » venu subitement confirmer dans la quinzaine de Pâques, tems où » M. Daguin & son Vicaire étoient trop occupés pour pouvoir » disposer les enfans à être confirmés. »

Sur l'appel comme d'abus de la part des deux décrétés, le Parlement de Paris, par arrêt du 4 septembre 1779, « en donnant acte » à ces deux Prêtres, qu'ils n'avoient jamais entendu porter aucune » atteinte aux loix du Royaume, concernant l'approbation nécessaire » aux Prêtres non pourvus de bénéfices à charge d'ames, pour » administrer le Sacrement de Pénitence; » décida qu'il y avoit abus dans les plaintes, permissions d'informer, &c., & condamna l'Evêque de Chartres en tous les dépens.

Mais il se pourvut au Conseil, & le 2 octobre 1779, il obtint un arrêt qui porte que : « Sa Majesté a reconnu qu'Elle ne pouvoit laisser subsister l'arrêt du Parlement, du 4 septembre, sans risquer de laisser introduire dans les fonctions du saint Ministère, une insubordination dangereuse, si les Curés, à l'exemple du sieur Daguin, se donnoient la liberté d'autoriser arbitrairement des Prêtres non approuvés par l'Evêque diocésain, à confesser dans leurs Paroisses, & si les Prêtres non revêtus du titre de bénéfice à charge d'ames, s'ingéroient à confesser, sans la permission des Archevêques & Evêques. Le Roi a cassé & annullé ledit arrêt du Parlement de Paris; a évoqué à lui & à son Conseil le fond des contestations sur

N n n n ij

les appels comme d'abus dont il s'agit, pour être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra ; & cependant ordonne que la déclaration, du 14 août 1562, & l'édit d'avril 1695, seront exécutés. En conséquence, fait défenses à tous Prêtres, soit qu'ils aient été titulaires de bénéfices à charge d'âmes, soit qu'ils aient été précédemment *approuvés*, d'exercer, *hors le cas d'extrême nécessité*, lesdites fonctions dans aucun diocèse, sans l'autorisation spéciale, préalable & actuelle de l'Archevêque ou Evêque diocésain. »

Arrêt du Parlement de Paris, du 2 septembre 1756, qui déclare abusives deux ordonnances de l'Evêque d'Auxerre, qui exigeoient que les Curés prissent l'approbation de l'Evêque, pour faire faire les catéchismes, prières du soir & autres instructions familières, qui ne paroissent pas comprises dans l'article 10 de l'édit de 1695, qui ne parle formellement que des *Prédications & Prédicateurs* ; en conséquence, la Cour maintient les Curés du diocèse d'Auxerre dans le droit de commettre pour ces instructions, tels Ecclésiastiques qu'ils jugeront à propos, sans être tenus de les faire *APPROUVER* par l'Evêque du diocèse.

#### *Archidiaque.*

Touchant les devoirs, droits & privilèges des Archidiaques, il faut ne pas perdre de vue l'édit de 1706, & celui de 1695, qui ont réglé presque tout ce qu'il y a d'essentiel sur cette matière ; & se souvenir également que la possession de chaque Eglise, de chaque Archidiaconé, est la base fondamentale de la jurisprudence des arrêts pour & contre les Archidiaques. Or, comme cette possession est infiniment différente dans les diverses Eglises, l'arrêt rendu pour l'une ne peut guère être appliqué à une autre, si on ne prouve qu'elle a pour elle la même possession.

*Droits honorifiques.* Par arrêt, du 12 août 1639, le Parlement de Dijon ordonne que l'*Archidiaque de Beaune* sera maintenu & gardé « dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique contentieuse, » dans le district dudit Archidiaconat, tant pour les causes matrimoniales, pétitoires de dîmes & autres, pour lesquelles les personnes laïques & séculières ne pourroient être reconnues devant le Juge civil, que pour les causes criminelles contre les Ecclésiastiques : » déclare la Cour ledit Archidiaque avoir droit d'établir des Officiaux » de sa juridiction, & de décerner monitoires, sauf néanmoins la

» prévention de l'Official d'Autun, » Mais depuis, par arrêt, du 4 février 1669, le Conseil d'Etat a ordonné l'exécution d'une ordonnance de l'Evêque d'Autun, rendue le 3 novembre précédent, & par laquelle il avoit défendu aux prétendus Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son diocèse, & à tous Prêtres séculiers & réguliers, de prendre dans son diocèse, & en aucun lieu d'icelui, sans son autorité, le titre ni la qualité d'Official, Promoteur ou Juge ecclésiastique, ni de faire, sous quelque prétexte que ce soit, même en vertu de commissions données par ses prédécesseurs, ou par quelques-uns de ses Archidiacres, aucune fonction de celles qui regardent les juridictions ecclésiastiques volontaires ou contentieuses, & généralement de s'immiscer en aucune autre qui lui appartienne, à ses Grands-Vicaires, Officiaux & Promoteurs par lui légitimement pourvus & institués, à peine de suspension qu'ils encourront de fait.

Arrêt du Conseil, du 4 octobre 1727, par lequel il est ordonné que les Archidiacres de l'Eglise de Saint-Malo seront tenus de faire en personne, la visite des Eglises de leur *Archidiaconé*, au moins tous les deux ans, & de remettre tous les procès-verbaux de leurs visites, au Secrétariat de l'Evêché, un mois, au plus tard, après qu'ils les auront finies; qu'ils ne pourront entreprendre le cours de ces visites, sans avoir reçu les ordres de l'Evêque sur ce qu'ils auront à observer, pour lui en rendre compte à leur retour; qu'ils ne se feront point accompagner de Recteurs ou Vicaires perpétuels, sous prétexte de fonctions qu'ils pourroient faire, sans une permission par écrit de l'Evêque; enfin, qu'ils ne pourront donner des attestations de vie & mœurs aux Ecclésiastiques du diocèse, spécialement aux Clercs que l'Evêque aura refusé d'admettre aux Ordres, & qu'ils ne pourront non plus, dans le cours de leurs visites, faire des enquêtes de vie & mœurs desdits Clercs. *Voyez* encore ci-devant, au mot *abus*, les subdivisions *fabrique*, *archidiacre*, *visites*, &c.

Comme les archidiaconés sont des *dignités*, & que la *charge d'ame* y est annexée, à ces deux titres, on ne peut les assujettir à l'expectative des gradués; & il faut pour les obtenir & s'en mettre en possession, être constitué dans l'ordre de prêtrise, avoir vingt-cinq ans accompli & le visa de l'Evêque, suivant l'article I de l'édit de 1606, la déclaration du 13 Janvier 1742, & la Jurisprudence

des arrêts. La nécessité du *visa* a été en particulier authentiquement reconnue, par un arrêt du Conseil, du 22 Octobre 1778, rendu en faveur de M. l'Evêque d'Uzès, & qui a cassé plusieurs arrêts contraires du Parlement de Toulouse.

Il a été encore jugé par arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1735, que le degré de Bachelier en Droit Canon, obtenu par bénéfice d'âge, suffit pour posséder une dignité, telle que celle d'Archidiacre.

*Voyez*, ci-après, le mot *dignité*, &c. --- *Voyez* encore, ci-dessus; au mot *abus*, soudrission *universités*.

*Droits utiles.* Par arrêt, du 1 Juillet 1658, le Parlement de Dijon a jugé en faveur de l'Archidiacre d'Autun, que, lorsque l'Archidiacre est en visite, il est censé présent au chœur, s'il est Chanoine, & qu'il participe à tous les fruits & à toutes les distributions de son bénéfice, pourvu toutefois qu'il ait soin d'avertir le chapitre de son départ.

Sans aucune disposition du Droit civil ni canonique, mais uniquement en vertu d'une longue possession, les Archidiacres de Paris ont été maintenus dans l'usage de prendre, « après le décès des Curés, » soit de la ville ou de la campagne, le meilleur lit garni, la robe ou soutane, la ceinture, le surplis, l'aumusse, le bréviaire, le cheval ou mulet, s'il y en a un, à cause de leur dignité d'Archidiacre; & pour leur droit de funérailles. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du Parlement de Paris, rendus sur les conclusions de M. l'Avocat-général de Lamoignon, le 20 Juillet 1684, & 18 Mars 1711, en faveur de l'Abbé de la Roche, Archidiacre de Jofas, en l'Eglise de Paris. Le second de ces arrêts a même déclaré que le droit de l'Archidiacre sur la déposition des curés prévaut à celui des créanciers qui ont formé opposition aux scellés.

Deux arrêts de la Cour Souveraine de Nanci, du 7 Septembre 1759, & 12 Janvier 1764, ordonnent « Qu'il sera payé aux Archidiacres pour droit de procuration cinquante sols par les Curés; » Vicaires ou fabriques, pour chaque Eglise paroissiale dix sols à leurs greffiers; & trente sols pour les annexes où il y a des vicaires résidents, en se conformant au surplus aux ordonnances, réglemens & usages de la Province; à la charge néanmoins par les Archidiacres, & de leur consentement, qu'ils ne pourront exiger le droit de procuration des Curés chez lesquels ils prendront leurs repas & gîtes. »

*Arrêt de défenses ou de surseances.*

Il est défendu d'accorder des arrêts de défenses contre les sentences définitives rendues dans les matières sommaires, spécifiées par les articles 13, 14, & 15 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

Les contraventions à cette loi étant devenues fréquentes dans le ressort du Parlement de Paris, cette Cour, pour les faire cesser, a rendu, sur la requête du ministère public, le 26 Août 1783, un arrêt de règlement qui porte :

« Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, &c., fait défenses aux Procureurs de la Cour, sous telles peines qu'il appartiendra, de présenter des requêtes & d'obtenir des arrêts de défenses ou surseances contre l'exécution des sentences & jugemens intervenus en matière civile, dans les cas ci-après exprimés, savoir :

1.<sup>o</sup> *Les matières ecclésiastiques*; sur les appels comme d'abus, s'il n'y a incompétence notoire, ou qu'il ne s'agisse de cas non réparables en définitif. Ou si ce n'est que les Juges supérieurs sur les appels simples des inférieurs, aient refusé ou donné des défenses contre les dispositions des règles civiles ou canoniques; ou autres cas dans lesquels il pourroit y avoir entreprise par les Juges ecclésiastiques sur la puissance temporelle. Et en outre, dans le cas où l'appel comme d'abus seroit interjeté par le ministère public.

2.<sup>o</sup> *Pour ce qui concerne les juridictions ordinaires, &c.*

*Artois.*

L'édit du mois d'Avril 1695 concernant la Jurisdiction ecclésiastique n'est pas exécuté en Artois, son exécution pour cette Province ayant été suspendue par un règlement du 5 Septembre 1701, & par des Lettres-patentes du 13 Avril 1706.

Des Lettres-patentes du Roi Philippe-Auguste, données à Fontainebleau en 1203, exemptoient de la régale, l'Eglise d'Arras; & ce privilège a été assez constamment reconnu jusqu'au dix-huitième siècle, où un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 20 Mars 1727, a déclaré l'Eglise d'Arras sujette à la régale.

M. de Rochechouart, Evêque d'Arras, ayant soutenu que l'Université de Paris ne pouvoit nommer les Gradués sur les Collateurs

du Comté d'Artois, il s'éleva à ce sujet des contestations que le Roi évoqua à son Conseil; & , par arrêt du 3 Juin 1688 , S. M. maintint l'Université de Paris dans le droit & la possession de nommer ses Gradués sur le Diocèse d'Arras , conformément au concordat passé entre Léon X & François I.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1717, a même jugé que les canonicats de Saint-Omer étoient sujets à l'expectative des Gradués, quoique cette ville fût sous la domination du Roi d'Espagne, lorsque le concordat a été passé entre Léon X & François I, quoique le Roi de France lui eût conservé tous ses privilèges par la capitulation, quoiqu'aucun Gradués n'eût placé ses grades sur ce chapitre, jusqu'en 1716, & quoique le tiers des Prébendes de l'Eglise de Saint-Omer fût affecté aux Gradués par la bulle d'érection de l'Evêché; c'est-à-dire, quoiqu'en vertu de cette bulle, neuf canonicats de cette Eglise, comme les dignités des Cathédrales, ne puissent être conférés qu'à des Gradués. Voyez, ci-dessus, au mot *abus*, *soudivision Université*.

Un arrêt du Conseil, du 19 Février 1677, a maintenu dans l'exemption de l'indult du Parlement, les Collateurs de la Province d'Artois.

Il a été décidé que la prévention a lieu en Artois, par deux arrêts du Parlement de Paris, l'un de 1766, en faveur du sieur de Serraires, pourvu, à titre de prévention, de la chapelle de Sainte-Elisabeth, fondée dans la Paroisse de Saint-Laurent-les-Arras; l'autre le 5 Septembre 1782, contre le sieur Harmaville, qui, en vertu de ses grades, disputoit à un Préventionnaire, la cure de la paroisse de Bucquoi.

Comme par la force de la disposition de l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, le Parlement de Paris connoît par attribution des causes de régale en Artois, par la même raison, un arrêt du Conseil d'Etat du mois de Juin 1717, a décidé que le Grand-Conseil connoît des contestations relatives aux bénéfices situés en Artois, & accordés sur la nomination du Roi, soit pour joyeux avènement, serment de fidélité ou autres cas, sans que, sous prétexte de cette attribution particulière au Grand-Conseil, non plus que celle de régale au Parlement, on puisse user d'aucune évocation contre les privilèges généraux de la Province.

L'Abbé de Langeac, pourvu en commende du Prieuré d'Aymeries, ayant été maintenu par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1775,

Juillet 1775 ; il est sensible que l'opinion du Parlement est que la commende a lieu dans les provinces de Flandres & Artois ; & c'est aussi la conséquence que les derniers Editeurs de Denisart ont tirée de cet arrêt : Conséquence , au reste , fortement contestée pour le droit dans sa généralité par les Avocats au Parlement de Flandres , tels que M. Merlin , dans le Répertoire Universel de Jurisprudence , au mot *Commende*. Peut-être aurons-nous occasion dans la suite d'exposer ses principaux motifs. *Voyez* cependant l'Arrêt cité ci-dessus au mot *Abbé commendataire* , sousdivison *indult*.

Les Etats d'Artois ont obtenu deux déclarations remarquables pour les Cures : La première , du 29 Juillet 1744 , enregistrée le 19 Août suivant , autorise le concours pour les Cures , dans toute l'étendue de l'Evêché d'Arras ; la seconde , du 26 Mars 1744 , enregistrée le 23 Avril suivant , porte , article premier , que « toutes les » Cures du diocèse de Boulogne , situées en Artois , dont la collation ou présentation appartient à des Collateurs ou Patrons ecclésiastiques , seront à l'avenir conférées par la voie du concours , à l'exception de celles dont les Collateurs ou Patrons auroient obtenu , depuis la publication du concile de Trente , des titres particuliers ; à l'effet de les conférer de plein droit & sans concours. »

*Attache , ou lettres d'attache.*

Des Lettres-patentes adressées au Conseil provincial d'Artois , au mois d'Avril 1695 , défendent d'admettre des provisions de Cour de Rome , qu'après que celui à qui elles auront été accordées , aura obtenu « les Lettres-d'attache de Sa Majesté sur icelles , » adressantes à son Conseil provincial d'Artois , pour y être discutées , reconnues , examinées & approuvées , pour ensuite les mettre à exécution , & prendre & appréhender la possession du bénéfice qui lui aura été conféré , si ainsi il est ordonné par le même Conseil. »

C'est en vertu de l'usage confirmé par cette Loi , que , par arrêt du 7 Mars 1758 , le Parlement de Flandre a déclaré qu'il y avoit abus dans la prise de possession de la cure de Renlies , faite en vertu de provisions de Cour de Rome , sur résignation , non revêtues de Lettres-d'attache , par le sieur Dutron , quoiqu'il eût joui paisiblement pendant sept ans depuis cette prise de possession ; la déboute de sa

O o o o



demandé en enrégistrement de Lettres-d'attache par lui obtenues pendant le litige ; & a maintenu le pourvu par le Collateur ordinaire, avec dépens.

Le célèbre arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1775, ayant maintenu l'Abbé de Langeac dans la possession du Prieuré d'Aymeries, quoique ses bulles de résignation eussent été seulement enrégistrées au Parlement de Paris, & n'eussent point été revêtues de Lettres-d'attache, adressantes au Conseil provincial d'Artois, le Parlement de Flandre, par arrêts des 2 & 25 Août 1775, rendus sur le réquisitoire du Ministère public, fit défenses à l'Abbé de Langeac de faire aucun usage de ses bulles dans le ressort, tant qu'elles ne seroient pas revêtues de Lettres d'attache dûment enrégistrées en la Cour ; & il mit en séquestre les revenus du prieuré d'Aymeries.

En prenant la voie de cassation contre ces deux arrêts, l'Abbé de Langeac obtint en même-tems des Lettres-d'attache. Et l'arrêt du Conseil, rendu le 26 Août 1777, a confirmé la nécessité des Lettres-d'attache pour cette province, « en ordonnant, avant faire droit, » que ledit sieur de Langeac se retireroit pardevers le Parlement de » Douai, à l'effet d'y faire statuer sur l'enrégistrement de ses bulles » & Lettres-d'attache expédiées sur icelles, dans le délai de trois » mois, pour ce fait, ou à faute de ce faire dans ledit délai, être » ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendrait. »

Deux arrêts de règlement du Parlement de Franche-Comté rendus le 29 Avril 1712 & 12 Août 1762, ont défendu également, conformément à l'usage de cette province, d'y mettre à exécution les brefs & autres expéditions émanés de la Cour de Rome, sans *Lettres-d'attache enrégistrées en la Cour.*

Le même usage a lieu dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & à l'égard de la Provence, c'est un usage semblable sous le nom d'*Annexe.* Voyez ce mot ci-dessus.

#### *Avignon.*

Un arrêt du Conseil, du 6 Avril 1726, en cassant un arrêt du Parlement de Provence, du 18 Juin 1722, a maintenu l'Archevêque d'Avignon, & les Evêques de Carpentras, Vaison & Cavaillon, ses suffragans, dans le droit d'exercer par eux ou par leurs Grands Vicaires, dans leur ville épiscopale, leur Jurisdiction gracieuse & volontaire.

*Aumône.*

Une sentence du Bailliage d'Épernay ayant ordonné que différentes aumônes auxquelles des Ecclésiastiques avoient été condamnés, pour n'avoir pas tenu des Régistres de baptême, mariage & sépulture conformément à la loi du 9 Avril 1736, seroient employées à l'acquisition d'un Christ qui seroit placé dans l'auditoire; M. le Procureur-général représenta qu'il n'étoit pas convenable de décorer le temple de la Justice avec les dépouilles des coupables; & le Parlement, par arrêt du 23 Mars 1763, a ordonné que les aumônes prononcées appartiendroient à l'Hôpital. *Voyez, ci-après, les mots fondations, legs, &c.*

*Baux des revenus des Biens Ecclésiastiques.*

Le dernier état de la Jurisprudence sur cette matière, a été fixé par l'arrêt en forme de règlement, donné dans le Conseil du Roi, le 2 Septembre 1760. Il porte les dispositions suivantes.

«Article I. Les Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs bénéfices, même les dîmes, que par bail passé devant Notaires ou autres personnes publiques ayant qualité & possession d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de contrôle; leur défendons de faire aucuns baux sous signatures privées, tacite reconduction ou convention verbale, sous les peines portées par la déclaration du 20 Mars 1708.» ( Ces peines sont deux cents livres d'amende pour chaque omission. )

«Article II. Pourront les Bénéficiers & autres-gens de main-morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée en tout ou en partie, leurs dîmes & autres biens dépendans de leurs bénéfices, sans distinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs bénéfices, par contrat de vente, échange & autres actes; à la charge par rapport aux dîmes, d'en faire la publication au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue de la Messe paroissiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux dans le mois au commis du bureau de contrôle dans l'arrondissement duquel sont situées lesdites dîmes, & d'en tirer reconnoissance de lui; le tout sans frais

O o o ij

& sur papier non timbré, & par rapport aux autres biens dépendans des bénéfices, ils seront tenus d'en faire faire, tous les neuf ans, à l'issue de la Messe paroissiale; la publication, & ce dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux dans lesdits trois mois au Commis du bureau du contrôle dans l'arrondissement duquel sont situés lesdits biens, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré, à peine de payer le double des droits de contrôle pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en se conformant au surplus aux réglemens concernant les tailles, faits pour l'exploitation des biens des privilégiés. » ( Cet article a été modifié par un arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Novembre 1775, qu'on trouvera ci-après sous sa date dans le Recueil chronologique.

« Article III. Ne seront tenus lesdits Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte de comprendre dans la publication prescrite par l'article précédent, les rentes ou redevances en argent, en grains ou en autres espèces dépendantes de leurs bénéfices, autrement qu'en déclarant, qu'ils entendent en jouir, & désignant le Bailliage ou la Sénéchaussée où ils les perçoivent, & sans aucune mention des rentes constituées; & à l'égard des dîmes & champs, ensemble de tous les biens-fonds dépendans des bénéfices, ou appartenans aux gens de main-morte, ils seront désignés par leurs noms, s'ils en ont un, celui des paroisses ou autrement, de manière à distinguer ce qu'ils voudront faire valoir de ce qu'ils affermeront, sans qu'il soit nécessaire d'en détailler la mesure ni la consistance. »

« Article IV. Dispense néanmoins Sa Majesté lesdits bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte de faire aucune publication des jardins, clos ou vergers, attenant à leur habitation ou en dépendans. »

« Article V. Les nouveaux titulaires des bénéfices qui auront succédé par résignation ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédécesseurs, ne pourront être astreints à remplir aucune nouvelle formalité au sujet des baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'ils n'y fassent quelque changement; mais lorsque les bénéfices auront vaqué par mort ou par démission pure & simple, les nouveaux titulaires qui voudront laisser subsister les baux de leurs prédécesseurs, le feront publier à l'issue de la Messe paroissiale dans

espace de six mois, à compter du jour de leur prise de possession, autrement ils seront tenus de passer un nouveau bail pardevant Notaires, dans le délai d'une année, à compter du jour de leur prise de possession, si mieux n'aiment lesdits nouveaux titulaires faire valoir par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, auquel cas ils seront seulement tenus de se conformer aux publications prescrites par les articles 2 & 3 du présent arrêt.»

« Article VI. Les Bénéficiers ou autres gens de main-morte qui auront des biens dans les lieux où le contrôle est établi, ne pourront en passer des baux pardevant des Notaires domiciliés hors du Royaume ou dans des lieux où le contrôle n'est pas établi, qu'à la charge de payer les droits de contrôle qui en seront dûs, au bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce, dans les trois mois du jour & date desdits actes, à peine de restitution desdits droits, & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, payable solidairement, tant par le bailleur que par le preneur.»

« Article VII. Lorsque les Bénéficiers & autres gens de main-morte auront affirmé par bail général passé devant Notaires, tous les revenus dépendans de leurs bénéfices, les preneurs pourront faire des baux particuliers sous signature privée; & lorsqu'ils auront passé devant Notaires des baux particuliers de tous leursdits revenus, ils pourront passer sous signature privée un bail général; sans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puissent faire aucune demande, signification, exploit, ni acte en conséquence, ni produire en justice lesdits baux, soit généraux, soit particuliers, faits sous signature privée, pour quelque cause que ce soit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, à peine pour chaque contravention de l'amende portée par les réglemens.»

« Article VIII. Les Bénéficiers ou autres gens de main-morte des pays étrangers, qui auront en ladite qualité des biens dans notre Royaume, & qui voudront les affermer, en passeront des baux devant les Notaires qui y seront domiciliés, pour y être contrôlés & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les passent en pays étrangers, ils seront tenus de les faire contrôler au Bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce, dans le délai de trois mois, à peine de deux cens livres d'amende payables solidairement, tant par le bailleur que par le preneur.»

« Article IX. Les grains, foins, pommes, raisins & autres fruits pendans par les racines étant censés meubles en différentes provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche Sa Majesté que les Bénéficiers & autres gens de main-morte desdites provinces; qui auront satisfait à ce qui a été prescrit par les articles 2 & 3 du présent arrêt, n'en puissent faire après lespdites époques telles ventes particulières qu'ils jugeront à propos, pour raison desquelles les fermiers du domaine ne pourront exiger aucun des droits de contrôle portés par l'arrêt du 11 Avril 1752, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dîmes & autres revenus dépendans de leurs bénéfices, par baux sous signature privée, tacite réconduction, ou convention verbale; & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domestiques ou gens de journée, leur dîme ou autres biens dépendans de leurs bénéfices, il ne puisse leur être demandé aucun droit de contrôle, ni représentation de baux passés pardevant Notaires; des biens qu'ils ont exploités; & décharge par grace lespdits Bénéficiers & autres gens de main-morte, des amendes par eux-mêmes encourues jusqu'à présent, pour n'avoir pas passé des baux devant Notaires, des dîmes & autres biens & revenus de leurs bénéfices qu'ils ne faisoient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées jusqu'à ce jour.

*Bail à vie.*

*Voyez, ci-dessus, le mot Aliénation.*

*Banc d'Eglise.*

L'article 8 de la Déclaration du 15 Janvier 1731; porte : « Dans les abbayes ou collégiales régulières où il y a une paroisse établie, les Religieux ou Chanoines réguliers pourront continuer à disposer des bancs & des sépultures, s'ils en ont la possession paisible & immémoriale; quoique de droit commun, ils appartiennent aux Marguilliers. »

Jugé par deux arrêts du Grand-conseil du 28 Décembre 1718 & 28 Mars 1619; que ceux auxquels on a donné ou laissé le droit de présentation, ne peuvent pas pour cela concéder de banc dans l'Eglise, au préjudice de la fabrique.

Une sentence du Châtelet de Paris, du 11 Mai 1714, s'est conformé à une Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, & à la jurisprudence constante du Parlement, en ordonnant, pour la paroisse de Sainte-Opportune, « Qu'après le décès des maris & des femmes qui ont des concessions, les bancs seront publiés au prône par trois fois, & ensuite concédés aux plus offrans & derniers enchérisseurs au profit de la fabrique, en donnant la préférence aux enfans, en cas d'égalité d'offres. »

Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Août 1766, qui juge en faveur du Comte de Rochecouart, que le Patron a seul le droit d'avoir un droit permanent & à queue dans le chœur de la paroisse; & qu'il peut même en exclure le Seigneur haut-justicier. Mais celui-ci, s'il n'y a point de Patron, peut faire mettre dans le chœur un banc à queue & permanent, pourvu qu'il le place de manière qu'il n'incommode point pendant la célébration du service divin. C'est du moins ce qui a été décidé pour le Diocèse de Boulogne, par un arrêt de règlement, du 4 Août 1745.

Une Jurisprudence constante au Parlement de Rouen, mais particulière à cette Province, c'est qu'un gentilhomme a le droit de demander le premier banc dans la nef au préjudice d'un roturier; & même qu'il peut empêcher qu'on ne le proclame, pourvu qu'il consente à le payer, eu égard au prix des autres bancs, à proportion de sa plus grande ou moindre étendue. Voyez dans le Dictionnaire du droit normand, par Houard, les arrêts du Parlement de Rouen, qu'il cite sur ce point, & entr'autres, ceux du 21 Février 1755, & 20 Août 1757.

Un arrêt du Parlement de Dijon, du 8 Juillet 1682, a jugé que les contestations relatives aux bancs doivent être portées devant les Juges séculiers.

#### *Bannissement.*

Arrêt du Grand-conseil, du 22 Septembre 1733, qui juge qu'un banni, à tems, ne peut, même après son ban fini, être pourvu d'aucun bénéfice.

Voyez au surplus le mot *abus*, subdivisions *bannissement*, &c.

#### *Bans de Mariage.*

Lorsqu'il y a opposition à la publication des bans d'un mariage:

projeté, le Curé, quoiqu'elle lui paroisse mal fondée, doit néanmoins y avoir égard. Et si l'Official ordonne qu'il sera passé, outre à la publication des bans, nonobstant l'opposition, le Parlement de Toulouse juge qu'il y a abus, quand même la sentence de l'Official auroit conservé le droit des Parties, en y ajoutant la clause, *sans préjudicier aux droits des Parties*, & quand il se seroit borné encore à prononcer que la publication des bans n'auroit lieu que *jusqu'au mariage exclusivement*. Ainsi jugé par arrêt du 16 Février 1736. Consultez, sur cette matière, le mot *abus*, subdivisions *bans*, *mariage*, *Official*, &c.

#### *Bénédictins.*

Les Religieux Bénédictins de la réforme de Saint-Maur, lorsqu'ils sont Bénéficiers, sont obligés de donner leur procuration au Procureur-général de leur observance, à l'effet de régir & administrer leurs prieurés & bénéfices, d'en toucher les revenus, & de les employer suivant l'ordre des supérieurs majeurs. Ils ne peuvent même se transporter sur les lieux, ni accepter aucun bénéfice, sans la permission expresse & par écrit des supérieurs majeurs. Telles sont les loix de la réforme, confirmées par arrêt du Grand-conseil, rendu le 17 Février 1758, entre le Procureur-général, & Dom Peru pourvu du prieuré de Saint-Savinien-du-Port.

Un arrêt de règlement du Grand-conseil, du 15 Avril 1752, a aussi rappelé les dispositions de l'édit de 1719, & de la déclaration de 1720, concernant les formalités à remplir de la part des Religieux bénéficiers & de l'Ordre, pour s'assurer de la vacance des bénéfices administrés par le Procureur-général.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Avril 1744, sans s'arrêter aux demandes de l'abbé de Cluni, maintient l'Evêque de Mâcon dans le pouvoir exclusif d'exercer la Jurisdiction épiscopale dans la ville & le territoire de Cluni, qui, auparavant, étoit en possession, depuis une bulle d'Urbain II, d'être exempt de la Jurisdiction épiscopale,

#### *Bénédition nuptiale.*

Le Parlement de Paris, par arrêt du 29 Mars 1672, a jugé que l'Aumônier d'un ambassadeur du Roi dans un pays hérétique où il n'y a pas d'Eglise catholique, peut, en observant les mêmes

les mêmes règles qui s'observent en France, donner légitimement la bénédiction nuptiale aux Français qui sont à la suite de l'ambassadeur. Mais le même Parlement n'a point reconnu le même privilège dans les armateurs de vaisseau, lorsqu'il leur a fait défenses, par un arrêt, du 16 Février 1673, de célébrer aucun mariage sans la permission de l'Evêque ou des Cures.

### Bénéfice.

Deux arrêts du Parlement de Flandre, du 22 Mars & 1<sup>er</sup> Août 1769, ont déclaré que les traités ou loix qui abolissent le droit d'aubaine, ne donnent pas pour cela aux étrangers la faculté de posséder des bénéfices de France, sans lettres spéciales de naturalité, à moins que lesdits traités ne renferment pour les bénéfices une clause expresse & littérale. C'est d'ailleurs ce qui semble avoir été reconnu dans les Lettres-patentes, du 22 Octobre 1775, enregistrées au Parlement de Flandre, le 26 Janvier 1776, relativement aux sujets de l'Empereur & du Roi de France, pour les bénéfices situés sous les deux dominations Française & Autrichienne.

Un arrêt du Parlement, du 30 Juin 1642, a également jugé, en faveur de Jacques Rousseau, qu'un Cordelier, transféré dans l'Ordre de Saint-Augustin, en vertu d'un bref du Pape; sans dispense particulière pour tenir des bénéfices de l'Ordre dans lequel il étoit transféré, n'avoit pu être valablement pourvu d'une cure de cet Ordre.

Par arrêt, du 21 Juin 1673, le Parlement de Rouen a décidé, conformément aux dispositions du concile de Vienne, de 1311, que dans les chapitres où les bénéfices du patronage capitulaire, sont nommés *par tour*, le Chanoine qui n'est pas dans les Ordres sacrés, ne peut nommer ou conférer, ou avoir son tour, parce qu'il n'a pas encore voix au chapitre; & que les statuts contraires sont abusifs.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1685, a jugé que les qualités & l'ordre prescrits par les statuts d'un chapitre, pour la disposition des bénéfices en dépendans, doivent être observés: ce qui s'entend toujours sauf le cas où il y auroit des dispositions *abusives*.

Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Juillet 1688, qui juge en faveur de M. l'Evêque de Rieux qu'il n'y a point d'abus dans la dispense qu'il avoit obtenue du Pape, pour posséder, avec son Evêché, la première dignité après l'Episcopat dans son Eglise cathédrale.

PPP



L'assassinat commis ou conseillé, l'adultère qualifié, avec des circonstances aggravantes, & le rapt, sont trois crimes qui font vaquer *ipso facto*, & avant la condamnation juridique des bénéficiers coupables, les bénéfices dont ils étoient en possession; ainsi jugé par arrêts du Parlement de Paris, du 5 Décembre 1625, du Parlement de Metz, 30 Août 1691, & du Parlement de Paris, du 15 Juillet 1726.

Lorsque le bénéfice est vacant *ipso facto* par l'indignité ou le crime du bénéficié, il semble que celui-ci n'ayant plus de droit au bénéfice, ne devrait pas avoir la faculté de le résigner. Et c'est aussi la jurisprudence du Parlement de Toulouse; Cependant, sur le motif que le résignataire tient son droit du Collateur, & non du Résignant, & que l'essentiel pour l'Eglise est qu'il soit délivré du bénéficié criminel, on lui permet, au Parlement de Paris, de le conférer jusqu'au jour où le bénéfice a été conféré par le collateur ordinaire ou impétré par dévolut. Ainsi jugé par arrêt du 17 Juillet 1694.

Un Curé, qui avoit outre sa cure, un bénéfice simple, ayant été condamné par contumace, & ayant ensuite reparu & obtenu la révision de son procès, prétendit être en droit de rentrer dans son bénéfice simple, auquel le Collateur ordinaire avoit pourvu depuis plus de quatre ans. Il fut renvoyé en possession par arrêt du Parlement de Paris du 22 Août 1749.

Observons néanmoins que l'arrêt a laissé les fruits perçus au Titulaire évincé.

Il faut observer encore que, pour l'ordinaire, les arrêts en condamnant par contumace à des peines emportant mort civile, tel que le bannissement perpétuel hors du Royaume, déclarent en même tems les bénéfices vacans & impétrables. Ainsi prononcé par deux arrêts du même Parlement du 14 Mai 1755, & 17 Janvier 1759.

#### *Bernardins, Bernardines.*

Après de longues & amples discussions, les anciens Statuts des Bernardins ont été renouvelés, expliqués, modifiés & étendus par deux arrêts du Conseil, l'un du 25 Avril 1783, & l'autre du 28 Février 1784. C'est-là ce qu'on appelle les nouvelles constitutions de cet Ordre.

Deux arrêts du Grand-Conseil ont jugé que les Bernardins & Bernardines, lesquelles jouissent des mêmes privilèges, sont exempts

de la dîme, & qu'on ne peut prescrire contre eux le droit de la percevoir, par une possession même centenaire. Le premier arrêt est du premier Mars 1740, le second, du 29 Mars 1742.

*Biens d'Eglise.*

Voyez, ci-dessus, les mots *aliénation*, *baux*, &c.

*Bulle.*

Voyez, au mot *abus*, *soudivison Bref*, &c.

*Cardinal.*

Le Pape ayant renoncé à son droit de prévention à l'égard des Cardinaux, par le fameux indult appelé le *Compact*, le Parlement de Paris a jugé, par arrêt du 15 Mai 1722, que la collation d'un bénéfice faite par un Cardinal, comme ordinaire, dans les six mois de la vacance, doit être préférée à celle du Pape, accordée pendant les six mois, & avant la collation du Cardinal.

Mais si le Cardinal Collateur avoit conféré, non *jure ordinario*, mais à titre de dévolution, alors la collation du Pape qui l'auroit prévenu en nommant avant lui, seroit préféré suivant l'arrêt rendu par le Grand-Conseil contre M. le Cardinal de Polignac le 5 Mars 1736.

Un arrêt du même Tribunal, rendu en 1682, au sujet d'un canonicat de l'Eglise de Narbonne, a encore jugé, que, suivant la loi du compact, il faut, pour la validité de la résignation d'un bénéfice soumis à la collation d'un Cardinal, que le résignant survive vingt jours francs, après qu'elle a été admise, non compris le jour de l'admission & celui du décès.

*Censures.*

Par arrêt, du 26 Janvier 1767, le Parlement d'Aix a déclaré abusif le Décret, par lequel l'Archevêque de cette ville avoit excommunié le Supérieur d'une communauté parce qu'il avoit reçu des Novices sans son consentement. Toute faute ne suffit pas,

P p p p ij

quoique réelle, pour légitimer des censures. *Voyez*, ci-devant, le mot *abus*, dans les subdivisions relatives à cette matière.

*Chanoines.*

Par arrêt, du 4 Octobre 1727, entre M. l'Evêque de Saint-Malo & son chapitre, il a été jugé que les Chanoines-Clercs simples n'auroient ni entrée ni voix dans les assemblées capitulaires, sous peine de nullité des délibérations prises en leur présence & dans lesquels ils auront opiné; qu'ils n'auront point de rang dans les chapitres généraux; & qu'ils se retireront après les avis qu'on leur aura donnés.

Arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 Février 1744; par lequel il a été jugé que le Chanoine Tournaire étant aux droits du chapitre pour conférer, a six mois, comme les Collateurs ordinaires, pour conférer les bénéfices qui vaquent pendant le tems de *son tour*; & en conséquence que le Chanoine Tournaire a pu conférer, après sa semaine expirée, un bénéfice qui avoit vaqué par résignation entre ses mains, pendant sa semaine.

Il faut cependant observer que cela n'auroit pas lieu si les Statuts autorisés du chapitre bornoient l'exercice des pouvoirs du Chanoine Tournaire, au tems précis de sa semaine. Il y a des arrêts qui ont reconnu cette exception. Tel est celui du Parlement de Paris du 13 Août 1691.

Arrêt du Conseil, du 27 Mars 1736, qui ordonne, en faveur de M. l'Evêque d'Orléans, que les deux chanoines pourvus par lui de lettres de *comitatu* seront tenus présens au chœur pour le gain des gros fruits & des distributions tant quotidiennes, que manuelles, de quelque nature qu'elles soient, *sans être tenus d'avertir le chapitre ni le Ponctuateur de leurs absences, ni de justifier des causes d'icelles, même lorsqu'ils s'absenteroient hors du diocèse.* Ces dernières clauses sont contre l'usage ordinaire du *Privilège de Comitatu*.

Arrêt du Conseil privé, du 3 Juillet 1740, qui fait défenses à tout Bénéficiaire de l'Eglise de Lectouré, de s'absenter pour cause d'études, sans avoir obtenu du chapitre une permission, & l'agrément de l'Evêque, à peine de perte des fruits, ou des présences.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juillet 1782, a jugé en faveur du sieur Langlois, Clerc tonsuré, & étudiant en l'Université

de Paris, qu'il seroit tenu présent au chapitre de Saint-Florentin, pendant son tems d'étude, & a rejeté les offres par lesquelles le chapitre proposoit de lui payer une pension de trois cents livres, & attendu qu'il ne remplissoit pas ses fonctions, de distribuer aux Chanoines présens les revenus de sa prébende. Voyez, sur ce sujet & sur le suivant, le mot *abus*, dans les soubdivisions relatives.

### Chapitres.

Les chapitres, même exempts, ne peuvent, sans l'expresse approbation de l'Evêque, ni réduire les fondations, sous quelque prétexte que ce soit, ni donner des sépultures dans leurs Eglises, aux personnes qui n'y ont pas droit. Ainsi jugé par plusieurs arrêts, notamment par celui du Parlement de Paris, du 20 Janvier 1745, contre le chapitre de Noyon, & par l'arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Juillet 1748, contre le chapitre d'Aix.

Un chapitre de Normandie, après plusieurs monitions à un Chanoine, de faire cesser le scandale qu'il causoit avec sa servante, & de venir répondre aux plaintes portées sur ce sujet, le prive, vu sa non comparution, & par-là, de son aveu tacite de la vérité des faits, de tous les fruits de sa prébende pendant un an, & ordonne d'une voix unanime, que l'entrée du chœur lui sera interdite jusqu'à ce qu'il ait congédié sa servante. Il appelle comme d'abus de ces délibérations. Mais le Parlement, par arrêt du 20 Décembre 1781, rendu conformément aux conclusions du Ministère public, dit qu'il n'y a abus; condamne le Chanoine en 300 livres d'intérêts au profit du chapitre, & aux dépens.

Le Parlement de Toulouse en cassant, par son arrêt du mois de Juillet 1768, les délibérations d'après lesquelles le chapitre d'Aleth avoit fait des emprunts pour satisfaire aux paiemens des décimes & charges ordinaires, a décidé très-sagement que ces charges ne sont pas une cause légitime d'emprunt, & qu'elles doivent être acquittées avec les fruits courans des bénéfices, sans quoi leur dotation seroit bientôt détruite par la mauvaise administration des Bénéficiers.

### Cimetière.

Jugé par arrêt du Conseil, du 25 Janvier 1757, que les

fabriques ne sont point obligées de payer le droit d'amortissement pour les terrains qu'elles achètent, & qu'elles destinent pour servir de cimetière ou pour accroître celui qui existoit auparavant. Voyez, ci-dessus, les mots *abus*, *amortissement*, &c. & les Déclarations du 10 Mars 1776, & 2 Mars 1783.

*Cloches.*

Un arrêt du Parlement de Paris, du 29 Juillet 1784, « défend de sonner ou de faire sonner les cloches dans les tems d'orage, à peine de 10 livres d'amende contre chacun des contrevenans, & 50 livres, en cas de récidive, même plus grande peine s'il y échet. »

*Comende.*

Voyez *Abbaye*, &c.

*Curés.*

Voyez les mots *abus*, aux subdivisions relatives, &c.

*Décimateur.*

Arrêt du Conseil ; du 29 Janvier 1776 ; qui ordonne que les échanges, transactions, concordats & autres actes par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderoient les dîmes aux gros décimateurs ou Curés primitifs, seroient à l'avenir affranchis de tout droit d'amortissement & de nouvel acquêt. Voyez *amortissement*, &c.

*Décimes.*

Par arrêt, du 7 Décembre 1757, le Conseil d'Etat défend aux réguliers de faire aucune assemblée sur le fait des décimes & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme & manière qui s'est toujours pratiquée, & avec la permission de l'Evêque diocésain.

*Dévolut.*

Par arrêts rendus le 2 Juin 1767 ; premier Août 1769 & 14

Décembre 1775, il a été jugé au Parlement de Flandre que l'incapacité résultante de la qualité d'étranger, quoiqu'introduite par la loi civile, donne ouverture au dévot au Pape; & que celui qui a obtenu ainsi des provisions contre l'étranger doit le déposséder, quand même celui-ci posséderoit depuis plusieurs années, & quand même il auroit obtenu, depuis le litige ou la prise de possession de son adversaire, des lettres de naturalité. Ces lettres ne peuvent nuire au droit acquis à un tiers.

### Dîmes.

Comme nous avons eu occasion de le dire plusieurs fois, c'est principalement la possession particulière de chaque décimateur qui est la base des décisions sur ce point.

Ainsi le Parlement de Paris, par arrêt du 20 Juin 1741, a maintenu le Chapitre de Beauvais dans le droit & possession de percevoir les dîmes dans les enclos de la paroisse de Cauvigny de tous gros & menus grains accoutumés dans l'étendue de cette paroisse; & par arrêt du 23 Juillet 1764, il a débouté le Curé de Montesson de la demande formée par lui & destituée de la possession, de percevoir la dîme dans le clos de la seigneurie de la Borde.

Arrêt du Grand-conseil, du 31 Juillet 1776, qui décide en faveur du Prieur-Curé de Rambouillet, qu'étant en possession de percevoir sur le territoire de sa paroisse les menues & vertes dîmes, il est en droit d'exiger par suite de cette possession, la dîme du trefle & autres menus grains, que les cultivateurs font manger sur pied par les bestiaux.

Quoique le droit de dîme soit imprescriptible, le Parlement de Paris, par arrêt du 12 Mars 1759, a jugé, conformément au sentiment reçu, que la quotité & la manière de la percevoir sont soumises à la prescription.

Suivant plusieurs arrêts du Parlement de Flandre, tels que ceux du 10 Mars 1758, 13 Février 1764, & 1770, les habitants, quoiqu'intéressés à déposer contre les décimateurs, pour favoriser leur communauté, sont néanmoins reçus comme témoins pour faire la preuve de la possession en fait de dîme.

Mais ce n'est point aux décimateurs à prouver leur droit; c'est aux habitants à fournir la preuve de leur exemption de la règle commune, pour telle espèce de dîme, ou leur privilège pour la manière.

& la quotité. Ainsi jugé par arrêt du Conseil Souverain de Brabant ; du 2 Mai 1765, contre les habitans de la paroisse de Berghes, du 30 Avril 1770, en faveur du chapitre métropolitain de Cambrai ; du Parlement de Flandre, du 14 Avril 1778, en faveur des Chanoinesses de Maubeuge, & du Parlement de Paris du 25 Avril 1780, en faveur de l'abbaye d'Anchin. Ce dernier arrêt réserve, comme une chose de droit, *aux Religieux, la faculté de faire, si bon leur semble, la preuve contraire à celle des habitans.*

*Voyez*, au surplus, le mot *abus*, soudivision *dîme* ; & ci-après dans le Recueil chronologique, les Lettres-patentes du 16 Mars 1783.

#### *Don gratuit du Clergé.*

*Voyez* pour les conditions de ce secours, & pour les fonds que le Roi assigne afin de faciliter au Clergé l'acquittement de ses dettes à cet égard, les Lettres-patentes indiquées dans le Recueil Chronologique, & singulièrement celles du 15 Juillet 1780, enrégistrées au Parlement le 22 Août de la même année.

#### *Economat.*

Les Officiers de Justice établis par les Bénéficiers peuvent continuer leurs fonctions pendant la vacance, & la régie des économats. Ainsi jugé par arrêt du Conseil d'Etat des 6 & 20 Novembre 1734, 5 Mai 1759, 6 Octobre 1764, &c.

#### *Fabrique.*

Par arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1783, il a été jugé que les fabriciens ne peuvent ordonner des réparations considérables ou des constructions nouvelles dans leur Eglise, sans les avoir préalablement fait arrêter dans une assemblée de la paroisse, sans avoir obtenu la permission de l'Evêque, l'agrément du Seigneur, le consentement du gros décimateur & des habitans, & l'autorisation du Commissaire départi.

*Voyez*, sur cet article, les mots, *bail*, *aliénation*, & le mot *abus* dans les soudivisions relatives.

*Futaie;*

*Futaie. (bois)*

Pour la conservation des bois, & singulièrement des bois appartenans aux Ecclésiastiques, on les a fournis à plusieurs règles que l'on trouve dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts ; & plusieurs arrêts du Conseil ont en outre défendu non-seulement d'y faire aucun défrichement sans Lettres-patentes, mais même de les vendre, ou donner à titre de cens ou de bail emphytéotique. Ainsi jugé, par arrêts, du 2 Août 1757, contre le chapitre de Saint-Vincent de Mâcon, & du 7 Décembre 1757, contre l'abbaye des Bénissions-Dieu, avec défenses de faire de pareils actes à l'avenir, à peine de nullité, & de 500 livres d'amende.

*Gradué.*

Par arrêt de 1778, le Parlement de Paris a décidé que, pour la validité d'une provision d'une première dignité de collégiale, il est nécessaire que le degré requis précède.

Si l'étudiant s'est absenté pendant ses cours d'étude, il faut, avant de prendre le degré, qu'il supplée ses absences, quand même elles auroient été causées par quelque maladie ou autre empêchement légitime. Si cependant les absences avoient été fort courtes, comme, par exemple, de huit jours ; elles n'empêcheroient point que le *Quinquennium* ne fût réputé complet, & en conséquence, le degré valide. Ainsi jugé par arrêts du Parlement de Paris du 26 Août 1766, & du 30 Juillet 1777.

Arrêt du Parlement de Rouen, du 2 Mai 1775, qui décide qu'un gradué qui avoit obtenu, en vertu de ses grades, un bénéfice-cure, sous la dénomination de Notre-Dame, au lieu de celle de Saint-Lubin, doit être maintenu malgré cette fausse dénomination.

Par arrêt, du 4 Septembre 1778, le Parlement de Paris a débouté un gradué de sa demande en complainte, faite par lui d'avoir laissé copie de ses titres au patron, ou de n'avoir pas fait exprimer dans l'acte de notification, qu'il en laissoit copie. *Voyez* le mot *abus*, *soudivison*, *degré*, *Universités*, &c.

*Hôpitaux.*

*Voyez*, dans le Recueil chronologique, la Déclaration du mois de Janvier 1780, &c.

Q999



*Jurisdiction Ecclésiastique.*

*Voyez* la subdivision de ce mot, au mot *abus*.

*Mariage.*

*Voyez*, ci-devant, le mot *Abandon*, & au mot *Abus*, les subdivisions *Curé*, *Domicile*, *Dispense*, *Bans*, *Mariage*, &c.

*Mois Apostoliques.*

Dans les pays de concordat germanique, & dans tous ceux où le Pape a conservé ce qu'on appelle les mois apostoliques, il est obligé de conférer les bénéfices qui vaquent dans ces mois, dans les trois mois du jour que la vacance a été connue dans le lieu du bénéfice, à défaut de quoi, les collateurs ordinaires peuvent conférer.

Arrêt, du 11 Juillet 1778, par lequel le Parlement de Flandre a décidé que M. l'Archevêque de Cambrai avoit pu conférer un bénéfice vacant dans un mois du Pape, parce que le pourvu du Saint-Siège ne lui avoit pas notifié ses Bulles dans les trois mois de la vacance.

*Monitoires.*

*Voyez* la subdivision de ce mot à l'article *Abus*.

*Novices.*

Arrêt du 30 Avril 1779, par lequel le Parlement de Paris a déclaré y avoir abus dans le refus de M. l'Archevêque de procéder à l'examen requis, pour que des Novices soient admises à la profession; & a renvoyé à se pourvoir pardevant le Primat, pour être procédé à cet examen. *Voyez* *Abus*, les subdivisions relatives.

*Nouvel Acqué.*

*Voyez* *Abbaye*.

*Official.*

Voyez cette soudivison & celle de *monitoire*, au mot *Abus*.

*Ordres Religieux.*

Voyez, ci-après, dans le Recueil chronologique, les Loix de Février 1773, & 27 Janvier 1779.

*Partage.*

Voyez, ci-dessus, aux mots *Abbayes*, *Abbés*, &c.

*Portion Congruë.*

Voyez, ci-après, dans le Recueil Chronologique, la Loi de Septembre 1786.

*Prédicateur.*

Voyez, ci-dessus, ce mot, & celui *approbation*, dans les soudivisions du mot *abus*.

*Présentation.*

Par arrêt, du 14 Février 1767, le Parlement de Paris a jugé que la présentation à un bénéfice, faite par un tiers, comme Procureur du Patron, prévaut sur la présentation faite ensuite par le Patron lui-même, & cela quoique la procuration ait été donnée sous signature privée & sans témoins.

*Prieur, Prieuré.*

Il a été jugé que les Prieurés-administrations sont de vrais bénéfices, par arrêts du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1768, au sujet du Prieuré de Saint-Quirin, & du 11 Juillet 1775, pour le Prieuré d'Aymeries, membre dépendant de l'abbaye d'Anchin. Cependant, par arrêt du 31 Juillet 1781, le même Parlement a décidé que le Prieuré de Saint-Georges, membre dépendant de la

Q 999 ij

même abbaye, n'est pas un titre de bénéfice, mais une simple *Celle*.  
*Voyez*, ci-dessus, les mots *bénéfice*, *affectation*, &c.

*Profession monastique.*

Par arrêt, du 21 Novembre 1781, le Parlement de Flandre a jugé que le consentement du père & de la mère n'est pas nécessaire pour la validité de la profession d'un enfant, qui est majeur. *Voyez*, ci-devant, les mots *abbayes*, & le mot *abus* dans les subdivisions relatives.

*Réguliers ; Religieux.*

*Voyez* le mot *abus*, dans les subdivisions relatives, & les mots *abbayes*, *ordres Religieux*, &c.

*Résignation.*

Par arrêt, du 12 Mars 1777, le Parlement de Paris a jugé que la jurisprudence qui annulle les résignations faites par des malades aux médecins ou à leurs enfans, ne doit point être étendue à la résignation faite par un malade à son confesseur, & que celle-ci est par elle-même pleinement valide.

Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1783, par lequel il a été jugé que la résignation étant admise en Cour de Rome, il n'est pas nécessaire que le résignant ait survécu au jour entier de cette admission; & que ce n'est pas un défaut qui annulle la résignation, s'il est mort à dix heures du soir de ce jour, deux heures avant qu'il fût complètement fini.

*Voyez* le mot *abus* dans les subdivisions relatives.

*Révifion.*

La révision des procès est une voie de droit ouverte dans tout le ressort du Parlement de Flandre; & elle y a été confirmée par un édit du mois d'Avril 1688, dont l'article premier porte : « défendons à nos sujets des pays conquis & à tous autres, de se pourvoir par cassation en notre Conseil, contre les arrêts du Parlement de Tournay; leur permettons de se servir de la pro-

position d'erreur ou révision contre lesdits arrêts, nonobstant ce qui est porté par l'article XXXIV de notre édit du mois de Mars 1674, auquel article nous avons expressément dérogé & dérogeons. Et l'art. II de l'édit de 1674, qui est ainsi conçu : « Art. II. La proposition d'erreur ou demande en révision, ne pourra être intentée contre toutes sortes d'arrêts, excepté contre ceux qui seront rendus en matière possessoire & de récusation de Juges, & contre les arrêts interlocutoires réparables en définitif. »

Par arrêts du 6 Novembre 1741, & 15 Novembre 1769, le Parlement de Flandre a jugé que les questions de dîmes sont sujettes à révision, sur le fondement, disent les Arrêtistes, qu'alors il s'agit d'arrêts qui ont décidé non-seulement sur le possessoire, mais aussi sur le pétitoire des dîmes.

Il a été déclaré, par un arrêt du 16 Juillet 1744, que les parties se soumettent par devant le Roi, pour avoir une déclaration de sa volonté, & savoir si l'article 2 de l'édit des révisions, qui en excepte ceux rendus en matière possessoire, comprend dans cette exception les arrêts rendus sur pleine maintenue en matière bénéficiale.

Les parties n'ayant point demandé au Législateur cette déclaration, & une question semblable s'étant présentée, le même Parlement par arrêt du 11 Décembre 1775, a décidé que les arrêts de pleine maintenue en matière bénéficiale, seroient sujets à révision, comme ceux rendus sur les dîmes. Cependant, il est bien certain qu'en matière bénéficiale, le Parlement de Flandre ne prononce uniquement que sur le possessoire. Il semble donc très évident que ces arrêts sont précisément ceux que l'édit de 1688, excepte de la révision.

### Sépulture.

Voyez Cimetière.

### Simonie.

Par arrêt, du 7 Avril 1775, le Parlement de Paris a jugé qu'une pension Ecclésiastique étant annexée au spirituel, elle ne peut être vendue sans simonie, & que la vente, en opère l'extinction. La pension avoit été accordée par le Roi, en conférant en régale le Prieuré de Saint-Martin de Leyrat.

*Table de marbre.*

Par arrêt, du 16 Mai 1780, le Conseil d'Etat du Roi fait défenses à tout Procureur de relever ailleurs qu'au siège de la Table de Marbre, les appels des sentences rendues tant dans les maîtrises des Eaux & Forêts, que dans les Grucies seigneuriales, soit que les appels soient qualifiés comme de juge incompétent, dont de renvoi ou autrement, à peine de trois cens livres d'amende & d'interdiction.

*Union de Bénéfices.*

Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Août 1784, qui juge en faveur de M. l'Evêque de Poitiers, contre les habitans de Partenay, que des particuliers & même des communautés d'habitans ne peuvent, ni par sommations, ni autres voies, obliger leur Evêque, à procéder à une union, ni à la faire en faveur de tel ou tel établissement plutôt qu'à un autre auquel l'Evêque juge l'union plus utile.

Arrêt du 24 Juillet 1783, par lequel le Parlement de Normandie a décidé qu'il n'y a abus dans un Décret de 1712, qui a réuni en une seule les deux portions de cure de la paroisse de Courbo-pine, sans observer les formalités prescrites pour les unions, attendu que les deux portions de cures, faites par abus, & sans diviser l'unité du titre, n'avoient besoin que d'être déclarées appartenir au seul & même titre existant de bénéfice-cure; & ne pouvoient réellement être possédées que par un seul Titulaire.

Voyez le mot *abus*, sousdivision *union*.

*Universités.*

Voyez cette sousdivision au mot *abus*.

*Vicaires.*

Le Parlement de Normandie, par arrêt du 29 Mars 1783, entre M. l'Evêque de Lisieux & les Curés de Cérquigny, a déclaré que les Curés ont bien la faculté de choisir les sujets qu'ils veulent employer pour Vicaires, mais que l'Evêque seul a le droit de com-

mettre ces Vicaires, & qu'il peut les conserver ou les révoquer, quand il le juge à propos. Voyez, sous le mot abus, la sous-division approbation, &c.; Voyez aussi sous le même mot abus, les sous-division, visite & aveu, &c., & les mots Ordres Religieux, Abbayes, &c., pour la Jurisprudence des matières qui répondent aux mots vau & visite.

*Nota bene.* En finissant ce petit Dictionnaire de Jurisprudence, il est bon de dire pourquoi, sous chaque arrêt, je n'ai pas cité l'Auteur où j'en ai puisé la décision & la date. Outre que ces fréquentes citations donnent un air de savant dont je me soucie peu, & que je ne dois point rechercher, elles contribuent encore, sans aucune utilité, à grossir beaucoup un Ouvrage. Or, quelque étendue que soit la matière de celui-ci, j'aurois voulu pouvoir le réduire dans un espace encore plus restreint.

Au surplus, ceux qui voudront vérifier dans les Arrêtistes, les jugemens que je rapporte, pourront consulter, pour la Jurisprudence du Parlement de Paris, Papon, le Prêtre, Bardet, Brodeau, Auger, &c. Pour celle du Parlement de Toulouse, Maynard, la Roche-Flavin, d'Olive, Catellan, Vedel, &c. Pour le Parlement de Grenoble, Guy-Pape, Expilly, Basset, &c. Pour le Parlement de Bordeaux, les Présidens Boyer & de Nesmond, la Peyrere, Saint-Martin, &c. Pour le Parlement de Dijon, Perrier, Raviot, &c. Pour le Parlement de Rouen, le Noble, Froland, &c. Pour le Parlement d'Aix, Boniface, Duperrier; pour le Parlement de Pau, de Gassion; pour le Parlement de Rennes, Frain, Hevin, Poulain du Parc, &c. Pour le Parlement de Metz, de Corberon, &c. Pour le Parlement de Franche-Comté, Grivel, &c. Pour le Parlement de Flandre, Poller de Baralle, &c. Pour le Parlement de Nanci, de Rogeville; & si l'on veut voir les mêmes arrêts, dans les Arrêtistes qui se sont occupés de recueillir la Jurisprudence de tous les Parlemens & Cours Souveraines, on peut consulter l'Ancien & le Nouveau Brillon, le Journal du Palais, le Répertoire universel de Jurisprudence, &c.

Mais il est utile d'avertir encore que ces Arrêtistes généraux & particuliers ne sont pas toujours fort exacts, non-seulement dans les dates, mais même dans la décision qu'ils attribuent aux arrêts.

Par exemple, les nouveaux Editeurs du Procureur Denifart ont présenté sous l'arrêt du 11 Août 1698, une décision que les Auteurs du Répertoire prétendent n'être point celle de l'Arrêt. Ce qu'ils leur reprochent en ces termes, qui paroîtront peut-être un peu vifs :

« Où les nouveaux Editeurs de la collection de Denifart ont-ils pris que cet arrêt avoit jugé que les Archidiacres ne peuvent faire de visites sans le consentement préalable de l'Evêque ? Ils le citent, comme nous, d'après le Journal des Audiences ; mais nous n'avons pas, comme eux, l'art de voir dans ce Recueil, ce qu'il ne contient pas. »

*Répertoire de Jurisprudence, au mot Archidiacre.*



**EDITS.**

*EDITS ; Déclarations , Bulles , Lettres-Patentés  
& Arrêts , intervenus sur les Matières Ecclé-  
siastiques , depuis l'an 1765 , jusqu'au mois  
d'Avril 1788 , & rangés par ordre Chrono-  
logique.*

*Nota.* On trouve, dans le corps de cet Ouvrage , les principales dispositions des Loix précédentes , & elles sont rapportées en entier dans les Loix Ecclésiastiques de d'Héricourt , & dans la Jurisprudence Canonique de la Combe. Ces deux Ouvrages étant entre les mains de tout le monde , on a cru ne devoir mettre dans ce Recueil Chronologique , que les Loix qui ont été oubliées par les Editeurs de d'Héricourt & de la Combe , ou qui n'ont été publiées que depuis les dernières Editions de ces deux Canonistes.

**L**ETTES-PATENTES du Roi, concernant la disposition des revenus de l'Abbaye de Chezal-Benoit. Données à Versailles le 17 Février 1765. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Salut. Le droit qui Nous appartient de nommer aux Prélatures de notre Royaume, nous ayant déterminé à nommer aux Abbayes de S. Vincent du Mans, S. Sulpice de Bourges, S. Martin de Séz, S. Allire de Clermont, S. Augustin de Limoges, & Chezal-Benoit, & ceux que Nous avons honoré de notre choix, ayant été maintenus dans la possession & jouissance desdites Abbayes, droits, honneurs, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, par arrêts contradictoires rendus en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, après la plus grande discussion, les 4 Septembre 1765, & 9 Janvier 1765. Les mêmes arrêts ont ordonné qu'il seroit procédé en notre dite Cour aux partages des biens & revenus de chacune desdites Abbayes, en la maniere accoutumée. Dès le commencement des opérations nécessaires à l'effet de parvenir audit partage, il s'est élevé des difficultés

par rapport à chacune de ces Abbayes; pour former la masse des revenus qui devoient entrer en partage; & par le compte que nous nous en sommes fait rendre, Nous avons reconnu que ces difficultés n'étoient occasionnées que par le maniere dont avoient été administrés depuis plus de deux siècles les revenus de chaque Abbaye, successivement possédée, soit par la Congrégation de Chezal-Benoit, soit par la Congrégation de S. Maur, d'où il avoit résulté que l'on avoit confondu dans les revenus desdites Abbayes, tant les revenus des Prieurés & autre bénéfices membres d'icelles, que les revenus des offices claustraux en dépendans & autres; en sorte que l'on ne pourroit parvenir qu'avec grand peine; & même qu'imparfaitement, à distinguer chaque nature desdits biens. Cette confusion a pris sa source dans la possession même que ces Congrégations ont eue de la totalité des revenus desdites Abbayes & desdits Bénéfices, à la faveur des concessions & des graces particulières des Rois nos prédécesseurs; & pour prévenir à perpétuité toutes les contestations auxquelles

R r r r



pourroit donner lieu un partage pour lequel on observeroit les formalités usitées en pareil cas, Nous avons résolu d'interposer notre autorité. Nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers, qu'indépendamment des frais considérables & des longueurs inévitables que nous désirons épargner, tant à ceux que nous avons nommés qu'à la Congrégation de S. Maur, il nous a paru juste de mettre en considération, dans les circonstances présentes, les dettes que ces différentes maisons ont contractées pour la construction & l'entretien des lieux claustraux & autres, que celles qu'elles pourroient être dans le cas de contracter encore pour le rétablissement & la reconstruction des maisons abbatiales: Nous avons enfin considéré qu'il étoit également digne de notre sagesse & de notre amour pour la religion, en fixant d'une manière irrévocable ce qui formera à l'avenir la masse abbatiale & les droits en dépendans, tant pour les Abbés actuels, que pour leurs successeurs, de laisser à chacune desdites Maisons ce que nous avons estimé nécessaire, soit pour la subsistance d'un nombre de religieux suffisant à l'entretien de la vie régulière & monastique, soit pour que ces mêmes religieux puissent y célébrer l'office divin avec la décence & la dignité convenables. Les Abbés nommés par Nous, & les Religieux de chacune desdites Abbayes, nous ayant remis respectivement les états détaillés des revenus de chaque Abbaye & de leurs charges, ainsi que les mémoires de leurs prétentions respectives, Nous nous trouvons en état de tout régler par notre autorité à l'avantage commun, en dispensant les uns & les autres de toutes les formes d'usage en pareil cas, & en expliquant pour chaque Abbaye nos intentions à cet égard. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

**ART. I.** Les Prieurés & Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Chezal-Benoit, ne pourront être impétrés en Cour de Rome, dans quelque forme & sous quelque prétexte que ce soit, & la nomination, collation & pleine disposition en appar-

tiendra aux seuls Abbés de ladite Abbaye; & pendant la vacance d'icelle, aux Prieur & religieux en commun: ne pourront les uns ou les autres, nommer ou conférer lesdits Prieurés & Bénéfices qu'à des Religieux Profès de la Congrégation de S. Maur, vivans sous le régime de ladite Congrégation; Voulons que les revenus desdits Prieurés & Bénéfices dépendans de ladite Abbaye, demeurent à perpétuité unis à la messe commune de ladite Abbaye, sans pouvoir en être distraits ni séparés dans aucun cas, ni sous aucun prétexte.

**II.** Les Religieux de la Congrégation de S. Maur, résidens en vertu des obédiences de leurs Supérieurs dans la susdite Abbaye, auront désormais seuls la jouissance & administration de tous les bâtimens, biens & revenus tant ordinaires qu'extraordinaires & casuels, même des bois-taillis de réserve & autres qui en dépendent, & jouiront des privilèges, exemptions & immunités dont ladite Abbaye a ci-devant joui, sans être tenus de rendre aucun compte de leur jouissance & administration, tant à l'Abbé actuel qu'à ses successeurs; Voulons en conséquence, que tous les biens & revenus de la susdite Abbaye soient réputés ne former à l'avenir entre les mains des Religieux qu'une seule masse, laquelle continuera d'être imposée aux décimes sous une seule cote par la Chambre du Diocèse où elle est située.

**III.** Les susdits Religieux jouissant de tous les revenus ordinaires, extraordinaires & casuels, de quelque qualité qu'ils soient, dépendans de ladite Abbaye, seront tenus d'en acquitter toutes les charges ordinaires & extraordinaires, prévues & imprévues, existantes & futures, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, & de quelque cause qu'elles puissent procéder comme aussi d'entretenir, réparer & reconstruire les bâtimens, tant de l'Eglise que des lieux claustraux & réguliers de ladite Abbaye, ceux des fermes & autres dépendans d'icelle, sans aucune exception ni réserve, & de garantir tant l'Abbé actuel que ses successeurs & leur succession de toutes recherches & poursuites pour l'acquit de toutes lesdites charges, pour l'entretien, réparations, réfections & reconstructions desdits bâtimens, pour dégradations dans les bois, portions congrues, réparations

de chœur & cancels, décimes & autres impositions du Clergé, à quelque somme qu'elles puissent monter, & pour quelque autre cause que ce puisse être, & de payer en outre audit Abbé & à ses successeurs, en deux termes égaux, de six mois en six mois, dont le premier échoira au premier Janvier de l'année prochaine 1766, & le deuxième au premier Juillet suivant, ainsi de suite, 3000 liv., à laquelle somme nous avons évalué, tant pour ledit Abbé actuel que pour ses successeurs, que pourroit monter le produit net restant, toutes charges déduites, de l'un des deux lots que, dans tout partage, l'Abbé peut retenir, laquelle somme par nous fixée à perpétuité, sera & demeurera franche & exempte de toute retenue, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV. Ledit Abbé de Chezal-Benolt, jouira de tous les droits honorifiques attachés à sa dignité Abbatiale; Voulons en conséquence, que la justice soit rendue en son nom, & qu'à lui seul appartienne l'institution de tous les Officiers de Justice, des gardes-chasses & bois; laquelle institution & provision ledit Abbé sera néanmoins tenu de donner aux sujets qui lui seront présentés par les Religieux; il pourvoira aux Prieurés, tant conventuels que simples, & autres Bénéfices, dans la forme prescrite par l'article premier de ces présentes; & à l'égard des Cures dont la présentation ou collation appartient à ladite Abbaye, l'Abbé nommera aux deux tiers d'icelles, l'autre tiers demeurant réservé aux Religieux, suivant le partage qui en sera fait avec l'Abbé actuel, lequel partage sera continué & renouvelé à chaque mutation d'Abbé; Voulons néanmoins, qu'à chaque nomination que Nous & nos successeurs ferons à ladite Abbaye, le nommé par Nous soit tenu, lors de sa prise de possession, de donner à la Sacrificie de ladite Abbaye, une somme de trois cens livres pour être employée en ornemens d'Eglise.

V. Voulons que la forme de partage établie par ces présentes dans ladite Abbaye, soit perpétuelle & irrévocable; interdisons tant à l'Abbé actuel & ses successeurs, qu'aux Religieux, la faculté de se pourvoir en nouveau partage, & d'intenter aucune action en séparation de menfes,

ce que nous voulons être exécuté, non-obstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Usages & Réglemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu d'icelles faire exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix-septième jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre règne le cinquantième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHÉLIPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune. Registrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Mars mil sept cent soixante-cinq. Signé, DUFRANC.*

Lettres-Patentes du Roi, qui accordent au Collège de Louis-le-Grand, la jouissance de tout ce qui a appartenu au Collège de Grandmont de Paris, aux charges y portées. Données à Versailles le vingt-Juin 1769. Registrées en Parlement le quatorze Juillet 1769. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Les Prieur & Religieux du Collège de Grandmont Nous auroient, tant en leur nom qu'à celui du sieur Abbé Général de tout l'Ordre, très-humblement représenté qu'après avoir obtenu de Nous nos Lettres-Patentes du 24 Février dernier, enrégistrées en notre Cour de Parlement le 28 Avril suivant, ils n'auroient rien eu de plus à cœur, ainsi qu'ils y avoient été autorisés par le Chapitre-général de leur Observance, tenu au mois de Septembre dernier, que de chercher le moyen d'acquitter les grandes dettes que la reconstruction des bâtimens de leur Collège & ses charges les avoient obligés de contracter, & qu'ils n'auroient pu trouver d'autre moyen que celui de vendre l'emplacement & bâtimens dudit Collège, & des quatre maisons qui en dépendent; mais qu'ils auroient été instruits que ce projet trouveroit les plus grands obstacles de la part

de notre Université de Paris, & de notre Collège de Louis-le-Grand, parce qu'ils prétendent, non sans apparence de raison, que cet emplacement & ces maisons, même une grande partie des revenus de ce Collège, n'ayant été donnés audit Ordre par échange avec un Monastere qu'il avoit à Vincennes, dans lequel le Roi Henri III devoit établir des Religieux d'un autre Institut, que sous la condition expresse d'y élever sept Etudiants; dès qu'il se trouve hors d'état de soutenir cet établissement, l'ancienne fondation devoit revivre, & le Collège connu alors sous le nom du Collège Mignon, être réuni à celui de Louis-le-Grand, en exécution de nos Lettres patentes du 21 Novembre 1763, comme les autres de pareille nature, pour y être rétablies les Bourses qui y avoient été originellement fondées; que ne voulant s'exposer à aucunes contestations, ils auroient cru ne devoir prendre d'autre parti que de Nous supplier d'accepter leur démission de tous les droits qu'ils pouvoient avoir sur un Collège qu'ils étoient hors d'état de soutenir, & de nous supplier seulement de pourvoir à leur subsistance leur vie durant, & à l'acquiescement de leurs dettes & charges; Nous aurions reçu en même tems les très-humbles représentations de notredite Université, & de notre Collège de Louis-le-Grand, lequel Nous auroit en particulier supplié de considérer qu'il étoit de notre Justice & de notre attention à tout ce qui intéressoit l'éducation de nos sujets, ( puisque l'ordre de Grandmont se trouvoit dans l'impuissance de soutenir les charges qui lui avoient été imposées par l'Acte d'échange de 1584, ) de rendre à notredit Collège de Louis-le-Grand, auquel le Collège Mignon se trouvoit réuni de droit en vertu de nosdites Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, tous les biens & revenus provenans de la fondation, sous leurs offres d'y rétablir un nombre de Bourses proportionné au montant desdits revenus, d'en acquitter toutes les charges, & de satisfaire à telles autres conditions qu'il Nous plairoit de leur imposer. Ces différentes représentations Nous ayant paru mériter notre attention, Nous les aurions fait examiner en notre Conseil, ainsi que la situation actuelle dudit Collège de Grandmont; &

par le compte qui Nous en-a été rendu; nous aurions reconnu que nous ne pouvions rien faire de plus utile audit Ordre & au bien public, que de prendre les arrangements nécessaires pour conserver une fondation si ancienne & si conforme à nos vues, & en même-tems que Nous remplirions ce que la justice exigeoit de Nous, en distinguant dans les biens dudit Collège ce qui pourroit appartenir à la fondation primitive, & ce qui pourroit y avoir été ajouté en faveur des religieux de l'Ordre dont il faisoit partie, & en assurant aux religieux dudit Collège une subsistance convenable, ainsi qu'à ses créanciers, le paiement de ce qu'ils avoient prêté pour la reconstruction & conservation desdites maisons & pour l'acquit des autres charges du Collège. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que l'article VIII de nos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, portant réunion dans notre Collège de Louis-le-Grand, de tous les Collèges de notre bonne ville de Paris, où il n'y avoit plus de plein exercice; comme aussi nos Lettres-Patentes du 24 Février dernier, concernant les Religieux de l'ancienne observance de l'ordre de Grandmont, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ART. I. Notre Collège de Louis-le-Grand jouira, à compter du premier Juillet prochain, des maisons, cours, église & autres bâtimens qui composent actuellement le Collège de Grandmont de Paris, comme aussi des quatre maisons dépendantes dudit Collège, des vignes de Châtillon, & de la rente de quatre cens cinquante livres assignée sur notre domaine de Paris; & ce à la charge de nourrir & entretenir le nombre des Boursiers proportionné aux revenus desdits biens; le tout conformément à nos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763: Voulons à cet effet que les sommes dtes audit Collège de Grandmont, & portées en l'état attaché sous le contre-scel de nos présentes lettres, soient payées à notredit Collège de Louis-le-Grand & lui appartiennent, ainsi que

## DES ÉDITS, DÉCLARATIONS, &c. 685

les biens ci-dessus énoncés pour en être fait emploi, sans que notre Université & notredit Collège de Louis-le-Grand puissent exercer aucunes autres prétentions sur le surplus des biens dudit Collège de Grandmont, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Les biens énoncés en l'article précédent seront & demeureront chargés de toutes les rentes, pensions & dettes dudit Collège de Grandmont, comprises dans l'Etat attaché sous le contre-scel des présentes, lesquelles rentes & pensions seront payées par notredit Collège de Louis-le-Grand, à compter dudit jour premier Juillet prochain.

III. Les maisons, cours, église & bâtimens dudit Collège de Grandmont, & les quatre maisons en dépendantes, seront vendues incessamment en la forme prescrite par nosdites Lettres-Patentes du 21 Octobre 1763, pour être les deniers en provenans employés, d'abord à l'extinction des dettes dudit Collège, comprises dans l'Etat attaché sous le contre-scel des présentes, & le surplus en acquisition d'effets permis par notre Edit du mois d'Août 1749.

IV. Il sera payé par les Administrateurs dudit Collège de Louis-le-Grand, au Prieur du Collège de Grandmont, une pension viagère de quinze cens livres, & une de cinq cens livres au Pere Regnaudin, Religieux dudit Ordre : lesquelles pensions seront exemptes de toutes charges ou retenues, & payées de quartier en quartier & par avance, à compter du premier Juillet prochain, sans que lesdits Prieur & Religieux puissent exercer aucune prétention contre notredit Collège de Louis-le-Grand, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. En cas que les revenus des biens réunis à notredit Collège de Louis-le-Grand par l'article premier des présentes, ne suffisent pas pour remplir les charges portées par les deux articles précédens, le surplus sera payé sur les revenus de notredit Collège de Louis-le-Grand, lequel, après l'extinction desdites charges, se remboursera dudit excédent sur les revenus provenans des biens portés par ledit article premier, avant qu'il en puisse être fait aucun autre emploi.

VI. Les sommes qui proviendront des revenus, après lesdites charges acquittées & déduction faite des frais & dépenses nécessaires pour l'entretien & la régie desdits biens, seront employées successivement & à proportion du montant des charges éteintes, au rétablissement des Bourfes anciennement fondées dans ledit Collège de Mignon, jusqu'à ce que le revenu dudit Collège réuni à notre Collège de Louis-le-Grand, lesdites charges & entretiens déduits, se trouve consommé par les pensions desdites Bourfes.

VII. Lesdites Bourfes seront établies sur le pied réglé par nos Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763 & 20 Août 1767, & conformément au Règlement attaché sous le contre-scel des dernières qui seront exécutées en tout leur contenu, tant à l'égard desdites Bourfes, qu'à l'égard de tout ce qui pourra concerner lesdits Bourfiers, dont la nomination continuera de nous appartenir, conformément au premier établissement dudit Collège.

VIII. La part contributoire qui sera dûe audit Collège de Louis-le-Grand sur lesdits biens réunis, sera & demeurera fixée au dixième de leur produit, sans toutefois qu'elle puisse être perçue avant l'extinction des charges ci-dessus, & l'établissement desdites Bourfes.

IX. Les Prieur & Religieux du Collège de Grandmont seront tenus de remettre aux Archives de notre Collège de Louis-le-Grand, tous les titres de propriété, baux, papiers & renseignemens concernans les biens énoncés dans l'Article premier des présentes, desquels sera fait un inventaire sommaire signé double par le Prieur dudit Collège de Grandmont, & par celui qui aura été à ce député par le Bureau de l'Administration de notredit Collège de Louis-le-Grand, au pied de l'un desquels sera donné décharge audit Prieur & audit Ordre par le Secrétaire Archiviste dudit Collège de Louis-le-Grand, & l'autre demeurera déposé auxdites Archives; ce qui sera exécuté dans un mois du jour de la publication & enregistrement des présentes Lettres.

X. Exhortons & autorisons les Archevêques & Evêques à procéder dans les formes requises & ainsi qu'il appartiendra, à la réunion aux Séminaires de leurs Dio-

cèles, des rentes appartenantes audit ordre & Collège de Grandmont, qui sont dans leurs Diocèses, & dont l'état est attaché sous le contre-scel des présentes, pour être chacune d'icelles employées à l'établissement des Bourses en faveur des Clercs tonsurés de leur Diocèse qui feront leur Théologie & Philosophie, lesquels seront choisis & nommés par lesdits Archevêques & Evêques, qui régleront en même-tems le Séminaire ou le Collège dans lequel ils feront lesdites Etudes, & le tems qu'ils jouiront de la Bourse.

XI. Lesdites rentes seront perçues à compter du premier Juillet, & jusqu'au decret de réunion d'icelles, par les Supérieurs des Séminaires desdits Diocèses; & il sera prélevé sur icelles une pension viagère de cinq cens livres exempte de toutes charges & retenues, laquelle sera payée de quartier en quartier & d'avance, à compter du premier Juillet prochain, audit Regnauldin, Religieux dudit Collège de Grandmont, par les Supérieurs desdits Séminaires, & ce suivant la proportion portée audit Etat d'icelles, attaché sous le contre-scel des présentes. Voulons que le surplus desdites rentes, ou même lesdites rentes en entier après le décès du Pere Regnauldin, & jusqu'au decret de réunion, soit distribué par lesdits Supérieurs des Séminaires aux Clercs étudiants dont l'état leur sera remis par lesdits Archevêques & Evêques, auxquels ils seront tenus de compter desdites rentes, tant en recette que dépense.

XII. Et à l'égard du Prieuré de Menel, dont le titre avoit été réuni audit Collège de Grandmont, Nous nous en réservons les dispositions & nomination, ainsi qu'elles nous appartiennent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer, selon sa forme & teneur, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé*, LOUIS;

*Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellés du grand Sceau de cire jaune. *Registrées ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les Impériaux de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatorze Juillet mil sept cent soixante-neuf, Signé*, YSABEAU.

---

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Août 1769, qui autorise une délibération prise par le Chapitre-général de Saint-Maur, pour acquitter les dettes de cette Congrégation.

---

Lettres-Patentes tendant à la suppression de l'étrange Observance de l'Ordre de Grandmont, du 3 Mars 1770, enregistrées au Parlement de Paris, le 2 Avril, même année.

---

Lettres-Patentes du Roi, qui dispensent les Religieux de la Congrégation des Exempts, de l'exécution des articles 5, 7 & 10 de l'Edit du mois de Mars 1768, concernant les Ordres Monastiques. Du 25 Mars 1770. Enregistrées le 30 Avril, même année.

---

Lettres-Patentes du Roi, qui accordent à LOUIS-STANISLAS-XAVIER, petit-fils de France, la nomination des Abbayes, Prieurés & autres bénéfices; & aux Offices & Commissions dans les duchés d'Anjou, comtés du Maine & du Perche, & de Senonches, formant son apanage. Données à Versailles le 21 Avril 1771. Registrées en Parlement. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Par nos Lettres du présent mois, expédiées en faveur de notre très-cher & très-ami petit-fils, Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, nous lui avons fait don, pour son apanage, du duché d'Anjou, & des comtés du Maine & du Perche ensemble du comté de Senonches; & lui avons accordé & délaissé & à ses successeurs mâles, le patronage des églises & la collation des bénéfices d'icelles, avec la provision à tous les offices dépendans desdits domaines, duché & comtés, nous réservant celle des Juges, des Exempts, des Prédicats, Conseillers

## DES ÉDITS , DÉCLARATIONS , &c. 687

& autres Officiers des sièges préfidiaux établis es villes de fondit apanage ; & semblablement des offices dépendans des Aides, Tailles & Gabelles, & autres offices extraordinaires, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres : Mais voulant continuer à donner à notredit petit-fils, des marques de la tendresse que nous avons pour lui, & le gratifier & favoriser en tout ce qui nous est possible. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvans, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous lui avons permis, accordé & octroyé ; permettons, accordons & octroyons par ces présentes signées de notre main, qu'il puisse & lui soit loisible, sa vie durant, à commencer du jour qu'il entrera en possession de fondit apanage, de nommer & présenter aux Abbayes, Prieurés & tous autres bénéfices consistoriaux, excepté aux Evêchés que nous nous sommes réservés ; sur lesquelles nominations nous ferons expédier les nôtres que nous enverrons à notre S. P. le Pape ; comme aussi de nous nommer & présenter aux offices & commissions des Juges, des Exempts, Présidens, Conseillers & autres Officiers des sièges préfidiaux établis dans les terres de fondit apanage, & même aux offices & commissions dépendans de nos Aides, Tailles & Gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & suffisans personnages qu'il avisera & bon lui semblera ; à laquelle nomination de notredit petit-fils il sera par nous & nos successeurs, pourvu ou commis suivant nos Edits & Ordonnances ; & si par inadvertance il étoit autrement pourvu qu'à ladite nomination, nous avons, dès-à-présent, comme pour lors, révoqué, cassé & annullé lesdites nominations ou commissions, sans toutefois que notredit petit-fils puisse nommer aux états des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, que nous avons réservés à notre pleine & entière disposition. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & notre Chambre des Comptes, à Paris, Présidens généraux de France aux Bureaux de nos finances à Tours, Alençon & autres qu'il appartiendra, & à tous nos Justiciers & Officiers, que du contenu en ces pré-

sentes ils fassent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement notredit petit-fils, sans en ce lui faire, mettre ou donner, ni souffrir ni lui être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement : Car tel est notre plaisir ; en foi de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-unième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire jaune. Registrées, où, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour jouir par ledit Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trois mai mil sept cent soixante-onze. Signé DUFRANC.*

---

Monseigneur a obtenu, également pour jouissance ou supplément de son apanage, des Lettres-Patentes de Décembre 1774, registrées le 7 Janvier 1775, d'Avril 1777, registrées le 13 Mai, &c. Et Monseigneur Comte d'Artois en a obtenu de semblables pour la formation, l'augmentation, & la jouissance de son apanage.

---

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Juin 1771 ; par lequel, sans s'arrêter aux oppositions & représentations des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Grandmont, il est ordonné qu'il sera procédé à leur suppression.

---

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Lettres-patentes sur icelui, registrées en Parlement le 22 Janvier 1772. Portant qu'il sera sursis à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1768, concernant les Bulles, Brefs & autres expéditions de Rome. Du 18 Janvier 1772.

---

Déclaration du Roi, concernant les Bulles, Rescrits & autres Expéditions venant de Cour de Rome. Donnée à Versailles le 8 Mars 1772. Registrée en Parlement le 30 desdits mois & an. Les dispositions de cette loi ont été rapportées dans la table alphabétique de jurisprudence, au mot *abus*, sous division *Brefs, &c.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les rentes sur les revenus du Roi, appartenantes aux Bénéficiers, Corps & Communautés ecclésiastiques & autres faisant partie du Clergé général du royaume, continueront d'être affranchies du quinzième d'amortissement. Du 25 Mai 1772. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi ayant, par Arrêt de son Conseil du 15 Juin 1771, ordonné que pour tenir lieu du droit de Mutation & du Quinzième, imposés par les articles XXIV & XXV de l'Edit de Décembre 1764, sur les rentes assignées sur les Aides & Gabelles, Tailles, & autres revenus, il ne seroit plus fait fonds, pour le paiement des arrérages desdites rentes, que des Quatorze quinzièmes du montant d'icelles : Et Sa Majesté étant informée des difficultés qu'éprouvent les Bénéficiers, Corps & Communautés ecclésiastiques, & autres faisant partie du Clergé général du royaume, de la part des Trésoriers-Receiveurs généraux & Payeurs desdites rentes, qui ne veulent payer celles appartenantes auxdits Bénéficiers, Corps & Communautés ecclésiastiques, qu'à la déduction dudit Quinzième, nonobstant l'affranchissement que Sa Majesté en a ci-devant ordonné. Et voulant continuer de donner des marques de sa protection au Corps dudit Clergé : Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; le roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les rentes appartenantes aux Bénéficiers, Corps & Communautés ecclésiastiques, faisant partie dudit Clergé général du royaume, & qui étoient par eux possédées au 1.<sup>er</sup> Janvier 1765, continueront d'être employées dans les états desdites rentes & charges de l'année 1771 & à l'avenir, & payées auxdits Bénéficiers, Corps & Communautés, sur le même pied qu'elles l'ont été antérieurement à ladite année : Et seront, si besoin est, toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Mai mil sept cent soixante-douze. *Signé* PHELYPEAUX.

Edit du Roi, portant continuation au

profit du Clergé jusques & compris le premier Juillet 1796, de la somme de cinq cens mille livres par an, qui lui avoit été accordée sur les Fermes générales par édit de Juillet 1748, jusqu'en 1772, & prorogée jusqu'en 1791 par un autre édit de Mars 1770. Donné à Compiègne au mois de Juillet 1772. Registré en Parlement le 3 Août 1772. Louis, &c. A tous présens & avenir; Salut. Nous avons, par notre édit du mois de Mars 1770, prorogé, jusques & compris l'année 1791, le secours annuel de cinq cens mille livres que Nous avons par notre édit du mois de Juillet 1748, aliéné à titre d'engagement au profit du Clergé de notre Royaume, sur le produit & revenu de nos Fermes générales unies, & Nous avons ordonné que cette somme seroit payée par l'Adjudicataire de nosdites Fermes, par préférence à toutes autres dettes & engagements; Nous nous sommes déterminés à accorder ce secours à notre dit Clergé, afin d'accélérer sa libération des engagements qu'il avoit été obligé de contracter pour Nous fournir ses différens dons gratuits, dans lesquels Nous avons trouvé de promptes & abondantes ressources, même dans les circonstances les plus difficiles. Le zèle de ce premier Corps de notre Etat, ne s'est point ralenti, & les secours que Nous ont procuré pendant la dernière guerre, les dons gratuits des années 1758, 1760 & 1762, ont accru ses dettes qui ont encore augmenté par ceux de douze & de seize millions qu'il Nous a fournis en 1765 & 1770, & par celui de dix millions qu'il vient de Nous fournir en la présente année 1772; en sorte que sa libération se seroit trouvée remise à un tems trop éloigné, si, pour lui donner une nouvelle marque de notre protection qu'il a méritée par les efforts réitérés qu'il a faits pour le bien de notre service & lui procurer les moyens de Nous donner, par la suite, de nouvelles preuves de son zèle, Nous n'avions promis à notre Clergé la continuation de ladite somme de cinq cens mille livres par année, jusques & compris les six premiers mois 1796. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent édit, aliéné

aliéné de nouveau, & aliénon à titre d'engagement, au profit dudit Clergé, jusques & compris les six premiers mois de l'année 1796, le produit & revenu de nos Fermes générales unies, jusques à concurrence desdits cinq cens mille livres par chacune année, de laquelle somme voulons & entendons que ledit Clergé continue d'être payé jusques & compris les six premiers mois de l'année 1796, comme par le passé, par l'Adjudicataire de nosdites Fermes, de six mois en six mois; à raison de deux cens cinquante mille livres par chacun terme, les quinze Janvier & quinze Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements; Voulons & Nous plaît que ladite somme de cinq cens mille livres par chacun an, soit payée sur les quittances du Receveur-général du Clergé, visées par les Agens généraux, lequel Receveur-général en comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette. Ordonnons qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de ladite somme de cinq cens mille livres par l'Adjudicataire de nosdites Fermes unies, sur les quittances du Receveur-général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire sans difficulté & sans qu'il soit besoin d'autres pièces justificatives que desdites quittances en vertu du présent Edit. Voulons pareillement que les paiements par lui faits pour les termes précédemment échus, soient passés & alloués dans ses comptes sur les quittances dudit Receveur-général du Clergé, & sans qu'il soit besoin de rapporter d'autres pièces sur lesdits paiements, validant, en tant que de besoin, tous les paiements qui ont pu être faits jusqu'à ce jour: & pour donner au Clergé une plus grande sûreté de paiement de la somme ci-dessus ordonnée dans les termes ci-dessus marqués, Voulons que l'Adjudicataire de nos Fermes puisse être contraint au paiement desdits cinq cens mille livres, à l'effet de quoi ledit Adjudicataire & ses cautions seront tenus de faire leur soumission entre les mains des Agens généraux du Clergé: Voulons & entendons en outre, qu'à l'avenir & jusques & compris les six premiers mois de l'année 1796, le bail général de nos Fermes unies, soit fait à la charge par

l'Adjudicataire, de payer cinq cens mille livres dans les termes ci-dessus marqués, & qu'il leur expédie & remette, sans frais, un double du bail avec la soumission de l'Adjudicataire & ses cautions, entre les mains desdits Agens généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent Edit; & pouvoir par ledit Receveur-général du Clergé en vertu de ladite soumission & des présentes, contraindre ledit Adjudicataire & ses cautions, au paiement desdits cinq cens mille livres par chacun an, faite par eux d'y satisfaire aux termes portés par le présent Edit, à l'effet de quoi il continuera d'être fait emploi de ladite somme de cinq cens mille livres dans la dépense des Etats de nos Fermes unies, sans que lesdits cinq cens mille livres puissent être retranchés ni réduits, ni les termes de paiements reculés ou éloignés pour quelque cause que ce soit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiègne, au mois de Juillet, l'an de grace mil-sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte. Registré, oui; et requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trois Août mil sept cent soixante-douze. Signé VANDIVE. Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux Secrétaires près la Cour de Parlement.*

Lettres-patentes du Roi, qui approuvent la Bulle du 15 Juillet dernier, concernant l'Ordre des Bénédictins. Données à Compiègne, le 14 Août 1772. Registrées en Parlement le 20 Août 1772. Et au



Conseil Supérieur, le 15 Septembre 1772. Louis, &c. A tous présens & à venir ; Salut. Nous sommes informés que, dans un grand nombre de Monastères de l'Ordre de S. Benoit, de notre royaume, les Chapelles claustrales & autres Offices claustraux, & même les Places monacales, sont devenus, par la succession des tems, des espèces de Bénéfices distincts & séparés des Menses conventuelles, & qu'ils sont possédés en titre par des Réguliers : cet abus, qu'un ancien usage a introduit, & en quelque sorte consacré, n'étant pas moins contraire au bien temporel des Monastères, qu'au maintien de la discipline régulière, nous avons toujours favorablement reçu les demandes qui nous ont été faites par les Supérieurs de plusieurs de ces Monastères, pour obtenir la permission de poursuivre, pardevant les Ordinaires des lieux, la suppression & l'union de ces Bénéfices, mais comme ces procédures particulières entraînent nécessairement des longueurs & des frais qui suspendent le zèle des Supérieurs les mieux intentionnés, nous avons cru devoir nous adresser à Notre S. P. le Pape, & l'engager à se joindre à nous pour mettre fin à ces abus, ainsi qu'il en a été usé par Grégoire XV, à l'égard des Monastères qui avoient embrassé, ou qui pouvoient embrasser à l'avenir la réforme de S. Maur; c'est par ces motifs & sur nos instances, que Sa Sainteté vient de nous adresser une Bulle par laquelle il est ordonné que les Places monacales, les Offices claustraux & les Chapelles claustrales de tous les Monastères de l'Ordre de S. Benoit, de notre royaume, demeureront éteints & supprimés au moment où ils viendront à vaquer par mort, démission ou autrement, & que leurs revenus, auxdits cas, demeureront réunis, de plein droit, aux Menses conventuelles, aux Prieurés, ou autres titres de Bénéfices dont ils ont fait autrefois partie; & comme cette Bulle remplit entièrement les vues que nous nous sommes proposées pour le plus grand bien de la régularité, & pour l'avantage spirituel & temporel desdits Monastères, & qu'elle n'a d'autre objet que de rétablir l'ordre primitif, en détruisant un abus que son ancienneté n'a pu rendre légitime, nous nous exprimons d'en ordonner l'exécution dans nos Etats, en prenant en

même-tems les précautions nécessaires pour qu'il soit pourvu à l'acquittement des fondations locales, dont lesdits Offices, Places & Chapelles pourroient être chargés. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ladite Bulle, en date du 15 Juillet dernier, commençant par ces mots : *In Cathedra principis Apostolorum*, laquelle demeurera attachée sous le contrescel des présentes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons loué, confirmé & approuvé, louons, confirmons & approuvons ladite Bulle, voulons & nous plait qu'elle soit exécutée en tout son contenu, & qu'en conséquence, toutes les Chapelles claustrales, Places monacales & Offices claustraux de l'Ordre de S. Benoit, situés dans nos Etats, & qui sont actuellement possédés par des Réguliers, soient & demeurent éteints & supprimés de plein droit, lorsqu'ils viendront à vaquer par mort, démission ou autrement, sans qu'ils puissent être à l'avenir obtenus ni possédés en titre, sous quelque prétexte que ce soit, & que les droits, biens & revenus à eux appartenans, soient & demeurent, auxdits cas, réunis & incorporés à perpétuité aux Menses conventuelles, ou à défaut de Menses conventuelles, aux Prieurés & autres Bénéfices en titre, dont lesdits revenus faisoient autrefois partie, à la charge néanmoins par les Monastères, Prieurés ou autres, qui profiteront desdites unions, d'acquitter toutes les fondations dont lesdits Offices, Places ou Chapelles pourroient être tenus; à l'effet de quoi ils se retireront dans un mois, pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, pardevant les Archevêques & Evêques diocésains, pour être par eux pourvu à l'acquittement desdites charges, conformément aux rites de fondation & aux besoins des lieux; faite de quoi lesdits Archevêques & Evêques y pourvoient sur la requisition de leurs Promoteurs, en la manière accoutumée, & conformément à ce qui est prescrit par les loix civiles & canoniques, & seront, les Ordonnances qu'ils auront rendues à ce sujet, revêtues de nos Lettres-patentes, ou homologuées en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens

tenans notre Cour de Parlement de Paris, qu'ils aient à registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Compiègne, le quatorzième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé Louis. Et plus bas : Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Visa DE MAUREOU. Et scellés du grand sceau de cire verte, en sacs de soie rouge & verte. Registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois: & copies collationnées aussi envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour, à Paris, en Parlement, les Grand Chambre & Tourneelle assemblées, le vingt Août mil sept cent soixante-douze, Signé VANDER A.*

*Registrées, oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait au Conseil Supérieur, à Lyon, le 25 Septembre 1772. Signé, L'ACOL.*

Clemens, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. In Cathedra principis Apostolorum, nullis licet nostris suffragantibus meritis divina providentia constituti Religiosorum Ordinum quorumcumque in Ecclesia Dei sub Sanctorum Institutorum illustri vexillo militantium, prosperum statum, felicemque directionem sinceris desiderantibus affectibus, in his que paupertatis potissimum voti plenam observantiam respiciunt sedulo intendimus, & si aliqua interdum per te-

gularem collapsam disciplinam irrepert, que tam eximii voti substantiam lædant, maximo Religiosorum virorum perfectionem profectuum detrimento, ut in pristinum Sanctitatis splendorem, quantum opitulante Domino, fieri potest, iterum renoventur, Pastorales officii nostri curas interponere nunquam cessamus. Cum itaque carissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum & Navaræ Rex Christianissimus reverenter nobis exponi fecerit quod, quamvis sacrum Concilium Tridentinum, Sessione XXV de Regularibus, Capitulo II, ut paupertatis votum à Regularibus exactè servaretur, districte præceperit nemini ipsorum licere bona immobilia seu mobilia cujuscumque qualitatis fuerint, & quovis modo ab eis acquisita tanquam propria, aut etiam nomine Conventuum possidere vel tenere, sed statim ea Superiori tradere, Conventuique incorporarentur, neque licere Superioribus bona stabilia alicui Regulari concedere, etiam ad usum fructuum vel eorum administrationem, vel commendam, seu administrationem honorum Monasteriorum seu Conventuum ad solos eorum Officiales ad nutum Superiorum amovibiles pertinere, nihilominus quam plurimis Monachis qui divi Benedicti Regulam professi sunt in suisque regulis degunt, provida Concilii dispositio minime servata fuit neque servatur, & norma Monachalis disciplina Cluniacensis amplius non retinetur, votumque regularis paupertatis hæc de re ferè obliteratum conspicitur, quia loca & munia Monachalia, sive Capellæ Claustrales, aliaque officia regularia in titulum conferri & possideri consueverunt, tam in Monasteriis in quibus viget Conventualitas, quam in reliquis Conventualitate carentibus, ex quo fit ut major quam par est numerus Monachorum Monasteriis adscribatur, iidemque, sub pretextu veniæ à Superioribus penè per vim extortæ, extra claustra degant & commorentur, que propter glâcentibus jam tunc hisce malis occurrere satagens felicitis recordationis Gregorius Papa XV, prædecessor noster, per suas litteras Apostolicas in formâ Brevis datas Romæ, apud Sanctum Petrum, die XVII Mai M. D. LXXI, Pontificatus sui anno primo, incipientes: Sacri Apostolatus, in dictis refugiis ex nonnul-

lorum Monasteriorum Ordinis Sancti Benedicti Reformatione, Congregationem Sancti Mauri nuncupandam erexit, ac demum voluit ut eorum Monasteriorum Officia Claustralia suppressa & extincta essent & censurerentur, quatenus in ipsis reformatio huiusmodi verè & realiter introducta fuisset, sicque suppressa & extincta remanerent, donec & quo usque reformatio huiusmodi in illis perdurasset, ita ut in eventum illius cessationis officia præfata in pristinum statum ipsi jure reverterentur, atque ut prius in titulum conferri & de illis eorundem Monasteriorum Monachi respectivè provideri deberent, in cæteris verò eorundem Regnorum Ordinis Sancti Benedicti Monasteriis, quorum Monachi Reformationi huiusmodi sefe minime præstiterunt, persæpe illorum Superiores regulares vigili curâ, irreptos ex collatione in titulum locorum & Officiorum Claustralium abusus & corruptelas, Monachali Ordini dedecus, ac manifestam regulari observantiæ & emissio paupertatis vero perniciem inferentes, submovere & eliminare exoptarunt, atque Episcoporum opem & auctoritatem adversus subditos ab obedientiæ & paupertatis tantis votis defectentes exquisivere, sed quia ad servandam juris formam & iudiciorum methodum, via ut dicitur ordinaria diutius sustinenda erat litium molestia, ingentelque sumptus requirebantur, optatum fructum assequi minime potuerunt. Quare nobis præfati Ludovici Regis nomine fuit enixè supplicatum, ut hisce abusibus ac prævaricationibus promptum absolutamque remedium supremæ nostræ potestatis vi adhibere dignaremur.

Nos igitur intelligentes Ludovicum Regem in ea consilia animatum intendisse, quibus sanctissimæ virorum religiosorum leges pristinae puritati restituantur, eo potissimum sine ut populis sibi subjectis nova in dies imitanda accedant exempla, & catholica religio, ex cuius integritate sana rectaque servata, publica regnorum optata tranquillitas plurimam pendet, firmioribus præsidiiis fulciatur, ideo cum iam ejus pietatem summis laudibus extollentes, ipsæque votis perlibenter annuentes, omnia & singula loca Monachalia seu claustralia, & omnes Capellas & officia regularia in cunctis & singulis Monasteriis Ordinis sanc-

ti Benedicti dictorum Regnorum quæ in titulum ad eorum vitam a Monachis locorum & Capellarum ac Officiorum huiusmodi possessoribus obtinentur aut in titulum obtineri vel deinceps consueverunt, eorumque titulum collatum, cum primum illa & illorum singula ex Monasteriorum eadem loca & Officia in titulum obtinentium personis quovis modo, sive per obitum, sive per cessum, etiam ex causa permutationis, aut resignationem vel demissionem, quamvis in nostris & Romani Pontificis pro tempore existentis, manibus, aut privationem vel amissionem aut aliis quovis modo, etiam apud Sedem Apostolicam vacaverint, etiam illorum collatio & omnimoda dispositio ad nos & Romanum Pontificem pro tempore existentem, quovis jure pertinetet, ita quod eadem loca & Officia ab hac ipsa die à Monachis illa obtinentibus, cedi, resignari, dimitti aut permutari nequeant; si verò ab illis peragi contigerit, tunc cessio, resignatio, demissio aut permutatio ad infra præfatum effectum peracta sit & censetur ex tunc prout ex tunc, & è contra apostolicæ potestatis plenitudine, harum litterarum nostrarum serie, verè & realiter in perpetuum suppressimus & extinguimus, illique & eorum singulis à nobis ut præfertur suppressis ac extinctis, etiam ex tunc prout ex tunc, ac juxta casus & eventus illorum vacationum, omnia & singula bona, fructus, redditus & proventus; jura & emolumenta quæcumque ad loca & Officia huiusmodi eorumque singula quomolibet spectantia in quibusvis rebus consistentia & undecumque provenientia, Mensæ conventuali singulorum Monasteriorum ad que ex locorum & Officiorum huiusmodi institutione & fundatione illa pertinent, cum infra scripta declaratione harum quoque litterarum nostrarum vigore animus, antecessimus & incorporamus, atque applicamus & appropriamus, declarantes tamen quòd si Monasteria præfata in quorum Mensarum conventualium favorem cessura erint, unio & applicatio præmissa, fuerint in commendam apostolica auctoritate concessa aut commendari soleant, sed nihilominus in iis observantia claustralis servetur; tunc in hisce casibus dictorum monachalium & Capellarum & Officiorum huiusmodi bona & redditus

Mensæ claustrali & conventuali seu Prioribus, in quibus viget conventualitas seu claustralitas applicata sint & esse censeantur. Si verò in Monasteriis ipsis ut præfertur commendatis nulla insit neque seruetur conventualitas aut claustralitas, tunc atque in hoc sane eventu Mensæ singulorum Monasteriorum in commendam concessorum, eorumque titulis adnectantur & incorporentur, ita quod liceat dictorum Monasteriorum nunc & pro tempore existentibus Abbatibus regularibus, ac in præmissis casus Abbatibus Commendatariis, seu Prioribus, vel aliis Superioribus eorumdem Monasteriorum, quovis nomine nuncupatis, eorum ac Mensarum conventualium respectivè nomine contingentibus casibus vacationum dictorum locorum Monachalium & Capellarum & officiorum veteralem & actualem possessionem eorumdem locorum & capellarum ac officiorum, illorumque honorum & reddituum omnium propriâ auctoritate liberè apprehendere & apprehensam perpetuò retinere, redditusque hujusmodi supportatis & adimpletis oneribus si quæ illis sint annexa in Mensarum conventualium seu claustralium, vel deficiente conventualitate in Monasteriorum utilitatem & usum juxta canonicas sanctiones convertere. Præsentes autem litteras, etiam ex eo quod quicumque interesse habentes seu habere prætendentes ad id vocati, citati & auditi non fuerint, aut causæ propter quas ipsæ præsentés emanarint sufficienter adductæ, expressæ & justificatæ non fuerint de subreptionis & obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, vel quovis alio defectu, notari vel impugnari, aut aliàs infringi, vel quomodolibet retractari, suspendi, restringi, limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus unquam posse, eaque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis vel declarationibus, etiam motu, scientiâ & potestatis plenitudine aut aliàs quomodocumque & quibusvis de causis etiam pro tempore factis minimè comprehendendi, sed ab illis semper exceptas esse, & fore suosque plenarios & integros effectus fortiri & obtinere ac ab omnibus ad quos spectat & spectabit quomodolibet in futurum perpetuò & inviolabiliter obser-

vari, sicque in præmissis et omnibus censeari, atque ita per quoscumque judices ordinarios, vel delegatos, quavis auctoritate, vel potestate fungentes, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Cardinales, etiam de latere legatos, vice-legatos, dictæque Sedis nuncios, sublatâ eis & eorum cuiuslibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate judicari & definiri debere; irritumque & inane si secus super his à quo quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus, quatenus opus sit, nostris & Cancellariæ Apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo, & de suppressionibus ac unionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aut Symmachi & Pauli secundi, de rebus Ecclesiæ non alienandis, necnon Innocentii quarti, Sixti etiam quarti, Innocentii octavi, circa exemptos editis, ac Pii quarti, de gratiis interesse Cameræ Apostolicæ, quomodolibet concernentibus in eadem Camerâ registrandis & insinuandis, aliisque Apostolicis quorumcumque Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum ac etiam in Synodalibus, Provincialibus, & universalibus Conciliis in favorem dicti Ordinis Sancti Benedicti, illiusque officiorum, ac super juribus ejus Monachis competentibus, editis, generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus, necnon ejusdem Ordinis Sancti Benedicti, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, reformationibus, usibus, styliis & naturis, privilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis dicto Ordini, ejusque Congregationibus, etiam in limine foundationis & approbationis per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, dictamque Sedem, vel alios quoscumque & quacumque dignitate, vel auctoritate fungentes sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, necnon irritantibus, & aliis decretis in genere, vel in specie & motu proprio & ex certâ scientiâ deque Apostolicæ potestatis plenitudine forsan iteratis vicibus concessis, confirmatis & innovatis, quibus omnibus & singulis, etiam de illis eorumque totis

tenoribus specialis, specificè, expressa & individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda esset, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliâs in suo robore permanentibus, ad effectum validitatis & executionis, ac perpetuæ firmitatis earumdem præsentium ac præmissorum omnium & singulorum, hæc vice duntaxat, horum ferie derogamus contrariis quibuscumque; ad hoc autem ut eadem præsentibus nostræ ampliùs innotescant, & de eis in singulis locis in quibus opus erit, fides commodè fieri possit, volumus quòd ipsarum transumptis etiam impressis caractere alicujus Notarii publici, subscriptis & sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ, munitis eadem prorsus fides in judicio & extra illud, adhibeatur quæ eisdem præsentibus adhiberetur, si originaliter exhibitæ forent, vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrarum suppressionis, extinctionis, unionis, annexionis, incorporationis, applicationis, appropriationis, declarationis, decreti, derogationis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo secundo, tertio Idus Julii, Pontificatus nostri anno quarto. *Signatum C. Cardinalis Prodatarius. A. Cardinalis, NIGRONUS. Visa. De curiâ. Signatum J. MANASSRI.*

*Registrée, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauffées & autres Sièges du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées, aussi envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée,*

*conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt Août, mil sept cent soixante-douze. Signé, VANDIVE.*

*Registrée, oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauffées, & autres Sièges du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Lyon, au Conseil Supérieur, le quinze Septembre mil sept soixante-douze. Signé, TRACOL.*

Lettres-patentes du Roi, concernant l'Ordre de S. Lazare. Données à Versailles le 18 Janvier 1773. Registrées en Parlement le 27 Février 1773. Louis, &c. A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; Salut. Notre S. P. le Pape ayant donné une Bulle, en date du 4 des Ides de Décembre de l'année 1772, concernant les Ordres Royaux, Militaires & Hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, & notre intention étant que ladite Bulle soit pleinement exécutée: A ces causes, Nous vous mandons par ces présentes signées de notre main, que notre Procureur-général appelé, s'il vous appert qu'eldite Bulle, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets, aux Constitutions Canoniques & aux maximes & usages reçus dans notre royaume, vous ayez à en ordonner l'exécution, suivant sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-huitième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans approba-*

tion néanmoins des clauses insolites inférées en ladite Bulle, comme contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane; & copies collationnées desdites Lettres envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoins aux Substitués du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées desdites Lettres envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-sept Février mil sept cent soixante-treize. Signé, LEFAY.

Collationné par Nous Chevalier, Conseiller du Roi, son Protonotaire, Greffier en chef civil de la Cour de Parlement, & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Clemens, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Militarium Ordinum Institutio, qui curandis ægrotis, peregrinantibus hospitio excipiendis, & à barbarorum incursionibus Christi fidelibus strenuè vindicandis sese consecrarent atque devoverent, saluberrima adeò visa est, deque Christianâ Republicâ adeò præclare merita, ut Romani maximè Pontifices prædecesores nostri insignibus eos beneficiis, privilegiis facultatibus, licentiis; exemptionibus cumulare nunquam prætermiserint; & quidquid ad eorum ornamentum atque decorem augendum, amplificandumque quovis modo conferre posse intelligerent, id omne summa animi clementiâ atque liberalitate eis largiri minimè dubitaverint. Verùm cum iidem Romani Pontifices experti dein fuerint tam ingentem privilegiorum copiam quæ sæcularis alicujus Militaris Ordinis incremento plurimum initio proderat, cupiditatem in aliis, ac nova molendi studium excitasse, eorundemque insuper privilegiorum usum & dispensationem, mutatâ temporum ratione, tum periculum iis ipsis quibus concessa fuerant afferre, tum oneri fore ipsis Romanis Pontificibus, tum demùm detrimento esse Ecclesiæ statui cujus Romanus Pontifex custos sit oportet & vindex; modum properterea ac definitos quosdam limites statuere

curarunt, quibus religiosissimè servatis, & Militarium Ordinum decori, ac ornamento satis consulere, & sacrosanctus Dei Ecclesiæ Status integer, ut par est, incolumisque perseveraret. Et quoniam Ecclesiæ Statui gravissimo imprimis esse detrimento compertum est, quod extra Ecclesiasticum Ordinem distributa à Laicorum multitudine præripiantur Ecclesiarum bona quæ vota sunt Fidelium, redemptio peccatorum, patrimonium pauperum, ut à sanctis Patribus atque à Conciliis meritò appellantur, & quòd Ecclesiæ redditus à Fidelium pietate destinati, Sacris fovendis, multiplicandisque Ministris, fundandis Seminariis, alendis pauperibus, recreandis infirmis, instaurandis Ecclesiis, fulciendis sacris ædibus vetustate consumptis, educandis viris religione & doctrinâ claris, quibus Ecclesia ipsa tantoperè dignoscitur indigere, in Laicorum tuendam dignitatem, & commodioris vitæ commoda impendantur, idcò sanctæ memoriæ Pius Papa V, prædecessor noster, ubi plurima privilegia, favores & indulta per prædecesores suos Militaribus Ordinibus, atque in his Ordini Sancti Hierosolymitani concessa, per Constitutionem suam incipientem: *Sicuti bonus Agricola*, anno Domini 1567 datam, moderatus fuisset, ac opportunis circumscriptisset limitibus, novâ iterùm editâ Constitutione anno Domini 1568 incipiente *Sacrosandum Ecclesiæ* privilegia nonnulla abolere ac peritus revocare satius duxit, interque cætera vetuit ne prædicto Ordini Sancti Lazari, aliisque de quibus eadem in Constitutione fit mentio, Beneficia Ecclesiastica cujuscumque generis, & sub quocumque prætextu unirentur & incorporarentur, aut in Prioratus, Præceptorias, Beneficia hospitalia & alia loca earundem Militarium erigerentur & instituerentur, ac aliàs commutarentur & reformarentur. Iisdem inhæsit vestigiis recolendæ memoriæ Paulus Papa V, etiam prædecessor noster, qui ut piis votis Christianissimi Regis Henrici IV satisfaceret, Militarem Ordinem sub invocatione & titulo gloriosissimæ semper Virginis Dei genitricis Mariæ de Monte Carmelo erexit & instituit per Constitutionem incipientem *Romanus pontifex*, anno 1607, eâ tamen adjectâ lege quam religiosissimus ipse Princeps Henricus sibi

jam servandam ultrò proposuerat, suisque in precibus significaverat, ut idem Ordo de bonis merè laicalibus, ( non tamen beneficiis, seu redditibus ecclesiasticis ) dotaretur, quantum Christianæ inter sit Reipublicæ, sanctissimum hoc disciplinæ ecclesiasticæ caput strenuè tueri ac inviolatè custodire, nemo est qui ignoret. Norunt præ cæteris clarissimi Gallicanæ Ecclesiæ Præsules, quorum pietatem, perspectumque Religionis studium satis commendare minimè valemus qui in Comitibus Generalibus hoc anno congregati, novo ac planè eximio suæ in Apostolicam Sedem observantiæ argumento supplices Nobis dederunt Litteras, quibus nos certiores reddentes de gravissimis quæ ortum sunt habitura incommodis, si Militari Ordini qui nunc in Galliis Sancti Lazari nuncupatur, & qui tam antiquum Sancti Lazari propriè dictum quàm recentiorum alterum Ordinem Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo à prædecessore nostro Paulo Papa V, ut supra institutum comprehendere gloriatur, Ecclesiastici redditus non nisi in pios Ecclesiarum, sacrorum Ministrorum, pauperumque usus erogandi, unirentur & incorporarentur, enixè à Nobis postularunt, ut quæ à prædictis prædecessoribus nostris Sancto Pio V, & Paulo V, de singulis prædictis Ordinibus seorsim sumptis fuerant providentiissimè constituta, eadem Nos de utroque Ordine simul juncto ac in unum perpetuò unito firmaremus ac decerneremus. Postulationibus hujusmodi quæ sanctorum Patrum Doctrinis, Conciliorum Decretis, sanctorum Canonum & prædictarum Constitutionum Statutis firmissimo veluti fundamento innittuntur, & quibus suas etiam pro avira sua pietate ac religione adjunxit preces charissimus in Christo Filius noster Ludovicus Rex Christianissimus suffragium nostrum libentissimè præstare Nos cogimur qui ex Apostolico quo fungimur munere, sanctum disciplinæ Ecclesiasticæ rigorem sartura, tutum servare, & ubi colapsus fuerit, pro viribus restituere tenemur : quatenus nihil prorsus imminutà propensà illà quâ in prædictum Ordinem Militarem Sancti Lazari & Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo ferimur voluntate, quam ubi apta se obtulerit occasio, novis benevolentia & dilectionis nostræ argumentis manifestam

facere non omittimus; de Apostolicæ Potestatis plenitudine volumus ac mandamus ut quemadmodum à Sancto Pio V, circa Ordinem Sancti Lazari; & à Paulo V, circa Ordinem Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo fuit constitutum, uterque Ordo sive seorsim, sive simul sumptus, necnon utriusque Officia, Prioratus, Magisteriæ, Præceptoris, aliaque quocumque nomine donentur Officia, de bonis merè laicalibus, non verò ex Beneficialibus, sive ex Ecclesiasticis redditibus, dotentur; veramus indè & prohibemus ne utrique Ordini, ipsorumque officiis, quocumque, ut dictum est, nomine appellentur, perpetuo vel ad tempus uniantur & incorporentur Beneficia Ecclesiastica cum cura & sine cura, sæcularia & quorumvis Ordinum regularia, etiam de jure Patronatus laicorum ex fundatione & dotatione existentia, ac etiam nullum penitus servitium aut ordinem annexum, seu aliud onus qualecumque habentia, etiam ruinosa & deserta, ac etiam spontè à Patronis oblata vel donata. Vetamus similiter ac interdiximus ne dictorum cujusvis generis Beneficiorum fructus, res & proprietates utriusque Ordini & utriusque Officiis applicentur, & approprientur; nec Beneficia ipsa in Prioratus, Præceptoris, Beneficia hospitalia Ecclesias & alia loca utriusque Ordinis erigantur & instituantur ac alias commutentur & reformentur ita ut uterque Ordo tum Sancti Lazari Hierosolymitani, tum Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo, sive separatim, sive simul sumptus, *ad quavis bonæ ecclesiastica & sub quocumque prætextu, & quocumque modo possidenda inhabilis omnino in posterum fore censeatur.* Cæterùm ex his nihil quoad reliqua tractum volumus ornamento & decori amplissimi Militaris Ordinis Sancti Lazari Hierosolymitani & Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo, qui & antiquitate suâ & nobilitate, & illustribus in Christianam Rempublicam meritis satis apud omnes sese commendat, ac perpetuò commendabit, horum Decretorum æquitatem & justiciam, vel ipsi ejusdem Ordinis Milites ultrò fatebuntur, pro ea quâ maximè præstant pietate ac religione, cujus recens ac multò splendidissimum Nobis & Orbi universo præbuerunt argumentum, dum Regularium quorundam Beneficiorum & reddi-

tuum

tum unioni quam peculiaribus ex causis prædecessor noster Clemens Papa XIII, & Nos ipsi prædicto Ordini concesseramus, spontè, libère ac solemniter renuntiarunt, decernentes omnes & singulas uniones, annexiones, incorporaciones, suppressiones, applicationes, appropriationes & alias dispositiones quascumque, quas preteritu privilegiorum, facultatum, dispensationum & indultorum sic revocatorum, ac contra præferentium tenorem per quoscumque etiam Apostolicâ auctoritate fieri vel factas persequi contigerit, tanquam subreptas & extortas, nullus prorsus roboris & momenti esse, nec per eas jus, titulum etiam coloratum cuiquam acquiri, nec quemquam, quocumque tempore, quâvis causâ restitutionem in integrum, aut quodvis aliud gratiæ remedium impetrare, aut etiam ab alio vel ab aliis impetrari, aut motu simili concessis uti, nec præsentis Litteras de subreptionis vel obreptionis, seu nullitatis vitio, aut intentionis nostræ, vel alio quopiam defectu notari vel impugnari, nec sub ullis revocationibus, suspensionibus, limitationibus aut aliis contrariis dispositionibus similium vel dissimilium revocationum & ordinationum ab ipsâ Sede quandocumque emanandis comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse, & quoties illæ emanabunt, toties in pristinum & validum statum restitutas & plenariè reintegratas esse & censeri, sicque in iis ac omnibus & singulis aliis supra dictis per quoscumque Iudices ordinarios & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quavis causa & instantiâ sublatâ iis, & eorum cuilibet quâvis interpretandi & judicandi facultate & auctoritate, ubique interpretari, judicari & definiti debere, necnon irritum & inane quidquid secus, per quoscumque, quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, nonobstantibus præmissis & nostris de non tollendo jure quæsitio, aliisque Confirmationibus & Ordinationibus Apostolicis, ac etiam Concilii generalis, necnon juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate alia roboratis, statutis, consuetudinibus, statuentibus, usibus & naturis quantocumque tempore observatis, privilegiis quoque, indulgiis, exemptionibus, fundationibus,

Litteris Apostolicis dicto Ordini Sancti Lazari Hierosolymitani & Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo, sive seorsim, sive junctim sumptis, ejusque Hospitalium Magistris, Conventibus, Prioribus, Præceptoribus, Militibus, Fratribus & personis, per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac per Nos & prædictam Sedem Apostolicam, etiam per modum statuci perpetui ac iniri & stipulati contractus; seu quasi, necnon motu, scientiâ & potestatis plenitudine, similibus ac etiam consideratione, intuitu, contemplatione, vel ad instantiam Imperatoris, Regum, Ducum, aliorumque Principum, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, ac de eorum consilio & assensu etiam consistorialiter habito, ac quibuscumque tenoribus & formis, vel cum quibusvis restitutionibus, reservativis, annullativis, derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis & insolitis clausulis & etiam iteratis vicibus extensis & moderatis, etiam si in eis ac statutis & fundatione præfatis caveatur expressè quod nunquam prædicta, revocata vel moderata, aut immutata intelligantur, nec illis in toto vel in parte derogatum censetur per quascumque Litteras etiam derogatoriis derogatorias ac aliâs fortiores, nisi dum & quoties de illarum ac etiam certarum specialium Litterarum Apostolicarum inde confectarum verè, non autem per clausulas generales & speciales idem interpretantes inserto tenore ac de simili Cardinalium consilio, & semper in hujusmodi quæ sic fierent de consilio prædicto derogationes & aliæ dispositiones censerentur, apposita clausulâ, quod tunc demum, nec aliter, nec alio modo effectum sortiantur, cum Magistrorum dicti Ordinis ejusque Conventuum ad id accedat consensus, quodque derogationes & aliæ dispositiones consistorialiter factæ præscriptis debeant formis ac solemnitatibus intimari; quibus omnibus & aliis quibuscumque, etiam si de eis, eorumque totis tenoribus specialibus, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum inferrentur, Præsen-



tibus pro sufficienter expressis & insertis habentes, harum ferie specialiter & expresse derogamus, & quatenus effectum presentium quoquo modo impedire vel retardare, vel illis obesse possent omnino tollimus & abrogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostræ prohibitionis mandati voluntatis, Decreti & derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo secundo, quarto Idus Decembris, Pontificatus nostri anno quarto. *Signatum*, Cardinalis NEGRONUS, C. Subdatarius. *Visa*. De curia J. MANASSEI. Et sigillatum in plumbo & supra plicam, L. EUGENIUS. *Et au dos est écrit*: Registrata in Secretariatu Brevium.

*Registrée, où, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation néanmoins des clauses insolites insérées en ladite Bulle, comme contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane; & copies collationnées de ladite Bulle envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & comme aussi copies collationnées de ladite Bulle envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-sept Février mil sept cent soixante-treize. Signé LEJAY.*

Édit du Roi, concernant les Réguliers. Donné à Versailles, au mois de Février 1773. Registré en Parlement le premier Avril 1773. Louis, &c. A tous présents & à venir. Salut. Nous avons voulu par les articles IV & V de notre Édit du mois de Mars 1768, procurer aux différens Monastères de notre Royaume, conformément au vœu de l'Eglise, & en suivant les formes

canoniques, des Statuts & Réglemens, qui, joignant à la clarté & à la précision, l'autorisation nécessaire, pussent tarir dans les Cloîtres la source des discussions, y affermir l'obéissance qui est le nerf de la discipline, & conserver aux Religieux la juste protection qui leur est due par les deux Puissances. Mais ces Statuts & Réglemens particuliers ne sont pas les seules barrières que l'Eglise ait eu devoir opposer au relâchement. Elle a fait en divers tems des Loix générales qui, intéressant la substance des vœux & la pratique des devoirs les plus indispensables, suppléent à ce qui peut avoir été omis dans les Statuts particuliers, & donnent une nouvelle force à ce qu'ils contiennent de plus essentiel; Nous ne remplirions donc qu'imparfaitement les vues que Nous nous sommes proposées, si, après que lesdits articles de notre dit Édit ont eu leur exécution, Nous ne pritions encore de la manière la plus expresse, le secours de notre autorité à ces Loix générales, en renouvelant les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs, ou par Nous-mêmes, pour assurer leur observation, & même en ajoutant à ces Ordonnances tout ce qui peut, ou par une explication plus détaillée, ou par une sanction plus solennelle, les rendre plus efficaces & plus salutaires. Les mesures que nous prendrons pour faire observer ces Loix communes à tous les Ordres, contribueront en même tems à l'exécution des Statuts particuliers dont elles sont la base la plus solide; en assurant aux Evêques & aux Supérieurs Réguliers, l'exercice des droits qui leur appartiennent, elles resserreront les liens nécessaires de la confiance & de la subordination. Sans nuire aux exemptions que notre respect pour l'autorité dont elles sont émanées nous portera toujours à protéger, elles arrêteront l'abus qu'on en pourroit faire & qui tendroit à les détruire; elles seront pour le Saint-Siège, qui connoît nos intentions, un monument de notre déférence & de notre vénération filiale, pour les Evêques un témoignage de notre attention à les faire jouir des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jésus-Christ pour la conduite des âmes; les Religieux, fidèles à leurs engagements, y verront avec reconnoissance un gage

certain de notre protection & de notre bienveillance ; & elles mettront ainsi , en quelque sorte , le complément à tout ce que l'amour de la Religion & des règles a inspiré à nos Prédécesseurs & à Nous-mêmes , pour donner aux Ordres Religieux une nouvelle consistance , & les rendre plus que jamais , aussi respectables aux yeux des peuples , qu'utiles à l'Eglise & à l'Etat. A ces causes , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons , par notre présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plait ce qui suit :

ART. I. Dans tous les Ordres & Congrégations Religieuses qui sont sous Chapitres généraux , il sera , si fait n'a été , établi , dans les terres & pays de notre obéissance , des maisons communes pour l'éducation & l'enseignement des Novices ; ne pourront en conséquence les Supérieurs majeurs ou particuliers desdits Ordres , admettre à la Profession que ceux qui auront fait leur noviciat dans lesdites Maisons.

ART. II. Il sera pareillement établi , si fait n'a été , dans les Maisons qui ne sont pas sous Chapitres généraux , un lieu séparé pour le logement des Novices , & préposé un bon & vertueux Religieux à leur éducation & enseignement , faite de quoi lesdits Novices seront , par les Archevêques & Evêques , sous la juridiction desquels sont lesdites Maisons , envoyés dans un autre du même Ordre ; & il sera par la Maison à laquelle le Novice doit appartenir , payé une pension convenable pour le tems de son noviciat.

ART. III. Les Novices ne pourront être reçus à la profession , qu'ils n'aient été examinés par les premiers Supérieurs , ou par ceux qui auront été préposés par eux à cet effet , tant sur la règle & les constitutions , que sur leurs dispositions , qualités & volonté , sans que lesdits Supérieurs puissent abrégier l'année du Noviciat prescrite par les canons de l'Eglise , sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. IV. La pension pour le tems de la postulance ou Noviciat des Religieux , ne pourra excéder cinq cens livres pour chaque année. Voulons qu'il ne puisse

être rien exigé ou reçu en vue & considération de la réception de la prise d'habit ou de la profession desdits Religieux , à quelque titre que ce soit , à peine d'être , les Maisons où il y auroit été contrevenu , condamnées à la restitution du quadruple de ce qui auroit été reçu , & ceux de nos sujets qui auront souscrit ou concourru auxdits actes , à mille livres d'amende , le tout applicable à l'Hôpital du lieu le plus voisin.

ART. V. N'entendons néanmoins empêcher les parens desdits Religieux de leur assurer , pour le tems de leur vie , des pensions qui les suivront dans les différentes Maisons où ils pourront faire leur résidence. Voulons que lesdites pensions ne puissent être établies que par acte devant Notaires , ou testament , à peine de nullité , & qu'elles ne puissent , en une ou plusieurs parties , excéder , en aucun cas , quatre cens livres , & ce , sous les peines portées par l'article précédent.

ART. VI. Les dispositions portées par les articles XXV , XXVI , XXVII & XXVIII , de notre Déclaration du 9 Avril 1736 , au sujet des actes de vêtue , de noviciat & de profession , seront exécutées selon leur forme & teneur , à peine d'être la Maison dans laquelle il auroit été contrevenu , condamnée à mille livres d'amende , applicable à l'Hôpital le plus voisin , & en outre d'être les Supérieurs de ladite maison , exclus de toute charge ou supériorité pendant un an pour la première fois , & pour toujours en cas de récidive.

ART. VII. Aucun Religieux , de quelque Ordre qu'il soit , ne pourra , si ce n'est à raison d'infirmité habituelle , être transféré dans une Maison d'un autre Ordre , à moins que la règle & l'observance qui y sont actuellement en vigueur , ne soient plus étroites que celles de la Maison où il a fait profession , & ce nonobstant quelque privilège que ce puisse être.

ART. VIII. Il ne pourra être procédé à la fulmination des brefs de translations & de ceux de sécularisation , sans avoir appelé les premiers Supérieurs des Religieux qui ont obtenu lesdits brefs , & la translation ne pourra être prononcée sans le consentement des Supérieurs de l'Ordre ,

& de la Maison dans laquelle le Religieux doit être transféré.

ART. IX. Les lieux réguliers seront entretenus avec soin, & rétablis incessamment par ceux qui en seront tenus, dans les Maisons où ils ne subsisteront plus, en telle sorte que la vie commune & la clôture y puissent être observées. Voulons que les Supérieurs fassent leurs diligences pour le rétablissement desdits lieux réguliers; & dans le cas où ils n'auroient pas été rétablis dans l'espace d'une année, voulons qu'il nous en soit donné avis par les Archevêques & Evêques, ainsi que des mesures qu'il conviendrait de prendre au sujet desdites Maisons, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

ART. X. Tous Abbés réguliers, Prieurs conventuels, & autres Religieux; à l'exception des Curés ou de ceux qui seroient employés hors de leurs Maisons à des fonctions ecclésiastiques, par l'autorité ou permission des Archevêques ou Evêques, seront tenus de vivre & résider dans leurs abbayes, prieurés conventuels, monastères & couvents, & d'habiter dans l'enceinte des lieux réguliers, sans que, sous prétexte de supériorité, emploi, gestion & administration de biens, aucuns d'eux puissent résider hors de ladite enceinte, ni dans les Prévôtés, Prieurés ou dépendances des Monastères ou Couvents, dans lesquels ils n'existeroit plus de conventualité régulière, & ce, sous les peines portées par leurs règles & constitutions.

Art. XI. Enjoignons aux Supérieurs majeurs ou particuliers, de tenir la main à l'exécution des règles, soit générales, soit particulières, concernant les Religieux; & faisons très-expresses défenses d'y rien changer, ajouter ou retrancher. Voulons en conséquence qu'ils veillent avec la plus grande attention à ce que la clôture des Monastères soit exactement observée; la vaisselle & la subsistance convenablement fournis en nature, & non en argent, conformément aux constitutions de chaque Ordre; l'habit long & régulier porté par chaque Religieux, tel qu'il est prescrit par lesdites constitutions, & la réfection prise en commun & au réfectoire, sinon en cas de maladie ou exercice d'hospitalité, le tout sous les peines portées par les constitutions; & en outre à peine par les

Religieux qui seront trouvés hors de leur Maison, sous un autre habit que celui de leur état, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

XII. Voulons pareillement qu'ils veillent à ce que, conformément aux règles & constitutions, aucun Religieux ne puisse, hors le cas d'une extrême nécessité, sortir seul & sans permission, & que dans le cas où un Religieux seroit obligé de s'absenter huit jours de suite, il ne le puisse, si, outre la permission du Supérieur particulier, il n'a obtenu celle du premier Supérieur, la tout sous les peines portées auxdites règles & constitutions.

XIII. Aucun Religieux ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, rien posséder ni retenir en propre; en conséquence l'administration de tous les biens appartenans à chaque Monastère ou Couvent, sera faite par les Officiers préposés à cet effet; & les revenus desdits biens, ensemble ceux appartenans aux Religieux réformés ou non réformés, même provenans des bénéfices dont lesdits non réformés pourront être pourvus à l'avenir, & sous quelque autre titre que ce puisse être, seront remis par eux à la messe commune du Monastère ou Couvent, & ce, sous les peines portées par les règles & constitutions contre ceux qui enfreignent le vœu de pauvreté: N'entendons comprendre dans la présente disposition, ceux des Religieux qui seroient Curés & employés hors de leurs Maisons, par l'autorité ou permission des Archevêques & Evêques, à la desserte des paroisses, & au service des diocèses.

XIV. Il sera établi dans chaque Maison le nombre d'Officiers nécessaires pour l'administration des biens; voulons que dans celles desdites Maisons qui ne sont pas sous chapitre généraux, & où il n'y a pas d'Abbé régulier, lesdits Officiers, ainsi que les Prieurs, sous-Prieurs & Maîtres des Novices, soient élus par le chapitre de la Communauté, & présentés à l'Archevêque ou Evêque diocésain, pour être par lui approuvés & confirmés en la forme ordinaire.

XV. Lesdits Officiers seront tenus de rendre tous les mois compte de leur gestion, par bref état, au Supérieur, assés de deux Religieux au moins à ce

députés par le chapitre de la Communauté, & ce sans préjudice des autres règles & formalités établies pour la reddition des comptes par les constitutions de chaque Ordre; & seront lesdits comptes représentés aux premiers Supérieurs lors de leur visite, en présence des Supérieurs locaux & des mêmes Religieux à ce députés, pour être par eux approuvés s'il y a lieu; voulons que si lesdits Officiers se trouvent avoir mal administré lesdits biens, & lesdits Supérieurs avoir toléré leur mauvaise gestion, ou y avoir concouru, ils soient punis conformément aux règles & constitutions, & notamment par la privation de tout emploi pendant une ou plusieurs années, suivant l'exigence des cas.

XVI. Aucune reconstruction ou réparation autre que celle d'entretien, ne pourra être faite sans une délibération préalable de la Communauté, prise à la pluralité des voix, & approuvée par les premiers Supérieurs: & les plans arrêtés par eux ou par les chapitres généraux ou provinciaux, ne pourront être changés ou augmentés que de leur consentement, à peine contre les Supérieurs particuliers qui y contreviendroient, d'être déposés.

XVII. Il ne pourra être fait à l'avenir, par les Maisons religieuses, aucun emprunt de deniers, s'il n'a été préalablement délibéré par le chapitre de la Communauté, approuvé par les premiers Supérieurs, & s'il est de dix mille livres, & au-dessous, homologué sur les conclusions de nos Procureurs-généraux, ou s'il excède dix mille livres, autorisé par nos lettres adressées à nos Cours en la forme ordinaire; voulons qu'aucun emprunt portant intérêt ne puisse être autorisé, qu'il n'ait été affecté par chacun an à son remboursement, une somme égale aux moins aux intérêts de celle qui aura été empruntée, à peine contre ceux de nos Sujets qui contreviendroient aux dispositions du présent article, de ne pouvoir répéter le montant desdits emprunts, que les Maisons qui l'auront reçu seront contraintes de remetre à l'Hôpital le plus prochain des lieux; & seront en outre lesdites Maisons condamnées à mille livres d'amende pareillement applicables au profit dudit Hôpital.

XVIII. Les Religieux Mendiants ne

pourront quêter que dans les districts qui leur auront été assignés par les Archevêques & Evêques, sans qu'ils puissent en être assignés aucuns pour les maisons desdits Religieux dont les revenus peuvent fournir à chacun d'eux 400 liv. par an, si c'est dans notre bonne ville de Paris, & 300 livres dans toute autre partie de notre Royaume.

XIX. Les Religieux ne pourront recevoir les Ordres que de l'Archevêque ou Evêque Diocésain de la Maison où ils résident, ou s'ils ne sont pas sous Chapitres généraux sur les dimissoires. Ceux qui sont sous Chapitres généraux joindront aux dimissoires de leurs Supérieurs, une attestation que lesdits Archevêques ou Evêques Diocésains ne donnent point les Ordres à l'Ordination prochaine; faisons défenses auxdits Religieux de recevoir les Ordres en pays étranger, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est seulement que le Siège d'où dépendent les Maisons où ils résident, fut situé hors du Royaume.

XX. Les Religieux de quelque ordre & qualités qu'ils soient, seront tenus de recevoir les Mandemens des Archevêques & Evêques Diocésains qui leur auront été adressés & de s'y conformer; de garder les Fêtes du Diocèse, de dire & célébrer l'Office des Saints du lieu, & d'assister aux processions publiques qui leur seront indiquées; & les heures des Offices seront par eux tellement distribuées qu'elles ne puissent porter aucun préjudice aux Offices de la Paroisse.

XXI. Les articles II & III de notre Déclaration du 22 Août 1770, seront exécutés à l'égard de tous les Religieux de notre Royaume sans exception, qui seront susceptibles d'être présentés à ces bénéfices à charge d'âmes. Voulons en conséquence qu'ils ne puissent les accepter sans le consentement par écrit de leur Supérieur dont ils feront apparoir à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, le tout à peine de nullité. Permettons audit Supérieur de révoquer les Religieux qui sont actuellement pourvus de bénéfices à charges d'âmes, ou qui pourront en être pourvus à l'avenir, pourvu toutefois, & non autrement, qu'il en ait préalablement obtenu le consentement des Archevêques & Evêques dans le Diocèse desquels lesdits Bénéfices sont situés,

XXII. Les Articles X & XI de l'Edit du mois d'Avril 1695, seront exécutés selon leur forme & teneur; voulons en conséquence qu'aucun régulier, à l'exception de ceux desdits Réguliers qui possèdent des Cures, ne puisse prêcher en quelque Eglise que ce soit, ni administrer le Sacrement de Pénitence que conformément à ce qui est prescrit par lesdits Articles. Voulons que les permissions qui seront données pour l'un & l'autre objet par les Archevêques & Evêques Diocésains puissent être par eux limitées ou révoquées ainsi qu'ils le jugeront convenable, & que ce qui sera ordonné soit exécuté, nonobstant toute opposition ou appellation simple ou comme d'abus & sans y préjudicier.

XXIII. Il sera tenu dans chaque Maison un registre exact des offrandes journalières faites pour la célébration des Messes & autres Offices, lequel sera arrêté & signé à la fin de chaque mois au moins par le Supérieur, le Sacristain & le Procureur, & représenté lors de la reddition des comptes; faisons défenses auxdits Supérieur, Sacristain, Procureur ou autres Religieux de se charger des Messes ou Offices qui ne pourront être acquittés que dans un tems éloigné, comme aussi de recevoir en leur propre & privé nom aucune desdites offrandes, lesquelles seront remises sur-le-champ à la masse commune, le tout sous les peines portées par les règles & constitutions.

XXIV. Il sera fait dans six mois, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, un état double de toutes les fondations dont chaque Maison est tenue, ainsi que des fonds affectés à chacune d'icelle, & de la manière dont elles sont acquittées, pour être l'un desdits doubles présenté aux Supérieurs majeurs à leur première visite; & l'autre envoyé à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & déposé dans son Secrétariat, pour y avoir recours au besoin.

XXV. Aucune fondation nouvelle ne pourra être acceptée par les Religieux, que dans les formes prescrites par les Canons de l'Eglise, & par les Ordonnances du Royaume, du consentement par écrit des Archevêques & Evêques Diocésains; & dans le cas seulement où ladite fondation pourra être acquittée sans préjudicier aux

anciennes; voulons que s'il y a lieu d'apporter à une fondation quelque changement ou réduction, il ne puisse y être procédé que de l'autorité des Archevêques & Evêques Diocésains, & pareillement en observant les formes canoniques & civiles, notamment en ce qui intéresse les droits des fondateurs.

XXVI. Les Ordonnances & Réglemens sur les Confrairies & Congrégations seront exécutés selon leur forme & teneur; Voulons en conséquence qu'il n'en puisse être établi aucune chez les Réguliers, sous quelque prétexte que ce soit, qu'elle n'ait été approuvée par les Archevêques & Evêques Diocésains, & autorisée par Lettres-Patentes dûment enregistrées. Exhortons lesdits Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons de se faire rendre compte de toutes celles qui existent actuellement dans les Monastères ou Couvens de leur Diocèse, exempts ou non exempts, à l'effet d'en réformer les abus, si aucuns il y a, même de suspendre celles qui ne seroient pas suffisamment autorisées, jusqu'à ce que sur leur avis il y ait été par Nous définitivement pourvu; & seront les Ordonnances par eux rendues à ce sujet exécutées provisoirement, nonobstant toutes oppositions ou appellations, simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles.

XXVII. L'article VI de notre Edit du mois de Mars 1768 sera exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence voulons que tous Monastères ou Couvens qui ne sont pas sous Chapitres généraux, demeurent immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques Diocésains, nonobstant toute exemption & privilège à ce contraires.

XXVIII. Enjoignons à tous les Religieux, sans distinction, de rendre à leurs Généraux & autres Supérieurs l'obéissance prescrite par leurs règles & constitutions. Dans le cas où lesdits Religieux appelleroient à leurs Généraux résidens hors de notre Royaume des Ordonnances & Jugemens des Supérieurs majeurs & particuliers qui y résident; lesdites appellations ne pourront être jugées que dans nos états soit par lesdits Généraux, lorsqu'ils s'y trouveront & qu'ils auront été par nous autorisés, soit par des Commissaires qu'ils y auront délégués par rescripts revêtus de

notre autorité. Voulons au surplus que s'il n'avoit pas été statué sur lesdites appellations dans le cours de six mois, à compter du jour des significations d'actes d'appel, elles puissent être portées devant les Archevêques ou Evêques Diocésains, ou leurs Officiaux, pour y être pourvu par eux provisoirement, & ce sans préjudice des droits des Supérieurs réguliers, & jusqu'à ce qu'il y ait été par eux ou par le Saint Siège définitivement pourvu.

XXIX. Les Jugemens & Ordonnances rendus par les Supérieurs majeurs & particuliers en matière de correction & de discipline régulière, seront exécutés nonobstant toutes appellations comme d'abus, & sans y préjudicier.

XXX. Les obédiences des Généraux étrangers pour la translation des Religieux d'une Maison à une autre, ne pourront être exécutées que du consentement par écrit des Supérieurs majeurs résidens dans nos Etats, si ce n'est toutefois que lesdites Maisons fussent sous la juridiction immédiate desdits Généraux; & ne pourront les Sentences, Decrets, Ordonnances & autres Rescrits desdits Généraux étrangers, être exécutés dans notre Royaume sans avoir été revêtus de nos Lettres adressées à nos Cours & enregistrées en la forme ordinaire.

XXXI. Les Archevêques & Evêques pourront faire, dans les Monastères & Couvens soumis à leur juridiction, autant de visites en personne qu'ils le jugeront nécessaire pour y maintenir la discipline, même faire faire lesdites visites par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre à cet effet; & s'ils trouvent que la discipline régulière & les dispositions de notre présent Edit ne soient pas exactement observées, ils y pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon être, & conformément à la première institution, règle & fondation du Monastère. Et à l'égard des Monastères & Couvens qui sont sous Chapitres généraux, exhortons les Archevêques & Evêques Diocésains, & néanmoins leur enjoignons, lorsqu'ils auront avis de quelque contravention aux constitutions & dispositions de notre présent Edit, d'avertir les Supérieurs majeurs & particuliers de l'objet de ladite contravention, à l'effet d'y pourvoir dans six mois, même plus

promptement si le cas requiert célérité; & faite par lesdits Supérieurs d'y pourvoir dans le délai de six mois, lesdits Archevêques & Evêques pourront visiter en personne lesdits Monastères & Couvens à l'exception seulement de ceux où les Chefs d'Ordre & Supérieurs généraux feroient leur résidence, & corriger ladite contravention comme les Supérieurs auroient pu faire, conformément aux règles & constitutions desdits Monastères & Couvens, & aux dispositions de notre présent Edit, & ce nonobstant tous appels, privilèges & exemptions quelconques, & sans y préjudicier.

XXXII. En cas de fautes commises hors du Cloître par les Religieux exempts, les Archevêques & Evêques Diocésains avertiront les Supérieurs majeurs & particuliers d'y pourvoir; & faite par lesdits Supérieurs d'y avoir satisfait dans le délai qui leur aura été prescrit par lesdits Archevêques & Evêques, & de leur en avoir donné avis, il y sera pourvu par lesdits Archevêques & Evêques, conformément aux règles & constitutions desdits Religieux, & de la même manière que ceux qui leur seront immédiatement soumis.

XXXIII. Aussitôt après la publication & entègètrement de notre présent Edit, les Supérieurs majeurs & particuliers de tous les Monastères & Couvens de notre Royaume, de quelque ordre & qualité qu'ils soient, exempts ou non exempts, seront tenus de le faire lire en son entier dans les Chapitres particuliers de chacun desdits Monastères ou Couvens; voulons qu'il soit pareillement lu dans les premiers Chapitres généraux & provinciaux des Ordres & Congrégations, & que lesdits Chapitres & Supérieurs tiennent la main à l'entière & exacte exécution de chacune des dispositions qui y sont contenues, & ce, sous les peines portées par les articles dudit Edit, & autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XXXIV. Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous usages, privilèges, dispenses, exemptions, statuts ou réglemens, soit généraux, soit particuliers qui pourront y être contraires, ainsi que nonobstant tous Edits, Déclarations & Atrès auxquels Nous avons dé-

rogé & dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa DE MAUPROU.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Registré, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans que l'averissement qui sera donné par les Archevêques & Evêques, porté en l'article XXXII, puisse préjudicier aux droits des Juges ordinaires de poursuivre les délits commis hors du Cloître, conformément aux Loix Canoniques & aux Ordonnances du Royaume ; & copies collationnées dudit Edit envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & enregistré : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; & pareillement Copies collationnées dudit Edit envoyées aux Conseils Supérieurs pour y être lu, publié & enregistré conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Avril mil sept cent soixante-treize. Signé, LE JAY.* Collationné par Nous Chevalier, Conseiller-Secrétaire du Roi, son Protonotaire, & Greffier en chef civil de la Cour de Parlement.

Breve pro reformatione Monasteriorum Fratrum Cælestinorum Congregationis Gallie, Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis Gallie. Et Lettres-Patentes sur ce bref, données le 3 Avril

1773, enregistrées en Parlement le 19 Juin même année.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du onze Juin mil sept cent soixante-treize, par lequel est ordonné la régie des biens de l'ordre de Saint-Ruf, à l'effet de préparer les procédures de sa suppression.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise les Archevêques, dans les Diocèses desquels sont situés les biens de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, à procéder à leur union. Du 11 Juin 1773. Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Breve suppressionis, extinctionis ac secularisationis Ordinis Canonicorum Regularium Congregationis Sancti Rufi, cum illius honorum & reddituum unione & applicatione in favorem Ordinum Regalium, Militarum & Hospitalium Sancti Lazari Hierosolimitani, & Beate Mariæ de Monte-Carmelo. Venerabili Fratri Episcopo Antiffiodorensi. Registré au Parlement de Grenoble, le 14 Août 1773.

Lettres-Patentes du Roi, Données à Versailles le douzième Juin mil sept cent soixante-treize, concernant l'Ordre de Saint-Ruf en Dauphiné, enregistrées en Parlement. Louis, &c. à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Dauphiné étant à Grenoble, Saint. N. S. P. le Pape Nous ayant adressé en l'année mil sept cent soixante-onze, un bref portant extinction de l'Ordre de Saint-Ruf, & union de ses biens à celui de Saint-Lazare, Nous en aurions ordonné l'exécution par nos Lettres-Patentes du vingt-quatre Août audit an, lesquelles, attendu qu'elles intéressoient particulièrement ledit Ordre de Saint-Lazare, ont été par nous adressées à notre Cour de Parlement de Paris ; mais ledit Ordre se trouvant actuellement sans intérêt dans l'extinction de celui de Saint-Ruf, & N. S. P. le Pape Nous ayant adressé une nouvelle Bulle, par laquelle, en confirmant en tant que de besoin tout ce qui pourroit encore être exécuté dans ledit Bref, il pourroit en même tems de nouveau à celles de ses dispositions qui ne pourroient plus avoir lieu ; Nous aurions jugé nécessaire de vous adresser ledit Bref & Bulle ; & comme leur exécution

exécution se trouve bornée à ce qui regarde l'Ordre de Saint-Ruf, dont l'Abbaye chef-lieu est située dans votre ressort il Nous a paru plus convenable de vous confier la connoissance, à l'exclusion de tous autres Juges, de tout ce qui pourra concerner l'extinction dudit Ordre & la sécularisation de ses Membres : mais en assurant ainsi l'exécution d'un Bref & d'une Bulle que Nous avons Nous-mêmes demandés à N. S. P. le Pape, & qui sont une suite des arrangemens que notre sagesse nous avoit dictés, Nous avons cru devoir en même-tems, conformément auxdits Bref & Bulle, accorder une subsistance honnête aux Religieux de S. Ruf, & leur donner ainsi une nouvelle preuve de notre protection & de notre bienveillance au moment même où, malgré la demande qu'ils viennent de Nous faire, & le desir que nous aurions pu avoir de les voir se perpétuer, le petit nombre auquel ils sont réduits & le mauvais état des Maisons de leur Ordre rendent son extinction inévitable. A ces causes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le Bref de N. S. P. le Pape, en date du premier Juillet mil sept cent soixante-onze, commençant par ces mots : *Copiosa Sedis*; & la Bulle du mois de Février dernier, commençant par ces mots : *Divina sapientia*, qui demeureront attachés sous le contre-scel des présentes; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons statué & ordonné; statuons & ordonnons ce qui suit.

ART. I. Nous avons loué, approuvé, confirmé & autorisé, & par ces présentes signées de notre main, louons, approuvons, confirmons & autorisons lesdits Bref & Bulle : voulons que ladite Bulle, ensemble les dispositions dudit Bref, auxquelles il n'a pas été dérogé par icelle, soient exécutées en tout leur contenu; pourvu toutefois que dans lesdits Bref & Bulle il n'y ait rien de contraire aux saints décrets & constitutions canoniques, ni de dérogeant à nos droits, aux privilèges, franchises & libertés de l'Eglise gallicane, & aux Ordonnances de notre Royaume.

II. Autorisons en conséquence le sieur Evêque de Valence, dans le Diocèse duquel est situé l'Abbaye Chef-lieu de l'Ordre de Saint-Ruf, à procéder à l'extinction du-

dit ordre, & à la sécularisation des membres qui le composent; sauf aux Archevêques & Evêques Diocésains, chacun à leur égard, à procéder, après ladite sécularisation, à l'extinction & suppression des Maisons & Offices claustraux, Bénéfices simples ou conventuels dépendans dudit ordre, situés dans leurs Diocèses ou Provinces, suivant les cas prévus par ladite Bulle, & à l'application & union des revenus qui en dépendent, de la manière la plus utile à l'Eglise & à l'Etat, comme aussi à ce qui concerne les Cures dudit ordre; lesquelles, à compter du jour de la sécularisation, ne pourront plus être possédées par des Réguliers, & dont la nomination appartiendra aux Archevêques & Evêques Diocésains: n'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les Prieurés d'Annonay, la côte Saint-André, de la Boiffa & de Chagny, dont la nomination nous a été réservée par lesdits Bref & Bulle.

III. L'union des biens dépendans des Maisons & Bénéfices dudit Ordre, qui seront supprimés, se fera aux charges & conditions qui seront jugées convenables, & notamment à la charge d'assigner à chacun des Chanoines Réguliers qui composent ledit Ordre, une pension viagère, exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires; laquelle leur sera payée d'avance de quartier en quartier, conformément à l'état qui en a été arrêté en notre Conseil, & qui a été attaché sous le contre-scel des Présentes.

IV. Indépendamment des pensions réglées par ledit état, lesdits Religieux continueront de jouir de tous les autres Bénéfices dépendans dudit ordre, ou étrangers à icelui, dont ils sont en possession, ou auxquels ils ont droit; & ce sans diminution desdites pensions: si mieux n'aiment lesdits Religieux, abandonner ceux desdits Bénéfices qui sont dans le cas d'être supprimés, & convenir avec les établissemens, auxquels les biens en auront été unis, de pensions, pour leur en tenir lieu.

V. Ceux desdits Religieux qui jouissent de Maisons dépendantes des Prieurés simples ou conventuels dont ils sont en possession, continueront à jouir desdites Maisons tant qu'ils conserveront la possession



desdits Bénéfices ; à la charge de les entretenir en bon état de réparations , & à l'égard des Religieux non Bénéficiers , ils pourront conserver , leur vie durant , & pour leur usage seulement , les logemens qu'ils occupent dans la Maison conventuelle de leur résidence ; sauf aux Etablissmens au profit desquels l'union desdites Maisons sera prononcée , à les indemniser de gré à gré dudit logement , en nature , dans le cas où lesdits Etablissmens voudroient disposer desdites maisons.

V I. Lesdits Religieux , après leur sécularisation , jouiront de tous les droits & facultés qui appartiennent aux autres Ecclésiastiques Séculariers de notre Royaume ; sans néanmoins qu'ils puissent rien prétendre à titre successif dans aucunes successions directes ou collatérales , échues ou à écheoir.

V II. Les contestations qui pourroient s'élever à l'occasion de l'extinction dudit Ordre & sécularisation de ses Membres , même les appels comme d'abus , tant principaux qu'incidents , qui pourroient être interjetés , circonstances & dépendances seront portées en la Grand'Chambre de notre Parlement de Grenoble , à laquelle nous en avons attribué & attribuons la connoissance , pour y être instruits & jugés ainsi qu'il appartiendra : n'entendons néanmoins comprendre dans ladite attribution , les contestations qui , après lesdites extinctions & sécularisation , pourroient s'élever relativement à l'union & application des Bénéfices ou Maisons particulières dépendans dudit Ordre ; & seront au surplus les Decrets rendus par les Archevêques & Evêques sur lesdites unions , à Nous présentés , pour être , s'il y a lieu , revêtus de nos Lettres-Parentes adressées à nos Cours en la forme ordinaire , conformément à notre Edit de mil sept cent dix-huit. Si vous mandons que vous ayez à faire registrer ces présentes , & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles , le douzième jour de Juin , l'an de grace mil sept cent soixante-treize , & de notre règne le cinquante-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi Dauphin , MONTFAYNARD.

Sur la Requête présentée à la Cour par le Procureur-Général du Roi , tendante à enrégistrement & publication des Lettres-Parentes données par Sa Majesté à Versailles , le 12 Juin dernier , concernant la suppression de l'ordre de S. Ruf. Vu par la Cour ladite Requête , signée MOYSEU. Oui le rapport de M. Claude-Ignace DE TRIVIO , Doyen.

La Cour , les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-Parentes seront lues & publiées à l'Audience publique , la première qui se tiendra en Vacances , & enrégistrées au Greffe de ladite Cour , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; sauf le droit du tiers , & à la charge que tous les revenus de l'Ordre seront spécialement affectés & hypothéqués pour la sûreté du paiement des pensions insérées au tableau attaché sous le contre-scel desdites Lettres-Parentes , en cas d'insuffisance des bénéfices chargés desdites pensions : que plusieurs copies collationnées par l'un des Secrétaires de ladite Cour , seront envoyées au préjudicial de Valence ; Bailliages , Sénéchaussée , Justice d'Orange & autres Sièges royaux & accoutumés du ressort , pour y être faites pareilles lecture & publication aux Audiences desdits Sièges , & enrégistrement dans leurs Greffes , à la diligence des Substituts dudit Procureur -Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait à Grenoble en Parlement le quatorze Août mil sept cent soixante-treize. *Signé*, BOISSET.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui casse & annule les arrêts du Parlement de Paris , rendus sur les appels comme d'abus interjetés par les Abbé & Religieux de l'abbaye de Grandmont & autres , des procédures de leur suppression : évoque toutes les contestations à ce sujet , & les renvoie pardevant les Commissaires du Conseil députés pour les affaires ecclésiastiques. Du 27 Février 1774.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui ordonne la suppression de différentes Maisons de la Mercy , de l'ancienne province de France , ensemble l'exécution provisoire

du procès-verbal de visite du Vicaire-général, en ce qui concerne les Affiliations; & indique le Chapitre de ladite province au 22 Janvier 1775. Du 29 Juillet 1774.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Frères-lais de l'Ordre des Mineurs-Récollets, relativement à leur droit de suffrage, antérieur aux nouvelles constitutions. Du 12 Novembre 1774.

Lettres-patentes du Roi, qui confirment un Décret de l'Evêque de Valence, portant extinction & suppression de l'Ordre ou Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf. Données à Versailles au mois de Septembre 1774. Registrées en Parlement de Grenoble le 13 Janvier 1775. Louis, &c. A tous présens & à venir; Salut. Nous ayant été représenté que par un Décret, du 12 du mois d'Août dernier, rendu par notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Evêque de Valence, procédant, tant en vertu de son autorité & juridiction ordinaire, que comme Commissaire de N. S. P. le Pape, & en exécution des Bulles & Bref mentionnés audit Décret, & revêtus de Lettres-patentes du feu Roi notre auguste Aïeul, des 24 Août 1771 & 12 Janvier 1773, duement enrégistrées, l'Ordre ou Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf, sous la règle de S. Augustin, dont l'abbaye-chef & le centre étoient situés dans la ville & diocèse de Valence, a été éteint & supprimé, ainsi que ses instituts, constitutions, réglemens & statuts: que tous & un chacun les Chanoines Réguliers François dudit Ordre ou Congrégation, le chef & les membres, lesquels tous & un chacun sont Profès de ladite abbaye, ont été rendus à l'état séculier, & déclarés libres des obligations contractées par leurs vœux & profession régulière: que tous les biens, droits & revenus appartenans audit Ordre, ou ses établissemens dans le royaume, & situés dans le diocèse susdit de Valence, ont été sécularisés, sous la réserve de s'expliquer ultérieurement, s'il y a lieu, & ainsi que de droit, sur la destination & emploi, ou conservation dans l'état actuel desdits biens; le tout sauf, & sans préjudice au

surplus aux droits, autorité & juridiction des Evêques dans les diocèses desquels ledit Ordre ou Congrégation de Saint-Ruf a des biens, ou des Chanoines Réguliers, domiciliés à raison des Bénéfices dont ils sont pourvus ou des Offices qu'ils possèdent, ou autrement; lesdites suppression & extinction pour avoir lieu conformément aux Bulles ou Bref susdits, & être dorénavant lesdits Chanoines de Saint-Ruf, supérieurs ou inférieurs, & quelque rang ou juridiction qu'ils eussent, ou à quelque degré de subordination qu'ils fussent, des Ecclésiastiques séparés, sans aucune relation d'autorité & de subjection qui demeureroient respectivement abolies, & sans aucun lieu de sociétés ou conventualités particulières ou générales, qui seroient aussi ou demeureroient résolues, & de manière que lesdits Chanoines ne pussent plus ni s'assembler en Chapitre général, ni en Chapitres conventuels, enfin sans autre liaison entr'eux que celle de l'humanité & de la charité chrétienne, des devoirs réciproques que les Canons de l'Eglise exigent, & des suffrages mentionnés dans la délibération prise par le Chapitre-général dudit Ordre, le 28 Septembre 1773; ladite sécularisation, pour avoir lieu, sous les clauses, réserves & conditions exprimées, tant dans la même délibération audit Chapitre général, que dans les comparans & actes de consentement de chacun des Chanoines de l'Ordre susdit, à l'exception néanmoins de l'Abbé général, dont la sécularisation ne s'effectueroit, conformément à ce qui est marqué par son comparant, & acte de consentement du 29 dudit mois de Septembre 1773, qu'après la sécularisation des Chanoines dudit Ordre, résidans en pays étrangers, ou leur incorporation à quelque autre Ordre ou Congrégation, & au surplus sous les clauses, réserves & conditions marquées dans le comparant, & acte de consentement dudit sieur Abbé général; enfin lesdites suppression, extinction & sécularisation, à la charge que lesdits Chanoines de Saint-Ruf vivoient, ainsi que les Ecclésiastiques Séculiers, sous la juridiction ordinaire des Evêques des lieux dans les diocèses desquels ils auront leur domicile & résidence de droit ou de fait, à l'exception néanmoins de l'Abbé

général susdit, qui conserveroit son privilège d'exemption, même après sa sécularisation effectuée : que par le Décret susdit, il étoit en outre déclaré que ceux d'icelle Chanoines qui sont pourvus de bénéfices quelconques, ou offices dépendans, soit dudit Ordre, soit de quelque autre Ordre ou Congrégation sous la règle de S. Augustin, conserveroient, en vertu des provisions qu'ils en ont obtenues, les droits & actions qui en résultent, comme s'ils en eussent été pourvus en commende, ou comme si tous lesdits bénéfices étoient séculiers ou sécularisés; les Bulles ou Brefs susdits & ledit Décret leur formant à cet égard tout titre requis & nécessaire : & que, sur les demandes ou prétentions particulières, afin d'augmentation ou changement d'assignat de pension, d'indemnité ou remplacement de distraction, ou conservation d'objets particuliers, ou autres quelconques, soit des susdits Chanoines de Saint-Ruf entr'eux, soit de personnes étrangères vis-à-vis d'icelle Chanoines de leur Ordre, ou de quelque'un de ses établissemens, notamment celles du Chapitre séculier de Notre-Dame d'Annonay & du sieur Marquis de Dolomieu, les parties intéressées étoient renvoyées, & chacun en ce qui les concerne, à se pourvoir par devant qui de droit : que ledit Décret prononce la désunion & séparation de l'abbaye-chef dudit Ordre de Saint-Ruf, des collations & patronages de bénéfices quelconques, offices ou places en dépendans, à quelque titre que ce soit, & déclaré lesdits bénéfices, offices ou places, être, dorénavant & à perpétuité, à la collation & pleine disposition des Evêques des lieux, pour n'en user néanmoins que conformément aux Bulles & Brefs susdits, notamment aux dispositions de celui du mois de Février 1773, & suivant la destination qui y est marquée; & ce, à l'exception des Prieurés de la Boisse, diocèse de Lyon, d'Anonay & de la Côte-Saint-André, diocèse de Vienne, & de Chagny, diocèse de Châlons-sur-Saône, dont la disposition est & demeure réservée à nous & à notre Couronne : mais comme ledit Décret ne peut avoir d'exécution qu'après avoir été revêtu de nos Lettres-patentes confirmatives. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de

notre Conseil, qui a vu ledit Décret du sieur Evêque de Valence, du 12 Août dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons approuvé, confirmé & autorisé, & par ces présentes, signées de notre main, approuvons, confirmons & autorisons ledit Décret, voulons & Nous plait qu'il sorte son plein & entier effet, & soit exécuté selon sa forme & teneur, aux clauses & conditions y portées, pourvu toutefois qu'en icelui il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets & Concordats passés entre le S. Siège & notre royaume, ni de dérogeant à nos droits & aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane; le tout conformément à ce qui est porté aux Lettres-patentes des 21 Décembre dernier, tant en ce qui concerne la sécularisation de l'Ordre de Saint-Ruf, que pour l'acquit des pensions attribuées à chacun des membres en dépendans. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Grenoble, que ces présentes Lettres ils aient à publier & registrer, même en tems de vacations, & faire exécuter suivant leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi Dauphin, DE FÉLIX DU MUY.

Sur la requête présentée à la Cour par le Procureur-général du Roi, tendante à enregistrement & publication des Lettres-patentes données par Sa Majesté, à Versailles, au mois de Septembre mil sept cent soixante-quatorze, qui confirment un Décret de l'Evêque de Valence, portant extinction & suppression de l'Ordre ou Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Ruf.

Vu par la Cour ladite Requête, signée MOYDIEU.

Où le rapport de M. IONAGE DE TRIVIO, Doyen.

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-patentes seront lues & publiées à l'Audience publique, & enregistrées au Greffe de ladite Cour, pour être exécutées selon

leur forme & teneur; que plusieurs copies collationnées par l'un des Secrétaires de ladite Cour, seront envoyées au Présidial de Valence, Bailliages, Sénéchauffées, Justice d'Orange & autres Sièges royaux & accoutumés du ressort, pour y être faites pareilles lecture & publication aux Audiences desdits Sièges & enrégistrement dans leurs Greffes, à la diligence des Substituts dudit Procureur-général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait à Grenoble, en Parlement, le treizième Janvier mil sept cent soixante-quinze. Signé BOISSST.

*Lues, publiées à l'Audience publique & enrégistrées au Greffe de la Cour, où & ce requirant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, en conformité de l'Arrêt de ladite Cour du treize du présent mois. Fait à Grenoble, en Parlement, le seize Janvier mil sept cent soixante-quinze. Signé BOISSST.*

Extrait des Registres de la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, au requis de M. le Procureur-général du Roi.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui confirme & autorise les délibérations du Chapitre des Religieux de la Province ancienne de l'Ordre de la Merce; & enjoint à ceux qui se trouveront de résidence dans les Maisons qui doivent être supprimées, de se retirer dans celles de leur Affiliation. Du 1 Mai 1775.

Edit du Roi, qui fixe la compétence du Grand-Conseil. Donné au mois de Juillet 1774. Registré au Grand-Conseil, le 19 Juillet 1775. Louis, &c. A tous présens & à venir; Salut. Les motifs qui Nous ont déterminé à rétablir notre Grand-Conseil, Nous engagent à donner à cet ancien Tribunal, la considération & l'étendue de pouvoirs pour le mettre en état de Nous rendre, & aux Rois nos successeurs, les mêmes services qu'il a rendus aux Rois nos prédécesseurs; à cet effet Nous avons résolu d'expliquer nos volontés sur les attributions qui ont été ci-devant faites à notre dit le Grand-Conseil: Et comme suivant la disposition des

Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, les Lettres de Requetes Civiles doivent être adressées aux mêmes Compagnies qui ont rendu les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort qui sont attaqués par cette voie, Nous avons jugé à propos d'attribuer à Notre Grand-Conseil la connoissance des Requetes Civiles qui ont été obtenues ou qui le seroient à l'avenir contre les Arrêts rendus en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1771, ainsi que des tierces oppositions formées aux Arrêts intervenus en vertu de la même loi, dans les affaires de la compétence de notre dit Grand-Conseil, & de laisser à notre Parlement la connoissance desdites Requetes Civiles & tierces oppositions contre les Arrêts rendus par nosdits Officiers pendant qu'ils tenoient le Parlement, dans les matières de la compétence de notre Parlement; notre intention est que la même règle & la même distinction soient suivies par rapport aux contestations nées & à naitre sur l'interprétation & l'exécution des Arrêts rendus dans la même époque; par ces différens moyens, Nous parviendrons également à donner à notre Grand-Conseil de nouvelles preuves de notre bienveillance, & à éviter aux Parties des conflits toujours nuisibles au bien de la justice: Nous réglerons en même-tems ce qui concerne la vacance des Offices de Conseillers, & le sort des Substituts de notre Grand-Conseil. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ART. I. Avons gardé & maintenu notre Grand-Conseil dans le droit de connoître des contestations nées & à naitre au sujet des Indults accordés par les Papes aux Rois nos prédécesseurs, des Brevets de Joyeux Avénemens, du Serment de fidélité, des Nominations Royales, autres que celles qui se font en vertu du Droit de Régale, des Nominations qui se font à cause du litige, & de notre Droit de garde en Normandie, de l'exécution des Brevets de Collation & Nominations Royales, des Indults des Cardinaux, de celui du Par-

lement de Paris, des Appels comme d'abus incidens aux contestations pendantes en notre Grand-Conseil, des recelés des Corps des Bénéficiers, des contrariétés d'Arrêts rendus par différentes Cours de notre royaume, des Réglemens de Juges entre nos Parlemens & les Présidiaux, tant en matière civile que criminelle, seulement lorsqu'ils seront provoqués par les Parties, des Appels des Sentences de la Prévôté de l'Hôtel & de la Varenne du Louvre, des Inscriptions de faux & des Procès criminels incidens aux contestations pendantes en notre Conseil, des Instances d'ordre & distribution de deniers provenans de ventes des Offices adjudgés en la grande direction de nos Finances ou en notre grand Sceau; comme aussi des Appels comme d'abus, tant principaux qu'incidens, & autres contestations nées & à naître entre les Religieux, Abbés, Prieurs - Commendataires, Bénéficiers, Maisons & Membres dépendans des Ordres qui ont obtenu des Lettres d'Evocation générale en notre Grand Conseil, leurs Fermiers ou Régisseurs, leurs héritiers ou ayans-causes, les prétendans droit à la cote - morte desdits Religieux, à la réserve néanmoins des appels comme d'abus principaux, qui seroient interjettes d'après l'émission des vœux ou d'actes, d'après lesquels les appellans prétendroient n'être pas vraiment Religieux, & devoir être restitués au siècle: Voulons néanmoins que lesdites évocations générales, accordées à des Ordres Religieux, ne puissent avoir lieu à l'égard des parties, autres que celles dénommées ci-dessus, qu'autant qu'elles procéderaient volontairement en notre Grand-Conseil, en conséquence desdites évocations; & cependant autorisons ceux qui auront des actions à diriger contre les Communautés ou Titulaires des bénéfices dépendans des Ordres qui ont obtenu des Lettres d'évocation générale en notre Grand-Conseil, à les faire assigner en icelui pour y procéder en première instance, sans qu'audit cas, ceux desdits Ordres, Maisons ou Communautés puissent demander leur renvoi pardevant d'autres Juges.

II. N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne les évocations accordées à notre grand Aumônier, aux Or-

dres du Saint-Esprit, de Saint-Michel; de Maïthe, de Fontevrault, du Chapitre de Saint-Jean de Lyon, en ce qui concerne les preuves de noblesse à l'effet d'être admis dans ledit Chapitre; les évocations accordées au Chapitre de Saint-Martial de Limoges, à Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, à l'Abbaye du Val-de-Grace, à celle de Saint-Hubert des Ardennes, à notre premier Médecin, à notre premier Chirurgien, à nos Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, en ce qui concerne la conservation de leurs privilèges, aux Trésoriers en nos Bureaux des Finances, aux Huissiers de notre Conseil, & aux Jurats de Bordeaux.

III. Nos Procureurs ès Sièges Présidiaux, établis dans toute l'étendue de notre royaume, seront tenus d'envoyer à notre Procureur-général de notre Grand-Conseil, des copies entières, corréctes & lisibles, tant du vu que du dispositif des jugemens par lesquels les Présidiaux auront été déclarés compétens, pour juger en dernier ressort des procès criminels pardevant eux.

IV. Enjoignons pareillement aux Officiers des Sièges des Maréchaussées, établis ou à établir dans nos Etats, de se faire remettre par les Greffiers des Présidiaux & des autres Sièges auxquels la connoissance de la compétence des Prévôts des Maréchaux a été attribuée, des copies entières & lisibles des jugemens par lesquels les Prévôts des Maréchaux auront été déclarés compétens, pour connoître des procès criminels, dont l'instruction a été commencée auxdits Sièges des Maréchaussées.

V. Dans le cas où notre Procureur-général au Grand-Conseil jugeroit à propos de se pourvoir contre les jugemens de compétence, mentionnés ès art. III & IV de notre présent Edit, il remettra son réquisitoire au premier Président, qui nommera tel des Conseillers de notre Grand-Conseil qu'il jugera à propos de choisir; pour y être statué sur son rapport, au nombre de trois Juges au moins.

VI. Les Arrêts qui interviendront sur lesdits réquisitoires, seront expédiés sur parchemin non timbré, & envoyés par

notredit Procureur-général en notre Grand Conseil à nos Procureurs auxdits Présidiaux ou aux Officiers des Maréchauffées, suivant la distinction portée aux art. III & IV de notre présent Edit.

VII. Nos Procureurs esdits Présidiaux, & les Officiers des Maréchauffées, seront tenus d'envoyer à notre Procureur-général au Grand-Conseil, des copies des jugemens définitifs, qui seront rendus préférentiellement ou prévotalement huitaine après la date d'iceux, sans néanmoins aucune retardation de l'exécution des jugemens, à l'effet seulement, par notredit Procureur-général, de faire à nosdits Procureurs & Officiers des Maréchauffées, telles observations qu'il appartiendra sur les dispositions desdits jugemens.

VIII. Les copies, tant des jugemens de compétence que des jugemens définitifs qui seront envoyées à notre Procureur-général en notre Grand-Conseil, pourront être expédiées sur papier non timbré, à la charge néanmoins qu'elles seront signées du Greffier qui les aura délivrées : N'entendons toutefois, par les articles ci-dessus, attribuer à notredit Grand-Conseil aucun territoire ni juridiction sur les Présidiaux & Maréchauffées du royaume; mais seulement le droit de statuer sur les jugemens de compétence rendus par lesdits Présidiaux es matières préférentiales & prévotales seulement.

IX. Avons évoqué à Nous & à notre Conseil les demandes en entérinement de Lettres de Requêtes civiles, obtenues contre les Arrêts rendus en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1771; ensemble les tierces oppositions qui auroient été formées contre aucun desdits Arrêts, dans les matières attribuées à notre Grand-Conseil : en conséquence, avons renvoyé les parties en notredit Grand-Conseil, pour leur être fait droit sur le rescindant; même sur le rescisoire, s'il y échet.

X. Ne pourront les Lettres de Requêtes civiles qui seront prises à l'avenir contre les Arrêts rendus depuis ledit Edit, ni les tierces oppositions auxdits Arrêts dans les matières ci-dessus, être portées ailleurs qu'en notredit Grand-Conseil; ce qui sera observé, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XI. Les contestations formées & à former, tant sur l'interprétation que sur l'exécution desdits Arrêts, même les demandes en paiement des honoraires de ceux des Avocats actuellement Procureurs en notredit Grand-Conseil, qui ont occupé en notre Parlement, depuis l'Edit du mois d'Avril 1771, seront portées en notre Grand-Conseil : faisons défenses à toutes nos Cours & à tous Juges d'en connaître, sous les peines portées par l'art. précédent.

XII. Les Doyens de chaque Service continueront d'avoir entrée & voix délibérative en notre Conseil d'Etat Privé, & les Conseillers de notre Grand-Conseil pourront accompagner, jusqu'au nombre de quatre, le Chancelier de France ou notre Garde-des-Sceaux, en toutes occasions où il jugera à propos de les appeler.

XIII. Voulons que les Arrêts, Ordonnances & Mandemens rendus dans les matières qui sont attribuées à notre Grand-Conseil, & qui seront scellés de notre grand sceau, soient exécutés dans l'étendue de notre royaume, ainsi que les Arrêts de nos Cours le sont dans les limites de leur ressort, sans que les Huissiers, Sergens & autres Exécuteurs desdits Arrêts, Ordonnances & Mandemens, soient tenus, avant de faire lesdites exécutions, de les présenter à nos Cours ou autres Juges, & leur demander à cet effet aucune permission.

XIV. Lorsque le nombre des Offices des Conseillers aura été réduit à cinquante-quatre, chacun des pourvus sera & demeurera autorisé à résigner son office, & à traiter d'icelui, après néanmoins en avoir obtenu notre agrément; sous telles conditions qu'il jugera à propos, pourvu que le prix de l'acquisition n'excède pas la finance desdits offices, dérogeant à cet égard aux dispositions de l'art. IX de l'Edit du mois de Janvier 1768; ne pourront néanmoins les huit premiers offices de Conseillers-Cleres en notre Grand-Conseil, qui viendront à vaquer, être remplis par d'autres que par des laïcs.

XV. Les Substituts de notre Procureur-général en notre Grand-Conseil, qui ont exercé les fonctions de Substituts de notre Procureur-général au Parlement, jouiront

de la noblesse graduelle & transmissible, telle qu'elle a été accordée aux pourvus desdits offices, par la Déclaration du 29 du mois de Juin 1704; voulons néanmoins que leurs successeurs auxdits offices de Substituts de notre Procureur-général au Grand- Conseil, ne puissent jouir de ladite prérogative, sinon & aux termes de la Déclaration du 22 Mai 1719.

XVI. Seront au surplus l'Ordonnance du 3 Juillet 1498, l'Edit de Septembre 1555, la Déclaration du 10 Octobre 1755, l'Edit du mois de Janvier 1768, les Lettres-patentes du 19 Juin de la même année, & l'Edit du mois de Novembre dernier, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est contraire aux dispositions du présent Edit; nonobstant tous Arrêts, défenses, & autres choses à ce contraires, que Nous déclarons nuls & comme non-avenus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Grand-Conseil, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre règne le deuxième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Visa HUB DE MIROMENIL.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Lu & publié en l'Audience du Grand-Conseil du Roi, & registré es registres d'icelui; où, ce requérant le Procureur-général dudit Seigneur Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans préjudice de l'exécution des Edits & Déclarations du Roi concernant les Présidiaux, des Lettres-patentes du dix Avril mil sept cent cinquante, enrégistrées au Conseil le six Mai de la même année, & de l'Edit & Ampliation du pouvoir des Présidiaux du mois de Novembre 1774, pour le maintien desquels le Procureur-général du Roi continuera de requérir, & le Conseil d'ordonner ce qu'il appartiendra; & sera le Seigneur Roi très-humblement supplié en tous tems & en toutes occasions, de rétablir*

*la Jurisdiction de son Grand-Conseil dans toute son intégrité; celle qu'elle a été établie par les Rois ses prédécesseurs; & copies collationnées dudit Edit, envoyées à tous les Sièges Présidiaux & des Maréchaussées du Royaume, ou Sièges de la Prévôté de l'Hôtel & de la Varenne du Louvre, pour y être lu, publié & registré, & le contenu en icelui exécuté: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, au Conseil, les Semeftres assemblés, le 19 Juillet 1775. Signé LE JAY.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les privilèges des Gradués parmi les grands Carmes. Du 27 Septembre 1775. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que lors de la nouvelle rédaction qui auroit été faite des constitutions des grands-Carmes de son royaume, par le Chapitre national desdits Religieux, qui s'est tenu à Paris au mois de Juillet 1770, les privilèges attribués aux Gradués dans quelques provinces dudit Ordre, ayant été rendus communs à celles même qui y avoient anciennement renoncé, les non-Gradués éprouveroient dans leur état un changement qu'ils n'avoient pas dû prévoir, & qui seroit contraire aux loix suivantes lesquelles ils s'étoient engagés, si la loi avoit à leur égard un effet rétroactif, ce qui pourroit troubler la paix dans ces provinces: Vu les représentations du Général dudit Ordre à ce sujet, Sa Majesté auroit résolu de faire connoître ses intentions, de manière que les non-Gradués anciennement reçus, ne fussent pas troublés dans leur possession; & qu'à l'avenir les privilèges des Gradués, étendus à toutes les provinces, établissent l'uniformité & assurassent le progrès des études. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport, & tout considéré; Le Roi étant en son Conseil, Sa Majesté a ordonné & ordonne que dans les provinces où l'ordre des Grands-Carmes où les privilèges des Gradués n'avoient pas lieu, les religieux non Gradués qui ont fait profession antérieurement à la publication & enrégistrement des nouvelles constitutions dudit Ordre, continueront de jouir, pendant leur

leur vie, des mêmes rangs , honneurs & préférences dont ils ont joui jusqu'à présent, ainsi qu'ils en jouissent en vertu des anciens usages & statuts particuliers auxdites provinces. Et seront au surplus lesdites constitutions, particulièrement en ce qui regarde les privilèges des gradués, exécutées tant à l'égard des religieux qui auront été reçus dans lesdites provinces, postérieurement auxdites constitutions, qu'à l'égard de ceux qui y seront reçus à l'avenir : Enjoint Sa Majesté aux Supérieurs majeurs & autres, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui réduit aux doubles droits de contrôle, résultant de l'omission de déclaration dans la dernière année, tous ceux dûs pour les années antérieures, par les Bénéficiers & autres Gens de main morte, qui n'auront pas fait faire les publications prescrites par l'Arrêt du 2 Septembre 1760; & qui ordonne qu'à l'avenir ces doubles droits ne seront pareillement exigibles que pour la dernière année seulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commises. Du 24 Novembre 1775. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques composant l'Assemblée générale du Clergé de France : qu'aux termes de l'Arrêt du Conseil, du 2 Septembre 1760, les Bénéficiers & autres Gens de main morte qui font valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, les dîmes & autres biens dépendans de leurs bénéfices, sont tenus, relativement aux dîmes, d'en faire faire la publication, au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue de la Messe Paroissiale, d'en remettre dans le mois suivant, une copie certifiée d'eux, au Bureau du contrôle, dans l'arrondissement duquel les dîmes sont situées, & d'en tirer reconnaissance du Commis, le tout sans frais & sur papier non-timbré; & par rapport aux biens, autres que les dîmes, d'en faire encore la publication avec les mêmes

formalités, mais tous les neuf ans seulement, dans les trois premiers mois de de l'année de leur exploitation, à peine de payer dans l'un & l'autre cas, le double des droits de contrôle pour autant d'années que les publications n'auront pas été faites; que ces dispositions gênantes par elles-mêmes, & souvent ignorées des nouveaux Titulaires des Bénéfices, sont devenues infiniment onéreuses par la manière dont les droits sont perçus; que les Préposés de l'Adjudicataire des Fermes, laissent ordinairement écouler plusieurs années sans agir contre les Bénéficiers qui ne se sont point mis en règle; & qu'ensuite ils répètent des droits, qui, étant accumulés, deviennent accablans pour les Curés & autres Ecclésiastiques: qu'il seroit facile d'obvier à cet inconvénient, sans nuire cependant aux droits légitimes de l'adjudicataire des fermes, en assujettissant à répéter, dans l'année de la contravention, le double droit qui lui seroit dû; que cette manière de concilier tous les intérêts sembleroit d'autant plus naturelle, que les publications seroient faites plus exactement, ce qui cesseroit d'occasionner, contre l'intention connue du Roi, des recherches ruineuses pour les Ecclésiastiques; que la justice de ces vues déterminera sans doute Sa Majesté à les adopter pour l'avenir, & à remettre même aux Bénéficiers qui sont actuellement poursuivis, pour avoir négligé de se conformer à l'Arrêt du 2 Septembre 1760, les droits cumulés, dont la demande leur a été formée, qu'en donnant cette marque de protection au Clergé de son royaume, il seroit également digne de la bonté du Roi, d'affranchir les Bénéficiers & autres Gens de main-morte, de l'obligation qu'on veut leur imposer de fournir les certificats des publications, & d'en recevoir les reconnaissances sur papier timbré. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné, que les doubles droits de Contrôle, dus par les Bénéficiers & autres Gens de main-morte qui n'auront pas fait faire les publications prescrites par l'Arrêt du Conseil, du 2 Septembre 1760, demeureront réduits, par grace, aux dou-



bles droits résultant de l'omission de déclaration dans la dernière année ; sans que l'Adjudicataire des Fermes, ses Commis & Préposés, puissent faire aucunes recherches pour toutes les années antérieures, ni que les gens de main-morte & les Bénéficiers puissent eux-mêmes répéter aucunes des sommes qu'ils auront payées jusqu'ici. Ordonne que les doubles droits qui pourront être dûs à l'avenir, ne seront exigibles que pour la dernière année seulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commises. Fait Sa Majesté défense à l'Adjudicataire des Fermes & à ses Préposés, de rien demander, ni percevoir pour les années précédentes; dérogeant, quant à ce, à l'Arrêt du 2 Septembre 1760, lequel au surplus est exécuté selon sa forme & teneur, & notamment en ce qui concerne les formalités relatives aux publications dont les certificats & les reconnoissances continueront d'être fournies sans frais & sur papier non timbré. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Novembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en interprétation des Arrêts du Conseil, des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, concernant la perception des droits de Contrôle, des Baux des biens & revenus des Bénéficiers & autres Gens de main-morte. Du 2 Septembre 1760. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée générale du Clergé de France, contenant qu'il s'éleve journellement des contestations entre les Bénéficiers & les Fermiers des droits de Contrôle, sur les interprétations différentes que l'on donne aux Arrêts du Conseil, des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759; concernant la perception des droits de Contrôle des baux des biens & revenus des Bénéficiers & autres gens de main-morte. Les intentions du Clergé général étant également de mettre lesdits Bénéficiers à l'abri des poursuites qui sont mal-à-propos faites contre eux par les Commis des Fermiers, & de faire payer auxdits Fermiers les droits qui leur sont légitimement dûs : A ces

causes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté vouloir bien, en interprétant les Arrêts du Conseil des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, faire connoître ses intentions, de façon qu'il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les Fermiers des droits de contrôle & les redevables d'iceux. Vu les Arrêts des 11 Avril 1752 & 15 Mai 1759, la Requête signée Broûd, Avocat du Clergé. Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne:

ART. I. Les Bénéficiers, Communautés & autres Gens de main morte, ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs Bénéfices, même les dîmes, que par bail passé devant Notaires, ou autres personnes publiques ayant qualité & possession d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de contrôle : leur défendons de faire aucuns baux sous signature privée, tacite reconduction, ou convention verbale, sous les peines portées par la Déclaration du 20 Mars 1708.

II. Pourront les Bénéficiers & autres gens de main morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, en tout ou en partie, leurs dîmes & autres biens dépendans de leurs Bénéfices, sans distinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs Bénéfices, par contrats de vente, échanges & autres actes, à la charge, par rapport aux dîmes, d'en faire faire la publication, au plus tard, un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue de la Messe paroissiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au Commis du Bureau du Contrôle, dans l'arrondissement duquel sont situés lesdites dîmes, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré; & par rapport aux autres biens dépendans des Bénéfices, ils seront tenus d'en faire faire tous les neuf ans, à l'issue de la Messe Paroissiale, la publication, & ce, dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans lesdits trois mois au Commis du Bureau du Contrôle, dans l'arrondissement duquel

font fructés lesdits biens, & d'en tirer reconnaissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré, à peine de payer le double des droits de Contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en se conformant au surplus aux Réglemens concernant les tailles, faits pour l'exploitation des biens des privilégiés.

III. Ne seront tenus lesdits Bénéficiers, Communautés & autres Gens de main-morte, de comprendre dans la publication prescrite par l'article précédent, les rentes ou redevances, en argent, en grains, ou en autres espèces, dépendantes de leurs Bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir, & désignant le Bailliage ou Sénéchaussée où ils les perçoivent, & ce dans la publication qui en sera faite dans le chef-lieu du bénéfice seulement, & sans aucune mention des rentes constituées; & à l'égard des dîmes & champarts, ensemble de tous biens-fonds dépendans des Bénéfices, ou appartenans auxdits gens de main-morte, ils seront désignés par leur nom, s'ils en ont un, celui des Paroisses, ou autrement, de manière à distinguer ce qu'ils voudront faire valoir, de ce qu'ils affermeront, sans qu'il soit nécessaire d'en détailler la mesure, ni la confiance.

IV. Dispense néanmoins Sa Majesté lesdits Bénéficiers, Communautés & autres Gens de main-morte, de faire aucune publication des jardins, clos ou vergers, attenans ou dépendans de leur habitation.

V. Les nouveaux Titulaires des Bénéfices qui auront succédé par résignation, ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédécesseurs, ne pourront être astreints à remplir aucune nouvelle formalité au sujet des baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'ils n'y fassent quelque changement; mais lorsque les Bénéfices auront vaqué par mort, ou par démission pure & simple, les nouveaux Titulaires qui voudront laisser subsister les baux de leurs prédécesseurs, le feront public & affiché de la Messe paroissiale, dans l'espace de six mois, à compter du jour de leur prise de possession; si mieux n'auront lesdits nouveaux Titulaires, faire valoir par eux-mêmes, leurs domestiques, ou gens de journée, auquel cas ils seront

seulement tenus de se conformer aux publications prescrites par les articles deuxième & troisième du présent Arrêt.

VI. Les Bénéficiers, ou autres gens de main-morte, qui auront des biens dans les lieux où le Contrôle est établi, ne pourront en passer des baux pardevant des Notaires domiciliés hors du Royaume, ou dans les lieux où le Contrôle n'est pas établi, qu'à la charge de payer les droits de Contrôle qui en seront dus, au Bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce dans les trois mois du jour & date desdits actes, à peine de restitution desdits droits, & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention, payable solidairement, tant par le Bailleur que par le Preneur.

VII. Lorsque les Bénéficiers & autres gens de main-morte, auront affermé par bail-général passé devant Notaires, tous les revenus dépendans de leurs Bénéfices, les Preneurs pourront faire des baux particuliers sous signature privée; & lorsqu'ils auront passé devant Notaires des baux particuliers de tous leursdits revenus, ils pourront passer, sous signature privée, un bail-général, sans néanmoins que les Bailleurs, ni les Preneurs puissent faire aucune demande, signification, exploit, ni acte en conséquence, ni produire en Justice lesdits baux, soit généraux, soit particuliers, sous signature privée, pour quelque cause que ce soit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, à peine, pour chaque contravention, de l'amende portée, par les Réglemens.

VIII. Les Bénéficiers, ou autres gens de main-morte des pays étrangers, qui auront, en ladite qualité, des biens dans notre Royaume, & qui voudront les affermer, en passeront des baux devant les Notaires qui y sont domiciliés, pour être contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les passent en pays étrangers, ils seront tenus de les faire contrôler au Bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce, dans le délai de trois mois, à peine de deux cents livres d'amende, payable solidairement, tant par le Bailleur, que par le Preneur.

IX. Les grains, les foins, les pommes, les raisins & autres fruits, pendans par

les racines, étant censés meubles en différentes provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche Sa Majesté que les Bénéficiers, & autres gens de main-morte desdites provinces, qui auront satisfait à ce qui a été prescrit par les articles II & III du présent Arrêt, n'en puissent faire, après lesdites époques, telles ventes particulières qu'ils jugeront à propos, pour raison desquelles les Fermiers du Domaine ne pourront exiger aucuns droits de Contrôle, portés par l'Arrêt du 11 Avril 1752, que dans le cas où ils auroient affirmé leurs dimes, & autres revenus dépendans de leurs Bénéfices, par baux sous signature privée, tacite reconduction, ou convention verbale & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domestiques, ou gens de journée, leurs dimes ou autres biens dépendans de leurs Bénéfices, il ne puisse leur être demandé aucuns droits de Contrôle, ni représentation des baux passés pardevant Notaires, des biens qu'ils ont exploités; & décharge, par grace, lesdits Bénéficiers & autres gens de main-morte, des amendes par eux encourues jusqu'à présent, pour n'avoir pas passé des baux devant Notaires, des dimes & autres biens & revenus de leurs bénéfices, qu'ils ne feroient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées jusqu'à ce jour. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le deux Septembre mil sept cent soixante. *Signé*,  
DEVOUGNY.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui, en déclarant exemptes du droit d'amortissement les rentes constituées sur le Clergé & les Diocèses particuliers, soit qu'elles soient données pour cause de fondation, ou qu'elles soient délivrées par les héritiers des fondateurs en paiement des legs, autorise les gens de main-morte à placer en rente de même nature, les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, sans être sujets à l'Amortissement, pourvu que cet emploi soit fait dans les six mois de la délivrance des sommes léguées. Du 24 Novembre 1775. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques

& autres Ecclésiastiques composant l'Assemblée générale du Clergé de France: Que les Rois ses prédécesseurs auroient accordé aux rentes constituées sur le Clergé & sur les Diocèses particuliers, tous les privilèges attachés aux rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, comme ayant également touché le fonds des unes & des autres; que toutes ces rentes auroient été rangées dans la même classe, quant au degré de faveur dont elles devoient jouir, non-seulement par la Déclaration du 18 Août 1705, mais encore par le Règlement du 21 Janvier 1738: que l'Arrêt du 13 Avril 1751 auroit à la vérité fait cesser cette assimilation, en assujettissant les rentes sur le Clergé au droit d'amortissement, quoique les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris continuassent d'en être affranchies; mais que le feu Roi voulût bien rassurer le Clergé sur les suites de ce changement; qu'en conséquence il fût inséré une disposition dérogoratoire à l'Arrêt du 13 Avril 1751, tant dans le contrat passé en 1755, entre Sa Majesté & le Clergé, que dans les Lettres-patentes qui furent expédiées le 28 Juin de cette année, sur la délibération du 25 du même mois, concernant le Don gratuit que l'Assemblée générale du Clergé offrit alors à Sa Majesté: que cette disposition a été renouvelée dans toutes les Lettres-patentes expédiées sur de nouveaux Dons gratuits: que cependant les Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, sont journellement inquiétés pour le droit d'amortissement des rentes qu'ils acquièrent ou qui leur sont données pour cause de fondation, sous prétexte que ces rentes ont été constituées avant l'année 1755, & que les clauses contenues dans les Lettres-patentes sur les Dons gratuits, & dans les contrats passés depuis 1755, ne peuvent s'entendre que des rentes qui ont été créées postérieurement à cette époque: que, d'un autre côté, on veut assujettir les gens de main-morte à payer l'amortissement des sommes mobilières qui leur sont léguées pour cause de fondation, lors même qu'ils les placent en rentes sur le Clergé, quoiqu'il leur soit permis par l'Arrêt du 13 Avril 1751, de placer en rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris les sommes qu'ils reçoivent pour l'acquit des fondations, sans être sujets à l'amortissement. A quoi Sa

## DES ÉDITS, DÉCLARATIONS, &c. 717

Majesté ayant égard : Oui le rapport du fleur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les rentes constituées sur le Clergé général, même sur les Diocèses particuliers, tant avant, que depuis le 25 Juin 1755, qui seront acquises par les Gens de main-morte, ou qui leur seront données & léguées pour cause de fondation de Messes, Prieres & autres œuvres pieuses, demeureront exemptes du droit d'amortissement, soit qu'elles fassent partie des biens des Fondateurs, soit qu'elles soient acquises par leurs héritiers & ayans-cause, pour être délivrées aux gens de main-morte, en paiement des sommes qui leur auront été données ou léguées ; à la charge néanmoins que le transport & la délivrance leur en seront faits au plus tard dans les six mois du jour de la délivrance des legs : Veut & entend pareillement Sa Majesté, que les Gens de main-morte puissent placer en rente de même nature, les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, sans être sujets à l'amortissement, pourvu encore qu'ils en fassent l'emploi dans le même délai de six mois, à compter du jour de la délivrance des legs ou donations ; sinon, & passé lequel délai, ils seront tenus de payer les droits d'amortissement des sommes mobilières qui leur auront été données ou léguées pour cause de fondation. Ordonne au surplus Sa Majesté, qu'en cas de remboursement des dites rentes, les emplois qui seront faits des deniers remboursés, à l'effet d'assurer l'exécution des fondations, continueront d'être assujettis au droit d'amortissement, à moins que ce ne soit en rentes qui en soient exemptes. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-quatre Novembre mil sept cent soixante & quinze. *Signé DE LA MOIGNON.*

Edict du 29 Janvier 1776, par lequel le Roi confirmant l'exemption du droit d'amortissement, accordées aux dîmes acquises par les Curés au profit de leurs Cures, ordonne que tous échanges, concordats, transactions & autres actes par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels

céderont des dîmes aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, demeureront particulièrement affranchis de tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt.

Edict du 29 Janvier 1776, par lequel le Roi décharge du droit de nouvel acquêt, les baux qui seront faits par les Abbés ou Prieurs, en faveur de leurs Religieux, soit qu'ils soient passés pour un terme au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-neuf, soit même qu'ils soient fait pour avoir lieu pendant la vie des Abbés ou Prieurs.

Edict du 29 Janvier 1776, qui déclare les Maisons Abbatiales, Canoniales & autres de même nature, que le Clergé possédoit avant 1641, ou qui ayant été acquises depuis, auront été données à loyer avant 1700, exemptes de tout droit d'amortissement & de nouvel acquêt encore qu'elles soient mises dans le commerce, & qu'elles produisent un revenu ; & ordonne en conséquence, que celles acquises depuis 1641, qui n'auront été données à loyer que depuis 1700, continueront d'être assujetties au droit de nouvel acquêt lorsqu'elles seront louées ; à moins qu'elles n'aient été amorties, ou qu'elles ne soient réputées l'être, comme faisant partie de Dotations ou Fondations royales.

Déclaration du Roi qui ordonne la représentation à la Cour des Aides, des Titres & Pièces qui y ont été ci-devant registrées, concernant la Noblesse & les Privilèges des Communautés séculières & régulières. Donnée à Versailles le 11 Mars 1776. Registrée en la Cour des Aides le 26 Mars 1776. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. L'incendie de la nuit du 10 au 11 Janvier dernier, qui a consumé une partie du Palais, a singulièrement réduit en cendres presque tout l'emplacement où s'est tenue jusqu'à présent notre Cour des Aides, & notamment la totalité de ses Greffes & des Dépôts de ses minutes : cette perte est d'autant plus fâcheuse, qu'elle intéresse l'état de nos sujets qui ont obtenu des Lettres de Noblesse de Nous & des Rois nos prédécesseurs, ou qui ont été maintenus & confirmés dans leur Noblesse par Arrêts de notre Cour des Aides. Nous

avons reconnu combien il étoit important pour la Noblesse de notre Royaume, qu'il existât toujours un Dépôt auquel elle pût avoir recours ; & notre premier soin a été de nous occuper des moyens de réparer, autant qu'il seroit possible, la perte de celui qui existoit en notredite Cour : il ne Nous a pas paru moins digne de nos attentions de remplacer dans lesdits Greffes les titres en vertu desquels plusieurs Villes, Corps, Communautés, séculières & régulières & autres, levent sur nos Sujets des droits sous différentes dénominations, ou jouissent d'immunités & de privilèges qu'ils tiennent de Nous, ou des Rois nos prédécesseurs. Le moyen le plus convenable & le plus expédient pour y parvenir, étant de faire rapporter les Lettres qui ont été accordées par nos Prédécesseurs, ou par Nous, & les expéditions des Arrêts rendus en notre Cour des Aides : Nous avons lieu de croire que tous nos Sujets satisferont avec d'autant plus d'empressement aux dispositions des présentes, que les formalités auxquelles ils seront assujettis, seront remplies sans aucuns frais de leur part. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ART. I. Ceux de nos Sujets qui jouissent de la Noblesse & des privilèges qui y sont attachés en vertu de lettres obtenues de Nous ou des Rois nos prédécesseurs, seront tenus dans le délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, pour ceux qui font leur domicile dans le ressort de notre Cour des Aides de Paris, & d'un an pour ceux qui font leur domicile hors le ressort de ladite Cour, de les rapporter au Greffe de notredite Cour, pour y être enregistrées de nouveau.

II. Seront pareillement tenus ceux de nos Sujets qui ont été maintenus & confirmés dans leur Noblesse, en vertu d'Arrêts de notredite Cour des Aides, de remettre, dans le même délai, au Greffe de notredite Cour des Aides, les expéditions d'Arrêts qu'eux ou leurs Auteurs auroient obtenus.

III. Voulons & ordonnons que les Corps de Ville, Communautés séculières & régulières, & les particuliers qui, sous quelque dénomination & à quelque titre que ce soit, levent des droits sur nos Sujets à temps ou à perpétuité, ou jouissent d'aucunes Exemptions, Franchises & Immunités, en vertu des Lettres-Patentes, Edits, Déclarations enregistrées en notre Cour des Aides, soient tenus de les représenter en notredite Cour dans les délais ci-dessus ordonnés.

IV. Pour sûreté des titres qui seront représentés en notredite Cour des Aides, il sera délivré, par les Officiers commis par elle à cet effet, un certificat aux Propriétaires qui auront fait la remise de leurs titres.

V. Voulons que notre Cour des Aides, ou les Officiers par elle commis à l'examen des titres qui auront été déposés en son Greffe, y procèdent dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la remise des pièces ; & que vérification faite desdits titres, ils soient transcrits sur les Registres de notredite Cour, de la manière & ainsi qu'il sera par elle ordonné, & remis incessamment aux Parties qui les réclameront, mention préalablement faite sur lesdits titres du nouvel enregistrement qui en aura été fait.

VI. Il ne pourra être exigé ni perçu aucun droit des Parties, sous quelque prétexte que ce soit, pour ledit enregistrement ; Nous réservant de pourvoir, ainsi que Nous aviserons, aux frais que ces formalités pourront occasionner.

VII. Après l'expiration des délais portés par l'Article premier ci-dessus, notredite Cour des Aides n'aura dans les procès & contestations qui seront portées devant elle, aucun égard aux Lettres de Noblesse, Arrêts de main-levée, Lettres de privilèges, Immunités, Exemptions & autres qui ne lui auront pas été rapportées en exécution de la présente Déclaration, & ce seulement jusqu'à ce que lesdites Lettres aient été de nouveau enregistrées, & que notredite Cour sera tenue de faire dans tous les cas, mais aux frais & dépens des parties intéressées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que notre présente Déclaration ils aient à faire registrer, & le contenter icelle été.

enter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. *Donné à Versailles, le onzième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le deuxième. Signé, LOUIS. Par le Roi. Signé, DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, TURGOT.*

*Registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; imprimée & affichée par-tout où besoin sera; & que copies collationnées seront envoyées es Sièges des Elections, Greniers à Sel, Traités-Foraines & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'Audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'élire Sièges, chacun en droit soi, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le vingt-six Mars, mil sept cent soixante-seize. Collationné. Signé, LEPRINCE.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les biens, droits & revenus dépendans du monastère des Césélines de Paris, seront régis & administrés par le sieur Bolliourd de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Du 29 Mars 1776.

Déclaration du Roi, concernant les Dévolutaires. Donnée à Versailles, le 10 Mars 1776; registrée en Parlement le 21 Mai 1776. Louis, &c. Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'assemblée du Clergé qui vient de se tenir, par notre permission, dans notre bonne Ville de Paris, Nous ayant représenté que les précautions prises par les Rois nos prédécesseurs, pour arrêter l'avidité de certains Dévolutaires qui abusent, au détriment des règles, de ce qui n'a été établi que pour leur conservation, étoient continuellement éludées, tant par la tournure vague & incertaine qu'ils se plaisent à donner aux causes de leurs dévolus, que par la modicité de la somme de cinq cens livres à laquelle l'Ordonnance de 1667 a fixé la caution qu'ils doivent donner, & qu'il seroit non-seulement utile d'augmenter ladite somme d'une ma-

nière proportionnée à l'accroissement du prix des denrées, & à la valeur des monnoies, mais encore d'en ordonner la consignation pour assurer le paiement des dépens à des Bénéficiers injustement attaqués; Nous avons cru devoir déférer à des représentations si dignes du Clergé de notre Royaume, & concourir par-là, comme Nous serons disposés à le faire en toute occasion, à l'observation des Canons & des règles Ecclésiastiques. A ces causes, & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit :

ART. I. Lorsque les Dévolutaires voudront faire usage des provisions de dévolus qu'ils auront obtenues, ils seront tenus de déclarer le nom & la qualité du bénéficiaire & du Titulaire qu'ils se proposent de posséder, ainsi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui opposer, & ce, dès la première assignation qu'ils feront donner audit Titulaire, en conséquence desdites provisions; défendons à nos Cours d'avoir égard à des déclarations qui ne seroient fondées que sur des causes vagues & indéterminées; & ne pourront lesdits Dévolutaires, après lesdites déclarations, varier sur les causes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, si ce n'est en vertu de nouvelles provisions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'instance, & dont pareillement ils ne pourront faire usage qu'en faisant lesdites déclarations.

II. Seront pareillement tenus lesdits Dévolutaires, qui voudront faire usage de provisions en dévolus qu'ils auront obtenues, de consigner douze cens livres, & cela autant de fois qu'ils auront obtenu de provisions qu'ils prétendent faire valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait ladite consignation dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions, ils soient déclarés non-recevables & déchus de leur droit, sans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que ladite somme de douze cens livres ne puisse leur être rendue qu'en vertu de l'Arrêt qui aura prononcé sur le dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le

Dévolutaire pourra être condamné ; & néanmoins qu'au moyen de ladite confiscation lesdits Dévolutaires soient déchargés de la caution exigée par l'Ordonnance de Blois, & celle de 1667, lesquelles seront, ainsi que les autres Loix & Ordonnances concernant les Dévolutaires, exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Versailles, le dixième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le deuxième.

*Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE LA MOIGNON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

*Registree, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registree : Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-un Mai mil sept cent soixante-seize.*

*Signé DUFRANC,*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les anciens Frères Lais de l'Ordre des Frères mineurs Cordeliers ; pour conserver le droit de suffrage à ceux qui l'avoient avant les nouvelles Constitutions. Du 19 Avril 1777.

Lettres-Patentes du Roi, portant union de l'Ordre Hospitalier de Saint-Antoine de Viennois, à l'Ordre Hospitalier & Militaire de Saint-Jean de Jérusalem. Données à Versailles, le 30 du mois de Mai 1777. Registrees en Parlement, le 20 Juin 1777. Louis, &c. Salut. Le projet d'unir & d'incorporer l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois à celui de Saint-Jean de Jérusalem, nous ayant paru fondé sur des motifs raisonnables & légitimes, nous

avons approuvé le traité préalable qui a été passé à cet effet, sous notre bon plaisir, par les Députés & Commissaires desdits Ordres, le 15 Avril 1775 ; & après leur avoir permis de se retirer à Rome pour solliciter l'autorisation du Saint Siège, nous avons cru devoir leur accorder notre protection auprès de notre Saint Pere le Pape Pie VI, qui occupe si dignement la Chaire de Saint Pierre ; Sa Sainteté ayant jugé, comme nous, que l'union de deux Ordres, Hospitaliers dans l'origine, ne feroit que rappeler celui de Saint-Antoine à son institution primitive, auroit, par ses Bulles des 17 Décembre 1776 & 7 Mai de la présente année, ordonné la suppression de l'Abbaye chef d'Ordre de Saint-Antoine, l'union desdits Ordres, & la translation des Religieux Antonins dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; le tout aux charges, clauses & conditions qui y sont énoncées ; mais ces Bulles, qui ont déjà reçu leur exécution dans les Etats du Pape & dans les autres Pays où l'Ordre de Saint-Antoine avoit des établissemens, ne pouvant être exécutées dans nos Etats, sans notre permission, nous nous sommes déterminé à les revêtir de notre autorité, & à les adresser à notre Grand-Aumônier & au Trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, pour être par eux procédé, sans délai, en la forme ordinaire, à leur fulmination, publication & entière exécution. Nous avons en même-tems résolu de donner, dès-à-présent, à l'Ordre de Malte, l'administration provisoire des biens de l'Ordre de Saint-Antoine, qui pourroient déperir sans cette précaution. Nous nous y portons d'autant plus volontiers, qu'en usant du droit qui nous appartient de veiller à la conservation des biens destinés à l'hospitalité par les Fondateurs, nous donnerons à deux Ordres aussi recommandables, & principalement à celui de Malte, une marque de la protection particulière dont nous l'honorons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs. Enfin nous avons considéré que, lesdits Ordres possédant des biens & ayant des établissemens dans le ressort de presque toutes les Cours de notre Royaume, nous ne remplirions qu'imparfaitement l'objet que nous nous proposons, si nous ne réunissions pas dans un seul Tribunal les demandes qui pourroient être formées à l'occasion

Occasion de l'exécution de nos présentes Lettres, & de celles que nous nous réservons de faire expédier après la fulmination desdites Bulles pour l'entière exécution desdites union & incorporation. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le Traité du 15 Avril 1775, ensemble les Bulles des 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons approuvé & autorisé, & par ces présentes signées de notre main, approuvons & autorisons lesdites Bulles pour être exécutées dans nos États, suivant leur forme & teneur, pourvu néanmoins qu'elles ne contiennent rien de contraire aux saints Décrets, Loix & usages de notre Royaume, non plus qu'aux libertés & franchises des Eglises de notre dit Royaume ; &, en attendant qu'il ait été procédé en la forme ordinaire à la fulmination & publication desdites Bulles par notre Grand-Aumônier & par le Trésorier de notre Sainte-Chapelle, auxquels nous enjoignons d'y procéder sans délai, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, nous permettons à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem de se mettre provisoirement en possession de tous les biens appartenans audit Ordre de Saint-Antoine (à l'exception néanmoins des Cures qui demeureront sous l'autorité & Jurisdiction des Ordinaires des lieux) & de régir, gouverner & administrer lesdits biens, suivant & conformément au traité du 15 Avril 1775, lequel nous voulons être exécuté par provision en son contenu ; comme aussi à la charge par ledit Ordre de Malte de rendre compte de ladite régie & administration, ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons au surplus que toutes les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution desdits traités & desdites Bulles, sur celle de nos présentes Lettres, & de celles que nous nous réservons de faire expédier pour l'union définitive desdits Ordres & de leurs biens & revenus, soient portées en première & dernière instance en la Grand-Chambre de notre Parlement de Paris, auquel nous en avons attribué la connoissance, à l'exclusion de toutes autres Cours & Juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le

contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le trentième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, AMELOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; à la charge que, par une délibération des deux Ordres réunis, ou de celui de Malte dans lequel celui de Saint-Antoine sera réuni, il sera, à chacun des Cures Séculiers qui remplaceront à l'avenir les Religieux de Saint-Antoine dans les Cures qu'ils desservent, fixé, pour portion congrue, un gros en grains, proportionné à l'étendue de la Paroisse, au nombre des Paroissiens, & aux revenus dont ledit Ordre se trouvera jouir dans chaque Paroisse : comme aussi que la maison presbytérale & dépendances, ensemble les fonds & droits chargés d'obits & fondations, creux & casuels de l'Eglise, offrandes & oblations, & autres objets spécialement affectés aux Cures, leur seront & demeureront réservés, indépendamment dudit gros ou portion congrue ; pour, ladite délibération faite, rapportée à la Cour dans le délai d'un an, à compter du jour du présent enrégistrement, & communiquée au Procureur-général du Roi, être, sur ses conclusions, homologuée, si faire se doit ; & sans qu'à raison de la possession des biens de Saint-Antoine réunis à celui de Malte ; ledit Ordre de Malte puisse avoir & prétendre d'autres & plus grands privilèges que ceux dont jouit ledit Ordre de Saint-Antoine, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, le vingt Juin mil sept cent soixante-dix-sept. Signé DUFRANC.*

Traité préalable passé entre l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem & l'Ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois. Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, furent présens son Excellence Monseigneur Claude de Saint-

Y y y



Simon, Bailli de Saint-Simon, Chevalier, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ci-devant Général des Ecadres dudit Ordre, & son Ambassadeur extraordinaire près du Roi des Deux-Siciles, Commandeur des Commanderies de Boncourt, Oisemont, Saint-Etienne de Renneville & la Romagne, Ambassadeur extraordinaire de Malte près de Sa Majesté, demeurant à Paris en son hôtel, rue Montmartre, paroisse Saint-Eustache, Religieux, Seigneur, Frere Léon-Hyacinthe Lingier, Chevalier de Saint-Sulpice, ci-devant Capitaine des galères dudit Ordre, Commandeur des Commanderies de Fretay & d'Artins, demeurant à Paris, hôtel de Tours, rue du Paon, paroisse Saint-Côme, Commissaires nommés par son Altesse Eminentissime Monseigneur le Grand-Maitre & son sacré Conseil, pour travailler sous le bon plaisir & l'autorisation des deux Puissances, à la réunion de l'Ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois avec celui de Malte, suivant leur décret du 19 Décembre 1774, d'une part : Messire Jean-Marie Moline, Chanoine régulier & Définitur général de l'Ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois, Docteur en Théologie ; Messire Hippolyte Simonard, aussi Chanoine régulier & chargé des affaires dudit Ordre au Parlement de Dauphiné ; & Messire Benoist de Lucenay, aussi Chanoine dudit Ordre, & Procureur-Syndic de la maison de Saint-Antoine de Paris, tous demeurant à Paris, en leur dite maison de Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul, députés à l'effet ci-dessus par le Chapitre général dudit Ordre, suivant la délibération du 25 Octobre de l'année dernière, d'autre part ; lesquels considérant, savoir, Messieurs les Députés dudit Ordre de Saint-Antoine, que ledit Ordre établi en 1095 par ses illustres Fondateurs, Gaston & Guerrin, qui consacrerent en même-tems leurs biens & leurs personnes au secours & au service des pauvres malades attequés du mal connu sous la dénomination particulière de *feu sacré* ou *feu de Saint-Antoine*, ne fut d'abord qu'une société pieuse, composée de quelques Gentilshommes Dauphinois, dont le zèle & les vertus eurent bientôt un grand nombre d'imitateurs, tant dans le Dauphiné que dans plusieurs autres pays

de la France & de l'Europe ; que cette Société, distinguée, comme celle des autres Ordres hospitaliers, par un habillement particulier, & un *tau* de couleur bleue sur l'habit & le manteau, en émail & à la manière des Chevaliers, ayant été approuvée par Urbain II, dans le Concile tenu par ce Pape à Clermont en Auvergne, sur la fin de ladite année 1095, où il leur fut accordé différens privilèges : Honoré III en 1218, l'érigea en Ordre religieux hospitalier, & permit à tous les Freres d'ajouter au premier but de l'institution de leur Ordre, les trois vœux ordinaires de religion ; que cet Ordre subsista ainsi, ayant pour chef un grand Maitre jusq' en 1297, époque à laquelle Boniface VIII transforma la maison magistrale & prieurale en Abbaye, Chef d'Ordre, & ajoutant à la règle primitive la pratique de celle de Saint-Augustin, voulut que les Religieux hospitaliers de Saint-Antoine fussent en outre Chanoines réguliers ; que cette dernière qualité ne fut d'abord convenir qu'à ceux des Religieux de Saint-Antoine qui étoient Ecclésiastiques ; que l'Ordre devoit en conséquence être perpétuellement composé de Chanoines réguliers, non clercs, ainsi que le mélange se remarque dans l'Ordre de Malte & plusieurs autres Ordres, à la différence que ceux-ci ont pour Chef un Religieux lai, & celui de Saint-Antoine un Religieux Ecclésiastique ; mais que le nombre des Chanoines réguliers étant insensiblement devenu le plus considérable & la partie la plus active & la plus puissante, l'autre s'est tellement anéantie, que néanmoins les dépendances de cet Ordre ont continué à être les mêmes, savoir des Commanderies qui, dans le commencement, comme dans le moyen-âge de l'Ordre de Saint-Antoine, pouvoient être possédées par tous les Religieux, & des bénéfices-cures ou non cures, dont la desserte & la possession ont été réservées aux Chanoines réguliers ; que cet Ordre ayant éprouvé dans l'administration de ses biens & la jouissance de ses revenus, les mêmes révolutions que l'on a vues dans presque tous les Ordres réguliers, & dans le Clergé même séculier, une réforme faite sous les auspices du Roi Louis XIII, en 1634, abolit les jouissances privées & indépendantes ; que c'est ainsi que l'Ordre

de Saint-Antoine a subsisté en France & dans d'autres pays depuis cette réforme jusqu'à l'Édit du mois de Mars 1768, dans lequel le feu Roi Louis XV annonce le desir qu'avoit Sa Majesté de ramener dans tous les Ordres Religieux, par des constitutions corrigées ou renouvelées, la ferveur de leur institution primitive; que les défenses qui avoient été faites dans des circonstances particulières à l'Ordre de Saint-Antoine, de recevoir des novices & d'admettre des étrangers, n'ont pas moins contribué à son déperissement, & que le nombre trop peu considérable de ceux qui restoient ne lui ayant pas permis de remplir ses obligations dans toute leur étendue, & dans tous ses établissemens, il s'est vu dans l'indispensable nécessité, pour éviter son anéantissement insensible, d'opter entre son extinction & la sécularisation, ou la réunion à un autre Ordre; & que, dans son dernier Chapitre général, le Commissaire du Roi ayant laissé, de la part de Sa Majesté, à tous les Profès de cet Ordre assemblés, la liberté d'opiner & de prendre tel parti qu'ils aviseroyent; voués à la vie régulière, & pénétrés de respect pour les engagements qu'ils ont librement contractés, ils n'ont pas hésité à préférer unanimement la réunion à la sécularisation; & l'Ordre de Malte étant de tous les Ordres réguliers celui avec lequel l'Ordre de Saint-Antoine a, à tous égards, l'analogie la plus marquée, le corps & tous les membres ont accédé aux dispositions qui leur avoient été annoncées de la part de cet Ordre, d'abord par feu M. le Bailli de Fleury, son Ambassadeur, ensuite par M. le Chevalier d'Argenteuil, Procureur-général au grand Prieuré de France, & chargé, par *interim*, des affaires, enfin qui leur sont réitérées par lesdits Seigneurs Commissaires dudit Ordre; que l'Ordre de Saint-Antoine regarde la réunion projetée comme conforme aux vues & aux principes fondamentaux de l'Édit du mois de Mars 1768, dont l'effet sera de consommer le retour à l'institution primitive, & de remettre les choses dans le même état, absolument où elles étoient avant le changement opéré par la Bulle de Boniface VIII, de manière que l'Ordre de Saint-Antoine se trouvera en quelque sorte régénéré; que les biens de cet Ordre, qui n'a pas cessé d'être

hospitalier, & dont la destination originelle est invariable, seront incorporés avec ceux d'un Ordre hospitalier; que les uns & les autres sont d'autant plus propres à former une même masse & un seul patrimoine, que dans chaque Ordre il y en a qui sont réservés aux Religieux Ecclésiastiques, & d'autres qui peuvent être possédés indifféremment par tous les Religieux; que l'hospitalité est leur devoir commun, & qu'elle continuera d'être exercée suivant qu'elle a été instituée dans chaque établissement; que l'Abbaye de Saint-Antoine revenant à son premier état de Commanderie, avec conventualité, les Profès de cet Ordre quittant la qualité de Chanoines réguliers pour prendre celle de Chapelains conventuels, reviendront ainsi, pour ainsi dire, à leur état primitif, comme Ecclésiastiques, & que les trois vœux de religion subsistant les mêmes au fond, la réunion n'opérera, à l'égard des Religieux de Saint-Antoine, qu'une espèce de translation, qu'un bref, avec réduction du teins du noviciat, pourroit opérer; que les Religieux ont d'ailleurs observé qu'en rendant d'un côté au Clergé séculier les cures qui appartenoient à leur Ordre, & que ses membres desservoyent comme Chanoines réguliers, soit qu'elles leur eussent été données, soit qu'elles se fussent formées dans leurs établissemens, & de l'autre, en unissant leurs biens à ceux de l'Ordre de Malte, avec la charge des impositions du Clergé auxquelles les biens dudit Ordre de Saint-Antoine sont assujettis; ce seroit, sur le premier point, compléter par la réunion de cet Ordre, le retour au droit commun & primitif, qui laisse à la libre disposition des Evêques les bénéfices à charge d'ames; & sur le second, se guider par les principes du droit, qui veulent que les fonds & droits immobiliers passent avec leurs charges, des mains de l'ancien propriétaire dans celles du nouveau; que les règles de la justice & de l'équité seroient ainsi remplies à tous égards; enfin, que si les Religieux de Saint-Antoine perdent, en changeant d'état régulier, l'aptitude à posséder des Cures & des places dans les Chapitres de l'Ordre de Saint-Augustin, elle sera remplacée par une aptitude semblable dans l'Ordre de Malte, & que réunis à un Ordre dont les différens membres sont également

utiles, non-seulement à l'Eglise & aux Etats dans lesquels ils résident, mais à toute la Chrétienté, ils participeront aux services de cet Ordre, substitués & équivalens, à leur égard, à ceux dont ils étoient & pouvoient être tenus comme Chanoines réguliers; que d'après ces différentes considérations qui donnent le fondement le plus légitime à la réunion projetée, il ne s'agissoit plus que de passer l'acte que les Canonistes appellent *le traité préalable*, & d'y régler les intérêts respectifs des deux Ordres & les accessoires de cette réunion, de manière qu'autorisée par les deux Puissances, elle ait une exécution aussi juste que paisible, ce qui étant reconnu par lesdits Seigneurs Commissaires de l'Ordre de Malte, les Parties ont arrêté & traité ainsi qu'il s'ensuit :

Que pour perpétuer & maintenir le nom & les obligations de l'Ordre de Saint-Antoine, celui de Malte s'engage : 1.<sup>o</sup> d'ajouter aux qualités d'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem & du Saint-Sépulcre, celle de Saint-Antoine de Viennois, & d'en joindre les armoiries aux siennes; 2.<sup>o</sup> d'admettre le révérendissime Abbé général dudit Ordre parmi les Grand-Croix de celui de Malte, & tous les membres qui le composent, dans la classe des Chapelains conventuels, avec la faculté d'en porter la décoration & de jouir de tous les avantages, honneurs, privilèges & prérogatives dont ceux-ci ont droit de jouir dans l'Ordre de Malte, à compter du jour de la réunion des deux Ordres : bien entendu que l'ancienneté respective des membres de celui de Saint-Antoine sera réglée parmi eux, suivant le tems de leur réception, à l'effet d'avoir droit à leur tour aux Commanderies.

L'Ordre de Malte s'oblige encore d'exercer l'hospitalité telle qu'elle est prescrite par les Statuts de l'Ordre de Saint-Antoine, & d'acquitter en général & en particulier toutes les fondations dont celui-ci est chargé, lesquelles seront données à remplir de préférence aux membres de Saint-Antoine, avec la rétribution pour ce convenable.

En l'honneur de la précieuse relique de Saint-Antoine, exposée dans l'Eglise du chef-lieu, à la vénération des Fidèles, l'Ordre de Malte y établira à perpétuité.

un chapitre composé d'un nombre suffisant de Chapelains conventuels, parmi lesquels il en sera choisi un avec la dénomination & qualité de Prieur chefcier, pour y présider & veiller par lui-même, ou par ses préposés, à ce que le service de l'hôpital qui y est actuellement établi, soit fait avec les soins qu'un pareil devoir exige, & qu'ainsi l'établissement de Saint-Antoine de Viennois sera conservé & maintenu sur un pied honorable, pour donner à la province de Dauphiné des preuves non équivoques du desir qu'ont les deux Ordres d'aller au-devant de ce qui peut lui être avantageux & agréable. A l'effet de quoi, Sa Sainteté sera très-humblement suppliée, en remettant les choses, à cet égard, dans leur état primitif, de supprimer le titre de l'Abbaye établi par Boniface VIII en 1297, pour y établir une Commanderie avec une place de Prieur, lequel présidera, comme il est dit ci-dessus, lesdits Chapelains conventuels. En outre, il sera libre à chacun des Messieurs de Saint-Antoine de fixer leur demeure dans ledit Chef-lieu, où ils auront un logement gratuit, indépendamment du traitement qui leur sera assigné.

Après avoir ainsi pourvu, autant que les lumières & les connoissances qu'on a pu se procurer l'ont permis, à toutes les obligations spirituelles dont l'Ordre de Saint-Antoine est chargé, & avoir fixé l'état & le rang de ses membres dans celui de Malte, il ne paroit ni moins juste ni moins nécessaire de s'occuper de leur subsistance; en conséquence les deux Ordres sont convenus de ce qui suit.

ART. I. Qu'il sera assigné au révérendissime Abbé général, en considération de son caractère & de son rang, une pension annuelle & viagère de douze mille livres, sans aucune retenue, hypothéquée sur les biens des deux Ordres, & en outre, la jouissance, sa vie durant, de la maison de Balan & ses dépendances, ainsi que celle de la chapelle & de la bibliothèque, bien entendu que les réparations locatives seront à sa charge.

II. Au plus ancien de profession, présent & à venir, de l'Ordre de Saint-Antoine, une pension annuelle & viagère de deux mille livres; à chacun des autres membres qui auront atteint ou atteindront, dans la suite, l'âge de cinquante ans, celle de

quinze cens livres ; & à tous ceux au-dessous de cet âge, celle de douze cens livres ; lesquelles pensions payables sans aucune retenue, seront également hypothéquées sur les biens des deux Ordres.

III. A l'égard des Bénéficiers de Saint-Antoine, dont les bénéfices sont à charge d'ames & étrangers à l'Ordre, quoique celui de Malte, en se subrogeant à ce dernier, ne soit tenu envers eux de pourvoir à leur subsistance que dans le cas où ils abandonneraient leurs bénéfices, l'Ordre de Malte voulant cependant les traiter favorablement, & avoir égard aux représentations de Messieurs les Députés sùddits de Saint-Antoine à ce sujet, consent à leur accorder à chacun d'eux une pension viagère de six cens livres, en leur assurant toutefois la jouissance de la pension entière, ci-dessus énoncée, dans le cas où ils se démettroient de leurs bénéfices.

IV. Quant à ceux dudit Ordre de Saint-Antoine qui desservent actuellement les Cures qui en dépendent, ils seront libres de conserver la possession & desserte desdites Cures après qu'ils seront devenus Chapelains conventuels de l'Ordre de Malte, sans pouvoir en être retirés que pour les causes & avec les formes prescrites par les Ordonnances du Royaume, & leur décès ou leur démission arrivant, la pleine disposition desdites Cures & bénéfices à charge d'ames restera aux Ordinaires des lieux, chacun en droit soi, à la charge par l'Ordre de Malte de payer aux Curés séculiers qui seront pourvus par lesdits Ordinaires, ainsi qu'à leurs Vicaires, lorsqu'il y aura lieu, la portion congrue ; ainsi & pour les causes marquées par les Déclarations de 1686, & fixée par l'Édit du mois de Mars 1768. A l'égard des Profès dudit Ordre de Saint-Antoine, qui possèdent des Cures ou autres bénéfices quelconques, dépendans d'autres Ordres ou Congrégations sous la règle de Saint-Augustin ; Sa Sainteté sera très-humblement suppliée de leur en conserver le titre & la possession, soit par de nouvelles provisions avec dispenses, soit en convertissant leurs provisions actuelles en commande ou autrement.

V. Au Doyen actuel des Freres convers dudit Ordre, en considération de ses longs services, une pension viagère de huit cens livres ; à chacun des autres qui auront

atteint l'âge de soixante ans, celle de sept cens livres ; & à ceux au-dessous de cet âge, celle de six cens livres, avec la faculté d'être logés au chef-lieu.

VI. Aux deux Freres donnés, dont l'un est attaché au service de l'Eglise des Trois-Epis, & l'autre à la Maison de Lyon, une pension viagère à chacun de six cens livres, & une de cent cinquante au nommé Paul Bouvier, reçu dans cette classe depuis peu de tems.

VII. Toutes les pensions dont il vient d'être fait mention dans les articles ci-dessus, seront payables par quartier dans celles des six recettes générales de l'Ordre de Malte, à Marseille, Toulouse, Lyon, Paris, Poitiers, Toul, que les membres de l'Ordre de Saint-Antoine jugeront à propos de choisir.

VIII. Il a été arrêté que pour procurer à Messieurs de Saint-Antoine toutes les facilités possibles pour leur déplacement, il sera payé à chacun d'eux la somme de six cens livres, dès que la réunion des deux Ordres sera consolidée par le concours des deux Puissances, indépendamment de la sùddite pension qui sera par eux perçue à l'échéance de chaque quartier, c'est-à-dire de trois mois en trois mois, à compter de la sùddite époque.

IX. Par une suite des dispositions de l'article ci-dessus, l'Ordre de Malte consent que tous les meubles contenus dans les maisons de celui de Saint-Antoine seront distribués parmi les membres qui le composent, & qu'il n'en sera réservé que les objets suivans ; savoir, tous les effets de Sacrificie, les Bibliothèques, dans l'état où elles se trouvent, & généralement tous les instrumens, outils & ustensiles propres à faire valoir les terres, les châtelx & bestiaux, les cuves, pressoirs & vases vinaires propres à contenir les récoltes annuelles de vin, lesquels effets appartiendront à l'Ordre de Malte.

X. Au moyen de toutes les conditions ci-dessus, l'Ordre de Saint-Antoine, toujours sous le bon plaisir & l'autorité des deux Puissances, cède & transporte à celui de Malte tous les biens, droits, noms, raisons, actions, rescindans & rescisoires qui lui appartiennent, & dont il jouit ou doit jouir, soit en fonds, en immeubles, domaines, seigneuries, rentes

actives, foncières ou constituées, biens & droits généralement quelconques; l'Ordre de Malte se chargeant de toutes les hypothèques, rentes passives, foncières ou constituées, & dont l'Ordre de Saint-Antoine se trouveroit grevé au moment de la réunion.

XI. Le Commissaire que l'Ordre de Malte nommera pour prendre possession desdits biens, procédera avec les Administrateurs de chaque maison de Saint-Antoine, à la fixation de la portion du revenu échue à cette époque, qui appartiendra à chacune desdites maisons, sur laquelle portion seront prélevées leurs dépenses particulières; & dans le cas où elles auroient des dettes actives provenant d'arrérages ou d'avances faites aux fermiers, l'Ordre de Malte, au profit duquel elles retourneroient, s'oblige de les rembourser.

XII. Les Titulaires actuels des deux Commanderies de Ruffey & de Perpignan, appartenantes à l'Ordre de Saint-Antoine, continueront d'en jouir leur vie durant, indépendamment de la pension stipulée dans l'article II ci-dessus, à la charge par eux d'en acquitter les fondations, de réparer les bâtimens, d'entretenir les fonds, & de se soumettre, pour ces objets, aux visites & réglemens de l'Ordre de Malte; à l'effet de quoi, les susdites deux Commanderies, ainsi que les autres établissemens provenant du susdit Ordre de Saint-Antoine, seront & demeureront compris & classés dans chacun des grands Prieurés de l'Ordre, dans les limites duquel ils sont situés.

XIII. Tous les biens & droits provenant de l'Ordre de Saint-Antoine, en conséquence de la réunion dont il s'agit, demeureront sujets à l'avenir aux impositions du Clergé, comme ils ont été jusqu'à présent dans chacun des Diocèses où ils ont été respectivement situés, & sans préjudice, au surplus, de l'exécution pleine & entière des transactions passées avec le Clergé de France pour les biens acquis à l'Ordre de Malte, antérieurement à l'époque de la présente réunion.

XIV. Les articles ci-dessus ont été arrêtés & convenus pour déterminer & fixer les intérêts & arrangemens respectifs des deux Ordres, le tout dans l'espérance & sous la condition de l'autorisation &

approbation de notre Saint Pere le Pape & du Saint-Siège, & de l'approbation & confirmation tant de Sa Majesté le Roi de France, que des autres Puissances, dans les états desquels l'Ordre de Saint-Antoine a des établissemens, des biens & des droits quelconques: car ainsi a été convenu & arrêté entre lesdits Seigneurs Commissaires de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & lesdits sieurs Députés de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois, qui ont élu domicile en leurs demeures susdites; auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant, renonçant: Fait & passé à Paris, en l'hôtel de sadite Excellence Monseigneur le Bailli de Saint-Simon sus désigné, l'an 1775, le 19 Avril, & ont signé la minute des présentes demeurée à M<sup>e</sup> Bronod, l'un des Notaires soussignés. MAIGRET. BRONOD.

*Prima Bulla Pii Sexti Papæ, de unione Ordinis Sancti Antonii Viennensis Ordini Sancti Joannis Hierosolimitani*

Pius, Episcopus, servus servorum Dei: ad perpetuam rei memoriam. Rerum humanarum conditio quandoquæ ferre solet ut quæ omnium votis magnoperè expetita olim fuerant & prosperè adacta, eò tamen declinare sensim perspiciantur, ut nisi validum suppeditetur auxilium, in discrimen adducantur: id sanè contingere intelleximus perantiquo regulari ordini, cui summa cura est, præter aliarum virtutum exercitium, charitatem, quæ major est cæteris, egenis & pauperibus impendere: ne autem ob passas vicissitudines, deficiente institutione, defit & pauperibus subsidium, supremi cui immeritò præsumus apostolatùs, muneris interest ad Christi Ecclesiam benè gerendam, illum paterno fovere studio, atque operæ pretium esse duximus ordinem ipsum aliis ferè similibus, ubi non desunt, adjungere, ut eximior, sit charitas, eaque in christianâ Republicâ etiàm atque etiàm efflorescat.

Cùm itaque, sicut nuper accepimus, Ordo hospitalis Sancti Antonii, de Sancto Antonio denominatus, qui usquæ ab anno reparatæ salutis humanæ M. XCV, sub Urbano secundo prædecessore nostro, sumpsit initium, quamvis summoperè auctus; & aliorum prædecessorum nostrorum

privilegiis ampliffimis donatus, ubique in pretio habitus fuerit, ac erga pauperes infirmos præsertim igne Sancti Antonii fauciatos in nosocomiis ad institutis eximie caritatis exhibuerit opera, nihilominus postremis hæcæ temporibus decrefcente hominum erga ordinem ipsum studio, ac devotionis affectu, paulatim ita noscitur imminutus, ut tunc ex his centum & septem decim illius professoribus presbyteris, & tredecim inter conversos & donatos, ut vocant, tantummodò constaret; modò verò, aliquorum secuto ab humanis decessu, ducenti ac undecim presbyteri, & unus supra decem, similes conversi & donati superstites recenseantur, quorum plures provectam ac senilem affectu fuerunt ætatem. Siquidem præter minores domos & adjacentiam unum supra triginta incolere tenentur ipsius ordinis Monasteria, ex quibus vingenti sex in cariffimi in Christo filii nostri Ludovici Galliarum Regis christianiffimi regnis, intra quæ idem ordo latius noscitur diffusus, enumeratur: illisque præest Viennense Monasterium, quod caput est ordinis, ibique generalis Abbas sedem habet. Duo verò in dominiis extant cariffimi etiam in Christo filii nostri Victoris Amedei Sardinie regis illustris, ac demùm unum Romæ, cui Prioratus ejusdem ordinis in civitate Sarnensi situs annexus reperitur: alterum in civitate nostrâ Avenionensi, & reliquum in loco de Valreas, in nostro pariter Venausino comitatu sita sunt. Cùmque ejusdem ordinis alumni ad deserviendum hospitalibus, aliaque munera obeunda numero impares se esse agnoscerent, in eorum generalibus comitiis die vigesima quinta Octobris 1774 coactis, res maturius inter ipsos perpenfa fuit, & potiùs quàm præstolari extinctionem salubrius ipsis visum fuit consilium ordini militari Sancti Joannis Hierosolimitani qui hospitalitatem iidem proficitur se se addicere: antequàm autem apostolicæ Sedis autoritatem implorarent, propositam eorum deditioem tunc existenti magno Magistro ordinis Hierosolimitani obtulere; quo expetite unioni morem gerente, per Commissarios utrinquè selectos, sequentes conventiones septemdecim articulis contentæ initæ fuerunt: videlicet:

**Primum:** Quod religiosi Sancti An-

tonii Viennensis pertranseant in religionem Sancti Joannis Hierosolimitani, illiusque præfens Abbas generalis recenseatur inter magnas cruce: reliqui verò inter Fratres capellanos conventuales, gesserintque respectivè ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani vestes & insignia, ac à die peractæ translationis, unionis & incorporationis gaudeant omnibus honoribus, commodis, privilegiis, prærogativis & facultatibus quibus religiosi Sancti Joannis Hierosolimitani perfruuntur; cum hoc tamen quod eorum ancianitas ad effectum optionis ad commendas inter eosdem regulatur & decurrat à die quo ipsi in religione Sancti Antonii fuerunt recepti.

**Secundum:** Quod omnia bona, jura, nomina debitorum, rationes & actiones, quæcumque feuda, dominia, redditus, jurisdictiones, unà cum debitis & oneribus religioni Sancti Antonii ad præfens & in futurum pertinentes, & quibus religiosi Sancti Antonii nunc gaudent aut in posterum gaudere possent, pleno jure ad religionem Sancti Joannis Hierosolimitani pertranseant, eique perpetuò sint & acquirantur.

**Tertium:** Quod in religionis Sancti Antonii memoria servetur, ejus stemma seu signum stemmati religionis Sancti Joannis Hierosolimitani adjungatur.

**Quartum:** Quod in domibus, ecclesiis, commendis, locis & bonis religionis Sancti Antonii post prædictam translationem, unionem & incorporationem retineatur, & exerceatur hospitalitas secundùm ejusdem ordinis statuta; ac adimpleantur legata, foundationes, aliaque onera quæ dictis domibus, commendis, ecclesiis, locis & bonis infixæ; atque in horum omnium adimplementum & executionem prædicti religiosi Sancti Antonii in religiosos seu capellanos conventuales Sancti Joannis Hierosolimitani translati sint præferendi.

**Quintum:** Quod in honorem insignis Reliquiæ Sancti Antonii quæ servatur & colitur in Abbatia in Delphinatu existentis, quæ caput est religionis, & quæ post unionem & incorporationem restituatur ad statum commendæ prout erat antiquitùs & ante constitutiones Bonifacii VIII, in perpetuum constituat Capitulum seu Collegium ex sufficienti capellanorum conven-

tualium numero compositum, eique præponatur Prior qui per se vel substitutos, Ecclesiæ servitio & decori incumbat; curetque ut debita diligentia & caritate, hospitale & infirmi in eo recipiendi pertractentur; quodque liceat omnibus religiosis Sancti Antonii in eadem Abbatiâ seu Commendâ residere, & honestam habere habitationem independentem à congruâ eis assignandâ & mox recensendâ.

Sextum: Quod Abbati generali suæ qualitatis & characteris intuitu pro congruâ & honestâ ejus sustentatione liberè subministrantur singulis annis, suâ vitâ naturali durante, libræ duodecim mille ex redditibus utriusque religionis, & insuper concedatur domus de Balan cum suis dependentiis, & usus capellanæ & bibliothecæ; sed remaneant ipsius oneri expensæ necessariæ pro illarum conservacione & reparacionibus.

Septimum: Quod pariter ex redditibus & proventibus utriusque religionis seniori seu ætate majori pro tempore religiosorum Sancti Antonii post prædictam translationem, unionem & incorporationem pro ejus congruâ sustentatione assignentur libræ duo mille: aliis verò religiosis jam constitutis in ætate annorum quinquaginta, aut qui ad eandem pervenient, libræ mille & quingenta; & demùm reliquis ætate minoribus, mille & ducentæ libræ quoque singulis annis, eorum vitâ naturali durante, persolvantur.

Octavum: Quod quamvis religiosi illis Sancti Antonii qui beneficia possident curam animarum habentia, & ad ipsam religionem Sancti Antonii non pertinentia, Religio Sancti Joannis Hierusalem in illius locum & jura subrogata, nihil subministrare teneatur; attamen titulo congruæ manutentionis, iisdem administrantur annuæ libræ sexcenta quoad vivant, & quatenus beneficia quæ possident, dimittant integra pensio, eodem modo & formâ quo aliis religiosi fuit assignata.

Nonum: Quod religiosi Sancti Antonii qui actu inserviunt parochiis seu curis dependentibus ab eorum religione, eas retinere possint, etiam postquam translati ad ordinem Sancti Joannis Hierosolimitani Fratres capellani conventuales evaserint; ita tamen ut post illorum mortem aut dimissionem antedictæ parochiæ, seu bene-

ficia curata remaneant liberæ collationis, valeantque de iis disponere Ordinarii; sitque oneri religionis Sancti Joannis Hierosolimitani parochis seu curatis congruam fructuum partem pro ipsorum sustentatione subministrare. Quoad verò religiosos Sancti Antonii qui actu possident beneficia curata, aut simplicia ab aliis ordinibus Sancti Augustini, eâ pariter, donec vixerint, remaneant penes eosdem, ac impetrentur ad hujus modi effectum, si quæ sint necessariæ apostolicæ facultates & dispensationes.

Decimum: Quod Fratri converso ordinis Sancti Antonii qui est nunc decanus, diuturni ejus servitii intuitu, assignetur annua pensio librarum octogintarum quoad vivat, aliis verò conversis in ætate sexaginta annorum constitutis, libræ septingenta; ac iis qui juniores sunt, & dictam ætatem non attigerunt, libræ sexcenta, pariter eorum vitâ naturali durante, ac omnibus concedatur habitatio in Abbatiâ seu Commendâ quæ est ordinis caput.

Undecimum: Quod duobus fratribus donatis, quorum alter deservit Ecclesiæ nuncupatæ de Trois Epis, & alter Ecclesiæ domûs Lugduni, subministrantur pro quolibet eorum vitâ naturali durante annua pensio librarum sexcentarum, necnon alia similis pensio librarum centum quinquaginta, Paulo Bouvier recentem in numero Fratrum donatorum recepto.

Decimum secundum: Quod omnes suprâ dictæ pensiones persolvantur in quatuor distinctis ratis, tertio quolibet mense à sex receptoriis quas retinet religio Sancti Joannis Hierosolimitani, Parisiis, Lugduni, Massiliæ, Tolosæ, Tullii & Piclavii, atque id ad placitum ipsorum religiosorum Sancti Antonii, in alterâ ex iisdem receptoriis quæ ab iisdem fuerit electa.

Decimum tertium: Quod præter pensionem ut suprâ assignatam & constitutam, solvantur quoque religiosi Sancti Antonii, pro unica vice, libræ sexcentæ, postquam translatio, unio & incorporatio prædicta perfecta fuerit, atque & pro itinere aliisque expensis ad locorum mutationem necessariis.

Decimum quartum: Quod mobilia omnia existentia in domibus & mansionibus religionis Sancti Antonii distribuantur inter  
ejus

ejus religiosos, exceptis rebus ad sacrificium pertinentibus & bibliothecis quæ, in statu quo reperiuntur, pertranseant & acquirantur religiosis Sancti Joannis Hierosolimitani; omnia instrumenta utilia, & utensilia ad terrarum culturam destinata, prout quoque animalia, greges, torcularia, cuvæ & alia vasa in quibus vinum servatur.

**Decimum quintum:** Quod Commissarii ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani deputati ut honorum, domorum & commendarum possessionem accipiant, procedant cum Administratoribus singularum domorum Sancti Antonii ad fixationem & liquidationem portionis reddituum spectantium ad unam quamque domum, & ad illud usque tempus maturarum, ac insuper ab iis deductis peculiaribus expensis, si advenirentur credita provenientia ex pensionibus affluunt aut ex subventionibus affluunt præstitis, ordo Sancti Joannis Hierosolimitani, cujus commodo & emolumento cedent, teneatur ad ea restituenda.

**Decimum sextum:** Quod Commendæ de Ruffæo & de Perpignan spectantes ad religionem, remaneant penes religiosos qui nunc illas retinent & possident, atque iisdem gaudeant ipsorum vitâ naturali durante, independenter & sine præjudicio pensionis, ut supra, favore omnium religiosorum constitutæ, verum eorum oneri sit ad implere onera & foundationes, legata exsolvere, ædes restaurare, & prædia servare ac custodire, atque ad hujusmodi effectum se submittent visitationibus & ordinationibus Sancti Joannis Hierosolimitani, intra quorum limites sitæ reperiuntur.

**Decimum septimum:** Denique quod bona omnia & jura quæ vigore toties dictæ religionis & incorporationis à religione Sancti Antonii ad religionem Sancti Joannis Hierosolimitani fuerint translata, remaneant subjecta ut prius impositionibus Cleri in qualibet diœcesi in quâ existant, sine tamen præjudicio executionis & observantiæ transactionis inter prædictum Clerum & religionem Sancti Joannis Hierosolimitani, stipulatæ ante epocham præsentis unionis & incorporationis super bonis ab eadem religione Sancti Joannis Hierosolimitani acquisitis.

Porrectis deinde nobis, pro unione im-

petrandâ & conventionum hujus modi approbatione, utriusque ordinis supplicationibus, una simul epistola oblata nobis fuit ejusdem Ludovici Regis christianissimi qui sua vota ac preces ad impetrandam unionem interposuit, nos autem ut consulto in re tanti momenti procederemus, die quintâ Junii anni proximè præteriti, particularem congregationem venerabilium Fratrum nostrorum Joannis Francisci Episcopi Ostien. & Veliternen. Albani nuncupati, sacri Collegii decani, ac Hieronymi Episcopi Prenestini Spinola nuncupati, & dilectorum filiorum nostrorum Caroli Victorii tituli Sanctæ praxedis à Lanceis nuncupati; ac Francisci Xaverii tituli Sancti Martini ad montes de Zeladâ nuncupati, Presbyterorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium; necnon tunc agentis in humanis Benedicti ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis Veterani nuncupati, deputavimus ad effectum examinandi instantiam, & deinde nobis referendi. Ab hac autem congregatione postquam diu, perpensè ac serio ad examen revocatae fuere, nedum causæ quæ petita unioni favebant, sed etiam difficultates & oppositiones quæ supervenerunt, ac demum quæ essent conventiones inter partes initæ; & an approbationem mererentur, die decimâ octavâ Julii proximè præteriti, iisdem Cardinalibus insimul congregatis, quoad monasteria in regnis ejusdem Regis christianissimi existentia unanimi eorum suffragio prodii resolutio per hæc verba.

Pro gratiâ unionis in genere, & quoad modum ad dominum Cardinalem decanum cum Sanctissimo.

Integram illicò ab eodem Joanne Francisco Episcopo & Cardinale totius negotii & exceptionum quæ deductæ fuerant relationem, ac futuram utilitatem postulatæ unionis excepimus & audivimus: interim nobis enixè oblate fuerunt preces cum ejusdem Victoris Amedei Regis ad hoc ut de ambobus monasteriis in ejus dominiis sitis rationem quoque haberemus, tum charissimi pariter in Christo filii nostri Ferdinandi, utriusque Siciliæ Regis illustris, qui in votis summopere habebat ut præceptoriam ordinis ejusdem Sancti Antonii in civitate Neapolis quæ alumnis ipsius ordinis caret, quamvis jam pridem ab apostolicâ Sede in commendam concedi



solita fuerit, nihilominus ordini illi Constantiniano cui idem Ferdinandus, Rex magnus, asseritur magister, ut ex eâ Prioratus Constantiniani ordinis erigeretur, annecteremus, magnique ponderis nobis expositæ rationes causam dedere, ut circa monasteria extra Galliarum regna existentia diversam agendi rationem habendam esse arbitraremur. Nos igitur qui christianorum Principum votis, quantum in Domino possumus, ob secundare studemus, mente nostrâ etiam recensentes præclara & conspicua militarium ordinum gesta, ac præcipue ordinis Hierosolimitani, quoniam illius milites, tum pro catholicæ Reipublicæ defensione labores & pericula constanter subeunt, tum animo ad pietatis & charitatis officia converso, humile piique hospitalitatis ministerium prætare non omittunt, ac dilecto filio nostro nobili viro, magno Hierosolimitani ordinis Magistro, adeo de supremo sibi delato munere cum ordinis sui profectu bene merenti specialem animi nostri significationem impertiri exoptantes, omnesque & singulas personas quorum favorem præsentis nostræ litteræ concernent, à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine, quavis occasione vel causâ latis, si quibus quoquomolibet innodatæ existunt ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes & absolutas fore censentes.

Juxta ipsius congregationis sensum, imprimis quamcumque unionem domus seu præceptoris Sancti Antonii de urbe, Monasterio & Mensæ abbatiali ejusdem Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennense, à felicitis recordationis Paulo P. P. tertio, prædecessore etiam nostro, ut accepimus, factam præsentium litterarum vigore penitus & omnino dissolvimus, illamque tollimus & abolemus, eaque dissolutâ, præinsertas conventiones in articulis præmissis contentas de apostolicæ potestatis plenitudine harum serie, approbamus & confirmamus, atque illis inviolabilis firmitatis vim & robur adjicimus, atque ab utraque parte futuris temporibus, in omnibus & singulis illarum articulis, & sub iisdem pactis & conditionibus observari ac exequi debere, nec ab eis recedi vel resiliri unquam posse decernimus, exceptis eis

quibus specialiter à nobis providebitur; signanter quoad domum Sancti Antonii de urbe, & religiosos in eâ commorantes.

Idcirco viginti-sex monasteria ordinis Sancti Antonii in totidem locis regnorum christianissimi Regis sira, nimirum, *l'Abbaye & ses dépendances, Paris, Pont-de-Mousson, Besançon & Aumbrière, Isenheim, Toulouse, Châlons-sur-Saône, Strasbourg, Troyes, Pont-en-Royan, Trois-Epis, Sains-Marcellin, la Faucaudière, Norges; Viennè, Clermont-Ferrand, Reims, Rouen, Bar-le-Duc, Metz, la Lande, Lyon, Briey, Aubeterre, Pont-d'Aurat, Marseille*, cum eorum omnibus membris, prandiis, fundis, dominiis, proprietatibus, fructibus, redditibus, proventibus & bonis ac semoventibus bibliothecis, juribus & actionibus universis, nec non ecclesiis, non tamen parochialibus ad ordinem Sancti Antonii hactenus spectantibus, unâ cum earum sacris suppellestilibus ordini militari, ac etiam hospitali Sancti Joannis Hierosolimitani deinceps ut infra denominando etiam apostolicâ nostrâ autoritate ipsarum tenore præsentium, ita perpetuò unimus, annectimus & incorporamus, atque omnes & singulos ordinis Sancti Antonii hactenus alumnos qui in dictis regnis ac respectivè dominiis solemnem emisserint professionem, ad Hierosolimitanum ordinem, in gradu Fratrum capellanorum, pariter transferimus, ut posthac & in perpetuum Hierosolimitani ordinis magnus Magister ordinibus sic unxis præsit, atque enunciata vigintisex Monasteria in dictis regnis existentia, omnes quoque & singuli usque modò, ordinis Sancti Antonii professores tanquam Fratres capellani servientes, ac personæ in iisdem regnis existentes curæ, gubernationi & jurisdictioni ipsius Hierosolimitani ordinis magni Magistri in omnibus & per omnia subant, prout hactenus eorum Abbati generati suberant illique tanquam membra capiti obediant.

Præterea nomine Hierosolimitani ordinis magni Magistri, corporalem possessionem dictorum sex supra viginti in Galliarum Regnis Monasteriorum hospitalium; Mansionum, aliorumque regularium locorum, non tamen parochialium ecclesiarum per se vel alium, seu alios, autoritate à nobis, prout infra impertiendâ, libere apprehendendi & perpetuò retinendi fruc-

tus, atque redditus & proventus in utriusque ordinis opportunos & necessarios usus, & utilitatem convertendi licentiam concedimus & elargimur, cumque unionis hujusmodi vigore Sancti Joannis Hierosolimitani & Sancti Antonii ordines unum corpus efficiant, juxta præmissam conventionem, sub articulo tertio expressam, ac relationem resolutionis ejusdem particularis congregationis nobis factam statuimus, quod ut religionis sancti Antonii memoria fervetur; ejus stemma seu signum jam à felicitatis recordationis Bonifacio Papa VIII, etiam prædecessore nostro, per suas litteras apostolicas sub datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, quinto decimo kalendas Junii, pontificatus sui anno tertio designatum & approbatum stemmati religionis Sancti Joannis Hierosolimitani adjungatur, atque insuper utriusque ordinis professores palam & publicè ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani ac Sancti Antonii denominentur & censeantur.

Porrò duo Monasteria in domibus ipsius Victorii Amedei Regis, unum Taurini, & alterum Camberiaci existentia, quoniam ipse ordinis Sanctorum Mauriti & Lazari qui etiam hospitalitatem profiteretur, magnus est Magister, hujusque ordinis exoptatam ampliationem, Taurinense videlicet præfato ordini Sanctorum Mauriti & Lazari; Camberiacense verò aut eidem Sanctorum Mauriti & Lazari; aut Sancti Joannis Hierosolimitani ordini, ad ipsius Victorii Amedei Regis libitum, firmam tamen remanente religiosorum ibidem degentium translatione, ad Hierosolimitanum ordinem, in gradu fratrum capellanorum qui, seu naturales subditi ejusdem Victorii Amedei regis alimenta, ut infra, ab eodem erunt percepturi, ac servatis infra scriptis, autoritate præmissa, perpetuò pariter unimus, annectimus & incorporamus.

Jam verò ad præscribenda onera quæ post securam unionem erunt respectivè subeunda, animum nostrum convertentes autoritatis nostræ plenitudine præcipimus & mandamus, ut ubique, nedum in ecclesiis, divinus servetur cultus, & erga Sanctum Antonium populorum devotio fovetur, pia legata ac fundationes adimpleantur, sed etiam, quod præcipuum est ac in præinsertis articulis pollicitum, om-

nia nosocomia seu hospitalia hætenus ad ordinem Sancti Antonii in enunciatis locis spectantia ad ægrotos curandos & alendos destinata, præstantiori servata methodo, non quidem prout postremis hæc temporibus agebatur, sed juxta primævam ordinis Sancti Antonii institutionem, & cum debito inservientium numero egenis ac pauperibus pateant, ac in illis perpetuò hospitalitas exerceatur, idque servari debeat non modo superstibus, sed etiam extinctis iis qui ordini Sancti Antonii ante præsentem unionem nomen dederant, quoniam Hierosolimitanus & respectivè Sanctorum Mauriti & Lazari militares ordines teneri debent ordini unito Sancti Antonii opem ferre in hospitalitatis actibus qui juxta primævam institutionem peragendi sunt, illis verò extinctis, ad ordinis Sancti Antonii onera & obligationes adstricti erunt ambo militares ordines, ne ex securâ unionem institutionis ratio violata vel læsa remaneat, aut christianæ reipublicæ detrimentum aliquod inferatur, ac demùm ad quæcumque alia onera, annualque præstationes ac solutiones ad quas ordo Sancti Antonii ejusque Monasteria tenebantur, quas inter cum Monasterio Viennensi in Delphinatu, ejusque mensæ in actu suppressionis illius Commendæ, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quarto apostolicâ autoritate peractæ infixum recensetur onus solutionis quindenniorum in summâ bis mille quingentorum triginta - septem scutorum & obulorum viginti - quatuor cum dimidio: ad illorum solutionem Hierosolimitanus ordo futuris temporibus teneatur. Præter autem hæc obligationes, cum uno omnes in articulis præinsertis contentæ & ab ordine Hierosolimitano acceptatæ, ad ordinem Sanctorum Mauriti & Lazari spectare censeantur, neque ad hunc ordinis Sancti Antonii transferantur professores, idcirco declarandum superest quod ordo Sanctorum Mauriti & Lazari ad alimenta præstanta in summis sub articulo septimo earundem conventionum præfinitis omninò teneatur. Verùm ipsi Victori Amedeo Regi arbitrium tribuimus alimenta hujusmodi ad vitam præstandi vel iis qui modò in ambobus monasteriis in suis dominiis degunt, vel illis qui naturales ejus subditi sunt, ubicumque eos commorari conti-

gerit; ac insuper de ejus summâ pietate confisi, eidem Victori Amedeo Regi facultatem impertimur ut unius vel amborum Monasteriorum in ejus dominiis bona in commendas vel in alios pios usus magis conformes instituto ordinis Sanctorum Mauriti & Lazari, adimpleris tamen præmissis oneribus, convertere queat. Iis verò qui alimenta ex bonis ordini Sanctorum Mauriti & Lazari concessis erunt percepturi, expressè præcipimus ut ipsi in ecclesiis & hospitalibus ordinis, ac præfertur, uniti, divino cultui deservire, omnemque personalem operam & assistentiam, quoad vixerint, exhibere & præstare teneantur. Cæterùm in parochialibus ecclesiis hæcenus ordinis Sancti Antonii in iisdem regnis & dominiis existentibus, ab unione præsentium litterarum vigore peractâ, exceptis & præservatis naturam, statum & essentiam omnem regularem ipsius ordinis perpetuò supprimimus & extinguimus, eademque parochiales ecclesias ad statum secularem sub omni modo venerabilium etiã fratrum nostrorum Archiepiscoporum & Episcoporum in quorum diocesis respectivè sitæ sunt jurisdictione, ita quod citrà tamen præjudicium aliquod eorum presbyterorum, hæcenus ordinis Sancti Antonii professorum qui eas modo possident, quique in uno aut altero ex militaribus ordinibus profitebuntur, illæ deinceps & cum vacaverint juxtâ canonicas sanctiones & Concilii Tridentini decreta, presbyteris secularibus cum omnibus earum respectivè bonis, redditibus annuisque assignationibus, prout in supra insertis articulis sub numero nono noscitur cautum fuisse conferti debeant, præsentium quoque litterarum nostrarum vi, apostolica autoritate perpetuò reducimus & immutamus. Ad amovendam præterea quamlibet quæstionis vel etiam ducietatis causam expressè declaramus, quod cum sæpè dicti ordinis Sancti Antonii professores in regulari statu sint remansuri, & singulorum sustentationi satis consultum sit, nullum idcirco ex bonis ante regularem professionem patrimonialibus vel alias, ratione sanguinis sibi delatis, alimenta petendi jus ipsis competere poterit.

Quod verò ad Præceptoriam Sancti Antonii civitatis Neapolis, quæ jam diu omnibus prorsus caret ordinis ejusdem pro-

fefforibus, commendarique erat solita; necnon Prioratum in civitate Sarnensi existentem, ut præcipuam animi nostri significationem erga eundem Ferdinandum Regem ostendamus, tam Præceptoriam Neapolis quàm Sarnensem Prioratum præviã hujus à monasterio Sancti Antonii de urbe segregatione, unã cum illorum ecclesiis & monasteriis, ac omnibus & singulis edificiis, sacris suppellectibus ac mobilibus etiam pretiosis, si quæ sint, necnon bonis stabilibus, redditibus ac fructibus & proventibus, juribus ac obventionibus quibuscumque, prout præceptores commendatarii apostolicâ autoritate deputati & monasterium Sancti Antonii de urbe, illis hæcenus gavisi sunt, juxtâ ipsius Ferdinandi Regis votâ, abtque præstatione aliquâ jurium præsentis causâ unionis apostolicæ Sedi debitorum ordinis Constantiniæ, etiam pari autoritate perpetuò itidem unimus, annectimus & incorporamus, ita quod ejusdem Constantiniæ ordinis nomine, vera, realis & corporalis possessio illius Præceptorie & Prioratus hujusmodi, eorumque honorum & proventuum, quemadmodum ambobus militaribus ordinibus concessum fuit, prout infra queat, adimpleris tamen iis oneribus quæ Commendatarii & Monasterium urbis subibant, eo excepto alendi ordinis professores qui naturales dicti Ferdinandi Regis subditi omnino desunt.

Demùm trium monasteriorum ejusdem ordinis Sancti Antonii in ditionibus nostris, unius videlicet Romæ, & alterius Avenione ac postremi in loco dicto de Valreas existentium dispositionem quæ magis congrua erit prope diem faciendam nobis specialiter & expressè reservantes, interim illa eorum quæ regimen & administrationem bonæque omnia Sedis apostolicæ nomine nos ipsi recipimus & pro nobis providè ac opportunè regi & gubernari curabimus, ipsas autem præsentis litteras & in iis contenta quæcumque nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis nostræ, etiam ex eo quod causæ propter quas præmissa emanarunt sufficienter adductæ & verificatæ, vel quicumque circa præmissa interesse quomodolibet habentes seu habere prætendentes ad id vocati, citati & auditi non fuerint,

sunt ex aliâ quantumvis substantiali & de necessitate exprimendæ causâ resultante defectu notari, impugnari, limitari, modificari, in jus vel controversiam vocari, ad viam & terminos juris reduci aut adversus eas quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari vel impetrari nullatenus unquam posse, sed semper ac perpetuo firmas, validas & efficaces esse & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, & converso ab illis ad quos spectat & spectabit, quomodolibet in futurum etiam inviolabiliter observari debere, neque illas sub quibusvis similibus vel dissimilibus gratiarum generalibus revocationibus, limitationibus suspensionibus aliisque contrariis dispositionibus pro tempore factis vel faciendis, nunquam comprehendi, sed semper ab illis excipi, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, sicque & non aliâs per quoscumque iudices ordinarios & delegatos quavis autoritate fungentes, etiam causarum Palatii apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere Legatos, Vice-Legatos dictæque Sedis Nuntios, sublata eis quavis aliter iudicandi & interpretandi facultate, iudicari & definiti debere quidquid secus super his, à quoquam, quavis autoritate scienter vel ignoranter contingeret, attentari irritum & inane decernimus.

Quocirca venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis, necnon dilectis Filiis Abbatibus iurisdictione quasi episcopali pollentibus, in quorum diocesis ac respectivè territoriis Ecclesiæ, ac bona quæcumque ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, uniti, sita sunt, per apostolica scripta, iungimus & præcipimus ut ipsi tanquam à nobis, & ab apostolica Sede specialiter delegati, easdem præsentibus solemniter publicantes, Hierosolimitanum nec non Sanctorum Mauriti & Lazari, iidemque Constantinianum enunciatis ordines, ac pro eis legitimos eorum procuratores in veram, realem & actualem possessionem monasteriorum ecclesiarum, & honorum quorumcumque ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, constituentium, juxta præsentium litterarum nostrarum seriem immitant, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostrâ easdem

præsentibus & in iis contenta, quæcumque omnibus ad quos spectat inviolabiliter observari, contradicere quoslibet, cujuscumque status, ordinis vel preminentiae fuerint, per sententias, censuras & poenas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postposita, compescendo, ac legitimis super his habendis servatis processibus sententias, censuras & poenas, ipsas etiam iterate aggravando, invocatoque pariter ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, non obstantibus nostris & Cancellariæ apostolicæ regulis de unionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, & de exprimendo valore honorum ecclesiasticorum, tam uniendorum quam illius cui uniri petitur, & quatenus opus sit de jure quæsito non tollendo, ac Lateranensis Concilii postremo celebrati uniones perpetuas, nisi in casibus à jure permittis fieri prohibentis, aliisque tam in synodalibus quam in provincialibus, universalibus, generalibusque Conciliis, edictis specialibus, vel generalibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, necnon ordinis Sancti Antonii, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris apostolicis eidem ordini Sancti Antonii ejusque superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac eum quibusvis derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis & insolitis clausulis, & irritantibus ac aliis decretis in genere vel in specie, etiam forsitan in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis quibus omnibus & singulis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specifica, expressa & individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis aliâ expressio habenda, aut etiam aliqua aliâ exquisita forma ad hoc servanda foret, eorum tenores ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata, & inserti forent iisdem præsentibus pro plenè & sufficienter expressis habentes illis aliâs in suo robore permanens ad præmissorum effectum tantum latissimè & plenissimè ac specialiter & expressè, necnon

opportune & valide, hâc vice duntaxat præsentium nostrarum litterarum serie derogamus contrariis quibuscumque; volumus autem quod earumdem præsentium transumptio etiam impressis caractere alicujus notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ, eadem prorsus fides in iudicio & extra illud adhibeatur quæ iisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ; nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, unionis, annexionis, incorporationis, subjectionis, concessionis statui, præcepti, mandati, suppressionis, extinctionis, reductionis, immutationis, exemptionis, liberationis, reservationis, decreti derogationis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo-sexto, sexto-decimo cal. Januarii, anno pontificatus nostri secundo.

*Collationné par Nous, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.*

*SECUNDA Bulla Pii Sexti Papæ, de unione Ordinis Sancti Antonii Viennensis Ordini Sancti Joannis Hierosolimitani.*

Pius, Episcopus, servus servorum Dei; ad perpetuam rei memoriam. Apostolicæ Providentiæ ratio postulat ut ad feliciorum procurandum rerum concessarum eventum, submovendasque quaslibet dubitandi causas, aliquibus juxta supplicum vota immutatis, quæ præscripta erant utiliùs & apertius demandare, pariterque nova beneficentiæ dona impertiri curemus; nuper quidem post maturam particularis Congregationis quinque venerabilium Fratrum nostrarum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Consilium nobis presitum per alias nostras litteras, sub datum videlicet apud Sanctum Petrum, decimo-sexto kalendas Januarii, Pontificatus nostri anno secundo, prævia confirmatione conventionum inter ordinem Hierosolimitanum ac alium Sancti Antonii de Sancto Antonio Viennensi denominatum

initiarum, quibus Hierosolimitano ordini gravibus de causis, ordinis Sancti Antonii professores in comitiis generalibus sese dederant, illos ad Hierosolimitanum ordinem in gradu Fratrum capellanorum transfuimus, atque utrumque ordinem insimul univimus ut in futurum pro tempore existens, Hierosolimitani magnus Magister ordinibus sic unitis præficeret, & usque tunc ordinis Sancti Antonii professores, tanquam Fratres capellani servientes curæ, gubernio & jurisdictioni ipsius magni Magistri in omnibus & per omnia subessent, prout eatenus eorum Abbati generali suberant, illique tanquam membra capiti obedirent; ac viginti-sex ejusdem ordinis Sancti Antonii monasteria, domus, Commendas, Præceptorias & alia loca quomodolibet nuncupata, in Galliarum regnis sita, cum omnibus illorum membris, grangiis, fundis, dominiis, proprietatibus, fructibus, redditibus, proventibus, & bonis ac semoventibus bibliothecis, juribus, actionibusque universis, necnon ecclesiis, non tamen parochialibus, ad ordinem Sancti Antonii eatenus spectantibus, unâ cum earum sacris suppellectilibus ipsi ordini Sancti Joannis Hierosolimitani perpetuo addiximus, anneximus & incorporavimus; quod verò ad parochiales ecclesias ordinis Sancti Antonii à præmissa unione separatas, illarum naturam, statum & essentiam omnem regularem ipsius ordinis etiam perpetuo suppressimus & extinximus, easdemque parochiales ecclesias ad statum secularem sub omnimodâ venerabilium etiam Fratrum nostrarum, Archiepiscoporum & Episcoporum in quorum diocesis respectivè sita sunt jurisdictione, ita quod citrà præjudicium aliquod eorum presbyterorum ordinis Sancti Antonii professorum qui eas nunc possidebant, illæ deinceps, & cum vacaverint, juxta canonicas sanctiones & Concilii Tridentini decreta, presbyteris secularibus conferri deberent; etiam perpetuo reduximus & immutavimus, insuper expressè declaravimus quod cum sæpediti ordinis Sancti Antonii professores in regulari statu sint permansuri, & singulorum sustentationi satis consultum sit, nullum idcirco ex bonis ante regularem professionem patrimonialibus vel aliâs ratione sanguinis ipsis delatis, alimenta petendi jus ipsis competere possit: præterea

iisdem venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis, necnon dilectis filiis Abbatibus jurisdictione quasi episcopali pollentibus, in quorum diœcesibus ac respectivè territoriis, monasteria, ecclesiæ, aut bona quæcumque ordinis Sancti Antonii, ut præfertur, uniti sita sunt, innoximus & præcimus, ut ipsi tanquam à nobis & ab apostolica Sede delegati nostras litteras solemniter publicantes, Hierosolimitanum ordinem & pro eo legitimos procuratores in veram, realem & actualem possessionem monasterii Viennensis, præceptoriarum Ecclesiarum, & bonorum quorumcumque ordinis Sancti Antonii in Galliarum regnis, ut præfertur, consistentium, juxta earumdem litterarum seriem immitterent, eique in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, facerent autoritate nostra, ipsas litteras & in iis contenta quæcumque ab omnibus ad quos spectat, inviolabiliter observari, contradictores quoslibet, cujuscumque status, ordinis vel proeminentiæ fuerint, per sententias, censuras & pœnas publicas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postposita compescendo, & legitimis super his habendis, servatis processibus, sententias, censuras & pœnas ipsas etiam iteratis vicibus aggravando, invocatoque pariter ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, prout inter cætera in iisdem nostris litteris contenta plenius exprimitur: cum autem nobis modò nomine dilecti filii nostri nobilissimi viri Hierosolimitani ordinis magni Magistri novæ oblatæ fuerint preces, atque auxilium suum denuò præstans carissimus in Christo filius noster Ludovicus, Galliarum rex christianissimus, efficacissima officia sua erga nos adhibuerit, ut nimirum ea quæ in præmissis nostris litteris statuta sunt ut infra declarare, necnon quædam alia ad feliciorum utriusque ordinis connexionem edicere & statuere, præcipuè verò ut earumdem litterarum cunctis Archiepiscopis & Episcopis, nec non Abbatibus, ut præfertur, delegatam executionis commissionem, antequam eadem litteræ alicui fuerint, prout minimè fuerunt, præsentatæ, aliis injungere dignaremur; etenim sicut accepimus, si in quibuslibet in quibus ordinis Sancti Antonii sita sint monasteria, domus, commendæ, Præceptorie, vel bona quæcumque eorundem Regnorum

diœcesibus publicatio ipsarum litterarum & executio expleri deberet, pluribus gravibusque curis & sollicitudinibus Hierosolimitanus ordo obnoxius foret, actorum in immensum augetur numerus, atque id eam rem sumptus magni insumerentur, cumque uterque ordo jamdiù à quorumvis ordinariorum jurisdictione fuerit penitus exemptus, & apostolicæ Sedi immediatè subjiciatur, si absque eorundem ordinariorum operâ, ipsis litteris executio impertiretur, minimè læsa eorum jurisdictione haberi poterit: nos itaque singulis quæ à nobis modo expensa sunt variationibus & declarationibus, novisque concessionibus serio propensis, signanterque causis ut supra expositis ut priorem executionem litterarum aliàs demanderemus, atque animo repugnantes vora ejusdem Ludovici Regis, qui haud minus quam Regii sui prædecessores fovet studium de catholica religione bene merendi, eò collimare ut exoptata unio illà concordia & tranquillitate suam tandem sortiatur effectum, quâ in florentibus ipsis Regni & dominiis ejus subditi gaudent, quamlibenter iisdem votis morem gerimus & emixas ipsius magni Magistri preces benignè adimplere non detractamus: imprimis igitur commissionem priores nostras litteras exequendi ipsis Archiepiscopis & Episcopis in Galliarum Regnis, utri à nobis & ab apostolica Sede specialiter deputatis attributam propter expositas nobis rationes penitus & omnino immutantes ac de medio tollentes, perindè ac si in prioribus nostris litteris minimè fuisset, singulis venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis in Galliarum Regnis, ac dilectis filiis eorum Vicariis & Officialibus in spiritualibus generalibus, necnon Abbatibus jurisdictione quasi episcopali pollentibus ac cathedralium ecclesiarum dignitatibus & canonicis, aliisque personis in catholica dignitate constitutis earum nostrarum litterarum serie committimus, injungimus & mandamus ut ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios, in simili ecclesiastica dignitate constitutos, seu constitutum specialiter ab eis, vel eo eligendos seu eligendum, priores & præsentibus nostras litteras legitimè, ut moris est, solemniter publicent seu publicet, & promulgatis utriusque ordinis incorporatione & conditionibus quibus illa

peracta fuit ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani, ac pro eo legitimos illius procuratores in veram, realem & actualem monasterii Viennensis, simulque omnium domorum, commendarum, preceptoriarum, ecclesiarum, non tamen parochialium, membrorum & bonorum quorumque, cujuscumque conditionis sint & naturæ, ad ordinem Sancti Antonii hæcenus pertinentium, & in Galliarum Regnis existentium immittat & immittat, & immitti faciant, seu faciat, atque eis efficacis defensionis præsidio assistentes seu assistens eadem priores nostras litteras juxta tamen præsentibus ab omnibus ad quos spectat, autoritate nostrâ inviolabiliter observari mandent seu mandet, contradictores quolibet, cujuscumque status, ordinis & proeminentiæ fuerint, per sententias, censuras & pœnas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ compescendo, ac legitimis super his servatis processibus habendis, sententias, censuras & pœnas ipsas etiam iteratè aggravando, invocatoque pariter ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, porro ad alia modò expetita progredientes, cum sicut accepimus monasterio Sancti Antonii Viennensis Prioratus Sancti Antonii Marnantii, vulgò Marnans denominatus, alijs à prædecessoribus nostris autoritate apostolicâ perpetuò fuerit unius, ac forsitan alia monasteria, Præceptorie, Prioratus, Commendæ, aliaque loca in Galliarum Regnis, quæ antea vel sancti Benedicti aut aliorum regularium ordinum erant variis temporibus diversisque ex causis à prædecessoribus nostris eidem ordini Sancti Antonii unita comperiantur, ne ob connexionem Sancti Antonii cum Hierosolimitano ordine hesitari contingat, peractas antea uniones resolutas fuisse per præsentibus expressè declaramus, tam illud Sancti Antonii Marnantii quam quæcumque Monasteria, Præceptorias, Prioratus, Commendas, aliaque loca olim quorumvis aliorum ordinum in connexionem utriusque ordinis comprehendit, & quatenus opus sit, extinctâ & aboleâ eorumdem Monasteriorum, Præceptoriarum, Commendarum, Prioratum, aliorumque locorum in ipsis Regnis primævâ regulari qualitate, nullâque ratione habitâ causarum propter quas ordinis Sancti Antonii fuerant, ut præfertur,

unita, illa modò, & ex integro Hierosolimitano & Sancti Antonii unito ordini, autoritate nostrâ unimus, annectimus & incorporamus: insuper ut ii qui ordini Sancti Antonii nomen dederant & illum proficentes, provectam affectum sunt etatem habeant quoque aliquem honorificentie gradum, ad quem juxta merita & labores aspirare valeant, præcipimus modò & statuimus ut ambæ Præceptorie de Ruffey & de Perpignan, quæ in sexto-decimo ex enunciatis articulis durante utriusque qui modò moderatur Præceptoris vitâ illis præservantur deinceps, & iis cedentibus una & altera præceptorie alijs ejusdem ordinis Sancti Antonii professoris presbyteris in ordinem Hierosolimitanum adlectis, quamdiù vel unus superstes reperietur à dilecto filio Abbate hæcenus generali ordinis Sancti Antonii, quoad vixerit, conferri debeant, eodem verò Abbate generali defuncto, Hierosolimitanus superstes, si qui erunt, presbyteros jam ordinis Sancti Antonii alumnos iis Præceptoris pro tempore vacantibus restâ agendi ratione præficiet: qui autem iisdem Præceptoris pro tempore erunt moderaturi, quemadmodum decet, onera consueta subire, legata adimplere, ædes restaurare, prædia colere & servare teneantur, atque ad effectum hujusmodi visitationi & ordinationibus Hierosolimitani ordinis subjecti sint: præterea cum in iisdem articulis sub numero nono parochiales ecclesie ordinis Sancti Antonii à præmissâ unione exceptæ fuerint, atque ad secularem statum redactæ, necnon integrum onus eorumdem parochorum sustentationi consulendi ab ordine Hierosolimitano in se susceptum noscatur, idè per priores nostras litteras expressè demandavimus illas secularibus presbyteris juxta canonicas sanctiones, cum omnibus earum respectivè bonis, redditibus, annuisque assignationibus, prout in enunciato articulo cautum erat, esse conferendas; ne autem in dubium revocetur Hierosolimitanum ordinem ad traditionem teneri bonorum quæ cujuslibet parochialis ecclesie propria censeri possent, neve animorum dissidium aliquod suboriri contingat, antequam præfiniatur quam summam onus ab ordine Hierosolimitano susceptum pertinere debeat, præsentium litterarum vigore expressè declaramus ac etiam statuimus & præcipimus

præcipimus cuilibet ex futuris parochis parochialium ecclesiarum ad secularium statum redactarum Hierosolimitanum ordinem non quidem ad traditionem omnium bonorum teneri, sed quatenus veller, ultrò illa vel illorum partem aliquam tradere posse; verum quod compertum absolutumque habendum erit, illum ad annuam præstationem in summa, juxta taxam synodalem probatamque consuetudinem uniuscujusque diœcesis parochis ipsa pendendam obnoxium fore; ita quoque ad consulendum ordinis Sancti Antonii professorum in Hierosolimitanum ordinem adscitorum indemnitati, quamvis ipsis jus aliquod alimenta petendi ex bonis ante regularem professionem patrimonialibus vel aliis ratione sanguinis sibi ipsis delatis minimè competere declaratum fuerit, nihilominus præmissæ declarationi adjiciamus eam fuisse & esse animi nostri sententiam ut nihil officeretur iis annuis assignationibus quas ii qui ordini Sancti Antonii nomen dedere ante solemnem illorum professionem super patrimonialibus bonis sibi met ipsis reservarunt; quin imò illas integras & illæsas vigere præcipimus; cæterum cum ob unionem ipsam uterque ordo unum corpus constituat, non idèò intendimus ordinis Sancti Antonii prærogativas ac privilegia à prædecessoribus nostris concessa, delata, vel perempta fuisse, sed illa integra permanere & permanens decernimus, ac si utrique ordini elargita fuissent, è converso verò unitus ordo utriusque munera complectens, prout in prioribus nostris litteris statuitur, incumbentia onera adimpleat, ac præcipuè hospitalitatem juxta primævam ordinis Sancti Antonii servet institutionem quæ ad pauperes & egenos igne fauciatos & tactos excipiendos, alendos & curandos fuit ordinata & usque modò laudabiliter observata: ac demùm quemadmodum ipsas nostras litteras in reliquiis innovantes, eas juxta tamen præsentem in omnibus iis quæ præcipimus & jubemus, ita magnam in spem fiduciamque adducimur sub ejusdem magni Magistri ordinis Hierosolimitani provido sagacique regimine, ac validissimo ipsius Ludovici Regis præsidio ex unione ipsa novum utrique ordini accessurum decus & ornamentum: præsentem autem litteras, omniaque & singula in iis ex-

pressa & à nobis præscripta, declarata & concessa nulli subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio subiacere, suolque integros effectus, sortiri & obtinere debere decernimus, prout in prioribus nostris litteris illas valere decrevimus, non obstantibus constitutionibus apostolicis & Cancellariæ apostolicæ regulis; ac omnibus & singulis quæ in posterioribus nostris litteris non obstare voluimus, ac etiam ordinum seu congregationum quorum Prioratus Sancti Antonii Marnantii, & forsitan alia monasteria, Præceptorie, Prioratus, Commendæ, aliaque loca existebant, quovis titulo concessis privilegiis, indultis & litteris apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque; volumus autem ut earumdem præsentium transumptis etiam impressis caractere alicujus notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in catholica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio & extrà illud adhibeatur, si forent exhibitæ vel ostensæ: nulli ergò omnino hominum liceat hanc novam paginam nostræ commissionis, injunctionis, mandati, declarationis, unionis, annexionis, incorporationis, præcepti, statuti, decreti, derogationis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo septuagesimo-septimo, septimo idûs Maii, Pontificatus nostri anno tertio.

*Collationné par Nous, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.*

Lettres - Patentes du Roi, pour la réunion & l'incorporation de l'Ordre de Saint-Antoine, à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Données à Versailles le 25 Juillet 1777. Registrées en Parlement, le 12 Août 1777. Louis, &c. Salut. Par nos Lettres - Patentes du 30 Mai dernier, Nous avons approuvé & autorisé l'union & l'incorporation de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois, à celui de Saint-Jean de Jérusalem; & après avoir ordonné qu'il seroit procédé sans délai, par notre Grand-Aumônier & le Trésorier de notre Sainte-



Chapelle de Paris, à la fulmination des Bulles accordées à cet effet par notre Saint Pere le Pape, les 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, Nous avons permis à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem de se mettre provisoirement en possession des biens de celui de Saint-Antoine, pour les régir & administrer conformément au traité préalable passé entre les Commissaires desdits Ordres, le 15 Avril 1775. Nosdites Lettres ayant été présentées au Trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, attendu l'état d'infirmité de notre Grand-Aumônier, il a procédé seul ainsi qu'il y étoit autorisé par lesdites Bulles, à leur fulmination; &, par décret du 3 Juillet dernier, il a ordonné qu'elles seroient publiées & exécutées. C'est en cet état qu'après avoir fait examiner de nouveau en notre Conseil le Traité du 15 Avril 1775, les Bulles de notre Saint Pere le Pape, des 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777, ensemble le décret donné par le Trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, en date du 3 Juillet dernier, pour la fulmination, publication & exécution desdites Bulles, Nous avons résolu de confirmer par notre autorité, lesdites union & incorporation, & d'ordonner que ledit décret du 3 Juillet dernier, ensemble lesdites Bulles & le Traité du 15 Avril, seront définitivement exécutés, en Nous réservant néanmoins, après l'extinction de la moitié des rentes, pensions viagères & autres charges portées au Traité du 15 Avril, d'appliquer une portion des biens hospitaliers de l'Ordre de Saint-Antoine, à la fondation d'un Hôpital qui sera établi dans une des maisons dudit Ordre, & ce sans préjudice de l'Hôpital déjà établi en la maison de Saint-Antoine, lequel doit être conservé aux termes dudit Traité. A ces causes & autres, à ce Nous mourant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le Décret du Trésorier de notre Sainte-Chapelle de Paris, en date du 3 Juillet dernier, pour la fulmination & exécution desdites Bulles, ledit Décret ci-attaché sous le contre-scel des présentes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons approuvé & confirmé, &, par ces présentes signées de notre main, approuvons & confirmons ledit Décret pour être exécuté suivant sa

forme & teneur & dans tout son contenu; voulons pareillement que le Traité du 15 Avril 1775, & lesdites Bulles d'union & incorporation, soient exécutées, & que lesdits Ordres réunis de Saint-Jean de Jérusalem & de Saint-Antoine de Viennois soient & demeurent définitivement en possession de tous les biens & revenus de l'Ordre de Saint-Antoine, aux charges, clauses & conditions énoncées audit Traité; comme aussi à la charge qu'il sera fait distraction de l'une des maisons dudit Ordre pour l'établissement d'un Hôpital qui sera destiné à recevoir les insensés & épileptiques, auquel Hôpital lesdits Ordres réunis seront tenus d'abandonner des revenus suffisans, le tout ainsi qu'il sera par Nous réglé après l'extinction de la moitié des charges & pensions viagères énoncées audit Traité, & sans préjudice de l'hospitalité qui continuera d'être exercée en la maison de Saint-Antoine. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & menobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, AMBLOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt du ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand Chambre & Tourneils assemblés, le douze Août mil sept cent soixante-dix-sept.*

*Signé Y S A B B A U.*

Décret de M. le Trésorier de la Sainte-Chapelle, portant fulmination de deux Bulles du Pape, des 17 Décembre 1776 & 7 Mai 1777. Du trois Juillet 1777. Nous Nicolas de Vichy Chambron, Conseiller du Roi en tous les Conseils, Trésorier de la Sainte-Chapelle du Palais à

Paris, relevante immédiatement du Saint-Siège, & Commissaire en cette partie : A tous ceux qui le présent décret verront ; Salut. Vu la requête à nous présentée par les Députés Commissaires, & fondés des pouvoirs respectifs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ou de Malte, & de l'Ordre d'it de Saint-Antoine de Viennois, expositive, qu'en conséquence d'un traité passé sous le bon plaisir du Roi, entre les Députés & Commissaires desdits deux Ordres, le 15 Avril 1775, tendant à l'union dudit Ordre de Saint-Antoine à celui de Malte ; Notre Saint-Père le Pape Pie VI, jugeant raisonnables & légitimes les causes & motifs de ladite union, non-seulement autorisée, mais spécialement protégée par Sa Majesté, a, par sa Bulle donnée à Rome le 17 Décembre 1776, uni & incorporé l'abbaye Chef-d'Ordre de Saint-Antoine, les vingt-cinq Maisons en dépendantes, situées en France, ainsi que tous les biens, droits & revenus en dépendans, à celui de Malte, & transféré les Religieux François dudit Ordre de Saint-Antoine, dans la Classe des Chapelains conventuels du même Ordre de Malte ; que par une autre Bulle, donnée par notre dit Saint-Père, à Rome, à Saint-Pierre, le 7 Mai de la présente année, interprétative de la précédente sur quelques objets, & en ce qui regarde ladite union pour la partie de France, a donné aux Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux, aux Abbés ayant Jurisdiction quasi Episcopale, aux Dignitaires & Chanoines des Eglises Cathédrales & autres personnes constituées en dignité Ecclésiastique en France, commission & pouvoir, avec mandement, & injonction de fulminer & publier au nom de sa Sainteté & du Saint-Siège, lesdites deux Bulles, soit ensemble, soit deux ou un d'entr'eux, par eux-mêmes ou leurs Subdélégués de ladite qualité, & d'envoyer le susdit Ordre de Malte ou ses fondés de pouvoirs, en possession réelle & canonique des biens, droits & revenus du susdit Ordre de Saint-Antoine ; que lesdites deux Bulles ont été autorisées & confirmées par les Lettres-patentes du Roi, données à Versailles, du propre mouvement de Sa Majesté, le 30 Mai d'it de la présente année, & adressées au

Parlement de Paris, avec attribution de Jurisdiction à la Grand'Chambre dudit Parlement, pour toutes les demandes qui pourroient être formées à l'occasion de l'exécution d'icelles & des Bulles susdites, où, sur le réquisitoire de M. le Procureur-général en cette Cour, elles ont été enrégistrées, les Grand'Chambre & Tour-nelle assemblées, par Arrêt du 20 Juin de ladite année, avec les modifications comprises audit Arrêt, & par lesquelles Lettres-patentes, le Roi considérant que l'Ordre de Saint-Antoine & ses biens sont répandus dans les différens diocèses du Royaume ; qu'aucun des Evêques ne peut par lui ou ses Vicaires-généraux, prononcer de son autorité ordinaire, sur ledit Ordre entier, & que les usages de France & ses libertés ne permettent non plus à aucun Evêque de se restreindre à la qualité seule & exclusive de délégué du Saint-Siège ; que les Dignitaires & Chanoines des Eglises Cathédrales, ne paroissent pas remplir des places assez relevées pour exécuter la Commission dont il s'agit, en égard sur-tout à son objet bien supérieur aux affaires ordinaires & particulières, & d'une espèce différente ; qu'elle pouvoit par d'autres motifs encore ne pas mieux convenir aux Abbés réguliers ayant Jurisdiction quasi-Episcopale ; que d'ailleurs les deux Ordres de Malte & de Saint-Antoine étoient exempts de la Jurisdiction ordinaire, & qu'étoient Hospitaliers l'un & l'autre, ils étoient, ainsi que leurs biens, plus particulièrement aussi sous l'inspection & protection de Sa Majesté ; elle a cru que l'exécution de la Commission susdite, ne pouvoit être mieux & plus convenablement remplie, que par son grand Aumônier, ou le Prélat de la première de ses Saintes Chapelles ; celle même qui est établie dans le Palais, où siège la première Cour Souveraine, à laquelle ont été adressés les Lettres-patentes & les Bulles susdites, & le Roi les a désignés & nommés en conséquence, & à cet effet, par lesdites Lettres-patentes dûment enrégistrées ; sur quoi lesdits Députés Commissaires & fondés des pouvoirs respectifs desdits deux Ordres, nous ont observé que l'état actuel d'infirmité absolue de Monseigneur le Grand Aumônier de France, ne lui permettant

pas de vaquer à la Commission dont il s'agit, & la Bulle du 7 Mai dernier, revêtue de toutes les formes requises, autorisant les Commissaires de la Sainteté & du Saint-Siège, à procéder ou plusieurs ensemble ou un seul, & nous trouvant le seul en état de remplir les intentions des deux Puissances réunies, ils ont tout lieu d'espérer que nous voudrions bien faire la grace aux Ordres unis de Malte & de Saint-Antoine, de fulminer & publier les Bulles qui prononcent l'union & transfiguration susdite, circonstances & dépendances. A ces causes, requéroient lesdits Députés Commissaires, & fondés des pouvoirs respectifs desdits deux Ordres, qu'il nous plût, en acceptant la Commission portée par la Bulle susdite du 7 Mai de la présente année, & déférant à la désignation faite par les susdites Lettres-patentes du 30 du même mois & an (lesdites Bulles & Lettres-patentes avec l'Arrêt susdit d'enregistrement d'icelles du 20 Juin de ladite année, la Bulle susdite du 17 Décembre 1776, & le concordat ou traité préalable passé pardevant Notaires le 15 Avril 1775, joints à leur requête susdite) fulminer & publier lesdites Bulles, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; ordonner qu'elles seront à la requête des Supplians & autres Parties intéressées, & par le premier Notaire Royal & Apostolique de ce requis, notifiées, avec notre décret, à qui de droit, & en outre affichées par tout où besoin seroit, & envoyer ledit Ordre de Malte en possession réelle & canonique, aux termes desdites Bulles dûment autorisées, de tous les biens, droits & revenus dudit Ordre de Saint-Antoine dans le Royaume, & donner pouvoir & mandement au premier Notaire Royal & Apostolique sur ce requis, de mettre l'Ordre de Malte en ladite possession réelle & canonique; la susdite requête signée le Bailly d'Argenteuil, Procureur-général de l'Ordre de Malte, Cibon, Secrétaire d'Ambassade dudit Ordre, Moline, Définitur-général & Commissaire de l'Ordre de Saint-Antoine, & de Lucernay, Commissaire de l'Ordre de Saint-Antoine: comme aussi vu les pièces y jointes, savoir le concordat ou le traité préalable passé par devant Notaires entre les Députés & Commissaires

desdits deux Ordres de Malte & de Saint-Antoine, le 15 Avril 1775. La Bulle de notre Saint Pere le Pape Pie VI, donnée à Rome à Saint-Pierre, le 17 Décembre 1776; l'autre Bulle dudit Saint-Pere, donnée aussi à Rome à Saint-Pierre, le 7 Mai de la présente année; les Lettres-patentes du Roi, données à Versailles, le 30 du même mois de Mai dernier, approbatives & confirmatives desdites Bulles, & l'Arrêt d'enregistrement d'icelles, du 20 Juin dernier; LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ, après avoir accepté avec respect la Commission donnée par ladite Bulle du 7 Mai dernier, & déférant, tant à la désignation portée par lesdites Lettres-patentes du 30 Mai dernier, qu'aux motifs, exposés dans ladite requête, Nous, en vertu de l'autorité déléguée par notre dit Saint Pere le Pape, & de celle du Saint-Siège Apostolique, AVONS FULMINÉ ET PUBLIÉ, FULMINONS ET PUBLIONS lesdites deux Bulles du 17 Décembre 1776, & 7 Mai de la présente année, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & pour être exécutées dans tout le Royaume, suivant leur forme & teneur, sorti en icelui leur plein & entier effet, aux termes des Lettres-patentes du 30 dudit mois de Mai, & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles du 20 Juin aussi dernier, & être, à la requête desdits deux Ordres unis de Malte & de Saint-Antoine, ou de celui de Malte seulement, & autres Parties intéressées, par le premier Notaire Royal & Apostolique sur ce requis, notifiées avec lesdites Lettres-patentes, Arrêt d'enregistrement d'icelles, & notre présent décret à qui de droit, & en outre affichées par-tout où besoin sera; comme aussi nous avons envoyé & envoyons l'Ordre de Malte en possession réelle & canonique de tous les biens, droits & revenus de celui de Saint-Antoine pour en jouir aux termes des Bulles, Lettres-patentes & Arrêt d'enregistrement susdits, & en conséquence donnons pouvoir & mandement au premier Notaire Royal & Apostolique, sur ce requis, de mettre l'Ordre de Malte en ladite possession réelle & canonique; suivant les formes usitées. Donné à Paris en notre Hôtel de la Trésorerie, Cour du Palais, le 3 Juillet 1777, sous notre sceau de nos armes, &

le contre-feing de notre Secrétaire. *Signé* NICOLAS DE VICHY CHAMRON, Trésorier de la Sainte-Chapelle. *Et plus bas:* par Monseigneur le Trésorier, TISSOT, Secrétaire. *Registré, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tourneelle assemblées le douze Août mil sept cent soixante-dix-sept.* *Signé* YSABEAU.

Les pièces ci-dessus, ont été enrégistrées au Parlement de Toulouse, le 18 Mars 1778.

Lettres - Patentes du Roi, qui confirment les Bulles d'érection d'un évêché à Nanci. Données à Versailles au mois de Janvier 1778. Registrées en Parlement le 23 du même mois. Louis, &c. A tous présens & à venir; Salut. Par nos Lettres-patentes du mois d'Août 1777, enrégistrées en nos Cours de Parlement de Paris, Metz & Nanci, en autorisant & confirmant la Bulle de N. S. P. le Pape Pie VI, du 21 Juillet 1777, portant érection d'un évêché à Saint-Diez, & le traité passé devant Notaires à Paris, le 17 Août 1776, entre l'Evêque, le Chapitre, & les Archidiacres de Toul, d'une part, & les nommés aux Evêchés alors futurs de Saint-Diez & de Nanci, d'autre, le tout conformément à nos brevets des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août 1776, nous avons fait connoître le projet & annoncé l'érection prochaine d'un évêché aussi à Nanci. Par la Bulle du 19 Novembre dernier, & par les motifs qui y sont exprimés, ainsi que dans nosdites Lettres-patentes & Brevets, notredit Saint Pere, après avoir supprimé le titre & bénéfice de la Primatiale de Notre-Dame de Nanci, a en effet érigé dans ladite Eglise & dans la ville de Nanci, capitale de notre duché & Province de Lorraine, ledit évêché, dont il a pourvu, suivant la nomination que nous avons faite, & d'après le démissionnement du sieur de Sabran précédemment nommé, & actuellement Evêque Duc de Laon, le sieur Louis Apollinaire de la Tour-du-Pin Montauban, Prêtre du diocèse de Paris, Licentié en Théologie de la Faculté & Université de la même ville, & Vicaire-Général du

diocèse d'Autun: il a érigé en même-tems ladite Eglise de Notre-Dame en Cathédrale, en lui conservant la qualité purement honorifique de Primatiale, ainsi qu'à l'Evêque celle de Primat, & en conséquence la Jurisdiction & les droits qui appartenoient ci-devant à l'Evêque & Eglise de Toul, sur les établissemens Ecclésiastiques subsistans, & les personnes domiciliées dans le territoire marqué par les Brevets & traité susdits & distraint de celui du diocèse de Toul, circonstances & dépendances, sont transmis à l'Evêché & Eglise de Nanci. A l'égard de la donation dudit Evêché, elle est formée, aussi conformément à nosdits Brevets, tant des biens & droits de la susdite Primatiale de Nanci, y compris ceux qui proviennent de l'Abbaye de Lille en Barrois, dont le titre est depuis long-tems éteint, & qui y ont été unis, que des biens & droits provenans du Prieuré de Saint-Dagobert de Stenay, ci-devant dépendant de l'Abbaye de Gorze, dont le titre a été aussi autrefois éteint, & dont l'extinction est encore de nouveau prononcée par la Bulle susdite du 19 Novembre dernier, ainsi que celle du titre de ladite Abbaye de Lille, & de tous autres bénéfices qui sont ou pourroient être annexés auxdits Prieuré, Abbaye & Primatiale, & faire de manière quelconque partie de leurs biens & droits, pour le tout demeurer directement uni & appartenir à perpétuité au susdit Evêché de Nanci, à l'exception de la disposition des Cures & autres Bénéfices à charges d'ames, qui doit appartenir aux Ordinaires des lieux & diocèses, dans lesquels ces cures & bénéfices se trouvent respectivement situés. Par la même Bulle, & en assurant aux divers Patrons & Collateurs des dignités, canonicats & prébendes, & autres bénéfices de l'Eglise susdite de Notre-Dame de Nanci, leurs droits respectifs, le droit de nommer audit Evêché de Nanci nous est réservé à notre Couronne, conformément à nos susdits Brevets. N. S. P. le Pape a d'ailleurs confirmé dans tout son contenu le traité susdit du 17 Août 1776, inséré en entier avec les actes qui s'y réfèrent dans la susdite Bulle, & auquel, par acte passé à Paris devant Cordier & son Confrere, Notaires au Châtelet, le 18 Août dernier, le sieur de Montauban

susdit avoir adhéré, pour être ledit traité exécuté avec lui selon sa forme & teneur, & ainsi qu'il devoit l'être d'abord avec ledit sieur de Sabran : ledit Saint Pere a pourvu aussi à quelques autres objets relatifs à l'érection du susdit évêché de Nanci ; le tout ainsi qu'il est plus amplement exprimé dans la Bulle susdite ; & pour l'exécution d'icelle & l'exercice en conséquence de la Jurisdiction, soit volontaire, soit contentieuse, il a délégué l'Archevêque de Toulouse, avec pouvoir de subdéléguer telles personnes qu'il avisera constituées en dignité ecclésiastique, & de fixer définitivement les limites dudit évêché & diocèse de Nanci, ainsi que de prononcer définitivement aussi sur tous les points de contestation qui pourroient s'élever à l'occasion de l'érection de cet Evêché, circonstances & dépendances. Et, considérant qu'il est également intéressant pour l'ordre public & pour les deux diocèses de Toul & de Nanci qu'ils soient gouvernés chacun par leur Pasteur, & que leurs diocèses profitent respectivement du zèle & des soins de ces Pasteurs, Nous nous sommes proposé en conséquence, en autorisant & approuvant la Bulle susdite du 19 Novembre dernier, de pouvoir à ce que l'exécution de cette Bulle n'éprouve aucun retard, sur-tout en ce qui regarde l'érection de l'Evêché, qui en est l'objet principal, aux établissemens nécessaires au nouveau diocèse, & à assurer l'effet des pouvoirs du Commissaire dudit Saint Pere, qui doit terminer les objets de détail relatifs à ladite érection, & procéder aux désunions & unions indiquées par nos Brevets susdits des 12 Mars 1775, 28 Avril & 11 Août 1776 : nous avons considéré aussi qu'au moment même où les distractions très-considérables faites de l'Eglise, évêché & diocèse de Toul, pour former ou composer ceux de Saint-Diez & de Nanci, alloient être consommées, il étoit de notre justice d'assurer invariablement & à perpétuité audit évêché & Eglise, recommandables à tant de titres, l'indemnité que nous lui avons destinée pour les pertes & les sacrifices qu'elle fait, & ainsi que ladite indemnité est désignée par nosdits Brevets : nous voulons aussi donner à cet égard à l'Evêque & au Chapitre de ladite Eglise des marques particulières de

notre satisfaction ; & en conséquence, en attendant que la Bulle de N. S. P. le Pape, dont nous nous proposons d'autoriser incessamment & de protéger même l'exécution, ait son plein & entier effet, relativement aux biens & droits de l'abbaye d'Etival à désunir de l'évêché de Toul, pour les unir à celui de Saint-Diez, à l'union de l'abbaye de Saint-Manfuy audit évêché de Toul, en remplacement tant des biens & droits de celle d'Etival que des revenus & émolumens utiles, dont les distractions susdites occasionneront la perte au même évêché, & aux autres unions concernant l'Eglise & Chapitre de Toul & la Communauté des Religieux de Saint-Manfuy, que l'Evêque, Evêché & Eglise de Toul, soient d'ailleurs & dès-à-présent dédommages de la perte qu'ils feront en outre par les distractions susdites du droit de jurisdiction ou honorifique, de disposer, tant habituellement qu'éventuellement, d'un grand nombre de bénéfices situés dans les nouveaux diocèses de S. Diez & de Nanci, & dont la collation ordinaire appartenoit, par la jouissance du droit que nous voulons céder & donner à perpétuité auxdits Evêque, Evêché & Eglise de Toul, au lieu & place des Evêques & pour cause de la fondation & dotation desdits évêchés de S. Diez & de Nanci, dans six Collégiales situées dans le diocèse de Toul, & ce qui lui reste de son ancien territoire, & désignées par notre Brevet susdit du 11 d'Août 1776, que nous voulons au surplus être exécuté dans tout son contenu. A ces causes & autres à ce nous mouvant, après avoir pris l'avis de notre Conseil, qui a vu la Bulle, le traité & l'acte d'adhésion & ratification susdits, ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons autorisé & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, autorisons & confirmons ladite Bulle donnée par N. S. P. le Pape, à Rome, à S. Pierre, le 19 Novembre 1777 ; comme aussi nous avons de nouveau autorisé & confirmé, autorisons & confirmons ledit traité ou concordat, passé à Paris devant Gordier & son Confreere, Notaires au Châtelet de Paris, le 17 Août 1776, & l'acte d'adhésion & ratification dudit traité, passé

aussi à Paris devant Cordier & son Confrere, Notaires au Châtelet, le 18 Août 1777 : voulons que lesdits actes & traités soient exécutés suivant leur forme & teneur & dans tout leur contenu, & que ladite Bulle sorte son plein & entier effet, & soit exécutée selon sa forme & teneur en tout ce qui n'y est point contraire aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, loix & usages du Royaume, Arrêts & Réglemens, à nos droits & à ceux de notre Couronne; & en conséquence qu'après l'enregistrement desdites présentes Lettres, & sans qu'il en soit besoin d'autres, il soit procédé sans délai à la fulmination & publication de la Bulle susdite d'érection de l'évêché de Nanci, & des provisions du sieur de la Tour-du-Pin Montauban, premier Evêque, & à son établissement dans son Siège & Diocèse; & que ledit sieur Evêque & ses successeurs Evêques & Primats de Nanci jouissent de tous les droits, honneurs, prérogatives & privilèges appartenans aux autres Evêques de notre Royaume, ensemble des droits ci-devant appartenans à la Primatiale de Nanci, abbaye de Lille, prieuré de S. Dagobert, circonstances & dépendances, & que le Chapitre Cathédral de l'Eglise Primatiale de Nanci jouisse aussi des droits, honneurs, prérogatives & privilèges appartenans aux Chapitres des autres Eglises du Royaume, ensemble des droits qui peuvent lui être particuliers comme Primatiale, sauf les droits d'autrui, & sauf aussi auxdits Evêque & Chapitre à se faire régler soit entr'eux, soit vis-à-vis de tiers, sur leurs droits ou prétentions respectives, par le Commissaire ci-après nommé de N. S. P. le Pape, autorisant au surplus ledit sieur Evêque de Nanci à établir dans son Eglise Cathédrale & Primatiale, deux Archidiacons en titre de dignité, de pourvoir par unions de bénéfices, autres néanmoins que ceux qui composent le chapitre de ladite Eglise Cathédrale & Primatiale de Nanci, ou dont les Titulaires ont des fonctions nécessaires dans ladite Eglise, à la dotation convenable desdits deux Archidiacons, & de régler les fonctions & droits de ceux qui en seront pourvus, & en outre d'ériger dans ladite Eglise & de doter convenablement par la même voie une pénitencerie aussi en titre de dignité,

laquelle ne pourra être sujette à aucune expectative, de quelque nature qu'elle soit, ni résignable ou permutable, ni impétrable en Cour de Rome; nous réservant d'ailleurs à nous expliquer incessamment tant sur le Séminaire à établir dans la ville de Nanci & les bâtimens qui y sont destinés, ainsi que sur le montant des revenus & dotation dudit Séminaire & des moyens d'y pourvoir, que sur la chambre & bureau diocésain, circonstances & dépendances, à établir aussi dans la ville & pour ledit diocèse de Nanci; comme aussi Nous avons spécialement autorisé & autorisons les pouvoirs donnés par notredit S. P. le Pape audit sieur-Commissaire, nous réservant au surplus de confirmer par nos Lettres-patentes, s'il y échet, les décrets qui pourroient être rendus, & les actes ou traités qui pourroient être homologués par ledit Commissaire, & à pourvoir à la plus prompte exécution tant du surplus de ce qui est indiqué par nos Brevets susdits qu'à l'exécution des Bulles qui s'y réfèrent: voulons que les oppositions quelconques qui pourroient survenir aux actes ou objets de l'instruction préalable que pourra faire le susdit Commissaire du Pape, n'arrêtent point ladite instruction, & qu'il soit fait droit sur lesdites oppositions par le décret même qui interviendra; comme aussi que les appels comme d'abus, qui pourroient être interjetés tant des actes ou procédures de l'instruction susdite, que des décrets qui interviendront en conséquence, soient & demeurent appointés à mettre dans trois jours, pour être instruits & jugés en la forme prescrite par l'article XIX du titre XI de l'Ordonnance de 1667 & autres Réglemens concernant les appointemens à mettre, sinon renvoyés à juger lors de l'enregistrement des Lettres-patentes que nous donnerons, s'il y écheoit, sur lesdits décrets; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes Loix, Arrêts, usages & autres choses à ce contraires: & pour indemniser l'Evêque, évêché & Eglise de Toul, des collations & dispositions de bénéfices, tant habituelles qu'éventuelles, qui leur appartenoient dans ce qui forme les nouveaux diocèses de Saint-Diez & de Nanci, nous leur avons cédé & donné,

cédons & donnons à perpétuité, conformément à notre Brevet du 11 Août 1776, le droit de nous présenter, & à nos successeurs Rois, trois sujets pour remplir les Canoncats qui viendront à vaquer dans les Collégiales de S. Maxe & S. Pierre dans la ville de Bar, de Vaucouleur, de Commercy, de Pont-à-Mousson & de Ligny, (sauf, à l'égard de cette dernière Collégiale, l'effet des droits cédés au Comte du Châtelet,) & ce, pendant six des mois de l'année, & à l'alternative desdits mois avec nous, la disposition des dignités ou personnalités dans lesdites Collégiales demeurant au surplus réservée à Nous seul & à notre Couronne. Si mandons à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : Car tel est notre plaisir ; & , afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scél à celdites présentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante dix-huit, & de notre règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Prince de MONTBARRY. *Visa*, HUB DE MIROMESNIL. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registrées, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; aux charges, clauses & modifications portées en l'Arrêt d'enregistrement des Lettres - Patentes du mois d'Août 1740, concernant la disposition des bénéfices consistoriaux & autres y mentionnés, situés dans la Lorraine & le Barrois (ledit Arrêt en date du 6 Septembre de la même année) pour par ledit Seigneur Roi jouir & user sur ledit évêché de Nancy, des droits de Régale & autres appartenans à la Couronne, ainsi qu'il en jouit & a droit d'en jouir sur tous les archevêchés & évêchés de son Royaume ; comme aussi à la charge que les appels comme d'abus qui pourroient être interjetés des aâes & procédures d'instructions, seront seuls jugés en la forme des appointés*

*à mettre, & que les appels comme d'abus qui pourroient être interjetés des décrets définitifs, seront jugés en la forme ordinaire ; sans approbation au surplus des clauses de ladite Bulle, tant de celle où ladite érection est énoncée être faite de motu proprio, que de celle concernant les appellations en Cour de Rome, & de toutes les autres clauses qui pourroient être contraires aux maximes du Royaume, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-trois Janvier mil sept cent soixante dix-huit.*

*Signé* LEBRET.

---

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les biens & revenus dépendans de la Maison des Chanoines réguliers de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, seront régis & administrés, & les revenus perçus par les sieurs Bollioud de Saint-Julien pere & fils, Receveurs-Généraux du Clergé, sous l'inspection des sieurs Commissaires établis par l'Arrêt du 23 Mai 1766. Du 10 Juin 1778.

---

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui assigne le Monastère de Marcouffis pour retraite, à ceux des Religieux Céléstins de son royaume, qui voudront continuer de vivre dans une Maison dudit Ordre. Du 4 Juillet 1778.

---

Lettres-Patentes du Roi, qui ordonnent l'exécution des articles I.<sup>er</sup> & II de l'Edit de Mars 1768, concernant les Ordres religieux. Données à Versailles, le 17 Janvier 1779. Registrées en Parlement le cinq Février mil sept cent soixante dix-neuf, Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & ayeul, ayant, par son Edit du mois de Mars 1768, fait défenses à tous ses Sujets de s'engager par des vœux solennels de Religion, avant l'âge de 21 ans accomplis pour les hommes, & de 18 pareillement accomplis pour les filles, se seroit réservé d'expliquer de nouveau ses intentions après dix années ; ce terme devant expirer au premier Avril prochain, Nous nous sommes fait rendre

compte

compte des motifs qui avoient donné lieu à cette disposition, & des effets qu'elle avoit produits; & ayant reconnu que les inconvéniens qu'on pouvoit en craindre, ne devoient pas entrer en comparaison avec les raisons supérieures qui avoient déterminé le feu Roi, Nous avons cru devoir assurer définitivement l'exécution d'une loi que le bien de nos états Nous oblige de confirmer. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les articles I<sup>er</sup> & II de l'Edit du mois de Mars 1768, seront exécutés, & qu'en conséquence, dans tous les états & pays de notre obéissance, la profession religieuse ne pourra être faite qu'à 21 ans accomplis pour les hommes, & à 18 ans pareillement accomplis pour les filles; le tout conformément & ainsi qu'il est prescrit par lesdits articles dudit Edit, que Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles le dix-septième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. *Signé LOUIS, Et plus bas: Par le Roi, AMELOT; & scellées du grand sceau de cire jaune.*

*Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand Chambre & Tour-nelle assemblées, le cinq Février mil sept cent soixante-dix-neuf.*

*Signé, DURANC.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la liquidation des dettes des Chanoines réguliers de la Congrégation de France. Du 7 Avril 1779.

Lettres - Patentes du Roi; concernant l'Ordre des Céléstins. Données à Versailles le 5 Avril 1778. Registrées en Parlement le dix Avril mil sept cent soixante-dix-huit. Louis, &c.: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. L'attention que nous donnons à tout ce qui peut intéresser le bien de la Religion, nous ayant engagé à nous faire rendre compte de l'exécution de l'Edit de 1768, concernant les Réguliers, nous avons vu avec satisfaction que les Ordres les plus recommandables & les Congrégations les plus utiles s'étoient empressés d'y satisfaire: nous avons en même-tems été informé que le chapitre général des Céléstins assemblé à Limay-les-Mantes au mois d'Octobre 1770, effrayé de la proposition d'une réforme qui n'excluait pas cependant les mitigations autorisées par le Saint-Siège, avoit néanmoins délibéré de supplier le feu Roi de les dispenser de se conformer aux articles V & VII dudit Edit, suivant lesquels ils auroient dû se former un corps de statuts, & rétablir une conventualité suffisante pour les observer, & que les Députés audit Chapitre prévoyant la conséquence nécessaire d'une pareille résolution, avoient, par la même délibération & avec la même unanimité, consenti à ne plus recevoir de Novices, renoncé dès le moment à leur commune existence, & provoqué même leur entière destruction, tant en formant des réglemens qui la supposent & la préparent, qu'en se soumettant d'avance à tout ce qui seroit ordonné par rapport à leur Ordre & aux particuliers qui le composent; cette délibération ayant été mise sous les yeux du feu Roi, il jugea convenable d'en faire donner connoissance aux Archevêques & Evêques dans les Diocèses desquels étoient situées les maisons desdits Religieux, & en prenant des mesures nécessaires pour la conservation des biens, de demander auxdits Archevêques & Evêques tous les mémoires, projets & renseignemens qu'ils jugeroient convenables sur l'état spirituel & temporel desdites Maisons. Le résultat des

Bbb bb



éclaircissimens pris en conséquence ayant constaté la persévérance desdits Religieux dans la délibération prise au Chapitre-général, elle fut envoyée à N. S. P. le Pape qui, espérant que les efforts faits jusqu'à ce moment pour le rétablissement de la discipline régulière, n'avoient échoué que par le défaut d'une autorité suffisante dans les Evêques sur des Monastères qui n'étoient pas soumis à leur Jurisdiction, confia auxdits Archevêques & Evêques les pouvoirs les plus étendus pour visiter lesdites Maisons & ramener, s'il étoit possible, les Religieux, ou au moins partie d'entr'eux, à la pratique de leur observance, & en cas de refus persévérans, proposer ce qui seroit le plus utile au bien de la Religion & de leurs Diocèses. Le feu Roi ayant revêtu de son autorité un Bref si digne de la sagesse du Saint-Siège, les Evêques ont procédé, chacun dans leur Diocèse, à son exécution; mais le résultat des procès-verbaux qui ont été remis au feu Roi & par lui envoyés à Rome, ayant constaté l'inutilité des nouvelles tentatives qui avoient pu être faites, N. S. P. le Pape, convaincu de l'impossibilité de laisser subsister lesdites Maisons sans réforme & d'y en établir aucune, a déjà prononcé la suppression des Maisons de Metz & de Sens, des Ternes, d'Ambert, de Vichy & d'Esclimont par des Brefs que les mêmes circonstances doivent bientôt rendre communs à toutes les autres. Deux de ces Brefs ont été revêtus de nos Lettres-Patentes dûment enregistrées; mais comme leur exécution & celle des Brefs semblables, dont ils doivent être suivis, entraîne nécessairement la dissolution de la Congrégation des Céléstins qui existoit dans notre Royaume, & qui en conséquence desdits Brefs & de l'approbation que nous y avons donnée, ne peut plus y avoir lieu, nous avons cru, en autorisant les quatre Brefs qui n'étoient pas encore revêtus de notre autorité, devoir ajouter à leur autorisation des dispositions générales qu'ils rendent nécessaires; nous ne ferons, par ces dispositions, que seconder ce qui a été & sera déterminé par le Saint-Siège, d'après l'avis des Archevêques & Evêques qui lui ont été envoyés; nous éloignerons des oppositions sans fondement qui arrêteroient l'exécution des Brefs Apostoliques & la procédure des Evêques;

nous fixerons le sort des Religieux qui; ne jouissant ni de leur état ancien, ni de celui que le Saint-Siège leur destine, nous sollicitent de les tirer de l'incertitude où ils sont; nous assurerons l'exécution des fondations que des Religieux en très-petit nombre & diminuant tous les jours, ne peuvent qu'imparfaitement remplir; nous préparerons enfin l'application utile de biens considérables exposés à dépérir, & que nous désirons être employés de la manière la plus conforme aux intentions des Fondateurs. A ces Causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu la délibération du Chapitre général de 1770, les Règlemens provisoires faits audit Chapitre, les délibérations des Chapitres particuliers, les réponses des Religieux de chaque Maison, faites pendant la visite des Archevêques & Evêques, le consentement du Supérieur général des Céléstins de France à chacune desdites réponses, les avis desdits Archevêques & Evêques, en conséquence desdites réponses, les Brefs du Pape, expédiés à raison desdits avis, & nos Lettres-Patentes expédiées sur iceux & qui doivent être suivies de semblables pour les autres Maisons; & finalement les Mémoires & Requêtes desdits Religieux, tendans à nous supplier de leur assurer le sort que le Saint-Siège leur accorde ou leur destine, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I. Nous avons approuvé, confirmé & autorisé, approuvons, confirmons & autorisons les Brefs Apostoliques concernant les Monastères des Céléstins, sis aux Ternes, Diocèse de Limoges, à Ambert, Diocèse d'Orléans, à Vichy, Diocèse de Clermont, & à Esclimont, Diocèse de Chartres: Voulons que lesdits Brefs qui sont joints sous le contre-scel de ces présentes, ainsi que celui qui concerne la Maison de Sens, déjà revêtu de nos Lettres-Patentes dûment enregistrées, & les autres qui émaneront par la suite du Saint-Siège pour la suppression des autres Maisons desdits Religieux Céléstins de notre Royaume & qui seront de même revêtus de notre autorité, soient exécutés selon leur

## DES EDITS, DÉCLARATIONS, &c. 747

forme & teneur ; & qu'en conséquence toutes contestations pendantes en nos Cours ou autres Jurisdiccions concernant l'exécution desdits Brefs, tendantes à la conservation de ladite Congrégation des Céléstins & des Maisons qui en dépendent, demeurent éteintes & assoupies, & qu'il ne puisse en être élevé aucune sur ladite conservation, sauf aux Fondateurs ou autres Parties intéressées, de faire valoir leurs droits, si aucuns y a, & à former telles demandes qu'elles aviseront concernant l'emploi & destination des biens, & pourvu toutefois qu'il n'y ait d'ailleurs rien dans lesdits Brefs de contraire aux saints Décrets & Concordats passés entre le Saint-Siège & les Rois nos prédécesseurs, ni de dérogeant à nos droits & aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane.

II. Voulons que les Religieux Céléstins de notre Royaume jouissent de tous les droits & avantages qui leur sont ou seront attribués par les Brefs Apostoliques, & des pensions qui leur seront accordées en conséquence. Permettons en outre à ceux d'entre eux qui voudront continuer leur résidence dans un Monastère dudit Ordre, de demeurer dans celui ou dans ceux qui leur seront par Nous assignés à cet effet, & d'y vivre conformément à ce qui est porté au Règlement fait audit Chapitre, jusqu'à ce que la procédure ecclésiastique soit consommée & revêtue de toutes les formes usitées dans le Royaume; même de continuer, s'ils le veulent, à demeurer dans lesdits Monastères, par Nous ainsi assignés après la consommation de la procédure, sous l'autorité & juridiction des Ordinaires des lieux.

III. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'application des biens & revenus des Monastères dudit Ordre, ils seront régis & administrés par les Economes séquestres qui ont été ou seront par Nous établis, à la charge par lesdits Economes d'en employer le produit à la subsistance & au paiement des pensions qui ont été ou qui seront fixées proportionnellement aux besoins des Religieux, & aux facultés de leurs Monastères, à l'acquit des Fondations & autres charges locales, à la réparation des bâtimens, ainsi qu'au remboursement des dettes desdits Monastères.

IV. Il sera incessamment procédé, si

fait n'a été, à l'inventaire des titres de chacun desdits Monastères, à l'effet de distinguer les biens qui procèdent de la libéralité de nos prédécesseurs, d'avec ceux que les Religieux peuvent posséder à autre titre. Exhortons néanmoins les Evêques Diocésains & leur enjoignons de pourvoir incessamment à l'acquit des fondations locales; &, après y avoir destiné les fonds nécessaires, de nous faire connaître, à l'égard du surplus, s'ils ne l'ont déjà fait, quel emploi le plus avantageux peut être fait en faveur des établissemens les plus utiles à la Religion & à l'Etat, pour être ensuite procédé à l'application desdits biens, auxdits établissemens, suivant les formes prescrites par les Saints Canons & Ordonnances de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre bon plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. Données à Versailles le cinquième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, AMELOT. Et Scellées du grand sceau de cire jaune.

*Régistrés, oui & ce réquérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & sera le Roi très-humblement supplié, en faisant connaître ses volontés sur l'emploi des biens des Monastères mentionnés esdites Lettres-Patentes en faveur des établissemens les plus utiles à la Religion & à l'Etat, de conserver sur lesdits biens la perception des pensions des Oblats, en vertu du droit inhérent à sa Couronne, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le dix Avril mil sept cent soixante-dix-huit. Signé* YSABEAU.

---

Pius PP. VI. Venerabilis Frater, salutem & apostolicam benedictionem. Aliis, cum pro parte claræ memoriæ Ludovici XV, dum vixit, Francorum Regis Christianissimi, felicitis recordationis Clementi PP. XIV, prædecessori nostro delatum fuisset in domibus Monachorum Cælestinorum existen-

B b b b ij

ribus in Regno Galliarum regularem disciplinam ita esse collapsam, ut nihil ex eis ornamenti & utilitatis, plurimum verò detrimenti, offensionis & scandalum in Christianum Populum redundaret, omnemque reformationis spem sublatam fuisse, pro pastoralis officii debito piissimis ejusdem Ludovici Regis votis annuendo, facultatem venerabilibus Fratribus Archiepiscopis Regni Galliarum concessit ad annum duraturam, ut tanquam ejus & Apostolicæ Sedis delegati, domos Monachorum Cælestinorum in suis respectivè Diocæsis existentibus visitarent, ac sedulo inquirerent, si qui pravi usus damnandæque consuetudines irrepressissent, & opportuna remedia adhiberent; quod si vacuum prorsus & irritum compertum fuisset, quodcumque instaurandæ regularis disciplinæ studium & conatum modum excogitarent, ac viam proponerent, quæ eidem Clementi prædecessori communicatâ, illud de prædictis Monasteriis, vel omnibus, vel aliquibus, deque ejusdem Ordinis personis decerni posset, quod divino cultui, Christi fidelium bono, ac eorundem Monachorum conscientiæ tranquillitati magis profuturam videretur, ac aliâs prout in ipsius Clementis prædecessoris desuper in simili formâ breviter, die primâ Martii M. DCC. LXXIII, expeditis Litteris, quarum tenorem præsentibus pro expresso haberi volumus, uberius continetur. Nuper autem nobis exposuisti, quod earumdem Litterarum vigore, eâ, quâ par erat, diligentia, zelo & charitate visitatio peracta fuit Monasterii *de Ternis* vulgò nuncupati, ejusdem Ordinis, in istâ Lemovicensi Diocæsi existentis, quod unicum in totâ Diocæsi hujusmodi reperitur, & quamvis omne studium omnemque curam adhibuisses, ut quatuor Monachos totam ejus familiam constituentes, & juxta præscripta in Capitulo generali ejusdem Ordinis, in dicti Monasterii Filios declaratos, ad regularis disciplinæ observantiam revocares, omnia tamen in irritum cesserunt; quippe quia ipsi Monachi monitis, consiliisque hujusmodi dicti potius Monasterii suppressionem præferendam esse duxerunt. Serio itaque perpensis omnibus in visitatione hujusmodi tam laudabiliter ac prudenter gestis, consideratisque universis rerum & personarum circumstantiis, cum spes omnis deficiat

penitus restituendi in eodem Monasterio regularem vivendirationem; hinc est, quod nos fraternitati tuæ facultatem, atque potestatem Monasterium prædictum Cælestinorum, *de Ternis* nuncupatum, Diocæsis Lemovicensis supprimendi, ac omnem regularem ejus qualitatem perpetuò in eo extinguendi, auctoritate apostolicâ, tenore præsentium tribuimus & impertimur: tibi que, ut bona omnia, tam stabilia, quam mobilia semoventia jura & actiones, ad Monasterium hujusmodi quomodolibet spectantia & pertinentia, cujusvis generis & speciei existant, in alios, pios tamen, usus assignare & applicare, liberè ac licitè possis & valeas, auctoritate & tenore prædictis concedimus & indulgemus. Quod verò attinet ad personas quatuor Monachorum integram familiam ejusdem Monasterii constituentium, ut ipsis facultatem permittendi, quoad vixerint, extra claustra sui Ordinis, in habitu Presbyterorum secularium, & sub obedientiâ diocæsani loci, in quo morari contigerit, tribuere æquè possis & valeas, pari auctoritate & tenore impertimur. Volumus autem quod ex fructibus, redditibus & proventibus ejusdem Monasterii, tam illius Priori, quam cæteris Monachis prædictis, ea annua assignetur portio, quoad vixerint, duratura, quæ tuo arbitrio & prudentiâ sufficiens atque congrua judicabitur. Decernentes ipsas præsentis Litteras firmas, validas & efficaces existere & fore; suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac illis ad quos spectat & pro tempore quodcumque spectabit, in omnibus & per omnia plenissimè suffragari. Sicque in præmissis per quoscunque Judicis ordinarios & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, & de latere Legatos, & Apostolicæ Sedis Nuncios judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque, & synodalibus Conciliis editis, generalibus vel specialibus Constitutionibus & Ordinationibus, & Ordinis, & Monasterii hujusmodi, etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus; Privi-

legis quoque, Indultis & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis: quibus omnibus & singulis, illorum tenores præsentibus, pro planè & sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permanens, ad præmissorum effectum hæc vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxii Maii M. DCC. LXXVI, Pontificatus nostri anno secundo. J. CARD. de Comitibus.

*Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le dix Avril mil sept cent soixante-dix-huit. Signé YSABEAU.*

Lettres-Patentes du Roi, confirmatives des Brefs de suppression des Maisons des Célestins. Données à Marly le 13 Mai 1779. Registrées en Parlement, le dix-sept Mai 1779. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nous avons, par nos Lettres-Patentes du 5 Avril dernier, revêtu de notre autorité les Brefs Apostoliques portant suppression des Maisons des Célestins des Terres d'Ambert, de Viehy & d'Esclimont, ainsi que ceux concernant les Monastères de Metz & de Sens l'avoient été premièrement; &, comme Nous venons de recevoir de semblables Brefs, portant suppression de plusieurs autres Maisons dudit Ordre, il Nous a paru convenable de les revêtir pareillement de notre autorité, afin que rien ne puisse s'opposer aux mesures que Nous avons prises par nosdites Lettres-Patentes, tant sur ledit Ordre en général, que pour assurer le sort des Religieux, l'acquit des fondations & l'emploi des biens desdites Maisons, les plus conformes aux intentions des Fondateurs. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons approuvé, confirmé & autorisé, & par ces présentes, signées de notre main, approuvons, confirmons & autorisons les

Brefs Apostoliques portant suppression des Monastères des Célestins d'Amiens, de Lyon, de Limay-lès-Mantes; Diocèse de Rouen, de Saint-Pierre de Villeneuve, de Sainte-Croix d'Offemont, & de Saint-Pierre au Mont de la Châtre, Diocèse de Soissons, lesquelles sont ci-attachés, sous le contre-scel des présentes; voulons en conséquence que lesdits Brefs, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire aux Saints Décrets & Concordats passés entre le Saint-Siège & les Rois nos prédécesseurs, ni de dérogeant à nos droits & aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, soient exécutés suivant leur forme & teneur, ainsi que les Brefs déjà autorisés par nos Lettres-Patentes du 5 Avril 1778, & autres précédentes que Nous voulons avoir leur pleine & entière exécution, tant pour ce qui regarde lesdits Brefs en particuliers, que pour ce qui concerne l'Ordre des Célestins en général, les biens qui lui appartenoient & les Membres qui en dépendoient. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly le treizième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, AMELOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément aux Loix, maximes & usages du Royaume, sans approbation des clauses insérées esdits Brefs, qui pourroient y être contraires, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le dix-sept Mai mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé DUFRANC.*

Collationné à l'original par nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire du Roi Maison Couronne de France & de ses Finances. TISSET.

Lettres-Patentes du Roi, données à Marly le 9 Mai 1779, par lesquelles Sa Majesté autorise & approuve la Bulle

Apostolique pour la suppression du Monastère des Céléstins du Colombier, Diocèse de Vienne, du 3<sup>e</sup> Septembre 1778, attachée aux susdites Lettres-patentes; enregistrées au Parlement de Toulouse, le 19 Juin 1779.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 30 Juin 1779, Par lesquelles Sa Majesté confirme le Bref donné à Rome le 30 Septembre dernier, pour la suppression des Maisons des Céléstins situées dans le ressort du Parlement de Rouen; ledit Bref ainsi que les Lettres-Patentes, enregistrées au Parlement de Rouen, le 17 Août 1779.

Lettres-Patentes du Roi, concernant les Décorations extérieures accordées à différents Chapitres. Données à Versailles le 5 Février 1780. Registrées en Parlement le 16 desdits mois & an. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; Salut. L'intérêt que nous prenons & que nos Prédécesseurs ont pris à tout ce qui regarde la Noblesse de notre royaume, ayant été le principe des concessions faites à plusieurs Chapitres nobles de Chanoines, d'une décoration extérieure, le même intérêt a fixé notre attention sur les inconvénients qui peuvent en résulter; nous avons reconnu d'une part, qu'en multipliant ces marques de distinction, on en diminueoit le prix; de l'autre, qu'en ne limitant pas le droit de les porter; elles étoient souvent onéreuses à ceux qui en font revêtus, par la dépense que la décence paroît exiger pour ne point les avilir; Que d'ailleurs s'il est convenable qu'un Chapitre de Chanoines nobles jouisse de cette prérogative honorable dans la province où il est établi, il ne peut être nécessaire qu'elle ait lieu dans d'autres provinces, moins encore dans la Capitale de notre royaume & les lieux où nous fixons notre résidence, & où se trouvent beaucoup d'autres Ecclésiastiques qui n'ont aucune décoration, quoique d'une naissance distinguée; Nous avons cru en conséquence devoir prendre un tempérament propre à écarter ces inconvénients, en maintenant les

décorations accordées ou permises, & en en restreignant l'usage. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons: Qu'à l'avenir, & à compter du premier du mois de Mars prochain, aucun Chanoine titulaire ou honoraire des Chapitres auxquels il a été accordé ou permis de porter une décoration extérieure ou particulière (le Chapitre de Strasbourg excepté), ne pourra en faire usage, sous quelque forme que ce soit, ailleurs que dans l'église de son Chapitre, la ville & la province dans laquelle il est établi; à l'effet de quoi nous avons révoqué toutes concessions ou permissions; & même en tant que de besoin seroit, dérogé à toutes Loix, Lettres-patentes, Arrêts & usages à ce contraires. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & faire exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le cinquième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le sixième. Signé LOUIS, Et plus bas; Par le Roi. Signé AMELOT; & scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort; pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le seize Février mil sept cent quatre-vingt. Signé, DUFRANC.*

*Nota.* L'exception portée en faveur du Chapitre de Strasbourg, a été faite également pour le Chapitre Primatial de Lyon, par une loi postérieure.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui décharge les Commissaires nommés pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 23 Mai 1766, à l'effet de donner des conf-

stitutions aux Ordres Religieux, de l'exécution dudit Arrêt. Du 19 Mars 1780.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui nomme des Commissaires pour examiner les demandes en suppression & union, ou translation de titres de Bénéfices & biens ecclésiastiques. Du 19 Mars 1780.

Déclaration du Roi, concernant la faculté de Droit, donnée à Versailles, le 26 Février 1780. Registrée en Parlement le quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Nous avons été informé que la nomination à une place d'Agrégé en la Faculté de Droit de notre Université de Paris, auroit donné lieu à de nouvelles difficultés entre les Docteurs Régents & les Docteurs Agrégés: Que le concours de cette place ayant été ouvert, & ayant continué en présence de cinq Docteurs Régents & de six anciens Agrégés; & les Commissaires de notre Parlement étant transportés aux Ecoles pour être présents à l'élection de celui qui seroit jugé le plus capable, les cinq Docteurs Régents auroient pensé que, pour conserver l'égalité prescrite par les Réglemens, le dernier des Agrégés devoit se retirer de l'assemblée; mais que les Agrégés ayant refusé d'y consentir, & les suffrages ayant été recueillis, le Doyen de la Faculté, usant de la prépondérance qui lui appartient en cas de partage, auroit conclu en faveur du sieur Berthelot, quoiqu'il n'eût réuni que les suffrages des cinq Docteurs Régents, au préjudice du sieur Ruelle qui avoit en sa faveur les suffrages des six Agrégés. Cette question n'ayant point été prévue par les anciens Réglemens, Nous avons jugé d'autant plus nécessaire de le terminer par notre autorité, que ces sortes de contestations ne sont pas moins contraires au bien des études, qu'à la paix que nous voulons entretenir dans notre Faculté de Droit; & comme nous avons appris que les deux Sujets qui ont partagé les suffrages, ont montré des talens & des connoissances qui les rendent également dignes de notre confiance & de celles de la Faculté, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice de terminer en même tems la contestation

qui les concerne, en confirmant définitivement la nomination du sieur Berthelot, & en assurant au sieur Ruelle, son concurrent, la première place d'Agrégé qui deviendra vacante, sans qu'il soit obligé de subir les épreuves d'un nouveau concours. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, interprétant, en tant qu'il en sera besoin, les dispositions des Déclarations du 6 Août 1682, 19 Janvier 1700, & 20 Septembre 1707, que dans les Assemblées de notre Faculté de Droit, le nombre des Agrégés ne puisse en aucun cas, excéder celui des Docteurs Régents en Droit Civil & Canonique qui s'y trouveront présens; & que, dans le cas où l'un desdits Docteurs Régents seroit absent pour cause de maladie, ou autre légitime empêchement, le dernier des Docteurs Agrégés présens, soit obligé de se retirer de l'Assemblée, & ainsi successivement, en telle sorte que le nombre des Docteurs Agrégés ne puisse jamais excéder celui des Docteurs Régents, sans comprendre dans le nombre des Docteurs Régents le Professeur en Droit Français, quand-même il se trouveroit à l'assemblée. Voulons au surplus que la nomination du sieur Berthelot demeure définitivement confirmée, comme nous la confirmons par notre présente Déclaration, & que la première place d'Agrégé en notre dite Faculté qui deviendra vacante, soit adjugée au sieur Ruelle, sans nouveau concours; au moyen de quoi toute contestation à cet égard demeure éteinte & assoupie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. Donnée à Versailles le vingt-sixième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le sixième. Signé, Louis. Et plus bas, Par le Roi,

AMELOT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registree, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris; en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt.*  
Signé, YSABEAU.

Déclaration du Roi, portant que la Pénitencerie de l'Eglise & Diocèse de Beauvais sera & demeurera affranchie de toutes Expectatives royales ou non royales. Donnée à Versailles le 13 Mars 178c. Registree en Parlement le 14 Avril audit an. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Notre très-cher & bien aimé cousin François-Joseph de la Rochefoucault, Evêque Comte de Beauvais, Pair de France, nous a fait représenter qu'il existe dans son Eglise cathédrale, en titre de Bénéfice & avec la qualité de Personnat, une Pénitencerie à sa pleine collation ordinaire, mais qui se trouve non-seulement sujette à l'expectative des gradués & autres, mais susceptible d'être impétrée en Cour de Rome, & d'être transmise par la voie des résignations & permutations : Que la nature d'un Bénéfice, dont les fonctions sont aussi importantes pour la religion, & même intéressantes à divers égards pour l'ordre public, suffit pour faire sentir combien il est intéressant que les Pénitenceries ne soient données ou confiées qu'à des Ecclésiastiques au moins âgés de quarante ans, qui aient d'ailleurs les connoissances & les autres qualités requises pour bien remplir les fonctions qui en dépendent : Que le choix en soit, dans tous les cas, à la libre & entière disposition de l'Evêque diocésain, & que ces Bénéfices soient affranchis des expectatives, ainsi que des impétrations en Cour de Rome, & des résignations & permutations, qui, peu favorables en général, le sont encore moins en ce qui regarde les Bénéfices dont il s'agit : Qu'il arrive souvent que les expectans & les pourvus de ces Bénéfices, à titre quelconque en Cour de Rome, quoiqu'ils aient les qualités en général nécessaires pour posséder d'autres Bénéfices, n'ont pas celles qu'exigent particulièrement

les Pénitenceries : Que des raisons d'ordre & d'intérêt public ont déterminé les Rois nos prédécesseurs à affranchir des expectatives, même royales; les Dignités de cathédrales; & plusieurs de nos Cours de Parlement, à rejeter par leurs Arrêts, les résignations & permutations de ces Bénéfices principaux : Que des motifs d'une égale importance sollicitent de notre attachement à la religion, & de notre attention à tout ce qui concerne le bon ordre, les mêmes précautions pour que les Pénitenceries soient toujours remplies comme elles doivent l'être, & qu'il nous supplioit en conséquence d'y pourvoir, relativement à celle de son église & diocèse. Et désirant favorablement traiter notredit Cousin, seconder les vues pieuses & sages qui l'animent, & procurer à son église & diocèse les avantages qu'il desire. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, après avoir pris l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir, la Pénitencerie de l'église & diocèse de Beauvais soit & demeure affranchie de toutes expectatives, royales ou non royales, & qu'elle ne puisse être ni impétrée en Cour de Rome par prévention, ni transmise par résignation ou permutation, à peine de nullité des provisions; comme aussi que la disposition entièrement libre, & sur tous les genres de vacance, restant à l'Evêque diocésain, ladite Pénitencerie ne puisse être conférée qu'à un Prêtre âgé au moins de quarante ans; & à l'effet de tout ce que dessus, nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix, arrêts, réglemens, usages & autres choses à ce contraires. Si mandons à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles, le treizième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt.

vingt, & de notre règne le sixième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, AMELOT.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrees, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copie collationnée envoyée au Bailliage, de Beauvais, pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint au Substitut du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, le quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt.*  
Signé *YSABEAU.*

Edit du Roi, portant aliénation, au profit du Clergé, pendant quatorze ans, d'un million sur le produit annuel du bail des Fermes. Donné à Versailles au mois d'Août 1780. Registré en Parlement le 29 Août 1780. Louis, &c. A tous présens & à venir; Salut. Les engagements que le Clergé de notre royaume est obligé de contracter, pour nous fournir les trente millions de don gratuit qu'il vient de nous accorder par sa Délibération du 12 du mois de Juin dernier, joint à ceux dont il s'est déjà chargé, par le moyen desquels Nous avons trouvé, ainsi que nos prédécesseurs, des ressources également promptes & abondantes, nous ont déterminé à venir au secours du premier Ordre de notre Etat, qui ne pourroit, que par une longue suite d'années, s'acquitter avec ses créanciers, s'il ne recevoit pas dans cette occasion une marque de notre protection, qu'il a si justement méritée par son affection pour notre personne, & par les grands efforts qu'il a faits pour le bien de notre service. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit, aliéné & aliéons à titre d'engagement, au profit dudit Clergé, jusques & compris l'année 1794, le produit & revenu de nos Fermes générales-unies, jusqu'à concurrence d'un million de livres par chacun an; de laquelle somme voulons & entendons que ledit Clergé soit payé par l'adjudicataire de nosdites Fermes, de six mois en six mois, à raison de cinq

cens mille livres par terme, les 15 Juillet & 15 Janvier de chaque année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, à commencer au 15 Juillet de l'année prochaine 1781, terme du premier paiement, & ainsi continuer de six mois en six mois, jusques & compris le 15 Janvier 1795; Voulons & nous plaît que ladite somme d'un million de livres soit payée, par chacun an, sur les quittances du Receveur-général du Clergé, visées par les Agens-généraux, lequel Receveur-général en comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette: ordonnons qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de la somme d'un million de livres, par l'Adjudicataire de nosdites Fermes-unies, sur les quittances du Receveur-général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu du présent Edit: & pour donner au Clergé une plus grande sûreté du paiement de la somme ci-dessus ordonnée, & dans les termes ci-dessus marqués, voulons que l'adjudicataire de nos Fermes puisse être contraint au paiement de ladite somme d'un million de livres par chacun an; à l'effet de quoi, ledit Adjudicataire & ses cautions, seront tenus de faire leur soumission au pied du Contrat que Nous passerons avec le Clergé. Voulons & entendons, en outre, qu'à l'avenir, & jusques & compris le 14 Janvier 1795, le Bail général de nos Fermes-unies soit fait, à la charge par l'Adjudicataire de payer, par chacun an, ledit million de livres, dans les termes ci-dessus marqués, & qu'il soit expédié & remis sans frais un double du bail, avec la soumission de l'Adjudicataire & ses cautions, entre les mains des Agens-généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent Edit, & pouvoir, par ledit Receveur-général du Clergé, en vertu de ladite soumission & des présentes, contraindre ledit Adjudicataire & ses Cautions au paiement de ladite somme d'un million de livres par chacun an, faite par eux d'y satisfaire aux termes portés par le présent Edit; à l'effet de quoi il sera fait emploi de ladite somme d'un million, dans la dépense des états de nos Fermes-unies, à compter de l'année qui commencera au premier Oc-

Ccccc



robre prochain, pour le premier paiement être fait le 15 Juillet 1781, le second le 15 Janvier 1782, & ainsi continuer annuellement, sans que ledit million de livres puisse être retranché ni réduit, ni les termes des paiemens reculés ou éloignés, pour quelque cause & occasion que ce soit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. *Viz*: HUE DE MIROMESNIL. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt. Signé, LEBRET.*

Déclaration du Roi, interprétative de l'Edit du mois d'Août 1749. Donnée à Versailles, le 24 Août 1780. Registrée en Parlement, le premier Septembre 1780. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Par Edit du mois d'Août 1749, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, auroit fait défenses à tous les Gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non-rachetables, même de rentes constituées sur particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des Lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites Lettres auroient été enrégistrées dans nos Cours de Parlement, ou Conseils Supérieurs en la forme prescrite par ledit Edit; il auroit en outre ordonné que cette disposition seroit observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels & rentes, qui seroient réputés meubles suivant les Coutumes, Statuts & usages

des lieux, & qu'elle seroit exécutée, à quelque titre que lesdits Gens de main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en paiement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de Service en fondations, & en général pour quelque cause, gratuite ou onéreuse, que ce puisse être; enfin il auroit fait défenses par le même Edit, à tous Notaires, Tabellions, ou autres Officiers de passer aucun Contrat de vente, échange, donation, cession ou transport desdits biens, ni aucun Bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdits Gens de main-morte. Il résulte clairement de l'esprit & de la lettre de ces dispositions de l'Edit du mois d'Août 1749, que les Gens de main-morte ne pouvoient, à compter de la publication dudit Edit, acquérir des rentes constituées sur des Particuliers, en aucun cas & à quelque titre que ce soit, même par la voie de la reconstitution. Nous sommes néanmoins informé que plusieurs Corps & Communautés, tant Séculières que Régulières, Collèges, Fabriques, Hôpitaux, & même de simples Bénéficiers se trouvent aujourd'hui Propriétaires de rentes constituées depuis 1749, avec des capitaux d'anciennes rentes dont le remboursement leur auroit été fait par les Particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement audit Edit, & qu'il auroit été procédé auxdites Constitutions, sur le fondement qu'elles ne sont pas mentionnées en ces termes exprès dans l'Edit du mois d'Août 1749, au nombre des voies d'acquérir des rentes sur Particuliers, interdites aux Gens de main-morte: que, si l'intention du feu Roi eût été de les défendre par ledit Edit, il s'en seroit précisément expliqué, conformément à la Déclaration du 15 Novembre 1743, concernant les Ordres Religieux & Gens de main-morte établis aux Colonies Françaises de l'Amérique, dont l'article II porte défenses expresses aux Gens de main-morte d'acquérir des rentes sur Particuliers, encore que les deniers de la constitution provinssent de remboursement des capitaux d'anciennes rentes: Nous avons jugé à propos de pourvoir

à ce que , par une interprétation aussi contraire à l'esprit de l'Édit du mois d'Août 1749 , qu'au sens que présente la généralité des expressions employées dans les articles XIV , XV , XVI & XXII dudit Édit , la Loi ne pût être éludée ; mais , en faisant cesser un abus que nous ne pourrions tolérer sans nuire aux vues sages qui ont dicté les dispositions dudit Édit , Nous avons pensé pouvoir déférer aux supplications qui nous ont été faites par les Députés du Clergé de notre Royaume , assemblés par notre permission en l'année 1775 , en relevant ceux des Gens de main-morte qui ont acquis , depuis l'Édit du mois d'Août 1749 , des rentes sur Particuliers , avec les deniers provenant du remboursement d'anciennes rentes sur Particuliers , & les Officiers dont ils ont employé le ministère , des peines portées par l'article XX dudit Édit. A ces causes , & autres à ce Nous moquant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , statué & ordonné , & par ces présentes signées de notre main , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plait , que les articles XIV , XV , XVI & XXII de l'Édit donné au mois d'Août 1749 , soient exécutés suivant leur forme & teneur. Faisons & renouvelons expresse inhibition & défenses à tous les Gens de main-morte d'acquérir , recevoir , ni posséder à l'avenir aucunes rentes constituées sur des Particuliers , de quelque manière & pour quelque cause , gratuite ou onéreuse , que ce puisse être ; même par voie de reconstitution des deniers provenant du remboursement de capitaux d'anciennes rentes , si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition , conformément audit Édit & dans la forme y prescrite. Validons néanmoins , pour cette fois seulement , les constitutions sur Particuliers qui auroient pu être faites , depuis ledit Édit jusqu'au jour de la publication des présentes , par les Bénéficiers , Corps & Communautés Ecclésiastiques , Collèges , Fabriques , Hôpitaux , & autres établissemens faisant partie du Clergé de France , avec les capitaux des rentes constituées sur Particuliers antérieurement audit Édit

dont il leur auroit été fait le remboursement , pourvu toutefois que les Actes & Contrats de constitution desdites rentes , passés antérieurement audit Édit , & les actes de remboursement d'icelles , soient rappelés & datés dans les Actes & Contrats de constitutions passés depuis ledit Édit , avec les noms des Notaires qui les ont reçus , & que ledits Actes & Contrats de reconstitution contiennent déclaration expresse que les deniers proviennent de l'extinction & remboursement des anciennes rentes. Voulons que ledits Bénéficiers , Corps & Communautés Ecclésiastiques , Collèges , Fabriques , Hôpitaux & autres établissemens susdits , ne puissent être inquiétés , ni recherchés , pour raison desdits Actes & Contrats de reconstitution passés antérieurement aux Présens , les relevant , ensemble les Notaires , Tabellions ou autres Officiers qui auroient reçu les Actes & Contrats , des peines portées par l'article XXII dudit Édit du mois d'Août 1749. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes ils aient à enregistrer , & le contenu en icelles garder , observer & faire exécuter , sans y contrevenir , ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Août , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt , & de notre règne le septième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , AMELOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y venir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le premier Septembre mil sept cent quatre-vingt. Signé, YSADEAU.*

Lettres-Patentes du Roi, qui ordonnent l'enregistrement à la Chambre des Comptes,  
Ccccc ij

de l'Edit du mois de Juillet 1772, portant prorogation de l'aliénation faite au profit du Clergé, de la somme annuelle de cinq cens mille livres, sur le produit du bail des Fermes. Données à Versailles, le 10 Août 1780. Registrées en la Chambre des Comptes, le 16 Septembre 1780. Louis, &c. A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; Salut. Le feu Roi notre prédécesseur a, par son Edit du mois de Juillet 1772, continué au profit du Clergé jusques & compris le premier Juillet 1796, la somme de cinq cens mille livres, qui lui avoit été accordée sur les Fermes générales, par Edit du mois de Juillet 1748; duquel Edit la teneur ensuit :

Louis, &c. A tous présens & à venir; Salut. Nous avons, par notre Edit du mois de Mars 1770, prorogé jusques & compris l'année 1791, le secours annuel de cinq cens mille livres que nous avons, par notre Edit du mois de Juillet 1748, aliénées à titre d'engagement, au profit du Clergé de notre royaume, sur le produit & revenu de nos Fermes générales-unies; & nous avons ordonné que cette somme seroit payée par l'Adjudicataire de nosdites Fermes, par préférence à toutes autres dettes & engagements. Nous nous sommes déterminés à accorder ce secours à notredit Clergé, afin d'accélérer sa libération des engagements qu'il avoit été obligé de contracter pour nous fournir ses différens Dons gratuits, dans lesquels nous avons trouvé de promptes & abondantes ressources, même dans les circonstances les plus difficiles. Le zèle de ce premier Ordre de notre Etat ne s'est point ralenti, & les secours que nous ont procurés pendant la dernière guerre les Dons gratuits des années 1758, 1760 & 1762, ont accru ses dettes, qui ont encore augmenté par ceux de Douze & de Seize millions qu'il nous a fournis en 1765 & 1770, & par celui de Dix millions qu'il vient de nous fournir en la présente année 1772; en sorte que sa libération se seroit trouvée remise à un tems trop éloigné, si, pour lui donner une nouvelle marque de notre protection qu'il a méritée par les efforts réitérés qu'il a faits pour le bien de notre service; & lui procurer les moyens de nous donner par la suite de nouvelles

preuves de son zèle, nous n'avions promis à notre Clergé la continuation de ladite somme de Cinq cens mille livres par année, jusques & compris les six premiers mois 1796. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit, aliéné de nouveau, & aliéons à titre d'engagement au profit dudit Clergé, jusques & compris les six premiers mois de l'année 1796, le produit & revenu de nos Fermes générales-unies, jusqu'à concurrence desdites Cinq cens mille livres par chacune année; de laquelle somme, voulons & entendons que ledit Clergé continue d'être payé jusques & compris les six premiers mois de l'année 1796, comme par le passé, par l'Adjudicataire de nosdites Fermes, de six mois en six mois, à raison de Deux cens cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements. Voulons & nous plait que ladite somme de Cinq cens mille livres par chacun an, soit payée sur les quittances du Receveur-général du Clergé, visées par les Agens-généraux; lequel Receveur-général en comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de la recette. Ordonnons qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de ladite somme de Cinq cens mille livres, par l'Adjudicataire de nosdites Fermes-unies, sur les quittances du Receveur-général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans difficulté, & sans qu'il soit besoin d'autres pièces justificatives que desdites quittances, en vertu du présent Edit. Voulons pareillement que les paiemens par lui faits pour les termes précédemment échus, soient passés & alloués dans ses comptes sur les quittances dudit Receveur-général du Clergé, & sans qu'il soit besoin de rapporter d'autres pièces sur lesdits paiemens; validant, en tant que de besoin, tous les paiemens qui ont pu être faits jusqu'à ce jour: Et pour donner au Clergé une plus grande sûreté de paiement de la somme ci-dessus ordonnée dans les termes ci-dessus marqués, voulons que l'Adjudicataire de nos Fermes puisse être contraint au paiement desdites Cinq cens mille livres; à l'effet de quoi

ledit Adjudicataire & ses cautions seront tenus de faire leur soumission entre les mains des Agens-généraux du Clergé. Voulons & entendons en outre, qu'à l'avenir & jusques & compris les fix premiers mois 1796, le bail général de nos Fermes-unies soit fait, à la charge, par l'Adjudicataire, de payer Cinq cens mille livres dans les termes ci-dessus marqués ; & qu'il soit expédié & remis, sans frais, un double du bail, avec la soumission de l'Adjudicataire & ses cautions, entre les mains desdits Agens-généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent Edit, & pouvoir, par ledit Receveur-général du Clergé, en vertu de ladite soumission & des présentes, contraindre ledit Adjudicataire & ses cautions au paiement desdites Cinq cens mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes portés par le présent Edit ; à l'effet de quoi il continuera d'être fait emploi de ladite somme de Cinq cens mille livres dans la dépense des états de nos Fermes-unies, sans que lesdites Cinq cens mille livres puissent être retranchées ni réduites, ni les termes des paiemens reculés ou éloignés pour quelque cause que ce soit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scal. Donné à Compiègne au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Visa DE MAUPROU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Mais comme cet Edit ne vous a point été adressé dans le tems, & que vous pourriez faire difficulté de procéder à son enrégistrement, l'année de sa date étant expirée. A ces causes, & autres à ce nous mouvans ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons

que l'Edit ci-dessus transcrit, soit par vous enregistré, pour être exécuté selon la forme & teneur. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur ; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dixième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le septième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrés ledit Edit, ensemble lesdites Lettres-Patentes dans lesquelles ledit Edit est inséré, en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur ; à la charge que pour justifier de l'emploi qui sera fait de ladite somme de Cinq cens mille livres dans le compte des Fermes-générales-unies, il sera remis par chacun an, à l'Adjudicataire desdites Fermes-générales, pour être rapporté sur ses comptes, outre la quittance du Receveur-général du Clergé, le certificat des Agens-généraux dudit Clergé, de la somme qui aura été remboursée par le Clergé pendant ladite année, laquelle ne pourra être moindre que celle mentionnée es états de progression de remboursemens à faire par le Clergé dans les années 1792 & suivantes jusqu'en 1796, dont autant a été retenu au Greffe de la Chambre, pour y avoir recours en tems & lieu. Les Semestres assemblés, le seize septembre 1780. Signé HENRY.*

Déclaration du Roi, du 3 Septembre 1780, concernant la collation des Bénéfices dépendans des Abbayes, pendant la vacance du Siège Abbatial.

ART. I. Les Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés conventuels sécularisés, ou qui le seront à l'avenir, & dont la collation est ou sera exercée par l'Abbé ou Prieur seul, seront conférés par les Archevêques ou Evêques dans les Diocèses desquels lesdits Bénéfices seront situés, lorsqu'ils se trouveront vacans, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés sécularisés dont ils dépendent, sans distinction entre les exemptés & ceux qui ne le sont pas.

II. Dans les Abbayes ou Prieurés sécu-

larités, où l'usage est que les Bénéfices qui en dépendent, soient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur séculier, & par le Chapitre ou autre établissement auquel a été unie la messe conventuelle du Monastère sécularisé; ceux dedités bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré sécularisé n'étoient point encore vacans, seront conférés par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, selon ce qui est porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour du Chapitre ou autre établissement, ils continueront d'y pourvoir ainsi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur.

III. Dans les Abbayes ou Prieurés sécularisés où le droit de collation est exercé en commun, & conjointement par les Abbés ou Prieurs & par le Chapitre ou autre établissement, ledit Chapitre ou autre établissement jouira seul du droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

IV. Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés les bénéfices dont la collation doit appartenir aux Archevêques ou Evêques suivant ce qui est porté par les articles premier & second des présentes, tomberont en régle, & il y sera par Nous pourvu en la manière accoutumée.

V. N'entendons comprendre dans les dispositions des deux premiers articles de notre présente Déclaration, les Vicaireries Semi-Prébendes & autres Bénéfices & Offices du Bas-chœur dont les Abbés ou Prieurs ont la collation ou autre disposition, notre intention étant que la disposition en appartienne aux Chapitres ou autres établissemens pendant la vacance dedités Abbayes ou Prieurés.

VI. N'entendons déroger par ces présentes, aux Bulles de sécularisation, revêtues de Lettres-Patentes enrégistrées, par lesquelles la collation ou autre disposition des Bénéfices dépendans des Abbayes ou Prieurés sécularisés, auroit été attribuée au Chapitre ou autre établissement, lorsque ledits bénéfices se trouveroient vacans ou qu'ils viendroient à vaquer pendant la vacance dedités Abbayes ou Prieurés; voulons qu'audit cas les susdites Bulles soient exécutées selon leur forme & tenear.

VII. Voulons que le contenu en notre présente Déclaration soit exécuté, nonob-

tant tous actes, transactions, concordats, arrêts, jugemens, usages & possessions contraires; sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts, ou par des jugemens, lesquels auroient acquis l'autorité de la chose jugée; ni pareillement que ceux qui (ayant été pourvus par les Chapitres dedités Abbayes ou Prieurés sécularisés, ou autres établissemens en faveur desquels auroient été faites les unions des messes conventuelles dedités Monastères sécularisés) se trouveroient paisibles possesseurs lors de la publication des présentes, puissent être inquiétés par ceux qui seroient pourvus par les Archevêques ou Evêques, postérieurement à ladite publication. Voulons aussi que les contestations qui sont déjà nées entre les pourvus par les Chapitres ou autres susdits établissemens, & les pourvus par les Archevêques ou Evêques, soient décidés suivant la Jurisprudence qui étoit observée à cet égard dans nos Cours, avant notre présente déclaration.

---

Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mars 1781, qui confirme une Sentence portant condamnation d'amende contre un Curé, pour avoir fait une inhumation dans l'Eglise de sa paroisse, contre les dispositions de la Déclaration du 10 Mars 1776, & ordonne l'exécution de cette Déclaration.

---

Lettres-patentes du Roi, qui homologuent une Délibération du Clergé de France, du 6 Octobre 1780, pour emprunter au denier vingt-cinq, la somme nécessaire pour rembourser le dernier emprunt de trente millions. Données à Versailles le vingt Janvier mil sept cent quatre-vingt-un. Registrées en Parlement le treize Mars mil sept cent quatre-vingt-un.

---

Lettres-patentes du Roi, concernant l'Hôtel-Dieu de Paris. Données à Versailles le vingt-deux Avril mil sept cent quatre-vingt-un. Registrées en Parlement le onze Mai mil sept cent quatre-vingt-un. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Instruits de l'état de l'Hôtel-Dieu, & frappés de

la nécessité où l'on a été jusqu'à présent d'y réunir souvent, dans un même lit, des personnes attaquées d'infirmités différentes, & des malades avec des mourans, Nous avons partagé le sentiment de compassion, dont ce triste spectacle pénètre depuis long-tems tous ceux qui en sont les témoins. Après avoir pris connoissance de différens projets, & nous être fait rendre compte des obstacles qui traversoient leur exécution. Nous avons reconnu combien il étoit difficile de remplir entièrement nos vues; mais ne voulant pas que le vain desir de la perfection arrête l'exécution d'un très-grand bien, surtout quand ce bien intéresse aussi essentiellement la partie de nos Sujets la plus infortunée, Nous nous sommes déterminés à adopter un plan qui a réuni les opinions, & qui, en satisfaisant aux principales vues d'humanité, n'oblige ni à de grands édifices, ni à des dépenses considérables, ni à une longue attente, ni au sacrifice enfin de toutes les convenances attachées à la situation de l'Hôtel-Dieu; Nous nous sommes donc bornés à faire disposer cet Hôpital, de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, seuls dans un lit, & placés dans des salles séparées, suivant les principaux genres de maladies, & en observant encore que les hommes & les femmes soient mis dans des corps de logis distincts, & qu'il y ait des promenades & des salles particulières pour les convalescens: & Nous avons vu, avec satisfaction, à la suite d'un travail que Nous avions ordonné, que toutes ces dispositions pouvoient être parfaitement remplies; mais notre intention est qu'on ne procède que graduellement à leur exécution, afin de ne point gêner ni arrêter le service.

Nous avons vu que le nombre commun des malades, qui étoient réunis annuellement à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital S. Louis, n'étoit que de deux mille cinq cents; Nous ne nous dissimulons pas cependant que ce nombre pourra augmenter à mesure qu'on ne sera pas repoussé de ces lieux de secours par le sentiment des maux qu'on y craignoit: mais d'un autre côté, Nous avons diminué la quantité des malheureux qui sont dans le cas d'y chercher un asyle, en préparant des

infirmes dans tous les Hôpitaux destinés aux valides; & en formant quelques Hospices assignés particulièrement à des paroisses: d'ailleurs le plus grand ordre qui résultera des nouveaux plans, rendra les maladies moins longues, & permettra par conséquent de soulager un plus grand nombre de pauvres avec la même quantité de lits: enfin les nouveaux Réglemens dont on s'occupe, & qui seront conformes aux principes que Nous avons indiqués, arrêteront l'abus & l'usurpation que le vice ou la paresse ont souvent fait des secours destinés aux véritables malades; cependant, pour subvenir à la possibilité d'une trop grande foule excitée par le meilleur traitement, Nous faisons ménager, dans le plan que Nous adoptons, un espace qui pourra contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le sont actuellement; & l'Hôpital S. Louis sera toujours réservé pour les maladies susceptibles de contagion, ou pour servir de supplément dans des circonstances extraordinaires.

Après avoir donné notre première attention à la nature & à l'étendue des secours qu'on pouvoit assurer aux malades, il étoit de notre sagesse d'examiner attentivement qu'elle seroit la dépense des nouveaux arrangemens que Nous avions dessein d'ordonner, & quels étoient les moyens que Nous pouvions y destiner, sans Nous priver d'aucune des ressources que Nous devons aux besoins présents, & aux intérêts de notre Etat. Nous avons d'abord vu qu'en supposant la dépense de chaque journée de malade sur le pied de vingt sous, ce qu'il est si facile d'établir, l'Hôtel-Dieu avoit des revenus suffisans pour subvenir à-peu-près à trois mille six cents journées de malades, & que ces revenus pouvoient être augmentés par la vente des immeubles de cette maison, & le placement avantageux que nous lui avons ouvert; Nous sommes d'ailleurs persuadés que les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, dont nous connoissons les sentimens charitables, redoubleront de soins & d'attention pour seconder nos vues, & pour faire servir les fonds dont ils disposent au soulagement d'un plus grand nombre d'infortunés; & afin de ménager à ces Administrateurs le tribut d'opi-

nion qui doit être une de leurs principales récompenses, notre intention est que les comptes de la recette & de la dépense soient imprimés annuellement; Nous ne doutons point qu'une pareille connoissance, donnée à tous les citoyens, n'excite les dons de la charité; & la voix publique devenant alors auprès de Nous un garant de la bonne & sage gestion de cet Hôpital, Nous serons d'autant plus encouragés à donner les secours qui paroîtroient nécessaires.

Portant ensuite notre attention sur la dépense extraordinaire & momentanée qu'exigeroient l'exécution des dispositions intérieures, & l'achat de tous les nouveaux lits, Nous avons vu avec satisfaction que cette dépense n'excéderoit pas six cents mille livres, & que Nous pourrions y pourvoir, ainsi que nous l'avons fait aux frais des nouvelles prisons, sans rien détourner de notre Trésor royal; mais en destinant, tant à cet objet qu'à la dépense des nouvelles prisons, un fonds qui nous est particulier, & de plus les droits que notre cousin l'Archevêque de Paris avoit acquis sur la ville de Paris, mais qu'il Nous a cédés en partie pour être employés à un établissement d'utilité publique, & enfin le montant des offres que les Fermiers-généraux, les Administrateurs des Domaines & les Régisseurs-généraux Nous ont faites d'eux-mêmes, après la signature de leurs derniers traités, avec l'intention pareillement que ces offres fussent employées à quelque objet charitable.

De cette manière nos dispositions bien-faisantes seront remplies avec sagesse, & nous pourrons jouir, sans trouble, de la douce satisfaction que nous occasionne l'espérance de remédier bientôt à des maux dont Nous étions si justement affectés; & en réformant ainsi des abus que le tems avoit entraînés, Nous restituerons à l'Hôtel-Dieu tout le respect que l'excellence & la pureté de sa fondation doivent lui conserver d'âge en âge. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & or-

donnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ART. I. Il sera incessamment procédé aux distributions du local actuel de l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, & aux nouvelles constructions que Nous avons jugées nécessaires, conformément aux plans que Nous avons approuvés, & qui demeureront annexés sous le titre de nos présentes Lettres; ordonnons néanmoins que ces améliorations ne seront faites que par degrés, afin de ne point interrompre, ni même gêner le service. Ordonnons en outre que les nouvelles constructions seulement seront adjudgées publiquement au rabais, & d'après des affiches & publications, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas.

II. Au moyen desdites distributions & nouvelles constructions, les malades dudit Hôpital, jusqu'à concurrence de trois mille au moins, seront couchés seuls; savoir, deux mille cinq cents chacun dans un lit, & les autres, deux à deux, dans un grand lit, séparé dans sa longueur par une cloison, de manière que les deux malades auront chacun leur coucher particulier, sans pouvoir se voir, ni se toucher; &, quoique la quantité de trois mille personnes, couchées seules, excéderoit le nombre ordinaire des malades de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital S. Louis, Nous avons ordonné cependant la disposition de plusieurs emplacements pour y recevoir, en cas de foule, mille malades de plus.

III. A mesure que les salles seront disposées, ou construites suivant les nouveaux plans, il y sera établi des lits seuls, ou de grands lits à cloison, pour deux, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, dont les couchers seront garnis de matelas de laine & de crin, au lieu de lits de plumes, & les malades y seront aussi-tôt placés.

IV. La dépense de ces améliorations dont nous voulons faire jouir les pauvres, sans qu'il en coûte rien à l'Hôtel-Dieu, sera entièrement à notre charge; en conséquence Nous y destinons, dès-à-présent, les objets particuliers que Nous avons désignés; &, en cas d'insuffisance, Nous y pourrions des fonds de notre Trésor royal.

Art. V.

V. Aussi-tôt que les distributions & constructions énoncées aux plans le permettront, voulons que les délibérations faites au Bureau de l'Hôtel-Dieu & au grand Bureau, les 10, 17 & 21 Mars dernier, d'après la communication desdits plans & des dispositions y relatives, aient leur pleine & entière exécution.

VI. Voulons qu'il soit incessamment procédé, par les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, aux Réglemens de service & de discipline à faire en conformité des changemens & améliorations par Nous ordonnés, & des principes que Nous avons indiqués, lesquels Réglemens seront homologués en la forme ordinaire.

VII. Les états de situation de l'Hôtel-Dieu seront imprimés, tous les ans, à notre Imprimerie royale, & à nos frais. Ces états contiendront, 1.<sup>o</sup> le nombre des journées des malades reçus & traités pendant l'année, ainsi que la quantité des personnes attachées & employées au service dudit Hôpital; 2.<sup>o</sup> les recettes & dépenses de toute nature, avec des observations sur tous les objets qui en seront susceptibles. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par un de nos amés & féaux Conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le Septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi. AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & les doubles de chacun des Plans & Délibérations attachés sous le contre-scel desdites Lettres-patentes, déposés au Greffe de la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en*

*Parlement, les Grandchambre & Tournelle assemblées, le onze Mai mil sept cent quatre-vingt-un. Signé* YSABRAU.

Brevet de consentement à la suppression de la conventualité dans l'abbaye de Saint-Martin de Canigou, en Rouffillon, & à l'union de tous ses biens au titre de la même abbaye, du 6 Juin 1781.

Bulla suppressionis Conventualitatis, seu Conventus Monachorum Monasterii Abbatiae nuncupati Sancti Martini de Canigone, vulgò de *Saint-Martin de Canigou*, antiqui Ordinis Sancti Benedicti, nullius, seu Elnensis Diocesis, Sedisque Apostolicae immediatè subjecti, illiusque Mensae conventualis; firmo tamen remanente Titulo collativo dicti Monasterii: cum omnimoda saecularisatione illius Abbatii regularis, & quinque Monachorum inibi expressè professorum, cum absolutione à votis per eos emissis, illo castitatis tantum excepto; facultate remanendi & vivendi in quacunque Diocesi, sub Ordinariorum obedientiâ, ac testandi & disponendi de rebus propriis inde legitime acquirendis, acceptandi donationes; & indulto remanendi in possessione Beneficiorum quæ obtinent, ac retinendi pensiones quas percipiunt, absque novis commendis seu provisionibus & respectivè novis reservationibus: ac de novo acquirendi quævis ecclesiastica Beneficia, & pensiones ad instar Præbyterorum saecularium præviis apostolicis dispensationibus: nec non unione perpetuâ omnium & singulorum reddituum & Bonorum dictæ Mensæ conventualis, illique aliis unitorum Officiorum claustralium, favore Mensæ abbatialis ipsius Monasterii, quod in posterum uti curâ conventuque carens, in commendam ad nominationem Regis Christianissimi, & antea vigore Indulti obtineri debeat; sublata tamen futuro Abbati Commendatario quacunque jurisdictione, quam antea dictus Abbas regularis ejusdem Monasterii super suo territorio exercebat; quæque Episcopo Elnensi devoluta remanebit: injuncto onere dicto futuro Abbati Commendatario, solvendi quinque Monachis saecularis quamdam in Litteris expressam annuam vitalitiam pensionem: iisdem verò Monachis vitâ functis, alio onere solvendi in perpetuum aliam annuam

D d d d



penfionem quæ etiam exprimitur, favore certi stabilimenti ab Epifcopo Elnenfi ftatuendi : nec non ab Archiepifcopo Narbonenfi executore facultate fubdelegandi quamcumque perfonam in ecclefiafticâ Dignitate conftitutam pro hujusmodi executionis effectu ; ac tam eidem Archiepifcopo , quam promotori Curie archiepifcopalis Narbonenfis , illifque Vicegerenti aliâ facultate definitivè prononciandi fuper quacumque oppofitione in actu executionis hujusmodi quomodolibet oriturâ.

Déclaration du Roi , concernant les Appels comme d'abus , & les demandes en Régale. Donnée à Verfailles, le 28 Août 1781. Regiftrée en Parlement, le 5 Septembre mil fept cent quatre-vingt-un. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Par notre Déclaration du 15 Mars 1673, regiftrée en notre Cour de Parlement le 24 des mêmes mois & an, il auroit été réglé que, fuisant l'ufage de notredite Cour, il feroit fait des rôles des Caufes qui n'étoient point de la compétence de la Tournelle Civile, pour être plaidées en la Grand'-Chambre les Lundi, Mardi & Jeudi matin, & les Mardi & Vendredi de relevée, en ordonnant toutefois que les Caufes qui n'avoient point accoutumé d'être plaidées aux Audiences de relevée, ne pourroient être mifes fur les rôles des Mardi & Vendredi de relevée ; par la même Déclaration, il auroit été ordonné qu'après le tems de chaque rôle fini, les Caufes qui refteroient à plaider demeureroient appointées au Confeil & en droit, par un Règlement général, à l'exception toutefois des Appellations comme d'abus, Régales, Requêtes civiles, Appellations de fimples appointemens en droit, foit qu'il y eût Requête à fin d'évocation ou non, & des Caufes qui doivent être terminées par expédient ; cependant le grand nombre de Requêtes civiles qui étoient alors placées fur les rôles, & le bien de l'expédition rendirent néceffaire, malgré l'exception portée par ladite Déclaration, qu'il y fût dérogé par la même Loi ; & il fut ordonné que toutes les Requêtes civiles, qui fe trouveroient dans les rôles jufqu'au 14 Août lors prochain feulemment, demeureroient appointées comme le refte des Caufes, fous

certaines clauses & conditions ; cette dérogation aux difpofitions de la Déclaration du 15 Mars 1673, à l'égard des Requêtes civiles, a eu lieu depuis en différentes années, & à l'exemple de notre très-honoré Seigneur & Aïeul, Nous avons cru du bien de la Juftice d'interpofer notre autorité pour procurer à nos Sujets le même avantage par notre Déclaration du 24 Août 1775 ; les mêmes motifs Nous déterminèrent à donner notre Déclaration du 12 Mai 1776, regiftrée en notre Cour de Parlement le 21 du même mois, portant pareillement dérogation à celle du 15 Mars 1673, pour les appels comme d'abus & demandes en régale ; & , comme nous fommes informé que telle affiduité que notre Cour de Parlement ait apportée chaque jour à l'expédition des affaires, il y a en notredite Cour un nombre confidérable de Caufes d'appellations comme d'abus, ou de Caufes de régale, reftees inadécises, & qui, attendu l'affluence des Caufes de tout genre, ne pourroient être expédiées de long-tems, s'il ne Nous plaifoit de déroger encore, à l'égard des Caufes de cette nature, à la Déclaration du 15 Mars 1673, de la même manière que nos Prédéceffeurs & Nous en avons ufé, Nous nous fommes déterminé à renouveler les difpofitions de notre Déclaration du 12 Mai 1776 : A ces caufes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, fignées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit :

ART. I. Voulons & ordonnons que toutes les caufes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régale, mifes fur les Rôles depuis ceux de la Saint-Jean 1780, jufques & compris ceux de la préfente année, à moins qu'elles n'aient été retirées defdits Rôles du confentement de toutes les Parties, & qui n'auroient pu être jugées, foient & demeurent appointées : permettons en conféquence aux Parties de demander, & à notre Cour de Parlement d'ordonner l'évocation des Caufes, Infiances & Procès pendans aux Sièges inférieurs & autres Jurifdictions qui fe trouveroient connexes auxdites Caufes appoin-

tées en notredite Cour, selon la disposition ci-dessus ; à la charge que lesdites Causes, Instances & Procès, ainsi évoqués, seront instruits & jugés en notredite Cour par un seul & même Jugement ; le tout conjointement avec la Cause d'appellation comme d'abus, ou celle de Régale, qui aura donné lieu à ladite évocation, dérogeant, pour cette fois seulement, à toutes les Loix à ce contraires.

II. Voulons néanmoins & ordonnons que, où lesdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'instruction faites en matières civiles pardevant des Juges d'Eglise, il puisse être donné un simple appointement à mettre dans trois jours ; & sera ledit appointement pris, instruit & jugé en la forme prescrite par l'article 13 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, & autres Réglemens intervenus en matière d'instruction desdits appointemens.

III. N'entendons comprendre, dans les précédentes dispositions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui seroient interjetées par notre Procureur-Général en toutes matières, ni celles qui auroient été interjetées, ou qui pourroient l'être par des Parties, de Jugemens dont les appellations comme d'abus sont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle criminelle de notre Cour de Parlement, à l'égard desquelles il continuera d'en être usé comme par le passé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer & le contenu en icelles garder, observer & exécuter pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles, le vingt-huitième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roi, AMELOT. Et Iceulée du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, où, se requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand-*

*Chambre & Tournelle assemblées, le cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé DUFRANC.*

Déclaration du Roi, portant qu'à l'avenir la Pénitencerie de l'Eglise métropolitaine de Reims sera affranchie de toutes expectatives royales, & qu'elle ne pourra être impétrée en Cour de Rome par provision, ni transmise par résignation ou permutation. Donnée à Versailles le premier Septembre 1781. Registrée en Parlement le 7 desdits mois & an. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'état & office de Pénitencier de l'Eglise métropolitaine de Reims ayant été fixé par une Bulle du Pape Paul III, du 8 Janvier 1547, revêtue de Lettres-patentes de Henri II, l'un de nos illustres & honorés Prédécesseurs, du 19 Avril 1548, registrées en notre Cour de Parlement à Paris le 18 Mai suivant, il se seroit élevé, lors d'une vacance de la Pénitencerie de ladite Eglise, arrivée au mois d'Avril 1648, mois affecté à l'expectative des Gradués, une contestation entre quatre Gradués, dont l'un, plus ancien pourvu par l'Archevêque de Reims, auroit été maintenu en sa qualité de Gradué, par un Arrêt de notredite Cour de Parlement du 14 Février 1650; en sorte que, depuis cet Arrêt, il seroit difficile de ne pas regarder cet état & office dans l'Eglise métropolitaine de Reims, non-seulement comme sujet à l'expectative des grades, mais à toutes autres expectatives, susceptible même d'être impétré en Cour de Rome, & transmis par la voie des résignations & permutations. La nature des fonctions attachées à une place aussi importante, exigeant une connoissance profonde de la morale & des canons reçus & autorisés dans l'Eglise, un talent particulier pour la direction des âmes, une prudence éclairée, une grande piété, une gravité de mœurs peu commune, & surtout beaucoup d'expérience, il nous auroit été représenté qu'il seroit à désirer que la disposition de ce titre de bénéfice dans l'Eglise métropolitaine de Reims, fût entièrement au choix de l'Archevêque de ladite Eglise : Nous nous portons d'autant plus volontiers à écouter favorablement lesdites représentations, que le

D d d d d ij

Chapitre de l'Eglise de Reims auroit même donné son consentement, par différentes conclusions capitulaires des 21 Avril 1773 & 29 Juillet 1780, à ce que ce titre de bénéfice fût érigé en dignité du Chapitre, & admis à jouir de toutes les prérogatives attachées aux dignités des Eglises cathédrales de notre Royaume, & qu'à l'effet de ladite érection, le titulaire de ladite Pénitencerie auroit également donné son consentement, par acte passé par-devant les Notaires Apostoliques de la ville & diocèse de Reims le 6 Août 1780: mais en attendant qu'il puisse être procédé à ladite érection dans les formes ordinaires, nous avons estimé devoir donner à notre Cousin l'Archevêque - Duc de Reims & au Chapitre de son Eglise, des témoignages de notre empressement à seconder leurs vues, & à procurer dès-à-présent à une Eglise aussi recommandable, & à tout le diocèse, les avantages qu'ils desireroient, en affranchissant dès-à-présent ce titre de bénéfice de toutes expectatives, & en en réservant la pleine disposition aux Archevêques - Ducs de Reims. L'usage que nous entendons faire de notre autorité pour le plus grand bien de l'Eglise, ne portera néanmoins aucun préjudice réel au droit des Gradués de nos Universités, que nous ne cesserons jamais de protéger, notre intention étant que ladite Pénitencerie ne puisse être remplie que par un Docteur ou Licencié en Théologie, âgé au moins de quarante ans, & qu'il en soit usé de même dans les autres Eglises auxquelles nous aurions pu accorder la même grace. A ces causes, après avoir pris l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdites Bulles & Lettres-patentes, ensemble les consentemens des 21 Avril 1773, 29 Juillet & 6 Août 1780; Je tout annexé sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'à l'avenir la Pénitencerie de l'Eglise métropolitaine de notre bonne ville de Reims soit & demeure affranchie de toutes expectatives royales ou non royales, & qu'elle ne puisse être ni impétrée en Cour de Rome par prévention, ni transmise par résignation ou permutation, à peine de nullité des pro-

visions; comme aussi que ladite Pénitencerie, dont la libre disposition sur tous les genres de vacance appartiendra à notre Cousin l'Archevêque-Duc de Reims & à ses successeurs, ne pourra être remplie que par un Docteur ou Licencié en Théologie, âgé au moins de quarante ans; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Arrêts, Réglemens & toutes choses à ce contraires. Voulons en outre que la disposition de notre présente Déclaration, quant aux qualités requises pour pouvoir tenir la Pénitencerie de ladite Eglise de Reims, soit réputée commune à celle de l'Eglise de Beauvais, comme si ladite condition eût été inférée en notre Déclaration du 13 Mars 1780, concernant la Pénitencerie de ladite Eglise. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le premier jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES. *Et scellée* du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée, vni, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Bailliage de Reims, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint au Substitut du Procureur-général du Roi audit Siege, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le sept Septembre, mil sept cent quatre-vingt-un. Signé, DUFRANC.*

Déclaration du Roi, qui renouvelle les défenses aux Curés du Royaume de s'assembler sans permission. Donnée à Versailles le 9 Mars 1781. Registrée en Parlement le 12 Mars audit an. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informés que les Curés à portion congrue des dioc.

cès de Provence & du Dauphiné se font assemblés; qu'ils ont pris, dans leurs assemblées, des délibérations communes; qu'ils ont nommé des Syndics & des Députés pour en suivre l'exécution, & qu'ils se font cru permis d'établir une espece de contribution, pour subvenir aux frais qui pourroient être faits par leurs Députés; que même ceux du diocèse de Vienne ont fait imprimer des Mémoires remplis d'expressions contraires au respect qu'ils doivent aux Evêques leurs Supérieurs, desquels Mémoires Nous avons ordonné la suppression. C'est en cet état qu'après Nous être fait représenter en notre Conseil les Ordonnances & Règlemens, par lesquels il est défendu à tous ceux qui ne forment point Corps ou Communauté, de s'assembler, sans en avoir obtenu notre permission, Nous avons pensé qu'il seroit de notre sagesse de prévenir de semblables abus, en renouvelant les dispositions des Ordonnances & Règlemens anciennement donnés à ce sujet. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les anciennes Ordonnances & Règlemens soient exécutés; en conséquence, faisons défenses aux Curés des villes, bourgs & villages de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, de former entr'eux aucune assemblée, de prendre des délibérations communes, de nommer des Syndics & Députés pour suivre l'effet desdites délibérations, & de convenir d'aucune contribution, même volontaire, pour subvenir aux frais desdits Syndics, Députés ou autres Représentans (le tout sous les peines portées par lesdites Ordonnances), sans avoir obtenu de nous une autorisation expresse; sans préjudice toutefois des assemblées synodales, & autres assemblées ordinaires dûment établies & autorisées par les Règlemens, Statuts & usages de leurs diocèses respectifs, lesquelles continueront d'avoir lieu, comme par le passé, sous l'autorité & inspection des Ordinaires des lieux. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseil-

lers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon la forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le neuvième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre Règne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registree, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées de ladite Déclaration, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & registree: Enjoint aux Substitués du Procureur-général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand Chambre & Tournelle assemblées, le douze Mars mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, DUFRENC.*

Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1782, qui, entr'autres dispositions, ordonne que les Universités situées dans le ressort du Parlement, ainsi que les Facultés, Nations ou Corps qui en font partie, ne pourront faire aucun emprunt au dessus de la somme de 2000 livres, sans auparavant y avoir été autorisés par des Lettres registrées au Parlement; & pour les sommes au dessous de 2000 livres, sans auparavant y avoir été autorisés par le Parlement, sur le vu des délibérations qui y auront été homologuées sur les conclusions du Procureur-Général du Roi. Vu par la Cour la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que différentes Universités du ressort de la Cour, & des Facultés ou Nations qui composent lesdites Universités, font des emprunts, sans auparavant y être autorisées, & ne font pas avec exactitude l'emploi des principaux des rentes qui leur sont remboursées; &, comme il est important de pourvoir à ce que les biens des Universités & des Facultés qui les composent, ne se trouvent pas diminués par des emprunts qui n'auroient pas

été autorisés, & à ce qu'il soit fait emploi des principaux des rentes qui pourroient être remboursées auxdites Universités ou Facultés: A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner qu'aucunes des Universités situées dans le ressort de la Cour, ainsi que les Facultés, Nations ou Corps qui en font partie, ne pourront faire aucun emprunt, en façon quelconque, sans auparavant y avoir été autorisés, soit par la Cour, sur le vu des délibérations desdites Facultés, Nations ou Corps, homologuées sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, lorsque lesdits emprunts n'excéderont pas la somme de deux mille livres; soit par des Lettres-Patentes, & que lesdites Lettres-Patentes n'aient été présentées à la Cour, pour y être enrégistrées, si faire se doit, déclarer nulles toutes délibérations qui pourroient avoir été faites par lesdites Universités, Facultés ou Nations, à l'effet d'emprunter; ordonner que lesdites Universités, Facultés, Nations ou Corps, seront tenus de faire emploi, dans le délai de deux mois, ou tel autre délai qui sera fixé par la Cour, des sommes principales qui leur seront remboursées en rentes de la nature de celles portées par l'article XVIII de l'Edit du mois d'Août 1749, à peine, par ceux des Membres qui auront reçus lesdits remboursements, de demeurer personnellement garans & responsables desdites sommes principales; faire défenses auxdites Universités, Facultés, Nations ou Corps, d'employer leurs revenus à aucune dépense extraordinaire, qu'en vertu de délibérations qui auront été homologuées en la Cour; ordonner que lesdites dépenses extraordinaires ne pourront être prises que sur les revenus desdites Universités, Facultés, Nations ou Corps; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & signifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, aux Recteur, Syndic & Greffier de l'Université de Paris; qu'il sera pareillement signifié, à la requête du Procureur-général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts, dans les Bailliages & Sénéchaussées d'Angers, Bourges, Orléans, Poitiers & Rheims, aux Recteurs, Syndics & Greffiers des Universités existantes dans lesdites Villes, pour qu'elles aient à

s'y conformer, & à inscrire l'Arrêt, tant sur les Registres desdites Universités, que sur les Registres des Facultés, Nations ou Corps qui composent lesdites Universités. Ladite Requête signée du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de M<sup>r</sup>. Adrien-Louis Lefevre, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR ordonne qu'aucune des Universités situées dans le ressort de la Cour, ainsi que les Facultés, Nations ou Corps qui en font partie, ne pourront faire aucun emprunt en façon quelconque, sans auparavant y avoir été autorisés, soit par la Cour, sur le vu des délibérations desdites Facultés, Nations ou Corps, homologuées sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, lorsque lesdits emprunts n'excéderont pas la somme de deux mille livres; soit par des Lettres-Patentes, & que lesdites Lettres-Patentes n'aient été présentées à la Cour, pour y être enrégistrées, si faire se doit; déclare nulles toutes les délibérations qui pourroient avoir été faites par lesdites Universités, Facultés ou Nations, à l'effet d'emprunter; ordonne que lesdites Universités, Facultés, Nations ou Corps, seront tenus de faire emploi, dans le délai de deux mois, des sommes principales qui leur seront remboursées en rentes de la nature de celles portées par l'article XVIII de l'Edit du mois d'Août 1749, à peine, par ceux des membres qui auront reçu lesdits remboursements, de demeurer personnellement garans & responsables desdites sommes principales; fait défenses auxdites Universités, Facultés, Nations ou Corps, d'employer leurs revenus à aucune dépenses extraordinaires, qu'en vertu de délibérations qui auront été homologuées en la Cour; ordonne que lesdites dépenses extraordinaires ne pourront être prises que sur les revenus desdites Universités, Facultés, Nations ou Corps; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & signifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, aux Recteur, Syndic & Greffier de l'Université de Paris; qu'il sera pareillement signifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts, dans les Bailliages & Sénéchaussées d'Angers, Bourges, Orléans, Poitiers & Rheims, aux Recteurs, Syndics & Greffiers des Universités existantes dans lesdites Villes, pour qu'elles aient à s'y confor-

mer, & à inscrire le présent Arrêt, tant sur les Registres desdites Universités, que sur les Registres des Facultés, Nations ou Corps qui composent lesdites Universités. Fait en Parlement, le onze Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. Collationné, DURAND. Signé, DUFRANC.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 28 Septembre 1782, qui ordonne que, conformément à celui du 10 Avril 1725, & aux Lettres-Patentes du 14 Juillet suivant, les Prépôts aux quêtes pour la rédemption des Captifs, ne jouiront de l'exemption d'aucunes charges publiques.

Lettres-Patentes du Roi, qui confirment & autorisent les Délibérations de l'Assemblée générale du Clergé de France, des 18 & 28 Octobre 1782, au sujet de la somme de Quinze millions de don gratuit offerte au Roi par cette Assemblée; & de celle d'Un million accordée par elle pour être employée au soulagement des Matelots blessés, & des Veuves & Orphelins de ceux qui ont péri pendant la présente guerre. Données à Versailles le 7 Novembre 1782. Registrées en Parlement le 25 desdits mois & an.

Édit du Roi, concernant les secours annuels accordés au Clergé jusqu'en 1802 pour sa libération. Donnés à Versailles au mois de Novembre 1782. Registrés le vingt-cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Louis, &c. A tous présens & à venir; Salut. Nous avons reçu, avec sensibilité, les nouvelles preuves que le Clergé de notre Royaume vient de Nous donner de son respect & de son empressement, en nous offrant, par sa délibération du 18 Octobre, & sans aucune demande de notre part, un Don gratuit de seize millions, dont il Nous a supplié de destiner un million au soulagement des Matelots blessés, & des Veuves ou Enfants de ceux qui sont morts à notre service pendant la présente guerre. Persuadé qu'en nous offrant un secours aussi important, dans les circonstances actuelles, notre Clergé a principalement consulté les mouvemens du zèle qui l'anime pour notre personne & pour le bien de notre État, Nous avons résolu de lui procurer les moyens d'avancer la libération

des engagements qu'il a successivement contractés pour notre service, & pour le bien de notre État, en portant dès-à-présent jusqu'à douze cents mille livres, & à quinze cents mille livres, au moins, dès la première année qui suivra la signature de la Paix, les secours que nous lui avons accordés par nos précédens Edits, & sans préjudice de ce qui reste à payer de celui que Nous lui avons assuré par notre Edit du mois d'Août 1780. Nous nous portons d'agrément plus volontiers à donner au premier Ordre de notre Royaume cette nouvelle preuve de notre affection & de notre confiance, qu'étant instruit de la sagesse de son administration, Nous sommes assuré que ces différentes sommes seront employées à leur destination, avec autant d'exactitude & de fidélité que celles qu'il a déjà reçues de Nous depuis 1748. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

Nous avons accordé & accordons, au Clergé de notre Royaume, un secours annuel de sept cents mille livres, pour, avec les cinq cents mille livres que Nous lui avons accordées par nos précédens Edits, former la somme totale de douze cents mille livres. Voulons que ladite somme lui soit payée pendant vingt années, à compter du premier Janvier prochain, & qu'elle soit portée jusqu'à quinze cents mille livres au moins, dès la première année qui suivra la signature de la Paix; le tout indépendamment de la somme de ce qui reste à payer du secours que Nous lui avons accordé par notre Edit du Mois d'Août 1780. Voulons pareillement que lesdites sommes soient prélevées, chaque année, sur le produit & revenu de nos Fermes unies, que Nous avons aliénées à cet effet, comme Nous les aliéons par notre présent Edit, pour & au profit du Clergé de notre Royaume, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus énoncées, & pour le tems ci-dessus marqué, & qu'elles lui soient payées, de six mois en six mois, par l'Adjudicataire de nosdites Fermes, sur les quittances du Receveur-général du Cler-

gé, visées par les Agens-g'n'raux ; lequel Receveur-général en comptera au Clergé ainsi que des autres deniers de sa recette , & sera payé desdites sommes par privilège & préférence à toutes autres dettes & engagements ; & qu'en rapportant par ledit Adjudicataire lesdites quittances , les sommes qu'il aura ainsi payées , soient passées & allouées dans ses comptes , sans difficultés , & sans qu'il soit besoin d'autres pièces justificatives. Ordonnons pareillement que ledit Adjudicataire puisse être contraint au paiement desdites sommes , & qu'à cet effet ledit Adjudicataire , ses associés & cautions soient tenus d'en faire leur soumission au pied du contrat que Nous passerons avec le Clergé. Voulons en outre qu'à l'avenir , & jusqu'à ce que les vingt années , ci-dessus exprimées , soient entièrement révolues , le bail général de nos Fermes unies soit fait à la charge par l'Adjudicataire de payer ladite somme de douze cens mille livres par an , & celle de trois cens mille livres d'augmentation , lorsqu'elle aura lieu , dans les termes & de la manière ci-dessus exprimés , & qu'il soit expédié , & remis , sans frais , un double du bail , avec la soumission de l'Adjudicataire & ses cautions , entre les mains des Agens-généraux du Clergé , pour tenir la main à l'exécution de notre présent Edit , & pouvoir , par ledit Receveur-général du Clergé , en vertu de ladite soumission , & du présent Edit , contraindre ledit Adjudicataire , & ses cautions , au paiement desdites sommes , faite par eux d'y satisfaire , aux termes portés par notre présent Edit : à l'effet de quoi il sera fait emploi desdites sommes dans la dépense des états de nos Fermes-unies , à compter de l'année qui a commencé au premier Octobre de la présente année ; sans qu'elles puissent être retranchées , ni réduites , ni les termes de paiement reculés ou éloignés , pour quelque cause que ce soit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon la forme & teneur : **CAR** tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Novembre ,

l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux , & de notre regne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , AMBLOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil , JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

*Registré , oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le vingt-cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé* LEBRET,

Lettres-patentes du Roi , données à Versailles le 16 Mars 1783. Portant Règlement sur le genre des preuves que les Décimateurs seront tenus de faire , lorsqu'ils seront obligés ou admis à prouver leur possession de la dime de gros millet & autres fruits. Avec l'Arrêt de Registre du 5 Avril 1783. Louis , &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Le grand nombre de contestations qui s'étoient élevées depuis quelque tems dans le ressort de notre Cour de Parlement de Toulouse , tant sur la nature & perception de la dime d'une espèce de bled appelé gros millet , bled de Turquie ou d'Espagne , que sur la perception de plusieurs autres dîmes , nous avoient engagés à adresser deux fois à notre Parlement des Lettres-patentes , dont les premières plus générales , & les dernières plus restreintes , ont été l'occasion de remontrances & de mémoires que nous avons fait examiner avec soin , en même-tems que nous avons recueilli tous les renseignemens & éclaircissemens que pouvoit exiger une matière aussi importante. C'est d'après cet examen que nous avons cru devoir ne nous occuper , quant à présent , que du genre des preuves qui pourroit être exigé des Décimateurs , lorsqu'ils seront obligés ou admis à prouver leur possession de la dime dudit gros millet & autres ; & nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à faire connaître finalement nos intentions sur cet objet , que si , en réglant la forme de ces preuves , & d'une manière

fin

fixe & invariable, nous ne remplissons pas tout ce que nous nous étions proposé dans nosdites Lettres-patentes, nous sommes au moins assurés de faire cesser dès-à-présent le plus grand nombre des contestations qui étoient la suite d'une jurisprudence incertaine sur cette espèce de preuves, & qui sont également nuisibles au bien de la religion & à la tranquillité de nos sujets. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

ART. I. Les dîmes continueront d'être perçues en chaque paroisse ou dîmaire, suivant la coutume des lieux, & la quote accoutumée en iceux; & où ladite coutume seroit obscure & incertaine, l'usage observé dans les lieux circonvoisins sera suivi, sans que les différences ou variations, soit dans la quotité desdites dîmes, soit dans la manière de les percevoir, puissent tirer à conséquence contre les Décimateurs, ni porter préjudice au fond de leur droit.

II. La preuve de possession en matière de dîmes, ne pourra être ordonnée, s'il y a titre ou jugement suffisant sur le genre ou sur l'espèce du fruit dont il s'agira.

III. Lorsque les Décimateurs seront obligés ou admis à la preuve de leur possession de la dîme, ils seront tenus de prouver que, depuis trente ans avant la demande, ils ont perçu la dîme sur la majeure partie des possesseurs des fonds du dîmaire, s'il s'agit de fruits non sujets à la dîme dans les lieux circonvoisins; & s'il s'agit de fruits sujets à la dîme dans les lieux circonvoisins, sur la majeure partie seulement des possesseurs de fonds du dîmaire, sur lesquels les fruits dont il s'agira auront été cultivés, sauf dans l'un ou l'autre cas aux décimables à prouver le contraire.

IV. Les anciens fermiers, ainsi que les anciens dîmeurs, solatiers ou autres anciens préposés à la perception de la dîme, pourront être entendus comme témoins dans les enquêtes qui auront été ordon-

nées, si ce n'est toutefois qu'ils se trouvent actuellement domestiques aux gages du Décimateur; & sans préjudice des autres reproches qui seroient proposés contre eux.

V. Les dispositions de nos présentes Lettres seront exécutées nonobstant tous usages, Arrêts ou Réglemens qui y seroient contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, & ce à peine de nullité ou telle autre qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre le scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le seizième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, AMELOT.

Extrait des Registres du Parlement. Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres-patentes données par le Roi à Versailles le seize Mars dernier, signées LOUIS, & plus bas, Par le Roi, AMELOT, scellées du grand sceau de cire jaune, portant Règlement sur le genre des preuves que les Décimateurs seront tenus de faire, lorsqu'ils seront obligés ou admis à prouver leur possession de la dîme du gros millet & autres fruits. Vu aussi l'Ordonnance de soit-mostrar au Procureur-général du Roi, délibérée aux Chambres assemblées le vingt-deux dudit mois de Mars, signée DE PIERAC, ensemble les Conclusions du Procureur-général du Roi aux fins du Registre desdites Lettres-patentes.

La Cour a ordonné & ordonne que les susdites Lettres-patentes seront enregistrées dans ses Registres, pour être exécutées, sans néanmoins, sous le bon plaisir du Roi, que les preuves de possession de la dîme du gros millet & autres menus fruits, puissent être ordonnées dans aucun cas, que sur la majeure partie des possesseurs des fonds du dîmaire; ordonne que copie collationnée des susdites Lettres-patentes

Eccc



& du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices royales du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & enrégistrées, à la diligence des Substituts du Procureur-général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné, **LEBÉ. Monsieur DE PIBRAC, Rapporteur. Contrôlé, VERLHAC.**

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-secrétaire du Roi, Maison-couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

Déclaration du Roi, concernant les causes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régale. Donnée à Versailles le dix-sept Août mil sept cent quatre-vingt-trois. Registrée en Parlement le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-trois. **LOUIS, &c.** A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Salut. Par notre Déclaration du quinze Mars mil sept cent soixante-treize, registrée en notre Cour de Parlement le vingt-quatre des mêmes mois & an, il auroit été réglé que, suivant l'usage de notre dite Cour, il seroit fait des rôles des causes qui n'étoient point de la compétence de la Tour-nelle-civile, pour être plaidées en la Grand'chambre, les Lundi, Mardi & Jeudi matin, & les Mardi & Vendredi de relevée; en ordonnant toutefois que les causes qui n'avoient point accoutumé d'être plaidées aux audiences de relevée, ne pourroient être mises sur les rôles des Mardi & Vendredi de relevée; par la même Déclaration, il auroit été ordonné qu'après le tems de chaque rôle fini, les causes qui resteroient à plaider, demeureroient appointées au Conseil & en droit par un Règlement général, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, régales, requêtes civiles, appellations de simples appointemens en droit, soit qu'il y eût requête à fin d'évocation, ou non, & des causes qui doivent être terminées par expédient, cependant le grand nombre de requêtes civiles qui étoient alors placées sur les rôles, & le bien de l'ex-

pédition, rendirent nécessaire; malgré l'exception portée par ladite Déclaration, qu'il y fût dérogé par la même loi; & il fut ordonné que toutes les requêtes civiles qui se trouveroient dans les rôles jusqu'au quatorze Août, lors prochain, seulement, demeureroient appointées comme le reste des causes, sous certaines clauses & conditions; cette dérogation aux dispositions de la Déclaration du quinze Mars mil sept cent soixante-treize, à l'égard des requêtes civiles, a eu lieu depuis en différentes années; & à l'exemple de notre très-honoré Seigneur & aïeul, nous avons cru du bien de la justice d'interrompre notre autorité pour procurer à nos sujets le même avantage par notre Déclaration du vingt-quatre Août mil sept cent soixante-quinze. Les mêmes motifs nous déterminèrent à donner notre Déclaration du douze Mai mil sept cent soixante-seize, registrée en notre Cour de Parlement le vingt-un du même mois, que nous avons renouvelée le vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-un, portant pareillement dérogation à celle du quinze Mars mil sept cent soixante-treize, pour les appels comme d'abus & demandes en régales; & comme nous sommes informés que telle affidavit que notre Cour de Parlement ait apporté chaque jour à l'expédition des affaires, il y a, en notre dite Cour, un nombre considérable de causes d'appellations comme d'abus ou de causes de régales restées indéçises, & qui, attendu l'affluence des causes de tout genre, ne pourroient être expédiées de long-tems, s'il ne nous plaisoit de déroger encore, à l'égard des causes de cette nature, à la Déclaration du quinze Mars mil sept cent soixante-treize, de la même manière que nos prédécesseurs & nous en avons usé, nous nous sommes déterminés à renouveler les dispositions de notre Déclaration du douze Mai mil sept cent soixante-seize & vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-un: A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

**ART. I.** Voulons & ordonnons que toutes les causes d'appellations comme d'abus, & toutes celles de régale, mises sur les rôles depuis ceux de la S. Jean mil sept cent quatre-vingt-un, jusques & compris ceux de la présente année, à moins qu'elles n'aient été retirées desdits rôles du consentement de toutes les parties, & qui n'auroient pu être jugées, soient & demeurent appointées; permettons, en conséquence, aux parties de demander, & à notre Cour de Parlement d'ordonner l'évocation des causes, instances & procès pendans aux Sièges inférieurs & autres Jurisdictions qui se trouveroient connexes auxdites causes appointées en notredite Cour, selon la disposition ci-dessus; à la charge que lesdites causes, instances ou procès, ainsi évoqués, seront instruits & jugés en notredite Cour, par un seul & même jugement; le tout conjointement avec la cause d'appellation comme d'abus, ou celle de régale, qui aura donné lieu à ladite évocation; dérogeant, pour cette fois seulement, à toutes les loix à ce contraires.

**II.** Voulons néanmoins & ordonnons que, où lesdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'instruction faites en matière civile pardevant des Juges d'Eglise, il puisse être donné un simple appointement à mettre dans trois jours; & sera ledit appointement, pris, instruit & jugé en la forme prescrite par l'art. XIII du tit. 11 de l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept, & autres Réglemens en matière d'instruction desdits appointements.

**III.** N'entendons comprendre, dans les précédentes dispositions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui seroient interjetées par notre Procureur-général, en toutes matières, ni celles qui auroient été interjetées ou qui pourroient l'être par des parties, de jugemens dont les appellations comme d'abus sont de nature à être plaidées en la Chambre de la Tournelle-criminelle de notre Cour de Parlement, à l'égard desquelles il continuera d'en être usé comme par le passé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le

contenu en icelles garder, observer & exécuter pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous les troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le dix-septième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. AMELOT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Registree, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'chambre & Tournelle assemblées, le vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé YSABEAU.*

Eedit du Roi, pour autoriser les Officiers des Maîtrises à juger en dernier ressort les causes pour vente de bois, non excédentes la somme de cinquante livres. Donnée à Versailles au mois d'Août 1783, Registré en Parlement le 5 Septembre 1783; Louis, &c. A tous présens & à venir; Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul, a par son Edit du mois de Septembre mil sept cent soixante-neuf, autorisé les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées à juger sommairement & en dernier ressort les causes pures personnelles, non procédantes de contrats passés sous le scel royal, & qui n'excéderoient pas la somme de quarante livres; Nous sommes informés qu'il est de notre justice d'en étendre les dispositions aux Officiers de nos Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, & même de les augmenter pour les ventes de bois qui se font dans les ventes, par les adjudicataires des bois, en petites portions, & pour empêcher en même tems qu'ils ne soient exposés à perdre leur capital. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les causes pour ventes de bois, non excédantes la somme de cinquante livres pour

bois vendus par les Adjudicataires , soit dans nos forêts , soit dans les bois des Seigneurs ecclésiastiques & laïcs , seront portées devant les Officiers de nos Maîtrises particulières des Eaux & Forêts , lesquels , au nombre de trois , & dans une audience particulière , jugeront sommairement & en dernier ressort lesdites causes ; voulons que les jugemens qui seront par eux rendus contiennent la liquidation des dépens , sans qu'il puisse en être fait une taxe séparée , & qu'ils ne soient sujets qu'au petit scel. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter pleinement , paisiblement & perpétuellement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens ; & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. *Donné à Versailles au mois d'Août l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois , & de notre règne le dixième. Signé , LOUIS. Et plus bas : Par le Roi , AMELOT. Visa-HUE DE MIROMESNIL.* Et scellé du grand sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

*Registré , où , ce requérant le Procureur-général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur , & copies collationnées dudit Edit envoyées aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts du ressort de la Cour , pour y être lu , publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement toutes les Chambres assemblées , le cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé , DUFREANC.*

Lettres-Patentes du Roi , portant établissement d'un Official à Longwy. Données à Versailles au mois d'Août 1783. Registrées en Parlement le neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. Louis , &c. A tous présens & à venir ; Salut. Le Diocèse de l'Archevêché de Trèves s'étendant sur plusieurs lieux de notre domination , situés sous le ressort de nos Parlemens de

Paris , Metz & Nanci ; notre très-cher & très-amé oncle & cousin l'Archevêque de Trèves , Electeur & Prince de l'Empire , Métropolitain des Evêchés de Metz , Toul , Verdun , Nanci & Saint-Diez , nous auroit fait connoître que pour satisfaire au desir que nous lui en avons témoigné , & en même tems pour donner une preuve nouvelle de son affection envers cette partie de ses Diocésains , il étoit disposé à leur nommer & députer un ou plusieurs Ecclésiastiques nés Français , ou duement naturalisés , qui exerceroient parmi eux , en son nom , sous notre dénomination , & en se conformant aux loix de notre Royaume , toute sa Jurisdiction ordinaire , Episcopale , volontaire & contentieuse , sans autre réserve que celle de ses droits Métropolitains , dont l'exercice se feroit à Trèves. Nous avons agréé un projet si utile à nos Sujets du Diocèse de Trèves , puisqu'il tend à les dispenser d'aller loin de leur demeure , & sous une domination étrangère , toutes les fois qu'ils sont dans le cas de recourir à la Jurisdiction ordinaire de leur Evêque ; mais en même-tems nous avons reconnu qu'encore que la partie de ce Diocèse soumise à notre domination , soit située sous les ressorts de nos Parlemens de Paris , Metz & Nanci , & que , suivant les anciennes ordonnances de notre Royaume , les Archevêques & Evêques soient tenus d'établir des Officialités dans le ressort de chaque Parlement différent , où ils avoient des parties de leurs Diocèses ou Provinces ; néanmoins , vu la difficulté & l'inutilité qu'il y auroit à s'y conformer en cette occasion , à cause du petit nombre des Paroisses du Diocèse de Trèves , que chacune desdites trois Cours en particulier comprend sous son ressort , il seroit suffisant d'un seul établissement de ce genre , pour la Jurisdiction Episcopale , dans toute la partie de ce Diocèse qui est soumise à notre domination , quoique située dans le ressort de trois Parlemens différens ; d'un autre côté , nous avons aussi reconnu qu'il étoit juste & convenable de réserver à Notredit oncle & cousin , ainsi qu'il le desiroit , non-seulement tous ses droits Métropolitains sur cette partie de son Diocèse , mais encore la liberté de les exercer dans sa Métropole à Trèves ; & nous nous sommes

portés d'autant plus volontiers à cette détermination, qu'indépendamment de ce que le recours à la Jurisdiction Métropolitaine est moins fréquent qu'à celle Diocésaine; les Archevêques de Trèves, tant par les anciens Traités que par nos Lettres-Patentes dernièrement données pour l'érection des Evêchés de Nanci & Saint-Diez, ont jusqu'à présent été dispensés d'établir des Officialités Métropolitaines en France, quoique la plus grande partie de leur Province Archiépiscope y soit située; & comme pour la formation de l'établissement projeté par notredit oncle & cousin, il est nécessaire du concours de notre autorité; nous avons à ce sujet résolu de faire connoître nos intentions. A ces causes à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué, ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. I. Il sera incessamment établi par notre très-cher & très-ami oncle & cousin l'Archevêque, Electeur de Trèves, conformément à l'engagement qu'il en a pris avec nous, un Vicaire Général né notre sujet, ou duement naturalisé, & ayant d'ailleurs les qualités requises par les Ordonnances de notre Royaume pour exercer en son nom & sous notre domination la Jurisdiction Episcopale & volontaire, dans toutes les parties de son Diocèse qui sont soumises à notre domination.

II. Il sera en outre établi par notredit oncle & cousin, conformément aussi à l'engagement qu'il en a contracté avec nous, un tribunal d'Officialité Diocésaine, pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse dans tous lesdites parties de son Diocèse soumises à notre domination.

III. Il sera loisible à notredit oncle & cousin, ainsi qu'à ses successeurs, de réunir ou de ne pas réunir dans la même personne les pouvoirs de Vicaire-Général & d'Official, & ainsi d'avoir en même-temps dans notre Royaume un Vicaire-Général pour la Jurisdiction gracieuse, & un Official pour celle contentieuse.

IV. Voulons que celui auquel notredit oncle & cousin aura accordé ses pouvoirs pour exercer dans notre Royaume la Jurisdiction volontaire, lors même qu'il

ne réunira pas la qualité d'Official, préside pour notredit oncle & cousin, & en son nom, à toutes Assemblées ordinaires & extraordinaires du Clergé des différentes parties du Diocèse de Trèves, soumises à notre domination, & notamment à la Chambre diocésaine de ce district.

V. Ladite Officialité, indépendamment de l'Official, sera composée d'un Vice-Gérant, d'un Promoteur, d'un Vice-Promoteur, d'un Greffier, & du nombre de Procureurs & d'Appariteurs qui sera jugé nécessaire par notredit oncle & cousin, & ses successeurs, pour le bien de la justice, & la plus prompte expédition des affaires, à la charge que les uns ou les autres ne pourront pareillement être choisis que parmi des sujets français ou duement naturalisés, & ayant d'ailleurs les qualités requises par les Ordonnances du Royaume, suivant l'ordre & la nature des Offices qui leur seront conférés.

VI. Déclarons, en tant que besoin, que toutes les Lettres de Vicariat, soit pour la Jurisdiction gracieuse, soit pour celle contentieuse, comme aussi toutes les provisions, commissions & institutions d'Officiers & Suppôts de ladite Officialité, qui seront accordés par notredit oncle & cousin, seront dans tous les tems révocables à la volonté & à celle de ses successeurs.

VII. Le Siège de ladite Officialité, & la résidence du Vicaire-général, ainsi que de toutes les personnes attachées à ladite Officialité, seront à Longwy, dans le ressort de notre Parlement de Metz, & seront leurs Sentences & Ordonnances, tant au for gracieux qu'au for contentieux, exécutées dans tous les lieux de notre domination dépendans du Diocèse de Trèves, même dans ceux qui sont situés dans le ressort de nos Parlemens de Paris & de Nanci, comme s'ils eussent été rendus sous le ressort desdites Cours.

VIII. Dans le cas où suivant les Ordonnances de notre Royaume, il arrive que les Juges Royaux doivent se transporter dans les Sièges d'Officialités, pour y procéder à l'instruction des Procès criminels, conjointement avec les Officiaux; autorisons ceux de nos Officiers qui sont dans le Diocèse de Trèves, & auxquels le cas appartiendra, à quelque Cour qu'ils soient ressortissans, à se transporter, lors-

qu'il y aura lieu, en l'Officialité de Trèves séante à Longwy, sans être pour ce tenu de prendre aucune permission, ni pareatis, leur attribuant territoire à cet effet, & toute Jurisdiction nécessaire; & au cas que nosdits Officiers ne se rendroient pas en ladite Officialité dans les délais prescrits à ce sujet, voulons qu'ils soient remplacés à cet égard par ceux du Bailliage de Lonwy, auxquels à cet effet nous avons attribué & attribuons toutes Cour, Jurisdiction & connoissance.

IX. Avons maintenu & maintenons notredit oncle & cousin dans tous ses droits Métropolitains sur toutes les parties de son Diocèse soumises à notre domination, conformément à la paix de Westphalie de l'année 1648, au Traité passé à Fontainebleau entre le Roi Louis XIV & l'Archevêque alors régnant de Trèves, le 12 Octobre 1661, & à nos Lettres-patentes des mois d'Août 1777, & Janvier 1778, données pour l'érection des Evêchés de Nanci & Saint-Diez; voulons en conséquence que les appels qui seront interjetés des Ordonnances, Sentences & Décrets, tant de son Vicaire-général que de ladite Officialité séante à Longwy, soient portés pardevant lui & ses successeurs Métropolitains à Trèves, sans préjudice toutes fois de l'appel comme d'abus à nos Parlemens de Paris & de Metz, & de l'opposition à fin de nullité, en celui de Nanci, suivant que les personnes, les matières & les choses sur lesquelles il aura été prononcé, seront du ressort de l'une ou l'autre desdites Cours.

X. Et pour parvenir plus sûrement soit à conserver à chacune desdites Cours son droit de ressort, soit à une plus exacte observation des loix & usages qui leur sont propres à chacune en particulier, voulons qu'il soit tenu en ladite Officialité trois registres séparés des causes & procès qui y seront portés des trois différentes parties du Diocèse de Trèves soumises à notre domination; savoir, un pour celle ressortissante en notre Parlement de Paris, un pour celle ressortissante à celui de Metz, & un troisième pour celle ressortissante à celui de Nanci.

XI. Desirant faciliter ledit établissement projeté par notredit très-cher & très-ami oncle & cousin, nous l'avons autorisé &

autorisé par ces présentes, & sans qu'il soit besoin d'autre plus spéciale autorisation, ni de plus amples informations, à faire dans ladite ville de Longwy, les acquisitions de maisons, bâtimens & terrains qu'il jugera nécessaires, tant pour le logement de son Vicaire-général & des Officiers nécessaires au Tribunal de son Officialité, que pour l'Auditoire & les Prisons de ladite Officialité, à l'effet de quoi avons spécialement dérogé à l'Edit du mois d'Août 1749, ainsi qu'à toutes autres Loix de Nous & de nos Prédécesseurs qui y seroient contraires; voulons aussi que, pour raison desdites acquisitions, notredit oncle & cousin ne soit tenu de payer à nos Domaines & Finances aucun droit quelconque, même d'amortissement & d'indemnité, dont en cas de besoin lui avons fait & faisons tout don & remise, nonobstant toutes choses à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux-Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, même en tems de vacances, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Données à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi. AMELOT. *Visa* HUB DE MIROMENIL. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registres, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur; à la charge que par rapport à tous les actes émanés en matière Ecclésiastique desdits Officiaux, Vicaires-généraux ou autres, il en sera usé en ce qui touche ou peut toucher les appels simples ou comme d'abus, de la manière & ainsi qu'il est accoutumé, conformément aux maximes & usages du Royaume, & dans les autres Provinces d'icelui; & copies collationnées desdites Lettres-patentes envoyées aux Bailliages de Clermont en Au-*

*gone & Sainte-Menehould, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement toutes les Chambres assemblées, le neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé Y SABEAU.*

Lettres-patentes du Roi, données à Versailles le 8 Mai 1783, par lesquelles Sa Majesté lève la modification mise dans l'Arrêt de la Cour, du 5 Avril 1783, qui ordonne l'enregistrement de la Déclaration du Roi, du 16 Mars précédent, concernant les Preuves en Matière de Dimes; avec l'Arrêt de Registre du 6 Mars 1784. Louis, &c. A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, Salut. Nous nous sommes fait représenter l'Arrêt par vous rendu le 5 du présent mois, par lequel, en procédant à l'enregistrement de notre Déclaration du 16 Mars dernier, concernant les preuves en matière de Dimes, vous auriez ordonné que, sous notre bon plaisir, les preuves de possession de la Dime du gros millet & autres menus fruits, ne pourront être ordonnées, dans aucun cas, que sur la majeure partie des possesseurs des fonds du Dimaire; Nous avons reconnu que cette disposition de votre Arrêt est directement opposée à nos intentions, exprimées par l'Article III de notre dite Déclaration, ainsi qu'aux dispositions des Ordonnances, & à la Jurisprudence établie dans tout notre Royaume, & Nous nous sommes convaincus que nous ne pouvons la laisser subsister. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît que, sans avoir égard à la disposition de votre Arrêt d'enregistrement du 5 du présent mois, qui sera regardée comme nulle & non avenue, l'Article III de notre Déclaration du 16 Mars dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, ainsi que le surplus de notre dite Déclaration, & de votre Arrêt d'en-

registrement dudit jour, 5 du présent mois. Si vous mandons que ces Présentes vous ayiez à enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Données à Versailles, le huitième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre Règne le neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, AMELOT.

Lettres de Jussion. Louis, &c. A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, Salut. Nous avons adressé, le 10 Mai dernier, nos Lettres-patentes du 8 du même mois, qui lèvent la modification par vous insérée dans l'Arrêt que vous avez rendu le 5 dudit mois de Mai, pour l'enregistrement de nos autres Lettres-patentes du 26 Mars précédent, concernant les preuves en matière de Dime. Vous avez vu, par la réponse que nous avons faite aux Remontrances que vous nous avez adressées sur nosdites Lettres, les justes motifs que nous avions de ne pas laisser subsister ladite modification; & notre intention étant que l'enregistrement de nosdites Lettres-patentes, qui lèvent ladite modification, ne soit plus long-tems différé. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de notre main, que, sans aucun retardement, & sans attendre de Nous autre plus exprès & plus absolu commandement que cesdites Lettres que nous voulons vous servir de première & finale Jussion, vous ayiez, toutes affaires cessantes, à procéder à la vérification & enregistrement de nosdites Lettres-patentes du 8 Mai dernier, levant & ôtant, comme nous levons & ôtons, par cesdites Présentes, tous prétextes, considérations qui pourroient vous en empêcher; Car tel est notre plaisir. Données à Versailles, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre Règne le dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le BARON DE BRATEUIL.

Extrait des Registres du Parlement. Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres-patentes, données par le Roi le 8 Mai 1783, signées, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, AMELOT, scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté déclare nulle & comme non avenue, la modification mise dans l'Arrêt de la Cour du 5 Avril lors dernier, qui ordonne l'enregistrement de la Déclaration du Roi du 16 Mars précédent, concernant les preuves en matière de Dime (lequel Arrêt est par erreur dans lesdites Lettres-patentes, daté du 5 dudit mois de Mai); Sa Majesté voulant que l'Art. III de la susdite Déclaration soit exécuté suivant sa forme & teneur, ainsi que le surplus d'icelle & Arrêt d'enregistrement. Sur lesquelles il fut par la Cour délibéré & adressé des Remontrances à Sa Majesté.

Vu aussi les Lettres-patentes données par le Roi après les susdites Remontrances, à Versailles le 10 Décembre 1783, signées, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Baron DE BRETEUIL, scellées du grand Sceau de cire jaune, portant première & finale Jussion, pour que, sans retardement & toutes affaires cessantes, il soit par la Cour procédé à l'enregistrement des susdites Lettres-patentes dudit jour, 8 Mai 1783. Les Ordonnances de soit montré au Procureur-général du Roi, mises sur le repli des susdites deux Lettres-patentes des 21 Mai 1783 & 19 Janvier dernier, signées, DE PIBRAC; ensemble les conclusions du Procureur-général du Roi, aux fins du Registre desdites Lettres-patentes.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-patentes & Lettres de Jussion, seront, du très-exprès commandement du Roi, enregistrées dans ses Registres, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & sera très-respectueusement remontré audit Seigneur Roi :

Que la contrariété que présente la seconde partie de l'Article III de la Déclaration du 16 Mars 1783, avec les dispositions de l'Article premier de ladite Déclaration, de l'Article L de l'Ordonnance de Blois, & de l'Article XXIX de l'Edit du mois de Février 1580, auxquels Sa Majesté n'a point dérogé, avoit fait espérer à son Par-

lement, qu'elle agréeroit la modification mise à l'enregistrement de ladite Déclaration.

Que les Dimes insolites ou de menus fruits, ne pouvant être établies que par titre particulier, ou par une possession suffisante pour suppléer le titre, le droit acquis, par ces moyens, à certains Décimateurs, ne sauroit profiter aux autres, à la faveur du voisinage, parce que ces sortes de Dimes s'acqueroient ainsi de proche en, proche contre le droit commun.

Que la perception de ces Droits, & la fixation de la quote d'icelles devant être décidées en chaque Paroisse ou Dimaire par l'usage des lieux, les preuves doivent être faites sur le plus grand nombre des Possesseurs des fonds en dépendans, pour pouvoir lier l'universalité des Décimables, parce qu'un droit général dérivant d'une Coutume locale, ne peut s'établir que par le fait de la majeure partie, & non du petit nombre, souvent déterminé par Pignoration, la facilité, ou par d'autres motifs.

Que l'assujettissement volontaire ou force de quelques Possesseurs de fonds d'une Paroisse à payer, pendant trente ans, la Dime d'une espèce de fruits, quoique sujets à la Dime dans les lieux circonvoisins, ne sauroit acquérir aux Décimateurs de cette Paroisse un droit, que le défaut de possession sur le reste des Décimables leur dénierait suivant la maxime de Droit, qui fait de la possession la mesure de la prescription.

Et par ces considérations sera, en tout tems, très-humblement supplié ledit Seigneur Roi, de révoquer lesdites Lettres-patentes du 8 Mai 1783, & Lettres de Jussion du 10 Décembre suivant.

Ordonne ladite Cour que copies collationnées des susdites Lettres-patentes, Lettres de Jussion & du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Justices Royales du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur-général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le six Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationné, ROUZAVT. Monsieur DE PIBRAC, Rapporteur. Contrôlé, VERBAC. Collationné par nous Ecuier, Conseiller-Secrétaire

ler-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Mars 1785 ; qui ordonne que l'établissement formé pour l'instruction des Sourds & Muets par le sieur Abbé de l'Épée, sera incessamment & irrévocablement placé & fondé dans la partie des bâtimens des Céléstins de Paris, à ce désignée, par le sieur Lemoine de Coufon, Architecte ; & comme le sieur de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé, pour recevoir provisoirement les revenus qui sont ou seront à l'avenir affectés & unis audit établissement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Avril 1785 ; qui ordonne que la Régie des biens de la Maison des Chanoines Réguliers de Sainte-Croix de la Breronnerie, confiée au sieur de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé, sera continuée sous l'inspection du sieur Archevêque de Paris : & règle la manière dont il sera pourvu au remboursement des dettes de ladite Maison.

Déclaration du Roi, concernant les Portions congrues. Donnée à Versailles, le 2 Septembre 1786. Registree en Parlement, le 5 Septembre 1786. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-cher & très-honoré Seigneur & aieul a, par son Edit du mois de Mai mil sept cent soixante-huit, fixé la Portion congrue des Curés à cinq cens livres, & par notre Déclaration du douze Mai mil sept cent soixante-dix-huit, Nous avons fixé celle des Vicaires à deux cens cinquante livres ; mais la cherté progressive de tous les objets nécessaires à une honnête subsistance ayant affoibli l'appréciation fixée en argent par ledit Edit, & par ladite Déclaration, Nous avons vu avec satisfaction les Assemblées du Clergé de notre Royaume solliciter de notre bienfaisance & de notre autorité les moyens de venir au secours d'une classe de nos Sujets si dignes de notre protection ; Nous nous sommes donc proposé d'augmenter une dotation devenue

insuffisante. Mais en déterminant par une loi générale la nouvelle obligation des Décimateurs envers les Curés & Vicaires à Portion congrue, Nous ne remplissons qu'imparfaitement nos vues, si Nous n'avions pas égard à la différence qui se trouve entre les divers Diocèses, relativement à leurs besoins & aux ressources plus ou moins suffisantes qu'ils peuvent avoir pour y subvenir. Le compte que nous nous en sommes fait rendre nous a fait connoître qu'il y avoit beaucoup de Paroisses dans lesquelles l'entière dime n'équivaldroit pas au montant de la Portion congrue ; que même dans le nombre des Cures qui auroient droit de jouir de cette prestation, il s'en trouveroit plusieurs, sur-tout dans les Villes, qui auroient besoin d'un secours plus considérable, à raison des dépenses auxquelles les exposent des circonstances locales ; que l'état de plusieurs Décimateurs, précieux à conserver, tels que les Chapitres de Cathédrales, les Hôpitaux, les Séminaires & les Colléges, seroit notablement détérioré par l'obligation d'acquitter une nouvelle augmentation ; qu'il seroit nécessaire de préparer des fonds pour procurer des pensions de retraite aux Ministres des Autels, que l'âge ou les infirmités mettroient hors d'état de continuer avec fruit leurs fonctions ; qu'il seroit convenable de venir au secours de plusieurs Fabriques, spécialement par un emploi plus utile des biens attachés aux Confrances & Confraternités ; des objets aussi variés ne peuvent être réglés par une mesure commune : & Nous avons jugé qu'il falloit y employer des moyens appropriés à l'état de chaque Diocèse. Plusieurs Ordonnances des Rois nos prédécesseurs indiquent la suppression, réunion & partage des Bénéfices & Etablissements les moins importants, comme la voie la plus naturelle de pourvoir aux besoins de ce genre : il Nous a donc paru nécessaire d'interposer notre autorité, à l'effet de faciliter & d'assurer le succès des moyens les plus convenables de consommer un ouvrage aussi digne de notre justice, que de notre zèle pour la Religion, & de notre amour pour nos Sujets. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous

Fffff



avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Prélentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui fuit :

ART. I. La Portion congrue des Curés & Vicaires-perpétuels de notre Royaume fera & demeurera fixée à la fomme de fept cens livres, à compter du premier Janvier prochain.

II. La Portion congrue des Vicaires fera & demeurera fixée à la fomme de trois cens cinquante livres, auffi à compter du premier Janvier prochain, fans que les Décimateurs Curés ou non Curés puiſſent être tenus de payer d'autres Vicaires que ceux que les Archevêques ou Evêques diocéfains jugeront convenables & utiles d'établir ou de conferver.

III. Les Décimateurs, autres que les Curés, feront & demureront tenus des Portions congrues defdits Vicaires, dans toutes les Paroiſſes où ils font dans l'ufage aétuel de les acquitter, quand bien même les Curés defdites Paroiſſes ne fe réduiroient pas eux-mêmes à la Portion congrue ; & ne pourront les Curés, qui font en ufage de payer leurs Vicaires en tout, ou en partie, s'en décharger fur les Décimateurs eccléſiaſtiques ou laïcs, fi ce n'eſt en optant pour eux-mêmes la Portion congrue portée en l'article premier.

IV. Les Curés ne pourront ni réſigner, ni permuter leur Bénéfice, avec réfervede pension, à moins qu'il ne reſte au nouveau Titulaire le montant net de ladite Portion congrue, après ladite pension acquittée, non compris le caſuel & les fondations ; & feront en tout cas les pensions réfervées en contravention de la préſente diſpoſition, réduites par nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux, reſſortiffant nuement à nos Cours de Parlement, ſauf l'appel en noſdites Cours.

V. Exhortons les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder inceſſamment, ſuivant les formes requiſes & accoutumées, par voies d'union de Bénéfices-Cures ou non Cures, ou autres biens eccléſiaſtiques, à l'exception toutefois des Bénéfices & Cures dépendans du patronage laïc, à la dotation des Curés & Vicaires, auxquels l'abandon total des dânes n'afſure pas un revenu équivalent à la Portion congrue,

& notamment à la dotation des Cures de Villes ; comme auffi à l'amélioration ultérieure des Cures qui jouiſſent d'un revenu égal à la portion congrue, lorsque les circonſtances locales paroiftront l'exiger ; & feront encore leſdites unions utilement employées, ſoit à afſurer d'équitables indemnités aux établiſſemens qui en paroiftront ſuſceptibles, ſoit à procurer des pensions de retraite aux anciens Curés, Vicaires & autres Prêtres, que l'âge ou les infirmités contraignent à quitter les fonctions du miniſtère.

VI. Exhortons pareillement les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons de procéder inceſſamment, dans leur diocèſes, aux ſuppreſſions, translations & unions de Cures qu'ils eſtimeront convenables, & notamment dans les villes ou bourgs où il s'en trouvera pluſieurs, dont la population ſeroit moindre de deux mille paroifſiens de tout âge ; & ce, ſans préjudice des oppoſitions des Seigneurs, des Communautés d'habitans, des Paroiſſiens, & des Patrons ou Collateurs ; leſquelles oppoſitions ſeront en tout cas, s'il en ſurvient, jugées en la manière ordinaire, conformément aux Loix & Ordonnances ; n'entendons néanmoins que la diſpoſition du préſent article puiſſe être appliquée aux Cures dépendantes du patronage laïc, ni à celles des Seigneurs qui ne peuvent avoir ſéance aux Etats de leurs Provinces, que lorsqu'ils ſont Seigneurs de paroifſes.

VII. Les Patrons ou Collateurs eccléſiaſtiques des bénéfices dont nous avons cru devoir autorifer la ſuppreſſion, pour remplir les objets ci-deſſus mentionnés, ſeront entendus en la forme ordinaire, ſans néanmoins que leur conſentement puiſſe être réputé néceſſaire, même à l'égard des Bénéfices réguliers, ni leur refus, empêcher l'effet defdites ſuppreſſions ; dérogeant quant à ce, à l'art. XVIII de l'Edit du mois de Décembre mil ſix cent ſix ; & ſeront les oppoſitions defdits Patrons ou Collateurs, ou de tous autres, s'il en ſurvient, jugées en la forme ordinaire, & conformément aux Loix & Ordonnances.

VIII. Seront pareillement entendus, en la forme ordinaire, les Communautés

d'habitans, Marguilliers ou Fabriciens, qui auroient quelques droits de patronage; sans néanmoins que leur refus puisse empêcher les suppressions des confreres, fraternités ou obiteries, en titre de Bénéfices, dépendans desdites Communautés d'habitans; Marguilliers ou Fabriciens, ou dont il nous auroit paru convenable d'autoriser la suppression, soit pour améliorer le sort des Curés ou Vicaires desdites paroisses, soit pour accroître la dotation de leurs fabriques; & leurs oppositions, s'il en survient, seront jugées en la manière accoutumée.

IX. Ne pourront les Bénéfices dont nous aurons approuvé la suppression, pour remplir les objets ci-dessus mentionnés, être, à compter du jour de la présentation des Lettres-patentes que nous adresserons à nos Cours à cet effet, résignés ni permuiés, ni même, en cas de vacance, conférés ou impétrés, sans néanmoins que les biens en provenans, & les revenus d'iceux puissent tourner au profit des œuvres auxquelles ils seront destinés; qu'en vertu des décrets des Archevêques ou Evêques diocésains, & dûment revêtus de Lettres-patentes enregistrées en nos Cours.

X. Les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution de notre présente Déclaration, même celles qui pourroient s'élever à raison des oppositions dont il est parlé ci-dessus, seront portées en première instance devant nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux, ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, sans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matière, puissent être relevés, ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, & ce, nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers; & seront, au surplus, toutes les dispositions de l'Edit du mois de Mai mil sept cent soixante-huit, concernant les portions-congrues, fidèlement exécutées en tout ce qui ne seroit pas contraire à la présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu

en icelle garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, & ce nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le deuxième jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, L. B. <sup>ON</sup> DE BRETEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; à la charge que les Archevêques & Evêques ne pourront procéder à la suppression & union d'aucuns Bénéfices, Cures ou non Cures, ou autres biens ecclésiastiques, qu'en exécution de Lettres-patentes, dûment enregistrées en la Cour, sous le contre-scel desquelles seront attachés des états contenant les différens besoins de leur diocèse; le montant desdits besoins, ensemble des états des Bénéfices & autres biens ecclésiastiques destinés à y pourvoir, & du revenu de chacun desdits Bénéfices, & autres biens ecclésiastiques; comme aussi à la charge que la prohibition de résigner mentionnée en l'article IX, n'aura lieu que du jour de l'enregistrement des Lettres-patentes mentionnées en la première disposition dudit article IX. Arrêté en outre que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié d'autoriser les Archevêques & Evêques à procéder, par préférence, à la suppression & union des Bénéfices réguliers, exempts ou non exempts, même des Monastères des Réguliers qui se trouveroient dans les cas portés par les articles VII, VIII, IX & X de l'Edit de Mars mil sept cent soixante-huit, registré le vingt-six des mêmes mois & an. Comme aussi des Monastères dont les Religieux pourroient être retirés dans d'autres Maisons de leur Ordre ou Congrégation, sans être à charge auxdites Maisons, & sans préjudice des prestations qu'il sera trouvé juste d'attribuer aux Monastères conservés pour l'acquit des fondations & l'entretien de la conventualité, & à l'application des revenus desdits Monastères & Menses, aux objets mentionnés en la présente Déclaration; le tout en se conformant par les Archevêques & Evêques, aux formes

F ffff ij

prescrites par les Canons reçus dans le royaume, & par les Ordonnances, Edits & Déclarations dûment registrés en la Cour; & copies collationnées de la présente Déclaration, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement toutes les Chambres Assemblées, le cinq Septembre mil sept cent quatre vingt-six. Signé YSABEAU.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Mars 1787, qui ordonne que les Constitutions nouvelles des Cordeliers, & Bref du Pape sur icelles, du 9 Août 1771, enrégistrés au Parlement de Paris, seront incessamment présentés aux divers autres Parlemens du Royaume, pour y subir la même formalité.

Arrêt du Conseil Supérieur, de l'Isle de Corse, du 6 Juin 1787, qui fait défenses aux Supérieurs des Ordres religieux de l'Isle, de recevoir dans leurs Couvens & de donner l'habit de leur ordre à des jeunes gens qui n'auront pas l'âge de vingt ans accomplis, sous peine contre les jeunes gens de cinq cens liv. d'amende, de cinq cens liv. d'amende contre les Couvens rentés, & de privation de privilèges contre les Couvents des Religieux mendians.

Ordonne sous les mêmes peines que les jeunes gens au-dessous de vingt ans accomplis, qui auroient l'habit de quelque Ordre religieux, seront tenus de le quitter dans le délai de deux mois, & de se retirer dans leurs familles, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Août 1787, qui ordonne que, dans le diocèse de Rouen, les Cures régulières dépendantes des maisons de Chanoines réguliers qui n'étoient point en Congrégation, & sont éteintes par le défaut de Sujets, pourront être obtenues & possédées à l'avenir par tous Prêtres séculiers: à l'exclusion des Religieux des Congrégations. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été représenté au

Roi, étant en son Conseil, que dans le diocèse de Rouen, les différentes maisons de Chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, qui n'étoient point en Congrégation, seroient maintenant supprimées & éteintes, faute de Sujets, en sorte que les dispositions de la Déclaration du 22 Août 1770, concernant la possession & obtention des Cures régulières, cesseroient d'être applicables à celles qui dépendoient desdites Communautés, ce qui étoit un obstacle à ce qu'il pût y être convenablement pourvu; Sa Majesté auroit résolu de faire cesser cet inconvénient, & en conséquence d'expliquer ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport & tout considéré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que, vacance arrivant par mort ou démission des titulaires actuels des Cures régulières de Saint-Augustin, dépendantes des Maisons & Communautés situées dans le diocèse de Rouen, qui ne sont point en Congrégation, & dans lesquelles la Conventualité aura été détruite, lesdites Cures pourront être obtenues & possédées à l'avenir par tous Prêtres séculiers qui en auront été valablement pourvus par les Ordinaires, sur la présentation des Collateurs; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les Chanoines réguliers, Profès des Maisons qui sont en Congrégation, puissent troubler ceux qui en auront été ainsi pourvus; & ce, sous les peines portées par ladite Déclaration.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Octobre 1787, qui dispense les Religieux de l'ancienne Observance de l'Ordre de Cluny, de l'exécution des Edits du mois de Mars 1768, & du mois de Février 1773; & ordonne que, sur les revenus qui dépendent des Monastères, il sera assigné à chacun desdits Religieux, telle pension de retraite qui sera jugée convenable.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 Décembre 1787, qui ordonne que,

dans le diocèse de Bordeaux, les Cures régulières dépendantes des Maisons de Chanoines réguliers, qui n'étoient point en Congrégation, & sont éteintes par le défaut de Sujets, pourront être possédées à l'avenir par tous Prêtres séculiers, à l'exclusion des Religieux des Congrégations, conformément à la Déclaration du 22 Août 1770.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Décembre 1787, qui ordonne l'exécution des délibérations du Chapitre dernier des Cordeliers de la province de France, & fixe le montant des frais ordinaires du Régime provincial. Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 Juillet 1786, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les constitutions des Frères Mineurs Cordeliers Conventuels seroient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence que, par le prochain Chapitre ordinaire de la province de France, il seroit procédé aux affiliations prescrites par lesdites constitutions, comme aussi à la fixation des taxes & contributions dont chacune des Maisons seroit tenue à l'avenir pour les frais & dépenses, tant des Chapitres provinciaux, que de ceux des visites régulières & accoutumées; à l'effet de quoi il seroit par lesdites Communautés envoyé par leurs Députés audit Chapitre, un état de leur temporel, dûment certifié, ainsi que du nombre de Religieux dont elles étoient ou seroient composées après les affiliations déterminées; & finalement, qu'il ne seroit pas admis au Définitoire dudit Chapitre aucuns sujets qui en seroient nommément exclus par lesdites constitutions, ou qui n'auroient pas les qualités requises par icelles; pour le procès-verbal des séances & délibérations dudit Chapitre, présenté à Sa Majesté, être sur icelles ordonné ce qu'il appartiendrait. L'Arrêt du Conseil du 10 Mars dernier, portant que, par les Chapitres provinciaux ou conventuels des Cordeliers de l'Ordre de Saint-François, il ne sera promu ni admis aux Supériorités générales ou particulières, aucun Religieux, s'il n'a été précédemment affilié, conformément auxdites constitutions, & ce, sous les peines y portées contre les réfractaires; & pareil-

lement & sous les mêmes peines, qu'aucuns Ex-provinciaux & autres Ex-supérieurs-majeurs ne pourront jouir auxdites Assemblées provinciales ou particulières des droits & privilèges attribués par les constitutions, à la vétérané & ancienneté, qu'après l'enrégistrement d'icelles au Parlement dans le ressort duquel seront situées leurs Maisons d'affiliation, & celles où se tiendront actuellement lesdites Assemblées. Autre Arrêt du Conseil du même jour 10 Mars, portant que le Chapitre ordinaire de la province de France seroit assemblé au couvent de Pontoise, le 18 Juin suivant, en présence des Commissaires qui seroient nommés par Sa Majesté. Vu le procès-verbal des séances dudit Chapitre provincial tenu audit couvent de Pontoise le 18 Juin dernier & jours suivans, dressé par les sieurs Evêque de Pamiers, & Abbé de Pannat, Vicaire-général de Rouen & Official de Pontoise, Commissaires nommés par Sa Majesté, pour assister à ladite Assemblée, & encore ledit sieur Abbé de Pannat, en qualité de Commissaire du R. P. Général de l'Ordre, par la permission du Saint-Siège; ensemble les délibérations prises par ledit Chapitre, tant en exécution desdits Arrêts, que pour assurer d'autant plus l'exécution des constitutions de l'Ordre, lesdites délibérations insérées audit procès-verbal; & finalement le décret dudit Supérieur-général, portant approbation & confirmation des actes dudit Chapitre: Oui le rapport & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a autorisé & autorise les délibérations prises par le Chapitre provincial des Religieux Mineurs Cordeliers conventuels de la province de France, le 18 Juin de la présente année & jours suivans: Veut & entend Sa Majesté que lesdites délibérations soient leur plein & entier effet, sous les peines portées par les constitutions; en conséquence, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I.<sup>er</sup> Les Chapitres ordinaires de ladite province, ne pourront être à l'avenir convoqués avant le Dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la fête du Saint-Sacrement, & ils seront célébrés alternativement dans les couvens de Senlis, Meaux, Etampes & Pontoise, à l'exclusion des plus éloignés; & quant aux Congrè-

gations intermédiaires, elles ne pourront avoir lieu, ni même être indiquées, sans la permission de Sa Majesté, & qu'après qu'Elle aura été assurée de leur utilité ou nécessité.

II. Aucun Religieux domicilié & ayant sa résidence habituelle & régulière dans un couvent non dépendant de la province & sous la juridiction ordinaire & immédiate du régime d'icelle, ne pourra être admis à l'assemblée du définitoire si le droit ne lui est acquis par une disposition précise & textuelle des constitutions de l'Ordre, & ce jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une Bulle ou Bref Interprétatif ou dérogoraire, revêtu de Lettres-patentes confirmatives, dûment enrégistrées dans la même forme que lesdites constitutions.

III. Nul Religieux ne jouira, dans les Assemblées provinciales ou particulières dudit Ordre, des droits & privilèges attachés au titre de Docteur, encore qu'il l'ait obtenu dans aucune des Universités du Royaume, en vertu de brevet ou permission spéciale de Sa Majesté, s'il n'a préalablement satisfait à ce qui est prescrit par les constitutions pour le tems des études & les actes probatoires, à moins que lesdits brevet & permission n'aient été accordés à la demande du Définitoire, en faveur des talens & du travail du sujet qui aura été jugé digne de cette distinction.

IV. Toutes les contributions & taxes particulières qui étoient payées par les Maisons de la province pour la tenue des Chapitres & Congrégations, ainsi que sous la dénomination de droits de visites & autres, seront & demeureront supprimées. En conséquence, il ne sera annuellement perçu sur ladite province, pour tous lesdits objets, que la somme de six mille deux cens quatre-vingt-dix livres, conformément au tableau & tarif dressé par le Chapitre dernier, & annexé au présent Arrêt, & ce, à compter du premier Juillet de la présente année; pour ladite somme être employée, suivant ce qui est prescrit par les délibérations, sans qu'aucune Maison ou Supérieur puisse se dispenser du paiement de sa contribution. Sera néanmoins, indépendamment des sommes fixées par ledit tableau, payé par chaque couvent, la somme de douze livres

par an, lors de la visite du Custode, tant pour sa dépense, que pour celle de son Secrétaire; & ne pourra le Provincial faire la sienne qu'au tems qui aura été préalablement fixé par Sa Majesté.

V. Il sera par chacune des Maisons de la province, incessamment adressé au Provincial, & toutes les fois qu'il le requerra, un état de son temporel, dans la forme qui a été réglée par le Définitoire, lequel sera signé du Gardien & tous les Religieux de la Communauté, sous les peines portées par les délibérations du Chapitre; lesquelles seront au surplus exécutées en toutes les dispositions non rappelées au présent Arrêt, & notamment en ce qui concerne les études: & fera ledit Arrêt notifié par le Supérieur Provincial à toutes les Maisons & Communautés de la province de France; lui enjoindra Sa Majesté de veiller à son exécution, & à chacun des Religieux de s'y conformer, à peine de désobéissance.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé LE BARON DE BRETEUIL.

Edict du Roi, concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion catholique, donné à Versailles au mois de Novembre 1787, enregistré en Parlement le 29 Janvier 1788. Louis, &c. A tous présents & à venir; Salut. Lorsque Louis XIV défendit solennellement dans tous les pays & terres de son obéissance, l'exercice public de toute autre Religion que la Religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand Roi de suivre le plan qu'il avoit formé dans ses Conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses Sujets qui ne pouvoient pas être admis aux Sacramens de l'Eglise; à l'exemple de nos augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours, de tout notre pouvoir, les moyens d'instruction & de persuasion qui tendront à lier tous nos Sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre Royaume, & Nous proscriurons avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violence, qui

sont aussi contraires aux principes de la raison & de l'humanité, qu'au véritable esprit du Christianisme. Mais en attendant que la divine Providence bénisse nos efforts & opère cette heureuse révolution, notre justice & l'intérêt de notre Royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-tems, des droits de l'état civil, ceux de nos Sujets ou des Etrangers domiciliés dans notre Empire, qui ne professent point la Religion Catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étoient insuffisantes pour les convertir : Nous ne devons donc plus souffrir que nos Loix les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les Protestans, ainsi dépouillés de toute existence légale, étoient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les Sacremens par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfans, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la Législation de notre Royaume. Les Ordonnances ont même supposé qu'il n'y avoit plus que des Catholiques dans nos Etats ; & cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motif au silence de la Loi, qui n'auroit pu reconnoître en France des Prosélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussi-tôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité & à la tranquillité de notre Royaume, auroient multiplié les émigrations, & auroient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la Jurisprudence de nos Tribunaux, pour écarter les collatéraux avides, qui disputoient aux enfans l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre de choses sollicitoit, depuis long-tems, notre autorité, de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature & les dispositions de la Loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeoit l'importance de la décision. Notre résolution étoit déjà arrêtée dans nos Conseils, & nous nous proposons d'en méditer encore quelque tems la forme légale ; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avan-

tages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle Loi, & nous ont déterminés à hâter le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans nos Etats, nous ne souffririons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos Sujets. Nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. La Religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule, dans notre Royaume, des droits & des honneurs du culte public, tandis que nos autres Sujets non-Catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance & à jamais incapables de faire corps dans notre Royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des Fêtes, ne tiendront de la Loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages & leurs morts, afin de jouir comme tous nos autres Sujets, des effets civils qui en résultent. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons ce qui suit :

ART. I. La Religion Catholique, Apostolique & Romaine, continuera de jouir seule, dans notre Royaume du culte public, & la naissance, le mariage & la mort de ceux de nos Sujets qui la professent, ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les rits & usages de ladite Religion autorisée par nos Ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos Sujets qui professent une autre Religion que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos Etats, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens & droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, & d'y exercer leurs commerces, arts, métiers & professions, sans que, sous prétexte de leur Religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins desdites professions toutes les charges de Judicature, ayant

provision de Nous ou des Seigneurs, les municipalités érigées en titre d'Office, & ayant fonctions de Judicature, & toutes les places qui donnent le droit d'enseignement public.

II. Pourront en conséquence ceux de nos Sujets ou étrangers domiciliés dans notre Royaume, qui ne seroient pas de la Religion catholique, y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite; voulons que lesdits mariages puissent avoir, dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, & de leurs enfans, les mêmes effets que ceux qui seront contractés & célébrés dans la forme ordinaire par nos Sujets Catholiques.

III. N'entendons néanmoins que ceux qui professeront une religion différente de la Religion Catholique, puissent se regarder comme formant, dans notre Royaume, un corps, une communauté ou une société particulière, ni qu'ils puissent, à ce titre, former, en nom collectif, aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun autre acte quelconque. Faisons très-expresse inhibition & défenses à tous Juges, Greffiers, Notaires, Procureurs, ou autres Officiers publics, de répondre, recevoir ou signer lesdites demandes, procurations, délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction, & à tous nos Sujets de se dire fondés de pouvoirs desdites prétendues communautés ou sociétés, à peine d'être réputés auteurs & protecteurs d'assemblées & associations illicites, &, comme tels, punis suivant la rigueur des Ordonnances.

IV. Ne pourront non plus ceux qui se prétendroient Ministres ou Pasteurs d'une autre Religion que de la Religion catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite Religion, ni s'attribuer aucune prérogative ni distinction; leur défendons spécialement de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages, naissances ou décès, lesquels nous déclarons dès-à-présent nuls & de nul effet, sans qu'en aucuns cas, nos Juges ni autres puissent y avoir égard.

V. Faisons pareillement défenses à tous nos Sujets ou Etrangers demeurant ou

voyageant dans nos Etats, de quelque Religion qu'ils puissent être de s'écarter du respect dû à la Religion Catholique & à ses saintes cérémonies, à peine, contre ceux qui se permettraient en public des actions ou des discours qui y seroient contraires, d'être poursuivis & jugés dans toute la rigueur des Ordonnances, & comme le seroient ou devroient l'être en pareil cas ceux de nos Sujets qui professent ladite Religion.

VI. Leur enjoignons de se conformer aux Réglemens de Police à l'égard de l'observation des Dimanches & des Fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir, à boutique ouverte, lesdits jours.

VII. Voulons en outre que tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, établis dans notre Royaume, & qui ne professeront pas la Religion Catholique, soient tenus de contribuer, comme nos autres Sujets, & à proportion de leurs biens & facultés, aux entretiens, réparations & reconstructions des Eglises Paroissiales, Chapelles, Presbytères, logemens des Prêtres Séculars ou Religieux employés à la célébration du Service Divin, & généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos Sujets Catholiques peuvent être tenus.

VIII. Ceux de nos Sujets ou Etrangers établis dans notre Royaume depuis un tems suffisant, qui ne seront pas de la Religion Catholique, & qui voudront s'unir par le lien du mariage, seront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des Parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites Parties, ou l'une d'elles, auroient quitté depuis six mois, si c'est dans l'étendue du même Diocèse, ou depuis un an, si elles ont passé d'un Diocèse à un autre, & en outre, si elles sont mineures, dans le lieu du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

IX. Il sera au choix des Parties contractantes de faire faire lesdites publications, ou par les Curés ou Vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par les Officiers de Justice desdits lieux, dans la forme ci-après prescrite.

X. Lesdits Curés ou Vicaires, ou ceux qu'ils choisiront pour les remplacer en cas que

que les Parties s'adressent à eux , seront lesdites publications à la porte de l'Eglise , sans faire mention de la Religion des Contractans ; & en cas que les Parties ayent obtenu dispense d'une ou de deux publications , elles seront tenues d'en justifier auxdits Curés ou Vicaires , lesquels en feront mention ; seront lesdites publications , après qu'elles auront été faites , affichées à la porte des Eglises.

XI. Seront audit cas les oppositions aux Mariages signifiées auxdits Curés ou Vicaires , lesquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux Parties dans la forme ordinaire , & pour lequel , ainsi que pour ladite publication , il leur sera payé la rétribution qui sera par nous ci-après fixée.

XII. En cas que les Parties ne jugent pas à propos de s'adresser auxdits Curés ou Vicaires , ou , en cas de refus desdits Curés ou Vicaires , leurs bans seront publiés les jours de Dimanches ou de Fêtes commandées , à la sortie de la Messe paroissiale , par le Greffier de la Justice principale du lieu , en présence du Juge , ou de celui qui sera par lui commis ; sera fait mention au bas de l'écrit qui contiendra les noms & qualités des Parties , de la date de la publication , & si c'est la première , la seconde ou la troisième , comme aussi des dispenses , s'il en a été accordé : le tout sera signé du Juge , ou de l'Officier par lui commis , & du Greffier , & copie lisible en sera de suite affichée à la porte extérieure de l'Eglise.

XIII. Dans le cas de l'article précédent , les oppositions au Mariage ne pourront être signifiées qu'au Greffe du Siège , en présence duquel aura été faite la publication des bans ; seront tenus les Greffiers de faire mention desdites oppositions dans les certificats de publications de bans qu'ils délivreront aux Parties , à peine d'interdiction & des dommages-intérêts desdites Parties , & ne pourra , dans tous les cas , la main-levée desdites oppositions être demandée devant d'autres Juges que ceux de nos Bailliages & Sénéchaussées ressortissant nuement en nos Cours , lesquels y statueront en la forme ordinaire & sauf l'appel en nosdites Cours.

XIV. Ne pourront non plus les déclarations de Mariage , dont il sera ci-après

parlé , lorsqu'elles ne seront pas faites par devant les Curés ou Vicaires , être reçues par aucun autre Juge que par le premier Officier de la Justice des lieux , soit royale , soit seigneuriale , dans le ressort duquel sera situé le domicile de l'une des Parties , ou par celui qui le remplacera en cas d'absence , à peine de nullité.

XV. Pourra le premier Officier de nos Bailliages & Sénéchaussées , ressortissant nuement en nos Cours , & en se conformant par lui aux Ordonnances du Royaume , accorder dans l'étendue de son ressort à ceux qui ne sont pas de la Religion Catholique , des dispenses de publication de bans , comme & ainsi que les Ordinaires des lieux sont en droit & possession de les accorder à ceux qui professent ladite Religion. Pourront encore lesdits Juges accorder les dispenses de parenté au-delà du troisième degré , & quant aux degrés antérieurs , les dispenses seront expédiées & scellées en notre Grande-Chancellerie , & enrégistrées sans frais es registres des Greffes desdites Jurisdictions.

XVI. Soit que lesdites Parties aient fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les Curés ou Vicaires , ou par les Officiers de Justice , il leur sera loisible de faire pardevant lesdits Curés ou Vicaires , ou pardevant le premier Officier de Justice désigné en l'article XIV ci-dessus , la déclaration dudit mariage , en leur rapportant les certificats de ladite publication sans opposition , la main-levée des oppositions en cas qu'il y en ait eu , l'expédition des dispenses qu'il leur aura été nécessaires d'obtenir , ensemble le consentement de leurs peres , meres , tuteurs ou curateurs , comme & ainsi qu'ils sont requis par nos Ordonnances à l'égard de nos autres Sujets , & sous les mêmes peines.

XVII. Pour faire ladite déclaration , les Parties contractantes se transporteront , assistées de quatre témoins , en la maison du Curé ou Vicaire du lieu où l'une desdites Parties aura son domicile , ou en celle dudit Juge , & y déclareront qu'elles se sont prises & se prennent en légitime & indissoluble mariage , & qu'elles se promettent fidélité.

XVIII. Ledit Curé ou Vicaire , ou ledit Juge , déclarera aux Parties , au nom



dé la Loi, qu'elles sont unies en légitime & indissoluble mariage; inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, & fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la main-levée des oppositions, s'il y en a eu; des dispenses, si aucunes ont été accordées du consentement des peres, mères, tuteurs ou curateurs; signera le tout, & fera signer par les Parties contractantes, si elles savent signer, & par les témoins.

XIX. En cas que les Parties contractantes ne soient pas domiciliées l'une & l'autre dans le même lieu, elles pourront s'adresser à celui des Curés ou des Juges ci-dessus désignés, dans la Paroisse ou le ressort duquel sera fixé le domicile de l'une des Parties qu'elles jugeront à propos de choisir, pour recevoir leur déclaration; mais ne pourront lesdits Curés ou Vicaires, ou ledit Juge, recevoir ladite déclaration s'il ne leur appert du consentement du Curé ou du Juge de la Paroisse, ou du domicile de l'autre Partie, en forme de Commission rogatoire; & seront lesdits consentemens, qui ne pourront être refusés par ceux desdits Curés, Vicaires ou Juges auxquels ils seront demandés, énoncés & datés dans l'acte de déclaration du mariage.

XX. Les Curés ou Vicaires auxquels les Parties s'adresseront pour recevoir leurs déclarations de mariages, les inscriront sur les deux doubles des registres ordinaires des mariages de leurs Paroisses; les Juges, sur les registres dont il sera ci-après parlé; & sera tout ce que dessus observé sous les mêmes peines que celles prononcées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens au sujet des formalités à suivre dans les mariages de nos Sujets Catholiques.

XXI. Et quant aux unions conjugales qu'auroient pu contracter aucuns de nos Sujets ou Etrangers non Catholiques, établis & domiciliés dans notre Royaume, sans avoir observé les formalités prescrites par nos Ordonnances, voulons & entendons qu'en se conformant par eux aux dispositions suivantes, dans le terme & espace d'une année, à compter du jour de la publication & enrégistrement de notre présent Edit dans celle de nos Cours dans

le ressort de laquelle ils seront domiciliés, ils puissent acquérir, pour eux & leurs enfans, la jouissance de tous les droits résultans des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, & en déclarant le nombre, l'âge & le sexe de leurs enfans.

XXII. Seront tenus lesdits époux & épouses de se présenter en personnes, & assistés de quatre témoins, devant le Curé ou le Juge royal du ressort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils seront tenus de réitérer, dans la même forme, devant le Curé ou le Juge du ressort du domicile qu'ils auroient quitté depuis six mois, si c'est dans le même diocèse; ou depuis un an, si c'est dans un diocèse différent.

XXIII. Seront aussi tenues lesdites Parties, en cas qu'elles soient encore mineures, au moment de ladite déclaration, de représenter le consentement par écrit de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, duquel les Curés ou Juges seront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de mariage, & sera ledit acte inscrit sur les mêmes registres que les déclarations des mariages nouvellement contractés; le tout sous les peines prononcées par l'article XX ci-dessus.

XXIV. En cas qu'il s'éleve quelques contestations au sujet des mariages contractés ou déclarés dans les formes ci-dessus prescrites, elles seront portées en première instance devant nos Baillis & Sénéchaux ressortissant nuement en nos Cours, à l'exclusion de tous autres Juges, & par appel en nos Cours de Parlement & Conseils supérieurs; Nous réservant, au surplus, de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, aux effets civils des unions contractées par ceux de nos Sujets ou Etrangers domiciliés dans notre Royaume, non Catholiques, qui seroient décédés.

XXV. La naissance des enfans de nos Sujets non Catholiques, & qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent Edit, sera constatée, soit par la déclaration que feront devant le Juge du lieu le pere & deux témoins domiciliés, ou, en son absence, quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mere de déclarer que l'enfant est né, qu'il a été baptisé, & qu'il a reçu nom.

## DES ÉDITS, DÉCLARATIONS, &c. 787

Si ce n'est que l'enfant fût né de pere & mere d'une Secte qui ne reconnoît pas la nécessité du baptême, auquel cas ceux qui le présenteront déclareront la naissance de l'enfant, la Secte dans laquelle il est né, & justifieront que le pere & la mere ont été trariés dans la forme prescrite par le présent Edit.

**XXVI.** Sera ladite déclaration inscrite sur les deux doubles des registres destinés à cet effet, signée du pere, s'il est présent, & s'il fait signer, des témoins & du Juge: & seront au surplus observées les formalités prescrites par nos Ordonnances, Edits & Déclarations au sujet des actes de baptême des enfans nés de peres & meres Catholiques, à peine de nullité.

**XXVII.** Arrivant le décès d'un de nos Sujets ou Etrangers demeurant ou voyageant dans notre Royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, seront tenus les Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Syndics ou autres Administrateurs des villes, bourgs & villages, de destiner, dans chacun desdits lieux, un terrain convenable & décent pour l'inhumation; enjoignons à nos Procureurs sur les lieux, & à ceux des Seigneurs, de tenir la main à ce que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme & ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos Sujets Catholiques.

**XXVIII.** La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée; & à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur haut-Justicier dans la Justice duquel le décès sera arrivé, lequel sera assisté de deux témoins: pourra ladite déclaration de décès être faite, soit au Curé ou Vicaire, de la Paroisse, soit aux Juges, lesquels seront tenus de la recevoir & de l'inscrire, savoir, le Curé ou Vicaire sur les registres ordinaires des sépultures, & le Juge sur les registres destinés à cet effet, & dont sera ci-après parlé; & sera ladite déclaration signée par celui qui l'aura reçue, par les parens ou voisins qui l'auront faite, ou, à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur, & les deux témoins qu'il aura administrés.

**XXIX.** Encore que les parens ou

voisins de la personne décédée préfèrent de faire insérer la déclaration de décès sur les registres de la Paroisse, ils seront tenus d'en donner avis au Juge du lieu, lequel nommera un Commissaire pour assister à l'inhumation, en cas qu'il n'y assiste pas en personne; & sera, dans tous les cas, la déclaration de décès, signée par le Commissaire ou Officier de Justice qui aura assisté à l'inhumation.

**XXX.** Ne seront les corps des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique ne pourra être accordée, exposés au-devant des maisons, comme il se pratique à l'égard de ceux qui sont décédés dans le sein de l'Eglise. Pourront les parens & amis de la personne décédée accompagner le convoi, mais sans qu'il leur soit permis de chanter ni de réciter des prières à haute voix; comme aussi défendons à tous nos Sujets de faire ou exciter aucun trouble, insulte ou scandale, lors & à l'occasion desdits convois, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

**XXXI.** Pour l'exécution de notre présent Edit, il sera tenu dans la principale Justice de toutes les villes, bourgs & villages de notre Royaume, où il échéra de recevoir les déclarations ci-dessus prescrites, deux registres, dont l'un en papier timbré, dans les pays où il est en usage, & l'autre en papier commun, à l'effet d'y inscrire lescdites déclarations, & en être, par le Greffier desdites Justices, délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme & ainsi qu'il se pratique à l'égard des registres de baptêmes, mariages & sépultures, tenus par les Curés ou Vicaires des Paroisses, & sera le papier desdits registres fourni par les Communautés desdites villes, bourgs & villages.

**XXXII.** Tous les feuillets desdits registres seront cotés & paraphés par premier & dernier, par le premier Officier desdites Justices, sans frais, déposés aux Greffes desdites Justices, & le Greffier tenu de les représenter à toute réquisition. Les déclarations de naissance, mariage & décès; mentionnées au présent Edit, & dans la forme qui est ci-dessus prescrite, y seront inscrites de suite & sans aucuns blancs; & à la fin de chaque année, lescdits registres seront clos & ar-

rétés par le Juge ensuite du dernier acte qui y aura été inscrit, & les feuilles qui seront restées en blanc, par lui barrées.

XXXIII. Un des doubles des registres sera, dans les six semaines qui suivront la fin de chaque année, déposé au Greffe des Bailliages ou Sénéchaussées, ressortissant nuement en nos Cours, auxquelles ressortissent lesdites Justices; & à l'égard de ceux qui seront tenus au Greffe desdits Bailliages & Sénéchaussées, les doubles en seront envoyés par nos Procureurs eddits Sièges, à notre Procureur-général en la Cour où ils ressortissent, lequel les déposera au Greffe de ladite Cour; & pourront les Parties, qui voudront se faire délivrer des extraits desdits registres, s'adresser, soit au Greffe de la Justice des lieux, soit à celui du Bailliage ou de la Sénéchaussée, soit à celui de la Cour; où aucuns desdits registres auront été déposés.

XXXIV. Seront tenus, en outre, les Greffiers de nos Bailliages & Sénéchaussées ressortissant nuement en nos Cours d'avoir un registre relié, coté & paraphé par premier & dernier, par le premier Officier, à l'effet d'y enrégistrer, de suite & sans aucun blanc, les dispenses de parenté ou de publication de bans que ledit Officier aura accordées, ensemble celles qui auront été expédiées en notre grande Chancellerie, & adressées auxdits Juges à cet effet; pourra ledit registre servir plus d'une année; mais à la fin de chacune, & le premier Janvier au plus tard de l'année suivante, il sera clos & arrêté par ledit Juge.

XXXV. Seront tenues, en outre, les Parties qui auront obtenu lesdites dispenses, de les faire contrôler dans les trois jours au plus tard, au Bureau des Contrôles du lieu où ledit Siège sera établi, pourquoi il sera payé au Contrôleur dix sols: ne pourront au surplus être perçus sur les déclarations de naissance, mariage ou décès, ni sur les extraits qui en seront délivrés, publications de bans, affiches & certificats desdites publications, aucuns droits de contrôle ni autres à notre profit; desquels Nous avons expressément dispensé & dispensons, tant nos Sujets, que les étrangers qui seront Parties dans lesdites déclarations,

ou auxquels lesdits extraits pourront être nécessaires.

XXXVI. Ne pourront, tant lesdits Curés ou Vicaires, que nos Officiers & ceux des Seigneurs, percevoir, pour raison des mêmes actes, d'autres & plus forts droits que ceux portés au tarif qui sera traché sous le contre-scel de notre présent Edit.

XXXVII. N'entendons au surplus déroger, par notre présent Edit, aux concessions par Nous faites, ou les Rois nos prédécesseurs, aux Luthériens établis en Alsace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres Sujets, auxquels l'exercice d'une Religion différente de la Religion Catholique, a pu être permis dans quelques provinces ou villes de notre royaume, à l'égard desquels les Réglemens continueront d'être exécutés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à enrégistrer, & icelui garder & exécuter suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme, & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Signé, LE BARON DE BRETEUIL-VISA, DE LAMOIGNON.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, oui, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & enregistré: Enjoins aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séans, le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LXXXVII.*

*TARIF annexé à l'Edit qui concerne ceux qui ne professent pas la Religion Catholique.*

Au Curé ou Vicaire, pour la publication des Bans, soit qu'il y en ait trois,

## DES ÉDITS , DÉCLARATIONS , &c. 789

soit que les parties aient obtenu dispense d'une ou de deux publications, & compris le certificat de publication, & le consentement vulgairement appellé Lettre de *recedo*, ci..... 3 l.  
 Pour la déclaration de mariage, ci. 11. 10 f.  
 Pour celle du décès, ci..... 10 l.  
 Pour chaque Extrait de mariage, ou décès, comme pour les Extraits de baptême, de mariage & de sépulture des Catholiques, suivant les Réglemens.

### *Aux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées ressortissant nuement es Cours.*

A l'Officier qui assistera à la publication des Bans, ci..... 2 l.  
 Au Greffier, pour l'Affiche & le Certificat de publication, ci... 11. 10 f.  
 Au Juge, pour la légalisation du Certificat, si elle est requise, ci... 1 l.  
 Au même, pour la commission rogatoire, s'il y a lieu, ci..... 2 l.  
 Au Greffier, pour l'expédition, ci... 1 l.  
 Pour la déclaration de mariage, ci... 3 l.  
 Pour celle de naissance, ci..... 1 l.  
 Pour celle de décès, ci..... 1 l.  
 Pour les dispenses de publication de Bans, au premier Officier, ci..... 1 l. 10 f.  
 Au Greffier, pour l'expédition, ci.. 15 f.  
 Pour les dispenses de parenté sur vu de titres, au Juge, ci..... 3 l.  
 Au Greffier, pour l'expédition, ci. 11. 10 f.  
 Et s'il est nécessaire de procéder à une enquête, les droits ordinaires en sus.

### *Aux Officiers des Sièges Royaux non ressortissant immédiatement es Cours, & à ceux des Seigneurs.*

*Pour la publication des Bans, soit qu'il y en ait trois, ou qu'il y ait dispense d'une ou de deux publications :*

Au Juge, ci..... 2 l.  
 Au Greffier, compris l'affiche & le certificat de publication, ci..... 10 f.

### *Pour la commission rogatoire, s'il y a lieu :*

Au Juge, ci..... 1 l.  
 Au Greffier, pour l'expédition, ci.. 10 f.

### *Pour la déclaration de mariage.*

Au Juge, ci..... 2 l.  
 Pour celle de naissance, ci..... 15 f.  
 Pour celle de décès, ci..... 15 f.  
 Pour les actes qu'ils délivreront, ci. 10 f.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son

Conseil, tenu à Versailles, le dix-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas : LE BARON DE BRETEUIL.

*Registré, ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substitués du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séans, le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Février 1788, qui décharge les sieurs Commissaires nommés pour l'exécution de l'Arrêt du conseil du 19 Avril 1727; ordonne que les fonds affectés au soulagement des Communautés de Filles Religieuses, seront, ainsi que ceux assignés en faveur des Eglises & Edifices sacrés, distribués suivant l'état qui en sera annuellement arrêté par Sa Majesté. Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1727, concernant les Communautés de Filles Religieuses, ainsi que de l'état où se trouvent maintenant ces divers établissemens par les soins des sieurs Commissaires nommés à cet effet; & Sa Majesté considérant que les vues pour lesquelles lesdits sieurs Commissaires ont été établis, sont presque entièrement remplies; que la plus grande partie des Communautés qui ne pouvoient subsister, est supprimée; que le plus grand nombre des autres a reçu les secours nécessaires à leur conservation: de sorte qu'au moyen des arrangemens pris, depuis soixante années, par lesdits sieurs Commissaires, les suppressions & unions qui peuvent encore avoir lieu, & la distribution des secours dont lesdits sieurs Commissaires sont dans l'usage de disposer, n'ont plus besoin de l'appareil extérieur d'une Commission: Et Sa Majesté considérant de plus, qu'à moins d'une extrême nécessité, il est toujours plus convenable de ramener les affaires à leur cours ordinaire, & que, dans cette

occasion, le rétablissement de l'ordre ancien pourra amener l'économie, simplifier les opérations, & y mettre d'autant plus d'ensemble, que, dans l'état actuel, les secours confiés auxdits sieurs Commissaires, & ceux que Sa Majesté consacre d'ailleurs en faveur des Eglises & Edifices sacrés qui en ont besoin, ne peuvent, n'étant pas dans les mêmes mains, être aussi bien combinés, Sa Majesté auroit résolu de faire connoître ses intentions. Oui le rapport, & tout considéré ; Le Roi étant en son Conseil, a déchargé & déchargé lesdits sieurs Commissaires de l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1727, & de tous autres postérieurs qui y ont rapport. Ordonne, en conséquence, Sa Majesté, qu'à l'égard des décrets de suppressions & unions des Communautés de Filles Religieuses, qui pourront avoir lieu, il sera usé comme il l'est actuellement à l'égard des Décrets de suppressions & unions de Communautés d'hommes, qui sont ou seront rendus par les Archevêques & Evêques : Et en ce qui concerne les secours demandés & affectés au soulagement des Communautés de Filles, tant sur les deniers provenans des Loteries, que sur le dixième du prix des coupes des bois en réserve des Gens de main-morte, veut & entend Sa Majesté que tous mémoires, requêtes & demandes soient remis au sieur Evêque d'Autun, chargé de la feuille des Bénéfices, & de la distribution des fonds assignés sur les Loteries en faveur des Eglises & Edifices sacrés, pour être lesdits fonds, conformément au Règlement qui sera fait par Sa Majesté, à ce sujet, distribués suivant l'état qui sera par Elle annuellement arrêté.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cent quatre-vingt-huit.  
*Signé*, L. B. DE BRETEUIL.

Lettres-Parentes du Roi, qui confirment un Bref du Pape, du 24 Juillet 1787 ; en ordonnent l'exécution, & prescrivent la forme & la tenue des Diètes dans chacune des provinces de la Congrégation de Saint-Maur, ainsi que du prochain Chapitre-général de ladite Congrégation. Données à Versailles, le 21 Février 1788.

Registrées en Parlement le 17 Mars 1788. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Les troubles dont la Congrégation de Saint-Maur est agitée depuis quelques années, n'ont cessé d'intéresser notre attention & notre vigilance, mais de tous les moyens que nous avons cru propres à ramener la tranquillité & rétablir la discipline régulière dans un Corps qui a toujours mérité notre protection spéciale ; la convocation d'un Chapitre extraordinaire, hors des formes prescrites par les constitutions, & qui seroit composé de députés choisis & élus par la pluralité des Membres de la Congrégation, nous a paru pouvoir seule remplir nos vœux à ce sujet ; en conséquence sur la demande qui en a été portée de notre part au Saint-Siège, nous avons eu la satisfaction de voir notre Saint Pere le Pape disposé à concourir de son autorité à en assurer le succès par un Bref en date du vingt-quatre Juillet dernier. Sa Sainteté, en validant les opérations & les actes des précédentes assemblées, en ce qu'elles auroient pu avoir d'irrégulier, & en suppléant aux omissions qui pourroient avoir eu lieu, a ordonné que, pour cette fois seulement, (les formes prescrites par les constitutions à cet effet suspendues) le Chapitre général prochain sera composé de huit vocaux choisis par chacune des Provinces de ladite Congrégation, assemblés en Diètes, & auxquelles assisteront tous les Religieux Prêtres qui auront au moins huit années de profession ; mais comme l'intérêt spirituel & temporel de la Congrégation en général & des maisons en particulier, pourroit faire craindre qu'elles ne restassent seules & confiées à des Religieux qui n'ont pas encore l'expérience & l'habitude de l'administration ; que le régime général & la direction des Collèges, maisons d'études & de Noviciats, exige une surveillance & des soins non interrompus ; & qu'enfin les vieillards & les infirmes pourroient se trouver hors d'état de se rendre auxdites assemblées, nous avons cru, en autorisant ledit Bref, devoir ajouter à son autorisation des dispositions nécessaires pour la conservation des droits des Religieux qui seroient retenus par des empêchemens aussi légitimes.

Nous préviendrons les réclamations qui en arrêteroient l'exécution ; nous ne ferons par ces dispositions que seconder les intentions du Saint-Siège pour le rétablissement de la paix, & les contestations qui ont divisé jusqu'à ce moment la Congrégation, resteront sans objet : A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu le Bref de notre Saint Pere le Pape, en date du vingt-quatre Juillet dernier, commençant par ces mots *Nuper pro parte carissimi in Christo Filii*, lequel est attaché sous le contre-scel des présentes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. Nous avons approuvé, confirmé & autorisé, & par ces présentes signées de notre main, approuvons, confirmons & autorisons ledit Bref, voulons qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, pourvu toutes fois qu'il n'y ait rien de contraire aux saints decrets & constitutions canoniques, ni de dérogeant à nos droits, aux privilèges, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane & aux Ordonnances de notre Royaume.

II. Il sera incessamment, & aux jour & lieux qui seront par nous indiqués, procédé à la tenue d'une assemblée ou Diète dans chacune des provinces de la Congrégation de Saint-Maur, à l'effet d'y être fait choix & élection des Membres & Vocaux qui doivent composer le Chapitre-général dans la forme prescrite par les constitutions & au nombre ordonné par ledit Bref ; & seront tenus de s'y rendre les Religieux Prêtres, qui ayant huit années de profession révolues, n'auront pas de causes légitimes d'empêchement.

III. Pourront néanmoins les vieillards & infirmes, les Professeurs & Administrateurs des Collèges, des Maisons d'études & de Noviciats, & tous ceux qui seront retenus par des empêchemens légitimes, se faire représenter auxdites Dietes Provinciales par tel Membre de la Diète qu'ils jugeront à propos de charger de leur procuration, à l'effet de porter suffrages en leur nom, sans que leur absence

puisse préjudicier à leur droit d'éligibilité.

IV. Pourront également le Supérieur-général, son Secrétaire, les Assistans, Procureurs-généraux & Dépositaire de la Congrégation, se faire représenter auxdites Assemblées Provinciales dans les Provinces de leur profession respectives : au moyen de quoi leur droit de suffrage actif & passif demeurera réservé en son entier.

V. Les Députés qui auront été élus par les Dietes Provinciales, seront tenus de se rendre aux lieux & jour qui seront pareillement indiqués, pour par eux composer seuls le Chapitre-général ordonné par le Bref de notre Saint Pere le Pape, & y procéder dans la forme prescrite par les constitutions, aux choix & à l'élection des Définiteurs, Conservateurs & Auditeurs ; & aussi-tôt après lesdites élections, les constitutions de la Congrégation reprendront leur force & vigueur ; en conséquence les opérations ultérieures dudit Chapitre ne pourront avoir lieu que conformément à ce qui est prescrit par icelles.

VI. Les appels comme d'abus concernant les Chapitres-généraux de 1781 & 1783, ensemble toutes contestations & demandes pendantes, soit en notre Conseil, soit en nos Cours ou autres Jurisdiccions, relatives au régime général & particulier, seront & demeureront éteintes & assoupies ; voulons qu'il n'y puisse être donné suite, & ce sous les peines portées par les constitutions contre les réfractaires. Pourront néanmoins les demandes & réclamations particulières, autres que celles de la nature ci-dessus, être portées audit Chapitre général pour y être fait droit aux Parties dans les formes prescrites par les constitutions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter suivant leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles le vingt-tième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et*

plus bas : Par le Roi, LE BARON DE BRETEUIL; & scellées du grand sceau de cire jaune.

*Réglées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être, ensemble le Bref attaché sous le contre-scel desdites Lettres-Patentes, exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, pour assurer l'exécution des intentions du Roi, exprimées en icelles, que les Maisons particulières de la Congrégation ne resteront pas seules & confiées à des Religieux qui n'auraient pas encore l'expérience & l'habitude de l'administration, tant au spirituel qu'au temporel, seront réputés compris au nombre de ceux qui seront retenus par les empêchemens légitimes mentionnés en l'article III, les Prieurs autres que ceux des Maisons où se tiendront les Diètes; lesquels autres Prieurs pourront se faire représenter, sans que leur absence puisse préjudicier à leur droit d'éligibilité; & les Religieux fondés de procuration en blanc, seront tenus de réunir sur la même tête leur suffrage personnel & celui qu'ils donneront comme fondés de procuration. Seront au surplus les constitutions de ladite Congrégation revêtues de Lettres-Patentes, vérifiées par Arrêt de la Cour, du onze Août mil sept cent soixante-neuf, observées conformément audit Bref du 24 Juillet dernier: le tout sans approbation des clauses insolites insérées audit Bref; comme aussi ordonne que lesdites Lettres-Patentes, ensemble ledit Bref attaché sous le contre-scel d'icelles seront imprimés, & copies collationnées desdites Lettres-Patentes & Bref seront notifiées, à la requête du Procureur-Général du Roi, pour suite & diligence de ses Substituts, au régime actuel de ladite Congrégation, & envoyées aux Supérieurs locaux des Maisons du ressort de la Cour. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séants, le dix-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-huit.*

*Signé YSABEAU.*

Pius Papa VI. Ad futuram rei memoriam: Nuper pro parte carissimi in Christo Filii nostri Ludovici, Francorum Regis Christianissimi, nobis expositum fuit, quod cum dissidia quæ jamdiu Ordinem Sancti Benedicti, Congregationis Sancti Mauri Galliarum in plures partes miser-

rimè scindunt, eò pervenerint, ut regularis disciplina in eo penitus collapsa jaceat, in summum propterea Congregatio hujusmodi, cæterò quæ optimè de Ecclesia merita, nunc discrimen versatur, nisi promptè ac efficaciter huic malo consulatur. Hinc cum hisce temporibus, nisi difficillimè capitulum generale juxta præscriptum statutorum, ac ordinationum dictæ Congregationis pacificè convocari, & omnibus numeris absolutum haberi possit, cumque insuper quæ ad tranquillitatem restituendam huc usque adhibita sunt remedia, in irritum cesserint. Nos pro paternâ caritate, quâ Congregationem præfatam in Domino prosequimur, illius conservationi & augmento consulere, ac piis memorati Ludovici Regis Christianissimi votis annuere volentes, motu proprio ex certâ scientiâ, & maturâ deliberatione nostris, dignæ Apostolicæ potestatis plenitudinæ, tenore præsentium constituimus, & mandamus, ut hac vice dumtaxat, & in exemplum non trahenda extraordinarium Capitulum generale, non servatis constitutionibus & statutis Congregationis præfatæ, cogatur; utque in quâlibet Provinciâ dictæ Congregationis in domo ejusdem Provinciæ designandâ Capitulum Provinciale ex omnibus alumnis dictæ Provinciæ sacerdotibus habeatur, qui jam ab octo annis regularem professionem emiserunt, cui antiquior professione præsidere debeat; in capitulo autem hujusmodi eligentur octo Deputati, qui suffragium in proximo dicto Capitulo generali ferant, fuerint necne, vel actu sint priores, dummodò tamen eorum electioni dictæ constitutiones aliter non adversentur. Cum primum omnes hi Deputati in simul congregati erunt, ab antiquiori professione Capitulum generale aperietur, quod ex quadraginta octo vocalibus per sex Provincias dictæ Congregationis, ut præsertur, deputandis erit constitutum, quin aliquis quocumque jure, aut privilegio, vel pretextu suffultus in eo jus suffragii habere possit. Volumus præterea ut dilecti filii modernus Superior generalis, necnon sui assistentes, ac visitatores actuales dictæ Congregationis ad locum seu domum, in quâ Capitulum generale extraordinarium hujusmodi fuerint indictum, accedere omninò teneantur; ita tamen ut eis Capitulum ingredi

ingredi minimè fas sit, nisi sint ex Deputatis, aut fuerint ab ipso Capitulo acciti, ut de Congregationis generatim, aut de Provinciarum singillatim statu Capitulum instruant. Tandem, ut in eodem Capitulo generali sic coacto omnia regulariter fiant, ipsi omnes & singulas facultates, quæ à dictis constitutionibus Capitulis generalibus attribuuntur, motu, scientiâ, auctoritate, & tenore præfatis concedimus & impertimur; & ne ex juris, vel facti defectibus, qui circa gubernium, & administrationem spiritualem usque ad dictum proximum futurum Capitulum generale forsan intervenerunt; aut intervenisse dici, censerent, aut prætendi poterit, novis diffidiis ac reclamationibus occasio præbeatur, nos motu scientiâ & auctoritate paribus, tenore præsentium illis supplemus, ac penitus sanamus; volentes, ut postquam dictum Capitulum generale fuerit absolutum constitutiones ejusdem Congregationis iterum vigeant, utque futura committa, ac Capitula juxta dicarum constitutionum præscriptum omnino convocentur. Decernentes has præsentibus litteras firmas, validas, & efficaces existere & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac illis plenissimè suffragari, ac ab omnibus, ad quos spectat, & spectabit quomodolibet in futurum, inviolabiliter observari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios, & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, & sedis Apostolicæ Nuncios, ac S. R. E. Cardinales, sublata eis, & eorum quilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari, & definituri debere; ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, nec non dictæ Congregationis etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate aliâ roboratis statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, etiam si pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, &

individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata exprimerentur, & infererentur præsentibus pro plenâ, & sufficienter expressis, & incertis habentes, illis aliâ in suo robore permanens, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XXIV Julii M. D. CC. LXXXVII. Pontificatus nostri anno decimo tertio. Pro Domino Cardinali BRASCHIO DE HONESTIS. B. MARIASCOTTUS.

*Registré, oui & ce requérans le Procureur-général du Roi, conformément à l'Arrêt de ce jour & suivant icelui. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séants, le dix-sept Mars mil sept cens quatre-vingt-huit.*

*Signé YSABEAU.*

Lettres - Patentes du Roi, qui, en exécution de la Déclaration du 2 Septembre 1786, ordonnent différentes suppressions & unions de Cures & de Bénéfices, & autres arrangemens pour le bien de la Religion & du service divin dans le Diocèse de Troyes. Données à Versailles le 28 Février 1788. Registrées en Parlement le 14 Mars 1788. Louis, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons, par notre Déclaration du 2 Septembre 1786, déterminé la dette des Décimateurs envers les Curés & Vicaires à Portion congrue de notre Royaume, & Nous nous sommes en même-tems réservé de pourvoir dans la suite, par des moyens appropriés à l'état de chaque Diocèse, aux besoins les plus intéressans du Ministère ecclésiastique, & singulièrement en faveur de celles des Cures auxquelles l'insuffisance des dîmes des Paroisses ne procureroit pas même l'intégrité de ladite Portion congrue, ou qui, à raison de leur situation, ou des charges dont elles pourroient être tenues, solliciteroient une amélioration ou une dotation plus forte. Enfin, Nous avons

H h h h h



desiré qu'il pût être assuré un dédommagement aux établissemens dont les revenus essentiels à leur existence, éprouveroient une diminution sensible par l'exécution de ladite Déclaration, & formé un fonds pour les pensions de retraite des Prêtres qui, par leur âge ou leurs infirmités, ne pourront plus continuer d'exercer les travaux du saint Ministère; & Nous étant fait représenter en conséquence l'état des besoins & des ressources du Diocèse de Troyes, ensemble les avis & observations du sieur Evêque de Troyes, il ne Nous reste plus qu'à faire connoître par une Loi particulière audit Diocèse, les dispositions qui nous ont paru tendre le plus directement au but que Nous nous sommes proposé pour l'intérêt de la Religion & pour celui de nos Sujets. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. I. Il sera incessamment, à la requête du Promoteur du Diocèse de Troyes, procédé, si faire se doit, à l'extinction & suppression, en suivant les formes requises & accoutumées, des titres des Cures comprises dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, N.° I<sup>er</sup> : à l'union des biens & territoires dépendans d'icelles, aux Cures & Paroisses voisines, le tout aux charges, clauses, & conditions qui seront jugées nécessaires ou convenables, & déterminées par le décret du sieur Evêque de Troyes.

II. Il sera, à la même requête, & en suivant les formes canoniques & civiles, procédé au démembrement, si faire se doit, 1.° du hameau de Revillon; Paroisse de Villeneuve-la-Lyonne, & à l'union d'icelui territoire & habitans en dépendans, à la Cure & Paroisse de Meilleray; 2.° du hameau de Cheminot, Paroisse de S. Jean-de-Bonneval, & à l'union d'icelui à la Cure & Paroisse Javernant; 3.° de la Succursale de Brantigny dépendante de la Paroisse de Piney, & à l'union d'icelle à la Cure & Paroisse de Villard-Honin, le tout conformément à l'état annexé sous le contre-scel des présentes, N.° II., aux charges, clauses & réserves qui seront jugées convenables & déterminées par les décrets du sieur Evêque de Troyes.

III. Il sera dans ledit Diocèse de Troyes, par forme d'amélioration, & par

les moyens qui seront ci-après désignés, annuellement attribué & payé aux Curés des Villes & Bourgs compris dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, N.° III, les sommes mentionnées audit état; & ce sans préjudice de la Portion congrue pour ceux qui auroient droit de l'exiger; le tout néanmoins aux charges, clauses & conditions qui seront déterminées par le décret du sieur Evêque de Troyes.

IV. Il sera par les mêmes moyens & sur les mêmes fonds, affecté, par forme de supplément, à la dotation des onze Vicaires amovibles attachés au service des sept Paroisses de la ville de Troyes, portées en l'état pareillement annexé sous le contre-scel des présentes, N.° IV, les sommes mentionnées audit état, aux charges, clauses & conditions insérées aux décrets du sieur Evêque de Troyes.

V. Il sera également, sur les mêmes fonds & par les mêmes moyens, affecté, aussi par forme d'amélioration & augmentation, aux Cures de campagne qui ne sont point à Portion congrue & comprises dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, N.° V, les sommes mentionnées audit état, & ce sans préjudice de ladite Portion congrue pour ceux qui auroient le droit de l'exiger; le tout de même aux charges, clauses & conditions qui seront portées par le décret à intervenir.

VI. Il sera, sur les mêmes fonds & par les mêmes moyens, attribué & payé par forme de supplément & d'augmentation aux Curés décimateurs qui ne jouissent pas d'un revenu équivalent à la Portion congrue, lesquels sont compris dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, N.° VI, les sommes mentionnées audit état; & ce aux charges, clauses & conditions qui seront déterminées par le décret.

VII. Il sera de même, sur les fonds ci-dessus désignés, affecté & payé, par forme d'amélioration & augmentation aux Titulaires des Cures à Portion congrue, comprises dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, N.° VII, les sommes mentionnées audit état, le tout indépendamment de ladite Portion congrue, aux charges, réserves, clauses & conditions qui seront portées au décret dudit sieur Evêque de Troyes.

VIII. Il sera pareillement procédé, à

## DES ÉDITS, DÉCLARATIONS, &c. 795

La requête du Promoteur du Diocèse de Troyes, & en suivant les formes civiles & canoniques, à l'effet de faire prononcer, si faire se doit, les extinctions & suppressions des Prieurés, Bénéfices & Menfes conventuelles compris dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, N.° VIII, pour les biens, droits & revenus en dépendans être affectés au profit dudit Diocèse; à l'effet d'être employés, 1.° à l'acquit des améliorations des Cures & Vicariats ordonné par les articles III, IV, VI & VII; 2.° à fournir des pensions de retraite jusqu'à concurrence de six mille livres par an, en faveur des anciens Curés, Vicaires & autres que l'âge ou les infirmités contraindroient à quitter les fonctions du ministère; le tout aux charges, clauses & conditions qui seront déterminées par les décrets dudit sieur Evêque de Troyes.

IX. Au fur & à mesure que les Bénéfices & Menfes supprimés viendront à vaquer après la mort ou démission des Titulaires ou Mentionnaires, les premiers deniers libres seront annuellement employés en faveur, 1.° des Curés de campagne de la classe désignée en l'article VI des présentes; 2.° des Curés de ville désignés en l'article III; 3.° des Curés à Portion congrue dénommés en l'article VII; 4.° au profit des places de Vicaires désignés en l'art. IV; & finalement, aux pensions de retraite pour les anciens Prêtres du Diocèse.

X. Il sera de même, si faire se doit, procédé, & dans les mêmes formes, à la requête dudit Promoteur, à l'extinction & suppression du Prieuré de S. Georges, de l'Ordre de S. Augustin, situé dans ledit Diocèse; & à l'union & application des biens, droits & revenus en dépendans, à la fabrique de l'Eglise cathédrale de Troyes, par forme d'indemnité & de dédommagement de la diminution des revenus de ladite Eglise, à raison de la nouvelle augmentation des Portions congrues; le tout aux charges & réserves qui seront jugées convenables & nécessaires par le décret à intervenir.

XI. Les biens & revenus provenant des Prieurés, Bénéfices & Menfes conventuelles supprimés conformément à l'article VIII, seront régis & administrés par un Bureau ecclésiastique, lequel sera composé de l'Evêque de Troyes, ou de l'un de ses

Vicaires-généraux, du Syndic du Diocèse, d'un Chanoine de la Cathédrale, & de quatre Curés du Diocèse, dont deux de la ville de Troyes, & deux de la campagne, tous lesquels seront choisis pour la première fois seulement par ledit Evêque; & feront les deniers libres provenant desdits revenus, prélèvement fait des frais ordinaires de régie, versés & déposés dans la caisse du Receveur des décimes, ou de tout autre qui pourra être commis à cet effet par ledit Bureau.

XII. Le sieur Evêque de Troyes ou son Vicaire-général, ainsi que le Syndic du Diocèse, seront membres essentiels & perpétuels dudit Bureau, sans être assujettis au changement; & à l'égard du Chanoine & des quatre Curés, ils changeront tous les quatre ans, & seront remplacés, par la voie du scrutin, par des sujets de la même classe & du même ordre. Ne dureront néanmoins les fonctions de chacun des deux plus anciens Curés de la ville & de la campagne, choisis par le sieur Evêque de Troyes en vertu des présentes, que deux années consécutives, & celles du Chanoine de la Cathédrale que trois ans, à l'expiration desquelles époques il sera procédé à leur remplacement, comme il est dit ci-dessus.

XIII. Ne pourront en conséquence les Cures de S. Nicolas de Pons, de S. Aventin-lès-Verrières & de S. Pouange, ensemble le Prieuré de S. Georges, ceux de Rheges & de S. Phal, de Belleau, ainsi que les places monachales & offices claustraux dépendans des Menfes conventuelles de S. Julien, de Sézanne & de Gaye, & le Doyenné-Prieuré de Gaye, être résignés, ni permutés, ni même, en cas de vacance, conférés ni impétrés; conformément à ce qui est porté par notre Déclaration du 2 Septembre 1786, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur; & seront les décrets de suppressions & unions desdits Bénéfices & Menfes conventuelles à nous présentés pour être, s'il y a lieu, revêtus de Lettres-Patentes conformément à l'Edit de 1718. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder,

H h h h ij

observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Données à Versailles, le vingt-huitième jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus*, Par le Roi, LE BARON DE BRETEUIL. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; à la charge que le Bureau ecclésiastique établi par l'article XI des présentes Lettres-patentes, sera tenu d'envoyer, chaque année, au Procureur-général du Roi, des états des revenus & menues conventuelles supprimées, ensemble de l'emploi desdits revenus, & un double des comptes qui seront rendus chaque année ; & copies collationnées des présentes Lettres envoyées aux Substituts du Procureur-général du Roi aux Sièges royaux situés dans l'étendue du Diocèse de Troyes, pour y être lues, publiées & registrées : enjoins aux Substituts du Procureur-général du Roi, esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y siéant, le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé* LEBRET.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu en conséquence des délibérations & demandes du Chapitre général des Religieux de l'ancienne Observance de Cluny, portant assignations de pensions provisoires, pour la subsistance de chacun d'eux, avec établissement d'une Régie générale entre les mains du Receveur-général du Clergé, pour la conservation du Temporel des Maisons. Du 27 Mars 1788. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le 17 Octobre dernier, par lequel, en conséquence des délibérations du Chapitre général des Religieux Bénédictins de l'Ordre de Cluny, ancienne Observance, du 6 Mai dernier, & pour les causes contenues audit Arrêt, Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit incessamment dressé, par les Supérieurs & Religieux de chacune des Maisons de

ladite Observance, un état du temporel d'icelles dûment certifié, ensemble celui des Religieux présens & absens qui peuvent avoir droit à des pensions sur les revenus en résultans, & pareillement un état des menues, sacrifices & autres offices claustraux isolés, à l'effet d'être, la quotité des pensions provisoires par eux demandées, réglée & assignée en conséquence à chacun desdits Religieux, sur le montant général desdits revenus. Vu lesdits états, comme aussi ceux des conventualités subsistantes lors de l'Edit du mois de Mars 1768, dressé en exécution dudit Edit, par les Religieux de ladite Observance, Sa Majesté auroit jugé convenable de ne pas différer plus long-temps de faire connoître ses intentions, tant sur la fixation desdites pensions & sur la forme dans laquelle elles seront acquittées, que sur les mesures nécessaires pour la conservation du temporel de chacune des Maisons. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport, & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Tous les biens & droits dépendans des menues conventuelles de l'ancienne Observance de l'Ordre de Cluny, existantes au moment de l'Edit du mois de Mars 1768, ensemble ceux des offices claustraux dépendans desdites menues, & dont l'état est annexé au présent Arrêt, seront, à commencer du premier Janvier de la présente année, régis & administrés, & les revenus perçus comme ils l'ont été ou dû l'être jusqu'à ce jour, par le sieur Bollion de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé, ou par telles personnes qui seront par lui à ce commises ; à la charge par lui d'en rendre compte tous les ans, & même plus souvent s'il en est requis, dans la forme qui sera par Sa Majesté établie à ce sujet. Enjoint en conséquence Sa Majesté, à tous fermiers, débiteurs & débiteurs desdits biens, de payer & vider leurs mains en celles dudit sieur Bollion de Saint-Julien, ou de ses préposés ; quoi faisant, & sur les quittances qu'ils en recevront, ils seront & demeureront bien & valablement déchargés.

II. Le montant des pensions des Religieux sera & demeurera provisoirement

fixé aux sommes portées au tableau annexé au présent Arrêt; & les Religieux y dénommés en seront payés sur les revenus de ladite Observance, par ledit sieur Bollioud de Saint-Julien, ou ses préposés, dans les villes & lieux où ils auront choisi leur résidence.

III. En outre & indépendamment desdites pensions à eux attribuées par le présent Arrêt, les Prieurs claustraux continueront de jouir de la double prébende qui leur étoit affectée, soit qu'elle leur soit payée directement par les Prieurs titulaires, soit qu'elle ait été perçue par ledit sieur Bollioud de Saint-Julien, comme faisant partie de la messe conventuelle.

IV. Il sera pareillement, en sus des pensions portées au tableau annexé au présent Arrêt, payé annuellement; savoir, au Procureur-général la somme de quatre cens livres, au Vicaire-général, celle de deux cens livres; & à chacun des Visiteurs actuels, la somme de deux cens livres, & ce, sans déduction de la double prébende de ceux qui sont Prieurs claustraux.

V. Aucun Religieux dénommé au tableau annexé au présent Arrêt, comme Membre de l'une des Communautés y désignées, ne pourra conserver la jouissance de revenus ou pensions, sur des places monacales & offices claustraux dépendans de conventualités, auxquelles il auroit été affilié avant la bulle de N. S. P. le Pape, du 15 Juillet 1772, & dont il se seroit retiré sans formalités préalables, pour être agrégé à sa Maison actuelle; & seront les revenus desdites places & offices claustraux, directement perçus par le sieur Bollioud de Saint-Julien, comme des autres biens desdites conventualités non éteintes.

VI. Les sieurs de Lombard, titulaire de l'infirmerie, & de Jacob, titulaire de l'anmônerie de la communauté de Nantua, continueront de jouir desdits offices & revenus en dépendans, comme ils ont joui jusqu'à présent, & ce, sans déduction des pensions à eux attribuées; & néanmoins aux charges & conditions portées en la bulle de Cour de Rome susdite.

VII. Permet Sa Majesté aux titulaires desservans des Prieurs non conventuels

& offices claustraux isolés, à ceux qui se sont anciennement retirés dans leurs familles en vertu de permissions & obédiances, même aux Religieux qui pourroient avoir quitté leur résidence régulière sans la participation de leurs Supérieurs, de lui présenter toutes requêtes & mémoires, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, un traitement proportionné, ou une amélioration ou supplément de subsistance; pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, y être pourvu ainsi qu'Elle jugera à propos.

VIII. Il sera incessamment procédé par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les généralités de la situation des conventualités dénommées en l'état annexé au présent Arrêt, en présence des préposés du sieur Bollioud de Saint-Julien, à l'inventaire & brefs-état de tous les biens, charges & dettes des messes conventuelles & offices claustraux en dépendans, de quelque nature qu'ils soient, biens-fonds, rentes, titres, meubles, bibliothèques, effets de sacrifice, vases sacrés & effets mobiliers; en quelques endroits qu'ils se trouvent, le tout ainsi qu'ils existoient & se comportoient au jour de l'Arrêt du 17 Octobre dernier; & seront les procès-verbaux desdits inventaires & brefs-états, faits doubles & signés des Religieux de la Communauté présents, ainsi que des préposés dudit sieur Bollioud de Saint-Julien, pour l'un rester es mains desdits Religieux, & l'autre en celles desdits préposés, pour y avoir recours.

IX. Pourront, lors des procès-verbaux desdits inventaires, les Religieux des Communautés, présenter chacun séparément toutes requêtes & mémoires, à l'effet d'obtenir une augmentation de pension en cas d'infirmités particulières; pourront également les Commissaires départis, ou autres par eux délégués à l'effet desdits inventaires, entendre & recevoir toutes déclarations relatives à l'état ancien & actuel du mobilier desdites maisons; & seront lesdits mémoires, requêtes & déclarations, jointes auxdits procès-verbaux, pour être du tout rendu compte à Sa Majesté, & sur iceux statué ce qu'il appartiendra.

X. Toutes les dispositions du présent Arrêt, seront exécutées jusqu'à ce qu'il

en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, ou qu'il ait été pourvu à l'application des biens de ladite Observance, en suivant les formes civiles & canoniques, conformément à ce qui est porté par celui du 17 Octobre 1787.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la tenue des Diètes provinciales, & du Chapitre prochain de la Congrégation de Saint-Maur, en conformité du Bref du Pape, du 24 Juillet 1787. Du 18 Avril 1788. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Vu par le Roi étant en son Conseil, le Bref de notre Saint Père le Pape, en date du 24 Juillet dernier, par lequel Sa Sainteté, en validant les opérations & les actes des précédentes assemblées de la Congrégation de Saint-Maur, a ordonné que, pour cette fois seulement (les formes prescrites par les constitutions à cet effet suspendues), le Chapitre général sera composé de huit vocaux, choisis par chacune des provinces de ladite Congrégation, assemblées en Diètes, & auxquelles assisteront tous les Religieux-Prêtres qui auront au moins huit années de profession; les Lettres-Patentes confirmatives dudit Bref, du 21 Février dernier, dûment enregistrées au Parlement de Paris, le 17 Mars 1788; celles postérieurement adressées aux différens autres Parlemens dans le ressort desquels sont situés les monastères de ladite Congrégation, par lesquelles Sa Majesté a ordonné qu'il sera incessamment, aux jours & lieux qui seront par Elle indiqués, procédé à la tenue des assemblées provinciales ou Diètes, à l'effet d'y être fait choix & élection des Membres & Vocaux qui doivent composer le Chapitre général, dans la forme prescrite par les constitutions, & au nombre ordonné par ledit Bref, & auxquelles seront tenus de se rendre tous les Religieux-Prêtres qui, ayant huit années de profession révoquées, n'auront pas de causes légitimes de s'en dispenser, avec faculté à ceux qui auroient des empêchemens, de se faire représenter auxdites assemblées par tel

Membre qu'ils jugeront à propos, à l'effet de porter suffrago en leur nom: Et désirant Sa Majesté faire jouir incessamment la Congrégation des avantages qui doivent résulter de l'exécution dudit Bref, & suppléer en même temps au silence de ses dispositions, ainsi qu'à celui des constitutions pour les circonstances imprévues auxquelles la forme des Diètes extraordinaires & du prochain Chapitre pourra donner lieu, en sorte que l'entière liberté des suffrages soit assurée dans ces assemblées, Sa Majesté a résolu de faire connaître ses intentions. A quoi voulant pourvoir: Oni le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Bref de notre Saint Père le Pape, du 24 Juillet 1787, dont copie est annexée au présent Arrêt, sera exécuté selon sa forme & teneur. En conséquence, veut & entend Sa Majesté, & ordonne ce qui suit:

I. Les Assemblées ou Diètes, ainsi que le Chapitre-général, ordonnés par ledit Bref, seront tenus pardevant tels Commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer pour y assister en son nom; & à cet effet seront & demeureront dès-à-présent convoquées, savoir, la Diète de la Province de Bretagne, au Monastère de Saint-Aubin d'Angers, le 22 Juin prochain; celle de la province de Normandie, au Monastère du Bec, le 24 du même mois; celle de la province de Bourgogne, au Monastère de Sainte-Colombe de Sens, le 3 Juillet; celle de la Province de Chézal-Benoît, au Monastère de Saint-Sulpice de Bourges, le 15 Juin; celle de Toulouse ou de Gascogne, au Monastère de la Daurade, le même jour 15 Juin; & celle de France, au Monastère de Corbie, le 3 Juillet; & à l'égard du Chapitre-général, l'ouverture en sera faite à l'Abbaye royale de Saint-Denys, le Dimanche 3 Août prochain.

II. Tous les Religieux ayant droit de voter auxdites assemblées en vertu dudit Bref, assisteront ou pourront se faire représenter à la Diète de la province de leur résidence régulière actuelle, à l'exception des Membres du régime, lesquels voteront pour les provinces de leur profession; & seront lesdits Religieux tenus de se rendre au Monastère à ce désigné,

la veille de l'ouverture de la Diète seulement, sans néanmoins pouvoir quitter leur résidence pour s'y transporter, qu'au jour qui aura été préalablement fixé par le Chapitre d'icelle, convoqué en la forme ordinaire; & seront ceux qui entendront se dispenser d'assister à la Diète, tenus d'y faire leur déclaration à ce sujet, à l'effet en conséquence d'y être pourvu à l'administration intermédiaire de la Maison; & sera le procès-verbal dudit Chapitre particulier, remis à la Diète provinciale par le plus ancien, pour sur icelui être procédé à la vérification des procurations.

III. Les procurations de ceux qui estimeront avoir des empêchemens légitimes de se rendre aux Diètes, seront rédigées sous signature privée, & contresignées du Secrétaire du Chapitre, ou du plus ancien Conventuel de la Maison, ou passées par-devant Notaires, à la volonté des Constatans.

IV. Les fonctions de Secrétaire de la Diète seront remplies par le Secrétaire du Chapitre de la Maison où se tiendra la Diète, & la vérification des titres & procurations sera faite par lui & par les deux plus anciens de la Diète qui ne s'en

trouveront point empêchés par maladie ou infirmités.

V. Il y aura trois Scrutateurs pour la Diète, lesquels seront élus par la voie du sort, dans la forme portée par les constitutions.

VI. Tous Religieux, & nommément les Prieurs & Administrateurs, & autres qui auront assisté aux Diètes, seront tenus, aussi-tôt après la clôture, de retourner dans leurs Communautés pour y remplir leurs places & fonctions accoutumées, à moins qu'ils ne soient du nombre des Députés élus pour le Chapitre général.

VII. Et sera le présent Arrêt exécuté sur la simple notification qui en sera faite au régime de la Congrégation, & sur celle qui en sera faite par le régime aux provinces en la forme ordinaire, sans qu'il soit besoin d'autre & nouvelle convocation. Enjoint Sa Majesté en conséquence à tous les Religieux de s'y conformer.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Avril mil sept cent quatre-vingt-huit.  
Signé, LE B.<sup>o</sup> DE BRETEUIL.



## TABLE GÉNÉRALE des Objets contenus dans cet Ouvrage.

<b>A</b> VERTISSEMENT. <span style="float: right;">pag. iij</span>	Ch. VI. Ce qu'un Pasteur doit observer à l'égard des stationnaires. 12.
Considérations sur la Jurisprudence des Arrêts, principalement en matière Ecclésiastique. <span style="float: right;">vj &amp; suiv.</span>	Ch. VII. Le devoir du Peuple est d'écouter son Pasteur. <span style="float: right;">Ibid.</span>
<b>DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.</b>	<b>TITRE IV.</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	<i>Des Custodes des Eglises Paroissiales.</i>
<b>DES PERSONNES.</b>	Chap. I. Du devoir des Custodes. 13.
<b>TITRE PREMIER.</b>	Ch. II. Quels doivent être les Custodes? <span style="float: right;">Ibid.</span>
<i>Des Clercs.</i> 1.	Ch. III. Par qui est établi le Custode? Ses droits. 14.
Chap. I. Des Clercs tonsurés. <span style="float: right;">Ibid.</span>	<b>TITRE V.</b>
Ch. II. Des Clercs minorés. 2.	<i>Marquilliers des Eglises Paroissiales : Maitres des Pauvres.</i>
Ch. III. Des Soudiacres, des Diacres & des Prêtres. 3.	Chap. I. Leurs nominateurs : serment que doivent prêter les Elus. 15.
Ch. IV. Les Clercs doivent être attachés à une Eglise particulière. 4.	Ch. II. Ce que doivent sur-tout observer ces Administrateurs. 16.
<b>TITRE II.</b>	Ch. III. A quel usage sont destinés les biens des Fabriques, & ceux des Pauvres. 17.
<i>De la vie &amp; de l'honnêteté des Clercs.</i>	Ch. IV. Personnes qui doivent intervenir dans les comptes des Administrateurs. 18.
Chap. I. Principe général. 5.	Ch. V. Ce qu'on doit observer dans la reddition des comptes. <span style="float: right;">Ibid.</span>
Ch. II. De la modestie des Clercs dans leurs habits. <span style="float: right;">Ibid.</span>	Ch. VI. Règles générales sur cette matière. 19.
Ch. III. De l'incontinence, & de la conversation avec les femmes. 6.	<b>TITRE VI.</b>
Ch. IV. Excès dans le boire & le manger; Fréquentation des cabarets. 7.	<i>Des Doyens Ruraux.</i>
Ch. V. Des jeux de hasard : des jeux permis. <span style="float: right;">Ibid.</span>	Chap. I. Par qui sont choisis les Archevêques Ruraux, 20.
Ch. VI. Les Clercs ne doivent point s'immiscer dans les affaires séculières. 8.	Ch. II. Sur qui ils doivent veiller. <span style="float: right;">Ibid.</span>
<b>TITRE III.</b>	Ch. III. De leur visite. 21.
<i>Des Pasteurs.</i>	Ch. IV. Congrégations des Pasteurs & des Archevêques, <span style="float: right;">Ibid.</span>
Chap. I. Chaque paroisse doit avoir le sien. 9.	Ch. V. Droits des Archevêques. 22.
Ch. II. Des Vicaires. <span style="float: right;">Ibid.</span>	<b>TITRE VII.</b>
Ch. III. Ceux qui sont chargés du soin des âmes, sont obligés de résider de droit divin. 10.	<i>Des Chanoines des Cathédrales &amp; des Collégiales.</i>
Ch. IV. Les Pasteurs doivent remplir par eux-mêmes, autant qu'ils le peuvent, toutes les fonctions pastorales. 11.	Chap. I. Pourquoi on les appelle aujourd'hui Chanoines séculiers? 23.
Ch. V. Les Religieux ne doivent être employés que subsidiairement dans les fonctions pastorales. <span style="float: right;">Ibid.</span>	Ch. II. L'institution des Chanoines est toujours resté immuable. <span style="float: right;">Ibid.</span>
	Ch. III.

Ch. III. Des Chapitres & des assemblées capitulaires. 24.  
 Ch. IV. Les Chanoines doivent faire publiquement l'Office de nuit & celui du jour. 26.  
 Ch. V. Des rétributions journalières. *Ibid.*  
 Ch. VI. Elles ne peuvent être le motif principal pour lequel on assiste à l'Office. 27.  
 Ch. VII. De la résidence des Chanoines. *Ibid.*  
 Ch. VIII. Des causes qui légitiment l'absence. 28.  
 Ch. IX. Causes légitimes de recevoir les rétributions, pendant l'absence. 29.  
**TITRE VIII.**  
*Du Chapitre Cathédral.*  
 Chap. I. Le Chapitre Cathédral représente l'Eglise du Diocèse, & forme un Corps dont l'Evêque est le Chef. 31.  
 Ch. II. Quelqu'exempt qu'il soit, il doit toujours à l'Evêque, comme à son Chef, l'honneur, la déférence & le respect. *Ibid.*  
 Ch. III. Comment l'Evêque intervient dans les Chapitres, même exempts? 32.  
 Ch. IV. Quand il est obligé de demander le conseil ou le consentement de son Chapitre? 33.  
**TITRE IX.**  
*Des Droits du Chapitre Cathédral pendant la vacance du Siège.*  
 Chap. I. Il exerce alors la Jurisdiction ordinaire de l'Evêque. 35.  
 Ch. II. En quoi ils ne succèdent point à l'Evêque pendant la vacance du Siège. 36.  
 Ch. III. Quel Vicaire on doit établir pendant la vacance du Siège? 37.  
 Ch. IV. Jurisdiction du Vicaire-général, & de qui il la reçoit? *Ibid.*  
**TITRE X.**  
*Des Chanoines Gradués.*  
 Chap. I. Pourquoi ils ont été institués? 39.  
 Ch. II. Des Théologiens & Canonistes gradués. *Ibid.*  
 Ch. III. Des Gradués nobles. 40.  
**TITRE XI.**  
*Des Dignités des Chapitres.*  
 Chap. I. Du Prévôt. 41.  
 Ch. II. Du Doyen. *Ibid.*  
 Ch. III. Du Chantre. 42.  
 Ch. IV. De l'Ecolâtre ou Précepteur. 43.

Ch. V. Du Trésorier. 44.  
 Ch. VI. Du Théologal. 45.  
**TITRE XII.**  
*Des Dignités des Eglises Cathédrales.*  
 Chap. I. De l'Archidiacre. 46.  
 Ch. II. De l'Archiprêtre de la Cathédrale. 48.  
 Ch. III. Du Pénitencier. *Ibid.*  
 Ch. IV. De l'Official de l'Evêque. 49.  
 Ch. V. Du Vicaire de l'Evêque. 50.  
**TITRE XIII.**  
*Election & nomination des Evêques.*  
 Chap. I. Droit des Rois de France à cet égard. 51.  
 Ch. II. Conditions qui doivent être observées dans la nomination du Roi. 52.  
 Ch. III. Il y a, sur l'élection & la confirmation des Evêques, des choses qui n'ont souffert aucun changement. 53.  
**TITRE XIV.**  
*De la Confirmation des Evêques.*  
 Chap. I. A qui appartient ce droit? 54.  
 Ch. II. Le Pape ne peut les confirmer qu'avec connoissance de cause. *Ibid.*  
 Ch. III. Comment il acquiert aujourd'hui cette connoissance? 55.  
 Ch. IV. Comment s'expédie la Confirmation des Evêques. 56.  
**TITRE XV.**  
*Consécration des Evêques.*  
 Chap. I. Par qui elle doit être faite? En quel tems; en quel lieu? 58.  
 Ch. II. Serment que l'Evêque fait au Pape avant la Confirmation. *Ibid.*  
 Ch. III. Cérémonies de la Consécration. 59.  
 Ch. IV. Effet de la Consécration. 61.  
**TITRE XVI.**  
*Devoirs des Evêques.*  
 Chap. I. A quoi ils sont appelés? *Ibid.*  
 Ch. II. La Jurisdiction de chacun est renfermée dans son Diocèse. 62.  
 Ch. III. Le gouvernement de tout le Diocèse lui appartient premièrement & principalement. 63.  
 Ch. IV. Il est de droit divin, obligé à la résidence. *Ibid.*  
 Ch. V. Causes qui exemptent de la résidence. 64.  
 Ch. VI. Premier devoir des Evêques, la prédication. 66.  
 Ch. VII. Nul ne peut prêcher publiquement, sans l'autorité de l'Evêque. *Ibid.*  
 Ch. VIII. Il doit prier pour son peuple. 67.  
 Iiiii



l'exciter à l'oraïson ; indiquer & diriger les prières publiques ; corriger les abus.

67.

## TITRE XVII.

*De la Visite des Evêques.*

Chap. I. Sa nécessité &amp; son but. 69.

Ch. II. Ce que l'Evêque peut exiger pour sa subsistance, durant le cours de sa visite, &amp; de qui il peut l'exiger. 70.

Ch. III. Quels lieux doivent être visités? *Ibid.*

Ch. IV. Comment il doit procéder dans sa visite? Effet des décrets portés alors. 71.

## TITRE XVIII.

*Des Synodes Diocésains.*

Chap. I. De ceux qui doivent y assister. 73.

Ch. II. Ce qu'on y doit traiter. *Ibid.*

Ch. III. Des témoins synodaux. 74.

Ch. IV. Autorité des Synodes diocésains : Sur qui elle s'étend. *Ibid.*

## TITRE XIX.

*Des Métropolitains.*

Chap. I. Leur institution. 75.

Ch. II. Quelle obéissance doivent à leurs Métropolitains les Evêques suffragans? *Ibid.*

Ch. III. Dans quelles causes les Métropolitains sont Juges ordinaires des Suffragans? 76.

Ch. IV. Quelle est aujourd'hui leur autorité sur les Diocèses de leurs Suffragans? 77.

Ch. V. Du *Pallium* & de la Croix Archiépiscope. *Ibid.*

## TITRE XX.

*Des Synodes Provinciaux.*

Chap. I. De ceux qui doivent y assister : quand on doit les tenir? 79.

Ch. II. Ce qu'on y doit traiter. 80.

Ch. III. Ceux que leurs Décrets obligent. *Ibid.*

Ch. IV. Autorité des Princes à l'égard des Conciles. 81.

## TITRE XXI.

*Des Légats & Nonces Apostoliques.*

Chap. I. Des différentes espèces de Légats. 82.

Ch. II. De l'Autorité & de la Dignité des Légats. *Ibid.*

Ch. III. Usage de la France à l'égard des Légats &amp; Nonces Apostoliques. 83.

## TITRE XXII.

*Congrégations des Cardinaux.*

Chap. I. De la Dignité des Cardinaux. 85.

Ch. II. Du Consiatoire des Cardinaux. 86.

Ch. III. De la Congrégation du S. Office, ou de l'Inquisition. *Ibid.*

Ch. IV. De la Congrégation de l'Index. 87.

Ch. V. De la Congrégation pour l'interprétation du Concile de Trente. 88.

Ch. VI. De la Congrégation pour les affaires des Evêques & des Réguliers. *Ibid.*

Ch. VII. De la Congrégation des Rits. 89.

## TITRE XXIII.

*Des Officiers de la Cour Romaine.*

Chap. I. Du Vice-Chancelier, &amp; de la Chancellerie Romaine. 90.

Ch. II. Du Dataire &amp; de la Daterie. 91.

Ch. III. Du Pénitencier &amp; de la Pénitencerie. 92.

Ch. IV. Du Secrétaire des Brefs. Différence entre les Brefs &amp; les Bulles. 93.

## TITRE XXIV.

*De l'Institution des Réguliers.*Chap. I. Origine des Moines, & de leurs premières règles. *Ibid.*

Ch. II. Comment s'est introduite la diversité des Ordres Religieux, long-tems inconnue? 94.

Ch. III. De la nouvelle construction des Monastères. 95.

## TITRE XXV.

*De l'admission à la Religion, & du Noviciat.*

Chap. I. Celui qui veut entrer dans une Religion, doit être éprouvé. 96.

Ch. II. Du Noviciat. *Ibid.*

Ch. III. De la Profession Religieuse. 97.

Ch. IV. Comment le Novice peut disposer de ses biens? 98.

Ch. V. Examen des Filles avant la prise d'habit &amp; la profession. 99.

## TITRE XXVI.

*De la Simonie touchant l'entrée en Religion.*

Chap. I. Lorsqu'un Monastère est suffisamment riche, est-ce une Simonie d'exiger quelque chose de ceux qui veulent y entrer? 100.

Ch. II. La pauvreté du Coavent est-elle un titre suffisant pour exiger des dots des personnes qu'il reçoit? 101.

Ch. III. Moyens d'empêcher les Pactes simoniaques. *Ibid.*

## TITRE XXVII.

*De la Profession Religieuse, & de ses effets.*

Ch. I. Comment on peut la prouver en Justice? 102.

Ch. II. De l'âge de ceux qui font profession. *Ibid.*

Ch. III. De la formule de profession. *Ibid.*

Ch. IV. De la solitude & stabilité religieuses. 103.

Ch. V. Si la profession religieuse permet de passer d'un Ordre religieux dans un autre. *Ibid.*

Ch. VI. Que doit faire un Religieux qui prétend que sa profession est nulle? 104.

Ch. VII. Peut-on, après la profession, chasser d'un Ordre, un Religieux contumace & rebelle? 105.

## TITRE XXVIII.

*Du Vœu d'Obéissance.*

Chap. I. De la nature de l'obéissance religieuse. 106.

Ch. II. De l'obéissance aveugle. *Ibid.*

Ch. III. De ce qu'un Supérieur ordonne contre ou bien au-delà de la Règle. 107.

Ch. IV. Un Religieux peut-il appeler de l'ordre de son Supérieur? 108.

## TITRE XXIX.

*Du Vœu de Pauvreté.*

Chap. I. Le renoncement à toute propriété est essentiel à l'état religieux. 109.

Ch. II. Un Religieux est inhabile à succéder. *Ibid.*

Ch. III. La Pauvreté religieuse permet d'acquérir & de posséder, en commun, des biens même immeubles; mais l'amortissement est aujourd'hui nécessaire. 110.

Ch. IV. des Ordres mendiants, & de la mendicité religieuse. 111.

Ch. V. Tous les biens que reçoit un Religieux, doivent être employés aux usages communs du Couvent. 112.

Ch. VI. Les Pécules des Moines sont contraires à la vie commune. *Ibid.*

Ch. VII. Chaque Monastère doit fournir le nécessaire à tous ses Religieux. 113.

Ch. VIII. Usage que le Supérieur doit faire des biens du Monastère. *Ibid.*

Ch. IX. Le titre d'Administrateur dans un simple Religieux, est un prétexte pour couvrir le vice de propriété. 114.

## TITRE XXX.

*Du Vœu de chasteté.*

Chap. I. A quoi il oblige. 115.

Ch. II. Les femmes ne peuvent entrer dans les Cloîtres des Religieux, ni dans leurs Oratoires. *Ibid.*

Ch. III. Les Religieuses ne peuvent sortir hors de leur Cloître. 116.

Ch. IV. De l'entrée dans les Monastères de filles. 117.

## TITRE XXXI.

*Des Supérieurs des Monastères.*

Chap. I. Des Abbés & des Abbeses. 118.

Ch. II. Autorité des Supérieurs pour gouverner ceux qui leur sont subordonnés. 120.

Ch. III. Quand un Supérieur doit-il demander conseil ou le consentement du Chapitre? De qui ce Chapitre est-il composé? 121.

Ch. IV. Soins que les Abbés doivent prendre du temporel: Officiers qu'ils doivent établir. 122.

Ch. V. De l'usage des ornemens pontificaux, accordé aux Abbés. 123.

Ch. VI. Des Abbés Commendataires. 124.

Ch. VII. De l'Élection & nomination des Supérieurs. 126.

Ch. VIII. De la confirmation & bénédiction des Abbés. *Ibid.*

Ch. IX. De l'ordre & de l'âge des Supérieurs réguliers. 127.

## TITRE XXXII.

*Visite & réforme des Religieux.*

Chap. I. Causes principales du relâchement dans la discipline Monastique. 129.

Ch. II. De ceux qui ont le pouvoir de réformer. *Ibid.*

Ch. III. Congrégations & Chapitres des Réguliers. 130.

Ch. IV. De la Visite des Monastères. 131.

Ch. V. Du but & de la forme des visites & des réformes. 132.

## TITRE XXXIII.

*Des Quasi-Réguliers.*

Ch. I. Des Peres de l'Oratoire. 133.

Ch. II. Des Chanoinesses. 135.

## DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

## SECONDE PARTIE.

## DES CHOSES.

## TITRE PREMIER.

*Des Sacramens.*

Chap. I. Essence, nombre & division des Sacramens. 136.

Ch. II. Ce qu'on doit observer dans liiii ij

l'administration des Sacremens : leur principal Ministre.	137.	Ch. VIII. Des Oratoires domestiques.	153.
Ch. III. Si l'on peut exiger quelque chose pour l'administration des Sacremens.	138.	Ch. IX. Précautions que doit faire prendre le respect pour le Sacrifice.	<i>Ibid.</i>
TITRE II.		TITRE VI.	
<i>Du Baptême.</i>		<i>Du Sacrement de Pénitence.</i>	
Chap. I. Matière & forme de ce Sacrement.	139.	Chap. I. Des parties de ce Sacrement. Sa forme & ses effets.	145.
Ch. II. Ministre du Baptême. Temps & lieu pour l'administrer. Sujet de ce Sacrement.	140.	Ch. II. Pénitence solennelle, publique & privée.	<i>Ibid.</i>
Ch. III. Rits & Cérémonies du Baptême.	<i>Ibid.</i>	Ch. III. Des Canons pénitentiels.	155.
Ch. IV. Des parains & maraines. Des sages-femmes.	141.	Ch. IV. Discipline moderne au sujet des Pénitences.	156.
Ch. V. De la purification après les couches.	142.	Ch. V. Du Ministre ordinaire de la Pénitence.	<i>Ibid.</i>
TITRE III.		Ch. VI. De l'approbation des Confesseurs.	157.
<i>De la Confirmation.</i>		Ch. VII. Des cas réservés.	158.
Chap. I. Qui sont ceux qui doivent être confirmés? Dans quel tems ils doivent l'être.	142.	TITRE VII.	
Ch. II. Du Ministre de la Confirmation & du Saint Chrême.	143.	<i>Des Indulgences.</i>	
Ch. III. Cérémonies de la Confirmation.	<i>Ibid.</i>	Chap. I. Des différentes espèces d'indulgence.	159.
TITRE IV.		Ch. II. L'usage des indulgences.	160.
<i>De l'Eucharistie.</i>		Ch. III. Leur publication.	161.
Chap. I. Matière, forme & Ministre de l'Eucharistie.	144.	Ch. IV. Du Jubilé.	<i>Ibid.</i>
Ch. II. A qui l'on doit donner ou refuser l'Eucharistie.	<i>Ibid.</i>	TITRE VIII.	
Ch. III. De la Communion Paschale.	145.	<i>De l'Extrême-Onction.</i>	
Ch. IV. De la Communion des infirmes.	146.	Ch. I. Sa matière, sa forme, parties qu'il faut oindre.	162.
Ch. V. Du portement & de l'exposition de l'Eucharistie.	147.	Ch. II. A quelles personnes on doit l'administrer?	163.
TITRE V.		Ch. III. Ministre & cérémonies de l'Extrême-Onction.	164.
<i>Célébration de la Messe.</i>		TITRE IX.	
Chap. I. Diversité des liturgies. Principales obligations du Prêtre qui célèbre le Saint Sacrifice.	148.	<i>De l'Ordre.</i>	
Ch. II. De la Messe paroissiale.	<i>Ibid.</i>	Chap. I. Matière & forme de ce Sacrement.	165.
Ch. III. Des Messes privées.	149.	Ch. II. Ministre de l'Ordre.	<i>Ibid.</i>
Ch. IV. Oblations du peuple pendant la célébration de la Messe.	<i>Ibid.</i>	Ch. III. Des démissaires.	166.
Ch. V. De l'honoraire pour celui qui dit la Messe.	150.	Ch. IV. De l'examen des Ordinand.	167.
Ch. VI. Comment un Prêtre doit recevoir ce qu'on lui offre pour des Messes.	151.	Ch. V. Des Interstices.	168.
Ch. VII. Des fondations de Messes & de leur réduction.	<i>Ibid.</i>	Ch. VI. Du titre de l'ordination.	169.
		TITRE X.	
		<i>Des Irrégularités.</i>	
		Chap. I. De l'irrégularité en général.	170.
		Ch. II. De l'irrégularité provenant de la bigamie.	171.
		Ch. III. Irrégularité par le défaut de naissance.	<i>Ibid.</i>
		Ch. IV. Irrégularité par défaut de douceur.	172.
		Ch. V. Irrégularité par un défaut du corps.	173.

- Ch. VI. Irrégularité causée par le crime. 174.  
Ch. VII. Irrégularité causée par l'homicide. 175.

## TITRE XI.

*Des Séminaires.*

- Chap. I. Leur but. 177.  
Ch. II. De ceux qu'on y doit recevoir. *Ibid.*  
Ch. III. Moyens pour fonder & entretenir les Séminaires. 178.

## TITRE XII.

*Des Fiançailles & des Mariages.*

- Chap. I. Comment se font les fiançailles. 179.  
Ch. II. Dissolution des fiançailles. 180.  
Ch. III. Des bans ou proclamations de mariage. 181.  
Ch. IV. Du mariage, de la cause efficiente, & du consentement des parens. 182.  
Ch. V. En présence de qui se contracte le mariage. 183.  
Ch. VI. Des cérémonies de mariage. 185.

## TITRE XIII.

*Empêchemens de Mariage.*

- Chap. I. Ce que c'est; à qui il appartient d'en introduire. 186.  
Chap. II. Des empêchemens prohibitifs, & spécialement du tems où il est défendu de se marier; & de la défense du Juge Ecclésiastique. *Ibid.*  
Ch. III. Empêchement causé par l'erreur. 187.  
Ch. IV. Empêchement causé par le vœu & par l'ordre. 188.  
Ch. V. Empêchement par la parenté & par l'affinité. *Ibid.*  
Ch. VI. Empêchemens causés par l'alliance spirituelle & par l'honnêteté publique. 190.  
Ch. VII. Empêchement causé par le crime. *Ibid.*  
Ch. VIII. Empêchement causé par la diversité de religion. 192.  
Ch. IX. De la crainte. *Ibid.*  
Ch. X. Du rapt, de la bigamie & de l'impuissance. 193.

## TITRE XIV.

*Dispenses de Mariage.*

- Chap. I. Usage de ces dispenses; à qui il appartient de les accorder. 192.  
Ch. II. Sous quelle forme on les accorde aujourd'hui en Cour de Rome. 196.

- Ch. III. Causes des dispenses. *Ibid.*  
Ch. IV. Dispense pour un mariage contracté avec un empêchement dirimant. 197.

- Ch. V. Des dispenses *in forma pauperum*.  
Ch. VI. Dispenses données par la pénitencerie. 198.

## TITRE XV.

*Divorces. Secondes noces.*

- Chap. I. Du divorce quant au lien. 199.  
Ch. II. Séparation quant au lit & à la cohabitation. *Ibid.*  
Ch. III. Des secondes noces. 200.

## TITRE XVI.

*Des Eglises.*

- Chap. I. De leur construction. 201.  
Ch. II. De leur consécration. 202.  
Ch. III. De leur réconciliation & reconsecration. *Ibid.*  
Ch. IV. Réparation des Eglises. 203.

## TITRE XVII.

*Des Fêtes.*

- Chap. I. Leur institution. 205.  
Ch. II. De quelles œuvres il faut s'abstenir les jours de Fêtes. *Ibid.*  
Ch. III. De la permission de travailler les jours de Fêtes. 206.

## TITRE XVIII.

*Définition & division des Bénéfices.*

- Chap. I. Ce que c'est que les bénéfices. 207.  
Ch. II. Dignités, personats. *Ibid.*  
Ch. III. Bénéfices réguliers, Bénéfices Séculiers. 208.  
Ch. IV. Bénéfices-Cures, Bénéfices simples. 209.

## TITRE XIX.

*Age & qualité des Bénéficiers.*

- Chap. I. Age nécessaire pour être pourvu de Bénéfices. 211.  
Ch. II. De l'ordre attaché aux Bénéfices. 212.  
Ch. III. Tems auquel il faut être promu à l'ordre attaché à ces Bénéfices. *Ibid.*  
Ch. IV. De la science & autres qualités nécessaires aux Bénéficiers. 214.

## TITRE XX.

*De la pluralité des Bénéfices.*

- Chap. I. Elle est défendue, & comment. 215.  
Ch. II. Décret du concile de Trente contre la pluralité des Bénéfices. *Ibid.*  
Ch. III. Différentes espèces de Bénéfices incompatibles. 217.

Ch. IV. Dispense sur la pluralité des des Bénéfices. 218.

TITRE XX I.

*De la provision ordinaire des Bénéfices.*

Chap. I. Des Collateurs ordinaires. 219.

Ch. II. De la collation. 220.

Ch. III. De l'Élection & de sa forme. 221.

Ch. IV. Des trois formes d'Élection prescrites par le concile de Latran. 225.

Ch. V. En quel espace de tems on doit conférer les Bénéfices : droit de dévotion. 224.

TITRE XX II.

*Du concours pour les Bénéfices-Cures.*

Chap. I. Formes du concours proposées par le concile de Trente. 225.

Ch. II. Quelles Eglises Paroissiales sont soumises au concours. 226.

Ch. III. De l'Examineur & de l'examen. 228.

Ch. IV. Du Vicaire ou Desservant de la Paroisse vacante. 229.

TITRE XX III.

*Des Mandats & Réserves Apostoliques.*

Chap. I. Ce que c'est. 230.

Ch. II. Décret du concile de Trente, sur les expectatives & réserves. 231.

Ch. III. De la réserve des Bénéfices vacans en Cour de Rome. *Ibid.*

Ch. IV. Des réserves renfermées dans les extravagantes *execrabilis & ad regimen.* 232.

Ch. V. De la réserve des huit mois apostoliques. 233.

Ch. VI. De l'alternative. 234.

Ch. VII. De la prévention & de la règle de *verisimili notitid.* 235.

TITRE XX IV.

*Provisions Apostoliques.*

Chap. I. De la provision *in formâ dignum & in formâ gratiosâ.* 236.

Ch. II. Des provisions appelées *novæ provisionis ; perindè valere ; perindè etiam valere & rationi congruit.* 237.

Ch. III. Provisions expédiées sur la demande de la partie ; de la signature & de son effet. 238.

Ch. IV. Ce que doivent renfermer la première & la seconde partie de la signature. 240.

Ch. V. Clauses de la troisième partie. 251.

Ch. VI. Placet ou Lettres-Patentes du

Roi, sur les provisions apostoliques. 242.

TITRE XX V.

*Du droit de Patronage.*

Chap. I. Son origine. Avocats des Eglises. 243.

Ch. II. Différentes espèces de droit de Patronage. *Ibid.*

Ch. III. Manières d'acquérir le droit de Patronage. 245.

Ch. IV. Comment se transfère le droit de Patronage. 146.

Ch. V. De la présentation. Différence entre le Patron laïc & le Patron ecclésiastique. 247.

Ch. VI. De la surintendance des Patrons, & de leur droit à une honnête subsistance, en cas de besoin. 249.

Ch. VII. Des droits honorifiques, & principalement de ceux des Patrons. 250.

Ch. VIII. De la Régale. 251.

Ch. IX. De la nomination du Roi hors de la Régale. 253.

TITRE XX VI.

*De l'institution & prise de possession des Bénéficiers.*

Chap. I. De l'Institution. 254.

Ch. II. De la mise en possession. 255.

Ch. III. De la possession annale. 257.

Ch. IV. De la possession triennale. *Ibid.*

TITRE XX VII.

*De la résignation & permutation des Bénéfices.*

Chap. I. De la résignation simple, en faveur, & pour cause de permutation. 259.

Ch. II. De quelques conditions nécessaires pour les résignations & permutations. 260.

Ch. III. De la Procuration *ad resignandum.* 261.

Ch. IV. De ceux qui peuvent résigner. 262.

Ch. V. De ceux qui résignent en maladie. 263.

Ch. VI. Règle de *publicandis resignationibus.* 264.

Ch. VII. Quand un Résignant peut exercer le Régès. 265.

TITRE XX VIII.

*Des Pensions ecclésiastiques.*

Chap. I. Leur nature. 267.

Ch. II. Leurs causes. *Ibid.*

Ch. III. Ce qu'on doit faire pour recevoir légitimement des Pensions ecclésiastiques. 269.

- Ch. IV. Qui peut aujourd'hui autoriser des Penſions ? 269.
- Ch. V. Quels Bénéfices on peut charger de Penſions ? 270.
- Ch. VI. Réduction des Penſions exceſſives. 271.
- Ch. VII. De quelques clauses que renferment les Bôlles pour les Penſions. 272.
- Ch. VIII. Extinction, translation & rachat des Penſions. 273.

TITRE XXIX.  
*De l'Union des Bénéfices.*

- Chap. I. Ce que c'est : à qui il appartient de la faire. 274.
- Ch. II. Causes de l'union. Quels Bénéfices peuvent être unis. 274.
- Ch. III. Formalités des unions. 276.
- Ch. IV. Dissolution de l'union. 277.

*De la Simonie à l'égard des Bénéfices.*

- Chap. I. Manières de commettre la Simonie. 278.
- Ch. II. Prétextes dont on la couvre. 279.
- Ch. III. Peines contre les Simoniaques. 280.
- Ch. IV. Dispenses de ces peines. 281.

TITRE XXXI.

*De l'acception de personne dans la collation des Bénéfices.*

- Chap. I. Ce que c'est : quand on la commet. 282.
- Ch. II. Les Bénéfices doivent être conférés aux plus dignes. 283.
- Ch. III. Comment on peut les connoître. 284.

TITRE XXXII.

*Du Pécule des Clercs.*

- Chap. I. Ce que c'est : son usage. *Ibid.*
- Ch. II. Droit des Ecclésiastiques à leur subsistance & aux honoraires qu'ils reçoivent. 285.
- Ch. III. Un Ecclésiastique, riche de Patrimoine, peut-il prendre sa subsistance sur les biens de l'Eglise. 286.
- Ch. IV. Testaments des Clercs. *Ibid.*
- Ch. V. A qui appartiennent, en France, les biens des Ecclésiastiques intestats ? 287.

TITRE XXXIII.

*Des Dîmes & Offrandes.*

- Chap. I. De quel droit elles sont dues. 288.
- Ch. II. Sur quels biens on doit payer la Dîme. *Ibid.*
- Ch. III. Droit du Curé à la Dîme. 289.
- Ch. IV. Des Dîmes inféodées. 290.

- Ch. V. Dîmes possédées par les Monastères & par les Chapitres. 291.

- Ch. VI. Des Novales & menues Dîmes. 292.

- Ch. VII. De ceux qui sont obligés de payer les Dîmes. 293.

- Ch. VIII. Comment on paie la Dîme. 294.

- Ch. IX. Comment & devant qui l'on peut exiger les Dîmes. 295.

- Ch. X. Des Offrandes. 296.

TITRE XXXIV.

*De la Portion congrue.*

- Chap. I. Son origine. 297.

- Ch. II. Ce qu'il faut observer pour faire la Portion congrue. 298.

- Ch. III. Sur quoi il faut prendre la Portion congrue. 299.

- Ch. IV. Ordre dans lequel les Décimateurs y sont sujets. 300.

- Ch. V. Comment doit être jugée la question sur la Portion congrue. 301.

- Ch. VI. Biens qui entrent en compte pour la Portion congrue. 302.

- Ch. VII. Devant quel Juge on la demande. *Ibid.*

- Ch. VIII. De la Cure. 303.

TITRE XXXV.

*Immunités des biens ecclésiastiques.*

- Chap. I. Ce qu'ont statué sur ce sujet, les Décrétales & quelques Synodes. 305.

- Ch. II. Des Subsidés volontaires que le Clergé donne au Prince. 306.

TITRE XXXVI.

*Administration & aliénation des biens de l'Eglise.*

- Chap. I. Autorité de l'Evêque sur ces biens. 307.

- Ch. II. Fermes des biens ecclésiastiques. 308.

- Ch. III. De l'aliénation des biens de l'Eglise. 309.

- Ch. IV. Solemnités requises pour cette aliénation. *Ibid.*

TITRE XXXVII.

*Des Hôpitaux & autres lieux pieux.*

- Chap. I. De ceux qui sont chargés de les surveiller. 312.

- Ch. II. De ceux auxquels il faut commettre le soin spirituel ou corporel des Pauvres & des Infirmes. 313.

- Ch. III. Ce que doivent observer les Administrateurs des Hôpitaux. 314.

- Ch. IV. De ceux qu'il faut recevoir dans les Hôpitaux. 315.

- Ch. V. Des Confrairies. *Ibid.*

## TITRE XXXVIII.

*Des Sépultures.*

- Chap. I. Rits des Sépultures. 316.  
 Ch. II. Du lieu de la Sépulture. 317.  
 Ch. III. Différentes espèces de Sépultures. *Ibid.*  
 Ch. IV. Exaction pour les Sépultures ; Droit de funérailles. 318.  
 Ch. V. Droits du Curé, lorsque celui qui est mort sur sa Paroisse, a choisi ailleurs sa sépulture. 319.  
 Ch. VI. De ceux qui sont indignes de la Sépulture ecclésiastique. 320.

## DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.

## TROISIÈME PARTIE.

*Jugemens, délits & peines Ecclésiastiques.*

## TITRE I.

*Jurisdiction ecclésiastique sur le Civil.*

- Chap. I. Ce qu'elle a été & ce qu'elle est maintenant. 322.  
 Ch. II. Ancienne autorité des Evêques pour décider les Causes civiles des Clercs. 323.  
 Ch. III. Dans quels cas les Ecclésiastiques peuvent aujourd'hui être cités pour le Civil devant le Juge séculier. *Ibid.*

## TITRE II.

*Des Causes ecclésiastiques.*

- Chap. I. Des Causes spirituelles, principalement de celles de Mariage. 324.  
 Ch. II. Des Causes testamentaires & de quelques autres Causes civiles sur lesquelles l'Evêque doit veiller. 326.  
 Ch. III. Du Pétitoire & Possessoire en matières ecclésiastiques. 327.

## TITRE III.

*Jurisdiction criminelle.*

- Chap. I. Quelle étoit anciennement l'autorité du Juge d'Eglise sur les Clercs coupables ? 329.  
 Ch. II. Bornes dans lesquelles on a resserré cette autorité. *Ibid.*  
 Ch. III. Des Ecclésiastiques qui jouissent du privilège de la Cléricature. 331.  
 Ch. IV. Causes criminelles des Evêques. *Ibid.*

## TITRE IV.

*Délits ecclésiastiques.*

- Chap. I. De l'Hérésie. 332.  
 Ch. II. Du Sortilège, de la Magie, &c. 333.  
 Ch. III. Concubinage des Clercs. 334.

- Ch. IV. Du Blasphème, du Parjure, &c. 335.

## TITRE V.

*Des Juges Ecclésiastiques & des Arbitres.*

- Chap. I. Du Juge ordinaire & de ses Officiaux. 337.  
 Ch. II. Des Juges délégués. 338.  
 Ch. III. Des Juges délégués *in partibus*. 339.  
 Ch. IV. Des Arbitres. *Ibid.*

## TITRE VI.

*Ministres ou Officiers de la Justice Ecclésiastique.*

- Chap. I. De l'Assesseur. 341.  
 Ch. II. Des Avocats. 342.  
 Ch. III. Des Procureurs & des Syndics. 343.  
 Ch. IV. Des Greffiers & des Secrétaires. 344.  
 Ch. V. Du Promoteur & des Appariteurs. 345.

## TITRE VII.

*Instruction des causes Ecclésiastiques.*

- Chap. I. De la citation ou assignation des parties. 346.  
 Ch. II. De la contestation en cause. 348.  
 Ch. III. Du Serment de calomnie & des délais. *Ibid.*  
 Ch. IV. Des preuves & des présomptions. 350.  
 Ch. V. De la preuve par témoins. 352.  
 Ch. VI. De la preuve par écrit. 354.  
 Ch. VII. Du serment. 356.

## TITRE VIII.

*Instruction des causes criminelles.*

- Chap. I. Des accusations & informations préliminaires. 357.  
 Ch. II. De l'ajournement personnel, de la prise-de-corps & de l'emprisonnement. 358.  
 Ch. III. De l'examen & de la question. 359.  
 Ch. IV. Purgation canonique. 361.

## TITRE IX.

*Des Sentences & de leur exécution.*

- Chap. I. Sentences définitive, interlocutoire, provisionnelle. 362.  
 Ch. II. De ce qu'on doit observer avant la Sentence. 363.  
 Ch. III. De la forme des Sentences & de la condamnation aux dommages & intérêts. 364.  
 Ch. IV. De l'exécution de la Sentence. 365.

## TITRE X.

## TITRE X.

*De l'appel & de la récusation.*

- Chap. I. Manière d'interjeter & de poursuivre un appel. 366.  
 Ch. II. Effet de l'appellation. 368.  
 Ch. III. De la révision & de l'appel comme d'abus. 369.  
 Ch. IV. Récusation du Juge. 370.

## TITRE XI.

*Peines & censures Ecclésiastiques.*

- Chap. I. Des peines ecclésiastiques. 372.  
 Ch. II. Des censures en général. 373.  
 Ch. III. De l'excommunication. *Ibid.*  
 Ch. IV. Effet de l'excommunication. 394.  
 Ch. V. Sa cause. *Ibid.*  
 Ch. VI. Contre qui on peut lancer l'excommunication. *Ibid.*  
 Ch. VII. De sa forme. 375.  
 Ch. VIII. De l'interdit. 376.  
 Ch. IX. De la suspension. 377.  
 Ch. X. De l'absolution des censures. 378.

## TITRE XII.

*Exemption de la Jurisdiction des ordinaires.*

- Chap. I. Commencement & progrès des exemptions. 380.  
 Ch. II. Principes fondamentaux sur les exemptions. 381.

---

ANALYSE du traité historico canonique, ou connoissances préliminaires pour étudier les Canons avec l'exposition des plus importans.

- Chap. I. De la manière dont il faut envisager les différens Canons de l'Eglise, & de leur autorité. 383.  
 Ch. II. De l'ancienne collection appelée code des Canons de l'Eglise universelle. 387.  
 Ch. III. Code des Canons de l'Eglise d'Afrique. 395.  
 Ch. IV. De la collection de Denys-le-Petit. 403.  
 Ch. V. Supplément à l'ancienne collection, appelée Code des Canons de l'Eglise universelle. 406.  
 Ch. VI. De la collection d'Isidore-le-Marchand. 413.  
 Ch. VII. Des Capitulaires du Pape Adrien. 414.  
 Ch. VIII. Des Capitulaires des Rois de France. 415.  
 Ch. IX. Du Recueil de l'Abbé Reginon. 417.

Ch. X. Du Décret de Burchard, Evêque de Worms. 418.

Ch. XI. Collection d'Yves de Chartres. *Ibid.*

Ch. XII. Décret de Gratien. 420.

Ch. XIII. Des cinq premières collections des décrétales. 422.

Ch. XIV. Décrétales de Grégoire IX. 423.

Ch. XV. Du Sixte, des Clémentines, des Extravagantes de Jean XXII, & des Extravagantes communes. 424.

Ch. XVI. Autorité des Décrétales & des collections qui les ont suivies. Manière de citer les différentes parties du droit canonique. 425.

Ch. XVII. Du droit très-nouveau fondé sur les constitutions Ecclésiastiques. 427.

Ch. XVIII. Moyens de parvenir à la vraie science des Canons. 429.

---

TRAITÉ de la promulgation des loix Ecclésiastiques, où l'on parle de la permission du Roi, nécessaire pour leur publication.

Chap. I. La promulgation est nécessaire pour que la loi ait force d'obliger. 437.

Ch. II. Manière dont on promulgue aujourd'hui à Rome, les décrets pontificaux; effet de cette promulgation. 438.

Ch. III. Du placet ou Lettres-Patentes du Roi, pour la publication des Lettres & Décrets de la Cour de Rome. 439.

Ch. IV. Usage du placet ou des Lettres de Pareatis pour l'exécution des loix générales sur la discipline, ou sur le gouvernement extérieur de l'Eglise. 441.

Ch. V. Usage des *Pareatis* sur les Décrets de Rome, qui proscrivent des livres. 442.

Ch. VI. Usage du placet ou *Pareatis* pour l'exécution des Bulles dogmatiques 443.

---

EXTRAIT de la dissertation sur la concorde de l'immunité Ecclésiastique, & du droit du Roi. 445.

---

ANALYSE du traité sur les censures Ecclésiastiques, & en particulier sur l'excommunication.

Ch. I. Différentes espèces d'excommunications. 448.

Kkkkk



- Ch. II. Du pouvoir de lancer les censures. 450.  
 Ch. III. De la contumace & des aver-  
 tissemens Canoniques qui doivent pré-  
 céder les censures. 452.  
 Ch. IV. De la cause de l'excommuni-  
 cation. 453.  
 Ch. V. Ordre judiciaire qu'il faut obser-  
 ver en matière de censures. 454.  
 Ch. VI. Ce que doit observer le prélat  
 qui excommunie. 456.  
 Ch. VII. Effet de l'excommunication. 457.  
 Ch. VIII. Des censures injustes & inva-  
 lides. 459.  
 Ch. IX. *De l'interdit.* 463.  
 Ch. X. De la suspension. 465.  
 Ch. XI. De l'absolution des censures. 466.

DISSERTATION sur le péculé des Reli-  
 gieux, & sur la simonie par rapport  
 à l'entrée en Religion.

PREMIÈRE PARTIE.

*Du PÉCULÉ DES RELIGIEUX.*

- Chap. I. Il est de l'essence de la vie Re-  
 ligieuse de ne posséder absolument rien  
 en propre, & de mettre tout en commun. 469.  
 Ch. II. Moyens pour détruire parmi les  
 Religieux le vice de propriété. 472.  
 SECONDE PARTIE : de la simonie par rap-  
 port à l'entrée en religion.  
 Chap. I. Lorsque le Monastère peut four-  
 nir à la subsistance du sujet qui se pré-  
 sente, il y a simonie s'il exige quelque  
 chose en le recevant. 473.  
 Chap. II. Comment, sous le prétexte que  
 le Monastère est pauvre, on se rend  
 souvent coupable de simonie dans la  
 réception des Religieux. 474.  
 Ch. III. Il est défendu, par les Canons,  
 de rien exiger ou demander d'un Pos-  
 tulant, quand même le Monastère n'au-  
 roit pas de quoi fournir à sa subsistance.  
 476.  
 Ch. IV. Comment les Communautés peu-  
 vent recevoir ce qu'offrent librement  
 ceux qui ont fait profession, ou ce qu'on  
 offre pour eux. 478.

DISSERTATION SUR LES DEVOIRS  
 DES CHANOINES.

PREMIÈRE PARTIE. Le premier devoir

des Chanoines est d'entrer dans les  
 fonctions de la hiérarchie.

- Chap. I. Les Clercs, & par conséquent  
 les Chanoines sont ordonnés pour exer-  
 cer les fonctions Ecclésiastiques. 481.  
 Ch. II. Les Chanoines sont particulière-  
 ment établis pour être les Coadjuteurs  
 de l'Evêque & ses Coopérateurs. 483.  
 Ch. III. De la science qui convient aux  
 Chanoines. 485.  
 Ch. IV. Des grades par rapport aux Cha-  
 noines. 486.

SECONDE PARTIE. Des mœurs  
 des Chanoines.

- Chap. I. Ils doivent être des modèles ;  
 pour le peuple, & même pour le Clergé. 488.  
 Ch. II. Conduite de l'Eglise dans le choix  
 de ses Ministres ; & comment elle en  
 a usé pendant plusieurs siècles, à l'égard  
 de ceux qui, depuis leur ordination,  
 étoient tombés en quelque péché mortel,  
 sur-tout contre la pureté. 489.  
 Ch. III. Intégrité des mœurs que l'Eglise  
 exige toujours dans ses Clercs, & par  
 conséquent dans ses Chanoines. 493.  
 Ch. IV. Les Ecclésiastiques qui ont des  
 revenus patrimoniaux, peuvent-ils, sans  
 injustices, se les réserver, pour vivre  
 des biens de l'Eglise ? 495.

Ch. V. Est-il permis aux Ecclésiastiques  
 de se récréer par le jeu ou par la chasse ?

TROISIÈME PARTIE. De la récitation  
 de l'Office.

- Chap. I. De ceux qui y sont obligés. 500.  
 Ch. II. Lorsqu'il n'y a point de légitime  
 empêchement, les Chanoines doivent  
 célébrer, par eux-mêmes, solennelle-  
 ment l'Office divin. 501.  
 Ch. III. Des distributions journalières. 502.  
 Ch. IV. De la résidence personnelle, &  
 des causes qui peuvent en dispenser. 504.

TRAITÉ DES HEURES CANONIQUES.

- Chap. I. De ceux qui y sont obligés. 508.  
 Ch. II. Du Rit dont on doit se servir  
 dans les heures canoniques. *Ibid.*  
 Ch. III. Des différentes parties de l'Office  
 divin. 511.  
 Ch. IV. Des Laudes & de leurs différentes  
 parties. 513.

Ch. V. Des petites heures, des Vêpres  
& des Complies. 514.

TRAITÉ de la Simonie par rapport aux  
bénéfices, à l'administration des Sacre-  
mens, & à la célébration de la Messe,  
où l'on parle aussi des pensions Ecclé-  
siastiques.

Chap. I. On détruit les prétextes les plus  
ordinaires des simoniens. 515.

Ch. II. De la confiance. 520.

Ch. III. De la simonie dans l'administra-  
tion des Sacremens. 521.

Ch. IV. Des rétributions pour les Messes.  
523.

Ch. V. De la simonie dans l'administra-  
tion du Sacrement de Pénitence. 527.

Ch. VI. De l'acception de personnes dans  
la collation des bénéfices. *Ibid.*

Ch. VII. De l'obligation de quitter le  
bénéfice obtenu par simonie; & de la  
dispense de le conserver. 530.

Ch. VIII. Des pensions. Leur nature. 531.

Ch. IX. On ne peut recevoir une pension  
Ecclesiastique, lorsqu'on a suffisamment  
de quoi vivre, soit par son patrimoine,  
soit du bien d'Eglise. *Ibid.*

Ch. X. La dispense nécessaire pour établir  
une pension, doit être fondée sur une  
juste cause. 533.

Ch. XI. La permutation est-elle une  
cause suffisante pour demander une pen-  
sion, ou résufion? 535.

Ch. XII. Les résignations font-elles des  
titres suffisans pour recevoir une pen-  
sion; & peut-on en exiger une, pour  
renoncer à un droit litigieux? 536.

Ch. XIII. Inconvéniens qui résultent des  
pensions modernes. 537.

EXTRAITS DE LA DISSERTATION  
SUR LES DISPENSES.

PREMIER EXTRAIT. Quand l'Ordinaire  
peut-il suspendre l'exécution d'une dis-  
pense du Pape? 509.

SECOND EXTRAIT. Des dispenses de  
mariages. 540.

EXTRAITS du traité sur le droit des Curés  
à la Dime, aux oblations, & sur la  
portion congrue.

PREMIER EXTRAIT. Comment on peut

prescrire les Dimes contre un Curé.  
542.

SECOND EXTRAIT. Le droit de percevoir  
les Dimes, au préjudice d'un Curé, ne  
s'étend point aux novales. 543.

TROISIÈME EXTRAIT. Observations sur  
la portion congrue. 544.

DISSERTATION sur les anciennes unions  
& donations d'Eglises.

PREMIER EXTRAIT. Différentes unions  
ou donations d'Eglises; leur effet. 548.

SECOND EXTRAIT. Du Vicaire-perpétuel  
& de la portion congrue. 550.

DISSERTATION sur la règle *in pari causa  
potior est conditio possidentis.* 552.

BARRIÈRE canonique contre l'excès des  
exemptions de la Jurisdiction de l'Or-  
dinaire.

Ch. I. Règles générales sur les exemp-  
tions. 554.

Ch. II. Conséquences des Règles établies.  
557.

CAS de conscience avec les réponses de  
M. Van-Espen. 559.

EXTRAIT d'une dissertation sur l'usure.  
560.

TRAITÉ du recours au Prince contre les  
censures injustes, & autres actes de  
violence de la part des Juges Ecclé-  
siastiques.

Chap. I. Le Prince doit protéger ses  
sujets, même Clercs, contre tous actes  
de violence des Juges d'Eglise. 562.

Ch. II. Recours des Clercs au Prince  
contre la violence qui les trouble dans  
leur possession. 563.

Ch. III. Ordre judiciaire en matière de  
Censures. 566.

Ch. IV. De quoi le Juge royal connoît,  
lorsqu'on a recours à lui pour cause  
de violence. 568.

Ch. V. Effet de la maintenue ou juge-  
ment du possessoire. 570.

Ch. VI. Moyens de cassation. *Ibid.*

Ch. VII. De la saisie du temporel des  
Juges d'Eglise. 572.

Ch. VIII. Si un Ecclésiastique peut, sous la protection du Roi, & nonobstant des censures violentes, nulles par elles-mêmes, continuer les fonctions spirituelles de son ordre & de son bénéfice.

574.

tique, & raisonnée de la Jurisprudence des Cours Souveraines de France, sur les matières Ecclésiastiques. 577.  
RECUEIL Chronologique des Edits, Déclarations, Bulles, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, intervenus sur les matières Ecclésiastiques, depuis l'an 1765, jusqu'au mois d'Avril 1788. 681.

PETIT Dictionnaire ou Table alphabé-

## ERRATA.

- P**AGE 3, ligne 19, assemblés; lisez, assemblées; & ligne dernière, eçus; lisez, reçus.  
 Page 22, ligne pénultième, jugent; lisez, le jugent.  
 Page 32, ligne 6, pour cela le; lisez, pour cela que le.  
 Page 41, ligne 1 du Chapitre II, veler il; lisez, veiller.  
 Page 43, ligne 3 du Chapitre IV, devoirs; lisez, les devoirs.  
 Page 78, ligne 4, Métropolitain; lisez, Métropolitain.  
 Page 99, ligne 15, de la part de leur; lisez, pour leurs parens.  
 Page 130, ligne 9, nommant Subdélégués; lisez, des Subdélégués.  
 Page 131, ligne 22, les réformes; lisez, les réformer.  
 Page 166, ligne 22, Diocèse; lisez, Diocèse.  
 Page 167, ligne 1, donner en dans les cas; lisez, en donner dans les cas.  
 Page 170, ligne dernière, ses défauts; lisez, ces défauts.  
 Page 174, ligne 14, sur le sexte; lisez, dans le sexte.  
 Page 219, ligne 21, es bénéfices; lisez, des bénéfices.  
 Page 245, ligne 30, Bourg-Dieux donné; lisez, Bourg-Dieu, donnée.  
 Page 270, ligne 3, après le mot admission, ajoutez, supposé cependant que la signature de Cour de Rome qui accordeoit la pension; n'eût pas été homologuée au Parlement sur les conclusions du Procureur-général.  
 Page 276, ligne 24, Procureur du Roi; lisez, Procureur-général du Roi.  
 Page 280, ligne 11, celui; lisez, si celui; & ligne 24, capables; lisez, coupables.  
 Page 282, ligne 8, il l'accorde, lisez, il accorde cette dispense.  
 Page 287, ligne 1, mcome; lisez, comme.  
 Page 326, ligne 11, Procureur du Roi; lisez, Procureur-général du Roi.  
 Page 327, ligne 10, laconique; lisez, canonique.  
 Page 366, ligne 5, à les créanciers; lisez, les créanciers; & ligne 7, leur ait satisfait; lisez, les ait satisfaits.  
 Page 378, ligne 26, pas le for extérieur; lisez, que le for intérieur.  
 Page 396, ligne 3, il fit cinq; ajoutez, Canons.  
 Page 403, ligne 12, les gens de sa maison; lisez, parmi les gens de sa maison.  
 Page 405, ligne 35, ne seront surpris; lisez, ne seront pas surpris.  
 Page 462, ligne 9, précédent; lisez, procèdent, & ligne 13, temporel; lisez, son temporel.  
 Page 595, ligne 34, Abonnement de Dimes, ces mots doivent être placés en titre, au milieu de la page; ainsi que le mot Absence, page 596, & les mots Absent & Abus, dans la page suiv.  
 Page 623, ligne 26, qu'en; lisez, en,









UNIVERSITY OF MICHIGAN  
3 9015 06815 0807

B 474173



